

Ce document est extrait de la base de données textuelles Frantext réalisée par l'Institut National de la Langue Française (InaLF)

Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules [Document électronique] / par M. l'abbé Dubos

LIVRE 1 CHAPITRE 1

p1

état des Gaules au commencement du cinquième siècle. Leurs habitans étoient devenus semblables en tout aux romains.

au commencement du cinquième siècle, les Gaules qui faisoient encore une portion de l' empire romain, étoient divisées en dix-sept provinces dont chacune avoit sa métropole ou sa ville capitale particuliere, ainsi qu' on peut le voir dans la carte géographique mise à la tête de cet ouvrage, et qui a été dressée sur l' *état present* , ou sur la *notice des*

p2

Gaules publiée par le pere Sirmond. Personne n' ignore que cette notice a été rédigée dès le commencement du cinquième siècle et qu' elle est de toutes les anciennes notices des Gaules qui sont venues jusqu' à nous, celle dont les sçavans font le plus de cas.

Chaque province des Gaules se subdivisoit en un certain nombre de cités ou de districts, appelés en latin *civitas* , et chaque cité avoit aussi sa ville capitale et dominante dans laquelle résidoit un sénat dont la juridiction s' étendoit sur tous les cantons ou *pagi* , qui composoient le territoire de la cité. C' étoit la prérogative d' être le séjour du sénat et des officiers qui gouvernoient la ville et son district, qui faisoit la différence qu' il y avoit entre une simple

Livros Grátis

<http://www.livrosgratis.com.br>

Milhares de livros grátis para download.

ville et une ville qui avoit le droit de cité.
Quand Tite-Live parle de la condition à laquelle les romains réduisirent la ville de Capouë qui avoit pris le parti d' Annibal contr' eux, lorsqu' ils l' eurent prise par force, il dit... on ne détruisit point la ville de Capouë et l' on permit même qu' il s' y établît des habitans, mais on ne voulut point que ces habitans eussent le droit de commune et qu' ils formassent une cité. Il fut statué qu' ils n' auroient ni un sénat, ni aucune assemblée du peuple ; mais qu' on leur enverroit de Rome chaque année, un officier qui leur feroit rendre la justice. Au commencement du cinquième siècle on comptoit cent quinze cités dans les Gaules, au lieu qu' il n' y en avoit que soixante et quatre sous le regne de Tibere ; mais ses successeurs avoient multiplié le nombre de ces districts, en ôtant à plusieurs cités une portion de leur territoire pour en former de nouvelles cités.

Comme le mot de cité n' a point dans notre langue l' acception qu' il avoit en latin, et comme nous l' employons communément pour signifier l' ancien quartier d' une ville dont l' enceinte a été agrandie ; je dois avertir pour prévenir tout équivoque, que je m' en servirai toujours dans le sens du mot latin *civitas* , et que je traduirai de même *pagus* par canton.

Plusieurs de nos écrivains françois faute d' avoir eu la même attention, rendent quelquefois mal à propos, le mot de

p3

civitas par celui de *ville* , et ils font ainsi assieger ou prendre une ville, par des ennemis qui faisoient seulement des courses dans le plat païs de son district. Cette méprise n' obscurcit que trop souvent notre histoire. à la fin du quatrième siècle, les gaulois qui depuis près de cinq cens ans vivoient sous la domination de Rome, étoient devenus des romains. Il n' y avoit plus alors aucune différence bien sensible entre les habitans des Gaules et les habitans de l' Italie : les colonies dont Auguste et ses successeurs avoient parsemé les Gaules, furent comme autant d' écoles où les anciens habitans de ce païs étudierent la langue et les loix, et prirent les moeurs et les usages de leurs vainqueurs. Un peuple subjugué par un autre devient volontiers semblable à la nation qui l' a soûmis, pourvû qu' elle ne lui fasse point haïr son

nouveau maître ; et Rome dès qu' elle eut une fois assujetti les Gaules, avoit toujours montré à leurs habitans une prédilection qui ne leur permettoit pas de douter, qu' ils ne lui fussent beaucoup plus chers que tous les autres sujets qu' elle avoit acquis hors de l' enceinte de l' Italie.

On sçait quelle amitié et quelle confiance Jules-Cesar témoignoit aux Gaulois, même à ceux qui avoient porté les armes contre lui. Il donna le droit de bourgeoisie romaine à plusieurs d' entre ces gaulois les moins civilisés, et il les fit même entrer dans le sénat. Enfin il n' y avoit pas encore cent ans que les Gaules étoient reduites en forme de province, quand l' empereur Claudius accorda la faculté de pouvoir posséder les grandes dignités de l' empire, aux familles principales de celles des cités des Gaules, qui avoient déjà le droit de bourgeoisie romaine, ou qui jouissoient des droits d' alliés du peuple romain. Peu d' années après Galba donna ce droit à toutes les cités des Gaules ; du moins n' exclut-il de cette grace generale, que quelques cités qui s' étoient déclarées contre lui durant la guerre civile faite dans les Gaules entre son parti et le parti de Néron.

Sous le regne de Vespasien proclamé empereur peu de mois après la mort de Galba, nos gaulois étoient en possession

p4

pleine et entiere de tous les droits et de toutes les prérogatives des citoïens romains nés à l' ombre du capitolé. On lit dans Tacite que Cerealis qui commandoit les troupes de Vespasien dans les Gaules, assembla, dès qu' il eut appaisé une revolte excitée dans la cité de Langres et dans celle de Tréves, les principaux citoïens de ces deux districts pour les bien convaincre que leur intérêt étoit de demeurer fidelles à l' empire. D' où pourroit venir, leur dit-il entr' autres raisons, votre mécontentement ? Rome ne vous donne-t-elle pas tous les jours ses legions à commander ? Ne vous confie-t-elle pas le gouvernement de ses provinces, même celui de votre propre patrie ? Quelle est la dignité à laquelle il vous soit interdit de prétendre ? Environ cent cinquante ans après le tems dont nous venons de parler, Caracalla donna le droit de bourgeoisie romaine à tous les citoïens des differens états dont l' empire étoit composé,

et celles des cités des Gaules qui pouvoient ne l' avoir pas encore obtenu, en furent alors revêtuës. Il est vrai que par là toutes les Gaules devinrent sujettes aux tributs et aux impositions qu' on levoit déjà sur les citoïens romains ; ils commençoient dès lors à en être surchargés. En cela, la condition des cités qui n' avoient été jusques-là membres de l' empire qu' en qualité d' alliés, et qui ne devoient que des soldats et quelques contributions passageres, en devint moins heureuse qu' elle ne l' étoit précédemment. Aussi prétend-on que l' édit par lequel Caracalla communiqua en un jour à tant de milliers de personnes le titre de citoïen romain qui sous les premiers empereurs, passoit pour un bien-fait considerable, avoit plutôt été un édit bursal rendu dans la vûë d' augmenter le nombre des sujets qui payoient les plus fortes impositions, qu' une marque de sa munificence. Quoiqu' il en ait été, le droit romain devint dans toutes les Gaules, en vertu de l' édit de Caracalla, le droit commun. Si certaines coutumes locales demeurèrent en vigueur dans quelques districts, elles n' y eurent plus d' autorité que dans les cas sur lesquels les loix romaines ne statuoient point précisément. En vertu de cet édit, l' habit long particulier au citoïen romain ou la *toga* , devint dans les Gaules le vêtement de tous leurs citoïens, qui ne garderent plus de l' habillement de leurs ancêtres que quelques pieces dont l' usage étoit trop

p5

commode dans un païs froid, pour les quitter par la raison qu' on ne s' en servoit point à Rome. Voilà pourquoi les aquitains avoient conservé leurs grands haut-de-chausses nommés *braccae* , qu' ils portoient encore du tems de nos rois de la seconde race.

Mais les gaulois n' avoient point attendu qu' ils fussent tous citoïens romains pour prendre les moeurs et les usages des romains. L' endroit des plus curieux des annales de Tacite, est peut-être l' extrait du discours que l' empereur Claudius prononça dans le sénat, en faveur des habitans de la Gaule transalpine. Une des raisons qu' il employa pour déterminer cette compagnie à donner aux principales familles de celles des cités des Gaules qui avoient la bourgeoisie romaine, ou qui jouissoient de l' état d' alliés du peuple romain, le droit de posséder les grandes dignités de

l' empire, fut celle-ci : que les gaulois avoient déjà les inclinations des romains, qu' ils faisoient les mêmes études qu' eux ; que les gaulois épousoient tous les jours des romaines, et les romains des gauloises.

Il y avoit donc long-tems quand le cinquième siecle commença, que le latin étoit dans les Gaules, la langue du culte religieux, celle de l' état, celle des tribunaux, celle des sçavans, et generalement parlant celle de tous les citoïens. Dans les païs où la langue vulgaire étoit la langue grecque, il avoit été peut-être moins nécessaire aux habitans d' apprendre le latin, parce que les romains eux-mêmes étudioient le grec qui leur ouvroit la porte des sciences ; mais je crois qu' il y avoit bien peu de romains qui daignassent apprendre ou le celte ou l' aquitain. Les romains ne voulant pas devenir gaulois, il avoit fallu que les gaulois devinssent romains. En effet, nous voyons par l' histoire que dès le tems de l' empereur Vespasien les principaux d' entre les gaulois portoient déjà des noms latins. Le batave qui fut alors l' auteur de la revolte de ses compatriotes s' appelloit Claudius Civilis. Un de ses parens se nommoit Claudius Labeo. Le gaulois qui dans ce tems-là même fit soulever la cité de Langres, se nommoit Julius Sabinus. On pourroit encore alleguer mille autres exemples pareils. Tous les ouvrages composés dans le cinquième siecle et

p6

dans les trois siècles antérieurs, par des personnes nées dans les Gaules, ont été écrits en latin. Toutes les inscriptions faites alors dans ce pays et qui nous restent, sont en cette langue. Plus les romains avoient de prédilection pour la nation gauloise, plus ils devoient avoir d' attention à l' engager d' apprendre à parler la langue de l' empire. On ne pouvoit point le servir, même dans les Gaules, si l' on ne sçavoit pas le latin, qui étoit la langue de l' état. Que les romains ayent cru qu' il leur étoit d' une extrême importance d' obliger tous les sujets de l' empire à parler la langue de l' empire, on n' en sçauroit douter. La raison d' état le vouloit ainsi ; et saint Augustin dit positivement, que Rome après avoir imposé son joug aux nations, avoit encore voulu les assujettir à parler sa langue. Quoique le latin fût devenu la langue generale des Gaules, et que toutes les personnes, du moins

celles qui avoient quelque éducation, le parlaient, néanmoins il n' y avoit pas fait oublier les anciennes langues. Les mots gaulois qui entrèrent dans la langue françoise lorsqu' elle commença de se former sous nos rois de la seconde race, en sont une preuve qu' on ne sauroit contester. La langue latine aura donc été pendant le cinquième siècle d' un usage aussi commun dans les Gaules, que la langue françoise l' est aujourd' hui à Dunkerque, et cependant les anciens habitans des Gaules auront toujours conservé l' usage de leurs anciennes langues, comme les habitans de Dunkerque conservent toujours l' usage du flamand qui est leur langue naturelle ? Quelles étoient les langues qui se parloient dans les Gaules en même-tems que le latin ?

Les habitans dont les Gaules étoient peuplées dans les tems dont je parle, étoient originaires de cinq nations différentes : les uns tiroient leur origine des romains qui s' étoient établis dans les colonies que les empereurs y avoient fondées ; les autres la tiroient ou des belges, ou des celtes, ou des aquitains, les trois nations qui partageoient les Gaules lorsque Jules-Cesar y fit ses conquêtes. Enfin les autres tiroient leur origine des différentes peuplades de germains à qui les empereurs avoient donné des établissemens en deçà du Rhin et sur le territoire des Gaules. Il seroit inutile de parler ici de leurs habitans romains d' origine. Venons aux autres.

p7

César, avant qu' il dise que la Garonne séparoit les aquitains et les celtes, et que les celtes étoient séparés des belges par la Marne et par la Seine, nous apprend que chacun de ces trois peuples parloit une langue différente de celles des autres. Ainsi c' étoit la langue aquitanique qui s' étoit conservée dans la partie des Gaules qui est au midi de la Garonne, c' étoit la langue celtique qui s' étoit conservée dans la partie des Gaules, qui est entre ce fleuve et la Marne. La langue belgique s' étoit conservée quelle qu' elle fût, dans les païs qui sont au septentrion de cette riviere.

Quant à nos habitans de la Gaule germains d' origine, et qui étoient dans celles de ses provinces les plus voisines du Rhin, comme ils descendoient des germains qui s' y étoient établis en différens tems par concession des empereurs, ou

que ces princes y avoient transplantés par force, leur langue nationale, celle dont ils avoient conservé l' usage, devoit être la langue germanique.

Procope nous apprend qu' Auguste avoit donné des terres dans ces contrées aux ubiens et à une partie des turingiens. On lit dans Suetone que ce prince lorsqu' il reduisit en forme de province les païs qui sont entre l' Elbe et le Rhin, en fit sortir la plûpart des anciens habitans, et qu' il établit dans les contrées de la Gaule voisines du Rhin. Les sueves et les sicambres étoient du nombre de ces exilés, qui avoient capitulé avec lui. Le même auteur nous dit que Tibere transplanta dans les païs des Gaules situés sur le bord du Rhin quarante mille prisonniers de guerre qui s' étoient rendus à lui dans le cours des expéditions qu' il avoit faites contre les germains. Enfin on voit dans l' histoire des empereurs qu' il arrivoit souvent que ces princes donnoient des terres dans la partie des Gaules voisine du Rhin, tantôt par un motif et tantôt par un autre, à de nouvelles peuplades de germains. Les germains faisoient si bien le plus grand nombre dans cette contrée, que les romains l' appelloient le païs germanique, bien qu' il fût sur la gauche du Rhin, et par consequent une portion des Gaules. " ceux des

p8

barbares, écrit Dion, que nous connoissons sous le nom de germains,... etc. " on peut voir dans la notice des Gaules que deux des dix-sept provinces, dans lesquelles les Gaules étoient divisées au commencement du cinquième siecle, s' appelloient encore, l' une la premiere germanique, ou la germanique superieure, et l' autre la seconde germanique, ou la germanique inferieure. Il y avoit même des colonies de germains établies dans quelques autres provinces des Gaules. Tacite dit que les habitans de la cité de Trèves et ceux du Tournais se glorifioient beaucoup d' être germains d' origine. Trèves étoit la métropole de la premiere Belgique, et Tournai une des cités de la seconde.

L' usage de transplanter des peuplades de germains dans les Gaules pratiqué de tout tems par les empereurs, étoit très-conforme aux plus sages maximes de la politique, qui ordonnent aux états de multiplier autant qu' il est possible, le nombre de leurs sujets. D' ailleurs, dès que les

germans qui généralement parlant méditoient sans cesse sur les moyens de faire quelque incursion dans les Gaules, tant qu'ils habitoient à la droite du Rhin, avoient été une fois transplantés sur la gauche de ce fleuve, ils devenoient autant de soldats qui servoient l'empire, sans toucher aucune paye ; dès lors ils avoient intérêt de s'opposer de toutes leurs forces aux brigandages de leurs anciens compatriotes, dont ils ne pouvoient pas manquer d'être la première victime. Ceux qui viennent les armes à la main pour fourager nos champs et pour enlever nos troupeaux, sont nos véritables ennemis, quoiqu'ils soient de la même nation que nous ; et les étrangers qui se joignent à nous pour les repousser, sont nos véritables compatriotes. Enfin les nouveaux habitans que les romains introduisoient

p9

de tems en tems dans les Gaules, leur servoient encore à y retenir plus aisément les anciens habitans dans le devoir. On n'aura donc pas beaucoup de peine à croire, que lorsque les francs se furent établis sur la rive droite du Rhin, ce qui arriva dans le troisième siècle, les romains n'ayant en suivant une maxime des plus constantes de leur gouvernement, permis en plusieurs rencontres à des essaims de francs qui avoient envahi dans les Gaules quelque canton du territoire de l'empire, de continuer à y demeurer, sous la condition d'y vivre désormais en bons sujets de cette monarchie, et d'obéir aux ordres de ses officiers.

Ainsi l'on parloit la langue latine et la langue teutone, qui étoit celle des germans, dans les deux provinces germaniques, et dans une partie de la première Belgique, comme dans une partie de la seconde. Ce qui peut confirmer cette vérité, c'est que l'allemand qui est un idiome du teuton, est encore aujourd'hui la langue vulgaire dans une partie de l'ancien diocèse de Tournay, dans une partie de l'ancien diocèse de Trèves, dans l'Alsace, et dans les autres contrées de la Gaule, où nous venons de voir que les germans devoient faire le gros du peuple au commencement du cinquième siècle. Quand le latin cessa d'être une langue vivante dans les Gaules, les habitans des deux provinces germaniques, et une partie des habitans du diocèse de Tournay et du diocèse de Trèves, s'en seront tenus à leur langue vulgaire, à celle de leurs peres, au lieu que dans les autres

pays de cette grande province de l' empire, les habitans s' y seront fait une langue composée de mots latins, comme de mots tirés de celle des langues gauloises qu' on y parloit, et ils les auront construits suivant la syntaxe des langues barbares, moins élégante à la verité, mais bien plus facile que la syntaxe de la langue latine.

Comme les habitans des Gaules parloient des langues différentes lorsqu' ils apprirent à parler latin, il n' étoit pas possible qu' ils l' apprissent tous également bien. L' experience enseigne que notre langue naturelle nous donne plus ou moins d' aptitude pour apprendre et pour bien parler une certaine langue étrangere. Par exemple, un suedois apprend plus facilement qu' un anglois à bien parler la langue françoise. Il y a des langues dont la prononciation et le genie se ressemblent. Il y en a dont la prononciation et le genie paroissent opposés.

p10

Pour revenir à ce qui arriva lorsque les gaulois apprirent à parler latin, il se trouva que le genie de la langue naturelle des aquitains étant plus approchant du genie de la langue latine, que le genie de la langue des celtes, les aquitains en general apprirent à bien parler latin, au lieu que les celtes n' apprirent qu' à s' exprimer mal en cette même langue.

Severus Sulpitius, ou Severe Sulpice, à ce qu' on croit vulgairement, évêque de Bourges, et l' un des auteurs du cinquième siecle les plus connus, nous a laissé entr' autres ouvrages, des dialogues.

Dans un de ces colloques il fait dire à l' un de ses interlocuteurs qu' il nomme Gallus, et qu' il suppose être celte de naissance : " étant né celte comme je le suis,... etc. "

un autre écrivain celebre dans le même siècle, Sidonius Apollinaris, évêque de l' Auvergne, et né dans cette cité, qui suivant l' ancienne division des Gaules par nation, étoit du pays des celtes, quoique suivant la division politique des Gaules en dix-sept provinces, elle fût de la premiere Aquitaine, écrit dans une lettre adressée à son compatriote Ecdicius : " notre pays vous a l' obligation du goût... etc. " je me réserve à traiter ce point-là encore plus au long, quand j' en serai à l' endroit de mon ouvrage où il s' agira de l' interpretation d' un passage important de l' histoire de Gregoire de Tours,

concernant Childéric, et qui a paru toujours inintelligible, parce que bien qu'il soit écrit en latin, il est construit cependant suivant un tour de phrase de la langue naturelle des celtes.

p11

La conversion des gaulois à la religion chrétienne, contribua encore à les rendre plus semblables en tout aux habitans de l'Italie. Après leur conversion, presque achevée dès le quatrième siècle, les gaulois n'eurent plus que les mêmes autels, le même culte ; en un mot la même religion que les romains.

Enfin, comme on contracte ordinairement les inclinations, comme on adopte les goûts de la nation dont on a appris la langue et emprunté les habits, les gaulois contracterent toutes les inclinations, ils adopterent tous les goûts des romains. à l'exemple des romains ils s'adonnerent à l'étude des loix, et particulièrement à celle de l'éloquence. Dès le tems de l'empereur Adrien, des gaulois professeurs en rhétorique alloient enseigner cet art dans la Grande Bretagne.

L'usage des bains devint commun dans les Gaules, et il y avoit dans leurs grandes villes des cirques et des amphithéâtres où il se donnoit des combats de gladiateurs ; spectacle si cher aux romains.

On avoit même pour cimenter encore mieux l'union des gaulois et des romains, donné cours à une tradition, suivant laquelle les gaulois descendoient des anciens troyens, aussi-bien que les romains ; de manière que les uns et les autres ils avoient une origine commune. Lucain qui écrivoit sous Neron, dit que les auvergnats se prétendoient frères du peuple romain, parce que comme lui, ils descendoient des citoyens de l'ancienne Ilion. Suivant Ammien Marcellin qui avoit servi dans les Gaules, et qui écrivit son histoire dans le quatrième siècle, une des opinions qui avoient cours concernant l'origine de leurs peuples, étoit qu'après la prise de Troyes, quelques-uns de ses habitans échappés à la fureur des grecs, étoient venus s'établir dans ce pays-là, qui pour lors étoit désert. Sidonius Apollinaris dit, en parlant des auvergnats ses compatriotes, après que l'empereur Julius Népos eût cédé l'Auvergne aux visigots en quatre cents soixante et quinze. " on a racheté la sûreté... etc. "

quoique les personnes d' esprit pussent penser concernant cette genealogie, elle ne laissoit pas de disposer les deux peuples à fraterniser l' un avec l' autre. Il faut bien que l' opinion dont il s' agit, eût eu quelque bon effet, puisque comme nous le verrons dans la suite, les francs voulurent aussi dès qu' ils se furent établis dans les Gaules, descendre des troyens, pour avoir la même origine que les anciens habitans de leur nouvelle patrie.

Enfin il n' y avoit plus de gaulois dans les Gaules au commencement du cinquième siècle, parce que tous les anciens habitans de cette grande province de l' empire, avoient, pour ainsi dire, été métamorphosés en romains. Aussi verrons-nous que dans ce siècle-là et dans les siècles suivans, les anciens habitans des Gaules se désignoient eux-mêmes par le nom de romains, et que le nom de romains leur étoit donné par les francs comme par les autres barbares, qui s' étoient établis dans cette grande province de l' empire.

LIVRE 1 CHAPITRE 2

de la division du peuple, laquelle avoit lieu dans les Gaules au commencement du cinquième siècle.

nous prendrons ici le mot d' habitans dans son acception la plus generale suivant laquelle il comprend tous ceux qui habitent dans un pays, quelque y soit leur condition. Quant au mot de peuple, nous l' entendrons dans la signification qu' il a communément en droit public, et suivant la définition que Justinien en fait, lorsqu' il dit : " tous les citoyens, même les sénateurs et les patriciens, sont compris sous le nom de peuple. "

la premiere division des habitans des Gaules étoit, comme par tout ailleurs, celle qui se faisoit alors en hommes libres et en esclaves. Ces esclaves étoient de deux conditions differentes. Les uns, ainsi qu' il se pratiquoit dans la Grèce et dans l' Italie,

demeuroient dans les maisons de leur maître, soit à

la ville, soit à la campagne ; et là ils travailloient pour le profit de ce maître, qui de son côté devoit leur fournir la nourriture, et tout ce qui est nécessaire à la subsistance de l' homme : les autres esclaves des Gaules avoient chacun, quoique serfs, leur domicile particulier, et une habitation à eux, soit dans une ville, soit sur les terres que leur maître leur avoit assignées pour les faire valoir. Ces esclaves étoient obligés de se nourrir et de s' entretenir eux-mêmes : mais aussi les fruits de la terre qu' ils cultivoient, et le produit de leur travail leur appartenoient, moyennant qu' ils payassent annuellement à leur maître la redevance convenüe, et qui consistoit en denrées, en bestiaux, en étoffes, en fourures ou en deniers. Suivant Tacite, le genre d' esclavage que je viens d' expliquer, étoit celui qui avoit lieu dans la Germanie au tems de cet auteur, et dans cet ouvrage, nous l' appellerons *la servitude germanique* .

On voit par quelques loix des derniers empereurs romains, et par un grand nombre de loix contenuës dans les codes publiés par les rois barbares établis dans les Gaules, et dont nous rapporterons des extraits dans la suite, que l' esclavage germanique étoit constamment en usage dans les Gaules dès le cinquième siecle. Il y avoit même déjà des tenanciers de condition libre, c' est-à-dire, des citoïens à qui les propriétaires des terres en avoient abandonné une certaine portion, à condition de les tenir en valeur, et d' en payer une redevance. C' est de ces tenanciers de condition libre, qu' il est si souvent parlé dans les anciennes coutumes, sous le nom de *serfs d' heritages* ; au lieu que les tenanciers esclaves y sont désignés sous la dénomination de *serfs de corps et d' heritage* .

Dès qu' on a quelque connoissance de l' histoire romaine, on n' ignore pas, que dans tous les païs de l' obéissance de l' empire, le nombre des esclaves étoit beaucoup plus grand que celui des personnes libres ou des citoïens. La religion chrétienne n' avoit rien fait changer à cet égard dans la constitution de la société, et nous voyons même que sous les derniers empereurs les églises avoient des serfs de tout genre, qui leur appartenoient. Nos rois de la première race et ceux de la seconde race, ne s' étant point

usages concernant la servitude, il ne faut point être surpris, que sous les premiers rois de la troisième race, la France fut encore remplie d'esclaves dont il semble que le nombre excédait de beaucoup celui des citoyens. Il n'est donc pas vrai que la multitude de *gens de pôte* et de serfs de tout genre et de toute espèce, qu'on voit avoir été dans le royaume sous Hugues Capet et sous ses douze premiers successeurs, provenoit comme quelques auteurs l'ont imaginé, de ce que les francs avoient réduit en servitude l'ancien habitant des Gaules, quand ils s'établirent dans ce pays. Elle provenoit uniquement de ce que les Gaules, ainsi que les autres provinces de l'empire, étoient plus peuplées d'esclaves que d'hommes libres, quand elles passerent sous la domination de nos rois. J'ai cru devoir ici prévenir mes lecteurs sur un point d'une si grande importance, quoique je doive en parler ailleurs.

Nous diviserons en premier lieu les citoyens, ou les habitans de la Gaule qui étoient de condition libre, en ecclésiastiques et en laïques.

Il y avoit dans chaque capitale des cent quinze cités des Gaules, du moins à l'exception de quatre ou cinq villes, un siège épiscopal. Les sièges qui étoient placés dans les métropoles de chacune des dix-sept provinces, s'appelloient sièges métropolitains, parce que ceux qui les remplissoient avoient une primauté de rang et de juridiction sur les évêques de la province, dont cette cité étoit la capitale. On ne donnoit encore néanmoins que le nom d'évêques aux prélats qui remplissoient les sièges métropolitains. Ils n'ont pris le titre d'archevêque que long-tems après le cinquième siècle.

Le clergé séculier et le clergé régulier, étoient alors également soumis à l'autorité des évêques.

Mais tout ce qui concerne l'histoire et la discipline de l'église gallicane, a été si bien expliqué par des sçavans illustres, et dont les écrits sont entre les mains de tout le monde, que je me bornerai à parler de nos évêques uniquement comme de citoyens qui tenoient un grand rang dans leur patrie, et qui avoient beaucoup de part aux révolutions. En effet les droits attachés dès lors à la dignité épiscopale, ne pouvoient pas manquer de donner à ceux qui s'en trouvoient revêtus, une grande considération et un grand crédit dans la société. Durant le cinquième siècle les évêques avoient le pouvoir de disposer ainsi qu'ils le jugeoient à propos, des biens de leur église ; et la plupart des églises étoient déjà richement

dotées. Les évêques gardoient ou bien ils rendoient, suivant qu' ils le trouvoient convenable, les esclaves, et même les criminels qui étoient venus chercher un azile dans les temples des chrétiens. Il y avoit plus. Les loix imperiales autorisoient les évêques à se rendre en quelque sorte les tuteurs des veuves et des orphelins, comme à prendre connoissance des jugemens qui se rendoient dans les tribunaux laïques, à suspendre l' execution de ces jugemens, et même à les réformer en certains cas. Les personnes qu' ils avoient excommuniées étoient regardées comme mortes civilement, lorsqu' elles avoient laissé passer un certain tems sans faire les diligences nécessaires pour obtenir l' absolution. Ce qui donnoit encore un plus grand poids à l' autorité dont les évêques des Gaules y jouissoient dans le cinquième siecle, c' est que la plûpart d' entr' eux ajoutoient à la consideration que leur dignité leur attiroit, le crédit sans bornes qui s' acquiert par un mérite personnel, éminent et reconnu de tout le monde. Si d' un côté nous voyons en parcourant le martyrologe, que l' église gallicane lui a fourni durant le cinquième siècle et le siècle suivant un nombre d' évêques mis au nombre des saints, plus grand que le nombre qu' elle lui en a fourni durant tous les autres siècles mis ensemble, nous voyons aussi d' un autre côté dans l' histoire, que ces évêques saints ont été des citoyens courageux et capables de faire tête à toute sorte d' orages. Il n' en faut point être surpris. Comme les premiers pasteurs étoient alors choisis par les ouailles, plus les tems devenoient difficiles, plus les diocesains avoient attention à n' élire pour leur évêque qu' une personne capable de les défendre contre toute sorte d' ennemis. Dans cette vûë ils nommoient souvent pour être leur évêque, un concitoïen qui vivoit actuellement dans l' état du mariage, mais qui avoit fait voir beaucoup de mérite et de vertu, en exerçant les emplois du siècle, et on l' installoit après qu' il s' étoit séparé d' avec sa femme. Aussi verrons-nous que les évêques des Gaules eurent du moins autant de part à l' établissement de la monarchie françoise, que l' épée de Clovis.

Quant aux citoyens laïques des Gaules, nous les diviserons d' abord par rapport à la religion qu' ils professoient. Les uns étoient chrétiens, et les autres étoient ou juifs ou payens.

Dans la dernière dispersion des juifs commencée

sous l' empire de Vespasien et consommée sous celui d' Adrien, plusieurs personnes de cette nation se retirèrent dans les Gaules, où elles

p16

firent le bien et le mal qu' elles y ont fait jusques à leur dernière expulsion par notre roi Charles VI et qu' elles font encore dans les païs où le souverain leur permet d' exercer leur religion, et de faire un peuple à part. Les juifs dans le cinquième siècle prêtoient donc à usure aux particuliers, comme aux communautés, et ils se mêloient autant qu' ils le pouvoient du recouvrement des revenus du prince. Nous les verrons donner lieu par leurs exactions à plusieurs événemens. D' un autre côté le menu peuple à qui le secours même qu' il en tiroit quelquefois, les rendoit odieux, leur imputoit déjà outre leurs véritables crimes, tous les malheurs dont il ne voyoit point la cause. Il les rendoit responsables de l' intemperie des saisons et de la corruption de l' air. Voilà pourquoi Rutilius, auteur du cinquième siècle, et qui a écrit en vers la relation de son voyage de Rome dans les Gaules, dit : qu' il seroit à souhaiter que Pompée et Titus n' eussent jamais subjugué la Judée, parce que la dispersion des juifs dans tout l' empire, n' avoit servi qu' à donner à cette nation le moyen d' exercer ses talens funestes dans un plus grand nombre de païs, où ces vaincus opprimoient tous les jours leurs vainqueurs. Durant le cinquième siècle il y avoit encore dans les Gaules, principalement dans leurs provinces septentrionales, plusieurs payens, nonobstant les conversions nombreuses que saint Martin y avoit faites par ses missionnaires, et qui lui avoient mérité le surnom glorieux d' apôtre des Gaules, titre sous lequel il nous arrivera souvent de le désigner. C' est ce qui paroît et par l' histoire et par la loi que publia vers le milieu du sixième siècle le roi Childebert, fils de Clovis, pour extirper les racines de l' idolâtrie. Nous la rapporterons en son lieu. Il est vrai que Theodose Le Grand avoit presque aboli le paganisme en orient, même avant la fin du quatrième siècle ; mais ce prince n' avoit pas régné paisiblement dans les Gaules durant un tems assez long, pour y détruire entièrement le culte des idoles. Son fils Honorius qu' il avoit laissé empereur d' occident, tâcha bien d' y abolir le paganisme en publiant plusieurs loix qui tendoient à la

destruction de cette religion ; mais les troubles et les guerres qui ne discontinuèrent presque pas sous son regne, rendirent

p17

son zèle inutile et ses ordonnances sans effet. On peut juger par l' événement que je vais raconter, de ce qui arrivoit ordinairement à ce sujet-là.

Les complots de Stilicon, qui en ralliant les payens avoit trouvé moyen de former dans la cour même d' Honorius une conjuration formidable, avoient déterminé cet empereur à publier son édit du mois de novembre de l' année quatre cens huit, par lequel il excluoit des principaux emplois de l' état tous ceux qui ne faisoient point profession de la religion catholique.

Dès que la loi eut été publiée, Générius un des barbares qui étoient dans le service de l' empire, et qui faisoit profession du paganisme, remit les marques de l' emploi dont il étoit actuellement revêtu, en déclarant qu' il l' abdiquoit. Honorius exhorta lui-même d' abord Générius, à garder son emploi. Ce prince soit que son dessein eût été tel, lorsqu' il avoit fait sa loi, soit qu' il eût changé d' avis après en avoir vû les premiers effets, fit entendre à Générius qu' elle n' étoit point une loi sérieuse, ni qui dût être executée à la lettre, mais bien une de ces loix d' exclusion generale que la politique regarde comme une des grandes ressources des souverains. En effet ces loix leur donnent à la fois et le moyen de pouvoir sans désobliger personnellement aucun particulier, se défaire des officiers suspects de trahison, et le moyen de s' attacher par une distinction honorable, et qui ne coûte rien, les officiers dignes de confiance, à qui l' on fait valoir comme une grande grace la dispense qui leur est accordée. Générius répondit, que la loi qui venoit d' être publiée faisoit tort à tant de braves gens, qu' il se garderoit bien de contribuer à la mettre en vigueur, ce qu' il feroit s' il en obtenoit une dispense. L' empereur convaincu que plusieurs officiers qu' il ne vouloit point perdre, suiviroient l' exemple de Générius, revoqua son édit.

Nous verrons encore Litorius Celsus, et d' autres payens commander les armées sous les successeurs d' Honorius. Plusieurs romains ne pouvoient prendre la résolution d' abandonner le culte de ces dieux, qu' ils s' imaginoient avoir soumis à Rome tant de provinces, et qu' Horace et Virgile

avoient chantés. Peut-être falloit-il pour extirper le paganisme dans l' empire d' occident, que des barbares élevés dans des principes bien differens, s' en rendissent les maîtres. Les citoïens des Gaules qui faisoient profession du

p18

christianisme, étoient encore de deux communions différentes. Les uns étoient catholiques, et les autres ariens. Véritablement ces derniers étoient en très-petit nombre durant le cinquième siècle. Le zèle des évêques secondé de l' autorité imperiale, avoit ramené la plûpart de ces heretiques dans le giron de l' église. On ne voit pas du moins que durant le cours des révolutions arrivées dans les Gaules pendant le cinquième siècle et le siècle suivant, ceux des anciens habitans du païs qui étoient ariens, ayent été assez puissans pour y former aucun parti en faveur des visigots ou des bourguignons qui étoient de cette secte-là, au lieu qu' on voit que ceux des anciens habitans des Gaules qui étoient catholiques, en formerent souvent en faveur des francs, dès que les francs eurent embrassé la religion orthodoxe. Suivant les apparences l' inaction de ceux des romains des Gaules qui étoient ariens, venoit de leur impuissance, et leur impuissance venoit de leur petit nombre.

Après avoir divisé les citoïens des Gaules par rapport à la religion qu' ils professoient, il convient de les diviser par rapport aux trois ordres politiques ; ou pour parler le style de notre droit public, par rapport aux trois états, dans lesquels tous les citoïens laïques étoient distribués. Ces trois ordres étoient celui des maisons patriciennes ou senatoriales, celui des personnes d' honnête famille, ou des *bons bourgeois* , et celui des citoïens qui exerçoient les arts et métiers. Cette nouvelle division du peuple romain aura succédé peu à peu à la division ancienne, suivant laquelle il étoit partagé en tribus et en classes. Cette division qui n' étoit plus d' un grand usage depuis que Tibere eût ôté au peuple le droit de nommer au consulat comme aux autres dignités, pour l' attribuer au sénat, devint entierement inutile quand Caracalla eut donné le droit de la bourgeoisie romaine, à tous les sujets de l' empire. à l' exemple de Rome chaque cité avoit son senat

particulier, qui sous la direction des officiers dont la commission émanait de l'empereur, et dont il sera parlé dans la suite, gouvernoit le district, et y rendoit ou y faisoit rendre la justice. Comme la juridiction des officiers municipaux qui composoient le sénat des villes, n'étoit pas restreinte alors, ainsi qu'elle l'est maintenant, à une banlieue très-bornée : comme il n'y avoit alors ni fiefs, ni terres seigneuriales, tout le plat pays d'une cité ressortissoit de la capitale de la cité, et il étoit gouverné par les tribunaux résidans dans cette capitale. Ainsi

p19

les citoyens considérables d'une cité devoient être tous domiciliés dans sa capitale, au lieu d'être domiciliés dans des châteaux comme ils le sont aujourd'hui. C'étoit donc la ville qui faisoit la loi à tous les habitans de la cité. Ainsi l'on juge bien qu'il se trouvoit dans ces capitales un nombre de notables citoyens assez grands pour en former un corps respectable à tous les autres habitans.

Les sénats étoient composés de ceux à qui leurs dignités y donnoient entrée ; et l'on appelloit familles senatoriales, celles qui sortoient d'un de ces sénateurs. Elles faisoient donc le premier ordre des citoyens, et jouissoient de grandes prérogatives. Cependant nous verrons, en parlant des revenus que l'empire avoit dans les Gaules, que les biens des sénateurs n'étoient pas exemts de l'imposition ordinaire mise sur tous les fonds, non plus que des subsides extraordinaires. Ils étoient seulement exemtés ordinairement de fournir des hommes pour le recrutement des troupes, et des fonctions municipales les plus onéreuses.

Le second ordre étoit composé de différentes décuries ou classes, dans lesquelles étoient distribués les citoyens qui possédoient en pleine propriété des biens-fonds dans l'étendue du territoire d'une cité, et qui étoient d'ailleurs d'honnête condition. On appelloit *curiales* ceux de ces citoyens qui avoient voix active et passive dans la distribution de tous les emplois municipaux que faisoit l'assemblée des citoyens ; ou pour parler à notre manière l'*hôtel-de-ville* ; au lieu que l'on appelloit simplement *possesseurs* les personnes, qui bien qu'elles possédassent des fonds en toute propriété dans la cité, n'avoient pas néanmoins droit

d' entrer dans les assemblées de la *curie* , soit parce qu' elles n' étoient pas encore d' une condition assez honorable pour cela, soit parce qu' elles étoient domiciliées ailleurs, et qu' on ne pouvoit point être à la fois membre de deux curies, ou citoyen de deux cités.

C' étoit de ces *curiales* que se tiroient les décurions et les autres personnes qui devoient exercer les emplois municipaux, et qui composoient la seconde *cour* de la cité, ce que nous pouvons appeller le corps de ville. Quelques loix imperiales et quelques auteurs, appellent ces *curies* le *senat inferieur* . Du tems d' Honorius, le chef de ce second sénat étoit électif, et il restoit cinq ans en place. Au reste l' autorité du corps de ville s' étendoit comme celle du sénat, sur tous les bourgs et sur tout le plat païs, dépendans

p20

de la cité. Ainsi c' étoit lui qui étoit chargé de toutes les affaires pénibles du district. Il étoit tenu de faire le recouvrement des impositions, en se conformant au rôle ou au cadastre arrêté par les officiers de l' empereur, comme d' en payer les deniers à jour nommé, moyennant une remise accordée, tant pour les frais que pour les non-valeurs. C' étoit encore aux décurions à lever les hommes que leur cité devoit fournir pour son contingent dans la recruë des troupes de l' empire. Enfin c' étoit à eux à répartir sur leurs compatriotes les contributions extraordinaires, soit en grain, soit en fourages, que le prince demandoit, et de faire fournir des voitures aux soldats, et à tous ceux qui avoient obtenu de l' empereur un ordre qui enjoignoit de leur en fournir.

Dans le cinquième siècle la condition de ces *curiales* devint si fâcheuse par le malheur des tems, et par la faute du gouvernement, que plusieurs d' entr' eux abandonnoient leur patrie pour se retirer, soit dans les contrées des Gaules qui étoient déjà sous la domination des barbares, soit dans une autre cité que la leur, quoiqu' ils ne dussent point tenir aucun rang dans cette cité où ils alloient être regardés comme étrangers ; dans laquelle ils ne pourroient point enfin parvenir au moindre emploi. Le code est rempli de loix publiées par les derniers empereurs, pour engager nos *curiales* à retourner volontairement dans leur patrie,

et même pour les forcer à y retourner quand ils vouloient s' obstiner à vivre dans l' espece d' exil, auquel ils s' étoient condamnés :
" personne n' ignore, dit l' empereur Majorien,... etc. "

p21

il arriva même dans la suite que ceux des *curiales* qui avoient du crédit, obtenoient du prince des rescrits, en vertu desquels ils étoient rayés sur les rôles des membres des curies, et inscrits sur le rôle des simples possesseurs ou *possessores* . Si l' état du *curialis* avoit été plus avantageux que celui du simple possesseur, quand les emplois municipaux n' étoient pas trop à charge, l' état du simple possesseur se trouva préférable à celui du *curialis* , quand ces emplois furent devenus excessivement onereux. Le possesseur en étoit toujours quitte, en payant comme il le pouvoit, son contingent dans les impositions, au lieu qu' il falloit que les *curiales* fissent chacun à son tour le recouvrement des sommes dûes par chaque contribuable, et qu' ils en fissent les deniers bons. Rapportons un exemple de cette translation d' un état à l' autre qui est dans les lettres de Cassiodore. On sçait que Theodoric, roi des ostrogots, et son successeur Athalaric, se sont piqués de gouverner l' Italie suivant les loix et suivant les maximes romaines. Nous citerons encore dans la suite un assez grand nombre de passages de Procope et d' autres auteurs qui font foi suffisamment que nos deux princes se sont conformés à ces loix et à ces maximes tant qu' ils ont régné dans ce païs-là. Voici donc ce qu' on trouve sur notre sujet dans une lettre que Cassiodore écrit au nom d' Athalaric, au préfet du prétoire d' Italie, Abundantius, et cela pour lui enjoindre d' ôter Agénantia et ses enfans du rôle des *curiales* de la Lucanie, et de les mettre sur celui des simples *possesseurs* de la même province.
Athalaric après avoir exposé qu' un des motifs de plusieurs loix séveres, publiées pour obliger les citoïens enrôlés dans les curies à demeurer dans leur état, et à ne point sortir de leur patrie, a été celui de fournir au prince, qui seul peut dispenser de ces loix, des occasions de faire benir sa bonté, ajoute : " c' est dans cette vûë que nous vous enjoignons d' ôter... etc. "

cet ordre donné par le prince en termes clairs et précis, étoit suffisant pour faire exécuter sa volonté ; et les ordres que les souverains envoient à un de leurs officiers, concernant les cas particuliers, n' ont pas coûtume d' être ni plus étendus, ni mieux motivés. Mais heureusement pour nous, Cassiodore qui a servi long-tems de chancelier aux rois ostrogots, ne croyoit point qu' il dût faire toujours parler son prince comme un maître despotique, et qui dans ces sortes d' occasions n' a point à rendre compte du motif de ses volontés. Il le fait donc parler souvent dans les ordres envoyés à un officier sur une affaire particuliere, comme les souverains ont coûtume de parler dans le préambule qu' ils mettent à la tête d' une loi generale et nouvelle, afin d' instruire leur peuple des motifs qui les ont engagés à la publier. Il peut se faire que les contemporains de Cassiodore ayent blâmé sa méthode ; mais nous ne pouvons que sçavoir gré à cet illustre ministre d' avoir affecté les stiles raisonnés dont il s' est servi, puisqu' il nous instruit ainsi de plusieurs choses que nous ignorerions aujourd' hui, s' il eût fait parler toûjours ses maîtres avec la brieveté d' un empereur : voici donc ce qu' ajoute Cassiodore à l' ordre donné en faveur d' Agenantia, et cela dans la vûe de diminuer la jalousie, et de prévenir les plaintes, que le bienfait du prince pouvoit exciter contr' elle et contre ses enfans.

" cependant ils continuèrent à porter les charges... etc. "

si j' ai été si long sur le second ordre des citoiens des Gaules, c' est que tout ce que j' en ai dit ici est absolument nécessaire à l' intelligence de deux ou trois sanctions des plus importantes des loix saliques, comme on le verra dans le dernier livre de cet ouvrage. Le troisième ordre étoit composé des citoiens qui gagnoient leur vie en exerçant les arts et métiers. Comme chaque art ou métier faisoit un corps ou un college particulier, on appelloit cet ordre les colleges des métiers, *collegia opificum* . Il paroît que l' empereur Alexandre Severe a été l' instituteur de ce troisième ordre de citoiens. Ce prince, dit Lampridius, réduisit

en forme de compagnie réglée les marchands de vin, les grenetiers, les cordonniers, et tous ceux qui exerçoient les autres arts. Il donna même à chacun de ces corps de métier, le droit de se choisir des chefs, pris dans le nombre de ceux qui le composoient. La plupart de ces citoyens étoient des affranchis, qui suivant les loix en vigueur dans le cinquième siècle, devenoient citoyens romains aussitôt qu'ils avoient été mis en liberté, ou les descendans de quelqu'un de ces affranchis qui n'avoient point encore fait assez de fortune pour entrer dans le second ordre. Il paroît que les colleges d'artisans où les corps des arts et métiers s'assembloient bien pour régler leur police particuliere, et qu'ils pouvoient même imposer sur leurs membres quelques taxes legeres pour fournir aux frais que toute la communauté est obligée de faire ; mais on ne voit point qu'ils eussent aucune part à l'imposition, ni à la levée des revenus du prince.

LIVRE 1 CHAPITRE 3

du revenu particulier de chaque cité, de ses milices, et de la maniere dont elle étoit gouvernée.

chaque cité avoit ses revenus particuliers qui provenoient de deux sources. La premiere étoit le produit des octrois ou des droits particuliers que le prince permettoit à chaque cité de lever sur les denrées et sur les marchandises, afin

p24

qu'elle fût en état de subvenir aux dépenses de la commune. Nous avons plusieurs loix imperiales qui statuent touchant ces octrois, et entr'autres une d'Arcadius et d'Honorius qui confirme les octrois accordés aux cités, et déclare que ceux qui voudront se pourvoir contre, ne seront pas écoutés.

La seconde source du revenu particulier des cités ou de leurs deniers patrimoniaux, étoit le produit des biens-fonds dont la propriété appartenoit à la commune. Les lettres de Pline à l'empereur Trajan, le code et les autres monumens de l'antiquité romaine font foi que les cités acqueroient et qu'elles possedoient en propriété des fonds dont le revenu étoit employé, soit à faire de nouvelles acquisitions, soit à construire

des bâtimens publics, soit à donner des spectacles.

Enfin rien ne manquoit à chaque cité pour être en quelque maniere un corps d' état particulier. Non-seulement elle avoit son sénat et ses revenus, elle avoit encore sa milice. Quoique depuis la conquête des Gaules, Rome ait toujours exigé de leur peuple, une pleine et entiere obéissance, neanmoins jusques au regne de Caracalla, elle a bien voulu épargner le nom de sujet à la plûpart des gaulois, et les appeller ses alliés. Pour rendre son joug moins odieux, Rome donnoit le titre specieux de traité d' alliance, et l' acte par lequel plusieurs cités des Gaules s' étoient soumises à sa domination. On peut voir dans Pline quelles étoient les cités des Gaules réputées alliées, et quelles étoient les cités réputées sujettes. Cet usage est rendu constant par l' histoire. Lorsque plusieurs cités des Gaules qui avoient été sur le point de se révolter pour se joindre à Civilis, prennent enfin la résolution de demeurer fidelles à l' empire ; Tacite dit : qu' elles prennent la résolution d' observer les traités d' alliance. Quand il fait dire à ces cités par un officier romain, que les troupes réglées que l' empire entretenoit, étoient suffisantes pour sa défense, et qu' il étoit inutile qu' elles fissent prendre les armes à leurs citoïens, il fait dire à cet officier, que les alliés n' avoient qu' à demeurer tranquilles dans leurs foyers. On trouve par-tout le même langage. Il est vrai

p25

que ces alliés étoient aussi soumis aux princes que les autres sujets. Ils étoient comme eux justiciables des officiers de l' empereur. Mais il suffisoit à Rome d' être obéïe.

Il lui importoit peu à quel titre.

On n' avoit point pû laisser à nos alliés l' apparence de la liberté, sans leur laisser en même-tems le maniment des armes, ni le leur laisser sans le laisser aussi aux sujets voisins des premiers. Aussi l' histoire fait-elle foi qu' on le leur avoit laissé. Nous voyons que sous les premiers empereurs, et long-tems avant que Caracalla eût donné le droit de bourgeoisie romaine à toutes les cités de la Gaule, les officiers du prince avoient coûtume dans les occasions de demander à ces cités des secours de troupes, et que les corps qu' elles faisoient marcher aussi-tôt, se

trouvoient à des rendez-vous très-éloignés des lieux de leur séjour ordinaire, peu de tems après qu' ils avoient été commandés. Cela n' auroit pas pû se faire s' il n' y avoit pas eu dans chaque cité un certain nombre d' habitans qui eussent toûjours leurs armes prêtes, qui fussent subordonnés à des chefs reconnus, qui fussent disciplinés en quelque maniere ; en un mot, s' il n' y avoit pas eu une milice semblable à celles qui sont aujourd' hui dans les états de la chrétienté, et semblable à celle que les rhétiens ou les grisons avoient certainement sous le regne de l' empereur Vitellius. Les helvetiens ou les suisses ayant commis quelques hostilités contre celle des armées de Vitellius, que Cécina conduisoit en Italie, ce general résolut d' attaquer d' un côté son ennemi, tandis qu' il le feroit attaquer de l' autre par les troupes réglées qui étoient dans la Rhetie, et par la jeunesse du païs qui étoit accoutumée au maniment des armes et disciplinée. Je vais rapporter quelques faits qui prouvent encore mieux ce que je viens d' avancer, après avoir néanmoins pris la précaution d' avertir ceux des lecteurs qui pourroient penser que j' approfondirois trop une matiere étrangere à mon sujet, que je prétends faire voir dans la suite que les cités des Gaules avoient encore les milices dont je vais parler, sous nos rois merovingiens, et qu' il est faux par consequent que les francs eussent désarmé les romains de cette grande province de l' empire.

p26

Tacite écrit, que lorsque la flotte d' Othon fit une descente sur les côtes de celle des provinces des Gaules qui s' appelloit les Alpes Maritimes, et qui étoit sous l' obéissance de Vitellius le compétiteur d' Othon à l' empire : Marius Maturus qui commandoit dans ce païs pour Vitellius, rassembla les habitans qui borderent aussi-tôt le rivage pour s' opposer au débarquement de l' ennemi.

Ce même historien fait souvent mention des milices fournies par les cités des Gaules à l' occasion des differens événemens de la guerre que Civilis fit aux romains la premiere année du regne de Vespasien. Notre Historien dit dans le récit du combat qu' Herennius Gallus donna près de Bonne contre les cohortes bataves qui desertoient du service de Rome pour aller servir Civilis contre elle ; qu' Herennius avoit sous ses ordres trois

mille soldats des légions, les cohortes des belges qu' on avoit mises sur pied à la hâte, et un grand nombre de païsans et de valets d' armée. Tacite fait encore mention des secours des ubiens, et il fait dire dans le même livre à Civilis, que Virginius Rufus lorsqu' il avoit battu Julius Vindex qui s' étoit révolté contre Néron, avoit dû une partie du succès aux belges qui l' avoient joint : que dans cette bataille ç' avoient été les gaulois qui avoient défait les gaulois.

Il est vrai que comme les empereurs qui n' admettoient dans les légions que les citoïens romains, levoient sous le nom de cohortes auxiliaires des corps composés de leurs autres sujets ; on pourroit croire que *les secours des ubiens et ceux des belges* signifiassent ici des cohortes auxiliaires de troupes réglées, levées par les officiers du prince dans le païs de Cologne, et dans la Gaule belgique ; mais suivant cette supposition, Tacite n' auroit pas dû dire, et il n' auroit pas dit ici, *auxilia ubiorum*, mais *cohortes ubias* . Il auroit dit *les cohortes ubiennes* , et non pas les *secours des ubiens* . Il n' auroit pas dit *les belges* , mais *les cohortes belgiques* .

Cet auteur prévient lui-même toutes les difficultés qu' on pourroit se faire à ce sujet, en écrivant que dans les commencemens de la guerre de Civilis, les gaulois aidoient avec

p27

chaleur l' armée romaine et qu' ils lui envoyoient de nombreux secours.

Dans un autre endroit, Tacite écrit aussi en rendant compte de l' arrangement que Vitellius fit après avoir terminé à son avantage sa guerre contre Othon : " Vitellius renvoya aux cités des Gaules leurs secours,... etc. " Tacite ne sçauroit mieux donner à connoître que sous le nom *de secours fournis par les cités des Gaules* , il n' entend point les cohortes auxiliaires de troupes réglées et soudoyées que Vitellius auroit pû faire lever dans les Gaules. Vitellius renvoye chez elles toutes les milices des Gaules dont il avoit voulu seulement faire parade, mais il se contente de réduire à un moindre nombre les soldats des cohortes auxiliaires levées et soudoyées par l' empereur.

On voit même dans Tacite que les cités des Gaules ont fait quelquefois la guerre l' une contre l' autre dans le tems qu' elles étoient soumises à l' empire

romain ; elles ne pouvoient faire ces guerres qu' avec leurs propres milices. Lorsque Galba eut été proclamé empereur, la cité de Vienne se déclara pour lui, et celle de Lyon se déclara pour Néron, qui avoit rebâti la capitale de ce district après qu' elle eut été brûlée. Nos deux cités se firent ensuite une guerre sanglante, dont les événemens furent plus d' une fois funestes à l' une et à l' autre. Tacite dit même qu' elles la continuerent avec un acharnement qu' on n' a point ordinairement quand on ne la fait que pour les intérêts de son prince. Cela suppose donc que l' un et l' autre parti pouvoient mettre en campagne des troupes parmi lesquelles il y avoit quelque discipline, et qui étoient un peu aguerries.

p28

Durant la guerre de Civilis contre les romains, Julius Sabinus, le même qui est si celebre par ses aventures, et par le courage de sa femme éponine, ayant jetté avec mépris les monumens de l' alliance contractée autrefois entre la cité de Langres et les romains, il alla, suivi du peuple de sa patrie, attaquer la cité des sequanois qui vouloit demeurer fidele à l' empereur. Il se donna entre les deux partis une bataille, où ceux de Langres furent défaits.

Nous rapportons ci-dessous un passage de Joseph, qui fait foi que sous le regne de Néron les romains ne tenoient que douze cens hommes de troupes réglées dans l' intérieur des Gaules.

Toutes les forces que l' empire avoit dans cette grande province, étoient postées le long du Rhin ? Douze cens soldats auroient-ils suffi pour garder cette vaste étenduë de côtes qui est depuis l' embouchure du Rhin jusqu' aux Pirénées, contre ceux des barbares de la Germanie qui faisoient le métier de pirates, si chaque cité n' avoit point eu une milice qu' on pouvoit mettre sur pied, et faire marcher en peu de tems aux lieux menacés d' une descente ?

Je crois qu' il seroit inutile d' aller chercher dans les historiens postérieurs à Tacite d' autres preuves de ce que j' ai avancé, d' autant plus qu' il s' agit d' une chose vraisemblable par elle-même. La raison d' état vouloit que les romains obligeassent les cités des Gaules d' avoir chacune chez elle une milice qui pût dans les occasions accourir au secours des troupes réglées qui gardoient le Rhin et les côtes de l' ocean. Si l' on veut faire agir ici les romains par les

vûës d' une politique plus subtile, ils devoient obliger les cités des Gaules d' avoir chacune sa milice particuliere, afin que les contestations inevitables entre des voisins, y donnassent lieu à des hostilités que le prince seroit toujours le maître de faire cesser, mais qui ne laisseroient pas d' entretenir entre ces cités une aversion capable de les empêcher d' être jamais en assez bonne intelligence, pour se révolter de concert. Quoiqu' il en fût, il est certain que les cités des Gaules n' étoient guères en meilleure intelligence sous les empereurs romains qu' elles l' étoient quand leurs dissensions donnerent à Jules-Cesar le moyen de les assujettir l' une après

p29

l' autre. Nous les verrons même quelquefois en guerre ouverte l' une contre l' autre, sous les rois mérovingiens.

Chaque cité des Gaules avoit un comte ou gouverneur particulier qui tenoit son emploi de l' empereur, et qui avoit soin d' obliger le sénat et les décurions à faire leur devoir. Cet officier étoit subordonné au président ou au proconsul de celle des dix-sept provinces où son district étoit enclavé. C' est de quoi nous parlerons plus au long, en exposant quels étoient les officiers que le prince envoyoit pour gouverner les Gaules. Mais avant que de traiter cette matiere-là, il est bon de finir tout ce qui regarde les droits dont jouissoient les cités.

LIVRE 1 CHAPITRE 4

des assemblées generales que tenoient les cités des Gaules. De l' étenduë de l' autorité impériale. Qui la conféroit.

on voit par l' histoire, que les cités des Gaules, tandis qu' elles étoient sous la domination des empereurs, s' assembloient quelquefois par députés, et qu' elles tenoient des especes d' états generaux pour y prendre des résolutions touchant les intérêts communs. Il ne faut pas confondre cette sorte d' assemblée purement politique, avec l' assemblée religieuse qui se tenoit régulièrement dans le tems marqué, aux pieds de l' autel érigé à Auguste, auprès de la ville de Lyon, quoiqu' il arrivât quelquefois que par occasion l' on y parlât des affaires publiques. En effet nous voyons dans

Dion, que sous le regne d' Auguste lui-même, Drufus Nero profita d' une de ces assemblées religieuses, pour ramener les esprits des principaux des gaulois alors fort alienés ; ce qui prévint une révolte. Mais outre cette assemblée, il s' en tenoit une autre purement politique, et qui étoit apparemment la même qu' Auguste convoqua, et qu' il tint à Narbonne lorsqu' il y fit le recensement des trois Gaules transalpines, c' est-à-dire, de l' Aquitaine, du païs des celtes et de celui des belges. Ces trois contrées n' avoient point encore jusques-là fait un même corps politique. Au contraire elles étoient habitées,

p30

comme on l' a vû déjà, par des peuples qui avoient les moeurs différentes, et dont chacun avoit même sa langue particuliere.

Mais depuis Auguste, le païs des belges, le païs des celtes et le païs des aquitains, ne firent plus qu' un corps politique, sous le nom collectif de Gaules. Ils ne composerent plus après cette réunion, qu' une des grandes provinces de l' empire ; et cette province n' eut plus qu' une assemblée representative, qui dans les occasions, agissoit au nom de toutes les Gaules.

Suivant Dion ce fut quelque tems après la bataille d' Actium donnée en sept cens vingt-trois, et vers l' année de la fondation de Rome cinq cens vingt-sept, qu' Auguste tint pour la premiere fois cette assemblée respectable. Auguste, dit l' historien grec, s' arrêta quelque-tems dans les Gaules pour en faire le recensement, pour y établir une forme de gouvernement certaine, et pour y regler divers usages ; ce qui n' avoit point encore été fait, parce que les guerres civiles avoient commencé immédiatement après que les Gaules eurent été soumises ; et ces guerres ne faisoient que de finir en l' année sept cens vingt-sept de la fondation de Rome.

Il est aussi fait mention de l' assemblée des Gaules dans le sommaire du cent trente-quatrième livre de l' histoire de Tite-Live. Ce livre suivoit immédiatement celui où notre auteur avoit raconté la bataille d' Actium et la conquête de l' égypte. C' est ce qui nous fait croire que cette assemblée ne fut tenuë que vers sept cens vingt-sept. Voici la traduction de ce sommaire. " Cesar est appellé Auguste... etc. " ce qui s' est passé dans la suite et le lieu même où se tint

l'assemblée dont nous parlons, fait penser que la province que les romains tenoient déjà dans les Gaules lorsque Cesar y vint commander, et dont Narbonne étoit la Ville principale, ne laissa point d' être comprise dans la Gaule celtique.

p31

Tacite dit que dans le tems qu' Auguste mourut, Germanicus se trouvoit occupé à faire le recensement des Gaules, ce qui suppose la tenuë d' une assemblée de cette grande province. Nous trouvons encore une autre séance de l' assemblée des Gaules sous le regne de Vespasien. L' histoire de Tacite nous apprend que sous cet empereur il se tint une assemblée des députés de toutes les Gaules, qui paroît avoir été une assemblée représentative réglée. Tacite raconte donc que la fidelité des peuples qui avoit été ébranlée dans ce païs-là, par le bruit des premiers succès de Civilis, y ayant été comme rafermie par les avantages que les romains avoient remportés dans la suite, et par la nouvelle qu' il leur venoit d' Italie de puissans secours, la cité de Reims enjoignit par un *édit* aux autres cités des Gaules d' envoyer à Reims des députés pour y tenir une assemblée où il seroit délibéré sur la question ; s' il étoit à propos dans les conjonctures présentes de prendre les armes pour s' affranchir du joug des romains, ou s' il convenoit de rester sous leur obéissance. Aussi-tôt les cités des Gaules envoyèrent des représentans à Reims. Les députés de Langres s' y rendirent comme les autres, quoique leur cité eût déjà pris les armes contre les romains. Tullius Valentinus chef de ces députés, prononça pour exciter l' assemblée à la révolte, un discours très-empporté, et dans lequel il reprochoit à l' empire romain tout ce qu' on a toujourn reproché aux grandes monarchies. Néanmoins l' assemblée résolut, après avoir entendu ceux qui étoient d' un avis contraire, qu' on demeureroit sous l' obéissance de l' empire romain. Elle écrivit cependant au nom des Gaules à ceux de trèves, qui avoient aussi pris déjà les armes, pour leur enjoindre de cesser tous actes d' hostilité, et pour leur offrir, s' ils vouloient rentrer dans leur devoir, sa médiation auprès de l' empereur de qui elle se promettoit d' obtenir une amnistie.

Dès qu' on fait attention aux termes dont Tacite se sert, et aux particularités de son récit, on ne sçauroit douter que

cette assemblée des Gaules ne fût une de celles qu' on appelle en droit public des assemblées représentatives et réglées. La cité de Reims n' exhorte point les autres cités des Gaules, après leur avoir représenté l' importance de la conjoncture où elles se trouvoient, à envoyer leurs députés à une assemblée qu' il conviendrait de tenir dans les circonstances présentes, pour y délibérer sur les intérêts communs. Le sénat de Reims enjoint aux autres cités d' envoyer leurs députés dans le lieu qu' il indique. Il parle comme ordonnant une chose qu' il étoit en possession d' ordonner, soit que les prérogatives dont Reims jouïssoit avant Jules-Cesar lui donnassent le droit de convoquer l' assemblée dont il s' agit, soit que toutes les métropoles de la Gaule jouïssant de ce droit alternativement, Reims se trouvât cette année-là en tour de présider à l' assemblée, et par conséquent en droit d' en indiquer le tems comme le lieu. Dans tous les états réglés il y a, pour user des expressions de Grotius, un petit sénat qui a le droit de convoquer lorsqu' il le juge à propos, le grand sénat ou l' assemblée représentative du peuple. Nous voyons d' ailleurs que l' assemblée convoquée à Reims n' est pas plutôt formée, qu' elle agit comme une compagnie réglée, et qui par l' usage est autorisée à parler et à commander au nom des Gaules. C' est au nom des Gaules qu' elle ordonne à ceux de Trèves de mettre bas les armes. Elle leur promet l' intervention des Gaules auprès du prince. Enfin, est-il possible que les gaulois eussent osé tenir l' assemblée qu' ils tinrent alors, si elle n' eût point été une assemblée ordinaire, convoquée tout au plus extraordinairement, sous quelque prétexte specieux ? N' auroit-ce point été se révolter en effet, que de tenir une assemblée non usitée, uniquement pour y délibérer si l' on se révolteroit ?

Suivant ce qu' on peut conjecturer, les assemblées représentatives des Gaules n' auront été d' abord composées que de députés nommés par leurs concitoyens, et qui n' avoient d' autre vocation que celle qui leur venoit de l' élection faite de leur personne. Dans la suite les officiers pourvûs de leurs emplois par le prince, auront été en cette qualité, du nombre de ceux qui avoient séance dans ces assemblées. Elles seront devenuës d' états généraux composés de *députés* qu' elles étoient, des assemblées de notables, composées principalement de gens *mandés* par le

prince, en consequence de leurs emplois. C' est ce que nous apprenons d' un édit de l' empereur Honorius,

p33

donné en l' année de Jesus-Christ quatre cens dix-huit, pour fixer dans Arles le lieu de l' assemblée qui se devoit tenir tous les ans pour délibérer et prendre les résolutions convenables touchant les besoins des Gaules. Nous rapporterons en son tems l' édit d' Honorius, et ici nous nous contenterons d' observer que cet édit qui s' étend beaucoup sur la convenance qu' il y avoit de convoquer cette assemblée dans la ville d' Arles, ne parle que très-legerement des avantages généraux qu' on devoit se promettre de sa tenuë. Comme l' assemblée n' étoit point une chose nouvelle, son utilité étoit connuë depuis long-tems. Quelle étoit originaiement l' autorité de cette assemblée sous Auguste, et sous ses premiers successeurs ? Son concours étoit-il nécessaire au souverain, lorsqu' il s' agissoit d' établir de nouvelles loix ou de nouvelles impositions ? Je n' en sçais rien. Il en est des assemblées representatives du peuple des monarchies, dit Grotius, soit qu' on les appelle dietes, états generaux ou parlemens, ainsi que des souverains mêmes. Comme tous les souverains qui portent le même titre n' ont point la même autorité dans leur état, comme il s' en faut beaucoup, par exemple, qu' un roi de Pologne ait autant de pouvoir dans son royaume qu' un roi d' Espagne en a dans le sien ; de même il s' en faut beaucoup que les assemblées qui representent les trois états dans toutes les monarchies, ayent chacune le même pouvoir dans sa monarchie. En quelques monarchies l' assemblée representative du peuple n' est autre chose qu' un conseil très-nombreux, tenu par le souverain, afin d' y être pleinement informé des griefs de ses sujets qui lui sont ou cachés, ou déguisés par les officiers qui entrent dans son conseil privé. Le souverain dont je parle peut après avoir entendu les representations de cette assemblée prendre le parti qui lui convient, et statuer ce qui lui plaît. En d' autres monarchies, l' assemblée representative du peuple partage le pouvoir legislatif avec le souverain, qui lui-même est tenu de se conformer aux loix qu' il a faites avec le concours

p34

de cette assemblée. Elle a même droit d' entrer en connoissance de l' administration du souverain. Comme il y a toujours eu des assemblées representatives du peuple, qui, pour ainsi dire, ont rendu leur condition meilleure qu' elle ne l' étoit originairement, en s' arrogent plus d' autorité qu' il ne leur en appartenoit suivant la premiere constitution de l' état ; de même il y en a eu d' autres qui ont laissé perdre les droits qui leur appartenent en vertu de cette premiere constitution. Ainsi quelle que pût être sous Auguste et sous les premiers de ses successeurs l' autorité de l' assemblée representative des Gaules, il ne s' ensuit pas qu' elle ait été la même dans le cinquième siecle. Au contraire nous sommes assez instruits de ce qui se passoit alors, pour sçavoir positivement que cette assemblée n' avoit plus aucune part au pouvoir legislatif, et qu' elle étoit réduite à la *voix consultative* dans les affaires de l' état. En premier lieu, il est certain que les empereurs romains étoient alors des souverains despotiques, et qu' ils étoient revêtus de tout le pouvoir legislatif, que ces princes n' étoient point obligés de partager avec personne.

D' autant que nos rois de la premiere race ont succédé immédiatement aux empereurs dans la souveraineté des Gaules, il est convenable d' expliquer ici de quelle nature étoit le pouvoir des successeurs d' Auguste, et d' exposer quels étoient les droits dont l' assemblage et l' union, formoient pour parler ainsi, le diadème imperial transmis par l' empereur Justinien aux enfans de Clovis. La matiere qui n' est rien moins qu' étrangere à mon sujet, n' est point traitée assez clairement ni assez solidement dans aucun livre que je connoisse, pour y renvoyer ceux qui peuvent souhaiter d' en être instruits.

Le projet d' Auguste lorsqu' il donna une forme au gouvernement de sa monarchie, fut de rendre et lui et ses successeurs des souverains aussi absolus que l' étoient les rois d' Asie, sans changer cependant que le moins qu' il seroit possible, la forme exterieure et apparente du gouvernement republicain, sous lequel on avoit jusques-là vécu dans Rome. Voilà pourquoi, il refusa toujours la dictature qui lui fut offerte plusieurs fois par le peuple. S' il eut accepté cette dignité, le changement de la republique en une monarchie *despotique* , auroit été trop sensible.

Quel moyen ce prince, le plus judicieux des hommes de son tems, crut-il donc devoir employer pour parvenir à l' execution de son projet. Le voici. Il se fit conférer successivement toutes les magistratures et toutes les dignités qui rendoient ceux qui en étoient revêtus, les dépositaires du pouvoir suprême et de toute l' autorité de la république. En qualité d' *imperator* , titre qui lui fut conféré par les citoïens qui composoient les troupes, il devint le *general à vie* de toutes les forces de l' état. Il devint en qualité de souverain pontife, le chef de la religion. Auguste joignit encore aux droits que lui donnoient ces deux dignités, ceux que les consuls avoient lorsqu' ils se trouvoient à la tête des armées, aussi-bien que ceux que les proconsuls avoient dans les provinces, et spécialement le pouvoir de condamner à mort et de faire executer tous les citoïens de quelque condition qu' ils fussent, sans garder d' autres formalités que celles qu' il lui plairoit d' observer. Les chevaliers et les sénateurs étoient soumis comme les simples citoïens à cette jurisdiction arbitraire, que l' empereur exerçoit non-seulement dans les provinces, mais aussi dans Rome, dans la capitale de l' état, où, pour s' exprimer ainsi, est le siège des loix. On ne voit dans l' histoire des empereurs que trop d' exemples de ce pouvoir exorbitant et odieux. Ce fut en vertu de ce pouvoir que Tibere, je ne dirai pas, fit mourir, mais fit assassiner le jeune Agrippa. Tacite après avoir rapporté les jugemens que Neron rendit contre Pison et contre les autres conjurés convaincus juridiquement d' avoir été de la conspiration tramée par Pison, ajoute que ce prince voulant se défaire du consul Vestinus qui lui étoit suspect, mais contre lequel il n' y avoit ni dépositions ni aucunes charges, il envoya de sa pleine autorité un tribun des cohortes prétoriennes chez le consul, avec ordre de le faire mourir, ce qui fut executé. On ne voit point cependant que les officiers qui avoient prêté leur ministere à de pareils meurtres, ayent jamais été recherchés. Mais ce point du droit public de l' empire romain est trop odieux, et prouvé d' ailleurs par trop d' exemples, pour en parler davantage. Auguste se fit encore déclarer prince du sénat, et joignit

à cette dignité connue dès le temps de la république, un droit qui pour lors n' y étoit point attaché ; celui de présider au sénat lorsqu' il s' y trouvoit. Ce fut même par la dénomination de *prince* employée absolument, qu' on désigna le plus ordinairement ses successeurs. Elle n' avoit rien de trop fastueux, parce qu' elle signifioit originairement, le citoien qui étoit en droit de dire son avis le premier dans le sénat. Ainsi lorsque l' empereur se trouvoit au sénat, il avoit droit d' y prendre les suffrages et de prononcer, quoique les consuls en charge y fussent présents. Leur prérogative étoit bornée alors à l' avantage de dire leur avis les premiers. Lorsqu' ils y présidoient, ils n' osoient décider les affaires d' importance avant que de l' avoir consulté. Enfin Auguste se fit conférer par le peuple la puissance tribunitienne, et par-là non-seulement il rendoit sa personne inviolable, mais il se trouvoit encore revêtu du pouvoir de ces magistrats, qui avoient droit de s' opposer à tout ce que les autres vouloient entreprendre, et le pouvoir de l' empêcher.

C' étoit donc la réunion des divers pouvoirs que donnoient toutes les dignités dont il vient d' être fait mention, qui formoit, pour user de cette expression, la couronne imperiale. C' est l' amas des titres de ces dignités que Tacite appelle... etc. C' est-à-dire, *tous les titres qui appartiennent au prince, toutes les dignités dont on revêt le prince à son installation* . Comme nous venons de l' observer, c' étoit par le titre de prince, qu' on désignoit Auguste, et c' étoit sous ce nom qu' il regnoit... etc. Le nom d' *imperator* , il n' est pas ici question de son usage dans les temps précédens, n' étoit qu' un de ses titres. Il s' en falloit beaucoup qu' il signifîât ce que signifie en françois le nom d' *empereur* , qui seul, désigne un souverain. C' est abusivement qu' on a donné au mot françois un sens beaucoup plus étendu, que le sens du mot latin dont il dérive. Aussi voyons-nous que Tibère quoiqu' il se fut porté pour *imperator* immédiatement après la mort d' Auguste en donnant l' ordre aux soldats comme en leur faisant monter la garde auprès de sa

p37

personne, fut néanmoins un temps sans accepter l' empire, ou toutes les dignités qui lui devoient

attribuer le gouvernement souverain, et qu' il fallut l' engager par prieres à déclarer enfin qu' il vouloit bien les accepter.

Toutes les dignités dont il a été parlé ne furent déferées à Auguste par le peuple romain qu' en differens tems, mais dans la suite elles furent déferées à ses successeurs par un seul et même decret du sénat. Le pouvoir de faire cette loi fut ôté au peuple et attribué au senat dès le regne de Tibere puisque ce fut alors que le peuple perdit le droit de nommer aux grandes magistratures. Non-seulement toutes les dignités dont les droits formoient l' autorité imperiale étoient conferées au nouvel empereur par un seul et même décret, mais elles lui étoient encore conferées pour sa vie.

Justinien a donc raison de dire, que les décisions du prince ont force de loi, d' autant que tous les citoyens se sont dépouillés en sa faveur, du pouvoir appartenant à la société sur chacun de ses membres, quand le peuple a fait la *loi royale* par laquelle il lui a déferé l' empire. On va voir par ce qui suit, que le peuple étoit toûjours représenté par le sénat. Lorsqu' il falloit faire une nouvelle loi royale à chaque mutation d' empereur.

Ainsi l' ombre, la forme apparente du gouvernement ancien subsista dans Rome, sous les empereurs, et l' on continua d' appeller république, un état qui étoit la plus *absoluë* des monarchies : cinq cens ans après la mort d' Auguste et du tems de Gregoire de Tours, on disoit encore quelquefois *la république* pour dire *l' empire* .

Durant long-tems, les nouveaux empereurs, même ceux qui avoient été proclamés *imperator* par une armée révoltée et au mépris de toutes les loix, ne prirent point le titre d' *Auguste* , mot qui de nom propre étoit devenu un nom appellatif et signifiant la même chose que *prince* ou souverain, qu' après que le sénat leur avoit conferé par un décret, les dignités, qui, pour s' expliquer ainsi, formoient par leur réunion, la couronne imperiale. C' étoit ce decret qui changeoit les tyrans en princes, quoiqu' il fût rendu presque toujours par force, et

p38

parce que celui qui avoit les troupes à sa disposition, étoit le maître des autres citoïens. Comme le dit Tacite en parlant de l' avènement

de Neron à l' empire, le sénat se conformoit à la volonté des troupes.

Vitellius proclamé *imperator* dans les Gaules, ne prit le titre d' Auguste, ou de souverain, que plusieurs mois après sa proclamation et lorsqu' il eût été inauguré dans le capitole.

Didius Julianus qui avoit acheté l' empire à beaux deniers comptans, et qui avoit été proclamé *imperator* dans le camp des prétoriens, fit confirmer son titre par un decret du sénat qui lui conféroit en même-tems la puissance tribunitienne et le pouvoir proconsulaire.

Macrin proclamé *imperator* dans l' orient par l' armée qui servoit en Syrie, écrivit une lettre au sénat pour lui donner part de ce qui venoit de se passer, et en conséquence le sénat conféra au nouvel empereur le pouvoir de proconsul et la puissance tribunitienne ; à en juger par l' apparence la proclamation faite par les légions n' étoit regardée que comme un motif de déferer l' autorité suprême au citoïen en faveur duquel la *prérogative militaire* , ou l' option des soldats, s' étoit déclarée, en supposant que lorsque l' empire étoit vacant ou devoit être réputé vacant par l' indignité du possesseur, les troupes avoient le droit de requérir que la puissance suprême fût déferée à un tel, comme au plus digne de regner ; mais que c' étoit au sénat à l' en revêtir.

Cet usage fondé sur la premiere constitution de la monarchie romaine, et qui sembloit laisser du moins aux principaux citoïens la disposition de leurs droits les plus importans, fut mal observé dans la suite. Elagabale osa l' enfreindre le premier, en s' arrogéant avant que le sénat eût rendu son decret, les titres qu' il ne devoit prendre qu' en vertu de ce decret. L' armée qui salua Maximin *imperator* fut la premiere

p39

qui osa donner à l' empereur qu' elle venoit de choisir, le nom d' Auguste ; elle conféra ce titre à Maximin avant que le sénat eût rendu le decret qu' il avoit coutume de rendre en pareilles occasions. Ces exemples n' empêcherent pas néanmoins que l' ancien usage ne fût suivi par plusieurs de ceux qui succederent à Elagabale et à Maximin ; et il paroît en faisant attention à la maniere dont Justinien parle de la loi royale, que cet usage étoit encore suivi de son tems. C' étoit donc en vertu des loix mêmes que les

empereurs étoient au-dessus des loix, et qu' il n' y avoit plus aucun citoïen qui dans les tems où le trône n' étoit pas vacant ou réputé vacant, eût part au pouvoir legislatif. Il résidoit si bien en son entier dans la personne des empereurs que leurs *rescripts* , c' est-à-dire, les décisions d' un cas particulier qu' ils faisoient dans leur cabinet, sans être obligés d' y appeller d' autres citoïens que ceux qu' ils choisissoient eux-mêmes, étoient mis en exécution, nonobstant qu' elles se trouvassent en opposition avec les loix actuellement subsistantes. Ces *rescripts* étoient réputés de nouvelles loix qui abrogeoient les anciennes quoique faites et publiées solennellement. On opposoit même à ces loix les *rescripts* des empereurs morts. La jurisprudence dont je parle étoit si bien établie, quoique sujette à des inconveniens sans nombre, que Macrin qui les connoissoit bien parce qu' il sçavoit le droit, avoit entrepris de la changer : son intention étoit d' annuler tous les *rescripts* de ses prédcesseurs, afin que les tribunaux eussent à suivre à l' avenir, dans le jugement des procès, les loix generales, sans être astreints davantage à se conformer aux décisions que les empereurs pouvoient avoir faites sur quelques cas particuliers. On ne voit point que le projet de Macrin ait été effectué.

Tout ce que je viens d' avancer est bien confirmé par le fragment du decret rendu pour reconnoître Vespasien comme empereur, et dont les antiquaires reconnoissent generalement l' authenticité.

Le sénat y confere au nouveau prince, tous les droits qu' avoient eu ses prédcesseurs, celui de faire telles alliances qu' il le jugeroit à propos ; celui de ne donner connoissance au sénat que des

p40

affaires qu' il trouveroit bon de lui communiquer ; celui de faire nommer aux charges les candidats qu' il voudroit recommander ; le pouvoir de faire executer tout ce qui lui paroîtroit avantageux à l' empire, et celui de se dispenser de l' observation des décrets du sénat et des loix que ses prédcesseurs avoient été dispensés d' observer. Enfin il est statué que tout ce qui s' étoit fait jusqu' au jour où le decret avoit été publié, seroit réputé juste et conforme aux loix. Notre fragment qui fait bien regretter que nous n' ayons point la table entiere, finit par une sanction qui prend toutes les précautions imaginables pour

mettre à couvert de recherche ceux qui par ordre de l' empereur auroient dans quelque occasion que ce fût, agi contre les loix. Voilà quel étoit le pouvoir des empereurs romains, mais les successeurs des princes à qui Justinien ceda les Gaules, et principalement les descendants de Hugues Capet, l' ont bien restraint pour leur propre avantage.

Qui rendoit le decret par lequel le nouvel empereur étoit pour ainsi dire, installé, depuis que le monde romain eut été divisé en deux partages ? Qui publioit dans le cinquième siècle à chaque mutation de souverain la loi royale, en vertu de laquelle le sénat et le peuple romain prêtoient le serment de fidélité à un prince qui regnoit ensuite légitimement, et cessoit d' être traité de tyran, de quelque maniere qu' il eût été proclamé empereur ? C' étoit dans l' empire d' occident la partie du sénat romain, qui étoit demeurée à Rome ; et dans l' empire d' orient, la partie du sénat qui avoit été transferée à Constantinople. Il n' y avoit donc plus que ces deux portions du sénat, qui eussent part au pouvoir législatif, et seulement encore lorsque le trône étoit vacant. Les assemblées représentatives des grandes provinces, et même les simples citoïens qui habitoient dans Rome, n' avoient plus aucune part à l' exercice de ce pouvoir.

Nous voyons, en second lieu, par le livre de Salvien, que les assemblées représentatives dont il est ici question, n' étoient ni convoquées ni consultées, lorsqu' il s' agissoit de mettre sur les habitans du païs qu' elles représentoient, quelque imposition extraordinaire. Il paroît au contraire en lisant cet ouvrage, que les ordres de

p41

l' empereur pour lever des subsides extraordinaires étoient adressés directement au sénat de chaque cité. Enfin le contenu de l' édit d' Honorius, que nous avons déjà allegué, fera foi suffisamment que l' assemblée d' Arles ne devoit pas avoir d' autre droit que celui de représenter et de conseiller, et qu' elle n' avoit pas le pouvoir de refuser ou d' accorder.

LIVRE 1 CHAPITRE 5

du chef des cohortes prétoriennes et des officiers nommés par l' empereur pour gouverner les Gaules, et pour y commander les troupes avec Constantin. de la maniere dont ces troupes faisoient le service.

pour bien expliquer les fonctions des officiers civils et des officiers militaires que l' empereur envoyoit dans les Gaules au commencement du cinquième siècle, soit pour y diriger les affaires de justice, police et finance, soit pour y commander ses troupes, il est nécessaire de dire auparavant, quelle étoit l' administration de l' empire avant le regne de Constantin Le Grand qui introduisit la forme d' administration qui avoit lieu au commencement de ce siècle-là. On conçoit mieux l' ordre nouveau, quand on est instruit de l' ordre ancien.

Avant le regne de Constantin Le Grand, les empereurs confioient à la même personne l' administration du pouvoir civil et celle du pouvoir militaire dans les provinces. Ils remettoient dans les mêmes mains l' épée de la justice et celle de la guerre. L' officier qui représentoit le prince à la tête des troupes, le représentoit aussi dans les tribunaux et dans les conseils. Bref, toutes les matieres de justice, police et finance étoient autant du ressort de cet officier, que les expéditions militaires.

Les proconsuls dans les provinces dont le sénat nommoit les gouverneurs, et les présidens dans celles dont les gouverneurs étoient nommés par l' empereur, avoient eu dès le tems d' Auguste le pouvoir de juger en matiere civile avec une autorité pareille à celle que le prince avoit lui-même. Quant aux gouverneurs de petites provinces, qui ne

p42

s' appelloient que *procuratores* , Claude le prédcesseur de Neron, leur avoit dans le cours de son regne, communiqué ce pouvoir, et sa disposition avoit été confirmée par un decret du sénat.

Le préfet du prétoire qui recevoit et qui envoyoit de la cour aux officiers servans dans les provinces, les ordres de l' empereur qui concernoient la guerre, étoit aussi celui qui leur envoyoit les ordres du prince qui concernoient le gouvernement civil. Dans les affaires d' une et d' autre nature, les gouverneurs des provinces s' adressoient donc également au préfet du prétoire.

Il étoit ainsi le premier dépositaire des volontés du prince, et il se tenoit toujours auprès de sa personne pour recevoir ses ordres de quelque nature qu' ils fussent, et les envoyer ensuite à ceux qui devoient être chargés de les exécuter. L' officier dont je parle exerçoit dans l' empire romain toutes les fonctions qu' un grand vizir exerce aujourd' hui dans l' empire ottoman. Ainsi quoique le préfet du prétoire, ne fit rien en son nom, et qu' il ne parlât jamais que comme l' écho du prince, s' il est permis de s' expliquer en ces termes, il gouvernoit néanmoins despotiquement l' état, sous un empereur ou incapable d' affaires, ou dissipé ; il devoit même avoir toujours un grand crédit sous les empereurs les plus sages et les plus appliqués : on peut bien sur ce point là en croire Macrin, qui après avoir rempli l' emploi de préfet du prétoire sous l' empereur Caracalla, vint à bout de faire assassiner son maître et de s' en faire proclamer le successeur. Macrin en écrivant après son avènement à l' empire, au sénat qu' il vouloit engager à le reconnoître pour souverain, dit entr' autres raisons. " j' ai toujours été porté par mon inclination naturelle,... etc. " c' est le nom françois que plusieurs de nos traducteurs donnent au préfet

p43

du prétoire qui commandoit ce corps de troupes. Les cohortes prétoiriennes, dont les soldats avoient une paye double de celle que touchoient les soldats des légions, et qui acqueroient le droit de veterance par seize années de service, au lieu que les soldats légionnaires ne l' acqueroient que par un service de vingt années, faisoient un corps de neuf à dix mille hommes presque tout composé d' infanterie. Il avoit un camp dans l' enceinte de Rome, et un quartier dans Albane, ville éloignée de trois ou quatre lieuës de la capitale. L' emploi principal de nos cohortes étoit donc celui de servir de garde à la personne du prince, et de mettre en exécution tous ses ordres de quelque nature qu' ils fussent. Ainsi les prétoiriens faisoient non-seulement la fonction de gardes du corps près de l' empereur, mais lorsqu' il avoit rendu sans forme de procès un jugement qui condamnoit quelqu' un à l' exil ou à la mort, c' étoient eux qui se trouvoient chargés de l' exécution de la sentence, et qui souvent même l' exécutoient de leur propre main. Les prétoiriens étoient officiers de justice aussi-bien

que soldats. Quand on ne trouvoit pas indécemment que le prince lui-même fit toutes les fonctions de juge, pouvoit-on trouver étrange que les tribuns, les centurions et les soldats des cohortes prétoriennes, fussent assujettis à toutes les fonctions des ministres subalternes des tribunaux ? C' étoit sous Tibère que le gouvernement de l' empire avoit achevé de prendre sa forme et qu' on s' étoit formé l' idée de la dignité impériale. Or Tibère lui-même avoit montré plusieurs fois qu' il ne la croyoit pas incompatible avec aucune des fonctions de la magistrature. Plautius Silvanus ayant précipité du haut d' une fenêtre sa femme qui mourut de la chute, Apronius le père de cette malheureuse rendit sa plainte à Tibère, qui fit en personne la descente sur les lieux, où il trouva des preuves du crime que le mari nioit d' avoir commis, et il en fit son rapport au sénat. Nous verrons même dans la suite de cet ouvrage que nos

p44

rois ont pensé long-tems, comme les empereurs romains dont ils étoient les successeurs, et que les grands de l' état pensoient aussi comme eux. Voici ce que disent les grandes chroniques, concernant une execution célèbre faite sous le règne de Philippe Le Hardi fils de Saint Louis. " quand les barons furent assemblés,... etc. " aussi les prétoriens ne montoient-ils la garde auprès du prince lorsqu' il étoit dans la capitale, que vêtus de la *toga* , ou de cet habillement long affecté au citoyen romain, et que portoit tout le peuple. Lorsqu' ils assistoient sous les armes à quelque cérémonie ; l' histoire en fait mention, comme d' une chose extraordinaire. Il est vrai qu' ils ne faisoient en portant les habillemens ordinaires, que se conformer à l' usage observé par les empereurs qui ne paroissent dans Rome que vêtus de long. Vitellius et Sévère n' entrèrent même dans cette capitale, qu' ils pouvoient se vanter d' avoir conquise, qu' après s' être désarmés et après avoir pris la *toga* . Enfin l' on voit par un passage de Xiphilin, que c' étoit un officier des prétoriens qui avoit la garde des états, des journaux et des autres papiers du prince. Il est donc évident, comme nous l' avons déjà dit, que sous un empereur sans expérience ou sans application, le chef des cohortes prétoriennes devenoit le maître de l' état. Aussi les empereurs pour n' avoir point un maître dans

leur premier officier, avoient-ils coutume de partager son emploi entre deux personnes, dont chacune exerçoit l' un et l' autre pouvoir dans le département que le prince leur assignoit. Il y avoit donc presque toujours deux préfets du prétoire : celui qui a un collègue a un rival. Commodus partagea même entre trois personnes, l' emploi dont nous parlons, et il donna l' exemple à

p45

quelques-uns de ses successeurs, d' avoir en même-tems trois préfets du prétoire au lieu de deux. Cette précaution n' empêchoit pas néanmoins que les officiers dont je parle ne se servissent assez souvent contre le prince de l' autorité qu' il leur avoit confiée. Dans les trois siècles écoulés depuis qu' Auguste eût donné une forme certaine à l' empire romain, jusqu' au regne de Constantin Le Grand, il y eut dix empereurs assassinés par les menées des chefs des cohortes prétoriennes, dont plusieurs s' assirent eux-mêmes sur le trône de leur maître et de leur bienfaiteur. Les officiers que l' empereur envoyoit dans les provinces pour les gouverner, et qui recevoient les ordres du prince par le canal du préfet du prétoire, étoient aussi, comme nous venons de le dire, revêtus du pouvoir civil et du pouvoir militaire. Il est vrai qu' il y avoit des provinces qu' on appelloit armées et d' autres désarmées, parce qu' il y avoit toujours dans les premières un corps de troupes destiné à n' en point sortir, au lieu qu' il n' y avoit point un pareil corps de troupes dans les dernières ; mais l' officier qui gouvernoit les provinces désarmées ne laissoit pas de commander quelquefois les troupes qu' on y faisoit passer dans le besoin. C' est ce qui arrivoit quand le besoin n' étoit pas tel qu' il fallût envoyer dans cette province un officier d' un grade supérieur à son gouverneur ordinaire.

Depuis le regne de Tibère il n' y avoit dans les Gaules que deux provinces qui fussent véritablement des provinces armées, la Germanie supérieure et la Germanie inférieure. Les autres étoient originiairement des provinces désarmées, *inermes provinciae*, ou elles étoient devenues de cette condition-là, quelque titre que l' on continuât de donner à leurs gouverneurs. Rien ne seroit plus inutile que de faire ici le recensement de ces dernières, parce que leur condition a varié à plusieurs reprises, et qu' il n' est ici question

que d'expliquer l'état des choses immédiatement avant Constantin.

Sans être trop versé dans la politique, on voit bien qu'il étoit facile aux gouverneurs des deux provinces germaniques, comme aux gouverneurs des autres provinces armées, qui chacun dans son district faisoient à la fois les fonctions de general, de juge et d'intendant, de se soulever contre le prince, et de se faire proclamer empereur. Il est aisé à un officier qui exerce ces trois fonctions de se faire aimer en

p46

même-tems des troupes et des habitans du païs, où elles servent toujours, et l'on séduit sans peine ceux dont on est aimé. D'ailleurs la maniere dont les troupes romaines étoient, pour ainsi dire, *conformées*, et la maniere dont elles faisoient le service, les rendoient plus susceptibles de séduction, plus enclines à se révolter, et plus capables de se donner un nouveau maître, que ne le sont les troupes que les potentats de la chrétienté entretiennent aujourd'hui.

Jusques au regne d'Auguste, Rome n'avoit pas tenu à son service, des troupes destinées à demeurer toujours sous leurs drapeaux, et qui dûssent être conservées et entretenues durant la paix, comme durant la guerre. Tant que la république avoit subsisté, on n'avoit levé des troupes que lorsqu'il y avoit eu occasion de les employer actuellement. On y enrôloit tous les citoïens de quelque profession qu'ils fussent, chacun à son tour, et l'on renvoyoit ces citoïens à leurs foyers, dès que les mouvemens qui avoient fait craindre une rupture étoient calmés, ou dès que la guerre étoit terminée. Il paroît en lisant les auteurs contemporains qui ont parlé des guerres civiles entre le parti de Cesar et celui de Pompée, que l'on supposoit également dans l'un et dans l'autre parti, que les légions devoient être licenciées de part et d'autre, immédiatement après la pacification des troubles. En effet rien n'étoit plus opposé à l'esprit d'une république où la puissance suprême résidoit dans le peuple, que de tenir une portion de ses citoïens toujours armée. Il auroit été impossible néanmoins à la république, supposé que les guerres civiles dont nous venons de parler, se fussent terminées sans détruire sa constitution, de se passer de troupes réglées. Ses frontieres reculées

à une très-grande distance de l' Italie, confinoient encore en plusieurs lieux à des nations barbares avec lesquelles il étoit impossible d' avoir jamais une paix tranquille et durable. Il étoit devenu d' une nécessité indispensable d' avoir en tout tems des armées sur les limites de l' état. Ainsi quand Auguste se fut rendu le maître dans Rome, il ne dut point hésiter à suivre le conseil que lui donna Mecénas, d' avoir continuellement sur pied un corps de troupes, qu' il pût faire agir d' un moment à l' autre, soit contre les ennemis domestiques, soit contre l' ennemi étranger.

D' ailleurs l' entretien des troupes réglées donnoit le moyen d' employer les citoïens que leur caractere ou le train de vie auquel ils étoient accoutumés, rendoit incapables de toute autre profession que de celle des armes. Il se trouve toujours dans tous les états et dans tous les tems un grand nombre d' hommes de ce caractere, mais ce nombre est excessif dans les païs où les guerres civiles viennent de regner et où elles ont duré plusieurs années. La solde qui donne aux hommes dont nous parlons, un moyen honnête de subsister, les empêche d' être exposés à la tentation de fournir à leurs besoins par des violences. Enfin Auguste en faisant du service militaire qui jusqu' à lui n' avoit été qu' une des fonctions communes à tous les citoïens, une profession particuliere, pouvoit se promettre que ses soldats en sçauroient mieux leur métier, et que les autres citoïens oublieroient le maniment des armes.

Les troupes romaines formées par Auguste et qui ont été si long-tems la terreur des nations, et même de leurs propres empereurs, étoient divisées en légions. Chaque légion étoit composée de cinq à six mille soldats, dont il n' y avoit que quatre ou cinq cens qui fussent montés. Le reste servoit comme fantassins. L' officier qui commandoit en chef la légion, avoit le titre de lieutenant d' une légion. Comme on n' y enrôloit que des citoïens romains, les soldats dont elles étoient composées ne reconnoissoient guères d' autre distinction entre eux, que celle qui provenoit des grades militaires où chacun étoit parvenu. On n' y croyoit pas que les uns ne dûssent entrer dans un corps que pour commander, et les autres pour obéir toujours. Le dernier des simples soldats pouvoit devenir à son rang le premier tribun ou le second officier de la légion : car il paroît

véritablement que les empereurs ne suivoient ordinairement que leur inclination lorsqu' ils nommoient *le colonel lieutenant* , ou l' officier qui la commandoit en chef sous le nom de *legatus legionis* . Du moins juge-t' on par l' aversion que les troupes avoient pour les officiers avancés contre ce que nous appellons *l' ordre du tableau* , que ces sortes de préférences étoient rares. Ainsi les officiers et les soldats ne passaient guères d' un corps dans un autre, ce qui leur avoit fait perdre leur rang d' ancienneté. Il devoit arriver aussi très-rarement que ceux qui étoient encore en état de porter les armes, voulussent quitter le service. L' officier étoit soutenu par la satisfaction de monter de tems en

p48

tems d' un degré, et par l' esperance qu' en continuant à détruire les châteaux de bois des brigantes, et à mettre le feu aux cases des maures, il parviendroit avant que d' avoir passé l' âge de soixante ans, à commander le corps où il s' étoit vû le dernier *compagnon* . Quant au soldat, il étoit encouragé par l' idée qu' il deviendroit un jour l' égal de ceux qui actuellement étoient ses supérieurs, si sa santé lui permettoit de rester dans les troupes ; et que s' il arrivoit qu' après avoir acquis la véterance par vingt ans ou seize ans de service, il se trouvât trop cassé pour continuer le métier de la guerre, il se retireroit alors avec une récompense, soit en terres, soit en deniers, qui le mettroit en état de subsister commodément le reste de ses jours.

D' ailleurs la paye que touchoit le simple soldat légionnaire, et qui étoit de près d' un denier d' argent par jour, se trouve, toutes choses évaluées, avoir été une solde trois fois aussi forte que l' est celle des fantassins entretenus aujourd' hui dans la chrétienté, qui reçoivent la paye la plus haute. Enfin, la division des hommes en citoyens et en esclaves, laquelle avoit lieu pour lors, donnoit moyen au soldat romain de se faire servir, et de s' épargner ainsi bien des fatigues et bien des travaux, que nos soldats sont obligés d' essayer. Aussi voyons-nous par ce que dit Tacite en parlant du sac de Crémone arrivé sous l' empire de Vitellius, qu' il y avoit dans un camp romain plus de goujats et d' autres valets d' armées que de combattans.

La subordination est l'ame des corps politiques. C'est elle qui les conserve, et qui les met en état d'agir. Mais cette subordination est bien moins respectée lorsqu'elle n'est que l'effet de la fortune ou de la faveur, que lorsqu'elle est uniquement l'effet du mérite et de la justice. Telle étoit la subordination qui avoit lieu dans les troupes romaines. Si quelquefois l'ordre du tableau y avançoit quelqu'un qui ne méritât point de monter au grade où il parvenoit, du moins personne n'étoit mortifié de son avancement ; sa promotion étoit autorisée par l'usage, et l'on exécutoit toujours de bonne foi ses ordres, quoique l'on méprisât sa personne. Il étoit très-rare qu'on séparât, du moins pour long-tems, une légion, afin d'en faire servir cinq cohortes dans un païs,

p49

et cinq cohortes dans un autre. La légion servoit toute entière dans la même armée. Une légion ne se séparoit point même quand la campagne étoit finie. Souvent elle passoit l'hiver dans le même camp, ou du moins dans des camps voisins les uns des autres. L'usage de mettre les troupes en garnison dans les villes, n'avoit point lieu sous le haut empire. Jusques au regne de Constantin Le Grand, qui, comme nous le dirons dans la suite, changea l'ancien usage, les troupes hivernoient dans des camps qu'on appelloit des camps d'hiver. Ils étoient placés dans l'intérieur du païs, et le soldat qui avoit été obligé à passer l'été sous des tentes de peau, pouvoit s'y barraquer, mais il falloit toujours qu'il s'y retranchât et qu'il y fît le service aussi exactement que s'il eût été au milieu du païs ennemi. Voilà ce qui a rempli les Gaules et les autres provinces de l'empire romain, de ces camps retranchés, qui s'appellent encore aujourd'hui *camps de César*, c'est-à-dire, camps de l'empereur en général, et non point camps de Jules Cesar. Il étoit même ordinaire avant le regne de Domitien, de faire camper ensemble dans le même camp d'hiver, plusieurs légions : ce fut lui qui défendit cet usage, parce que Lucius Antonius président de la Germanie supérieure, avoit profité d'un pareil campement pour faire révolter les troupes qui étoient sous ses ordres. Ainsi les soldats qui composoient une légion ne se perdoient presque jamais de vûë ; et comme ils se connoissoient dès l'adolescence, ils sçavoient

quels étoient ceux d'entr'eux qui avoient plus d'esprit et plus de courage que les autres. Les officiers d'un mérite supérieur connoissoient encore la portée et les inclinations de leurs compagnons, et ils sçavoient ce qu'il falloit dire à chacun d'eux pour le faire entrer dans une cabale, ou pour le retenir dans un parti. Il étoit impossible que les empereurs ne vissent pas clairement que l'usage de faire camper toujours les armées avoit ses inconvéniens ; mais ils étoient si persuadés qu'on ne sçauroit maintenir une discipline exacte dans les troupes, à moins qu'on ne tienne toujours ensemble les soldats et les officiers, et qu'on ne réduise les uns et les autres à ne vivre qu'avec des personnes de leur profession ; que bien que Rome fût le

p50

séjour ou le quartier ordinaire des cohortes prétoriennes, ces princes ne leur permirent pas long-tems de loger dans la ville, où Auguste qui les avoit mises sur pied, les avoit éparses par chambrées de cent hommes chacune. Elles avoient donc pour leur principale demeure un camp entouré de murailles de briques, que Séjan leur avoit fait bâtir à une des extrémités de Rome, dont il étoit en quelque sorte la citadelle. Dans la suite elles en avoient eu encore un second auprès d'Albe.

Non-seulement il étoit rare qu'on séparât une légion plusieurs corps qui servissent l'un dans un païs, et l'autre dans un païs différent, mais il n'étoit pas ordinaire qu'on la fit passer de la province où elle avoit coûtume de servir, dans une autre province. Les empereurs ignoroient que la raison d'état veut, pour se servir de l'expression usitée, qu'on *promene* les troupes, et qu'on ne les laisse jamais trop long-tems dans les mêmes lieux ; ou bien ils craignoient de mécontenter les légions s'ils la mettoient en pratique. En effet, rien ne contribua plus à faire révolter en faveur de Vespasien, et contre Vitellius les légions qui avoient leurs quartiers en Syrie, que le bruit qu'on y sema, que le dernier pour récompenser les légions des Gaules qui l'avoient salué empereur, vouloit envoyer ces légions sur l'Euphrate où le climat étoit plus beau et la guerre moins pénible, que sur les bords du Rhin, et que l'intention de ce prince étoit de remplacer les légions des Gaules par celles qui étoient actuellement en

Syrie.

Ainsi les mêmes légions servoient presque toujours ensemble. Il y a plus, elles servoient presque toujours avec les mêmes cohortes auxiliaires, tant de cavalerie que d'infanterie. Ces dernières troupes entretenues et soudoyées par le souverain, étoient composées de ceux des sujets de l'empire, qui ne pouvoient point entrer dans les légions, parce qu'ils n'étoient pas citoyens romains. On ne vouloit recevoir dans ces corps, le nerf de la milice de l'empire, que des hommes intéressés par leur état personnel, à la conservation de la monarchie. Le plan que Mécénas proposa à Cesar Auguste pour servir de règle dans le gouvernement de l'empire, et que Dion

p51

nous a conservé, établit comme une maxime fondamentale, qu'à l'avenir les troupes seront entretenues, comme on dit, *paix et guerre*, et qu'elles seront composées de citoyens, d'alliés et de sujets. Nous avons déjà observé qu'une partie des sujets de Rome ne lui obéissoient que sous le titre spécieux de ses alliés. Cette disposition excluait donc les étrangers du service de l'empire. On n'étoit point reçu dans les troupes qu'il entretenoit, qu'on ne fût son sujet à l'un des trois titres dont nous avons parlé.

Il est vrai qu'on trouve quelquefois dès le tems même des premiers empereurs, des troupes étrangères dans les armées romaines. On en voit par exemple dans l'armée de Vespasien qui faisoit la guerre en Italie contre Vitellius, et dans l'armée de Titus lorsqu'il faisoit la guerre contre les juifs. Mais ces troupes composées d'étrangers, n'étoient pas des corps à la solde de l'empire. Les étrangers qui servoient dans l'armée de Vespasien, étoient des sujets de Sido et d'Italicus rois des sueves. Ces barbares avoient des volontaires qui accompagnoient leurs souverains. Il en étoit de même des étrangers qui servoient dans l'armée de Titus quand il assiegeoit Jerusalem. Ces étrangers n'étoient point soldats de l'empire, mais des rois d'Asie. Ils n'étoient ni à son serment, ni à sa paye. Je reviens aux troupes composées d'alliés. Tacite dit, qu'Auguste laissa par son testament à chaque soldat des légions, dont les cohortes sont composées de citoyens romains, trois cens sesterces. Ce même

auteur écrit qu' après la mort d' Auguste, Tibere lût en plein sénat l' état des forces de l' empire, dressé par Auguste, et que cet état contenoit le registre des revenus, celui des dépenses nécessaires, une notice des provinces, et le nombre des troupes composées de citoïens, et celui des troupes composées d' alliés.

Ce qu' écrit notre historien dans la vie d' Agricola confirme bien ce que nous venons d' avancer. Après avoir dit qu' Agricola en faisant la disposition de son armée pour donner

p52

bataille aux bretons insulaires, avoit placé, contre l' usage ordinaire, les légions en seconde ligne, et les cohortes auxiliaires en premiere ligne, il ajoute à sa narration : " suivant cet ordre de bataille,... etc. "

comme les cohortes auxiliaires n' étoient point réunies en forme de corps militaire, ainsi que l' étoient les cohortes qui composoient les légions, et comme d' un autre côté les soldats des cohortes auxiliaires qui n' avoient pas les droits de citoïen romain, ne pouvoient pas prétendre d' avoir voix dans l' élection d' un empereur, on voit bien qu' elles étoient réduites à suivre l' impulsion des légions avec qui elles campoient. En effet, je ne me souviens pas d' avoir vû dans l' histoire des révolutions survenuës dans l' empire romain par la révolte des armées, que les cohortes auxiliaires ayent jamais commencé la révolte, ni qu' elles l' ayent jamais empêchée. Il arrivoit quelquefois que des armées qui servoient dans des provinces différentes, se confédérassent l' une avec l' autre. à quelque distance qu' elles fussent, elles se regardoient dès-lors comme associées, et les interêts de l' une devenoient les interêts de l' autre. Le sceau de cette confédération étoit, deux mains d' argent ou d' un autre métal, qui se serroient l' une l' autre, et que les armées associées s' envoioient réciproquement comme un gage de leur union. Si plusieurs des empereurs ont eu sujet de se louer de ces liaisons que les armées prenoient entr' elles ; s' ils ont fait mettre sur leurs médailles la figure des deux mains jointes ensemble qui en étoient le symbole avec la légende, *la concorde des armées*, pour marquer que cette union avoit été cause de leur élévation, ou qu' elle faisoit leur sûreté, plusieurs de ces princes ont été les victimes de ces dangereuses

confédérations. Enfin les troupes faisoient dans l' empire romain comme une république à part. Leurs camps étoient un état dans un autre

p53

état. On ne pouvoit pas citer les militaires devant un tribunal, autre que celui de leurs officiers. Bref, qu' on lise dans Juvenal combien il résultoit d' inconveniens des privileges dont les troupes s' étoient mises en possession. Le plus pernicieux étoit, qu' elles se figuroient souvent d' être en droit de destituer et de nommer l' empereur, peut-être parce qu' originairement la dignité imperiale n' étoit autre que celle de *général digne de son emploi* . C' étoit ce titre, c' étoit le commandement de toutes les troupes qui avoient donné moyen à Auguste, le premier des empereurs souverains, de s' arroger aussi-tôt qu' il les eût usurpés, et l' autorité qui appartenoit au sénat, et le pouvoir suprême qui appartenoit au peuple romain.

On conçoit bien présentement avec quelle facilité le gouverneur d' une province armée, qui étoit à la fois audacieux et perfide, pouvoit se faire proclamer empereur. Cependant dès qu' il avoit été proclamé, il se trouvoit le maître absolu de sa province, puisque les officiers qui devoient y rendre la justice et ceux qui manioient sur les lieux les deniers publics, étoient dès avant sa révolte aussi soumis à ses ordres que les officiers militaires. Il avoit mis en place la plupart de ceux qui lui étoient subordonnés, il connoissoit de longue main les autres, et tous ils étoient depuis long-tems dans l' habitude de lui obéir.

Aussi voyons-nous que dans les trois siècles écoulés depuis Auguste jusqu' à Constantin, plus de cent gouverneurs de provinces armées se sont fait proclamer empereurs par les troupes qu' ils commandoient. Si quelques-uns ont succombé dans l' entreprise de se mettre à la place de leur maître, plusieurs autres y ont réüssi. Parmi les cinquante princes qui ont rempli le trône depuis Auguste jusqu' à Constantin, on compte vingt de ces usurpateurs heureux, qui après s' être fait proclamer empereurs par une armée rebelle, ont été reconnus par le peuple romain. On ne trouve point dans la liste de nos cinquante empereurs un aussi grand nombre de princes qui ayent succédé à leurs prédécesseurs comme leurs fils, soit adoptifs, soit naturels. Combien d' autres

gouverneurs ont tenté de se faire *saluer*
empereurs par leurs soldats, même sous le
regne des plus grands

p54

princes, et n' en ont été empêchés que parce que le complot qu' ils tramoièrent aura été découvert avant qu' il fût entièrement ourdi. Si l' on ne lit point deux cens de ces conjurations dans l' histoire des empereurs, c' est parce que nous avons perdu la plus grande partie des auteurs qui l' avoient écrite. Vulcatius Gallicanus cite dans la vie d' Avidius Cassius, qui se voulut faire empereur sous le regne de Marc Aurele, l' ouvrage d' un Aemilius Parthenianus un auteur qui avoit composé l' histoire de ceux qui dans tous les tems, avoient tramé des conjurations, pour se rendre maîtres de la république. D' ailleurs l' histoire aime à supposer que plusieurs des gouverneurs de provinces armées dont leurs maîtres se défirent par toute sorte de voyes, et dont elle rapporte la fin tragique, étoient morts innocens. On ne veut point croire qu' une conjuration qui n' a point éclaté ait été formée ; et si Galba la veille du jour qu' il fut assassiné, eût fait poignarder Othon, Othon peut-être seroit dans l' histoire aussi peu coupable que Corbulon.

Nous avons déjà dit que suivant l' établissement fait par Auguste, et qui a eu lieu jusqu' au regne de Constantin, il n' y avoit que deux des provinces dans lesquelles les Gaules étoient divisées alors, qui fussent véritablement des provinces armées, quoique les troupes passassent quelquefois dans les autres, et que ces deux provinces étoient la Germanique supérieure, et la Germanique inférieure. On n' en confioit ordinairement le commandement qu' à des personnes qui avoient été consuls. Il y avoit dans chacune de ces provinces quatre légions, avec un nombre proportionné de cohortes auxiliaires, et ces troupes, comme on l' a déjà dit, étoient destinées à maintenir la paix dans les Gaules, et à empêcher que les germains barbares qui habitoient sur la rive droite du Rhin, ne fissent des courses. Il n' y avoit que douze cens soldats romains dans l' intérieur du païs. Joseph fait dire aux juifs par le jeune Agrippa, lorsqu' il les harangua pour les dissuader de se révolter contre Rome : " les Gaules obéissent aux romains... etc. "

des changemens que fit Constantin Le Grand dans la forme du gouvernement de l' empire romain, et dans le service des troupes.

toutes les précautions imaginées par les prédécesseurs de Constantin Le Grand, pour obvier aux accidens funestes qui provenoient de la forme d' administration en usage, comme de la maniere dont les troupes faisoient leur service, s' étoient trouvées insuffisantes. Les loix faites dans le dessein de prévenir ces accidens, n' avoient pas empêché qu' ils ne fussent très-fréquens. Elles n' en prévenoient qu' une partie. La loi de Marc Aurele par laquelle il étoit défendu de confier le commandement dans une province, à un citoïen né dans cette province-là, n' avoit tari qu' une des sources du mal, qui en avoit tant d' autres. L' expedient de ne confier les emplois les plus délicats qu' à des gens de fortune, n' avoit pas même réüssi, et des empereurs avoient été détrônés par le fils d' un pâtre ou par le fils d' un forgeron. Enfin le mal alloit toujours en augmentant. Les révoltes des gouverneurs des provinces armées qui toujours étoient suivies d' une guerre civile, où *l' aigle abattoit l' aigle* , ne furent jamais si fréquentes que dans le troisième siècle. Il étoit apparent que ces révolutions sanguinaires, après avoir été fatales à tant d' empereurs, seroient bien-tôt funestes à l' empire même. Le théâtre des guerres dont je parle étoit toujours dans ses provinces. C' étoit du sang romain que les deux partis répandoient. C' étoit le territoire de l' empire qu' ils dévastoient. Constantin crut donc qu' il falloit changer et la forme de l' ancienne administration, et la maniere dont les troupes faisoient le service. On pourra trouver que je traite trop au long la matiere dont il s' agit ici, mais il me paroît important de la bien expliquer. Elle facilite beaucoup l' intelligence de l' histoire du renversement de l' empire romain, et cependant je

ne me souviens pas de l' avoir vûë éclaircie dans les écrits d' aucun auteur moderne. Voici ce que fit Constantin au rapport d' un historien trop voisin des tems de ce prince qu' il a pû voir, pour ignorer la verité, ou pour avoir osé l' alterer, quelque envie qu' il eût de le blâmer.

" Constantin sans aucun égard à l' usage établi depuis long-tems, dit Zosime,... etc. "

Zosime nous apprend ensuite qu' un de ces départemens fut composé de la Lybie, de l' égypte et des provinces que l' empire romain tenoit en Asie ; qu' on mit dans un autre de ces grands diocèses civils, ou départemens, la Grece entiere, la Pannonie, et les provinces adjacentes ; que l' Italie, les isles voisines, et la partie de l' Afrique qui s' étendoit depuis la province de Lybie jusqu' à l' ocean, formerent le troisiéme diocèse ; enfin qu' on comprit dans le quatriéme, et c' est celui qui nous interesse le plus, les Gaules, l' Espagne et la Grande-Bretagne.

Après la déduction que je viens d' abreger, Zosime ajoute :

p58

" Constantin non content d' avoir affoibli l' autorité des préfets du prétoire,... etc. "

il ne faut pas véritablement beaucoup de réflexion, pour voir que dès qu' un ancien préfet du prétoire avoit condamné des soldats à perdre une partie de leur solde, sa sentence étoit

toûjours executée, parce qu' il n' avoit qu' à donner ordre à celui qui devoit payer ces soldats, et qui lui étoit subordonné, de retenir la somme qu' il les avoit condamnés à perdre. Zosime reprend la parole :

" il n' en est plus de même aujourd' hui ; ... etc. "

p59

j' ajouterai au récit de Zosime ce que nous apprenons d' autres historiens ; c' est que Constantin cassa non-seulement les cohortes prétoriennes, mais qu' il fit encore démanteler du côté de la ville le camp entouré de murs qu' elles avoient à Rome, afin que les nouveaux corps qu' il mettoit sur pied, et dont nous parlerons

ci-dessous, n' eussent plus leur habitation ordinaire dans une même enceinte, où ils ne seroient point mêlés avec les autres citoïens.

Ce n' est point à nous à juger entre Constantin et Zosime, ni à prononcer si l' empereur eut raison de faire ce qu' il fit, ou si l' historien a raison de le reprendre. Quoiqu' il en fût, voilà l' origine de l' usage de partager les fonctions de lieutenant du prince dans un même district, entre deux représentans, à l' un desquels le prince confie l' épée de la guerre, tandis qu' il confie à un autre l' épée de la justice et le maniment des finances. Avant Constantin aucun empereur romain n' avoit séparé le pouvoir civil du pouvoir militaire, afin de ne les confier dans le même district qu' à deux officiers differens. On peut douter même qu' aucun roi étranger l' eût fait.

Je crois donc qu' il est à propos de dire ici d' avance, que l' usage de séparer l' autorité souveraine comme en deux branches ; sçavoir, celle du pouvoir civil, et celle du pouvoir militaire, continua d' avoir lieu dans la monarchie fondée en Italie par Theodoric roi des ostrogots. On voit par plusieurs endroits de Procope, que nous rapporterons quand il en sera tems, et par d' autres auteurs, que cet usage y fut maintenu. Mais je crois devoir dire aussi par anticipation, que l' usage dont il s' agit, fut aborgé dans les Gaules par Clovis et par ses successeurs, lorsqu' ils se furent rendus maîtres de cette grande province de l' empire. Il sera facile aux lecteurs d' observer en lisant la narration de plusieurs faits qui seront rapportés dans la suite, que sous ces princes les ducs et quelques autres officiers militaires se mêloient des affaires purement civiles, et principalement des affaires de finances. Il étoit naturel qu' à cet égard nos rois mérovingiens suivissent l' usage de leur nation, qui ne connoissoit point la méthode de partager l' autorité souveraine entre deux représentans dans une même contrée. Si cette séparation de l' un et de l' autre pouvoir a lieu aujourd' hui dans les Gaules, c' est qu' elle y a été

p60

introduite de nouveau par Loüis Xii et par les rois ses successeurs, qui ont publié plusieurs édits et ordonnances, pour ôter à ceux qui étoient revêtus du commandement militaire dans un certain

district, le pouvoir de s' y arroger aucune autorité dans les matieres de justice, police et finance, dont ces princes ont attribuée la connoissance à d' autres officiers. Au reste la division que Constantin fit des deux pouvoirs, partagea bien les emplois des officiers qui représentoient le prince en des emplois de deux especes differentes ; mais elle ne partagea point ces officiers, comme ils l' ont été parmi nous depuis Louïs XII en *gens de robe* et en *gens d' épée* . Tant que l' empire d' occident a subsisté il y a toujours été d' usage de passer indifferemment des emplois civils aux militaires, ou, comme on le disoit alors, de la *milice armée* dans la *milice civile* , et de la *milice civile* dans la *milice armée*. Ainsi ces deux sortes d' emplois qu' on exerçoit alternativement ne firent point dans l' état deux genres de professions differentes, et dont il suffit d' épouser l' une, pour être réputé avoir renoncé à l' autre. Avitus, le même qui fut proclamé empereur après Petronius Maximus, avoit été déjà préfet des Gaules lorsque son prédecesseur le nomma maître de la milice dans ce diocèse ; ce qui l' obligea, comme il est dit dans Sidonius, à passer des tribunaux de justice dans les camps. Il seroit facile de citer plusieurs autres exemples pareils.

LIVRE 1 CHAPITRE 7

des officiers civils envoyés dans les Gaules pour les gouverner, sous Constantin Le Grand, et sous les princes ses successeurs.

les successeurs de Constantin maintinrent la forme d' administration qu' il avoit établie. Le préfet du prétoire et les officiers qui lui étoient subordonnés, ne commanderent plus les troupes, et d' un autre côté le généralissime et ceux qui les commandoient sous lui, n' eurent plus

p61

l' administration des affaires de justice, de police et de finance. Environ dix-huit ans après la mort de Constantin Le Grand, son fils l' empereur Constance envoya Julien, si connu dans l' histoire sous le nom de Julien L' Apostat, et qu' il avoit fait César, commander les armées dans les Gaules. Quoique Julien, en qualité de César, ou d' heritier

présomptif de l' empire, pût prétendre à une autorité plus étendue que celle qu' un généralissime ordinaire auroit exercée en vertu de sa commission, cependant Julien n' osoit rien décider concernant la levée des subsides et la subsistance des troupes. Quand il s' en mêloit, c' étoit par voye d' insinuation. C' étoit en faisant ses représentations à Florentius préfet du prétoire des Gaules, et qui avoit en cette qualité le maniement des finances. Ce fut sans consulter auparavant Julien, que Florentius imposa un subside extraordinaire dont on pouvoit se passer, et dont ce prince n' empêcha la levée qu' en s' adressant directement à l' empereur. Lorsque Julien qui craignoit qu' on ne fît avec trop de rigueur le recouvrement des deniers publics dans la seconde Belgique qui venoit d' essayer plusieurs malheurs, souhaita que, contre l' usage pratiqué actuellement, on lui confiât le soin de faire lui-même ce recouvrement : Julien s' adressa au préfet du prétoire. Ce fut de Florentius que Julien obtint que ni les huissiers de la préfecture des Gaules, ni les huissiers du président ou du gouverneur particulier de la seconde Belgique, n' y pourroient faire aucune contrainte, et que la levée des subsides s' y feroit par ceux que Julien lui-même en auroit chargés. Dans un autre endroit Ammien Marcellin dit en faisant l' éloge de Constance : " que ce prince avoit une grande attention à contenir les officiers militaires... etc. "

p62

si quelquefois il est arrivé qu' un des successeurs de Constantin ait jugé à propos de confier à ses officiers le pouvoir militaire et le pouvoir civil, dans la même province ; cette disposition quoique conforme à l' ancienne administration, a cependant été regardée comme une nouveauté. On l' a remarquée comme une chose extraordinaire. Ammien Marcellin ayant dit que Procope le tyran, avoit conféré le proconsulat d' Asie à Hormisdas avec la faculté d' exercer à la fois dans sa province le pouvoir civil et le pouvoir militaire ; cet historien croit devoir avertir que cette disposition conforme à l' ancien usage, étoit contraire à l' usage actuellement suivi ; et il en avertit.

Suivant la façon de penser des romains, qui croyoient que la profession des armes dût céder le pas à la dispensation des loix, la dignité de

préfet du prétoire étoit encore après Constantin la charge la plus éminente que l' empereur conferât pour un tems illimité, et ceux qui s' en trouvoient revêtus, devoient quoiqu' on leur eût ôté le commandement des troupes, précéder dans l' occasion les generalissimes de leurs diocèses. Néanmoins il n' est pas étonnant qu' environ soixante ans après le nouvel établissement fait par Constantin, c' est-à-dire, à la fin du quatrième siècle, tems où Ammien Marcellin avoit la plume à la main, les officiers civils eussent perdu une partie de la considération, et peut-être une partie du pouvoir qui leur étoit dû suivant les règles. Il est comme impossible que deux officiers qui ne sont point subordonnés l' un à l' autre, et dont l' un représente dans un département le souverain comme chef de la justice, quand l' autre l' y représente comme le chef des troupes, n' entreprennent point chacun sur les fonctions de son collègue, ou plutôt de son rival politique. Or ce qui arrive le plus ordinairement, c' est que les officiers militaires qui sont les plus audacieux et les plus forts, usurpent, sur tout dès qu' ils

p63

survient des troubles, les fonctions de ceux dont les dignités sont, pour ainsi dire, désarmées : on ne sçauroit croire que Constantin n' eût pas prévu cet inconvénient, et peut-être avoit-ce été dans la vûë de le prévenir, qu' il avoit ôté le commandement des troupes aux anciens officiers dont la dignité connue depuis long-tems étoit universellement respectée, et qu' il avoit pris le parti de confier ce commandement à des officiers moins accrédités, parce que leurs emplois seroient, pour parler ainsi, de nouvelle création. L' idée que nous avons de Constantin ne nous laisse point croire qu' il s' en fût tenu à cette précaution. Il avoit sans doute recommandé très-sérieusement à ses successeurs de ne jamais souffrir ces usurpations que la vigilance et l' inflexibilité du souverain pouvoient seules empêcher. Mais il paroît en lisant Ammien Marcellin que les successeurs de Constantin avoient été trop négligens ou trop faciles. Il se faisoit cependant de tems en tems quelques loix pour réprimer les usurpations des comtes militaires, et de leurs officiers supérieurs. En voici une qui fut publiée à ce sujet, vers la fin du quatrième siècle, par les empereurs Valentinien le jeune, Gratien et Theodose. " les illustres

comtes,... etc. "

ce que nous venons de dire instruit suffisamment des fonctions du préfet du prétoire du diocèse des Gaules. Au commencement du cinquième siècle, il faisoit encore son séjour à Trèves, le premier lieu de sa résidence. En effet, c' étoit la ville de son diocèse la plus considerable. Trèves, dit Zosime, en parlant d' une chose qui n' est pas de notre sujet, est la plus grande ville qui soit au-delà des Alpes. Zosime écrivoit en orient, et les Gaules à son égard étoient au-delà de ces montagnes. Il y avoit sous le préfet du prétoire du département des Gaules trois vicaires généraux, dont l' un étoit pour les Gaules, le second pour l' Espagne, et le troisième pour la Grande-Bretagne. Nous nous

p64

bornerons ici à celui des Gaules, qui s' appelloit le vicaire des dix-sept provinces. Cet officier avoit sous lui les dix-sept gouverneurs ou *recteurs* de ces provinces ; six d' entre eux portoient le titre de président, et les onze autres celui de proconsul. Les comtes qui dans chaque cité particuliere veilloient à l' administration de la justice, et aux affaires de police et de finance, étoient subordonnés au gouverneur dans la province dont étoit leur cité, soit que ce gouverneur s' appellât président, soit qu' il s' appellât proconsul. Il paroît cependant qu' il arrivoit quelquefois que l' empereur donnât à un comté le pouvoir proconsulaire, et qu' alors ce comte devînt indépendant du gouverneur de la province son supérieur naturel, et répondît directement à l' empereur. Ce qui est certain, c' est qu' il y avoit sous nos premiers rois mérovingiens des comtes qui jouissoient de cette prérogative. Nous en parlerons dans le sixième livre de cet ouvrage.

Il faut mettre encore au nombre des officiers subordonnés au préfet du prétoire plusieurs personnes qui exerçoient dans les Gaules d' autres emplois civils. Tels étoient les quatre commis principaux que le trésorier général de l' empire d' occident avoit dans les Gaules, et dont le premier se tenoit à Lyon, le second à Arles, le troisième à Nismes, et le quatrième à Trèves. Tels étoient encore les trois directeurs des monnoyes des Gaules, dont l' une étoit à Lyon, l' autre à Arles, la troisième à Trèves, aussi-bien que les directeurs des

ateliers, où differens ouvriers entretenus par le prince, travailloient pour son compte à divers ouvrages. Il y avoit alors dans les Gaules six ateliers où l' on forgeoit et fabriquoit toutes sortes d' armes et de machines de guerre. Dans trois autres on travailloit en damasquineure. Cet art qui est aujourd' hui de peu d' usage, étoit alors en grande vogue, soit pour orner les armes, principalement les défensives, dont tout le monde, jusqu' au simple soldat, se couvroit, soit pour embellir les vases et les ustenciles de cuivre ou d' argent destinés au service domestique. Il y avoit encore dans les Gaules six manufactures, entretenues par le prince, où l' on faisoit des étoffes de laine, et une où l' on faisoit des toiles.

LIVRE 1 CHAPITRE 8

p65

des officiers militaires qui commandoient dans les Gaules, sous les successeurs de Constantin Le Grand.

quand Constantin Le Grand partagea l' empire romain en quatre préfectures ou diocèses, il avoit établi à ce qui paroît, et par l' endroit de Zosime que nous avons rapporté, et par la suite de l' histoire, un généralissime de la cavalerie, et un généralissime de l' infanterie dans chaque département, et nos deux officiers y commandoient en chef à toutes les troupes. Cet empereur avoit cru qu' il n' en devoit pas confier le commandement à un seul officier, et il avoit jugé à propos de le diviser, afin que chacun d' eux eût un surveillant.

On conçoit bien comment le généralissime de la cavalerie et celui de l' infanterie pouvoient, quoiqu' indépendans l' un de l' autre, remplir chacun ses fonctions sans se croiser, tant que les troupes étoient dans leurs quartiers ; mais il est difficile de concevoir comment il pouvoit se faire que l' un des deux ne fût point subordonné à l' autre quand l' armée étoit assemblée. Comment maintenir l' ordre dans une armée, comment la faire agir à propos, à moins que tous ceux qui la composent n' ayent à répondre et à obéir à un seul et même chef ? étoit-il de droit, comme le dernier des passages d' Ammien Marcellin que

nous avons cités, peut sembler le dire, que le généralissime de l' infanterie prît l' ordre du généralissime de la cavalerie ? Rouloient-ils entr' eux, et chacun avoit-il son jour pour commander en chef ? N' est-il pas plus probable qu' il n' y eut dans l' empire d' occident, qu' un généralissime d' infanterie et un généralissime de cavalerie, dont chacun commandoit en chef dans un des deux grands diocèses ou départemens, dont le partage d' occident étoit composé, de maniere que les fonctions de nos deux officiers fussent réellement les mêmes, quoique leurs titres fussent differens : celui de ces deux officiers dont la commission étoit d' une date plus ancienne, commandoit-il son cadet ? C' est ce que je ne puis décider affirmativement. Ce qui m' est connu, c' est qu' on voit les armées des Gaules commandées dans le

p66

cinquième siècle par des maîtres de l' une et de l' autre milice, c' est-à-dire, par des officiers qui étoient à la fois généralissimes et de l' infanterie et de la cavalerie. Tel fut Aëtius sous Valentinien llii. Tel fut égidius sous Majorien. Cela me porte à croire que les empereurs après avoir cherché inutilement le moyen de prévenir les contestations ausquelles le partage du commandement, quel qu' il fût, donnoit lieu journellement, et après avoir dans cette vûë changé et rechangé plusieurs fois l' ordre établi, avoient enfin pris le parti de réunir sur une même tête les deux emplois dont il est ici question, en les conferant à la même personne. Nous verrons plus bas que nos généralissimes recevoient les ordres du prince par le ministere des chefs des *soldats présens* , institués pour exercer les fonctions militaires dont les préfets du prétoire avoient été dépouillés.

Quoique le maître de la milice dans le département de la préfecture du prétoire, dont le siège étoit à Trèves, eût sous ses ordres tous les officiers militaires qui servoient en Espagne et dans la Grande-Bretagne, aussi-bien que ceux qui servoient dans les Gaules, nous ne parlerons néanmoins que de ceux de nos officiers qui étoient employés dans la dernière de ces grandes provinces de l' empire. Le sujet que nous traitons ne demande point que nous en fassions davantage.

Les principaux officiers qui servoient dans les Gaules sous notre généralissime, étoient le duc, c'est-à-dire le général, du commandement Armorique et Nervien, le duc de la province séquanoise, le duc de la seconde Germanique, le duc de Mayence, le duc de la seconde Belgique, et le comte militaire du district d'Argentine ou de Strasbourg. On trouve bien dans tous les tems de la république romaine et du haut-empire, le titre de duc donné à plusieurs personnes, mais il se donnoit alors relativement à l'armée que commandoit l'officier à qui l'on le donnoit. Duc signifioit simplement général. Ce ne fut apparemment qu'après les mutations faites dans la forme de l'administration de l'empire, qu'on donna le titre de duc, relativement à un certain païs, et qu'on appella l'officier, lequel y commandoit les troupes, duc de cette contrée-là, tandis qu'on appelloit ou proconsul ou président de la même contrée, l'officier, lequel y exerçoit le pouvoir civil. Il y a peu de choses à observer concernant les cinq

p67

derniers des officiers qui viennent d'être nommés, parce qu'il paroît par le silence de la notice sur l'étendue de leurs commandemens, que les bornes de ces commandemens étoient les mêmes que les bornes de la province ou de la cité dans laquelle ils commandoient aux troupes. Comme les limites du district militaire étoient dans ces cinq lieux-là les mêmes que les limites du district civil, on pouvoit, par exemple, désigner l'officier qui commandoit les troupes dans la province sequanoise, par le titre de duc de la Sequanoise, aussi-bien qu'on désignoit par le titre de président de la Sequanoise, l'officier civil qui régissoit cette province. Si la notice affecte de désigner par le titre de commandant de Mayence l'officier qui commandoit les troupes dans une partie de la première Germanique, dont Mayence étoit la capitale, au lieu de l'appeller duc de la première Germanique absolument, c'est qu'on avoit démembré une portion de cette province pour en former le commandement particulier de Strasbourg, dont le comte obéissoit immédiatement au maître de la milice. J'ai encore une chose à dire qui concerne le duc de

la seconde Germanique, ou de la Germanique inferieure ; c' est que j' ai lû *seconde Germanique* , à l' endroit où les notices de l' empire qui sont imprimées disent *premiere Germanique* . Voici sur quelles raisons je me suis fondé pour faire cette correction. En premier lieu, la notice fait mention de ceux qui commandoient dans la Germanique supérieure, lorsqu' elle nomme le duc de Mayence et le comte, militaire de Strasbourg. On voit même par cette notice, que le duc de Mayence avoit sous ses ordres, tous les quartiers de troupes placés entre le district de Strasbourg et la province nommée Germanie inferieure. Ce général commandoit à Saverne, à Worms et même à Coblents.

En second lieu, si l' on ne fait point dans la notice la correction que j' ai pris la liberté d' y faire, il se trouvera qu' elle n' aura pas fait mention du commandant de la seconde Germanique. Il n' en est parlé dans aucun autre endroit. Or il n' est pas croyable que les romains eussent laissé dans le

p68

cinquième siècle sans commandant particulier une province aussi exposée que l' étoit la Germanique inferieure. Dès le tems des premiers Césars, la seconde Germanique avoit une armée destinée à sa défense, et commandée ordinairement par un général qui avoit été consul. Il est triste que la notice de l' empire ait été tronquée à l' endroit où elle faisoit mention du duc de la Germanie inferieure. Nous eussions eu sans ce malheur une connoissance exacte de tous les postes que les troupes qui étoient à ses ordres, devoient occuper depuis Coblents jusques aux bouches du Rhin.

Nous serons un peu diffus en parlant du premier des officiers qui commandoit dans les Gaules sous les ordres du maître de la milice, je veux dire de l' officier qui exerçoit l' emploi de duc dans le commandement armorique.

Les romains en réglant les districts de leurs commandemens militaires, ne s' étoient point assujettis toujours aux bornes qu' avoient les dix-sept provinces, par rapport au gouvernement civil ; en formant ces districts ils n' avoient eu égard qu' au bien du service. La même chose arrive tous les jours dans les monarchies, et il est même

comme impossible qu' elle n' arrive pas. Ainsi d' un côté ils avoient pris une partie de la premiere Germanique pour en faire un commandement particulier, celui de Strasbourg ; et d' un autre côté ils avoient réuni cinq provinces entieres, et le païs des nerviens qui faisoit une portion de la seconde Belgique, pour en former le commandement armorique ou maritime. Ce n' étoit pas seulement dans les Gaules qu' on en avoit usé ainsi. La Grande-Bretagne qui par rapport au gouvernement civil étoit divisée en cinq provinces, n' étoit, par rapport au gouvernement militaire, divisée qu' en deux commandemens, celui du rivage saxonique, et celui du rivage britannique. Les cinq provinces civiles ne faisoient que deux provinces militaires.

Nous voyons par la notice de l' empire, que les romains donnoient le nom particulier de *tractus* à ces commandemens, dont l' étenduë ne répondoit point à celle de la province ou des provinces civiles comprises dans un commandement. D' un côté ils appelloient *tractus argentoratensis* le démembrement de la Germanique supérieure dont on avoit fait, en y ajoutant peut-être quelqu' autre

p69

canton de païs, le commandement de Strasbourg ; et d' un autre côté ils donnoient ce même nom de *tractus* à l' assemblage des cinq provinces, qui composoient le commandement armorique. Je m' étonne que les sçavans qui ont si bien expliqué le sens des mots latins forgés dans le quatrième siècle, ou dans les siècles suivans, ainsi que la signification nouvelle qu' on y attacha à des mots plus anciens, n' ayent rien dit de *tractus* pris dans l' acception dont il s' agit ici. Mais les détails où nous allons entrer prouveront suffisamment que *tractus* avoit alors la signification que nous venons de lui attribuer.

La notice de l' empire après avoir donné le dénombrement des troupes qui servoient sous les ordres de la personne respectable qui étoit duc ou général du commandement armorique et nervien, ajoute : " ce commandement renferme cinq provinces, sçavoir, les deux Aquitaines, la quatrième lyonoise ou la Sénonoise, la troisième lyonoise et la seconde lyonoise. " notre commandement devoit encore, suivant le titre qu' il portoit, embrasser du moins une portion des côtes de la seconde

Belgique, c' est-à-dire, la partie qui s' étendoit le long de l' ocean, depuis les limites de la seconde Lyonoise jusqu' à l' embouchure du Rhin dans l' ocean. Ainsi le commandement armorique comprenoit trois cités de la seconde Belgique, sçavoir, celle de Boulogne, celle des morins, et enfin celle des nerviens, qui étoit à l' extrêmité des Gaules et touchoit au Rhin, et que la notice désigne en général par l' expression, *nervicanus limes* . On avoit apparemment renfermé dans le commandement armorique et nervien ces trois cités, situées entre le Rhin et les confins de la seconde Lyonoise qui est notre Normandie, afin que toutes les troupes et toutes les flottés destinées à la garde des côtes de la Gaule celtique sur l' ocean, fussent sous les ordres du même officier, du duc qui commanderoit dans ce gouvernement militaire.

Dès que c' est un acte public aussi authentique que la notice de l' empire, qui nous apprend la grande étenduë qu' avoit le commandement armorique ou maritime, nous ne sçaurions

p70

douter que cette étenduë ne fût telle dans le cinquième siècle, tems où cet acte a été rédigé. Il seroit fort inutile de contester ce fait, en alléguant que la partie des Gaules, à laquelle César et Pline ont donné le nom de païs armorique, ne comprenoit que celles des contrées qui sont à la droite comme à la gauche de la basse-Loire, et qui sont baignées par la mer océane. J' en tomberois d' accord, et j' avoüerois même qu' en se réglant sur l' étimologie du mot *armorique* dérivé d' *armor* qui signifie *situé sur la mer* en langue celtique, on n' auroit dû donner le nom d' *armoriques* qu' à des contrées maritimes. Mais j' ajouterois qu' après la disposition faite par le prince, l' usage qui est le tyran des langues, et qui s' embarasse peu, quand il lui plaît, de l' origine des mots, avoit établi dans les Gaules la coutume d' y donner le nom de païs armorique à toutes les cités comprises dans l' étenduë du gouvernement maritime, quelqu' éloignées qu' elles fussent de la mer. On se sera donc habitué à dire qu' Orleans, que Chartres, et que Paris et les autres cités Méditerranées de la quatrième Lyonoise, étoient dans le païs armorique, parce qu' elles étoient comprises dans le commandement ou le gouvernement

maritime. La raison veut que cela se soit passé ainsi, et voici une preuve de fait qui montre que ce que nous disons étoit arrivé réellement. Marius évêque d' Avanches, auteur du sixième siècle, dit dans sa chronique, qu' en l' année quatre cens soixante et trois, égidius donna aux portes d' Orleans, et sur le terrain qui est entre la Loire et le Loiret, une grande bataille contre les visigots, et que Frédéric, un des princes de la maison royale de cette nation, y fut tué. D' un autre côté Idace, auteur du cinquième siècle, dit en parlant certainement de la même bataille qu' il caractérise, pour ainsi dire, et par la mort de Frederic prince de la maison royale des visigots, et par l' année où elle fut donnée ; que cette bataille se livra dans la province ou commandement armorique. Ainsi l' évêque Idace, dont le témoignage ne sçauroit être disputé, ni recusé, nous apprend positivement que l' Orleanois faisoit partie du gouvernement maritime.

p71

Enfin nous avons sous les yeux un exemple sensible de ces dénominations abusives, et qui semblent impliquer contradiction. On sçait que l' état connu dans la société des nations sous le nom de Païs-Bas, a reçu cette dénomination, parce que la plus grande partie du territoire des provinces dont il fut d' abord composé, est un païs plat, et presque de niveau avec les eaux de la mer qui le baigne, et avec celles des fleuves qui l' arrosent. Qu' est-il arrivé dans la suite ? Les souverains de cet état y ont joint des provinces méditerranées et montueuses, comme le duché de Luxembourg, le comté de Namur, et quelques autres. Mais dès que ces provinces ont été comprises dans les Païs-Bas, l' usage a fait oublier l' étimologie de Païs-Bas, et quelle étoit la nature de ces provinces. L' on s' est accoutumé à dire que le duché de Luxembourg et le comté de Namur étoient dans les Païs-Bas. On dit tous les jours que Luxembourg est la plus forte place des Païs-Bas, et qu' on va dans les Païs-Bas quand on part de Champagne pour aller à Namur. Après l' établissement du commandement armorique, on se sera de même habitué à dire que Sens, qu' Orleans étoient dans le commandement ou dans le païs maritime. C' est donc dans la notice de l' empire, et non pas dans César, ni dans Pline, qu' il faut prendre l' idée de l' étenduë qu' avoit, durant le cinquième

siècle, la contrée qu' on appelloit alors dans les Gaules le païs armorique, ou le *tractus armoricanus* ou *aremoricus* . C' est faute d' avoir consulté là-dessus la notice, que nos auteurs ont mal compris ce qu' ont dit les écrivains du cinquième siècle, concernant la république des Armoriques, déjà formée lorsque les francs s' établirent dans les Gaules.

Quoique nous n' ayons que de foibles lueurs de ce qui s' y passoit sous le bas-empire, nous ne laissons pas cependant d' entrevoir les raisons qui porterent Constantin, ou celui de ses successeurs qui avoit réglé les districts de chacun des commandemens sur le pied où ils étoient lorsque la notice fut rédigée, à mettre sous un seul et même chef presque toutes les forces destinées à garder les côtes de cette grande province sur l' ocean, en un tems, où ses ennemis les plus incommodes, étoient les pirates dont nous parlerons bientôt. Comme les flottes ennemies n' avertissent point des lieux où elles prétendent faire leurs descentes, une seule flotte

p72

qui tient la mer avec un pareil dessein, donne de l' inquiétude à deux cens lieuës de côtes. Aujourd' hui c' est un lieu qui est menacé, et demain c' en est un autre. Si tous les bâtimens et toutes les troupes destinées à la garde de la côte que range une flote ennemie ne sont point sous les ordres du même officier, et s' il ne peut point à son plaisir les faire passer d' un endroit à un autre, le bien du service en doit souffrir beaucoup. Dire que l' officier qui commande dans le païs où l' allarme cesse, enverra sur le champ ses forces dans le païs qui commence d' être menacé par l' armée navale des ennemis, c' est n' avoir point une idée juste de cette espece de guerre ; c' est encore ne pas connoître à quel point la jalousie regne ordinairement entre des officiers de même grade qui commandent chacun en chef dans des départemens voisins, et combien elle apporte d' obstacle au service du prince. Voilà donc ce qui aura fait comprendre dans le même commandement, non-seulement la seconde et la troisième Lyonoise, ainsi que la première Aquitaine et la seconde Aquitaine, mais encore une partie de la seconde Belgique, c' est-à-dire, toute la côte de cette province-là ; de maniere que le commandement maritime commençoit à l' embouchure du Rhin, et

s' étendoit jusqu' à la Garonne. Quant aux raisons qui auroient fait aussi renfermer dans ce gouvernement Tours, et plusieurs autres cités de la troisième Lyonoise qui sont Méditerranées, aussi-bien que toute la quatrième Lyonoise ou la Senonoise, dont aucune cité n' étoit baignée de la mer, voici celles que j' imagine.

Non-seulement les saxons et les autres barbares qui exerçoient alors le métier de pirates, faisoient souvent des descentes sur les côtes ; mais comme nous le dirons plus au long quand il en sera tems, ils remontoient les fleuves sur leurs barques legeres, et quelquefois il leur arrivoit de mettre pied à terre à cinquante lieuës de la mer. Il étoit donc nécessaire d' entretenir dans les rivieres des flotes composées de barques et d' autres bâtimens plats, et il convenoit que les bassins et les arsenaux de ces flotes fussent fort avant dans les terres, afin que les ennemis qui venoient par mer ne pussent point les surprendre. Ainsi la nécessité de mettre les petits bâtimens des flotes qui gardoient la Loire et la Seine, dans des bassins où ils fussent en sureté, et la convenance qu' il y avoit que les lieux où l' on leur donnoit ces abris fussent dans

p73

le district du commandement armorique, y auront fait comprendre la province senonoise. Nous verrons que la flote destinée à garder la Seine, avoit son bassin et ses arsenaux à Paris, qui étoit de cette province-là. Il se peut bien faire encore que les différentes flotes qui étoient aux ordres du commandant de ce district, et qui étoient destinées, soit pour croiser sur les pirates, soit pour garder le lit des fleuves, tirassent de cette province des bois de construction, des chanvres, et d' autres matieres dont elles avoient besoin journellement. Il avoit donc paru convenable, d' en faire une portion du commandement armorique. Quand avoit-il été formé ? Sous quel empereur son district avoit-il été réglé tel qu' il est rapporté dans la notice de l' empire ? C' est ce que j' ignore : je sçais seulement que plusieurs années avant le regne de Constantin Le Grand, il y avoit déjà dans les Gaules un district qui s' appelloit, quelle que fut alors son étenduë, le commandement armorique et belge. La nécessité de pourvoir efficacement à la sureté des provinces des Gaules vexées par les déprédations des peuples septentrionaux, et dont il vient d' être

parlé, aura engagé un des prédécesseurs de Constantin à mettre sous les ordres d' un seul général toutes les forces de terre et de mer destinées à repousser nos barbares. On aura cru le mal assez grand pour y appliquer ce remede, quoique ce fut donner atteinte à la forme ordinaire du gouvernement en usage pour lors. Eutrope nous apprend que sous le regne de Diocletien on donna à Carausius, qui fut depuis proclamé empereur, la commission de nettoyer la mer des pirates francs, et des pirates saxons, qui pour lors infestoient les côtes *du commandement belgique et armorique* . Ce qu' ajoute notre auteur mérite d' être rapporté comme un des présages qui annonçoient la chute de l' empire romain. Eutrope dit donc, que Carausius fut soupçonné de trahison, et qu' on lui reprocha de laisser passer la Manche aux vaisseaux barbares qui alloient faire la course, vers le Midy, dans la vûë de les attaquer lorsqu' ils la repasseroient, afin de les prendre chargés du butin qu' ils auroient fait sur les sujets de l' empire.

Nous voyons dans Ammien Marcellin, que du tems de

p74

Valentinien I qui commença son regne en l' année de Jesus-Christ trois cens soixante et quatre, il y avoit dans la Grande Bretagne un officier dont le titre et l' emploi étoient les mêmes, que ceux du commandant dans le district maritime des Gaules. " Valentinien, dit Marcellin, apprit dans le tems qu' il alloit d' Amiens à Tréves,... etc. "

l' emploi de comte du commandement maritime que Nectaridès exerçoit dans la Grande-Bretagne, étoit apparemment le même dont la notice de l' empire fait mention, sous le nom d' emploi du comte du *rivage saxonique* . Il étoit subordonné au duc ou au général dont il est aussi fait mention dans cette notice.

Comme il y avoit aussi dans les Gaules, au commencement du cinquième siècle, un *rivage saxonique* , qui étoit la côte de la cité de Bayeux, il ne sera point hors de propos de dire pourquoi le rivage saxonique qui étoit dans la Grande-Bretagne, portoit ce nom-là. Ce qui avoit fait appeller ainsi une partie du rivage de cette isle, pouvoit bien avoir fait donner le même nom à une partie du rivage des Gaules. Le rivage saxonique de la Grande-Bretagne étoit donc ainsi nommé,

suivant mon opinion, parce qu' il s' étoit trouvé plusieurs saxons parmi les germains que Probus avoit transplantés dans cette isle vers l' année deux cens soixante et dix-huit. Probus remporta de grands avantages dans ce tems-là, sur plusieurs nations germaniques qui s' étoient emparées d' une partie des provinces septentrionales des Gaules, et les soldats romains firent dans cette occasion un si grand nombre de prisonniers de guerre, que les captifs ne se vendoient plus à la fin de la dernière campagne que sur le pied d' un sol d' or pour chaque tête de captif. Je traduis ici Vopiscus, en supposant que dans le commerce d' esclaves qui se faisoit alors, il se pratiquoit quelque chose d' approchant de ce que nous allons voir dans la levée de la capitation, où l' on ne comptoit plusieurs personnes que pour une seule tête.

On aura introduit cette fiction dans le négoce pour faciliter le paiement du droit qui se levoit sur la vente des esclaves. Je crois donc qu' on en usoit alors dans ce commerce, comme on en use aujourd' hui dans le commerce qu' on fait des esclaves négres, où l' on compte par *pièces d' Inde* , ou par têtes fictives, parce qu' elles sont composées souvent de plusieurs têtes réelles. Un homme sain et dans l' âge viril, fait seul une de ces pièces d' Inde, mais il faut plusieurs personnes pour en composer une lorsqu' on vend des femmes, des enfans ou des vieillards. Il est vrai que le passage de Vopiscus semble pouvoir signifier que Probus donnoit un sol d' or à ses soldats pour chaque tête d' ennemi qu' ils apportoient, et qu' il en usoit comme on en use encore aujourd' hui dans les armées turques. Mais je ne me souviens pas d' avoir rien lû qui suppose que cet usage si opposé à l' esprit de la discipline militaire des romains qui punissoient le soldat qui s' étoit trop avancé, presque aussi sévèrement que le soldat qui avoit fui, ait jamais eu lieu dans leurs armées. Quoiqu' il en soit du sens de l' endroit de notre passage dont il vient d' être question, il est certain que Probus dans l' occasion dont il a été parlé, fit un grand nombre de captifs dont il enrôla une partie dans ses troupes, et dont il envoya l' autre, suivant Zosime, en colonie dans la Grande-Bretagne. Nos germains s' y

établirent, et dans la suite ils y rendirent d'importans services à l'empire, en y faisant tête aux factieux qui vouloient remuer. Voilà, suivant mon sentiment, ce qui faisoit appeller *rivage saxonique* une partie des côtes de la Grande-Bretagne, dès le troisième siècle, et long-tems avant que les saxons eussent commencé la conquête de cette isle, ce qui n'arriva que vers l'année quatre cens quarante. Nous pouvons donc conjecturer que quelqu'événement semblable avoit fait appeller aussi *rivage saxonique* la côte de la cité de Bayeux, à qui l'on donnoit certainement ce nom-là dès le commencement du cinquième siècle, et qui le portoit encore sous nos rois mérovingiens. Dans leur histoire, il est fait plusieurs fois mention des saxons bessins. C'est peut-être de cette colonie de saxons établie dans les Gaules dès le tems qu'elles obéïssent encore à l'empire romain, que sortit le celebre Robert Le Fort, de qui descend, de l'aveu général de tous les auteurs, la troisième race de nos rois. Notre supposition du moins, peut très-bien accorder les écrivains du dixième siècle et des siècles suivans, dont les uns ont dit que ce grand capitaine, étoit de race saxone, les autres qu'il étoit neustrien, et les autres l'ont réputé françois. Robert Le Fort aura été saxon, parce qu'il sortoit d'une des familles de nos *saxons bessins*. Il aura été neustrien, parce qu'il étoit né dans la cité de Bayeux ; et il aura été regardé comme françois, parce qu'il ne descendoit pas des saxons soumis depuis peu par Charlemagne à la monarchie, mais bien d'ancêtres qui depuis quatre siècles habitoient dans le royaume où ils étoient sujets de nos rois. J'observerai à l'occasion de ces saxons bessins qu'on ne doit pas compter beaucoup sur la capacité de l'auteur du livre intitulé : *dissertation sur la noblesse de France*, puisqu'il écrit. " il faut remarquer ici... etc. " on vient de lire la

p77

mention que la notice de l'empire rédigée dès le commencement du cinquième siècle, fait de nos saxons bessins.

Comme dans chaque cité, il y avoit un comte subordonné au gouverneur de la province, et qui géroit sous lui les affaires de justice, police et finance, il y avoit aussi dans chaque cité un comte militaire, ou un tribun qui commandoit les

troupes, et qui obéissoit au duc ou au général du district dont étoit sa cité. Suivant l' apparence, il commandoit les tribuns ou les chefs des corps particuliers qui s' y trouvoient. Nous avons dans Cassiodore la formule des provisions de l' expectative d' un de ces emplois. Il y est dit : " l' équité veut que ceux qui ont bien servi soient avancés ; ... etc. " on trouve encore de ces tribuns militaires dans les Gaules, sous le regne des petits-fils de Clovis.

LIVRE 1 CHAPITRE 9

des flotes : des corps de troupes composés de soldats romains, et que les empereurs entretenoient dans les Gaules au commencement du cinquième siècle.

les romains entretenoient des vaisseaux de haut-bord et des galeres pour la garde des côtes des Gaules qui sont sur l' océan ou sur la Méditerranée ; et ils tenoient encore à l' embouchure des fleuves un grand nombre de petits bâtimens, pour empêcher que les pirates barbares ne remontassent ces fleuves, et qu' ils ne vinsent ainsi faire des descentes dans les lieux où ils ne seroient point attendus. Le peu d' eau que tiroient ces petits bâtimens, est une preuve qu' ils n' étoient pas les mêmes dont on se servoit dans les navigations en pleine mer. Or, suivant la notice de l' empire, la flote destinée à garder la Meuse avoit son bassin dans le lit de la Sambre, et ses arsenaux sur les bords de cette riviere. C' étoit dans

p78

Arles que venoit désarmer la flote destinée à la garde du Rhône. Quant à celle qui étoit chargée de garder la Seine, elle avoit, comme on le lit dans la notice de l' empire, son bassin à Paris, suivant l' apparence, dans le lieu où est aujourd' hui l' église cathedrale. Cette conjecture est fondée sur ce que ce bassin étoit encore plus en sureté au-dessus qu' au-dessous des ponts de Paris, et sur ce qu' en 1711 on trouva, en jettant les fondemens du maître-autel nouveau qu' on construisoit dans cette église, des inscriptions dédiées par le corps des matelots ou des mariniers de Paris. Elles furent publiées dans le tems de leur découverte avec des explications. Peut-être aussi la ville de

Paris ne porte-t-elle un vaisseau dans l'écu de ses armes, qu'en mémoire de la flotte, laquelle y avoit son bassin. Les nations, les villes et les états, avoient des symboles, par lesquels ils se désignoient, long-tems avant l'invention du blazon et des armoiries. En effet, long-tems avant ce tems-là l'empire romain avoit l'aigle pour symbole, la ville de Rome la louve allaitante les deux jumeaux, et Athenes la chouette ; c'est assez conjecturer. Je reviens à mon sujet.

Des bâtimens qui pouvoient remonter la Meuse jusqu'à l'embouchure de la Sambre, et la Seine jusqu'à Paris, n'étoient point, comme je l'ai déjà dit, des vaisseaux qui tirassent assez d'eau pour être capables de tenir la mer.

Nous ne voyons point que les officiers qui commandoient ces bâtimens de toute espece, eussent, pour parler à notre maniere, un supérieur particulier, ou un amiral qui ne commandât que sur mer. Dans l'empire romain le service de terre et le service de mer n'étoient point aussi séparés qu'ils le sont aujourd'hui dans les états de la chrétienté. Il paroît seulement qu'il y avoit des officiers et des corps destinés spécialement à servir sur les flottes, et que les soldats de ces corps croyoient monter d'un grade quand ils pouvoient passer dans les légions ; mais on ne voit pas qu'ils eussent un général particulier dépendant immédiatement du prince, et autre, que le *duc*, qui commandoit dans les lieux à la défense desquels ces corps-là étoient destinés.

Venons aux troupes de terre que nous diviserons

p79

d'abord en deux classes. Les unes étoient les troupes romaines, ou celles qui étoient composées de sujets naturels de l'empire. Les autres étoient des troupes étrangères, et composées de barbares que l'empire avoit pris à son service. Commençons par les premières.

Les troupes romaines étoient alors divisées en deux especes de milices, et chacune de ces milices étoit destinée originairement à faire un service particulier, et différent du service de l'autre.

Une partie de ces corps de milice, celle que nous appellerons dans l'occasion *troupes de campagne*, étoit destinée principalement à suivre le prince par tout où il alloit, et à marcher incessamment où il jugeoit à propos de l'envoyer. L'autre partie que nous appellerons dans l'occasion *troupes de garnison* ou *troupes de*

frontiere , et qu' on trouve désignée par la dénomination de *milites limitanei* ou *riparenses* , dans l' histoire de bas-empire, étoit spécialement destinée à la garde d' une certaine contrée, où la plûpart de ses soldats avoient même leurs domiciles particuliers.

Voici l' origine des troupes de campagne. Lorsque Constantin Le Grand eut cassé les anciennes cohortes prétoiriennes, il institua un nouveau corps de milice pour la garde de la personne du prince, et l' on donna aux soldats qu' on y enrôloit le nom *soldats presens* . C' est à mon sens ce que signifient toutes les dénominations sous lesquelles nous les trouvons désignés. Ce corps de troupes eut aussi son chef particulier appelé le *maître des soldats presens* ; et cet officier qui se tenoit auprès de la personne de l' empereur, exerçoit toutes celles des fonctions des anciens préfets du prétoire, lesquelles étoient purement militaires. Ainsi l' on peut croire que c' étoit par son canal que les généralissimes des diocèses des quatre préfectures du prétoire, érigées par Constantin, recevoient les ordres du prince. Soit que cet empereur eût mis sur pied un gros corps de cette nouvelle milice, soit que ses successeurs l' eussent augmenté, en y incorporant une partie des anciennes légions, il est certain que du temps d' Honorius, ce corps étoit assez nombreux pour suffire en même tems à monter la garde auprès de la personne de l' empereur, et à fournir des

p80

détachemens qui servissent dans toutes les provinces. La notice de l' empire parle de plusieurs de ces détachemens qui servoient actuellement dans les Gaules lorsqu' elle fut rédigée.

Nous pouvons comparer cette milice de soldats presens aux janissaires de l' empire turc. Le nombre de ces janissaires institués d' abord pour la garde de la personne du sultan, a tellement été multiplié depuis, qu' il n' y en a plus qu' une partie dont la fonction soit de rester toûjours auprès du grand-seigneur. L' autre partie des janissaires, et c' est la plus nombreuse, est partagée en différentes troupes, distribuées sur les frontieres de l' empire ottoman, où elles sont le nerf de la garnison des places fortes. Des quarante ou cinquante mille janissaires que le grand-seigneur habille et soudoye, il n' y en a ordinairement que treize mille de destinés spécialement à la garde

de sa personne, et qui soient du *college* de Constantinople. Les autres sont répartis sur la frontière pour la garde de laquelle ils ont été levés et ils sont payés. Ainsi comme le corps des janissaires est aujourd' hui partagé en janissaires de la porte, ou de la garde du grand-seigneur, et en janissaires des provinces, il est très-probable que dans le cinquième siècle le corps des soldats presens étoit divisé en soldats presens qui servoient auprès de la personne du prince, et en soldats presens qui servoient tantôt dans une province et tantôt dans une autre. Je crois donc que c' est de ceux des soldats presens qui gardoient le prince, qu' il est parlé sous le nom de *soldats palatins* , dans une loi d' Honorius que nous rapporterons bientôt, et que c' est de ceux des soldats presens qui étoient à la suite des commandans envoyés par l' empereur dans les provinces, qu' il y est parlé sous le nom de *soldats accompagnans* .

Suivant la notice de l' empire il y avoit dans les Gaules, comme nous venons de le dire, un corps considerable de la milice des soldats presens, et il y étoit commandé par un lieutenant du chef ou du *maître de cette milice* qui ne devoit pas quitter la personne de l' empereur. Comme c' étoit par le ministere de ce chef que les généralissimes qui commandoient dans les diocèses, recevoient les ordres du prince, le lieutenant dont nous parlons ne devoit pas faire difficulté d' obéir aux généralissimes. Ils ne pouvoient lui commander que ce qui étoit contenu dans les instructions, que son supérieur particulier leur avoit envoyées. Il étoit donc impossible que les ordres que recevoit le

p81

généralissime, et ceux que recevoit le lieutenant du maître des soldats presens, se croisassent. On voit bien que les *soldats presens* étoient le nerf des armées romaines. Ils étoient toujours au drapeau ; et comme on les faisoit marcher par tout où il y avoit occasion de combattre, ils devoient être plus aguerris que les soldats des troupes qui étoient destinées à la garde de quelque frontière, et qui ne voyoient pas si souvent l' ennemi. Aussi Ammien Marcellin remarque-t' il comme un événement singulier, que durant le siège que les barbares mirent devant Autun, dans le tems où Julien commandoit l' armée des Gaules, les troupes de campagne se fussent comportées mollement,

et que le salut de la place eût été dû aux vétérans qui étoient de la milice domiciliée, pour ainsi dire, sur la frontière.

Les empereurs qui pouvoient s'aider contre leurs ennemis domestiques des troupes de campagne, bien mieux que des troupes de frontière, avoient tant d'attention à tenir ces premières complètes ; ils étoient si jaloux d'empêcher qu'il ne s'y glissât des mutins, qu'Arcadius et Honorius défendirent par une loi expresse à leurs comtes et à leurs autres généraux, non-seulement de laisser passer aucun soldat *palatin* ou *accompagnant* du corps où il avoit été enrôlé dans un autre corps, mais aussi de recevoir dans ces corps-là aucun soldat, soit des légions, soit des troupes qui gardoient les rives et rivages, soit des autres troupes de frontière. Ces princes déclarent même expressément dans leur loi qu'ils réservent à eux seuls le pouvoir d'accorder ces sortes de *translations*, et ils condamnent les officiers qui oseroient y contrevenir à payer autant de livres d'or d'amende, qu'ils auroient fait passer de soldats d'une milice dans une autre.

Quant aux troupes attachées par leur institution à la garde de quelque province frontière, et que nous trouvons désignées sous le nom de *milites limitanei*, *riparenses*, et

p82

autres, dans les historiens du bas-empire, et dans la loi d'Honorius qui vient d'être rapportée, elles devoient, suivant mon opinion, leur origine à l'empereur Alexandre Severe. Ce prince, comme on le voit dans Lampridius, partagea les terres dont on avoit chassé les barbares entre les officiers et les soldats qui servoient sur les frontières, à condition que l'état demeureroit toujours le véritable propriétaire de ces fonds-là, qui ne laisseroient pas néanmoins de passer aux héritiers du gratifié, lorsqu'ils voudroient bien porter les armes, et remplir la place de celui auquel ils succederoient. Alexandre Severe crut engager par-là les troupes dont il est ici question, à mieux défendre le pays qu'elles gardoient. Il fit plus, car il donna encore des esclaves et du bétail à ces soldats, afin que la culture des terres voisines du pays des barbares, ne fût point abandonnée, ce qu'il trouvoit honteux pour l'empire.

Probus étant venu à bout de pénétrer dans une contrée de l'Isaurie, où s'étoit cantonné un

reste des anciens habitans du païs, dit après avoir examiné la situation des lieux. " il est plus facile d' empêcher qu' il ne s' établisse des brigands dans ce repaire,... etc. "

on trouve encore dans l' histoire romaine d' autres distributions de fonds de terres faites aux soldats, à condition qu' eux et leurs heritiers ils serviroient à la guerre, et l' on regarde même communément cette distribution comme la

p83

premiere origine des possessions si connuës dans l' histoire des monarchies modernes, sous le nom de fief. Saint Augustin qui vivoit au commencement du cinquième siècle, parle de ces concessions de terres faites à charge de servir, comme d' une chose déjà très-ordinaire de son tems. " personne n' ignore, dit-il,... etc. "

il arriva même dans la suite qu' on ne laissa plus aux fils de ceux qui tenoient de ces bénéfices militaires, la liberté qu' ils avoient d' abord d' opter, ou de se faire soldats, ou de *déguerpir* les terres tenuës par leurs peres, à charge de servir à la guerre. Severe Sulpice après avoir dit que l' inclination naturelle de s Martin le portoit à embrasser l' état ecclésiastique, ajoute qu' il fut d' abord empêché de suivre sa vocation, par un événement arrivé lorsque cet apôtre des Gaules étoit à l' âge de quinze ans. L' empereur Constantin publia pour lors un édit qui enjoignoit à tous les fils de vétérans d' entrer dans le service, et le pere de saint Martin qui n' approuvoit point les vûës de son fils, le dénonça aux commissaires du prince, qui l' obligerent à s' enrôler. Nous avons encore une loi d' Honorius qui ordonne la même chose qu' ordonnoit la loi de Constantin.

Dès que le service des troupes romaines eût été changé, et dès qu' on leur eût donné des quartiers dans l' interieur des Gaules, il aura fallu nécessairement y établir des bénéfices militaires de même nature que ceux qui étoient déjà sur la frontiere. Les troupes romaines, comme nous l' avons remarqué, étoient bien plus stables dans leurs quartiers que ne le sont nos troupes dans les lieux où elles tiennent garnison. à peine y demeurent-elles deux ou trois ans, au lieu que les premieres restoient dans leurs quartiers durant un si grand nombre d' années, que la notice de l' empire qui ne daigne pas marquer le nom des personnes qui remplissoient les plus grandes

dignités, lorsqu' elle fut dressée, parce qu' elles ne les possédoient que pour un tems, a jugé à

p84

propos de marquer expressement en quels lieux étoient les quartiers de la plûpart des corps de troupes dont elle fait mention. Ces corps étoient plus stables dans ces quartiers que les grands officiers de l' empire ne l' étoient dans leurs dignités. D' ailleurs nous verrons dans la suite, que les teifales du Poitou, et quelques autres corps de troupes, étoient encore à la fin du cinquième siècle dans les mêmes quartiers où les laisse la notice de l' empire rédigée dès le commencement de ce siècle-là.

Or comment un soldat qui avoit son quartier auprès de Bourges, auroit-il pû faire valoir un bénéfice militaire situé auprès de Cologne ? Comment en auroit-il pû tirer les vivres et les autres commodités nécessaires à sa subsistance ? Que lui en seroit-il revenu s' il l' eût affermé à notre maniere, à moins que ce bénéfice n' eût contenu un si grand nombre d' arpens, que l' empire romain, tout riche qu' il étoit en fonds de terre, n' auroit pas pû en assigner d' aussi étendus, à la dixième partie des soldats attachés par leur première destination à la garde d' un certain païs. Ainsi dès que le service des troupes eut été changé par Constantin, il aura fallu établir dans l' interieur du territoire de l' empire des bénéfices militaires, semblables à ceux qui étoient déjà sur ses frontieres. Quelque-tems après Constantin, les corps qui étoient sur pied avant son regne, seront devenus des troupes de frontiere.

On n' avoit point à craindre, il est vrai, que ces soldats domiciliés dans des cantons differens, s' attroupassent avant que d' être prévenus, en un nombre assez grand, pour leur donner la confiance de proclamer un nouvel empereur. On ne devoit pas non plus craindre que l' esprit de désertion se mît parmi eux. On pouvoit même se promettre que lorsque le païs où ils avoient leurs métairies seroient envahis par l' étranger, ils combattroient avec le courage que donne l' envie de conserver son bien. Mais d' un autre côté, le soldat ne s' appesantissoit-il pas en menant le genre de vie qu' il devoit mener dans une métairie où il avoit des esclaves qui labouroient et moissonnoient pour lui ? Lorsqu' il s' agissoit de prévenir une irruption des germains, en allant les attaquer dans leur propre païs, n' étoit-il pas bien difficile de faire marcher

à tems des troupes composées d' hommes qu' il falloit tirer de leurs propres foyers ? Quelle difference entre ces légions toûjours campées, qui gardoient le Rhin du tems de Tibere, et les troupes de frontiere du bas-empire, dont les soldats épars

p85

dans toutes les Gaules, ne voulurent plus bientôt entendre parler d' entrer en campagne avant que le mois de juillet fût venu ? L' empereur Julien, lorsqu' il commandoit dans les Gaules, forma le projet d' attaquer les allemands avant qu' ils se fussent attroupés. Mais ce prince malgré son activité et son impatience, se vit obligé d' attendre, pour assembler l' armée, que le mois de juillet fût venu, parce que les troupes destinées à la garde des Gaules, n' entroient pas plutôt en campagne. Pour parler le langage des tems posterieurs, *les jours de service* des troupes dont il s' agit, ne commençoient que dans ce mois-là.

Nous rapporterons encore dans la suite plusieurs loix impériales, concernant les bénéfices militaires, qui furent, suivant l' apparence, la principale récompense des francs qui suivoient Clovis.

Comme les janissaires de la porte, et les janissaires qui sont en garnison dans les places frontieres de l' empire ottoman, nous retracent l' idée des *soldats presens* , dont les uns gardoient la personne du prince, tandis que les autres servoient tantôt dans une province et tantôt dans une autre ; de même les timariots qui sont une autre portion de la milice turque, nous donnent une idée des troupes romaines destinées spécialement à la garde d' un certain païs. En effet ces timariots sont des soldats à qui, pour leur subsistance, l' on assigne dans le païs, à la défense duquel ils sont spécialement attachés, la jouissance de certains fonds de terre, dont la propriété appartient toujours à l' état. Il est vrai que le grand-seigneur tire quelquefois une partie des timariots des provinces qui ne sont point exposées pour les faire marcher aux endroits où la guerre se fait actuellement. Aussi doit-on croire que les empereurs en usoient souvent de même avec les troupes de frontiere, mais cela n' empêchoit pas qu' elles ne fussent principalement destinées à garder une certaine province, à la difference des troupes de campagne qui n' étoient

chargées de la garde d' aucune province en particulier, et dont le service consistoit à marcher indifferemment où l' empereur commandoit de se rendre.

On ne sçauroit douter que Constantin et ses successeurs

p86

en changeant, comme ils le firent, la forme ancienne de l' administration de l' état, et le service des troupes, n' ayent pensé que les révoltes des armées étoient encore plus à craindre que les invasions des barbares, et que si l' empire avoit à être détruit, sa ruine seroit l' ouvrage de ses ennemis domestiques, et non pas de ses ennemis étrangers.

Il en est des monarchies ainsi que du corps humain : comme on y apperçoit presque toujours dès qu' il commence à vieillir, et souvent même plutôt, quelle est celle de ses parties nobles qui péche davantage, et dont il a le plus à craindre, de même il n' y a gueres de monarchie où l' on n' apperçoive, dès qu' elle a duré quelques siècles, un vice de conformation, qui est la principale cause des maladies qui lui surviennent, et qui la menacent souvent d' une destruction prochaine. Dans un état, ce vice de conformation est la pente naturelle du peuple à la fainéantise, et son aversion pour l' exercice des arts et des métiers les plus nécessaires à la société. Dans un autre, c' est la prévention où sont les principaux sujets, que la plus noble des distinctions est celle d' exempter ses biens de toutes les contributions qui se levent pour subvenir aux charges publiques. Dans un troisième, c' est la légereté d' esprit des sujets qui fait que ceux-mêmes qui sont obligés de faire exécuter les loix, se laissent tellement frapper par les inconvéniens qui naissent quelquefois de l' exécution des meilleures, qu' ils mettent presque toujours en délibération si la loi dont il s' agit sera exécutée ou non, et qu' ils osent faire souvent la fonction de législateurs, au lieu de faire la leur, qui est celle de juge. Dans un quatrième état, c' est que le commun des citoïens a une prévention si folle en faveur des personnes distinguées par leur naissance et par leur faste, qu' il leur obéit plus volontiers, quoiqu' elles n' ayent aucun droit de lui commander, qu' il n' obéit aux véritables dépositaires de l' autorité du souverain. Enfin, le vice de conformation d' un

autre empire, c' est le dépeuplement des villes, c' est le plat païs réduit en solitude, par les précautions excessives qu' ont prises les fondateurs mêmes de cet état, pour empêcher que le peuple nouvellement subjugué, et qui étoit d' une autre religion que la leur, ne vint se soulever. Les révoltes des chrétiens ne sont plus à craindre, il est vrai, dans l' empire ottoman ; mais ceux qui entreprendroient de l' envahir, ne rencontreroient que sur la frontiere une

p87

résistance capable de les arrêter : dès qu' ils l' auroient une fois percée, dès qu' ils seroient entrés dans l' interieur du païs, le sultan n' y trouveroit plus ni des hommes dont il pût faire une nouvelle armée, ni des villes de ressource sous lesquelles il pût la rassembler.

Nous avons vû quel étoit le vice de conformation de l' empire romain. Ainsi l' on ne doit point être surpris de tout ce que firent Constantin et ses successeurs pour changer, s' il est permis de hasarder cette expression, la constitution et le temperamment du corps politique dont ils étoient chefs. Leurs précautions ont-elles avancé la ruine de la monarchie romaine ? L' ont-elles retardée ? Peut-être que les romains qui vivoient au commencement du sixième siècle, et qui voyoient de près le progrès du mal et tous les effets du remede, étoient de sentiment opposé sur cette question. Peut-être les uns soutenoient-ils que les remedes appliqués par Constantin aux maux résultans du vice de conformation de l' empire, n' eussent servi qu' à leur faire faire un progrès plus rapide, tandis que d' autres prétendoient que l' empire devoit à ces remedes-là, le peu de vie qui lui restoit encore.

LIVRE 1 CHAPITRE 10

des troupes étrangères que l' empire prenoit à sa solde dans le cinquième siècle, et des létes en particulier.

nous avons vû qu' avant Caracalla les cohortes auxiliaires qui servoient dans les armées romaines, étoient composées de ceux des sujets de l' empire

qui ne pouvoient point entrer dans les cohortes prétoiriennes, ni dans les légions, parce qu' ils n' étoient pas citoïens romains. Dès que cet empereur eut donné le droit de bourgeoisie romaine à tous les sujets de l' empire qui étoient de condition libre, l' entrée dans les légions leur fut ouverte. Ainsi les troupes auxiliaires que nous voyons servir dans les armées romaines sous le bas-empire, n' étoient plus composées de soldats nés ses sujets, mais d' étrangers qu' il adoptoit, pour ainsi dire, et à qui l' on donnoit le nom d' *alliés* ou de *confederés* ; en prenant ce nom dans une acception bien différente de celle qu' il avoit euë sous le haut-empire.

p88

Il n' y a point d' apparence que depuis Caracalla jusqu' à Constantin Le Grand, les empereurs n' ayent point pris quelquefois des étrangers à leur service ; mais ce fut sous ce dernier prince, si j' entends bien Jornandés, que cette sorte de Milice devint un pied de troupes toujours entretenu, et qu' elle fut connuë sous le nom de *confederés* qui lui devint propre. Cet historien après avoir parlé des exploits des gots dans les tems précédens, dit que Constantin Le Grand les rechercha, qu' il fit alliance avec eux, et qu' ils lui fournirent, moyennant une capitulation, quarante mille hommes dont il se servit dans ses guerres contre différentes nations. " la république entretient encore aujourd' hui,... etc. " les loix impériales mettent quelquefois en opposition le nom de *soldat* et celui d' *allié* , parce que le premier étoit regardé comme propre à désigner le romain qui servoit l' empire en qualité de son sujet, et l' autre comme propre à désigner le barbare qui le servoit, en vertu d' une convention faite volontairement. Un rescrit de Valentinien ordonne à Sigivaltus maître de la milice, de mettre des soldats et des alliés en garnison dans les villes de son département, et de garnir les rives et rivages de postes tirés des uns et des autres. Sidonius Apollinaris pour exprimer que personne ne faisoit sa profession à Ravenne où étoit la cour de l' empereur, et qu' au contraire chacun y vouloit faire le métier d' autrui, écrit à son ami, " les vieillards s' y divertissent à joüer à la paume... etc. " ce même auteur dit dans une autre de ses épîtres, en parlant de Petronius Maximus, que cet

empereur après avoir exercé heureusement les plus grands emplois, n'avoit eu qu'un regne malheureux et troublé sans cesse, soit par des séditions populaires. Soit par les révoltes des alliés ou des soldats.

Procopé écrit au sujet de quelques érules : qu'ils entrèrent au service de l'empire, et qu'ils furent enrôlés parmi les barbares qu'on nommoit les alliés ou les confédérés.

On peut consulter encore sur la signification qu'avoit le mot *faederati* dans le cinquième siècle et dans le sixième, le glossaire de Monsieur Du Cange. On y trouvera plusieurs autres passages qui font foi que ce mot avoit alors l'acception que nous lui donnons. Je me contenterai donc d'ajouter ici que *faederatus*, qui veut dire en general celui qui est lié avec un autre par quelque traité de confédération, avoit si bien été restraints à signifier spécialement les barbares qui servoient dans les armées de l'empire, qu'il étoit devenu leur nom propre et particulier. Aussi voyons-nous que les auteurs grecs qui ont écrit dans ces tems-là ne rendent point *faederatus* par un mot de leur langue qui signifie la même chose. Ils ne le traduisent point, et ils se contentent de lui donner une terminaison greque, en usant à son égard comme on en use à l'égard des noms propres des provinces, des peuples et des rivières.

Rien n'a tant contribué à la ruine de l'empire romain que cet usage de prendre des étrangers à la solde de l'état. Il est vrai que dès le tems des premiers Césars, on tenoit dans Rome même un corps de germains, destinés à la garde de la personne du prince. Mais ce corps étoit peu nombreux, et d'ailleurs rien n'empêche de croire qu'il ait été composé des germains qui habitoient dans les Gaules, et qui étoient sujets de l'empire.

En effet, lever des corps de barbares, et les faire servir dans une armée romaine, n'étoit-ce pas leur enseigner ce qui avoit rendu les romains les maîtres du monde, je veux dire, la discipline militaire et l'art de la guerre ? Si l'empire encore florissant s'étoit trouvé si mal de les avoir enseignés à des peuples domptés, mais non point encore assujettis, s'il avoit eu tant de sujet de se repentir d'avoir laissé servir dans ses troupes Arminius, Civilis, et quelques autres révoltés célèbres, qui ne battirent les romains que parce

qu' ils avoient été leurs élèves dans l' art militaire, la raison d' état doit bien empêcher l' empire dans le quatrième siècle, de souffrir dans ses camps des corps entiers d' étrangers qui pouvoient d' un jour à l' autre devenir ses ennemis ? Ne devoit-on pas prévoir aussi, ce qui est arrivé dans tous les tems, ce qui arriva pour lors, et ce qui arrivera toujours ; c' est qu' en faisant connoître à des barbares un païs meilleur que leur patrie, on leur fait venir l' envie de l' occuper. Ne devoit-on pas faire réflexion que la superiorité que donne sur l' ancien habitant de ce païs-là, un corps plus robuste et plus capable de fatigue que le sien, en rend nos barbares les maîtres dès que cet avantage n' est plus balancé par une plus grande connoissance de l' art de la guerre. Mais Constantin et ses successeurs auront peut-être regardé cette milice barbare comme un des freins dont il falloit se servir pour retenir les troupes romaines dans la soumission, et les empêcher de proclamer de nouveaux empereurs. D' ailleurs, on ne trouvoit plus, quand il falloit lever la quantité de troupes dont on avoit besoin, un nombre suffisant de romains qui voulussent bien s' enrôler. Nous avons vû que dès le quatrième siècle on forçoit quelquefois les fils des vétérans d' entrer dans le service, et nous verrons qu' il falloit souvent contraindre les communautés à fournir des hommes pour recruter les troupes romaines. Quoiqu' il en ait été, il faut que les onjectures qui donnerent lieu à introduire un usage aussi notoirement pernicieux que celui d' entretenir des corps de troupes composés d' étrangers, ayent été bien pressantes. Mais il survient quelquefois des occasions où l' on ne sçauroit sauver un état sans aller contre les maximes fondamentales du gouvernement. Telle aura été la conjoncture qui aura fait lever le premier corps de troupes étrangères que les romains ayent entretenus. D' autres conjonctures en auront fait lever un second. Enfin cet abus qu' on aura excusé par la raison qu' il falloit ménager le sang des sujets, et par celle qu' il valoit encore mieux que les barbares voisins du territoire de l' empire portassent les armes pour les romains que contr' eux, se fortifia à un tel point, qu' il devint plus dangereux d' entreprendre de le changer, que de continuer à le souffrir.

Il y eut même des empereurs qui marquerent beaucoup plus de confiance et d' amitié aux troupes étrangères qu' aux

p91

troupes romaines. Gratien qui regnoit environ quarante ans après Constantin, irrita les légions contre lui par sa prédilection pour les alliés. Toute son attention, dit Aurelius Victor, étoit pour un corps d' alains qu' il avoit attirés à son service en leur donnant beaucoup d' argent, et il préféroit hautement ces barbares mercenaires aux vieilles troupes composées de soldats romains. Enfin, ce prince avoit tant d' affection, et même tant d' amitié pour nos barbares, qu' il retenoit toujours auprès de sa personne, qu' on le voyoit souvent dans les marches habillé comme eux. Rutilius qui partit de Rome pour revenir dans les Gaules peu de tems après que cette ville eut été prise par Alaric, dit que Rome même avant sa prise, étoit déjà remplie de soldats et d' officiers habillés de peaux, et qu' elle étoit aux fers avant que d' avoir été faite captive. Nous verrons dans la suite que les romains qui s' habilloient d' étoffes, désignoient souvent les barbares par la dénomination d' *hommes vêtus de peaux* .

Quelles étoient les capitulations que les barbares qui s' engageoient à servir l' empire, faisoient avec lui ? Elles étoient apparemment que l' empire pourvoiroit à leur solde, qu' il leur donneroit une récompense, et qu' ils ne seroient point obligés à servir dans des provinces éloignées de leur patrie. Cette conjecture est fondée. On voit dans Ammien Marcellin que les germains nés hors des limites de l' empire, faisoient, quand ils entroient dans son service, une espece de pacte, qui devoit ressembler en beaucoup de choses aux traités d' alliance qui sont entre les rois très-chrétiens et le corps helvetique, comme aux traités faits entre les états généraux et l' état ou canton de Berne ; et qu' il y avoit dans ces capitulations plusieurs choses de stipulées concernant la subsistance, la discipline, et les récompenses des soldats et des officiers. Nous voyons, par exemple, que comme les suisses sont exemtés par les traités qu' ils ont faits avec la France, de servir sur mer, de même les barbares, dont nous parlons,

étoient dispensés par la capitulation qu' ils avoient faite avec les romains, d' aller servir par tout où il plairoit à l' empereur de les envoyer.

Lorsque Constance eut pris la résolution d' aller faire la guerre aux perses, il donna ordre à Julien qui commandoit alors les armées des Gaules, de faire passer en Grèce quelques-uns des corps de troupes étrangères qui servoient dans ces armées. Julien lui representa qu' il convenoit d' executer cet ordre avec beaucoup de circonspection, afin de ne point donner un sujet de plainte légitime aux barbares d' au-delà du Rhin, qui servoient dans ces troupes, et qui n' étoient venus s' enrôler dans les Gaules, qu' à condition qu' on ne les obligeroit point à servir au-delà des Alpes. Julien ajoutoit qu' il étoit à craindre, si l' on usoit de violence ou de supercherie envers ces barbares, qu' on ne dégoutât du service de l' empire les étrangers qu' on n' y pouvoit engager que de leur plein gré, et qui exigeoient ordinairement la même condition avant que d' y entrer.

Tout ce que je sçais concernant la solde que les romains donnoient aux barbares qui s' enrôloient dans leurs troupes, se trouve dans une lettre que Theodoric, roi des ostrogots, écrivit tandis qu' il gouvernoit déjà en Italie aussi absolument que s' il avoit été empereur d' occident, et qui fut adressée à un essain de gépides qu' il vouloit employer à faire la guerre aux francs, qui pour lors étendoient les bornes de leur domination dans les Gaules. " mon intention, leur écrit ce prince, étoit d' abord de vous faire fournir l' étape... etc. "

comme il doit être parlé souvent de ces sols dans notre ouvrage, je supplie mon lecteur de se souvenir de ce que j' en vais rapporter. Les sols d' or que les derniers empereurs romains faisoient frapper, étoient à peu de chose près, du même titre que nos écus d' or, et ils pesoient un cinquième de plus que celles de ces dernieres especes qui avoient encore cours en 1689. Les sols d' or du bas empire, et ceux de nos premiers rois qui sont de la même valeur, passeroient donc aujourd' hui premier janvier 1730 s' ils

étoient encore de mise, pour environ quinze livres tournois. Ainsi chaque gépide touchoit par semaine, tant qu' il étoit en route, à peu près quarante-cinq livres de notre monnoye. Suivant toutes les apparences nos gépides se contentoient d' une moindre solde lorsqu' ils campoient, ou lorsqu' ils étoient dans leurs quartiers. Quelle étoit alors cette solde ? Je n' en sçais rien, mais nous sçavons que dès le tems de Tibere le soldat romain touchoit par semaine la valeur de quinze francs de la monnoye qui a cours aujourd' hui, et dans tous les tems comme dans tous les états, la paye du soldat étranger a toujours été aussi haute du moins, que celle du soldat né sujet du prince qu' il sert.

On voit par la notice de l' empire, qu' il y avoit un grand nombre de corps de troupes composées de barbares, qui servoient dans les Gaules au commencement du cinquième siècle. La multitude de ces cohortes ou de ces corps fait même croire qu' ils n' étoient pas bien nombreux. Il est très-probable que chacun d' eux n' étoit que de sept à huit cens hommes. Du moins il est certain que ce nombre étoit dans les tems précédens, celui des soldats qui composoient une cohorte, et nous ne sçavons pas qu' il y eût eu rien de changé à cet égard. Chacun de ces corps avoit bien un commandant de sa nation, mais il est certain que ce chef étoit subordonné à ceux des généraux de l' empereur dans le département desquels il servoit. La notice le dit en plus d' un endroit.

p94

Suivant la notice de l' empire, les troupes auxiliaires qui servoient dans les Gaules, étoient composées de francs ou d' autres nations germaniques, ainsi que de celles qui habitoient à l' orient du Danube, et au nord du Pont-Euxin. La notice met au nombre des nations qui composoient les troupes dont il s' agit ici, les *lètes* dont il est fait aussi mention dans Zosime et dans Jornandés. Monsieur Du Cange et quelques autres de nos meilleurs auteurs, ont cru que ces lètes étoient une nation particuliere, et leur erreur, supposé qu' ils se soient trompés, n' est pas sans quelque fondement. Zosime dans un passage que nous rapporterons ci-dessous, semble dire que les lètes fussent alors un des peuples de la Gaule. Mon sentiment est néanmoins, que *lète* n' étoit point le nom propre d' aucune nation particuliere, mais un nom qui marquoit

l' état et la condition de ceux qu' on désignoit par ce terme-là ; enfin un nom qui se donnoit à tous ceux des barbares enrôlés au service de l' empire, ausquels on avoit conferé des bénéfices militaires, ou quelqu' autre établissement, et cela de quelque nation que fussent ces barbares. En éclaircissant ce point de nos antiquités, qui semble d' abord appartenir à la geographie, nous ne sortirons point cependant de la matiere que nous traitons actuellement, parce que les faits que nous allons alléguer pour justifier notre sentiment, enseignent plusieurs choses concernant le service des troupes barbares qui portoient les armes pour les romains durant le cinquième siècle et le sixième.

Notre premiere raison, c' est qu' aucun auteur ancien ne dit quelle étoit la premiere patrie des létes, ni dans quelle contrée particuliere des Gaules ils avoient leur seconde patrie. Notre deuxième raison, c' est qu' on trouve dans la notice de l' empire, dont l' autorité est ici décisive, des létes de toute sorte de nation. Elle nous apprend qu' il y avoit des *létes teutons* en quartier dans la cité de Chartres, des *létes sueves et bataves* dans la cité de Bayeux, et des *létes francs* dans celle de Rennes. Elle fait aussi mention de quelques autres létes dont elle ne dit point la nation, peut-être parce qu' ils étoient tirés de differens peuples. Enfin, il est

p95

encore parlé dans la notice, des létes de la cité de Langres, et des létes du païs des nerviens.

Il me paroît donc que le nom de létes n' avoit d' autre acception que la signification propre du mot latin *laetus* , et qu' il vouloit dire simplement *les contens* . On leur aura d' abord donné indistinctement le nom de *laeti* ou de *felices* , et dans la suite celui de *laeti* aura prévalu, et il sera devenu le terme propre. Ce qui avoit fait donner le surnom de *contens* au corps de troupes auxiliaires qui le portoient, c' est que les officiers et les soldats de ces corps avoient été comme adoptés par l' empire, dans la collation des bénéfices militaires qu' il leur avoit conferés, et qu' ils jouissoient ainsi de l' état heureux de sujet de la monarchie romaine. On les aura nommé les *contens* , par rapport à ce nouvel état. C' est ainsi que par une raison contraire, on appelloit à la fin du dernier siècle

les hongrois qui avoient pris les armes contre l'empereur leur souverain, afin de n' être plus opprimés par ses officiers, *les mécontents* . Il n' y a rien dans cette opinion qui soit contraire, ni à ce qu' on lit dans les auteurs anciens, ni à la vraisemblance, et d' ailleurs elle peut être appuyée par un passage d' Eumenius, et par une loi de l' empereur Honorius. Eumenius d' Autun, dans son panégyrique prononcé devant Constantius Chlorus, dit à ce prince qui avoit pacifié la Grande-Bretagne : " comme on vit autrefois Dioclétien changer en des campagnes labourées les déserts de la Thrace,... etc. "

p96

si *laetus* dans ce passage étoit le nom d' un peuple, et non pas le nom d' hommes qui jouissoient d' un certain état, s' il n' étoit point employé ici comme l' adjectif de *francus* , mais comme substantif, *francus* et *laetus* seroient deux peuples, et Eumenius ne diroit pas, comme il le dit, *excoluit*, mais *excoluerunt* au pluriel.

Voici la loi d' Honorius : " d' autant que plusieurs étrangers de différentes nations continuent à s' établir... etc. "

les mêmes raisons qui dans le troisième siècle avoient fait donner le nom de *laeti* ou de *contens* aux francs, à qui Maximien distribua des terres dans les Gaules, à condition d' y vivre comme sujets de l' empire, et de le servir dans ses guerres, auront aussi fait donner ce nom-là aux autres barbares qui se seront domiciliés aux mêmes conditions sur le territoire romain. Les létes n' auront donc été autre chose dans le quatrième et dans le cinquième siècle que ceux des barbares servans dans les troupes auxiliaires, à qui l' on avoit donné des terres et un domicile dans l' empire. On les aura distingués par ce surnom des autres barbares qui servoient dans ces mêmes troupes, mais qui n' avoient encore aucun établissement fixe sur le territoire de la monarchie, et qui, pour parler suivant nos usages, n' y étoient pas

p97

encore naturalisés. Ainsi l' on pourroit en

traduisant, rendre *les francs lètes* et *les bataves lètes*, par les francs et par les bataves naturalisés et domiciliés dans l' empire. Quant au passage de Zosime, sur lequel les auteurs qui ont cru que nos lètes fussent un peuple particulier, se sont fondés, il se peut très-bien interpréter en suivant mon opinion. Le voici. Zosime dit, en parlant du tyran Magnence : " il étoit d' origine étrangere, et il avoit vécu parmi les lètes, nation gauloise. " mais le mot grec *ethnos* dont se sert Zosime, et que j' ai rendu ici par celui de nation, en me conformant à la version latine, ne signifie pas toujours un peuple particulier. Il signifie encore quelquefois une société, une condition, un état, un ordre de citoïen, et suivant l' aparence Zosime l' aura employé dans une de ces dernieres acceptions. Cet historien n' aura donc voulu dire autre chose, si ce n' est que Magnence avoit été d' abord au nombre des lètes qui servoient dans les Gaules. On verra, lorsqu' il sera question de l' invasion d' Attila dans les Gaules, un passage de Jornandés qui parle de ces lètes, et qui favorise encore notre opinion.

Les barbares qui servoient dans les troupes auxiliaires parvenoient aux premieres dignités de l' empire, comme nous aurons occasion de le dire plus d' une fois. Leurs fils nés dans son territoire étoient-ils réputés romains pour cela ? Je ne le crois point. C' étoit le sang dont on sortoit, et non pas le lieu où l' on étoit né qui decidoit alors de quelle nation on devoit être réputé citoïen. Le fils d' un franc, bien qu' il fût né à l' ombre du capitole, étoit réputé franc, et le fils d' un romain étoit réputé romain, quoiqu' il fût né sur les bords du Rhin. C' est de quoi nous parlerons plus amplement dans la suite. D' ailleurs nous verrons que la postérité des teifales établis dès le commencement du cinquième siècle dans le Poitou, et que celle des saxons établis dès le commencement du cinquième siècle dans le païs Bessin, étoient encore réputées une nation barbare au milieu du sixième siècle. Elles y faisoient toujours chacune un peuple à part, et qui n' étoit point encore confondu avec les anciens habitans du païs, c' est-à-dire, avec les gaulois devenus des romains.

Voilà quelles étoient les troupes auxiliaires que l' empire entretenoit dans les premieres années du cinquième siècle ; mais les nouvelles disgraces qu' il essuya bientôt après, le reduisirent à

faire aux barbares ou déjà engagés dans son service, ou qu' il y vouloit attirer, des conditions qui lui étoient encore bien plus onéreuses, et qui portèrent des coups mortels à ce corps politique dont les forces se trouvoient bientôt épuisées, par les maux et par les remedes.

Il paroît donc que sous le regne d' Honorius il arriva deux choses ; la premiere, c' est que l' état malheureux où tomberent les affaires de l' empire, empêchant le gouvernement de pourvoir à la subsistance des troupes auxiliaires, comme de leur tenir tout ce qu' on leur avoit promis, ces troupes se mutinoient et se cantonnoient dans une certaine étenduë de païs. Elles s' en emparoiënt comme d' un nantissement qui leur répondoit des arrerages de leur solde, de la sureté de leur récompense, en un mot de tout ce qui pouvoit leur être dû par l' empire. Elles se conduisoient en ces occasions comme les terces ou les régimens d' espagnols naturels qui servoient leur roi dans les guerres du Païs-Bas, en usoient à la fin du seizième siècle, lorsqu' ils n' étoient point payés. Ils se mutinoient, et après s' être choisi des chefs, ils s' emparoiënt ou d' Alost, ou d' autres places, et sans cesser pour cela de faire la guerre contre les ennemis de leur maître, ils gardoient le païs dont ils s' étoient saisis comme un païs de conquête, qu' ils ne remettoient à leur souverain, qu' après qu' il leur avoit donné satisfaction sur leurs demandes.

En second lieu, le désordre des affaires de la monarchie qui devenoit plus grand de jour en jour, et qui la mettoit souvent dans l' impuissance de faire les dépenses nécessaires pour lever dans un païs étranger des troupes auxiliaires, dont il avoit un besoin pressant, le réduisirent à traiter avec les rois barbares, et si j' ose parler ainsi, à les prendre eux et leurs peuples à son service. Ces princes passoient donc à la tête de toute la tribu sur laquelle ils regnoient, au service de l' empire, qui leur assignoit pour leur subsistance des quartiers stables dans un certain païs, avec la permission d' y vivre suivant la loi de leurs ancêtres, et dans l' indépendance de ses officiers civils. Ces colonies n' avoient à répondre qu' aux officiers militaires de l' empire qu' elles s' engageoient à servir. Une des premieres conventions de cette nature-là, dont j' aye connoissance, est celle que fit Honorius avec plusieurs tribus de la nation scythique et de la nation gothique après la prise de Rome par Alaric. Nous rapporterons dans la suite plusieurs passages des auteurs anciens qui serviront de preuves à ce

qui vient d' être avancé.
Le mal s' accrut à proportion que le désordre des affaires de

p99

l' empire s' augmentoit. On n' avoit donné d' abord des terres à ces peuplades indépendantes des officiers civils, et qui faisoient un état dans un autre état, que dans les extrémités des provinces de l' empire. Ensuite l' on fut obligé de souffrir qu' elles en prissent dans l' intérieur des Gaules, et même dans l' Italie. On fut obligé, par exemple, pour sauver une partie des Gaules, d' en délaisser une portion aux bourguignons et à d' autres barbares, qui s' en étoient emparés par force, et qui malgré l' empire se firent ses troupes auxiliaires. Il devoit être bien dur aux empereurs de souffrir dans le sein de l' état, des peuplades qui faisoient un corps politique indépendant à plusieurs égards de l' autorité impériale, et dont le séjour rendoit même précaire le pouvoir qu' elle conservoit sur les romains du país où ces peuplades s' établissoient. Mais, comme nous le verrons en parlant du progrès des colonies de ce genre, qui font le principal sujet de cet ouvrage, les conjonctures devinrent telles que les empereurs étoient souvent réduits à prendre le parti le moins mauvais. Le pouvoir des conjonctures obligea Rome, qui avoit autrefois envoyé tant de colonies s' établir sur le territoire des barbares, à recevoir des colonies de barbares sur le sien.

Les barbares, dont il est ici question, prirent le nom d' *hôtes de l' empire* et c' est ainsi qu' ils se qualifient eux-mêmes dans leurs loix nationales. Le mot d' *hôte* qui ne signifie parmi nous que celui qui loge un autre, ou celui qui loge chez un autre souvent à prix d' argent, avoit une acception bien plus noble chez les romains. On le donnoit aux personnes qui bien qu' elles ne demeurassent point dans le même lieu, étoient jointes néanmoins d' une amitié si étroite, qu' elles avoient droit de loger réciproquement l' une chez l' autre. Ce qui rendoit encore le nom que prenoient nos barbares, plus favorable, c' est que dès le tems du haut-empire les légions et les cités où elles avoient leurs camps, se traitoient d' *hôtes*, et il étoit d' usage qu' elles s' envoyassent la figure de deux mains jointes ensemble, pour marque de leur amitié. Les barbares des peuplades établies dans le milieu du

territoire de l' empire, ne pouvoient donc faire mieux que de s' arroger le titre d' *hôtes* de l' empire. C' étoit un nom connu avec lequel le peuple de la monarchie étoit déjà familiarisé. Les tems devinrent mêmes si difficiles, que les empereurs

p100

furent obligés à conférer aux rois ou aux chefs de ces peuplades indépendantes, les plus grandes dignités de l' empire, et même à donner plus d' une fois à ces princes barbares la commission d' obliger par la voye des armes, les romains révoltés, à rentrer dans leur devoir. C' est de quoi l' on verra plusieurs exemples dans la suite de cet ouvrage.

LIVRE 1 CHAPITRE 11

des revenus que l' empire romain avoit dans les Gaules. Des fonds de terre qu' il y possédoit. origine du droit de tiers et danger.

avant que de sortir des Gaules pour faire le recensement des nations qui habitoient encore au-delà du Rhin au commencement du cinquième siècle, et qui alloient devenir les *hôtes* des romains de cette riche contrée, il faut exposer quels y étoient alors les revenus de l' empire.

Nous avons vû déjà, que suivant Tite-Live, ce fut dans l' assemblée tenuë à Narbonne vers l' an de Rome sept cens vingt-sept, qu' Auguste imposa un tribut aux Gaules. Tacite nous apprend aussi la même chose. Ce fut l' année huit cens vingt-deux, et par conséquent quatre-vingt quinze ans après l' assemblée de Narbonne, que Civilis prit les armes contre ceux des romains qui reconnoissoient Vitellius pour empereur. Or Tacite fait dire par Civilis aux gaulois que ce batave vouloit engager dans son parti ; qu' il se trouvoit encore dans les Gaules des hommes nés avant qu' elles eussent été assujetties aux tributs. Il paroît donc qu' en l' année huit cens vingt-deux de la fondation de Rome, il y avoit déjà près d' un siècle, que les Gaules avoient été renduës tributaires de l' empire, et par conséquent que cet événement a dû arriver vers l' année sept cent vingt-sept.

Le tribut imposé à cette grande province de

l' empire ne consistoit pas seulement à fournir à Rome des troupes auxiliaires. Tacite oppose la condition des bataves qui n' étoient assujettis qu' à cette espece de subside, à la condition des

p101

autres gaulois. Si nos bataves, dit Civilis, ont pris les armes, eux qui ne payent point d' imposition, et qui fournissent à Rome pour tout tribut, des soldats, à plus forte raison les gaulois qu' on charge d' impôts doivent-ils les imiter ? On peut douter que sous les premiers empereurs toutes les cités des Gaules fussent assujetties aux mêmes contributions. Comme nos cités n' étoient point alors de même condition, comme les unes étoient traitées en sujets et les autres en peuples alliés, il est apparent qu' elles ne payoient pas toutes les mêmes impositions. Ce qui est certain, c' est qu' Auguste avoit rendu toutes les Gaules tributaires. Velleius Paterculus qui a écrit sous Tibere le successeur immediat d' Auguste, dit en faisant le dénombrement des grandes provinces de l' empire, que les Gaules où Domitius avoit fait voir le premier les enseignes romaines, furent soumises par Jules-César. Ce vaste país, ajoute-t-il, nous paye aujourd' hui un subside en deniers, ainsi que le paye presque tout le reste de la terre.

Mais dès que Caracalla eut donné le droit de bourgeoisie romaine à tous les sujets de l' empire, la difference qui étoit entre les tributs que payoient les cités alliées et les cités sujettes de la Gaule, dût disparaître. Elles durent toutes se trouver assujetties aux mêmes impositions : voyons donc en détail, quels étoient les subsides que payoient à Rome les cités des Gaules sous les successeurs de Caracalla.

On ne doit point au reste être surpris que j' approfondisse cette matiere autant qu' il me sera possible. Les finances sont dans tous les états, ce qu' est le sang dans le corps humain. D' ailleurs je ne puis mieux donner à connoître quels furent d' abord les revenus de la monarchie françoise dont je veux décrire le premier établissement, qu' en expliquant le moins mal qu' il me sera possible, en quoi consistoit le revenu dont l' empire jouissoit dans les Gaules, lorsqu' elle y fut établie.

Clovis et ses successeurs ne firent autre chose pour doter, s' il est permis de parler ainsi, leur couronne royale, que d' y réunir le patrimoine de la

couronne impériale.

Le dernier livre d' Appien Alexandrin, le plus précieux des monumens de l' antiquité romaine que nous avons perdu,

p102

aurait bien facilité mon travail. Cet auteur nous apprend lui-même qu' il y donnoit un état fidèle des forces que l' empire romain avoit sur pied, et des revenus qu' il tiroit de chacune de ses provinces, sous le regne de l' empereur Adrien. C' est le tems où vivoit notre auteur. Un pareil ouvrage composé par un homme aussi-bien informé et aussi judicieux que l' étoit Appien, nous aurait instruits à fond de l' état des finances de l' empire dans le second siècle de l' ère chrétienne, et il nous aurait donné de grandes lumieres sur l' état où elles pouvoient être dans les tems postérieurs. C' est assez regretter une perte que le destin seul peut réparer. Tâchons de nous servir si bien des monumens qui nous restent, que nous ne laissions pas de donner une notion satisfaisante des revenus dont la monarchie romaine jouissoit dans les Gaules durant le quatrième siècle et le cinquième.

Ces revenus, ainsi que ceux dont elle jouissoit dans ses autres provinces, émanoient de quatre sources. La premiere et la plus abondante consistoit dans les profits qui se retiroient des fonds de terre, dont la propriété appartenoit à l' état. La seconde, c' étoit le subside réglé, ou l' imposition personnelle et réelle que chaque citoïen payoit soit à titre de capitation, soit à raison des terres et des autres biens ou effets qu' il possédoit. La troisième source des revenus du prince consistoit dans le produit des differens bureaux établis dans les Gaules, pour y faire payer les droits de péage ou de doüane. Les revenus qu' on appelle casuels faisoient la quatrième source. Ils consistoient dans les réunions des domaines engagés, dans les confiscations, et dans les dons volontaires ou réputés tels, que les peuples faisoient au souverain en certaines occasions. Nous allons à présent parler séparément de chacune de ces quatre sources, ou de ces quatre branches du revenu de l' empire.

L' empire romain a toujours été propriétaire d' une grande quantité de fonds de terre. Une partie de ces fonds provenoit de la portion des terres que les romains avoient coutume d' approprier à la

république dans les païs qu' ils conquéroient. Ils en avoient usé dans plusieurs cités des Gaules comme en Sicile et ailleurs. L' autre partie de ces fonds provenoit des terres réunies au domaine de l' état, soit par désherence, soit par faute d' avoir acquitté les redevances dont elles étoient chargées, soit pour d' autres cas emportans réunion au domaine du prince.

p103

On lit dans Appien Alexandrin, que les romains dès leurs premières conquêtes, avoient pratiqué l' usage d' ôter au peuple subjugué une partie de ses terres pour se les approprier ; et l' on voit par Tite-Live et par les autres historiens latins, qu' on lui imposoit cette peine plus ou moins forte, à proportion de la résistance plus ou moins obstinée qu' il avoit faite. Il arriva encore que dans la suite l' empire réunit à son domaine, les fonds de terre qui appartenoient en toute propriété aux princes ses alliés, ou plutôt ses sujets, lorsqu' il lui arrivoit de réduire leurs états en forme de province. Voici, suivant Appien, l' usage que les romains faisoient de ces terres unies au domaine de la république. On les divisoit d' abord en deux classes, dont la première comprenoit les terres actuellement en valeur, et la seconde, les terres en friche. Quant aux terres qui étoient actuellement cultivées, et sur lesquelles il se trouvoit la quantité d' esclaves et de bétail nécessaire pour les faire valoir, on en faisoit deux lots, dont le premier se distribuoit entre les citoyens des colonies que la république établissoit dans le païs conquis pour le tenir dans le devoir. Le second lot se divisoit en deux parties. L' une étoit vendue au profit de l' état, afin de l' indemniser des frais de la guerre, et l' autre étoit affermée moyennant une redevance fixe, et stipulée payable en une certaine quantité de denrées.

Tout commerce étant interdit aux citoyens de l' ordre des sénateurs dès le tems de la république, il ne leur a jamais été permis de se rendre adjudicataires de ces baux. Il paroît donc que sous la république et sous les premiers empereurs, c' étoient les chevaliers romains qui les prenoient. Mais dans le bas-empire, il fut prohibé à tous ceux qui avoient quelque emploi au service du prince, et même à tout citoyen enrôlé dans les curies, de prendre à ferme les terres dont la propriété appartenoit à l' état. On craignoit que

les personnes qui avoient du crédit ne trouvassent moyen d' avoir ces fermes à trop bas prix, ou d' obtenir des indemnités qui ne seroient pas dûës. Une loi des empereurs Valens, Valentinien et Gratien, défend expressément aux citoïens enrôlés

p104

dans les curies, de prendre à ferme, même dans les cités autres que la leur, les métairies et les pâturages qui faisoient partie des domaines de la république. Néanmoins les personnes en crédit trouvoient le moyen d' éluder ces loix, en prenant les baux sous le nom emprunté d' un homme à eux. Voilà l' usage qui se faisoit des terres actuellement en valeur.

Quant aux terres incultes et abandonnées, dont il se trouve toujours une assez grande quantité dans les païs qui viennent d' essuyer les maux de la guerre, comme il étoit impossible de faire au juste l' estimation de leur valeur, on ne les affermoit pas, moyennant une redevance fixe et certaine, évaluée à tant, ou à tant de denrées, quelle que pût être la récolte, elles s' affermoient à des conditions telles que la république ne pouvoit pas être trompée de beaucoup dans ces sortes de marchés, et que d' un autre côté ceux qui les prenoient ne couroient pas le risque d' y perdre excessivement. On adjugeoit donc, en observant les formalités ordinaires, ces terres incultes, à ceux qui se chargeoient de les mettre en valeur, à condition de payer à l' état chaque année, non pas une redevance fixe et certaine, mais une redevance proportionnée à la récolte qui se pourroit faire. Cette redevance consistoit ordinairement dans la dixième partie des grains et des légumes qui se recueilloient sur les terres données à défricher, et dans la cinquième partie du produit, soit des arbres, soit de celles des plantes qui rapportent durant plusieurs années, lorsqu' une fois elles sont venuës. Rien n' étoit plus équitable ni plus judicieux que l' apprétiation de cette redevance incertaine. On n' obligeoit le tenancier qu' à payer la dixième partie des grains et des légumes qu' il recueilloit, parce que la culture de ces fruits exige beaucoup de soins, et demande beaucoup de dépense, au lieu qu' on l' obligeoit d' un autre côté à payer la cinquième partie du produit des arbres fruitiers, et de celui des plantes qui rapportent durant plusieurs années, sans avoir besoin qu' on les renouvelle,

parce qu' on recueille ce produit avec moins de frais et moins de sueur. Il est vrai que suivant cette estimation les vignes se trouvent taxées au cinquième de leur produit, ce qui nous paroît d' abord une redevance bien lourde. Mais on la trouve plus légère dès qu' on a fait réflexion que la culture de la vigne

p105

ne coûte pas autant, à beaucoup près, dans les païs chauds où l' on la fait monter sur des ormeaux, que dans nos contrées. Il est à croire que lorsqu' on planta autour de Paris les vignes dont Julien dit que cette ville étoit environnée de son tems, les romains se contenterent d' exiger de ceux à qui l' on donnoit des terres en friche pour en faire des vignobles, une redevance moindre que la cinquième partie de la vendange. Comme la moindre redevance que payoient les terres dont la propriété appartenoit à l' état, étoit un 10 e de leur produit, je crois volontiers qu' on aura donné le nom général de *dixième* , à cette redevance, quoiqu' elle fût en plusieurs occasions beaucoup plus forte. En effet nous venons de voir qu' elle étoit d' un cinquième du produit des arbres fruitiers et des plantes qu' il ne faut point renouveler chaque année. Mais on avoit voulu désigner la redevance dont nous parlons, par le nom le moins odieux qu' on put lui donner, et on avoit appelé généralement *agri decumani* , ou *champs sujets à la dixme* , des champs dont une partie étoit chargée réellement de payer le cinquième de son produit. Encore aujourd' hui, le mot de *dixme* qui signifie originellement le *dixième* , se donne quelquefois à des redevances ou plus fortes ou moins fortes que le dixième. Quoiqu' Appien ne dise point que la république n' affermoit pas toutes les terres en valeur qu' elle s' approprioit par droit de conquête, et qu' elle en gardoit une partie pour la faire valoir à ses frais, et à son profit, la chose ne laisse point d' être véritable. On voit et par l' histoire romaine, et par plusieurs loix des empereurs, que l' état avoit beaucoup de métairies dont les terres étoient cultivées par des esclaves à lui, et dont tous les fruits lui appartenoient, ainsi qu' ils appartiennent au particulier propriétaire d' un héritage qu' il fait valoir par ses mains. Les empereurs faisoient encore nourrir dans ces *métairies fiscales* des haras et d' autres troupeaux, et suivant l' apparence, c' étoit avec

les fruits qui s' y recueilloient qu' on faisoit vivre les personnes qui travailloient dans les manufactures et dans les ateliers publics. Ainsi comme la plûpart de ces ouvriers étoient des esclaves qui ne gagnoient pas de gages, et comme ils étoient nourris par d' autres serfs qui cultivoient les terres des métairies domaniales, l' entretien des manufactures et des ateliers publics ne coûtoit pas, à beaucoup près, autant que valoient les armes, les machines de guerre, les ustenciles, les toiles et les étoffes qui s' y fabriquoient. Si toutes ces choses ne se vendoient

p106

point dans des boutiques au profit de l' état, ce qui revient au même, elles lui épargnoient la dépense qu' il lui auroit fallu faire pour les acheter, afin d' en pourvoir les armées et les places. La diminution de la dépense enrichit aussi-bien que l' augmentation de la recette.

Appien dans le passage que nous avons cité, ne dit point que les romains eussent apropié à la republique une partie des forêts et bois taillis dans les pays que ces conquerans avoient réduits sous leur obéissance. Il n' y en est fait aucune mention. Cependant il est bien difficile de croire que bons oeconomes qu' ils étoient, ils ayent oublié de s' en apropiier une partie, puisqu' il n' y a point de fonds de terre, dont le revenu soit plus solide. Voilà peut-être ce qui a donné lieu à deux auteurs célèbres par les doctes ouvrages qu' ils ont composés sur le droit public du royaume de France, de penser que le *tiers et danger* qui se leve en Normandie au profit du roi, sur les deniers provenans de la coupe de plusieurs forêts, dont la propriété appartient aujourd' hui à des particuliers, est originairement un des droits établis dans les Gaules au profit de l' empire romain. Ce droit de tiers et danger consiste en ce qu' il appartient au roi vingt-six sols dans soixante sols du prix de la vente de ces bois, qui ne se peut faire encore que par les officiers du prince. Il est vrai que de tous les endroits de Cassidore que nos auteurs citent pour apuyer leur opinion, celui qui d' abord paroît être le plus positif, et dans lequel il est fait mention d' une imposition établie sous le nom de *bina et terna* , ne sçauroit être entendu du droit appelé aujourd' hui *tiers et danger* .

Nous verrons dans la suite que cet auteur qui vivoit au commencement du sixième siècle, entend parler sous le nom de *bina et terna* , non pas du tiers et danger, mais des *tiers et moitié* de la cotte-part à laquelle chaque *tête de citoyen* , pour m' exprimer ainsi, avoit été taxée originairement. Lorsque la capitation fut devenuë une

p107

imposition ordinaire, comme nous l' expliquerons dans la suite, il y avoit des citoyens qui ne payoient qu' une moitié de la somme à laquelle chaque *tête de citoyen* avoit été taxée, et d' autres qui ne payoient même que le tiers ou le quart de cette cottisation. C' est ce qui doit être exposé encore plus en détail dans la suite. Mais je crois que d' autres passages de Cassiodore qui sont ceux où il est fait mention de *tertia* , doivent s' entendre d' une imposition, qui véritablement fût un droit de même nature que celui de tiers et danger. En effet, nous avons une lettre de Théodoric roi des ostrogots, adressée à Faustus, prefet du prétoire d' Italie, pour lui notifier qu' on a jugé à propos d' accorder aux habitans d' une certaine ville, la grace qu' ils avoient demandée, et qui étoit d' acquitter doresnavant en deniers la redevance du *troisième* , laquelle se payoit auparavant en nature. Sous le bas empire, les contribuables regardoient comme une grande grace de pouvoir payer en deniers la somme à laquelle s' évalueroit la redevance en fruits, dont ils étoient tenus, parce qu' ils se redimoient par-là d' une infinité de vexations qu' ils avoient à essuyer de la part de ceux qui recevoient les revenus de l' état, tantôt sur la qualité, tantôt sur la quantité des denrées, et tantôt sur le lieu où il falloit les livrer. On verra dans la suite, qu' il n' y avoit sorte de concussion dont ces receveurs ne s' avisassent. Gregoire de Tours raconte que le bienheureux Illidius qui vivoit dans le quatrième siècle, ayant guéri miraculeusement la fille de l' empereur Maximus, qui faisoit son séjour à Trèves, ce prince offrit au saint confesseur des monceaux d' or et d' argent, et que le saint les refusa, mais qu' il demanda et qu' il obtint de l' empereur une grace pour la cité d' Auvergne : c' étoit de payer en deniers la redevance en bled et en vin, dont elle étoit tenuë ; ce qui épargnoit aux auvergnats plusieurs vexations, et la peine de

faire voiturier ces denrées dans les magasins de la république.

Ainsi quoique je sois persuadé que les termes de *bina* et *terna* soient relatifs à la manière dont s' imposoit la capitation, je crois néanmoins que le terme de *tertia* bien différent de celui de

p108

terna , peut avoir le sens que nos auteurs modernes lui ont donné, et qu' il signifie un droit introduit dans les Gaules par les romains, et qui étoit de même nature que le droit de *tiers et danger* . Les romains auroient-ils négligé de s' approprier un revenu aussi certain que celui qui se tire des bois, eux qui ont toujours été si persuadés que la véritable richesse d' un état consiste dans la possession de biens en fonds, et de la nature de ceux qu' acquiert un pere oecologue quand il veut établir solidement sa famille : eux qui pensoient que les finances d' un souverain, quelque abondantes qu' elles paroissent, ne sont jamais qu' un torrent sujet à tarir en plus d' une occasion, tant qu' elles n' ont point pour leur source principale, le produit assuré des biens de cette nature ?

Si le droit de tiers et danger est si ancien dans les Gaules, comment se peut-il faire, dira-t-on, qu' il ne subsiste plus que dans la province de Normandie ? Je vais répondre. Les usurpateurs, qui sous les derniers rois carlovingiens s' emparèrent, dans la plus grande partie du royaume, des droits et des revenus de la couronne, se seront approprié le droit de tiers et danger dans les lieux où ils se cantonnerent ? Que sera-t-il arrivé ensuite ? En quelques païs, ces usurpateurs auront remis ce droit aux complices de leur révolte. En d' autres contrées, les successeurs des premiers usurpateurs l' auront laissé éteindre, parce qu' ils étoient trop foibles pour l' exiger. Mais il ne sera rien arrivé de pareil en Normandie, parce qu' aux tems où les désordres, dont je viens de parler, arriverent dans le royaume, cette province étoit déjà sous la domination de ses ducs, seigneurs assez puissans pour conserver les droits régaliens que nos rois leur avoient cédés en la leur inféodant. Ils auront sçu maintenir et garder contre les usurpateurs du dixième siècle le droit de tiers et danger, comme ils ont maintenu et gardé contr' eux le droit de monnoyage. Or ç' a été sur ces ducs qui étoient

encore devenus rois d' Angleterre, que nos rois ont pris, et réuni à leur couronne la Normandie, qui par conséquent n' a jamais été sous un maître assez foible pour laisser perdre aucun de ses droits domaniaux. Voilà pourquoi le droit de tiers et danger n' y aura point été anéanti comme ailleurs.

Je conçois donc que ce droit aura été originairement la redevance d' un tiers du produit, moyennant laquelle la république romaine avoit concédé à des particuliers les bois qui

p109

lui appartenoient, et dans la suite cette redevance, qui d' abord se payoit en nature, aura été évaluée en deniers, et portée à plus d' un tiers et à un peu moins de la moitié du prix des ventes.

Ce qui se trouve dans une ordonnance du roi Loüis Le Hutin renduë dans le quatorzième siècle, rend ma conjecture concernant l' origine du droit de *tiers et danger* , très-vraisemblable. Il est statué ainsi dans cette chartre. " se aucun dit que ses bois ayent été plantés d' ancienneté... etc. " pourquoi les bois et forêts plantés de main d' homme depuis un tems connu ne devoient-ils rien, quand les taillis et forêts qui existoient en nature de bois de tems immémorial étoient tenus de ce droit-là ? Si ce n' est parce que ces derniers fonds étoient originairement du domaine du souverain, et que par conséquent ils avoient fait partie de celui des empereurs romains.

Au reste, l' empire demeuroit toujours le véritable propriétaire, tant des terres qu' il affermoit pour un tems, que de celles dont, moyennant une certaine redevance, il accordoit la jouissance non limitée, en faveur de ceux qui entreprenoient de les mettre, ou tenir en valeur.

On conservoit avec soin un état ou cadastre de tous ces biens où il se trouvoit spécifié quels en étoient les possesseurs actuels, quel tems devoit durer leur jouissance, et quelle redevance chacun d' eux étoit tenu de payer. Cet état s' appelloit le *canon* , et il devoit faire la principale colomne dans l' état général des revenus de l' empire, puisqu' il étoit son patrimoine le plus assuré. Nous verrons même qu' on donnoit quelquefois, par extension, le nom de *canon* à cet état général, quoiqu' il comprît, comme nous l' allons exposer, outre le canon proprement dit, les colomnes ou les rôles de plusieurs autres impositions.

Chaque cité avoit une copie de la partie du canon

p110

général, laquelle contenoit l' énumération des terres appartenantes à l' empire dans la cité, et c' étoit conformément à cette copie que les décurions faisoient payer à chaque particulier sa redevance annuelle, sur laquelle, ainsi que sur tous les deniers qu' ils percevoient, on leur accordoit une remise. Les décurions dispoisoient ensuite, selon les ordres du prince, et sous la direction du comte, de celles de ces redevances qui étoient payables en denrées, et ils portoient dans le trésor public celles de ces redevances qui étoient payables originairement en deniers, ou qui depuis la premiere concession, avoient été évaluées en argent.

On voit dans le code de Justinien plusieurs loix faites par les empereurs, en differens tems, pour obvier à ce que les terres, dont la propriété appartenoit à l' état, demeurassent incultes, et pour faciliter le payement des redevances dont elles étoient chargées. Quoiqu' il arrivât, le fisc étoit toujours le premier créancier de ceux qui jouissoient de ces sortes de terres. Il y a plus. En quelques mains qu' elles tombassent, elles étoient toujours tenuës d' acquitter la redevance dont elles se trouvoient chargées dans le canon ; mais cette redevance n' empêchoit pas que la condition du possesseur ne fût toujours assez bonne, du tems de la république et sous le haut-empire. Les états afferment le plus souvent leurs revenus à un prix moindre que celui auquel les particuliers propriétaires donnent à ferme les leurs. Dans le sixième siècle, la condition des citoiens qui tenoient ces *terres décumanes* étoit devenuë assez chetive. On en peut juger par le passage de Procope que nous allons rapporter.

Cet historien raconte donc que l' empereur Justinien lorsqu' il avoit jugé à propos de confisquer les biens de quelques personnes opulentes, commençoit par s' approprier tous leurs effets mobiliers, et puis celles de leurs terres dont on pouvoit tirer un revenu raisonnable ; mais presque toujours, ajoute Procope, Justinien laissoit à nos malheureux leurs *terres décumanes* , sans leur faire pour cela une grace bien considerable. En effet, c' étoit plutôt les condamner à mourir de langueur, que de leur donner de quoi vivre. Les impositions dont cette

nature de fond est surchargée, et l' intérêt de l' argent qu' il falloit emprunter pour les acquiter à jour nommé, ne leur laissoient pas de pain. La condition des sujets de l' empire d' occident étoit dans le sixième siècle, encore plus malheureuse, que celle des sujets de l' empire d' orient.

L' exemption des redevances dont il s' agit ici, ne se trouve point au nombre des privileges que les loix romaines accordent aux vétérans ; et nous verrons même dans le sixième livre de cet ouvrage, que les rois barbares, qui dans le cinquième siècle fonderent des royaumes sur le territoire de l' empire, obligeoient ceux de leurs compatriotes, qui tenoient de ces terres domaniales, à payer la somme dont elles étoient chargées par le canon.

L' état tiroit encore divers profits des fonds de terre dont il étoit propriétaire. Un de ces profits étoit la taxe qui s' imposoit sur le gros et sur le menu bétail, qu' on laissoit aller dans les pâturages qui étoient du domaine de la république. Cette taxe s' appelloit *scriptura* ou *agrarium* ; et nous avons encore plusieurs loix des empereurs, faites pour regler la maniere de la lever, et surtout pour empêcher qu' elle fût augmentée sans un ordre exprès du prince.

Si l' état ne possédoit qu' une partie de la superficie de la terre, il semble qu' il s' étoit apropié, en quelque maniere, les métaux, et toutes les matieres profitables qui se pouvoient tirer du sein de cette terre. En premier lieu, il faisoit valoir pour son compte les mines d' or et des autres métaux, et il employoit ou des esclaves, ou des criminels condamnés aux travaux soûterrains, qu' on regardoit, avec raison, comme une espece de suplice.

En second lieu, l' état prenoit dix pour cent sur la valeur de tous les matériaux qui se tiroient des carrieres de marbre ou de pierre ; sçavoir, cinq pour cent comme propriétaire du fonds, et cinq pour cent pour droit de souveraineté. C' étoit sur ce pied là qu' étoit fixé l' impôt que le prince levoit sur les pierres et sur les marbres sortans des carrieres.

Plusieurs loix des derniers empereurs font foi que la monarchie romaine a toujours conservé jusqu' à sa destruction la propriété d' un grand nombre de fonds de terre. Nous avons

entr' autres une loi des empereurs Arcadius et Honorius, dans laquelle il est statué que la troisième partie des revenus des biens fonds appartenans à la république, sera employée aussi long-tems qu' il en sera besoin, à la réparation des thermes et des murailles des villes qui tomboient en ruine par vetusté. On pourra observer dans une infinité de passages d' auteurs du cinquième siècle et du sixième que nous rapportons dans cette histoire, qu' il étoit encore alors en usage de dire *la république* pour dire l' empire.

LIVRE 1 CHAPITRE 12

du tribut public, ou du subside ordinaire, qui comprenoit la taxe par arpent, et la capitation. qu' il y avoit dans les Gaules, du tems des derniers empereurs, un nombre de citoyens bien moindre que le nombre de citoyens qui s' y trouve aujourd' hui.

nous avons dit que la seconde source, ou la seconde branche du revenu de l' empire, consistoit dans le produit d' un subside annuel et ordinaire, qui s' appelloit le tribut public. Il se nommoit ainsi, soit parce qu' il étoit spécialement destiné pour payer les troupes, comme pour acquiter les autres charges de l' état, au lieu que le domaine étoit destiné à l' entretien du prince et de sa maison : soit parceque généralement parlant, personne n' en étoit exempt. Il n' y avoit que les citoïens possédans des terres domaniales qui fussent cottisés dans le canon, au lieu que tous les citoïens étoient compris dans les rôles du tribut public. Il consistoit en deux sortes d' impositions, dont l' une étoit *la cottisation de l' arpent*, c' est-à-dire, une taxe réelle à raison de tant par arpent, et dont l' autre étoit une taxe personnelle ou capitation désignée souvent, comme on le va voir, par le nom de *cotte-part d' une tête de citoïen*. Examinons presentement trois choses ; la premiere, comment ces impositions s' asseoient ; la seconde, en quoi chacune de ces impositions consistoit ; et la troisième, comment elles étoient levées.

Il suffit d' avoir une connoissance legere de l' histoire romaine pour ne pas ignorer que de tems en tems les empereurs faisoient faire un état général ou dénombrement du peuple, et que dans les registres de ce *recensement* , on inscrivoit province par province, cité par cité, le nom des sujets, et qu' à côté de chaque nom, il étoit fait mention de l' âge, de la condition, comme des biens et des facultés de celui qui le portoit. Je me sers ici du mot de *recensement* pour rendre celui de *census* , parce que la signification de celui de *cens* qui semble en être la traduction, a reçu de l' usage une signification si differente de *census* , qu' on ne sçauroit plus emploïer *cens* dans l' acception du mot latin dont il est dérivé.

Il est fait mention dans l' évangile de deux de ces descriptions ou recensemens, dont la premiere qui étoit une description générale du *monde romain* , fut faite dans le tems de la naissance de Jesus-Christ. L' autre qui étoit une description particuliere de la Judée, et dont la mémoire dut être long-tems récente dans cette contrée, à cause de la révolte et des maux dont elle y avoit été la cause, fut faite quelque tems après, et tandis que Quirinus étoit président de Syrie. L' usage étoit que les rôles de ces descriptions fussent rédigés dans chaque cité par les officiers du lieu, qui les faisoient approuver ensuite par le gouverneur de la province, après quoi ils étoient déposés dans ses archives comme des actes qui faisoient foi en justice. On envoïoit à l' empereur un double des rôles arrêtés par le gouverneur de chaque province. Dion raconte que Caligula ayant perdu une grosse somme d' argent au jeu, il se fit apporter la copie des registres du recensement des Gaules, pour repartir à son gré la perte qu' il venoit de faire, sur les sujets les plus riches de cette province lesquels il fit mourir et dont il confisqua les biens. Ce même historien nous apprend aussi que sous le regne de Commode le feu ayant pris au palais des Césars, il y eut une grande partie des archives de l' empire qui fut brulée. Nous avons déjà dit qu' outre cela il se gardoit dans les registres particuliers de chaque cité, une copie autentique de son

p114

dénombrement particulier. Le lecteur verra même dans mon dernier livre de nouvelles preuves qu' on en usoit ainsi.

Lorsque l'empereur vouloit faire une imposition ordinaire ou extraordinaire sur toute la monarchie, il pouvoit donc asseoir avec équité la somme dont il avoit besoin, en la repartissant, comme nous disons, au *sol la livre*, sur toutes les provinces dont il avoit sous les yeux les descriptions, et pour ainsi dire, la valeur. En effet, le tribut public avoit tant de connexité avec le recensement, il en paroissoit si bien une émanation, que le tribut public, c'est-à-dire, la taxe par arpent, et la capitation, sont désignées quelquefois par le mot *census*, non seulement dans les actes et dans les auteurs du cinquième siècle, mais encore dans les capitulaires de nos rois de la seconde race, ainsi qu'on le verra dans le sixième livre de cet ouvrage. Ces sortes de métonymies où l'on employe la cause pour l'effet, et l'adjectif pour le sujet, sont encore en usage, et ils l'ont toujours été, en parlant des impositions.

Il seroit inutile d'expliquer ici pourquoi les empereurs faisoient faire de tems en tems de nouvelles descriptions, soit de toute leur monarchie, soit de quelque province particulière. Les changemens qui arrivent dans la fortune des sujets, et ceux qui surviennent dans la nature même des fonds de terre, rendent toujours nécessaire, au bout de quelques années, la confection d'un nouveau recensement. On verra que cet usage avoit encore lieu sous nos rois mérovingiens.

Rapportons présentement ce que nous pouvons sçavoir concernant la taxe par arpent, et concernant la capitation.

La taxe par arpent, *jugeratio*, étoit donc une taxe proportionnée à la valeur du fonds, et plus ou moins forte suivant les besoins de l'état. Elle s'imposoit sur tous les arpens de terre, à qui que ce fût qu'ils appartenissent. Ainsi ceux qui jouissoient des terres domaniales se trouvoient payer deux redevances au prince, l'une comme au propriétaire du fond, et l'autre comme au souverain. C'est ainsi que les laboureurs qui ont pris à ferme des terres du domaine, payent en même-tems au roi le prix de leurs baux comme au propriétaire du fond, et la taille comme au prince.

Il étoit rare que les empereurs remissent la taxe par arpent ; par exemple, lorsque Theodose et Valentinien voulurent repeupler la Thrace, ils déchargèrent bien pour

l'avenir ses habitans du payement de la capitation, mais ils ordonnerent en même-tems que ces habitans ne laisseroient pas de continuer à payer la taxe ou la *cottisation* de l' arpent.

Un état ne fait jamais plus de tort à ses sujets que lorsqu' il leur demande à l' imprévû des subsides auxquels ils ne s' attendoient pas, et qu' il leur faut payer avec précipitation. Ainsi comme la taxe par arpent n' étoit pas toujours la même, et qu' elle devoit quelquefois se trouver très-forte l' année où les peuples se seroient flatés qu' elle seroit légère, elle pouvoit, en les surprenant, déranger les sujets les plus oeconomes et leur être très-nuisible. Aussi l' usage étoit-il établi que les empereurs annonçassent d' avance aux contribuables quelle seroit la taxe par arpent dans les années suivantes. Cette espece d' annonce qui apprenoit aux sujets quelle seroit, durant un tems année par année, la somme à laquelle la contribution dûë par chaque arpent, est même, à ce qu' on croit, ce qui a donné lieu à calculer les tems par *indictions* , ou par révolutions de quinze années, parce que l' usage étoit de publier au commencement de cette espece de cycle, l' annonce dont nous venons de parler. Theodose Le Jeune et Valentinien lii, disent dans une loi faite en quatre cens trente-six, et qu' ils adressent aux préfets des prétoires : " nous vous enjoignons de notifier aux provinces,... etc. " les indictions ne regardoient point la capitation, parce qu' elle étoit supposée, nonobstant les changemens qui s' y faisoient quelquefois, et que nous expliquerons plus bas, être une imposition fixe et non variable. " l' indiction, dit une loi des empereurs Diocletien et Maximien,... etc " .

p116

Quelle étoit, année commune, la cottisation d' un bon arpent de terre labourable, et de celle des arpens médiocres et des autres biens fonds ? Que payoit chaque arpent, je ne dis pas pour le canon ? Nous venons de le voir ; mais à raison de cette partie du subsidie ordinaire, laquelle s' appelloit *jugeratio* . Mes conjectures sont que cette imposition consistoit ordinairement dans le vingtième des grains et autres fruits recueillis sur chaque arpent. Voici sur quoi elles sont fondées.

On lit dans Dion, qu' Auguste établit un droit de vingtième, qui se percevoit encore dans le tems de la mort de ce prince, et qui se levoit sur tout

le peuple. Or, suivant mon opinion, cette imposition du vingtième, ne peut être autre chose qu' un droit de cinq pour cent, levé en nature ou par estimation, sur les fruits recueillis. L' imposition établie par Auguste sur les immeubles qui se vendoient, n' étoit pas un vingtième denier ; mais seulement un centième denier. Il fut même réduit au deuxcentième denier par Tibere, et puis aboli par Caligula. On ne voit pas d' ailleurs que l' imposition mise sur les effets mobiliers vendus, ait jamais été plus forte que le quarantième denier, ou que deux et demi pour cent. Ainsi je conjecture que l' imposition d' un vingtième dont il est parlé dans Dion, est la *jugeration* , ou la taxe ordinaire par arpent. D' un autre côté, Dion raconte en faisant l' histoire des dernières années d' Auguste, que ce prince bien informé que le peuple murmuroit beaucoup contre le vingtième, enjoignit au sénat de trouver un moyen moins onereux de lever la somme que ce droit produisoit, soit en mettant une imposition d' autre nature sur les terres, soit en mettant une taxe sur les maisons, soit autrement. Le sénat, ajoute Dion, se fatigua vainement pour trouver une

p117

imposition moins onereuse que le vingtième ; et comme Auguste l' avoit bien prévu, il fallut s' en tenir à ce subsid. On observera que notre auteur qui vivoit plus de deux siècles après Auguste, et qui a coutume, lorsqu' il rapporte quelque établissement ordonné par les empereurs dont il écrit l' histoire, de faire mention des changemens arrivés depuis dans ces établissemens, ne dit point qu' il y eût eu encore de son tems rien de changé à l' imposition mise par Auguste.

Jusqu' ici tout a été bien compassé. Voici le désordre. La nécessité qui n' a point de loi, introduisit dans l' empire l' usage d' augmenter subitement, et au sol la livre, la cottisation de l' arpent, dans les provinces où il survenoit tout à coup quelque besoin extraordinaire. Les *superindictions* , (c' est ainsi que s' appelloient les cruës d' impositions dont je parle) furent d' abord si legeres, et demandées sur des motifs si évidemment justes, que les empereurs avoient laissé à la discretion des préfets du prétoire de les exiger chacun dans son diocèse, lorsque les conjonctures le demanderoient. Voïons ce qu' on lit à ce sujet dans Ammien Marcellin.

" quoique le quartier d' hyver que Julien passa dans

Paris fût très-court,... etc. "

p118

comme les superindictions étoient réputées n' être imposées que pour subvenir à quelque besoin urgent où l' état se trouvoit, ceux mêmes qui par une grace particuliere étoient exempts de la cottisation de l' arpent, n' étoient pas dispensés d' acquitter ces charges extraordinaires. Il dit dans une loi d' Honorius et de Theodose Le Jeune : " tous les propriétaires des fonds,... etc. " c' est-à-dire, dans le rôle des redevances dont étoient tenus ceux qui jouissoient des fonds appartenans à l' état en propriété. Une loi des empereurs Theodose Le Jeune et Valentinien troisième, porte : " à l' exception des biens de notre patrimoine,... etc. "

p119

nous avons dit dès le commencement de ce chapitre que le tribut public consistoit dans deux impositions ; l' une réelle, qui étoit la cottisation de l' arpent ; et l' autre personnelle, qui étoit la capitation. Après avoir parlé de la cottisation de l' arpent, il nous faut donc parler de la capitation.

Qu' elle fût un impôt purement personnel, on n' en sçauroit douter. Salvien dit, en parlant de la malheureuse condition où étoit le peuple des Gaules dans le tems qu' il écrivoit, c' est-à-dire, vers le milieu du cinquième siècle. " quand un pauvre citoïen a perdu tous ses biens-fonds, il n' est... etc. "

une loi du digeste ordonne qu' en faisant le recensement, qui étoit le rôle sur lequel s' imposoit et se levoit la capitation, on y marquera en quel tems chaque citoïen est né, parce qu' il y en a que leur âge exempte de payer certains tributs. Or l' âge du possesseur d' un fonds ne le dispensa jamais d' acquitter la charge mise sur ce fonds. C' est des impositions personnelles, et non pas des impositions réelles que l' âge peut exempter. Nous allons encore rapporter plusieurs passages qui prouvent sensiblement que la capitation étoit une taxe personnelle.

La capitation consistoit donc en une taxe mise sur chaque citoïen, à raison de sa personne, à raison

de ce qu' il étoit en tant que sujet, contribuable aux besoins de l' état, ou tout au plus à raison de sa profession, et cela sans égard à ses biens réels qui étoient chargés d' ailleurs. Ainsi tous les citoïens étoient employés dans le rôle de la capitation, au lieu que plusieurs d' entr' eux qui n' avoient pas de biens-fonds, n' étoient point employés sur le rôle des possesseurs ni dans le canon proprement dit. On appelloit les citoïens qui ne se trouvoient enregistrés dans les *descriptions* qu' à raison de leur tête *capite censi* . Toutes les cottes-parts devoient donc être égalés. Aussi la capitation des citoïens d' une fortune médiocre, étoit-elle

p120

originaires aussi forte que celle des citoïens riches. Une imposition assise sur ce pied-là paroît avec raison, bien injuste, et sujette à bien des non-valeurs, si l' on en juge par rapport à l' état présent de la société, composée entièrement d' hommes libres, dont il est comme impossible que plusieurs ne soient pas dans l' indigence. Mais durant le cinquième siècle, la société étoit encore composée dans les Gaules d' hommes libres et d' esclaves. Ainsi il ne devoit point y avoir de citoïen qui ne pût subsister commodément par son industrie comme par le travail de ses esclaves, et qui ne fût en état par conséquent de payer une somme raisonnable à titre de capitation. Si la mauvaise conduite, ou le malheur des tems faisoit tomber un citoïen dans l' indigence, il perdoit bien-tôt son état de citoïen. Il étoit comme impossible qu' avant que d' être ruiné, il n' eût fait bien des emprunts, et les loix ordonnoient en plusieurs cas, que le débiteur insolvable devînt l' esclave de ses créanciers. Il a même été un tems, où les loix imperiales condamnoient à la servitude les mandians valides.

Toutes les provinces de l' empire n' étant point également pécunieuses, il est à croire que la capitation qui se payoit en deniers, n' y étoit pas également forte. Ce que nous sçavons certainement, c' est que dans le tems où Julien vint commander les armées dans les Gaules, qui passaient véritablement pour une des plus riches provinces de l' empire, les collecteurs du tribut public y levoient vingt-cinq sols d' or, à raison de chaque tête ou de chaque cote-part de capitation ; mais ce prince aïant diminué la dépense, et son oeconomie aïant mis la république

en état de diminuer aussi la recette, chaque cote-part de la capitation, se trouvoit réduite à sept sols d' or lorsqu' il quitta cette province. Qu' on ne juge point de la somme que la capitation des Gaules levée à raison de vingt-cinq sols d' or sur chaque chef de famille, devoit produire aux empereurs, par celle que produiroit aujourd' hui une semblable cottisation. En premier lieu, tous les citoïens ne payoient pas, chacun à lui seul une *tête* , ou une cote-part entiere de capitation. Tout citoïen ne payoit point à lui seul, comme nous allons le voir, vingt-cinq sols d' or, dans le tems que chaque cote-part montoit à cette

p121

somme. En second lieu, il y avoit alors dans les Gaules, en supposant qu' elles fussent aussi peuplées qu' elles le sont aujourd' hui, un moindre nombre de citoïens, et par conséquent bien moins de personnes sujettes aux impositions, qu' il n' y en a présentement. Suivant les calculs ausquels on ajoûte le plus de foi, le roïaume de France contient aux environs de treize millions d' ames, et les païs qui faisoient sous les empereurs une partie des Gaules, et qui ne sont pas aujourd' hui compris dans ce royaume, en contiennent encore à peu près quatre millions. Or suivant les principes de l' arithmétique politique, ou de l' art qui enseigne à suputer quel nombre de peuple se trouve dans un païs, quand on n' a point le dénombrement de ses habitans, il doit y avoir parmi les dix-sept millions d' ames dont nous parlons, quatre millions d' hommes, de veuves et d' autres chefs de famille, ou de personnes d' une condition à être imposées à une capitation de la nature de celle que les romains levoient dans les Gaules, parce que, comme on vient de le dire, notre société n' est composée que d' hommes libres. Mais dans le cinquième siècle, tems où la société étoit composée d' hommes libres et d' esclaves, qui même étoient en beaucoup plus grand nombre que les hommes libres, il n' y avoit peut-être point parmi les dix-sept millions d' ames qui habitoient alors les Gaules, cinq cens mille chefs de famille ou citoïens de condition à être imposés à la capitation. Je supplie le lecteur de vouloir bien se souvenir de cette observation, parce qu' elle est d' un grand usage pour l' intelligence de l' histoire du cinquième siècle et du sixième. Elle fait concevoir entre autres choses, comment il étoit

possible qu' un essain de barbares, dans lequel il n' y avoit souvent que quatre ou cinq mille combattans, se cantonnât, malgré les anciens habitans, dans une étenduë de païs, où il y a presentement quinze mille citoiens en âge de porter les armes, et qui ont en même tems assez d' intérêt à la conservation de l' état present de leur patrie, pour se bien défendre contre des hôtes fâcheux qui viendroient s' emparer d' une partie de leur bien. Mais dans cette même étenduë de païs, il ne se trouvoit pas, durant le cinquième siècle, deux mille citoiens, ou deux mille hommes qui eussent intérêt, et qui fussent disposés à faire la même résistance que quinze mille y feroient aujourd' hui.

Revenons à la capitation. Les romains avoient imaginé, pour la rendre plus supportable, un expédient qui paroîtra

p122

bizarre, parce que nous ignorons tous les motifs qu' ils peuvent avoir eus de s' en servir. Tâchons d' expliquer quel étoit ce moïen, car il nous paroît que faute de l' avoir bien compris, plusieurs sçavans modernes ont mal entendu Cassidore, et les auteurs ses contemporains. Cet expédient consistoit à associer plusieurs personnes pour payer entr' elles une seule tête ou cotte-part de capitation. Il étoit bien plus simple, dira-t-on, de faire ce que Julien fit dans les Gaules, c' est-à-dire, de reduire cette cotte-part aux deux tiers ou à la moitié. Mais si on avoit pris le parti de baisser les cottes-parts, le riche eût autant profité de la diminution que le pauvre. Enfin, comme je l' ai déjà dit, nous ignorons les raisons que les empereurs peuvent avoir euës de mettre en usage l' expédient dont nous parlons, et dont il suffit ici de prouver que ces princes se sont servis.

Quelqu' un des prédécesseurs de Constantin Le Grand avoit-il eu recours à cet expédient ? Je l' ignore. Il est certain seulement que ce prince le pratiqua, et qu' il fut pratiqué depuis lui. Voici ce que dit, à ce sujet dans son panégyrique, le rheteur Eumenius, dont l' on doit croire le témoignage, d' autant plus volontiers, qu' il parle de choses qui s' étoient passées à ses yeux.

Sous le regne de Constantin Le Grand, il y avoit dans la cité d' Autun, suivant le dernier recensement, vingt-cinq mille hommes, ou veuves, ou autres chefs de famille. Personne n' ignore qu' alors

la cité d' Autun étoit bien plus étenduë, que ne l' est aujourd' hui le diocèse d' Autun. Cette cité devoit par conséquent vingt-cinq mille *têtes* , ou vingt-cinq mille cote-parts de capitation. Son peuple étant hors d' état d' acquitter cette charge, elle s' adressa à Constantin qui lui en remit le quart et même plus, en la dispensant de payer sept mille de nos cote-parts : les vingt-cinq mille cote-parts furent donc reduites à dix-huit mille. Or, comme il paroît en lisant la harangue faite à Constantin par Eumenius au nom de la cité d' Autun : que le bienfait de l' empereur tourna à l' avantage de tous les vingt-cinq mille contribuables : on voit bien que ce bienfait ne consistoit

p123

pas en ce que Constantin eût exempté sept mille citoïens de la capitation, mais en ce qu' au lieu d' exiger de tous les contribuables vingt-cinq mille cote-parts, il s' étoit réduit à exiger dix-huit mille cote-parts. " votre remise de sept mille cote-parts, dit Eumenius,... etc. " dès que la remise faite par Constantin avoit operé un soulagement général, ne faut-il pas que tous les contribuables, du moins ceux qui étoient surchargés, eussent profité de cette diminution. Il est aisé de concevoir que nos vingt-cinq mille contribuables n' étant plus obligés qu' à payer dix-huit mille cote-parts, on aura pû associer ensemble deux ou trois des moins aisés pour payer une seule cote-part ; les plus aisés auront payé, les uns quatre cinquièmes, et les autres les trois quarts d' une *tête* . C' est ainsi que sous nos rois de la troisième race, les villes qui avoient souffert une diminution considerable de citoïens, obtenoient du prince *une diminution de feux* ; c' est-à-dire, la réduction du nombre des feux, sur chacun desquels le souverain percevoit une certaine somme, à un nombre moindre. La ville, qui suivant le dernier cadastre, devoit par exemple payer l' aide pour trois-cens feux, obtenoit une remise, en vertu de laquelle cette même ville ne paioit plus que pour deux-cens cinquante. Par là tout le monde se trouvoit soulagé.

Nous avons une loi des empereurs Valens et Valentinien, qui regnerent environ trente ans après la mort de Constantin Le Grand, laquelle change notre conjecture en certitude. Cette loi adressée au préfet du pretoire, dit : " au lieu que

jusqu' ici chaque homme a payé lui seul une cotte-part entiere... etc. " quoique la remise faite ici par nos empereurs soit differente, quant à la valeur, de celle qui avoit été faite par Constantin Le Grand à la cité d' Autun, on voit

p124

bien néanmoins que l' une et l' autre remises sont faites sur le même pied, puisqu' elles aboutissent également à partager en plusieurs portions une *tête entiere* , ou une cotte-part complete de capitation, et à faire payer par deux et trois personnes, la somme qu' une seule personne devoit payer originairement.

Après ce qui vient d' être déduit, on ne sçauroit douter que ce ne soit des tiers et moitiés d' une cotte-part de capitation qu' il s' agit dans Cassiodore aux endroits où il y est parlé de *bina* et de *terna* , et non pas du droit de *tiers et danger* . Ces termes sont employés expressément dans la loi de Valens et de Valentinien, qui vient d' être rapportée, pour dire des tiers et moitiés de nos cottes-parts. En effet, dès qu' on associoit communément deux hommes, ou trois femmes, pour payer une cotte-part de capitation, rien n' étoit si naturel que de désigner vulgairement cette imposition, par la dénomination des *tiers et moitiés* . La conjecture est d' autant mieux fondée, que tout ce que dit Cassiodore concernant ces *bina et terna* , convient parfaitement à la capitation. Rapportons ces endroits-là.

Le premier se trouve dans la formule d' un ordre que Théodoric roi des ostrogots, et maître de l' Italie, envoyoit aux officiers ordinaires, pour leur enjoindre de faire le recouvrement des *tiers et moitiés* . Il est dit : " durant le cours de la presente indiction,... etc. "

Cassiodore nous a encore conservé une formule de l' ordre qui s' envoyoit aux officiers ordinaires d' un district, dans les cas où le recouvrement des tiers et moitiés y devoit être fait par des officiers extraordinaires, afin que les premiers prêtassent main-forte aux seconds. " quoique suivant l' ancien usage, dit cette seconde formule,... etc. "

p125

comme ceux qui gouvernent les finances d' un souverain, sont encore plus industrieux à inventer des moyens d' augmenter son revenu, qu' à imaginer des projets pour soulager les peuples, on n' aura point de peine à croire que si les romains avoient trouvé l' expédient d' associer plusieurs personnes au paiement d' une seule cote-part, ils n' eussent aussi trouvé celui de faire porter à la même personne plusieurs cote-parts de la capitation. En effet, nous avons encore une requête en vers que Sidonius Apollinaris présenta en l' année quatre cens cinquante-huit à Majorien, pour supplier cet empereur de le décharger de trois cote-parts de la capitation ausquelles on l' avoit imposé, en haine de ce qu' il avoit été du parti opposé à cet empereur. Comme chaque cote-part s' appelloit quelquefois *une tête* absolument, Sidonius supplie Majorien de le défaire de ces trois têtes, c' est-à-dire, de les réduire à une, en lui représentant qu' il ne peut subsister sans cela. Il compare cette triple capitation à un nouveau Geryon. Si dans les deux vers que nous rapportons, Sidonius donne à la capitation le nom de *tribut public* , quoiqu' elle n' en fût qu' une partie, c' est qu' il est ordinaire à ceux qui parlent de ces sortes de choses, principalement s' ils en parlent en vers, de prendre souvent, comme nous l' avons déjà remarqué, la partie pour le tout. Sidonius d' ailleurs n' étoit pas un financier.

Non seulement l' âge exemptoit, comme on l' a déjà vû, plusieurs personnes de la capitation, mais beaucoup d' autres encore étoient dispensées du paiement de cette imposition par leur dignité, par leur profession, ou bien à titre de privilège accordé à quelques cités.

LIVRE 1 CHAPITRE 13

p126

des autres impositions qui faisoient partie du tribut public. De la maniere dont ce tribut étoit levé. Des maisons de poste.
ces charges consistoient principalement en quatre choses. Dans les corvées qu' il falloit faire pour

le transport des denrées, dans celles qui se faisoient pour l'entretien des grands chemins, dans l'obligation de prêter ses chevaux aux voyageurs en certaines occasions, et enfin dans celle de fournir des hommes pour recruter les troupes.

Dès que le prince recevoit une partie de son revenu en denrées, dont il faisoit délivrer une portion aux troupes et aux ouvriers employés dans les manufactures, et dans les ateliers publics, on conçoit bien qu'il étoit souvent question de transporter des denrées du lieu de leur cru, dans celui de leur consommation. Ce transport qui se faisoit ou par eau, ou par terre, suivant la nature des païs, étoit toujours à la charge des habitans, comme on le peut voir dans plusieurs loix qui statuënt concernant ce sujet-là. Ils étoient aussi tenus de faire les corvées nécessaires pour la réparation et l'entretien des chemins militaires, ou des chaussées construites sur toutes les grandes routes. Les empereurs Honorius et Theodose Le Jeune, avoient même ordonné que les terres, dont la propriété leur appartenoit, ne seroient point exemptes de cette espece de corvée. Mais c'est une matiere sur laquelle le sçavant livre de Bergier, intitulé *l'histoire des grands chemins de l'empire romain*, ne laisse rien à souhaiter.

Personne n'ignore que les empereurs avoient sur toutes les grandes routes des maisons de poste, placées à une distance convenable les unes des autres, et qu'on y fournissoit, sans payer, des chevaux, des voitures, en un mot tout ce qui est nécessaire en route, à tous ceux qui étoient porteurs d'un ordre du prince expédié en forme de brevet et qui déclaroit que ces personnes voyageoient pour le service de la république. C'étoit même une espece de crime d'état que de prendre des chevaux dans une de ces maisons, sans avoir l'ordre

p127

dont je viens de parler ; et l'empereur Pertinax fut condamné, dans le tems qu'il étoit déjà chef de cohorte, à faire à pied une longue traite, pour s'être rendu coupable d'un pareil délit. Il seroit inutile de rapporter ici toutes les loix qui sont dans le code concernant la poste romaine, et je me contenterai de dire que lorsque les chevaux que le prince entretenoit dans les maisons bâties sur les voyes militaires ne

suffisoient point, les habitans qui demeuroient à une certaine distance de ces maisons-là, étoient tenus de fournir des leurs, afin que le service ne souffrît point de retardement. Si le nombre de chevaux qu' on pouvoit ramasser dans cette étendue de païs n' étoit pas encore suffisant, les habitans des contrées voisines de ce canton-là, étoient obligés subsidiairement, d' y suppléer, en donnant de leurs chevaux.

Dès le quatrième siècle, l' empire romain se vit dans la nécessité de contraindre très-souvent les communautés à lui fournir des hommes pour recruter les troupes. Tant qu' il avoit été florissant, l' envie de se distinguer et l' espérance d' obtenir les riches récompenses qu' il distribuoit, lui avoient fait trouver presque toujours plus de soldats qu' il n' en vouloit avoir sous ses enseignes. Il ne les achetoit point alors, il les choisissoit. Mais ses disgrâces ayant dégouté les sujets du service, Rome qui avoit trouvé assez de soldats pour conquérir le monde, en manquoit pour défendre l' Italie. Ainsi non-seulement, comme nous l' avons dit ailleurs, les empereurs furent contraints dès le quatrième siècle à prendre des barbares à leur service ; il leur fallut obliger les fils des vétérans à s' enrôler, et demander encore aux communautés des hommes de recruë. Nous voyons par une lettre de Symmachus, qui vivoit dans ce siècle-là, qu' on évaluoit du moins quelque fois, à une certaine somme d' argent chaque soldat qu' une communauté étoit dans l' obligation de fournir, et que cette obligation devenoit ainsi une taxe pécuniaire. Apparemment que les deniers qui en provenoient servoient à donner un engagement à ceux qui venoient s' enrôler volontairement. Symmachus se plaint dans la lettre que nous citons, et qu' il écrit à un de ses amis, pour l' exciter à lui rendre service : que les commis des décurions d' une contrée où il avoit du bien, vouloient contraindre celui qui faisoit ses affaires sur les lieux à contribuer pour faire un soldat de recruë, sans lui faire voir

p128

néanmoins aucun ordre du prince, qui les autorisât dans cette demande. Dès qu' il y avoit un pareil ordre, chacun pouvoit être contraint à son exécution. Une loi des empereurs Honorius et Theodose Le Jeune ordonne même que les fonds de terre dont ils étoient eux-mêmes propriétaires comme particuliers, en qualité de simples citoïens,

payeroient leur contingent des taxes faites dans le canton, pour fournir des soldats de recruë. Après avoir vû comment s' asseoient les impositions, et en quoi elles consistoient, voyons de quelle maniere elles étoient levées. Les décurions qui étoient chargés de la confection des différentes colonnes du canon général ou du canon par extension, étoient aussi chargés de la rédaction du *capitulaire*, ou du rôle particulier qui se signifioit à chaque citoïen, et qui contenoit la somme qu' il devoit payer, et les termes ausquels il devoit s' acquitter. On accordoit aux décurions une remise sur chaque rôle, pour les indemniser, tant des frais qu' il convenoit de faire pour contraindre les contribuables, que de l' intérêt des sommes qu' il étoit nécessaire qu' ils avançassent, parce qu' il leur falloit payer le prince à jour nommé, et souvent avant qu' ils eussent encore reçu ce qu' ils devoient porter dans les caisses de l' état. Il est vrai que chaque contribuable pouvoit gagner lui-même cette remise, en portant au jour de l' échéance du paiement de son imposition, les deniers dont il étoit débiteur dans les coffres du prince. Il paroît aussi qu' en certaines occasions le prince faisoit lui-même contraindre les particuliers par des officiers de son tribunal envoyés à cet effet.

Non-seulement les décurions ont été chargés du soin de rédiger sous l' inspection des officiers du prince les colonnes du canon, et d' asseoir les taxes qui se faisoient en consequence sur chaque particulier, tant que l' empire d' occident a subsisté, mais ils ont continué à être chargés de ces fonctions sous le gouvernement des rois barbares qui se rendirent maîtres des Gaules. Il est vrai que l' empereur Anastase changea l' ancien usage dans l' empire d' orient. Suivant évagrius, ce prince à la persuasion de Marinus, un romain syrien qu' il

p129

avoit fait préfet du prétoire de Constantinople, ôta la levée des impositions aux *curies* des cités, pour la donner à des officiers qu' il établit à cet effet dans chaque district, et qu' on trouva bon d' appeler les défenseurs du fisc. évagrius ajoute qu' il arriva deux inconveniens de cette nouveauté ; l' un, que les impositions furent bien-tôt augmentées. L' officier municipal qui ne doit exercer que durant un tems, la

commission de faire payer par ses compatriotes leur part et portion des charges publiques, a intérêt par deux raisons, de rendre le fardeau le plus léger qu' il lui est possible. Une portion de ces charges, doit être bien-tôt imposée sur lui-même par une main étrangère. En second lieu, quand l' imposition est médiocre, il l' asseoit sans peine, et il en fait sans peine le recouvrement. Ainsi l' officier municipal est toujours porté à trouver qu' il est impossible d' augmenter les impositions. Le citoïen qui n' a point d' autre profession que celle de lever les droits et les revenus du souverain, a intérêt de parler et d' agir bien différemment. L' autre inconvénient qui résulta de la nouveauté introduite par Anastase, fut que les villes déchurent de leur splendeur : car avant ce changement les personnes des meilleures familles se faisoient mettre sur les rôles des *curies* de leur cité, parce qu' alors la curie y étoit considérée comme un second sénat, au lieu que depuis ce changement elles cessèrent de se faire inscrire sur ces rôles. Mais d' autant que l' empereur Anastase qui monta sur le trône de Constantinople en quatre cens quatre-vingt-onze, et quand l' empire d' occident avoit été déjà presque entièrement envahi par les barbares, n' eut jamais qu' une autorité précaire dans les Gaules, on n' aura point de peine à croire que le changement qu' il lui plut de faire à l' administration des finances de l' empire d' orient, n' eut point lieu dans cette province. Quand bien même toutes les impositions dont nous venons de parler, et dont le produit composoit la seconde branche du revenu des empereurs, auroient été assises avec justice, et levées avec clemence, elles se montoient si haut, qu' il n' étoit pas possible qu' elles ne fussent très à charge aux peuples. Mais la

p130

maniere dont s' en faisoit le recouvrement, les eût renduës onéreuses, quelque légères qu' elles eussent été, si les loix qui statuoient sur la maniere de les asseoir, et sur celle de les exiger, avoient été rédigées par des personnes bien intentionnées, et capables de rendre le mal moins nuisible. Ces loix étoient souvent exécutées par des hommes sans probité, et par des citoïens sans consideration pour leur patrie. En premier lieu, les officiers du prince chargés

d' obliger les décurions à payer, en usaient avec une dureté barbare. Nous avons déjà rapporté, en parlant de la division du peuple des Gaules en trois ordres, une partie de la loi que Majorien proclamé empereur en l' année 458, publia pour le soulagement des sujets, et qui décrit si pathétiquement la triste condition où les officiers chargés du recouvrement des revenus du prince, avoient mis les citoiens enrôlés dans les curies. On se souviendra que les vexations de ces officiers réduisoient journellement plusieurs personnes du second ordre à la nécessité d' abandonner leurs terres, et de s' exiler de leur patrie. Voici ce qui est ordonné dans cette loi faite pour le soulagement des décurions : " les personnes chargées par nous de la commission de faire entrer nos revenus dans le trésor public,... etc. " le même édit ordonne encore que les biens-fonds des *curiales* ne pourront être vendus à l' encan pour quelque cause que ce soit, qu' avec la permission du préfet du prétoire, dans le diocèse duquel ils se trouveront situés. Cet article de la loi de Majorien ne fut point toujours observé : car nous verrons que sous les premiers successeurs de Clovis, les officiers du prince dans une cité, étoient quelquefois obligés à faire des emprunts, pour porter à jour nommé dans les coffres du prince, les quartiers échus du tribut public. Or cette obligation est d' une telle nature, qu' on n' y sçauroit assujettir

p131

l' officier supérieur, sans y assujettir l' officier inférieur en même tems. En second lieu, toutes les duretés que les officiers de l' empereur exerçoient sur les décurions, les décurions les exerçoient sur ceux de leurs concitoyens dont la fortune étoit médiocre. Je ne rapporterai point ici ce que disent les auteurs du cinquième siècle et du sixième, sur la misere et sur le désespoir où les collecteurs des impôts avoient réduit le peuple, parce que je crois plus à propos de le garder pour l' endroit de cet ouvrage, où j' examinerai d' où venoit la facilité que trouverent les barbares à se cantonner dans les Gaules, et où je ferai voir qu' elle procedoit principalement du mécontentement général des sujets de l' empire, causé par la dureté du gouvernement, et par les concussions des officiers. En un mot, s' il n' y avoit sorte de vexation que les officiers du prince n' exerçassent sur les

officiers municipaux, il n' y en avoit point aussi que ces officiers n' exerçassent à leur tour sur le pauvre, c' est-à-dire sur le troisième ordre. Comme ceux qui composoient cet ordre-là n' étoient jamais appelés à l' imposition et au recouvrement des deniers publics, le second ordre ne craignoit point qu' ils se vengeassent quand leur tour d' imposer et de lever ces deniers, seroit venu. Une de ces tyrannies, c' étoit de refuser, dans les paiemens qui se faisoient en deniers, les espèces d' or les plus communes, ou sous un prétexte ou sous un autre, et de vouloir être payé en especes d' or, frappées au coin de quelque prince mort depuis long-tems, et desquelles il ne pouvoit pas rester un grand nombre dans le commerce, de maniere que le pauvre débiteur, faute de pouvoir recouvrer la quantité de ces monnoyes dont il avoit besoin, étoit réduit à composer. Il falloit qu' il payât en autres especes l' exacteur, qui ne manquoit point d' évaluer chaque espece d' or qu' il avoit demandée, à une somme plus forte que ce qu' elle valoit suivant le prix des matieres, et conformément à la proportion qui étoit alors entre l' or et l' argent. Voici ce qui est ordonné contre cet abus dans l' édit de Majorien.

p132

" nous défendons à tous ceux qui font le recouvrement des impositions,... etc. "

il y a eu trois imperatrices du nom de Faustine, dont la première étoit femme d' Antonin Pie, la seconde de Marc Aurele, et la troisième, fut une des femmes d' élagabale. Probablement c' étoit des especes d' or frappées avec l' effigie des deux premières, que les exacteurs dont parle l' édit de Majorien, demandoient aux contribuables. Nous en avons encore aujourd' hui, et même elles ne sont pas du nombre des médailles rares. Cependant comme il y avoit déjà deux-cens ans que la plus jeune de nos deux Faustines étoit morte, lorsque Majorien fit son édit, il devoit n' y avoir dans le commerce qu' une petite quantité de ces especes. Quoiqu' elles fussent encore en assez grand nombre pour devenir un jour des médailles communes, cela n' empêchoit pas qu' elles ne fussent déjà une monnoye difficile à recouvrer.

p133

D' ailleurs les especes d' or, frappées avec l' effigie de ces princesses pesoient beaucoup plus que les especes d' or frappées depuis Constantin Le Grand, qui étoient alors les especes les plus communes, et celles dans lesquelles on contractoit. Le procédé des exacteurs étoit donc doublement injuste, et l' on ne doit pas être surpris que Majorien condamne au dernier supplice ceux qui commettraient à l' avenir l' espece de concussion réprimée par son édit. Elle étoit aussi onereuse aux peuples, que l' auroit été en France avant l' année mil six cens quatre-vingt-neuf, tems où les écus d' or furent mis hors de tout cours, la vexation d' un receveur des tailles qui auroit voulu que les collecteurs ne l' eussent payé qu' en écus d' or frappés au coin de Loüis Xii ou de François I. Quoiqu' il y eût encore alors quelques-unes de ces espèces dans le commerce, elles y étoient en si petit nombre qu' il auroit fallu presque toujours composer avec lui et convenir d' une évaluation payable en monnoye commune.

Je ne puis me refuser de faire à l' occasion de l' édit de Majorien, l' observation suivante, quoiqu' elle soit étrangere à l' histoire de l' établissement de la monarchie françoise. La raison la plus plausible qu' alléguent, pour soutenir leur opinion, ceux des sçavans qui ne croient pas que les médailles romaines, que nous avons aujourd' hui, ayent été la monnoye courante dans les tems où elles ont été frappées, c' est de dire qu' il est sans apparence que les empereurs eussent souffert qu' on eût mis sur leur monnoye la tête seule de leurs meres, de leurs femmes et de leurs soeurs. Ainsi on conclut que des pièces d' or et d' argent qui ne portent point d' autre effigie que celle de ces princesses, n' ont été frappées que pour être de simples médailles, et par conséquent on veut aussi que les pièces d' or et d' argent où l' effigie des empereurs est empreinte, et qui sont de même titre et de même poids que les premieres, n' ayent été faites que pour être des *pieces de plaisir*. Véritablement les souverains sont si jaloux aujourd' hui de leurs monnoyes, qu' ils ne souffrent plus qu' on en frappe sans leur tête, ni même qu' on y mette d' autre tête avec la leur. Du moins cela n' arrive-t-il que dans les états où l' usage a introduit que durant les minorités on y mette sur la monnoye la tête de la régente avec celle du souverain. Mais il paroît en lisant l' édit de Majorien, que les romains avoient pour les femmes une complaisance plus flatteuse, et que les antonins avoient souffert

qu' on mît la tête seule des

p134

Faustines leurs femmes sur des especes d' or ayant cours. Comme l' égalité de poids et de titre qui se trouve entre les médailles des antonins, et celle des Faustines, se trouve aussi entre les médailles des autres empereurs, et les médailles des femmes ou des parentes de ces empereurs, on ne sçauroit s' empêcher de croire qu' ils n' ayent eu aussi pour ces princesses la même complaisance que les antonins ont euë pour les Faustines.

Je reviens à nos impositions. Comme elles excédoient ordinairement la somme que le peuple étoit en état de fournir, et qu' il ne pouvoit presque jamais les payer à leur échéance, les particuliers demeuroient toujours débiteurs de leurs officiers municipaux, et ceux-ci demeuroient à leur tour, débiteurs des officiers qui tenoient les caisses de l' empereur. C' est ce qui donnoit lieu à des vexations continuelles. On vendoit les héritages des particuliers débiteurs du fisc, et les communautés étoient obligées à emprunter à gros intérêt l' argent des usuriers, pour n' être pas livrées à l' avidité de ceux qui en certains cas faisoient un traité public avec le prince pour le recouvrement des restes ou arrerages de ses revenus, et un marché secret avec ses officiers, par lequel ils partageoient avec eux le profit de cette entreprise à forfait. Aussi les empereurs qui cherchoient à se rendre recommandables par des actions de bonté, remettoient-ils de tems en tems aux provinces ce qu' elles leur devoient encore de vieux. On donnoit le nom d' *indulgence* à cette liberalité, et on voit par les médailles d' Adrien, de Severe et d' autres empereurs, qu' ils se sçavoient gré de l' avoir exercée. Tous les prédécesseurs de Justinien, dit Procope, avoient été dans l' usage de remettre non pas une fois, mais plusieurs fois durant leur regne, aux débiteurs du fisc les sommes dont ils se trouvoient reliquataires, et qu' ils étoient hors d' état de payer, afin que ces citoiens ne vécussent pas en des allarmes continuelles, et qu' ils ne demeurassent pas toujours exposés aux poursuites des questeurs. Mais cet empereur ne fit aucune de ces remises générales durant trente-deux ans de regne, ce qui obligea plusieurs de

p135

ses sujets qui étoient dans l' impossibilité de s' acquitter, à se condamner eux-mêmes à un exil volontaire. Cependant ces remises n' étoient pas sans inconvenient, et ce qu' on en peut dire de mieux, c' est qu' elles étoient quelquefois si nécessaires pour empêcher l' entiere désolation d' une province, qu' il convenoit de les faire nonobstant les conséquences. En effet, l' esperance de pouvoir gagner le tems où l' on publieroit une de ces indulgences, devoit porter les citoïens qui étoient le plus en état de payer leur contingent, à differer toujours de l' acquitter. Ainsi elles tournoient plutôt au profit du riche, qu' au soulagement des pauvres, qui étant ordinairement dénués de crédit, sont les premiers que les receveurs des impositions contraignent à payer. L' empereur Julien qui avoit une profonde intelligence des maximes du gouvernement, croyoit ces sortes d' indulgences contraires à la saine politique, et il ne voulut point en accorder aucune durant son regne.

Je n' ai plus qu' une chose à dire concernant les impositions qui faisoient la seconde branche du revenu des empereurs, c' est que la quittance qu' on délivroit à ceux qui avoient acquitté toute leur cote-part, s' appelloit *sureté* , en latin *securitas* .

LIVRE 1 CHAPITRE 14

des gabelles, péages et doüanes qui faisoient la troisième source du revenu des empereurs. Des dons gratuits, et autres revenus casuels qui en faisoient la quatrième source, ou la quatrième branche.

on voit par une loi du code, que les empereurs romains s' étoient attribué le droit de faire seuls la marchandise de sel ; en un mot, que ces princes pratiquoient de leur tems ce que François I a depuis introduit en France, lorsque non content des droits que ses prédecesseurs avoient

p136

imposés sur le sel, il en réserva la *vente exclusive* à lui comme à ses successeurs. " si quelqu' un, dit cette loi du code,... etc. " on confisquoit donc en premier lieu tous ces sels de contrebande, et en second lieu, on obligeoit

ceux qui les avoient vendus en fraude à payer aux fermiers le prix qu' ils en avoient touché. Nous ignorons quel étoit le prix du minot de sel, et quelle étoit la somme que ces fermiers rendoient au prince pour prix de leur bail.

La troisième branche du revenu imperial comprenoit, outre les gabelles, les droits de douane qui se levoient à l' entrée de l' empire, et les droits que payoient les marchandises qu' on transportoit d' une grande province dans une autre. Cette branche comprenoit encore les droits de péage qui s' exigeoient au passage des fleuves et rivières, et le quarantième denier qui se prenoit sur ce qui se vendoit dans les marchés. Je ne sçai point si ce dernier droit a été jamais plus fort que le quarantième denier. Peu de personnes étoient exemptes de ces impôts. Si les soldats étoient dispensés de payer cette sorte de droit sur les denrées et marchandises qu' ils achetoient ou transportoient pour leur consommation, ils étoient tenus de les acquitter sur les denrées ou marchandises qu' ils achetoient ou transportoient pour en faire commerce.

Le peu de mémoires que nous avons de ces tems-là, et les changemens arrivés dans tous ces droits et impôts, ne nous permettent point d' en faire une discussion exacte et méthodique. Un empereur ôtoit souvent le droit que son prédécesseur avoit mis, et le successeur faisoit revivre aussi quelquefois le droit que son prédécesseur avoit éteint. Par exemple, on retrouve sous des successeurs de Galba l' impôt sur la vente des esclaves que cet empereur avoit ôté. Ainsi nous ne remonterons pas plus haut que le troisième siècle, et nous rapporterons

p137

simplement ce que nous pouvons sçavoir touchant les douanes, les péages, et les droits que nous appellons droits d' entrée, lesquels se levoient sous les derniers empereurs.

Le droit de douane que devoient acquitter toutes les denrées et marchandises qu' il étoit permis d' introduire dans l' empire, étoit le huitième denier du prix de leur estimation. Elles payoient ce droit à leur entrée dans le territoire romain, à qui que ce fût qu' elles appartenissent. La loi statuë même expressément, que les effets appartenans à ceux qui servoient dans les troupes, ne jouïroient d' aucune exemption ou diminution de ce droit de

doüane.

J' ai dit les marchandises et denrées qu' il étoit permis d' introduire dans l' empire, parce qu' il y en avoit dont l' entrée étoit prohibée. Par exemple, il étoit défendu aux particuliers d' y faire entrer des étoffes de soye. Suivant une loi de Théodose Le Grand et de ses collègues, il n' étoit permis qu' au seul officier qui exerçoit l' emploi d' intendant général du commerce, d' introduire des soiries dans l' empire : ou l' on avoit voulu mettre en parti le commerce de cette marchandise, afin d' en faire entrer le profit dans les coffres du prince, ou l' on l' avoit cru si préjudiciable à l' état, que faute de pouvoir l' empêcher entierement, on avoit du moins tâché de le restraintre, en l' interdisant aux particuliers.

L' achat des soyes devoit faire sortir de grandes sommes de l' empire, parce qu' il les falloit tirer de Perse et des Indes. Il est bien vrai que dans le sixième siècle, il y avoit dans quelques villes de la Phenicie des fabriques d' étoffes de soye, mais il paroît en lisant l' auteur même qui nous apprend cette particularité, que les matieres qu' on y employoit venoient de Perse. Voilà pourquoi Tibére avoit défendu que les hommes portassent des habits de soye. C' étoit du moins diminuer de moitié un commerce si ruineux, et qui très-probablement étoit une des causes qui faisoient sortir chaque année de l' empire des sommes considerables d' argent comptant.

p138

En effet la soye étoit alors d' un prix excessif, par rapport au prix qu' elle vaut aujourd' hui. Il falloit encore sous l' empire d' Aurelien, une livre d' or pésant, pour payer une livre de soye. Sous l' empire de Justinien, la livre de soye de douze onces, ne valut plus que huit sols d' or, c' est-à-dire, environ six-vingt livres de la monnoye qui a cours aujourd' hui. Une si grande diminution dans le prix de la soye, venoit de ce que sous le regne de ce prince, les romains d' orient avoient appris la maniere d' élever les vers à soye, et de faire du fil avec le travail de ces insectes. Voilà, suivant l' apparence, ce qui l' engagea à la taxer du moins à ce prix-là. Quant aux marchandises et denrées dont l' extraction étoit permise aux nations amies, elles ne payoient aucun droit à la sortie des terres de l' empire. Il n' est pas nécessaire qu' un état ait fait déjà de

grands progrès dans la politique, pour sçavoir, qu' en général il ne peut trop favoriser l' *extraction* de ses denrées et de ses marchandises. On ne peut, sans se declarer à demi-barbare, manquer à cette maxime de gouvernement.

Comme il y avoit des marchandises qu' il étoit défendu d' introduire dans l' empire, il y en avoit aussi d' autres dont l' extraction étoit prohibée. Il y avoit déjà long-tems lorsque la loi que nous venons de citer, et qui est de la fin du quatrième siècle, fut publiée, que les romains avoient défendu de transporter dans les pais étrangers de l' or, des esclaves qui eussent certains talens, et des armes tant offensives que défensives ; cette derniere prohibition a même été souvent renouvelée par nos premiers rois. Nous verrons encore en parlant des motifs qui engageoient les barbares à faire si fréquemment des incursions sur le territoire de l' empire, quoique ces expéditions fussent très-périlleuses, que les empereurs avoient défendu de leur vendre du vin, ni de l' huile, ni des sauces composées, et cela pour leur ôter, s' il se pouvoit, la connoissance de ces denrées. Les magistrats qui délivroient des passeports aux vaisseaux qui alloient trafiquer sur les côtes des pais étrangers, étoient

p139

chargés du soin de les faire visiter, pour voir si l' on n' y avoit point embarqué quelques-unes des marchandises ou des denrées dont l' exportation étoit prohibée.

On trouve aussi des bureaux des doüanes impériales dans l' interieur de la monarchie romaine, et établis dans Marseille comme dans d' autres villes, pour y faire payer le droit de péage, et tous les droits que devoient les marchandises qui passaient d' une province à une autre. Nous entrerons dans un plus grand détail de tous ces droits, en parlant de ceux de même nature, que levoient nos rois de la premiere race.

Suivant une loi publiée par Constantin Le Grand en trois-cens vingt-deux, les droits de doüane et péages qui appartenoient au fisc, devoient être affermés après les publications convenables, au plus offrant et dernier encherisseur. La durée des baux qu' on en faisoit, ne pouvoit être moindre que de trois ans, et durant ces trois années, les fermiers ne pouvoient pas être déposés. Au bout de ce terme, les fermes devoient être mises

de nouveau à l'enchère.

Outre les bureaux des douanes impériales, il y en avait encore plusieurs autres, où les cités particulières faisaient lever à leur profit les droits que le prince leur avait permis d'imposer, et qu'elles ne pouvaient pas multiplier sans son exprès consentement. Nous avons déjà rapporté dans le troisième chapitre de ce livre une loi d'Arcadius et d'Honorius concernant ces octrois, dont le produit faisait une partie du revenu ou des deniers patrimoniaux de chaque cité, et lui aidait à faire les dépenses dont elle était tenuë.

Une des dépenses de ces communautés (nous avons parlé déjà des autres) consistait dans les dons gratuits qui se faisaient au prince en certaines occasions, et ces présents composaient une partie de la quatrième branche du revenu des empereurs, de celle qu'on pouvait appeler, leurs revenus casuels. L'autre portion de ces revenus casuels consistait en partie dans les droits appartenans au prince en certains cas sur les

p140

successions ; en partie dans les biens dévolus au domaine de l'état, soit par confiscation, soit par déshérence, soit enfin par la mort du dernier possesseur décédé sans laisser un héritier capable de tenir le demembrement du domaine dont son auteur avait eu la jouissance à titre de bénéfice militaire, ou autrement. Les terres qui revenaient de temps en temps au domaine, et dont il se mettait réellement en possession, remplaçaient celles que les empereurs pouvaient donner aux romains et aux barbares qui portaient les armes pour le service de l'état. Voilà pourquoi, comme nous l'avons déjà remarqué, l'empire était encore propriétaire dans les temps de sa décadence, d'une grande quantité de métairies et autres fonds de terre.

Quelle était la somme à laquelle se montoit le produit de tous les revenus que les derniers empereurs avaient dans les Gaules ? C'est ce qu'on ne saurait dire. Nous voyons bien dans Eutrope que la subvention imposée par César à celles des cités des Gaules obligées en vertu de la condition dont elles étaient à payer tribut, ne se montoit qu'à dix millions de livres ou environ. Il faut que cette somme eût été considérablement augmentée bien-tôt après, puisque Velleïus Paterculus dit, que lorsqu'Auguste

conquit l' égypte quatorze ou quinze ans après la mort de Jules-César, Auguste augmenta le revenu de l' état d' une somme aussi forte que celle dont Jules-César l' avoit acruë par la conquête des Gaules. Or Auguste en faisant la conquête de l' égypte, augmenta de six millions d' écus ou de dix-huit millions de nos livres, le revenu de l' empire. Au rapport de Diodore de Sicile, qui vivoit du tems de ce prince, l' égypte rendoit par chacune année aux Ptolomées sur qui les romains la conquirent, six mille talens.

Au regard des Gaules, il y a deux choses à observer. La première est, qu' il n' est pas bien clair si Eutrope entend par le mot de tribut, le tribut public seulement, ou généralement tous les revenus que l' empire tiroit des Gaules. L' autre, c' est qu' il est très probable qu' Auguste augmenta encore ce revenu, quand l' an de Rome sept-cens vingt-sept, et deux ans après qu' il eût

p141

conquis l' égypte, il fit en personne le recensement des Gaules dont nous avons parlé, et qu' il y établit le tribut tel qu' il se payoit encore sous Vespasien. Il faut qu' Auguste eût alors augmenté si considerablement les subsides que les Gaules avoient payés jusques-là, qu' on y ait regardé cette augmentation, comme ayant été le véritable établissement du tribut, qui devint alors onereux, de leger, d' insensible qu' il étoit auparavant. Ce qu' on païa depuis l' année sept cens vingt sept, aura fait regarder ce qu' on avoit payé précédemment, plutôt comme une subvention, que comme un véritable tribut. Que pouvoit coûter à chaque particulier son contingent dans dix-huit millions de nos livres repartis sur toutes les Gaules ? Quoiqu' il en ait été, il est certain que les derniers empereurs devoient tirer des Gaules beaucoup plus que n' en tiroit Auguste, et cela par plusieurs raisons.

En premier lieu, les richesses des Gaules s' augmentèrent tellement dès que leur assujettissement aux romains y eût établi une tranquillité inconnuë auparavant, et dès qu' elles purent commercer librement dans tout l' empire, qu' on les citoit ordinairement comme sa province la plus opulente. Lorsque l' empereur Claude voulut faire approuver par le sénat, le dessein qu' il avoit de rendre ceux des gaulois qui tenoient le premier rang dans leur patrie, capables de posséder les plus grandes dignités de la

république, ce prince, parmi plusieurs autres raisons alléqua celle-ci : ne vaut-il pas mieux pour nous,... etc. " comme le revenu du souverain consiste toujours, pour la plus grande partie, en redevances et en droits, qui se perçoivent sur les fruits qui se recueillent, sur les marchandises qui se fabriquent, et sur la consommation qui s' en fait, il faut que ce revenu augmente considérablement dans un état qui devient plus riche par le commerce, qu' il ne l' étoit

p142

auparavant, quand bien même ces redevances et ces droits ne se leveroient que sur l' ancien pied. Mais nous trouvons dans les Gaules, sous les derniers empereurs, une taxe par tête, et plusieurs autres impositions, qui très-probablement n' y avoient point été établies par Jules-César ni par Auguste, et qui auront accru les revenus qu' en tiroit l' empire du tems de leurs successeurs quand bien même ce païs n' auroit point été amélioré.

En second lieu, l' édit par lequel Caracalla donna le droit de bourgeoisie romaine à tous les citoïens des communautés, et des états soumis à l' empire, dut, comme nous avons déjà observé, accroître de beaucoup le revenu dont il jouïssoit dans les Gaules. En effet, les citoïens de plusieurs communautés ou états, qui avant cet édit de Caracalla, n' étoient point sujets aux impositions dont le citoïen romain commençoit déjà d' être surchargé, parce que n' étant unis à l' empire, qu' en qualité d' alliés, leur condition les obligeoit seulement à lui fournir des soldats, et tout au plus quelque subside, ou quelque contribution en denrées, devinrent sujets par la publication de cet édit, à toutes les impositions payables par le citoïen romain. On croit même que le véritable motif qui fit agir Caracalla, lorsqu' il rendit cet édit célèbre, fut celui d' augmenter les revenus de l' empire, en augmentant l' ordre des sujets qui païoit le plus au prince, par l' extinction des ordres qui ne lui païoient presque rien. La condition de citoïen romain qui faisoit, sous les premiers Césars, l' objet de l' ambition des autres sujets de Rome, étoit déjà devenuë pire que l' état de plusieurs autres de ses sujets, qui peut-être ne l' eussent point acceptée lorsqu' elle leur fut offerte, s' il leur eût été loisible de la refuser.

Ainsi quoique nous ne sçachions point précisément

quelle somme rapportoient annuellement les revenus domaniaux, et les droits que le fisc avoit dans les Gaules, nous ne laissons point de voir qu' elle devoit être très-considerable, et peut-être six fois plus grande que celle qu' en tiroit Auguste. Le païs étoit devenu fort opulent, et les redevances et les droits y étoient forts, et en grand nombre.

LIVRE 1 CHAPITRE 15

p143

des nations barbares qui habitoient sur la frontiere de l' empire du côté du septentrion. des bourguignons et des allemands en particulier. le nombre des citoiens d' une nation diminueoit ou s' augmentoit, à proportion du succès qu' elle avoit dans ses entreprises.

après avoir donné la notion la plus exacte qu' il nous a été possible de l' état des Gaules au commencement du cinquième siècle, il convient d' exposer quelles étoient les nations barbares qui habitoient sur la frontiere de l' empire du côté du nord ou du côté du levant, et qui par conséquent se trouvoient le plus à portée de lui fournir des soldats quand elles avoient la paix avec lui, comme de faire des invasions, ou du moins des incursions dans son territoire en tems de guerre ou de troubles. De ces nations, les unes avoient leur demeure dans la Germanie, les autres avoient les leurs à l' orient de la Germanie, et dans les païs qui sont sur la rive gauche du Danube et sur le rivage du Pont-Euxin.

Les principales de celles de nos nations qui habitoient dans la Germanie, étoient les bourguignons, les allemands, les saxons et les francs. Celles qui habitoient sur le bas du Danube, et sur la côte du Pont-Euxin, étoient les goths et les peuples scytiques, c' est-à-dire, les huns, les alains, les taifales, et quelques autres nations. Parlons en premier lieu des nations germaniques, et nous parlerons ensuite des nations gothiques et puis des nations scytiques.

Heureusement mon objet ne demande point que je marque avec précision quelle contrée habitoit chacune de ces nations, ni à quelle province de la géographie moderne, cette contree répond. Il me seroit impossible de l' exécuter. Les auteurs

anciens font souvent mention du même peuple sous differens noms, et ils donnent quelquefois le même nom à differens peuples ; d' ailleurs ils ne se soucient pas de marquer exactement les limites de la contrée que chaque peuple habitoit. Je crois même plus volontiers qu' il leur étoit impossible de le marquer avec précision,

p144

à moins que ces limites ne se trouvassent par hazard être des bornes naturelles, comme sont les fleuves et les montagnes. Tous les païs dont s' agit, encore à demi défrichés, n' étoient point semés de villes dont chacune eût un district certain. Comme il n' y avoit point eu de *demarcation* faite entre ces peuples, les bornes arbitraires de leur domination se remuoient si souvent, qu' on ne sçauroit désigner les lieux qu' ils habitoient, que par le voisinage de la mer, des fleuves ou des montagnes.

Il seroit donc inutile de rechercher quelle étoit l' ancienne patrie des nations germaniques, et de quelle contrée elles étoient parties pour venir s' établir dans le païs qu' elles occupoient au commencement du cinquième siècle, et même de vouloir marquer précisément quelles étoient les bornes de la region que chacune d' elles possedoit, ou plutôt occupoit alors. Nous venons d' en dire la raison. Ceux qui voudront s' instruire de ce qu' il est possible de sçavoir concernant ces deux points-là, pourront consulter le docte livre que Cluvier a écrit sur la Germanie ancienne. Nous nous contenterons donc ici, de parler des moeurs, des usages, et des forces de chacune de ces nations, et d' indiquer quels étoient à peu près, les lieux où elle habitoit immédiatement avant que d' entrer dans les Gaules pour s' y établir.

Les bourguignons occupoient au commencement du cinquième siècle le païs qui est à la droite du Rhin, entre l' embouchure du Nekre et la hauteur de la ville de Basle. Ammien Marcellin dit que cette nation étoit très-nombreuse et composée d' hommes braves qui s' étoient rendus la terreur des peuples voisins. Orose en parlant d' une expédition faite vers l' année trois-cens soixante et dix, et dans laquelle les bourguignons prirent part en qualité d' alliés de l' empire, dit qu' ils se presenterent sur les bords du Rhin au nombre de quatre-vingt mille combattans. C' en est assez pour juger que notre nation devoit être très-nombreuse. Voici encore ce qu' on lit dans

Orose qui écrivoit vers l' année quatre-cens vingt, concernant l' origine et l' état où se trouvoit de son tems la nation des bourguignons dont pour lors une partie avoit déjà passé le Rhin pour s' établir dans les Gaules. " on dit que Drufus Nero et Tibère son frere

p145

après avoir soûmis l' intérieur de la Germanie,... etc. " nous verrons dans la suite de cet ouvrage, que trente ans après le tems où Orose écrivoit, les bourguignons devenus ariens, traitèrent les romains des provinces des Gaules, dont ils s' étoient rendus les maîtres, avec une injustice bien éloignée de la débonnairété dont cet historien les avoit loués. Je me contenterai d' ajoûter pour confirmer ce qui se lit dans Orose concernant l' origine de la nation des bourguignons ; qu' eux-mêmes ils se prétendoient issus des romains. Ils répondirent à l' empereur Valentinien qui leur demandoit du secours contre d' autres peuples de la Germanie, qu' ils lui en donneroient d' autant plus volontiers, qu' ils n' avoient point oublié que leur nation étoit descenduë de la nation romaine. Il convient de suspendre ce que j' ai encore à dire concernant les bourguignons, pour faire une observation, dont je prie le lecteur de se souvenir, parce qu' on ne sçauroit l' avoir trop presente à l' esprit quand on lit une histoire qui traite des roïaumes fondés par les barbares sur le territoire de l' empire romain. Cette observation sert à empêcher qu' on ne trouve de l' opposition dans des récits, qui d' abord semblent se contredire. La

p146

voici : ce que disent les historiens concernant le nombre d' une certaine nation barbare, ne conclut que pour le tems même dont parlent ces auteurs, et ne prouve point que dix ans auparavant, ou que dix ans après, ce nombre eût été, ou fût encore le même. La multitude des hommes de chaque nation dépendoit de ses succès et de ses disgraces. La nation florissante s' augmentoit subitement, parce que d' autres barbares abjuroient leur propre nation pour se faire adopter dans celle-là, qui de son côté naturalisoit, pour ainsi dire, volontiers les

étrangers, parce que plus une nation étoit nombreuse, plus elle devenoit puissante. Voici un exemple convainquant de cette sorte de transmigration des citoïens d' une nation dans une autre nation.

Procopé observe, en parlant de la guerre que l' empereur Léon fit vers l' année quatre-cens soixante et seize aux vandales qui s' étoient rendus maîtres de l' Afrique, que cette nation s' étoit beaucoup multipliée depuis sa conquête.

" les vandales, dit notre historien, lorsqu' ils passerent en Afrique... etc. " les barbares dont je viens de parler, et les alains s' appelloient aussi-bien vandales que les vandales d' extraction.

Procopé ne dit point précisément dans cet endroit-là en quel nombre étoient alors les vandales d' Afrique ; mais il écrit dans un autre endroit de ses ouvrages, que lorsque Justinien conquit l' Afrique sur eux, environ soixante ans après la guerre entreprise par Léon : ces vandales étoient au nombre de cent soixante mille hommes portant les armes, c' est-à-dire, sans compter les femmes, les enfans et les esclaves. Quelle multiplication en si peu d' années !

p147

Je reviens aux bourguignons. Avant que de s' établir dans les Gaules, ils avoient été long-tems, tantôt les confederés, et tantôt les ennemis des romains.

Ce qu' il y a de plus singulier à remarquer dans le portrait que l' histoire du moïen âge nous fait des bourguignons, c' est que la plûpart de ces braves gens étoient forgerons ou charpentiers de profession. Avant que d' être établis dans les Gaules, ils y venoient apparemment gagner leur vie à la sueur de leur front, au lieu que le commun des barbares ne connoissoit guères d' autres outils que leurs armes. Tous les autres barbares regardoient le travail qui se fait pour le service d' autrui, comme un des plus grands malheurs de l' esclavage. Agathias le scolastique qui a écrit dans le sixième siècle, dit aussi que la nation des bourguignons étoit également brave et laborieuse. Quant au gouvernement politique, cette nation étoit divisée tandis qu' elle habitoit la Germanie, en plusieurs corps ou tribus, dont chacune avoit son chef, de qui l' autorité, loin d' être héréditaire, n' étoit point même perpétuelle.

Agathias qui vient d' être cité, dit qu' au raport

d' Asinius Quadratus, auteur bien plus ancien que lui, et qui avoit donné une description de la Germanie, les allemands étoient un peuple ramassé et composé de familles sorties de différentes nations. C' est ce que veut dire en langue germanique le mot composé *all-man* . Agathias observe encore qu' à l' exception de quelques usages particuliers, les allemands avoient les mêmes coûtumes et les mêmes moeurs que les francs. L' ancienne habitation des allemands étoit au nord du Danube, et à l' orient du païs que nous venons de voir occupé par les bourguignons ; mais dès le quatrième siècle, un essain de ces allemands avoit traversé le Rhin, et il s' étoit cantonné sur la gauche de ce fleuve dans le païs des helvetiens, qui faisoit une partie des Gaules. Sous le regne d' Honorius il y occupoit les contrées voisines du lac Léman ou du lac de Genève, et Servius qui écrivoit vers l' année quatre-cens onze son commentaire sur Virgile, y dit : " le peuple qui habite auprès du lac Léman se nomme les allemands. " cette nation étoit encore payenne au

p148

commencement du cinquième siècle, et même elle ne se convertit qu' après qu' elle eut été subjuguée par Clovis et par ses successeurs.

LIVRE 1 CHAPITRE 16

des saxons.

au commencement du cinquième siècle ceux des germains qui étoient appellés saxons, occupoient les païs qui sont depuis l' Ems jusqu' à l' Eyder. Peut-être même s' étendoient-ils au nord de ce dernier fleuve qui sert aujourd' hui de limites à l' empire germanique. Du côté de l' orient les saxons confinoient aux turingiens qui commençoient à s' étendre dans les païs qui sont au midy de l' Elbe. En quels lieux étoient les bornes qui séparoient les possessions des deux peuples ? C' est ce que j' ignore, et je ne voudrais pas même assurer que les saxons ne tinssent point encore dans les tems dont je parle quelque partie des païs situés au midy de l' Ems, laquelle ils pouvoient avoir conquise dans le siècle précédent. Ce qui importe bien davantage à l' histoire de notre monarchie, les saxons possedoient trois isles sur

la côte du païs qu' ils habitoient ; sçavoir, Nostrand, Heilegeland et une autre. Ces trois isles situées au nord de l' embouchure de l' Elbe, étoient connuës par les geographes dès le tems de l' empereur Marc-Aurele, sous le nom des isles des saxons. Gregoire de Tours en a parlé sous ce nom-là, et il faut qu' elles ayent encore été connuës sous la même dénomination dans le septième siècle. L' anonyme de Ravenne qui a vécu dans ce siècle-là, supposé qu' il n' ait point vécu plus tard, dit : " il y a dans l' océan septentrional sur la côte de la patrie des saxons quelques isles, dont l' une s' appelle Nordostracha, et une autre Eustrachia. " c' étoit dans les mouillages de ces isles que les pirates saxons, dont nous allons parler assez au long, se rassembloient pour y attendre les vents de la *bande* du nord

p149

qui regnent ordinairement sur la mer germanique, et qui les amenoient presque toujours vent en poupe, jusques sur les côtes des Gaules.

Les saxons étoient une de celles des nations germaniques dans lesquelles il y avoit deux ordres ; sçavoir, un ordre des nobles, et un ordre des simples citoïens, au lieu qu' il n' y avoit qu' un ordre dans plusieurs autres. Mais nous remettons la discussion de ce point-là à notre sixième livre, destiné à exposer quel étoit l' état des Gaules sous les enfans de Clovis qui avoient des peuplades de saxons dans leur royaume.

Nos saxons étoient divisés en plusieurs tribus, dont chacune avoit un roi ou un chef particulier, comme les tribus des francs, et ils passaient encore comme les francs pour être des plus robustes et des plus braves des barbares septentrionaux.

Aussi voit-on que les saxons, dans les tems que leur païs ne confinoit point encore avec les Gaules, tâchoient cependant de pénétrer jusques dans cette province, en prenant passage sur le territoire des francs. Un des plus grands exploits de Valentinien I qui monta sur le trône en trois cens soixante et quatre, fut la victoire qu' il remporta sur un corps de saxons qui s' étoient mis en chemin pour faire une irruption dans les Gaules, et qu' il défit dans le tems qu' ils mettoient le pied sur le territoire des francs qu' il leur falloit traverser pour entrer dans celui de l' empire.

Mais ce n' étoient pas ces incursions faites par terre qui rendoient les saxons les ennemis les plus

terribles que les Gaules eussent alors. C' étoit la guerre piratique qu' ils leur faisoient sans discontinuation. Les saxons étoient dans le cinquième siècle le fleau des Gaules, comme les normands l' ont été dans le neuvième, et comme les corsaires de Barbarie le sont aujourd' hui de l' Italie et de l' Espagne.

Non-seulement les saxons prenoient les vaisseaux qu' ils trouvoient en mer, non-seulement ils faisoient des descentes sur les côtes, mais ils remontoient encore les fleuves jusqu' à des lieux éloignés de leur embouchure de plus de quarante lieuës. Ainsi, dans un país où l' on se croyoit à l' abri des

p150

hostilités de toutes sortes de corsaires, ils mettoient à terre des armées assez fortes pour attaquer les plus grandes villes, et pour piller toute une province. Il ne sera point hors de propos d' expliquer ici quelle étoit la construction des bâtimens de mer sur lesquels nos saxons faisoient des expéditions qui peuvent paroître incroyables.

César nous enseigne lui-même quelle étoit la construction de ces vaisseaux. Après avoir exposé la situation fâcheuse où il se trouvoit dans le camp qu' il avoit fortifié sur un des bords de la Ségre, et à laquelle il étoit réduit, parce qu' Afranius qui commandoit l' armée ennemie avoit posté de ses troupes sur tous les chemins par lesquels on pouvoit voiturier des munitions de bouche à ce camp, César ajoute, qu' il prit la résolution de tenter enfin le passage de la riviere, pour tâcher à tirer des vivres du país qui étoit de l' autre côté. Mais comme il n' avoit point de pont sur la Ségre, il voyoit bien qu' il ne pouvoit exécuter son projet et passer cette riviere, à moins qu' il ne surprît les ennemis. Dans le dessein de les surprendre, il commanda donc aux soldats de construire des barques, sur le modèle des bâtimens dont il avoit vû les habitans de la Grande-Bretagne se servir. La quille, dit César lui-même, et les oeuvres vives, ou la partie de ces bâtimens qui plonge dans l' eau, sont d' un bois très-leger, et la partie du bâtiment qui est au-dessus de l' eau ou les oeuvres mortes, ne sont qu' un tissu d' osier couvert de cuirs. Il ajoute que, lorsque ces barques eurent été fabriquées, il les fit mettre sur des chariots qui les voiturèrent en une nuit

jusqu' à un lieu éloigné de sept à huit lieues de l' endroit où elles avoient été construites. Lucain fait aussi une description poétique de cette sorte de vaisseau. " on entrelace, dit-il, des branches de saule et des scions d' osier,... etc. "

p151

les gaulois qui s' étoient établis dans le païs qu' on nomme aujourd' hui la Lombardie, y avoient porté l' art de construire ces sortes de barques. Il en est aussi fait mention dans Pline et dans Solin qui en disent la même chose que César et que Lucain, et qui en parlent comme de bâtimens d' un usage très-commun dans les mers septentrionales de l' Europe. Le lecteur jugera bien par la légèreté dont devoient être ces vaisseaux qu' ils alloient à rames et à voiles. On croira sans peine que leur construction n' étoit pas inconnue aux saxons qui habitoient sur une côte de la Germanie si voisine de la Grande-Bretagne. Si l' on en pouvoit douter, il seroit facile de prouver par les auteurs du cinquième siècle, que les vaisseaux de course des saxons étoient d' une construction pareille à celle des bâtimens dont nous venons de parler.

Sidonius après avoir dit que le commandement armorique craignoit une descente des saxons sous le regne de Petronius Maximus, ajoute : " c' est un jeu pour eux que de naviger sur les mers britanniques dans des barques faites de cuirs cousus ensemble. " on pourroit croire que nos pirates avoient des vaisseaux construits plus solidement, et plus propres à résister aux violentes tempêtes des mers qu' ils fréquentoient. On pourroit se figurer que c' étoit sur des navires entièrement construits de bonnes pièces de bois, qu' ils faisoient le trajet de leurs ports à l' embouchure des fleuves où ils prétendoient entrer, et qu' ils ne se servoient des barques fragiles, dont nous venons de donner la description, que comme nos vaisseaux de guerre se servent de leurs chaloupes. Mais on lit dans Pline que les bretons faisoient sur leurs bâtimens d' osier la traversée qu' il y avoit depuis leur isle jusqu' à celle de Mitis, qui cependant en étoit distante de six journées de navigation. On voit encore dans d' autres histoires

p152

que les saxons faisoient leurs voyages de long cours sur les bâtimens dont il est ici question. Le fait est certain, et deux observations que je vais faire le rendront plus vraisemblable qu' il n' aura pû le paroître d' abord.

La premiere est, que les saxons, lors même qu' ils alloient jusqu' aux extrémités de l' Espagne, pouvoient toujours faire route sans perdre la terre de vûë, puisque leurs bâtimens tiroient si peu d' eau, que rien ne les empêchoit de ranger la côte où il leur étoit facile de trouver quelque abri s' il survenoit un gros tems. Ils ne se hazardoient de faire canal, ou de traverser un golfe en allant de la pointe d' un cap à la pointe de l' autre cap par la ligne droite, que lorsque le beau tems étoit assuré, et nous verrons bien-tôt qu' ils étoient grands navigateurs. Ainsi tout compensé, je crois que les navigations ordinaires des saxons, n' étoient gueres plus sujettes aux naufrages et aux autres disgraces de la mer, que celles des nations qui ne se servoient que de vaisseaux entierement construits de pièces de bois.

Ma seconde observation, c' est que l' équipage des vaisseaux saxons étoit excellent. Il étoit composé de gens accoûtumés à la mer, déterminés et robustes. Voici comment Sidonius Apollinaris en parle dans une de ses lettres. " le moindre rameur d' entr' eux est capable de commander un vaisseau corsaire... etc. "

p153

enfin, les exemples nous aprennent que des pirates qui font la guerre pour leur propre compte, et qui doivent partager entr' eux tout le butin, sont capables de tenter et d' exécuter des entreprises qui paroîtroient excessivement téméraires à des flottes montées par des matelots et par des soldats à gages, et qui ne doivent avoir qu' une petite part au pillage, parce que tout le profit de la guerre doit être pour le souverain qui les paye. Croit-on que des troupes réglées eussent jamais fait les expéditions que firent contre les espagnols à la fin du dernier siècle, les flibustiers d' Amerique, si ces troupes avoient été en aussi petit nombre que l' étoient ces pirates ? Mais tout devenoit possible aux flibustiers animés par l' esperance de partager entr' eux, suivant leur *charte-partie* , tout le butin qu' ils pourroient faire.

Je reviens aux saxons. Quelle expédition pouvoit paroître impossible à des flottes composées de bâtimens si legers qu' ils pouvoient aborder par tout, et si hardis qu' ils tenoient la mer aussi fierement que les gros vaisseaux, qui pour lors avoient peu d' avantage sur les petits bâtimens ? Avant l' invention de l' artillerie, les gros vaisseaux ne pouvoient point avoir sur les petits la même supériorité qu' ils ont aujourd' hui. Cette supériorité de nos grands vaisseaux sur les petits, vient de ce que les premiers étant plus forts de bois, sont plus difficilement endommagés par l' artillerie des autres, et de ce qu' ils endommagent plus aisément les petits bâtimens qui sont moins épais. D' ailleurs, les gros vaisseaux portant une artillerie plus nombreuse et d' un plus gros calibre, que celle des petits vaisseaux ; ces derniers ne sçauroient demeurer sous le feu des autres, au lieu que les grands souffrent peu sous le feu des petits. Mais lorsque les combats de mer se faisoient à coup de pierres, à coup de flèches, ou à coups de main, la grosseur d' un vaisseau qui le rendoit moins propre à manœuvrer que les petits

p154

vaisseaux, ne lui donnoit pas un si grand avantage sur eux. Aussi voyons-nous qu' à la bataille d' Actium, les gros vaisseaux d' Antoine furent battus par les vaisseaux legers d' Auguste. La même chose étoit arrivée déjà en plusieurs autres combats de mer.

Je reviens à nos flottes saxonnes. Elles faisoient tantôt des descentes sur les côtes de la mer, et tantôt elles remontoient des fleuves, sans que les machines de guerre placées sur la rive, pussent les empêcher d' aller plus loin. Le canon auroit certainement retenu les saxons, à cause de la grande destruction de leurs bâtimens fragiles qu' il auroit faite. Mais il n' y en avoit point dans les tems dont nous parlons, et les machines de guerre dont on se servoit alors, ne pouvoient être que des foibles armes, soit pour défendre une plage, soit pour en imposer aux bâtimens qui voudroient couler le long de la rive où elles étoient disposées. Il étoit trop difficile d' ajuster si bien les balistes et les catapultes, que les pierres ou les traits qu' elles décochoient, vinssent en rasant la superficie de l' onde, entammer à fleur d' eau les barques ou les vaisseaux contre lesquels on les lançoit. Nous avons assez de connoissance de ces machines la plûpart très-composées, pour

juger encore qu' il étoit difficile de les transporter d' un lieu à un autre, et qu' il falloit beaucoup de tems pour les y monter, et les y mettre en état de tirer.

Lorsque les vaisseaux saxons avoient remonté un fleuve jusqu' aux endroits où il n' y avoit plus assez d' eau pour les porter, on les allégeoit en faisant mettre pied à terre à une partie de leur monde, qui suivoit ensuite la flotte, en marchant le long de la rive, et qui pouvoit même remorquer à bras nos bâtimens legers, lorsque le tirage étoit bon. S' il falloit que cette infanterie eût à traverser une riviere qui entroit dans le fleuve, que toute l' armée corsaire remontoit, nos bâtimens la passoient d' un bord à l' autre. Il n' y avoit que les barques plates, dont les romains tenoient un grand nombre dans les fleuves, et les ponts enclos dans les murailles des villes, qui fussent capables d' arrêter ces barbares. Encore surmontoient-ils quelquefois cette dernière digue, en faisant ce que nos françois du Canada appellent un *portage* . Les saxons transportoient donc par terre leurs barques, depuis l' endroit du fleuve où une ville fortifiée les empêchoit de le remonter plus haut, jusqu' au-dessus de cette ville, et là ils les remettoient à flot. Comment voituloient-ils leurs bâtimens ? Comme nous avons vû que César avoit fait voiturer les siens. Ce fut ainsi que les normands, qui la plûpart n' étoient autres

p155

que des saxons qui n' avoient pas voulu vivre sujets de Charlemagne, en userent en plusieurs occasions, et principalement quand ils voulurent, en l' année huit cens quatre-vingt-huit, entrer dans la partie du lit de la Seine, laquelle est au-dessus de la ville de Paris, dont ils n' étoient pas maîtres. L' histoire moderne parle même en plus d' un endroit des flottés à qui l' on a fait faire d' assez longs trajets par terre ; sur tout on ne sçauroit ne se pas souvenir que Mahomet li désesperant, lorsqu' il assiégeoit Constantinople, de faire entrer par mer ses galeres dans le port de cette ville, parce qu' il avoit plusieurs fois attaqué sans succès l' estacade et la chaîne de bâtimens qui en fermoient l' ouverture, ce sultan vint à bout enfin de les y introduire, en les y transportant par terre. Les saxons étoient payens, et même le culte qu' ils rendoient à leurs dieux étoit très-cruel. Lorsqu' ils avoient réussi dans une entreprise, ils avoient

coûtume de sacrifier à ces divinités une partie des captifs, afin d'obtenir un heureux retour. Cette nation avoit même plus d'éloignement que les autres nations barbares pour le christianisme, et l'on sait que nos rois eurent encore plus de peine à la convertir, qu'à se rendre maîtres de son païs.

LIVRE 1 CHAPITRE 17

des francs.

de toutes les nations germaniques qui habitoient sur la droite du Rhin et dans le voisinage des Gaules, les francs étoient celle qui avoit le plus de liaison avec les romains, et qui étoit la moins barbare. Suivant la carte géographique de l'empire romain, qu'on croit dressée sous l'empire d'Honorius, et qu'on appelle communément les *tables de Conrard Peutinger*, à cause que ce fut lui qui trouva l'exemplaire antique dont Velser s'est servi pour les publier; suivant, dis-je, les tables de Peutinger, le païs des francs s'étendoit dans le cinquième siècle, depuis l'embouchure du Mein dans le Rhin, jusqu'à l'embouchure du Rhin dans l'océan. On trouve dans cette carte le nom de *francia* écrit à la droite du cours du Rhin, et entre les deux bornes que nous venons de marquer au païs des francs.

Procopé confirme ce qu'on trouve dans la carte de Peutinger, touchant la contrée où habitoient les francs avant que leurs

p156

tribus se fussent établies en deçà du Rhin. Cet historien dit, en commençant à faire mention de leurs premiers progrès dans les Gaules durant le cinquième siècle. " le Rhin se jette dans l'océan... etc. "

Agathias dit aussi que dans les mêmes tems les francs étoient connus sous le nom de germains, et c'est pourquoi l'un et l'autre historien les désignent si souvent par le nom de germains. Que Procopé qui écrivoit en Grèce ait crû que cent cinquante ans avant lui, les francs n'occupassent que les marais qui sont à l'embouchure du Rhin, et qu'il n'ait point dit que leurs habitations s'étendoient en remontant ce fleuve jusqu'au Mein, et peut-être jusqu'au Nécre, on n'en sera point surpris, attendu la

différence des tems, la distance des lieux, et le peu de cartes géographiques qu' on avoit alors. D' ailleurs l' omission de Procope est encore suppléée par l' histoire, et sur tout par un passage de s Jérôme, mort dans le cinquième siècle. Ce passage dit : " la contrée habitée par les francs,... etc. "

c' est de cette France que nous entendrons parler toutes les fois que nous dirons dans cet ouvrage *la France germanique* , ou *la France ancienne* . Quand nous voudrons parler du païs qui se nomme à present la France, nous dirons *la France* absolument.

On ne sçauroit guères douter, quand on fait attention à la maniere dont s' explique Procope, que dans les tems dont il veut parler, les francs ne possédassent l' isle des bataves, qui faisoit cependant une partie des Gaules. Elle étoit formée par le Rhin même, séparé en deux bras. D' ailleurs Zosime dit, en parlant d' une expédition de l' empereur Julien, que lorsque ce prince la fit, c' est-à-dire, vers le milieu du quatrième siècle, les francs

p157

saliens tenoient déjà l' isle des bataves que les romains avoient possédée autrefois toute entiere. C' est de-là qu' étoient partis les saliens, qui après avoir passé le bras méridional du Rhin, s' étoient cantonnés dans la *Toxiandrie* , comme le dit Ammien Marcellin, en parlant des exploits du même empereur. Suivant Monsieur Menson-Alting, cette *Toxiandrie* étoit à la gauche du Rhin, et s' étendoit jusqu' à la Meuse. Or l' on voit bien dans l' histoire que Julien contraignit les francs qui s' étoient cantonnés dans la *Toxiandrie*, dans la terre ferme des Gaules, à en sortir, mais on ne voit point qu' il les ait chassés de l' isle des bataves. Cette isle fait aujourd' hui la plus grande partie du territoire de la province de Hollande et une partie de celui de la province d' Utrecht, et la *Toxiandrie* est à peu près le Brabant.

C' étoit donc depuis l' isle des bataves jusqu' aux environs du lieu où est à présent Francfort, que s' étendoient les habitations des francs divisés alors en plusieurs tribus, dont chacune avoit son roi particulier, ou son chef suprême.

Un auteur moderne presque toujours malheureux dans ses conjectures, a pensé, que chaque tribu des francs avoit deux chefs presque égaux en autorité, sçavoir un roy et un général. Son opinion est

fondée sur un passage de Tacite qui dit que les germains, et les francs étoient un des peuples compris dans cette nation, déferoient, lorsqu' ils avoient à faire choix d' un roy, à l' illustration qui vient de la naissance, au lieu que lorsqu' ils avoient à faire choix d' un général ou d' un duc, ils n' avoient égard qu' au mérite militaire. Suivant cette opinion, l' autorité roïale étoit bien restreinte chez les francs.

Montrons en premier lieu, que le passage de Tacite ne sçauroit signifier ce qu' on lui fait dire, et faisons voir en second lieu quel est son véritable sens.

Comment deux chefs installés également par la nation, et dont l' un par conséquent ne tiroit point son pouvoir de l' autre, auroient-ils pu s' accorder et gouverner de concert. On connoît mal le coeur humain, quand on croit cet accord possible. Les faits contredisent encore plus le sentiment que nous refutons, que le raisonnement ne le contredit. Notre histoire est remplie

p158

d' événemens qui font voir que nos rois commandoient en personne leurs armées. Elle ne fait aucune mention de ces prétendus généraux, nommés par la nation, quoique leurs démêlés avec les rois eussent dû l' obliger d' en parler assez souvent. On ne sçauroit regarder les maires du palais, comme les successeurs de ces généraux. Il n' y a point eu de maires du palais sous les premiers rois mérovingiens, et lorsqu' il y en a eu depuis, ces officiers étoient nommés, non point par la nation, mais par le roi qui les destituoit à son gré.

En second lieu, je crois que le passage de Tacite dont il est question, montre seulement que toutes les tribus des germains n' avoient point chacune un roi, mais qu' il y en avoit plusieurs qui se gouvernoient en république, et qui par conséquent se trouvoient dans la nécessité d' élire un chef ou un général qui les commandât lorsqu' ils alloient à la guerre. Voilà pourquoi en faisant un pareil choix, ils n' avoient égard qu' au mérite militaire. Qu' il y eut plusieurs tribus de la nation germanique qui n' eussent point de roy, cela est évident par Tacite. Il dit dans un endroit de sa Germanie, que lorsqu' une tribu est assemblée pour délibérer sur ses intérêts, les prêtres font faire silence, et qu' ensuite le roi ou le premier citoïen prend l' avis des assistans. Dans un autre endroit notre auteur écrit que les affranchis

n' ont aucune part à l' administration des affaires publiques, si ce n' est dans les tribus qui sont gouvernées par un roi. Il y avoit donc des tribus qui n' étoient pas gouvernées par un monarque. Nous rapporterons la suite de ce passage remarquable, quand nous parlerons du pouvoir de Clovis sur ses sujets.

D' ailleurs, lorsque plusieurs tribus joignoient leurs armes et qu' elles vouloient agir de concert dans quelque grande entreprise, il falloit bien qu' elles se choisissent un chef qui les commandât. On ne sçauroit faire la guerre, si le pouvoir de commander, n' est déposé entre les mains d' un seul.

Tous ces rois des germains, ainsi que nous espérons de le faire voir, lorsque nous parlerons de l' avènement de Clovis à la couronne, étoient égaux en dignité ; aucun d' eux n' avoit le droit de commander aux autres.

Les devoirs de la roïauté consistoient alors à remplir en

p159

personne deux fonctions. L' une étoit de commander ses sujets lorsqu' ils marchaient à quelque expédition. L' autre de s' asseoir sur le tribunal pour leur rendre la justice. Les rois des nations les moins civilisées s' acquittoient du dernier de ces devoirs comme du premier. " alors, dit Priscus Rhetor, on vit paroître Attila,... etc. "

Procopé, après avoir dit comme une preuve de la modestie de Théodoric, que ce prince qui étoit le maître de Rome et de l' Italie, se contenta du titre de roi que les romains réputoient bien inférieur au titre que donnoient les grandes dignités de leur empire, ajoute, que le nom de roi est celui que les barbares ont coûtume de donner à leur chef suprême. Nous parlerons dans la suite plus au long de l' étendue du pouvoir des rois des germains sur leur peuple.

Je me suis flatté, durant quelque tems, de pouvoir venir à bout d' éclaircir en combien de tribus les francs étoient divisés au commencement du cinquième siècle, et quel étoit le nom propre que chacune d' elles portoit ; mais j' ai enfin abandonné cette entreprise, principalement par une raison. C' est que les auteurs contemporains aïant désigné quelquefois la même tribu par des noms differens, peuvent bien aussi avoir donné le même nom à des tribus différentes. Comme il est certain que les uns nomment saliens les mêmes francs que d' autres

appellent sicambres, ils peuvent bien aussi avoir donné à plusieurs tribus différentes ou le nom de cattes, ou le nom de camaves, ou le nom d' ampsivariens. Il y a même quelques-uns de nos auteurs qui s' expriment avec tant de négligence en parlant des francs, qu' après en avoir fait mention en général, ils font une mention particulière des saliens, comme si ces saliens n' eussent pas été compris sous le nom de francs. Si quelques auteurs parlent des saliens et des sicambres, comme supposant que ces

p160

noms différens fussent les noms de la même tribu, d' autres font des saliens et des sicambres, deux tribus différentes.

D' ailleurs il paroît que lorsque les francs eurent commencé dans le cinquième siècle à se faire en deçà du Rhin des établissemens indépendans de l' empire, il se forma parmi eux de nouvelles tribus, composées d' essains échapés des anciennes tribus, et ceux des écrivains de ce tems-là, dont les ouvrages nous sont demeurés, ont négligé de nous apprendre en quelles occasions, ces peuplades s' étoient formées, quel nom elles avoient pris, et de quelles tribus elles étoient sorties. C' est ce qu' on peut dire, par exemple, de la peuplade établie dans le Maine, et de la peuplade ou colonie des ripuaires.

Il n' y a point lieu de douter que toutes les tribus des francs ne fussent confederées, et qu' elles ne fussent obligées par une alliance défensive, d' accourir au secours de celle qui seroit attaquée dans ses foïers. C' est ce qui fait que souvent les auteurs contemporains ont parlé de ces différentes tribus comme de plusieurs sociétés qui ne composoient qu' une même nation. Mais les faits qui vont être rapportés, supposent que cette alliance ne fut point offensive. J' adopte volontiers concernant le tems de leur première alliance, l' opinion de Monsieur Menon Alting, qui croit qu' elle se fit sous le regne de Maximin proclamé empereur l' an de Jesus-Christ deux-cens trente-cinq. Les dévastations que ce prince fit dans la Germanie, où, comme il l' écrit lui-même au sénat, il avoit pillé, ravagé, et brûlé près de deux-cens lieux de païs, où il menaçoit encore, avec apparence d' exécuter sa menace ; d' achever d' exterminer les habitans et de tout brûler jusqu' à la mer océane, y furent cause de plusieurs transmigrations. Durant cette guerre, des peuples

entiers se seront retirés dans le fond de la Germanie, pour s' éloigner de l' ennemi. Après la mort de Maximin, et quand la terreur qu' il avoit jettée dans le nord eut été passée, d' autres peuples seront venus occuper le país abandonné. Les peuples qui vinrent

p161

alors s' établir dans l' ancienne France, étoient peut-être sortis de nations différentes ; mais la confédération que le voisinage les engagea de faire pour le maintien de leur liberté, leur aura fait donner à tous le nom général de francs. En quelle année ces peuples nouvellement ligués vinrent-ils s' établir sur la rive droite du Rhin ? Aucun auteur ne le dit précisément. On voit seulement par ce qu' écrit Trebellius Pollio dans la vie de Gallien fait empereur l' année de Jesus-Christ deux cens cinquante-trois, que sous le regne de ce prince, quinze ou vingt ans après l' invasion de Maximin dans la Germanie, la nation des francs étoit déjà établie sur la frontiere des Gaules. Trebellius en parlant de la guerre que Gallien entreprit contre Posthume qui s' étoit fait proclamer empereur dans la seconde germanique, dit que l' armée de Posthume fut fortifiée par les secours que les gaulois et les francs lui fournirent. Quand Probus fut fait empereur en deux-cens soixante et seize, il avoit déjà battu les francs dans leurs marécages. Ce fut donc vers l' année deux-cens cinquante que la nation des francs s' établit sur la rive droite du Rhin.

L' alliance qui étoit entre les différentes tribus des francs n' empêchoit pas que chacune d' elles ne fût souveraine dans son territoire. Ils étoient unis ainsi que les treize cantons de la haute Allemagne sont unis aujourd' hui les uns avec les autres, par ce lien que leurs écrivains appellent *communio d' armes* , et qui oblige tous les cantons à prendre les armes pour secourir celui d' entr' eux qui seroit attaqué, sans que cette union empêche que chaque canton soit dans son territoire particulier, un potentat indépendant. On verra dans le second et dans le troisième livre de cet ouvrage plusieurs faits qui prouvent ce que je viens d' avancer touchant l' état et la condition des francs. Quant à leur religion, ils sont demeurés païens presque tous, tant qu' ils sont restés dans la Germanie, et ils ne se sont convertis, qu' après s' être établis dans les

Gaules.

Les anciens historiens parlent des francs, comme de la nation la plus valeureuse qui fût parmi les barbares de l' Europe. Ils nous la dépeignent composée d' hommes également braves sur l' un et sur l' autre élément. Tout le monde sçait les grands exploits que les francs ont fait sur terre, de quelles armes ils se

p162

servoient, et ce qu' ils avoient de particulier dans leur maniere de combattre. Quant à leurs expéditions maritimes, nous avons déjà rapporté un passage d' Eutrope, qui fait foi qu' ils étoient des pirates aussi entreprenans que les saxons. Eumenius et Zosime racontent à ce sujet, un fait qui mérite bien d' avoir place ici. Sous le regne de l' empereur Probus, quelques particuliers d' un essain de francs qui s' étoit soûmis à l' empire, et à qui l' on avoit donné des habitations sur le bord du Pont-Euxin, se saisirent de plusieurs vaisseaux sur lesquels ils s' embarquerent pour retourner par mer dans leur patrie. Qu' on juge par ce que fit cette troupe de déserteurs, si ceux qui la composoient étoient de bons hommes de mer. Elle saccagea d' abord les côtes de l' Asie et les côtes de la Grece qui se trouverent sur sa route, et puis elle fit avec succès plusieurs descentes en Lybie. Elle aborda ensuite en Sicile, où elle prit et pillà Syracuse, ville autrefois si célèbre par les avantages que ses flottes avoient remportées dans plusieurs actions de mer. Après cela nos brigands mirent pied à terre dans le païs que les romains appelloient la province d' Afrique, et ils ne se rembarquerent qu' à l' approche des troupes qui, pour venir les attaquer, s' étoient rassemblées dans Carthage, la capitale de cette contrée. Enfin, ils entrèrent dans l' océan par le détroit de *Gibraltar* , et ils arriverent sans beaucoup de perte, dans leur païs natal, apprenant au monde par le succès de leur voïage, qu' aucun païs où des vaisseaux peuvent aborder, n' étoit à couvert des entreprises de ces pirates. Les francs, écrit Libanius, sont aussi assurés dans leurs vaisseaux durant les tempêtes les plus violentes, que s' ils étoient en terre ferme.

Un des panégyristes de Constantin Le Grand raconte que

des pirates de la nation des francs s' étant laissé emporter à leur audace, ils étoient entrés dans la Méditerranée, et qu' ils avoient saccagé les côtes de l' Espagne. Enfin, les auteurs du quatrième siècle et du cinquième sont remplis de passages qui font voir que les francs étoient également bons soldats et bons hommes de mer.

Comme les habitans des régions situées à la droite du Rhin et sur la gauche du Danube, n' avoient point de villes murées où les plus considerables d' entre eux fussent domiciliés, et comme par conséquent on ne pouvoit pas subjuguier le païs et le tenir soûmis, en prenant et en gardant des places, les romains depuis long-tems avoient renoncé au dessein d' asservir cette partie de l' Europe, et de la réduire en forme de province. Ils s' étoient donc résolus à prendre le Rhin pour borne de l' empire, et à faire de son lit leur barriere contre les barbares. Voilà pourquoi ce fleuve est appellé le *salut des provinces* dans les médailles de Posthume. Rien ne convenoit mieux aux romains, dès qu' ils s' en tenoient à ce plan-là, que d' entretenir la paix et une bonne amitié avec ceux des germains qui habitoient sur la rive droite du Rhin, afin qu' ils ne fissent point d' incursions dans les Gaules, et même afin qu' ils défendissent l' approche de ce fleuve contre les nations qui habitoient dans l' intérieur de la Germanie. On trouve cette maxime de gouvernement, qui servoit de base à la politique des derniers empereurs, très-bien expliquée dans une lettre que Probus proclamé empereur l' année de Jesus-Christ deux-cens soixante et seize, écrivit au sénat, après avoir rétabli la tranquillité dans les Gaules, et la paix sur la frontiere. " je rends graces aux dieux qui ont daigné justifier le jugement que vous avez porté de moi... etc. "

il est vrai que Probus ne nomme point les francs ni leur païs dans cette lettre ; mais nous sçavons d' ailleurs que c' étoit à eux qu' il venoit d' avoir affaire quand il l' écrivit. Zosime dit que Probus avoit entrepris son expédition dans les Gaules pour mettre en sûreté les cités des deux provinces germaniques, où les barbares qui habitoient sur la rive droite du Rhin, faisoient

des incursions, et que dans le cours de cette expédition les généraux romains avoient défaits un gros corps de francs.

Je supplie le lecteur de faire ici une observation nécessaire pour bien expliquer le passage de Zosime qui vient d'être rapporté, et plusieurs autres passages d'auteurs ses contemporains, sur lesquels des écrivains modernes se sont trompés quelquefois. Cette observation est qu'il faut y entendre souvent par la Germanie absolument dite, non point la Germanie qui étoit sur la droite du Rhin, ou si l'on veut la grande Germanie, mais les deux provinces germaniques qui étoient sur la gauche du Rhin, et qui faisoient deux des dix-sept provinces des Gaules. Il n'y auroit pas de sens dans le passage de Zosime si l'on entendoit de la grande Germanie ce qui s'y trouve dit de la Germanie. Il en est de même de plusieurs passages des auteurs contemporains de Zosime ; et par conséquent on ne sauroit douter qu'il ne les faille entendre de la Germanie gauloise. Par exemple, on ne sauroit douter que le nom de Germanie ne soit employé pour dire les provinces germaniques des Gaules dans le passage suivant qui est tiré de l'un des fragmens de Sulpitius Alexander, que Gregoire de Tours nous a conservés. " en ce tems-là les francs sous le commandement de Genobaudés,... etc. "

p165

je reviens à la politique, suivant laquelle les romains se conduisoient avec les nations barbares qui habitoient sur la frontière de l'empire. Elle leur aura donc fait rechercher l'amitié des francs dès que ces derniers se furent une fois établis sur la rive droite du Rhin, ce qui arriva vers le milieu du troisième siècle, ainsi qu'on vient de le dire. Comme nous ne pouvons pas savoir rien de plus précis concernant la date de cet établissement, nous ne pouvons pas savoir non plus en quel tems précisément fut fait le premier traité de paix, de bonne correspondance et d'alliance entre les romains et les francs. On ne trouve rien concernant ce traité original dans les auteurs anciens, qui font seulement mention de son renouvellement. Il en est parlé dans un passage de Sulpitius Alexander, où l'on lit : que le tyran Eugène proclamé empereur en trois-cens quatre-vingt onze, renouvela suivant l'usage les anciens traités d'alliance avec les rois des francs, et avec les rois des allemands. Une alliance qui est traitée

vers l' année trois-cens quatre-vingt onze d' ancienne alliance, et qu' on disoit dès lors, avoir été déjà renouvelée plusieurs fois, devoit avoir été contractée il y avoit long-tems, et un petit nombre d' années après l' an de Jesus-Christ deux-cens cinquante. C' est le tems où il est probable, comme je viens de le dire, que la nation des francs se forma et qu' elle s' établit sur la rive droite du Rhin. Quelles étoient les conditions de ces premiers traités d' alliance ? Je n' en sçais rien positivement. Ce qu' on peut conjecturer, c' est qu' attendu l' inégalité des parties contractantes, ils étoient de la nature de ceux que les romains appelloient alliance inégale *foedus inaequale* , et que par conséquent ils furent pour eux un titre qui les autorisoit à exiger des francs une espèce de sujétion. Voilà pourquoi les francs l' ont appelé quelquefois, *le joug que les romains leur avoient voulu imposer* .

Le meilleur moyen que les romains pussent employer pour obliger les nations barbares établies sur la frontiere, à laisser en paix le territoire de l' empire, nous venons de le dire, c' étoit celui d' engager ces peuples à cultiver leurs propres terres, et à élever du bétail. Dès que les hommes ont de quoi vivre chez eux, dès qu' ils ont quelque chose à perdre, ils deviennent plus circonspects et moins entreprenans. D' ailleurs le romain profitoit encore

p166

du travail des barbares ses voisins qui venoient commercer avec lui, parce qu' il trouvoit, sans sortir de sa maison, des chevaux et des troupeaux à bon marché. Aussi voyons-nous que les auteurs du quatrième siècle et du cinquième, mettent au nombre des actions les plus louables de leurs heros, celle d' avoir sçu engager les barbares établis sur la frontiere de l' empire, à forger avec le fer de leurs armes des outils propres au labourage, à changer leurs bruières en champs couverts de moissons, et leurs marais en prairies peuplées de bétail. Claudien employe toute son emphase à louer Stilicon, le ministre et le général de l' empereur Honorius, d' avoir contraint les saliens et les sicambres à cultiver si bien la rive droite du Rhin sur laquelle ils habitoient, que le voyageur incertain ne pouvoit plus discerner quelle étoit la rive du fleuve qui appartenoit aux francs, et quelle étoit la rive qui appartenoit à l' empire. Il faut, ajoute notre poëte, que le

voyageur s' en informe aux gens du païs. Les romains mettoient encore en usage un autre moyen d' engager les barbares qui habitoient sur la frontiere de l' empire, et particulièrement les francs, à ne point exercer d' hostilités. C' étoit de leur payer des subsides. Une des loüanges que Claudien donne à Stilicon, est que sa renommée avoit réduit ces rois francs à longue et blonde chevelure, qui faisoient leur séjour où le Rhin se sépare en deux branches pour former l' isle des bataves, ces rois qui étoient en possession de tout tems de faire acheter aux romains par un tribut honteux la tranquillité des Gaules, et qui

p167

n' avoient jamais voulu venir faire leur cour aux empereurs, à passer enfin ce fleuve pour venir supplier Stilicon de leur accorder la paix, et de joindre à leur humble priere l' offre de lui donner en ôtage leurs propres enfans. Il paroît même que les romains, soit en répandant de l' argent, soit par leurs intrigues, eussent beaucoup de crédit dans l' élection des rois des francs, et qu' il leur fût permis de se vanter, avec quelque vraisemblance, que c' étoient eux qui avoient mis ces princes sur le trône. " nos provinces, dit Claudien à Stilicon,... etc. " un troisième moyen que les romains employoient pour vivre en bonne intelligence avec les francs, c' étoit de tenir à leur solde des corps de troupes de cette nation, et d' avancer aux premières dignités de l' empire les francs qui servoient dans ces corps. Non-seulement les romains empêchoient par cette politique que les hommes les plus actifs et les plus audacieux d' une nation guerriere, ne machinassent sans cesse quelque entreprise sur les Gaules, mais ils attachoient encore à leur service de braves soldats, et de bons officiers. La notice de l' empire met au nombre des troupes subordonnées au généralissime de la cavalerie du département des Gaules, l' ancien corps des saliens, celui des bructeres, celui des ampsivariens, et d' autres corps désignés aussi par le nom des païs que les francs tenoient quand elle fut rédigée, c' est-à-dire, dans le tems d' Honorius. Nous avons déjà vû que suivant ce même monument, il y avoit à Rennes un quartier de francs qui étoient du nombre de ces troupes à qui les romains avoient donné des terres, et qu' on nommoit les *lètes* ou les contens. Si nous avons une entiere

intelligence de la signification de tous les noms que portoient les corps de troupes dont la notice de l' empire fait mention, et si nous sçavions l' origine de ces dénominations, nous verrions peut-être qu' il y avoit dans les Gaules, sous le regne d' Honorius bien d' autres corps de francs que ceux dont nous venons de faire mention. Parmi une nation aussi courageuse que l' étoit celle des francs, il devoit se trouver plusieurs citoïens qui

p168

aimassent mieux mener la vie d' un soldat qui sert dans des troupes réglées, où il subsiste honorablement de sa paye et où il monte de grade en grade, que de faire le métier de brigand, ou de vieillir sous une chaumière dans les travaux rustiques. Ceux des francs qui s' engageoient au service des romains, n' étoient point certainement les plus mauvais sujets de la nation. Aussi en trouvons-nous plusieurs de parvenus aux premières dignités de l' empire.

Quoique je ne commence mon histoire qu' à l' invasion des Gaules par les vandales, je crois qu' on me pardonnera de rapporter ici de suite plusieurs événemens arrivés dans les tems antérieurs, mais très-propres à mettre en évidence qu' il y avoit déjà deux siècles quand Clovis commença son regne, que les francs étoient en grande relation avec les romains, et que par conséquent ils étoient dès lors accoutumés de longue main à vivre les uns avec les autres. Quand ce prince monta sur le trône, il y avoit déjà deux cens ans que les francs avoient avec les romains les liaisons de commerce et d' alliance que les suisses ont avec les françois depuis le regne de notre roi Loüis XI. Je ne pense pas que celles des francs avec les romains ayent été plus souvent interrompuës que les autres.

On a vû que dès le tems de Diocletien, il y eut plusieurs familles de francs, qui sous le bon plaisir des empereurs, s' établirent en différentes contrées de la Gaule, et c' est même parmi ces francs qu' il faut chercher les francs qui peuvent avoir été chrétiens avant le baptême de Clovis.

Mais pour ne pas remonter plus haut que Constantin Le Grand, il y avoit sous son regne plusieurs francs qui portoient les armes dans les troupes de l' empire. Ammien Marcellin parle d' un Bonitus franc de nation, qui servoit en qualité de tribun sous cet empereur lorsqu' il faisoit la

guerre à Licinius. Silvanus fils de ce Bonitus servoit aussi les romains dans les Gaules, et il y fut tué dans le tems que Julien y commandoit. Suivant les apparences, Magnence qui fut proclamé empereur en l' année trois cens cinquante, et son frere Decentius qu' il fit César, étoient de cette même nation. Quand Julien eut fait une convention avec les saliens, il enrôla un grand nombre de francs qu' il fit même entrer dans les légions. Plusieurs des dignités de la cour imperiale étoient alors possédées par des francs.

p169

Gratien commença son regne l' an de Jesus-Christ trois cens soixante et quinze. Ammien Marcellin dit que ce prince, en confiant à Nanienus l' exécution d' une entreprise importante, lui donna pour collegue un homme d' un grand courage, et d' une grande expérience à la guerre, Mellobaudés, un des rois des francs, et qui étoit outre cela l' un des capitaines de la garde impériale. Je prie le lecteur de faire attention à ce passage, qui montre que les rois des francs ne croyoient pas, non plus que les autres rois barbares, que leur couronne fût incompatible avec les grandes dignités de la monarchie romaine. Si Mellobaudés a bien pû vers l' année trois cens quatre-vingt, exercer l' emploi dont nous venons de le voir en possession, à plus forte raison Childeric aura-t-il pû cent ans après, accepter, quoiqu' il fût roi des francs, la dignité de maître de la milice romaine dans les Gaules. Les apparences veulent que notre Mellobaudés soit la même personne que le Mérobaudés dont il est fait mention dans les fastes de Prosper. Cet auteur dit : " l' empereur Gratien ayant perdu auprès de Paris une bataille... etc. " rien n' est plus naturel que de trouver en trois-cens quatre-vingt-quatre, maître de la milice, le même officier qu' on a trouvé l' un des capitaines de la garde impériale quelques années auparavant. Il est vrai qu' il y a un peu de difference entre Mellobaudés et Merobaudés ; mais on sçait bien que les romains n' écrivoient pas tous de la même maniere le nom des barbares dont ils avoient occasion de parler. L' ortographe de ces noms étoit comme arbitraire dans la langue latine. En combien de manieres differentes les auteurs qui ont composé en cette langue ont-ils écrit le nom d' Attila. C' est un point de critique, qui dans la suite sera traité plus amplement. Il est toujours certain que ce Mérobaudés qu' on reconnoît à son

nom avoir été barbare, fut deux fois consul. La première, en l'année de Jésus-Christ trois-cens soixante et dix-sept, et la seconde, en trois-cens quatre-vingt-trois.

Mellobaudés n'est pas le seul général franc de nation que Gratien ait employé. Nous apprenons de Zosime que dans

p170

une conjoncture fort délicate cet empereur confia le commandement d'un gros corps de troupes à Baudon et à Arbogaste. L'un et l'autre étoient francs, ajoute cet historien, mais très-portés par leur inclination à servir l'empire, et même très-désintéressés, quoique barbares. D'ailleurs ils étoient hommes de projet et d'exécution. Il est parlé encore de ce Baudon qui fut consul en trois-cens quatre-vingt-cinq dans d'autres écrivains du quatrième siècle. Saint Ambroise dans la lettre où il rend compte à l'empereur Valentinien le jeune, de la négociation qu'il avoit faite par son ordre avec le tyran Maximus, fait mention de notre Baudon, comme d'un officier très attaché à ses maîtres.

Arbogaste, cet autre franc qui servoit l'empire, ne ressembloit pas à Baudon. Ce fut Arbogaste qui se rendit maître de la personne de Valentinien li son empereur, et qui le fit mourir, après avoir mis sur le trône le tyran Eugène. Voici ce qu'on trouve au sujet de cet événement arrivé vers l'année trois cens quatre-vingt-dix, et de quelques autres événemens qui l'avoient précédé, dans un des fragmens de Sulpitius Alexander. Je le rapporte d'autant plus volontiers qu'on y peut observer deux choses. La première, c'est qu'il y est fait mention, comme on l'a déjà vû, du renouvellement des anciens traités, ce qui prouve que les francs avoient fait des alliances avec l'empire long-tems avant l'année trois cens quatre-vingt-dix. La seconde, que des francs servoient l'empire contre d'autres francs ; ce qui fait voir que le gros de la nation ne prenoit point toujours part aux querelles que s'attiroit quelqu'une de ses tribus, en commettant des hostilités dans les Gaules. Comme chacune d'elles avoit son roi et ses intérêts particuliers, il devoit arriver souvent qu'une tribu commît des hostilités, quand les autres aimoient mieux s'en tenir à l'observation religieuse des traités.

Sulpitius Alexander, après avoir raconté dans son

quatrième livre la mort de Victor fils du tyran Maximus, et qui fut tué l'année trois cens quatre-vingt-huit, peu de jours après que son pere eût été défait et massacré par les troupes de Valentinien II, écrit : " dans ce tems Carietto et Syrus, à qui l'on venoit

p171

de donner le commandement... etc. " Sulpitius ayant fini de rendre compte de la maniere dont les généraux s'y étoient pris pour s'acquitter de leur commission, rapporte encore : " que l'empereur après avoir eu une entrevûë... etc. "

p172

j'observerai en passant, que suivant l'usage des francs, la tribu des cattes et la tribu des ampsivariens, qui se mirent en campagne sous le commandement de Marcomer, devoient avoir chacune leur roi. Mais obligées à se choisir un chef commun dans la guerre qu'elles avoient à soutenir, elles seront convenuës de prendre Marcomer pour leur duc, c'est-à-dire pour leur général. Nous ne pouvons pas donner la date précise de tous ces événemens, et nous nous contenterons de dire qu'il est probable qu'ils arriverent en trois cens quatre-vingt-onze ; car il est certain que ce fut cette année-là qu'Arbogaste fit proclamer Eugène empereur, et qu'il se rendit maître de la personne de Valentinien II, qu'il fit mourir à Vienne l'année suivante. Cette guerre des romains contre les francs fut bien-tôt terminée, puisqu'il est évident par le récit de Sulpitius Alexander, qu'Eugène avoit fait déjà la paix avec eux, lorsqu'il fut détrôné et mis à mort par l'empereur Théodose Le Grand, ce qui arriva en trois-cens quatre-vingt-quatorze. " le tyran Eugène, dit Sulpitius Alexander, s'étant mis

p173

en campagne,... etc. " les romains appelloient probablement, *les nations sauvages*, celles des nations barbares avec

lesquelles ils n'avoient encore fait aucun pacte ni convention ; au lieu qu'ils appelloient les *nations alliées*, celles de ces nations avec lesquelles ils avoient des traités qu'on rompoit bien de tems en tems, mais qu'on renouvelloit de même. Paulin de Milan, en parlant de l'expédition d'Arbogaste contre les francs, de laquelle il vient d'être fait mention, observe qu'Arbogaste y fit la guerre contre la nation des francs dont il étoit.

Le quatrième des moïens que les romains mettoient en oeuvre pour empêcher que les francs ne commissent des hostilités, c'étoit d'en transplanter de tems en tems, comme on l'a déjà dit, des peuplades dans le territoire de l'empire, où ils leur donnoient des habitations. La sortie de ces essains hors de l'ancienne France devoit avoir deux bons effets.

Le premier étoit de tirer ces colons de la triste nécessité de se faire brigands pour subsister ; et le second, c'étoit de mettre les francs qui restoient dans leur patrie, en état d'y vivre plus commodément. Un pais qui n'est point capable de nourrir trois mille hommes, en nourrit très-bien deux mille. D'ailleurs, les peuplades dont nous parlons, étoient encore avantageuses à l'empire par une troisième raison : on ne leur donnoit point des terres qui fussent actuellement cultivées, mais des terres abandonnées, et qu'elles mettoient en valeur au grand avantage de l'état, puisqu'elles y étoient soumises aux charges publiques, et tenuës d'obéir aux officiers du prince, ainsi que les autres sujets. Nous avons rapporté, en parlant des létes, un passage du panégyrique de Constantius Chlorus par Eumenius, dans lequel l'auteur après avoir loué l'empereur Maximien sur les peuplades de francs qu'il avoit établies dans le pays de Trèves, et dans celui des nerviens, louë Constantius d'avoir fait cultiver aussi par des laboureurs barbares ce qu'il y avoit de champs abandonnés dans la cité d'Amiens, dans

p174

celle de Beauvais, dans celle de Troies, et enfin dans celle de Langres qui étoit au milieu des Gaules.

Quelquefois, c'étoit en se servant de la force ou du moins de menaces, que l'empereur obligeoit des familles entières de francs à venir s'établir dans les Gaules. Eumenius dit à Constantin Le Grand dans le panégyrique de ce prince, " parlerai-je des tribus des francs les plus enfoncées

dans le pais de cette nation,... etc. " ?
Suivant les apparences, la colonie des francs qui sous le regne d' Honorius étoit établie dans la cité de Tongres, où elle habitoit sur le bord de l' Alve, et qui, comme nous le verrons dans l' histoire du regne de l' empereur Avitus, étoit de la tribu des cattes, aura été une de ces peuplades que les empereurs précédens avoient transplantées dans le sein des Gaules. Claudien dit, en parlant du bon ordre que Stilicon faisoit observer dans l' empire : " la sureté étoit si grande par tout, que les troupeaux gaulois passent, sans craindre, l' Alve pour aller paître dans les montagnes où les francs habitent. " cette Alve est une riviere des Ardennes qui entre dans l' Ourte, laquelle se jette dans la Meuse. Il ne faut point être surpris que Claudien louë Stilicon d' avoir empêché que des sujets de l' empire n' enlevassent les bestiaux à d' autres sujets de l' empire. Ce malheur étoit arrivé sans doute plusieurs fois avant que notre ministre eût rétabli l' ordre dans les Gaules. En effet, c' étoit exposer les francs dont nous parlons, à une grande tentation, que d' envoier paître ses troupeaux sur leurs collines. Je ne crois point que les voisins des colonies des tartares que le souverain a établies en Pologne, envoient du moins sans précaution, leurs chevaux pâturer dans

p175

les communes de ces colonies. Sans sortir de l' ancien district de Tongres, on y trouveroit bien encore aujourd' hui quelque canton dont les habitans pourroient être capables de dîmer au moins, le bétail qui viendroit de loin paître trop près de leurs villages.

Il est vrai que l' Alve s' appelle en latin *alba* , et non pas *albis* , comme Claudien a écrit ; mais ce poëte aura cru qu' il lui étoit permis de changer pour rendre son vers plus harmonieux la derniere syllabe de ce mot, et il aura pris cette licence avec d' autant moins de scrupule, qu' elle ne déguisoit point le mot propre dont il s' agit. Quelle que fût la terminaison du mot, soit qu' on dît ou *albis* ou *alba* , il étoit facile de reconnoître à l' aide des circonstances qu' elle étoit entre les rivieres qui portoient un nom à peu près semblable, et tiré de la couleur blanchâtre de leurs eaux, celle dont l' on entendoit parler.

Il est certainement bien plus apparent que Claudien

ait pris cette licence poétique, ou même que cet auteur né en égypte n'ait point sçû la véritable terminaison du nom latin de l'Alve, qu'il ne peut l'être que Claudien ait voulu dans cet endroit parler de l'Elbe, ce grand fleuve qui traverse la Germanie et se jette dans l'océan. Enfin, et cela seul pourroit suffire, Sidonius Apollinaris appelle *albis* et non point *alba*, la rivière dont il s'agit. Ce qu'il en dit en écrivant que les francs de la tribu des cattes qui étoient en mouvement pour faire une invasion dans l'intérieur des Gaules, se retirent au-delà de son lit, fait bien voir qu'il n'entend point parler de l'Elbe. Je n'ignore point que le sentiment que je combats, est celui de plusieurs auteurs modernes ; mais il me paroît mal fondé. En premier lieu, on ne voit pas que les francs aient eu dans le quatrième siècle et dans le cinquième des établissemens au nord de l'Elbe. En second lieu, il est sans apparence que les habitans des Gaules aient jamais envoyé leurs bestiaux paître au-delà de ce fleuve, qui dans tout son cours ne s'approche du Rhin, qu'à la distance de plus de soixante de nos lieues. Or le lit du Rhin seroit de limite aux Gaules. Il y a des pays si arides pendant l'été, qu'il faut que le bétail aille durant cette saison chercher des pâturages dans les contrées éloignées, mais plus humides. Il faut que les bestiaux de la Calabre viennent tous les étés chercher de l'herbe verte dans l'Abruzze. Ceux des plaines d'Espagne

p176

viennent pâturer en cette saison dans les gorges septentrionales des Pyrénées. Mais les environs du bas Rhin et de la basse Meuse, étoient alors comme aujourd'hui, remplis de prairies, dont l'eau des rivières qui se jettent en grand nombre dans ces fleuves, entretient la verdure. L'excès de chaleur qui pouvoit y dessécher quelquefois l'herbe, devoit dessécher aussi celle qui croissoit sur le bord de l'Elbe. D'ailleurs quel étoit alors l'état du pays situé entre le lit du Rhin et celui de l'Elbe ? Quels en étoient les habitans ? Qui l'ignore. Il ne seroit pas revenu la dixième partie des boeufs qui seroient partis de Cologne pour aller paître au-delà de l'Elbe, quand même chaque tête de bétail auroit eu un hercule pour la garder, tant il y avoit de Cacus sur cette route. Nous aurons encore plus d'une occasion de parler de la peuplade des francs, qui

dès le tems d' Honorius étoit déjà établie sur l' Alve. Il n' est pas sans apparence que cette colonie s' y étoit formée dès le tems de l' empereur Probus qui regnoit environ cent trente ans avant Honorius. L' historien de Probus dont nous avons raconté déjà les exploits contre les barbares, nous dit que ce prince délivra par ses victoires non-seulement l' intérieur des Gaules que les barbares ravageoient, mais qu' il contraignit encore ces peuples brigands à se retirer au-delà du Nécre et au-delà de l' Alve ; c' est-à-dire, premierement qu' il chassa entierement des provinces rhétiques les barbares qui les avoient envahies ; et secondement, qu' il contraignit d' autres barbares à évacuer la seconde germanique, du moins jusques à l' Alve, au-delà de laquelle il voulut bien leur permettre de demeurer, aux conditions que les romains avoient coutume d' exiger en pareil cas.

Après tout ce qu' on vient de lire, je ne serai point obligé pour persuader au lecteur que plus de deux cens ans avant le regne de Clovis, les romains et les francs fussent très-familiarisés les uns avec les autres, de faire valoir l' édit de Constantin Le Grand, cité dans une loi publiée par Constantin Porphyrogenete. Cette loi après avoir défendu de donner les princesses de la maison impériale en mariage à des barbares, permet cependant de leur faire épouser des francs, et elle s' autorise, pour faire cette exception de l' édit du

p177

grand Constantin qui avoit permis ces sortes d' alliances, parce que les francs ayant depuis long-tems avec les romains des liaisons étroites, ils méritoient une pareille distinction. Quoiqu' on ait grande raison de douter de la verité de cet édit de Constantin Le Grand, que les sçavans soupçonnent avec fondement le porphyrogenete d' avoir supposé pour faire trouver bon le mariage de son fils avec une princesse du sang des rois francs, il est certain que ce dernier empereur n' eût pas osé avancer dans une loi qu' il faisoit au commencement du dixième siècle, et qu' il publioit au milieu de Constantinople, où l' on avoit plusieurs histoires que nous n' avons plus, et où une tradition non interrompuë, par les dévastations, conservoit encore quelque mémoire de ce qui s' étoit passé dans les cinq siècles précédens ; que dès le tems de Constantin Le

Grand les romains avoient déjà des affinités et d' étroites liaisons avec les francs, s' il n' eût point été notoire dans cette ville-là que les romains avoient toujours mis une grande difference entre les francs et les autres barbares. Dans la conjoncture où se trouvoit le porphyrogenete, il pouvoit gagner à passer les bornes de la verité ; mais il auroit trop perdu à sortir de celles de la vraisemblance. D' ailleurs quel obstacle pouvoit empêcher qu' on ne donnât en mariage aux rois des francs des princesses de la maison impériale, qui ne portoient en dot à leurs maris aucun droit à la succession au trône de la monarchie romaine, quand les empereurs eux-mêmes épousoient des filles de la nation des francs ? Eudoxia, femme d' Arcadius, et mere entr' autres enfans de Theodose le jeune, n' étoit-elle pas fille de Baudon franc de nation, et de qui nous avons parlé ci-dessus ?

Quoiqu' il en soit de l' exposé qui se voit dans la loi de Constantin Porphyrogenete, et quand bien même cet exposé ne prouveroit rien, il seroit toujours apparent que dans le quatrième siècle et dans le cinquième les francs devoient être la nation la plus civilisée qui fût parmi les peuples barbares. Comme il y avoit plus long-tems qu' ils habitoient sur la frontiere de l' empire, et qu' ils servoient dans ses troupes, que les autres peuples, il falloit que la chose fût ainsi. Les hostilités mêmes qui pouvoient se commettre de tems en tems entre les romains et les francs, étoient aux francs une occasion d' apprendre la langue, et de s' instruire un peu dans les arts et dans les sciences qu' on cultivoit alors dans les Gaules. Les sujets de

p178

l' empire que les francs emmenoit dans leur païs comme prisonniers de guerre, y enseignoient à leur maître ou à ses enfans quelque chose de ce qu' ils sçavoient, et le franc qui avoit été captif dans les Gaules, n' en revenoit pas aussi sans y avoir pris quelque teinture des arts et même des sciences qui pouvoient être à portée de son esprit. Salvien qui écrivoit au milieu du cinquième siècle, dit que les francs étoient des *hôtes* très-commodes, c' est-à-dire qu' ils étoient des troupes auxiliaires avec qui les romains des païs où elles avoient des quartiers, pouvoient vivre en bonne amitié. Nous verrons dans la suite que l' historien Agathias qui écrivoit dans le sixième siècle,

dit que les francs étoient par leurs moeurs et par leurs manieres, plus semblables aux romains, qu' ils ne l' étoient aux autres barbares. Il est impossible, en effet, que deux nations, dont l' une est polie, et dont l' autre n' est point encore civilisée, habitent durant deux siècles sur la frontiere, et pour ainsi dire, en vûë l' une de l' autre, sans que la nation sauvage se polisse, à moins qu' elle ne soit du nombre de ces peuples malheureux que l' intemperie du climat sous lequel ils habitent, semble avoir condamnés à une stupidité invincible. Or dans les tems dont je parle, la nature ne mettoit pas plus de difference physique entre les habitans des deux rives du Rhin, qu' elle en met aujourd' hui, et l' on sçait qu' elle n' en met guéres. Il falloit donc que le séjour des francs sur la frontiere de la Gaule les civilisât, quand même ils n' auroient eu relation avec les romains que pour des échanges ou des rachats de prisonniers, et que par le moyen de tous les autres commerces que la guerre même oblige les ennemis les plus aigris à entretenir l' un avec l' autre ; cependant nous avons vû que nos deux peuples avoient ensemble d' étroites liaisons, qu' il leur importoit également de cultiver.

Je crois même que la nation entiere des francs n' a point eu depuis son établissement sur la rive droite du Rhin, une guerre générale contre l' empire. Il n' y aura point eu entre les francs et les romains depuis ce tems-là, une guerre de peuple à peuple. Si l' on voit à la fin du troisième siècle, et dans le cours du quatrième, des francs faire des courses dans les Gaules, ou bien y occuper par force quelque canton de país, on voit que les romains ne s' en prenoient pas eux-mêmes au gros de la nation, puisqu' ils ne renvoyoient pas les francs qui portoient les armes pour le service de l' empire,

p179

et qu' au contraire l' empire les employoit contre ceux des francs dont il vouloit tirer raison.

Ammien Marcellin et Zosime qui font mention de ces hostilités des francs, disent aussi que dans ce tems-là même les francs servoient dans les armées romaines, et qu' ils remplissoient les dignités les plus éminentes de l' empire. Si les invasions et les courses faites par les francs sur les terres des romains, avoient été les événemens d' une guerre générale entre l' un et

l' autre peuple, cette guerre auroit été presque continuelle, puisqu' il est fait mention fréquemment dans les auteurs du quatrième siècle, d' hostilités commises par les francs. Il y auroit eu entre les francs et les romains par conséquent, une animosité de nation à nation, que les intervalles de paix n' auroient pas éteinte. Eux et les romains ils se seroient regardés comme les carthaginois et les romains se regardoient avant la destruction de Carthage, c' est-à-dire, ou comme ennemis déclarés, ou comme prêts à le devenir. Or, comme on vient de le voir, cela n' étoit point. Je conclus donc que les courses et les hostilités des francs dont il est fait si souvent mention dans l' histoire du quatrième siècle, étoient des entreprises faites, non point par le gros de la nation, qui au contraire les désavoüoit, mais bien par quelques audacieux atroupés, ou tout au plus par quelqu' une de nos tribus. Comme elles avoient chacune un roi particulier, il étoit naturel qu' elles tinssent souvent une conduite différente, et que tandis qu' une tribu qui avoit perdu une partie de son territoire, tâchoit à s' indemniser sur les Gaules, les tribus ses confederées observassent néanmoins les traités que la nation avoit faits à l' empire.

Ce qui arriva au commencement du cinquième siècle lorsque, comme on le verra dans la suite de cet ouvrage, les francs se firent tailler en pièces, en voulant empêcher les ennemis de l' empire d' entrer dans les Gaules, enfin plusieurs autres événemens qui se sont passés dans ce siècle-là, ou dans le siècle suivant, et que nous rapporterons chacun en son lieu, acheveront de faire voir qu' il est plus que probable que le gros de la nation des francs ait toujours, depuis son établissement sur la rive droite du Rhin, vécu en amitié avec les romains. C' est seulement de ceux de cette nation, qui contre son esprit général, avoient commis des hostilités dans l' empire, qu' il est mal parlé dans les auteurs du

p180

quatrième siècle. C' est du châtement de ces francs que les empereurs y sont loués.

Je remets à parler des turingiens, et de quelques autres nations germaniques qui ne devinrent célèbres qu' après la destruction de l' empire, que j' en sois à l' histoire des tems où elles se rendirent illustres par leurs expéditions.

de la nation gothique.

nous avons dit dans le quatorzième chapitre de cet ouvrage que du côté du septentrion l' empire romain confinoit avec le païs de trois nations principales, et dont chacune comprenoit plusieurs peuples. Nous y avons dit encore que ces trois nations étoient la germanique, la gothique et la scythique. Il nous convient donc après avoir parlé assez au long de la nation germanique, de dire à présent quelque chose de la nation gothique et de la nation scythique.

En effet, ces deux nations ont eu presque autant de part à la destruction de l' empire d' occident, qui donna lieu à l' établissement de la monarchie françoise dans les Gaules, que les nations établies depuis long-tems dans la Germanie.

Ce fut la nation gothique qui, pour ainsi dire, sappa les fondemens de cet édifice, à qui Virgile, et tant d' autres poètes avoient promis une durée éternelle. Les gots de quelque contrée que ce soit qu' ils ayent été originaires, vinrent s' établir sur la rive gauche du bas Danube, après que les romains eurent abandonné l' ancienne Dace, c' est-à-dire, la province que Trajan avoit soumise au-delà de ce fleuve par rapport à l' Italie. Or, ce fut vers l' année de Jesus-Christ deux cens soixante et quatorze, qu' Aurelien retira les troupes et les habitans de cette province, et que désesperant de pouvoir la garder, il prit le parti de conserver du moins à l' empire les citoiens romains dont elle étoit habitée.

Voyons à présent ce qu' on lit concernant le gots dans la premiere des histoires que Procope a écrites, et dans laquelle il lui convenoit par consequent d' apprendre à son lecteur

p182

quels étoient les barbares qu' il alloit voir aux prises avec les romains.

" il faut dire ici quels étoient les barbares,... etc. "
les ostrogots habitoient à l' orient du païs des visigots.

L' infanterie de la nation dont nous parlons, avoit plus de réputation que sa cavalerie. Cette infanterie ne sçavoit pas se bien servir des fleches ni des autres armes offensives qui se dardent ou qui se tirent. Son mérite consistoit à se bien battre l' épée à la main. Au reste, tous les peuples de cette nation n' étoient point

également braves ni gens d' honneur. Par exemple, les auteurs du cinquième siècle ne parlent point avantageusement du courage et des moeurs des vandales. Suivant le rapport de ces écrivains, il n' y avoit point de peuple barbare dont on fit moins de cas. J' ajouterai même qu' une de ses tribus qui subsiste encore aujourd' hui dans les états du roi de Prusse, en forme d' un peuple particulier, et aussi distingué du reste des habitans des païs situés autour de celui où elle demeure, que les juifs le sont des chrétiens en Italie, y a la même réputation que les vandales avoient dans l' empire d' occident au tems dont nous parlons ici. Voici le portrait des vandales modernes, tel que le fit Frederic-Guillaume électeur de Brandebourg, et bisayeul du roi de Prusse d' aujourd' hui, en s' entretenant avec Monsieur Tollius, personne connuë dans la république des lettres, et qui traversoit les états de ce prince.

" c' est un peuple leger, séditieux et perfide, qui n' habite que dans des bourgades,... etc. "

p183

il semble que de tous les peuples de la nation gothique, les vandales fussent le peuple le plus nombreux. Suivant les apparences, il étoit le premier qui eût envoyé des peuplades du côté de l' occident, et jusques sur les bords de la mer Baltique. Tacite qui écrivoit sous Trajan, parle déjà des vandales comme d' une des nations qui habitoient dans la Germanie au tems où il vivoit, et même il les met au nombre des peuples germaniques. Cependant les vandales, qui subsistent encore aujourd' hui en Allemagne en forme de peuple séparé, ne parlent point la même langue, que les nations qui sont sorties originaires des peuples germaniques et qui confinent avec lui. Il peut bien se faire que les copistes de Tacite ayent écrit ici *les vandales* au lieu d' un autre nom. En effet, Sidonius Apollinaris appelle les vandales qui de son tems s' étoient établis en Afrique *le rebelle parti des bords du Tanais* , et Procope dit positivement que les vandales qui firent dans les Gaules la célèbre invasion de quatre cens sept, habitoient sur les bords des Palus Méotides. Ces contrées n' ont point fait partie de la Germanie ancienne. Comme nous ne faisons point l' histoire d' une monarchie établie par les gots, il seroit inutile de parler ici plus au long de cette nation, dont

nous ne devons même rapporter les disgrâces et les succès, que lorsqu' ils se trouvent faire une partie des annales des francs.

LIVRE 1 CHAPITRE 19

p184

des alains, des huns, et des autres peuples de la nation scythique.

cette nation qui habitoit sur les bords du Pont-Euxin, d' où elle s' étendoit fort avant dans l' Asie, s' avança jusques sur les bords du Danube, après que les gots eurent abandonné le païs qu' ils occupoient à la gauche de ce fleuve, pour s' établir sur le territoire de l' empire. Les principaux peuples de la nation scythique étoient les alains, les huns et les teïfales.

Les alains furent long-tems le peuple dominant parmi les scythes. Ammien Marcellin qui écrivoit à la fin du quatrième siècle, dit en parlant des tems antérieurs à ceux dont il composoit l' histoire : " les alains habitoient dans les vastes déserts de la Scythie,... etc. "

les huns, le second des peuples de la nation scythique, étoient en tout semblables aux alains, si ce n' est que les alains étoient moins grossiers et mieux faits que les huns. Mais les uns et les autres se trouvoient presque tous des hommes, d' une bonne taille, dont les cheveux étoient châtains, et qui avoient quelque chose de feroce dans le regard. Les armes qu' ils portoient dans leur païs, étoient très-legeres par comparaison aux armes des autres nations.

Il arriva dans la suite aux alains ce qui étoit arrivé aux perses. Les perses sous le nom de qui l' on comprenoit souvent les

p185

parthes tant que dura la monarchie fondée par Cyrus, se trouverent eux-mêmes souvent compris sous le nom de parthes, après qu' Arsacés eut fondé dans l' orient une nouvelle monarchie, où les parthes étoient la nation dominante. Ainsi les alains qui avoient été long-tems le peuple dominant dans la nation scythique, et conséquemment

celui par le nom duquel on désignoit quelquefois tous les autres peuples de cette nation en général, devint un peuple, pour ainsi dire, subalterne, et que l' on comprenoit quelquefois sous le nom de huns. Voici comment se fit cette espece de changement.

" les huns, dit Ammien Marcellin,... etc. "

voilà pourquoi ce même auteur dit en parlant d' Attila qui étoit proprement roi des huns : " il étoit souverain de tous les huns,... etc. "

les teïfales dont nous verrons une peuplade établie dans le Poitou, étoit encore une de nos nations scythiques.

Après ce que je viens d' exposer, on ne sera point surpris de voir que les auteurs du cinquième siècle et du sixième désignent souvent un des peuples scythiques par le nom général de scythes, par celui de massagetes, ou par quelqu' autre nom,

p186

que les écrivains plus anciens qu' eux avoient donné à quelque peuple particulier du nombre de ceux qui étoient compris sous le nom général de scythes.

On ne sera point étonné, par exemple, de trouver les alains, à qui Aëtius donna des établissemens dans le centre des Gaules vers l' année cinq cens quarante, désignés dans des auteurs differens, et quelquefois dans le même auteur, tantôt par le nom de huns, tantôt par le nom d' alains et quelquefois par celui de scythes.

Tout ce que les écrivains du moyen âge rapportent de la nation scythique, nous la represente entierement semblable à ceux des tartares qui habitent aujourd' hui son ancienne patrie. Ces écrivains donnent à la nation scythique les moeurs et les usages qui distinguent les tartares des autres peuples, parce qu' ils leur sont particuliers.

Enfin la difference spéciale que nos écrivains mettent entre les huns, les alains et les teïfales, est celle qui se trouve encore entre les tartares de la Crimée, les tartares calmucs et les autres hordes ou tribus de cette nation.

Quand Jornandés fait le portrait d' Attila, c' est un tartare qu' il peint. " ce prince, dit-il, avoit le visage court,... etc. "

Sidonius Apollinaris ayant occasion dans le panégyrique d' Anthémius de parler de nos scythes, il en fait un portrait semblable à celui qu' on vient de voir. " leur crâne, dit-il, se termine en pointe... etc. "

nous lisons encore dans Ammien Marcellin, et dans d' autres écrivains du cinquième siècle et du sixième, quelques détails concernant le païs et la maniere de vivre des scythes

p187

de ce tems-là, et ces détails montrent que les moeurs et les usages de nos scythes étoient semblables à ceux de la plûpart des tartares. Les scythes, ainsi que la plus grande partie des hordes des tartares, n' avoient d' autre domicile que des hutes construites sur des chariots, et s' il est permis de s' expliquer ainsi, souvent ils transportoient d' une contrée à l' autre ces bourgades ambulantes. C' étoit dans ces cabanes portatives que leurs femmes faisoient leurs couches, et qu' elles élevoient leurs enfans. Un des usages particuliers aux tartares, c' est quand ils ont faim, de saigner leurs chevaux, et d' en avaler le sang, tel qu' il est sorti de la veine, pour se sustenter. Les huns, au rapport d' Isidore de Seville, faisoient la même chose.

Tout le monde a entendu parler de la vîtesse singuliere des chevaux tartares, qui tout rosses qu' ils paroissent, fournissent néanmoins à des traites qui seroient impossibles aux meilleurs chevaux des autres païs. Vopiscus raconte qu' on présenta un jour à Probus un cheval pris à la guerre sur les alains, ou sur quelqu' autre nation du païs où ce prince tenoit alors la campagne, et que les captifs assuroient que cet animal, assez chetif en apparence, faisoit cent milles ou trente-cinq lieuës par jour, et qu' il pouvoit faire chaque jour la même traite durant dix journées consécutives. Probus n' en voulut point, en disant que ce cheval étoit plutôt le fait d' un homme qui vouloit s' enfuïr, que la monture d' un homme qui vouloit combattre.

Si les tartares sont bons hommes de cheval, les huns paroissoient des centaures. Ils tiroient de l' arc étant à cheval, avec autant de justesse que s' ils avoient eu les deux pieds sur terre ; et c' est ce qui les rendoit la terreur des gots, qui presque tous étoient fantassins, et dont les armes principales étoient l' épée, et un javelot qu' ils ne sçavoient point lancer étant à cheval. Un endroit des plus curieux de l' histoire de la guerre de Justinien contre les ostrogots, c' est celui où

Procopé raconte un combat qui se donna dans le champ de Mars, qui étoit encore du tems de cet historien hors des murs de Rome, entre les barbares dont nous parlons et les troupes de l'empereur. Voici celle des circonstances de cette action de guerre qui fait à notre sujet. Procopé après avoir dit que Constantin qui commandoit les romains, débanda des archers huns sur un corps d'ostrogots, ajoute en appelant massagètes ceux qu'il venoit de nommer huns. " les ennemis tournerent le dos,... etc. "

ainsi que les tartares le pratiquent encore aujourd' hui, les huns faisoient quelquefois semblant de fuir, afin que les escadrons ennemis se débandassent pour les suivre, et qu' ils pussent alors, en revenant à la charge, les trouver en désordre, et les attaquer avec avantage. Lorsqu' Agathias raconte que Narsés qui commandoit pour Justinien en Italie, mit en oeuvre ce stratagème ; il dit que le général romain se servit d' une des ruses de guerre que les huns pratiquent. Enfin, les auteurs du moyen âge reprochent aux nations scythiques les vices les plus infames dont on accuse aujourd' hui les tartares.

LIVRE 2 CHAPITRE 1

état de l' empire romain en quatre cens sept. invasion des vandales dans les Gaules.
au commencement du cinquième siècle l' empire romain étoit divisé en deux partages. Arcadius l' aîné des fils de Theodose Le Grand étoit empereur des romains d' orient, et Honorius le puîné étoit empereur des romains d' occident. Les auteurs qui ont voulu louer Honorius, ont été réduits à faire l' éloge de sa bonté, qualité aussi dangereuse dans un prince qui n' a point les vertus nécessaires aux souverains, que les plus grands vices. Honorius n' avoit point ces vertus, et sa bonté fut ainsi plus funeste à l' empire que les vices de Néron, et ceux de Domitien. Il paroît sur tout qu' il fut dépourvû du talent de se faire craindre. Que n' osent point les méchants, sous un

souverain qu' ils ne craignent pas ?

L' empire romain étoit alors une monarchie entièrement despotique. L' autorité de l' empereur y étoit même plus absoluë que ne le fut jamais dans l' Asie, celle d' aucun de ses monarques. C' étoient la violence et la crainte qui avoient rendu ces monarques indépendans des loix ; mais c' étoient les loix mêmes qui avoient attribué aux empereurs un pouvoir sans bornes. Tous les princes qui depuis deux cens ans ont voulu se rendre absolus dans leurs états, n' ont fait qu' y renouveler les loix du droit public de l' empire romain.

D' un autre côté, la conservation des états despotiques dépend presque entièrement des talens du prince qui les gouverne. Comme en revêtant d' une portion de son autorité ceux qu' il employe, il leur confie un pouvoir absolu dans leur département ; que ne doit-il point arriver lorsqu' il choisit des hommes sans capacité, ou des traîtres ?

Il est vrai qu' on ne sçauroit reprocher à la memoire

p190

d' Honorius le choix de Stilicon pour son principal ministre, choix qui fut la premiere cause de tous les malheurs dont nous allons parler. Theodose Le Grand avoit ordonné à sa mort, que durant la minorité d' Honorius, Stilicon auroit l' administration de l' empire d' occident : et l' on croira sans peine que ce ministre prit, dès qu' il fut en possession du gouvernement, toutes les mesures soit bonnes soit mauvaises, que prennent les ministres ambitieux, pour n' être point aisément déplacés. Quand Stilicon ne les auroit point prises, le caractere doux d' Honorius ne lui eût pas permis d' entreprendre de le renvoyer. Ce Stilicon qui a porté à Rome des coups plus funestes que tous ceux qu' elle avoit reçus d' Annibal, de Mithridate, et de tous ses autres ennemis, étoit vandale d' origine, mais il servoit l' empire depuis long-tems. Il étoit déjà parvenu au grade de general, et il avoit même épousé une nièce de Theodose Le Grand, lorsque ce prince le fit, pour ainsi dire, le gouverneur d' Honorius. Enfin, Stilicon se vit à la fois le ministre, le favori, et le generalissime de son maître, à qui même il fit encore épouser sa fille.

Ses prospérités l' aveuglerent. Non content de regner sous le nom d' autrui, il voulut regner sous le sien,

ou du moins mettre l' empire dans sa famille, en faisant monter sur le trône son fils Eucherius. Dans cette idée, Stilicon, tout chretien qu' il étoit, fit élever ce fils dans l' idolâtrie, afin de lui concilier l' affection des payens qui étoient encore en grand nombre, et qui étoient indisposés contre la postérité de Theodose, à cause du zele qu' il avoit eu pour la propagation de la veritable religion. Ce méchant homme fit encore une autre chose pour venir à son but. Jusqu' à l' année quatre cens six, il avoit été le fleau des barbares qui faisoient des incursions sur le territoire de l' empire, ou qui tâchoient de s' y cantonner. En plusieurs occasions il avoit remporté sur eux des avantages signalés. Il changea de conduite cette année-là, et il excita les barbares par des émissaires affidés, à faire une invasion dans les Gaules, où il leur fit entendre qu' ils ne rencontreroient pas de grands obstacles. Stilicon s' imaginoit qu' aussitôt que la confusion feroit dans la monarchie d' occident, le souvenir des victoires qu' il avoit remportées obligeroit tout le monde à tourner les yeux sur lui, comme sur la seule personne qui pût être le restaurateur de l' état, et qu' on proclameroit empereur Eucherius. Les émissaires de Stilicon ne durent point avoir beaucoup de peine à persuader aux vandales et aux autres barbares, de

p191

tenter une irruption dans les Gaules. Le même motif, qui dans le quatrième et dans le cinquième siecle de la fondation de Rome, avoit engagé les gaulois, dont la patrie n' étoit point encore aussi-bien cultivée qu' elle l' étoit quatre cens ans après, à faire des invasions en Italie, rendoit les barbares de la Germanie, et ceux des pays voisins du Danube, toujours disposés à venir saccager les provinces de la Gaule. Ce motif étoit le dessein d' envahir, ou du moins de piller un pays rempli de biens, et sur tout abondant en vin, ainsi qu' en plusieurs sortes de fruits qu' on ne connoissoit pas encore dans la patrie de nos barbares. Ainsi comme Brennus et les gaulois qui le suivoient étoient allés en Italie, poussés principalement du desir de boire abondamment du vin, et de manger des fruits qu' on ne recueilloit point encore dans leur pays ; de même les germains qui faisoient des courses dans les Gaules durant le troisième siècle et les siècles suivans, y venoient principalement

pour y satisfaire une pareille envie. Dès que les Gaules eurent été assujetties à Rome, leurs habitans avoient appris la culture des vignes, et ils en avoient planté dans leur pays. Il est vrai que l' empereur Domitien avoit ordonné par un édit celebre qu' il ne seroit plus fait de nouveaux plans de vigne même en Italie, et que l' on seroit obligé d' arracher dans plusieurs provinces de l' empire, la moitié de celles qui étoient déjà plantées. Mais cet édit n' avoit jamais été exécuté à la rigueur. D' ailleurs Probus qui regna environ deux siècles après Domitien, avoit permis expressément aux habitans des Gaules et de plusieurs autres provinces de l' empire de planter autant de vignes qu' ils le trouveroient à propos. Cet empereur avoit même employé les troupes à ce travail, et lorsque quatre-vingt ans après Probus, Julien commandoit les armées dans les Gaules, les environs de Paris étoient couverts de vignobles. Dans tous les tems les barbares ont eu pour le vin, lorsqu' ils l' ont connu, le même goût que les sauvages d' Amérique, et les négres, ont pris pour l' eau-de-vie, aussitôt que cette liqueur dangereuse

p192

leur a été portée par les européens. Enfin, les romains avoient si bien connu par une longue expérience, que le motif principal des incursions que les barbares faisoient dans les Gaules et dans l' Italie, étoit l' envie de se gorger de vin, comme de se rassasier des fruits qu' on y cultivoit, et qu' on n' avoit pas chez eux, que les derniers empereurs firent tout leur possible pour faire oublier aux barbares le goût de ces choses-là. Ces princes firent prohibition par des loix expresses à tous leurs sujets de transporter dans les pays étrangers, sous quelque prétexte que ce fût, du vin, de l' huile, ni aucune sauce ou assaisonnement préparé. Quoique les états abondans en denrées ne demandent pas mieux que d' en faciliter la traite à leurs voisins, néanmoins les romains, loin de favoriser l' extraction des leurs, avoient jugé à propos de la deffendre, tant ils craignoient que les barbares ne prissent trop de goût pour ces denrées, et qu' ils n' en vinssent chercher l' épée à la main quand ils n' auroient plus de quoi en acheter. Les bêtes carnassieres qui ont goûté du sang chaud, attaquent les animaux vivans, avec bien plus d' ardeur, que celles qui n' en connoissent point la saveur.

Céréalis, un des généraux de l'empereur Vespasien, dit, en parlant aux sénateurs de Langres, et à ceux de Trèves, qui durant la guerre de Civilis, avoient appelé à leur secours les germains :
" ce n'est point pour mettre l'Italie en sûreté... etc. "

p193

voilà les attraits que les Gaules et les autres provinces de l'empire avoient pour nos barbares qui manquoient souvent de pain, et toujours de vin.

On peut donc juger de ce qui arrivoit en ces tems-là dans la Germanie, quand un audacieux y proposoit de faire une incursion au-delà du Rhin, par ce qu'on voyoit y arriver à la fin du seizième siècle, que les guerres de religion étoient fréquentes en France. Dès qu'un chef tant soit peu acrédité vouloit alors lever du monde en Allemagne, pour servir en France soit le parti des catholiques, soit le parti des huguenots, les lansquenets et les reîtres venoient en foule se ranger sous son drapeau ou sous sa cornette, poussés à cela principalement par l'envie de piller et de boire abondamment du vin, qui pour lors étoit encore assez rare dans leur patrie, parce que les trois quarts des vignobles qu'on y cultive aujourd'hui, n'étoient point encore plantés. Voilà, je l'avouë, un motif bien grossier. Aussi je prétends seulement qu'il ait agi sur les soldats, et je ne disconviens point que les chefs, et même les officiers de nos cavaliers et de nos fantassins allemands, n'ayent eu des objets plus relevés.

Je reviens au cinquième siècle. Les barbares qui habitoient alors dans la Scythie, sur le Danube, et dans la Germanie, étoient tous belliqueux. Il est seulement vrai de dire que les uns l'étoient plus que les autres : d'ailleurs que pouvoient-ils gagner lorsqu'ils se faisoient la guerre ? Quelque bétail, quelques esclaves, et une petite provision des vivres les plus grossiers. Le vainqueur ne sauroit profiter que des biens que les vaincus ont à perdre. Ainsi quand une de ces nations barbares portoit la guerre dans le païs d'une autre, c'étoit proprement un corsaire qui attaquoit un corsaire. Mais quand elle pouvoit mettre le pied sur le territoire de l'empire, elle y trouvoit toute sorte de biens, et sur tout de l'or et de l'argent, dont le prix n'étoit que trop connu des peuples les moins civilisés. Le germain le connoissoit dès le tems des premiers Césars, et il l'avoit appris

dans les traites qu' il faisoit avec les romains, lorsqu' il échangeoit ses bestiaux, la seule chose dont il pût faire commerce, contre du vin ou de l' huile. Les germains aujourd' hui si habiles dans les arts mécaniques, et qui remplissent de leurs ouvrages l' Europe

p194

entiere, ne sçavoient fabriquer alors que des étoffes mal tissues, des armes, ou les ustenciles grossiers de leurs ménages rustiques. Les nations qui se liguerent ensemble par les menées de Stilicon pour faire une irruption dans les Gaules, furent les alains, les vandales et les suèves. Nous avons déjà parlé des alains et des vandales, et nous n' avons autre chose à rapporter concernant les suèves, si ce n' est qu' ils étoient un des peuples de la Germanie. Après ce que nous avons dit concernant la disposition où étoient alors les barbares, on croira sans peine que les trois peuples que nous avons nommés, n' arriverent sur les bords du Rhin, qu' après avoir été joints par plusieurs essains des nations dont ils traverserent le país. Nous verrons même qu' il y eut des sujets de l' empire qui se mêlerent avec eux.

Le dernier décembre de l' année de Jesus-Christ quatre cens six, fut la journée funeste où les barbares entrerent dans les Gaules pour n' en plus sortir. Nous ignorons où cette armée de brigands se forma, en quel lieu précisément elle passa le Rhin, et si elle traversa ce fleuve sur la glace, ou sur un pont dont les menées de Stilicon lui auroient facilité la construction. Les seules circonstances de ce fait mémorable qui soient parvenuës à notre connoissance, sont celles que nous lisons dans Orose, dans Procope, et dans un passage de Renatus Profuturus Frigeridus, que Gregoire de Tours nous a conservé.

Orose dit : " la nation des alains, celle des suèves, celle des vandales, et plusieurs autres... etc. " ç' a été apparemment par inadvertance qu' Isidore de Seville a fait mention

p195

du passage du Rhin avant que de parler de la défaite des francs, et qu' il a changé l' ordre dans

lequel Orose et Gregoire de Tours ont raconté ces deux événements. Cependant quelques historiens des siècles postérieurs ont fait la même faute qu'Isidore ; ainsi que l'a remarqué Monsieur De Valois.

Voici le récit de Procope : " les vandales qui habitoient le long des Palus Méotides,... etc. " Gregoire de Tours appelle Gunderic le prince que Procope nomme peut-être à tort Godigisile. Cela vient apparemment, de ce que Procope ne se souvenoit plus dans le temps où il écrivit ce qu'on vient de lire, que ce Godigisile qui étoit à la tête de l'armée des barbares quand ils commencerent leur entreprise, avoit été tué dès ce temps-là, comme on va le voir. Gunderic lui aura succédé.

Nous apprenons de Frigeridus que les francs ne furent point défaits dès le premier combat, et qu'ils ne succomberent qu'après avoir battu en plusieurs rencontres les barbares, qui vouloient passer le Rhin. Voici le passage de Gregoire de Tours, où l'on trouve l'extrait du livre de Frigeridus, qui confirme ce que dit Orose concernant le parti que tenoient alors les francs, et de la résistance qu'ils firent aux ennemis des romains. " Renatus Profuturus Frigeridus raconte dans la partie de son ouvrage, où il fait l'histoire de la prise et du saccagement de Rome par les visigots,... etc. "

p196

au reste, le passage de Frigeridus qui vient d'être rapporté, me paroît très-clair, et je ne vois pas bien pourquoi on a cru que son texte eût besoin qu'on y fit des corrections. En effet, la vraisemblance est que les vandales et les alains s'étoient donné rendez-vous à quelque distance du Rhin, et que là ils devoient se joindre, et rassembler leurs amis, pour venir ensuite attaquer les francs qu'on prévoyoit bien devoir disputer l'approche de ce fleuve. Respendial un des rois des allemands, qui étoit du nombre des amis des vandales, marche donc vers le Rhin dans le temps convenu, pour se trouver au rendez-vous ; mais il apprend sur la route deux nouvelles qui l'engagent à rebrousser chemin. L'une est que Goar qui avoit pris d'abord le même parti que lui, s'est laissé gagner par les romains, et qu'il se déclare pour eux. Ce Goar étoit un autre roi des allemands, qui comme les francs en avoient plusieurs, et que la situation de ses états mettoit à portée de faire

une invasion dans les Gaules, et d' être des premiers sur les bords du Rhin. En effet, nous le verrons entrer dans la révolte de Jovinus. L' autre nouvelle qui engage Respendial à tourner le dos au Rhin vers lequel il marchoit, c' est que les francs ayant eu connoissance du projet et des mouvemens des nations liguées contre l' empire, ont prévenu les vandales, qu' ils ont été attaquer les vandales tandis qu' ils étoient encore seuls au lieu du rendez-vous, et que les vandales ont été battus en plusieurs rencontres. Respendial retourne donc sur ses pas en apprenant ces deux nouvelles, et ce n' est qu' après qu' il a pris ce parti que les alains arrivent au rendez-vous general, qu' ils joignent les vandales, et qu' unis ensemble ils défont les francs, après quoi les peuples attroupés prennent poste sur la rive droite du Rhin, et passent ensuite ce fleuve. Le rapport qui se trouve entre les récits d' Orose, de Procope et d' Isidore, et le récit de Frigeridus, montre distinctement

p197

que ce dernier veut parler dans le passage que nous venons de rapporter, des événemens qui arriverent lorsque les barbares s' approcherent du Rhin pour le passer et faire dans les Gaules l' invasion qu' ils y firent la nuit qui précédoit le premier jour de l' année quatre cens-sept. D' ailleurs, comme nous l' apprenons de Gregoire de Tours, Frigeridus racontoit ce qu' on vient de lire dans la partie de son ouvrage, où il faisoit l' histoire de la prise et du pillage de Rome par Alaric roi des visigots. Or l' irruption des barbares dans les Gaules en l' année quatre cens sept, faisoit naturellement le premier chapitre de cette histoire. Ce fut cette invasion qui donna le courage au roi des visigots, Alaric I, de rentrer en quatre cens huit dans l' Italie, d' où il avoit encore été chassé peu d' années auparavant. Ce furent les suites de cette invasion qui lui livrerent au bout de deux campagnes la ville de Rome, comme nous le verrons dans la suite. Je confirmerai encore par l' autorité de s Jérôme les témoignages des auteurs, qui déposent que les francs tinrent le parti des romains lors de l' irruption des vandales. Ce pere de l' église qui n' est mort que treize ans après, fait, en écrivant à une personne de ses amies, une énumération si longue des nations qui ravageoient les Gaules, au tems dont nous parlons, qu' on voit bien qu' il

ne veut point omettre aucune d'elles dans sa liste. Or l'on n'y voit point les francs, et c'est à mon avis une nouvelle preuve qu'ils ne s'étoient pas joints avec les autres barbares, et qu'ils tinrent alors le parti des romains. " tout ce qui est, dit s Jerôme, entre les Alpes, les Pyrénées, l'océan et le Rhin,... etc. "

nous avons déjà vû que Constantin Le Grand avoit introduit l'usage de ne plus faire camper toujours les troupes sur la frontiere, mais de les tenir la plûpart dans des quartiers séparés, et assignés dans l'interieur du païs. Cette disposition générale empêchoit seule que les barbares qui faisoient leur expédition durant l'hyver, ne trouvassent sur le Rhin un corps

p198

d'armée campé et capable de leur en disputer le passage. Cependant les troupes de frontiere destinées à garder ce fleuve, auroient peut-être suffi pour arrêter l'ennemi durant un tems, et pour donner à celles qui en étoient à la distance de quinze ou vingt lieuës, le loisir de se rassembler, et de former une armée, si la perfidie de Stilicon n'eût pas dénué les Gaules de tout secours. Mais ce traître, sous prétexte qu'elles étoient en pleine sureté, parce que les barbares n'osoient enfreindre la paix qu'il avoit faite avec eux, avoit tiré de cette grande province les troupes destinées particulièrement à garder le Rhin contre les sicambres, les cattes, les cherusques, et les autres peuples qui habitoient sur la rive droite, ou à peu de distance de la rive droite de ce fleuve, et il les avoit envoyées faire la guerre sur le Danube contre les gots. C'est du panégyriste même de Stilicon que nous apprenons que Stilicon avoit fait cette disposition. Il est aisé aux ministres de justifier les mesures qu'ils prennent avant que l'événement ait fait voir si ces mesures sont sages. Ainsi je ne suis pas surpris que Claudien qui écrivoit le poëme dont nous parlons avant l'invasion de quatre cens sept, ait loué Stilicon d'avoir tenu une conduite si peu judicieuse. Je suis étonné seulement que Stilicon ait osé dénuer de ses naturels défenseurs, le Rhin, la barriere qu'il importoit le plus à l'empire romain de garder, et que les premiers empereurs gardoient avec tant de jalousie. Ce perfide pouvoit-il se flater de s'excuser après que les barbares seroient entrés dans les Gaules, en disant, que ce n'étoient pas les nations voisines

de ce fleuve, celles dont on se défioit ordinairement, qui l'avoient passé, mais bien des nations venues de loin, et qui jusqu'alors n'avoient point encore tenté une pareille entreprise ?

Nous sommes si peu instruits du détail des événemens les plus mémorables du cinquième siècle, que nous ignorons par quelle fatalité il arriva que les barbares parvinssent jusqu'aux pieds des Pyrénées, peu de mois après avoir passé le Rhin, et que ces montagnes ayent été la seule digue capable d'arrêter l'impétuosité du torrent. Les écrits de cet âge-là qui nous restent nomment bien les villes prises, ils parlent bien des persécutions que les vandales et les autres barbares firent souffrir aux fideles ;

p199

mais ils ne nous apprennent pas s'il n'y eut point d'actions de guerre en rase campagne, si personne ne se mit plus en état de faire tête à ces barbares dès qu'ils eurent une fois passé le Rhin, ou si les armées qu'on rassembla pour les leur opposer, furent toujours battues.

Suivant les apparences, et il nous est permis ici de conjecturer, les barbares ne seront point venus, sans coup ferir, jusqu'aux Pyrénées. Quelque petit que fût le nombre des troupes que Stilicon avoit laissées dans les Gaules, quelque mauvaise que fût la répartition que Stilicon qui vouloit favoriser les barbares, avoit affecté de faire de ces troupes à l'entrée du quartier d'hiver de quatre cens six, il est impossible qu'il ne s'y soit point fait plusieurs rallimens. Des troupes réglées ne se dissipent point sur la nouvelle que l'ennemi a percé la frontière. Ainsi les troupes romaines, quoiqu'éparses dans les Gaules, à cause de la nouvelle manière de faire le service et distribuées mal, à dessein, se seront néanmoins ralliées les unes avec les autres. Elles se seront mises en corps d'armée derrière les fleuves, et les habitans du pays qui avoient leurs foyers à défendre, auront mis en campagne leurs milices. Si quelques officiers dévoués à Stilicon ont trahi leur patrie, d'autres lui auront été fideles. On se sera rallié encore après avoir été battu. Tandis que les barbares campoient devant une place, les romains auront formé un nouveau camp sous une autre. Les gens du pays auront dressé des embuscades à ces étrangers, et les étrangers sont ordinairement battus dans les rencontres par les

habitans du païs où la guerre se fait, même lorsque ces habitans ont accoutumé d' être défaits dans les batailles rangées.

Lorsque l' empereur Charles-Quint voulut faire en mil cinq cens trente sept une invasion dans le royaume de France, il commença son expédition par le siège de Fossan. Cette ville est du Piémont, mais les françois la tenoient, et l' empereur ne vouloit pas la laisser dans ses derrieres. Quand la place eut capitulé, Charles-Quint demanda au gouverneur, Monsieur De La Roche Du Maine, *combien de journées il pouvoit encore y avoir... etc.* .

Sur ce pied-là les barbares ont dû donner dix batailles avant que d' avoir traversé le païs qui est entre le Rhin et les monts

p200

Pyrénées. Charles-Quint ne prétendoit autre chose que d' obliger les peuples à changer de maître. Les vandales et les alains vouloient saccager le païs, et y faire esclaves les habitans. Tout citoyen devient soldat lorsqu' il s' agit de repousser un tel ennemi. D' ailleurs les guerres civiles avoient été fréquentes dans les Gaules durant les cinquante dernieres années du quatrième siècle.

Ainsi en quatre cens sept, lorsque les barbares passerent le Rhin, il devoit y avoir dans cette province de l' empire, où les hommes naissent belliqueux, un très-grand nombre de citoyens accoutumés au maniment des armes. Les guerres civiles qui commencerent en France l' année mil cinq cens soixante et deux et qui durerent presque sans discontinuation, jusques en mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept, y avoient tellement multiplié le nombre des personnes qui ne faisoient pas d' autre profession que celle des armes, le nombre des soldats y étoit devenu si excessif par rapport à celui des autres citoyens, qu' Henry Iv lorsqu' il voulut rétablir l' ordre dans son royaume, fut obligé de faire autant de loix pour diminuer ce nombre, que ses prédécesseurs en avoient fait pour l' augmenter.

Cependant nous ne sçavons rien des batailles et des combats qui ont dû se donner dans les Gaules l' année quatre cens sept. Qu' on juge par-là des lacunes qui se trouvent dans l' histoire du cinquième siècle, et qu' on voye s' il doit être permis d' alléguer contre la vérité des faits dont il reste quelques traces dans les poètes ou dans les orateurs contemporains, une objection fondée sur le

silence de ceux des livres d'histoire qui ont été écrits dans ce tems-là, et qui sont venus jusqu' à nous. Mais j' ai déjà traité ce point-là dans le discours préliminaire qui se trouve à la tête de l' ouvrage.

Quant aux villes prises alors par les barbares, voici ce que nous en apprend s Jerôme dans une lettre écrite avant que les barbares eussent pénétré en Espagne, ce qui arriva en quatre cens neuf. " Mayence ville célèbre, a été prise et détruite... etc. "

p201

on ne doit point être surpris de l' extrême affliction avec laquelle saint Jerôme parle du malheur des Gaules. Tous les bons citoïens y auront été aussi sensibles que lui. ôter les Gaules à l' empire romain, c' étoit pour ainsi dire, lui couper le bras droit.

LIVRE 2 CHAPITRE 2

révolte des armées. Soulèvement des provinces du commandement armorique.

l' indignation que des troupes romaines qui gardoient la Grande-Bretagne, conçurent contre la trahison de Stilicon, dont personne ne doutoit plus, leur fit prendre le parti de se révolter contre le prince qui employoit un ministre si perfide, et d' élire un empereur capable de chasser des Gaules les barbares, comme de venger la république. Ces troupes proclamèrent d' abord un nommé Marcus, mais elles s' en défirent quelques jours après, et elles mirent en sa place un gratien qui étoit né dans cette isle. Son regne ne dura que trois ou quatre mois, au bout desquels il fut tué, et il

p202

n' eut pas ainsi le loisir de rien exécuter de considérable. Enfin, les légions de la Grande-Bretagne proclamèrent un empereur destiné à regner plus long-tems. Ce fut un homme de fortune, qui étoit entré dans le service en qualité de simple soldat, et qui s' appelloit Constantin, sans être pour cela de la famille de Constantin Le Grand. Le nom que portoit notre Constantin fut

néanmoins un des motifs qui le firent saluer empereur par les soldats. On crut qu' il étoit d' un heureux augure de proclamer dans la Grande-Bretagne un Constantin, parce que c' étoit dans ce même païs que Constantin Le Grand avoit été salué empereur.

Le nouveau prince passa la mer incontinent à la tête d' une puissante armée, et il fut reconnu par la plûpart des cités des Gaules. Les troupes romaines éparses dans le païs prêterent serment aux généraux de Constantin, et puis elles vinrent se ranger sous ses enseignes. Il y eut même plusieurs cités de l' Espagne qui se soumirent à lui.

Constantin travailla d' abord avec assez de succès à la délivrance des Gaules. Il battit en plusieurs rencontres les barbares qui les avoient envahies. Une partie d' entr' eux fut contrainte à évacuer le païs. L' autre fut réduite à se réfugier aux extrémités de cette grande province, et à se cantonner dans la seconde Aquitaine, et dans la première Narbonoise. Une autre partie traita avec Constantin, qui leur permit de s' établir dans les Gaules, à condition qu' ils s' y comporteroient en bons et véritables confédérés de l' empire. Enfin, Constantin avoit déjà rétabli un an après son avènement au trône, les camps et les autres postes retranchés que les romains tenoient sur le Rhin, et il avoit ainsi fermé la porte par laquelle les barbares étoient entrés dans les Gaules.

Il semble que les légions dont les quartiers étoient en Italie, dûssent se mettre en marche dès qu' on y eut appris l' invasion des Gaules, et passer aussi-tôt les Alpes pour donner du secours à celle des provinces de l' empire d' occident, où étoient ses plus grandes ressources. Cependant on ne voit pas que Stilicon y ait envoyé aucune armée pour repousser, ou pour en chasser les barbares. Son dessein pouvoit être de n' agir qu' après avoir fait proclamer son fils empereur, de laisser battre cependant les barbares par Constantin, et d' attaquer ensuite ce tyran affoibli par les victoires qu' il auroit remportées sur eux. Enfin, vers le milieu de l' année quatre cens

p203

huit les troupes qui reconnoissoient encore Honorius, commencèrent à se montrer en-deça des Alpes. Elles avoient à leur tête Sarus Got de

nation, mais attaché depuis long-tems au service de l' empire d' occident. Ce général remporta d' abord plusieurs avantages sur Constantin, et même il le réduisit à s' enfermer dans Valence où il l' assiégea. Mais bientôt édobincus franc de nation, et Gerontius originaire d' Espagne, qui commandoient pour Constantin en d' autres contrées des Gaules, eurent assemblé une puissante armée, avec laquelle ils s' avancèrent vers le Rhône, pour dégager leur empereur. à leur approche Sarus leva le siege de Valence, pour se retirer en Italie, ce qu' il ne put encore exécuter qu' en capitulant avec les bagaudes qu' il trouva postés dans les Alpes dont ils occupoient les gorges. Ils ne lui permirent de repasser en Italie qu' après qu' il leur eut abandonné tout le butin qu' il avoit fait dans les Gaules.

Comme c' est ici la premiere fois qu' il est question des bagaudes, dont il nous arrivera souvent de parler dans la suite, il ne sera point inutile de dire ce qu' on peut sçavoir sur l' origine et la signification de ce nom, que les auteurs grecs qui ont occasion de faire mention de ceux à qui l' on le donnoit, employent toujours comme un nom propre, c' est-à-dire, en se contentant seulement d' en changer la terminaison.

Eutrope dit que sous l' empire de Dioclétien il y eut dans les Gaules un grand soulèvement des habitans du plat païs, et que ces révoltés se donnerent eux-mêmes le nom de bagaudes. Leurs chefs, ajoute notre auteur, étoient Amandus et Helianus. Aurelius Victor s' explique à peu près de même concernant ces mouvemens-là. " Diocletien, écrit-il, ayant appris... etc. "

p204

ce que dit Aurelius Victor, en écrivant, que nos bagaudes étoient assez puissans pour faire des tentatives sur les plus grandes villes, est confirmé par un passage du panégyrique d' Eumenius d' Autun prononça en l' honneur de Constantius Chlorus qui fut fait César sous l' empire de Maximien Herculeius. Ce rheteur y dit que nos bagaudes avoient voulu se rendre maîtres d' Autun, et que cette ville souffrit beaucoup de leurs hostilités.

Que signifioit le mot de *bagau* en langue gauloise, quelle étoit son étymologie ? Les anciens ne nous l' apprennent point. Il me paroît cependant que M Du Cange a raison, lorsqu' il le dérive de *bagad* , qui en langue celtique

signifioit l' attroupement, l' assemblée des habitans d' un païs, en un mot ce que nous appellons la *commune en armes* . Les gaulois qui se révolterent sous l' empire de Diocletien, s' étant donné le nom de bagaudes, comme un nom propre à marquer que leur parti n' avoit pris les armes que pour les interêts de la patrie : ce nom paroissoit honorable par lui-même, mais il ne laissa point de devenir odieux dans la Gaule, pour la raison que les premiers gaulois qui l' avoient porté, l' avoient pris comme un nom de parti. Il aura donc été dans la suite le surnom ou le sobriquet que les sujets fideles y auront donné à tous ceux qui vouloient, sous divers prétextes secoüer le joug de Rome, et ne plus obéir à l' empereur, et cela quelque puissant que fût leur parti, et quelque figure qu' il pût faire. On verra même que dans le cinquième siècle, le mot de bagaude devint aussi en usage dans l' Espagne, et que les sujets fideles y appellerent de ce nom ceux de leurs compatriotes qui s' étoient révoltés contre l' empire. Ainsi l' on comprendra bien que Zosime, lorsque dans l' endroit de son histoire que nous avons rapporté, il parle des bagaudes qui obligerent Sarus à capituler avec eux, entend parler des milices de celles des cités des Gaules, qui reconnoissoient pour empereur, Constantin, que cet historien qualifie de tyran. Quelques païsans attroupés n' auroient point été capables de faire tête à l' armée impériale qui venoit d' entreprendre le siege de Valence, et de l' obliger à faire avec eux une composition honteuse. Arcadius mourut dans ces conjonctures, et il laissa l' empire

p205

d' orient à son fils Theodose Le Jeune, qui étoit encore un enfant. En même tems Alaric roi des visigots, et que la crainte d' Arcadius auroit pû retenir, descendit de nouveau en Italie. Il jetta donc Rome, qui prévit d' abord une partie des malheurs dont elle étoit menacée par cette invasion, dans des allarmes qui l' empêchoient de penser aux Gaules. En effet, Alaric devoit être d' autant plus redoutable aux romains, qu' il marchoit contr' eux, à la tête d' une armée qui avoit appris la discipline militaire dans leurs camps. Lui-même il avoit servi long-tems sous Theodose Le Grand, qui lui avoit conferé successivement plusieurs des dignités de l' empire. Enfin, Stilicon, dont tout

le monde, à l' exception de son maître, connoissoit les trahisons, fut massacré par les soldats. Tant de troubles mettoient si bien Honorius dans l' impossibilité de faire passer une armée dans les Gaules, que le tyran Constantin qui comme nous venons de le voir, en étoit le maître, crut qu' il pouvoit, sans s' exposer trop, employer une partie de ses forces à s' assurer de l' Espagne. Il proclama donc César son fils Constans, et il l' envoya pour soumettre cette grande province du monde romain, dans laquelle l' empereur légitime avoit encore un parti considerable.

L' année suivante Honorius connoissant bien qu' il lui étoit impossible de faire tête en même tems, et au tyran Constantin, qui se mettoit en devoir de passer les Alpes, et au roi Alaric, qui étoit déjà en Italie, fit avec le premier un traité, par lequel il l' associoit à l' empire. Ce traité eut d' abord un bon effet dans la Gaule. Les vandales, les alains, et les suèves qui s' y étoient cantonnés et qui occupoient encore ses provinces méridionales, comptant bien qu' ils alloient être attaqués, firent un nouvel effort pour entrer en Espagne, dont les habitans deffendoient les passages depuis deux ans. Nos barbares s' exposoient moins en faisant cette invasion, qu' en tâchant de regagner le Rhin, et ils pouvoient esperer que Constantin, à qui ses interêts ne permettoient pas de s' éloigner trop des Alpes, ne les iroit pas chercher au fond de l' Espagne où ils alloient se cantonner.

Suivant Idace ce fut à la fin du mois de septembre, et au

p206

commencement du mois d' octobre de l' année quatre cens neuf de Jesus-Christ, que nos barbares passerent les Pyrénées. Cette année-là de l' ére chrétienne, répond à l' année quatre cens quarante-sept de l' ére d' Auguste dont Idace s' est servi, parce que de son tems elle étoit en usage en Espagne, où l' on a même daté les actes et les événemens, en suivant cette époque, jusques dans notre quatorzième siècle. Isidore de Seville dit que cet événement arriva dès l' année quatre cens quarante-six de l' ére d' Auguste, c' est-à-dire, dès l' année de Jesus-Christ quatre cens huit.

Comment se peut-il que deux auteurs qui ont été évêques l' un et l' autre en Espagne, et dont le premier a vécu dans le cinquième siècle, et le

second, dans le siècle suivant, se trouvent en contradiction sur la date d' un événement si mémorable et arrivé si peu de tems avant eux ? Je crois avoir trouvé un moyen d' expliquer d' où vient cette contradiction apparente, et de concilier Isidore avec Idace.

Comme le pere Petau le prouve très-bien, l' ère d' Auguste ou l' ère d' Espagne, commençoit certainement avec l' année sept cens seize de la fondation de Rome, et elle étoit antérieure de trente-huit ans à l' ère de la naissance de Jesus-Christ, laquelle ne commence qu' avec l' an de Rome sept cens cinquante-quatre. Par conséquent Idace ne peut avoir fait commencer l' ère d' Espagne plutôt que l' an de Rome sept cens seize. Isidore ne peut l' avoir fait commencer plus tard. Il s' ensuit de-là, que si ces évêques different d' une année, en datant le même événement, il faut qu' ils different, parce que Idace aura compté par années courantes, au lieu qu' Isidore n' aura compté que par années révoluës. Dans cette disposition, Idace a dû dater de l' année quatre cens quarante-sept de l' ère d' Espagne, le même événement qu' Isidore ne date que de l' année quatre cens quarante-six, quoiqu' il calcule les tems relativement à la même époque qu' Idace.

Si cette conjecture mérite d' être reçûë, elle explique aussi pourquoi la date qu' Idace qui compte par années courantes, assigne à un certain événement, ne quadre point avec la date que donne à ce même événement Prosper, ou tel autre chronologiste qu' on voudra, qui en calculant les tems suivant l' époque tirée de la fondation de Rome, ou suivant l' époque tirée de la naissance de Jesus-Christ, aura compté par années révoluës. En remontant jusqu' à l' époque de l' un, et jusqu' à l' époque de

p207

l' autre, on trouvera toujours que la date d' Idace devancera d' un an la date de nos chronologistes. Au contraire, la date d' Isidore qui a compté par années révoluës, quadrera avec celle de nos chronologistes qui ont compté de même, mais elle sera plus reculée d' un an que celle du chronologiste qui aura compté par années courantes, en calculant les tems, suivant l' ère de la fondation de Rome, ou suivant l' ère chrétienne.

Ce moyen d' accorder Isidore avec Idace, et de les concilier l' un et l' autre avec les chronologistes qui ont suivi l' ère de Rome ou bien l' ère

chrétienne, ne m' a point paru souffrir dans l' application que j' en ai faite assez souvent, aucune contradiction sans réplique ; et d' ailleurs on trouve quelquefois dans la discussion d' autres questions chronologiques, qu' il faut que de deux écrivains qui ont calculé les tems relativement à la même époque, l' un ait compté par années courantes, et l' autre par années révoluës. Apportons une preuve. Tout le monde sçait que les tables de marbre antiques, qui contiennent les fastes des romains, et qui se voyent encore aujourd' hui à Rome dans le capitole, datent les consulats d' un an plutôt qu' ils ne sont datés dans les fastes consulaires, publiés par le cardinal Noris, sur un ancien manuscrit, comme dans les autres fastes consulaires, rédigés suivant le calcul de Varron, et qui de copie en copie sont venus jusqu' à nous ; et cela nonobstant que l' époque et des tables du capitole, et des autres fastes, soit également la fondation de Rome. Par exemple, le consulat de Scipion l' africain et de Crassus Dives, qui est marqué sur l' année de Rome cinq cens quarante-huit dans les tables du capitole, n' est marqué que sur l' année de Rome cinq cens quarante-neuf dans les fastes rédigés suivant le calcul de Varron. D' où cela peut-il venir, si ce n' est de la raison que j' ai alléguée ?

Les vandales évacuèrent donc les Gaules dès qu' ils sçurent l' accommodement d' Honorius avec Constantin ; mais Alaric plus hardi, ou peut-être mieux informé qu' eux, ne sortit point de l' Italie. Le roi des visigots comptant sur ses amis, ou sur la mésintelligence qui étoit toujours entre les deux empereurs reconciliés seulement en apparence, osa même s' approcher de Rome, et il ne leva le blocus qu' il forma autour de la capitale du monde, qu' après qu' on lui eut donné toutes les satisfactions qu' il prétendoit. On lui accorda même

p208

celle de ses propositions par laquelle il avoit demandé qu' on mît un romain sa créature, à la place d' Honorius. Attalus, c' est le nom de ce phantôme de prince, fut proclamé empereur dans Rome avant qu' Alaric levât son blocus. Voilà quelle étoit la situation des affaires dans l' empire d' occident à la fin de l' année quatre cens neuf. Au commencement de l' année suivante, l' armée que Constantin avoit envoyée en Espagne sous les ordres de son fils Constans, y battit

les romains du parti, qui sans égard pour le traité dont nous avons fait mention, ne vouloit pas reconnoître d' autre empereur qu' Honorius. Elle soumit ensuite toute cette grande province, à l' exception des cantons que les barbares y venoient d' occuper. Constantin fit encore davantage. Il descendit en Italie pour en chasser les visigots ; mais après s' être avancé jusqu' à Vérone, il revint dans les Gaules, sans avoir fait aucun exploit. Une entreprise d' une si grande importance abandonnée avec tant de légereté, fit soupçonner du mistere dans la conduite de Constantin. On crut qu' il n' étoit allé en Italie que dans l' espérance de se rendre maître de la personne d' Honorius, qui se tenoit pour lors enfermé dans les murs de Ravenne, d' où il pouvoit dès qu' il le trouveroit à propos, se sauver sur le territoire de l' empire d' orient. Le monde crut d' autant plus volontiers, que les mouvemens de l' armée de Constans avoient été faits dans la vûë de faire réüssir quelque complot tramé par des traîtres, qu' on vit ce prince reprendre le chemin des Gaules dans l' instant qu' il eut entendu dire qu' Honorius venoit de découvrir une conspiration contre sa personne, et que les conjurés avoient été punis de mort. Quoiqu' il en fût, la mésintelligence entre ces deux princes et la confusion devinrent plus grandes que jamais dans l' empire romain. Avant que l' année quatre cens dix fût révoluë, il y eut un nouveau parti formé en Espagne, la Grande-Bretagne se révolta, plusieurs provinces des Gaules se mirent en république, et Rome fut prise par les visigots. Voyons ce qu' on peut apprendre concernant tous ces événemens, dans ceux des auteurs contemporains, dont les ouvrages nous sont demeurés. Commençons par la narration de Zosime : " Constans après avoir défait en Espagne... etc. "

p211

c' est un malheur pour nous que Gregoire de Tours n' ait point extrait ce qui, dans le livre de Frigeridus, suivoit immédiatement la narration qu' on vient de lire. Nous sçaurions ce que le dernier historien, dont nous avons perdu l' ouvrage, disoit concernant le soulèvement de la Grande-Bretagne, et celui de plusieurs provinces des Gaules. Mais Gregoire de Tours qui n' avoit que ses francs en vûë, et qui ne copioit dans Frigeridus que les endroits où il étoit parlé de cette nation, aura interrompu son

extrait à l'endroit où Frigeridus cessoit de parler d'eux, et il n'aura recommencé à transcrire cet auteur, qu'à l'endroit où cet auteur recommençoit lui-même à faire mention des francs. Nous rapportons plus bas ce dernier passage de Frigeridus, où la fin tragique du tyran Constantin est racontée.

Autant qu'on en peut juger par la date des événemens, qui selon l'ordre gardé par Zosime dans sa narration, ont ou suivi, ou précédé la révolte de la Grande-Bretagne, et celle du commandement Armorique, ces deux révoltes sont arrivées en quatre cens neuf. Cette conjecture est confirmée par la chronique de Prosper. On y lit, quelques lignes avant l'endroit qui parle de la prise de Rome par Alaric, l'année quatre cens dix. " en ce tems les forces que l'empire tiroit de la Grande-Bretagne, furent perduës à cause du mauvais état où les affaires des romains se trouvoient. " on ne sçauroit douter que ce passage ne doive s'entendre de la révolution dont Zosime parle en termes plus clairs. Or suivant Zosime, le soulèvement des Gaules suivit de près la révolte de la Grande-Bretagne. Ainsi ce soulèvement doit être arrivé à la fin de quatre cens neuf, ou bien au commencement de quatre cens dix. Ce qui est de certain, c'est qu'il est arrivé avant la prise de Rome par Alaric, qui s'en rendit maître, et qui la pilla au mois d'août de cette année-là. La

p212

preuve est que Zosime ne rapportoit la prise de Rome, car nous avons perdu l'endroit de son histoire où il en faisoit mention, qu'après avoir rapporté la révolte des Armoriques. D'où venoit tant d'audace aux bretons insulaires comme aux Armoriques ? De leur désespoir, et de la confusion extrême où se trouvoit alors l'empire d'occident. Elle y étoit si grande dès le commencement de l'année quatre cens dix, qu'Honorius n'osa nommer un consul qui n'auroit été reconnu que dans les murs de Ravenne. Les fastes de Prosper disent qu'il n'y eut cette année-là qu'un consul, celui qui avoit été nommé par l'empereur d'orient, et que la prise de Rome en fut la cause. D'ailleurs nos révoltés ne se soulevoient point contre un empereur redoutable par son génie, et par sa puissance, ils ne se soulevoient point contre un prince, dont l'autorité leur fût respectable, parce qu'il regnoit depuis

long-tems. Ils ne faisoient que secoüer le joug de Constantin, d' un homme de fortune qu' un gros de soldats mutins avoient fait empereur il n' y avoit que deux ans, et qui devoit son élévation à la malignité des conjonctures. Qui sçait même si les partisans qu' Honorius devoit avoir encore dans les Gaules, nonobstant qu' elles reconnussent Constantin, n' attiserent point le feu de la sédition, et s' ils ne persuaderent point aux gens bien intentionnés pour la conservation de l' état, qu' il falloit secouer le joug du tyran, et que ceux qui se révolteroient contre lui, seroient avoués du souverain légitime. Enfin si les peuples du commandement Armorique étoient par leur état citoyens romains, ils étoient aussi gaulois par leur naissance. Or Trebellius Pollio qui écrivoit sous le regne de Constantin Le Grand, dit en parlant de la révolte des armées et du peuple des Gaules contre l' empereur Gallien : les gaulois sont legers de leur nature : ils n' ont point d' ailleurs pour l' empire l' attachement que devoient avoir des citoyens romains. Ainsi dédaignant des maîtres plongés dans le luxe, ils proclamèrent avec le concours des armées, un nouvel empereur, qui fut Posthume. Depuis l' édit de Caracalla qui avoit donné à tous les gaulois le droit de bourgeoisie romaine, les légions qui servoient sur le Rhin, devoient être presque toutes composées de soldats nés en-deçà des Alpes.

LIVRE 2 CHAPITRE 3

p213

de la république des Armoriques.

la révolte ou la confédération des provinces armoriques doit être regardée comme un des principaux événemens de nos annales, puisqu' elle a plus contribué qu' aucun autre, à l' établissement de la monarchie françoise dans les Gaules. Voyons donc puisque nous n' avons plus ce que Frigeridus avoit écrit probablement touchant la constitution de cette république, ce que nous pouvons sçavoir ou conjecturer concernant la forme de son gouvernement.

On a vû dès l' entrée de cet ouvrage que le gouvernement ou le commandement armorique comprenoit cinq des dix-sept provinces des Gaules ; sçavoir, les deux Aquitaines, et la seconde, la troisième

et la quatrième des Lyonoises. Il renfermoit encore, comme on l' a vû aussi, une partie de la seconde Belgique, c' est peut-être de la seconde Belgique qu' entend parler Zosime, lorsqu' il dit : que d' autres cantons des Gaules adhererent à la confédération du commandement armorique ou maritime. La partie de la seconde Belgique qui étoit du gouvernement armorique, aura entraîné dans la révolte la partie qui n' en étoit pas. Comme il y a plusieurs degrés dans la soumission des sujets au souverain, il y en a aussi plusieurs dans leurs révoltes. Quelquefois un peuple passe de la désobéissance au souverain, à une rébellion ouverte contre lui. Ce peuple non content de secouer le joug de son maître légitime, va jusqu' à prêter serment de fidélité à un autre prince, ou ce qui est à peu près la même chose, il érige son païs en une république indépendante. Quelquefois aussi les sujets se soulevent sans en venir jusqu' à une révolte consommée, c' est-à-dire, sans faire de leur païs une république qui se dise indépendante, et sans se donner à un nouveau souverain. Ainsi quoique les séditieux de cette dernière espece, refusent d' obéir aux ordres du prince, quoiqu' ils établissent de leur autorité de nouveaux commandans, et de nouvelles loix, ils ne laissent pas néanmoins de le reconnoître toujours, du moins de bouche, pour leur véritable souverain. C' est en son nom qu' ils agissent, même quand ils agissent contre lui. Quoiqu' ils chassent ses officiers, et quoiqu' ils fassent la guerre à ses

p214

troupes, il n' a point cependant, à les entendre parler, de sujets plus fideles qu' eux. L' histoire fait mention de plusieurs révoltes de ce genre.

Le soulèvement des provinces-unies des Païs-Bas contre le roi d' Espagne Philippe II, fut durant les neuf premières années une révolte de ce genre-là. Ces provinces en conséquence de plusieurs résolutions prises par leurs états, et puis en conséquence de la pacification de Gand, et de l' union conclüe à Utrech en mil cinq cens soixante et dix-neuf, firent long-tems la guerre contre les armées et contre les officiers avoués par Philippe II, en disant que néanmoins elles le reconnoissoient toujours pour leur prince légitime. Dans toutes les villes qui étoient entrées dans la confédération, on prioit Dieu

pour la prospérité du roi d' Espagne,
immédiatement avant que de demander au ciel la
victoire sur les troupes de ce prince. Les
tribunaux faisoient en son nom le procès à ses
sujets fideles, et l' on frappoit à son coin
l' argent destiné à payer les armées qui agissoient
contre lui. Enfin, on lui faisoit prêter serment
de fidélité par des officiers, et par des
magistrats qui ne pouvoient cependant lui obéir
sans être punis comme traîtres. Ce ne fut qu' en
mil cinq cens quatre-vingt-un que les états
generaux déclarerent Philippe li déchu de son
droit de souveraineté sur leurs provinces, en
publiant à cet effet un acte motivé et authentique,
qui suppose que jusques-là ils fussent demeurés sous
l' obéissance de ce prince.

L' état des Armoriques aura été, après qu' ils se
furent soulevés contre l' empereur, sous le regne
du tyran Constantin, le même qu' étoit l' état des
provinces-unies, immédiatement avant l' *acte
d' abdication* ; c' est ainsi que se nomme la
déclaration de mil cinq cens quatre-vingt-un. Les
armoriques auront dit dans leurs manifestes qu' ils
ne se révoltoient point contre l' empire, et que
c' étoit pour le servir mieux, qu' ils ne vouloient
plus obéir à des officiers et à des magistrats à la
fois exacteurs et dissipateurs, et à qui le
prince, s' il les eût bien connus, n' auroit jamais
confié les emplois dont ils avoient

p215

obtenu les provisions, par surprise. On aura
peut-être avec fondement, imputé à la trahison,
ou du moins à la négligence de ces officiers,
les malheurs des Gaules, et principalement
l' invasion de l' année quatre cens sept. Si nous
n' eussions pas eu pour nos chefs, auront dit les
factieux, des traîtres, des poltrons, ou des
stupides, les Gaules qui ne manquoient ni de
têtes, ni de bras capables de les bien défendre,
ne seroient point devenuës la proie d' une
multitude ramassée. Pourquoi le prince ne veut-il
pas confier plutôt son autorité aux gens du país,
qui connoissent de longue main ses forces, son
foible et ses ressources, et qui ont tant d' intérêt
à le conserver, que la remettre entre les mains de
personnes d' un autre monde, souvent incapables des
emplois que leur procure la faveur d' un courtisan
en crédit, et toujours plus occupées du soin de
s' enrichir, durant une administration passagere,
que du soin de faire le bien d' un país où elles

ne sont pas nées, et qu' elles comptent même de ne plus revoir, dès qu' elles auront fait leur fortune à ses dépens ? Pour faire cesser les maux de la Gaule, il n' y a qu' à remettre ses forces entre les mains de ses enfans. Nous ne demandons à Rome ni argent, ni soldats. Qu' elle nous laisse seulement la liberté de faire un bon usage de nos hommes et de nos richesses. Dès que les deniers qui se levent dans notre patrie, ne seront plus maniés par des magistrats venus de Rome, dès que nos milices ne seront plus sous les ordres de généraux qui ne les connoissent point, et qu' elles connoissent encore moins, il ne restera plus de barbares entre le Rhin et l' océan. Bien-tôt même nous serons en état de passer les Alpes, et d' aller noyer dans l' Arne et dans le Tibre les visigots, qui menacent de près le capitolé. Nos ancêtres ont bien pû prendre Rome ; nous pourrons bien la délivrer des ennemis qui sont à ses portes. Enfin, à qui les Gaules obéissent-elles aujourd' hui ? à Constantin, à un tyran, dont le nom fait le plus grand mérite. Ce n' est point nous révolter contre l' empire, que de secouer le joug de cet usurpateur.

Nous verrons par plusieurs passages de Salvien, qui seront rapportés ci-dessous, que les concussions, et la mauvaise administration des officiers du prince, furent véritablement les causes de la confédération des provinces armoriques ; et nous verrons aussi par ces passages, et par ceux d' autres auteurs, que bien qu' elles se soient deffenduës, quelquefois les armes à la main, contre les officiers de l' empire, qui vouloient les

p216

remettre sous son obéissance par force, elles n' ont jamais cependant reconnu d' autres souverains que l' empire, ni refusé de l' aider lorsqu' il leur demandoit du secours, et cela jusqu' à l' année quatre cens quatre-vingt-dix-sept qu' elles se soumirent à Clovis, en conséquence du traité qu' elles firent avec lui, aussi-tôt après son baptême.

Les apparences sont même que les armoriques, c' est-à-dire, ici les peuples du commandement maritime, continuerent après qu' ils eurent érigé leur espece de république, à frapper leur monnoye au coin de l' empereur regnant. Voici quels sont les fondemens de cette conjecture. Les armoriques doivent avoir frappé un grand nombre d' especes d' or et d' argent durant les quatre-vingt-sept

années qui s'écoulerent depuis leur association jusqu'à leur incorporation à la monarchie des francs. Quoique l'interregne qui eut lieu dans les Gaules durant la guerre civile allumée par la proclamation de Galba, ait été très-court, quoiqu'il ne puisse pas avoir duré une année entière, nous ne laissons pas d'avoir encore des médailles romaines frappées durant ce court interregne, lesquelles ne portent ni le nom ni l'effigie d'aucun empereur, et qu'on connoît pourtant à leur fabrique être du tems de Neron et de Galba. Cependant parmi les médailles romaines qu'on reconnoît au goût de leur gravure pour être des monnoyes du cinquième siècle, il n'y en a point qui ne soit frappée au coin de quelqu'un des empereurs. Voici encore une autre raison qui me porte à croire ce que j'avance : des révolutions pareilles à celle qui se fit dans le gouvernement armorique, quand les provinces dont il étoit composé, se souleverent contre le souverain, sont toujours suivies de besoins urgens, et qui contraignent d'avoir recours aux expédiens les plus équivoques. Celui de gagner sur la monnoye est ordinairement un des premiers qu'imaginent les états dont les finances tarissent.

Un souverain profite sur sa monnoye en deux manieres, qui au fond reviennent au même. Ou bien il augmente le prix des especes d'or et d'argent qui sortent de ses monnoyes, quoiqu'il ne reçoive que pour l'ancien prix, les matières d'or ou d'argent qu'on y apporte ; ou bien en laissant les matières à leur ancien prix, il fabrique des especes moindres soit par le poids, soit par le titre, que les especes qui avoient cours lorsque le prix du marc d'or et le prix du marc d'argent ont été fixés, et néanmoins il donne cours à ces nouvelles especes pour le même prix dont étoient les anciennes. En effet, les provinces-unies du Pais-Bas,

p217

dès qu'elles se furent mises en république, userent du premier moyen de gagner quelque chose sur leur monnoye. Elles augmentèrent la valeur de leurs especes de cinq pour cent, sans augmenter d'abord les matières de ces cinq pour cent ; ils font encore la différence essentielle et permanente, bien que sujette à quelques variations dépendantes des conjonctures, laquelle se trouve entre le prix qu'ont aujourd'hui ces especes dans la banque d'Amsterdam, et celui

qu'elles ont dans les payemens en deniers entre citoyen et citoyen. Elles ne sont reçûes que sur l'ancien pied dans les recettes que fait la banque qui les donne aussi pour le prix qu'elle les reçoit. Mais dans les payemens de particulier à particulier, elles sont données et reçûes sur le pied de leur nouvelle valeur. Les armoriques auront pratiqué l'autre moyen, et ils auront, sans avoir augmenté le prix du marc, fabriqué des sols d'or, d'un titre plus bas que celui des anciens ; mais ausquels ils n'auront pas laissé de donner cours pour la valeur numéraire qu'avoient les anciens. Ce qui est certain, c'est que cinquante ans après la confédération des armoriques, il couroit dans l'empire des sols d'un titre plus bas, et qui s'appelloient les sols gaulois, parce qu'ils avoient été fabriqués dans les Gaules.

Nous avons déjà cité l'édit que l'empereur Majorien, qui regnoit en quatre cens cinquante-huit, et environ cinquante ans après l'établissement de la république des armoriques, publia, pour remédier aux désordres, et aux abus qui faisoient gémir les sujets dans les Gaules et dans les autres provinces du partage d'occident. Un article de cette loi dit : " nous défendons à ceux qui reçoivent nos deniers, de rebuter dans les payemens, sous quelque prétexte que ce soit, aucun sol d'or pourvu qu'il soit de poids, si ce n'est le sol gaulois, dont l'or est d'un titre plus bas que celui des autres sols. Certainement la loi de Majorien ne statue point ici sur les especes d'or qui pouvoient courir dans les Gaules avant Jules-César. Lorsque Majorien regnoit, il y avoit déjà cinq cens ans qu'elles étoient soumises aux romains, trop jaloux des droits de la souveraineté pour avoir laissé courir si long-tems des especes frappées au coin des anciens princes : supposé qu'il y en eût encore, elles étoient devenues des médailles. D'ailleurs Majorien appelle lui-même *sols d'or* les especes dont il s'agit ; il suppose qu'ils sont

p218

du poids des autres sols d'or qui étoient alors la monnoye courante, puisque ce n'est qu'à cause de leur titre qu'il les décrie. Il s'agit donc d'especes courantes et frappées depuis que les romains étoient les maîtres des Gaules. Mais, dira-t-on, Majorien désigne bien superficiellement les sols d'or, dont il interdit le cours. Je

réponds que cette désignation étoit suffisante pour ceux qui vivoient quand il publia son édit. Des loix précédentes à la sienne avoient déjà statué sur les sols d' or qui s' y trouvoient décriés. Enfin, tout le monde sçavoit dans le cinquième siècle ce que signifioient les lettres qui sont dans les exergues des monnoyes du bas empire, et que nous ne sçavons pas lire aujourd' hui. C' étoit apparemment à ces lettres qu' on reconnoissoit le sol d' or gaulois, et qu' on discernoit les especes de bon titre, lesquelles avoient été frappées dans les monnoyes imperiales, d' avec les especes fabriquées dans les monnoyes des provinces confédérées, et même d' avec les especes de même valeur et titre que celles des armoriques, lesquelles les empereurs peuvent bien avoir fait fabriquer par une mauvaise politique. Nous parlerons incessamment de ces dernieres especes.

Je crois même que c' est de ces sols d' or armoriques dont il devoit y avoir un grand nombre de répandus dans les Gaules, que fait mention une loi particuliere que Gondebaud roi des bourguignons y publia probablement vers l' année cinq cens sept. Elle parle des especes d' or alterées, quant au titre, et sur tout de celles qu' Alaric li roi des visigots venoit de faire frapper. Or nous verrons dans la suite que ce fut vers l' année cinq cens six qu' Alaric fit fabriquer cette espece de fausse monnoye. Voici la loi de Gondebaud : " nous défendons de rebuter dans les payemens... etc. "

il n' y a point de difficulté sur les trois premieres fabrications. Gondebaud décrie les especes frapées sous Valentinien, parce que sous le regne de ce prince on avoit probablement alteré dans les monnoyes impériaales le titre des sols d' or qui s' y

p219

fabriquoient, afin de se mettre au pair, avec les sols armoriques, et d' éviter l' inconvénient plus apparent que réel qu' il y auroit eu, si les sujets des provinces obéissantes eussent donné dans le commerce aux sujets des provinces confederées des sols d' or meilleurs que ceux qu' ils recevoient des sujets des provinces confédérées. Gondebaud décrie de même les sols d' or que son frere Godégisile avoit fait fabriquer à Genève, lorsqu' il y tenoit sa cour, soit par aversion pour la mémoire de Godégisile, soit par d' autres

motifs. Notre législateur met semblablement hors de tout cours les sols d' or fabriqués à Toulouse au coin d' Alaric li. Tout cela est sans difficulté. Mais quels sont ces sols d' or *ardaricains* , dont la loi de laquelle il s' agit, déclare qu' elle ne veut point autoriser l' exposition.

Je ne trouve dans le cinquième siècle qu' un prince qui ait porté le nom d' Ardaric, et qui ait pû donner le nom d' *ardaricains* à des sols d' or courans dans les Gaules. C' étoit un roi des gépides, qui au rapport de Jornandés et de Sigebert le chroniqueur, fut un des rois soumis à l' autorité d' Attila. Il est vrai qu' Ardaric ne voulut point obéir aux successeurs d' Attila, qu' il se mit dans une entière indépendance, et qu' il se rendit même célèbre, en donnant à plusieurs autres rois, qui comme lui avoient été soumis au roi des huns, l' exemple de secouer ce joug. Mais nous ne voyons pas qu' Ardaric ait jamais eu aucun établissement ni dans les Gaules, ni dans les autres contrées voisines de cette province. Il regnoit entre le Danube et le Pont-Euxin.

Est-il probable que ce prince ait fait frapper dans ces pais-là une quantité d' espèces d' or telle, qu' il en fut passé dans les Gaules un si grand nombre, que cinquante ans après il y en restât encore assez pour mériter que Gondebaud en fit une mention particuliere dans une loi générale concernant les monnoyes.

Ce sont apparemment ces réflexions qui ont fait penser à M Du Cange que le texte de la loi de Gondebaud étoit corrompu, et qu' au lieu d' y lire *ardaricanos* , on pouvoit lire *alaricanos* . Mais comme l' a très-bien observé M De Valois, cette

p220

correction n' est point admissible, parce qu' en l' adoptant il se trouveroit que Gondebaud auroit fait deux fois mention dans la même phrase, sous deux différentes désignations, des sols d' or d' Alaric, ce qui n' est pas soutenable. En effet, Gondebaud ayant dit que son intention est de mettre hors de cours les sols d' or de quatre fabrications différentes ; sçavoir, ceux de la fabrication de Valentinien troisième, ceux de la fabrication de Genève, ceux qu' Alaric avoit fait fabriquer avec trop d' alliage, et ceux d' une quatrième fabrication, il est impossible que le nom par lequel il désigne cette quatrième

fabrication, soit le nom d' Alaric. En ce cas-là Gondebaud eût dit d' abord qu' il privoit de tout cours les especes d' or fabriquées dans trois monnoyes differentes. En faisant l' énumération des fabriques dont il décrioit les monnoyes, il auroit encore averti que les especes d' or frappées au coin d' Alaric, lesquelles il mettoit hors de cours, étoient les mêmes sols d' or qui s' appelloient vulgairement *alaricains* .

Je crois donc que ce n' est point hazarder une conjecture sans fondement, que de lire dans la loi de Gondebaud *armoricanos* pour *ardaricanos* . Un copiste a pû changer aisément l' *m* en *d* et l' *o* en *a* .

L' inattention des écrivains, qui comme nous le verrons dans la suite, a été cause qu' on lit aujourd' hui dans Procope *arboricos* pour *armoricos* , aura été cause aussi qu' on lit aujourd' hui dans la loi gombette *ardaricanos* pour *armoricanos* . Enfin, il est aussi probable qu' en cinq cens huit il restoit encore dans les Gaules une grande quantité de sols d' or, fabriqués dans les villes de la confédération armorique, où l' on avoit battu monnoye jusques à leur réduction à l' obéissance de Clovis en quatre cens quatre-vingt dix-sept, qu' il l' est peu qu' il y eût encore alors un assez grand nombre de ces especes frappées au coin d' Ardaric, pour faire un objet aux yeux d' un législateur, et pour mériter qu' il les décriât expressément.

Quelle étoit la forme du gouvernement dans la république des provinces maritimes des Gaules, qui se confédérèrent en quatre cens neuf ? Tout ce que nous en sçavons, c' est ce que Zosime nous apprend : qu' elles chasserent les officiers du prince, et qu' elles pourvûrent au gouvernement ainsi qu' elles le trouverent bon. Nous sommes réduits sur ce point-là aux conjectures. Il est donc probable que chaque cité aura conservé la forme de son gouvernement municipal. Chaque sénat aura

p221

exercé dans son district les fonctions de comte, et il y aura fait ce que firent les états de la province de Hollande dans leur territoire, lorsqu' après la mort du roi d' Angleterre Guillaume lii ils se mirent en possession d' exercer par eux-mêmes, les fonctions attachées à la charge de statholder ou de gouverneur du païs, devenuë vacante par le décès de ce prince.

On sçait bien que les fonctions et les droits attribués à cette charge, étoient les fonctions et les droits que les souverains de la province y avoient attachés eux-mêmes autrefois. Guillaume prince d' Orange, celui qu' on désigne par le surnom de taciturne, et qui étoit gouverneur de la province pour Philippe li lorsqu' elle se révolta, avoit conservé, nonobstant la révolution, toutes les fonctions et tous les droits qu' il avoit comme statholder avant la révolution, et ses successeurs à cette dignité, en avoient jouï de même.

Peut-être que dans quelques-unes de celles des cités des Gaules qui entrèrent dans la confédération, il se sera fait un nouveau conseil, à qui tous les citoïens auront attribué l' exercice des fonctions, qui précédemment appartenoient aux officiers nommés par le prince. Ce conseil extraordinaire aura été composé des députés des curies, d' un certain nombre de sénateurs, et de quelques ecclésiastiques. Comme on voit que les évêques eurent une très-grande part à toutes les révolutions qui arriverent dans la suite, on ne peut guères douter qu' ils n' eussent entrée dans ces nouveaux sénats, et même qu' ils n' y présidassent. Ils y auront tenu le premier rang, non point comme chefs de la religion dans leurs diocèses, mais en qualité de premiers citoïens. Au défaut de magistrats institués ou désignés par le prince, c' est à ses premiers sujets de se mettre à la tête du gouvernement.

Grotius, quoique protestant, ne laisse pas de reconnoître ce droit des évêques : " ce fut avec raison, dit-il,... etc. "

p222

les évêques des Gaules étoient chacun dans sa cité le premier citoïen, ainsi que le pape l' étoit à Rome. C' étoit donc à eux d' exercer pendant l' interregne, et au défaut de magistrats institués ou désignés par le prince, les droits appartenans à la société, dont ils étoient la première personne, comme c' est au pape, suivant Grotius, à exercer, quand il n' y a point d' empereur, les droits qui appartiennent, ou qui sont censés appartenir au peuple romain. Ainsi c' étoit à nos prélats à présider à l' administration temporelle de leurs diocèses, dès qu' ils n' avoient pas pû venir à bout d' empêcher que ces diocèses ne tombassent dans la funeste nécessité de se

gouverner par eux-mêmes. Le droit de préséance emporte avec lui cette obligation. Voilà suivant mon opinion pourquoi plusieurs évêques saints, qui ont vécu dans le cinquième siècle et dans le sixième, sont entrés si avant dans tous les projets et dans toutes les négociations qui se firent alors, pour rétablir l'ordre dans leurs diocèses, ou du moins pour y prévenir l'anarchie qui auroit opérée leur entière dévastation. Voilà pourquoi ils font une si grande figure dans l'histoire de l'établissement de la monarchie française. Le rang qu'ils tenoient dans leur pays, les obligeoit à se mêler de toutes les affaires, et nous verrons encore dans la suite qu'ils n'ont rien fait que leur conscience et leur honneur ne leur permissent pas.

Le conseil qui gouvernoit dans chaque cité, y aura institué un officier militaire pour commander les gens de guerre, c'est-à-dire, les milices et les troupes de frontière, qui pour conserver leurs bénéfices et leurs quartiers, se seront soumises au nouveau gouvernement établi dans les pays où elles étoient réparties.

En quelles mains passa le pouvoir qu'avoit le préfet du prétoire des Gaules, et celui de généralissime de ce département dans les provinces-unies avant leur confédération, après

p223

qu'elles se furent soustraites à l'autorité des officiers du prince ? L'un et l'autre pouvoir étoit-il exercé par le conseil qui gouvernoit chaque diocèse, et par ceux qui avoient commission de ce conseil, ou bien l'un et l'autre résidoient-ils dans quelque assemblée générale, composée de députés de chaque province ou de chaque cité ? Je n'ai point de peine à croire que du moins de temps en temps il ne se fît, suivant l'ancien usage, une pareille assemblée ; mais je crois qu'elle ressembloit plutôt aux diètes des cantons suisses, qui ne peuvent rien résoudre qui oblige tout le corps politique, à moins que le résultat ne soit fait d'un consentement unanime ; qu'elle ne ressembloit aux états généraux des provinces-unies, qui peuvent à la pluralité des suffrages faire touchant les monnoyes, touchant la conclusion de la paix, ou touchant les entreprises proposées contre une puissance qui a été déjà déclarée ennemie d'un consentement général, plusieurs décisions auxquelles les provinces qui auroient été d'un avis contraire, sont

tenuës de se conformer.

Mon opinion est fondée sur ce qu' on ne voit rien dans les auteurs du cinquième siècle et du sixième concernant la république des armoriques, qui porte à croire qu' elle ait eu une assemblée representative qui gouvernât souverainement en décidant à la pluralité des suffrages : et qu' il est d' ailleurs très-probable que ceux des peuples des Gaules qui composoient notre assemblée, se conduisirent après avoir secoué le joug de l' empire romain, comme ils se conduisoient avant que Jules-César leur eût imposé ce joug. Or nous voyons par ce qu' il nous dit lui-même sur l' état où étoient la Gaule celtique et la Gaule belge lorsque il les soumit à Rome, que le parti de Reims et le parti d' Autun qui partageoient les Gaules, avoient plutôt la forme d' une ligue, ou d' une association de plusieurs petits états indépendans l' un de l' autre, et seulement engagés à donner du secours à celui d' entr' eux qui se trouveroit dans certaines conjonctures, qu' ils n' avoient la forme d' un corps politique régulier, dont tous les membres sont soumis au même sénat, et doivent obéir aux ordres de la même assemblée. Les cités qui s' étoient attachées à Autun, n' étoient pas ses sujettes, mais ses clientes. Il en étoit de même de celles qui s' étoient jettées dans le parti de Reims, ou dans celui des auvergnats. Comment les cités qui étoient entrées dans la confédération armorique, pouvoient-elles s' accorder lorsqu' il s' agissoit de faire

p224

une entreprise ? Comment pouvoient-elles seulement vivre en paix les unes avec les autres ? On sçait quelle fut toujours la légereté des gaulois, et avec quelle promptitude ils ont toujours eu recours aux armes. Je répondrai en appliquant à la république dont il est ici question, ce que dit Grotius de celle de Hollande : que c' étoit une république formée au hazard, mais que la crainte que tous ceux dont elle étoit composée, avoient du roi d' Espagne, ne laissoit pas de tenir unie et de faire subsister. La crainte que les armoriques avoient des officiers de l' empereur et des barbares, aura donc fait aussi subsister durant un tems leur république, toute mal conformée qu' elle pouvoit être. Les cités qui la composoient auront bien eu souvent des démêlés entr' elles, mais elles auront fait ce que font les personnes embarquées sur le

même vaisseau, qui s' accordent, ou plutôt qui suspendent leurs contestations à l' approche d' une tempête, pour les recommencer, dès que le beau tems sera de retour. Voilà comment il a pu arriver que la confédération des armoriques ait subsisté durant quatre-vingt ans et plus, véritablement en perdant de tems en tems quelques-uns de ses associés.

D' ailleurs comme la république des provinces-unies a dû en partie sa conservation aux diversions que le hazard ou leurs amis firent en sa faveur, et qui souvent mettoient le roi d' Espagne hors d' état de pousser la guerre contr' elle avec vigueur ; de même la république des armoriques aura dû sa conservation aux guerres civiles, aux guerres étrangères, et aux autres malheurs qui affligerent l' empire d' occident pendant le cinquième siècle. Une courte exposition de ce qui s' y passa durant les quatre années qui suivirent immédiatement celle où les provinces qui composoient le commandement maritime, s' érigerent en république, fera voir que l' empereur ne fut point pendant tout ce tems-là, en état de songer à les réduire, et qu' elles eurent ainsi le loisir de donner une espece de forme à leur nouveau gouvernement, et le tems de l' accréditer.

LIVRE 2 CHAPITRE 4

p225

des événemens arrivés dans l' empire d' occident depuis l' année quatre cens dix jusqu' à l' année quatre cens seize. De la dignité de Patrice. de l' établissement des visigots dans les Gaules.

au mois d' août de l' année quatre cens dix Alaric prit et saccagea la ville de Rome. Il ne survécut pas long-tems à cet exploit ; mais son successeur Ataulphe ne fit sa paix avec l' empereur, et il n' évacua l' Italie qu' en quatre cens douze. Jusqu' à cette convention dont nous parlerons bien-tôt, Honorius craignit plus d' une fois pour sa liberté. Voici d' un autre côté ce qui se passa dans les Gaules en quatre cens dix et l' année suivante. Gérontius, s' étoit soulevé contre son maître le tyran Constantin, et il avoit entrepris de le déposer. Ce général rebelle peu inquiet des progrès que les vandales ne manqueroient pas de

faire en Espagne durant son absence, passa les Pyrénées, comme je l' ai déjà dit, et entra dans les Gaules sous les auspices du Maximus qu' il avoit fait proclamer empereur. Constantin dénué de troupes, à cause de la disposition qu' il avoit faite des siennes, ne put imaginer rien de mieux que de se jeter dans Arles après avoir envoyé son fils Constans et édobécus un de ses généraux faire des levées d' hommes sur les bords du Rhin. La ville d' Arles fut donc attaquée par Gérontius, mais ce rebelle fut bien-tôt obligé à lever son siège. L' armée d' Honorius commandée par Constance ayant passé les Alpes, s' étoit approchée d' Arles, et Gérontius n' avoit pas moins de peur de cette armée-là, qu' il en auroit eu de celle même de Constantin.

Constance le général de l' armée d' Honorius, n' étoit pas un barbare comme la plupart de ceux à qui jusques-là, Honorius avoit confié le commandement de ses armées. Il étoit né citoïen romain, et son mérite qui l' avoit fait monter de grade en grade jusqu' à celui de généralissime, le fit même bien-tôt parvenir à la dignité de patrice de l' empire. Cette dignité qui étoit à vie, n' étoit subordonnée qu' à celle d' empereur

p226

et à celle de consul, qui n' étoit qu' une dignité tout au plus, annuelle. Nous apprenons de Zosime même, quel étoit le rang que les patrices que pour ainsi dire il avoit vû créer, tenoient dans l' empire. Zosime dit en parlant d' un optatus qui avoit été fait patrice. " l' empereur Constantin Le Grand en érigeant la dignité de patrice... etc. " Cassiodore nous a conservé une formule des lettres de provision de la dignité de patrice, et le prince qui la confere dit dans cette formule : " nous vous revêtons d' une dignité supérieure... etc. " comme les empereurs se revêtoient quelquefois eux-mêmes du consulat, il est clair que Cassiodore veut désigner le consulat quand il fait mention de la seule des dignités de l' empire, qui fût supérieure au patriciat, et qu' un sujet pût posséder. Jornandés après avoir dit, en parlant de Théodoric roi des ostrogots, que ce prince parvint au consulat ordinaire, ajoute, qu' il est la plus éminente des dignités que les empereurs conféroient à des particuliers. Dès que le patriciat étoit une dignité supérieure

à celle des préfets du prétoire, et dès que la dignité des préfets du prétoire étoit plus grande que celle des officiers militaires, qui, comme on l' a vû, cédoient le pas aux préfets du prétoire, il s' ensuit que le patrice dans les départemens où il se trouvoit, devoit, quand l' empereur et le consul n' y étoient pas, commander à tous les officiers civils, et à tous les officiers militaires de ces départemens. C' est aussi ce qu' énoncent les provisions, et c' est ce qu' on pourra observer en lisant plusieurs faits rapportés dans cette histoire.

Constance épousa encore quelques années après Placidie, la soeur d' Honorius, qui voulut bien même ensuite associer à

p227

l' empire ce grand capitaine. On peut croire qu' il auroit été le restaurateur de la monarchie, s' il ne fût point mort comme nous le dirons, quelque tems après son élévation sur le trône.

Pour retourner à ce qui se passa dans les Gaules en quatre cens onze, Honorius y avoit envoyé Constance à la tête d' une puissante armée, avec la commission d' y établir l' autorité impériale.

à l' approche de l' armée de Constance, Gérontius qui assiegeoit Arles, leva donc son siege. Il fut bien-tôt après abandonné par ses soldats, et réduit à se sauver en Espagne, où il fut tué à quelque tems de là. Maximus son phantôme d' empereur, disparut si bien qu' on ne sçait pas même certainement ce qu' il devint. Constance qui d' abord avoit paru prendre le parti de Constantin associé à l' empire précédemment par Honorius, et vouloir le soutenir contre Gérontius, se déclara dès qu' il n' eut plus rien à craindre de Gérontius, contre ce même Constantin, et il l' assiegea dans Arles. Constance attaqua donc la même ville dont il venoit de faire lever le siege.

édobécus celui de ses généraux que Constantin avoit envoyé dans la Germanie comme nous l' avons vû, pour y lever un corps de troupes auxiliaires, se presenta peu de tems après pour faire lever le nouveau siege d' Arles ; mais il fut battu par Constance. Enfin, Constance pressa tellement la place, que les assiegés alloient être réduits à se rendre à discretion, lorsqu' il reçut une nouvelle qui l' obligea suivant l' apparence, à leur offrir une capitulation afin de pouvoir terminer son entreprise quelques jours plutôt. Cette nouvelle disoit premierement, que Jovinus l' un des plus

puissans seigneurs des Gaules, avoit été proclamé empereur, et reconnu dans les deux provinces germaniques ; secondement, que Goar roi des allemands, apparemment le même qui avoit quitté le parti des vandales pour s' allier avec les romains lorsque les vandales firent leur invasion en quatre cens sept, s' étoit déclaré pour Jovinus ; cette nouvelle apprenoit enfin que Jovinus étoit à la tête d' une armée formidable, composée en grande partie des francs, des bourguignons et des autres barbares qui avoient été engagés à prendre les armes en faveur de Constantin, et que leur armée s' avançoit à grandes journées pour livrer bataille à l' armée d' Honorius. Quelle convention Constans fils de Constantin, et Decimus Rusticus, que ce même Constantin avoit envoyés sur le Rhin, pour y engager

p228

les francs et les bourguignons à prendre les armes en sa faveur, auront-ils faite avec Jovinus ? L' histoire ne nous l' apprend pas. Constance, pour faire finir plutôt le siege d' Arles, et pour n' avoir plus qu' un ennemi à combattre, fit donc proposer aux assiégés, qui peut-être n' étoient pas encore informés du secours qui leur venoit, une capitulation qu' ils acceptèrent, et dès qu' elle eut été conclüe, ils livrerent leurs portes. On ne sçait point quelles y étoient les conditions stipulées concernant Constantin. Voici quelle fut sa destinée. Pour rendre sa personne inviolable, il prit les ordres sacrés, avant que de se remettre au pouvoir de Constance, qui l' envoya sous une bonne et sûre garde à Honorius. Mais ce tyran n' arriva point jusqu' à la cour qui faisoit alors son séjour à Ravenne. Il étoit encore à trente lieuës de cette ville, quand on le fit mourir par ordre de l' empereur. Rapportons le récit de ses événemens tel qu' il se trouvoit dans l' histoire de Frigeridus. " il y avoit déjà quatre mois que le patrice Constance avoit mis le siege devant Arles,... etc. " suivant Sozoméne, Arles se rendit, parce que Constance défit un secours qui venoit à Constantin. C' étoit apparemment celui que menoit édobecus. Ce succès ne mettoit pas Constance en état d' obliger par force les armoriques à rentrer dans le devoir. Jovinus étoit toujours le maître des provinces germaniques, et suivant les apparences, des provinces qui sont à leur couchant. D' ailleurs,

peu de mois après la prise d' Arles, l' autorité impériale fut encore très-affoiblie dans les Gaules par l' arrivée des visigots. Ils y venoient pour y prendre des quartiers sur les terres domaniales des païs qui sont entre le bas Rhône, la Méditerranée, et l' océan, et cela en

p229

vertu de la concession qu' Honorius leur avoit faite. Elle étoit l' article le plus important du traité conclu avec eux, pour les engager à évacuer l' Italie et à se retirer au-delà des Alpes. Quoique nous n' ayons plus l' acte de la convention qui fut faite à ce sujet entre Ataulphe successeur d' Alaric roi des visigots, et Honorius, nous voyons clairement par la suite de l' histoire, qu' il devoit porter, que les visigots vivoient dans ces quartiers suivant leur loi nationale, qu' ils n' y auroient d' autre supérieur que leur roi, et qu' ils ne rendroient d' autre devoir à l' empire que celui de le servir dans ses guerres comme troupes auxiliaires. La suite de l' histoire nous fait voir encore que les villes capitales d' une cité, quoiqu' elles se trouvassent assises au milieu des quartiers des visigots, devoient demeurer en pleine possession de leur état, et que nos barbares n' y pouvoient mettre ni troupes, ni commandans, à l' exception toutefois de Toulouze. Il paroît que cette ville fut exceptée de la règle générale dans la convention qui se fit alors, et qu' elle fut accordée au roi des visigots pour y tenir sa cour.

Voilà, suivant mon opinion, le premier royaume ou la première colonie de barbares indépendante des officiers civils, et obligée seulement à des services militaires, laquelle ait été établie sur le territoire de l' empire par la concession du prince. J' ai déjà dit que les peuplades de barbares, qui dans les tems précédens avoient obtenu la permission de s' établir dans quelque canton de ce territoire, ou qui après s' y être établies par force, avoient eu la permission d' y rester, n' avoient eu la permission de s' y établir ou d' y rester, qu' à condition d' y vivre en sujets de la monarchie, c' est-à-dire, d' obéir à ses loix et à ses officiers, ainsi que faisoient les anciens habitans.

Ataulphe qui avoit succédé au roi Alaric mort peu de tems après la prise de Rome, avoit bien voulu faire la convention dont nous venons de parler, en vue d' assurer à ses compatriotes un avenir

tranquille, et les romains avoient cru de leur côté qu' ils ne pouvoient point acheter trop cherement l' évacuation de l' Italie, et que c' étoit l' obtenir à bon marché, que la payer en livrant aux barbares une partie des Gaules et même toute la province, attendu l' état malheureux où pour lors elle se trouvoit réduite.

Les visigots arriverent donc dans les Gaules l' année quatre cens douze, et ils prirent d' abord leurs quartiers dans les cités

p230

qui sont à l' occident du bas Rhosne. Suivant la chronique de Prosper, on étendit ces quartiers du vivant même d' Ataulphe, et on leur donna l' Aquitaine qui devoit être encore de la confédération armorique, et dont ils réduisirent apparemment plusieurs cités à recevoir les officiers de l' empereur. Mais les visigots, loin de tenir la promesse qu' ils avoient faite, de se conduire dans les Gaules en bons alliés et confédérés, n' y eurent pas plutôt mis le pied, qu' ils prirent avec Jovinius des liaisons qui auroient été funestes à l' empire, sans l' aventure que je vais raconter. Sarus, un officier got qui servoit les romains, et dont nous avons déjà parlé, venoit de quitter le parti d' Honorius qui l' avoit mécontenté, pour se jeter dans celui de Jovinus. Ataulphe qui s' étoit mis en marche à la tête d' une armée, pour joindre Jovinus, rencontra sur sa route Sarus, qui n' avoit qu' une simple escorte avec lui. Il y avoit entre ces deux gots une vieille querelle, et l' occasion de la terminer à son avantage, parut si favorable à Ataulphe, qu' il ne put résister à l' envie d' en profiter. Il chargea donc Sarus, et il le fit tuer. Ce meurtre mit de la mésintelligence entre Ataulphe et Jovinus, et cette mésintelligence s' augmenta encore parce que Jovinus associa son frere Sebastianus à l' empire. Il falloit que cette démarche fût une contravention à quelqu' une des conditions du traité que Jovinus venoit de faire avec les visigots. Quoiqu' il en fût, Ataulphe fit son accommodement pour la seconde fois avec Honorius, et il se déclara contre Jovinus.

En conséquence de cet accommodement, Ataulphe l' année suivante, débarassa Honorius de nos deux tyrans. Il lui envoya d' abord la tête de Sebastianus qui avoit été tué dans une action de

guerre ; et après avoir fait Jovinus prisonnier, il le lui livra vivant. Honorius le traita, comme il avoit déjà traité Constantin. Ce fut sans doute à la faveur de tous ces mouvemens que les bourguignons à qui nous venons de voir prendre les armes pour le service de Jovinus, passerent le Rhin en l' année quatre cens treize, pour s' établir dans les Gaules, où ils s' emparèrent de plusieurs contrées assises sur la rive

p231

gauche de ce fleuve. Toutes les apparences sont que le païs que les bourguignons occuperent alors, est le même que nous nommons à présent l' Alsace. Jovinus dans la vûë de conserver leur amitié, eut-il la complaisance de les y laisser prendre des quartiers ? Honorius pour les gagner, leur fit-il une concession pareille à celle qu' il venoit de faire aux visigots ? Les histoires qui nous restent n' en disent rien.

Gregoire de Tours nous a conservé un fragment de l' endroit de l' histoire de Frigeridus, où il est parlé de la fin tragique de plusieurs des partisans de Jovinus et de Sebastianus. Le voici. " dans ce tems-là, ceux qui commandoient pour Honorius,... etc. "

comme l' Auvergne étoit une des cités de la premiere Aquitaine, et comme la premiere Aquitaine étoit une des provinces de la confédération armorique, il faut que Constance et ceux qui commandoient pour Honorius dans les Gaules, eussent déjà obligé une partie de cette province à rentrer dans le devoir. " la cité de Trèves (c' est Frigeridus qui reprend la parole) fut mise à feu et à sang par les francs dans une seconde invasion qu' ils y firent. " Frigeridus comptoit sans doute pour la premiere irruption des francs dans les Gaules, leur entrée dans ce païs-là, lorsqu' ils y vinrent joindre Jovinus en quatre cens onze, dans le tems que ce tyran se mettoit en marche pour aller attaquer le patrice Constance qui assiégeoit Arles. Il paroît aussi que Frigeridus compte pour la seconde irruption des francs dans la cité de Trèves, les hostilités qu' ils commirent dans ce district qui tenoit peut-être le parti d' Honorius, lorsqu' ils vinrent dans les Gaules en quatre cens treize pour secourir Jovinus contre Ataulphe.

Suivant Jornandés, les hostilités des francs et des bourguignons, cessèrent dès qu' Ataulphe fut bien établi dans les

Gaules, et ces deux nations intimidées se continrent dans les païs qu' elles occupoient alors ; c' est-à-dire, qu' elles n' envahirent plus les contrées voisines, et qu' elles discontinuerent même d' y faire des courses. Ainsi le passage de Jornandés ne signifie point que les bourguignons et les francs ayent alors repassé le Rhin pour retourner dans leur ancienne patrie. Comme nous le verrons par la suite de l' histoire, les bourguignons demeurèrent dans l' Alsace ou dans les païs voisins, et les francs resterent dans les régions des Gaules qu' ils avoient déjà occupées, dans celles où nous verrons qu' ils étoient encore quand Castinus les attaqua en quatre cens dix-huit, et dans lesquelles ils se maintinrent comme peuple indépendant, jusqu' à la guerre qu' Aëtius leur fit en quatre cens vingt-huit. Quelle étoit cette contrée des Gaules dont les francs auront pû se saisir à la faveur de leurs liaisons avec Jovinus ? Celle dont nous verrons qu' Aëtius les déposseda, la partie de la rive gauche du Rhin séparée de l' ancienne France uniquement par le lit de ce fleuve.

Suivant le cours que prenoient les affaires de l' empire depuis qu' Honorius s' en reposoit sur Constance, on pouvoit esperer qu' au bout de quelque tems la tranquillité et l' ordre seroient rétablis dans le partage d' occident ; mais les événemens qui arriverent durant le reste de l' année quatre cens treize et l' année suivante, y augmentèrent bien le trouble et la confusion.

En premier lieu, Heraclien proconsul d' Afrique, s' y fit proclamer empereur, et peu de tems après sa révolte il arma la flote la plus nombreuse dont l' histoire romaine fasse mention, et il passa sur cette flotte en Italie, pour s' y faire reconnoître. Dans ces circonstances Honorius n' aura point manqué de rappeler une partie des troupes qu' il avoit dans les Gaules, afin d' en grossir l' armée qu' il vouloit opposer à son ennemi le plus dangereux. En effet l' armée de l' empereur se trouva bien-tôt assez forte pour donner auprès d' Otricoli une bataille contre celle de l' usurpateur. L' action fut sanglante. Enfin Heraclien fut défait et réduit à se sauver en Afrique. Ceux qui s' étoient attachés à lui dans sa prospérité, l' abandonnerent dans sa disgrâce. Quand il voulut y lever une nouvelle armée, il ne trouva plus de soldats, et il fut obligé à chercher son azile dans un temple de Carthage ;

c' est-là qu' il fut arrêté, et dans la suite il fut mis à mort.
En second lieu, Honorius et Ataulphe se brouillerent de

p233

nouveau. Une des conditions de leur traité étoit que le roi des visigots rendroit à l' empereur sa soeur Placidie. Ataulphe refusa de la rendre, alléguant pour raison qu' Honorius ne lui avoit point encore fourni tout ce qu' il devoit lui fournir aux termes du traité. L' apparence est que les raisons dont Ataulphe se servoit pour justifier son refus, n' étoient que des prétextes, et qu' il vouloit, quoiqu' il eût promis, retenir Placidie dans le dessein de l' épouser ; ce qu' il fit l' année suivante.

Les visigots recommencerent donc leurs hostilités, en tâchant de surprendre Marseille et quelques autres villes importantes qui étoient à portée de leurs quartiers. Ils échouèrent dans leur tentative sur Marseille, mais ils furent plus heureux à Narbonne, puisqu' ils s' en rendirent maîtres durant le tems des vendanges de l' année quatre cens-treize. Ce qui rend certaine l' année de cet événement, c' est qu' Idace le rapporte immédiatement, avant que de raconter la mort d' Heraclien arrivée constamment avant la fin de cette année-là.

L' année suivante Ataulphe ne garda plus aucunes mesures avec Honorius. Ataulphe engagea Attale, ce phantôme d' empereur qu' Alaric avoit fait proclamer dans Rome lorsqu' il étoit aux portes de cette ville, et qui avoit depuis suivi les visigots dans les Gaules, à y reprendre la pourpre ; et à s' y ériger de nouveau en souverain ; c' étoit déclarer Honorius déchu de toute autorité dans les lieux où les visigots auroient quelque pouvoir, et lui donner à connoître qu' ils y vouloient regner véritablement. Heureusement pour Honorius, Ataulphe épousa la même année Placidie. Cette princesse habile sçut si bien ramener l' esprit de son mari, qu' il changea de sentiment et de dessein.

Au lieu que jusques-là il n' avoit pensé qu' à détruire les romains, pour rendre les visigots les maîtres de la monarchie fondée par Romulus, il s' affectionna aux romains, et il voulut devenir leur défenseur. Voici ce que nous lisons dans Orose concernant les sentimens où étoit Ataulphe, lorsqu' il mourut l' année suivante, c' est-à-dire, en

quatre cens-quinze.

" Ataulphe, comme je l' ai toujours ouï dire, et comme... etc. "

p235

les peuples qui s' établissent dans les païs éloignés de leur patrie, changent bien de caractere et de moeurs au bout de quelques générations. Ces visigots, que leur roi croyoit incapables des vertus civiles les plus nécessaires dans une société, s' établirent à quelque tems delà en Espagne, et c' est d' eux qu' étoient descendus ces vieux castillans si sages et si fermes, enfin nés avec un talent si superieur pour le gouvernement des nations étrangères.

L' inquiétude que donnoit aux visigots le patrice Constance, qui commandoit dans les Gaules pour Honorius, aura peut-être autant contribué à faire prendre au roi Ataulphe des sentimens de modération, que toutes les réflexions dont l' histoire d' Orose nous rend compte. En effet, le général romain se conduisoit avec tant de prudence et tant d' habileté, il étoit si dévoué aux interêts de sa monarchie, qu' il faisoit dire à tous ses concitoyens ; " que les empereurs avoient eu grand tort... etc. "

Ataulphe, conformément à ses bonnes intentions et à ses interêts presens, traita donc avec Honorius, et il paroît que les conditions de leur accommodement furent que les visigots abandonneroient la protection d' Attale, et qu' ils évacueroient les Gaules, d' où ils passeroient en Espagne, pour y faire la guerre au nom de l' empire contre les barbares qui s' étoient cantonnés dans cette province et pour la reconquérir. Il étoit sans doute permis aux visigots par cette convention, de prendre des quartiers en Espagne, et principalement dans les lieux d' où ils chasseroient les vandales, les alains et les autres étrangers. Ce que dit Idace sur l' accommodement d' Ataulphe, qui se fit à la fin de l' année quatre cens quatorze, ou au commencement de l' année quatre cens quinze, semble pouvoir signifier que cet accommodement fut précédé par quelque action de guerre dans laquelle Ataulphe auroit reçu un échec.

p236

Quoiqu' il en ait été, les visigots en l' année quatre cens quinze évacuèrent Narbonne, aussi-bien que tous les lieux qu' ils tenoient dans les Gaules, et ils prirent la route d' Espagne. Ils abandonnerent aussi Attale, qui fut ensuite arrêté par les romains du païs, et livré entre les mains de Constance. Ataulphe n' entra point dans l' interieur de l' Espagne, il fut tué à Barcelonne par les visigots, et Vallia s' empara du trône, après s' être défait de quelques autres ambitieux qui avoient la même prétention que lui. " Idace dit : Ataulphe déterminé par le patrice Constance à quitter Narbonne pour passer en Espagne, fut assassiné par un des siens, tandis qu' il étoit en conversation avec ses courtisans. " il eut pour successeur immédiat Sigéric qui fut tué peu de tems après son élection. Vallia qui succeda à Sigéric, convint avec les romains d' entretenir l' accord qu' eux et son prédcesseur Ataulphe ils avoient fait, et il passa ensuite en Espagne pour y faire la guerre aux alains et aux vandales qui occupoient la Lusitanie et la Bétique ; ce sont les païs connus aujourd' hui sous le nom de Portugal et d' Andalousie. Suivant la chronique de Prosper, la premiere idée de Vallia n' étoit point de s' en tenir au traité que son prédcesseur Ataulphe avoit fait. " après le meurtre d' Ataulphe dit Prosper, les visigots ayant fait quelques mouvemens, ils eurent aussi-tôt en tête le patrice Constance qui les repoussa. " ce ne fut donc apparemment qu' après que Constance eût remporté quelque avantage sur les visigots, qu' ils renouvelerent le traité fait entr' eux et ce patrice sous le regne d' Ataulphe. On peut bien croire que lorsque Constance et Vallia renouvelerent le traité fait sous le regne d' Ataulphe, ils y changerent et ajouterent quelques articles. Une des nouvelles conditions qu' on y insera, fut que Vallia rendroit à Honorius sa soeur Placidie, veuve d' Ataulphe. Constance qui songeoit

p237

dès lors à épouser cette princesse, ce qu' il fit peu de tems après, avoit interêt de faire inserer dans le traité qu' il négocioit, un article qui stipulât qu' elle seroit remise entre les mains d' Honorius ; et dans ces occasions, le ministre le plus fidele est celui qui fait seulement aller de pair ses interêts particuliers, avec ceux de

son maître. Le traité fut exécuté de bonne foi. Les visigots rendirent Placidie, et ils passèrent en Espagne, dans le dessein d' y verser leur sang, en y faisant la guerre sous les auspices de l' empereur contre les barbares qui s' y étoient cantonnés. Suivant l' apparence, ce traité fut exécuté peu de tems après sa conclusion ; et ce fut en quatre cens seize que Placidie fut renduë, et que Vallia acheva de passer les Pyrénées. Ce prince fit d' abord de grands progrès en Espagne où il répandit des ruisseaux du sang, des barbares qu' il sacrifioit à la vengeance de Rome. Quand nous aurons parlé de ce qui se passa dans les Gaules, lorsque Vallia les eut évacuées, nous dirons quelque chose de plus, concernant les exploits qu' il fit en Espagne.

LIVRE 2 CHAPITRE 5

réduction d' une partie des armoriques à l' obéissance de l' empereur. Honorius ordonne en quatre cens dix-huit que l' assemblée générale des Gaules se tienne à l' avenir dans Arles. division des Gaules, en Gaules absolument dites en pays des sept provinces. De Pharamond.
nous sçavons qu' à la fin de l' année quatre cens-seize, ou au commencement de l' année quatre cens dix-sept, Honorius traitoit actuellement avec les armoriques, pour les ramener sous son obéissance. Cette négociation étoit conduite principalement par Exuperantius, citoyen du diocèse de Poitiers, et que nous verrons dans la suite préfet du prétoire dans le département des Gaules ; le lieu de sa naissance le rendoit très-propre à être l' entremetteur de cet accommodement.

p238

Voici comment nous sçavons ce fait-là. Claudius Rutilius Numantianus étoit un homme de grande considération né en Aquitaine, mais qui avoit demeuré long-tems en Italie, et il y avoit même rempli plusieurs dignités éminentes, lorsque vers l' année quatre cens seize de l' ére chrétienne, il voulut revenir dans les Gaules sa patrie, où l' on se flattoit que le calme alloit être rétabli. Rutilius y revint en effet. Comme il étoit poëte, il lui prit envie, durant l' oisiveté à laquelle ceux qui sont en route se trouvent réduits

quelquefois, de composer en vers la relation de son voyage ; et nous avons encore une grande partie de cette relation. Il nous y apprend qu' il se mit en chemin l' année onze cens soixante et neuf de la fondation de Rome, c' est-à-dire, l' année quatre cens seize de la naissance de Jesus-Christ.

Dans un endroit de son poëme, Rutilius dit, en parlant d' un palladius, jeune homme d' une grande esperance, né dans les Gaules, et qu' on avoit envoyé à Rome pour s' y former ; " qu' Exsuperantius, le pere de ce palladius, enseignoit... etc. "

il étoit probablement arrivé dans les païs de la confédération armorique, ce qui arrive ordinairement dans les païs qui se soulevent contre leur souverain, et qui veulent établir une nouvelle forme de gouvernement ; c' est que les personnes de condition médiocre qui sont plus hardies et plus entreprenantes que les citoyens notables, parce qu' elles sont moins satisfaites de leur condition presente que les autres, s' arrogent dans leur parti toute la considération, et qu' elles en abusent, pour opprimer ceux à qui elles obéissoient avant les troubles. " la noblesse des provinces-unies, et celles des provinces obéissantes,... etc. "

p239

on sçait avec quelle insolence la *canaille ligueuse* traitoit en France les personnes respectables qui se trouvoient engagées dans le parti de la sainte union.

Il paroîtra clairement par la suite de cette histoire, qu' en quatre cens seize, ou dix-sept, Exsuperantius ne fit rentrer dans le devoir qu' une partie des provinces de la confédération armorique, et qu' ainsi ce romain ne termina point l' affaire à laquelle il travailloit actuellement, tandis que Rutilius écrivoit son itineraire. Suivant les apparences, Exsuperantius ne put ramener alors sous l' obéissance de l' empereur que celles des cités de la seconde Aquitaine que les visigots n' avoient point réduites, et la plûpart des cités de la premiere Aquitaine. En effet nous trouverons dorénavant plusieurs cités de ces deux provinces dans une pleine dépendance des officiers du prince, quoiqu' elles fussent comprises certainement dans le commandement armorique. Il en sera de même des cités de la seconde Belgique dont il est probable qu' une partie, du moins étoit entrée d' abord dans cette confédération. Mais d' un autre côté, la seconde, la troisième, et la quatrième des provinces

lyonnoises doivent avoir été sourdes aux remontrances d' Exsuperantius. Car l' on verra clairement par la suite de l' histoire que ces provinces persevererent alors dans la résolution de ne point se soumettre à l' autorité des officiers nommés par l' empereur.

Quoique les armoriques ne se fussent point soulevés contre Honorius, mais contre le tyran Constantin, il ne s' ensuit pas qu' ils ayent dû consentir à se remettre sous le gouvernement du prefet du prétoire et des autres officiers impériaux, aussi-tôt que ces officiers eurent cessé d' être ceux de Constantin, et qu' ils furent redevenus les officiers d' Honorius. Depuis l' année quatre cens neuf que les provinces armoriques s' étoient mises en république jusqu' à l' année quatre cens seize, les personnes qui s' étoient emparées de l' autorité dans cet état, avoient goûté la douceur de commander. Elles ne manquoient donc pas de représenter à leurs compatriotes qu' ils ne seroient pas mieux traités par les officiers d' Honorius, qu' ils l' avoient été par les officiers du tyran et par ceux de ses devanciers. Elles leur disoient qu' on rétablirait les impôts supprimés, qu' en un mot toutes les vexations

p240

dont on se plaignoit depuis plusieurs siècles, recommenceroient, dès qu' on seroit rentré sous le joug des courtisans d' Honorius. Enfin ceux dont l' intérêt étoit de faire durer la révolte, avoient le pouvoir en main.

Honorius pour accélérer la pacification des Gaules, que le passage des visigots en Espagne, et ses négociations avec les armoriques lui faisoient esperer, accorda dans ce tems-là une amnistie générale de tous les crimes commis à l' occasion des derniers troubles. Il étoit impossible que pendant ces désordres plusieurs personnes, sous prétexte de servir l' état, n' eussent vengé des injures particulieres, et qu' un grand nombre de citoïens ne fût coupable d' avoir entretenu des intelligences secrettes avec les barbares, crime qui, suivant les loix impériales, devoit être puni par le feu. " si quelqu' un, dit une de ces loix, a donné aux barbares... etc. " ce fut aussi dans le même tems qu' Honorius, dont les provinces germaniques, du moins en partie, reconnoissoient l' autorité depuis la mort de Jovinus, y envoya Castinus qui commandoit les troupes de la garde impériale, pour faire la guerre

aux francs, c' est-à-dire, suivant les apparences, à ceux des francs qui avoient pillé la cité de Trèves, et qui s' étoient cantonnés sur le territoire de l' empire. On lit dans Gregoire de Tours : " Frigeridus, après avoir raconté qu' Asterius reçut les patentes de la dignité de patrice... etc. "

n' y avoit-il dans Sulpitius et dans Frigeridus, concernant les francs, que les passages que Gregoire de Tours en a extraits ? C' est ce qui paroît impossible, attendu le sujet que ces deux auteurs avoient traité ? Pourquoi

p241

Gregoire de Tours, s' est-il lassé d' extraire ?

Reprenons la suite de l' histoire.

Ce qui nous fait rapporter à l' année quatre cens dix-sept, ou pour le plus tard, à l' une des deux années suivantes, l' entreprise d' Honorius contre les francs de laquelle il est ici question, c' est que lorsqu' elle se fit, Castinus n' étoit point encore maître de la milice dans le département des Gaules. Frigeridus l' eût désigné par le nom de cet emploi, puisque cet historien qui étoit romain, a dû qualifier exactement les officiers qui de son tems ont rempli les grandes charges de l' empire, lorsqu' il avoit occasion de parler d' eux. Or quand Constance le mari de Placidie mourut, en quatre cens vingt et un, Castinus étoit déjà maître de la milice. Idace lui donne cette qualité, en parlant d' un événement arrivé en Espagne, et qu' il rapporte immédiatement après avoir parlé de la mort de Constance. Quel succès eut l' expédition de Castinus ? Frigeridus le disoit, mais Gregoire de Tours, nous venons de nous en plaindre, n' a point transcrit ce qu' en rapportoit cet historien ; et nous allons voir qu' en l' année quatre cens dix-huit Honorius n' étoit encore bien obéi que dans les sept provinces méridionales des Gaules. Nous verrons même dans la suite que les francs étoient toujours cantonnés en quatre cens vingt-huit dans les Gaules. Cependant dès l' année quatre cens dix-sept, cet empereur fit à Rome une entrée triomphale, comme si tous ses ennemis eussent été domptés. On vit marcher devant son char cet Attale qui avoit été proclamé deux fois empereur, et qui fut relegué après le triomphe dans l' isle de Lipari.

Enfin Honorius qui étoit alors très-bien servi par Constance, donna en l' année quatre cens dix-huit l' édit suivant, pour rétablir l' ordre

dans celles des provinces des Gaules qui reconnoissoient pleinement son autorité ; c' étoit un moyen d' acheminer la réduction de celles qui perseveroient encore dans la confédération armorique.

Honorius et Théodose, empereurs.

au très-illustre Agricola, préfet du prétoire des Gaules.

" nous avons résolu en conséquence... etc. "

p244

nous ferons plusieurs observations sur l' édit d' Honorius ; et la première sera sur la question qui se présente d' abord. Quelles étoient les sept provinces des Gaules dont il est fait mention dans cet édit, sans que néanmoins le dénombrement y en soit fait ? Voici mon opinion sur ce point-là.

Dès le quatrième siècle, il étoit déjà d' usage dans le discours ordinaire, de diviser quelquefois la Gaule, en Gaules proprement dites, et en un país désigné alors par le nom *des cinq provinces* , et qui comprenoit les provinces méridionales de la Gaule. Quelques-unes de ces cinq provinces ayant été partagées en deux, depuis que cette division arbitraire eût été mise en usage, on ne dit plus *les Gaules et les cinq provinces* , mais *les Gaules et les sept provinces* . La notice des Gaules rédigée sous le regne d' Honorius et imprimée par le pere Sirmond, celle en un mot que les sçavants croient la meilleure de toutes, après avoir fait l' énumération des dix provinces qu' on appelloit proprement la Gaule suivant cette division ; et après avoir dit quelles cités se trouvoient dans chacune de ces dix provinces, ajoute : *il y a encore les cités suivantes dans les sept provinces*, et puis elle fait l' énumération des cités qui se trouvoient dans chacune des sept provinces. C' est-à-dire dans la Viennoise, dans la province des Alpes Maritimes, dans la seconde Narbonoise, dans la première Narbonoise, dans la Novempopulanie, dans la seconde Aquitaine, et dans la première Aquitaine. On peut voir dans les annales ecclésiastiques du pere Le Coite plusieurs passages d' auteurs, soit du quatrième siècle, soit du cinquième, qui font foi que la division de la Gaule en Gaules proprement dites, et en país des cinq ou des sept provinces, avoit lieu de leur tems dans le langage ordinaire.

Je ne crois pas néanmoins que les sept provinces,

ayent jamais fait soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre militaire, un corps d'état distinct du reste de la Gaule, ni jamais eu un gouvernement séparé, et même aucun commandant particulier.

p245

La division de la Gaule en sept provinces, et en Gaules proprement dites, n'avoit lieu que dans le langage ordinaire avant l'année quatre cens dix-huit qu'elle devint réelle en quelque manière par la convocation de l'assemblée d'Arles. Cette division étoit à peu près de même nature que la division de la Gaule *en Gaules citérieures, et en Gaules ultérieures*, laquelle avoit aussi lieu quelquefois dans le stîle du monde durant le cinquième siècle, et passoit même dans les histoires, bien que, comme nous le verrons plus bas, on n'eût aucun égard à cette dernière division dans l'ordre civil et dans l'ordre militaire. Il est vrai que plusieurs sçavans ont cru que dès le commencement du règne d'Honorius nos sept provinces fussent régies par un officier particulier, nommé le vicaire des sept provinces, et qu'elles fissent par conséquent dès lors, une espèce de corps d'état particulier. Mais je crois qu'ils ont été trompés par une faute de copiste ou d'imprimeur, laquelle se trouve dans le texte de la notice de l'empire donné par le pancirole, et qui a passé de-là et dans l'extrait de cette notice que Duchesne a insérée dans son premier volume du recueil des historiens de France, et dans bien d'autres livres. Voici en quoi consiste ce vice de clerc.

Le diocèse du préfet du prétoire des Gaules comprenoit les Gaules, l'Espagne et la Grande-Bretagne ; et cet officier avoit dans chacune de ces trois grandes provinces de l'empire, un vicaire général. Le vicaire général des Gaules s'appelloit le vicaire des dix-sept provinces des Gaules. C'étoit le nombre des provinces dans lesquelles les Gaules étoient alors divisées, et sur lesquelles s'étendoit l'autorité de ce vicaire. Or le texte de la notice de l'empire donné par le pancirole, au lieu d'appeler ce vicaire général des Gaules dans l'endroit où il en est parlé, *le vicaire des dix-sept provinces* ; au lieu de dire *vicarius decem et septem provinciarum*, ce texte l'appelle seulement *vicarius septem provinciarum*. On y lit : *voici les provinces qui*

reconnoissoient le vicaire des sept provinces ...
que ce soit

p246

une faute, on n' en sçauroit douter ; car dans l' énumération des provinces qui reconnoissoient cet officier, et qui suit immédiatement les paroles que je viens de rapporter, on trouve le nom de toutes les dix-sept provinces des Gaules. Ce que je viens de dire, est si sensible, que Pancirole commente son texte sans égard à la faute d' impression, qui se trouve dans son édition, je veux dire sans égard à l' omission de *decem* ; par-tout il appelle le vicaire dont nous parlons, *le vicaire des dix-sept provinces*, et non pas *le vicaire des sept provinces* . Voilà la source de l' erreur qui a fait croire que les sept provinces avoient un officier particulier, et qu' elles faisoient une espece de corps d' état distinct du reste des Gaules, même avant l' édit d' Honorius rendu en quatre cens dix-huit, qui en fit une espece de corps d' état particulier, mais plutôt fictif que réel. Ce corps ne fut jamais réputé une grande province séparée du reste des Gaules. Il n' eut jamais à ce qui me paroît, ni un préfet du prétoire, ni un maître de la milice, ni aucun gouverneur particulier. Les sept provinces même après 418, continuerent d' obéir aux officiers supérieurs qui commandoient dans les Gaules.

La division de la Gaule ou des Gaules, en Gaules proprement dites, et en païs des sept provinces, n' étoit donc avant cet édit qu' une de ces divisions purement arbitraires, que l' état ne connoissoit point. Il est vrai qu' on trouve dans la notice de l' empire quelques emplois de finance particuliers dans les sept provinces. Mais on peut dire deux choses à cet égard. La premiere c' est que pour multiplier les emplois lucratifs, on aura créé avant l' année 418, quelques nouvelles commissions dans nos sept provinces. La seconde, c' est que ces emplois n' auront été érigés que depuis l' année quatre cens dix-huit, et la convocation de l' assemblée d' Arles, mais qu' on en aura fait mention dans les copies de la notice transcrites postérieurement à cette année-là.

Le peuple ne laisse pas d' adopter ces sortes de divisions, parce qu' elles sont fondées sur des choses sensibles, comme la difference des coûtumes, des usages, des moeurs et des habits qui se trouve entre les habitans de païs contigus, et qui se fait

remarquer aisément. Suivant toutes les apparences, la division des Gaules, en Gaules proprement dites, et dans les païs des sept provinces, provenoit de-là, ainsi que cette autre division du même païs en *Gaules ulterieures* et en *Gaules citerieures*, de laquelle nous avons déjà promis de parler en son lieu.

p247

Toutes les Gaules ne se transformerent pas, s' il est permis de parler ainsi, en une contrée romaine dans l' espace d' un seul jour. La ressemblance qui se trouvoit sous l' empire d' Honorius entre les habitans des Gaules et les habitans de l' Italie, avoit été l' ouvrage de plusieurs siecles. Elle ne s' étoit introduite que successivement, et le progrès de la politesse et des moeurs romaines ne dut point même se faire par-tout également. Il étoit naturel que les provinces méridionales des Gaules, que celles qui furent appellées les *cinq provinces*, et puis les *sept provinces* se polissent et prissent les moeurs romaines plutôt que les provinces septentrionales. Ces provinces méridionales avoient plus de commerce avec l' Italie, que n' en avoient les autres, et leur climat étant d' ailleurs semblable à celui de l' Italie, il favorisoit davantage l' introduction des bains et de plusieurs autres usages des romains. Ainsi ces provinces méridionales étant venuës à se polir plutôt que les autres, ayant pris plutôt que les autres les moeurs et les usages des romains, elles auront paru du moins durant un tems, plus semblables à l' Italie, qu' au reste des Gaules ; et par-là elles auront porté le monde à les distinguer du reste des Gaules par un nom particulier, qui leur sera même demeuré dans la suite, quoique, si l' on veut, le reste des Gaules fût devenu presqu' aussi romain qu' elles. Il suffit que la difference dont je parle, eût subsisté durant un tems. Or Pline qui vivoit sous Vespasien, dit, en parlant de la plus grande partie du païs appelé dans le cinquième siecle les sept provinces, et en suivant la premiere division des Gaules suivie par les romains. On appelle la province Narbonnoise,... etc. Il étoit même permis aux sénateurs romains originaires de

p248

la Gaule narbonnoise d' y aller sans en demander la permission à l' empereur, quoiqu' une loy d' Auguste défendît à ces magistrats de sortir de l' Italie et d' aller dans les provinces sans une permission expresse du souverain. On avoit excepté cette portion des Gaules, ainsi que la Sicile, de la loy générale, parce qu' on les regardoit, s' il est permis de parler ainsi, comme une extension, comme une continuation du territoire de l' Italie. La loy particuliere faite en faveur des sénateurs de la Gaule narbonnoise avoit même été faite dès le regne de l' empereur Claudius. L' Aquitaine qu' on sçait avoir été un païs si poli du tems des empereurs, et si fertile alors en poëtes et en orateurs latins, faisoit presque toute l' autre partie du païs appelé les sept provinces au commencement du cinquième siecle. Voilà, suivant mon opinion, tout ce qui aura fait donner dans le langage ordinaire, cette dénomination à la contrée dont il s' agit ici.

Je ne pense donc pas, et je le répète, que les sept provinces ayent jamais fait un corps d' état particulier et réellement distinct ni dans l' ordre civil ni dans l' ordre militaire, même après l' année quatre cens dix-huit ; mais cette année-là, les conjonctures où se trouvoient les Gaules, donnerent lieu à former une espece de corps d' état apparent plutôt que réel, qui aura été composé de six de ces provinces demeurées dans l' obéissance, et d' une autre province, qui par rapport à sa situation présente se trouvoit de même condition qu' elles. Ces six provinces auront donc été la Viennoise, la province des Alpes, la seconde Narbonnoise, la premiere Narbonnoise, la Novempopulanie et la seconde Aquitaine, qui étoient déjà comprises dans le nombre des sept provinces. Les cinq premieres depuis le passage des visigots en Espagne étoient pleinement sous l' obéissance de l' empereur ; et jamais aucunes d' elles n' étoient entrées dans la confédération armorique. Nous avons vû qu' il étoit probable qu' Exsuperantius eût ramené à son devoir la seconde Aquitaine, qui faisoit la sixième province. Honorius qui songeoit à rétablir l' ordre dans la partie des Gaules où il étoit le maître, en attendant qu' il pût obliger l' autre partie à reconnoître l' autorité impériale, aura donc jugé à propos en quatre cens dix-huit, de convoquer les états de ces six provinces. Il ne pouvoit point appeller les

représentans de la première Aquitaine qui faisoit la septième province parce qu'elle étoit encore du moins en partie, de la confédération armorique. D'un autre côté, l'on étoit accoutumé à entendre dire les *sept provinces*, et il convenoit pour plusieurs raisons dont il sera bien-tôt parlé, de ne se pas servir d'une autre dénomination. On aura donc substitué à la première Aquitaine, la première Lyonnaise demeurée fidèle à l'empereur, quoiqu'originellement elle ne fut pas une des sept provinces, mais bien une province du pays appelé proprement les Gaules, dans le langage ordinaire. Honorius aura convoqué ensuite sous le nom des états *des sept provinces* les états de chacune de ces sept provinces, en leur envoyant une expédition de l'édit que nous avons rapporté. On étoit accoutumé dans les Gaules depuis long-tems à cette dénomination, qui par conséquent ne paroissoit point annoncer aucune nouveauté de mauvais augure ; au contraire elle cachoit en quelque sorte, la cause qui avoit comme réduit à sept provinces les dix-sept provinces des Gaules.

D'où savez-vous, me dira-t'on, que les sept provinces qu'Honorius convoquoit à Arles, et que son édit ne nomme point, n'étoient pas les mêmes que celles qui sont comprises sous le nom des *sept provinces* dans la notice des Gaules, et que ce n'étoit pas la première Aquitaine, mais la première Lyonnaise qui faisoit la septième province ? Je le sçais d'Hincmar, et voici l'endroit de ses ouvrages qui me l'apprend. " un reglement,... etc. "

p250

voilà quelle est la teneur de l'édit des empereurs, et quelle étoit suivant Hincmar, celle des décrétales des papes.

Bornons-nous ici à ce qui regarde le gouvernement civil dans le passage d'Hincmar que nous venons de rapporter. On ne sçauroit douter que ce prélat n'y entende parler de l'édit d'Honorius, dont nous avons donné la traduction. Ce que dit Hincmar de la date et du dispositif de l'espece de rescript dont il parle, le fait connoître suffisamment ; d'ailleurs, comme ce prélat qui fleurissoit sous le regne de Louis-Le-Débonnaire, a vécu dans un tems où la mémoire des changemens considérables arrivés

dans le gouvernement civil des Gaules durant le cinquième siècle, n' étoit pas encore tout-à-fait éteinte, et quand l' ancienne division par provinces subsistoit toujours dans l' ordre ecclésiastique, il mérite d' être cru, lorsqu' il fait le dénombrement des sept provinces, à qui s' adresse l' édit d' Honorius, et que cet édit ne nomme point. Il est vrai que des sçavans du dernier siècle ont prétendu, sans alléguer aucune autorité, qu' il fallut corriger le texte d' Hincmar, et y lire non pas *lugdunensem* , mais *aquitaniam primam* . Mais qu' on fasse attention que dans la supposition qu' il y a une faute aussi grossière dans le texte d' Hincmar, et qu' il s' y trouve *la première Lyonnaise* au lieu de *la première Aquitaine* , il faut penser que c' est Hincmar lui-même qui a commis cette faute. On ne sçauroit la mettre sur le compte des copistes. Il ne leur est arrivé que trop souvent et tout le monde en tombe d' accord de mettre une lettre, ou bien un chiffre pour un autre, mais on ne leur reproche pas d' avoir mis un nom propre pour un autre quand ces deux mots se ressemblent aussi peu que *lugdunensis* et *aquitania* . Or c' est ce qu' on ne croira point, quand on fera réflexion que Hincmar a vécu dans un tems où la tradition devoit

p251

conserver encore la mémoire d' un pareil événement, comme sur la connoissance qu' il avoit de nos antiquités. En second lieu, quoiqu' on ne soit point obligé d' alleguer des raisons, pour rejeter les corrections qu' on propose sans être autorisé, ou sur un manuscrit, ou sur la nécessité évidente de restituer un texte sensiblement défectueux, je ne laisserai pas d' en rapporter ici une très-forte, pour ne point admettre la correction dont il s' agit. La voici. Si la première Aquitaine eût été l' une des sept provinces convoquées à l' assemblée d' Arles, Honorius n' auroit pas dit dans son rescript, comme il le dit : " que des sept provinces, la Novempopulanie et la seconde Aquitaine étoient les provinces les plus éloignées de la ville d' Arles. " il eût dit que c' étoient les deux Aquitaines. Les extrêmités de la première Aquitaine, dont Bourges étoit la ville métropolitaine, sont encore plus éloignées d' Arles que les extrêmités de la Novempopulanie.

Enfin le texte d' Hincmar tel qu' il est, s' accorde beaucoup mieux avec ce que nous sçavons d' ailleurs touchant l' état où les Gaules étoient en quatre cens dix-huit, qu' il ne s' accorderoit avec ces mêmes notions, après qu' il auroit souffert la correction dont nous ne voulons pas.

Honorius aura convoqué la premiere Lyonnaise à l' assemblée d' Arles, parce que cette province étoit alors pleinement soûmise à ses ordres, et il n' aura point convoqué la premiere Aquitaine, parce que plusieurs de ses cités étoient encore engagées dans la confédération armorique, quoique l' Auvergne et quelques autres des cités de cette même province fussent déjà rentrées dans le devoir. Il aura paru contre la dignité de l' empire, dont on ne fut jamais si jaloux que lorsqu' il avoit cessé d' être respectable par ses forces, et qu' il touchoit à sa ruine, de convoquer une partie des cités d' une province, sans convoquer l' autre en même-tems, et d' avoüer ainsi dans un édit qu' il y avoit des sujets dont on n' étoit déjà plus le maître. L' inconvénient étoit encore plus grand à convoquer des sujets qui n' obéiroient pas. Personne ne peut avoir oublié une observation que M De Valois fait en plus d' un endroit,

p252

concernant la vanité des empereurs des romains d' orient, qui dans la vûe de montrer qu' ils regnoient toujours sur un aussi grand nombre de provinces que leurs prédécesseurs, avoient coûtume, afin que ce nombre ne parût point diminué, quand les barbares leur en avoient enlevé quelqu' une, de partager alors en deux provinces, une des provinces qui leur restoient. Claudien introduit dans un de ses poèmes l' orient qui se plaint de cette supercherie. La cour " dit ce personnage allegorique, n' est occupée que de danses et de festins... etc. "

les raisons qui empêchoient qu' on n' invitât la premiere Aquitaine à l' assemblée d' Arles, auront aussi empêché qu' on n' y invitât les deux provinces germaniques et les deux provinces belgiques, quoiqu' il y eût plusieurs de leurs cités où l' autorité de l' empereur étoit reconnuë. Les barbares en tenoient plusieurs autres, et d' autres étoient encore engagées dans la confédération armorique.

Il faut faire encore une observation sur celle des dispositions de l' édit d' Honorius qui semble

fixer dans Arles le siege de la préfecture des Gaules. Nous avons rapporté dans le premier livre de cet ouvrage que Constantin Le Grand avoit mis dans Trèves le prétoire ou le siège de la préfecture des Gaules, qui comprenoit les Gaules, l' Espagne et la Grande-Bretagne ; et l' on voit par l' histoire et par diverses loix des empereurs, que

p253

ce tribunal auguste y étoit encore les dernieres années du quatrième siecle ; très-probablement il ne fut déplacé qu' après la grande invasion que les barbares firent dans les Gaules en l' année quatre cens sept. Les guerres et les autres malheurs dont cet événement fut suivi, et qui, comme nous l' avons vû, furent si funestes à la ville de Trèves en particulier, auront obligé le préfet des Gaules, qui ne devoit pas commettre sa dignité très-respectable à la verité, mais désarmée, à se retirer pour quelque tems dans un lieu moins exposé aux insultes des ennemis, et aux outrages des mauvais sujets. Aussi voyons-nous dans la vie de saint Germain que vers l' année quatre cens quatorze, et un peu avant qu' il fût fait évêque d' Auxerre, Julius préfet des Gaules se tenoit à Autun. Mais le désordre augmentant dans les Gaules, au lieu de diminuer, Julius ou quelqu' un de ses successeurs aura cru qu' il lui convenoit de s' éloigner encore davantage des païs ennemis ou suspects, et il aura été attendre dans Arles des conjonctures plus heureuses, et qui lui permissent de reporter son siège à Trèves.

Tant que ce siège ne pouvoit pas être à Trèves, il ne pouvoit pas être placé plus convenablement que dans Arles, demeure voisine de l' Italie, et située à une aussi grande distance des provinces confédérées, et de celles où les barbares s' étoient cantonnés, que le pouvoit être une ville des Gaules. Le Rhône la couvroit même du côté le plus suspect. Cette ville étoit encore plus à portée de l' Espagne qui étoit du département du préfet du prétoire des Gaules, que Trèves et qu' Autun. Il est vrai qu' Arles est bien éloigné de la Grande-Bretagne qui étoit aussi dans le département de ce préfet ; mais on a vû que cette grande province s' étoit soustraite dès l' année quatre cens neuf à l' obéissance des officiers de l' empereur. Il y avoit encore une convenance à mettre, pour ainsi dire, en dépôt dans Arles, le

siège de la préfecture des Gaules, puisque cette ville étoit déjà depuis long-tems la métropole de la province des Gaules, ou le lieu de la résidence du vicaire des dix-sept provinces, dans lesquelles se divisoit la province des Gaules. Nous avons dit que ce vicaire étoit le lieutenant que le préfet des Gaules avoit dans les Gaules, ainsi qu' il en avoit un autre en Espagne, et un autre dans la Grande-Bretagne.

p254

Il paroît en lisant une supplique présentée par quelques évêques des Gaules, en faveur des droits de l' église d' Arles, au grand saint Leon élu pape en quatre cens quarante, qu' Arles avoit été déjà qualifiée de métropole des Gaules dans les rescripts d' un des deux empereurs du nom de Valentinien, qui ont régné avant Honorius, et dans des rescripts d' Honorius lui-même. Or comme du tems de ces deux Valentiniens, c' étoit Trèves qui étoit la métropole du grand diocèse ou du département du préfet des Gaules, le Valentinien auteur du rescript, n' a pû qualifier Arles de métropole des Gaules, que parce qu' elle étoit la métropole particuliere des dix-sept provinces des Gaules, qui faisoient un des trois districts de ce diocèse, et par conséquent le lieu de la résidence ordinaire du vicaire de ces dix-sept provinces. Trèves étoit la métropole de tout le diocèse du préfet du prétoire des Gaules. Arles étoit la métropole particuliere des Gaules. Les conjonctures étant devenues plus fâcheuses de jour en jour, Honorius aura par son édit de quatre cens dix-huit, fixé dans Arles le siège du préfet des Gaules, jusqu' à ce que des tems plus favorables permissent de le reporter à Trèves. Si dans la supplique dont nous venons de parler, les évêques qui la presenterent à saint Leon près de trente ans après cet édit, il n' est pas fait mention de la nouvelle dignité qu' il sembloit donner à la ville d' Arles. Si cette ville n' y est point qualifiée de métropole de tout le ressort de la préfecture du prétoire des Gaules, mais seulement de métropole des Gaules, c' est suivant mon opinion, que les romains aussi occupés du soin de déguiser les disgraces de l' empire que nous avons vû qu' ils l' étoient, n' avoient garde de parler de cette nouvelle dignité comme d' une prééminence permanente. Ils n' auroient pas voulu qu' on eût pû penser qu' ils désespéroient de recouvrer Trèves, et d' y rétablir le siège de la préfecture des Gaules. D' ailleurs

cette nouvelle dignité ne donnoit dans les Gaules aucun droit nouveau à l' église d' Arles. L' affaire dont il s' agissoit étoit une prétention de superiorité qu' avoit l' église d' Arles sur d' autres églises des Gaules, et sa qualité de métropole particuliere des Gaules suffisoit seule pour fonder une pareille prétention. Il n' étoit pas nécessaire qu' Arles, pour avoir cette prétention, fût la métropole de tout le diocèse

p255

du préfet des Gaules. Aussi voit-on qu' Arles avoit mis en avant la prétention dont il s' agit dès l' année quatre cens un. Le tems de reporter à Trèves le siège de la préfecture des Gaules n' arriva jamais, et ce siège étoit encore dans Arles vers l' année cinq cens trente-sept, tems où les francs furent mis en possession d' Arles par les ostrogots.

Suivant la chronique de Prosper, Pharamond regnoit dans l' ancienne France vers l' année quatre cens dix-huit. De quelle tribu étoit-il roi ? Je l' ignore. Ainsi je ne parlerai point davantage de ce prince, dont je ne trouve rien dans les autres écrivains du cinquième et du sixième siècle. Il y a même des critiques qui s' imaginent, mais sans fondement si l' on s' en rapporte à mon opinion, que la chronique de Prosper a été interpolée dans l' endroit où elle fait mention de Pharamond, et qu' on y a inseré le peu de mots qu' elle en dit.

LIVRE 2 CHAPITRE 6

les visigots qui avoient évacué les Gaules, y rentrent. Il survient de nouveaux troubles dans l' empire. Mort d' Honorius. Valentinien lii est fait empereur. Ce qui se passa les trois premières années de son regne.

après que les visigots eurent évacué les Gaules, leurs habitans devoient se flatter de l' esperance d' y voir la tranquillité rétablie par la voie de la conciliation et de la douceur. Mais cette esperance ne fut point de longue durée. Les visigots y revinrent, ou du moins ils se mirent en mouvement pour y revenir dès l' année quatre cens dix-huit. Voici ce qui se trouve dans Idace à ce sujet. " tous les vandales silingiens furent

exterminés par Vallia dans l' Espagne bétique ; ... etc. "

suivant les fastes de Prosper, ce fut le second jour de juillet de l' année quatre cens dix-huit, que nâquit ce prince, qui fut depuis l' empereur Valentinien liie du nom. Ainsi, à en juger par l' ordre qu' Idace garde dans sa narration, le retour des visigots dans les Gaules étoit du moins convenu avant le deux de juillet de l' année quatre cens dix-huit que Valentinien nâquit, ou du moins avant qu' Idace apprît cette naissance. Quant à la mort de Vallia, c' est par anticipation qu' Idace en parle sur l' année quatre cens dix-huit, puisqu' il est certain, comme on le verra, que ce prince ne mourut qu' en quatre cens dix-neuf.

Cependant les visigots ne furent rétablis de fait dans les quartiers des Gaules qu' ils avoient évacués, pour passer en Espagne qu' en l' année quatre cens dix-neuf. " le patrice Constance, disent les fastes de Prosper,... etc. "

quelles furent précisément les bornes de cette concession qui s' étendoit jusques-à l' ocean, suivant le passage d' Isidore qui va être rapporté ? Je n' en sçais rien. Il paroît seulement, en faisant attention à la suite de l' histoire qu' on donna aux visigots, non pas la seconde Aquitaine en entier, mais seulement une portion de cette province, et quelques

cités dans la premiere Narbonoise ; on leur donna même dans d' autres provinces quelques districts.

Comme Rome ne cedit point aux visigots la pleine propriété et la souveraineté des provinces où elle leur accordoit des quartiers, elle n' aura point eû autant d' attention pour ne point laisser enclaver le païs gardé dans les païs cedez, que les états qui font une cession absolue à un autre état, ont coutume d' en avoir dans ces occasions. Rome, c' est une observation que mon objet principal m' oblige de repeter, Rome, dis-je, qui ne permettoit aux barbares qui n' obéissoient pas à ses officiers civils, en un mot *aux barbares ses hôtes* , de s' établir sur son territoire que pour y jouir de certains fonds, dont le revenu devoit leur tenir lieu de solde, ne se faisoit pas

une grande peine de loger quelquefois ces hôtes en des lieux séparés les uns des autres par des païs où ces barbares n' auroient point de quartiers. Au contraire, il convenoit à l' empire que les quartiers de nos confédérés ne fussent point contigus, afin qu' on pût couper plus aisément la communication entr' eux. Le retour des visigots dans les Gaules, étoit donc l' effet du nouveau traité que Constance avoit conclu avec eux, et en vertu duquel ces barbares, avant que d' y venir reprendre leurs quartiers, dont le principal étoit à Toulouse, remirent à l' empire romain plusieurs contrées des Espagnes qu' ils avoient reconquises sur ses ennemis. Ce fut donc en quelque maniere pour récompenser les visigots des services qu' ils lui avoient rendus, qu' il leur accorda de nouveau des quartiers dans les Gaules. En effet, nous allons voir que dans ces tems-là l' empereur envoya des officiers en Espagne, pour y gouverner le païs, dont les sueves, les alains et d' autres barbares s' étoient emparés depuis l' année quatre cens neuf, et dont les visigots venoient de les chasser.

Quels étoient les motifs qui peuvent avoir engagé Constance à tirer les visigots de l' Espagne, où ils servoient si bien les romains, mais d' où ils n' avoient pas encore entierement chassé les autres barbares, et à leur donner de nouveau des quartiers dans les Gaules qu' il sacrifioit ainsi au bien général de l' empire ? Autant qu' on peut le deviner, Constance en avoit deux : le premier étoit de se servir des visigots contre les armoriques qui ne

p258

vouloient point se laisser imposer de nouveau le joug qu' ils avoient secoüé. L' autre étoit de tirer les visigots de l' Espagne, où il leur seroit trop facile de se cantonner et de fonder une monarchie entierement indépendante et formidable, pour les transplanter dans les Gaules, d' où il seroit plus aisé de les renvoyer un jour au-delà du Rhin. Tous les empereurs et tous ceux de leurs ministres qui ont été réduits par la malignité des conjonctures à employer les armes des rois barbares dans les provinces romaines, ont dû, s' ils avoient quelque prudence, songer continuellement aux moyens dont ils pourroient se défaire de ces hôtes, dans l' instant où l' empire cesseroit d' avoir besoin de leur épée. Quand j' ai dit qu' en quatre cens dix-neuf les visigots furent mis de nouveau en possession des

quartiers qu' ils avoient dans les Gaules, avant qu' ils allassent en Espagne, je n' ai point prétendu dire qu' on les eût remis en possession précisément des mêmes lieux, et sur-tout de la ville de Narbonne, ni des autres villes, dont ils pouvoient s' être rendus maîtres dès lors contre la teneur de leurs conventions avec les romains. Nous verrons que ce fut long-tems après quatre cens dix-neuf, et seulement en quatre cens soixante et deux que les visigots se saisirent de Narbonne pour la seconde fois. Ils n' y entrèrent même pour lors, que comme ils y étoient entrés la première fois, c' est-à-dire, par surprise. En effet, plus on fait réflexion aux circonstances de l' établissement de la monarchie françoise, et de l' établissement des autres monarchies fondées durant le cinquième siècle sur les débris de l' empire romain, plus on est persuadé de la vérité d' une observation que nous avoit déjà fait plus d' une fois... elle est que les empereurs en donnant des quartiers à un corps de barbares dans le plat-païs d' une cité, ne prétendoient pas lui abandonner la souveraineté de ce district, ni même lui donner le droit de s' y ingérer en aucune maniere dans le gouvernement civil. Il paroît que les empereurs exceptoient ordinairement les villes capitales de la cité où ils donnoient des quartiers aux barbares, des lieux où ces barbares pourroient tenir garnison. C' étoit le moyen le moins mauvais d' assurer l' effet des conventions, qui probablement se faisoient dans ces conjonctures entre les barbares et les empereurs, et suivant lesquelles le senat de la cité où l' on avoit donné des quartiers, devoit demeurer en possession pleine et entiere de l' administration de la justice et de la police. Il se pouvoit faire néanmoins que l' empereur abandonnât dans le milieu des quartiers, dont il faisoit la concession

p259

à quelque peuplade de barbares, une ville capitale de cité, afin que le roi ou le chef de cette peuplade y fit sa résidence. En lisant ce que dit Idace concernant le retour des visigots dans les Gaules, on est porté à croire, comme il a été déjà remarqué, qu' on abandonna pour lors à leur roi la ville de Toulouse, pour y tenir sa cour, et l' histoire des tems posterieurs confirme dans cette pensée. Mais à moins qu' il n' y eût quelque article spécial inseré à ce sujet dans les conventions dont il s' agit, je crois toujours

que les senats des villes, dans le district de qui les visigots par exemple, avoient leurs quartiers, n' étoient pas plus comptables de leur gestion au roi de ce peuple, qu' ils l' étoient auparavant au maître de la milice, dans le département de qui ces villes étoient assises. Or nous avons rapporté ci-dessus une loi impériale, où il est statué expressément que les officiers militaires ne devoient avoir de l' autorité que sur les troupes, et qu' ils ne pouvoient s' arroger aucun pouvoir sur les citoyens qui n' y étoient pas enrôlés. M De Tillemont dit donc très-bien : " il faut remarquer,... etc. " mais les conjonctures survenues depuis l' année quatre cens dix-neuf où nous en sommes ; enfin, le renversement du trône de l' empire d' occident arrivé en quatre cens soixante et seize, donnerent aux visigots, qui avoient la force à la main, les moyens d' étendre leurs droits, de s' en arroger de nouveaux, d' assujettir les capitales des cités, et de se rendre peu-à-peu les véritables souverains des provinces, dont ils ne devoient être, s' il est permis de parler ainsi, que la garnison. Ce que firent les visigots dans leurs quartiers, les francs et les bourguignons le firent aussi dans les quartiers où ils s' étoient établis à titre d' hôtes ou de confédérés. On observera cependant que même après que les barbares domiciliés sur le territoire de Rome se furent rendus réellement indépendans, l' empereur ne laissoit pas encore de leur parler comme si le païs dont ils jouissoient étoit toujours du domaine de l' empire. On verra que lorsque Valentinien liie demanda du secours contre Attila, à Theodoric premier roi des visigots, il lui écrivit. " donnez du secours à la république,... etc. "

p260

c' est assez anticiper sur l' histoire des tems posterieurs. Revenons à l' année quatre cens dix-neuf. Le motif qui fit agréer si facilement aux visigots la proposition de remettre ce qu' ils avoient conquis en Espagne à l' empereur, et à revenir dans les Gaules, fut suivant l' apparence, l' envie de retourner dans un païs, dont le climat convenoit beaucoup mieux que celui d' Espagne à un peuple, qui étoit encore composé d' hommes nés sur les bords du Danube.

Vallia, comme on l' a déjà vû, ne survêcut pas long-tems à son retour dans les Gaules. Il y mourut en quatre cens dix-neuf, et il eut pour

successeur Theodoric Premier, dont nous aurons beaucoup à parler dans la suite de notre histoire. Le changement de souverain dans un royaume qui n' étoit pas encore successif, aura bien pû déconcerter pour un tems les mesures que l' empereur Constance avoit prises avec les visigots contre les armoriques. Cet empereur est la même personne, que jusqu' ici nous avons nommée le patrice Constance. Honorius qui lui avoit déjà fait épouser Placidie, l' associa encore à l' empire en quatre cens vingt. Suivant l' usage, le nouvel empereur donna part de son élévation à Theodose, qui regnoit en orient. Theodose qu' Honorius n' avoit point consulté, avant que d' exécuter sa résolution, ne fut point content de ce que son oncle avoit fait, et il refusa d' accorder l' *unanimité* à Constance, c' est-à-dire, comme nous l' expliquerons dans la suite, qu' il refusa de reconnoître Constance pour son collègue. Après un pareil refus, Constance n' aura point fait passer dans les Gaules les troupes qui se trouvoient en Italie. Il n' aura point voulu allumer la guerre sur la Loire, quand il se devoit croire à la veille de l' avoir sur le Tibre.

La mésintelligence entre les deux empires n' étoit point encore finie quand Constance mourut en quatre cens vingt et un. Quels troubles cette mort ne dut-elle pas exciter dans une cour aussi peu respectueuse envers son prince, que l' étoit celle d' Honorius ! On peut bien attribuer à cette mort la brouillerie survenue entre les généraux romains qui commandoient en Espagne, et la guerre civile qui la suivit.

p261

Ceux des vandales, qui d' abord s' étoient établis en Galice, avoient voulu depuis passer dans la Bétique, pour se saisir d' un païs plus fertile sans comparaison que celui qu' ils abandonnoient. Nous avons vû que les romains avoient recouvré dès-lors par l' épée des visigots, et sur d' autres vandales cette province bétique. Castinus qui commandoit l' armée romaine, et qui avoit avec lui un corps de troupes auxiliaires composé de visigots, suivit les vandales qui s' étoient mis en marche pour faire cette nouvelle conquête. Les barbares que les romains poursuivoient se sentant pressés, se posterent dans des montagnes où Castinus les bloqua, de maniere que la faim les alloit obliger à se rendre, lorsqu' il prit inconsidérément le

parti de les attaquer. Ses troupes auxiliaires le trahirent dans l' action ; il fut réduit à fuir jusqu' à Terragonne.

Bonifacius, personnage de merite et d' une grande réputation, devoit servir avec Castinus ; mais Castinus fit donner tant de dégoût à cet officier, qu' il ne jugea pas à-propos d' aller en Espagne.

Au contraire il prit le parti de se dérober de la cour, pour s' embarquer furtivement à Porto, d' où il passa en Afrique. Là il prit les armes, et sa révolte fut cause de bien des malheurs.

Comme la ville de Rome et une partie de l' Italie vivoient du bled qui venoit d' Afrique, il ne pouvoit point arriver de cette province une mauvaise nouvelle, qu' elle ne fît rencherir le pain. Qu' on juge donc, si la défaite de l' armée romaine qui faisoit la guerre en Espagne, et le soulèvement de l' Afrique arrivé en quatre cens vingt-deux, facilitoient beaucoup la réduction des Armoriques et la pacification des Gaules.

L' année suivante fut encore plus orageuse. Honorius qui avoit du moins pour Placidie toute l' amitié qu' un frere peut avoir pour une soeur, eut sujet de croire que cette soeur si chérie le trahissoit, et il lui ordonna de quitter la cour, qui faisoit son séjour

p262

ordinaire à Ravenne, et de se retirer à Rome. Cette princesse quitta bien la cour, mais au lieu d' aller à Rome, elle se réfugia à Constantinople, où elle emmena Valentinien et Honoria, les deux enfans qu' elle avoit eus de l' empereur Constance. La plûpart de ceux qui remplissoient les dignités et les emplois importans, étoient des créatures de Placidie qui avoit régné long-tems sous le nom de son frere. Bonifacius qui s' étoit rendu maître de l' Afrique, se déclara même hautement pour le parti de cette princesse.

Voilà quelle étoit la situation des affaires dans l' empire d' occident, lorsqu' Honorius mourut après un regne de trente ans. Comme ce prince ne laissoit pas de garçon, l' empire d' occident, suivant le droit public en usage dans la monarchie romaine, fut réuni par sa mort à l' empire d' orient. Idace dont le témoignage est décisif sur ce point-là, dit expressément : " Theodose fils d' Arcadius, et qui depuis le décès de son pere, étoit empereur d' orient, posseda seul après la mort de son oncle Honorius, l' empire en entier. " mais je remets

à faire les réflexions auxquelles ce passage donne lieu, que j' en sois à l' endroit de cet ouvrage, où je dois parler des prérogatives que l' empire d' orient avoit sur l' empire d' occident.

Quoique par la mort d' Honorius, Theodose le jeune fût de droit empereur d' occident. Joannés le fut quelque tems de fait. Les troupes qui étoient en Italie, le proclamerent successeur d' Honorius. Suivant Procope, qui n' avoit aucun intérêt, quand il écrivit, de flatter Joannés, ce prince étoit un homme de valeur, et d' une prudence reconnue. Ses moeurs étoient même très-douces. Quand il fut salué empereur, il étoit un des principaux officiers de la garde impériale. Ses partisans les plus distingués étoient Castinus maître de la milice du département du prétoire des Gaules, celui-là même qui étoit

p263

actuellement à la tête de l' armée qui faisoit la guerre en Espagne, et Flavius Gaudentius Aëtius qui joua depuis un si grand rôle dans les Gaules. Le nouvel empereur le fit comte du palais, ou pour s' exprimer en des termes dont la signification soit plus connue, grand-maître de sa maison.

Le passage de Gregoire de Tours que je vais rapporter, et qui contient un fragment de l' histoire de Frigeridus, fera connoître Aëtius, et il donnera encore une idée de la confusion où fut l' empire d' occident durant les deux ou trois années qui suivirent immédiatement la mort d' Honorius. Voici donc mot à mot ce qu' on lit dans Gregoire de Tours.

" je crois devoir transcrire ici... etc. "

p264

pour reprendre le fil de l' histoire, nous avons vû que Placidie s' étoit réfugiée à Constantinople la dernière année du regne d' Honorius, et qu' elle y avoit emmené avec elle Valentinien, le fils qu' elle avoit eu de l' empereur Constance. Theodose le jeune résolu de recouvrer l' empire d' occident sur Joannés, crut que Placidie pouvoit contribuer beaucoup par ses intrigues, à l' avancement de ce projet. Il donna donc à cette princesse un plein pouvoir, et il la fit passer

en Italie, s' il est permis de s' exprimer ainsi, revêtue de la qualité de vicaire général de l' empereur. Elle emmenoit avec elle son fils, à qui Theodose n' avoit donné d' autre titre que celui de *nobilissime* , titre qui appartenoit alors aux Césars, c' est-à-dire, aux héritiers de l' empire, et elle marchoit à la tête d' une puissante armée commandée en chef par Ardaburius, qui avoit sous lui son fils Aspar. Quel parti prirent dans cette guerre civile celles des

p265

provinces des Gaules qui étoient demeurées sous l' obéissance de l' empire ? Quoique Joannés fût reconnu à Rome, le sang de Theodose Le Grand devoit avoir des partisans dans les Gaules. Mais nous sçavons seulement qu' en quatre cens vingt-quatre, qui est l' année où Placidie passa en Italie, une partie des troupes qui servoient dans les Gaules se révolta, et qu' Exsuperantius, très-probablement le même qui avoit traité avec les armoriques dans les tems précédens, et qui étoit alors préfet du prétoire d' Arles, y fut massacré par les soldats mutinés. L' impunité des meurtriers que Joannés ne fit point rechercher, donne lieu de croire que le préfet des Gaules étoit dans les intérêts de Theodose. Quoique les Gaules reconnussent Joannés, cet événement ne devoit point disposer les armoriques, qui, comme nous l' avons vû, avoient de la confiance dans Exsuperantius leur compatriote, à ouvrir les portes de leurs villes aux troupes imperiales. Les premiers succès de la guerre furent si favorables à l' usurpateur, qu' il crut pouvoir, sans préjudicier aux affaires qu' il avoit encore en Italie, employer une partie de ses forces à réduire la province d' Afrique, où Bonifacius qui s' y étoit cantonné dès le vivant d' Honorius, se déclaroit pour Theodose. Mais l' année suivante, la fortune tourna le dos au mauvais parti. Placidie rallia, et encouragea les serviteurs de Theodose, elle remit une armée en campagne, et négocia enfin si heureusement avec Aëtius, qu' il engagea les hunns qu' il avoit lui-même mis en mouvement pour faire une diversion sur laquelle comptoit Joannés, à quitter le parti de ce prince, et à s' en retourner chez eux. Ainsi Joannés fut abandonné, défait et tué, et tout le partage d' occident fut réduit sous l' obéissance de Theodose. Dès la même année il le donna au fils de Placidie. Valentinien II en vertu

du décret de l' empereur d' orient, fut donc proclamé empereur d' occident. Placidie qui avoit conquis en quelque façon l' empire, le gouverna jusqu' à sa mort, sous le nom de son fils, car ce fut elle qui regna véritablement. La posterité de Theodose Le Grand auroit rétabli l' empire romain, si les princes issus de

p266

son sang avoient eu autant de capacité et de courage que les princesses qui descendoient de lui. Mais, comme nous le verrons par plus d' un exemple, il sembloit que dans la maison de Theodose Le Grand, l' art de regner fût, pour ainsi dire, *tombé de lance en quenouille* .

Nous avons vû qu' Aëtius avoit fait sa paix avec Placidie aux dépens de Joannés. Ainsi non-seulement Valentinien pardonna le passé à ce général, mais il l' envoya encore dès l' année quatre cens vingt-cinq, commander dans les Gaules, où les provinces demeurées sous l' obéissance de l' empire, étoient en grand danger. Les visigots, soit sous le prétexte de soutenir le parti de Joannés, soit sous un autre, s' étoient mis en campagne ; et comme la ville d' Arles où étoit dès-lors le siège de la préfecture du prétoire des Gaules, ne voulut point les recevoir, ils l' assiégèrent dans les formes. Ils avoient autant d' intérêt à s' en rendre les maîtres, que les romains à la conserver. Tant que les romains conservoient Arles, ils pouvoient, en passant le Rhône sur le pont construit auprès de cette ville, pénétrer aisément jusqu' au milieu des quartiers des visigots en cas de rupture. Durant la paix, cette place donnoit aux romains une communication facile avec ceux des sujets de l' empire, qui demeuroient dans les païs où étoient les quartiers de nos barbares, et par conséquent le moyen d' entretenir ces sujets dans l' esprit d' obéissance à leur véritable souverain. D' un autre côté les visigots, en se rendant maîtres d' Arles, fermoient, pour ainsi dire, cette porte qui pouvoit donner entrée à une armée impériale dans le centre de leurs quartiers, et ils pouvoient, en s' étendant ensuite jusqu' aux Alpes occuper les passages par où l' on vient d' Italie dans les Gaules. C' étoit le moyen de se rendre entièrement maîtres de cette dernière province. Voilà pourquoi nous verrons Arles assiegée tant de fois dans la suite de cette histoire.

à l' approche d' Aëtius les visigots leverent leur

siège ; mais ils ne se retirèrent pas impunément devant lui. Il les chargea, et les battit. Un grand nombre de ces barbares resta

p267

sur le champ de bataille, et Anaolfus, un de leurs principaux officiers fut fait prisonnier dans l' action. Mais Valentinien avoit des affaires encore plus pressées, que ne l' étoient pour lui celles des Gaules. Il aura donc accordé et peut-être demandé un armistice à Theodoric roi des visigots, qui tous n' étoient pas morts devant Arles. On ne voit pas du moins que les deux années suivantes Aëtius ait rien entrepris contre cette nation.

Voici quelles étoient les affaires que Valentinien avoit alors, et qui devoient lui tenir au coeur encore plus que celles des Gaules.

En premier lieu, Bonifacius qui, comme nous l' avons dit, s' étoit rendu le maître de l' Afrique, et qui s' étoit dit la créature de Placidie, avant que Valentinien eût été reconnu dans Rome empereur d' occident, refusoit de prêter serment de fidélité à ce prince. Ou Bonifacius s' étoit accoutumé à l' indépendance, ou bien il étoit persuadé sur un faux avis qu' Aëtius lui avoit fait donner, comme nous le dirons plus bas, que Placidie ne le mandoit à la cour que pour se défaire de lui. On a déjà dit que l' Afrique nourrissoit Rome. En second lieu, les juthunges, un des peuples de la nation des allemands, s' étoient rendus maîtres de la Norique. Cette province située entre les Alpes et le Danube, étoit à l' Italie du côté du septentrion ce que sont les dehors à une place de guerre. Il falloit donc ou la reconquerir au plutôt, ou se résoudre à voir incessamment quelque nouvel Alaric forcer les remparts de cette grande province, et s' avancer après avoir passé les Alpes jusques aux portes de Rome. On n' avoit rien de pareil à craindre des visigots ni des armoriques. Aussi voyons-nous qu' en l' année quatre cens vingt-sept, et quand on eut désespéré de ramener Bonifacius par la voye de la négociation, les forces que l' empereur avoit en Italie, furent employées à soumettre l' Afrique, et celles qu' il avoit dans les Gaules, à reconquerir la Norique.

" Bonifacius, disent les fastes de Prosper, étant devenu

accrédité,... etc. "

on verra dans la suite que l' empereur, après avoir fait durant neuf ans bien des efforts inutiles, pour en chasser ces vandales, fut enfin obligé à leur permettre d' y demeurer. La chronique d' Alexandrie ne place le passage des vandales en Afrique qu' en quatre cens vingt-huit. On n' aura sûrement positivement en orient, que cette année-là, l' événement dont il s' agit, ou ce qui est plus probable, l' auteur de cette chronique aura voulu parler de l' entrée des vandales dans la province d' Afrique proprement dite, au lieu qu' Idace aura entendu parler de leur premier

débarquement sur les côtes de la partie du monde connue sous le nom d' Afrique. Il se peut très-bien faire qu' il y ait eu sept ou huit mois entre le premier débarquement des vandales en Afrique, et leur entrée dans la province dont Carthage étoit la capitale ; et qu' ils ayent consommé tout ce tems, à faire la guerre dans les deux Mauritanies. On reprendra plus bas, l' histoire de Bonifacius qui les avoit appellés.

Nous avons dit que la seconde des affaires les plus pressantes qu' eût l' empereur Valentinien, étoit celle de chasser les juthunges de la Norique, et de remettre sous son obéissance les peuples de cette province qui les avoit reçûs. Aëtius fut chargé de cette expédition. Les fastes de Prosper ne nous apprennent point en quelle année il l' acheva ; mais on voit par la chronique du même auteur, que ce général s' y disposoit au plus tard dès le commencement de l' année quatre cens vingt-sept, puisque cette chronique dit immédiatement, avant que de parler du passage des vandales en Afrique, événement dont nous venons de voir la date : " Aëtius fait le projet d' exterminer la nation des juthunges. " il faut qu' Aëtius ait fini son expédition dès la même année, ou du moins dès le commencement de l' année suivante, qui étoit quatre cens vingt-huit. En voici la raison. Idace rapporte la réduction de la Norique plusieurs lignes, avant que de parler de la défaite des francs par Aëtius. Or cette défaite dont nous allons parler, est un événement arrivé certainement en quatre cens vingt-huit ; les fastes de Prosper le disent

ainsi. Il est vrai que si nous voulons bien nous en rapporter aux chiffres mis dans la chronique d' Idace, pour marquer en quelle année du regne des empereurs, chaque événement dont elle parle, est arrivé, *la Norique aura été remise sous le joug par Aëtius, maître de l' une et de l' autre milice, la septième année de l' empire de Theodose Le Jeune, à compter depuis la mort d' Honorius ; c' est-à-dire, la septième année du regne de Theodose en occident. Or cette année revient à l' année de Jesus-Christ quatre cens vingt-neuf ; mais on ne doit pas compter avec confiance sur ces chiffres, que les copistes ont pû mal placer et mettre, ou deux lignes plus haut, ou deux*

p270

lignes plus bas, autant que sur le calcul des fastes consulaires, où tous les événements arrivés dans le cours d' une année, font une petite section ou un paragraphe particulier, au-dessus duquel sont écrits les noms des consuls de cette année-là. Une légère inadvertance suffit pour déplacer un chiffre en copiant. On ne sauroit déplacer les lignes qui contiennent le récit d' un événement, et les mettre dans une autre section et sous un autre consulat, que celui où elles doivent y être, à moins qu' on ne veuille tromper. Or c' est de négligence, et non point de prévarication qu' on accuse le plus ordinairement ceux qui ont copié les anciens manuscrits. Ainsi j' ai cru pouvoir, et dans cette occasion et dans plusieurs autres, rectifier les chroniques rédigées par les années du regne des empereurs, en m' autorisant sur les chroniques qui sont en forme de fastes consulaires.

Un passage de Sidonius Apollinaris fait voir qu' Aëtius commença d' agir, pour rétablir l' ordre et la tranquillité dans les Gaules, dès qu' il eut terminé son expédition dans la Norique. Ce poète adressant la parole au même Avitus, qui fut empereur environ trente ans après les événements dont nous parlons, il lui dit : " vous vous attachâtes au célèbre Aëtius,... etc. " tous ces événements ne paroissent-ils pas être arrivés consécutivement, je veux dire sans qu' il y ait eu de longs intervalles de tems entre leurs dates. D' ailleurs le récit finit par les avantages remportés sur les francs, événements qui comme nous allons le voir, appartiennent certainement à l' année quatre cens vingt-huit.

Personne n' ignore que la Vindelicie étoit une des provinces de l' empire, qu' elle étoit située entre le Danube et les Alpes, et qu' elle confinoit avec la Norique. Quel étoit le belge que le bourguignon opprimoit ? Suivant les apparences, c' étoient la cité de Mets et celle de Toul que les bourguignons qui tenoient alors une partie de la premiere Germanique, vouloient envahir. Comment Aëtius délivra-t-il ces deux cités des mains des bourguignons ? Fut-ce en traitant avec eux, ou en les battant, l' histoire n' en dit rien. Mais à en juger par les événemens posterieurs, il paroît que ce général romain traita pour lors avec les bourguignons, et qu' il les laissa dans les Gaules, à condition de s' y tenir dans les bornes des quartiers qu' on leur assigneroit, et de servir l' empire, lorsqu' il y auroit occasion de tirer l' épée contre ses ennemis.

Il faut qu' Idace lui-même soit venu dans les Gaules à la fin de l' année quatre cens vingt-sept, ou au commencement de l' année suivante. Voici ce qu' il raconte concernant ce voyage. " les sueves établis en Espagne,... etc. "

Idace sera arrivé dans les Gaules précisément dans le tems qu' Aëtius faisoit la guerre contre les bourguignons ou contre les francs. Cette guerre s' étant terminée, comme nous allons le voir, à l' avantage des romains, Aëtius devenu plus fier par ses succès, aura envoyé Censorius menacer les sueves de leur faire sentir le poids des armes romaines, s' ils n' observoient pas mieux les traités, et l' évêque Idace sera retourné dans sa patrie,

emmenant Censorius avec lui. Comme dans l' endroit même d' Idace que nous rapportons, Aëtius est qualifié de maître de l' une et de l' autre milice ; et comme Aëtius, ainsi que nous le verrons, ne fut fait maître de la milice dans le département du prétoire d' Italie qu' en l' année quatre cens vingt-neuf, on ne sçauroit douter que dès quatre cens vingt-sept, il ne fût maître de la milice dans l' autre département de l' empire d' occident, c' est-à-dire, dans le département du prétoire des Gaules. Or nous avons vû que l' Espagne étoit l' une des trois grandes provinces qui composoient ce département-là. Ainsi les troupes y étoient alors

sous les ordres d' Aëtius.

LIVRE 2 CHAPITRE 7

sur quel païs regnoit Clodion. Les francs cantonnés dans les Gaules, sont soumis par Aëtius. Que les tongriens ont été quelquefois appellés turingiens.

suivant la cronique de Prosper, Clodion commença de regner sur les francs peu de tems après que Placidie se fût rendue maîtresse de l' empire d' occident, c' est-à-dire, vers l' année quatre cens vingt-six. De quelle tribu des francs ce prince étoit-il roi ? Parvint-il à la couronne par voie d' élection ou de succession ? C' est ce que Prosper ne dit pas. Nous verrons dans la suite de ce chapitre, et dans le chapitre où nous parlerons des événemens arrivés en l' année quatre cens quarante-quatre, ce qu' on peut sçavoir ou conjecturer concernant tous ces points-là.

Prosper dit seulement que ce prince si celebre depuis dans les Gaules, regnoit alors dans l' ancienne France, c' est-à-dire, au-delà du Rhin ; remarquons que cela ne signifie point que Clodion ne tînt pas en même tems dans les Gaules quelque contrée assise vis-à-vis le petit état qu' il avoit dans la Germanie. étoit-ce-lui qui regnoit sur les francs dont il va être parlé et qui furent soumis par Aëtius ? C' est un point de notre histoire que les écrivains du cinquième et du sixième siècle, nous laissent encore ignorer.

Voici ce qu' on trouve dans les fastes de Prosper concernant

p273

ce qui se passa entre Aëtius et une partie des francs, en l' année quatre cens vingt-huit. *la partie des Gaules voisine du Rhin... etc.*

nous avons déjà vû qu' Idace disoit, en parlant de cet exploit, qu' Aëtius après avoir défait les francs vers l' année quatre cens vingt-huit, les avoit admis à faire leur paix. Ainsi rien ne nous oblige à croire qu' il ait obligé pour lors tous les francs qui s' étoient cantonnés dans les Gaules, à repasser le Rhin, et à retourner dans l' ancienne France. Le projet de soumettre les armoriques, l' aura engagé de recevoir à

capitulation les francs, qui s' étoient établis en forme de peuplade indépendante sur le territoire de l' empire, et à leur permettre d' y demeurer, à condition de s' avouer sujets de cette puissance, et de la servir dans ses guerres. Plusieurs essains de francs qui depuis l' invasion des vandales s' étoient cantonnés dans les Gaules, y seront donc restés pour y vivre dans le même état et condition qu' y vivoient les essains de leur nation, à qui les prédecesseurs de Valentinien troisième y avoient donné des habitations, ainsi qu' on l' a vû dans le premier livre de cet ouvrage. Ce que nous disons ici concernant le parti qu' Aëtius aura fait en quatre cens vingt-huit aux francs établis depuis l' année quatre cens sept dans les Gaules, est rendu très-vraisemblable, par l' éloge que Jornandés fait des vûës générales de ce grand capitaine ; et par les louanges qu' il lui donne sur la conduite qu' il tint à l' égard des francs. L' historien des gots, dit donc en parlant des premiers exploits d' Aëtius : " que c' étoit un homme né uniquement pour le bien de la république romaine, et qu' il réduisit par ses victoires... etc. " or comme Aëtius n' obligea point les

p274

sueves après qu' ils eurent fait une pareille soumission à sortir d' Espagne où l' on les voit encore dans les tems posterieurs, on peut croire qu' il ne contraignit pas non plus les francs indépendans, qui s' étoient établis dans les Gaules, à repasser le Rhin. Il força seulement les uns et les autres à s' avouer sujets de l' empire, et à porter désormais les armes pour son service. C' en étoit assez pour faire dire à Prosper et à Cassiodore, qu' Aëtius avoit recouvré la partie des Gaules voisine du Rhin, de laquelle les francs s' étoient emparés. N' avoit-il pas remis réellement cette contrée sous la domination de l' empire en réduisant les barbares qui s' y étoient cantonnés à s' avouer sujets de l' empire et même en s' avouant seulement ses hostes ou ses troupes auxiliaires ? Nous avons vû en parlant des quartiers donnés dans les Gaules aux visigots, que les romains comptoient que le país où les barbares avoient des quartiers, ne laissoient pas de faire toujours une partie du territoire de l' empire, quoiqu' ils n' obéissent point aux magistrats civils mais à leurs rois ou à leurs chefs nationaux dans tout

ce qui ne regardoit point le service militaire ; quoiqu' ils ne vécussent point suivant les loix romaines, mais suivant leur loi nationale. Enfin on verra par un passage du panegyrique d' Avitus rapporté dans le dix-septième chapitre de ce livre, que lorsqu' en quatre cens cinquante-cinq, l' empereur qui vient d' être nommé, contraignit les francs qui avoient fait une invasion dans la seconde Belgique, à se retirer dans leur propre païs, ces francs se retirèrent non point au-delà du Rhin, mais seulement au-delà de l' Alve, riviere du diocèse de Tongres et de laquelle nous avons déjà parlé. Ainsi la colonie que nous avons vû que les francs avoient sur cette riviere dès l' année quatre cens six et probablement plusieurs autres, étoient restées dans les Gaules en quatre cens vingt-huit.

Je ne crois pas néanmoins qu' Aëtius ait permis aux francs de continuer à demeurer dans toutes les cités où ils s' étoient cantonnés depuis quatre cens sept. Après les avoir réduits à capituler avec lui, il aura exigé d' eux qu' ils évacuassent quelques contrées, où il ne jugeoit point à propos de les laisser, et il leur aura permis seulement de rester dans quelques autres. S' il est loisible de conjecturer, il aura tiré des païs propres à donner entrée dans l' interieur des Gaules et dans l' Armorique,

p275

les francs qui pouvoient être habitués en ces contrées-là ; il leur aura assigné des terres dans la cité de Trèves, et principalement dans la cité de Tongres, qui avoit perdu beaucoup de ses habitans dans l' invasion des vandales. En un mot, nous avons vû que dès le tems de Claudien, dès l' année quatre cens six, il y avoit déjà des colonies de la nation des francs. La raison d' état demandoit qu' il en usât ainsi.

Notre conjecture est encore appuyée sur un passage de Gregoire de Tours, qui dit positivement que la premiere contrée en deça des deux bras du Rhin, où les francs ayent eu des colonies, a été la cité de Tongres, qui s' étendoit jusqu' au Rhin. Ces colonies auront vécu dans la dépendance de l' empire, lorsqu' il étoit en état de se faire respecter ; elles auront cessé de s' avoüer ses sujettes dans les tems où sa foiblesse leur permettoit de lui désobéir impunément. Plusieurs personnes, dit, *le pere de notre histoire*,

prétendent que les francs sont originaires de la Pannonie,... etc.

Les antiquaires des Païs-Bas prétendent avec raison que ce *dispargum* ne soit autre chose que Duysborch, lieu situé auprès de Louvain. En effet, la partie même de Louvain qui est à la

p276

droite de la Dyle a été du diocèse de Tongres, jusqu' à ce que ce diocèse ait été démembré, et qu' on lui ait ôté en mil cinq cens cinquante-neuf une grande partie de ses paroisses, pour les attribuer à l' archevêché de Malines, à l' évêché de Bois-Le-Duc, ou à quelques autres des nouveaux sièges que Philippe li roi d' Espagne fit ériger alors dans les Païs-Bas dont il étoit souverain. Personne n' ignore que l' évêché de Tongres est devenu l' évêché de Liege, parce que le siège épiscopale de ce diocèse a été transferé dans la dernière de ces villes. Enfin ce qu' ajoute Gregoire de Tours, immédiatement après avoir parlé de *dispargum* : *au midy de ces contrées habitoient les romains qui tenoient le reste du païs jusqu' à la Loire* , montre sensiblement qu' il a prétendu parler d' une contrée des Gaules, et non pas d' une contrée de la Germanie, lorsqu' il a fait mention du lieu où *dispargum* étoit situé. Ainsi ce n' est point sur la droite du Rhin qu' il faut chercher ce *dispargum* . Ce sera donc de cet endroit des Gaules, que partira Clodion, lorsqu' il se rendra maître de Cambray vers l' année quatre cens quarante-trois.

Il seroit curieux de sçavoir l' histoire de Theudomer, contemporain de Clodion, et dont Gregoire de Tours dit que ceux des fastes consulaires qu' on appelloit de son tems dans les Gaules, les *fastes consulaires* par excellence, faisoient mention ; mais ces fastes sont perdus, et aucun autre monument ancien ne fait mention de Theudomer. Quels étoient les fastes que Gregoire de Tours appelle les fastes consulaires absolument ? C' étoient apparemment ceux qui étoient tenus et rédigés par l' autorité publique dans la ville où résidoit le préfet du prétoire des Gaules, et sur lesquels on écrivoit consulat par consulat, année par année, ce qui étoit arrivé de plus considérable dans l' empire, spécialement dans le département de cet officier. Nous regretterons encore la perte de ces fastes, lorsque nous aurons à parler du consulat de Clovis.

Je reviens à mon sujet.

L'histoire des tems postérieurs à l'année quatre cents vingt-huit, confirme ce que nous venons de dire touchant l'état où étoit la nation des francs au commencement du regne de Clodion et touchant la situation de *dispargum*. Il paroît en effet, quand on réfléchit sur les faits qu'elle rapporte, qu'il faut que Clodion eût un pied en-deçà du Rhin, lorsqu'il surprit Cambrai, et qu'il occupa en même tems le territoire qui est entre cette ville et la Somme. Je ne connois qu'une objection qui puisse être faite avec quelque fondement contre notre système. Il est vrai

p277

qu'elle a paru d'une si grande importance à plusieurs de nos écrivains, qu'elle les a seule empêchés d'adopter le sentiment que nous suivons. Voici cette objection.

Dans la plupart des manuscrits de Gregoire de Tours, on lit à l'endroit que nous venons de rapporter, *toringia*, et non pas *tongria*, on lit *toringi*, et non pas *tongri*. Ainsi ce n'est pas en suivant cette leçon, dans le païs de Tongres, l'une des cités des Gaules, qu'il faut chercher l'établissement des francs sujets de Clodion, et *dispargum*, la demeure ordinaire de ce prince. C'est dans la Turlinge, région de la Germanie, qu'il faut chercher tous les états que tenoit Clodion avant l'année quatre cents quarante-trois qu'il passa le Rhin, et qu'il s'établit dans les Gaules, en se rendant maître de Cambrai et des païs adjacens. Mais cette dernière supposition quadre si mal avec ce que dit Gregoire de Tours dans le passage même dont il est ici question, et où il écrit que les francs venus de la Pannonie passerent le Rhin pour s'établir dans leur Turlinge : elle s'accorde si mal, comme on le verra dans la suite, avec ce que nous sçavons de certain sur les conquêtes de Clovis, qu'elle n'est pas soutenable. Quand bien même on ne trouveroit rien dans la lettre de tous les monumens de nos antiquités qui autorisât à corriger ici le texte de Gregoire de Tours en y lisant *tongri* au lieu de *toringi*, et *tongria* au lieu de *toringia*, il ne faudroit point laisser d'y faire d'une manière ou d'une autre cette restitution. Heureusement nous ne sommes pas réduits à ne pouvoir sortir d'embarras que par un coup aussi hardi. En premier lieu, il y a des manuscrits authentiques, où cette correction

se trouve toute faite, et où on lit *tongri* et *tongria* , et non point *toringi* et *toringia* . Il y a plus, c' est que je crois qu' au fonds, et cela est encore plus décisif, il n' est pas nécessaire de faire aucune restitution, et qu' il suffit de montrer qu' ici Gregoire de Tours a entendu la *tongrie* par *turingia* , et les *tongriens* par *turingi* , et même qu' il a cru pouvoir dire indifferemment *tongri* et *toringi*, *tongria* et *toringia* . En suivant mon opinion, tous les manuscrits auront également raison, et il ne sera pas besoin d' en corriger aucun, pour avoir l' intelligence du texte de notre historien. C' est un avantage que n' ont point les auteurs, qui croient que Gregoire de Tours ait voulu dire que les francs s' établirent d' abord dans cette partie de la Germanie, qui s' appelle encore la Turinge. Comme il ne faut point passer le Rhin pour venir de la Pannonie dans la Turinge, et comme Gregoire de Tours écrit

p278

cependant : *que les francs qui venoient de la Pannonie, s' établirent d' abord sur les bords du Rhin, et qu' ayant passé ensuite le Rhin, ils s' habituerent dans la Turinge*, nos auteurs se sont vûs réduits à dire qu' il y avoit une faute énorme dans le texte de cet historien qui devoit avoir écrit le *mein* , et non pas le *Rhin* . Ces auteurs ont été donc obligés à corriger le texte de Gregoire de Tours, sans être autorisés par aucun manuscrit, et d' y lire de leur autorité *moeno* pour *rhen* . Comme on adjuge ordinairement les *corrections au rabais* , c' est-à-dire, à celui qui rétablit le sens de l' auteur, en changeant le moins de lettres dans son texte, je demanderois et je mériterois la préférence, si j' étois réduit pour combattre la supposition dont il s' agit, à faire de mon autorité la correction legere qu' il faut faire, afin de changer *toringi* en *tongri* . En effet, il faut bien plus de changemens pour faire *moeno* de *rhen* , que pour faire *tongri* de *toringi* . Mais comme je l' ai déjà dit, mon opinion accommode toutes les difficultés, sans que je me trouve dans l' obligation de corriger aucun manuscrit. Cette opinion est donc que du tems de Gregoire de Tours on disoit indifferemment *tongri* , et *toringi* ou *thoringi* , en parlant des peuples du diocèse de Tongres. Et par conséquent,

tongria, toringia, thoringia, en parlant de ce pays-là. Elle est fondée sur trois raisons. La première est qu'il est sensible par des manuscrits mêmes de Grégoire de Tours, que l'auteur, et ceux qui les ont copiés les premiers, se sont servis du nom *tongri*, et du nom *toringi*, comme de deux noms appartenant à un même peuple, et qu'on pouvoit employer également pour le désigner : la seconde, que très-probablement ces noms sont originaires le même nom prononcé différemment et diversement orthographié. La troisième est que Procope, contemporain de Grégoire de Tours, donne certainement le nom de *turingiens* aux tongriens, au peuple, qui dès le temps de l'empereur Auguste habitoit dans la cité de Tongres, dans la Gaule enfin. Dédouons ces trois moyens.

Guillaume Morel qui donna en mil cinq cens soixante et un la seconde édition de l'histoire de Grégoire de Tours, rapporte qu'il avoit vû un ancien manuscrit de cet auteur, où l'on lisoit écrit de la même main : *dispargum qui est sur les confins des tongriens ou des turingiens*. N'est-ce point à dire, sur les confins du peuple connu sous le nom de

p279

tongriens, et sous celui de *turingiens* ?

Il y a plus. D'autres copistes ou Grégoire de Tours lui-même, ont été si bien persuadés que *toringi* et *toringia*, signifioient ici la même chose que signifient *tongri* et *tongria*, qu'ils ont employé indistinctement les mots de *toringi* et de *tongri*, et ceux de *toringia* et de *tongria*, en parlant du même peuple et de la même contrée.

Le père Ruinart, à la capacité et à l'exactitude de qui l'on peut bien s'en rapporter, cite deux manuscrits ; sçavoir, un qui appartient à l'abbaye de Royaumont, et celui dont s'est servi le premier éditeur de l'histoire de Grégoire de Tours, dans lesquels on lit au commencement de notre passage : *que les francs ayant passé le Rhin, s'établirent en Turinge*, et dans la suite de ce même passage : *que dispargum étoit sur les lizieres du pays des tongriens*.

Faisons voir présentement qu'il est d'ailleurs très-probable que *tongri* et *toringi* soient le nom du même peuple prononcé différemment. Suivant Tacite, le mot *tongri* a été d'abord

un nom aussi général que celui de german l' a été dans la suite ; un nom commun aux peuples, qui composoient la nation germanique. " le nom de Germanie, dit cet historien,... etc. "

suivant les apparences, le mot de *tongriens* est un nom patronimique, comme celui de teuton qui dériveroit du nom de Tuiston ou de Théut un des dieux des barbares connus sous le nom de teutons et qui habitoient au nord de la Germanie. De même, le nom de tongrien aura été dérivé de celui de Thor, que les germains adoroient comme le dieu du ciel ; et qu' ils regardoient comme l' auteur de leur nation. Ce Thor étoit fils de Woden, et il étoit sorti d' Asie avec son pere, pour

p280

s' établir dans les païs septentrionaux de l' Europe, et l' un et l' autre ils étoient devenus les dieux tutélaires des nations qui descendoient d' eux. C' étoit à eux que les saxons faisoient ces sacrifices de victimes humaines, dont il est si souvent parlé dans l' histoire. Ce Thor est peut-être le même Tuder dont Tacite dit : que les descendans avoient regné jusques à des tems très-voisins du sien, sur les marcomans, et sur les quades qui les respectoient comme des hommes sortis du sang le plus illustre qui fut parmi eux.

Deux choses seront arrivées dans le cours des siècles. La première aura été que les descendans de Thor venant à se diviser en plusieurs peuples, le peuple aîné, s' il est permis de parler ainsi, aura conservé comme son nom propre, le nom sous lequel toute la nation avoit d' abord été connue, tandis que l' un des peuples cadets aura été appelé saxon, l' autre sueve, l' autre chérusque, etc. Ensuite le nom patronimique de ce peuple aîné, aura été prononcé différemment, et par conséquent écrit différemment. Les romains l' auront adouci comme ils ont certainement adouci plusieurs noms des peuples germaniques, quand ces maîtres du monde ont bien voulu les latiniser. C' est ainsi que du mot *cherstken* ils avoient fait le mot *cherusci* le nom d' un des plus célèbres peuples de la Germanie. Ainsi les romains auront encore dit *tungri* pour *thuringi* .

Il y a plus : dans le même païs, on aura prononcé différemment, au moins durant un tems, le nom des tungriens, c' est une variation à laquelle ont été

sujets tous les noms propres des barbares, dont parlent les écrivains latins du cinquième et du sixième siècles. En combien de manières n'ont-ils pas orthographié le nom d'Attila ? En combien de manières n'ont-ils pas écrit les noms de Clovis et de Clotilde, parce que les romains, les ostrogots et les francs prononçaient ces mots suivant le génie de leur langue, et qu'ils l'écrivaient ensuite, suivant la valeur que les caractères avoient dans chaque langue. Les francs mêmes, après avoir demeuré

p281

quelque-temps parmi les romains des Gaules, adoucirent la prononciation de ce nom, et Hincmar appelle simplement *hludovicus* le prince qu'on nommoit communément *chlodovechus* trois siècles auparavant. Dom Thierry Ruinart observe qu'on trouve le nom de sainte Clotilde écrit de cinq ou six manières différentes dans des auteurs latins.

La même chose sera donc arrivée pour le mot de thuringiens. Les romains portés à corriger l'âpreté de la prononciation tudesque, auront dit *tongriens*, au lieu de *thoringiens* : et ils se seront en écrivant ce nom, conformés à l'adoucissement qu'ils apportoient à sa prononciation.

Mais, dira-t-on, comment se peut-il faire que le même peuple des Gaules qui s'étoit appelé *tongri* durant cinq siècles abusivement, si l'on veut, ait repris son nom de *toringi* dans le cinquième ? C'est ce que je crois pouvoir expliquer par l'histoire de ce peuple-là. Il fut partagé sous le règne de l'empereur Auguste en deux essaims. Une partie demeura dans le nord de la Germanie, et l'autre fut transplantée par cet empereur dans la seconde des Germaniques et placée dans la contrée des Gaules qui se nomma depuis la cité des tongriens. Procope le dit positivement dans un endroit de son histoire de la guerre gothique, lequel nous rapportons deux pages plus bas. Si quelques personnes ne trouvoient point l'autorité de Procope suffisante, pour rendre constant qu'Auguste établit dans les Gaules une peuplade de germains qui s'appellerent les tongriens, il seroit facile de fortifier le témoignage de cet historien par la déposition d'auteurs encore plus anciens que lui. Comme l'observe Cluvier, il n'y avoit point encore de tongriens dans les Gaules du temps de

Jules-Cesar. Cet empereur appelle *eburones*, *condrusii*, etc. les peuples, qui de son tems occupoient la contrée des Gaules, que les tongriens habiterent dans la suite. Cependant Pline l' historien, et Tacite parlent en plusieurs endroits de leurs ouvrages des tongriens, comme d' une des nations qui habitoient dans la seconde des provinces germaniques des Gaules, dans le tems qu' ils écrivoient. Il faut donc nécessairement que ces tongriens y eussent été établis entre le tems où Jules-Cesar a écrit, et le tems où a écrit Pline,

p282

c' est-à-dire, le tems de Vespasien. Ainsi l' on doit croire Procope, lorsqu' il dit que ce fut Auguste qui établit les tongriens dans les Gaules.

Au milieu du cinquième siecle, l' essain des turingiens qui étoit demeuré dans la partie de la Germanie qui est au septentrion de l' Elbe, en sortit, et s' emparant d' une portion de l' ancienne France, il fonda le royaume des turingiens, qui fut si celebre dans le sixième siecle, et dont nous aurons occasion de parler plus d' une fois. En quel tems, dit-on ? Autant que je puis le sçavoir, la premiere fois qu' il est fait mention de ces turingiens germaniques dans les auteurs anciens ; c' est dans l' énumération que fait Sidonius Appollinaris, des peuples qui suivoient Attila, lorsque ce roi des huns fit son invasion dans les Gaules en quatre cens cinquante et un. Le nom de turingien se rendit donc celebre vers le milieu du cinquième siecle ; et comme il devint alors notoire à tout le monde, que les tongriens des Gaules faisoient originairement une partie de ce peuple, et comme les barbares dont elles étoient alors remplies devoient appeller les tongriens, *les turingiens*, quelques auteurs auront cru devoir restituer aux tongriens leur ancien et veritable nom, et rétablir ce que les romains y avoient alteré du tems d' Auguste. Ces écrivains auront cru devoir montrer du moins, qu' ils n' ignoroient pas que le tongrien des Gaules, et ce turingien ou toringien devenu si celebre de leurs jours, ne fussent la même nation. Exposons maintenant notre troisième preuve tirée de ce que Procope donne le nom de turingiens aux tongriens établis dans les Gaules par Auguste. Avant que de rapporter le passage où cela se trouve, il ne sera pas hors de propos de faire

souvenir les lecteurs de la maniere dont la digression qu' il contient, est amenée.
L' objet de Procope, quand il mit la main à la plume, comme nous l' avons déjà dit dans notre discours préliminaire, étoit d' écrire l' histoire des guerres que les romains d' orient avoient faites de son tems, et sous les auspices de l' empereur Justinien. Ainsi notre auteur, après avoir écrit en deux livres la premiere expédition que les armées de Justinien firent en occident, et qui fut terminée en cinq cens trente-quatre par la conquête de l' Afrique sur les vandales, passe naturellement à l' expédition qu' entreprirent ces mêmes armées, dès que l' expédition d' Afrique eût été finie. Cette seconde entreprise fut celle de chasser

p283

les ostrogots de la Sicile et de l' Italie, et l' on sçait qu' elle commença dès cinq cens trente-cinq. Ainsi Procope commence le premier livre de l' histoire de cette seconde expédition, et que nous appellons le premier livre de la guerre gotique, comme il a dû le commencer, c' est-à-dire, par rendre compte au lecteur de la maniere dont en quatre cens soixante et seize, les barbares avoient renversé le trône de l' empire d' occident et s' étoient rendus maîtres de l' Italie, où devoit être la scene des événemens qu' il alloit raconter. Il entre ensuite en matiere. Qu' arrive-t-il au bout de quelques pages ? à peine sa narration est-elle commencée, qu' un acteur inconnu entre sur la scene, et prend beaucoup d' interêt à tout ce qui s' y passe. Il y joüe un rôle important. Il faut donc que l' historien explique quel est cet acteur, et comment il se trouve mêlé dans tout ce qui se passe. Cet acteur nouveau, c' est la nation des francs sur laquelle regnoient alors les fils de Clovis. Ainsi Procope se trouve dans la necessité de faire une digression pour expliquer quels étoient ces francs, d' où ils venoient, comment ils s' étoient rendus maîtres des Gaules, en un mot comment ils étoient devenus assez puissans pour oser mesurer leurs armes avec celles de Justinien. Procope se reconnoît lui-même obligé à faire cette digression. Après avoir parlé des francs à l' occasion de la jalousie qu' ils donnoient du côté des Alpes aux ostrogots, il ajoûte à la fin de l' onzième chapitre du premier livre. " je vais donc exposer... etc. "

Procopé tient parole, et dans les chapitres suivans il fait un récit abrégé, mais méthodique de tout ce que les francs avoient fait depuis qu' ils avoient mis le pied dans les Gaules, jusqu' aux tems où cet historien les introduit sur son théâtre.

Dès que Procope avoit à faire une pareille digression dans une histoire écrite pour les grecs, on voit bien qu' il lui convenoit de la commencer par une legere description des parties occidentales de l' Europe, pour parler après cela plus particulièrement des Gaules, et dire l' état où elles étoient aux tems

p284

du renversement de l' empire d' occident, afin d' exposer ensuite plus intelligiblement les changemens survenus depuis ces tems-là, jusqu' au tems où étoit arrivé l' événement qui l' obligeoit à faire sa digression, c' est-à-dire jusques vers l' année cinq cens trente-six. Procope expose donc après une description succincte des parties occidentales de l' Europe, en quel état étoient les Gaules vers l' année quatre cens soixante et quatorze, tems où commencerent les mouvemens qui donnerent lieu aux ostrogots de se rendre les maîtres de l' Italie, et il dit en quel état elles étoient dans ce tems-là, où les visigots ne s' étoient pas encore rendus maîtres de toutes celles des provinces des Gaules qui sont entre le Rhône, la Loire et l' ocean, et où ils ne s' étoient pas encore emparés de l' Espagne, pour la tenir en leur propre nom ; ce qui n' arriva que quelques années après quatre cens soixante et quatorze. Voici enfin le passage de Procope.

" le Rhin, avant que de se jeter dans l' ocean, forme plusieurs marécages... etc. "

on voit bien que Procope suppose ici que le reste des Gaules appartenoit encore alors aux romains du moins en propriété. Voici ce qu' il ajoute, en parlant des tems subsequens à l' année quatre cens soixante et quatorze.

p285

" il arriva dans la suite... etc. "

j' observerai, en passant, que Procope a raison de faire confiner les francs avec les armoriques dans

le tems dont il parle. Nous verrons que dès l' année quatre cens quarante-trois les francs eurent des établissemens indépendans jusques sur la Somme.

On ne sçauroit désigner mieux la cité de Tongres que la désigne ici Procope sous le nom du païs des turingiens établis dans les Gaules par Auguste. En effet, il est si sensible que cet historien entend ici la cité de Tongres par le païs des turingiens, que Cluvier le lui reproche comme une faute. Ce sçavant geographe dit, après avoir rapporté le passage de Procope dont il est question : " ce ne fut pas sous le nom de turingiens,... etc. "

supposé que j' aye raison, Procope n' aura plus le tort que Cluvier lui donne.

Comme je serai obligé dans la suite à faire usage plusieurs fois de ce que je viens de dire concernant les motifs de la digression de Procope, et concernant le tems auquel elle est relative, je crois devoir anticiper ici sur les tems posterieurs, et rendre du moins un compte succinct au lecteur de ce qui est contenu dans la suite de notre digression. Procope après avoir dit au commencement du douzième chapitre de son premier livre de l' histoire de la guerre gothique ce qu' on vient de lire, raconte les progrès que firent ensuite les francs dans les Gaules, et comment ils s' y unirent avec les armoriques. Il narre après cela les guerres des francs contre les visigots, et puis il dit comment les premiers conquirent le royaume que les turingiens avoient fondé dans la Germanie, et celui que les bourguignons s' étoient fait dans les Gaules. Enfin il expose tout ce que les francs avoient fait depuis qu' ils s' étoient établis en deça du Rhin, jusqu' en l' année cinq cens trente-six qu' ils prirent part dans la guerre que Justinien faisoit en Italie contre les ostrogots, événement qui est cause de sa digression.

p286

Pour revenir au nom de turingiens donné aux tongriens, qui nous a engagé nous-mêmes dans une longue digression, je dirai que Gregoire de Tours aura fait en parlant du premier établissement des francs dans les Gaules et de la situation de *dispargum* , la même faute ; si c' en est une, que Procope a faite, en parlant des tongriens établis par Auguste dans les Gaules. Enfin nous verrons encore ci-dessous qu' il faut entendre des

habitans du païs de Tongres, ce que dit Gregoire de Tours, quand il raconte : " que Clovis la dixième année de son regne fit la guerre aux turingiens, et qu' il les subjuga. "

avant que de finir ce chapitre, je crois devoir rapporter encore un passage des fragmens de Fredegaire. Il me paroît montrer qu' il y avoit une *Toringie* gauloise, un païs situé en-deçà du Rhin, et auquel on donnoit le nom de *toringie* . On verra par l' histoire de l' expédition d' Attila dans les Gaules en l' année quatre cens cinquante et un, qu' Aëtius qui commandoit l' armée romaine, ne poursuivit pas ce roi barbare lorsqu' il se retira, que jusques-au Rhin. Cependant on lit dans notre passage qu' Aëtius, lequel y est nommé Agecius, poursuivit Attila jusques dans la *Toringie* .

LIVRE 2 CHAPITRE 8

suite de l' histoire depuis l' année quatre cens vingt-neuf, jusqu' en quatre cens trente-quatre. les confédérés armoriques sont appelés bagaudes.

il semble qu' Aëtius après avoir soumis en quatre cens vingt-huit les francs qui vouloient ériger sur le territoire de l' empire des royaumes indépendans, et après avoir obligé les visigots à promettre que désormais ils se contiendroient dans leurs quartiers, dût contraindre en une campagne ou deux les armoriques à rentrer sous l' obéissance de l' empereur. Cependant il ne paroît point qu' il ait alors tenté de les réduire. Ce n' est pas que ce capitaine manquât d' activité ; elle étoit une de

p287

ses principales vertus. Mais peu de tems après avoir terminé les expéditions dont je viens de parler, il fut obligé de l' employer ailleurs, et de la faire servir à sa propre défense. Le simple récit de ce qui se passa durant les cinq ou six années qui suivirent immédiatement la soumission des francs, et la pacification accordée aux visigots, montrera suffisamment que l' empire ne fut point alors en état de faire de grands efforts pour soumettre les provinces confédérées. Il est vrai qu' on ne voit point que les troubles et les guerres civiles qui agiterent l' empire dans les

tems dont nous parlons, ayent éclaté dès l' année quatre cens vingt-neuf ; mais il paroît que dès-lors la semence en avoit été jettée, et que les grands officiers de l' empire s' étoient brouillés entre eux dès ce tems-là. Les fastes de Prosper disent sur cette année quatre cens vingt-neuf, que Felix ayant été fait patrice, Aëtius fut fait maître de la milice, ce qu' il faut entendre de la milice du département du prétoire d' Italie, par deux raisons. La premiere, c' est que nous allons voir Aëtius agir en cette qualité dans l' Italie : la seconde, c' est que nous avons vû par le titre que lui donne Idace, en parlant de la guerre contre les juthunges, et par l' intérêt qu' il lui fait prendre dans les affaires d' Espagne, que ce capitaine étoit déjà maître de la milice dans le département des Gaules dès quatre cens vingt-sept. Comme ces deux emplois ne pouvoient point être compatibles, il est aussi très-probable qu' Aëtius qui étoit l' ame de la monarchie, dont Valentinien étoit le chef, aura quitté le généralat du département des Gaules, en acceptant celui du département d' Italie, et que c' est une des causes pour lesquelles il ne s' y fit rien de remarquable en quatre cens vingt-neuf. Nous observerons encore que nous ne verrons plus Aëtius commander dans les Gaules, qu' après l' avoir vû revêtir de la dignité de patrice, qui, comme nous l' avons dit, mettoit en droit de commander au maître de la milice dans son propre département. Mais pour revenir à notre sujet, des orages pareils à celui que nous allons voir, ne se forment pas en un jour, et sans faire souffrir le corps politique long-tems avant qu' ils éclatent.

Enfin, l' année quatre cens trente, Aëtius ayant connu que le patrice Felix, Padusia femme de Felix et Grunitus, lui dressoient des embuches, il les fit assassiner tous trois. Qu' on

p288

juge du trouble et de la confusion qu' un pareil attentat dut causer en occident ; et si Placidie qui d' un côté se voyoit outragée par un de ses officiers, et qui d' un autre côté apprenoit chaque jour que les vandales faisoient de nouveaux progrès en Afrique, avoit le loisir de songer aux affaires des Gaules. Il faut cependant qu' Aëtius ait fait sa paix avec Placidie en quatre cens trente-un, puisque nous le voyons consul en quatre cens trente-deux ; mais les

mouvemens qui arriverent cette année-là même, montrent bien que le parti de ce capitaine, et le parti qui lui étoit opposé, ne s' étoient pas reconciliés véritablement, et que leur raccommodement n' avoit pû produire aucun fruit.

Nous avons parlé déjà plus d' une fois de Bonifacius. Cet officier romain qui commandoit en Afrique, lorsque Placidie fut réduite à se réfugier à Constantinople, et qui s' étant alors déclaré pour elle, ne voulut plus lui obéir, lorsqu' elle fut devenue la maîtresse de l' empire d' occident sous le nom de Valentinien. Nous avons vû même qu' en quatre cens vingt-sept ce Bonifacius avoit été déclaré ennemi de l' état, qu' on avoit envoyé une armée contre lui, et que pour se mettre mieux en défense, il avoit par un crime des plus fameux dont l' histoire romaine fasse mention, attiré en Afrique les vandales d' Espagne. Or Procope nous apprend que la désobéissance de Bonifacius, et tous les malheurs dont elle avoit été la cause, étoient l' effet d' une trame ourdie par Aëtius, et que toute l' intrigue fut découverte dans le tems où nous en sommes. Aëtius avoit d' abord écrit à Bonifacius que la cour étoit résolue à le perdre, et qu' elle alloit le mander, afin de se défaire de lui aussi-tôt qu' il auroit mis le pied dans les lieux où elle faisoit son séjour. Aëtius avoit ensuite insinué à Placide que Bonifacius se mettoit en état de se maintenir malgré elle dans le gouvernement d' Afrique, et il avoit avancé, pour montrer qu' il disoit vrai : qu' elle pouvoit éprouver Bonifacius, en le mandant à la cour, et qu' elle verroit alors s' il ne désobéiroit pas. L' ordre avoit été envoyé à Bonifacius ; il avoit désobéi, et la guerre civile dont nous venons de récapituler les événemens s' en étoit ensuivie. On conçoit aisément l' intérêt qu' avoit Aëtius de brouiller Bonifacius avec Placidie. Aëtius n' étoit pour cette princesse qu' un ennemi reconcilié, et qui suivant le cours ordinaire des choses, ne pouvoit prétendre à aucune dignité au préjudice d' un ancien serviteur. Toute la trame, comme je l' ai déjà dit, fut donc découverte pleinement vers l' année quatre cens trente-deux. Il n' y aura eu d' abord que des

p289

soupçons violens contre Aëtius, qui se sera justifié quoique coupable, parce qu' on n' avoit point encore des preuves claires de sa

prévarication. Cette justification que je suppose s' être faite en quatre cens trente et un, aura été suivie de sa nomination au consulat pour l' année suivante. Mais on aura eu cette année-là contre Aëtius, des preuves si claires, qu' on aura rompu de nouveau avec lui. Par qui la trame fut-elle découverte ? C' est ce que nous ignorons. Nous sçavons seulement que la perfidie d' Aëtius devoit être pleinement éclaircie en quatre cens trente-deux, puisque cette année-là même Bonifacius revint d' Afrique, et que l' empereur lui conféra la dignité de maître de la milice dans le département de la préfecture du prétoire d' Italie, quoiqu' Aëtius en fût actuellement revêtu. Croyoit-on que la promotion d' Aëtius au consulat, qui étoit une dignité supérieure à celle de maître de la milice, et même au patriciat, fît vaquer l' emploi d' Aëtius ? Je n' en sçais rien. Voici ce que nous sçavons des suites qu' eut cette déposition.

Aëtius n' ayant pas voulu se laisser dépouïller, se retira de la cour, et il prit les armes. Son rival gagna contre lui une bataille ; mais le vainqueur reçut dans l' action une blessure, dont il mourut quelques jours après. Cependant on ne laissa point à Aëtius l' emploi de maître de la milice ; et l' on étoit si bien résolu à le lui ôter, qu' après la mort de Bonifacius, on le conféra à Sebastianus gendre de Bonifacius. Il paroît qu' il se fit alors une convention entre Placidie et Aëtius, en conséquence de laquelle l' empereur devoit cesser de poursuivre Aëtius comme rebelle, et de son côté Aëtius devoit se retirer sur ses terres. On voit du moins qu' après s' être

p290

démis de toutes ses dignités, il vivoit comme un particulier à la campagne, lorsqu' il fut informé que ses ennemis vouloient le faire enlever. Il reçut cet avis assez à tems, pour avoir le loisir de gagner la Dalmatie, d' où il se sauva dans le país des huns, qui l' aimoient autant que s' il eût été un de leurs compatriotes. Rugila qui regnoit alors sur ce peuple, et qui est célèbre dans l' histoire, pour avoir été le prédcesseur de Bléda et du fameux Attila, prit même les armes en faveur d' Aëtius, et il entra dans le territoire des romains, qui de leur côté demanderent du secours aux ostrogots. L' empire étoit donc menacé d' une guerre très-sanglante,

quand la paix fut faite tout à coup. Sebastianus le gendre de l' ennemi d' Aëtius fut déposé, et réduit à s' en aller chercher fortune à la cour de Constantinople. D' un autre côté Aëtius fut fait patrice. En cette qualité il eut droit de commander par tout où ne se trouveroient point l' empereur ni le consul d' occident. Idace et les deux Prospers, ou bien les deux ouvrages du même Prosper, marquent tous ces événemens sur l' année quatre cens trente-deux, où Aëtius fut consul ; mais comme il ne paroît pas bien vrai-semblable que ces grands événemens soient tous arrivés la même année ; d' ailleurs comme ils n' ont commencé d' arriver que sous le consulat d' Aëtius, et que les fastes de Prosper ne rapportent rien sur l' année quatre cens trente-trois, j' aime mieux croire que ce ne fut que dans cette dernière année que tous les troubles finirent, par le raccommodement de Placidie et d' Aëtius. Pour peu qu' on ait de connoissance de la méthode de nos chroniqueurs, on n' aura pas de peine à croire qu' ils ayent mieux aimé anticiper l' histoire de l' année suivante, en rapportant sur l' année quatre cens trente-deux des circonstances d' un événement principal, qui n' appartenoient qu' à l' année quatre cens trente trois, que de couper en deux la narration de cet événement.

Je crois pouvoir rapporter à l' année suivante quatre cens trente-quatre, sur laquelle on ne trouve rien non plus dans les fastes de Prosper, le soulèvement d' une partie de celles des provinces des Gaules, qui étoient demeurées réellement sous l' obéissance de l' empereur, et dont la chronique du même Prosper qui nous apprend cet événement, parle sur la douzième année du regne de Valentinien liie, où ce prince entra vers le commencement de l' année quatre cens trente-cinq. On

p291

lit dans cette chronique : " les provinces septentrionales des Gaules... etc. "

si l' on est choqué des termes impropres dont Prosper se sert pour dire, que les provinces septentrionales des Gaules se révolterent, on doit se rappeler l' observation que nous avons faite dès le commencement de notre ouvrage. C' est que les romains vouloient bien traiter d' alliance, les liens qui attachoient les Gaules à l' empire, quoique ces liens fussent de véritables chaînes et même des chaînes très-dures.

Répondons à quelques objections qui peuvent se faire

contre notre version du passage de la chronique de Prosper.

On pourroit dire en premier lieu que j' ai tort de traduire *en faveur des bagaudes* ces mots latins *in bagaudiam* , parce que *in* ne signifie pas *en faveur* , mais *contre* . Ce dernier sens, j' en tombe d' accord, est le sens de *in* le plus ordinaire ; mais cela n' empêche pas que dans les bons auteurs latins *in* n' ait aussi quelquefois l' acception d' *en faveur* . Il y a plus : Gregoire de Tours employe *in* dans cette dernière acception, et il est certain par conséquent qu' elle a eu lieu dans la basse et dans la moyenne latinité.

Disons en second lieu pourquoi nous avons rendu *gallia ulterior* , par *les provinces septentrionales des Gaules* . Le partage de la province des Gaules en Gaules plus reculées, ou en *Gaules ultérieures* , et en Gaules plus voisines ou *citérieures* , auquel se sont conformés quelques auteurs du cinquième siècle et du sixième, n' a été qu' une division arbitraire, et que l' usage seul avoit introduite dans le langage commun : la division des Gaules par rapport à l' Italie, en *Gaules citérieures* , et en *Gaules ultérieures* , n' avoit point lieu pour lors, ni dans l' ordre ecclésiastique, ni dans l' ordre politique. C' étoit une division de même nature que la première division des Gaules, en Gaules proprement dites, et en païs des sept provinces, de laquelle nous avons parlé si au long sur l' année quatre cens dix-huit. L' une et l' autre division étoient fondées

p292

probablement sur les mêmes principes, et introduites dans l' usage ordinaire par les mêmes raisons. Ainsi c' est uniquement des auteurs qui ont écrit dans le tems où la division de la Gaule en *Gaules citérieures* et en *Gaules ultérieures* avoit lieu, que nous pouvons apprendre quel païs s' appelloit les *Gaules citérieures* , et quel païs s' appelloit les *Gaules ultérieures* . Or Rénatus Profuturus Frigéridus qui écrivoit dans le même-tems que Prosper, nous apprend que de son tems les provinces germaniques étoient dans les Gaules ultérieures, et que par conséquent celles des provinces des Gaules qui étoient encore plus éloignées de l' Italie que les provinces germaniques, étoient

aussi comprises dans les Gaules ultérieures, et qu'elles en faisoient une portion. Frigeridus dit donc, et son passage a déjà été cité dans le chapitre quatrième de ce livre de notre histoire. " on apprit dans Arles que Jovinus avoit été proclamé empereur dans la Gaule ultérieure : " on a vû dans ce même chapitre, qu' Olympiodore nous apprend que ce fut dans les provinces germaniques que notre proclamation se fit. Voilà donc les Gaules ultérieures et les Gaules citérieures trouvées autant qu' il nous l' importe. Nous avons aussi exposé, quand il en étoit tems, que les deux provinces germaniques, et les deux provinces belgiques n' étoient point, à l' exception d' une partie de la seconde Belgique, entrées dans la confédération maritime : ainsi toutes les convenances veulent que ce soit dans les provinces belgiques, et dans les germaniques demeurées jusques-là sous l' obéissance de l' empereur, que Tibaton ait excité un soulèvement, et puis ce soulèvement aura donné lieu à la populace de la premiere Lyonnaise, de la premiere Aquitaine, et de quelques autres provinces encore fideles, de former le complot de se joindre aux armoriques.

Où étoit la ligne qui faisoit la séparation des Gaules citérieures et des Gaules ultérieures ? Aucun auteur ancien ne le dit positivement. J' avois cru d' abord que cette ligne fût la Loire, de maniere que la Gaule ultérieure étoit la partie de la Gaule qui est au septentrion de ce fleuve ; mais j' ai trouvé des passages d' auteurs qui font foi sur cette matiere-là, et qui m' ont fait connoître que je m' abusois. On voit par ces passages (j' aurai

p293

occasion de les citer) que plusieurs villes assises au midi de la Loire, étoient comprises dans les Gaules ultérieures.

Lorsque je traduis *galliarum servitia* par le *menu peuple des Gaules*, j' ai pour garant l' usage du tems attesté par le glossaire latin de M Ducange, qui fait foi que dans la basse latinité, *servitium* ne signifioit pas seulement les hommes qui étoient dans l' état de servitude, mais aussi les personnes libres obligées par différentes raisons, à en servir d' autres. Venons au dernier des éclaircissemens, dont je suis redevable envers le lecteur. J' ai aussi pour moi le sentiment de M Ducange, et toutes les

convenances, lorsque je rends *bagaudia* par la république des Armoriques. Nous avons vû d' où venoit le nom de bagaudes, et qu' on donnoit ce nom dans les Gaules à tous les révoltés. C' étoit une espece de sobriquet, par lequel les sujets fideles les désignoient. Nous verrons même que ce sobriquet avoit passé les Pyrénées, et qu' on le donnoit en Espagne aux sujets rebelles. Il est fait mention plus d' une fois dans l' histoire des bagaudes du territoire de Terragone, et d' autres cités d' Espagne. D' un autre côté, la signification naturelle de *bagaudia* est celle que lui donne M Ducange, *le pais des bagaudes* . Or qui étoient les rebelles, ou les bagaudes des Gaules en quatre cens trente-quatre, et dans le tems que Tibaton fit révolter la Gaule ultérieure ? C' étoient les confédérés de l' union armorique. Prosper suit, en les désignant, ainsi qu' il les désigne, l' esprit du parti dans lequel il se trouvoit. Mais, dira-t-on, le nom de bagaudes qui originairement étoit celui de paisans attroupés, pouvoit-il être donné à des peuples qui formoient une république aussi étendue et aussi puissante que l' étoit celle des Armoriques ? Je réponds deux choses à cette objection : l' une est, que les premiers bagaudes, que ceux qui firent connoître ce nom, et qui le mirent en usage, ne devoient pas être simplement un gros de mutins rassemblés au hazard, un attroupement de personnes de la lie du peuple, puisque, comme nous l' avons vû, ils faisoient des entreprises sur les villes, et qu' ils oserent même mettre le siege devant Autun. Mais quelqu' abjecte qu' eût été la condition dont étoient les premiers révoltés qu' on appella bagaudes, il suffit que ce nom fût devenu le sobriquet ordinaire que les sujets fideles donnoient aux sujets rebelles, pour être attribué dans la suite à tous les révoltés, quelle que fût leur condition, et quelque puissant que fût leur parti. En ces sortes d' occasions l' usage l' emporte sur la signification propre du nom ; il

p294

le fait donner à des personnes à qui ce mot pris dans son sens naturel, ne convient en aucune façon.

On vit quelque chose de semblable à ce que nous venons de dire durant les troubles du País-Bas, commencés en mil cinq cens soixante et cinq. Les premiers factieux qui se donnerent à eux-mêmes le nom de *gueux* , se trouvoient être presque tous

des personnes de condition, dont plusieurs étoient riches. Ils prirent tous néanmoins ce nom-là, comme le nom de leur parti, et cela indépendamment de l'état de leur fortune et même indépendamment de leur religion. Lorsque dans la suite le nom de *gueux* fut devenu le sobriquet propre aux calvinistes, parce qu'il n'y avoit plus que les provinces où les calvinistes étoient les maîtres qui persistassent dans l'union d'Utrecht, on a continué de l'employer toujours comme un nom de parti, sans avoir aucun égard ni à la pauvreté ni à la richesse. Combien de fois a-t-on donné le nom de *gueux* à des personnes qui jouissoient de trente mille livres de rente ? Dans la portion des Pays-Bas qui s'appelle la généralité, c'est-à-dire, dans la partie du duché de Brabant, et dans celle du comté de Flandres, qui appartiennent aux sept provinces-unies en commun, parce qu'elles ont conquis cette contrée à frais communs ; il arrive tous les jours qu'un pauvre païsan catholique dit que le seigneur de son village est *gueux*, lorsque ce seigneur est calviniste ? Ne dit-on pas aussi, comme nous l'avons remarqué, que Luxembourg est une ville des Pays-Bas ? L'usage est le tyran des langues vivantes.

Nous verrons encore dans la suite de cet ouvrage, que Salvien qui vivoit dans les provinces obéissantes, et qui a écrit vers le milieu du cinquième siècle, a toujours désigné les armoriques par le nom de bagaudes.

LIVRE 2 CHAPITRE 9

p295

suite de l'histoire depuis quatre cens trente-cinq, jusqu'à la défaite de Litorius Celsus par les visigots en quatre cens trente-neuf.

de toutes les guerres que l'empereur d'occident avoit alors à soutenir, celle qu'il faisoit en Afrique contre les vandales, qui pouvoient affamer l'Italie, et y faire des descentes chaque jour, étoit la plus inquiétante. Aussi voyons-nous que dès le onzième février de l'année quatre cens trente-cinq, Valentinien traita avec eux aux conditions qu'il les laisseroit en paisible possession d'une partie de la côte de l'Afrique, et qu'eux de leur côté, ils cesseroient

tous actes d'hostilité. Suivant les apparences, Aëtius avoit attendu pour revenir dans les Gaules que cette paix fût conclue. Ce qui est certain, c'est que nous ne l'y voyons point agir avant l'année quatre cens trente-cinq. Voici en quel état il les trouva. La seconde, la troisième et la quatrième Lyonnaises persistoient encore dans la confédération armorique, et refusoient toujours d'obéir aux officiers du prince. Tibaton avoit fait révolter la Gaule ultérieure, et les visigots occupoient le plat-païs et quelques villes de la première Narbonnoise, de la Novempopulanie et de la seconde Aquitaine. Ainsi Aëtius ne trouva dans les Gaules aucun païs où l'empereur fût véritablement le maître, si ce n'est quelques cités de la première Aquitaine, la province Sequanoise, la première Lyonnaise, et les provinces qui sont situées entre cette province-là, les Alpes, la Méditerranée et le Rhône. Il y avoit plus : le peuple de ces dernières provinces faisoit des complots en faveur des armoriques, et Gundicaire roi des bourguignons en avoit encore envahi une partie. Quelle étoit précisément cette partie ? Nous l'ignorons. Voici ce que fit Aëtius. Dès l'année quatre cens trente-cinq, ce capitaine

p296

obligea Gundicaire et ses bourguignons à se soumettre aux conditions qu'il voulut bien leur octroyer. Mais soit qu'Aëtius ne leur eût accordé la paix qu'avec l'intention de prendre mieux ses avantages pour les attaquer, soit que le hasard seul l'ait voulu ainsi, un an après le traité, Gundicaire, et tous ceux des bourguignons qui, suivant les termes dont Prosper se sert, devoient être restés dans les Gaules avec ce roi, furent exterminés par les huns.

J'ai deux choses à faire observer au lecteur concernant cet événement. La première est qu'Idace ne marque la défaite de Gundicaire par les huns, que sur l'année quatre cens trente-six, quoique les fastes de Prosper, pour ne point couper le récit des aventures de Gundicaire, la placent en quatre cens trente-cinq. Idace ne rapporte le massacre des bourguignons, qu'après avoir dit qu'Aëtius fit lever le siège de Narbonne aux visigots. Or nous verrons par les fastes mêmes de Prosper, que la rupture ouverte entre les romains et les visigots, qui fut suivie du siège

de Narbonne et de la levée de ce siège, est un événement arrivé seulement en quatre cens trente-six. La seconde chose que j' ai à dire au lecteur concernant le massacre de Gundicaire et de ses bourguignons, c' est que, suivant les apparences, ce massacre fut l' ouvrage du corps nombreux d' alains ou de huns, qu' Aëtius fit venir alors dans les Gaules, pour l' y employer contre les ennemis de l' empire, et pour avoir auprès de lui des troupes, sur la fidélité desquelles il pût compter en toute occasion. Nous avons parlé déjà de l' affection que cette nation avoit pour lui, et nous ferons mention plusieurs fois dans la suite de ce corps de troupes, dont notre général tira de grands services, et auquel il donna même quelques années après, des quartiers stables, ou si l' on veut des habitations le long de la Loire. Je me contenterai donc de dire ici que c' est le corps de troupes ou la peuplade, de laquelle je viens de parler, qu' on trouve désignée dans les auteurs contemporains, tantôt sous le nom des alains de la Loire tantôt sous le nom de huns, et quelquefois sous celui de scythes. On peut voir dans le chapitre dix-huitième du premier livre de cet ouvrage, par quelle raison tous ces noms-là convenoient aux troupes auxiliaires, dont il est ici question. Apparemment que nos alains, soit qu' ils eussent un ordre secret d' Aëtius ou non, chargerent, quand ils eurent passé

p297

le Rhin, les sujets de Gundicaire, qui après avoir fait leur paix avec Aëtius, ne se défioient point de ces barbares qui arrivoient dans les Gaules en qualité de troupes auxiliaires de l' empire. Prosper ne nous donne point précisément, il est vrai, la date de la venuë de ces alains dans les Gaules, mais il ne laisse point de nous indiquer le tems qu' ils y vinrent, en disant dans un passage qui va être rapporté, qu' en l' année quatre cens trente-sept les alains servirent dans les Gaules comme troupes auxiliaires de l' empire qui étoit entré en guerre avec les visigots. Le passage de la chronique de Prosper qui concerne la défaite des bourguignons, étant lû, comme les sçavans pensent qu' il faut le lire, semble décider que ce fut sur un ordre d' Aëtius que les alains attaquèrent les bourguignons, et qu' ils les défirent. " il s' alluma pour lors, dit cette chronique,... etc. "

l'endroit où Prosper place cet événement, doit faire croire qu'il est arrivé en l'année quatre cents trente-six.

Comme l'histoire des temps postérieurs à cette année-là fait encore mention plusieurs fois des bagaudes et des armoriques, soit comme des alliés, soit comme des ennemis de l'empire, il est évident que le passage de la chronique de Prosper qui vient d'être rapporté, ne concerne point la république des provinces-unies de la Gaule, qui s'étoient confédérées dès l'année quatre cents neuf ; mais uniquement les provinces de la Gaule ultérieure, voisines de cette république, et que Tibaton avoit fait révolter l'année précédente.

Après tant de succès, et après avoir reçu les secours des hunns, Aëtius auroit bien-tôt attaqué et réduit les armoriques, si les visigots n'eussent point rompu la paix cette année-là même, en tâchant de se rendre maîtres de Narbonne, et des autres

p298

bonnes villes qui se trouvoient au milieu de leurs quartiers. Nous avons dit à l'occasion de la première prise de Narbonne par les visigots en quatre cents treize, de quelle importance il leur étoit de se rendre maîtres de cette place, et de quelle importance il étoit aux empereurs de la conserver. Voici ce qu'on lit dans les fastes de Prosper sur l'année quatre cents trente-six, concernant la nouvelle guerre des visigots contre les romains. " les gots violent les traités,... etc. "

on voit donc que dès l'année quatre cents trente-six la guerre étoit rallumée dans les Gaules entre les romains et les visigots, qui sans doute étoient d'intelligence avec les armoriques. Ils n'étoient pas bien éloignés les uns des autres, et ils avoient les mêmes ennemis. La guerre continua l'année suivante entre les visigots et les romains fortifiés par le corps d'alains qui avoit massacré les bourguignons. Cette guerre auroit seule suffi pour empêcher Aëtius de faire de grands progrès contre les armoriques ; mais il se fit encore une nouvelle diversion en leur faveur. Plusieurs barbares qui servoient dans les troupes auxiliaires, désertèrent ; et s'étant attroupés, ils se firent pirates. Combien de détachemens le général romain n'aura-t-il pas été obligé de faire, pour empêcher les descentes et les courses de ces

brigands ? Aëtius avoit donc assez d' affaires, quoiqu' il ne fît aucune entreprise importante contre les armoriques, et quoiqu' il dût tirer de grands services du corps de troupes auxiliaires composé

p299

de huns et d' alains qu' il avoit fait venir dans les Gaules. D' ailleurs, comme Aëtius fut consul pour la seconde fois en quatre cens trente-sept, les affaires des Gaules ne firent cette année-là qu' une partie de celles dont il étoit chargé.

Chaque nation a son mérite particulier dans la guerre. Celui des visigots étoit de se bien battre à l' arme blanche. Ils s' aidoient parfaitement de l' espieu d' armes et de l' épée. Comme les romains, ils avoient peu de cavalerie dans leurs armées.

Au contraire, les nations scythiques fournissoient d' excellente cavalerie. Les huns, les alains et les autres peuples compris sous le nom de scythes, étoient adroits à manier leurs chevaux, comme à se servir de flèches et de toute sorte de traits.

On peut se figurer quel avantage un général aussi intelligent qu' Aëtius tiroit des huns auxiliaires qui servoient dans son armée, quand il faisoit la guerre dans un país de plaines et quand il avoit affaire à des ennemis qui n' avoient point une cavalerie qu' ils pussent opposer à la sienne. Voilà, suivant l' apparence, ce qui le rendit si supérieur aux visigots, qu' il les battit plusieurs fois durant la campagne de quatre cens trente-huit, quoiqu' ils eussent alors à leur tête un des grands rois qu' ait jamais eu cette nation, Theodoric premier. Ces barbares demanderent même à traiter, et ils convinrent avec Aëtius de l' armistice que nous verrons enfreindre par les romains en quatre cens trente-neuf. Ce qu' on peut conjecturer avec probabilité touchant les conditions de cette espece de trêve dont les historiens ne parlent qu' à l' occasion de son infraction, c' est qu' elle portoit une cessation d' armes de part et d' autre, et qu' elle renvoyoit au prince d' accorder ou de refuser les demandes que faisoient les visigots sur les points contestés entr' eux et les officiers de l' empire. Comme les visigots avoient intérêt à ne point se séparer des armoriques, on peut croire qu' ils les comprirent dans la trêve, et la suite de l' histoire rend cette conjecture très-plausible.

Ce qui est de certain, c' est que vers le commencement de l' année quatre cens trente-neuf,

Aëtius comptoit si bien que les troubles des Gaules étoient apaisés, ou du moins qu' il affectoit tellement de le croire, qu' il en partit pour se rendre à la cour de Valentinien, où il étoit bien aise d' être present quand on y traiteroit sur les interêts des visigots, et sur ceux des

p300

armoriques. Mais avant que de passer les Alpes pour aller à Rome, il fit une disposition qui ralluma la guerre durant son absence, peut-être plutôt qu' il ne s' y attendoit. Il assigna donc des quartiers stables et permanens dans les environs de la ville d' Orleans aux scythes auxiliaires qui servoient dans son armée, et qui avoient alors pour roi, ou pour chef Sambida. Aëtius en usa ainsi, en interprétant à son avantage, suivant l' apparence, quelque article de la pacification qu' il avoit accordée aux armoriques, qui de leur côté firent de leur mieux pour se défendre contre l' entreprise faite en conséquence de cette interprétation. Mais ils succomberent à la fin, comme nous le verrons ; et je crois même que ce fut alors qu' Orleans se vit contraint à rentrer sous l' obéissance de l' empereur.

Je fais ici une correction importante dans le texte de la chronique de Prosper, où je lis que ce fut autour d' Orleans qu' Aëtius donna des quartiers à ses alains, quoique le texte de Prosper dise que ce fut autour de Valence.

Deux raisons m' engagent à la faire, et à changer *Valence* en *Orleans* , en lisant *urbis aurelianae deserta rura* , pour *urbis valentinae deserta rura* . La première est, qu' il n' est point vraisemblable que les romains ayent voulu donner aux alains les terres incultes de la cité de Valence, ville située sur le Rhône, entre Arles, où étoit le siege de la préfecture du prétoire des Gaules, et Lyon. Pourquoi établir sur le bas Rhône, et dans une contrée des Gaules où tout le peuple étoit soumis, une colonie suspecte, et qui pouvoit, dès que l' envie lui en prendroit, empêcher la communication de la capitale avec la première Lyonnaise, et les autres provinces obéissantes qui étoient au septentrion et à l' orient de celle-là ? Au contraire, il convenoit pour plusieurs raisons, de placer cette colonie dans les campagnes des environs d' Orleans,

que la guerre entre les provinces obéissantes et les provinces confédérées, avait rendues incultes. Cette peuplade devait encore servir de frein aux armoriques dans le pays de qui l'on l'établissait.

En effet, et c'est ma seconde raison, il est certain qu'Aëtius établit pour lors une colonie de ses alains sur la Loire et dans les environs d'Orléans. On lira dix événements dans la suite de l'histoire qui rendent ce fait-là constant. Je crois donc que c'est de cette colonie que Prosper a voulu parler à

p301

l'endroit de sa chronique où il dit qu'Aëtius avait établi les alains dans les terres incultes des environs d'Orléans, quoique les copistes lui aient fait dire, dans la suite, qu'on avait établi les alains dans les terres incultes des environs de Valence. Cette conjecture est bien confirmée ; par ce que dit Prosper lui-même, concernant l'histoire de l'établissement des alains en l'année quatre cents trente-neuf, dans les quartiers qui leur avaient été assignés par Aëtius, et qui ne se fit pas sans coup férir. La résistance des habitans du pays fut même assez grande, pour donner lieu à Sidonius Apollinaris de dire dans des vers, qui seront rapportés plus bas, et dans lesquels il parle d'un événement arrivé en quatre cents trente-neuf : que les scythes venaient de subjuguier les armoriques. Voici le passage de Prosper, où il est parlé de l'établissement des alains dans leurs quartiers. " les alains, à qui le patrice Aëtius avait donné le droit... etc. "

Or, quel qu'ait été le point par rapport auquel on divisait dans le cinquième siècle les Gaules, en Gaule celtique et en Gaule ultérieure, on ne saurait mettre Valence dans la Gaule ultérieure. Au contraire, Orléans était de la Gaule ultérieure ; puisqu'on voit en lisant un passage de la vie de saint Éloy, écrite dans le septième siècle, que Limoges, ville beaucoup plus méridionale, qu'Orléans, était cependant de la Gaule ultérieure. C'est pourquoi M. De Valois dit, en parlant du passage de la chronique de Prosper, dont il est ici question. Je ne puis être du sentiment de Prosper, lorsqu'il semble dire, que Valence fût dans la Gaule ultérieure. Au contraire, Orléans devait être de cette Gaule-là, puisque Limoges, comme nous l'avons vu, en était bien.

D'un autre côté, le premier passage de la chronique

de Prosper, celui où il est parlé de la concession de quartiers faite par Aëtius aux alains de laquelle il s'agit, doit être relatif à

p302

celui qui rend compte de ce que firent les alains pour s'en mettre en possession ; et ce second passage n'est même séparé du premier que par un autre article d'une ligne et demie ; pourquoi Prosper auroit-il fait mention dans le premier de ces deux articles de sa chronique, de ceux des quartiers accordés aux alains, dans lesquels ils seroient entrés sans coup férir, quand il n'auroit rien dit dans ce premier article, de la concession de ceux des quartiers accordés aux alains, dans lesquels ils n'entrèrent qu'après avoir livré plusieurs combats, dont notre auteur sçavoit bien qu'il seroit obligé de parler lui-même à deux lignes de-là ? En vérité, quand on examine avec attention la chronique de Prosper, il paroît, nonobstant les dates tirées de l'avènement de Theodose Le Jeune au trône de l'empire d'occident, que les copistes ont transcrites à la marge du récit de chaque fait, et qui sont démenties par les autres chronologistes, que les deux événemens dont il est ici question ; je veux dire, la concession des quartiers faite aux alains, et la prise de possession de ces quartiers par les alains, sont des événemens arrivés l'un et l'autre la même année, c'est-à-dire en quatre cens trente-neuf.

Si l'on nous fait là-dessus une objection, fondée sur ce que l'action par laquelle les alains se mirent en possession de leurs quartiers, n'a pû arriver qu'après l'année quatre cens quarante, puisque Prosper n'en parle dans sa chronique qu'après avoir rapporté l'exaltation du pape saint Leon, qui ne se fit qu'en cette année-là, nous répondrons que, comme quelques sçavans croient que cette chronique a été interpolée aux endroits où elle marque le regne de Pharamond, de Clodion et de Merouée ; elle peut avoir été aussi interpolée aux endroits où elle marque l'exaltation des papes. Celui qui aura écrit les lignes qui regardent l'exaltation de ces pontifes les aura mal placées, en inserant trop haut ce qu'il dit concernant l'exaltation de saint Leon ? Qu'il les ait mal placées : c'est de quoi l'on ne sçauroit douter, parce qu'il met cette mention de l'exaltation de s Leon avant la prise de Carthage par Genséric. Or il est constant par les fastes

Cassiodore, et par tous les monumens les plus authentiques du cinquième siècle, que les vandales prirent Carthage dès l'année quatre cens trente-neuf, et que saint Leon ne fut fait pape qu' en quatre cens quarante. Ainsi l' on ne sauroit se fonder sur la chronique de Prosper, pour contredire la date de l' établissement des alains dans les quartiers qu' Aëtius leur avoit donnés sur la Loire, non plus que celle des événemens arrivés en quatre cens trente-neuf.

Mais dira-t-on, comment Prosper a-t-il pû se tromper, et mettre *urbis valentinae* pour *urbis aurelianae* . Je tombe d' accord qu' il n' y a point d' apparence qu' il ait fait cette faute.

Aussi je la rejette sur quelqu' un de ses copistes présomptueux en demi-sçavant, et qui se figuroit que ce n' étoit pas l' empereur Aurelien, mais un des empereurs du nom de Valentinien qui avoit donné à Orleans, le nom qu' elle portoit dans le cinquième siècle. Je reprends l' histoire.

L' avantage que Litorius Celsus et les troupes auxiliaires qu' il commandoit remportèrent sur les armoriques, en violant, suivant l' apparence, la suspension d' armes, fit faire à ce général une réflexion séduisante, c' est qu' il étoit facile de défaire un ennemi qu' on attaque dans le tems qu' il croit n' avoir plus rien à craindre, parce que la paix vient d' être faite, et qu' un vainqueur est dispensé de rendre raison de sa conduite. Ne fut-ce point un pareil motif qui engagea le prince d' Orange à attaquer en mil six cens soixante et dix-huit les françois campés près de Saint Denis en Hainault, quoiqu' il fût bien informé que la paix entre la France et la Hollande dont il commandoit l' armée, avoit été signée à Nimégué. Comme les visigots ne s' attendoient pas d' être attaqués, soit qu' ils se flatassent que l' empereur désavoueroit les violences qui s' étoient faites contre les armoriques, soit par d' autres raisons, Litorius se hâta de marcher contre les visigots. Il paroît cependant qu' avant que d' aller à son expédition, il voulut s' attacher les bourguignons qui avoient échappé au fer des alains, et dont nous avons parlé. Litorius qui commandoit dans les Gaules sous les auspices d' Aëtius, donna donc, soit de son propre mouvement, ou en vertu d' ordres supérieurs, des quartiers dans

la Sapaudie à ce reste de bourguignons, à condition qu' ils s' y contenteroient d' une certaine portion des terres, et qu' ils laisseroient l' autre aux anciens habitans. Si l' on s' en

p304

rapporte aux chiffres marqués à côté du récit de chaque événement dans la chronique de Prosper, ce traité n' aura été fait que vers l' année quatre cents quarante-trois, et non pas en quatre cents trente-neuf où nous le plaçons. Mais il y a certainement faute dans ce chiffre. La preuve est, que la chronique dont il s' agit, place notre traité avant la prise de Carthage par les vandales, événement arrivé certainement en quatre cents trente-neuf. Comme le païs appelé ici *sapaudia* , n' est ni une des provinces, ni une des cités dans lesquelles la Gaule se divisoit pour lors, il est bien difficile de dire précisément quelles étoient les bornes de la concession faite aux bourguignons. Autant qu' on en peut juger, elle leur donnoit des quartiers dans le duché de Savoye proprement dit, dans le Chablais, dans une portion de notre gouvernement de Bourgogne, et dans une partie de la Franche-Comté. On peut voir ce que dit M De Valois dans sa notice des Gaules, sur la *sapaudia* .

Litorius Celsus se crut le maître des Gaules après ce traité ; et résolu de ne pas mieux garder la foi aux barbares que ceux-ci la gardoient ordinairement aux romains, il se mit en marche pour attaquer les visigots. Suivant les fastes de Prosper, Litorius commandoit immédiatement sous Aëtius, qui pour lors étoit patrice ; cependant aucun auteur ne qualifie Litorius de maître de la milice : que son expédition fut l' infraction de quelque nouveau traité fait entre les romains et les visigots, depuis la rupture arrivée en quatre cents trente-six, on n' en sçauroit douter, quoique l' histoire ne parle point, ni du tems de la conclusion, ni des conditions de ce traité. Nous avons vû qu' en quatre cents trente-huit les visigots étoient encore en guerre ouverte avec les romains, et nous allons voir que l' expédition que Litorius fit contre eux en quatre cents trente-neuf sous le consulat de Theodose et de Festus, est qualifiée par Jornandés, de violement de la paix. C' est ce que notre auteur n' auroit point fait, si la guerre eût toujours duré. Pour rompre un traité, il faut en avoir signé

un auparavant.

Litorius Celsus, rival de la gloire d' Aëtius, et qui croyoit que rien ne pouvoit résister à une armée composée d' une infanterie romaine et d' une cavalerie scythe, marcha donc en

p305

traversant l' Auvergne, contre les visigots, dès qu' il eût soumis les armoriques, c' est-à-dire, dès qu' il les eût réduits à donner ou à laisser prendre les quartiers dont nous avons tant parlé. Voici en quels termes les fastes de Prosper rendent compte du succès de l' expédition de ce général. " Litorius qui commandoit sous le patrice Aëtius les troupes auxiliaires des huns,... etc. "

ce fut aux environs de Toulouse que se donna la bataille entre Litorius et les visigots. Comme il les surprénoit, il avoit pénétré d' abord jusques dans le centre de leurs quartiers. " dans la guerre faite aux visigots sous le regne de leur roi Theodoric,... etc. "

Salvien dans son traité de la providence parle fort au long de la catastrophe de Litorius Celsus, véritablement c' est sans le nommer ; cependant il n' est point douteux que ce ne soit de Litorius que cet auteur entend parler. Toutes les circonstances de l' événement qu' il rapporte, sont celles de la

p306

défaite de Litorius, et les commentateurs de Salvien l' ont remarqué. C' est dommage que notre auteur qui écrivoit quelques années après la défaite de Litorius, se soit contenté de parler de cet événement en orateur. Il ne laisse pas néanmoins de nous apprendre, en exposant combien le doigt du seigneur y fut sensible, que le roi Theodoric partit de l' église, où il avoit passé plusieurs heures prosterné aux pieds de l' autel, pour donner la bataille, et qu' il ne chargea l' ennemi qu' après avoir mérité par son humiliation et par ses prières que le dieu des armées combattît pour lui. Au contraire, Salvien accuse Litorius Celsus de la même présomption que les autres écrivains lui reprochent. Nous trouverons encore en plus d' une occasion dans la conduite de

Theodoric, le caractère que lui donne ici cet écrivain.

LIVRE 2 CHAPITRE 10

suite des événements. Prise de Carthage par les vandales. Paix entre les visigots et les romains. des bagaudes d' Espagne. Saint Germain, évêque d' Auxerre interpose sa médiation en faveur des armoriques.

avant que de parler des suites de la défaite de Litorius Celsus, il est à propos de dire quelque chose de la prise de Carthage par les vandales, puisque ce fut à la faveur des distractions que les affaires des Gaules donnoient sans cesse à Aëtius, qu' ils s' emparèrent de la capitale de la province d' Afrique. Le dix-neuvième d' octobre de l' année quatre cens trente-neuf, fut le jour qu' arriva un événement si mémorable. Les romains qui ne se défioient plus de Genséric, depuis qu' ils avoient fait la paix avec lui quatre ans auparavant, et qui avoient tant d' affaires ailleurs, ne prenoient pas les précautions nécessaires, pour garder une place d' une aussi grande importance, et située dans le voisinage d' un ennemi qui n' observoit les traités,

p307

que lorsqu' il ne pouvoit pas le violer avec avantage. Carthage fut donc aussi-tôt prise, qu' attaquée.

Idace rapporte avec ces mêmes circonstances la prise de la ville dont il s' agit. " le roi Genséric, dit-il, ayant surpris Carthage le dix-neuf d' octobre, il se rendit maître de toute la province d' Afrique.

La prise de cette ville qui rendit en peu de tems Genséric maître de l' Afrique, fut, suivant la chronique de Prosper, la principale cause de la chute totale de l' empire d' occident. En effet les vandales devinrent par leur nouvelle conquête, les maîtres d' affammer Rome. Les grains dont elle avoit besoin pour subsister, lui venoient presque tous d' Afrique, et ce qui mérite encore d' être observé, le peuple de Rome ne faisoit point de provisions. Il étoit dans l' habitude dangereuse, d' acheter dans les marchés et au jour la journée, les vivres qu' il consommoit. à combien de monopoles la moindre interruption du commerce ne donnoit-elle

pas lieu ? Quels ménagemens nuisibles au reste du corps de l' état, ne falloit-il point avoir, pour un peuple barbare qui avoit de pareilles armes à sa disposition, et qui pouvoit encore comme il arriva plusieurs fois dans la suite, venir attaquer les romains dans Rome même. Nous verrons plus en détail dans la continuation de l' histoire, toutes les suites funestes de la prise de Carthage par les vandales. Aussi Salvien dit-il, après avoir parlé de plusieurs provinces de l' empire envahies par les barbares : qu' enfin en s' emparant de l' Afrique, ils avoient mis, pour parler ainsi, l' ame même de la république sous le joug. Ce saint personnage revient plusieurs fois dans son traité de la providence, à la prise de Carthage. Il paroît que de tous les malheurs arrivés à l' empire durant le cinquième siècle, où il essuya tant de disgraces, elle fut celui qui affligeoit davantage Salvien. Dans l' endroit que nous venons de citer, il fait une description pathétique du sac de Carthage, où l' on ne se tenoit point sur ses gardes, et dont les citoyens ne

p308

s' occupoient que de leur plaisir, quoiqu' ils eussent un voisin suspect et dangereux à leurs portes. " les cris des habitans... etc. " notre auteur dit dans un autre endroit : que dans Carthage et dans la province d' Afrique, les prédicateurs étoient plus exposés avant cet événement, aux insultes des habitans, à qui par une vie exemplaire et par des discours pathétiques, ils reprochoient leurs débauches et leurs vices, que ne l' étoient les apôtres lorsqu' ils entroient dans les villes payennes ; et que c' est par un juste jugement de Dieu que ces habitans, qui s' étoient montrés barbares envers les serviteurs de Dieu, portent, dans le tems qu' il écrit, le joug des barbares. Nous serons encore obligés de revenir plus d' une fois à ce sujet-là. Voyons présentement quels furent dans la Gaule les suites de la défaite de Litorius Celsus. Sidonius Apollinaris dit que les visigots après cet événement auroient subjugué une grande partie de cette province de la monarchie romaine, si son beau-pere, le même Avitus qui fut depuis empereur, et qui étoit sorti d' une famille patricienne de la cité d' Auvergne, ne se fût servi du crédit qu' il avoit sur l' esprit de Theodoric, pour obliger ce vainqueur à traiter. " ce fut en vous,... etc. "

véritablement la paix fut faite dans la même année, c' est-à-dire, dès quatre cens trente-neuf.

Mais j' aime mieux en croire Prosper que Sidonius, sur l' état où se trouverent les Gaules après le désastre de Litorius. Sidonius écrit ce qu' on vient de lire dans un panégyrique, et encore dans un panégyrique en vers qu' il composoit, pour louer son compatriote, son beau-pere, et son empereur. Nous ne sçavons point que Prosper ait eu aucun motif d' altérer la vérité. Voici sa narration :

" on fit la paix avec les visigots la même année que Litorius avoit été battu... etc. "

en effet, nous avons vû qu' une partie des troupes de Litorius avoit battu les ennemis qu' elle avoit en tête, et que si ce général fut pris, ce fut apparemment parce que le corps où il combattoit en personne, eut le malheur d' être rompu. Il lui étoit

arrivé une disgrâce à peu près semblable à celle qui arriva au connétable Anne De Montmorenci à la bataille de Dreux. Ce général fut pris, mais cela n' empêcha point l' armée qu' il commandoit, de battre l' ennemi.

Il falloit bien enfin que l' armée romaine n' eût point été entièrement défaite, puisque Jornandés dit qu' elle ne rentra dans ses quartiers qu' après la conclusion de la paix. Ce que nous allons voir, porte même à croire que les visigots abandonnerent par leur traité les armoriques, ou du moins qu' ils consentirent qu' Aëtius obligeât ces révoltés à se soumettre à certaines conditions.

Ce qui me paroît constant, c' est que le patrice Aëtius étoit encore dans les Gaules en l' année quatre cens quarante, et il est même probable qu' il y négocioit alors, pour engager les armoriques à rentrer dans le devoir. Voici sur quoi je me fonde pour assurer ce que j' assure, et pour conjecturer ce que je conjecture.

En premier lieu, Sidonius dit positivement dans les vers qui viennent d' être rapportés, qu' Aëtius étoit sur les lieux, lorsqu' Avitus engagea Théodoric à renouveler les traités rompus par Litorius Celsus. On n' aura pas de peine à croire qu' Aëtius étoit revenu dans les Gaules à la

premiere nouvelle de la bataille de
Toulouse.

En second lieu, Prosper dit dans ses fastes :
" après la mort du pape Sixte,... etc. "

ainsi ce patrice étoit encore dans les Gaules
en l' année quatre cens quarante. Il est
presqu' aussi certain qu' il y négocioit avec les
armoriques, pour les engager à recevoir les officiers
de l' empereur.

En effet, qui pouvoit être cet Albinus qui traitoit
par la voye d' un médiateur si considérable, avec
Aëtius le dépositaire de l' autorité impériale
dans les Gaules ? Quel particulier jouoit un
personnage assez considérable dans ce païs-là,
pour avoir mérité que Leon quittât l' église de
Rome, dont il étoit déjà un

p311

des principaux ministres, et qu' il passât les
Alpes, pour être l' entremetteur du raccommodement
de ce particulier avec un patrice ? Prosper ne
donne point à notre Albinus le titre d' aucune
dignité, lui qui qualifie presque toujours ceux
dont il fait mention. Il ne devoit donc point y
avoir dans l' empire d' occident un citoïen, un sujet
d' une si grande importance, à moins qu' il ne fût
à la tête d' un parti très-puissant, et en possession
de ne pas obéir aux ordres du prince. Cependant
l' histoire ne nous dit pas quel étoit cet Albinus.
Ainsi son nom qui est romain, et les conjonctures
où l' on étoit alors, me portent à conjecturer
qu' il étoit un des principaux personnages de la
confédération armorique. Cette conjecture est
rendue encore plus vraisemblable, par la certitude
où l' on est qu' il y avoit dans le païs des
armoriques une famille illustre qui portoit le nom
d' *Albina* . C' est ce que l' on apprend par la
vie de l' évêque d' Angers, saint Aubin, qui
s' appelloit en latin *albinus* . Cette vie est
d' une grande autorité, puisqu' elle est écrite par
Venantius Fortunatus, évêque de Poitiers dans
le sixième siècle. Or il y est dit, que saint
Aubin qui fut fait évêque d' Angers vers l' année
cinq cens vingt-neuf, étoit né dans une des plus
illustres et des meilleures familles de la cité de
Vannes. Comme cette cité étoit alors de la
confédération des armoriques, ne peut-on pas croire
que l' Albinus qui traitoit avec Aëtius en quatre
cens quarante, par l' entremise du pape saint
Leon, étoit un des ancêtres d' Albinus évêque
d' Angers, et qu' il a été un personnage des plus

importans dans la confédération maritime.
Les descentes que les vandales d' Afrique firent dans le même tems en Sicile, auront obligé Aëtius à retourner en Italie, comme à donner ordre à ceux qu' il laissoit pour commander dans les Gaules, de n' y point rallumer la guerre. Ainsi ces officiers n' auront commis alors aucune hostilité contre les armoriques. En effet, tous les romains sentoient si bien que l' occupation de l' Afrique par les vandales, portoit un coup funeste à la monarchie entiere, que l' empereur d' orient envoya en quatre cens quarante et un une flote considérable dans cette province qui étoit du partage d' occident, pour en expulser les barbares. Mais Theodose ayant été obligé de rappeler ses forces, avant qu' on eût encore rien exécuté contre les vandales, le peu de succès

p312

de cette entreprise, détermina Valentinien à faire la paix avec eux. Il fut dit dans le nouveau traité conclu en l' année quatre cens quarante-deux, que les vandales demeureroient en possession d' une partie de l' Afrique, et qu' ils laisseroient l' empereur jouir paisiblement de l' autre partie.

Cette paix donnoit loisir au patrice Aëtius de songer aux affaires des Gaules, et ce qui se passoit en Espagne, l' encourageoit encore à les terminer par quelque coup décisif. Asturius, maître de l' une et de l' autre milice dans le département des Gaules, défit les séditieux qui s' étoient cantonnés en differens lieux de l' Espagne tarragonoise, et ausquels, comme nous l' avons dit plus d' une fois, on donnoit dans les Espagnes mêmes le nom de bagaudes. Asturius étant mort peu de tems après cet événement arrivé vers l' année quatre cens quarante, Merobaudes son gendre fut pourvu, quoique né barbare, de l' emploi de maître de l' une et de l' autre milice, et il contraignit à faire des soumissions ceux des bagaudes d' Espagne qu' on appelloit aracelitains, parce que le siege du gouvernement de leur république étoit dans Araciola, lieu du païs qui s' appelle aujourd' hui la Navarre.

Ce fut apparemment en ces circonstances, et durant le cours de l' année quatre cens quarante-trois, qu' Aëtius crut qu' il étoit tems de faire contre les armoriques, une entreprise hardie et capable de les obliger à se remettre sans négocier plus

long-tems, sous l' obéissance de leur souverain. Il résolut donc de faire à l' imprévu une invasion dans leur païs ; mais il ne jugea point à-propos de se mettre lui-même à la tête de l' armée qu' il destinoit à cette expédition. Si elle ne réussissoit point, il valoit mieux qu' il ne s' y fût pas trouvé, afin d' être le maître de désavouer les violences qui auroient été commises, et de pouvoir mieux après avoir conservé toujours le caractere d' un conciliateur qui n' a jamais voulu que la paix, renouer la négociation, que les hostilités qu' il ordonnoit lui-même, alloient rompre. Ainsi Aëtius chargea d' exécuter l' entreprise dont il s' agit, éocarix, roi des

p313

alains établis sur la Loire, et suivant les apparences, le successeur de Sambida. M De Valois croit que c' est de notre éocarich qu' il est parlé dans les fastes de Prosper sur l' année quatre cens trente-neuf, lorsqu' il y est dit ?

" dans ce tems-là Vitricus se distinguoit par son attachement pour l' empire, et par ses exploits de guerre. " suivant M De Valois, Prosper avoit écrit *eucricus* ; c' est une maniere d' écrire le nom d' éocarich, dont un romain aura bien pû se servir, et les copistes qui ne connoissoient point *eucricus* , en auront fait *vitricus* .

Quoiqu' Aëtius ne fût pas en personne à cette expédition, on ne sçauroit douter en lisant ce que nous allons transcrire, qu' il n' en fût l' ame.

Voici la narration de cet événement, telle qu' elle se trouve dans la vie de saint Germain, évêque d' Auxerre, écrite quarante ans après sa mort, c' est-à-dire, vers l' année quatre cens quatre-vingt-huit, par le prêtre Constantius, qui mit la main à la plume sur les instances de saint Patient, évêque de Lyon. " à peine saint Germain étoit-il revenu de la Grande-Bretagne à Auxerre,... etc. "

p314

si le prêtre Constantius avoit prévu la perte des livres qu' on avoit de son tems, et qu' on n' a plus aujourd' hui, il auroit été plus exact dans sa

narration. Il nous auroit dit le tems et le lieu où l' événement dont il parle étoit arrivé, et il nous auroit informé du contenu des articles qu' éocarix d' un côté, et saint

p315

Germain de l' autre, arrêteraient alors, pour servir de préliminaires au traité de pacification entre l' empereur et les armoriques. Mais cet auteur qui comptoit sur ces livres, a mieux aimé écrire en panegyriste, qu' en historien, et il a évité les détails. Nous sommes ainsi réduits à conjecturer. Quant au tems, nous avons déjà dit que les convenances veulent que cet événement miraculeux soit arrivé en quatre cens quarante-trois ; et quelques circonstances de la nouvelle guerre entre les romains fidèles à l' empereur, et les armoriques, et qui seront rapportées dans la suite, fortifieront encore cette conjecture. Pour le lieu ; la situation du diocèse dont saint Germain étoit évêque, et la contrée où étoient les quartiers des alains, peuvent faire penser que l' entrevûe de ce prélat et d' éocarix se soit faite dans le diocèse de Chartres, bien plus étendu pour lors qu' il ne l' est à-présent. Pour ce qui est des articles préliminaires, à en juger par ce que nous avons vû, et par la suite de l' histoire, ils contenoient apparemment : que les armoriques envoyeroient incessamment à la cour de Valentinien un homme chargé de leurs pouvoirs, pour conclure leur accommodement avec l' empereur, à condition que ce prince leur accorderoit une amnistie pour le passé, comme des sûretés pour l' avenir, et qu' il y auroit une suspension d' armes entre les deux partis, durable jusqu' à la conclusion du traité de pacification, auquel on alloit travailler.

Je crois devoir prévoir deux objections qu' on pourra me faire ici. La première seroit de dire que j' ai tort de faire éocarix, roi des alains, puisque les éditions que nous avons de la vie de saint Germain, l' appellent non pas roi des alains, mais roi des allemands. D' où vient, dira-t-on, changez-vous *rex alamannorum* en *rex alanorum* ? Je répondrais en premier lieu, que ce n' étoit pas des allemands mais des alains établis dans les environs d' Orleans, et qui se trouvoient ainsi à portée de faire une invasion brusque et inattenduë dans le païs des armoriques que ce barbare étoit roi. Ceux des allemands qui étoient alors cantonnés dans les Gaules, avoient

leur demeure auprès du lac-Léman. Ainsi je suis bien fondé à soutenir que Constantius avoit écrit *alanorum* , et que ce sont les copistes qui de ce mot ont fait *alamannorum* , en y ajoutant trois lettres. J' ai de bons garans de ce que j' avance.

éric, un moine d' Auxerre qui vivoit sous le regne de Charles-Le-Chauve, c' est-à-dire, dans le neuvième siècle, et qui a mis en

p316

vers la vie de saint Germain, évêque de cette ville, ajoute, après avoir fait une courte description des armoriques, laquelle nous rapporterons plus bas. " Aëtius le conservateur de sa patrie,... etc. "

et ce poëte raconte ensuite comment son prélat arrêta le roi barbare. La mesure du vers fait foi qu' éric a écrit *alanis* , et non pas *alamannis* , ainsi qu' on le lit à present dans le texte de son original. Enfin le pere Sirmond et d' autres sçavans ont observé il y a déjà long-tems, qu' il y avoit faute dans l' endroit de la vie de saint Germain écrite par Constantius, et dont il est question ici. Ils en restituent le texte, en y lisant les *alains* au lieu des *allemands* .

La seconde objection que je dois prévoir, consisteroit à dire qu' il ne paroît point croyable qu' Aëtius qui a laissé la réputation de bon citoyen, eût donné commission à un roi barbare et payen, d' aller le fer et la flamme à la main subjuguier le païs des armoriques qui étoient chrétiens, qui étoient romains, et qui bien que rebelles faisoient toujours profession de respecter la majesté de l' empire, et offroient même sans doute, de rentrer à certaines conditions sous l' obéissance du prince. à cela je réponds que dans tous les tems les souverains ont employé des troupes étrangères à réduire des provinces rebelles. Les alains étoient alors payens, et les armoriques étoient chrétiens, j' en tombe d' accord, mais on voit par trente endroits de l' histoire du cinquième siècle, que les empereurs chrétiens se servoient souvent de troupes et d' officiers payens contre d' autres chrétiens. Litorius Celsus, comme on a pû le remarquer, étoit payen, cependant Valentinien liie ne l' employa-t-il pas contre Theodoric Premier, roi des visigots, qui étoit chrétien, et contre nos armoriques, qui comme les autres peuples de la

Gaule, faisoient depuis long-tems profession de la religion catholique ? Nous verrons encore dans la suite de cette histoire que le même

p317

Valentinien dont étoit émanée la commission sur laquelle éocarix fit la guerre aux bagaudes de la Gaule, en donna une en l' année quatre cens cinquante-trois à Frédéric, fils de Theodoric Premier, roi des visigots, pour faire la guerre aux bagaudes d' Espagne, et que Frederic en qualité d' officier de l' empire romain, attaqua, et battit ces révoltés. Enfin Constantius dit positivement qu' éocarix agissoit par ordre d' Aëtius, et ce témoignage seul suffiroit pour réfuter une objection fondée sur un simple raisonnement.

Je crois devoir anticiper ici sur l' histoire des années postérieures à l' année quatre cens quarante-trois, pour rapporter de suite tout ce que nous sçavons concernant la négociation de saint Germain l' auxerrois en faveur des armoriques. Il étoit dit dans la convention préliminaire qu' il avoit faite avec éocarix, que les provinces confédérées en demanderoient incessamment la ratification à l' empereur, et qu' elles traiteroient de bonne foi sur leur réduction à l' obéissance du souverain. Notre vertueux évêque se chargea lui-même de cette négociation. Beda, auteur du septième siècle, dit dans son histoire ecclésiastique de la Grande-Bretagne où notre saint étoit célèbre, parce qu' il y avoit fait deux voyages, pour y défendre la religion contre les pélagiens ; " saint Germain se rendit à Ravenne, pour y être le médiateur des armoriques, et il y fut reçu avec vénération par Valentinien, comme par la mere de ce prince. " il y mourut, mais avant que d' avoir pû mettre la derniere main à l' accommodement, dont il avoit bien voulu être le médiateur. C' est du prêtre Constantius que nous apprenons cette derniere particularité. Après avoir parlé du voyage de saint Germain, et des honneurs qu' il reçut sur la route et à la cour, cet auteur ajoute : " quant à l' accommodement des confédérés armoriques... etc. "

p318

nous verrons dans la suite que cette seconde révolte des armoriques, c' est-à-dire, le violement de la suspension d' armes que saint Germain leur avoit obtenue, a dû arriver entre l' année quatre cens quarante-trois et l' année quatre cens quarante-six. C' est tout ce que j' ai pû conjecturer concernant la date de ces événemens, en m' aidant des lumieres tirées des événemens postérieurs. Comme, lorsque les armoriques reprirent les armes, saint Germain étoit encore à Ravenne, et même comme il y mourut, nous sçaurions quelque chose de plus précis sur la date, dont nous sommes en peine, si nous sçavions positivement la date de la mort de saint Germain. Cet évêque n' aura point voulu demeurer à Ravenne long-tems, après que sa médiation y aura été rendue inutile par le renouvellement de la guerre entre les armoriques et les officiers de l' empereur. Ainsi dès que saint Germain est mort à Ravenne, il faut qu' il y soit mort peu de semaines après la rupture dont nous parlons. Mais Constantius se contente de nous dire que saint Germain entra dans la trente-unième année de son épiscopat, sans nous apprendre distinctement en quelle année commença ce sacerdoce, ni en quelle année il finit. La chronique d' Alberic dont nous allons parler, dit bien que saint Germain fut fait évêque d' Auxerre en quatre cens trente huit ; de maniere que ce prélat qui constamment a siégé trente et un ans, ne seroit mort qu' en quatre cens soixante et neuf. Mais cette date est insoutenable, et l' on doit regarder le passage d' Alberic, comme une des fautes dont sa chronique fourmille. Enfin je ne trouve point que les auteurs modernes qui ont voulu fixer avec précision la date de ces deux événemens, ayent bien réussi à l' établir. On a dit que je me trompois lorsque je conjecturois que l' expédition d' éocarix contre les armoriques avoit été faite en l' année quatre cens quarante-trois, puisqu' il est prouvé par la chronique d' Alberic, religieux du monastere des trois-fontaines, qu' elle

p319

fut faite en l' année quatre cens quarante-sept. On a cité pour prouver ce sentiment, un passage de cette chronique où il est dit seulement : *en quatre cens quarante-sept Ecchard roi des alains dont il est parlé dans la vie de saint Germain*, le texte de la chronique n' ajoute rien à ces paroles. Qui sçait si ce qui manque

pour en rendre le sens complet, n' est pas, mourut. L' *obiit* ou *mortuus* , est la restitution la plus plausible qu' on puisse faire, et il peut être suppléé avec d' autant plus de fondement, qu' il y a dans notre chronique une infinité d' articles, qui ne disent autre chose de ceux dont il y est parlé, si ce n' est qu' ils *moururent* . D' ailleurs Alberic n' a composé sa chronique que dans le treizième siècle, et ce n' est point dans des tems aussi éloignés des événemens dont je fais mention que le treizième siècle l' est du cinquième, que j' ai coutume de prendre mes garants. éocarix a pu survivre quatre ans à son expédition. En réfléchissant sur ce que nous sçavons de l' histoire du milieu du cinquième siècle, je trouve que les armoriques peuvent avoir eu vers l' année quatre cens quarante-cinq plusieurs motifs de rompre la négociation qui se faisoit à la cour de Valentinien, et dont la conclusion les auroit toujours obligés à recevoir dans leur païs les officiers du prince, et à se soumettre à leur autorité. Le premier étoit l' embarras que donnoient au patrice Aëtius les francs, qui en ce tems-là faisoient une invasion dans le nord des Gaules où ils s' étoient emparés de Cambray et de Tournay. Le second, étoit l' état déplorable où se trouvoient réduits par la faute des officiers du prince, les peuples qui vivoient dans les provinces obéissantes dont plusieurs citoyens abandonnoient chaque jour leur patrie, pour venir chercher dans les provinces-unies un asyle contre la misere. Le troisième motif aura été l' opinion fausse et ridicule, si l' on veut, mais presque universelle néanmoins, que le terme marqué par le ciel à la durée de l' empire de Rome étoit prêt d' expirer. Enfin le quatrième motif aura été l' abus que les officiers du prince faisoient de l' armistice. Ils s' en prévalaient, pour former dans la république des provinces confédérées un parti, à l' aide duquel ils pûssent la subjuguier par la force. Traitons plus au long ces quatre points de l' histoire des Gaules.

LIVRE 2 CHAPITRE 11

p320

les francs se rendent maîtres vers l' année quatre cens quarante-cinq, du Cambresis, et de plusieurs

autres contrées adjacentes. En quel tems Clodion fut battu en Artois par Aëtius. Des francs appelés, les ripuaires.

parlons en premier lieu de la diversion des forces de l' empereur, que les progrès des francs dans la seconde Belgique, durent opérer. Gregoire de Tours est le seul de tous les auteurs qui ont écrit dans les deux siècles où nous prenons nos garans, qui fasse mention de l' invasion dont on va lire le récit. Nous avons déjà vû qu' il avoit écrit que Clodion faisoit son séjour ordinaire à Duysborch sur les confins du diocèse de Tongres. à cela notre historien ajoûte : " ce prince ayant envoyé des espions à Cambray,... etc. "

l' auteur des gestes des francs que nous ne laisserons pas de citer ici, quoiqu' il n' ait pas vêcu dans nos deux siècles, enrichit de quelques détails la narration précédente. " Clodion, dit cet écrivain,... etc. "

comme Tournay a été la premiere capitale de notre monarchie, et comme elle a jouï de cet honneur durant plus de soixante ans, ainsi que nous le dirons dans la suite, il est difficile à croire

p321

que dès le septième siècle, on eût oublié comment et dans quel tems elle étoit venue au pouvoir de nos rois. Je pense donc qu' on peut croire ce qu' en dit ici l' auteur des gestes. D' ailleurs la narration de cet historien est par elle-même très-vraisemblable.

Quand il fait passer Clodion par la forêt charbonniere, pour le faire venir de Duysborch à Tournay, il fait tenir à ce prince précisément la route qu' il devoit tenir. Cette forêt qui faisoit une partie des Ardennes, renfermoit le lieu où Louvain a été bâti depuis, et elle s' étendoit jusqu' au païs des nerviens, c' est-à-dire, jusqu' à la cité de Tournay.

Suivant les apparences la conquête de Clodion ne lui fut pas bien disputée. En premier lieu il tomba sur les romains lorsqu' ils ne s' attendoient pas d' être attaqués. En second lieu, il fut apparemment favorisé, par les francs qui étoient établis déjà dans la cité de Tournay. On a vû ci-dessus, que l' empereur Maximien y avoit donné des terres à une peuplade de cette nation.

La situation des deux cités que les francs occuperent alors, et l' état malheureux où se trouvoit l' empire romain, rendirent l' établissement qu' ils y firent, un établissement solide. Ces

cités étoient situées à l' extrêmité septentrionale des Gaules, et rien ne leur coupoit la communication ni avec le païs de Tongres, où il y avoit déjà d' autres francs cantonnés, ni avec le Wahal, et par conséquent avec l' ancienne France. Clodion ne pouvoit être attaqué par les romains, que du côté du midi. Le païs qui s' étend depuis Tournay jusqu' au Wahal, comme jusqu' à la Meuse, et qui est aujourd' hui si peuplé, si rempli de grandes villes, et si herissé de places fortes, étoit encore dans le cinquième siècle dénué de villes, et plein de forêts ou de marécages. On n' avoit point encore creusé les canaux qui donnent à ce païs-là le moyen de s' égouter. Il n' étoit gueres praticable à des hommes moins accoutumés à brosser dans les bois, et à franchir les flaques d' eaux que les sujets de Clodion. Aussi verrons-nous que lorsqu' Aëtius voulut attaquer ce prince, il l' attaqua du côté des plaines de notre Artois. On sçait bien que ç' a été seulement sous la domination de nos rois, qu' on a bien défriché le païs qui est entre l' Artois, l' ocean, le Rhin et les Ardennes, et que les grandes villes dont il est si rempli qu' elles sont en vûë les unes des autres, n' ont été bâties que dans ces tems-là. Bruges, Gand, Anvers, Bruxelles, Malines, Louvain et les autres villes de ce territoire

p322

ont été construites sous les successeurs de Clovis, et sous ceux de Charlemagne. Ainsi la prise de Tournay et celle de Cambrai, les seules villes qui fussent alors dans la contrée que nous venons de désigner, en rendit Clodion le maître absolu.

Gregoire de Tours ne nous donne point la date de l' expédition de Clodion, quoique l' établissement de la monarchie françoise qui en avoit été la suite, eût rendu cette expédition très-mémorable. Le pere Petau la place vers l' année quatre cens quarante-cinq. On verra dans la suite de ce chapitre sur quelles raisons il s' appuye pour fixer cette époque, au tems où il la fixe.

Aëtius qui étoit revenu dans les Gaules, tandis que s Germain négocioit toujours à Ravenne l' accommodement des armoriques, marcha contre les francs, dès qu' il fut informé de ce qui venoit d' arriver au-delà de la Somme. Il fit la guerre à Clodion, et même il lui enleva auprès du vieil

Hesdin un quartier qu' il surprit le jour qu' on y faisoit les réjouissances d' une nôce. Mais Sidonius Apollinaris qui nous apprend cet événement, ne dit point qu' Aëtius ait alors obligé les francs à évacuer le pais qu' ils venoient d' occuper. à en juger par son récit même, les romains ne tirerent point d' autre avantage de ce succès, que celui de faire quelques prisonniers de guerre. Si cette *camisade* eût été suivie d' un avantage plus réel, Sidonius en auroit fait mention ; car il n' obmet rien de ce qui pouvoit augmenter la gloire que Majorien y acquit, en combattant à côté d' Aëtius. Sidonius ne pouvoit pas même en user autrement. C' est dans le panegyrique de Majorien qui étoit parvenu à l' empire, environ dix ans après ce combat, que notre poëte parle de l' action de guerre dont il s' agit ici. Nous avons même l' obligation à l' envie que Sidonius avoit de bien louer Majorien, du bel éloge que cet auteur fait de la bravoure des ennemis, à qui son héros avoit eu affaire. " les francs que vous avez battus,... etc. "

p323

un auteur moderne qui a très-bien écrit l' histoire de France, mais qui veut, quoiqu' il en puisse couter à la vérité, que Clovis à son avènement à la couronne, ne possedât rien dans les Gaules, prétend que la surprise de Cambrai par Clodion, et le combat où les troupes de ce prince furent battues auprès du vieil Hesdin par Aëtius et par Majorien, soient des événemens contemporains ou antérieurs au consulat de Felix et de Taurus en l' année quatre cens vingt-huit, tems où nous avons vû qu' Aëtius réduisit les francs qui s' étoient établis en-deçà du Rhin, à se soumettre à l' empire, ou bien à repasser ce fleuve.

Le p Daniel soutenant le systême qu' il a entrepris d' établir, a grande raison de prétendre ce qu' il prétend ; car s' il est une fois avéré que la surprise de Cambrai, et le combat donné près du vieil Hesdin, sont des événemens bien postérieurs au consulat de Felix et de Taurus, il s' ensuivra que les francs soumis ou renvoyés au-delà du Rhin en l' année quatre cens vingt-huit, l' auront passé de nouveau avant le regne de Clovis, et dès le regne de Clodion, et que dès le regne de Clodion ils auront encore établi dans les Gaules des peuplades indépendantes des officiers de l' empereur, en un mot, un royaume. Ainsi, comme on ne lit point dans aucun auteur du cinquième siècle ou du

sixième, que les romains ayent obligé jamais ces nouvelles colonies fondées postérieurement à l' année quatre cens vingt-huit, à retourner dans la Germanie, ni à se soumettre à l' empereur, on en pourra conclure qu' elles auront scû se maintenir dans les Gaules, et qu' elles s' y seront maintenues dans l' indépendance. Or comme on trouve d' un autre côté que les francs étoient maîtres dès les premières années du regne de Clovis, de Tournay et de Cambray, les deux cités conquises par Clodion, il sera facile d' inferer de tout ce qui vient d' être exposé, que Clodion avoit laissé ce païs qu' il avoit conquis aux rois francs ses successeurs, que c' étoit en qualité d' un des successeurs de Clodion que Clovis tenoit Tournay dont on le trouve en possession, sans qu' on voye qu' il l' ait jamais conquis, et par conséquent que la monarchie françoise a eu trois rois avant Clovis. C' est ce que dit positivement Hincmar dans sa vie de saint Remi. Les

p324

francs, écrit-il, sortis *de dispargum* se rendirent maîtres de Tournay, de Cambray, comme de toute cette partie de la seconde Belgique, qui est au nord de la Somme, et ils y habiterent long-tems sous le regne de Clodion et de Mérovée. Rapportons enfin le texte du pere Daniel.

" voici donc l' objection qu' on peut me faire... etc. "

je réponds au pere Daniel. Il est bien vrai que Gregoire de Tours n' ajoute point au récit de l' entreprise et des succès de Clodion ce qu' on trouve dans Prosper et dans Cassiodore : *que sous le consulat de Felix et de Taurus, Aëtius recouvra la partie des Gaules voisine du Rhin, de laquelle les francs s' étoient rendus les maîtres ;* mais c' est parce que Gregoire de Tours n' entend point parler du même événement dont nos deux annalistes ont voulu parler. Gregoire de Tours, dans le passage que nous discutons, parle d' un événement arrivé vers l' année quatre cens quarante-cinq, et dix-sept ou dix-huit ans après l' événement dont Prosper et Cassiodore ont parlé, événement qui étoit arrivé dès l' année quatre cens vingt-huit selon leurs fastes. Quant à Sidonius, ce n' est point aussi de l' expédition que fit Aëtius l' année quatre cens vingt-huit contre les francs qu' il veut parler, mais bien de celle que fit ce général contre

les francs, après que Clodion se fût

p325

rendu maître d' une partie de la seconde Belgique ; en un mot de l' expédition d' Aëtius, laquelle suivit l' événement dont Gregoire de Tours fait mention.

Je ne sçaurois deviner pourquoi le pere Daniel a ignoré les bonnes raisons que le pere Sirmond et le pere Petau ont alléguées, pour montrer que la *camisade* donnée auprès du vieil Hesdin par Aëtius à un corps de troupes de Clodion, est un événement bien postérieur à l' année quatre cens vingt-huit. Le pere Daniel se seroit rendu à ces raisons, du moins il auroit entrepris de les réfuter.

Voici ce que dit le pere Sirmond dans ses notes sur les vers du panegyrique de Majorien :

pugnastis pariter, etc. rapportés ci-dessus.

" plusieurs voudroient placer sous le consulat de Felix et de Taurus,... etc. "

p327

le pere Petau est du même sentiment que le pere Sirmond concernant la date du combat du vieil Hesdin. " Clodion, dit-il, monta sur le trône... etc. "

ç' aura donc été vers l' année quatre cens quarante-cinq que Clodion se sera emparé du Cambrésis, et vers quatre cens quarante-six qu' il aura eu un de ses quartiers enlevé près le vieil Hesdin, mais sans être obligé pour cela de repasser le Rhin. ç' aura été le même tems que la tribu des francs, qui a porté le nom de *ripuaire* , jusques sous nos rois de la seconde race, se sera établie entre le bas Rhin, et la basse Meuse.

On ne sçauroit presque douter que ce ne soit la situation du païs qu' elle occupoit entre ces deux fleuves qui lui ait fait donner par les romains ce nom tiré du mot latin *ripa* , qui signifie *rive* . Or comme Jornandès met les *ripuaires* au nombre des peuples qui joignirent Aëtius, lorsqu' en quatre cens cinquante et un il marcha contre Attila, il faut que notre tribu fût dès-lors établie dans le païs qui lui avoit donné son nom. D' un autre côté, nous ne trouvons dans aucun monument de notre histoire, en quel tems les

ripuaires se cantonnerent dans le païs, dont ils étoient en possession dès l' année quatre cens cinquante et un. Voilà ce qui me porte à supposer que cet établissement se soit fait à la faveur des désordres que dut causer parmi les troupes romaines en quartier au-dessus et au-dessous de Cologne, l' invasion de Clodion dans la seconde Belgique.

M Eccard croit que cette tribu ou plutôt cette nation des ripuaires étoit composée en partie de francs, et en partie des soldats romains qui avoient leurs quartiers entre le Bas-Rhin et la basse-Meuse. Il pense que ces derniers étant coupés d' un côté par les francs-saliens, qui s' étoient rendus les maîtres de la portion du lit du Rhin qui est au-dessous de Cologne, et d' un autre côté, par les peuples qui s' étoient emparés de la première Germanique, consentirent à s' incorporer avec quelques essains de francs. Les francs et les romains qui composerent dans la suite le peuple ripuaire, s' unirent donc alors entr' eux, suivant notre auteur, à peu près comme nous verrons que les francs-saliens et les armoriques s' unirent ensemble sous le regne de Clovis. M Eccard croit même que ce furent ces soldats romains qu' on appelloit dès avant cette union, *des troupes ripuaires*, parce qu' ils étoient spécialement destinés à garder la rive du Rhin, qui donnerent leur nom à la nouvelle nation composée d' eux-mêmes, et des francs, avec lesquels ils s' associèrent. On peut fortifier

p328

cette conjecture par plusieurs endroits de la loi des ripuaires. Par exemple il est dit dans cette loi : *si quelque esclave a maltraité avec excès un franc ou un ripuaire, son maître payera une amende de trente-six sols d' or*, et cela me paroît supposer que *ripuaire* qui se trouve ici opposé à *franc*, signifie un de nos soldats, un des romains qui s' étoit fait citoïen de la nouvelle nation, d' autant plus que l' esclave qui avoit blessé le romain dont il y est parlé est condamné à la même peine, que l' esclave qui auroit blessé un franc. Tous les romains ne sont point traités avec la même égalité par cette loi. Non-seulement elle qualifie d' *étrangers* d' autres romains, mais elle statue encore que celui qui auroit tué un de ces romains *étrangers*, ne seroit condamné qu' à une amende de cent sols d' or, au lieu que celui qui auroit tué un citoïen de la

société ou de la nation des ripuaires prise collectivement, étoit condamné par la même loi, à une amende de deux cens sols d' or. D' ailleurs tous les citoyens de toutes les provinces de la Gaule étant aussi-bien romains, que les anciens citoyens du pays occupé par les francs et ripuaires ; à quel égard un romain pouvoit-il être dit *advena* , un étranger, dans le pays des ripuaires, si ce n' est parce qu' il n' étoit pas du nombre des romains ripuaires, c' est-à-dire du nombre de ceux qui s' étoient joints et associés avec un essain de francs, pour composer avec lui la nation connue ensuite sous le nom de ripuaires ?

Comme les francs, quelque supposition que l' on suive, faisoient du moins une partie de la nation des ripuaires, et comme son roi étoit un prince de la maison royale parmi les francs, la nation entière fut réputée une des tribus du peuple franc. Nos antiquaires conviennent que c' est la loi des ripuaires qui est désignée par le nom de *loi des francs* dans le préambule qui se trouve à la tête du code de la loi des bavares, de la rédaction de Dagobert I, et où il est dit que ce prince avoit mis dans une plus grande perfection la loi nationale des francs, celle des bavares, et celle des allemands, compilée par le roi Thierry I. Nous rapporterons dans le dernier livre de cet ouvrage, les raisons qui montrent que dans le préambule de la loi des bavares, on ne sauroit entendre

p329

de la loi salique, ce qui s' y trouve dit de la *loi des francs* .

Lorsque Clovis parle de Sigebert, roi de Cologne, qui étoit la capitale du pays des ripuaires, Clovis l' appelle son parent ; ce qui montre que Sigebert étoit franc. D' ailleurs après la mort de Sigebert, les ripuaires choisirent Clovis pour leur roi ; et quand on a quelque connoissance des moeurs des nations germaniques, et de l' idée avantageuse que chacune avoit d' elle-même, il ne paroît pas vrai-semblable qu' une nation germanique, ou une nation dont des germains faisoient la principale partie, ait choisi volontairement pour roi un homme d' une autre nation barbare.

Enfin, la loi salique et la loi ripuaire ont tant de conformité, qu' on voit bien qu' elles sont les codes de deux tribus d' une même nation. Aussi verrons-nous qu' éghinard, qui a fleuri sous

Charlemagne, dit que de son tems la nation des francs vivoit suivant deux loix, entendant par ces deux loix, la loi salique et la loi ripuaire.

LIVRE 2 CHAPITRE 12

de l' état malheureux où les peuples soumis à l' empire d' occident, et principalement le peuple des Gaules, étoient réduits au milieu du cinquième siècle.

nous avons dit que le second des motifs que les armoriques auront eu de rompre la négociation que saint Germain faisoit à Ravenne pour moyenner leur accommodement avec l' empereur Valentinien, étoit la crainte de rendre leur état aussi malheureux que l' étoit la condition à laquelle ils voyoient réduits ceux de leurs compatriotes, qui vivoient dans les provinces obéissantes. Elle étoit si misérable, que l' apprehension d' y tomber pouvoit bien déterminer les armoriques à s' exposer plutôt à tous les maux de la guerre, qu' à subir de nouveau le joug qui écrasoit leurs concitoyens. Ces concitoyens étoient même si mécontents de leur destinée, que les armoriques pouvoient esperer qu' avant peu il se feroit un soulèvement général dans les

p330

provinces obéissantes, et qu' elles entroient dans la confédération maritime. Mais quelle que fût la fidélité des sujets obéissans, leur impuissance ne leur permettoit pas de fournir au prince de grands secours d' hommes ni d' argent contre les provinces confédérées. Entrons dans le détail.

Dès le tems d' Orose qui écrivoit vers la vingtième année du cinquième siècle, il y avoit déjà dans les provinces soumises au gouvernement des officiers du prince, plusieurs citoyens que la misere réduisoit à se bannir eux-mêmes de leur patrie ; il leur paroissoit moins dur de vivre pauvres, mais libres dans les païs où l' empereur n' étoit plus le maître absolu de la destinée des sujets, que de continuer à vivre dans les païs pleinement soumis à son obéissance, et d' y être traités en esclaves par les exacteurs des deniers publics. Les événemens arrivés dans les Gaules, depuis qu' Orose avoit écrit, n' y avoient pas certainement changé en mieux la condition de ceux des habitans

qui étoient demeurés soumis au gouvernement des officiers de l'empereur.

En premier lieu, les huns ou les alains, à qui l'on avoit donné des quartiers dans l'Orléanois, et sur la frontière des armoriques, y commettoient chaque jour tant de violences, qu'ils rendoient odieux le gouvernement du prince, dont les officiers y avoient appelé ces barbares. Sidonius

Apollinaris dit, en parlant des désordres que ces troupes auxiliaires commirent dans leur marche, quand Litorius les menoit attaquer les visigots :

" que ces alliés faisoient toutes les violences que peut commettre un soldat sans discipline, lorsqu'il traverse un pays ennemi. " une seule raison empêchoit les sujets du prince que ces barbares servoient, de croire qu'ils fussent en guerre avec eux, c'est que nos scythes se disoient les confédérés de l'empire romain.

Nous avons une vie de saint Martin en vers, composée par Benedictus Paulinus Petrocorius, auteur du cinquième siècle, et qu'on cite ordinairement sous le nom de Paulin de Perigueux, en le distinguant par-là de saint Paulin, évêque de Nole, qui vivoit dans le même siècle, qui étoit aussi poète, et à qui l'on

p331

a même attribué long-tems l'ouvrage dont nous parlons. Cette vie a été écrite entre l'année quatre cens soixante et quatre et quatre cens quatre-vingt-un, puisque notre Paulin y apostrophe plusieurs fois Perpetuus, évêque de Tours, comme un homme encore vivant. Or Perpetuus fut installé sur ce siège en quatre cens soixante et quatre, et il mourut en quatre cens quatre-vingt-un.

Paulin de Perigueux parle de nos huns comme Sidonius. " dans le tems, dit Paulin, que les Gaules épouvantées... etc. "

notre poète ajoute à ce qui vient d'être rapporté la punition et la guérison miraculeuse d'un de ces barbares. Cet homme, qui autant qu'on le peut juger, étoit entré comme ami dans l'église de saint Martin de Tours, ayant osé enlever la couronne posée sur le tombeau de l'apôtre des Gaules, il perdit soudainement la vue qu'il recouvra subitement, dès qu'il eut restitué son vol.

Gregoire de Tours fait aussi mention de deux miracles arrivés à l'occasion de ce sacrilège, qui n'aura pas manqué de faire beaucoup de bruit, et d'augmenter l'aversion générale pour les huns. On sçait en quelle vénération le tombeau de saint

Martin a toujours été dans les Gaules, et que rien ne contribua plus à rendre les huguenots odieux aux bons françois, que les outrages que les prétendus-réformés firent aux reliques de notre saint, quand ils se rendirent maîtres de Tours durant les guerres de religion allumées sous le regne de Charles IX.

p332

Nous avons déjà rapporté en differens endroits de cet ouvrage quelques passages des écrits du cinquième siècle, qui suffiroient pour faire foi qu' alors les peuples de l' empire étoient réduits à une extrême misere par les taxes et par les impositions exorbitantes qu' on levoit sur eux, de maniere qu' à parler en général, tous les ordres inférieurs étoient mal-intentionnés, et las du gouvernement present. Cependant je crois devoir encore rapporter ici quelques passages du livre de la providence écrit dans le milieu du cinquième siècle, par Salvien, prêtre de l' église de Marseille. Ils peignent vivement quelle étoit alors la disposition d' esprit des sujets de l' empire dans les Gaules, et ils font connoître mieux qu' aucun autre monument litteraire de ce tems-là, les causes principales de la chute d' une monarchie, à qui ceux qui la virent dans son état florissant, avoient eu raison, suivant la prudence humaine, de promettre une éternelle durée. Ces passages mettent, pour ainsi dire, sous les yeux tous les symptômes qui annoncent la destruction prochaine d' un corps politique, dont la constitution est robuste, et qui périt uniquement par un mauvais regime, c' est-à-dire ici par une mauvaise répartition des charges publiques.

On ne sçauroit douter que Salvien n' ait écrit son livre de la providence après l' année quatre cens trente-neuf. Nous avons rapporté ci-dessus les passages où cet auteur parle de la défaite de Litorius Celsus par les visigots, et de la prise de Carthage par les vandales, deux événemens arrivés constamment cette année-là. Quoique Salvien ait vécu jusqu' à la fin du cinquième siècle, puisque Gennade qui composa ses éloges en ce tems-là, y parle de cet auteur, comme d' un homme encore vivant, il est néanmoins très-apparent que Salvien a écrit son livre de la providence avant l' année quatre cens cinquante-deux. La raison que j' en vais alleguer, paroîtra convaincante à ceux qui connoissent cet ouvrage. L' auteur, qui vivoit dans les Gaules, y parle à plusieurs reprises de

l' invasion des vandales, des entreprises des visigots, de la rebellion des armoriques, en un mot de tous les malheurs arrivés dans cette grande province de l' empire avant l' année quatre cens cinquante et un ; et cependant il n' y dit rien de l' invasion qu' y fit Attila dans cette année-là. Il auroit parlé d' un tel événement, s' il n' eût pas écrit avant qu' il fût arrivé. Je vais rapporter deux extraits de Salvien, en transposant l' ordre

p333

où sont les passages dans son livre, uniquement afin de parler de la cause, avant que de parler de son effet. L' auteur qui a écrit en orateur, et qui composoit pour des contemporains, qui avoient sous les yeux les choses dont il traite, a pû se dispenser de s' assujettir à l' ordre naturel.
" les citoyens des ordres inférieurs sont traités si durement,... etc. "

p336

Salvien invective ensuite contre les supercheries que le riche, en qualité de protecteur du pauvre, faisoit au pauvre, pour lui ôter ce qui lui restoit. Il dit même que plusieurs de ces malheureux citoyens que les cantonnemens des barbares sur les terres de l' empire, où les poursuites des exacteurs des deniers publics, avoient obligés à prendre le parti de délaisser leurs biens, et d' abandonner leurs maisons, se trouvoient réduits dans les métairies de quelque personne puissante, où ils se réfugioient, à se dégrader par les services bas qu' ils lui rendoient. C' est sur quoi Salvien insiste beaucoup, parce que les empereurs eux-mêmes n' osoient gueres par égard pour la dignité de citoyen romain, employer aucun de ceux qui l' avoient, à leur rendre les services purement domestiques, ils chargeoient des esclaves ou des affranchis de ce soin-là. Achevons de voir ce qu' on trouve encore dans le livre de Salvien concernant les suites funestes de l' injustice du gouvernement des derniers empereurs. Salvien, après avoir dit que les citoyens infortunés ne trouvoient personne qui voulût, ou qui osât prendre leur défense, et les protéger contre les oppresseurs, ajoute :

" voilà ce qui

p337

fait que les citoyens sont dépouillés de leurs biens,... etc. "

p339

il n' y a pas de doute que la première cause de tous les maux que les peuples enduroient alors dans les provinces obéissantes, ne fût l' énormité des impositions : dès qu' elles sont montées à un certain point, les contraintes qu' il convient de faire pour les lever, sont tellement odieuses, que toutes les personnes auxquelles il reste encore quelques principes de justice et quelque humanité, ne veulent plus se mêler en aucune manière du recouvrement des deniers publics. Il faut donc le confier à des magistrats sans pudeur et à des exacteurs sans pitié, ce qui doit irriter encore un mal déjà dangereux, et donner lieu ensuite à toutes les violences dont parle Salvien dans les endroits de son livre que nous avons rapportés, et dans plusieurs autres. Les armoriques ne sçauraient avoir publié un manifeste qui les excusât mieux, que ce livre-là.

Les maux sous lesquels gémissait le peuple dans les provinces obéissantes, lui sembloient d' autant plus insupportables, qu' il voyoit les riches consumer sa substance en vaines sumptuosités et en débauches. Si les particuliers les plus riches de l' empire se trouvoient dans les Gaules, si les plus riches des Gaules étoient en Aquitaine, c' étoit aussi dans l' Aquitaine qu' il falloit chercher les citoyens romains les plus vicieux.

Sidonius Apollinaris fait dire par le génie de la ville de Rome à Majorien, qui fut élevé à l' empire environ douze ans après que Salvien eût écrit son livre de la providence : " ma Gaule

p340

obéit depuis long-tems à des empereurs... etc. "
voilà les désordres et les injustices qui faciliterent l' établissement de la monarchie des

visigots, de celle des bourguignons, et finalement de celle des francs. Ces étrangers qui ne s'embarrassaient pas du remboursement des avances faites à l'empereur, et qui n'avoient qu'à fournir aux dépenses courantes, n'étoient pas obligés à lever des sommes aussi fortes que l'empereur. D'ailleurs, comme ils étoient les plus forts, et dispensés par conséquent de tant ménager les citoyens romains puissans dans chaque cité, ils pouvoient faire asseoir les impositions avec plus d'équité qu'elles ne s'asseoient sous les ordres du préfet du prétoire, et des gouverneurs de province.

LIVRE 2 CHAPITRE 13

de l'opinion où plusieurs personnes étoient au milieu du cinquième siècle, que l'empire romain ne devoit plus subsister long-tems. Conspiration d'Eudoxius, pour faire rentrer les provinces confédérées de la Gaule, sous l'obéissance de l'empereur.

nous avons dit que le troisième des quatre motifs qui purent durant l'année quatre cents quarante-six engager les armoriques à rompre la négociation qui se faisoit alors à Ravenne, pour moyenner leur réduction à l'obéissance de l'empereur Valentinien, aura été l'opinion qu'avoient alors les peuples : que la ville de Rome et son empire ne devoient plus subsister long-tems. Voici sur quoi cette opinion étoit fondée. Censorius qui a écrit son livre du *jour natal* ou de la *nativité*, un peu avant le milieu du troisième siècle de l'ère chrétienne, y fait

p341

dire à Varron si célèbre par sa science, et qui vivoit cent ans avant Jesus-Christ : " l'augure Vettius mon contemporain... etc. " ainsi le nombre de ces vautours signifioit, suivant l'opinion de Vettius, qu'au cas que la nouvelle ville, après avoir duré douze ans, parvînt encore à durer dix fois douze ans qui font six vingt ans, elle passeroit douze fois cent ans, et qu'elle dureroit par conséquent autant de siècles que Romulus avoit vû de vautours. Or comme Rome avoit passé six vingt ans, il y avoit déjà long-tems, lorsque Vettius parloit à Varron vers la fin du septième siècle de l'ère de Rome, il

s'ensuivoit que le sentiment de Vettius avoit été que Rome devoit durer douze cens ans. Suivant le calcul commun, Rome fut fondée sept cens cinquante-trois années avant la naissance de Jesus-Christ. Ainsi le douzième siècle de Rome devoit expirer l'année quatre cens quarante-sept de l'ère chrétienne. Les prédictions qui concernent la durée des états, trouvent toujours des curieux qui les retiennent, et qui cherchent à les faire valoir, quand ce ne seroit que pour acquérir la réputation de personnes qui ont des lumières supérieures, et un esprit plus perçant que celui des autres. On peut donc croire que le pronostic de Vettius sur la durée de Rome et de son empire, avoit pour ainsi dire, fait fortune ; et comme cet augure sembloit y avoir marqué la durée de douze cens ans, comme la plus longue durée que Rome pût esperer, ceux qui se mêloient de l'art de prédire l'avenir, n'avoient pas manqué d'établir que la *ville éternelle* ne passeroit point ce terme-là. Suivant le cours ordinaire des choses, cette espede de prophetie quoique fondée sur un fait notoire, et dont on ne pouvoit pas douter, je veux dire sur le nombre des vautours qu'avoit vû Romulus, n'aura été bien connue que des curieux dans les siècles éloignés du terme marqué pour son accomplissement. Le peuple, ou n'en aura pas eu connoissance, ou il n'y aura fait qu'une legere attention durant les quatre premiers siècles de l'ère chrétienne ; mais la

p342

prédiction dont il s'agit, sera devenue l'entretien de tout le monde, dès le commencement du cinquième siècle, quand le tems fatal n'étoit plus éloigné que d'une quarantaine d'années.

La religion chrétienne, dira-t-on, n'avoit-elle pas enseigné la vanité de tous les présages tirés des augures, et de toutes les especes de divination en usage dans la religion payenne ; or presque tous les romains étoient déjà chrétiens au milieu du cinquième siècle. Je tombe d'accord que nos romains devoient généralement parlant être alors désabusés de l'opinion qu'il fût possible de trouver dans les entrailles des animaux, et dans les augures aucun présage de l'avenir. Cela devoit être, mais cela n'étoit pas ; les superstitions fondées sur les dogmes du paganisme, ont survêcu long-tems à ces dogmes. L'histoire du cinquième siècle et celle des siècles suivans sont remplies de faits qui le prouvent. Quoique, par exemple, sous le regne de

l' empereur Justinien qui monta sur le trône du partage d' orient en l' année cinq cens vingt-sept, il y eut déjà plus de cent ans que tout exercice de la religion payenne eut été défendu ; cependant lorsque cet empereur eut ordonné par un édit, qu' on recherchât ceux des chrétiens qui pratiquoient encore en secret les cérémonies superstitieuses de l' idolâtrie, on découvrit, suivant le récit de Procope, auteur contemporain, une infinité de coupables, parmi lesquels il se trouva même un grand nombre des principales personnes de l' état : nous rapporterons encore dans la suite de cet ouvrage quelques autres faits, qui prouvent la même chose. On les croira sans peine, pour peu qu' on fasse attention à la curiosité et à la foiblesse de l' esprit humain. Enfin n' avons-nous pas plusieurs loix faites par nos rois mérovingiens dans le sixième siècle, et quand il n' y avoit plus d' idolâtres dans les Gaules, pour y extirper les restes d' idolâtrie qu' on y voyoit encore ? Quelle peine saint Gregoire Le Grand, qui mourut au commencement du septième siècle, ne fut-il pas obligé de prendre, pour achever de déraciner le paganisme mort, s' il est permis de parler ainsi, il y avoit déjà plus de deux cens ans, lorsque ce pape s' assit sur le trône de saint Pierre. Quoique les hommes fussent bien plus crédules dans le cinquième siècle, qu' ils ne le sont aujourd' hui, je pense

p343

néanmoins que les romains s' y seroient moins occupés de l' augure qu' avoit eu le fondateur de leur ville, si l' empire eût été aussi florissant sous le regne d' Honorius, qu' il l' avoit été sous le regne de Trajan, et sous celui des antonins. Mais dès le commencement du cinquième siècle, on voyoit les forces de l' état diminuer chaque jour. Ainsi la prudence humaine, en s' aidant des lumieres naturelles, faisoit sur ce qui arrivoit tous les jours, un pronostic des plus sinistres, et semblable par conséquent au présage que l' art de la divination par le vol des oiseaux, tiroit de l' augure qu' avoit eu Romulus. Dès la seconde année du cinquième siècle, et lorsqu' Alaric eût mis le pied en Italie pour la première fois, les romains commencerent donc d' avoir une grande peur de cette espece d' oracle, et ils craignirent sérieusement la subversion de leur ville qu' il annonçoit. Tout le monde, dit Claudien, en parlant de la situation où les esprits se

trouvoient en quatre cens deux, et lors de la première invasion du roi des visigots, rappelloit les anciens présages qui menaçoient Rome d'essuyer dans les tems qui étoient prêts d'arriver, une destinée funeste. " tout le monde faisoit son calcul... etc. "

comme il y avoit eu des hommes qui avoient craint l'accomplissement de notre prédiction avant l'année quatre cens quarante-sept, et que le tems précis de son accomplissement fût venu, il y en eut encore qui le craignirent, après que le tems critique fut passé, et que l'année quatre cens quarante-sept fut écoulée. Sidonius Apollinaris fait dire à Jupiter qu'il introduit parlant au génie de Rome sur le meurtre d'Aëtius tué par l'empereur Valentinien en quatre cens cinquante-quatre, et sur les tristes événemens dont fut suivi ce meurtre, qui auroit causé la ruine de l'empire, si enfin Avitus, le héros du poëte, ne fût pas monté au trône. " quand les destins se préparoient... etc. "

p344

ainsi l'on peut juger si dans l'année quatre cens quarante-cinq, et dans la suivante, si dans le tems fatal, les peuples fideles à l'empire devoient être intimidés par la prédiction de Vettius, et si au contraire elle ne devoit point encourager les sujets révoltés. La superstition fait souvent d'une terreur panique un malheur réel, et souvent cette terreur est le plus grand mal d'une monarchie qui peut courir quelque danger véritable. Il y a même des conjonctures telles qu'il suffiroit que les peuples fussent bien persuadés de la vérité d'une prédiction chimérique, pour faire avoir un plein effet à cette prédiction. Personne n'ignore qu'il arriva quelque chose d'approchant dans le seizième siècle. Les astrologues ayant annoncé avec effronterie un second déluge pour l'année 1524 les paysans crurent la prédiction, et ils cessèrent de travailler à la culture de la terre. On eut toutes les peines du monde à les obliger de reprendre leur travail, et à empêcher que leur prévention ne causât un mal réel, et presque aussi funeste que celui qui faisoit l'objet de leur terreur.

Je me figure donc que l'approche de l'année 1447, aura produit dans le monde romain autant d'allarmes, d'agitation, et de troubles qu'en produisit dans des tems plus voisins du nôtre,

l'approche de la milli me ann e de l'  re chr tienne. Comme dans les derni res ann es du dixi me si cle chacun arrangeoit ses affaires, et prenoit ses mesures sur le pied que la fin du monde arriveroit avec la fin du si cle, de m me en quatre cens quarante et les ann es suivantes, plusieurs personnes auront pris leurs mesures, dans la persuasion que l' ann e quatre cens quarante-sept seroit le terme fatal de la dur e de Rome et de son empire. Les armoriques se seront conduits en quatre cens quarante-six conform ment   cette opinion ; c' est- -dire, que les principaux d' entr' eux auront profit  de l' erreur o   toit le peuple, pour rompre un accommodement qui les e t d grad s, en leur redonnant des ma tres.

Enfin, et c' est le quatri me des motifs qui auront fait rompre la n gociation que saint Germain suivoit   Ravenne. Ceux qui commandoient dans les Gaules pour l' empereur, abusoient de l' armistice, pour tramer des complots dans les provinces conf d r es, et pour y former un parti qui par quelque coup de main, les remit sous l' ob issance du prince ;

p345

malgr  le gouvernement present, et avant qu' il y e t eu aucun accord conclu entre lui et la cour. Cette conjecture est fond e sur un passage de la chronique de Prosper.

Il est certain par les fastes de Prosper que ce fut en quatre cens quarante-quatre qu' Attila se d fit de Bl da son frere, qui partageoit avec lui le royaume des huns. Or la chronique de Prosper dit apr s avoir racont  ce meurtre, et trois ou quatre lignes avant que de rapporter la mort de Theodose Le Jeune arriv e en quatre cens cinquante : " Eudoxius, m decin de profession,... etc. " il n' y a pas d' apparence que Prosper e t fait mention de l'  vasion de notre m decin, au sujet d' une accusation intent e contre lui, si cet incident n' e t point  t  li    quelque  v nement important, et tel qu' il interessoit l'  tat.

D' ailleurs les circonstances de cette  vasion qui sont dans le r cit de Prosper ; s avoir, que lorsqu' elle arriva, les bagaudes remuerent de nouveau, et que l' accus  se r fugia chez les huns, rendent encore plus vrai-semblable qu' Eudoxius avoit tram  quelque conspiration, pour faire rentrer pr cipitamment sous l' ob issance de l' empereur les armoriques,   l' ins u de ceux

qui étoient alors à la tête de leur république, et qui lui firent reprendre les armes à cette occasion. En effet, nous allons voir que les armoriques firent une entreprise sur Tours en quatre cens quarante-six, et toutes les convenances font croire que les huns, chez qui se réfugia Eudoxius, n' étoient pas les huns qui habitoient dans la Pannonie sur les bords du Danube, mais les huns à qui l' empereur avoit donné des quartiers auprès d' Orleans. L' asile que chercha Eudoxius, montre seul quel parti il servoit.

LIVRE 2 CHAPITRE 14

p346

les confédérés armoriques reprennent les armes, et ils font une entreprise sur Tours. Siege de Chinon par l' armée impériale. état des Gaules en quatre cens quarante-six, et durant les trois années suivantes. Les romains abandonnent la Grande Bretagne.

Aëtius fut consul pour la troisième fois en l' année 446. Et par conséquent il est probable que cette année-là, il passa en Italie, pour y prendre possession de sa dignité, et que ce fut durant cette absence que les armoriques firent sur Tours l' entreprise dont nous allons parler, et dont la principale de celles de ses circonstances qui nous sont connues, est qu' Aëtius n' étoit point dans les Gaules, lorsqu' elle fut faite.

Qu' Aëtius vers l' année quatre cens quarante-six eut déjà remis sous l' obéissance de l' empereur, soit par la voye des armes, soit par la voye de la négociation, Tours et tout le païs qu' on trouve en remontant la Loire, depuis cette ville-là jusqu' à Orleans, où le prince étoit le maître, puisqu' il y avoit établi une peuplade d' alains, il n' est pas permis d' en douter. La troisième des provinces lyonnoises dont Tours étoit la capitale ; et la Sénonoise, dont Orleans étoit une cité, entrèrent, comme nous l' avons vû en quatre cens-neuf dans la confédération armorique. Or nous voyons qu' en quatre cens quarante-cinq, une partie de l' une et de l' autre province, obéissoient aux officiers de l' empereur. Il ne reste plus donc qu' à montrer en quel tems la réduction de ces contrées à l' obéissance du prince

peut avoir été faite.

Nous avons une lettre de Sidonius Apollinaris écrite à Tonantius Ferreolus, en un tems où Ferreolus avoit été déjà préfet du prétoire des Gaules, et dans laquelle Sidonius lui dit, en le louant des services qu' il avoit rendus à la patrie. " durant votre administration... etc. "

p347

or nous allons voir que cette *délivrance* de la Loire ne peut s' entendre que de la réduction de la Touraine, ainsi que des païs adjacens, sous l' obéissance de l' empereur, et que cette réduction doit s' être faite avant l' année quatre cens quarante-cinq.

J' observerai donc en premier lieu que les armoriques ont été les seuls dont on ait pû dire du vivant d' Aëtius, qu' ils eussent mis la Loire aux fers ; ce ne fut qu' après la mort de ce capitaine que les visigots se mirent en possession des païs qu' ils ont tenus sur la rive gauche de ce fleuve, et qu' ils ont gardés jusques en l' année cinq cens sept que Clovis les en chassa. Apollinaris n' a pas pu d' un autre côté écrire qu' Attila qui ne resta que peu de jours sur les rives de la Loire, l' eût enchaînée. Au contraire, suivant le langage des sujets fideles, et Sidonius étoit du nombre de ceux que l' empire avoit conservés dans les Gaules, c' est affranchir un païs tenu par des rebelles, que de le remettre sous l' obéissance de son prince légitime.

En second lieu, j' observerai que la réduction de Tours par Aëtius, dont Sidonius ne dit point le tems, doit avoir été faite avant la fin de l' année quatre cens quarante-cinq ; parce que ce fut vers l' année quatre cens quarante-six que les confederés armoriques, tâcherent de reprendre cette ville-là. La preuve de cette date, c' est qu' il paroîtra par l' endroit du panégyrique de Majorien, que nous allons extraire, que l' entreprise des armoriques pour reprendre Tours fut faite, et qu' elle échoüa peu de jours avant qu' Aëtius de retour dans les Gaules, battît Clodion auprès du vieil Hesdin ; ce qui arriva vers l' année quatre cens quarante-six, comme on l' a vû ; cette entreprise sur Tours aura donc été tentée durant l' absence d' Aëtius, causée, comme on l' a vû déjà, par le voyage qu' il fit à Rome cette année-là même, pour y prendre possession de son troisième consulat.

Voici ce qui se lit dans le panegyrique de Majorien, concernant l'entreprise des armoriques sur Tours, laquelle Majorien fit avorter. Sidonius, après y avoir exposé que

p348

Majorien donnoit dès sa jeunesse les plus grandes espérances, parle de la jalousie qu' en conçut la femme d' Aëtius. Il introduit même dans son poème cette matrone romaine, parlant à son mari, et lui représentant entr' autres choses, que la gloire qu' il avoit acquise couroit risque d' être obscurcie par celle qu' acqueroit le jeune Majorien, qui chaque jour, ajoûte-t-elle, fait mille belles actions sans vous, au lieu que vous ne faites plus rien de grand sans lui. Elle dit dans l' énumération des derniers exploits de Majorien : " vous n' étiez point avec lui... etc. "

il est vrai que Sidonius ne dit point que les armoriques fussent les ennemis contre qui Majorien défendit les tourangeaux ; mais cela paroît incontestable quand on fait attention sur l' état où les Gaules se trouvoient pour lors. Dans ce tems-là les visigots étoient en paix avec l' empire ; et d' ailleurs ils n' avoient point encore étendu leurs quartiers dans la première Aquitaine, comme nous verrons qu' ils les étendirent dans la suite. Les francs ne tenoient rien alors en deçà de la Somme, et les bourguignons ne possédoient aucune contrée qui ne fût éloignée de Tours d' une centaine de lieuës. Ainsi les armoriques qui conserverent Nantes jusques sous le regne de Clovis, étoient à portée, et les seuls en état en quatre cens quarante-six, de faire la tentative qui fut faite en ce tems-là sur Tours, et que l' armée de l' empereur empêcha de réussir. En effet, quoique le pere Sirmond ne témoigne pas avoir eu en faisant ses notes sur Sidonius Apollinaris, les vûës que nous avons, il ne laisse pas d' avoir entendu les vers dont il s' agit ici, comme nous les entendons. " les tourangeaux,

p349

dit-il, craignoient alors suivant l' apparence,... etc. "

ce fut aussi probablement en quatre cens quarante-six qu'égidius Afranius, qui fut dix ans après généralissime dans le département du prétoire des Gaules, et qui jouë un personnage considerable dans notre histoire, mit devant la forteresse de Chinon en Touraine, le siege, dont il est fait mention dans la vie de saint Meisme, disciple de saint Martin. C' est l' un des opuscles de Gregoire de Tours. Selon les apparences, Aëtius en partant pour marcher contre Clodion, avoit donné à égidius le commandement du corps de troupes qui demouroit sur la Loire pour faire la guerre contre les armoriques. Voici ce qu' on lit dans Gregoire de Tours, concernant le siege de Chinon.
" saint Meisme vint ensuite à Chinon,... etc. "

p350

il faut bien croire que lorsque la ville de Tours étoit rentrée sous l' obéissance de l' empereur, toute la cité ou tout le district de cette ville n' avoit pas suivi son exemple, et que la place de Chinon s' étoit obstinée à demeurer dans le parti des armoriques. Cela supposé, rien n' étoit plus important pour l' empereur que de la prendre par force, afin, comme on le dit ordinairement en ces occasions, de nettoyer le païs, et d' ôter aux armoriques une place qui les mettoit en état d' entreprendre sur Tours, et d' inquieter la premiere Aquitaine, dont les peuples étoient alors soumis au prince.

M De Valois est un peu surpris de voir égidius faire à la tête de l' armée imperiale le siège de Chinon. En effet, Chinon devoit être depuis long-tems une ville pleinement soumise à l' empereur, si l' on s' en rapporte à l' opinion commune, qui suppose que dès l' année quatre cens dix-huit, les armoriques étoient tous rentrés sous l' obéissance du prince, par la médiation d' Exsuperantius. D' un autre côté, celui qui l' assiege, c' est égidius qui commandoit sous Aëtius une partie des troupes que l' empereur avoit dans les Gaules, où nous le verrons dans quelques années maître de la milice. Enfin c' est le même romain, qui est si célèbre dans les commencemens de nos annales, et la même personne dont nos écrivains font mention sous le nom de Gilles ou du comte Gillon. Quelques auteurs grecs l' appellent *Nygidios* , parce que les latins disoient eux-mêmes quelquefois *Igigius* pour *égidius* . Nous rapportons dans la suite de cet ouvrage

des vers de Fortunat, où il appelle *igidius* le même évêque de Reims que Gregoire de Tours nomme *égidius*. M De Valois, pour expliquer ce qui lui paroît difficile à comprendre, suppose donc que les visigots s' étoient emparés de Chinon, et qu' ils tenoient une garnison dans la place. Cette opinion est établie dans son premier volume de l' histoire de France. Un peu de réflexion

p351

sur le texte de Gregoire de Tours, suffit néanmoins, pour appercevoir que ce sentiment n' est point soutenable. En premier lieu, ce texte, loin de dire que les visigots fussent les maîtres de Chinon, dit au contraire positivement que les habitans du plat-païs de ce canton s' y étoient jettés. Cela ne seroit point arrivé, si égidius eût fait ce siège, pour contraindre un ennemi étranger à sortir de Chinon. En second lieu, Gregoire de Tours parle des assiégés avec affection, et comme s' intéressant pour eux, ce qu' il n' auroit point fait, s' ils eussent été des barbares ennemis de l' empire. Enfin, comme nous l' avons déjà dit, et comme nous le verrons dans la suite, ce ne fut qu' après la mort d' égidius que les visigots mirent le pied dans la Touraine.

La guerre qu' Aëtius avoit à soutenir, soit contre les armoriques, soit contre les différentes tribus des francs qui vouloient établir dans les Gaules des peuplades, ou des états indépendans, donnoient tant d' occupation à toutes les forces dont il pouvoit disposer, qu' il se trouva en l' année quatre cens quarante-six dans l' impuissance de fournir aucun secours aux romains de la Grande-Bretagne qui étoient également pressés et mal menés, soit par les barbares du nord de l' isle, soit par ceux des barbares de la Germanie que ces romains mêmes avoient appellés déjà, pour les opposer aux premiers. Dès la fin du quatrième siècle l' empereur Maxime en avoit tiré pour soutenir la guerre contre Theodose Le Grand toutes les troupes réglées que les romains y entretenoient, et il les avoit fait passer avec lui dans les Gaules. Il avoit même emmené toute la jeunesse avec lui, et ces jeunes gens n' étant point accoutumés aux travaux militaires, y avoient succombé. Durant les six années du regne de Maxime, très-peu d' entr' eux étoient rétournés dans leur patrie : ainsi les

provinces de la Grande-Bretagne, où les successeurs de Maxime avoient bien fait repasser quelques troupes, mais qui étoient épuisées de citoyens furent presque toujours depuis désolées par les incursions des barbares du nord de l'isle. Theodose Le Grand et son fils Honorius ne les continrent que durant un tems. Voici ce que dit Beda écrivain du septième siècle, sur l'état où se trouvoit la Grande Bretagne vers le milieu du cinquième,

p352

après avoir parlé du peu qu' Honorius avoit fait pour la secourir. " la vingt-troisième année du regne de Theodose Le Jeune en occident,... etc. "

comme Honorius mourut en quatre cens vingt-trois, la vingt-troisième année du regne de Theodose Le Jeune en occident, tomboit dans l' année quatre cens quarante-six de l' ére chrétienne ; et c' est aussi cette année-là, suivant les fastes, qu' Aëtius fut consul pour la troisième fois, et qu' il eut pour collègue Symmachus. Béda reprend la parole : " les restes infortunés des anciens habitans de la Grande-Bretagne écrivirent... etc. "

il est bien apparent que dès lors plusieurs citoïens de la Grande Bretagne auront pris le parti de se réfugier dans les Gaules, mais ils n' y auront point fait un peuple séparé ou une nation distincte des habitans du païs, parce qu' elle auroit vécu sous une loi particuliere, qu' elle se seroit vêtue autrement qu' eux et qu' elle auroit parlé une autre langue, enfin parce qu' elle auroit professé une autre religion, toutes choses qui distinguoient sensiblement les essains de barbares qui s' établissoient sur le territoire de l' empire. Nos romains de la Grande Bretagne, qui en vertu de l' édit de Caracalla étoient citoïens romains aussi-bien que les romains des Gaules, auront donc été regardés dans cette derniere province, comme le sont des sujets qui ont quitté leur domicile pour en prendre un autre, sous la même domination que l' ancien.

p353

Nos bretons auront obéï aux officiers qui commandoient dans les Gaules au nom de l' empire, comme ils obéïssent dans la Grande Bretagne aux officiers qui commandoient au même nom dans cette isle-là. Ceux de ces bretons qui auront pris leur azile dans les païs soumis à la confédération armorique, y auront vécu sous l' obéïssance des magistrats et des officiers établis dans chaque cité. Je reviens à mon sujet principal.

Suivant les apparences, la guerre qu' Aëtius soutenoit dans les Gaules contre les francs, et contre les armoriques, aura duré deux ou trois ans, sans qu' il ait pû faire de grands progrès ni sur les uns ni sur les autres. Les francs auront gardé la meilleure partie de ce qu' ils avoient envahi sur le territoire de l' empire, et les armoriques en auront été quittes pour perdre quelques villes prises par force, ou quelque canton dont Aëtius aura regagné les habitans. En effet, les secours qui pouvoient lui venir de l' Italie, que les vandales d' Afrique tenoient en de continuelles allarmes, et dont il lui falloit encore envoyer une partie en Espagne, ne le mettoient point en état ni de chasser les francs, ni de réduire les provinces confédérées. Que pouvoient fournir les peuples des provinces obéïssantes de la Gaule, épuisés et mal-intentionnés qu' ils étoient ? D' ailleurs celles des provinces obéïssantes qui étoient encore libres, c' est-à-dire ici, celles qui n' étoient dans aucune dépendance des barbares, parce qu' elles n' avoient point d' *hôtes* , se trouvoient ne faire plus qu' une étendue de païs assez médiocre vers l' année quatre cens quarante-huit. Les francs occupoient une partie des deux Beligiques et de la seconde Germanique. D' un autre côté, les visigots jouissoient de la premiere Narbonnoise, de la Novempopulanie, et de la seconde Aquitaine presque en entier, et les bourguignons tenoient une partie de la premiere Germanique, et de la province Sequanoise.

On croira bien que quelles que fussent les conditions auxquelles les empereurs avoient accordé aux barbares des quartiers dans les provinces qui viennent d' être nommées, ces princes néanmoins n' en tiroient plus guères de revenu, et que les deniers qui s' y pouvoient lever encore en leur nom, étoient absorbés soit par les dépenses ordinaires d' un état, soit par les prétentions que nos *hôtes* avoient contre l' empire, et qui étoient toujours justes, parce que ces créanciers étoient les maîtres dans le païs. On croira encore

sans peine que les cités qui n' étoient que

p354

frontieres de ces fieres colonies, mais qu' il falloit ménager, payoient mal les subsides.

Il est vrai, comme on l' a vû, par ce que nous avons dit, et comme on le verra encore mieux par la suite de l' histoire, et principalement par ce qui se passa sous le regne de Clovis, qu' Aëtius avant l' invasion qu' Attila fit en quatre cens cinquante et un dans les Gaules, avoit soumis Orleans, Tours et Angers, et ce que la topographie du païs rend encore très-vrai-semblable, qu' il avoit réduit sous l' obéissance du prince, toute l' étendue de terrain qui est entre le Loir et la Loire, où suivant l' usage des romains, il avoit fortifié plusieurs postes, et laissé des garnisons. Mais on verra aussi que la plus grande partie de la troisième Lyonnaise, et principalement celle que nous appellons aujourd' hui la Bretagne, étoit toujours rébelle, et perseveroit dans la confédération armorique ; Nantes étoit encore de cette confédération sous le regne de Clovis. Si Aëtius avoit réduit Orleans et plusieurs autres cantons de la province Senonoise, il s' en falloit beaucoup qu' il ne l' eût subjuguée entierement. Paris continuoit toujours dans la révolte, et le *château des bagaudes* assis où nous voyons aujourd' hui le château de Saint Maur Des Fossés, ne portoit apparemment par excellence le nom de la forteresse des bagaudes qui en avoient tant d' autres, que parce qu' il étoit de ce côté-là la clef du païs des armoriques. Un passage de Procope et un passage de la vie de sainte Geneviève que nous rapporterons dans la suite, prouvent même, que peu d' années avant le batême de Clovis, Paris étoit encore de la confédération armorique. Enfin toute la seconde Lyonnaise, c' est-à-dire, les sept cités qui forment aujourd' hui la province de Normandie, étoient du parti des confédérés. éric, l' auteur de la vie de saint Germain l' auxerrois en vers hexamètres, et qui vivoit dans le neuvième siècle, tems où la tradition conservoit encore quelque mémoire de l' état où les Gaules étoient, lorsque les francs y établirent leur monarchie, dit : " que le peuple armorique... etc. "

le poète donne la même idée que nous de l' étendue qu' avoit le païs

des armoriques en quatre cens quarante-six. On voit par cet exposé qu' il n' y avoit plus que le tiers des Gaules où les officiers de l' empereur fussent obéïs, et où ils pussent exiger des subsides et lever des soldats. On observera encore, ce qui est très-important en de semblables conjonctures, que ce tiers n' étoit point ramassé ou composé de cités contiguës, qui composassent un territoire arrondi, et dont il n' y eût que la liziere qui confinât avec un païs ennemi ou suspect. Au contraire, les païs demeurés sous l' obéissance de l' empereur étoient épars dans toute l' étenduë des Gaules, et par conséquent, frontieres de tous les côtés de contrées dont des ennemis déclarés, ou des amis suspects étoient les maîtres. Aucun de ces païs ne se reposoit, pour ainsi dire, à l' abri d' une barriere assurée, et n' étoit assez tranquille, pour ne penser qu' aux besoins généraux de l' état. D' ailleurs sçavons-nous si la cour de Valentinien, qui ne regarda jamais Aëtius que comme un ennemi reconcilié, ne limitoit pas tellement ses pouvoirs, qu' il n' étoit point le maître de faire ni la paix ni la guerre quand il le falloit, ni comme il le falloit ? Il n' est donc point surprenant que lorsqu' on apprit dans les Gaules qu' Attila se dispoit à y faire dans peu une invasion, Aëtius n' eût point encore réduit les armoriques, ni contraint les francs à capituler avec lui aux mêmes conditions qu' ils avoient traité en quatre cens vingt-huit. Cette terrible nouvelle obligea tous ceux qui habitoient dans les Gaules, de quelque nation qu' ils fussent, à se réunir contre le roi des huns. Nous avons vû que la guerre n' avoit recommencé entre les officiers de l' empereur et les armoriques que vers l' année quatre cens quarante-cinq, et que c' étoit vers cette année qu' elle s' étoit allumée entre les romains et les francs saliens par la surprise de Cambrai ; d' un autre côté nous allons voir qu' il est probable que le projet d' Attila ait été connu dans les Gaules dès la fin de l' année quatre cens quarante-neuf.

mort de Theodose Le Jeune, empereur des romains d' orient. Qui étoit Attila, et quel étoit son dessein ? Sur le bruit de sa venuë dans les Gaules, les romains concluent la paix avec les francs et font un traité de pacification avec les armoriques.

avant que de parler de l' invasion d' Attila, je crois devoir dire un mot de ce qui se passoit en orient, lorsque le roi des huns se disposoit à entrer dans les Gaules. Theodose Le Jeune qui regnoit à Constantinople, tandis que son cousin Valentinien, auquel il avoit cédé l' administration de l' empire d' occident, regnoit à Rome, mourut l' année quatre cens cinquante. Comme il ne laissoit point de fils, sa soeur Pulchérie qui regnoit veritablement en orient, ainsi que Placidie regnoit en occident, crut que si le sexe dont elle étoit, lui interdisoit l' espérance de monter sur le thrône, il ne devoit pas l' empêcher du moins d' y placer le mari qu' elle daigneroit prendre. Son choix tomba sur Martian, qui étoit déjà l' un des premiers officiers de l' empire d' orient, et qui cependant ne devoit son avancement qu' à son merite. Pulchérie le fit donc proclamer empereur, et dès qu' il fut assis sur le thrône, elle l' épousa. Martian étoit véritablement digne de porter le diadême, mais il n' étoit pas un fils qui succedoit à son pere ; et comme le siège de l' empire d' orient se trouvoit placé dans un païs naturellement rempli de gens inquiets et factieux, Attila ne devoit pas craindre que Martian fût de long-tems en état de donner de puissans secours à l' empire d' occident. Le nouvel empereur devoit avoir besoin long-tems de toutes ses forces, pour maintenir la tranquillité et la paix dans ses propres états.

Nous rapporterons ici une remarque qu' ont faite les sçavans à l' occasion de l' exaltation de Martian, parce qu' elle peut être de quelqu' usage dans l' histoire de nos rois. Les sçavans ont donc observé, que Martian est le premier des empereurs romains qui a été couronné par les mains des pontifes de l' église chrétienne. Quoique depuis long-tems ses prédecesseurs fissent profession du christianisme, néanmoins ils n' avoient point fait

encore de leur inauguration, une cérémonie religieuse. L' installation des empereurs consistoit uniquement dans l' exercice de la premiere de leurs fonctions, qui étoit celle de recevoir le serment de fidelité que leur prêtoient les troupes, et le serment que leur prêtoit ensuite le sénat, comme representant le reste du peuple romain.

Nous avons vû dans le commencement de cet ouvrage que les hunns avoient soumis les alains et les autres nations scythiques qui habitoient sur les rives du Danube, et sur le rivage du Pont-Euxin. Attila étoit le seul monarque de tous ces peuples.

Ce prince, comme nous l' avons dit, étoit successeur de Rugila qui avoit rendu de si grands services à Aëtius. Rugila avoit laissé, par sa mort, ses états à deux freres, Bléda et Attila. Le dernier ou plus cruel ou plus rusé que Bléda, s' étoit défait de lui dès l' année quatre cens quarante-quatre, et depuis ce tems-là, il regnoit seul. Cette horrible action pouvoit bien avoir allumé une haine personnelle entre lui et Aëtius, l' ami de Rugila.

Attila avoit autant d' audace et de courage qu' en ait eu aucun autre prince barbare, et il avoit d' un autre côté autant de conduite et de capacité qu' en ait eu aucun capitaine romain. Ce qu' on pouvoit sçavoir alors de l' art militaire, il l' avoit appris en servant dans les armées de l' empire. Il avoit même auprès de lui des romains dont il pouvoit tirer des lumieres, lorsqu' il s' agissoit d' affaires sur lesquelles il ne pouvoit point prendre un bon parti, sans être auparavant informé de plusieurs détails concernant la situation des lieux, où il faudroit agir. Priscus Rhétor qui fut employé à négocier avec lui, nous apprend que ce prince avoit eu long-tems un secretaire nommé Constantius né dans les Gaules, et qui avoit été remplacé par Constantinus un autre romain. On peut voir dans les fragmens de l' historien que je viens de citer, et qui nous sont demeurés, plusieurs autres particularités curieuses touchant la cour et la personne d' Attila. Nous nous contenterons donc de dire ici, pour achever de donner une idée du caractere de ce roi, qui merita d' être distingué par le surnom terrible du *fleau de Dieu* , dans un tems où le ciel employoit tant d' autres provinces comme des instrumens de sa vengeance, qu' il n' y eût jamais de grec plus artificieux ni d' afriquain

plus perfide que lui. Du reste, aucun souverain ne sauroit être, ni plus absolu dans ses états, qu' il l' étoit dans les siens, ni plus accredité dans les païs voisins qu' il l' étoit aussi, supposé même qu' on ne l' y crût qu' un homme : en effet il passoit en plusieurs contrées pour fils de Mars. Dans d' autres on étoit persuadé que Mars avoit du moins une prédilection particuliere pour lui, et que c' étoit pour en donner une marque autentique, que ce dieu avoit voulu que son épée fût découverte miraculeusement par un pastre dans le lieu où elle avoit été enterrée durant plusieurs siècles, et qu' elle tombât dans la suite entre les mains du prince dont nous parlons.

On peut bien croire qu' un roi barbare du caractere d' Attila, rouloit toujours dans son imagination le projet d' une entreprise contre les romains, soit pour aggrandir son royaume, ou seulement pour s' enrichir par le pillage de quelque province. Il avoit déjà fait plusieurs incursions sur le territoire de l' empire d' orient, lorsque vers l' année quatre cens quarante-neuf il forma le vaste dessein de se rendre le maître des Gaules, et de les répartir entre les differens essains de barbares qui l' auroient suivi. Les Gaules étoient encore alors, malgré les malheurs qu' elles avoient essuyés, la plus riche et la meilleure province de l' empire d' occident. D' ailleurs la temperature des Gaules convenoit mieux aux nations scythiques et aux nations germaniques, dont la patrie étoit un païs froid, que la Grece et même que l' Italie. Les conjonctures étoient favorables au roi des huns ; ces Gaules se trouvoient alors partagées entre plusieurs puissances qui paroisoient trop animées à s' entre-détruire, pour craindre qu' elles se donnassent jamais des secours sérieux. La haine des unes étoit un garant de l' amitié des autres. Ainsi, persuadé qu' il trouveroit des partisans dans les Gaules, dès qu' il y auroit mis le pied, il ne doutoit pas de s' y établir, et de s' y rendre même en peu de tems le maître de la destinée de ceux qui l' auroient aidé à faire réüssir son entreprise.

Ce qui l' encourageoit encore à la tenter, c' est qu' il ne craignoit point de trouver à l' approche du Rhin la même résistance que les vandales y avoient trouvée en l' année quatre cens six. Nous avons vû que ces barbares y eurent d' abord à combattre la nation des francs, alliée des romains, et que même peu s' en fallut qu' ils n' eussent été défaites avant que d' être parvenus

jusqu' au lit de ce fleuve. Le projet d' Attila,

p359

comme on le verra par la suite, étoit de passer le Rhin auprès de l' embouchure du Nécre. Or supposé que la tribu des francs qui habitoit sur les bords de cette riviere, fut toujours demeurée fidelle aux engagemens qu' elle avoit avec les romains, supposé qu' elle fût encore disposée à leur rendre en bon allié le même service qu' elle avoit tâché de leur rendre en quatre cens six : heureusement pour le roi des huns, elle étoit actuellement hors d' état de s' opposer avec succès à leur passage. Voici ce qu' on trouve sur ce sujet-là dans Priscus Rhetor.

Notre auteur, après avoir dit que le roi des huns acheva de se déterminer après la mort de Theodose Le Jeune arrivée en quatre cens cinquante, à porter la guerre dans l' empire d' occident, quoiqu' il sçût bien qu' il y auroit affaire à de braves nations, ajoute : " ce qui l' enhardissoit à entrer hostilement dans le pais des francs, étoit... etc. "

quelques-uns de nos écrivains ont prétendu que le jeune prince franc que Priscus avoit vû à Rome dans le tems dont il parle implorer le secours de l' empereur contre Attila, devoit être notre roi Merovée le successeur et même suivant les apparences, le fils de Clodion, et très-certainement le pere de Childéric. Il est vrai que les tems s' accordent en quelque chose. Autant que nous en pouvons juger par l' endroit où la

p360

chronique de Prosper marque le commencement du regne de Merovée, ce prince parvint à la couronne vers l' année quatre cens quarante-six, et ce doit être vers l' année quatre cens cinquante, et peu de tems avant l' irruption d' Attila, que Priscus vit à Rome le jeune prince franc dont il fait mention.

Mais en examinant à fonds ce point d' histoire, il paroît évident que le jeune prince dont Priscus parle, ne peut avoir été notre roi Merovée ; Childeric a dû commencer son regne vers quatre cens cinquante-sept, puisque suivant *les gestes*

des francs , il avoit déjà regné vingt-quatre ans, quand il mourut, en l' année quatre cens quatre-vingt-un. Or Childeric fut chassé par ses sujets parce qu' il séduisoit leurs filles et leurs femmes, et il fut chassé au plus tard en l' année quatre cens cinquante-neuf, comme j' espere de le prouver quand je parlerai de son rétablissement. Il falloit donc que cette année-là Childeric eût au moins dix-huit ans, et par conséquent qu' il fût né en quatre cens quarante et un. Donc Childeric ne sçauroit avoir été le fils du prince franc, lequel en quatre cens cinquante n' avoit point encore de poil au menton ; d' où il s' ensuit manifestement que le prince que Priscus vit à Rome vers l' année quatre cens cinquante, ne sçauroit avoir été Merovée. Quel étoit donc ce jeune prince ? Le fils du roi d' une des tribus des francs, et comme nous l' allons voir, il étoit selon les apparences, le fils du roi d' une tribu de cette nation qui habitoit auprès du Nécre. C' étoit le fils d' un roi de quelqu' essain des francs appellés *mattiaci* qui s' étoit établi sur cette riviere après avoir passé le Mein. D' ailleurs, et cette observation me paroît d' un grand poids, c' étoit dans la cité de Tournai, dans celle de Cambrai et dans les contrées adjacentes que regnoit Merovée et non pas sur les bords du Nécre. Or c' étoit près de l' embouchure du Nécre dans le Rhin, qu' Attila vouloit passer et qu' il passa ce fleuve. C' étoit près de-là qu' il devoit entrer dans le país tenu par les francs. Attila étoit encore animé à poursuivre l' exécution de son projet par les sollicitations de Genséric, roi des vandales d' Afrique. Ce dernier prince ne pouvoit pas se cacher que la cour de Ravenne et celle de Constantinople ne songeassent perpetuellement à trouver le moyen de le chasser d' un établissement d' où il tenoit toute la Méditerranée en sujettion,

p361

et les côtes de l' Italie et de la Grèce dans des alarmes continuelles. Genséric cependant ne pouvoit plus compter alors sur aucun allié qu' il pût opposer à ses ennemis ; il venoit de se brouïller avec Theodoric, dont il auroit pû sans cela esperer du secours, et le sujet de leur brouïllerie étoit si grave, qu' il devoit craindre que le roi des visigots n' aidât même à le dépouïller. Le roi des vandales avoit fait épouser à son fils Hunneric la fille du roi des

visigots. Quelque-tems après le mariage, Genséric crut ou sans fondement, ou bien avec fondement, que cette princesse avoit voulu l' empoisonner, afin de faire regner plutôt son mari ; et dans cette persuasion, il lui fit couper le nez, et il la renvoya mutilée ainsi à son pere, qui témoigna un ressentiment proportionné à l' outrage. Genséric crut alors que le meilleur moyen qu' il eût d' éloigner l' orage, c' étoit d' engager Attila connu pour un prince inquiet, et qui méditoit sans cesse quelqu' entreprise extraordinaire, à tourner ses armes contre les Gaules, où les visigots avoient leur établissement, et de lui envoyer en même-tems l' argent nécessaire pour l' exécution d' un projet si vaste. Le roi des huns acheva donc de se résoudre à venir incessamment dans les Gaules avec l' armée la plus nombreuse qu' il lui soit possible de ramasser.

Comme l' armée à la tête de laquelle Attila y entra au commencement de l' année quatre cens cinquante et un, devoit être composée de nations, dont quelques-unes étoient indépendantes de ce prince, et très-éloignées de ses états, ainsi que nous le verrons, en faisant le dénombrement de ses troupes, on conçoit bien qu' il lui aura fallu faire plusieurs négociations, avant que de pouvoir s' en assurer. Or il est impossible que tous ceux que le roi des huns aura pour lors invités à joindre leurs armes aux siennes, ayent accepté ses propositions. Ceux qui les auront refusées, en auront fait part aux romains, et quelques-uns même de ceux qui les auront agréées, auront été indiscrets, de maniere que les romains peuvent en avoir été bientôt informés par la confidence de leurs amis, et par l' indiscretion de leurs

p362

ennemis. Les romains auront sçu le projet d' Attila, avant que la mort de Theodose eût déterminé Attila à l' exécuter incessamment. D' ailleurs, comme nous le dirons, Attila pour faire réussir son projet, traita avec les alains, qui depuis dix ans étoient dans les Gaules, où ils avoient des quartiers sur la Loire ? Ne se seroit-il trouvé personne parmi eux assez fâché de la mort de Bléda, ou bien assez ami du patrice Aëtius, qui dans tous les tems avoit eu de si grandes liaisons avec cette nation, pour l' avertir des menées d' Attila ? Aëtius n' avoit-il pas des espions dans les états de ce prince ? Enfin suivant le cours ordinaire des choses, un projet tel que celui du

roi des huns, ne sçauroit être mis en exécution que dix-huit mois après qu' il a été conçu, et un an après qu' il a été ébruité. Ainsi puisque ce prince est entré dans les Gaules dès le mois de février de l' année quatre cens cinquante et un, comme nous le verrons, il faut que son projet y ait été sçû au plus tard, dès l' année quatre cens cinquante. Il y a plus : comme la possibilité qui est dans ces sortes d' entreprises, fait que plusieurs personnes les imaginent souvent, avant que celui qui est destiné à les exécuter, les ait projetées, ou qu' il se soit résolu déterminément à les tenter, on aura parlé dans les Gaules du dessein d' Attila peut-être avant qu' il l' eût formé, et ce qu' on en aura dit trois ou quatre ans avant l' événement, aura paru si bien fondé au patrice Aëtius, qu' il aura voulu pacifier les Gaules à quelque prix que ce fût.

D' ailleurs nous avons des preuves historiques qu' on fut informé du projet d' Attila dans les Gaules, long-tems auparavant qu' il y entrât pour l' exécuter. Gregoire de Tours, avant que de parler des ravages qu' Attila y fit, et du siège qu' il mit devant Orleans, raconte que le saint homme Aravatius, qui pour lors étoit évêque de Tongres, se mit en prieres sur la nouvelle qui couroit que les huns alloient faire une invasion en-deçà du Rhin. Il ne cessa durant plusieurs jours, dit notre historien, de demander au ciel d' écarter les malheurs prêts à fondre sur les Gaules. Mais ce prélat convaincu qu' il n' avoit aucun sujet de croire que ses prieres fussent exaucées, prit le parti d' aller à Rome pour les y continuer sur le tombeau des saints apôtres. Il fit donc ce pelerinage, où tout ce qu' il put obtenir, fut d' apprendre par révélation, qu' il ne seroit pas le témoin des malheurs de sa patrie, et que le

p363

seigneur l' appelleroit à lui, avant que les huns eussent passé le Rhin. En effet, le saint étant revenu dans son diocèse de Tongres, il y mourut après avoir pris congé de tous ses amis, et cela dans le tems qu' Attila étoit encore au-delà de ce fleuve. Les prieres du saint personnage Aravatius, son pelerinage à Rome et sa mort, événemens arrivés tous entre le tems, où l' on apprit dans les Gaules qu' Attila y feroit bien-tôt une invasion, et cette invasion même, montrent que ce tems-là fut assez long, et nous

autorise à supposer qu' on s' y préparoit dès quatre cens quarante-neuf à repousser ce prince, quoiqu' il n' y ait mis le pied, qu' à la fin de l' hiver de quatre cens cinquante et un. M De Tillemont dit en parlant de l' invasion d' Attila dans l' empire. " on commençoit apparemment... etc. " on lit dans Idace immédiatement après la mention qu' il fait de la mort de Placidie, décedée au mois de novembre de l' année quatre cens cinquante, qu' au mois d' avril précédent, on avoit vû la partie boréale du ciel s' enflammer après le coucher du soleil, et devenir de couleur de sang ; que d' espace en espace on remarquoit des rayons brillants, et que ce phénomène qui fut le présage de si grands événemens, dura plusieurs heures. C' est le phénomène si connu aujourd' hui sous le nom d' *aurore boréale* . Isidore parle aussi des prodiges qui annoncerent aux peuples selon lui, la venue d' Attila, long-tems avant son invasion. Il y eut, dit Isidore, de frequens tremblemens de terre. La lune levante fut éclipsée, et on vit une comete terrible du côté de l' occident. Du côté du pole, le ciel parut de couleur de sang, et l' on y remarqua d' espace en espace des lances d' un feu brillant. Tous ces prodiges qui n' étoient point arrivés en un jour, devoient être cause que les peuples parlissent très-souvent, des avis certains qu' on recevoit dans les Gaules concernant les

p364

projets d' Attila, et qu' ils fissent de ces nouvelles le sujet ordinaire de leurs entretiens. Dès qu' Aëtius et les autres officiers de l' empereur auront vû que le nuage se formoit, ou du moins qu' il étoit formé, ils n' auront point attendu qu' il se fût approché du Rhin, pour traiter avec les francs, tant ripuaires que saliens, et même avec les armoriques. Ces officiers auront eu encore plus d' empressement pour se reconcilier avec des ennemis qui auroient été si dangereux durant l' orage qu' on alloit essayer, qu' à demander du secours aux bourguignons et aux visigots comme aux alliés de l' empire. Je crois donc que ce fut vers quatre cens cinquante, que les officiers du prince signerent la paix, et même qu' ils contracterent une alliance du moins défensive, avec les armoriques, ainsi qu' avec tous les rois francs qui s' étoient faits dans les Gaules des états indépendans. Je crois même que

la négociation de cette paix ne fut pas bien longue, quoique l' accord entre l' empereur et les armoriques fût au fond si difficile à moyenner, à cause des intérêts et des prétentions, auxquelles il étoit nécessaire de renoncer pour y parvenir, qu' il n' auroit pas été possible de le conclure, ou que du moins il ne l' auroit été qu' après des pourparlers continués durant des années entières, en des tems où les conjonctures eussent été moins urgentes. Mais la crainte d' un péril éminent, qui est le plus persuasif de tous les mediateurs, sçait concilier en huit jours des puissances qui se croient elles-mêmes bien éloignées de tout accommodement : elle sçait leur faire signer un traité de ligue offensive, dans le tems qu' elles paroissent encore éloignées de signer même un traité de paix. L' Europe vit dans le dernier siècle un exemple celebre de ces alliances inattendues, lorsque la campagne triomphante que le roi Louis Xiv avoit faite en mil six cens soixante et sept dans les Pais-Bas espagnols, engagea l' Angleterre, la Suede et la Hollande reconciliées seulement depuis quelques mois par la paix de Bréda, à conclure la ligue si connue sous le nom de la *triple alliance* . Elle fut signée en moins de jours qu' il n' auroit fallu de mois, pour convenir sur une seule des conditions que ce traité renferme, si la crainte du *pouvoir exhorbitant* de la France n' eût pas rempli, pour ainsi dire, toutes les fonctions d' un mediateur, que dis-je, d' un arbitre décisif et respecté.

Quelles furent les conditions des traités qu' Aëtius fit alors avec les tribus des francs établies dans les Gaules, et de la pacification accordée aux armoriques ? Nous les ignorons. Nous ne

p365

sçavons même positivement qu' il y eut un accord fait entre ces francs et les romains, et entre les romains et les armoriques vers l' année 450 que parce qu' après avoir vû les francs et les armoriques en guerre ouverte avec l' empereur, en quatre cens quarante-six, nous voyons les uns et les autres servir comme troupes auxiliaires dans l' armée qu' Aëtius mena contre Attila en quatre cens cinquante et un. Tous les monumens litteraires du cinquième siècle qui nous restent, ne nous apprennent rien de ce qui se passa dans les Gaules depuis l' année quatre cens quarante-sept, jusqu' à l' année quatre cens cinquante et un. Les

fastes de Prosper qui sont le plus instructif de tous ces monumens, ne rapportent même sur l' année quatre cens quarante-cinq, et sur les trois années suivantes que le nom des consuls de chaque année. Ces fastes ne parlent que de l' hérésie d' Eutyche sur l' année quatre cens quarante-neuf, et des affaires d' orient sur l' année quatre cens cinquante. D' où vient ce silence ? Prosper n' a-t-il rien écrit sur ces années qui doivent avoir été fertiles en grands événemens ? Les francs ou les romains des Gaules qui ont fait dans les siècles suivans les copies de ces fastes qui sont venues jusqu' à nous, y auroient-ils supprimé quelque chose par des motifs que nous ne sçaurions deviner aujourd' hui.

Pour revenir aux conditions de nos traités, autant qu' on peut deviner, en raisonnant sur les convenances et sur l' histoire des tems postérieurs à l' invasion d' Attila ; les romains auront permis aux francs saliens et aux francs ripuaires de tenir paisiblement, et sans dépendre de l' empire en qualité de sujets, ce qu' ils avoient occupé dans les Gaules, moyennant qu' ils cessassent tous actes d' hostilité, et qu' ils s' engageassent à fournir des troupes auxiliaires toutes les fois qu' on auroit une juste occasion de leur en demander. Quant aux armoriques, Aëtius leur aura accordé une suspension d' armes durable, jusqu' à ce qu' on fût convenu avec eux d' un accommodement définitif, et il aura promis au nom de l' empereur que durant cet armistice les officiers du prince n' entreprendroient point de réduire, ni par menées, ni par force les provinces confédérées, à condition qu' elles reconnoîtroient toujours l' empire pour souverain, et qu' elles seroient gouvernées en son nom par les officiers civils et militaires qu' elles choisiroient, et qu' elles installeroient elles-mêmes, qu' elles payeroient chaque année une certaine somme à titre de redevance, et que du reste elles se conduiroient en tout, suivant l' expression consacrée, en bons et loyaux

p366

serviteurs de la monarchie romaine ; *ut comiter majestatem imperii romani colerent* . En vertu de cet accommodement, les provinces confédérées n' auront plus été sujettes qu' en apparence ; elles seront devenuës libres en effet. Il est vrai cependant qu' un auteur connu, rapporte le contenu d' un traité de ligue offensive et

défensive, conclu à l' occasion de la venue
d' Attila dans les Gaules, entre Aëtius,
Theodoric roi des ostrogots, et Mérovée roi des
francs saliens. En voici les articles essentiels.

" les romains, les visigots et les francs
feront la guerre de concert,... etc. "

ce traité seroit assurément d' un grand secours,
pour expliquer l' histoire du cinquième siècle,
s' il étoit authentique. Ainsi c' est dommage que
l' auteur qui le rapporte, et qui ne dit point où
il l' a pris, ne soit autre que Forcadet, pour
tout dire en un mot, le Varillas du seizième
siècle.

La pacification générale dont nous venons de parler,
étoit bien le premier moyen qu' il falloit employer,
pour mettre les Gaules en sûreté contre les
entreprises d' Attila, mais elle n' étoit pas le
seul. Cependant nous allons voir que Valentinien
négligea long-tems de mettre en oeuvre les autres
moyens, qui n' étoient guères moins nécessaires.

LIVRE 2 CHAPITRE 16

p367

guerre d' Attila.

avant que de raconter les événemens de cette guerre,
il convient de rendre compte aux lecteurs de la
maniere dont Attila vouloit executer son dessein,
et d' exposer, pour s' expliquer avec nos
expressions, quel étoit son projet de campagne.
Nous avons vû dans le premier livre de cet
ouvrage que du tems d' Attila, les alains étoient
une des nations sujettes au roi des huns ; et nous
avons parlé déjà plus d' une fois dans ce second
livre, du corps de troupes auxiliaires composé
d' alains, qu' Aëtius avoit fait venir dans les
Gaules, et à qui ce général avoit assigné des
quartiers stables aux environs d' Orleans. Nous
avons vû aussi que ces alains avoient Sambida
pour roi, lorsqu' ils s' établirent dans ces
quartiers, et que quelques années après, ce
Sambida avoit eu éocarix pour successeur. Il
faut que ce dernier fût déjà mort, lorsqu' Attila
vint dans les Gaules, puisque Jornandès appelle
Sangibanus, le prince qui regnoit alors sur les
alains, établis dans l' Orleannois et dans les
païs adjacens. Attila dont ils étoient en quelque
maniere sujets, négocia si bien avec Sangibanus,

et il sçut l' intimider si à propos, que ce dernier manquant aux engagements qu' il avoit avec l' empire romain promit de livrer Orleans au roi des huns, et de se déclarer pour lui.

Les convenances, et ce qui se passa dans la suite, ne permettent pas de douter que dès qu' Attila se crut assuré d' entrer dans Orleans sans coup férir, il ne résolût d' y marcher aussi-tôt qu' il auroit passé le Rhin, pour se rendre maître d' une ville, qui sembloit faite exprès pour lui servir de place d' armes. En effet, l' assiette d' Orleans bâtie au centre des Gaules, et située sur la Loire qui les partage, l' ont renduë dans tous les tems de troubles une ville d' une extrême importance. Durant les guerres que les anglois firent aux successeurs de

p368

Philippe De Valois, l' un et l' autre partis, firent leurs plus grands efforts, pour s' en rendre maîtres ou pour la conserver, et les huguenots en firent encore leur place d' armes en mil cinq cens soixante et deux qu' ils leverent l' étendart de la révolte pour la premiere fois. Lors de la seconde prise des armes, un de leurs premiers soins fut encore celui de s' emparer d' Orleans.

Environ deux siècles avant qu' Attila vînt dans les Gaules, l' importance dont étoit la ville capitale de la cité qui s' appelle aujourd' hui l' Orleannois, engagea l' empereur Aurelien, qui lui donna le nom d' *Aurelia* , à la rebâtir, ou du moins à l' envelopper d' une nouvelle enceinte de murailles. Mais attendu l' état où les Gaules étoient en quatre cens cinquante, l' occupation d' Orleans devoit être un événement décisif. En effet, celui qui en seroit maître, se trouveroit posté entre les visigots et les francs, comme entre les romains et les armoriques, et conséquemment à portée d' empêcher la jonction de leurs forces, soit en leur donnant à tous de la jalousie en même-tems, soit en attaquant durant la marche les corps de troupes, qui se seroient mis en mouvement, pour se rendre au lieu où tous ces peuples seroient convenus de s' assembler. D' ailleurs plusieurs des voyes militaires, ou de ces chemins ferrés, dont les romains avoient construit un si grand nombre dans les Gaules, passoient par Orleans, et ces chaussées étoient presque la seule route par laquelle une armée qui traînoit avec elle beaucoup d' attirail, et de machines de

guerre d' un transport difficile, pût marcher diligemment.

Comme nous avons déjà dit qu' Attila avoit à son service des romains des Gaules, on ne demandera point de qui ce prince avoit tiré une notion si juste de la topographie du païs. D' ailleurs, il y avoit depuis plus de dix ans un corps d' alains, sujets d' Attila, en quartier sur la Loire, et il étoit impossible que plusieurs de ces alains ne fussent pas retournés dans leur patrie, soit pour y faire des recruës, soit par d' autres motifs.

Dans le tems même qu' Attila prenoit des mesures, pour s' assurer d' un lieu d' où il pût empêcher à force ouverte les nations qui occupoient les Gaules, de réunir leurs forces contre lui, il tâchoit encore de les rendre suspectes les unes aux autres, pour leur ôter même le dessein de se joindre en corps d' armée, et de l' attaquer toutes ensemble. Il tâchoit donc de persuader aux romains qu' il étoit leur ami, et qu' il n' en vouloit qu' aux visigots,

p369

tandis qu' il assuroit ces derniers qu' il n' en vouloit qu' aux romains. C' étoit le meilleur moyen de semer parmi ses ennemis une mésintelligence capable de retarder du moins, l' union de leurs forces, et ce retardement devoit lui faciliter son entreprise. En effet ce moyen lui réussit.

Voici ce qu' on trouve à ce sujet dans Jornandès.

" Attila résolu d' entreprendre l' expédition... etc. " on voit bien que c' est de l' expédition de Litorius Celsus contre les visigots qu' Attila entend parler dans la lettre dont Jornandès rapporte le contenu. Prosper nous donne la même idée que l' historien des gots, de la conduite que tenoit le roi des huns. " Attila après s' être rendu très-puissant,... etc. "

p370

comme Valentinien n' eut point dans le tems, une copie de la lettre qu' Attila écrivoit à Theodoric, ni Theodoric une copie de celle qu' Attila écrivit à Valentinien, l' empereur et le roi des visigots purent

croire chacun de son côté, que le roi des huns ne lui en vouloit pas, et qu' il convenoit de s' informer plus particulièrement de ses intentions, afin de voir s' il n' étoit pas possible de faire quelque usage de l' armée qu' il mettoit sur pied. à en juger par la suite de l' histoire, Valentinien et Theodoric se laisserent abuser long-tems, puisqu' Attila, comme nous allons le voir, étoit en-deçà du Rhin, avant que les deux autres puissances se fussent conciliées, et qu' ils eussent fait les dispositions nécessaires, pour s' opposer avec succès à son invasion. Aëtius lui-même s' étoit-il ébloui au point de croire que la paix faite avec les francs et les armoriques, mettoit les provinces obéissantes des Gaules en état de ne rien craindre, ou bien ce capitaine ne fut-il pas écouté à la cour de son prince, lorsqu' il y aura représenté la convenance qu' il y avoit à prendre de bonne heure toutes les mesures possibles contre un ennemi aussi actif et aussi rusé que le roi des huns ? Nous l' ignorons ; mais nous trouvons encore dans le peu de mémoires qui nous restent de ce tems-là, un événement auquel on peut imputer en partie l' inaction de Valentinien. Il perdit à la fin du mois de novembre de l' année quatre cens cinquante Placidie qui étoit à la fois sa mere et son premier ministre. La mort de cette princesse dut déranger les affaires autant et encore plus que l' auroit fait la mort même de l' empereur. Tous ceux qui remplissoient alors les secondes places, aspirerent sans doute à la premiere. Chacun d' eux tâcha de devenir le supérieur de ceux qui avoient été ses égaux, tant que Placidie avoit vécu. Chacun d' eux aura voulu tourner à son profit une partie des revenus de l' empire, à peine suffisans pour bien soutenir la guerre qu' on alloit essayer. Ainsi durant un tems la cour aura été plus occupée de leurs interêts que des interêts de l' empire, et l' on aura peut-être répondu à ceux qui représentoient qu' il falloit avant tout pourvoir aux besoins des Gaules, et conférer une espece de dictature à Aëtius, le seul qui fût capable de les défendre : qu' un prince aussi artificieux qu' Attila

p371

n' auroit point écrit et publié que son projet étoit d' entrer dans les Gaules, si son dessein sérieux n' eût pas été de marcher d' un autre côté : que ses preparatifs regardoient sans doute l' empire de

Constantinople, et que c' étoit à Martian de prendre ses précautions : qu' en tout cas la paix qu' on venoit de conclure avec les francs comme avec les armoriques, et l' alliance que l' empire entretenoit avec les visigots, mettroient le général qui seroit chargé par le prince du soin de défendre les Gaules, en état d' empêcher les huns d' y pénétrer.

Tandis que la cour perdoit le tems à raisonner sur le projet d' Attila, ce prince se mit en marche. Ce fut à la fin de l' année quatre cens cinquante, ou au commencement de l' année suivante. Le chemin qu' il avoit à faire, et le tems où il prit Mets, qui fut la veille de pâques de l' année quatre cens cinquante et un, empêchent de croire qu' il soit parti plus tard. Personne n' ignore que les peuples qui habitent dans les païs froids, ne voyagent pas aussi volontiers durant l' été que durant l' hyver, qui rend praticables les terrains les plus humides, et qui donne le moyen de passer sur la glace, les rivieres et les fleuves. Il falloit bien que les vandales et les autres barbares, qui firent dans les Gaules en quatre cens sept la fameuse invasion dont nous avons fait mention tant de fois, eussent marché durant l' hyver, et à la faveur de la gelée, puisqu' ils passerent le Rhin la nuit du dernier decembre au premier janvier. à en juger par les convenances et par les événemens subséquens, les huns auront remonté le Danube, en marchant sur la rive gauche de ce fleuve, et quand ils auront eu gagné la hauteur du lieu où est aujourd' hui la ville d' Ulm, ils auront pris sur leur droite, afin de n' avoir point à traverser la montagne noire. Enfin en recüeillant toujours sur la route les essains de barbares qui avoient promis de les joindre, ils seront arrivés au Nécre, qu' ils auront suivi jusqu' à son embouchure dans le Rhin, et ce fut, comme nous le verrons bien-tôt, auprès de ce confluent, qu' ils passerent le fleuve qui servoit de barriere aux Gaules.

L' armée d' Attila étoit de plusieurs centaines de milliers d' hommes. Voici le dénombrement qu' en fait Sidonius Apollinaris.

" tous les barbares conspirent contre les Gaules... etc. "

p372

on verra ci-dessous la suite de ce passage de Sidonius.

C' est à ceux qui écrivent sur l' ancienne Germanie,

à expliquer, autant qu' il est possible de le faire, quels étoient les peuples qu' Attila avoit rassemblés sous ses enseignes. Nous nous contenterons de faire deux observations à ce sujet. La premiere sera que les nations que Sidonius nomme, en faisant le dénombrement des troupes d' Attila, n' étoient pas toutes entieres dans son camp. Il n' y avoit qu' une partie du peuple de ces nations qui se fût attachée à la fortune de ce prince. Nous verrons par exemple que s' il y avoit des francs et des bourguignons dans l' armée de ce roi, il y avoit aussi des francs et des bourguignons dans l' armée d' Aëtius. La guerre dont nous parlons, n' étoit point une guerre de nation à nation, c' étoit une guerre que tous les peuples qui vouloient envahir les Gaules, venoient faire aux peuples qui en étoient en possession. Ma seconde observation sera que le lieu où Attila passa le Rhin, et le secours qu' il reçut d' une tribu des francs qui habitoit alors sur le Nécre, acheve de persuader que c' étoit la couronne de cette tribu que se disputoient les deux freres, dont l' un étoit à Rome, lorsque Priscus Rhetor s' y trouva vers l' année quatre cens cinquante. Nous avons vû déjà que le roi des huns avoit compté principalement sur la facilité que la querelle qui étoit entre ces deux princes, lui donneroit pour entrer dans les Gaules, et ici nous le voyons passer le Rhin sur un pont construit avec des arbres coupés dans la forêt Noire, au pied de laquelle on peut dire que le Nécre coule. Dès qu' Attila fut en-deçà du Rhin, il prit le chemin d' Orleans,

p373

et il marcha avec autant de diligence qu' il lui étoit possible d' en faire à la tête d' une armée aussi nombreuse que la sienne, et qui étoit souvent obligée de se détourner, ou de s' étendre, pour trouver de la subsistance. Attila n' avoit ni munitionnaires avec lui, ni magasins sur sa route, et la saison de l' année où l' on étoit, ne lui permettoit point de tirer du plat-païs les secours qu' on en tire vers la fin de l' été, quand la campagne est couverte de fruits mûrs et de moissons qu' on recueille. Ce fut donc la nécessité d' avoir des vivres qui le contraignit suivant l' apparence, d' attaquer quelques places qui étoient hors du chemin qu' il lui falloit tenir, et dans lesquelles, suivant ce qui arrive

en de pareils cas, les habitans du plat-païs avoient retiré leurs effets, à moins qu' il n' en ait usé ainsi, pour faire prendre le change aux romains, en leur donnant à penser que c' étoit sur la Meuse, et non pas sur la Loire qu' il vouloit avoir sa place d' armes. Quoiqu' il en soit, dès qu' il eut pris Mets qu' il força, et qu' il saccagea la veille de pâques, il cessa de ruser, et tira droit à Orleans. Mais avant que de parler du siège de cette ville, il faut rendre compte de ce que les romains avoient fait, tandis qu' Attila traversoit la Germanie, qu' il passoit le Rhin, et qu' il saccageoit une partie des deux provinces germaniques, et des deux Belghiques.

Aëtius étoit encore à la cour de Valentinien, où durant long-tems on avoit tantôt cru et tantôt traité de vision l' entreprise d' Attila, lorsqu' enfin on y fut pleinement convaincu qu' elle étoit sérieuse, et qu' elle étoit même sur le point de s' exécuter. On renvoya donc au plûtôt ce général dans les Gaules, pour s' opposer à l' invasion des huns, mais on ne put lui donner que quelques troupes qui encore n' étoient pas complètes, des lettres adressées à ceux dont il pourroit avoir besoin, des pouvoirs pour traiter avec les ennemis, ou bien avec les alliés, en un mot, tout ce qui s' appelleroit aujourd' hui *des secours en papier* . On lui remit entr' autres une lettre écrite par l' empereur à Theodoric, pour engager ce roi des visigots à aider les romains de toutes les forces de sa nation. Comme les visigots étoient assez puissans pour faire tête seuls à l' ennemi, on croyoit avec raison qu' il ne seroit point aussi facile de leur faire épouser la cause commune,

p374

qu' il le seroit de la faire épouser aux bourguignons, aux francs, et aux autres barbares établis dans les Gaules, que leur foiblesse livroit à l' ennemi, et qui ne pouvoient esperer de salut qu' en réunissant leurs forces à celles des romains. Voici le contenu de la dépêche que les ambassadeurs de Valentinien rendirent aux visigots, ou du mémoire qu' ils leur lurent par ordre de l' empereur. " vous êtes la plus brave des nations étrangères,... etc. "

p375

suivant la narration de Sidonius Apollinaris qui vivoit alors, Theodoric ne se laissa point persuader avec tant de facilité, de joindre ses forces à celles de Valentinien. Il s' en faut beaucoup, suivant cet auteur, que le roi barbare ait montré pour lors autant de bonne volonté que le dit Jornandès. Mais l' historien des gots qui lui-même étoit got, et qui étoit du nombre de ceux de cette nation qui vivoient en Italie sous la domination des romains d' orient, après que ces derniers l' eurent conquise sur les ostrogots vers le milieu du sixième siècle, aura un peu altéré la verité. Il aura dépeint sa nation comme toujours portée par son inclination naturelle à servir l' empire, afin de diminuer l' aversion que ses vainqueurs avoient pour elle. Sidonius Apollinaris écrit donc dans le panegyrique de l' empereur Avitus, que ce romain s' étoit retiré à la campagne au sortir de la préfecture du prétoire des Gaules, et qu' il y vivoit dans une espede de retraite, quand sa patrie fut inondée, pour ainsi dire, par un torrent formé de toutes les ravines du nord. " les troupes d' Attila courent déjà... etc. "

p377

ainsi ces barbares se mirent aux champs, et ils joignirent l' armée romaine. Aëtius continua de commander en chef après cette jonction, et c' étoit de lui que les visigots prenoient l' ordre. " on voyoit, " dit Sidonius, " des troupes de cavalerie,... etc. " pour peu qu' on ait d' habitude avec les auteurs du cinquième et du sixième siècle, on ne sera point étonné de voir que Sidonius désigne ici les visigots, en les appellant des cavaliers couverts de peaux. Les barbares affectoient de porter des habits faits de peaux, quoiqu' ils se fussent établis dans des païs où il se fabriquoit des étoffes, et où il n' étoit pas aussi nécessaire de se fourer que dans les contrées dont ils étoient la plûpart originaires. " si quelqu' un, dit l' auteur du poème de la providence... etc. " Sidonius parle en une infinité de ses ouvrages des vêtemens de peaux que portoient les barbares, comme d' un habillement qui leur étoit propre, et par lequel il étoit aussi facile de les distinguer du romain, que par leur longue chevelure. Dans le discours que Sidonius fit aux citoïens de Bourges, pour les engager à choisir Simplicius leur compatriote, pour évêque,

il leur dit que s' il est jamais question d' envoyer une députation dans quelque occasion importante, Simplicius s' acquittera d' une pareille fonction aussi-bien qu' aucun autre, et qu' il a déjà été plusieurs fois envoyé avec succès par ses concitoyens, vers des rois *habillés de peaux* , et vers des officiers *vêtus de pourpre* . Sidonius oppose ici les barbares aux romains, en désignant les uns et les autres par les vêtemens qui leur étoient propres.

p378

Après la jonction des visigots, l' armée romaine s' approcha de la cité d' Orleans, dont on voyoit bien alors qu' Attila vouloit faire le théâtre de la guerre. Il semble que les regles de l' art militaire vouloient qu' Aëtius se retranchât sous la capitale, et qu' il y attendît les huns dans un camp bien fortifié. Mais Aëtius qui n' avoit pas encore rassemblé toutes ses forces, comprit que s' il se laissoit une fois entourer par l' armée innombrable d' Attila, il ne pourroit plus être joint par les francs et par les autres alliés de l' empire qui devoient venir à son secours de toutes les parties septentrionales des Gaules, et qui n' avoient pas voulu s' éloigner de leur país, tant que les huns avoient été à portée d' y entrer.

Les maximes de l' art militaire prescrivent au général qui fait la guerre au milieu de son propre país contre des ennemis étrangers, de ne point leur livrer une bataille rangée, qu' il n' y soit forcé par quelque nécessité insurmontable. Ainsi le dessein d' Aëtius étoit très apparemment, de ne point en venir à une action décisive, mais il vouloit si jamais il se trouvoit réduit à donner une bataille, ne la point donner du moins, que tous les secours qui étoient en marche pour se rendre à son camp ne l' eussent joint. Dans cette résolution il prit un parti sage, quoiqu' il puisse avoir été traité alors par bien du monde, de parti trop timide ; ce fut celui de s' éloigner d' Orleans, pour occuper probablement, sur les bords de la Seine quelque poste avantageux, où il pût être joint facilement par ses alliés, et où l' ennemi ne pût point l' attaquer, sans s' exposer à une défaite presque certaine.

Il est vraisemblable qu' Aëtius n' avoit point été jusqu' au tems où il fit le mouvement timide en apparence, duquel nous venons de parler, sans avoir des avis certains de la trahison de Sangiban roi

de ces alains, qui avoient des quartiers sur la Loire, et de la promesse qu' il avoit faite au roi des huns de lui livrer Orleans. Le général romain aura néanmoins dissimulé long-tems qu' il sçût rien de cette intelligence, dans la crainte qu' Attila, s' il apprenoit que son premier projet étoit découvert, avant qu' il en eût commencé l' exécution, n' en formât quelqu' autre qu' on ne pourroit point déconcerter, parce qu' on n' en seroit point instruit à tems. Mais dès qu' Attila se fut avancé à une certaine distance d' Orleans, et lorsqu' il fallut que l' armée romaine s' éloignât de cette place, il ne fut plus nécessaire de feindre, et les regles de la guerre ne le permettoient pas. Ainsi Aëtius prit toutes les précautions qu' il lui

p379

convenoit de prendre, nonobstant qu' elles dussent donner à connoître aux ennemis qu' il étoit au fait de leur projet de campagne. En premier lieu, Aëtius fit rompre en plusieurs endroits les chaussées militaires, ou les grands chemins qui aboutissoient à Orleans. Par-là il rendoit plus difficile l' accès de la place à l' armée d' Attila, qui avoit, comme on va le voir, un charroi nombreux dans son camp, et qui traînoit beaucoup de machines de guerre à sa suite. Aëtius lui ôtoit encore par précaution la facilité de se porter plus avant dans le país. En second lieu, Aëtius et Theodoric obligerent Sangibanus et ses alains à joindre l' armée romaine, et ils eurent même l' attention de les faire toujours camper au milieu des troupes auxiliaires qui l' avoient déjà jointe, et qu' ils avoient placées dans son centre, en faisant l' ordre de bataille.

LIVRE 2 CHAPITRE 17

siege d' Orleans. Dénombrement de l' armée romaine qui vient au secours de la place. Attila se retire, et il est défait en regagnant le Rhin. Thorismond succede à son pere Theodoric premier, roi des visigots.

enfin le roi des huns arriva devant la ville d' Orleans ; mais au lieu d' y entrer par surprise, comme il s' en étoit flatté, il se vit réduit à en faire le siège dans toutes les formes. Ses béliers ouvrirent une brèche. S Aignan alors évêque d' Orleans, avoit prédit, suivant Gregoire de

Tours, que la ville ne seroit point prise, et que le secours arriveroit avant que l' ennemi y fût entré ; mais il faut croire que s Aignan avoit prédit seulement que sa ville ne seroit point saccagée, et qu' elle seroit bientôt délivrée des mains de

p380

l' ennemi ; car il est certain que les troupes d' Attila y entrèrent. Sidonius Apollinaris qui étoit déjà au monde lorsque cet événement arriva, dit dans une lettre qu' il écrit à Prosper, évêque d' Orleans, et par conséquent un des successeurs de saint Aignan. " vous voulez exiger de moi... etc. "

qu' alleguer contre une déposition aussi claire et aussi peu reprochable que l' est celle de Sidonius. Elle ne sçauroit certainement être infirmée par le témoignage d' un auteur qui n' a écrit que cent cinquante ans après l' événement. Ainsi, quoique Gregoire de Tours dise positivement qu' Orleans tenoit encore, lorsqu' Aëtius parut en vûë de la ville, on ne sçauroit s' empêcher de croire qu' elle ne fût déjà prise, quand ce patrice s' en approcha. Si Attila ne traita point Orleans, comme il avoit traité Mets quelques semaines auparavant, c' est peut-être parce qu' il avoit pris dès lors la résolution de regagner le Rhin, et que prévoyant que plus ses soldats seroient chargés de butin, plus il seroit facile à l' armée romaine de les atteindre et de les battre, il fut bien aise de leur ôter les occasions de piller ? Comment sera-t-il venu à bout d' empêcher une armée comme la sienne, de saccager une ville emportée d' assaut ? Il en sera venu à bout, en ne faisant monter à l' assaut que les troupes composées de ses sujets naturels, par qui ensuite il aura fait garder les brèches et les portes de la ville, avec ordre de n' y laisser entrer personne.

Attila se sera donc contenté de la contribution qu' Orleans aura donnée pour se racheter, et cette contribution aura été réglée par saint Aignan. Les rois barbares de ces tems-là avoient, quoique payens, beaucoup de respect pour les évêques ; Attila aura donc eu dans l' occasion dont il s' agit, les mêmes complaisances pour saint Aignan, qu' éocarix avoit

p381

euès dix ans auparavant pour saint Germain l' auxerrois. Enfin Attila aura eu en quatre cens cinquante et un pour l' évêque d' Orleans les mêmes égards, que ce prince barbare eut lui-même l' année suivante pour saint Leon, lorsque, comme nous le dirons en son lieu, il accorda dans le tems même qu' il marchoit pour aller à Rome, une suspension d' armes, aux prieres de ce grand pape.

Ainsi je crois qu' Attila évacua Orleans le quatorze de juin, et qu' il reprit le chemin du Rhin à l' approche de l' armée d' Aëtius. Nous avons laissé ce général dans le poste qu' il avoit occupé pour y recevoir les secours des alliés de l' empire. La plupart avoient attendu qu' Attila se fût avancé jusqu' au centre des Gaules, pour quitter leur país, dans la crainte qu' il ne fit une contre-marche qui l' y portât. Mais dès que les francs et les bourguignons auront vû le roi des huns dans le voisinage d' Orleans, ils se seront mis en mouvement, pour joindre Aëtius ; cependant, comme il aura fallu marcher avec précaution, pour ne point s' exposer à être surpris par quelque détachement de l' armée ennemie, il n' est pas étonnant qu' Orleans fût déjà réduit aux abois, lorsqu' ils arriverent au rendez-vous général, et que la place ait été emportée, quand ils en étoient encore éloignés de deux ou trois journées.

Il paroît par celles des circonstances de ce grand événement qui nous sont connues, qu' Attila prit le parti de se retirer et de regagner le Rhin, dès qu' il vit son projet déconcerté par la réunion de tous les peuples de la Gaule, et par la découverte des intelligences qu' il entretenoit avec Sangibanus. En effet, au lieu d' entrer sans coup férir dans Orleans, il s' étoit vû d' abord obligé à faire dans les formes le siège de cette place ; ce qui avoit donné aux nations, dont il eseroit de gagner une partie, et qu' il se flattoit du moins de n' avoir à combattre que l' une après l' autre, le tems de se concilier et de joindre leurs forces. On peut croire encore que l' armée d' Aëtius qui avoit le país pour elle, enlevoit chaque jour les fourageurs de celle d' Attila et que les huns sentirent bien-tôt toutes les incommodités qui ne manquent pas de se faire sentir à des troupes qui se sont engagées trop avant, et que l' ennemi resserre. Quelque nombreux que fût leur camp, il ne pouvoit, ayant dans son voisinage l' armée d' Aëtius, tenir en sujettion qu' une certaine étendue de país, laquelle dut être mangée au bout de huit jours. D' ailleurs tous les

soldats que le roi des hunns avoit dans son armée,
n' étoient point

p382

ses sujets naturels, le plus grand nombre étoient des germains qui le suivoient uniquement par le motif de faire fortune. Il étoit donc à craindre que ces barbares dégoutés de rencontrer de la résistance, et d' essayer la disette dans des lieux où l' on les avoit flattés qu' ils n' auroient point d' armée à combattre, et qu' ils trouveroient une subsistance abondante et toute sorte de biens, ne traitassent avec Aëtius, et qu' ils ne laissassent les hunns à sa merci. Le mieux étoit donc de remener incessamment tous ces barbares dans la Germanie, et de leur promettre que l' année prochaine, on les conduiroit dans des contrées aussi abondantes que les Gaules, et où ils ne trouveroient point d' ennemis qui tinssent la campagne. Il est d' autant plus apparent qu' Attila se sera servi de cette ruse, pour empêcher les troupes qui n' étoient pas composées de ses sujets naturels, de le quitter, qu' on peut croire sans peine qu' il avoit dès-lors formé le dessein de faire en Italie l' invasion qu' il y fit l' année suivante.

Enfin l' armée à la tête de laquelle Aëtius s' approchoit d' Orleans, étoit suffisante même sans tous ces motifs, pour déterminer le roi des hunns à prendre le parti de se retirer et de regagner le Rhin. " les romains et les visigots, dit Jornandès,... etc. " j' ai traduit *miles* par *sujet*, fondé sur ce que Jornandès l' oppose ici à *soldat dans des troupes auxiliaires*, et sur la signification que ce mot avoit communément dans le cinquième et dans le sixième siècle. Il en est parlé ailleurs. Outre ces peuples, ajoute Jornandès, plusieurs autres nations de la Gaule et de la Germanie, joignirent l' armée d' Aëtius.

Les francs qui joignirent Aëtius, étoient très-probablement la tribu sur laquelle regnoit alors Mérovée. Ce prince, suivant la chronique de Prosper, étoit monté sur le trône dès l' année quatre cens quarante-huit, et il ne doit être mort que vers l' année quatre cens cinquante-huit, puisque Childeric son fils et son successeur qui, comme nous l' avons déjà dit, mourut après un

p383

regne de vingt-quatre ans, ne mourut qu' en l' année quatre cens quatre-vingt-un. Pour les sarmates dont parle Jornandès, c' étoient très-probablement les alains, sujets de Sangibanus, qu' il a plû à cet historien de désigner ici par le nom général de sarmates. Ma conjecture est fondée sur ce qu' il est certain par Jornandès même, que ces scythes, que ces alains étoient dans le camp d' Aëtius, et que cependant notre auteur ne les désigne par aucun autre nom, que celui de sarmates, en faisant le dénombrement des troupes de ce camp-là. Nous avons déjà dit qui étoient et les armoriques et les létes. Quant aux saxons, c' étoit peut-être la peuplade de saxons établie il y avoit déjà long-tems dans la cité de Bayeux, et dont nous avons parlé dès le commencement de cet ouvrage. Ils avoient suivi, selon l' apparence, le parti des armoriques dont ils étoient environnés. Nos bourguignons étoient l' essain de cette nation, à qui Aëtius avoit donné des terres dans la *sapaudia* . On a vû qui étoient les ripuaires. Quant aux brions ou bréons dont il est fait aussi mention dans Cassiodore : c' étoit le même peuple dont il est parlé dans les auteurs plus anciens, sous le nom de *brenni* . Leur pais faisoit une partie de la Norique, et il avoit été subjugué sous le regne d' Auguste par Drufus Nero, le frere de l' empereur Tibere. Parmi les peuples et parmi les essains échappés de quelque nation barbare, dont on vient de lire le dénombrement, il n' y en avoit point, suivant Jornandès, qui n' eussent été sujets, ou du moins qui n' eussent été à la solde de l' empire, et à qui ses officiers n' eussent été n' agueres en droit de commander. Mais comme ces peuples et ces essains de barbares s' étoient rendus indépendans, ou que du moins ils se gouvernoient comme s' ils eussent été indépendans de l' empire, il avoit fallu qu' Aëtius leur eût demandé du secours comme à des alliés, au lieu de leur ordonner en maître, comme il auroit pû le faire dans les tems antérieurs, de joindre son armée un tel jour. En un sens, il

p384

étoit plus glorieux à l' empire qu' on vît son général commander à tant de rois qui n' étoient pas sujets de la monarchie ; mais dans la verité il étoit triste qu' il y eût tant de souverains sur son territoire. Un prince est bien plus puissant, lorsqu' il n' y a que lui qui soit un grand seigneur

dans ses états, que lorsqu' il a des vassaux qui sont eux-mêmes de grands seigneurs. Dès qu' Attila eût évacué Orleans, ce qui arriva le quatorzième juin de l' année quatre cens cinquante et un, il se mit en route, comme nous l' avons dit, pour regagner le Rhin, et il marcha prenant toutes les précautions nécessaires, pour n' être point obligé à donner une bataille contre une armée qui ne devoit pas être de beaucoup moins nombreuse que la sienne, et qui avoit l' avantage de poursuivre un ennemi qui se retiroit. Aëtius qui avoit jugé à propos de suivre les huns, soit pour leur ôter l' envie de faire quelque nouvelle entreprise, dont le succès les eût dispensés de sortir des Gaules, soit pour les empêcher, en les obligeant à marcher serrés, de courir les païs qui se trouveroient à la droite et à la gauche de leur route, les atteignit peut-être sans le vouloir, dans les champs catalauniques ou mauriciens. " Attila, dit Jornandès, consterné de la découverte de ses intelligences avec Sangibanus,... etc. " il changea néanmoins de sentiment, à ce qu' il paroît, quand il eût consulté les devins, ce qu' il aura fait, suivant toutes les apparences, lorsque les romains et lui ils se trouverent en présence. " la réponse que firent ces devins... etc. "

p385

la lieuë, ajoute Jornandès, est une mesure dont on se sert dans les Gaules, pour calculer la distance d' un lieu à un autre, et chaque lieuë a quinze cens pas de longueur. Aujourd' hui nos plus petites lieuës françoises sont d' un tiers plus longues que ne l' étoient ces lieuës gauloises.

Il est sensible, et par la narration de l' historien des gots, dans laquelle je n' ai rien changé, si ce n' est la place de la description des champs catalauniques, laquelle j' ai jugé à propos de transposer, pour la mettre dans son endroit naturel, et par la narration de Gregoire de Tours, qu' Attila se retiroit, lorsqu' Aëtius l' atteignit dans les vastes plaines dont nous venons de parler.

Il seroit ennuyeux de lire ici les différentes opinions que les sçavans ont euës concernant la partie des Gaules où étoient les champs catalauniques et mauriciens. D' ailleurs il y a trois raisons décisives qui empêchent de douter que ces champs ne fussent dans la province, qui peut-être en a tiré son nom, et que nous appellons aujourd' hui la Champagne. En premier lieu, c' étoit la route

qu' Attila devait tenir. Il étoit parti d' Orleans pour regagner le Rhin. En second lieu, la description que Jornandès fait des champs catalauniques, convient aux plaines qui sont aux environs, non pas de Châlons Sur Saône, mais de *Châlons en Champagne* , dont le nom latin est encore *catalaunum* . Enfin Idace dit en parlant de l' événement dont il s' agit : " les huns violant la paix,... etc. "

p386

les lizieres du territoire de cette ville ne devoient pas être fort éloignées des champs catalauniques. Or Idace dit ici, *la cité* et non point *la ville de Mets* . Nous avons vû au commencement de cet ouvrage la difference qui est entre ces deux mots.

M De Valois prétend avec fondement, que Jornandès confond mal-à-propos les champs mauriciens qui tiroient leur nom de *mauriacum* , aujourd' hui Méri lieu du diocèse de Troyes, avec les champs catalauniques qui étoient dans le diocèse de Châlons dont ils prenoient leur nom. Il ne faut point être surpris que Jornandès qui n' étoit peut-être jamais venu dans les Gaules, ait confondu dans un tems où les cartes de geographie étoient fort imparfaites et fort rares, deux plaines voisines l' une de l' autre, et peut-être contiguës ; car nous ne sçavons point où commençoient du côté de l' orient les champs mauriciens, ni où finissoient du côté de l' occident les champs catalauniques. Les lieux que nous ne voyons que de loin, se rapprochent les uns des autres à nos yeux.

Reprenons le récit de Jornandès. Cet auteur après avoir dit qu' Attila résolut sur la réponse des devins, de combattre ses ennemis, raconte assez en détail les principales circonstances de la bataille qui se donna en conséquence de cette résolution. Il paroît néanmoins en réfléchissant sur le récit même de cet historien, qu' Attila, quoiqu' il fût résolu d' en venir à une action générale, s' il en trouvoit l' occasion favorable, ne donna point la fameuse bataille des champs catalauniques, comme on le dit, de propos délibéré. On voit au contraire dans les manoeuvres que fit le roi des huns, la conduite d' un général habile qui voudroit bien ne point hazarder encore la bataille qu' il a résolu de donner, mais qui sçait prendre son parti, quand les conjonctures le forcent, ou à la livrer plutôt qu' il ne l' auroit

voulu, ou bien à s' exposer aux inconvénients d' une retraite, qu' il prévoit devoir nécessairement dégénérer en une fuite.

Un combat des plus sanglants, et qui se donna la veille de la bataille générale, en fut comme le prélude. Aëtius avoit

p387

placé à la tête de son avant-garde un corps de cinq mille francs, et Attila avoit mis à la queue de son arrière-garde un corps d' un pareil nombre de gépides. Ces deux troupes composées d' hommes vaillants, et fieres d' occuper chacune dans son armée le poste d' honneur, se mêlèrent durant la nuit, et se chargerent avec tant de furie, que presque tous les combattans demeurèrent sur le champ de bataille.

Voici le récit de la défaite d' Attila, tel qu' il se trouve dans Jornandès. " les deux armées étant dans les champs catalauniques,... etc. "

Jornandès entre ici concernant ces peuples et ces nations, dans un détail dont l' objet de notre ouvrage nous dispense de rendre compte au lecteur. Cet historien

p388

reprend la parole : on en vient donc aux mains,... etc.

Les discours d' Attila animerent ses troupes, qui vinrent charger l' ennemi avec furie. La mêlée commença sur les trois heures après midi, et elle fit couler tant de sang, qu' on prétendit qu' il s' en étoit formé une espece de ravine. Le roi Theodoric fut jetté à bas de son cheval et écrasé par ses propres troupes qui lui passerent sur

p389

le corps sans le reconnoître. Sa chute l' avoit apparemment étourdi ; cependant d' autres prétendent qu' il fut tué d' un coup de javelot que lui lança Andagis un des ostrogots qui servoit dans l' armée d' Attila. Voilà comment s' accomplit par hazard la prédiction que les devins avoient faite au roi des huns, lorsqu' ils lui avoient annoncé qu' il perdrait

la bataille, mais que le principal chef des ennemis demeureroit sur la place. L' on se rompit et l' on se rallia plusieurs fois. Enfin les visigots qui faisoient l' aîle droite de l' armée romaine, prirent le parti de charger les huns qui étoient au centre de l' armée d' Attila, et qui lui servoient, pour ainsi dire de forteresse. Les visigots débordèrent donc d' abord le corps d' alains, qui étoit au centre de l' armée romaine, et marchant ensuite sur leur gauche, ils occuperent le terrain que ce corps avoit devant lui. Les visigots se trouverent ainsi en face des huns, et ils les chargerent avec beaucoup d' ardeur. Les huns plierent, et leur roi même auroit été tué, s' il ne se fût pas retiré dans son camp, qui suivant l' usage de sa nation étoit retranché ou plutôt barricadé avec des chariots dont elle étoit dans l' usage de mener toujours un grand nombre à l' armée. J' observerai à ce sujet, qu' encore aujourd' hui les polonois et les peuples leurs voisins, qui habitent le même païs qu' habitoit une partie des nations qui suivoient Attila, mènent un charroy nombreux quand ils vont à la guerre, et qu' ils s' en servent aussi pour faire autour de leurs campemens cette enceinte qu' ils appellent le *tabor* . Suivant le récit d' Idace, la nuit favorisa beaucoup la retraite d' Attila. Aussi nous avons vû que la résolution de ce prince, lorsqu' il se fut déterminé à donner bataille, étoit de n' engager l' action que trois heures avant le coucher du soleil, afin qu' il pût, au cas que ses troupes eussent du désavantage, éviter une entiere défaite, en se retirant à la faveur de la nuit. Voilà donc l' armée à laquelle il n' y avoit point de remparts qui pûssent résister quand elle entra dans les Gaules, réduite à se mettre à couvert derriere la fresle enceinte de ses chariots. Thorismond, fils du roi Theodoric, qui avoit poursuivi les

p390

ennemis jusques à la nuit noire, se trompa quand il voulut retourner dans son camp. Il prit le camp des huns pour celui des visigots, et il s' approcha si près du camp des huns, qu' il en sortit du monde dans le dessein de l' enlever. Il fut même démonté après avoir été blessé à la tête ; mais les visigots qui le suivoient, le secoururent si à propos, qu' ils le dégagerent, et qu' ils l' emmenerent dans sa tente. Aëtius inquiet de ce qui seroit arrivé à ce corps de visigots, courut

aussi quelque danger pour s' être trop avancé afin d' apprendre plutôt de ses nouvelles. Il se trouva souvent au milieu de plusieurs pelotons des ennemis qui s' étoient ralliés. Cependant il rentra sain et sauf dans son camp, où ses soldats, tout vainqueurs qu' ils étoient, ne laisserent point de passer la nuit sous les armes.

Le lendemain, les romains virent sensiblement que l' avantage de l' action avoit été pour eux. Le champ de bataille étoit jonché d' ennemis, et Attila se tenoit renfermé dans son retranchement, sans oser mettre dehors aucunes troupes. Il se contentoit de faire sonner les trompettes, et de faire entendre les autres instrumens dont on se sert à la guerre, afin de donner à penser qu' il se disposoit à une nouvelle action. Les romains et leurs alliés tinrent donc un conseil de guerre, pour y résoudre ce qu' il y avoit à faire, et s' il convenoit d' investir le camp des ennemis, pour l' affamer, ou si l' on insulteroit l' enceinte de chariots dont il étoit environné, bien qu' elle fût d' une approche dangereuse, à cause des archers et des autres gens de trait qui la défendoient. Quant au roi des huns, dont les disgraces n' avoient point abattu le courage, il avoit pris son parti.

Convaincu que ses retranchemens seroient emportés s' ils étoient attaqués, il avoit fait dresser au milieu un bucher, où son intention étoit de mettre le feu et de s' y jeter dès qu' il verroit son camp forcé, afin que lui, qui jusques-à ce jour avoit été la terreur des nations, ne tombât point, même après sa mort, au pouvoir d' une d' entr' elles.

Pendant qu' Aëtius et ses alliés tenoient le conseil de guerre, dont nous venons de parler, plusieurs détachemens de l' armée des visigots battoient la campagne, pour avoir des nouvelles de Theodoric qui ne se trouvoit point. Enfin, quelques-uns d' entr' eux plus braves que les autres, ayant eu la hardiesse d' aller

p391

examiner de près les morts étendus le long des retranchemens d' Attila, ils reconnurent le corps de leur roi, et ils l' emporterent en chantant suivant l' usage de leur nation, le cantique fait à la gloire de ceux qui mouroient en combattant pour la patrie, sans que les huns osassent faire aucune sortie pour l' enlever. Les visigots avant que d' achever les funeraillles de Theodoric, proclamèrent son fils Thorismond roi ; et ce fut

lui qui fit en cette qualité les honneurs de la cérémonie.

J' interromprai ici la narration de Jornandès, pour dire ce que nous apprend un autre endroit du même auteur ; c' est que Theodoric I roi des visigots, laissa six garçons quand il mourut, sçavoir, Thorismond, Theodoric qui regna après Thorismond, sous le nom de Theodoric li, Euric ou évaric, qui succeda à ce Theodoric li, Frétéric ou Frederic qui ne regna point, et qui fut tué, comme nous le dirons sur l' année quatre cens soixante-trois, dans une bataille qu' il perdit contre égidius, et enfin Rotemir et Himmeric.

Theodoric I en partant de Toulouse pour joindre Aëtius, avoit bien amené avec lui Thorismond et Theodoric li ses deux fils aînés ; mais il y avoit laissé ses quatre puînés.

Thorismond qui souhaittoit avec ardeur (je reprends la narration de Jornandès) de venger la mort de son pere, en exterminant les ennemis, proposa au général romain de marcher à leurs retranchemens. Vous avez, lui dit-il, plus d' experience que moi, faites la disposition de l' attaque, et je donnerai à la tête de mes visigots. Mais Aëtius qui craignoit que la cour de Ravenne ne le maltraitât derechef s' il cessoit d' être nécessaire, ne voulut point forcer le camp d' Attila. ç' auroit été exterminer en un jour presque tous les ennemis de l' empire. Aëtius pour faire approuver sa conduite aux romains, leur representa qu' on devoit apprehender que si les hunns et leurs alliés restoient tous sur la place, les visigots ne fissent la loi à l' empire. Il conseilla ensuite à leur nouveau roi de ne songer qu' à s' en retourner au plûtôt dans les quartiers de sa nation, c' est-à-dire, à Toulouse, de s' y mettre en possession du gouvernement, et d' empêcher par sa diligence que ceux de ses freres qui étoient sur les lieux, ne s' emparassent du tresor de son pere, et qu' ils ne s' en servissent

p392

pour se faire un parti, qui pourroit lui donner bien des affaires en proclamant roi l' un d' entr' eux. Thorismond regarda ce conseil, qui avoit plus d' une face, par le bon côté, c' est-à-dire par celui qui lui étoit utile ; et sans parler davantage de forcer le camp d' Attila, il prit le chemin de Toulouse.

Ce que dit Jornandès concernant la retraite de Thorismond, est conforme à ce qu' en dit Gregoire

de Tours. " Aëtius, après avoir été joint par les francs et par les visigots,... etc. "

Aëtius aura donné à croire à Mérovée que quelqu' un des autres rois francs, vouloit entreprendre sur Tournai ou sur Cambrai. Isidore de Seville confirme ce que Gregoire de Tours dit concernant la perte que fit Attila dans son expédition. Suivant l' auteur espagnol, le roi des huns ne remena en

p393

Germanie que peu de monde ; et il périt de part et d' autre trois cens mille hommes dans la guerre dont il est ici question. On n' aura point de peine à donner foi au récit d' Isidore, qui sur ce point n' a fait que copier Idace, dès qu' on fera réflexion que le calcul d' Idace comprend non-seulement les hommes tués dans des combats ou morts des maladies ordinaires dans les camps, mais encore tous ceux qui furent égorgés par les barbares dans le sac des villes, et tous les barbares qui en pillant le plat-païs, furent surpris et assommés par les gens de la campagne. Voilà le moyen de concilier ces auteurs avec Jornandès, qui dit que dans les differens combats qui se donnerent durant le cours de cette guerre, il y eut de part et d' autre cent soixante et deux mille hommes de tués. Le reste sera mort de misere, de maladie, ou aura été égorgé par les païsans...

" Attila ayant scû le départ des visigots,... etc. " en effet, nous verrons ce prince faire l' année suivante une invasion dans l' Italie. Il reprit donc dans le tems dont je parle, la route du Rhin, sans être suivi que par des corps de troupes qui le cottoyoient, afin de l' obliger à marcher serré, et comme nous l' avons déjà dit, il repassa le Rhin ayant peu de monde avec lui, à proportion de ce qu' il en avoit lorsqu' il passa ce fleuve. Voilà comment se termina l' invasion mémorable qu' Attila fit dans les Gaules en quatre cens cinquante-un, et contre laquelle l' empire romain ne fut défendu que par les armes des usurpateurs de son territoire. Mais l' esprit qui regnoit alors parmi les principaux sujets de cette monarchie, étoit encore un présage plus certain de sa chute prochaine que ne l' étoit sa foiblesse même. En effet, que penser autre chose quand on voit Aëtius trahir les interêts de Rome, en n' achevant point de

défaire les huns et leurs alliés dans les champs catalauniques, sous le prétexte grossier qu' après cette défaite les visigots qui venoient de perdre leur roi, et à qui l' on pouvoit opposer tant d' autres nations amies, feroient la loi à l' empire d' occident. Comme ce général avoit mérité durant long-tems la réputation d' homme vertueux et de bon citoyen, il faut croire qu' il ne devint perfide, que parce que sous le regne où il vivoit, une personne comme lui étoit en danger de perdre ses dignités et peut-être la vie, dès qu' elle se trouvoit à la merci d' un prince livré à des courtisans, la plûpart avides du bien d' autrui ; parce qu' ils avoient dissipé le leur, et presque tous ennemis du véritable mérite, parce qu' ils n' en avoient pas d' autre que celui d' exceller dans les amusemens frivoles, qui font la plus grande occupation des cours. En épargnant Attila, Aëtius aura crû encore faire revivre l' amitié que les huns avoient toujours eue pour lui, et que le nouveau crédit qu' il acquereroit ainsi sur leur esprit, le rendroit en quelque façon le maître de les faire agir à son gré, de maniere que quand il lui plairoit, il pourroit jeter la cour de Ravenne en de telles allarmes, qu' il y seroit toujours respecté comme un homme nécessaire à l' état. Les soupçons ausquels la conduite d' Aëtius durant la campagne de quatre cens cinquante-un auront donné lieu, et les discours qui se seront tenus en conséquence à Ravenne, auront augmenté l' inquiétude de ce général, qui, dans la crainte d' être recherché pour son premier crime, en aura commis un second, celui dont il doit être parlé dans le chapitre suivant.

LIVRE 2 CHAPITRE 18

*irruption d' Attila en Italie, et sa retraite.
s' il est vrai qu' il ait fait une seconde invasion dans les Gaules.*

Attila étoit à peine de retour sur le Danube, qu' il y fit les préparatifs d' une nouvelle expédition. Comme ce prince ne disoit point en quel païs il vouloit porter ses armes, les Gaules dûrent

apprehender une seconde invasion, et cette crainte y aura entrete nu la paix rétablie par Aëtius. Ainsi les différentes puissances qui partageoient entr' elles cette grande province de l' empire, auront observé les conditions de leurs traités, et les romains se seront contentés des raisons que Sangibanus, qui peut-être n' avoit point été convaincu, quoiqu' il eût été soupçonné avec fondement, aura pû alléguer pour sa justification. Je raisonne ainsi, en supposant qu' il n' ait point été déposé, et qu' on n' ait point alors donné aux alains un autre chef que lui ; car l' histoire qui parle encore plusieurs fois des alains établis sur la Loire, ne nomme plus Sangibanus. Quoiqu' il en ait été de sa destinée, il est toujours certain par la suite de l' histoire, qu' Aëtius fut satisfait des raisons que ces alains, qui la plûpart ne sçavoient rien de l' intelligence de leur roi avec Attila, ne manquèrent pas d' alleguer pour se justifier, ou que ce général leur pardonna. En chassant des Gaules cette peuplade, il se seroit dénué d' un corps de troupes composé de soldats attachés à sa personne, et il auroit rendu les armoriques et les visigots trop audacieux. L' année suivante, c' est-à-dire, en quatre cens cinquante deux, Attila ayant assemblé une nouvelle armée, se mit en marche, et traversant la Pannonie il se rendit aux pieds de celles des montagnes des Alpes qui couvrent de ce côté-là l' Italie. Aëtius sur qui Valentinien s' étoit reposé du soin de garder

p396

les passages de ces montagnes, et qui avoit promis à l' empereur tout ce qu' il falloit lui promettre pour le rassurer, n' avoit fait néanmoins aucune des dispositions nécessaires pour les mettre en état de défense. Il n' avoit ni coupé les voyes militaires, ni retranché les défilés. Ainsi les huns entrèrent en Italie sans obstacle et sans coup férir. Aëtius augmenta encore les soupçons que sa conduite devoit donner à l' empereur, en lui proposant d' abandonner l' Italie, et de se retirer avec sa cour dans les Gaules. Ce général se flattoit apparemment de gouverner plus à son gré la cour, lorsqu' elle seroit dans cette dernière province remplie des quartiers de confédérés, qui le regardoient comme leur ami particulier, que si elle continuoit à faire son séjour en Italie, où les barbares n' avoient point encore d' établissement : mais ce parti si deshonorant, et qu' on ne pouvoit

prendre sans livrer à l'étranger la plus noble des provinces de l'empire romain, celle qui avoit été son berceau, et où son trône étoit encore, ne fut point suivi.

Cependant Attila qui avoit pris Aquilée, s'avançoit toujours, et bien-tôt il alloit passer l'Apennin, le seul rempart qui couvroit encore la ville de Rome, aussi peu en état d'être défenduë que l'avoient été les Alpes. Il fallut donc demander la paix au roi des huns. Le pape saint Leon consentit à se charger de la négociation. Sa presence majestueuse, et la force de ses représentations firent tant d'impression sur Attila, qu'il voulut bien accorder au souverain pontife la paix qui lui étoit demandée. Ce barbare qui s'étoit avancé jusques à Governolo sur le Mincio, où il donna audience à saint Leon, rebroussa chemin aussi-tôt. Après avoir ordonné à ses troupes de cesser tous actes d'hostilité, il regagna la Pannonie, et il se rendit sur le Danube, que même il repassa. Pour finir ce qui concerne Attila, j'anticiperai sur l'histoire de l'année suivante, et je dirai qu'en quatre cens cinquante-trois ; ce prince mourut d'une hémorragie, et qu'il décéda dans ses propres états. C'est ce que nous apprenons des fastes de Prosper, ausquels le récit d'Idace est conforme. Ce dernier

p397

dit : " la seconde année du regne de Martian,... etc. "

il est facile de concilier Idace avec Prosper et avec Jornandès dans ce qu'ils écrivent concernant l'invasion qu'Attila fit en Italie, et dont nous venons de donner le récit tel qu'il se trouve dans les deux premiers. Si Prosper et Jornandès disent tous deux que saint Leon eut le principal mérite de la paix qui fut faite alors entre Valentinien et les huns, ils ne disent pas que les huns avoient été déjà déterminés à faire bien-tôt cette paix par les infortunes et par les succès malheureux dont parle Idace. Il suffit que saint Leon l'ait concluë plutôt qu'elle ne l'auroit été sans son entremise, et qu'il ait ainsi prévenu par sa médiation l'effusion de sang et les saccagemens qui se seroient faits encore si la guerre eût duré davantage. Que pouvoient prétendre les romains de plus que l'évacuation de l'Italie ? Et ils l'obtinrent en moins de jours par l'entremise de saint Leon, qu'il ne leur auroit fallu de mois pour contraindre Attila par la voye des armes, à

repasser les Alpes. Si la narration d' Idace dit qu' Attila mourut lorsqu' il fut de retour dans ses états, il ne s' ensuit pas pour cela qu' Idace veuille dire que ce prince soit mort dès l' année quatre cents cinquante-deux. Attila ne sera revenu dans son païs qu' à la fin de cette année, et il sera mort quelques jours après son retour, mais en quatre cents cinquante-trois, comme le disent les fastes de Prosper, qui écrivoit dans un lieu moins éloigné de la Pannonie que l' Espagne, où écrivoit Idace. Il est bien plus difficile de concilier sur un autre point Idace et Prosper

p398

avec Jornandès, qui prétend qu' Attila ait fait entre son retour d' Italie et le jour de sa mort, une nouvelle expédition, qui fut une seconde invasion dans les Gaules. L' historien des gots, après avoir dit qu' Attila repassa le Danube au retour de l' incursion qu' il avoit faite en Italie, ajoute :
" Attila ne fut point plutôt dans ses états,... etc. "

p399

la narration de Jornandès est tellement circonstanciée, qu' on ne sçauroit dire qu' il y ait confondu les événemens, et qu' il y ait pris l' invasion qu' Attila fit en Italie, pour une seconde invasion dans les Gaules. Jornandès, avant que de parler de cette seconde invasion d' Attila dans les Gaules, a fait une assez longue mention de l' invasion d' Attila en Italie. Nous avons même rapporté quelques circonstances particulieres de cette invasion-là, que nous avons tirées de notre auteur. D' un autre côté, comment concilier Jornandès avec Prosper et avec Idace, qui disent, comme nous l' avons observé, qu' au sortir de l' Italie Attila se retira au-delà du Danube, et qu' il mourut peu de tems après y être arrivé. Ma conjecture sur cette difficulté est, qu' il y a du vrai et du faux dans la narration de Jornandès, et qu' en la dépouillant des faits inventés à l' honneur des visigots, dont cet auteur l' embellit, on la peut accorder avec le récit de Prosper comme avec celui d' Idace, tous deux auteurs contemporains.

Il y a du vrai dans la narration de Jornandès ; car il est certain, par l'histoire de Gregoire de Tours, que Thorismond roi des visigots, fit après la mort de son pere Theodoric I la guerre aux alains établis sur la Loire, et qu' il les mit à la raison. Cet historien, après avoir raconté la défaite d' Attila dans les champs catalauniques, la mort de Theodoric I roi des visigots, et l'avenement de Thorismond, fils de ce prince à la couronne, ajoute : " le Thorismond de qui je viens de parler,... etc. "

p400

ainsi comme Thorismond parvenu au trône vers le mois de juillet de l' année quatre cens cinquante-un mourut, comme on le verra, à la fin du mois d' août de l' année quatre cens cinquante-trois, il faut que ce soit précisément dans le tems où Jornandès fait faire au roi des hunns après son expédition en Italie, une seconde invasion dans les Gaules, c' est-à-dire, dans l' année quatre cens cinquante-deux, ou bien dans l' année suivante que Thorismond ait défait les alains. Or, qu' il s' agisse dans le passage de Gregoire de Tours, qui vient d' être rapporté, des alains établis sur la Loire, on n' en sçauroit douter. Jornandès dit positivement que ce fut contre les alains qui habitoient au-delà de la Loire que Thorismond eut affaire : d' ailleurs, quels démêlez Thorismond, dont les états situés sur les bords de la Garonne ne s' étendoient pas encore jusques au Rhône, pouvoit-il avoir avec ceux des alains qui demeuroient dans leur ancienne patrie ?

En second lieu, il y a du faux dans la narration de Jornandès. C' est qu' Attila soit revenu dans les Gaules en personne, et qu' il y ait perdu une bataille aussi sanglante que celle qu' il avoit perduë en quatre cens cinquante et un dans les champs catalauniques. Premièrement, le peu de tems qui s' est écoulé depuis le retour d' Attila dans ses états après son expédition d' Italie jusques à sa mort, ne permet pas de croire qu' il ait eu le loisir d' assembler une armée assez nombreuse pour tenter à sa tête une seconde fois la conquête de la Gaule. Enfin, cette seconde invasion des Gaules auroit été un événement si considerable, que Prosper, Idace, en un mot tout ce qui nous reste d' historiens, et même les poètes contemporains en auroient fait quelque mention. Aucun d' eux n' en a parlé. Si le silence d' un de ces auteurs ne prouve rien, du moins leur silence, si j' ose le dire,

unanime, doit être réputé une preuve. J'ajouterais même que la manière dont s'explique Idace dans l'endroit où il parle de la mort d'Attila, et que nous avons rapporté, montre qu'Attila ne sortit point de ses états depuis son retour d'Italie.

Je crois donc qu'il est certainement faux qu'Attila soit jamais revenu dans les Gaules, et qu'il y ait perdu en personne une bataille aussi mémorable que celle des champs catalauniques : mais je crois en même-temps, que ce prince aura dès qu'il eut évacué l'Italie à la fin de l'année quatre

p401

cens cinquante-deux, formé le projet d'une seconde invasion dans les Gaules. Il y aura fait passer des émissaires, dont les pratiques découvertes, auront été cause que Thorismond sera venu lui-même dans les quartiers de nos alains, pour s'y assurer des traîtres qui s'étoient laissés gagner par ces émissaires une seconde fois. Cela ne se sera point fait sans effusion de sang. Les partisans d'Attila se voyant découverts, se seront défendus contre les alains fidèles à l'empire, et contre Thorismond. Là-dessus Jornandès toujours désireux de faire honneur à ses gots, aura imaginé celles des circonstances de l'événement dont il s'agit, qui sont contraires à la vraisemblance. Peut-être même que Jornandès qui écrivoit cent ans après, n'a rien imaginé, et qu'il a seulement eu le malheur de s'informer à des personnes qui n'étoient pas bien instruites. Il n'y avoit dans le sixième siècle, ni gazettes, ni journaux politiques. Si l'on en croit Juvencius Coelius Calanus qui a écrit la vie d'Attila dans le onzième siècle, ce roi des huns n'avoit encore que cinquante-six ans, lorsqu'il mourut dans son lit. Il sembloit destiné à périr d'une mort violente après avoir été pendant plusieurs années, le fleau dont la providence se servoit pour châtier les nations.

La monarchie formidable, dont Attila étoit le fondateur, ne subsista point long-temps après sa mort. Ses fils se broüillèrent sur le partage des états qu'il leur laissoit, et la guerre civile, qui bien-tôt s'alluma entr'eux, fut pour les peuples subjugués par le père, une occasion favorable de secoüer le joug qu'il leur avoit imposé. Ils en sûrent profiter, et les romains furent ainsi délivrés d'une puissance rivale, qui les

menaçoit sans cesse, et qui les attaquoit souvent. On doit aussi regarder la dissipation des états qui formoient la monarchie d' Attila, comme un événement favorable à l' établissement de celle des francs dans les Gaules, où les barbares qui habitoient les bords du Danube, ne furent plus en état de revenir.

LIVRE 2 CHAPITRE 19

p402

Thorismond est tué, et son frere Theodoric li lui succede. Diverses particularités concernant Theodoric li.

le roi des visigots mourut la même année que le roi des hunns. Thorismond avoit des projets qui déplaisoient à toute sa maison, parce qu' ils tendoient à rallumer la guerre entre les visigots et l' empire, avec qui elle croyoit alors avoir intérêt d' entretenir la paix. Ses freres, fils comme lui du roi Theodoric I lui ayant représenté à plusieurs reprises, mais toujours inutilement, que sa conduite auroit de funestes suites, ils se défirent enfin de lui par le fer, et leur aîné Theodoric li fut proclamé roi des visigots : " Thorismond, qui étoit ennemi des romains,... etc. "

il eut pour successeur Theodoric li. Isidore de Séville écrit, en calculant par années révoluës : " Thorismond, qui avoit été élevé sur le trône,... etc. "

c' est-à-dire, qu' en supposant que Thorismond eut été proclamé roi le sixième du mois de juillet de l' année quatre cens cinquante et un, environ trois semaines après l' évacuation d' Orleans par Attila, et le lendemain de la bataille donnée dans les champs catalauniques, il mourut avant le sixième du mois de juillet de l' année quatre cens cinquante-trois,

p403

et par conséquent, lorsqu' il n' avoit point encore achevé la seconde année de son regne. En effet Martian avoit été proclamé empereur au mois d' août

de l' année quatre cens cinquante.
Théodoric li et son frere Frédéric se montrerent véritablement pendant plusieurs années, très-attachés aux interêts de l' empire. Nous verrons même que Theodoric rendit plusieurs services importans aux romains pendant les cinq ou six premieres années de son regne. Quant à Frédéric, les romains avoient tant de confiance en lui, qu' ils lui donnerent la commission de faire la guerre en leur nom aux bagaudes de l' Espagne tarragonoise, qu' il battit en plusieurs rencontres.

Je crois qu' il est à propos, avant que de continuer l' histoire des événemens arrivés dans les Gaules, de rapporter ici la peinture que Sidonius Apollinaris fait de la maniere de vivre, et de la cour de Theodoric li. Elle servira à donner quelque idée de la cour de nos premiers rois. S' il y avoit de la difference, pour parler ainsi, entre la cour de Tournai et celle de Toulouse, c' est que la premiere devoit être encore moins sauvage que l' autre. Il y avoit déjà pour lors deux cens ans, que les francs habitués sur les bords du Rhin, fréquentoient les romains, et qu' ils passaient la moitié de leur vie dans les Gaules, au lieu qu' il n' y avoit pas encore quarante-cinq ans que les visigots partis des bords du Danube, s' étoient établis dans ce país-là, et qu' ils avoient commencé à s' y polir par le commerce des anciens habitans.

" vous m' avez prié plusieurs fois,... etc. "

p404

j' obmettrai plusieurs détails concernant la personne de Theodoric, quoique Sidonius en rende un compte exact, parce qu' ils se sentent trop des tems où tout le monde avoit journellement occasion d' acheter ou de vendre des esclaves, et où tout le monde sçavoit par conséquent le jargon de cette espece de commerce que nous ne connoissons gueres. Chaque trafic a son style particulier, et composé de termes qui lui sont propres.

" si vous me demandez... etc. "

p407

on peut conjecturer sur ce que dit Sidonius, du

bonheur qu' il avoit de perdre quelquefois son argent, qu' il étoit venu à Toulouse pour affaires. Quoique la cité d' Auvergne, dont il étoit sénateur, et où par conséquent il devoit avoir la principale portion de son patrimoine, ne fût point encore sujette aux visigots, il se peut très-bien que Sidonius eût affaire d' eux parce qu' il avoit des terres dans les provinces où étoient les quartiers qu' on leur avoit accordés, et dont on voit bien par sa lettre, qu' ils s' arrogeoient déjà le gouvernement, soit du consentement de l' empereur, soit malgré lui.

On pourroit soupçonner avec quelque fondement l' auteur de cette lettre trop travaillée pour avoir été écrite dans le dessein qu' elle ne fût lûë que par une seule personne, de n' avoir dépeint avec tant de soin la sagesse et l' application du roi des visigots, qu' afin d' attirer plus de monde dans quelque parti qui se formoit alors parmi les habitans des provinces obéïssantes des Gaules, pour secoüer le joug des officiers envoyés par la cour de Ravenne, et pour se mettre sous la protection des visigots. Qu' il y eût alors dans ces provinces plusieurs citoïens, fatigués, désespérés de l' état déplorable où leur patrie étoit réduite par les querelles qui s' excitoient de tems en tems entre les barbares, qui en tenoient une partie, et l' empereur qui

p408

en conservoit une autre, qu' il ne pouvoit garder sans l' épuiser en même-tems ; et que ces citoïens persuadés d' un autre côté que l' empereur ne viendrait jamais à bout de reprendre ce que tenoient les barbares, voulussent se donner à certaines conditions à ces mêmes barbares, afin de n' avoir plus à faire la guerre continuellement ; on n' en sçauroit douter. On verra même dans la suite, que les romains de la Gaule, je dis des plus considérables, ont quelquefois exhorté le barbare d' achever de se rendre maître de leur patrie. Ce qui empêcha jusques au regne de Clovis que les romains des Gaules ne prissent tous de concert, et qu' ils n' executassent le dessein de se jeter entre les bras des barbares, c' est que ces derniers étoient encore ou payens comme les francs et les allemands, ou ariens comme les visigots et les bourguignons, et que le gros de ces romains ne pouvoit pas se résoudre à se donner à un maître ou idolâtre ou hérétique. Aussi c' est peut-être par cette raison-là, que Sidonius Apollinaris a soin

de faire mention dans son épître du peu de zèle que Theodoric avoit pour sa secte. Cependant Sidonius dans les lettres qu' il écrivit, lorsque les visigots se furent rendus maîtres de l' Auvergne, ce qui n' arriva que plusieurs années après la mort de Theodoric, témoigne tant d' affliction de voir sa patrie sous leur joug, que j' ai peine à croire, qu' il ait jamais souhaité qu' elle fût soumise à leur domination. Peut-être aussi, le changement des circonstances, aura fait changer de sentiment à Sidonius. Il aura souhaité de voir passer l' Auvergne sous le pouvoir de Theodoric, prince sage, et nullement ennemi des catholiques ; mais il aura été au desespoir de la voir passer sous la domination d' Euric, le successeur de Theodoric, parce qu' Euric étoit un prince violent et cruel persécuteur de la véritable religion. D' ailleurs Sidonius qui étoit encore laïque, lorsqu' il écrivit la lettre dont nous avons rapporté le contenu, étoit devenu évêque de l' Auvergne, lorsqu' Euric s' en mit en possession, ce qui n' arriva comme nous le verrons que vers l' année quatre cens soixante et quinze.

LIVRE 2 CHAPITRE 20

p409

meurtre d' Aëtius suivi de celui de l' empereur Valentinien lii. Maximus lui succede, et regne peu de semaines. Les visigots font Avitus empereur d' occident.

il est impossible que la conduite qu' Aëtius avoit tenuë quand il laissa échapper en quatre cens cinquante et un Attila battu dans les champs catalauniques, et lorsque l' année suivante, il lui tint ouvertes les portes de l' Italie, ne l' eût mis très-mal à la cour de l' empereur. Ce grand capitaine avoit fourni aux courtisans des sujets de parler mal de lui avec fondement, et l' on peut croire que les hommes de cette profession ne l' avoient point ménagé, eux qui loin d' épargner le général le plus fidele à son prince, ne parlent souvent de ses victoires, que comme en parle l' ennemi vaincu, parce qu' ils craignent qu' on ne récompense les services du guerrier en lui conférant les dignités qu' ils ambitionnent, et dont ils savent bien qu' ils ne sont point aussi dignes que lui. Valentinien se seroit défait dès lors

d' Aëtius, s' il avoit pû s' en défaire, mais il est à croire que ce patrice se tenoit sur ses gardes, et qu' ayant autant d' amis et de créatures qu' il en avoit, il n' étoit pas possible de le tuer dans quelqu' endroit que ce fût, sans livrer une espece de combat, dont le succès auroit été bien douteux. Ainsi l' empereur fut réduit à recourir à l' artifice pour se faire raison d' un sujet. " l' accommodement de l' empereur et d' Aëtius... etc. "

mais cet accommodement qui devoit rétablir une bonne intelligence entre le prince et le sujet, fut la source

p410

d' une querelle encore plus animée que celle qui venoit de finir. On crut alors qu' Heraclius, un eunuque qui avoit beaucoup de part à la confiance de Valentinien, étoit le principal auteur de la nouvelle broüillerie, et que c' étoit lui qui avoit persuadé au prince, qu' il n' avoit point d' autre moyen d' éviter sa propre ruine, que de prendre le parti de se défaire comme on pourroit, d' Aëtius. De son côté ce patrice aigrissoit l' esprit de Valentinien, en pressant avec trop d' ardeur le mariage de Gaudentius, et en exigeant avec hauteur qu' on lui fît ponctuellement toutes les paroles qui lui avoient été données, et qu' on les accomplît aussi ponctuellement que s' accomplissent les traités conclus de couronne à couronne ; enfin Aëtius fut massacré par des courtisans affidés, après que l' empereur lui eût porté le premier coup de sa propre main. Boéce, préfet du prétoire d' Italie, et qui étoit l' un des amis intimes d' Aëtius, fut tué avec lui.

Idace a écrit : " Aëtius, duc et patrice, eut ordre... etc. "

la précaution que prit la cour après le meurtre d' Aëtius, de rendre compte en quelque façon aux barbares confédérés des motifs qu' elle avoit eus de se défaire de lui, montre que ces alliés étoient attachés à Aëtius, non seulement comme à un officier du prince, mais encore comme à un homme dont les interêts personnels étoient très-mêlés avec les leurs.

Si nous en croyons Gregoire de Tours, Aëtius, ne tramoit rien contre la république, dans le tems qu' il fut assassiné. Voici ce que dit cet historien.

" l' empereur Valentinien étant parvenu à l' âge viril,... etc. "

on ne sçauroit douter cependant, que du moins dans les tems précédens, Aëtius n' eût songé à faire

son fils Gaudentius empereur, et que par sa conduite il n' ait

p411

souvent donné lieu aux soupçons dont il fut enfin la victime malheureuse, mais moins à plaindre encore que le prince qui l' immola de sa main. Valentinien ne survêcut que de quelques mois à Flavius Aëtius. Cet empereur mal conseillé avoit laissé à plusieurs créatures d' Aëtius, qui servoient dans les troupes de la garde du prince, ou qui exerçoient des fonctions qui les approchoient de sa personne, les emplois qu' elles avoient. Occylla, né barbare, et une de ces créatures d' Aëtius, enhardi, par d' autres conspirateurs, tua Valentinien, dans le tems même que ce prince venoit de monter sur une petite tribune, pour haranguer le peuple. Cet événement arriva au mois de mars de l' année quatre cent cinquante-cinq, et quand ce prince étoit dans la trente-sixième année de son âge. Sans entrer ici dans les autres circonstances de l' assassinat de Valentinien, qui ne sont point de notre sujet, je dirai qu' aussi-tôt après sa mort on proclama un nouvel empereur d' occident. Ce fut Petronius Maximus, qui avoit été deux fois consul et préfet du prétoire d' Italie. Il étoit descendu du tyran Maximus, l' ennemi de Theodose Le Grand. Les grandes qualités et l' expérience du nouvel empereur sembloient promettre un restaurateur à l' état, mais il ne remplit point les espérances que son élévation avoit fait concevoir. Le premier acte de souverain qu' il devoit faire, c' étoit d' envoyer au supplice les meurtriers de son prédécesseur, qui avoient enfreint la plus sacrée des loix, celle qui rend la personne des chefs de la société, inviolable. Mais, soit que lui-même il fût complice des conjurés, comme on le crut dans la suite, soit qu' il eût d' autres motifs de les épargner, il n' en fit point justice. Il commit encore une autre faute, qui fut de choquer les bienséances, en obligeant Eudoxie, veuve de son prédécesseur, à se marier avec lui, même avant que le tems du deuil qu' elle devoit passer en viduité, fût encore fini. Il est souvent aussi dangereux pour un souverain d' aller contre certaines bienséances, quoiqu' elles n' aient

p412

pour fondement qu' un ancien usage, que de violer les loix fondées sur le droit naturel. Un empereur qui se conduisoit avec tant d' imprudence, ne pouvoit pas demeurer long-tems sur le trône, d' autant plus qu' il n' y étoit pas monté par voye de succession, mais en vertu d' une élection si précipitée, que les mécontents pouvoient bien la qualifier, de *coup de la fortune* .

Cependant Maximus, qui suivant la destinée des souverains, prenoit quelquefois de bons, et quelquefois de mauvais partis, ne laissa point de faire plusieurs dispositions assez sages, en conferant les dignités et les emplois vacans. Telle fut la collation de l' emploi de maître de l' une et de l' autre milice dans le département du prétoire des Gaules, qu' il conféra à Ecdicius Avitus, qui fut empereur six semaines après : c' est la même personne dont nous avons déjà parlé à l' occasion de la défaite de Litorius Celsus, et à l' occasion de la venuë d' Attila dans les Gaules. La nouvelle de la mort d' Aëtius qui, comme nous l' avons dit, avoit de grandes liaisons avec les barbares établis sur le territoire de l' empire, et dont le grand nom contenoit encore ceux qui habitoient sur la frontiere, avoit mis toutes les Gaules en combustion et en allarmes. Maximus les calma par son choix. Voici ce que dit Sidonius Apollinaris à ce sujet.

" dans le tems où l' on craignoit l' accomplissement de l' augure des douze vautours,... etc. "

p414

nous avons quelques observations à faire sur le passage de Sidonius, dont nous venons de rapporter le contenu. Nous remarquerons d' abord que les francs qui envahissoient la seconde des provinces belgiques, n' étoient pas les mêmes que ceux qui dans ce tems-là couroient la premiere des Germaniques. Supposé que les francs, qui envahissoient la seconde Belgique, eussent été les mêmes que ceux qui avoient couru la premiere Germanique, il eût fallu qu' ils eussent, après avoir couru la premiere Germanique, et avant que d' entrer dans la seconde Belgique, ravager la premiere Belgique, qui séparoit de la seconde Belgique la premiere Germanique. Si cela fût arrivé ainsi, Sidonius se seroit expliqué autrement qu' il ne s' explique. Ainsi le sens le plus apparent du passage de notre auteur, est que les francs restés dans l' ancienne France avoient passé le

Rhin, et pris poste dans le territoire de la première Germanique, tandis que d'autres essains de la même nation, qui depuis long-tems étoient établis sur les confins de la seconde Belgique, avoient étendu leurs quartiers, en usurpant quelque canton de cette province, qui n'étoit pas compris dans leurs concessions. C'est de ces essains que parle Sidonius, quand il dit qu'après la promotion d'Avitus au généralat, les cattes repassèrent l'Albe, et qu'ils se continrent derrière ce ruisseau fangeux. Personne n'ignore que les cattes faisoient une des tribus de la nation des francs. Quant à la rivière qu'ils repassèrent, ce fut, ainsi qu'il a été observé déjà, l'Alve ou l'Albe dont Sidonius parle ici et ailleurs, comme d'une des rivières sur lesquelles habitoient les francs. L'Albe dont il est fait

p415

ici mention, est donc une petite rivière de la cité de Tongres, et non pas l'Elbe, ce fleuve célèbre de la Germanie. Les raisons que nous avons alléguées dans le premier livre de cet ouvrage, pour montrer que c'étoit de l'Albe, et non pas de l'Elbe, qu'il falloit entendre le passage de Claudien, où ce poète parle de la sécurité avec laquelle les pasteurs et les bergers des Gaules menaient paître leurs troupeaux, au-delà de l'*albis*, prouvent suffisamment que Sidonius a voulu aussi parler de l'Albe, et non point de l'Elbe, dans le passage du panegyrique d'Avitus, que nous discutons ici. Il seroit inutile d'en alléguer de nouvelles.

J'ai traduit la phrase de Sidonius... etc. Par ces mots, *les côtes du commandement armorique s'attendoient à une descente des saxons*, quoique le mot de *s'attendre* signifie ici *craindre*, et que *sperare* signifie dans son acception ordinaire *s'attendre à quelque chose d'heureux, esperer*. Mais *sperare* est souvent employé par les bons auteurs latins, dans le sens de s'attendre à quelque chose de fâcheux, *de craindre*. Ce qui suffit ici, Sidonius l'a employé dans cette dernière acception, même en écrivant en prose. Il dit en parlant de l'Auvergne qu'on vouloit livrer aux visigots irrités de longue main contre cette cité : ... etc.

Le grand crédit qu'avoit Avitus sur l'esprit de Theodoric li venoit de ce que le généralissime romain avoit donné à ce prince barbare la première teinture des belles-lettres et du droit. Theodoric

Il avoit voulu, pour adoucir dans son fils
l' humeur sauvage naturelle aux visigots, que ce
jeune prince lût les poètes latins, et qu' il
étudiât les loix romaines. Avitus à qui l' on
s' étoit adressé, avoit bien voulu donner lui-même
ses soins à l' éducation du fils d' un prince aussi
puissant dans les Gaules et principalement dans
les provinces voisines de l' Auvergne, que l' étoit
Theodoric I.
Le généralissime romain étoit encore à la cour de

p416

Toulouse, quand on y apprit que Petronius
Maximus avoit été tué à Rome. Cet empereur, à
ce que raconte Procope, fit confidence à la veuve
de Valentinien qu' il avoit épousée, que c' étoit
lui-même qui par amour pour elle, avoit tramé la
conjuraton dont son premier mari avoit été la
victime. Eudoxie indignée de se voir entre les
bras d' un des assassins de son époux, excita
Genséric, roi des vandales d' Afrique, à venir
faire une descente en Italie, et à prendre Rome.
Genséric qui se flattoit avec fondement que son
entreprise, favorisée comme elle le seroit par
l' imperatrice regnante, ne manqueroit pas de
réussir, et que s' il ne pouvoit point garder
Rome, il s' enrichiroit du moins en la pillant,
se mit en mer incontinent, et il fit son
débarquement à trois ou quatre lieuës de cette
ville, où il n' y avoit personne qui l' attendît,
du moins si-tôt. à la premiere nouvelle de cette
descente, Rome fut en combustion. Maximus
craignant autant ses sujets que les vandales,
et résolu d' ailleurs d' abdiquer l' empire, dont le
fardeau lui sembloit insupportable, quoiqu' il eût
rempli sans peine tous les devoirs du consulat et
de la charge de préfet du prétoire d' Italie, ne
songea plus qu' à s' évader. Il se mit donc en devoir
de s' échapper ; mais ceux qu' il abandonnoit et ceux
qui le poursuivoient, s' unirent contre lui, et il
fut tué le soixante et dix-septième jour de son
empire, qui étoit le douzième du mois de juin de
l' année quatre cens cinquante-cinq.
Sidonius dit en parlant du meurtre de Maximus, et
en s' adressant à la ville de Rome : " cependant les
vandales vous surprennent,... etc. "

p417

le pere Sirmond croit que Sidonius veut dire ici simplement, que Maximus fut tué par quelque bourguignon qui étoit soldat dans la garde étrangere de l' empereur. Mais il me semble que notre poète fait jouer ici à son bourguignon un personnage plus important que celui de soldat et même d' officier dans la garde étrangere. Les vers de Sidonius donnent l' idée d' une personne revêtuë d' un commandement considérable, et qui lui concilie un grand crédit. D' ailleurs, il désigne cette personne par le titre de *la Bourgogne* , ou de bourguignon, par excellence, et comme on auroit pû désigner l' empereur, en l' appelant le romain absolument ; quel étoit donc ce bourguignon ? Je conjecture que ce pouvoit bien être Gunderic, roi d' un des essains de cette nation, qui s' étoient établis dans les Gaules, et à qui Aëtius avoit donné des quartiers dans cette grande province de l' empire. Nous verrons dans la suite le roi Gondebaut et le roi Chilperic, deux des fils et des successeurs de ce Gunderic, revêtus des plus éminentes dignités de l' empire d' occident. Ainsi leur pere peut bien n' avoir pas dédaigné d' en exercer une. Quelle étoit cette dignité ? S' il est permis d' enter conjecture sur conjecture, je dirai qu' à en juger par les expressions de Sidonius, elle doit avoir été une des principales des dignités militaires, celle de maître de la milice dans le département du prétoire d' Italie, ou celle de chef de la garde étrangere du prince, emploi qu' Odacer, qui renversa l' empire d' occident, exerça dans la suite sous le regne de Julius Nepos. Peu de tems après la mort de Maximus, Genséric entra dans Rome, qu' il abandonna durant quarante jours à l' avarice de ses vandales. Enfin le sac finit, et leur roi se rembarqua pour retourner en Afrique. Il emporta des richesses immenses ; et il emmena encore avec lui Eudoxie, veuve de deux empereurs, et les deux filles de Valentinien lii. Genséric fit dans la suite épouser la cadette à son fils Hunneric. On peut croire que ce mariage, et celui que Placidie, soeur d' Honorius, avoit contracté avec Ataulphe, roi des visigots, auront été deux exemples, dont les matrônes romaines, qui par des vûës d' ambition, ou par d' autres motifs, auront voulu épouser des barbares, se seront bien autorisées dans les tems suivans. Tant que les vandales furent les maîtres de Rome, on n' y

songea point à donner un successeur au malheureux Maximus. Suivant les apparences on y attendit, même après qu' ils eurent évacué la ville, les ordres de Martian. Enfin on y déliberoit encore sur le choix du successeur de Maximus, lorsqu' on y apprit qu' on avoit déjà un empereur. Avitus étoit à la cour de Theodoric, quand ce prince fut informé du meurtre de Maximus, et de la surprise de Rome par les vandales. L' état déplorable où ces événemens mettoient les affaires des romains, ne fit point concevoir au roi des visigots, l' idée de s' agrandir. Il protesta dans les termes les plus forts qu' il se conduiroit dans une conjoncture si délicate en véritable confédéré de la république, et que c' étoit dans le dessein de lui donner une preuve incontestable de ses bonnes intentions, qu' il alloit contribuer à faire empereur, Avitus.

Montez au trône, lui dit Théodoric, et l' empire n' aura point de soldat qui lui soit plus dévoué que moi.

Ce n' étoit point véritablement au roi des visigots à désigner l' empereur. Ce prince et ses sujets naturels quoique soldats de l' empire, n' étoient pas citoïens romains, et ils ne pouvoient point ainsi, s' arroger *la prérogative militaire*, ou le droit dont les légions avoient trop souvent abusé. Mais Théodoric étoit alors si puissant, qu' il n' y avoit point d' apparence que les romains osassent se choisir un autre maître que celui qui auroit été trouvé digne de l' être, par ce prince, qui d' ailleurs se déclaroit en faveur d' un bon sujet. Ainsi l' on peut dire qu' Avitus partit de Toulouse empereur désigné, quand il en sortit pour aller rendre compte de sa négociation à ceux qui exerçoient la préfecture du prétoire des Gaules, dont le siège, comme nous l' avons déjà dit plusieurs fois, étoit dans la ville d' Arles, depuis l' année quatre cens dix-huit. En effet ce fut sans Arles suivant la chronique d' Idace dont nous rapporterons le passage ci-dessous, qu' Avitus fut proclamé empereur, par les romains des Gaules. La renommée y avoit déjà publié, avant qu' Avitus arrivât, le succès de sa négociation, et que le meilleur moyen d' affermir la paix, dont la patrie avoit tant de besoin, étoit de le choisir, ou plutôt de l' accepter pour maître. Les romains des Gaules étoient encore portés à entrer dans les vûes de Théodoric, par l' honneur que leur feroit

un de leurs compatriotes assis sur le trône d' occident. Avitus fut donc salué empereur à son arrivée. " aussi-tôt que vos concitoïens inquiets sur le succès de votre négociation,... etc. "

on observera que dans l' énumération assez ample que Sidonius fait des citoïens des Gaules, qui composoient l' assemblée qui élut Avitus empereur, et qui, autant qu' on en peut juger par conjecture, étoit celle-là même qui, suivant l' édit d' Honorius, devoit se tenir au mois d' août de chaque année dans Arles, il n' est fait aucune mention des gaulois qui habitoient sur le rivage de l' ocean, quoiqu' il y soit parlé de ceux qui habitoient sur la rive du Rhin et sur la côte de la Méditerranée. C' est que les armoriques, qui étoient gouvernés au nom de l' empire, mais par des officiers qu' ils choisissoient et qu' ils installaient eux-mêmes, n' envoyaient point des députés à l' assemblée d' Arles, et il n' y en venoit pas non plus des autres provinces assises sur les côtes de l' ocean, parce qu' elles étoient alors réellement au pouvoir des visigots ou des francs. Si l' on trouve des députés de la première Germanique à l' assemblée qui salua empereur Avitus, quoique cette province ne fût point du nombre de celles à qui Honorius y avoit donné séance par son édit de l' année quatre cens dix-huit, c' est que la province, dont il s' agit, et qui n' étoit point

p420

encore cette année-là réduite entièrement sous la pleine puissance et autorité des officiers du prince, y avoit été réduite comme on l' a vû, vers l' année quatre cens vingt-huit par Aëtius, et qu' elle y étoit encore en l' année quatre cens cinquante cinq. En effet, nous venons de voir que les allemands et la tribu des francs, qui en avoient envahi de nouveau une partie, immédiatement après la mort de Valentinien l'ii l' avoient évacuée, dès qu' Avitus eût été fait maître de la milice ; et nous rapporterons ci-dessous un passage de Procope qui dit positivement, que l' empire conservoit encore son autorité sur les bords du Rhin, lorsque le trône d' occident fut renversé par Odoacer en l' année quatre cens soixante et seize. Les députés de la première Germanique, remplaçoient donc dans l' assemblée d' Arles où ils avoient été appelés depuis l' entière réduction de leur province, sous

l'obéissance de l'empereur, les députés des provinces dont les visigots s'étoient rendus les maîtres depuis l'an quatre cents dix-huit, qu'elle avoit été instituée par Honorius et qui par cette raison, n'y étoient plus convoqués.

Voici sur quoi est fondée la conjecture qu'Avitus aura été reconnu par l'assemblée annuelle, qui se tenoit dans Arles. Maximus fut tué le douzième de juin ; mais comme les vandales entrèrent quelques heures après dans Rome, la confusion où se trouva pour lors cette capitale, aura bien pû être cause qu'on n'aura point envoyé de courrier dans les provinces, pour informer ceux qui commandoient sur les lieux, de tout ce qui venoit d'arriver. Ainsi ce mois étoit peut-être écoulé, lorsqu'on en apprit la nouvelle à Toulouse, où les choses ne se passerent point encore aussi simplement ni aussi promptement, que le dit Sidonius. On lit dans Gregoire de Tours, qu'Avitus sénateur et citoïen de l'Auvergne, ne fut désigné empereur par les visigots, qu'après avoir menagé par des intrigues son élévation. En effet il y a des fastes qui disent que ce ne fut que le dixième de juillet que celles des troupes auxiliaires des Gaules, qui avoient leurs quartiers à Toulouse, c'est-à-dire les visigots, déclarèrent qu'elles vouloient avoir Avitus pour empereur. Le mois d'août sera donc venu avant qu'Avitus eût réglé avec

p421

Theodoric tout ce qu'il leur convenoit de régler, et après cela le romain sera entré dans Arles en même-tems que les députés, qui s'y rendoient pour tenir l'assemblée annuelle, ordonnée par l'édit d'Honorius, et qui devoit s'ouvrir le treizième du mois d'août.

La narration d'Idace confirme notre conjecture.

" Avitus, dit-il, né dans les Gaules, fut salué empereur,... etc. "

c'est le nom par lequel on désignoit les députés et les officiers, à qui Honorius avoit donné séance à l'assemblée qui devoit se tenir chaque année dans cette dernière ville.

Le romain gaulois, par qui Sidonius suppose qu'Avitus fut harangué dans cette occasion, dit à ce prince : " il seroit entierement inutile de faire l'énumération des calamités... etc. "

p422

on remarquera aisément en lisant ce discours, où l' on peut bien croire que Sidonius aura fait entrer la substance de ce qui se disoit chaque jour dans les Gaules, à l' occasion de l' élévation de son beau-pere, ce que pensoient alors les romains de ce país-là, concernant les interêts de leur patrie, et la gestion des magistrats et des autres officiers envoyés de Rome par le prince. Faut-il s' étonner, que les armoriques persistassent dans la résolution de ne les plus recevoir. Peut-être même, et c' est ce qui aura donné occasion à Sidonius de parler d' eux ici, avoient-ils fait difficulté de reconnoître Maximus, et de lui rendre les devoirs qu' ils rendoient encore à l' empereur. Nous avons expliqué en quoi ces devoirs pouvoient consister. Le gaulois que Sidonius fait parler, ajoûte à ce que nous avons déjà rapporté : que la patrie choisit Avitus pour son empereur, par les mêmes raisons qui avoient fait élire autrefois aux romains les Camilles, les Fabius, et les autres restaurateurs de la république, pour leurs chefs suprêmes. Enfin, dit cet orateur au nouveau prince : tous les sujets croiront jouir de la liberté sous votre regne. Tout le monde applaudit à l' orateur, et protesta qu' il étoit du même avis que lui, autant à cause du mérite d' Avitus, que par respect pour le roi des visigots, qui suivi de ses freres étoit venu à Arles, pour y favoriser en personne, la proclamation de son ami. Quoique Theodoric fût entré sans troupes et comme allié dans cette ville, sa présence ne laissoit pas d' en imposer à ceux qui auroient été tentés de traverser l' exaltation d' Avitus. Ce romain après s' être défendu quelque tems d' accepter la dignité qu' on lui offroit, consentit enfin, suivant l' usage ordinaire des élections, à s' en laisser revêtir. Aussi-tôt que ce prince eût été proclamé, et dès qu' il eût ratifié comme empereur ce qu' il pouvoit avoir promis, quand il étoit encore particulier, il partit pour se rendre à Rome, et il y fut reçu comme si son éléction eût été l' ouvrage du peuple et du sénat de cette capitale, et non pas de l' assemblée

p423

particuliere d' une des provinces de la monarchie. Il y avoit déjà long-tems que l' éléction de Galba avoit mis en évidence un des plus grands défauts

qui fût dans la constitution de l' empire ; c' est que l' empereur pût être élu ailleurs que dans Rome. Dès qu' Avitus y eut été reçu, il n' eut pas de soin plus pressant que celui de faire demander à Martian, pour lors empereur d' orient, l' *unanimité* , c' est-à-dire, de vouloir bien le reconnoître pour son collègue, et de consentir que l' un et l' autre ils agissent de concert dans le gouvernement du monde romain. La démarche que faisoit Avitus, n' étoit pas une démarche qui fût simplement de bienséance, et de même nature que celle qui se fait par les potentats indépendans l' un de l' autre, quand ils se donnent part réciproquement de leur avènement à la couronne. Dans le cinquième et dans le sixième siècle, tous les romains croyoient que, lorsque l' empire d' occident venoit à vaquer, il fût comme réuni de droit à l' empire d' orient, et que si les intérêts de la monarchie romaine ne souffroient pas que l' empereur d' orient réunît de fait à son partage, le partage d' occident, ce prince avoit le droit au moins, de disposer du partage d' occident. On pensoit que la portion du peuple romain restée à Rome ne pouvoit point se donner un maître, sans avoir obtenu l' approbation du chef de cette portion du peuple romain, qui s' étoit transplantée à Constantinople. Je comprends ici sous le nom de peuple tous les citoiens, et même les patriciens, ainsi que les loix romaines les comprennent.

LIVRE 3 CHAPITRE 1

p424

des droits que les empereurs d' orient s' étoient arrogés sur l' empire d' occident, et du partage qui s' étoit fait du peuple romain, en deux peuples.

il convient d' autant plus de traiter ici des droits acquis à l' empire d' orient sur l' empire d' occident, que rien n' est plus utile pour l' intelligence de notre histoire, qu' une déduction de ces droits, puisqu' ils ont été reconnus par les francs, et par les autres barbares établis dans les Gaules en qualité de confédérés. Dans les tems où le trône d' occident étoit vacant, ou réputé vacant, ces *hostes* se sont adressés à l' empereur d' orient, ils en ont obtenu des concessions, et même ils se

sont fait pourvoir par ce prince des grandes dignités de l' empire d' occident. Enfin nous verrons que ç' a été la cession de tous les droits que l' empire romain avoit sur les Gaules, faite aux enfans de Clovis par Justinien empereur d' orient, en vertu de son droit de souveraineté sur le territoire du partage d' occident, qui a consommé l' ouvrage de l' établissement de la monarchie françoise dans les Gaules. Voilà pourquoi Theodoric, roi des ostrogots, comme on le dira plus amplement quand il en sera tems, écrivoit, lorsqu' il étoit déjà le maître de l' Italie, à l' empereur Anastase monté sur le trône d' orient en l' année quatre cens quatre-vingt-onze : " c' est de vous dont part la splendeur... etc. " examinons donc comment ces

p425

droits avoient été acquis à l' empire d' orient, et en quoi ils consistoient. Avant le regne de Constantin Le Grand, il y avoit bien eu quelquefois deux empereurs en même-tems dans la monarchie romaine, mais il n' y avoit point eu encore deux trônes ou deux empires séparés par des limites certaines, et dont chacun eût sa capitale, son sénat et ses grands officiers ; de maniere que le prince qui commandoit dans l' un des deux empires, n' eût pas le pouvoir de rien ordonner dans l' empire où regnoit un autre prince. Il y avoit bien eu sous le regne d' Antonin Caracalla et de Géta son frere, un projet fait et arrêté pour diviser la monarchie romaine, en deux partages indépendans, dont chacun auroit son empereur particulier. Mais comme l' humeur incompatible de ces deux freres à qui Sévere leur pere avoit laissé son trône, étoit l' unique cause de ce projet, il demeura sans exécution par la mort de Geta. Quelque-tems auparavant, Marc Aurele avoit bien associé à l' empire Lucius Verus, et plusieurs des empereurs, successeurs de Marc-Aurele, s' étoient donné en la même maniere que lui des collegues. Mais le gouvernement de l' empire n' avoit point été partagé entre ces collegues, de maniere que l' un eût pour toujours, et exclusivement à l' autre, l' administration souveraine d' une moitié de l' empire, tandis que son collegue avoit de même l' administration de l' autre moitié. Les deux collegues regnoient conjointement. Tout se faisoit au nom de l' un et de l' autre. Ils gouvernoient, pour ainsi dire, en

commun, ou par indivis ; et si quelques provinces de l' empire paroissent durant un tems affectées particulièrement à l' un des deux, c' étoit parce qu' il s' y trouvoit actuellement, et que son collègue s' en rapportoit à lui de ce qu' il y avoit à y faire. Cette espece d' attribution de quelques provinces à un seul des empereurs, n' étoit donc qu' une appropriation passagere, occasionnée par les convenances et qui finissoit avec les conjonctures, lesquelles y avoient donné lieu. Enfin sous Diocletien il n' y avoit point encore deux empires et deux sénats, mais un seul empire, un seul senat, une seule capitale, et un seul trône. Les princes qui regnerent ensemble immédiatement après

p426

lui, repartirent bien entr' eux le gouvernement de l' empire comme si l' empire eut été partagé, mais ils ne le partagerent point.

Constantin Le Grand qui leur succeda fit entre ses enfans un partage de la monarchie romaine, permanent et durable. Ce fut après lui qu' on vit l' empire divisé en autant d' états qu' il y avoit d' empereurs. Jusques à lui on avoit seulement partagé entre plusieurs personnes l' autorité impériale. Constantin partagea la monarchie en plusieurs portions, dont chacune devoit être régie par un souverain, qui eût son senat, sa capitale, ses officiers particuliers, et qui n' eût point à requerir le consentement de ses collègues, pour faire ce qui lui plairoit dans le district où il regneroit, mais qui n' eût rien aussi à commander dans les districts où regneroient ses collègues.

Theodose Le Grand réunit véritablement tous ces partages ; mais ce prince voulant laisser un empire à chacun de ses deux fils, il divisa de nouveau le monde romain, en suivant le plan de Constantin en tout, hors dans le nombre des parts et portions, s' il est permis d' user ici de ces termes.

Theodose partagea donc la monarchie romaine en deux empires, dont chacun auroit sa capitale, et il mit dans chacun de ces deux états un souverain particulier, un senat, un consul, un trône en un mot. Cependant après cette division la monarchie romaine ne laissa point de demeurer unie à plusieurs égards. Les deux partages, celui d' orient et celui d' occident, étoient plutôt deux gouvernemens séparés, que deux royaumes différens, qui dûssent être regardés comme deux monarchies étrangères

l' une à l' égard de l' autre. L' empire d' orient que Theodose laissa à son fils aîné Arcadius, et celui d' occident qu' il laissa à son fils cadet Honorius, continuerent, quoique gouvernés chacun par un souverain particulier, et en forme d' états séparés, de faire à plusieurs égards, une portion d' un seul et même corps d' état, qui étoit la monarchie romaine.

Les citoïens du partage d' orient furent toujours réputés regnicoles, et capables de toute sorte d' emplois dans le partage d' occident, et ceux du partage d' occident furent toujours traités aussi favorablement dans le partage d' orient. En un mot, aucun des sujets d' un des deux empires, n' étoit tenu

p427

pour étranger dans l' autre. Les deux empires avoient les mêmes fastes, où l' on écrivoit toutes les années le nom du consul nommé par l' empereur d' orient, et le nom du consul nommé par l' empereur d' occident. On vivoit dans l' un et dans l' autre empire sous les mêmes loix civiles. S' il étoit à propos de publier quelque loi nouvelle, les deux empereurs la rédigeoient, et ils la publioient ordinairement de concert. Les noms des deux princes paroissoient à la tête de cette loi. Pour me servir de l' expression usitée alors, ils étoient réputés gouverner *unanimentement* , et dans le même esprit, le monde romain.

Dès que l' empereur d' orient et celui d' occident étoient regardés, non pas comme deux souverains étrangers l' un à l' égard de l' autre, mais comme deux collègues, et d' un autre côté dès que la monarchie romaine étoit réputée, du moins par ses maîtres, pour un état patrimonial dont ils pouvoient disposer, ainsi qu' un particulier dispose de ses biens libres, il s' ensuivoit que les fonctions de celui des deux collègues, qui étoit hors d' état d' exercer les siennes, fussent regardées comme étant dévoluës de droit à l' autre. Dès qu' un collègue est hors d' état d' exercer ses fonctions, c' est à son collègue, ou bien à ses collègues, lorsqu' il en a plusieurs, qu' il appartient de les remplir. Ainsi lorsque l' un des deux trônes venoit à vaquer, parce que le dernier installé étoit mort sans successeur désigné, il semble que ce fût au prince qui remplissoit l' autre à pourvoir aux besoins du trône vacant, et à le remplir, soit par lui-même, soit en y faisant asseoir avec le consentement de la partie du

peuple romain qui ressortissoit à ce trône-là, une autre personne. Il paroît que ce droit dût être réciproque entre les deux empires. Néanmoins cette réciprocité n' eut point de lieu. Le peuple de l' empire d' orient se mit en droit de disposer à son bon plaisir du trône de Constantinople, quand il venoit à vaquer, et d' installer en ce cas-là un nouvel empereur, sans demander ni le consentement ni l' agrément du prince, qui étoit pour le tems empereur d' occident ; au lieu que le peuple de l' empire d' occident observa toujours, lorsque le trône de Rome devenoit vacant, de ne point le remplir sans le consentement demandé, du moins présumé, de l' empereur d' orient. Ou bien les romains d' occident attendoient alors, la décision de l' empereur d' orient, ou si les conjonctures les obligeoient à la prévenir, ils demandoient du moins à ce prince la confirmation du choix qu' ils avoient fait.

p428

Nous ne voyons pas que Martian, lorsqu' il fut proclamé empereur d' orient après la mort de Theodose Le Jeune, dont il n' étoit à aucun titre le successeur désigné, se soit mis en devoir d' obtenir le consentement de Valentinien I^{er} qui regnoit alors sur le partage d' occident. Il est vrai que Martian épousa, pour être fait empereur, Pulcherie soeur de Theodose, son prédécesseur ; mais ce mariage, qui ne fut même célébré qu' après l' élévation de Martian, ne lui donnoit aucun droit réel à l' empire, puisque Pulcherie elle-même n' y en avoit aucun. Lorsqu' Attila fit demander en mariage à Valentinien sa soeur Honoria, et qu' il prétendit encore qu' on donnât à cette princesse sa part et portion dans l' empire, comme dans un bien appartenant à la maison dont elle étoit sortie, Valentinien répondit : que l' empire ne tomboit point en quenouille, et que les filles n' avoient rien à y prétendre. Ce furent les intrigues et non pas les droits de Pulcherie, qui firent asseoir son mari sur le trône. Si quelques empereurs ont déclaré leurs meres, leurs soeurs, et leurs nièces, *augustes*, ils n' ont point prétendu pour cela donner à ces princesses aucun droit de succéder à l' empire. Les princes qui sont parvenus à l' empire, à la faveur du mariage qu' ils avoient contracté avec des filles d' empereur, n' y sont point parvenus, parce que leurs femmes leur eussent apporté en dot un droit juridique à la couronne : ils y sont

parvenus, en vertu de l' adoption de leurs personnes, faite par l' empereur regnant en considération d' un tel mariage.

Nous ne voyons pas non plus que Leon I qui ne succeda point à Martian par le droit du sang, et qui monta sur le trône de Constantinople, long-tems avant le renversement de l' empire d' occident, ait demandé le consentement ni l' agrément de l' empereur, qui pour le tems regnoit à Rome. Enfin on ne voit pas que, lorsque l' empire d' orient est venu à vaquer, l' empereur d' occident se soit porté pour seul souverain de toute la monarchie romaine, et pour unique empereur.

Au contraire, nous voyons que les empereurs d' orient ont toujours prétendu que le droit de disposer du trône d' occident lorsqu' il venoit à vaquer, leur appartenoit, et que le prince qui regnoit alors à Constantinople, s' est toujours porté pour être seul et unique empereur. Il y a plus, nous voyons cette prétention

p429

reconnue en occident, même après que l' empire d' orient fut sorti de la maison de Theodose Le Grand.

Après la mort d' Honorius, Joannes, qu' un parti avoit proclamé empereur d' occident, envoya, comme nous l' avons rapporté, demander à Theodose Le Jeune qu' il voulût bien le reconnoître pour son collègue. Theodose Le Jeune traita Joannes d' usurpateur, et il disposa de l' empire d' occident en faveur de Valentinien Iii que le peuple reçut à Rome comme un prince revêtu d' un droit légitime.

Nous ne sçavons pas ce que fit Maximus, dont le regne ne fut que de deux mois et demi ; mais nous venons de voir qu' un des principaux soins d' Avitus fut celui de demander à Martian l' *unanimité* .

Nous verrons encore dans la suite de cette histoire, les successeurs d' Avitus en user comme lui, et nous rapporterons même qu' Anthemius, à qui l' empereur d' orient avoit conféré l' empire d' occident, comme s' il lui eût conféré le consulat ou quelqu' autre dignité, dont la libre disposition appartenoit à l' empereur d' orient, fut reconnu empereur dans tout le partage d' occident, en vertu de cette collation. En effet, quand l' empire d' occident venoit à vaquer, il étoit réputé même dans l' étendue de son territoire, être dévolu de droit à l' empereur d' orient, et lui appartenir

pour lors légitimement. Idace, évêque dans l' Espagne, après avoir parlé de la mort d' Honorius, à la place de qui un parti avoit installé Joannes, écrit : " Honorius étant mort,... etc. "

Cassiodore dit expressément qu' après la mort d' Honorius, la monarchie romaine appartient en entier à l' empereur Theodose Le Jeune. Nous avons rapporté ci-dessus un passage de Bédà, où cet auteur, en racontant ce qui s' étoit passé dans l' empire d' occident, ne laisse pas de dater les événemens par les années du regne de ce même Theodose en occident, quoique Valentinien Iii, à qui Theodose avoit cédé ses droits, y regnât actuellement, quand ces événemens étoient arrivés.

On ne peut point objecter, et nous l' avons déjà montré, que ce droit de réunion fut attaché au sang de Theodose Le Grand,

p430

et non pas à la couronne impériale d' orient. Le même Idace dit sur l' an quatre cens cinquante-cinq : " après la mort de Valentinien,... etc. "

nous avons déjà observé que Martian n' étoit point du sang de Theodose Le Grand. D' ailleurs, il ne devint point de fait empereur d' occident, et il n' y fut jamais proclamé. Quand Idace s' explique comme il le fait, c' est donc uniquement par rapport au droit de ce prince.

On observera encore que les empereurs d' orient, à qui, comme il sera rapporté dans la suite, les successeurs d' Avitus demanderent l' *unanimité* n' étoient pas de la descendance de Theodose le pere, non plus que Martian. Après avoir prouvé l' existence du droit des empereurs d' orient, voyons quelle pouvoit être son origine.

Cette prérogative attachée à l' empire d' orient, venoit, suivant mon opinion, de plusieurs causes.

En premier lieu, c' étoit à son fils aîné que l' empereur Theodose Le Grand avoit assigné le partage d' orient, c' étoit à son fils cadet qu' il avoit assigné le partage d' occident. En vertu de la disposition faite par Theodose Le Grand, Arcadius remplit le trône de Constantinople, et Honorius celui de Rome. La prééminence attachée suivant le droit naturel à la primogéniture, parut donc aux yeux de tous les sujets de la monarchie avoir été annexée au trône d' orient. Une telle disposition, et les conjonctures changerent ensuite cette prééminence

en une véritable supériorité. Elles furent cause que l'empire d'orient, qui ne devoit avoir que la prééminence sur l'empire d'occident, acquit sur lui une espèce de droit de suzeraineté. Quand Theodoric roi des ostrogots reprocha en l'année quatre cens quatre-vingt-neuf, à Zénon empereur d'orient, le peu d'intérêt qu'il prenoit à la situation où se trouvoit l'empire d'occident opprimé par Odocier, Theodoric dit à Zénon : que l'empire d'occident avoit été dans les tems antérieurs gouverné par les soins des empereurs d'orient, prédécesseurs de Zénon. Voici, suivant mon opinion, comment ce droit aura été établi.

La première vacance d'un des partages qui soit arrivée, sans

p431

que le dernier possesseur laissât un successeur reconnu pour tel, survint en occident, lorsqu'Honorius mourut. Arcadius empereur d'orient étoit bien mort avant Honorius ; mais Arcadius avoit laissé en la personne de Theodose Le Jeune, un fils capable de recueillir la succession vacante par la mort de son père. Honorius au contraire mourut sans laisser aucun garçon qui pût lui succéder, et comme son neveu Theodose se trouvoit ainsi le plus proche parent paternel de l'empereur décédé, il prétendit avec raison que la succession de son oncle lui fût dévoluë. Aucune loi ne s'opposoit à sa prétention. Comme nous le dirons plus au long dans l'endroit du sixième livre de cet ouvrage, où il sera traité de la loi de succession établie dans la monarchie des francs, il n'y eut jamais dans l'empire romain une loi de succession bien claire et bien constante. Ainsi toutes les contestations qui pouvoient survenir dans cette monarchie, concernant la succession à la couronne, devoient se décider suivant le droit des particuliers, et ce droit étoit favorable à Theodose Le Jeune dans la question : *qui, suivant la loi, est le successeur legitime d'Honorius ?* Aussi Joannes, qu'un parti avoit proclamé successeur d'Honorius, fut-il, généralement parlant, traité d'usurpateur, et abandonné comme tel. Au contraire, Valentinien lii, à qui Theodose Le Jeune avoit cédé ses droits sur l'empire d'occident, y fut reconnu pour empereur. Valentinien lii n'avoit aucun droit de son chef à l'empire d'occident : c'étoit par femme qu'il descendoit de Theodose Le Grand.

Il est vrai que Constance le pere de notre Valentinien, avoit été proclamé empereur d' occident ; mais comme on l' a vû, Theodose Le Jeune alors empereur d' orient, et dont on vient de voir les droits, avoit refusé de reconnoître Constance en cette qualité. C' étoit si peu comme fils de Constance, que Valentinien lui fut reconnu empereur d' occident, qu' après le décès de Constance, mort avant Honorius, Valentinien ne se porta point en aucune maniere pour successeur de son pere. Valentinien fut aussi long-tems après la mort d' Honorius, sans prendre ni le titre d' empereur ni même celui de César. Il ne prit successivement et l' un et l' autre titre, que lorsqu' ils lui eurent été conferés par Theodose son cousin.

La maniere dont les actes publics de ces tems-là, qui nous restent, se trouvent rédigés, nous autorise à conjecturer que dans l' instrument de la cession de l' empire d' occident faite à Valentinien lui par Theodose Le Jeune, et dans les autres actes qui se seront faits en conséquence, il n' aura point été énoncé

p432

en quelle qualité Theodose agissoit, il n' y aura point été expliqué s' il faisoit la cession, dont on parle, en qualité d' empereur d' orient, ou en qualité de seul héritier d' Honorius. Ainsi comme Theodose n' y prenoit point apparemment la qualité d' héritier d' Honorius, et qu' il y prenoit certainement son titre d' empereur des romains, le monde aura conçu l' idée que Theodose avoit agi comme empereur d' orient, et par conséquent tous les esprits se seront laissés prévenir de l' opinion : que c' étoit à l' empereur d' orient qu' il appartenoit de disposer du partage d' occident, lorsqu' il venoit à vaquer. Cette opinion aura préoccupé tous les esprits d' autant plus facilement, qu' elle les aura trouvés n' étant point encore imbus d' aucun autre sentiment sur ce point-là du droit public de l' empire. Une suite nécessaire de cette opinion, c' étoit la croyance que l' empereur d' orient fût le souverain véritable et légitime de l' empire d' occident, tandis qu' il n' y avoit point d' empereur à Rome.

La distinction entre ce que Theodose avoit fait comme empereur des romains d' orient, et ce qu' il avoit fait comme héritier d' Honorius par le droit du sang, aura paru dans la suite une subtilité, quand quelqu' un se sera avisé de la proposer,

parce que depuis vingt ans les esprits étoient imbus de l' opinion que cette distinction combattoit. On aura répondu que du moins Theodose avoit réuni à la couronne qu' il avoit portée, tous ses droits personnels, tous les droits qu' il tenoit du sang dont il étoit sorti, et que cette couronne étoit celle d' orient, laquelle Martian portoit actuellement. Les peuples s' imaginent naturellement qu' un prince qu' ils voyent revêtu du même titre que son prédécesseur, ait aussi tous les droits qu' avoit son prédécesseur.

Quoique plusieurs personnes ayent protesté apparemment, pour la conservation des droits de l' empire d' occident, et qu' elles ayent combattu l' opinion, dont nous parlons, cette opinion sera demeurée néanmoins l' opinion généralement reçûe, parce que les conjonctures l' ont toujours favorisée. En premier lieu, la question avoit été décidée en faveur de l' empire d' orient, la première fois qu' elle s' étoit présentée. En second lieu, depuis l' année quatre cens sept jusqu' au renversement du trône établi à Rome, l' empire d' occident fut toujours plus affligé et plus malheureux que l' empire d' orient. Ce dernier essuya bien plusieurs disgraces ; mais sa capitale du moins ne fut point prise par les barbares, et ses plus riches provinces ne furent point envahies par des nations étrangères ; au lieu que l' empire

p433

d' occident vit trois fois dans le cours du cinquième siècle les barbares maîtres de la ville de Rome sa capitale, et qu' il vit encore les nations se rendre les seigneurs de ses meilleures provinces. L' empire d' occident perdit, dans le tems dont je parle, la Grande Bretagne, une partie de l' Afrique, une partie de l' Espagne, et une partie des Gaules, où étoient ses plus grandes ressources. Ainsi Rome étant réduite souvent à demander du secours à Constantinople, qui lui en donnoit quelquefois, soit en lui envoyant des troupes, soit en faisant des diversions en sa faveur ; il ne fut pas bien difficile à Constantinople de s' établir sur Rome un droit de suzeraineté, quelque legers qu' en fussent les fondemens. Il est aisé de faire reconnoître ses droits par des supplians. Enfin les romains qui ont vécu dans les tems postérieurs, s' étoient tellement accoutumés à parler de la superiorité que l' empire d' orient s' étoit arrogée durant le cinquième siècle sur l' empire d' occident, comme d' un droit

légitime, et ils avoient si bien eux-mêmes donné ce ton-là aux barbares établis sur le territoire du partage d' occident, qu' Hincmar dans la lettre où il cite l' édit fait par Honorius en quatre cens dix-huit, pour convoquer dans Arles les sept provinces des Gaules, met le nom de Theodose Le Jeune avant le nom d' Honorius, quoique Theodose ne fût que le neveu d' Honorius, quoique Theodose ne fût monté sur le trône que plusieurs années après Honorius, et quoiqu' enfin il s' agît d' un decret donné pour être exécuté seulement dans l' empire d' occident. J' ajouterai même, ce qui rend le stile d' Hincmar encore plus digne d' attention, que dans l' acte original qui fut publié en un tems où la superiorité de l' empire d' orient sur celui d' occident n' étoit pas encore établie, Honorius est nommé avant Theodose. Nous avons parlé fort au long de cet édit dans notre second livre.

Le célèbre Grotius, il est vrai, est d' un sentiment contraire à celui que nous venons d' exposer. Ce respectable sçavant, après avoir dit que la constitution d' Antonin Caracalla, laquelle donnoit le droit de bourgeoisie romaine à tous les citoyens des villes et communautés renfermées dans les limites de l' empire, n' eut d' autre effet que de communiquer à ces nouveaux citoyens, les droits que le peuple romain s' étoit acquis par ses conquêtes, mais que la propriété de ces droits, que l' autorité de disposer du

p434

gouvernement, demeurerent toujours affectées et attachées aux citoyens habitans dans la ville de Rome, où, pour ainsi dire, en étoit la source, ajoute ce qui va suivre.

" les droits du peuple de Rome ne furent point affoiblis,... etc. "

voilà tout ce que dit Grotius pour appuyer son sentiment. Cet auteur qui avoit l' histoire ancienne et l' histoire moderne si

p435

présentes à l' esprit n' allégué point d' autres raisons. Il ne rapporte point d' autres faits que celui de la réprobation d' Iréne, et de l' élection de Charlemagne. Or ce fait ne prouve point que les

citoyens de Rome ayent cru, après la division de leur monarchie, avoir aucun droit de disposer du partage d' orient. Il faudroit pour cela qu' ils eussent proclamé Charlemagne empereur d' orient, ce qu' ils ne firent pas. Ils se contenterent de le proclamer empereur d' occident. Si les habitans de cette ville oserent alors se soustraire à l' obéissance du trône d' orient, ce fut parce qu' on y avoit fait asseoir une femme contre une des loix fondamentales de la monarchie. D' ailleurs cet événement n' arriva que dans le huitième siecle, et après que les différentes révolutions survenues dans les provinces qui composoient durant le cinquième siecle l' empire d' occident, y eurent changé le droit public.

Je crois que l' erreur de Grotius, supposé que ce soit lui qui se trompe, vient de ce qu' en prenant son parti, il n' aura point fait attention que le droit de bourgeoisie romaine n' étoit point un droit attaché au domicile ni à l' habitation dans Rome, mais un droit attaché à la filiation, et pour ainsi dire, inhérent au sang de ceux qui en jouissoient. Je m' explique.

Il y a des villes dont on devient citoyen par la seule habitation. Le droit d' être un des membres de la communauté y est si bien attaché au domicile, que dans quelques-unes de ces villes il suffit d' y avoir demeuré un tems, et que dans les autres il suffit du moins d' y être né pour y pouvoir jouir des droits annexés à la qualité de citoyen. Dans les villes, où le droit de citoyen s' acquiert par l' habitation, il se perd par l' absence. Un citoyen de ces villes-là, qui a transporté son domicile dans une autre ville, ne transmet point le droit, qu' il avoit apporté en venant au monde, aux enfans qui lui naissent dans son nouvel établissement. Ces enfans n' ont point le droit de citoyen dans la patrie de leur pere. Ils y sont étrangers, bien que leurs ancêtres y ayent été citoyens durant plusieurs générations. Les villes de France, d' Angleterre et des Païs-Bas où Grotius étoit né, sont de celles dont je viens de parler. On observera même que les restrictions faites par quelques-unes de ces villes, à la loy commune, afin de n' admettre aux emplois municipaux les plus importans, que les petits-fils des étrangers qui s' y seroient domiciliés, sont des statuts postérieurs au tems où Grotius écrivoit, et d' ailleurs des exceptions qui prouvent la regle.

Il y a d' autres villes où le droit de citoien ne s' acquiert point

en y demeurant, ni même en y naissant. Ce droit y est attaché au sang et à la filiation ; il faut pour l' avoir, être né d' un pere citoïen, ou du moins l' obtenir du souverain par une concession expresse. Un homme né dans une des villes dont nous parlons ici ; et même descendu d' ancêtres tous nés depuis dix générations dans une de ces villes-là, n' en seroit point pour cela citoïen ; il n' y seroit qu' habitant, si sa famille n' étoit pas au nombre des familles, lesquelles y jouissent du droit de bourgeoisie. Berne, et plusieurs autres villes de la Suisse, sont du nombre de ces villes, où le droit de citoïen est attaché au sang. Telles sont encore plusieurs villes d' Allemagne et d' Italie, principalement Venise et Genes. Il n' y a, par exemple, dans ces deux dernieres villes de veritables citoïens que les nobles, puisqu' ils sont les seuls qui ayent voix active et passive dans la collation des principaux emplois de l' une et de l' autre république. Les autres habitans, quelque nom qu' on leur donne, n' y sont pas les concitoïens des nobles, mais bien leurs sujets. Comme ce n' est point la seule habitation, ni même la naissance dans l' enceinte des villes dont je viens de parler qui mettent en possession du droit de citoïen, aussi on ne le perd pas pour être domicilié, ni même pour être né hors de ces villes. Le fils d' un citoïen conserve, quoiqu' il soit né dans une terre étrangere, tous les droits attachés au sang dont il est sorti, et il en jouit, dès qu' il a fait preuve de sa filiation, suivant la forme prescrite en chaque état. Combien y a-t-il de bourgeois dans chacun des treize cantons, qui non-seulement sont nés hors de leur canton, mais encore hors de la Suisse. J' observerai même à ce sujet, que le droit de citoïen, lorsqu' il est inhérent au sang, y demeure attaché durant un très-grand nombre de générations. Par exemple, lorsque la république de Venise possedoit encore la Candie, et qu' il y avoit plusieurs familles de ses nobles établies dans cette isle, tous les mâles issus de cette espece de colonie, jouissoient du droit de citoïens venitiens, quoique leurs peres, leurs ayeux et leurs ancêtres fussent tous nés en Candie.

Pour revenir au droit de bourgeoisie romaine, il étoit entierement attaché au sang et à la filiation. Il falloit, comme tout le monde le sçait, pour être citoïen romain, ou bien être fils d' un pere qui fût citoïen, ou bien avoir été fait citoïen par une loi générale ou particuliere, émanée du

souverain : d' un autre côté une famille qui étoit une fois revêtuë de ce droit, ne le perdoit point en se domiciliant dans une autre ville de

p437

l' empire, et même dans les provinces les plus éloignées de la capitale. Les rejettons de cette famille ne laissoient pas d' être citoyens romains, quoiqu' ils fussent nés hors de Rome et même hors de l' Italie. Comme il naissoit tous les jours dans Rome des enfans qui n' étoient point citoyens romains, il naissoit aussi tous les jours des citoyens romains auprès des cataractes du Nil, sur les bords de l' Euphrate, sur les rives du Guadalquivir, et dans les marais du Bas-Rhin.

Comment, dira-t' on, la plûpart des citoyens romains, nés en des lieux si éloignés les uns des autres, pouvoient-ils prouver leur descendance, lorsqu' ils avoient un procès concernant leur état ? Je réponds qu' il est vrai que plusieurs inconvéniens devoient résulter de l' observation du droit public de l' empire dès les premiers Césars ; mais on y avoit mis ordre de bonne heure, et même avant que Caracalla eût multiplié les citoyens à l' infini, en donnant le droit de bourgeoisie romaine à tous les sujets de la monarchie. Marc-Aurele Antonin avoit déjà ordonné long-tems avant que Caracalla fit son édit, que tous les citoyens romains seroient tenus de donner un nom à leurs enfans trente jours au plus tard après qu' ils seroient nés, et que leurs peres feroient inscrire dans le même terme, le nom de cet enfant sur les registres publics ; que le nom des enfans nés à Rome seroit inscrit sur les registres du temple de Saturne, où étoit le dépôt public, et le nom des enfans nés dans les provinces, sur le registre de celle où ils seroient nés, et qu' à cet effet on établiroit un greffe dans chacune de ces provinces. Ces registres devoient avoir dans l' empire le même effet, que le *livre d' or* sur lequel on inscrit les noms des enfans qui naissent aux nobles venitiens, doit avoir aujourd' hui dans leur république : un extrait de ces archives établies par Marc-Aurele, étoit alors ce qui est à present un extrait-baptistaire, et faisoit foi en justice dans les procès concernant l' état des personnes.

Ainsi lorsque Constantin Le Grand eût transporté dans Byzance une partie du peuple romain, il se trouva dans Byzance une partie de ces hommes à

qui les droits que le peuple romain avoit acquis, devoient appartenir. La portion du senat et du peuple romain, laquelle se transplanta dans la nouvelle

p438

capitale, conserva les droits que le sang dont elle sortoit lui avoit transmis. Ce fut à cause de cela que bien-tôt Constantinople s' appella *ville* absolument, ou par excellence, et comme Rome se l' appelloit déjà. L' empire ayant donc été divisé pour lors en deux partages, chaque portion du peuple romain exerça tous les droits appartenans au peuple romain dans le partage où elle se trouvoit établie. De-là je conclus que Grotius n' a pas eu raison de supposer que les droits du peuple romain fussent demeurés en entier à la partie du peuple romain qui resta dans Rome, lorsque la monarchie fut divisée en deux empires. Au contraire nous venons de voir que dans la suite la partie du peuple romain qui s' étoit transplantée à Byzance, s' arrogea une espece de supériorité sur celle qui étoit restée à Rome. Il est tems de finir une digression qui ne laissera point de paroître longue, quoiqu' elle soit assez curieuse par elle-même ; mais j' ai cru ne devoir pas l' épargner au lecteur, parce qu' elle est nécessaire pour le mettre en état de porter un jugement sage sur plusieurs événemens que nous avons à rapporter, et principalement sur ce que nous dirons concernant le consulat conféré à Clovis par Anastase empereur d' orient, et concernant la cession des Gaules que Justinien, un des successeurs d' Anastase, fit aux enfans de Clovis.

LIVRE 3 CHAPITRE 2

Avitus est reconnu empereur d' occident par l' empereur d' orient, et il est ensuite déposé. il meurt et il est enterré à Brioude. Majorien qui lui succede fait égidius généralissime dans le département des Gaules. Qui étoit égidius. les ministres qu' Avitus avoit envoyés à Martian, pour lui demander l' unanimité, furent très-bien reçus, et l' empereur d' orient reconnut pour son collègue le nouvel empereur d' occident. Les auteurs du cinquième et du sixième siècle nous apprennent très-peu de choses du regne d' Avitus. Voici ce qu' on peut y ramasser.

Idace dit que Theodoric second roi des visigots,
passa

p439

les Pyrenées à la tête d' une puissante armée de ses sujets, pour faire la guerre en Espagne, par ordre et sous les auspices de l' empereur Avitus, dont il avoit pris une commission. La condition de cette grande province étoit à peu près la même que celle des Gaules. Les barbares en tenoient une partie, et celle qu' ils n' occupoient pas, obéissoit aux officiers de l' empereur, ou bien à ces bagaudes de qui nous avons déjà fait mention. Mais les événemens de la guerre que Theodoric fit en Espagne, ne sont point de notre sujet. Ce fut encore sous le regne d' Avitus, que Ricimer battit dans l' isle de Corse un corps considérable des vandales d' Afrique. Il y avoit mis pied à terre, afin de s' y rafraîchir, dans le dessein de se rembarquer ensuite, pour venir faire une descente sur les côtes des Gaules ou de l' Italie. Ce qui s' étoit passé à Rome, quand Maximus y fut tué, avoit rallumé la guerre entre les vandales et les romains. Ricimer dont nous aurons tant à parler dans la suite, et qui fut alors fait patrice, en considération du service qu' il venoit de rendre, étoit fils d' un homme de la nation des sueves, et de la fille de Vallia, roi des visigots, et le prédécesseur de Theodoric I. Ainsi Ricimer étoit un des officiers barbares qui servoient l' empire ; mais, comme nous le verrons dans la suite, les services de ce sueve furent plus funestes à la monarchie romaine que toutes les hostilités des Alaric et des Attila. Ce fut lui qui souleva contre Avitus ce qu' il y avoit alors de troupes en Italie. Le senat de Rome qui ne voyoit qu' avec répugnance sur le trône, un empereur installé par des gaulois, profita du mécontentement des soldats, et par des moyens dont nous n' avons point connoissance, il contraignit Avitus à abdiquer en l' année quatre cens cinquante-six. L' empereur déposé prit même le parti, afin de se mettre mieux à couvert de toute sorte de violence, d' entrer dans l' état ecclésiastique. Il reçut donc les ordres, et même il fut sacré dans Plaisance, évêque d' un diocèse entier. Avant que de parler de l' interregne qui suivit l' abdication d' Avitus, et qui finit

p440

par la proclamation de Majorien, rapportons quelques circonstances de l'abdication d'Avitus, propres à donner une notion de la condition des romains des Gaules, et à faire connoître quel y étoit alors l'esprit des peuples.

Si nous en croyons le récit de Gregoire de Tours, compatriote d'Avitus, ce prince eut avis que nonobstant le sacrifice qu'il avoit fait de ses droits et de son nouvel état, le sénat de Rome vouloit le faire mourir. Là-dessus il prit le parti de venir se réfugier dans les Gaules, et d'y chercher un azile dans l'église de Brioude, dédiée au martyr saint Julien l'auvergnac, lequel y est inhumé. Avitus étoit en chemin pour s'y rendre, quand il mourut, et son corps y fut apporté pour y être déposé auprès du tombeau du saint qu'il avoit choisi pour son protecteur. On voit encore dans un caveau de cette église une grande urne de marbre, dans laquelle on croit que le corps d'Avitus fut renfermé.

Suivant l'apparence, le dessein que prit Avitus, dès qu'il eut été informé que même après son abdication ses ennemis en vouloient encore à sa vie, fut de revenir dans les Gaules, pour y engager les visigots qui l'avoient fait empereur, à prendre sa défense. Il aura repassé les Alpes avec ce projet ; mais après que ceux qu'il avoit envoyés pour sonder les intentions du roi Theodoric, lui auront eu rapporté que ce prince étoit dans la résolution de ne point tirer l'épée contre les romains, il aura changé ce projet en celui de se réfugier dans l'église de Brioude, où étoit le tombeau de saint Julien martyr. On sçait à quel point ces aziles étoient alors respectés, et que les puissances séculières n'osoient rien attenter, du moins à force ouverte, sur la personne de ceux qui s'y étoient réfugiés. Avitus sera mort, quand il étoit en chemin pour exécuter cette dernière résolution.

Non-seulement ce qu'Idace dit concernant la destinée d'Avitus, ne s'oppose point à notre conjecture, mais il la confirme. Le voici :

" la troisième année après qu'Avitus eut été proclamé empereur... etc. "

p441

en effet ce récit suppose qu'Avitus ayant été déposé en quatre cents cinquante-six, il eut alors recours aux visigots qui lui avoient fait mille promesses, lorsqu'il étoit monté sur le

trône ; mais qu' à cause de son malheur les visigots refuserent de tenir ces promesses, et que la mort d' Avitus, qui est le dernier des faits contenus dans le recit d' Idace, et celui auquel la date est relative, arriva la troisième année après qu' Avitus eût été proclamé empereur, c' est-à-dire, vers la fin du mois d' août, ou au mois de septembre de l' année quatre cens cinquante-sept. Avitus ayant été proclamé vers la fin du mois d' août en quatre cens cinquante-cinq, la seconde année d' après cette proclamation, finissoit au mois d' août quatre cens cinquante-sept, et la troisième commençoit au même tems. Ainsi Cassiodore, et Marius évêque d' Avanches, auront eu raison de dire qu' Avitus fut déposé dès l' année quatre cens cinquante-six, et de son côté Idace aura eu raison de dire que cet empereur n' étoit mort qu' en quatre cens cinquante-sept, et quand l' interregne avoit déjà cessé par l' élévation de Majorien à l' empire.

Peut-être le fait, dont nous allons parler, a-t-il eu quelque rapport avec la déposition d' Avitus. Marius évêque d' Avanches, dont le siege, après avoir été quelque tems à Lauzane, est présentement à Fribourg en Suisse, et auteur qui a continué les fastes de Prosper, finissans en l' année quatre cens cinquante-cinq inclusivement, dit que l' année de la déposition d' Avitus, les bourguignons occuperent une partie des Gaules, et qu' ils y partagerent les terres avec le concours des senateurs du païs. La premiere des Lyonoises, et plusieurs cités de la premiere Aquitaine et des provinces voisines, mécontentes du traitement que le senat de Rome venoit de faire à l' empereur Avitus, dont les Gaules regardoient l' élévation comme leur ouvrage, refuserent, comme nous allons le dire, d' obéir aux ordres de ce senat lesquels Ricimer, qui gouvernoit durant l' interregne, leur envoyoit. Nous verrons même que Majorien, lorsqu' il eut été proclamé empereur, ce qui arriva en quatre cens cinquante-sept, fut obligé d' employer la force pour réduire ces mécontents à l' obéissance : ainsi Ricimer, pour gagner les bourguignons, et pour les détacher du parti qui s' étoit formé dans les Gaules contre le senat de Rome, leur aura permis apparemment d' élargir les quartiers qu' ils avoient dans la *sapaudia* , et de les étendre sur le

p442

territoire des cités qui étoient entrées dans ce

parti-là. L' accord aura été fait et exécuté l' année même de la déposition d' Avitus, et avant que Majorien eût encore été proclamé, c' est-à-dire, dès quatre cens cinquante-six.

Quelles furent les cités que les bourguignons occuperent alors ? Vraisemblablement ils s' étendirent de proche en proche, et ils s' établirent dans les païs qui sont sur la droite du Rhône, et sur la gauche de la Saône, au-dessus de la ville de Lyon, où ils n' entrèrent, comme on le verra, qu' après la mort de Majorien. Quant au partage des terres dont Marius fait mention, comme j' en dois parler ailleurs assez au long, je me contenterai de dire ici que ce partage fut fait par égales portions. Une moitié des terres fut laissée aux romains, et l' autre fut abandonnée aux bourguignons, qui pour revêtir d' une ombre d' équité l' injustice qu' ils exerçoient, auront appelé à l' assemblée, qui se tint pour régler ce partage, quelques senateurs des cités où l' on dépouilloit l' ancien habitant de la moitié de son bien. Il n' y aura point eu trop de terres à donner, eu égard au nombre des bourguignons qui en demandoient. Premièrement, cette nation étoit nombreuse. D' ailleurs, il y a de l' apparence que les essains de ce peuple-là, qui demeuroient encore au-de-là du Rhin, lorsqu' Attila fit son invasion dans les Gaules, auront presque tous quitté vers l' année quatre cens cinquante-six, leurs anciennes habitations, pour venir partager la fortune de leurs compatriotes établis sur les bords du Rhône et de la Saone. Du moins je ne me souviens pas d' avoir rien lû dans aucun auteur ancien, qui donne à croire qu' après cette année-là il y ait eu encore des bourguignons dans la Germanie, si ce n' est un passage de la loi gombette, rapporté ci-dessous, et qui semble supposer que dans le sixième siècle il vint encore de tems en tems quelque barbare de la nation des bourguignons, demander d' être aggregé aux bourguignons sujets de la maison de Gondebaud. Mais il n' est pas dit dans cette loi, que ces nouveaux venus arrivassent de la Germanie. Quoiqu' Avitus eût été déposé dès l' année quatre cens cinquante-six, Majorien son successeur ne fut proclamé que l' année quatre cens cinquante-sept. Suivant une des notes du p Sirmond

p443

sur le panegyrique de Majorien, cet empereur n' étoit encore que maître de la milice au mois de mars de

l' année quatre cens cinquante-sept lorsqu' un de ses lieutenans défit aux environs de Coire un parti considérable des allemands établis sur la droite du Danube ou dans les Alpes, et qui venoit de saccager un canton de l' Italie, d' où il emportoit un riche butin. Nous verrons en parlant d' une expédition de Childéric contre ces allemands, qu' ils faisoient souvent de pareilles incursions en Italie. Elles leur tenoient lieu de récolte.

Ce ne fut que le premier jour du mois d' avril quatre cens cinquante-sept, que Majorien prit la pourpre, suivant les fastes que cite le pere Sirmond. Tout le tems qui s' étoit écoulé entre la déposition d' Avitus et l' exaltation de Majorien, avoit été sans doute employé en négociations entre l' empereur d' orient et les romains d' occident, qui vouloient lui faire agréer le choix auquel ils s' étoient déterminés, avant que de le consommer. Jornandès dit dans son histoire des gots, que ce fut par ordre de Martian, empereur des romains d' orient, que Majorien monta sur le trône de l' empire d' occident. Il est vrai cependant que ce fut bien par ordre de l' empereur d' orient, mais non point par ordre de Martian, que Majorien fut proclamé empereur d' occident. Martian mourut, et Leon I son successeur fut proclamé dès le mois de janvier de l' année quatre cens cinquante-sept. Ce qui peut avoir trompé Jornandès, qui écrivoit cent ans après l' événement, c' est que la négociation que les romains d' occident firent à Constantinople, pour y faire agréer l' élévation de Majorien, aura été entamée dès le regne de Martian, quoiqu' elle n' ait été terminée que sous le regne de Leon I son successeur. En effet Jornandès lui-même a reconnu son erreur, et son histoire des révolutions arrivées dans les états durant le cours des siècles, dit expressément : " Leon qui étoit de la Thrace,... etc. "

p444

on lit aussi dans Sidonius Apollinaris, que l' empereur Leon donna son consentement au projet de faire Majorien empereur. Sidonius dit, en adressant la parole à Majorien : " après que le senat,... etc. "

on ne sçauroit douter que le collegue, dont parle ici Sidonius, ne soit Leon. En premier lieu, quelle personne pouvoit-on appeller absolument le collegue de l' empereur d' occident, si ce n' est l' empereur d' orient ? En second lieu, et c' est ce qui leve tout

scrupule, lorsque Sidonius prononça le panegyrique de Majorien en quatre cens cinquante-huit, ce prince étoit consul, et il avoit pour collègue dans cette dignité, l' empereur Leon.

Gregoire De Tours, après avoir dit que Majorien fut le successeur d' Avitus, ajoûte : " égidius qui étoit romain, fut fait maître de la milice dans le département des Gaules.

Nous avons déjà parlé de Majorien à l' occasion de l' expédition qu' Aëtius fit dans la seconde Belgique contre le roi des francs Clodion, et même nous avons eu dès-lors occasion de remarquer que ce romain étoit encore un jeune homme, quand il fut fait empereur. Nous avons dit aussi quelque chose d' égidius, au sujet du siege qu' il mit devant Chinon durant la guerre d' Aëtius avec les armoriques. Mais égidius Syagrius, que nos historiens appellent le comte Gilles ou Gillon, et son fils connu sous le nom de Syagrius, qui étoit leur nom de famille, jouent un si grand rôle dans le commencement des annales de notre monarchie, qu' il convient de rassembler ici tout ce qui se trouve dans les auteurs contemporains, concernant la naissance et le caractere de ce maître de la milice dans le département des Gaules. Il étoit de la famille Syagria, l' une des plus illustres du diocèse de Lyon, et qui avoit eu un consul en trois cens quatre-vingt-deux. Symmachus, auteur du quatrième siecle, dit, en parlant de ce consul, qui s' appelle dans les fastes, Afranus Syagrius ; que ce Syagrius avoit son patrimoine de l' autre côté

p445

des Alpes, par rapport à Rome, c' est-à-dire, dans les Gaules. Nous sçavons encore par une lettre de Sidonius Apollinaris, qu' Afranus Syagrius, qui avoit été consul, étoit enterré à Lyon sa patrie, et inhumé dans le monument de sa famille, qui se trouvoit à un trait d' arbalêtre du lieu, où reposoit le corps de saint Juste évêque de cette ville-là. Un auteur du cinquième siecle, Ennodius évêque de Pavie, dit en parlant d' un rachat d' esclaves que saint épiphane un de ses prédécesseurs avoit fait vers l' année quatre cens quatre-vingt-douze, dans la partie des Gaules occupée par les bourguignons : " après que les grandes sommes d' argent,... etc. "

Priscus Rhetor dit aussi qu' égidius étoit de la Gaule, et qu' il avoit servi long-tems sous

Majorien. Il n' y a point même lieu de douter que ce ne soit de notre égidius qu' il est parlé dans l' endroit du panegyrique de Majorien, où Sidonius fait un éloge si magnifique du maître de la milice, qui commandoit sous cet empereur, l' armée à laquelle il fit passer les Alpes pour la mener dans les Gaules, à la fin de l' année quatre cens cinquante-huit. à en juger sur le passage de Gregoire de Tours, que nous venons de rapporter, égidius fut fait maître de la milice très-peu de tems après l' élévation de Majorien, et le panegyrique où nous croyons que Sidonius Apollinaris désigne égidius, fut prononcé environ un an après cette élévation. Voici ce qui se trouve dans ce poëme. " qu' il y a de louanges à donner à vos généraux,... etc. "

p446

Paulin de Périgueux, l' auteur de la vie de saint Martin écrite en vers, laquelle nous avons déjà citée, et qui, comme Sidonius Apollinaris, étoit contemporain d' égidius, ne fait pas un moindre éloge de ce personnage : " égidius si celebre par ses vertus militaires, dit ce poëte, s' est encore rendu plus illustre par ses vertus morales et chrétiennes. " d' autres auteurs du cinquième et du sixième siecle, parlent aussi très-avantageusement du mérite de ce romain. Nous transcrivons leurs passages en parlant de ceux des événemens où il a eu part, lesquels nous sont connus. Le pere Sirmond n' est pas du sentiment qu' il faille entendre d' égidius, les vers du panegyrique de Majorien par Sidonius, que nous avons rapportés. Au contraire il pense que Sidonius y veut parler ou de Ricimer ou de Népotianus, qui, suivant Idace, étoit cette année-là maître de la milice dans le département des Gaules. Quant à Ricimer, il est bien vrai qu' il avoit été maître de la milice, mais c' étoit dans le département de l' Italie, et même il ne l' étoit déjà plus à la fin de l' année quatre cens cinquante-huit, et quand Sidonius prononça son panegyrique de Majorien actuellement consul. Suivant les fastes cités par le pere Pétau, Majorien qui fut proclamé empereur le premier jour d' avril quatre cens cinquante sept, avoit été fait maître de la milice dès le mois de février de la même année, à la place de Ricimer,

p447

qui venoit d' être élevé à la dignité de patrice, et par conséquent avancé à un grade supérieur à celui qu' il laissa vacant. Ainsi ce n' est point lui que Sidonius désigne dans les vers dont il s' agit. Si cela étoit, Ricimer y seroit appelé patrice, et non pas maître de la milice. Sidonius n' a point pu se méprendre sur ces choses-là.

Quant à Népotianus, je ne crois pas non plus que ce soit lui dont notre poète entend parler. En voici la raison. Sidonius très-certainement veut parler ici du maître de la milice, qui commandoit sous Majorien l' armée qui à la fin de l' année quatre cents cinquante-huit vint dans les Gaules, comme nous allons le dire, pour y dissiper le parti qui s' y étoit formé contre cet empereur, et pour les soumettre à son pouvoir. Or Népotianus ne sauroit avoir été ce généralissime. En voici la raison. On voit par la chronique d' Idace que Theodoric li roi des visigots, qui soit à cause de la déposition d' Avitus, soit à cause de quelques circonstances de la mort de cet empereur, en étoit venu à une rupture ouverte avec le parti de Majorien, ne fit sa paix avec cet empereur qu' après avoir été battu dans un combat, et par conséquent quelque tems après que Majorien eut passé les Alpes, pour venir dans les Gaules. Cette paix n' a dû donc être conclue que l' année quatre cents cinquante-neuf. Or il paroît par Idace et par Isidore de Seville que Népotianus servit sous Theodoric durant tout le cours de cette guerre, qu' il étoit encore attaché au roi des visigots, quand ce prince fit sa paix avec Majorien : enfin que lorsque cette paix fut faite, notre Népotianus envoya de concert avec Sunneric, qu' Idace a qualifié quatre lignes plus haut de *général de Theodoric* , une députation aux romains de la Galice. Idace après avoir parlé de l' élévation de Majorien, et après avoir ajouté, à ce qu' il en a dit, le récit d' un grand nombre d' événemens, écrit donc : " les habitans de la Galice reçurent les députés... etc. "

Isidore dit aussi

p448

très-positivement, qu' alors Népotianus et Sunneric commandoient conjointement une des armées de Theodoric. Ainsi ce que nous venons de voir concernant Népotianus, et ce que nous verrons encore dans la suite, porte à croire que ce Népotianus avoit été fait maître de la milice

dans le département des Gaules par Avitus. Comme ce prince étoit maître de la milice, lorsqu' il fut salué empereur, son avènement au trône aura fait vacquer l' emploi dont il s' agit, et il y aura nommé Népotianus. Il aura ensuite envoyé ce général en Espagne avec Theodoric, lorsque, comme nous l' avons vû, il engagea ce roi des visigots d' y aller faire la guerre aux ennemis de l' empire. Après la déposition d' Avitus, Népotianus sera demeuré attaché à Theodoric. Népotianus aura continué de faire dans les armées des visigots et des romains de la Gaule, réunis contre le nouvel empereur, les fonctions de sa dignité. De son côté Majorien aura nommé un autre maître de la milice des Gaules. Il aura conféré cet emploi à égidius. Il est donc très-probable que ce n' est point ni de Ricimer, ni de Népotianus, mais d' égidius que parle Apollinaris dans un panegyrique fait en quatre cens cinquante-huit.

LIVRE 3 CHAPITRE 3

Majorien vient dans les Gaules, où durant l' interregne il s' étoit formé un parti qui vouloit proclamer un autre empereur. Projet de chasser les vandales de l' Afrique formé par Majorien qui fait de grands préparatifs pour l' exécuter.

Majorien parvenu à l' empire en un tems où il étoit encore jeune, quoiqu' il fût déjà un grand capitaine, l' auroit rétabli dans son ancienne splendeur, s' il eût suffi d' avoir de l' esprit, du courage, et de savoir l' art militaire, pour être le restaurateur de la monarchie. Mais l' empire perissoit encore plus par la corruption qui regnoit à la cour, que par le mauvais état où se trouvoient les finances et les armées. Les vices de ses principaux sujets faisoient donc son mal le plus grand, et il étoit

p449

presqu' impossible d' ôter à ces hommes souverainement corrompus le credit ou l' autorité dont ils s' étoient emparés sous les regnes précédens. Quoique l' envie et les autres vices les rendissent ennemis les uns des autres, ils ne laissoient pas de se trouver toujours d' accord, dès qu' il s' agissoit d' empêcher qu' on ne sacrifiât

les intérêts de la cour aux intérêts de l' état, en diminuant les dépenses, en mettant dans toutes les places importantes des gens de mérite, et en éloignant des emplois ceux qui n' avoient d' autre recommandation que leur naissance ou la faveur ; enfin, en déconcertant les cabales, et en ôtant aux méchants les moyens d' empêcher les bons de faire le bien.

Il étoit moins difficile de remettre quelque ordre dans les finances et de rétablir la discipline dans les troupes en y faisant revivre l' esprit d' équité et l' esprit de soumission par des récompenses données à propos aux subalternes justes ou du moins obéissans, comme par le châtimement des concussionnaires et des séditieux. Ainsi Majorien vint à bout de corriger les abus les plus crians qui fussent dans l' administration des finances, et de rendre aux troupes romaines leur ancienne vigueur ; mais il ne put venir à bout de réformer sa cour, et de corriger les vices qui étoient, pour ainsi dire, dans les premiers ressorts du gouvernement. Au contraire il fut, comme nous le verrons, la victime des mauvais citoyens qui conjurèrent sa perte, dès qu' ils eurent connu ses bonnes intentions, et qui réussirent dans leurs projets, parce que les méchants employent toutes sortes de moyens pour perdre les hommes vertueux, au lieu que ceux-ci ne veulent mettre en oeuvre contre les méchants que des moyens permis par les loix.

Le premier exploit que fit Majorien après avoir été proclamé empereur, fut de battre un corps nombreux des vandales d' Afrique, qui avoient fait une descente dans la Campanie, et qu' il surprit auprès de l' embouchure du Gariglian.

Après cette victoire, Majorien donna tous ses soins à faire un armement par mer et par terre, tel qu' il pût par son moyen soumettre le parti formé contre lui dans les Gaules, et reconquérir ensuite l' Afrique sur les vandales. Ces deux expéditions, dont la première l' acheminoit à la seconde, étoient presque également importantes pour lui.

Le parti qui s' étoit formé dans les Gaules, où l' on étoit

p450

très-mécontent du traitement que les romains d' Italie avoient fait au malheureux Avitus, et où l' on ne reconnoissoit point encore pour lors aucun empereur, vouloit placer sur le trône Marcellinus. Ce Marcellinus, ou comme quelques-uns l' écrivent

d' après les auteurs grecs, ce Marcellianus étoit un homme de naissance, qui après le meurtre d' Aëtius, dont il avoit été l' ami, s' étoit révolté contre l' empereur, et s' étoit ensuite cantonné en Dalmatie. Il y faisoit si bonne contenance, que personne n' osoit entreprendre de le réduire, et il y regna en souverain, jusqu' à ce que Leon I qui, comme nous l' avons dit, ne fut fait empereur d' orient qu' en quatre cens cinquante-sept, eut trouvé moyen de l' engager par la voye de la persuasion, à se soumettre à l' autorité impériale, et à se charger même d' une commission qu' il voulut bien exécuter. Elle étoit de chasser les vandales de la Sardaigne dont ils s' étoient emparés. Nous aurons dans la suite d' autres occasions de parler de ce Marcellianus, et nous nous contenterons ici de remarquer qu' il n' avoit point encore fait sa paix avec l' empire, lorsque Majorien fut proclamé, puisque ce fut seulement après des négociations commencées par Leon déjà empereur, et qui n' ont pas dû être terminées en un jour, que cet accommodement fut conclu.

Je ne doute point que les historiens que nous avons perdus ne parlassent au long du parti qui se forma dans les Gaules l' année quatre-cens cinquante-sept, en faveur de Marcellianus, et contre Majorien ; mais tout ce que nous sçavons aujourd' hui concernant cet événement, est ce que nous en apprend une lettre de Sidonius Apollinaris. Il y est raconté que sous le consulat de Severinus, (les fastes le marquent en quatre cens soixante et un, c' est-à-dire, trois ans après que Majorien eut été reconnu dans les Gaules) cet empereur fit manger Sidonius avec lui dans un festin, où il arriva un incident par rapport à une satire qu' on accusoit à tort Sidonius d' avoir composée. Cet incident engage Sidonius à parler d' un Poeonius qui avoit voulu l' en faire croire auteur, et ce qu' il en dit lui donne lieu de faire mention de la conjuration formée en faveur de Marcellianus.

p451

" Poeonius est un de ces hommes... etc. " on voit bien que l' interregne dont il est fait ici mention, et qui est arrivé quand Sidonius étoit déjà dans l' âge viril, est celui qui eut lieu dans les Gaules entre la déposition d' Avitus et la reconnoissance de Majorien par les romains d' en deça les Alpes à notre égard, et non pas l' interregne, lequel eut lieu après la mort de

Petronius, et avant la proclamation d' Avitus. L' interregne, lequel eut lieu dans les Gaules depuis qu' on y eut appris la mort de Maximus, jusqu' à la proclamation d' Avitus, ne sçauroit avoir duré deux mois, comme on l' a vû en lisant l' histoire de l' avènement d' Avitus à l' empire, et Sidonius parle d' un interregne qui avoit duré un grand nombre de mois. Au contraire nous venons de voir qu' il s' écoula près d' un an entre la déposition d' Avitus et la proclamation de Majorien faite en Italie, et nous verrons encore que Majorien ne fut reconnu dans les Gaules que long-tems après sa proclamation en Italie.

Majorien devoit craindre que le parti qui s' étoit formé contre lui dans les Gaules, et dont étoient certainement les visigots, et selon toutes les apparences les francs, ne

p452

proclamât enfin empereur ou Marcellianus ou un autre, ce qui auroit rendu le parti encore plus difficile à abbatre. Le nouvel empereur ne pouvoit donc faire mieux que d' attaquer la ligue dont on parle, avant que tous ceux qui déjà y étoient entrés fussent d' accord entr' eux sur le chef qu' ils lui donneroient.

Nous avons dit que le second projet de Majorien, celui qu' il devoit executer après avoir fait reconnoître son autorité dans les Gaules, étoit de passer en Afrique, pour y reconquerir les provinces dont les vandales s' étoient emparés à main armée. De tous les barbares qui avoient envahi le territoire de l' empire, les vandales d' Afrique devoient être les plus odieux au peuple romain, parce qu' ils étoient ceux qui lui faisoient le plus de peine. L' Italie et Rome surtout ne pouvoient subsister alors, qu' avec le secours des bleds d' Afrique. Ainsi l' on peut croire que même dans les intervalles de paix, le peuple romain avoit souvent à se plaindre de toutes les vexations qu' un état maître de couper les vivres à un autre, ne manque guères à lui faire souffrir. En tems de guerre nos vandales désoloient l' Italie, soit en faisant sur ses côtes des descentes imprévûës, soit en croisant sur la Méditerranée. Nous avons vû Genseric roi de ces vandales saccager Rome peu de tems après la mort de Valentinien Iii et l' histoire du cinquième siècle parle de plusieurs autres villes surprises par les sujets de ce roi barbare. Sidonius dans

le panegyrique d' un des successeurs de Majorien, fait dire à l' Italie : " d' un autre côté... etc. "

Procopé dit en parlant des vandales d' Afrique, qu' il y avoit long-tems, lorsque Justinien les attaqua, qu' ils étoient en possession de saccager chaque année les côtes de l' Illyrie, du Péloponese, de la Grece, des isles voisines

p453

de ce païs-là, et les regions maritimes de la Sicile et de l' Italie. Un jour, ajoute notre historien, Genseric s' étoit embarqué sur sa flotte, sans avoir dit encore quel étoit son projet. Elle mettoit à la voile, lorsque son premier pilote lui vint demander vers quelle contrée il vouloit faire route. Abandonnons-nous aux vents, répondit ce prince. Ils nous porteront sur les côtes du païs contre qui le ciel est le plus irrité. L' air des côtes de l' Afrique sur la mer Méditerranée a-t-il quelque chose de contagieux, et propre à faire de tous ceux qui les habitent, une nation de pirates ? Est-il cause que plusieurs peuples qui dans differens tems se sont établis sur ce rivage, soient devenus corsaires de profession. Cela ne vient-il pas plutôt de ce que ces *infâmes* côtes sont remplies de syrtes et d' écueils, où les vaisseaux font souvent naufrage, et où ils deviennent la proie de l' habitant du païs, qui là, comme en bien d' autres lieux, croit que tout vaisseau qui échoûë sur son rivage, est un présent que le ciel lui veut envoyer. La douceur que ce peuple trouve dans le profit qui lui revient du pillage des vaisseaux qui ont fait naufrage, le détermine à courir la mer pour s' y emparer de ceux qu' il y rencontrera hors d' état de se défendre, et la situation de son païs lui donne tant d' avantage pour exercer la piraterie, qu' il prend bien-tôt le parti d' en faire son métier ordinaire.

Voyons présentement ce qu' il nous est possible de sçavoir aujourd' hui des préparatifs que Majorien fit par terre et par mer pour assûrer en premier lieu le succès de l' expédition qu' il vouloit faire dans les Gaules, et en second lieu le succès de celle qu' il eseroit de faire ensuite contre les vandales. L' empereur employa le reste de l' année quatre cens cinquante-sept, et une partie de l' année quatre cens cinquante-huit à ces préparatifs. " on coupa les forêts de l' Apennin... etc. "

il faut que les Gaules où Majorien, ainsi que la bonne politique

p454

le vouloit, aura fait passer l' armée de terre qu' il mit sur pied dès qu' elle fut prête, ayant été soumises, avant que la flotte fût encore en état de se mettre en mer, puisque Sidonius dit : " quoique les Gaules fussent épuisées... etc. " l' armement que Majorien fit par terre se trouva plutôt prêt que celui qu' il faisoit par mer, quoique ce premier armement ne fut pas moins considérable que le second. Outre les troupes romaines, il avoit dans son camp des corps composés de tous les barbares qui pour lors s' étoient fait quelque réputation à la guerre. Il paroît même par le dénombrement de ces corps qu' on lit dans Sidonius, que plusieurs barbares du nombre de ceux qui avoient des établissemens dans les Gaules, et qui avoient été à portée de se rendre dans le camp de Majorien, avoient abandonné les quartiers de leur nation pour passer les Alpes, et pour aller joindre en Italie cet empereur, sous lequel ils avoient déjà servi, dans le tems qu' il étoit un des lieutenans d' Aëtius. Il est vrai que Sidonius dans l' énumération qu' il fait de ces barbares, ne nomme point les francs, et le pere Daniel tire même une induction de cette omission, pour appuyer son sentiment qui, comme on le sçait, est que les prédécesseurs de Clovis n' ont eu aucun établissement stable dans les Gaules, et que la déposition du roi Childeric, et le choix que les francs firent ensuite d' égidius pour les gouverner, n' est qu' une fable inventée à plaisir. Mais voici ses propres paroles. " égidius, ou le comte Gilles, devoit être roi... etc. "

p455

tout ce raisonnement porte à faux. Voici pourquoi. Il suppose qu' égidius regnât déjà sur la tribu des francs dont Childéric étoit roi, lorsque Majorien assembla l' armée dont Sidonius fait le dénombrement, et dans laquelle on ne trouve point les francs. Cela ne peut avoir été. En voici la raison. Cette tribu ne sçauroit avoir choisi égidius pour son roi, qu' après que Majorien se

fut rendu le maître des Gaules. égidius ne fut reconnu pour maître de la milice dans les Gaules, que lorsque Majorien qui lui avoit conféré cette dignité, y eut été reconnu pour empereur. Gregoire de Tours dit positivement, comme on le verra, que lorsque les sujets de Childéric choisirent égidius pour les gouverner, égidius étoit déjà maître de la milice. Or Majorien n' assembla point l' armée, dont il s' agit, dans les Gaules après les avoir soumises. Il l' assembla en Italie pour venir à sa tête subjuguier les Gaules. Sidonius, pour ainsi dire, passe cette armée en revûë dans le vers quatre cens soixante et douze du panegyrique de Majorien, et dans les vers suivans. C' est-là qu' il en fait le dénombrement, et ce n' est que dans le vers cinq cens dix qu' il commence à la mettre en marche et à lui faire traverser les Alpes pour venir à Lyon. Ce n' est qu' au vers cinq cens dix que commence la narration du passage de ces montagnes, que Sidonius décrit éloquemment dans les vers suivans, qui conduisent enfin Majorien à cette ville-là. Ainsi lorsque ce prince assembla l' armée dont il s' agit ici, celle qui devoit après avoir soumis les Gaules, passer en Afrique, il

p456

n' étoit point encore le maître de ce que l' empire tenoit dans les Gaules, et son maître de la milice égidius, n' y étoit point encore reconnu en cette qualité. Par conséquent il ne pouvoit point avoir été déjà choisi par la tribu des francs, dont Childeric étoit roi, pour la gouverner. Le moyen de croire que cette tribu eût choisi pour son chef, durant l' interregne, un général qui n' étoit pas reconnu sur leurs frontieres, et qui étoit encore en Italie. D' ailleurs Sidonius dit positivement qu' égidius ne passa les Alpes qu' avec Majorien, et que dans la marche ce fut cet officier qui commanda l' arriere-garde. Dès que l' armée de Majorien a été rassemblée en Italie, dès qu' elle a été rassemblée avant qu' égidius regnât sur aucune tribu des francs, on ne sçauroit rien conclure de ce qu' il n' est point fait mention des francs dans le dénombrement de cette armée-là.

Il est encore très-vraisemblable que les francs étoient alors aussi-bien que Theodoric li dans le parti opposé à Majorien, et même que ce ne fut que quelque tems après la réduction des Gaules, qu' ils firent leur paix avec lui. Mon opinion est

fondée sur l' imprécation que Sidonius fait contre les francs dans une espece de requête en vers, qu' il presenta dans Lyon à Majorien, quelques jours après que la ville eut été réduite, comme nous l' allons dire, sous l' obéissance de cet empereur. Sidonius y expose en premier lieu sa demande, qui étoit d' être déchargé de trois coteparts de capitation, qu' on lui avoit imposées en lui accordant son pardon. Nous avons dit dès le premier livre de cet ouvrage quelle sorte de taxe étoient ces coteparts de capitation. Le suppliant finit ensuite sa requête à l' ordinaire, c' est-à-dire, en faisant des voeux pour la prosperité du prince. Un de ces voeux est : " que l' orgueil de l' une et de l' autre rive soit humilié, et que Sicambre tondu n' ait plus d' autre boisson que l' eau du Vahal. " c' est-à-dire, en stile simple ; que les francs, tant ceux qui habitent encore sur la rive droite du Rhin, que ceux qui se sont cantonnés sur la rive gauche de ce fleuve, et qui sont à present si altiers, soient punis de leur

p457

orgueil, que le romain après les avoir fait captifs, leur coupe les cheveux aussi courts que le sont ceux des esclaves, et qu' ensuite ces barbares relegués tous au-delà du Vahal, n' ayent plus que ses eaux pour boisson. Nous avons vû dans le premier livre de cet ouvrage, que l' envie de boire du vin étoit un des motifs qui attiroient les barbares sur le territoire de l' empire. Revenons au succès de l' expédition de Majorien dans les Gaules.

Ce prince, comme le dit Sidonius, passa les Alpes lorsque l' hyver étoit déjà commencé. Il arriva cependant à Lyon avant la fin de l' année quatre cens cinquante-huit avec laquelle son consulat expiroit, puisque notre poëte y prononça devant ce prince, tandis qu' il étoit encore consul, son panegyrique en vers. D' ailleurs Cassiodore dit dans ses fastes, que ce fut cette année-là que Majorien partit pour son expédition d' Afrique. Nous avons vû que l' expédition de Majorien contre les vandales d' Afrique devoit succeder immédiatement à celle qu' il lui falloit exécuter la premiere, c' est-à-dire, à celle qui lui devoit soumettre les romains de la Gaule qui refusoient encore de le reconnoître. Ainsi Cassiodore compte Majorien parti pour son expédition d' Afrique, dès qu' il est parti d' Italie pour entrer dans les

Gaules. La diligence avec laquelle Majorien s' y montra, dût déconcerter le parti qui lui étoit opposé, et qui probablement ne s' attendoit point à l' y voir arriver au coeur de l' hyver. Nous ne sçavons pas d' autres particularités de la guerre civile qui s' y fit alors, que celles qu' on peut ramasser dans les écrits de Sidonius, qui n' a point eu certainement le dessein d' en faire l' histoire.

On a déjà vû par l' extrait d' une de ses lettres que nous avons rapporté, que le dessein des ennemis de Majorien étoit de proclamer empereur Marcellianus, avec qui suivant l' apparence ils traitoient encore, quand le premier les surprit en passant les Alpes dans une saison que les armées ne prennent pas ordinairement pour traverser les monts. On voit encore par le panegyrique de Majorien du même auteur, que dans le cours de cette guerre civile, la ville de Lyon fut prise et saccagée par les troupes de cet empereur. " grand prince, y dit Sidonius,... etc. "

p458

Sidonius qui étoit de la cité d' Auvergne, n' auroit point parlé comme il parle du désastre de celle de Lyon, si ces deux cités n' eussent point été dans le même parti. D' ailleurs nous avons encore dans les écrits de cet auteur d' autres preuves que celles qu' on a déjà vûes de l' engagement qu' il avoit pris avec les ennemis de Majorien. Sidonius dit lui-même dans la préface du panégyrique de Majorien, qu' il avoit été obligé d' avoir recours à la clémence de cet empereur qui lui avoit pardonné. Notre poète compare même en cela, sa destinée à celle de Virgile et à celle d' Horace, à qui Auguste pardonna d' avoir été d' un parti contraire au sien, et d' avoir porté les armes contre lui. Vous m' avez, dit-il à Majorien, répondu avec la bonté d' Auguste victorieux, que je n' avois qu' à vivre en repos.

La prise de Lyon et les autres événemens de cette guerre

p459

qui nous sont inconnus, joints au crédit qu' égidius et les autres serviteurs de Majorien avoient dans les provinces obéïssantes des Gaules, les lui

auront soumises. Majorien qui avoit alors pour objet l'expédition d'Afrique, aura de son côté rendu cette réduction plus facile en montrant beaucoup d'indulgence pour leurs habitans. Il en aura usé de même à l'égard des barbares confédérés. Aussi Majorien n'eut pas eu plutôt réduit les visigots, en gagnant une bataille contr'eux, à lui proposer un accommodement, qu'il conclut la paix avec cette nation. C'est ce qui arriva dans le cours de l'année quatre cens cinquante-neuf. Il est fait mention de cette paix dans Priscus Rhetor. On y lit. " les gots établis dans les Gaules, ... etc. " il est hors d'apparence que cette pacification des Gaules, ait été achevée plutôt que l'année quatre cens cinquante-neuf, que nous avons marquée comme le tems de sa conclusion ; puisque Majorien n'arriva dans les Gaules, comme on l'a vû, qu'à la fin de l'année quatre cens cinquante-huit. Le renouvellement des anciennes conventions aura été la principale condition du nouvel accord, qui mit l'empereur en état de subjuguier par les armes, ou de ramener par la douceur les autres nations établies sur les frontieres de l'empire. ç'aura donc été pour lors qu'il aura accordé la paix aux francs, et sur tout à la tribu des saliens. Ils auront été du nombre de ceux dont Priscus Rhetor a voulu parler, lorsqu'il a dit que Majorien après avoir fait la paix avec les visigots, la fit aussi avec les autres barbares qui habitoient sur la frontiere du territoire de l'empire romain. En effet nous allons voir les saliens prendre pour roi le même égidius, qui avoit été fait maître de l'une et de l'autre milice dans le département des Gaules, par l'empereur Majorien.

LIVRE 3 CHAPITRE 4

p460

Childéric parvient à la couronne. Il est chassé par ses sujets, qui prennent égidius pour leur chef. Que dans ce tems-là les francs sçavoient communément le latin. Du titre de roi et de la facilité avec laquelle il se donnoit dans le cinquième siècle.

il convient d'interrompre ici le récit des expéditions de Majorien, pour parler de l'avenement de Childéric à la couronne, et des

aventures qu' il essaya les premières années de son regne. Ce prince, suivant le passage de Gregoire de Tours que nous avons déjà rapporté, étoit certainement fils de Merovée son prédécesseur, et suivant l' auteur des gestes il commença son regne vers quatre cens cinquante-sept. Cet auteur dit que Childéric avoit déjà régné vingt-quatre ans lorsqu' il mourut, et il mourut, comme on le dira quand il en sera tems, en quatre cens quatre-vingt-un. Ainsi le regne de Childéric doit avoir commencé en quatre cens cinquante-sept, ou l' année suivante.

Nous verrons dans la suite que Tournay étoit le lieu ordinaire de sa résidence, ou si l' on veut sa capitale ? Pourquoi Cambrai qui avoit été une des premières conquêtes de Clodion, n' appartenoit-il pas à Childéric, et pourquoi trouvons-nous cette ville au commencement du regne de Clovis, sous le pouvoir de Ragnacaire, un autre roi des francs ? Peut-être Ragnacaire étoit-il fils d' un frere de Mérovée ; et peut-être ce frere avoit-il eu Cambrai pour son partage à la mort de Clodion son pere.

Les premiers événemens du regne de Childéric qui nous soient connus, sont sa déposition et son rétablissement. Voici ce qu' on trouve dans Gregoire de Tours concernant cette déposition. " Childéric irrita tellement contre lui les francs... etc. "

p461

nous rapporterons le reste du passage, quand nous en serons à l' année quatre cens soixante et deux, qui suivant mon opinion, fut celle du rétablissement de Childéric.

L' abrégiateur et l' auteur des *gestes* racontent ce fait, comme Gregoire de Tours. Ils disent même le nom du confident de Childéric, ils nous apprennent que ce sujet fidelle s' appelloit viomade.

Quoique Gregoire de Tours ne dise point que les interêts de l' empire ayent eu part au détronement de Childéric, on est tenté néanmoins, quand on fait réflexion sur les conjonctures où il arriva, de croire que cette destitution aura été ménagée par égidius, qui pouvoit avoir des raisons de penser que Majorien ne devoit point se fier à ce roi des francs. Cette déposition peut donc bien avoir été une des conditions du traité fait entre Majorien et les francs, qui étoient encore si mal avec lui en quatre cens cinquante-huit, lorsque Sidonius

faisoit contre eux les imprécations qu' on a lûës,
et qui peu de tems

p462

après étoient si bien néanmoins avec cet empereur,
qu' ils choisirent pour les gouverner, égidius qu' il
avoit fait son généralissime dans le département des
Gaules, et qui lui étoit entierement dévoué, ainsi
qu' on l' a déjà vû et qu' on le verra encore par la
suite de l' histoire.

Comme Gregoire de Tours nacquit en l' année quatre
cens quarante-quatre, et seulement soixante et
trois ans après la mort de Childéric, il a dû
voir plusieurs personnes qui avoient vû et ce
prince et ses contemporains. Ainsi l' on ne pourroit
point recuser le témoignage de notre historien sur
un événement aussi public et aussi mémorable que
celui de la déposition du roi des saliens, et du
choix que les saliens firent ensuite d' égidius
pour les gouverner, quand bien même les principales
circonstances de cet événement seroient de nature
à paroître moralement impossibles. Il est
vraisemblable qu' il arrive souvent plusieurs choses
contre la vraisemblance. Mais la narration de notre
historien ne contient rien que de très-plausible,
à en juger par les usages du tems, comme par ce que
nous sçavons, soit concernant la situation où
étoient alors les francs saliens établis sur le
territoire de l' empire, soit concernant les
relations continuelles où ils étoient depuis deux
siècles avec les romains. Si Childéric a recours
à l' expédient de la piece d' or partagée en deux
pour être informé avec certitude quand le tems
favorable à son rétablissement seroit enfin arrivé,
c' est que l' art d' écrire en chiffres n' étoit connu
ni de lui ni de son correspondant, et que ce
correspondant ne vouloit pas être obligé de confier
un jour son secret, ou bien à un messenger qui
pourroit être infidele, ou bien à une lettre écrite
en caracteres ordinaires, et qui pourroit être
interceptée.

Il est donc très-croyable qu' une tribu de francs qui
demeuroit sur le territoire de l' empire en qualité
de confédérés, ait, après avoir destitué son roi,
choisi pour la gouverner dans ses quartiers, le
même homme qui la commandoit quand elle servoit en
campagne. Les personnes sensées de ce petit état
dûrent représenter aux autres que c' étoit là ce
qu' on pouvoit faire de mieux. Childéric, auront-elles
dit, est un prince brave et liberal, nous l' avons
reconnu pour roi, et il ne sera pas toûjours aussi

jeune qu' il l' est aujourd' hui. Le tems et les malheurs s' en vont le rendre sage, et notre colere toute juste qu' elle est, ne durera point si long-tems. Nous serons donc bien-aises un jour de rappeler le fils de Merovée. Si nous élisons aujourd' hui

p463

un autre roi qui soit de notre nation, nous ne pourrions plus rappeler Childéric, sans allumer entre nous une guerre civile ? Qui nous gouvernera durant l' interregne ? Prions égidius de vouloir bien être notre chef pendant ce tems-là. Nous lui obéissons déjà quand nous sommes à la guerre. Nous lui obéirons aussi quand nous serons revenus dans nos quartiers. La réputation de justice et de probité qu' égidius avoit dans les Gaules aura achevé de déterminer les sujets du roi dépossédé à prier égidius de se charger du soin de leur administrer la justice, et de décider les contestations qui naïtroient entr' eux. D' un autre côté le romain à qui ce choix donnoit encore plus de crédit sur la tribu des saliens, qu' il n' en avoit en qualité de généralissime des troupes des Gaules, se sera chargé volontiers du soin de la gouverner. Comme il faisoit son séjour ordinaire à Soissons, dont il laissa même la possession à son fils Syagrius, ainsi qu' il le sera dit dans la suite, le lieu de sa demeure n' étoit pas bien éloigné des quartiers des francs qui le prenoient pour leur chef politique.

Nous avons déjà dit à l' occasion du dénombrement que Sidonius Apollinaris fait de l' armée de l' empereur Majorien, que le pere Daniel s' inscrivait en faux contre l' histoire de la déposition de Childeric, et même nous avons réfuté l' argument qu' il tire pour appuyer son opinion, de ce qu' il ne se trouvoit point de francs parmi les barbares qui servoient dans cette armée-là, en qualité de troupes auxiliaires. Mais cet argument n' est pas le seul qu' il employe pour montrer que l' histoire, dont il s' agit, n' est qu' une fable, et que la conduite qu' on fait tenir aux francs en cette occasion doit paroître aussi bizarre, que l' auroit été en mil six cens quatre-vingt-sept la conduite des turcs, si lorsqu' ils eurent déposé Mahomet Iv ils avoient placé sur le trône des ottomans le prince Charles de Lorraine, qui commandoit alors l' armée de l' empereur en Hongrie, et qui ne devoit sa gloire qu' aux avantages qu' il avoit remportés sur eux.

Notre auteur met encore en oeuvre plusieurs autres preuves pour appuyer son sentiment. Il est vrai qu' aucune n' est du genre de celles qu' on nomme des preuves positives. Le p Daniel ne cite aucun écrivain ancien qui se soit inscrit en faux contre la narration de Gregoire de Tours, ou qui ait dit le contraire. Il est réduit à des preuves négatives. En premier lieu, allégué-t-il, le fait est incroyable. En second lieu, aucun auteur contemporain ne le rapporte. Paroît-il possible, dit notre critique, que les francs qui

p464

étoient barbares et payens, ayent choisi pour leur roi un romain qui étoit chrétien ; supposé qu' ils l' ayent élu, ce romain a-t-il pû accepter leur couronne ? N' a-t-il pas dû en être empêché par la crainte de se rendre suspect à l' empereur. J' en ai déjà dit assez pour montrer que les francs sujets de Childéric se trouvoient, après la déposition de ce prince, dans des circonstances, où il leur convenoit de choisir un romain tel qu' égidius pour les gouverner. Il est vrai que ces francs étoient encore payens, et qu' égidius étoit catholique, mais rien n' étoit plus commun dans ces tems-là, que de voir le soldat payen obéir à un officier chrétien, et le soldat chrétien obéir à un officier payen. Sans parler des romains qui, comme Litorius Celsus, étoient encore payens dans le cinquième siècle, la plûpart des officiers barbares qui servoient l' empire alors, étoient idolâtres. Combien y avoit-il de subalternes et de soldats de la religion dominante, qui pour lors étoit la chrétienne, dans les troupes que ces officiers commandoient. Les saliens qui choisirent égidius pour roi, ne lui obéissoient-ils pas déjà auparavant comme au généralissime qui commandoit dans le país où ils étoient cantonnés ? En quelle langue, dira-t-on, égidius qui étoit romain pouvoit-il se faire entendre à ses nouveaux sujets, dont la langue naturelle étoit la langue tudesque ou germanique. Je ne me prévaudrai pas de ce que nous avons vû de nos jours, des rois gouverner des sujets dont ils n' entendoient point la langue naturelle. Je puis alléguer des raisons plus satisfaisantes. En premier lieu, je dirai qu' égidius né dans les Gaules, et qui toute sa vie avoit servi dans des armées, où il y avoit tant de troupes composées de soldats germaniques, pouvoit bien avoir appris le tudesque, et

probablement il le sçavoit assez pour entendre ceux qui lui parloient en cette langue, et pour s' y faire entendre. égidius aura voulu sçavoir le tudesque par la même raison que les officiers françois vouloient durant les guerres terminées par le traité de Munster et par le traité des Pyrenées, sçavoir l' allemand. Ce qui est certain, c' est que le fils d' égidius, le Syagrius celebre dans le commencement de nos annales, sçavoit si bien, comme nous le verrons, la langue des peuples germaniques, que ces barbares appréhendoient de faire des barbarismes lorsqu' ils la parloient devant lui.

Je dirai en second lieu, qu' il est plus que probable que les francs sujets de Childéric parloient, ou du moins, que

p465

généralement parlant, ils entendoient tous le latin en quatre cens cinquante-neuf. Avant même que les francs eussent établi sur le territoire de l' empire aucune colonie indépendante, le latin devoit être dans leur païs une langue aussi commune, que l' est le françois dans la partie de la Suisse où la langue naturelle est l' allemande. La relation qui étoit entre les francs et les romains, et dont nous avons parlé fort au long, avoit dû rendre la langue latine très-commune dans l' ancienne France, et réciproquement celle des francs commune dans les païs qui n' en étoient séparés que par un fleuve. Il n' étoit guères plus difficile aux barbares d' apprendre à parler latin, qu' aux romains d' apprendre la langue germanique. Aussi voyons-nous que dès le regne d' Auguste, il y avoit déjà plusieurs païs où le latin étoit une langue sçûë de beaucoup de monde, quoiqu' ils ne fussent point sous la domination de Rome. Velleïus Paterculus en parlant de la guerre que les habitans de la Pannonie et d' autres païs qui n' avoient point encore été réduits en forme de province, déclarerent à l' empire, dit : que non-seulement les pannoniens avoient connoissance de la discipline militaire des romains, mais qu' ils sçavoient encore la langue de ces derniers. Supposé néanmoins que les francs qui suivoient Clodion, lorsqu' il s' établit entre l' Escaut et la somme vers l' année quatre cens quarante-cinq, n' eussent point appris déjà le latin en fréquentant les romains, et en servant dans leurs armées, ils en auront appris du moins quelque chose dans le commerce continuel qu' ils

eurent après cette *occupation* , avec les anciens habitans de la seconde Belgique, au milieu desquels ils s' étoient domiciliés. La langue latine étoit alors une langue vivante. Il doit encore être arrivé que les enfans de cette peuplade, qui en quatre cens quarante-cinq étoient au-dessous de l' âge de dix-huit ans, ayent appris à parler la langue latine, même sans avoir pensé à l' étudier. On sçait combien à cet âge les hommes ont d' aptitude pour apprendre les langues qu' ils entendent parler sans cesse. Or ces enfans devoient faire déjà une grande portion des chefs de famille sujets de Childéric dans le tems qu' ils choisirent égidius pour les gouverner. Enfin on ne sçauroit douter que lors de la mort de Childéric, les francs ses sujets ne sçussent tous, généralement parlant, la langue latine. En voici la preuve. Personne n' ignore que nos

p466

premiers rois ont pratiqué, pour donner l' authenticité et la validité à leurs diplomes et rescripts, l' usage des empereurs et de tous les romains : celui d' y apposer leur cachet gravé sur un anneau qu' ils portoient ordinairement au doigt. C' étoit, pour ainsi dire, à l' empreinte de ce sceau que déferoient ceux à qui les ordres étoient adressés, et ils ne devoient les exécuter qu' après l' avoir bien reconnu. L' usage commun étoit alors d' écrire sur des tablettes enduites de cire, et il étoit trop facile de contrefaire cette écriture, parce que les faussaires pouvoient retoucher chaque lettre à leur plaisir, sans qu' il parût sensiblement que les caracteres eussent été altérés. Aussi l' anneau dans le chaton duquel se trouvoit ce cachet, seroit-il de lettre de créance et de pouvoir à celui à qui on le confioit. Quand Clovis envoya Aurelien négocier le mariage de sainte Clotilde, il remit un de ses anneaux à ce ministre, comme une marque suffisante à persuader qu' on pouvoit ajouter foi à tout ce qu' il proposeroit au nom de son maître. Gregoire de Tours, pour donner à entendre que le ministre en qui le roi Sigebert avoit le plus de confiance, étoit Siggo le référendaire, dit que ce prince laissoit son anneau entre les mains de Siggo. La loi nationale des allemands rédigée par les soins de notre roi Dagobert I dont ils étoient sujets, s' explique en ces termes pour statuer sur le châtiment de ceux qui manqueroient à obéir à leurs supérieurs. " si quelqu' un a méprisé le cachet

ou le sceau de son général,... etc. " on voit bien qu' ici cachet est pris pour un ordre où un cachet avoit été apposé. Or nous avons encore aujourd' hui à la bibliotheque du roi, l' anneau dont Childéric se servoit pour signer ses ordres lorsqu' il mourut, puisque c' est celui qui fut trouvé dans le cercueil de ce prince, lorsqu' on découvrit son tombeau à Tournay en l' année mil six cens cinquante-trois. C' est une matiere dont nous parlerons plus au long, quand nous en serons à la mort de Childéric. On voit, et c' est ce qui est important ici, la tête

p467

de Childéric gravée sur le métal du chaton de cet anneau qui est d' or, et on y lit cette inscription écrite en forme de legende *childerici regis* . C' est sur quoi je renvoie aux livres qui nous ont donné l' estampe de ce cachet. Est-il croyable que Childéric eût fait graver l' inscription qui caracterisoit son sceau, pour parler ainsi, et qui par conséquent en faisoit l' authenticité, dans une langue qui généralement parlant n' étoitentenduë par ceux qui devoient obéïr aux ordres qui tiroient leur force de ce sceau ? Il est vrai que nos rois mettent autour des effigies et des écus qui sont sur leurs sceaux et sur leurs monnoyes des legendes latines, quoique la plus grande partie de leurs sujets n' entende point le latin. Mais nos rois, n' en usent ainsi, qu' en continuant l' usage ancien introduit sous la premiere race, et quand le latin étoit encore dans les Gaules une langue vivante, et même la langue la plus en usage. Au contraire, Childéric auroit introduit une nouveauté odieuse. Si l' on suppose que la legende des sceaux de son prédécesseur fût en latin, il faudra convenir que dès le tems de son prédécesseur, les francs entendoient déjà communément la langue latine. Enfin le séjour que les barbares firent sur le territoire de l' empire dans le cinquième siècle souvent comme ses soldats, quelquefois comme captifs, dûrent rendre la langue latine une langue commune parmi ces peuples. Aussi Priscus Rhetor, écrivain grec, rapporte-t-il que se trouvant en qualité d' envoyé de l' empereur de Constantinople à la cour d' Attila, il fut surpris de voir qu' un homme vêtu en scythe lui parloit grec, parce, dit-il, que les scythes ne se servent guères que de langues qui sont étrangères pour nous autres grecs. Nos barbares, ajoute Priscus, parlent la langue des

huns, mais plus communément celle des gots. Ceux d'entre eux qui ont eu occasion d'avoir plus de commerce avec les romains, parlent latin.

Rien n'empêcha donc les francs sujets du roi Childeric de prier égidius de leur rendre la justice, et de leur tenir lieu de roi durant l'interregne. Je ne vois pas non plus ce qui pourroit avoir empêché égidius de se charger de ce soin-là. Il a dû craindre, allégué-t-on, de se rendre suspect à l'empereur et à ses ministres, en acceptant la couronne qui lui étoit offerte par

p468

une nation étrangère. En premier lieu, je réponds qu'égidius avoit mérité, et qu'il paroît avoir eu, toute la confiance de l'empereur Majorien. En second lieu, la couronne que les francs mettoient sur la tête d'égidius, ne le rendoit guères plus puissant qu'il l'étoit déjà. Cette couronne n'étoit point alors rien d'approchant de la couronne de France : ni même de la plus petite des couronnes qui sont aujourd'hui dans la société des nations. D'ailleurs, supposé que véritablement ces francs lui ayent donné le titre de roi, je ne crois point qu'il l'ait jamais voulu prendre. Premièrement, le peuple qui l'avoit proclamé roi, étoit, comme nous le verrons dans la suite, peu nombreux. Le territoire dont il étoit maître étoit peu considérable, tant par sa petite étendue, que par l'état où il étoit encore alors. Quel pays occupoit la tribu des francs sur laquelle regnoit Childéric ? La cité de Tournay et quelques contrées sur les bords du Vahal. Nous avons exposé déjà combien il s'en falloit que ce pays-là ne fût alors peuplé et cultivé ainsi qu'il l'est aujourd'hui. Secondement, le titre de roi ne devoit guères honorer dans ce tems-là, un homme comme égidius, qui en vertu de la dignité dont il étoit revêtu commandoit tous les jours à plusieurs rois. Ce titre ne supposoit point alors comme il le suppose aujourd'hui, une indépendance entière de celui qui le porte. Les romains étoient accoutumés depuis long-tems à compter des rois parmi les sujets de l'empire. Velleius Paterculus qui écrivoit sous le regne de Tibere et dans un tems où il y avoit un si grand nombre de rois en Asie, dit que parmi ces princes il n'y avoit plus que le roi des parthes qui jouït de l'indépendance. Le titre de roi si grand et si auguste aujourd'hui, n'étoit donc point alors aussi respectable

relativement aux autres titres des souverains. Qui fait d' ailleurs la noblesse et l' éminence d' un titre ? Deux choses. Le petit nombre de ceux qui le portent, et le pouvoir qui s' y trouve ordinairement attaché. Or dans le cinquième siècle il y avoit en Europe des rois sans nombre, parce qu' on y donnoit le titre de roi à tous les chefs suprêmes des nations barbares, et même aux chefs des differens essains de ces nations que l' envie de changer leur fortune contre une meilleure, faisoit entrer au service de l' empire, souvent malgré lui. Procope dit en parlant de Theodoric roi des

p469

ostrogots et dont il sera fait souvent mention dans la suite ; " qu' il se contenta toujours du nom de roi,... etc. "

notre historien regarde comme une action de modestie, que Theodoric qui pouvoit prendre le titre d' une des grandes dignités de l' empire, s' en soit tenu au titre de roi.

Il y avoit donc plusieurs de ces rois moins puissans encore que ne l' étoit Childéric, qui du moins avoit un territoire. Plusieurs rois n' en avoient aucun. La contrée où ils habitoient étoit du domicile de l' empire, et ils ne se disoient rois que parce qu' ils avoient quelques sujets. Ennodius, évêque de Pavie, et né dans le cinquième siècle, dit en parlant d' une armée que Theodoric, roi des ostrogots, et souverain de l' Italie, mena en personne contre des barbares qui lui faisoient la guerre : " qu' il y avoit dans cette armée une si grande quantité de rois,... etc. "

le titre de roi n' étoit pas plus commun dans la Grece, lorsqu' elle entreprit la guerre de Troye, qu' il l' étoit dans l' empire d' occident pendant le cinquième siècle. Aussi les romains d' orient ne vouloient-ils pas donner à tous ces rois le titre de *basileus* , qui cependant signifie *roi* en langue grecque. Ils auroient crû avilir ce titre, qu' Alexandre, ses successeurs et les autres grands rois d' Asie avoient porté, et que prirent même les empereurs de Constantinople. C' est pour ne point tomber dans cet inconvénient qu' ils avoient, s' il est permis d' user de ce terme, *grecisé* le mot *rex* en lui donnant une terminaison grecque, et ils l' employoient ainsi travesti, lorsqu' ils avoient occasion de parler des rois barbares de l' occident, et même des rois des francs. Ce n' a été qu' à nos rois de la seconde race que les empereurs de Constantinople ont donné le titre

de *basileus* au lieu de celui de *regas* . Les grecs furent long-tems sans vouloir changer leur ancien usage, quoique la condition des rois, pour parler ainsi, fût bien changée en occident.

p470

à proportion que le grand nombre de rois qu' il y avoit dans le cinquième siècle vint à diminuer, et à mesure que leur pouvoir vint à s' augmenter, la société des nations se fit une plus grande idée de la royauté, et le titre de roi devint plus auguste. Elle en vint donc jusqu' à refuser ce titre respectable à des princes beaucoup plus puissans que ceux qui l' avoient porté dans les siècles précédens, mais qui cependant ne l' étoient point encore assez pour lui en paroître dignes, depuis qu' elle s' étoit fait une idée du nom de roi différente de celle qu' on en avoit dans le cinquième siècle. Dès le quinzième on ne vouloit plus qu' un souverain méritât d' être appelé du nom de roi, si son état ne renfermoit pas au moins dix diocèses et une métropole. Les réünions de plusieurs couronnes sur une seule et même tête qui se firent en Europe dans le cours du seizième siècle, ou dans le commencement du dix-septième siècle, et qui diminuant le nombre des rois augmentoient en même-tems la puissance de ceux qui restoient, donnerent encore plus de splendeur aux têtes couronnées. à quel point le titre de roi ne devint-il pas respectable dans la société des nations en mil six cens quatre, qu' il ne s' y trouva plus que six souverains qu' on désignât par le nom de roi. élevés que nous sommes dans l' idée du titre de roi laquelle on se fit alors, notre premier mouvement nous porte à penser que tout prince à qui nous voyons qu' un historien donne le nom de roi, a été un prince puissant, dont la domination s' étendoit sur une vaste contrée. Mais pour se mettre bien au fait de l' histoire du cinquième siècle, il faut se défaire de cette prévention, et se redire à soi-même en plusieurs occasions ce qui vient d' être exposé. Il faut se rappeler de tems en tems que ceux de ces rois qui servoient l' empire, et c' étoit la destinée de plusieurs d' entr' eux, étoient subordonnés au maître de la milice dans le département où étoient leurs quartiers. Voilà pourquoi j' ai crû pouvoir avancer qu' il n' est point vraisemblable qu' égidius ait jamais daigné se parer du titre de roi des francs.

Les rois barbares eux-mêmes regardoient le grade de maître de la milice comme une dignité supérieure à la royauté, et ils tenoient à grand honneur de parvenir à ce grade. L'histoire

p471

le dit assez, et c' est même, comme pénétré d' un pareil sentiment que s' explique un des rois des bourguignons dans une lettre qu' il écrit à l' empereur des romains d' orient, et que nous rapporterons en son lieu. Ici je me contenterai, pour confirmer la conjecture que je viens d' avancer concernant égidius, que lorsque les romains avoient à parler d' un prince qui étoit à la fois l' un des rois de sa nation, et l' un des grands officiers de l' empire, ils dédaignoient de le nommer roi, et qu' ils ne le designoient que par le titre de la dignité que l' empereur lui avoit conférée. Quand le pape Hilaire dans une lettre qu' il adresse à Leontius évêque d' Arles parle, de Gundiacus ou Gunderic, roi des bourguignons, et maître de la milice, c' est par ce dernier titre qu' il désigne le roi des bourguignons. Quand Sidonius Apollinaris fait mention de Chilpéric, fils de Gunderic, et qui comme son pere étoit à la fois roi des bourguignons et maître de la milice, il ne l' appelle point le *roi Chilperic* , mais Chilperic maître de la milice. Enfin lorsqu' Alcimus Avitus fait mention de Sigismond neveu de ce Chilperic, et qui étoit en même-tems roi des bourguignons et patrice, il l' appelle le patrice Sigismond et non pas le roi Sigismond.

Le titre de roi des francs, qu' égidius aura pris ou qu' il n' aura pas pris, et le pouvoir que ce titre lui donnoit, n' ont point dû par conséquent exciter la jalousie des ministres de Majorien, ni mériter que dans le tems même il en fût beaucoup parlé. Ainsi la seconde objection que le pere Daniel fait contre la vraisemblance de l' événement dont il est ici question, et qu' il tire du silence des auteurs contemporains, se trouve réfutée suffisamment par les mêmes raisons que nous avons employées à combattre la première. Je me contenterai donc de faire une simple remarque sur cette seconde objection. On se figure d' abord en lisant que nous ayons plusieurs volumes d' histoires, où les événemens arrivés dans les Gaules pendant le tems qu' égidius gouvernoit les francs établis dans le Tournaisis, soient narrés fort au long par des auteurs contemporains. Cependant

tous les écrits composés dans ce tems-là, et que nous avons encore, se réduisent à la cronique d' Idace, et à quelques ouvrages, soit en prose, soit en vers,

p472

de Sidonius Apollinaris. Idace qui écrivoit en Espagne, ou n' aura point entendu parler de la déposition de Childéric, ou bien il n' aura point jugé à propos de faire mention d' un événement qui n' interessoit guères ses compatriotes, lui qui écrivoit une cronique si succincte, que souvent elle n' employe qu' une ligne pour raconter les batailles et les sieges les plus mémorables qui ayent été données, ou qui ayent été faits dans les Gaules. Quant à Sidonius Apollinaris, on sçait bien qu' il n' a point écrit les annales de son tems, et que s' il parle dans ses ouvrages de plusieurs événemens arrivés pour lors, c' est uniquement par occasion. Ou ce saint évêque n' aura point eu celle de parler de l' événement dont il s' agit, ou ceux de ses ouvrages dans lesquels il en faisoit mention, ne seront point venus jusqu' à nous.

Outre les objections que nous venons de réfuter, le pere Daniel en fait encore deux pour montrer que l' histoire de la déposition de Childéric et de l' installation d' égidius sur le trône de ce prince, n' est qu' une histoire apocryphe. Une de ces objections est de dire : que cette histoire est pleine de circonstances pueriles et indignes de foi en même-tems : l' autre objection est que cette histoire est démentie par la cronologie. On peut, dit-il, prouver par la cronologie qu' il est impossible que le détronement de Childéric ait duré huit ans. En effet égidius étoit déjà maître de la milice quand il fut choisi par les francs pour regner sur eux après la dépossession de Childéric, et cependant Childéric fut rétabli avant la mort d' égidius qui mourut au plus tard cinq ans après avoir été fait maître de la milice par Majorien. Nous le prouverons dans la suite.

Je répons à la premiere objection que les circonstances pueriles, et si l' on veut, extravagantes qui sont dans la narration de cet événement, telle que le pere Daniel nous la donne, ne sont point dans la narration de Gregoire de Tours. On peut connoître quelles sont les circonstances que le pere Daniel a tirées des écrivains postérieurs à Gregoire de Tours, et

qu' il a inserées dans sa narration, en la comparant avec celle de Gregoire de Tours que nous avons rapportée fidelement. Un fait attesté par un auteur presque contemporain en deviendra-t-il moins croyable, parce qu' il aura plû aux écrivains postérieurs d' ajouter à la narration de cet auteur des circonstances indignes de foi ? Quant à la seconde objection tirée

p473

de la cronologie, nous y répondrons lorsque nous traiterons du rétablissement de Childéric. Ici je me contenterai de dire que l' objection à laquelle je promets de satisfaire prouve bien que la destitution de Childéric n' a pu durer huit ans, mais non pas qu' elle n' ait point eu lieu, et de rapporter un passage du p Daniel lui-même, concernant les loix de l' histoire. Voici donc ce qu' il dit à ce sujet, après avoir raconté la condamnation et le suplice de la fameuse reine Brunehaut, femme de Sigebert premier roi d' Austrasie et petit-fils du grand Clovis. " un de nos celebres historiens, Cordemoy, entreprit... etc. " notre auteur montre ensuite que les raisons du pere Mariana et de M De Cordemoy ne sont rien moins que solides, et qu' elles se trouvent réfutées dans l' histoire de France par M De Valois. Après quoi il écrit : " vouloir en faveur de cette reine... etc. "

LIVRE 3 CHAPITRE 5

continuation de l' histoire du regne de Majorien. mort de cet empereur, et proclamation de Severus son successeur. état de l' empire d' occident sous Severus.

le dessein qui avoit engagé Majorien à faire la paix le plus promptement qu' il lui avoit été possible avec toutes les puissances des Gaules, étoit, comme on l' a dit déjà, le projet de passer incessamment en Afrique, et de reconquerir cette importante province sur les vandales. Nous avons vû que de tous les projets qu' il pouvoit former, celui-ci étoit le plus avantageux à l' empire d' occident, et nous avons parlé des préparatifs que ce prince avoit faits, même avant qu' il eût pacifié les Gaules. Dès que Majorien y eut rétabli l' ordre ou du moins la tranquillité, il se mit en marche pour passer en Espagne. C' étoit sur

les côtes de cette grande province qu' il avoit donné aux bâtimens de sa flotte, leur rendez-vous. Il semble d' abord qu' il dût prendre une autre route, et qu' il lui convînt mieux de s' embarquer en Sicile pour passer en Afrique. Du cap Lilybée qui est dans cette isle, jusqu' au promontoire de Mercure qui est en Afrique, il y a moins de trente lieuës. Lorsque les romains avoient envoyé des armées dans ce pays pendant la première, la seconde et pendant la troisième guerre punique, ils leur avoient fait prendre cette route-là, quoiqu' ils fussent les maîtres de les faire partir d' Espagne. Cependant on trouve en faisant reflexion sur les circonstances des tems et des lieux, que Majorien avoit pris un parti judicieux.

En premier lieu, il n' étoit point à propos de faire passer à travers toute l' Italie et près de Rome l' armée qu' il conduisoit en Afrique. Nous avons vû qu' elle étoit composée en grande partie de barbares. Il valoit donc encore mieux que cette armée commît dans les Gaules et dans l' Espagne, les desordres qu' il étoit comme impossible qu' elle ne fît pas dans les contrées qu' elle traverseroit, que de les commettre en Italie. En second lieu, les dispositions que Genséric avoit faites pour se mettre en état de défense contre tous les romains qui voudroient entreprendre de le chasser de l' Afrique, obligeoient encore Majorien à prendre le parti auquel il se détermina. Ce roi des vandales avoit démantelé toutes les villes de la province d' Afrique, à l' exception de Carthage dont il avoit fait sa place d' armes, et dans les environs de laquelle il tenoit le plus grand nombre de ses troupes, comme dans le lieu qui étoit le plus exposé en cas de guerre contre l' empire. Ainsi Majorien, s' il fût parti de Sicile, auroit été contraint à faire son débarquement en presence des ennemis, ou bien il auroit été réduit à ranger une côte fameuse par ses syrtes et par ses autres écueils, jusqu' à ce qu' il eût devancé ces ennemis qui n' auroient pas manqué de le suivre par terre, et de tenter l' impossible pour faire autant de chemin que sa flotte, afin d' être toujours à portée de s' opposer à la descente. Au contraire ce prince en partant d' Espagne, et rangeant la côte de cette grande province, n' avoit qu' un trajet de quatre ou cinq lieuës à faire pour aborder dans un endroit de l' Afrique, où il étoit comme assuré de mettre pied à terre sans opposition. Ce lieu-là

qui étoit dans la Mauritanie, et en face de Cadix,

p475

se trouvoit être à une si grande distance de Carthage où les vandales avoient leurs arsenaux, où ils avoient fait leurs dépôts, et dont par conséquent ils ne pouvoient pas trop s' éloigner, qu' on ne devoit pas craindre de les avoir en tête quand on y aborderoit. Il est vrai que Genséric avoit devasté la Mauritanie, dès qu' il eût été informé que c' étoit sur les côtes d' Espagne que l' armée romaine devoit s' embarquer. Il avoit même fait empoisonner les puits, et combler les fontaines. Mais l' empereur Majorien comptoit qu' il auroit deux ressources pour faire subsister ses troupes lorsqu' elles auroient mis pied à terre en Mauritanie. L' une consistoit dans les vivres qu' il feroit venir de l' Espagne, des Gaules ou de la Sicile, et l' autre dans les provisions que les anciens habitans de la Mauritanie seroient encore en état de lui fournir, quoique Genséric eût devasté leur pays. Ces habitans devoient avoir sauvé une grande partie de leur grain, parce que l' usage de cette contrée est de les garder dans de grandes fosses recouvertes de terre, et qu' il étoit impossible que la plûpart de ces caches n' eussent échappé aux recherches des vandales. Enfin ce qu' il y avoit de plus important pour Majorien, c' étoit de mettre pied à terre au-plûtôt. On ne sçauroit prendre de trop bonnes mesures pour épargner à une flotte nombreuse et qui doit transporter des troupes de terre, l' inconvenient dangereux de tenir la mer long-tems. Comme l' expédition dont il s' agit ici, est la dernière entreprise d' éclat que l' empire d' occident ait faite pour se relever, il doit être permis à un auteur qui écrit l' histoire de l' établissement de la monarchie françoise fondée sur les ruines de cet empire, de faire quelques reflexions sur les causes qui rendirent un pareil armement infructueux. Majorien eût peut-être été le restaurateur de l' empire, s' il eût employé les forces qui restoient encore dans ce corps politique à faire d' abord quelqu' expédition moins importante à la verité que celle d' Afrique, mais aussi moins exposée aux contretens. Pour rétablir la réputation des armes d' une monarchie qui depuis cent ans n' écrivoit plus guères dans ses fastes que des jours malheureux, il étoit essentiel que son

restaurateur réussît dans sa première expédition, telle qu'elle pût être. Majorien devait donc,

p476

quelques motifs qu'il eût de reconquérir l'Afrique sur les vandales, ne point débiter par une expédition dont la prudence et l'activité ne pouvaient pas rendre le succès certain, moralement parlant. Or ces flottes monstrueuses que le souverain qui veut s'en servir, ne saurait mettre en mer sans tirer de régions éloignées une partie, du moins de ce qui est nécessaire pour les équiper, et sans faire venir de loin les troupes qu'il y veut embarquer, ne réussissent presque jamais dans leurs expéditions. Comme l'ennemi contre qui l'armement se fait est instruit de la destination de ces flottes long-temps avant qu'elles puissent mettre à la voile, il a du moins le loisir de se préparer à se bien défendre. Quelquefois même il trouve le moyen de déconcerter le projet formé contre lui, avant que l'exécution en soit encore commencée. Tout le monde sait ce qui arriva au roi d'Espagne Philippe II lorsqu'il arma cette flotte si célèbre sous le nom de l'*invincible*, pour l'envoyer conquérir l'Angleterre. Ce prince ayant été contraint de tirer des régions éloignées une partie des matelots, des agrès, des bois, des voiles, et des autres choses nécessaires à l'équipement de son armée navale, les anglais eurent le loisir de se préparer à la combattre, et secondés par les tempêtes ils la défirent entièrement. Du moins Philippe II eut la satisfaction de voir sa flotte mettre en mer, et d'entendre dire qu'elle menaçait d'être assez près de l'Angleterre qu'il lui avait ordonné de subjuguier ; mais celle que Majorien avait équipée dans les ports du même pays où dans la suite l'*invincible* fut armée, ne parvint pas jusqu'à faire voile. Voici ce qu'on trouve dans Idace et dans Marius Aventicensis à ce sujet. " l'empereur Majorien vint en Espagne... etc. "

p477

voilà quelle fut la destinée de la flotte dont Sidonius Apollinaris fait une si magnifique description. On croira sans peine que Ricimer et

les autres grands qui haïssoient Majorien, parce qu' en voulant rétablir l' empire il vouloit aussi par conséquent leur ôter la considération que leur donnoient le désordre et la confusion où l' état étoit tombé, profiterent de la disgrâce de ce prince pour le rendre méprisable à ceux qui le respectoient auparavant. Ils lui auront imputé, suivant l' usage ordinaire des cours, toutes les fautes des subalternes et tous les contretems dont le hazard étoit la seule cause. Rien n' est plus aisé que de persuader aux peuples que les affaires malheureuses dont ils ne sçavent point le secret, ont été mal conduites.

Dès que Majorien fut de retour en Italie, Genséric roi des vandales d' Afrique lui fit demander la paix. Ce prince barbare pensoit que l' incendie ou la prise des vaisseaux romains sur les côtes d' Espagne ne faisoit que reculer le danger, et qu' il ne pourroit point résister à un empereur aussi grand capitaine que Majorien, dès que l' armée romaine auroit une fois pris terre en Afrique. Nous ignorons s' il agréa les propositions du roi des vandales, ou s' il persevera dans la résolution de passer la mer pour faire, s' il est permis de s' expliquer ainsi, une nouvelle guerre punique contre les barbares du nord. Il mourut avant que d' avoir rien fait qui nous apprenne à quel parti il s' étoit déterminé.

à peine Majorien étoit-il de retour en Italie, qu' il y apprit que la peuplade d' alains qui avoit ses quartiers sur les bords de la Loire, avoit pris les armes, et qu' elle commettoit de grandes hostilités dans les Gaules. Il se mit donc aussi-tôt en marche pour passer les Alpes une seconde fois, mais il ne s' avança point jusques-là. Son armée étoit encore campée sur la Scrivia, et assez près de Tortonne quand elle se souleva contre lui, et quand il périt de la même maniere que la plûpart des empereurs romains. Comme on a déjà pû le remarquer, et comme on le verra encore

p478

mieux par la suite, Ricimer étoit à la fois le plus ambitieux et le plus dangereux des officiers qui servoient l' empire. S' il faisoit des empereurs, ce n' étoit point pour leur obéir, mais pour regner sous leur nom. étant barbare, il n' osoit entreprendre de regner sous le sien, et de se faire proclamer empereur. Y avoit-il, demandera-t' on, une loi expresse qui exclût de

l' empire les barbares ? Je ne le crois point ; mais si l' on n' avoit point fait une pareille loi, c' est qu' il avoit paru inutile de la faire. Les romains comme les francs supposoient que pour être le chef d' une nation, il falloit être de cette nation-là. Si Capitolin dit positivement que Maximin le successeur d' Alexandre Severe étoit né barbare, il nous apprend aussi que ce prince cacha sa naissance avec soin, dès qu' il fut parvenu à l' empire, et que pour dérober aux romains la connoissance de son origine il fit mourir tous ceux qui la sçavoient par eux-mêmes.

Je retourne à Ricimer. Dès qu' il s' aperçut que Majorien qui étoit alors dans la force de l' âge vouloit gouverner par lui-même, et rétablir l' ordre dans la monarchie, il conçut contre lui la haine que les esprits orgueilleux conçoivent contre un homme qu' ils ont élevé à une place éminente, dans la persuasion que son génie étant subordonné au leur ils le conduiront toujours à leur gré ; lorsque cet homme-là vient à démentir leur opinion, et qu' il ose leur tenir tête dans les occasions où ils ont tort. Ricimer avoit crû en élevant au trône Majorien y faire monter un soldat qui n' ayant pour mérite que les vertus militaires, seroit toujours obligé de se laisser guider, et cet empereur donnoit à connoître qu' il avoit aussi les vertus civiles. Les loix qu' il publia durant un regne de quatre ans, et qui doivent la plûpart avoir été faites dans des camps et sous la tente, montrent seules qu' il connoissoit à fonds les maux dont son état étoit affligé, et qu' il étoit capable d' y appliquer des remedes efficaces. Nous rapportons dans cet ouvrage plusieurs extraits de ces loix, qui suffisent pour donner une idée de l' équité et de la prudence du legislateur qui les a dictées. Ainsi Ricimer dont la conduite que Majorien tenoit dans l' administration de l' état mortifioit à la fois la présomption et l' orgueil, résolut de

p479

se défaire de l' empereur, parce que cet empereur avoit les vertus d' un souverain. Malheureusement pour l' empire d' occident, Ricimer ne trouva que trop de facilité à l' exécution de son projet. Les restaurateurs sont toujours haïs par la cabale des citoyens qui profite des désordres, et cette cabale est toujours composée des citoyens les plus corrompus, mais aussi les plus actifs et les plus

entreprenans. Résolus à tout oser, afin de n' être pas bornés à la jouissance des biens et de l' autorité qui leur appartiennent suivant les loix, il n' y a point de crime qu' ils ne consentent de commettre et qu' ils ne soient capables d' exécuter, quand il peut les affranchir de la crainte de voir la justice et l' ordre rétablis. Le fondateur d' un nouvel état n' a pour l' ordinaire que des ennemis étrangers à combattre ; au lieu que le restaurateur d' un état tombé en désordre, a pour ses ennemis tous ceux qui l' approchent de plus près ; sa propre cour. L' histoire fait mention de plusieurs heros qui ont réussi à fonder des royaumes et des républiques. à peine y trouve-t-on deux ou trois restaurateurs qui ayent réussi à raffermir les fondemens ébranlés de l' état qu' ils avoient entrepris de rétablir. Une mort violente est ordinairement la récompense de leurs travaux. Il fut donc facile à Ricimer de soulever l' armée contre Majorien. Le second jour du mois d' août de l' année quatre cens soixante et un elle se révolta, et le septième du même mois elle massacra son empereur. Nous ne sçavons pas d' autres circonstances de ce meurtre, qui, comme nous l' avons déjà dit, fut commis dans le district de Tortonne.

Ce qui paroît de plus probable après avoir conféré tout ce que disent les auteurs anciens concernant la révolution qui pour lors arriva dans l' empire romain, c' est que Ricimer ne fit point proclamer un nouvel empereur immédiatement après la mort de Majorien, et qu' il envoya proposer à Leon de donner son agrément au choix de Severus qu' on avoit résolu en Italie de mettre sur le trône d' occident ; mais que Leon tardant trop long-tems à s' expliquer, Ricimer fit proclamer Severus avant que l' agrément dont il s' agit eût été donné. En effet, quoique Severus n' ait été installé que le dix-neuf novembre de l' année

p480

quatre cens soixante et un, cependant Jornandès observe que ce prince fut placé sur le trône avant qu' on eût encore reçu les ordres de Leon sur ce sujet là. Ainsi l' on ne doit point être surpris de la confusion et du désordre où cette proclamation précipitée acheva de jeter tout l' empire d' occident qui craignit à la fois d' être attaqué par l' armée de Leon, par celle que commandoit égidius et par les vandales. Expliquons cela. Nous avons parlé de Marcellianus cet ami d' Aëtius

que le parti qui s' étoit formé dans les Gaules pour empêcher qu' on n' y reconnût Majorien, avoit voulu proclamer empereur, et nous l' avons laissé en Dalmatie où il s' étoit cantonné. Voici ce qui lui étoit arrivé dans la suite. L' empereur Leon l' avoit engagé à passer à son service, et il lui avoit donné le commandement des forces qu' il vouloit faire agir contre les vandales d' Afrique. Ces barbares après s' être emparés de la Sardaigne, tâchoient encore de se rendre entierement maîtres de la Sicile, dont ils avoient déjà pris la plus grande partie. Marcellianus après avoir obligé les vandales d' abandonner la Sardaigne, avoit mis pied à terre en Sicile où il avoit remporté plusieurs avantages sur ces ennemis. Ses forces étoient considérables, et il paroît même qu' il avoit réduit les vandales à traiter avec lui, avant la mort de Majorien. Les romains d' occident avoient donc sujet de craindre qu' il ne vînt un ordre de Constantinople qui enjoignît à Marcellianus de marcher contr' eux, et de les contraindre à déposer l' empereur qu' ils avoient osé proclamer, sans avoir obtenu auparavant le consentement de Leon. D' un autre côté égidius irrité du meurtre de Majorien menaçoit de se servir de tout le crédit qu' il avoit dans les Gaules sa patrie, et des troupes nombreuses qui étoient à ses ordres, pour venger la mort de son empereur dont la mémoire lui étoit d' autant plus chere qu' ils avoient été long-tems *compagnons d' armes* . Nous avons parlé plusieurs fois de ce que l' Italie avoit à craindre des vandales. Il n' y eut qu' un de ces trois orages qui fondit sur l' Italie.

p481

Ricimer conjura celui qui le menaçoit du côté des Gaules en allumant la guerre, comme nous le dirons incessamment, entre égidius et les visigots. Le patrice vint encore à bout de détourner celui qui se préparoit du côté de la Sicile, en faisant enfin agréer l' élection de Severus à l' empereur d' Orient. Après cela Philarchus que les romains d' occident envoyoit traiter avec les vandales d' Afrique, n' eut pas de peine, lorsqu' il passa par la Sicile, à persuader à Marcellianus qui commandoit dans cette isle pour Leon, de s' abstenir de toute hostilité contre l' Italie. Mais Philarchus ne réussit pas aussi bien en Afrique qu' il l' avoit fait en Sicile. Genséric lui

répondit qu' il ne vouloit point de paix ni de trêve que les romains d' occident ne lui eussent rendu tout ce qu' ils détenoient des biens qui avoient appartenu en propre à l' empereur Valentinien Iii et à Flavius Aëtius, ainsi et de la même maniere que les romains d' orient lui avoient déjà rendu la partie de ces mêmes biens qui se trouvoit située dans le district de leur empire. La prétention de Genséric étoit fondée sur ce qu' il avoit auprès de lui Honoria fille de cet empereur, et Gaudentius fils du celebre Flavius Aëtius. Le roi des vandales avoit enlevé de Rome ces deux personnes, lorsqu' il la saccagea en quatre cens cinquante-cinq, et même il avoit fait épouser à son fils Honoric la princesse Honoria. Quoiqu' il en fût de la justice de cette prétention, souvent elle avoit servi de pretexte à Genséric pour faire des invasions dans le territoire des romains d' occident, et la situation où il les voyoit le rendoit plus fier. Il saccagea donc les côtes de l' Italie, où il pillâ et brûla tous les lieux ouverts qu' il surprit. Les troupes de Severus ne pouvoient point se trouver dans tous les endroits où les vandales faisoient des descentes, et ce prince n' avoit point de flotte qui pût disputer à ces barbares l' empire de la mer. Lorsqu' il voulut emprunter quelques vaisseaux à Leon, cet empereur répondit, que le traité qu' il venoit de conclure avec les vandales lui défendoit de donner à qui que ce fût, aucun secours contr' eux. Les romains d' occident

p482

eurent ainsi beaucoup à souffrir à l' occasion du traité particulier conclu entre Genséric et l' empereur d' orient qui ne les y avoit pas compris. Enfin Severus se vit réduit à envoyer de nouveau des ambassadeurs à Leon pour lui déclarer que s' il ne vouloit pas du moins se faire médiateur d' un accommodement entre l' empire d' occident et les vandales, il n' y auroit plus bien-tôt d' empire d' occident. Sur ces nouvelles representations, Leon fit passer à Carthage le patrice Tatianus. Le fragment de Priscus Rhetor qui nous instruit de tous ces détails, ne nous dit pas en quelle année Tatianus fut envoyé pour moyenner la paix entre les vandales et les romains d' occident, ni ce qu' il fut conclu par le patrice. Le texte de Priscus suppose cependant que la guerre ait encore duré plusieurs années après l' avenement de Severus à l' empire, entre lui et Genséric, et l' on

verra par les faits que nous rapporterons sur l'année quatre cents soixante et trois que la paix n' étoit point encore faite alors entre l' empereur d' occident et le roi des vandales.

Comme nous l' avons dit déjà, Ricimer fut plus heureux à conjurer la tempête qui le menaçoit du côté des Gaules, qu' à conjurer celle qui venoit du côté de l' Afrique. Les visigots suscités apparemment par ses menées, donnerent tant d' affaires à égidius, qu' il ne fut point en état de passer les Alpes, pour lui aller demander raison du meurtre de Majorien. Voici ce qu' on lit dans Priscus Rhetor à ce sujet. " la guerre qu' égidius eut à soutenir dans les Gaules contre les visigots... etc. "

mais avant que d' entreprendre d' expliquer et de ranger par ordre le peu que nous sçavons concernant les événemens de cette guerre-là, où Childéric eut tant de part, il convient de parler du rétablissement de ce prince sur le trône des francs, comme des motifs qui engagerent égidius à y donner les mains, et peut-être à s' en faire le promoteur. On ne sçauroit penser autrement quand on fait attention aux conjonctures où ce romain se trouva, lorsque Severus eut été proclamé empereur, et aux expressions dont se sert Gregoire de Tours en parlant de l' union qui fut entre égidius et Childéric après le rétablissement du dernier.

LIVRE 3 CHAPITRE 6

p483

égidius refuse de reconnoître Severus pour empereur. Rétablissement de Childéric.

il est évident par la narration de Priscus Rhetor, qu' égidius ne voulut jamais reconnoître Severus et qu' il persista toujours dans sa révolte, puisqu' il n' y eut que les affaires que les visigots donnerent dans les Gaules à ce maître de la milice, qui l' empêcherent de descendre en Italie pour y faire la guerre contre le nouvel empereur. D' ailleurs nous verrons encore qu' égidius peu de mois avant sa mort, envoya des personnes de confiance traiter avec les vandales d' Afrique, pour lors les ennemis déclarés de Severus et de tout son parti. Mais, dira-t' on, égidius ne se fit point proclamer empereur ? Il

est mort maître de la milice ? Sous les auspices de quel prince commandoit-il les troupes que la république avoit dans les provinces obéissantes de la Gaule ?

Je réponds que la connoissance que nous avons de ce qui s' est passé dans les Gaules sous le regne de Severus est si bornée, qu' on ne doit pas être surpris que nous ignorions de quel prince égidius s' avouït sujet, quoique nous voyons bien qu' il ne reconnoissoit pas l' empereur de Ricimer. Peut-être qu' égidius aura imité l' exemple de quelques officiers de l' empire servans dans les Gaules, et qui ne voulant pas d' un côté continuer à obéir au prince regnant actuellement, et n' étant point résolu d' un autre côté à proclamer un nouveau souverain, firent prêter à leurs troupes le serment militaire au nom du senat et du peuple romain. égidius aura protesté ensuite qu' il ne recevroit les ordres de personne jusqu' à ce que le peuple et le senat eussent été mis en liberté, et qu' ils eussent choisi un maître digne de l' être. Le credit que ses emplois, ses grandes qualités et ses alliances lui donnoient dans les provinces obéissantes, joint à l' autorité qu' il y avoit comme généralissime, auront obligé le préfet du prétoire d' Arles et les autres officiers civils,

p484

d' adhérer à son parti. égidius aura donc jusqu' à sa mort continué à commander dans les Gaules, et à les gouverner au nom du senat et du peuple romain. Il aura pris la qualité de leur lieutenant général. C' étoit ainsi qu' en avoit usé Galba. Quand il se révolta contre Neron ; il ne voulut point d' abord prendre d' autre titre que celui de lieutenant du senat et du peuple romain. Ce ne fut que dans la suite et après la mort de Neron, que Galba prit le nom par lequel on désignoit alors le souverain. égidius enfin en aura usé comme en usoit Cluvius Rufus gouverneur de l' Espagne, qui dans le tems qu' Othon et Vitellius se disputoient l' empire, ne mettoit le nom d' aucun des deux à la tête de ses édits : peut-être aussi qu' égidius aura demandé une commission à l' empereur d' orient.

Dès qu' égidius se fut déclaré contre Severus, ou plutôt contre Ricimer, ce dernier n' aura pas manqué de lui susciter dans les Gaules le plus grand nombre d' ennemis qu' il lui aura été possible, et il en aura usé comme ses pareils en usent en des conjonctures semblables, c' est-à-dire,

qu' il n' aura eu égard qu' à ses interêts presens, et qu' il se sera peu mis en peine des interêts de l' empire. Il aura donc excité les visigots à faire la guerre contre égidius, quoique dans la réalité, cette guerre dût se faire contre l' empire même, puisque suivant le cours ordinaire des affaires du monde, nos barbares devoient demeurer les maîtres des cités qu' ils soustrairoient au pouvoir de ce général. Peut-être fut-ce alors, que Gunderic roi des bourguignons aura été fait maître de la milice par Severus, qui vouloit mettre dans son parti cette nation puissante dans les Gaules, et la faire agir contre égidius. Le pape Hilaire dit dans une de ses lettres écrite en quatre cens soixante et trois, et un an avant la mort d' égidius : qu' il a été informé par son cher fils Gunderic maître

p485

de la milice, de l' intrusion d' un évêque sur le siege de Die. Ainsi Gunderic doit avoir été maître de la milice avant la mort d' égidius.

Severus et Ricimer auront encore porté l' Agrippinus dont nous allons parler, et les autres officiers romains employés dans les Gaules, et sur lesquels ils avoient quelque credit, à se ranger du côté des visigots. La suite de l' histoire fait même croire que la peuplade d' alains établie sur la Loire et dont les hostilités avoient obligé Majorien à se mettre en chemin pour revenir en-deça des Alpes, prit aussi dans cette conjuncture le parti des visigots. Ainsi égidius pour opposer des alliés à ses ennemis aura recherché les autres puissances des Gaules, et il leur aura représenté l' interêt qu' elles avoient d' empêcher que les visigots qui étoient déjà plus puissans qu' aucune d' elles en particulier, ne s' agrandissent encore. égidius né gaulois, et pour lors l' honneur de son pays, n' aura point eu de peine à obtenir des armoriques qu' ils se confédérassent avec lui. La situation où étoit au commencement de l' année quatre cens soixante et deux l' intérieur des Gaules, suffiroit seule donc pour faire paroître vraisemblable le plan que je donne de la ligue et de la contre-ligue qui s' y firent alors, mais j' ose dire que le peu que nous sçavons concernant les événemens de la guerre dont ces associations furent suivies, et que je rapporterai quand j' aurai raconté le rétablissement de Childéric, persuadera que ce plan est véritable. Comme le rétablissement de Childéric se fit au plus

tard au commencement de l' année quatre cens soixante et trois, ainsi que nous allons le faire voir : ne peut-on point penser qu' il ait été l' un des moyens qu' égidius crut devoir employer pour s' assurer encore davantage des francs saliens dans les conjonctures fâcheuses, où il se trouvoit en quatre cens soixante et deux ? égidius en donnant les mains ou même en procurant le rétablissement de ce prince, s' attachoit un jeune homme brave, courageux, roi d' une des plus puissantes tribus des francs, et généralement estimé dans toute sa nation.

Gregoire de Tours immédiatement après le récit de la destitution de Childéric qu' on a lû ci-dessus ; ajoute : " il y

p486

avait déjà près de huit ans qu' égidius regnoit sur les francs,... etc. "

voilà le récit de Gregoire de Tours qui ne contient rien que de plausible. Il est vrai que les écrivains des siècles postérieurs y ont ajouté plusieurs circonstances difficiles à croire. Ils disent qu' égidius s' opposa les armes à la main au rétablissement de Childéric, et que ce ne fut qu' après qu' il y eut eu beaucoup de sang de versé que ce rétablissement se fit. Il faut tomber d' accord en premier lieu que tous ces détails paroissent être contre la vraisemblance, lorsqu' on fait attention aux affaires qu' avoit alors égidius. Aussi je n' en crois rien, et je m' en tiens à la narration du pere de notre histoire, qui fait connoître que Childeric remonta sur le trône sans coup férir.

p487

Non-seulement Gregoire de Tours ne dit rien de ces prétendus combats, dont cependant il auroit dû parler s' ils eussent été vrais, mais il dit positivement que Childéric après son rétablissement vécut en bonne intelligence avec égidius, et que l' un et l' autre ils gouvernerent de concert. Nous avons dit dans notre discours préliminaire que Frédégaire, de qui nos autres écrivains ont copié les fautes, avoit mal entendu, la première fois qu' il avoit lû Grégoire de Tours, le dix-huitième chapitre du second livre de son

histoire, et que cet abbreviateur avoit crû mal-à-propos que Gregoire de Tours y parlât de Childéric comme d' un prince actuellement en guerre avec les romains. Nous avons dit aussi que ce qui devoit être arrivé de là, c' est que Frédegaire, lorsqu' il s' étoit mis dans la suite à faire son abregé de Gregoire de Tours, eût, plein qu' il étoit de l' idée qu' il s' étoit faite de Childéric, alteré plusieurs endroits de son original où il est fait mention de Childéric ; et que cet auteur eût contre le sens clair de son original, parlé en toute occasion de Childéric, comme d' un ennemi déclaré des romains. Ainsi Frédegaire en abregeant à sa maniere le douzième chapitre de l' histoire de Gregoire de Tours, aura mis dans son abregé tout ce qu' on y lit concernant la guerre prétenduë de Childéric avec égidius, et qui ne se trouve pas dans le texte de Gregoire de Tours. Frédegaire n' aura pas pû concevoir qu' égidius eût souffert sans tirer l' épée le rétablissement de Childéric son ennemi. On sera encore plus disposé à croire que j' ai raison, lorsqu' on aura lû ce que je dirai à quelques pages d' ici sur le dix-huitième chapitre du second livre de Grégoire de Tours.

Une des additions faites par Frédegaire au récit du rétablissement de ce prince tel qu' il se lit dans Gregoire de Tours, c' est l' histoire d' un prétendu voyage de Childéric à Constantinople, pour y solliciter l' empereur de le rétablir, et celle du retour de Childéric dans les Gaules sur une flotte que lui prêta Maurice qui selon notre auteur, regnoit dans ces tems-là sur le partage d' orient. Que penser de la capacité de l' abbreviateur et par conséquent des circonstances qu' il a le premier ajoutées à la narration contenuë dans l' histoire ecclesiastique des francs, quand cet écrivain a ignoré que Maurice ne monta sur le trône de Constantinople, qu' un siècle après la mort de Childéric ? Cette supposition n' est donc propre qu' à montrer, qu' on ne doit aucune croyance aux circonstances que

p488

Frédegaire ajoute au récit de Gregoire de Tours. Tout ce qu' elle peut prouver de plus, c' est, comme nous aurons occasion de le dire encore plusieurs fois, qu' on pensoit communément dans les Gaules durant le septième siècle, et quand l' abbreviateur a écrit, que pendant le cinquième siècle les empereurs d' orient avoient été en droit de se

mêler de ce qui se passoit sur le territoire de l' empire d' occident, et qu' il étoit d' usage pour lors, que les puissances du partage de Rome qui se croyoient lésées, eussent recours à la protection de Constantinople. Notre auteur n' auroit point écrit ce fait supposé, s' il n' eût pas été vraisemblable, suivant l' opinion générale de ses contemporains.

Quoiqu' il en soit, Gregoire de Tours n' est pas responsable de toutes les erreurs qu' on peut avoir ajoutées à son récit de l' aventure de Childéric.

Les visions que les écrivains des siècles postérieurs ont cousuës à ce récit, n' empêchent point qu' il ne soit toujours très-plausible, quand on le lit tel qu' il est dans l' histoire de notre évêque. Ainsi de toutes les objections qu' on a faites pour en affoiblir l' autorité, je n' en vois plus qu' une qui mérite que j' y réponde. La voici.

Grégoire de Tours dit qu' égidius fut assis durant huit années sur le trône de Childéric. Cela ne sauroit avoir été. égidius étoit déjà certainement maître de la milice, et Majorien étoit déjà reconnu dans les Gaules, lorsque les francs mirent égidius à la place de Childéric. Cet auteur le dit. Or Majorien ne fut reconnu dans les Gaules qu' à la fin de l' année quatre cens cinquante-huit. Ainsi égidius ne peut avoir été choisi pour roi par les sujets de Childéric qu' en l' année quatre cens cinquante-neuf. D' un autre côté, il est certain par Gregoire de Tours, que Childéric fut rétabli avant la mort d' égidius, et il est constant par un passage de la chronique d' Idace qui va être rapporté, qu' égidius mourut dès quatre cens soixante et quatre, et par conséquent la cinquième année après la déposition de Childéric. Idace marque la mort d' égidius avant celle de l' empereur Severus, mort suivant les fastes de Cassiodore en quatre cens soixante et cinq. Il est donc impossible qu' égidius ait régné sur les sujets de Childéric, huit ans révolus, ni même huit ans commencés : et l' erreur où Gregoire de Tours tombe sur ce point-là, fait douter de toute son histoire du détronement et du rétablissement du roi des saliens.

Je tombe d' accord de tous ces faits qui se prouvent très-clairement par des témoignages incontestables, et que j' ai déjà

p489

rapportés, ou que je rapporterai dans la suite.

Aussi ma réponse sera-t-elle de dire qu' il y a une faute dans le texte de Gregoire de Tours, et qu' au lieu d' y lire, *la huitième année qu' égidius regnoit sur les francs*, il faut y lire, *la quatrième année qu' égidius regnoit sur les francs* .

De quelle raison vous appuyez-vous, me dira-t-on, pour faire une correction qui n' est pas fondée sur aucun manuscrit. Ils portent tous la même leçon. *qui cum octavo anno, etc.*

je m' appuie, repliquerai-je, sur trois raisons. La première est la nécessité de concilier Gregoire de Tours avec lui-même et avec Idace, ce qui ne peut se faire autrement. On vient de le voir. La seconde raison, est la facilité avec laquelle la faute, dont il s' agit, se sera glissée dans le texte de l' historien des francs. Enfin la troisième, c' est qu' il se trouve dans l' histoire de Gregoire de Tours d' autres dates qui de l' aveu des sçavans ont été corrompuës. Nous n' accusons ses copistes, que d' un délit, dont pour ainsi dire, ils ont été déjà plusieurs fois convaincus juridiquement.

On sçait que dans plusieurs manuscrits anciens de Gregoire de Tours les nombres sont écrits en chiffres romains. Cet évêque avoit donc pû mettre : *qui cum iiii anno*, et un copiste aura changé le premier *i* en un *v* qui vaut cinq, ce qui aura fait *viii anno* , qu' on lit aujourd' hui dans les manuscrits, et même dans les ouvrages des auteurs anciens qui ont suivi notre historien. J' avouë que ma seconde raison ne seroit pas d' un bien grand poids, sans la troisième et si les sçavans ne convenoient point unanimement que les copistes ont réellement alteré quelquefois les chiffres dont Gregoire de Tours s' étoit servi pour marquer le nombre des années. Je pourrais citer beaucoup d' exemples de ces altérations reconnuës de tout le monde, mais je me contenterai d' en alleguer deux.

Il est dit dans le second livre de l' histoire de Gregoire de Tours, qu' Euric roi des visigots, qui mourut vers l' année quatre cens quatre-vingt-quatre, étoit décedé la vingt-septième année de son regne. Cependant il est certain qu' Euric n' a jamais regné qu' environ dix-sept ans. Il succeda à son frere Theodoric li comme nous le verrons, vers quatre cens

dit positivement qu' Euric regna dix-sept ans ;
et Jornandès qui fait regner ce prince quelques
mois de plus, dit en comptant par années
courantes, qu' Euric mourut la dix-neuvième année
de son regne. Il faut donc absolument que quelque
copiste ait changé *xvii* en *xxvii* par
l'insertion d' un *x* et il faut encore que
cette faute ait été faite peu de tems après
Gregoire de Tours, puisqu' elle se trouve dans
tous les manuscrits. Il y a même eu, suivant
l'apparence, plus d' un chiffre numeral d' altéré dans
le chapitre de Gregoire de Tours, où il est parlé
de la mort d' Euric.

Nous lisons encore dans un autre chapitre du même
livre de l' histoire de Gregoire de Tours, que
Clovis mort certainement en cinq cens onze,
décéda la onzième année de l' épiscopat de
Licinius, évêque de Tours. Cependant, comme le
remarque très bien Dom Ruinart, il est impossible
que l' année de Jesus-Christ cinq cens onze fut
la onzième année de l' épiscopat de Licinius. Il
faudroit pour cela que Licinius eut été élu en
l' année cinq cens. Or cela ne sçauroit avoir été
suivant la cronologie des évêques de Tours que
notre historien donne lui-même dans son dixième
livre. D' ailleurs, il est constant par les actes
du concile d' Agde que Verus le prédcesseur de
Licinius sur le siège de Tours, remplissoit
encore ce siege en cinq cens six. Le diacre Leon
souscrivit au nom de Verus les actes de ce concile
tenu dans Agde cette année-là. La leçon de ce
passage qui est la même dans tous les manuscrits
est donc certainement vitieuse, d' autant plus que
nous verrons en parlant de l' entrée de Clovis
dans la ville de Tours, que Licinius ne fut fait
évêque de cette ville là, qu' en cinq cens neuf.
Ainsi la faute qui est constante, consiste
probablement dans la substitution d' un *x* à la
place de deux *ii* . On aura fait de cette
maniere du nombre trois le nombre *xi* . Si l' on
n' a point fait ces fautes, on en aura fait d' autres
équivalentes. Le même copiste qui a par mégarde
altéré le texte du

p491

chapitre vingtième et du chapitre quarante-troisième
du second livre de l' histoire de Gregoire de Tours,
peut bien avoir interpolé aussi le douzième
chapitre de ce même livre, en y formant un *v*
pour un *i* et les mêmes raisons qui ont fait
passer dans tous les manuscrits les deux premieres

fautes, y auront fait passer encore la dernière, celle qui concerne le nombre des années que dura l'exil de Childéric.

Quelques critiques voudroient justifier Grégoire de Tours sur les huit années de règne que son texte donne à Égidius, en supposant qu'Égidius ne fut mort que long-temps après l'année quatre cents soixante et quatre. Leur opinion me paroît insoutenable, parce qu'elle suppose qu'Idace se soit trompé sur la date de la mort d'Égidius qu'il place avant celle de Severus arrivée en 465. N'est-il pas plus raisonnable de supposer que les copistes de Grégoire de Tours ont fait ici la même faute qu'ils ont fait certainement en d'autres endroits, qu'il ne l'est de croire qu'Idace auteur contemporain se soit trompé en plaçant dans sa chronique la mort d'un homme tel qu'Égidius, avant la mort de l'empereur Severus, au lieu de le placer après la mort de ce prince. Cette supposition n'éclaircit la difficulté qu'aux dépens de la réputation d'Idace, et la mienne l'éclaircit aux dépens de la réputation des copistes de Grégoire de Tours. D'autres critiques ont voulu que Childéric fut monté sur le trône beaucoup plutôt que l'année quatre cents cinquante-six et vers l'année quatre cents quarante-neuf, de manière qu'il auroit pû être déposé dès l'année quatre cents cinquante-deux, et rétabli dès l'année quatre cents soixante après un exil de huit ans durant lequel Égidius auroit régné sur les Saliens. Mais cette supposition est démentie par l'auteur des gestes dont nous avons rapporté le texte en parlant de l'avènement de Childéric au trône. Suivant cet auteur, Childéric n'a pas pû commencer à régner avant l'année quatre cents cinquante-sept, puisqu'il comptoit encore la vingt-quatrième année de son règne, lorsqu'il mourut en quatre cents quatre-vingt-un.

LIVRE 3 CHAPITRE 7

p492

guerre entre Égidius et les Visigots qui s'emparent de Narbonne. Égidius défend Arles contre eux. Les Ripuaires prennent Trèves et Cologne.

c'est à Idace que nous avons l'obligation de ce que nous sçavons sur les événements particuliers de

la guerre qui commença dans les Gaules l' année quatre cens soixante et un, entre le parti qu' y avoit égidius, et le parti de Séverus dont étoient les visigots. Priscus Rhétor, comme on vient de le voir, nous apprend bien la déclaration de cette guerre ; mais il ne parle de ses succès qu' en termes très-généraux : et sans la narration d' Idace, je crois que nous aurions trop de peine à entendre les passages des auteurs du cinquième et du sixième siècle, où il est parlé de ces succès.

Cet écrivain ayant raconté le meurtre de Majorien et la proclamation de Severus qui donnerent lieu à la guerre dont nous parlons, il dit que Theodoric fit destituer Nepotianus, et qu' il mit Arborius en la place de cet officier. Nous avons déjà fait mention de ce Nepotianus, et nous avons vû qu' il falloit probablement qu' il eût été nommé par Avitus maître de la milice dans le département des Gaules, et qu' il falloit de même qu' après que Majorien le successeur d' Avitus, eut conféré cette dignité à égidius, Nepotianus n' eût pas laissé de continuer à servir en Espagne comme maître de la milice romaine. Il en exerçoit les fonctions dans l' armée de Theodoric, qui pour lors y faisoit la guerre, au nom et sous les auspices de l' empire. Dès le commencement de cet ouvrage on a lû que l' Espagne étoit comprise dans le commandement du maître de la milice dans le département de la préfecture du prétoire des Gaules, et peut-être pour accorder Nepotianus pourvû par Avitus avec égidius pourvû par Majorien, avoit-on dans ces tems difficiles, et où l' exécution d' un ordre de l' empereur faite à contre-tems, pouvoit allumer une guerre civile, partagé entre les deux maîtres de la milice ce département. Le stile d' Idace rend notre conjecture très-vraisemblable. Cet auteur ne donne jamais à égidius le titre de maître de la milice, mais seulement le titre de comte.

p493

Il ne qualifie point égidius autrement, et cela en parlant d' événemens arrivés quand égidius étoit déjà maître de la milice depuis long-tems. Je rapporterai à quelques pages d' ici les passages d' Idace qui font foi de ce que j' avance. Mais la dignité de maître de la milice ayant été partagée en deux, égidius n' exerçoit pas en Espagne l' emploi de maître de la milice, et c' étoit dans cette province qu' Idace avoit son évêché et qu' il

écrivait. Ce fut Nepotianus et dans la suite ce fut son successeur Arborius qui pour lors exercèrent dans cette grande province l'emploi de maître de la milice. Aussi avons-nous vû qu' Idace donnoit encore à Népotianus le titre de maître de la milice, dans un tems postérieur à la conclusion de la paix entre Majorien et les visigots et par conséquent quand il y avoit déjà plus d' un an qu' égidius avoit été fait maître de la milice par Majorien, puisqu' égidius l' étoit déjà quand ce prince vint à Lyon. Theodoric aura cru dans la suite qu' il ne pouvoit plus, dès qu' il avoit la guerre contre les romains des Gaules, compter sur Nepotianus créature d' Avitus, et il l' aura fait déposer par Severus, qui aura encore sur la recommandation de Theodoric, nommé Arborius à la place vacante. Nous parlerons dans la suite d' Arborius. Quant à Nepotianus je ne sçai de lui que ce que j' en ai dit, quoique cependant il dût être un homme de grande considération par lui-même, puisque le tems de sa mort arrivée après sa destitution et vers quatre cens soixante et trois, se trouve marquée comme un événement mémorable, dans la chronique d' Idace, toute succincte qu' elle est.

Une guerre qui se faisoit dans un pays tel que les Gaules, entre des peuples aussi belliqueux que ceux qui venoient de prendre les armes les uns contre les autres, a dû être féconde en grands événemens dès la première campagne. Cependant de tous ceux qui ont dû arriver, en quatre cens soixante et deux, nous ne connoissons que le siège d' Arles et la prise de Narbonne par les visigots. On a déjà dit plus d' une fois d' où procedoit notre ignorance sur ces matieres-là.

En parlant du siège mis devant Arles par le roi Theodoric I j' ai tâché d' expliquer de quelle importance il étoit pour les romains de conserver cette place alors la capitale des Gaules, et qui rendoit maître d' un pont construit sur le bas-Rhône. Nous

p494

avons dit aussi de quelle importance il étoit pour les visigots de la prendre. Ainsi l' on peut croire que le premier projet que fit Theodoric li dès qu' il se vit en guerre avec les romains des Gaules, fut celui de s' emparer de cette ville, et que le soin le plus pressant qu' eut égidius fut celui de la bien garder. En effet, il s' y jetta lui-même,

apparemment faute de pouvoir faire mieux. Tout ce que nous sçavons concernant le siege que les visigots mirent alors devant Arles, c' est qu' ils furent obligés à le lever, sans qu' il y eût en campagne, aucune armée qui fût en état de secourir la place, mais uniquement parce que la brave résistance des assiegés avoit rebuté les assiegeans. " égidius, dit Gregoire de Tours, se trouvant enfermé dans une place... etc. "

il est vrai que Gregoire de Tours ne dit point le nom de la ville dans laquelle égidius avoit été assiegé, mais Paulin de Perigueux qui raconte aussi la délivrance miraculeuse d' égidius assiegé dans une place entourée de lignes de circonvallation, qu' il n' étoit pas possible de forcer, désigne si bien Arles en racontant cet événement, qu' on ne sçauroit douter qu' elle ne soit la ville dont il s' agit, et que les ennemis qui l' attaquoient ne fussent les visigots. Il n' y avoit qu' eux alors qui fussent à portée de mettre le siege devant Arles. " c' est ainsi, dit Paulin après avoir raconté les mêmes choses... etc. "

p495

quand nous en serons au siege mis par les francs devant Arles en l' année cinq cens huit, nous rapporterons la description que Cassiodore fait du pont qu' elle avoit sur le Rhône, et à l' aide duquel quatre rives communiquoient ensemble, parce que ce pont servoit à passer les deux bras dans lesquels le Rhône se partage auprès d' Arles.

Comme Gregoire de Tours et Paulin ne donnent point la date du siege qu' égidius soutint dans Arles, il nous reste encore à exposer les raisons qui autorisent à le placer dans l' année quatre cens soixante et deux. Les voici. Il est certain qu' en l' année quatre cens cinquante-cinq, les visigots n' avoient encore depuis leur rétablissement dans les Gaules, assiegé la ville d' Arles qu' une seule fois, ce qui arriva dans l' année quatre cens vingt-cinq. Les fastes et la cronique de Prosper ne finissent qu' à l' année quatre cens cinquante-cinq, et cependant ces deux ouvrages ne font mention que d' un seul siege d' Arles par les visigots, celui qu' ils mirent devant cette ville en quatre cens vingt-cinq, celui qu' Aetius fit lever, et dont nous avons parlé ci-dessus. Si les visigots eussent assiegé Arles une autre fois dans le tems qui s' est écoulé depuis l' année quatre cens vingt-cinq, jusqu' en

quatre cens cinquante-cinq, Prosper auroit fait mention de cet autre siege, lui qui résidoit dans un lieu assez voisin d' Arles. Or le siege mis devant Arles par les visigots en quatre cens vingt-cinq, ne sçauroit être le siege dont parlent Paulin de Perigueux et Gregoire de Tours dans les passages qui viennent d' être rapportés. En premier lieu, ces auteurs supposent que la défense de la ville assiegée roulât principalement sur égidius, et probablement ce romain étoit encore trop jeune en quatre cens vingt-cinq pour qu' on lui eût confié le gouvernement d' une place d' une aussi grande importance. Il paroît qu' égidius étoit du même âge que Majorien

p496

dont il avoit été *compagnon d' armes* , et nous avons vû que Majorien étoit encore un jeune homme en quatre cens cinquante-huit. En second lieu, et ceci paroît décisif, le siège mis devant Arles par les visigots en quatre cens vingt-cinq ne fut pas levé miraculeusement. Comme on l' a vû, ce fut Aëtius qui à la tête d' une puissante armée le fit lever, et battit même les assiegeans. Dès que le second siege d' Arles par les visigots ne s' est fait qu' après l' année quatre cens cinquante-cinq, et que d' un autre côté il s' est fait du vivant d' égidius, mort en quatre cens soixante et quatre, il ne sçauroit s' être fait qu' en quatre cens cinquante-huit, ou bien après quatre cens soixante et un. Depuis la mort de Valentinien lii arrivée en quatre cens cinquante-cinq, où finissent les fastes de Prosper, jusqu' à la proclamation de Majorien arrivée en quatre cens cinquante-sept, les visigots vécurent en bonne intelligence avec l' empire. Ce ne fut que cette année-là qu' ils rompirent avec l' empire, et encore demeurèrent-ils amis de ceux des romains des Gaules qui ne vouloient point reconnoître Majorien. Ainsi les visigots ne sçauroient avoir fait avant quatre cens cinquante-huit le second siege d' Arles. D' ailleurs, s' ils eussent fait ce siege alors, ce n' auroit pas été égidius qui auroit défendu la place. Il étoit avec Majorien en Italie, et comme nous l' avons vû, il ne vint dans les Gaules qu' avec l' armée que cet empereur y amena en quatre cens cinquante-huit. D' un autre côté si les visigots eussent osé tenter le siege d' Arles dans le tems qui s' est écoulé entre l' année quatre cens cinquante-huit et la mort de Majorien,

certainement celui qui auroit défendu la place n' auroit pas été privé de l' esperance d' être secouru, ni réduit à n' attendre sa délivrance que d' un miracle. Telle fut cependant la destinée d' égidius, lorsqu' il soûtint le siege dont nous parlons. Enfin la paix entre les visigots et Majorien laquelle dura jusques à sa mort, fut faite au plus tard en quatre cens cinquante-neuf. Ainsi je conclus de tout ce qui vient d' être exposé, que notre siege a dû se faire après la nouvelle rupture entre les romains des Gaules et les visigots, à laquelle le meurtre de Majorien et la proclamation de Severus donnerent lieu en quatre cens soixante et un. Je ne place point le siege d' Arles dans cette année-là, parce qu' il ne paroît point vraisemblable que les visigots ayent aussi-tôt après la rupture, fait une entreprise qui demandoit de grands préparatifs, et comme

p497

le sujet de la guerre fut un événement inattendu, on n' avoit pas prévû la rupture long-tems avant qu' elle se fît. Si je place le siege en quatre cens soixante et deux plutôt que l' année suivante, c' est parce qu' en quatre cens soixante et trois égidius se tint apparemment sur la Loire, où fut le fort de la guerre cette année-là, comme on le verra dans la suite. C' est Idace qui nous apprend le second de ceux des événemens de la campagne de quatre cens soixante et deux, dont nous ayons connoissance. " Agrippinus, dit-il, lui qui étoit né dans les Gaules... etc. " Agrippinus avoit sujet de haïr égidius, et de craindre que ce général prévenu de longue main contre lui, ne lui fît un mauvais parti. Exposons ce qu' on sçait à ce sujet. Un des plus illustres cenobites qui vivoient dans ce tems-là, et l' un des plus respectés par les romains et par les barbares, étoit saint Lupicinus. Il s' étoit retiré dans les solitudes du mont Jura, où il fonda plusieurs monasteres, et entr' autres celui qui présentement est connu sous le nom de l' abbaye de s Claude. Nous avons deux anciennes vies de ce saint, dont la premiere est écrite par un religieux son contemporain, et la seconde par Gregoire de Tours. C' est la premiere qui nous instruit du sujet qu' avoit Agrippinus de haïr égidius et de le craindre. On y lit donc. " égidius lorsque déjà il étoit maître de la

milice,... etc. "

p499

la trahison que commit quelque-tems après Agrippinus en livrant Narbonne aux visigots, montra bien qu'égidius n'avoit point été un calomniateur.

Il est vrai que l'auteur de la vie de Lupicinus que nous venons d'extraire, ne dit point positivement que l'empereur dont il entend parler fut Majorien ; mais les circonstances de son récit le disent suffisamment. Suivant cet écrivain, égidius étoit déjà maître de la milice, lorsqu'il abusa du crédit qu'il avoit sur l'esprit de l'empereur pour perdre Agrippinus. Or nous avons vû que ce fut Majorien qui fit égidius maître de la milice. égidius d'un autre côté ne sauroit avoir accusé Agrippinus devant Severus le successeur de Majorien, puisque égidius ne reconnut jamais Severus pour son empereur. Ainsi comme égidius mourut sous le regne de Severus, il faut absolument que l'empereur devant qui égidius étant déjà maître de la milice, accusa Agrippinus, ait été Majorien.

Nous avons déjà observé en parlant de l'occupation de Narbonne par les visigots sous l'empire d'Honorius, de quelle importance leur étoit cette ville, située de maniere qu'elle donnoit entrée au milieu de leurs quartiers, et qui dans ces tems-là avoit un port capable de recevoir toutes les espèces de bâtimens qui navigeoient ordinairement sur la Méditerranée. Tant qu'une pareille place d'armes demeuroit au pouvoir des romains, la possession où les visigots étoient de la première Narbonnoise et des contrées adjacentes, ne pouvoit être qu'une possession précaire. Aussi avons-nous vû que dès qu'Honorius leur eut assigné des quartiers dans les Gaules ils voulurent se rendre maîtres de Narbonne et qu'ils la surprirent dans le tems que ses citoyens faisoient leurs vendanges. Nous avons vû aussi qu'ils l'évacuerent lorsqu'en consequence d'un nouvel accord qu'ils firent avec Honorius, ils passerent en Espagne. On l'avoit exceptée sans doute, des villes dont on les remit en possession lorsqu'ils revinrent de l'Espagne en quatre cens dix-neuf, pour reprendre leurs anciens quartiers dans les Gaules.

Nous placerons sous cette année quatre cens soixante et deux la prise de Cologne et le sac de Treves par les francs ripuaires, d'autant que

l' auteur *des gestes des francs* qui nous apprend ces événements, les rapporte immédiatement après avoir

p500

raconté à sa mode, le rétablissement de Childéric. D' ailleurs l' on voit par la part que notre auteur donne à égidius dans ces événements, qu' il falloit qu' égidius fût encore vivant quand ils arriverent. Ils étoient d' une si grande importance qu' il est bien mal aisé de croire qu' on eût oublié dans les Gaules deux cens ans après, qui étoit le général, lequel commandoit en chef dans ce país-là, lorsqu' il essuya une pareille révolution.

L' auteur des gestes dit donc : " en ce tems-là les francs se rendirent maîtres de la colonie d' Agrippine... etc. "

on ne sçauroit douter que ce ne soit ceux des francs qu' on appelloit les ripuaires qui ayent fait ces deux expéditions. Nous avons vû que dès le tems de la venuë d' Attila dans les Gaules, la tribu des ripuaires occupoit déjà le país qui lui avoit donné le nom qu' elle portoit, je veux dire le país qui est entre le Bas-Rhin et la Meuse. Ils n' en avoient point été chassés depuis ce tems-là, et nous verrons même dans l' histoire de Clovis, que Sigebert qui dans le tems où Clovis regnoit sur les saliens, regnoit de son côté sur les ripuaires, étoit maître de la ville de Cologne quand il mourut. Si les ripuaires n' étoient pas encore entrés dans Cologne et dans Trèves en quatre cens soixante et deux, quoiqu' il y eût déjà plus de douze ans qu' ils fussent cantonnés sur le territoire de ces deux villes, c' étoit par la même raison qui avoit été cause que les visigots n' étoient entrés que cette année-là dans la ville de Narbonne, quoique depuis l' année quatre cens dix-neuf ils eussent eu continuellement des quartiers dans les environs de la place.

Comme Trèves étoit la capitale de la province qui se nommoit la premiere Belgique, et Cologne la capitale de la province

p501

qui se nommoit la seconde Germanique, l' empire aura toujours excepté ces deux métropoles de toutes les concessions qu' il aura pû faire aux

ripuaires, et il aura veillé avec tant de soin à les garder, qu' il les conservoit encore l' année quatre cens soixante et deux, et quand l' état déplorable où ses affaires étoient alors réduites, les lui fit perdre.

Nous avons exposé dès le second livre de cet ouvrage, que l' empereur lorsqu' il assignoit dans quelque province de la monarchie romaine des quartiers aux barbares qui s' appelloient *les confédérés* , prétendoit ne leur en point ceder la souveraineté, et le meilleur moyen d' empêcher qu' ils ne se l' arrogeassent, c' étoit d' excepter de la concession les villes principales, et de les garder si bien, qu' il ne leur fût pas possible de s' en saisir. Comment finit la guerre que les ripuaires firent aux romains vers quatre cens soixante et trois ? Les historiens qui nous restent ne le disent point. Autant qu' on le peut conjecturer en réfléchissant sur l' état où les Gaules étoient alors et sur l' histoire des tems postérieurs, cette guerre aura été terminée de la maniere dont se terminoient les démêles que les romains avoient alors si souvent avec leurs confédérés. D' un côté les romains auront laissé aux ripuaires ce qu' ils venoient d' envahir, et de l' autre les ripuaires auront promis de ne plus commettre aucune hostilité, et de donner du secours aux romains des Gaules contre leurs ennemis. En conséquence de cet accord les ripuaires auront fourni un corps de troupes auxiliaires pour renforcer l' armée d' égidius.

LIVRE 3 CHAPITRE 8

état des Gaules. Campagne de quatre cens soixante et trois. Childéric se trouve à la bataille donnée auprès d' Orleans entre les romains et les visigots. Première expédition d' Audoagrius roi des saxons sur les bords de la Loire. Mort d' égidius.

égidius tout grand capitaine qu' il pouvoit être, auroit succombé cette campagne-là, si Severus et Ricimer eussent passé les Alpes pour se joindre dans les Gaules aux autres ennemis que notre général y eut à combattre. Mais les descentes que les vandales d' Afrique faisoient journellement en

p502

Italie, y retinrent cet empereur et son ministre.

Ils n'avoient point encore fait la paix avec ces barbares.

Je supplie ici le lecteur de vouloir bien, pour se faire une idée plus nette des événemens dont je vais parler, se souvenir de l'état où les Gaules furent mises par la pacification qui s'y fit quand Attila se disposoit à les envahir. La confédération, ou si l'on veut, la république des armoriques tenoit tout ce qui est entre l'océan, le Loir et la Seine.

La langue de terre qui est entre le Loir et la Loire étoit tenuë par les officiers du prince, qui par-là étoient maîtres du cours de la Loire jusqu'à la hauteur d'Angers seulement : car, comme nous le verrons, Nantes étoit encore sous le regne de Clovis, au pouvoir des armoriques.

Nous avons observé plusieurs fois qu'Aëtius avoit établi dans les environs d'Orléans une peuplade d'alains, et nous venons de voir que lorsque Majorien fut tué, cet empereur étoit en marche pour se rendre dans les Gaules afin de les punir des hostilités qu'ils y avoient commises depuis peu.

Les visigots occupoient la plus grande partie de la seconde Aquitaine, la Novempopulanie et la première des Narbonnoises, mais comme on le verra par plusieurs événemens que nous rapporterons dans la suite, ils ne tenoient point alors la première Aquitaine. Du moins ils n'étoient point maîtres du Berri et de l'Auvergne. Ces deux cités, étoient encore certainement en ce tems-là au pouvoir des officiers de l'empire.

L'autorité de ces officiers étoit aussi reconnue dans les autres provinces de la Gaule à l'exception toutefois, de la partie qu'en tenoient les francs, les bourguignons et les allemands. Il seroit inutile de rappeler ici ce que nous avons déjà dit concernant les lieux où ces barbares étoient cantonnés.

Tel étoit l'état des Gaules lorsqu'en quatre cens soixante et trois l'armée des visigots commandée par Frédéric fils du roi Theodoric premier, et frere du roi Theodoric second actuellement regnant, s'avança jusques sous Orléans, laissant derriere elle, le Berri et d'autres pais ennemis.

Cette marche hardie montre bien que les visigots avoient des amis sur la Loire, et ces amis ne pouvoient être que la peuplade d'alains établie dans ces quartiers. Elle devoit se déclarer naturellement contre égidius qui faisoit profession d'être toujours l'ami et même de vouloir être le vengeur de Majorien, mort quand il étoit prêt de passer les Alpes pour venir la détruire. Ainsi nos alains auront joint l'armée des visigots lorsqu'elle se fut avancée jusques

dans l' Orleanois, où étoient leurs quartiers. Probablement c' est de ces alains qu' Idace dit dans un passage qui va bien-tôt être rapporté : *que ceux qui avoient joint l' armée de Frédéric, furent défaits avec elle* . Audoagrius ou Adoacrius roi des saxons devoit tandis que les visigots attaqueroient Orleans, remonter la Loire sur sa flote qui étoit formidable, et venir après avoir débarqué au-dessous du pont de Cé, prendre la ville d' Angers. Quel parti les visigots avoient-ils fait à Audoagrius ? Je l' ignore : mais, comme il agissoit contre le même ennemi qu' eux et dans le même tems qu' eux, je puis supposer qu' ils agissoient de concert, et la suite de l' histoire est très-favorable à cette supposition. Il est sensible que le projet des visigots étoit de se rendre maîtres du cours de la Loire et de séparer ainsi en deux, les provinces obéïssantes. Si après cela, égidius se retiroit dans la partie de ces provinces qui étoit entre la Loire, la Somme et le Rhin, on lui enlevoit aisément la partie qui étoit entre la Loire et la Méditerranée. S' il se retiroit dans la premiere Lyonoise, il abandonnoit les armoriques, et on les obligeoit eux et les habitans des provinces obéïssantes qui étoient au nord de la Loire, à se soumettre à l' empereur de Ricimer, à Severus dont les visigots se disoient apparemment, les troupes auxiliaires. Le projet des visigots fut déconcerté par la bataille qu' égidius et Childéric gagnerent contr' eux et qui se donna entre la Loire et le Loiret en quatre cens soixante et trois. " Frederic frere de Theodoric roi des visigots,... etc. "

on ne sçauroit douter que nos deux croniqueurs ne parlent ici du même événement. Le même prince ne sçauroit être tué dans deux actions differentes. Si Marius appelle roi, le Fredéric qui commandoit l' armée des visigots et qu' Idace ne qualifie que de frere de roi, c' est, comme nous le dirons plus au long

ailleurs, que l' usage commun étoit alors de donner le titre de roi aux enfans des rois. Nous verrons même qu' en France où la couronne ne tomboit point en quenouïlle, on donnoit le nom de reines aux filles de nos rois, parce qu' elles étoient leurs filles. C' est ce que Monsieur De Valois a très-bien éclairci et ce que personne n' ignore. On ne sera pas non-plus surpris de voir qu' Idace mette dans le commandement armorique le petit espace de terrain qui est entre la Loire et le Loiret, dès qu' on se rappellera ce que nous avons dit dans notre premier livre sur l' étenduë de ce commandement qui renfermoit la quatrième Lyonnaise ou la province Senonoise dont étoit Orleans.

Aucun des deux auteurs qui viennent d' être cités ne dit pas, il est vrai, que Childéric étoit avec égidius lorsque ce dernier gagna la bataille où Frédéric fut tué, mais on peut montrer par le témoignage de Gregoire de Tours, que ce roi des francs s' y trouva en personne ; n' est-ce pas de cette bataille-là qu' il convient d' entendre ce que dit notre auteur quand il écrit. " pour reprendre le fil de l' histoire, Childéric combattit dans les actions de guerre dont l' Orleanois fut le théâtre. " ceci, je le sçais bien, veut être discuté plus au long. Déduisons donc nos preuves.

Gregoire de Tours après avoir raconté à la fin du douzième chapitre du second livre de son histoire, le rétablissement de Childéric, laisse ce prince pour un tems et il employe les cinq chapitres qui suivent immédiatement le douzième, au récit de plusieurs actions édifiantes et de quelques autres événemens qui sont plutôt de l' histoire ecclesiastique que de l' histoire profane. Ce n' est donc qu' au commencement du dix-huitième chapitre que Gregoire de Tours reprend l' histoire de Childéric, et il la reprend encore à la maniere dont notre

p505

discours préliminaire dit que cet historien en usoit dans la narration des événemens arrivés avant le baptême de Clovis, c' est-à-dire, en citant plutôt ces événemens, qu' en les racontant avec quelques détails. Voici le commencement de ce dix-huitième chapitre.

" pour reprendre le fil de l' histoire,... etc. "
nous rapporterons dans la suite le reste de ce

passage. Expliquons ce qui vient d' en être traduit.

Il est rendu certain par ce qu' on vient de lire, que les combats donnés auprès d' Orleans et la descente d' Audoagrius en Anjou sont des événements arrivés entre le rétablissement de Childéric et la mort d' égidius, c' est-à-dire, entre l' année quatre cens soixante et deux et l' année quatre cens soixante et quatre, qui, comme on va le voir, est suivant Idace, l' année où mourut égidius. D' un autre côté il est constant par la chronique d' Idace et par les fastes de Marius Aventicensis que ce fut en quatre cens soixante et trois qu' égidius gagna aux portes d' Orleans la bataille où les visigots et ceux qui les avoient joints, c' est-à-dire, les alains établis sur la Loire, furent défaits à plate couture. Ainsi le tems et le lieu où se donna cette bataille font croire que c' est d' elle dont Gregoire de Tours entend parler, lorsqu' il écrit : *pour reprendre le fil de l' histoire, Childéric se trouva aux combats donnés dans l' Orleanois .*

Il est donc sensible par le récit d' Idace, par celui de Marius comme par celui de Gregoire de Tours confrontés ensemble et éclaircis l' un par l' autre ; que Frédéric s' étoit avancé jusques dans les quartiers des alains ; qu' il y avoit été joint par ces barbares, et qu' il prétendoit se rendre maître d' Orleans à la faveur de la diversion que les saxons devoient faire, mais que son armée après plusieurs rencontres, fut enfin taillée en pieces par égidius et par Childéric, dans une bataille rangée. Les visigots auront ensuite regagné leurs quartiers le mieux qu' ils auront

p506

pû, et les alains auront été desarmés et dispersés. On aura voulu détruire entièrement cette colonie, qui depuis cinquante ans qu' elle avoit été établie par Aëtius dans le centre des Gaules, n' avoit point cessé d' y commettre des violences, et qui par ses intelligences avec les étrangers, les avoit mises plus d' une fois dans un danger éminent. On aura donc pour l' extirper, transplanté nos alains dans les provinces obéissantes, et dans les provinces confédérées, et l' on les y

aura si bien *esparpillés* , s' il est permis d' user ici de ce mot, qu' il leur étoit impossible de commencer à s' attrouper en aucun endroit, sans y être aussi-tôt enveloppés. Voilà peut-être, pourquoi le nom propre d' *alain* , est encore aujourd' hui si commun dans le duché de Bretagne, qui dans les tems dont il est ici question, étoit un des pays compris dans la confédération armorique. Comme cette portion du commandement maritime n' avoit point essuyé depuis long-tems les malheurs de la guerre, elle devoit être très-peuplée et l' on y aura relegué à proportion un plus grand nombre d' alains que dans les autres contrées, parce qu' il y étoit plus aisé qu' il ne l' étoit ailleurs, de les réduire à vivre en paix dans les lieux où ils seroient distribués. Ceux qui avoient été pris les armes à la main, y furent envoyés comme captifs, et ceux qui s' étoient rendus, comme exilés.

L' observation que nous allons faire, fortifiera encore notre conjecture. Paulin de Perigueux comme on l' a déjà lû dans le chapitre douzième du second livre de cet ouvrage, écrivit son poème sur les miracles opérés par l' intercession de saint Martin, sous le pontificat de Perpetuus fait évêque de Tours vers l' année quatre cens soixante et deux, mais qui ne mourut que vers quatre cens quatre-vingt-onze. Notre poète dédie son ouvrage à ce grand prélat, connu aujourd' hui en Touraine sous le nom de *saint Perpète* .

Ainsi les apparences sont que ce n' aura été qu' après l' année quatre cens soixante et trois, où nous en sommes, que Paulin aura composé le poème dont nous parlons. Or Paulin en faisant mention des maux que les alains avoient faits au pays, en parle comme d' un mal passé. *dans le tems où les Gaules avoient tant à souffrir des huns qui servoient l' empire en qualité de ses confédérés*. voilà comment il s' explique dans des vers que nous avons rapportés. Ce qui est encore certain c' est qu' il n' est plus fait aucune mention des alains de la Loire, dans l' histoire des tems posterieurs à l' année quatre cens soixante et trois.

p507

Les romains et les francs eussent aussi chassé pour lors Audoagrius de l' Anjou, en le forçant l' épée à la main à se rembarquer comme nous verrons qu' ils l' y forcèrent dix ans après, si la mort d' égidius ne les en eût point empêchés ; mais

cette mort qui devoit apporter un grand changement dans la Gaule, les réduisit à capituler avec ce roi des saxons. Ils lui accorderent donc une forte contribution afin de l' engager à reprendre la route de son pays ; et pour sûreté du payement de la somme convenüe, ils lui donnerent des otages qu' il emmena sur ses vaisseaux. Notre histoire contient trente exemples de semblables compositions, conclues entre les pirates du nord et différentes contrées des Gaules où ils avoient fait des descentes.

Comme la nécessité d' expliquer la narration de Gregoire de Tours m' a contraint à parler d' avance de la mort d' égidius et de la retraite des saxons, deux événemens qui appartiennent à la fin de l' année quatre cens soixante et quatre dans laquelle je n' étois point encore entré ; j' avertis pour plus de clarté que je vais remonter au commencement de cette année quatre cens soixante et quatre. Je dirai donc en reprenant l' ordre chronologique, qu' égidius voyant que Ricimer lui avoit mis les saxons sur les bras, résolut de se liguier de son côté avec les vandales d' Afrique et de les engager à concerter avec lui quelque entreprise capable d' operer une puissante diversion en faveur des Gaules. On peut bien croire qu' un citoyen aussi vertueux que les auteurs contemporains d' égidius disent qu' il l' étoit, n' auroit pas recherché l' alliance des plus dangereux ennemis de l' empire, si Ricimer et les visigots ne l' eussent point réduit dans une situation pareille à celle où étoit François Premier lorsqu' il fit venir à son secours la flotte du sultan des turcs.

Tout mal instruits que nous sommes des événemens du regne de Séverus, nous ne laissons pas de sçavoir qu' égidius avoit encore un autre motif de prendre des liaisons avec les vandales d' Afrique. Theodoric Second, l' ami de Ricimer, négocioit alors en son nom et au nom de Séverus, un traité de paix avec les sueves qui s' étoient emparés d' une partie de l' Espagne et contre qui le roi des visigots faisoit actuellement la guerre au nom et sous les auspices de l' empire. Arborius reconnu

pour maître de la milice des Gaules par tous les partisans de Séverus entroit même dans la négociation. Ainsi égidius ne pouvoit pas douter que ses ennemis ne voulussent, en faisant la paix avec les sueves, se mettre en état de pouvoir rappeler dans les Gaules une partie des troupes qu' ils avoient en Espagne, afin de lui faire la guerre avec plus de vigueur. Rien n' est plus autorisé par la loi naturelle, que d' opposer des alliés à des ennemis.

égidius envoya donc des personnes de confiance à Carthage pour y traiter avec Genséric. Voici ce que dit Idace à ce sujet. " au mois de mai de la troisième année du regne de Séverus,... etc. "

égidius en faisant aller ses envoyés par la mer oceane, ne leur faisoit point prendre la voye la plus courte et la plus commode pour se rendre des Gaules à Carthage ; mais ce voyage-là, qu' il avoit apparemment dessein de tenir secret, se pouvoit cacher plus aisément que celui qu' ils auroient fait en s' embarquant dans un des ports des Gaules sur la mer Mediterannée. Il auroit fallu, s' ils eussent pris cette derniere route, qu' ils eussent traversé pour aller s' embarquer à Marseille, plusieurs provinces où Ricimer avoit des amis, et qu' ils se fussent encore exposés à être pris par ceux de ses vaisseaux qu' il faisoit croiser sur la côte des provinces narbonoises.

Les vandales prirent-ils des engagements avec égidius et firent-ils quelques mouvemens en sa faveur ? Les auteurs qui nous restent n' en disent rien. Il est à croire que la mort de ce généralissime arrivée peu de tems après le retour de ses envoyés rendit inutile tout ce qu' ils avoient traité à Carthage. Suivant Idace, ces envoyés ne furent de retour qu' au mois de septembre de l' année quatre cens soixante et quatre, et suivant ce même auteur, égidius mourut avant le dix-neuvième novembre de la même année, puisque, lorsqu' il mourut, on comptoit encore la troisième année du regne de Severus, qui avoit commencé son empire le dix-neuvième novembre de l' année quatre cens soixante et un.

p509

Idace écrit, en rapportant la mort d' égidius, que les uns disoient que ce romain avoit été

empoisonné, les autres qu' il avoit été étranglé par quelque domestique gagné. Veritablement tout ce qu' on peut inferer des expressions qu' Idace employe, c' est qu' égidius fut trouvé mort dans son lit, et que sa mort ne fut pas naturelle ; mais qu' il ne fut point averé s' il avoit été empoisonné ou s' il avoit été étouffé. Cet auteur contemporain ne s' expliqueroit pas comme il le fait, si notre égidius eût été poignardé, ou si sa mort eût été une mort naturelle.

Suivant les apparences, ce romain eut la même destinée que Scipion l' émilien. On sçait que le destructeur de la ville de Carthage fut trouvé mort dans son lit, ayant à la gorge des meurtrissures capables de faire croire qu' il avoit été étranglé, et que par des raisons faciles à deviner, on ne fit point les recherches nécessaires pour découvrir la verité. Quoiqu' il en ait été, l' incertitude sur le genre de mort d' égidius, dans laquelle nous sommes obligés à laisser le lecteur, ne paroîtra point surprenante à ceux qui ont étudié l' histoire du bas-empire. Vopiscus n' est-il pas réduit à dire, en parlant de la mort de l' empereur Tacite, qu' on ne sçavoit pas bien si la mort de ce prince avoit été violente ou naturelle.

Après la mort d' égidius, ajoûte Idace, les visigots se mirent en possession de plusieurs contrées qu' il défendoit contr' eux et qu' il prétendoit conserver à l' empire romain ; quelles furent ces contrées que les visigots envahirent immédiatement après la mort d' égidius ? Peut-être fut-ce alors qu' ils étendirent leurs quartiers d' un côté jusqu' au bas-Rhône et d' un autre côté jusqu' à la basse-Loire, en occupant celle des cités de la seconde Aquitaine qu' ils ne tenoient pas encore. Les visigots ne firent point alors de plus grandes acquisitions. Theodoric leur roi gardoit des mesures avec l' empire dont il se disoit l' allié quoiqu' il fut en guerre avec égidius. La cronique d' Idace, où il est fait mention de la mort de Theodoric, ne dit point que ce prince ait jamais rompu avec l' empire. D' ailleurs on voit par la suite de l' histoire, que ce ne fut que sous le regne d' Euric le successeur de Theodoric, que les visigots envahirent la premiere Aquitaine, Tours et quelques autres

villes de la troisième Lyonnaise et le pays qui s'appelle aujourd'hui la basse-Provence. Comme nous trouvons en lisant l'histoire des temps subséquents à la mort d'Égidius, que l'autorité impériale étoit en ces temps-là, rétablie dans les Gaules, il faut croire que la mort prématurée d'Égidius, qu'on peut regarder comme un coup de Ricimer, y fit cesser les troubles et la guerre civile. Égidius n'étant plus en vie, les Romains de son parti et leurs alliés auront reconnu après quelques négociations l'empereur Severus, et par-là ils auront fait leur paix avec les Visigots, qui n'avoient tiré l'épée, disoient-ils, que pour le service de ce prince.

Quel fut le successeur d'Égidius dans l'emploi de maître de la milice ? L'histoire ne le dit point positivement. Suivant le cours ordinaire des affaires d'état on aura mis en pleine possession de cet emploi Arborius, qui l'exerçoit déjà en Espagne en qualité de successeur légitime de ce Nepotianus que Majorien avoit destitué pour installer à sa place Égidius. On aura fait patrice Guntheric roi des Bourguignons, que le pape Hilaire qualifie de maître de la milice dans une lettre écrite du vivant d'Égidius, et de laquelle nous avons parlé ci-dessus. Peut-être aussi Guntheric fut-il le successeur d'Égidius seulement dans les Gaules, tandis qu'Arborius continuoit d'exercer les fonctions de maître de la milice, dans l'Espagne.

Quelques auteurs modernes ont cru qu'après la mort d'Égidius la dignité de maître de l'une et de l'autre milice dans le diocèse de la préfecture des Gaules, avoit été conférée à son fils Syagrius. Cependant nous verrons dans la suite que Syagrius n'a jamais été maître de la milice dans le département de la préfecture des Gaules et qu'il ne succéda à son père que dans l'emploi de comte ou de gouverneur particulier de la cité de Soissons, qu'Égidius avoit toujours gardé quoiqu'il fût revêtu d'une dignité bien supérieure à cet emploi. D'autres écrivains ont cru que le comte Paulus dont il est parlé dans Grégoire de Tours, à l'occasion d'un événement arrivé vers l'année quatre cents soixante et douze, comme d'un des chefs des troupes romaines, avoit été le successeur d'Égidius dans l'emploi de maître de la milice ; mais je pense qu'ils se trompent aussi, parce que Grégoire de Tours en parlant de cet événement où Paulus fut tué, ne le qualifie que de comte. Or vouloir que Grégoire de Tours se soit trompé et qu'il ait par

erreur donné à Paulus en racontant sa mort, le titre de comte au lieu de celui de maître de la milice, c' est vouloir que des historiens françois du dix-septième siècle se soient trompés sur le titre qui appartenoit à un de nos capitaines celebres, tué seulement quelque soixante ans avant qu' ils fussent au monde, et qu' ils ayent qualifié le mort de lieutenant général, au lieu de l' appeller ainsi qu' ils l' auroient dû, maréchal de France. Je conclus donc que ce qu' on peut imaginer de plus probable concernant le successeur d' égidius, c' est que ce fut ou Gunderic ou bien Arborius dont nous venons de parler. ç' aura été à l' un des deux qu' aura succédé Chilpéric l' un des rois des bourguignons que nous verrons maître de la milice dans quelques années.

LIVRE 3 CHAPITRE 9

mort de Severus. L' empereur d' orient fait Anthemius empereur d' occident. La paix est rétablie dans les Gaules. Theodoric Second est tué par son frere Euric, qui lui succede. les romains d' orient font une grande entreprise contre les vandales d' Afrique. projets d' Euric et précaution qu' Anthemius prend pour les déconcerter. Il fait venir dans les Gaules un corps de troupes composé de bretons insulaires, qu' il poste sur la Loire.

environ un an après la mort d' égidius, Ricimer qui s' étoit dégouté de gouverner Severus et qui se croyoit le maître de l' empire d' occident, se défit de ce prince. Severus empoisonné mourut le quinzième du mois d' août de l' année quatre cens soixante et cinq, et dans la quatrième année de son regne, qui devoit être accomplie le dix-neuvième novembre suivant. Il y eut en occident après la mort de Severus un interregne de deux ans ou environ. Ce tems s' écoula avant que Ricimer qui regnoit veritablement sur le partage

d' occident et Leon alors empereur des romains d' orient, fussent convenus d' un sujet propre à remplir au gré de l' un et de l' autre le trône

imperial qui étoit en Italie. Enfin ils convinrent de faire Anthemius empereur des romains d' occident, à condition qu' il donneroit sa fille en mariage au patrice Ricimer. L' année quatre cens soixante et sept étoit donc déjà commencée quand Anthemius prit la pourpre, non pas dans Constantinople, mais dans un lieu éloigné d' environ une lieuë de cette capitale ? Croyoit-on que la dignité de l' empire d' orient seroit blessée, si l' empereur d' occident paroissoit dans Constantinople, revêtu des ornemens imperiaux ?

Anthémius passa aussi-tôt en Italie accompagné de Marcellianus comme de plusieurs autres officiers de l' empire d' orient, que Leon lui avoit donnés pour lui servir de conseil, et d' une armée. Dans le mois d' août de la même année quatre cens soixante et sept, il fut reçû à huit mille de Rome par les citoyens de cette capitale, qui le proclamerent de nouveau, et le reconnurent pour empereur.

Suivant le texte d' Idace tel que nous l' avons, ce fut au mois d' août de la huitième année du regne de l' empereur Leon, qu' Anthemius fut reconnu empereur d' occident par le peuple de la ville de Rome, en un lieu éloigné de huit milles de cette capitale. Ainsi, comme Leon commença son regne dès le mois de janvier de l' année quatre cens cinquante-sept, il s' ensuivroit que l' exaltation d' Anthemius appartiendroit à l' année quatre cens soixante et quatre, supposé qu' Idace ait compté les années de Leon par années révoluës, et à l' année quatre cens soixante et cinq, supposé qu' il les ait comptées par années courantes ; mais il est à présumer qu' il y a faute dans cet endroit du texte d' Idace, et que les copistes y auront mis *anno octavo* , pour *anno decimo* ou *undecimo* .

Plusieurs raisons me le font bien penser, mais je n' en alleguerai qu' une, parce

p513

qu' elle me paroît décisive : c' est que Cassiodore et Marius Aventicensis qui ont divisé leurs chroniques par consulats, disent

positivement que ce ne fut qu' en quatre cens soixante et sept qu' Anthemius fut fait empereur. Or comme nous l' avons déjà remarqué, il est bien plus difficile que des copistes transposent un événement, en le transportant du consulat où il a été placé par l' auteur, sous un autre consulat auquel il n' appartient point, qu' il n' est difficile que des copistes alterent les chiffres numéraux, servans à marquer les années du regne d' un prince, et qu' ils mettent *octavo* pour *decimo* .

Anthemius étoit frere d' un Procope qui avoit exercé les plus grands emplois de l' empire d' orient, et lui-même il étoit déjà parvenu à la dignité de patrice, lorsqu' il fut choisi par Leon pour regner sur le partage d' occident : si nous voulons bien croire ce que dit Sidonius Apollinaris, à la louange d' Anthemius, il possédoit toutes les vertus ; mais l' ouvrage où Sidonius en fait un si grand homme, est un panégyrique et encore un panégyrique en vers. En effet, à juger de son héros par ce qu' en disent les autres écrivains, cet empereur étoit sage, capable d' affaires, et il avoit plusieurs autres bonnes qualités ; mais il n' avoit ni le courage, ni la fermeté, ni la hardiesse nécessaires pour être un grand prince ; il étoit plus propre à récompenser des sujets vertueux, qu' à mettre des hommes corrompus hors d' état de nuire.

Procope l' historien écrit que le motif qui déterminâ Leon à choisir Anthemius pour le faire empereur d' occident, fut le dessein d' avoir à Rome un collègue avec qui l' on pût prendre des mesures certaines pour faire incessamment la guerre de concert aux vandales d' Afrique. Nous avons vû que Leon avoit fait la paix ou du moins une trêve avec ces barbares quelque tems avant la mort de Majorien, et que par accord une partie de la Sicile étoit restée entre leurs mains, tandis que l' autre partie étoit demeurée au pouvoir des romains d' orient. Nous avons vû même que Leon pour ne point enfreindre ce traité, avoit refusé du secours aux romains d' occident. Enfin l' accord dont il s' agit subsistoit encore lorsque Severus mourut.

Mais la mort de Severus avoit brouillé de nouveau l' empire d' orient avec les vandales. Voici comment la chose arriva. Durant l' interregne dont la mort de Severus fut suivie, et qui dura deux ans, Genseric demanda l' empire d' occident

à Leon pour le même Olybrius, qui fut empereur de ce partage après Anthemius. Olybrius ayant épousé une des princesses, fille de Valentinien Troisième, et Hunnerich ou Honoric fils de Genseric ayant épousé la soeur de cette princesse, on ne doit pas être surpris que Genseric portât avec chaleur les intérêts d' Olybrius beau-frere de son fils. En parlant des événemens de l' année quatre cens cinquante-cinq, on a dit que les deux princesses dont il vient d' être parlé, avoient été enlevées de Rome par Genseric, qui les avoit emmenées à Carthage, où il avoit disposé de leurs mains. Leon refusa au roi des vandales de lui accorder ce qu' il demandoit en faveur d' Olybrius, et le dépit qu' en conçut le barbare, le porta dès le moment, et quand l' interregne duroit encore en occident, à rompre l' accord qu' il avoit fait avec l' empereur d' orient, et à saccager les côtes des états de ce prince. C' étoit donc pour tirer raison de cette insulte, que Leon voulut installer sur le trône d' occident un empereur, qui de longue main fût accoutumé à une déference entiere pour ses ordres ; et dans cette vûë, il crut ne pouvoir faire mieux que de mettre le diadême de Rome sur la tête d' un homme né et élevé son sujet. à en juger par l' ordre dans lequel Idace raconte les événemens, Leon avoit même commencé déjà la guerre contre les vandales, lorsqu' il déclara Anthemius empereur d' occident. Ce chronologiste peu de mots avant que de parler de l' exaltation d' Anthemius, dit que Marcellianus qui commandoit en Sicile pour Leon, y avoit batu les vandales ; et qu' il les avoit chassés de la portion de ce païs, qui leur étoit demeurée par la trêve. Ce fut dans le tems même de ces événemens, qu' arriva la mort de Theodoric li roi des visigots, qui donna lieu à de grandes révolutions dans les Gaules. Ce prince mourut dans l' année qu' Anthemius fut proclamé empereur, c' est-à-dire, en quatre cens soixante et sept.

p515

Comme nous l' avons vû, Theodoric étoit monté sur le trône en faisant tuer son frere, et son prédcesseur, le roi Thorismond. Euric leur frere y monta par le même degré. Après avoir fait tuer Theodoric, il se fit proclamer roi des visigots dans Thoulouse, la capitale de leurs

quartiers, ou plutôt de leur état. Un des premiers soins d' Euric fut celui d' envoyer des ambassadeurs à l' empereur Léon, pour lui donner part de son avènement à la couronne. La mission de ces ambassadeurs envoyés à Constantinople, fait juger que ce fut avant le mois d' août de l' année quatre cens soixante et sept, et par conséquent avant qu' Anthemius fût arrivé à Rome, et qu' il y eût été proclamé, qu' Euric fit assassiner Theodoric, et qu' il s' empara du royaume des visigots ; supposé qu' il y eût dans le tems de cet événement un empereur d' occident reconnu dans Rome, il étoit naturel que ce fût à lui qu' Euric s' adressât pour donner part de son avènement à la couronne, puisque les quartiers des visigots étoient dans le partage d' occident. Cependant ce fut à Léon empereur d' orient qu' Euric envoya ses ambassadeurs. Quoiqu' il en ait été, cette ambassade est une des preuves que nous avons promis de donner pour faire voir que les rois barbares qui avoient des établissemens sur le territoire de l' empire d' occident, s' adressoient à l' empereur d' orient comme au souverain de ce territoire, dans les tems où le trône de Rome étoit vacant.

Euric envoya encore pour lors des ambassadeurs à plusieurs autres puissances, et même aux gots, à ce que dit Idace. Comme un prince n' envoie point des ambassadeurs à ses sujets, il faut que ces gots fussent ceux de cette nation qui étoient demeurés sur les bords du Danube, et qui s' appelloient les ostrogots. Nous aurons bien-tôt occasion d' en parler.

Ce ne fut point immédiatement après être parvenu au trône qu' Euric rompit avec les romains. Il continua de se dire l' allié de l' empire. Il paroît même que dans un événement arrivé la troisième année du regne d' Anthemius, et du regne d' Euric,

p516

ce dernier portoit encore les armes pour le service de Rome. Voici quel fut cet événement. Jusqu' à la troisième année du regne d' Anthemius, les romains avoient conservé la ville de Lisbonne, quoique les sueves se fussent emparés de la plus grande portion de la Lusitanie. La troisième année du regne d' Anthemius, c' est-à-dire, en l' année quatre cens soixante-neuf, Lusidius qu' on connoît à son nom avoir été un romain, et qui étoit un citoyen de Lisbonne, où même il commandoit, livra

cette ville aux sueves par un motif que nous ignorons. Aussi-tôt les visigots entrèrent dans la Lusitanie pour reprendre Lisbonne, et dans leur expédition ils maltraitèrent également les sueves et les romains du pays, qui s' étoient mis sous la dépendance des sueves. Quel fut le succès de cette expédition des visigots contre les sueves ? Idace qui finit sa chronique à l' année quatre cens soixante et neuf, ne nous l' apprend point, et tout ce qu' on trouve dans cet ouvrage qui puisse avoir quelque rapport avec l' événement dont il est question ; c' est que Rémisundus roi des sueves envoya le Lusidius dont nous venons de parler, en qualité de son ambassadeur à l' empereur Anthemius, et que ce roi barbare fit accompagner Lusidius par plusieurs personnes de la nation des sueves. Qu' alloit dire à Rome Lusidius ? Apparemment, il y alloit pour justifier sa conduite ; pour y représenter qu' on n' avoit reçû les sueves dans Lisbonne, que pour la défendre contre les visigots qui vouloient s' en rendre maîtres absolus. Quoiqu' il en ait été, les suites font croire que les romains s' accorderent alors avec les sueves, et qu' ils firent un traité avec nos barbares dont les visigots se déclarerent mécontents. Il est toujours certain qu' Euric n' avoit pas encore rompu avec les romains, lorsque les suèves s' emparerent de Lisbonne sur les romains. On le voit, et par la manoeuvre que fit alors Euric, et parce qu' Idace, dont la chronique vient jusqu' à l' année quatre cens soixante et neuf, ne dit rien de cette rupture. Mais il paroît en lisant Isidore de Séville, que le roi des visigots commença ses hostilités contre les romains quand son expédition en Lusitanie n' étoit point encore terminée, c' est-à-dire, à la fin de quatre cens soixante et neuf, ou l' année suivante. Isidore immédiatement après avoir rapporté l' invasion

p517

d' Euric dans la Lusitanie, ajoute qu' Euric se saisit ensuite de Pampelune, de Saragosse et de l' Espagne supérieure dont les romains étoient en possession. Euric aura fait servir le traité entre les romains et les suèves, de prétexte à ses usurpations, dont nous reprendrons l' histoire quand nous aurons parlé de la guerre que l' empire d' orient et l' empire d' occident firent conjointement aux vandales d' Afrique au

commencement du regne d' Anthemius, guerre qui donna la hardiesse au roi des visigots d' oser faire ces usurpations.

Nous avons vû que le grand dessein de Leon étoit de joindre les forces des deux empires pour chasser enfin de l' Afrique les vandales qui l' occupoient depuis près de quarante années, et que c' étoit pour assurer l' exécution de son entreprise qu' il avoit placé un de ses sujets sur le trône d' occident. Dès l' année même de la proclamation d' Anthemius, les deux empereurs voulurent porter la guerre en Afrique ; mais la négligence de ceux qui avoient entrepris les fournitures de l' armée, et qu' on se vit obligé de changer, fut cause que la mauvaise saison vint avant qu' elle put se mettre en mer. Il fallut différer l' entreprise et la remettre à une autre année. Enfin en quatre cens soixante et huit l' armée partit pour l' Afrique. " les ambassadeurs qu' Euric,... etc. "

nous apprenons de Procope que la flotte romaine aborda heureusement au promontoire de Mercure, et qu' elle y débarqua l' armée de terre. Mais les généraux de Leon n' ayant point assez pressé Genseric qui s' étoit retiré sous Carthage la seule place de ses états qu' il n' eût point démentelée, ils lui

p518

donnerent le loisir de ménager des intrigues qui le tirèrent d' affaire. On a vû que le roi des vandales avoit fait épouser à son fils une des deux filles de Valentinien I^{er} et qu' il avoit marié l' autre fille de cet empereur avec Olybrius. Cet Olybrius engagé par l' alliance qu' il avoit faite avec Genseric à le servir, et qui étoit encore irrité de ce que Leon lui eût préféré Anthemius, avoit sans doute des amis dans l' armée de l' empire d' occident. Enfin il cabala si bien que les officiers de cette armée conjurèrent contre Marcellianus leur général particulier, et le poignarderent. Cet événement qui a pû suivre de près le débarquement de l' armée romaine en Afrique, arriva dès l' année quatre cens soixante et huit suivant la chronique de Cassiodore, quoique si l' on en juge par la chronique d' Idace, on n' ait sçu en Espagne qu' en quatre cens soixante et neuf, que l' armée romaine étoit partie pour aller faire la guerre aux vandales.

Autant qu' on le peut comprendre par ce qu' en disent les auteurs contemporains, Marcellianus

fut assassiné en Sicile où il étoit allé faire quelque voyage, à cause que sa présence y étoit nécessaire, soit afin d' y ramasser un convoi pour l' armée qui étoit en Afrique, soit par quelqu' autre raison. La chronique d' un auteur qui s' appelloit aussi Marcellinus, dit en parlant du patrice Marcellianus, dont il est ici question : " Marcellinus, qui nonobstant qu' il fit encore profession de la religion payenne,... etc. "

on peut bien croire qu' après le meurtre de Marcellianus, qui comme nous venons de le dire, étoit l' homme de confiance de Leon, la division se mit entre l' armée des romains d' orient, et celle des romains d' occident. Ce que nous sçavons positivement, c' est que les uns et les autres se rembarquerent, et qu' ils laisserent Genseric possesseur de ce qu' il tenoit en Afrique.

Retournons aux entreprises d' Euric qui obligerent les romains des Gaules à se servir nécessairement des francs, et par

p519

conséquent à leur accorder bien des *concessions* , qu' ils leur auroient refusées en d' autres circonstances. Je commencerai à traiter cette matiere, en répétant ce que j' ai déjà dit au commencement du chapitre où nous en sommes : qu' il n' y a point d' apparence que le roi des visigots soit entré en guerre ouverte avec l' empire romain avant l' année quatre cens soixante et dix, ou du moins avant la fin de l' année quatre cens soixante et neuf, comme il a déjà été observé. Idace dont la chronique va jusqu' à cette année-là, y auroit fait mention, de la rupture survenuë entre les deux nations, si elle avoit eu lieu plutôt et il n' en parle point. Aucun événement ne pouvoit l' interesser davantage, puisqu' il étoit romain de naissance comme d' inclination, et qu' il étoit évêque en Espagne, où Euric commença la guerre, en s' y rendant maître, suivant le passage d' Isidore qu' on vient de rapporter, des provinces que l' empire y tenoit encore. Mais les projets d' Euric auront été connus d' Anthemius quelque-tems avant que les deux nations en vinsent aux armes.

Jornandès après avoir parlé de l' avenement d' Anthemius à l' empire, et après avoir dit que Ricimer, gendre de cet empereur, défit au

commencement du regne de son beau-pere, c' est-à-dire, en quatre cens soixante et sept, un corps d' alains qui vouloit pénétrer en Italie, ajoûte : " Euric voyant les fréquentes mutations de souverain... etc. "

quoique les romains eussent accordé uniquement aux visigots le droit d' y joüir des revenus que l' empire avoit dans certaines cités, afin que ce revenu leur tînt lieu de la solde dûë à des troupes auxiliaires, ces barbares prétendoient suivant les apparences, que leurs capitulations avec les empereurs emportassent quelque chose de plus. Quelles étoient ces prétentions ? Nous n' avons pas le manifeste d' Euric, et nous sçavons seulement en general qu' il vouloit avoir des droits sur plusieurs provinces de la Gaule, lesquelles il n' occupoit pas encore. Quant au projet qu' il avoit formé lorsqu' il entreprit la guerre, nous en sommes mieux instruits, parce que nous l' apprenons dans plusieurs lettres de Sidonius Apollinaris, écrites après qu' Euric eût donné suffisamment à connoître

p520

ses desseins, en commençant de les exécuter. Il est aussi facile de pénétrer les projets des princes, lorsqu' ils en ont executé déjà une partie, qu' il est difficile de les deviner avant que l' exécution en ait été commencée.

Voici donc ce qu' on trouve concernant les projets d' Euric, dans une lettre que Sidonius Apollinaris écrit à son allié Avitus, pour le remercier d' avoir donné une métairie à l' église d' Auvergne. Comme Sidonius étoit déjà évêque de l' Auvergne lorsqu' il écrivit la lettre dont nous allons donner un extrait, et comme il ne fut élevé à l' épiscopat qu' en quatre cens soixante et douze, notre lettre ne peut avoir été écrite au plûtôt que cette année-là, et par conséquent elle aura été écrite quand le roi des visigots avoit déjà commencé l' execution de son projet, et par conséquent lorsqu' on avoit pénétré déjà ses desseins. Cependant il est à propos de la rapporter dès à présent, parce qu' elle contient le plan de l' entreprise d' Euric, et parce que le plan d' une entreprise doit être mis à la tête du récit de tout ce qui s' est fait pour l' exécuter.

" il ne reste plus qu' à vous prier d' avoir autant d' attention... etc. "

la maison *avita* étoit alors une des plus considérables des Gaules, et ceux qui portoient ce nom, devoient avoir du crédit auprès des visigots. On a vû l' amitié que Theodoric I dont la mémoire étoit en vénération parmi eux, avoit pour l' empereur Avitus.

Il s' en faut beaucoup que les auteurs modernes soient d' accord entr' eux sur ce que signifie dans la lettre qui vient d' être extraite, le terme de *septimanie* . Suivant mon opinion, l' opposition où l' on les voit, vient de ce que Sidonius et les écrivains qui l' ont suivi immédiatement, ont donné le nom de Septimanie, qui a été d' abord comme la dénomination de *Gaules ulterieures* et de *Gaules ulterieures* , un nom que le gouvernement ne reconnoissoit point et dont il ne se servoit pas, à des cités différentes.

Ils s' en sont servis pour désigner tantôt une certaine portion des Gaules, et tantôt une autre. Je n' entreprendrai point d' accorder nos auteurs modernes, et ce qui suffit en traitant la matiere que je traite, je me contenterai d' observer que dans le passage que je viens de rapporter, *septimanie* signifie certainement les quartiers que Constance, mort collegue de l' empereur Honorius, assigna dans les Gaules aux visigots à leur retour d' Espagne en l' année quatre cens dix-neuf. On aura donné dans le langage ordinaire, au païs compris dans ces quartiers le nom de Septimanie, parce qu' il renfermoit suivant l' apparence, sept cités qui n' étoient pas toutes de la même province. Comme ces cités composoient à certains égards un nouveau corps politique, il aura bien fallu lui trouver une dénomination, un nom par lequel on pût lorsqu' on avoit à en parler, le désigner, sans être obligé d' avoir recours à des circonlocutions. Quelles étoient nos cités ? Nous avons vû en parlant de cet événement dans notre livre second, que

Toulouse et Bordeaux en étoient deux. Quelles étoient les cinq autres ? Les cités qui sont

adjacentes à ces deux-là de quelque province de la Gaule que ce fût, qu'elles fissent partie. On aura donc attribué à nos sept cités le nom de Septimanie par un motif à peu près semblable à celui qui avoit fait donner en droit public le nom des *sept provinces* à ces sept provinces des Gaules dont nous avons parlé à l'occasion de l'édit rendu par Honorius en l'année quatre cents dix-huit. Ainsi Sidonius aura écrit dans l'intention de donner une juste idée de l'envie qu'avoient les visigots d'être maîtres de l'Auvergne, que pour y avoir des quartiers, ils étoient prêts, à ce qu'il leur plaisoit de dire, d'évacuer et de rendre leurs premiers quartiers. Quoique certainement la proposition ne fût point faite sérieusement, et qu'elle ne fût qu'un simple discours, elle aidait néanmoins à faire voir que les visigots avoient une extrême envie de posséder l'Auvergne. On se sera accoutumé dès le tems de Sidonius à dire la Septimanie, pour dire le pays tenu par les visigots, ce qui aura été cause que dans la suite on aura donné ce nom à d'autres pays qu'à celui qui l'avoit porté d'abord : mais toujours relativement à sa première acception, c'est-à-dire, parce que ces pays-là étoient tenus par les visigots.

Sidonius parle encore du projet d'Euric dans une lettre écrite lorsque ce prince l'exécutoit déjà et qu'il étendoit chaque jour ses conquêtes. Elle est adressée à saint Mammert évêque de Vienne, qui venoit d'instituer des prières solennelles, pour demander à Dieu de préserver les fidèles des fléaux dont ils étoient menacés. Ces prières sont les mêmes qui se font encore aujourd'hui toutes les années en France sous le nom de *rogations*.

" les visigots, dit-on, c'est Sidonius qui parle,... etc. "

p523

il ne faut que jeter les yeux sur une carte des Gaules pour voir que les visigots ne pouvoient pas se remparer mieux, qu'en se couvrant de la Loire du côté du septentrion, et du Rhône du côté de l'orient, quand ils étoient déjà couverts du côté du midi par la Méditerranée, et du côté du couchant par l'océan. Ainsi le dessein d'Euric étoit d'envahir toutes les cités situées entre les quartiers qu'il avoit déjà, et les mers et les fleuves qui viennent

d' être nommés. Voyons à présent comment ce prince vint à bout d' exécuter en moins de dix ans un projet si vaste, et retournons à l' année quatre cens soixante et huit.

Les princes n' ont pas coutume d' avoüer avant que de l' avoir achevé, le projet qu' ils ont fait pour arondir leur état aux dépens des puissances voisines. Ainsi l' on peut croire qu' Euric cacha son projet avec soin jusqu' à ce que le tems où il devoit en commencer l' exécution fût arrivé ; mais il est plus facile aux souverains de découvrir le secret d' autrui, que de cacher long-tems le leur. Anthemius fut donc informé du dessein d' Euric, avant qu' Euric en commençât l' exécution, et il prit les meilleures mesures qu' il lui fut possible de prendre pour le déconcerter. En voici une. " l' empereur Anthemius, dit Jornandès, ayant eu connoissance... etc. " il peut bien paroître étonnant que les romains fissent lever

p524

pour leur service un corps de troupes dans la Grande Bretagne en quatre cens soixante et huit, puisque comme nous l' avons vû, il y avoit déjà vingt-cinq ans qu' ils avoient renoncé à la souveraineté de cette isle, en refusant aide et secours à ses habitans. Cependant les circonstances de la narration de Jornandès et plusieurs autres faits que nous rapporterons dans la suite, empêchent de douter que ce ne soit dans la Grande Bretagne qu' ait été levé le corps que Riothame amena au service de l' empire la seconde année du regne d' Anthemius, et qui fut posté dans le Berri. D' ailleurs l' état où étoit alors cette isle rend très-vraisemblable qu' on y ait pû lever le corps de troupes dont nous parlons.

Les bretons abandonnés à eux-mêmes par l' empereur, disputèrent si bien le terrain contre les saxons, que jusqu' à l' année quatre cens quatre-vingt-treize, ils se maintinrent non-seulement dans le païs de Galles, mais encore dans la cité de Bath et dans quelques contrées voisines. Ce ne fut que cette année-là, comme nous le dirons dans la suite, que le saxon les relegua au-delà du bras de mer qui s' appelle aujourd' hui le golphe de Bristol, et que plusieurs d' entr' eux abandonnerent leur patrie pour aller s' établir ailleurs. La partie de

la Grande Bretagne que les bretons défendoient encore en quatre cens soixante et huit, devoit donc fourmiller d' hommes aguerris, parce qu' ils avoient toujours les armes à la main contre les saxons. Ainsi quoique les bretons ne fussent plus sujets de l' empire, Riothame aura sans peine enrollé parmi eux autant de soldats qu' il avoit commission d' en lever, et ces soldats se seront engagés d' autant plus volontiers, qu' il étoit question d' aller faire la guerre dans les Gaules, où ils esperoient de toucher une solde réglée, et où ils sçavoient bien qu' ils auroient de bons quartiers. Enfin les peuples n' oublient pas en un jour leur ancien souverain, lorsqu' ils ont été contens de son administration.

Si j' appelle *Riothame* le chef qui commandoit nos bretons insulaires, et que Jornandès nomme dans son texte, *Riothime*, c' est en suivant Sidonius Apollinaris, qui l' appelle Riothame dans une lettre qu' il lui écrivit, et dont nous allons faire mention. Sidonius qui eut beaucoup de relation avec lui, à l' occasion des désordres que nos bretons faisoient

p525

quelquefois jusques sur les confins de l' Auvergne, où Sidonius avoit part alors au gouvernement comme un des sénateurs de cette cité, a dû sçavoir mieux le véritable nom de Riothame, que Jornandès qui n' a écrit qu' au milieu du sixième siècle. Quant au titre de roi que Jornandès donne à ce Rhiothame, il suit en le lui donnant, un usage qui commençoit à s' établir dès le cinquième siècle, et qui étoit généralement reçu dans le sixième, tems où notre auteur écrivoit. Cet usage étoit de donner, comme nous l' avons déjà dit ailleurs, le nom de roi à tous les chefs suprêmes d' une société libre, et qui ne dépendoit que des engagements qu' elle prenoit. Or les bretons insulaires que Riothame commandoit, n' étoient plus sujets de la monarchie romaine. Ils étoient devenus des étrangers à son égard, et ils ne lui devoient plus ce qu' ils lui avoient promis par la capitulation qu' ils venoient de faire avec elle.

Soit que cet usage ne fut point encore pleinement établi du tems de Sidonius, soit que Sidonius crût qu' une personne qui tenoit un rang tel que le sien, ne dût point s' y soumettre, il ne qualifie Riothame que de son ami, et il le traite même avec familiarité, dans la lettre qu' il lui écrivit

quand nos bretons étoient déjà postés dans le Berri. On va le voir par sa teneur.

" voici encore une lettre dans le stile ordinaire,... etc. "

LIVRE 3 CHAPITRE 10

p526

en quelle année Anthemius posta le corps de bretons insulaires qu' il mit dans le Berri. trahison d' Arvandus. Rupture ouverte entre les visigots et les romains. Défaite des bretons. les francs se joignent aux romains. Audoagrius revient sur la Loire ; il est défait par Childéric et par l' armée impériale.

Anthemius n' ayant été reconnu empereur d' occident qu' au mois d' août de l' année quatre cens soixante et sept, il paroît impossible que le corps de bretons qu' il posta dans le Berri, y ait été placé plutôt qu' en l' année quatre cens soixante et huit. Il n' aura pas fallu moins de huit ou dix mois pour envoyer des personnes de confiance traiter dans la Grande Bretagne avec Riothame, et convenir avec lui d' une capitulation, pour y lever le corps de troupes qu' il aura promis d' amener au service de l' empire, pour ramasser les vaisseaux qui devoient transporter douze mille hommes dans les Gaules, et pour les faire marcher depuis le lieu où ils auront mis pied à terre jusques dans le Berri. Je ne croirois pas même qu' ils y eussent été postés dès cette année-là, si d' un côté il n' étoit pas certain qu' ils y étoient déjà lorsqu' on découvrit la trahison d' Arvandus, et si d' un autre côté, il n' étoit point prouvé que ce fut en quatre cens soixante et neuf que la trahison d' Arvandus fut découverte, et qu' on lui fit son procès.

Il est facile de s' imaginer quelle étoit alors la situation des esprits dans celles des provinces des Gaules, qui se trouvoient encore gouvernées par des officiers et des magistrats que nommoit l' empereur ; Leon qu' elles ne connoissoient point, et Ricimer qu' elles n' aimoient gueres, parce qu' il avoit été la principale cause des malheurs d' Avitus, venoit de leur donner

pour maître Anthemius, et il est probable qu'elles n'avoient point entendu parler de ce grec avant sa proclamation. On n'attendoit point de lui qu'il chassât des Gaules les barbares. Ainsi les provinces obéissantes devoient être remplies de citoyens, qui fatigués d'un côté de voir leur patrie en proie à tous les maux inévitables dans un païs partagé entre plusieurs souverains, souvent en guerre, et toujours en mauvaise intelligence, et qui n'esperant plus d'un autre côté que les officiers de l'empereur vinssent jamais à bout de renvoyer les barbares au-delà du Rhin, souhaitoient que les barbares renvoyassent du moins ces officiers au-delà des Alpes. Il est naturel que plusieurs de ces citoyens ne se contentassent point de faire des vœux pour l'accomplissement de leurs desirs, et qu'ils eussent recours à des moyens plus efficaces, et réellement capables de procurer à leurs compatriotes un repos durable. Le peu de mémoires qui nous restent sur l'histoire de ces tems-là, est cause que nous ne sçavons point ce que cent romains des Gaules auront tenté dès lors, pour secouer le joug du capitole, et pour se donner à un maître qui pût les défendre. Mais nous pouvons juger, par ce que fit Arvandus quand il étoit préfet du prétoire des Gaules pour la seconde fois, et par conséquent le premier officier dans ce département, de ce que bien d'autres auront tenté.

On intercepta donc dans les commencemens du regne d'Anthemius une lettre que cet Arvandus écrivoit au roi des visigots, et dans laquelle il lui conseilloit de ne point vivre en amitié avec ce grec, qu'on avoit fait monter sur le trône d'occident. Il est tems, ajoûtoit Arvandus, que les visigots et les bourguignons s'emparent des Gaules, et qu'ils les partagent entr'eux, comme ils sont en droit de le faire. Liguez-vous donc avec le roi Gundéric, et commencez l'exécution de votre traité par enlever le corps de bretons qu'Anthemius a posté sur la Loire.

Les officiers qui servoient sous Arvandus s'assurèrent de lui dès que les preuves de sa trahison leur furent tombées entre les mains. Le coupable fut ensuite conduit à Rome où ils envoyèrent en même-tems trois députés, du nombre desquels

étoit Tonantius Ferreolus, petit-fils
d' Afranius Syagrius consul en trois cens
quatre-vingt-deux, et qui lui-même avoit été
préfet du prétoire d' Arles. Leur commission
étoit de déferer Arvandus, et de l' accuser
juridiquement au nom des Gaules. On fit donc le
procès dans les formes à l' accusé, qui fut après
les procédures usitées alors en pareils cas,
condamné à mort comme coupable du crime de
leze-majesté ; mais l' empereur usant de clémence,
commua la peine, et la changea en celle d' un
bannissement perpetuel.

Suivant Sidonius, il ne s' écoula qu' un petit
espace de tems entre l' arrêt fait sur la personne
d' Arvandus, son transport à Rome, l' instruction
de son procès et la sentence renduë contre lui.
Ainsi l' on peut placer tous ces événemens dans la
même année. Or suivant les fastes de Cassiodore,
ce fut en l' année quatre cens soixante et neuf
qu' Arvandus, qui s' étoit déclaré ennemi de
l' empire, fut envoyé en exil par Anthemius.
Il est vrai que dans l' édition de Cassiodore,
que le pere Garet nous donna en mil six cens
soixante et dix-neuf, on ne lit point dans le
passage que je viens de citer *Arvandus* ,
on y lit *ardaburius* . Mais l' Ardaburius qui
vivoit alors, et à qui l' on pourroit imputer
d' abord, à cause du pouvoir dont il étoit revêtu,
le crime d' Arvandus, étoit un officier de
l' empire d' orient, et par conséquent il n' étoit
ni sujet ni justiciable d' Anthemius. D' ailleurs
il est sensible par ce que nous allons rapporter,
que Cassiodore avoit écrit Arvandus, et non
pas Ardaburius, et que ce sont les copistes et
les imprimeurs qui, à force d' alterer le nom
d' Arvandus, en ont fait le nom
d' Ardaburius.

On ne sçauroit douter que le pere Sirmond n' ait
vû des textes de Cassiodore où le nom
d' Arvandus étoit presque encore dans son entier,
puisqu' il écrit que Cassiodore et les
croniqueurs qui l' ont suivi, appellent
Aravundus , la même personne que Sidonius
appelle *Arvandus* . Monsieur De Valois qui
a fait imprimer son premier volume de l' histoire
de France en mil six cens quarante-six, y
observe que dans l' ancienne édition de Cassiodore
on lisoit *arabundus* au lieu d' *arbandus*
ou

d' *arvandus* , et que ce n' étoit que dans une édition postérieure qu' on avoit mis *ardaburius* . Je crois qu' en voilà suffisamment pour persuader aux lecteurs que Sidonius et Cassiodore ont parlé de la même personne l' un dans sa lettre, et l' autre dans sa chronique.

Dès que le corps de bretons commandé par Riothame, étoit encore tranquille dans ses postes sur la Loire, quand l' intelligence d' Arvandus avec Euric fut découverte, et dès que cette intelligence ne fut découverte qu' en quatre cens soixante et neuf, on en peut inferer, comme je l' ai déjà observé, que la guerre entre les romains et les visigots ne commença que l' année suivante. En effet il paroît qu' Euric ait fait les premiers actes d' hostilité ouverte contre l' empire, en surprenant et enlevant les quartiers de nos bretons, qui véritablement se défioient bien de lui, mais qui ne prenoient point encore toutes les précautions que des troupes qui gardent une frontière, ont coutume de prendre, quand la guerre est déclarée. Il est encore sensible en lisant avec attention la lettre de Sidonius à Riothame, qu' elle suppose un commerce lié depuis quelque-tems entre deux personnes qui exercent chacun un emploi important dans les lieux où elles se trouvent, et qui plusieurs fois ont eu déjà relation l' une avec l' autre pour des incidens de même nature que celui dont il est parlé dans notre lettre. Ainsi nos bretons auront été du moins un an tranquilles dans leurs quartiers, et la guerre qui se déclara par l' enlèvement de ces quartiers, n' aura commencé que vers la fin de l' année quatre cens soixante et neuf ou l' année suivante. Le silence d' Idace, dont la chronique néanmoins, va jusqu' à la fin de l' année quatre cens soixante et neuf, porte encore à croire très-aisément, comme il a déjà été dit, que la guerre dont il est question, n' ait commencé qu' en quatre cens soixante et dix.

Voici ce qu' écrit Jornandès sur l' enlèvement des quartiers de Riothame : " Euric s' étant mis à la tête d' une nombreuse armée,... etc. "

p530

l' enlèvement des quartiers des bretons ne paroît-il pas une de ces surprises par lesquelles les souverains commencent souvent à faire la guerre

avant que de l' avoir déclarée ? Gregoire de Tours, comme on va le voir, écrit que le principal quartier de Riothame étoit dans le lieu nommé le Bourgdeols ou le Bourgdieu, près du Château-Roux en Berry.

Nous avons déjà exposé que le dix-huitième chapitre du second livre de l' histoire ecclésiastique des francs, n' étoit qu' un tissu de titres ou de sommaires de chapitres, et voici bien de quoi le prouver encore. Gregoire de Tours après avoir parlé de la mort d' égidius arrivée, comme on l' a vû, dès l' année quatre cens soixante et quatre, et de la capitulation que les romains firent avec Audoagrus dès qu' égidius fut mort, ajoute immédiatement à ce qu' il en a dit.

" les visigots chasserent les bretons du Berry, et ils en tuerent auparavant un grand nombre au Bourgdieu. "

cependant, comme nous l' avons fait voir, cet événement ne sçauroit être arrivé plutôt que vers la fin de l' année quatre cens soixante et neuf, et cinq ans après la mort d' égidius. On observera encore la brieveté avec laquelle Gregoire de Tours raconte cette défaite des bretons qui donna lieu aux visigots de s' emparer d' un quart de la Gaule. Il est donc évident que les narrations d' événemens arrivés à plusieurs années l' une de l' autre, sont contiguës dans le chapitre dont il s' agit ici, et que son auteur n' y fait que des récits très succints, même de ceux des événemens importans dont il juge à propos d' y faire mention ; en un mot que le dix-huitième chapitre du second livre de son histoire, n' est autre chose qu' un tissu de titres, ou de sommaires de chapitres. Nous avons dit dans notre discours préliminaire par quelle raison Gregoire de Tours avoit ainsi tronqué ses narrations, quand il lui avoit fallu parler de quelques événemens de notre histoire, antérieurs au batême de Clovis.

p531

Autant qu' on peut en juger par les événemens arrivés dans la suite, et dont le lecteur trouvera la narration ci-dessous, les troupes romaines qui devoient joindre Riothame, auront sauvé la ville de Bourges, et une partie de la province Sénonoise, mais ç' aura été dans le cours de cette guerre que les visigots auront occupé l' Espagne terragonoise, la cité de Marseille, la cité d' Arles, les cités de la seconde Aquitaine

qu' ils ne tenoient pas encore, la ville et une partie de la cité de Tours ; ç' aura été alors qu' ils étendirent leurs quartiers dans six des huit cités, dont la première Aquitaine étoit composée, je veux dire, dans le Rouergue, l' Albigeois, le Querci, le Limosin, le Gévaudan et le Velay, de manière qu' il ne sera demeuré à l' empereur que deux cités dans cette province ; sçavoir, celle d' Auvergne, et celle de Bourges, qui en étoit la métropole. En effet on verra dans la suite que ce ne fut qu' en quatre cents soixante et quinze, que l' Auvergne fut occupée par les visigots. Quant au Berry, si les visigots en chasserent les bretons vers quatre cents soixante et dix, les visigots ne le conquièrent pas pour cela. Une chose montre que ces barbares ne s' en emparèrent point immédiatement après la défaite des bretons, c' est qu' il étoit encore au pouvoir des romains en l' année quatre cents soixante et douze : en voici la preuve. Sidonius Apollinaris ne fut fait évêque de l' Auvergne que cette année-là. Cependant il devoit être déjà évêque, quand les habitans de Bourges l' appelèrent dans leur ville pour y présider à l' élection et à l' installation du sujet qu' on alloit choisir pour remplir le siège de cette métropole, actuellement vacant. Sidonius ne fut donc appelé à Bourges au plutôt, qu' à la fin de l' année quatre cents soixante et douze. Or Sidonius nous dit lui-même qu' il étoit le seul évêque appelé à Bourges, et qu' il ne fut le seul appelé, que parce qu' il étoit le seul évêque dans la première Aquitaine, de qui la cité se trouvoit encore sous l' obéissance de l' empereur. L' Auvergne étoit la seule cité de cette province qui appartint encore au même maître que la métropole. Le motif qui fit appeler Sidonius à Bourges durant la vacance dont il s' agit, prouve suffisamment,

p532

que l' Auvergne et Bourges étoient alors sous la même domination. Nous avons outre la lettre que je viens de citer, deux autres lettres de Sidonius, qui concernent l' élection d' un sujet pour remplir le siège de Bourges, lors de la vacance dont nous parlons, et nous avons même le discours que Sidonius prononça devant les habitans du Berry en cette occasion. Il paroît encore en lisant ces trois écrits que ces habitans n' étoient point pour lors sous la puissance des visigots. Il y a plus,

on voit par un endroit de Gregoire de Tours que les visigots n' étoient point encore maîtres du Berri en quatre cens quatre-vingt-un. Notre auteur dit, en parlant d' un Victorius, à qui le roi Euric donna cette année-là, qui étoit la quatorzième année de son regne, un commandement en vertu duquel l' Auvergne obéissoit à cet officier : *Euric donna à Victorius, le commandement sur sept cités ; et Victorius se rendit aussi-tôt en Auvergne* . Quels étoient ces cités, si ce n' est les sept cités de la premiere Aquitaine, dont l' Auvergne étoit une, et desquelles les visigots étoient devenus maîtres ? S' ils eussent tenu le Berri en quatre cens quatre-vingt-un, comme ils eussent été maîtres en ce cas-là de toute la province, qui ne comprenoit que ces huit cités, Gregoire de Tours au lieu de chercher une périphrase qui dît précisément ce qu' il vouloit dire, eût écrit simplement ; qu' Euric avoit donné à Victorius le gouvernement de la premiere Aquitaine. Je crois donc qu' il est très-probable que la ville de Bourges et la plus grande partie du Berri, n' appartenent jamais aux visigots qui, comme on le verra, n' étendirent plus leurs quartiers dans les Gaules, après la pacification faite vers l' année quatre cens soixante et dix-sept, et que le Berri a été une des contrées que les troupes romaines remirent à Clovis lorsqu' elles firent leur capitulation avec lui en l' année quatre cens quatre-vingt dix-sept. Il en sera parlé en son tems. Revenons à ce qui dut arriver dans les Gaules immédiatement après la défaite de Riothame.

Quel parti auront pris les romains dans cette conjoncture. à en juger par les faits qui vont être rapportés, il paroît que les romains s' allierent plus étroitement que jamais avec les bourguignons, comme avec les francs ; que ces alliés firent deux corps d' armée : le premier composé d' une partie des

p533

troupes romaines et des bourguignons, aura veillé à la sureté des pays situés à la gauche du bas-Rhône qui étoient encore libres, et à celle de l' Auvergne. Le second corps d' armée composé des romains des provinces obéissantes comme des romains des provinces confédérées et des francs, aura gardé les pays voisins de la Loire et du Loir, qui étoient devenus la barriere de l' empire

du côté des visigots, et qui lui rendoient contre ces barbares le même service, que le Rhin lui avoit rendu pendant plusieurs siècles contre les germains.

Lorsque je donne aux romains dans tout le cours de cette guerre les provinces confédérées ou les armoriques pour alliés, je ne suis pas fondé uniquement sur les convenances. Procope dit positivement : que durant la guerre dans laquelle les visigots tâchèrent de se rendre maîtres de toutes les provinces de l' Espagne, et dans laquelle ils envahirent encore les pays situés au-delà du Rhône par rapport au lieu où cet historien écrivoit, c' est-à-dire, les pays situés à la droite de ce fleuve, les armoriques portoient les armes pour la défense de l' empire, et qu' ils lui rendoient tous les services qu' on peut attendre d' un bon allié. Comme on le verra encore plus clairement par la suite de l' histoire, il est impossible de mieux caractériser celle des guerres entre les romains et les visigots, qui commença par l' enlèvement du corps des bretons commandé par Riothame, que Procope l' a caractérisée.

Gregoire de Tours immédiatement après avoir parlé de l' expulsion des bretons insulaires hors du Berri, ajoute : " Paulus qui exerçoit l' emploi de comte ayant été joint par les francs, attaqua les visigots, et remporta plusieurs avantages sur eux. " ces actions de guerre se passerent-elles l' année quatre cens soixante et dix ou l' année suivante ? Qui peut le dire. Ce qu' il y a de plus apparent concernant l' année où Childeric et Paulus battirent les visigots, et concernant les années où arriverent les événemens que nous allons raconter, c' est qu' elles ont été antérieures à l' année quatre cens soixante et quinze, tems où l' empereur Julius Nepos ceda l' Auvergne à Euric, parce que cette cession rétablit, comme on le verra,

p534

une espèce de paix dans les Gaules. Ainsi quoique nous sçachions bien l' ordre où sont arrivés les événemens dont nous parlerons dans le reste de ce chapitre et dans le chapitre suivant, nous n' en pouvons point sçavoir la date précise.

Malheureusement pour nous cette date n' est pas encore la seule circonstance de ces événemens importans, qui nous soit inconnue.

Il paroît que ce qui empêcha Paulus et Childéric de profiter des avantages qu' ils avoient remportés

sur les visigots, ce fut la diversion qu' Audoagrius fit en leur faveur. Ce roi des saxons allié des visigots avec qui nous avons vû qu' il étoit ligué, lorsqu' il fit sa première descente sur les rives de la Loire en quatre cens soixante et quatre, et à qui peut-être les romains n' avoient point encore payé les sommes qu' ils avoient promises après la mort d' égidius, pour engager ce prince à se rembarquer, y sera revenu vers quatre cens soixante et onze et dès qu' il aura eu nouvelle que ses confédérés avoient recommencé la guerre contre l' ennemi commun.

Gregoire de Tours dit immédiatement après avoir parlé des avantages que les romains et les francs remportèrent sur les visigots. " Audoagrius vint attaquer Angers... etc. "

notre historien ayant fini par cet incendie son dix-huitième chapitre, commence le dix-neuvième, qui comme le précédent n' est qu' un tissu de sommaires, en disant. " ensuite les romains firent la guerre... etc. "

cet endroit de l' histoire de Gregoire de Tours étant entendu comme je viens de l' interpreter, éclaircit le commencement de nos annales, au lieu qu' il les obscurcit lorsqu' on

p535

l' explique comme l' ont fait jusques ici tous les auteurs qui l' ont employé. En supposant comme ils le supposent, qu' il faille entendre de Childéric ce que l' historien dit d' Audoagrius, et en voulant que ç' ait été le roi des francs, et non point le roi des saxons qui ait pris Angers après avoir tué Paulus, ils embrouillent le tissu de notre histoire, au lieu qu' il est très-clair en suivant mon interprétation. Mais, comme ces auteurs ne se sont pas déterminés au parti qu' ils ont pris, sans avoir des raisons très-spécieuses, je vais employer un chapitre entier à réfuter leur sentiment et à établir mon opinion. Il faut néanmoins avant que de commencer ce chapitre, que je dise quelque chose concernant les isles des saxons, dont il est parlé dans l' endroit de l' histoire de Gregoire de Tours, qui vient d' être rapporté, et qu' il s' agit ici d' expliquer.

Quelques auteurs du dix-septième siècle ont imaginé que ces isles des saxons que les francs prirent et dont ils rompirent les digues, étoient des isles situées dans le lit de la Loire et où

s' étoit retranché Audoagrus lorsqu' il vint faire sa premiere descente sur la rive de ce fleuve vers l' année quatre cens soixante et trois. Ils supposent que ce prince y fut toujours demeuré depuis et que ce furent ces isles que les francs prirent sur lui, quand les saxons après la mort de Paulus, eurent été obligés par l' armée impériale à évacuer l' Anjou et qu' ils eurent été battus en se rembarquant. Je ne vois que deux choses qui ayent pû engager nos auteurs à donner l' être à ces isles imaginaires. L' une de n' avoir point sçû que dès le tems de Ptoloméé on donnoit le nom d' *isles des saxons* à Nostrand et à quelques autres isles de l' ocean Germanique qui sont au septentrion de l' embouchure de l' Elbe. Nous avons suffisamment parlé dans le premier livre de cet ouvrage de la situation de ces isles et des avantages qu' en tiroient les saxons dans leurs guerres *piratiques* . La seconde chose qui ait pû engager nos auteurs du dix-septième siecle à placer dans la Loire les isles des saxons, c' est qu' ils auront pensé qu' Audoagrus devoit être resté dans les Gaules durant le tems qui s' écoula entre ses deux expéditions, celle qu' il fit du vivant d' égidius en quatre cens soixante et quatre, et celle qu' il y fit vers quatre cens soixante et onze. Nos auteurs croyant ce tems beaucoup plus court qu' il ne l' a été, et ne faisant point attention à la facilité avec laquelle les saxons faisoient leurs voyages, ont supposé donc, que les saxons fussent restés sur la Loire durant

p536

le tems qui s' écoula entre leurs deux expéditions. Or nous venons de voir qu' il a dû y avoir au moins six ans entre la premiere et la seconde expedition d' Audoagrus sur les rives de la Loire, et nous avons vû dès le premier livre de cet ouvrage que les voyages par mer ne coûtoient rien aux saxons. Ainsi les isles des saxons que les francs prirent sous le regne de Childéric, celles qu' ils saccagerent alors et dont ils percerent les digues, sont Nostrand où il y a beaucoup de terres basses sujettes aux inondations et les isles adjacentes ; que les francs pour déconcerter quelque projet des saxons ayent tenté alors une entreprise difficile, mais nécessaire, et qu' ils ayent fait une descente avec succès dans les isles des saxons ; c' est la chose du

monde la plus probable. Il y avait alors des francs établis à l'embouchure du Rhin dans l'océan, et ils se seraient joints à Childéric pour faire cette expédition. Dès le premier livre de cet ouvrage nous avons rapporté plusieurs passages d'auteurs du quatrième siècle et des siècles suivants, lesquels font foi, que les francs étaient d'aussi bons hommes de mer que les saxons mêmes. Ces francs pouvaient-ils rendre un meilleur service aux Gaules que d'aller ruiner, que de mettre sous l'eau, les îles des saxons qui étaient le repaire de ces pirates et le lieu où s'assembloient les flottes qui venaient saccager chaque jour quelque canton de cette grande province de l'empire ?

LIVRE 3 CHAPITRE 11

explication de l'endroit du dix-huitième chapitre du second livre de l'histoire de Gregoire de Tours... etc. Idée de la capacité de l'abbéviateur de Gregoire de Tours.

en expliquant ce passage comme tout le monde l'a jusqu'à présent expliqué, c'est-à-dire, en supposant qu'il y soit dit : que ce fut Childéric qui prit Angers sur les romains après avoir tué Paulus, on tombe dans des difficultés dont on ne

p537

sçaurait sortir. En premier lieu, les événements qu'on fait raconter à Gregoire de Tours sont tels qu'il est impossible de les croire. Suivant ce que dit cet historien immédiatement avant notre passage, Childéric et Paulus faisaient conjointement la guerre aux visigots, et suivant ce passage entendu comme on l'entend communément, Childéric aurait changé brusquement de parti, et il se serait joint à Audoagrius pour attaquer le comte Paulus et pour prendre Angers. Childéric peu de temps après aurait encore *changé d'écharpe* une seconde fois, et redevenu l'allié des romains, il les aurait servis contre les saxons. à quelque temps de-là Childéric se serait accommodé avec Audoagrius qu'il venait de trahir, et comme nous le dirons bien-tôt plus au long, Audoagrius aurait eu néanmoins assez de confiance en un prince aussi léger que Childéric, pour entreprendre avec lui une expédition dans laquelle on ne pouvait point

avoir un ami trop assuré. Supposé qu' en si peu de tems Childéric eût changé trois fois de parti, Gregoire de Tours tout succinct qu' il est sur l' histoire de ce roi des francs, auroit inseré quelque mot dans sa narration, soit pour blâmer, soit pour justifier la conduite du pere de Clovis.

En second lieu, l' interprétation ordinaire du texte de Gregoire de Tours est démentie par la suite de notre histoire, qui fait foi que Clovis à son avènement à la couronne n' étoit maître que de la cité de Tournay et de quelques contrées adjacentes. Nous verrons par le témoignage de Procope, de Grégoire de Tours et d' autres écrivains, que ce fut partant de là et successivement que Clovis agrandit son royaume, en l' étendant d' abord jusqu' à la Seine et dans la suite jusqu' à la Loire. Cette dernière *extension de ses états* ne se fit même qu' après son batême. Cependant, si Childéric eût pris Angers, il s' ensuivroit qu' il auroit laissé l' Anjou et par conséquent plusieurs cités qui sont entre Angers et Tournay au roi son fils. Aucun écrivain ancien ne dit que les romains ayent jamais repris Angers sur Childéric. Aussi voyons-nous que plusieurs de nos historiens modernes sont obligés après avoir entendu le passage dont il est question dans le sens ordinaire, de dire ; que l' état sur lequel regnoit

p538

Childéric lorsqu' il mourut, s' étendoit jusqu' à la Loire. Cette seconde erreur est une suite nécessaire de la première.

Au contraire en expliquant le passage de Gregoire de Tours ainsi que nous l' avons expliqué, c' est-à-dire, en supposant que Gregoire de Tours ait écrit que ce fut Audoagrus qui prit Angers après avoir tué le comte Paulus, et que cet auteur n' y fasse mention de Childéric que pour dire en parenthese que ce prince n' arriva que le lendemain de l' action, et qu' il ne put ainsi rien empêcher ; tout ce qui se trouve dans le passage en question est entierement vraisemblable et s' accorde facilement avec la suite de l' histoire. Childéric aura été l' allié fidele des romains durant toute la guerre qu' ils eurent à soutenir alors contre les saxons et contre les visigots. Après la cessation des hostilités entre les romains et les visigots alliés des saxons, il se sera joint avec Audoagrus pour faire l' expédition

dont nous avons déjà promis de parler, et le roi des saxons aura été content d' avoir pour son compagnon d' armes, un prince fidele à ses engagements et dont il avoit éprouvé la valeur lorsqu' il avoit été en guerre contre lui. Enfin, comme Childéric n' aura plus conquis l' Anjou, il ne sera plus nécessaire qu' il ait laissé à Clovis son fils et son successeur aucun état au midi de la Somme. Il n' y a donc point de doute qu' il ne convienne d' entendre le passage de Gregoire de Tours, dans le sens que nous l' entendons.

Pourquoi donc tant d' habiles écrivains qui ont senti la difficulté qui est dans ce passage et qui se sont donné la torture pour l' expliquer, ne l' ont-ils pas entendu d' abord comme vous ? Je réponds que cela est arrivé par deux raisons. En premier lieu, le texte de Gregoire de Tours semble à la premiere lecture, refuser de se prêter à notre explication. En second lieu, nos plus anciens annalistes, ceux qui depuis Gregoire de Tours ont écrit les premiers sur notre histoire, ont entendu le passage dont il est ici question, dans le sens où il est entendu communément. Ces annalistes ont compris que Gregoire de Tours y avoit voulu dire que ç' avoit été Childéric qui avoit tué Paulus et qui avoit pris Angers. Discutons d' abord la premiere de ces deux raisons. Dans la phrase de laquelle il s' agit : ... etc. *Childéric* paroît ce qu' on appelle le nominatif du verbe, et par tant c' est

p539

Childéric qui semble régir le verbe *prendre* . Par consequent a-t-on toujours dit, il faut que ce soit Childéric qui ait pris Angers après que le comte Paulus eût été tué. Voici ma réponse à cette raison dont je sens tout le poids. Si cette phrase étoit dans Ciceron ou dans quelqu' autre écrivain qui auroit parlé latin purement et comme on parloit cette langue à Rome du tems d' Auguste, l' objection que je viens de rapporter seroit presque sans réplique : mais la phrase en question se trouve dans un auteur de la basse latinité. Elle se trouve dans un auteur celtique, qui se permet des constructions que la syntaxe latine n' autorise pas. Telle aura été celle de faire servir de nominatif du verbe dans la suite d' une phrase, le même nom qui avoit été employé dans les membres précédens à l' ablatif, en

sous-entendant ce nom-là comme s' il étoit répété au nominatif devant le verbe. Ainsi dans notre phrase, Gregoire de Tours après avoir employé en commençant le nom d' Audoagrus dans un cas oblique, c' est-à-dire ici à l' ablatif, il sous-entend dans la suite de la phrase, ce même nom dans le cas direct, c' est-à-dire, au nominatif, et il lui fait régir le verbe. Il faut donc lire en supplantant *audoacrius* à l' endroit où ce nom est sous-entendu au nominatif,... etc. Il ne sera plus alors fait mention de Childéric dans cette phrase que par forme de parenthèse. S' il y est dit que *childericus sequenti die advenit* , Childéric n' arriva que le jour suivant, c' est pour donner à entendre que probablement les choses se seroient passées tout autrement si Childéric fût arrivé un jour plutôt ; mais *childericus* ne régira plus *civitatem obtinuit* . Il ne s' agit plus que de savoir si le style de Gregoire de Tours autorise ma conjecture par des phrases ainsi construites. En ce cas j' aurai raison. Prouvons donc solidement que Gregoire de Tours a sous-entendu souvent dans une phrase au cas direct, le même nom qu' il venoit d' y employer dans un cas oblique, et qu' il fait servir le nom ainsi sous-entendu, de nominatif du verbe. L' importance de la matière me fera pardonner toutes ces discussions grammaticales. Elles doivent ennuyer, j' en tombe d' accord, mais l' intelligence de notre histoire en dépend en quelque façon. On trouve dans le cinquième chapitre du livre cinquième

p540

de l' histoire de Gregoire de Tours,... etc. Ne faut-il pas sous-entendre dans cette phrase *tetricus* et lire comme s' il y avoit... etc. Voici encore une autre phrase de notre historien où il faut sous-entendre le nom qui d' abord a été employé à l' ablatif, répété au nominatif, ou du moins sous-entendre en son lieu le pronom *ille* , ce qui revient ici au même. Il est dit de Gondoaldus dans le trente-quatrième chapitre du livre septième de Gregoire de Tours... etc. Le sens de cette phrase ne demande-t-il point qu' on y sous-entende *gondoaldus* ou *ille* , et qu' on lise comme s' il y avoit *ille locutus est incolis dicens* ? Il y a plus. Cette manière de construire une phrase

en sous-entendant le nom employé d'abord dans un cas, répété dans un autre cas, étoit si familière à Gregoire de Tours, qu' on trouve encore dans son histoire des phrases où c' est à l' accusatif qu' il sous-entend le nom qu' il a d'abord employé à l' ablatif. En voici quatre exemples.

On lit dans le quatorzième chapitre du cinquième livre de l' histoire de cet auteur... etc. Ne faut-il pas... etc.

Dans le vingt-neuvième chapitre du même livre, on voit... etc. Certainement l' auteur a entendu,... etc.

Dans le trente-troisième chapitre du livre *de la gloire des confesseurs* , on lit ce recit d' un miracle arrivé au tombeau de saint Amable... etc. Ne faut-il pas entendre,... etc.

Je finis par un passage du quarante-unième chapitre du huitième livre de l' histoire ecclésiastique des francs, écrit au sujet d' un esclave mis à la question. Il y est dit : ... etc.

p541

Gregoire de Tours n' est pas le seul des auteurs qui ont écrit en latin celtique, dans les phrases de qui l' on trouve le nom employé d'abord à l' ablatif, sous-entendu ensuite au cas direct pour tenir lieu de nominatif du verbe. Il est dit dans le chapitre douzième de l' abrégé de l' histoire de Gregoire de Tours, abrégé fait dès le septième siècle... etc. N' y faut-il pas lire... etc., ou bien,... etc.

Nous rapporterons encore un exemple tiré des annales de Metz pour montrer que cette sorte de construction celtique s' est long-tems conservée dans les Gaules.... etc. C' est-à-dire,... etc.

Il faut même que cette construction vicieuse se fût glissée dans le stile de ceux des auteurs du cinquième siècle, qui ont écrit en latin avec plus de pureté que leurs contemporains. On lit dans l' endroit des ouvrages de Severe Sulpice, où il est parlé des troubles auxquels les écrits d' Origene avoient donné lieu en égypte... etc. Ne faut-il pas suppléer le nominatif du verbe, et lire : ... etc.

Je reviens à Gregoire de Tours. Il est vrai que Dom Ruinart n' a point observé dans le style de cet historien la construction irrégulière qui lui fait sous-entendre au nominatif ou bien à l' accusatif le nom qu' il vient d' employer à l' ablatif ; mais ce sçavant religieux a fait sur le style de Gregoire de Tours d' autres

observations qui nous mettroient en droit de prétendre, que notre historien a entendu dire... etc., quand bien même nous n' aurions pas les preuves que nous venons de rapporter. Voici donc ce que dit au sujet du style de Gregoire de Tours, son sçavant éditeur.
" si du tems de Gregoire de Tours quelqu' un eût voulu... etc. "

p542

comme la remarque de Dom Ruinart favorise beaucoup mes sentimens, je l' appuyerai ce qu' il a négligé de faire, en rapportant au bas de cette page, trois passages de Gregoire de Tours, dans lesquels il employe un accusatif où il falloit un ablatif absolu.

Je doute beaucoup néanmoins que Gregoire de Tours ait fait par choix et par complaisance pour ses contemporains les fautes de syntaxe où il est tombé. Voici ce qu' il nous dit lui-même concernant sa capacité en grammaire. " j' ai bien sujet de craindre,... etc. "

dans la préface de son livre de la vie des peres, Gregoire de Tours dit encore : qu' il n' a gueres étudié la grammaire,

p543

ni songé à se former un stile par la lecture des bons auteurs profanes, mais que suivant les conseils du bienheureux Avitus évêque d' Auvergne, il s' est appliqué principalement à l' étude des écrivains ecclésiastiques. Enfin notre historien dit dans le préambule du premier livre de l' histoire ecclesiastique des francs : qu' il commencera par demander pardon à ses lecteurs, si dans l' ortographe et si dans la diction, il viole quelquefois les regles de la grammaire qu' il n' a jamais apprises parfaitement. Or de quoi s' agit-il ici, n' est-ce pas de sçavoir si Gregoire de Tours n' a point sous-entendu au nominatif un nom qu' il venoit de mettre à l' ablatif, ou ce qui revient au même, s' il n' a point employé un ablatif absolu pour un nominatif ? En un mot, si au fond il n' a point dit : ... etc.

Ne pourrions-nous pas dire après avoir rapporté les trois passages de Gregoire de Tours qu' on vient de lire : ne cherchons plus d' autre preuve. L' accusé

avouè ce dont il est chargé.

Je tomberai d' accord après cela que les vices dont le style de cet historien est rempli, ne doivent point être imputés à lui en particulier, il étoit celte, et nous avons vû dès le premier chapitre du premier livre de cet ouvrage que généralement les celtes parloient mal latin, au lieu que les aquitains le parloient bien. Dire que Gregoire de Tours n' étoit pas celte mais aquitain, parce que l' Auvergne sa patrie étoit une des cités de la province qui portoit le nom de la première Aquitaine, ce seroit faire une objection de mauvaise foi. Qui ne sçait pas que dans la division originaire des Gaules, dans celle qui se faisoit par rapport au païs des trois anciens peuples qui l' habitoient, comme par rapport aux moeurs, aux usages et à la langue de ces trois peuples, l' Auvergne a toujours été de la Gaule celtique. L' édit de l' empereur qui rendit l' Auvergne une portion de la première Aquitaine n' avoit point changé dans cette cité-là, ni la langue ni les moeurs, ni les usages anciens. L' union de Lisle et celle de Tournai au comté de Flandres, avoient-elles empêché que ces deux villes ne fussent toujours des villes de langue françoise. La cession de Strasbourg que l' empire a faite au roi très-chrétien et par laquelle cette ville est devenuë une portion du royaume de France,

p544

empêche-t-elle que Strasbourg par rapport aux moeurs, aux usages nationaux et à la langue ne soit toujours une ville allemande. L' ordre politique, s' il est permis de parler ainsi, ne change point l' ordre physique, et les divisions arbitraires que les princes font d' un pays, n' anéantissent point, elles ne font pas même oublier les divisions fondées sur les différences sensibles qui sont entre les peuples. Nous avons sous les yeux cent autres preuves de cette vérité. Ainsi les auvergnats auront toujours été comptés, et ils se seront comptés eux-mêmes au nombre des celtes, bien que leur cité fût devenuë une portion de la première Aquitaine. Sidonius Apollinaris né en Auvergne, ne dit-il pas en écrivant à son compatriote Ecdicius ; notre patrie commune vous a plusieurs obligations, dont l' une est que la jeune noblesse ait voulu à votre imitation se défaire des impolitesse du langage celtique, et qu' elle se soit encore adonnée à l' art oratoire comme à l' art poétique.

Enfin l' auteur ancien de la vie de Gregoire de Tours, qu' on croit être Odon l' abbé de Cluni, qui vivoit dans le neuvième siecle, dit positivement que *cet évêque étoit de la Gaule celtique et qu' il nâquit en Auvergne* .

Nous avons dit que deux raisons avoient été cause que les sçavans du seizième siècle et du dix-septième qui ont employé le passage de Gregoire de Tours dont il s' agit, ne l' avoient point entendu comme nous l' expliquons. L' une de ces raisons a été que le texte paroissoit s' opposer à l' interprétation que nous lui donnons, et l' autre que les auteurs les plus voisins du siècle de Gregoire de Tours avoient donné au texte de ce passage le même sens qu' on lui a donné jusqu' aujourd' hui. Après avoir réfuté la premiere de ces raisons, il convient de répondre à la seconde.

Il est vrai que l' abbreviateur de Gregoire de Tours qui a composé son épitome dès le septième siècle, s' énonce très-distinctement concernant le fait que la phrase de son original laisse dans l' obscurité. Cet abbreviateur dit donc en faisant à sa maniere l' extrait de son auteur. " Childéric donna une

p545

bataille auprès d' Orleans contre Audouagrius roi des saxons,... etc. "

l' auteur des gestes, qui peut avoir écrit environ cent ans après l' abbreviateur, s' explique aussi clairement que lui concernant la prise d' Angers. C' est à Childéric qu' il fait prendre la place.

" alors Childéric ayant mis en campagne une grande armée,... etc. "

on conçoit bien que le passage de Grégoire de Tours, *veniente veron, etc.* étant obscur et ceux que nous venons de rapporter étant clairs, tous les écrivains modernes ont entendu la phrase obscure de Gregoire de Tours, suivant l' interprétation que l' abbreviateur et l' auteur des gestes avoient faite de cette phrase. Nos écrivains modernes ne méritent donc aucune censure pour avoir pris le parti auquel ils s' en sont tenus. Aussi mon intention n' est-elle point de les blâmer. Je veux seulement détruire la conséquence qu' on pourroit tirer de l' espece de jugement qu' ils ont rendu en prenant ce parti-là. Pour en venir à bout je vais prouver deux choses. La premiere est, que l' abbreviateur entend ordinairement si mal le

texte de

p546

Gregoire de Tours, que les interprétations qu' il fait d' un passage obscur de cet historien ne doivent être d' aucun poids, et par conséquent qu' on ne sçauroit prétendre qu' il nous faille déferer à l' autorité de l' abbreviateur dans les occasions où nous avons de bonnes raisons pour entendre quelques endroits du livre dont il fait l' épitome, autrement qu' il ne lui a plû de les entendre. La seconde est, que l' auteur des gestes et tous les écrivains qui sont venus depuis lui n' ayant fait que se conformer à l' interprétation de l' abbreviateur, leur témoignage n' ajoute rien à l' autorité de son interprétation. Il s' ensuivra seulement qu' ils se seront trompés en s' en rapportant à lui.

Nous sommes pleinement en état de juger de la capacité de notre faiseur d' épitome, puisque nous avons et son ouvrage et le livre qu' il a voulu abreger. Comme il intitule cet ouvrage : ... etc.

On ne sçauroit refuser de croire que son dessein n' ait été de donner un extrait fidele de l' histoire de Gregoire de Tours, et il est sensible par plusieurs exemples, que son extrait est souvent infidele et dit le contraire de ce que dit son original. Entrons en preuve.

Gregoire de Tours rapporte un passage de Sulpitius Alexander, dans lequel on lit : que Nannenus et Quintinus qui commandoient l' armée romaine dans les Gaules, ayant battu les francs en-deçà du Rhin, Quintinus s' obstina à les poursuivre jusques dans leur propre pays. Quintinus passa donc le Rhin à Nuitz sans Nannenus, et il entra hostilement dans le pays des francs qui le reçurent si bien, qu' il perdit presque tous les officiers de son armée, entr' autres Heraclius tribun des joviniens, et qu' il eut enfin beaucoup de peine à faire sa retraite. On voit par la notice de l' empire, qu' il y avoit dans son service plusieurs corps de troupes qui portoient le nom de joviniens, et l' on apprend dans Zosime, qu' ils portoient ce nom, parce qu' ils avoient été levés par l' empereur Dioclétien, qui vouloit qu' on l' appellât *Jovien* comme étant protégé spécialement

p547

par Jupiter. Ces corps étoient distingués les uns des autres par des surnoms.

Voici comment l'abbreviateur rend cette narration.

" Nanninus et Quintinus maîtres de la milice rassemblerent l'armée... etc. "

les fautes de l'abregé sont trop sensibles pour les faire observer. Chacun les remarquera de lui-même.

Voyons un autre exemple de l'exactitude et du jugement de notre faiseur d'építome. Gregoire de Tours dit, qu' Euric roi des visigots donna la quatorzième année de son regne, c'est-à-dire en quatre cens quatre-vingt-un, le gouvernement des sept cités au duc Victorius. Nous avons déjà vû que par les sept cités il falloit entendre ici les sept cités de la premiere des Aquitaines, tenuës alors par les visigots, qui n'avoient pû se rendre maîtres de Bourges, qui étoit une des huit cités et même la cité metropole de cette province-là. Aussi notre historien comme je l'ai déjà observé, n'ose-t-il appeller ce commandement, celui de la premiere Aquitaine. Gregoire de Tours ajoute que ce Victorius peu de tems après avoir été pourvû du commandement dont nous venons de parler, se rendit en Auvergne qui étoit une des sept cités de la premiere Aquitaine soumises alors aux visigots, et qu'il y fit construire plusieurs édifices, entr'autres les chapelles souterraines de l'église de saint Julien le martyr. Voici comment l'abbreviateur travestit la narration de Gregoire de Tours, lorsqu'il en est venu à cet endroit de l'histoire ecclesiastique des francs. " Euric roi des visigots bâtit à Brioude la quatorzième année de son

p548

regne, l'église de saint Julien qu'il orna de colonnes merveilleuses. "

on observera en premier lieu, que ce ne fut point Euric qui fit construire les bâtimens dont il est parlé dans Gregoire de Tours, ce fut Victorius. La méprise marque même dans celui qui l'a faite, une ignorance grossiere de l'histoire du cinquième siecle. En effet, supposer qu' Euric eût bâti à Brioude, l'église de saint Julien martyr c'est ne pas sçavoir que ce prince, comme nous le dirons, étoit un arien zelé et un persécuteur cruel des catholiques. En second lieu, et c'est une remarque de Dom Thierrri Ruinart : l'abbreviateur place mal à propos à Brioude l'église dont il fait

mention. Celles des églises de saint Julien dont Gregoire de Tours entend parler, étoit dans Clermont même, comme l' ont prouvé les auteurs cités par Dom Ruinart. En troisième lieu, Gregoire de Tours ne dit point que l' église de saint Julien dont il s' agit, ait été construite la quatorzième année du regne d' Euric. Il dit seulement, ce qui est conforme à la vérité, que cette église qui étoit l' une des plus anciennes des Gaules, fut alors embellie par Victorius.

Il me seroit facile d' alleguer encore plusieurs autres exemples de l' inattention et de l' incapacité de l' abbreviateur ; mais comme les sçavans connoissent la portée de cet écrivain, je n' en rapporterai point davantage. En effet quoique les éditeurs soient enclins à louer ou du moins à excuser les auteurs dont ils publient les ouvrages, Dom Ruinart, qui dans son édition des oeuvres de Gregoire de Tours a placé immédiatement après l' histoire ecclesiastique des francs l' abregé dont il est ici question, ne sçauroit s' empêcher de reprocher à son auteur les fautes les plus grossieres, et entr' autres celle d' avoir confondu les deux expéditions du roi Childebert contre les visigots et de n' en avoir fait qu' une, bien qu' il y eût eu un intervalle d' onze années entre la premiere de ces expéditions et la seconde. Comme les deux expéditions de Childebert avoient

p549

été faites en des tems bien plus voisins de ceux où l' abbreviateur écrivoit que celle d' Audoagrus, il a été plus difficile qu' il se trompât sur les principales circonstances des deux expéditions d' Espagne, que sur celles de l' expédition d' Audoagrus.

Ainsi l' abbreviateur a été très-capable d' appliquer au roi Childéric ce que Gregoire de Tours avoit dit d' Audoagrus dans le passage... etc. Il peut bien y être tombé dans cette erreur, puisque certainement il y est tombé dans d' autres concernant ce même événement. Telle est celle de dire que ce fut contre Audoagrus que Childéric combattit auprès d' Orleans, quoiqu' Audoacrus ne soit point nommé dans l' original en cet endroit-là, et quoiqu' il soit sensible par toutes les circonstances de la narration de Gregoire de Tours, que ce roi des saxons ne remonta point au-dessus du pont de Cé en quatre cens soixante et quatre. Telle est encore la faute d' avoir dit

expressément que la mort d'égidius et la défaite des bretons au Bourgdieu étoient deux événemens arrivés dans le même-tems. Nous avons montré que la mort d'égidius appartient à l'année quatre cens soixante et quatre et que les bretons insulaires levés par Anthemius ne sçauroient à toute rigueur, avoir été battus dans le Berri par les visigots avant l'année quatre cens soixante et huit, puisque ce prince qui les avoit levés ne fut proclamé empereur qu' au mois d' août de l'année quatre cens soixante et sept. Nous avons vû même qu' il est très-probable que les quartiers de ces bretons ne furent enlevés par les visigots que vers la fin de l'année quatre cens soixante et neuf. On ne sçauroit disculper l' abbreviateur en rejettant cette faute sur Gregoire de Tours. Il parle de la mort d'égidius avant que de parler de la défaite de nos bretons, et il ne dit point que ces deux événemens fussent arrivés dans le même-tems. Il est vrai que les récits de ces événemens sont contigus dans Gregoire de Tours ; mais cet auteur ne dit rien dans sa narration qui induise à croire, qu' ils appartiennent l' un et l' autre à une même année.

Est-il possible, répliquera-t-on, qu' une faute de la nature de celle que vous imputez à l' abbreviateur de Gregoire de Tours,

p550

n' ait point été relevée dans le tems même qu' elle fut faite et qu' elle ait pû conséquemment être adoptée par les écrivains posterieurs ? Je crois bien que la faute de cet auteur aura été remarquée par quelqu' un de ses contemporains. La tradition conservoit encore dans le septième siecle la mémoire des événemens considérables arrivés dans le cinquième ; mais ou personne n' aura mis son observation par écrit, ou l' ouvrage qui la contenoit sera demeuré inconnu. Il aura péri comme plusieurs autres. Ainsi l' abregé au bout de quelques années se sera trouvé sans contradicteur, et les hommes sont si sujets à se tromper qu' ils auront réformé la tradition pour la rendre conforme à la teneur de cet ouvrage. Tout le monde aura cru à la fin qu' il falloit éclaircir le texte de Gregoire de Tours, qui, s' il est permis de parler ainsi, ne se défend point par lui-même, en l' expliquant comme l' auteur qui en avoit fait l' épitome l' avoit expliqué. Je sçai bien que tout cela paroît impossible à

croire, quand on veut en juger par ce qui arriveroit aujourd' hui en pareil cas. On tireroit quinze cens exemplaires d' un ouvrage de même nature que l' abregé de Gregoire de Tours. Une infinité de personnes remarqueroient une faute aussi sensible que celle dont il est ici question, et les journaux litteraires qui tous en feroient mention, seroient cause qu' on la corrigeroit dans les éditions suivantes. Du moins ils préserveroient les écrivains des âges posterieurs d' adopter cette faute-là. Mais dans le septième siècle, on ne faisoit que des copies à la main d' un ouvrage nouveau. On ne l' imprimoit pas. Il se faisoit donc une trentaine de copies du livre dont on imprime présentement en six ans quatre mille exemplaires. Au lieu que dix mille personnes ont d' abord connoissance d' un livre nouveau depuis que les livres se multiplient par l' impression, il n' y avoit pas cent personnes qui eussent d' abord connoissance d' un livre nouveau dans les tems où les livres ne se multiplioient que par le moyen des copies manuscrites. Il n' y avoit dans le septième siècle ni dictionnaires critiques, ni journaux litteraires ni d' autres répertoires des fautes des auteurs. Ainsi les observations que quelques personnes éclairées auront faites sur l' ouvrage de l' abbreviateur n' auront pas été connuës de l' auteur des gestes. Enfin comme ces observations n' avoient pas, pour ainsi dire, été enregistrées dans aucun dépôt public, elles n' auront point

p551

eu une durée plus longue que celle de nos traditions historiques. Les désordres et l' ignorance du dixième siècle auront fait perdre la mémoire de ces observations. Qu' est-il encore arrivé dans la suite. Aimoin et les écrivains qui ont travaillé sur l' histoire de France au commencement du regne de la troisième race, auront pris leurs premieres idées dans l' abregé et non pas dans Gregoire de Tours. Cet abregé étant dix fois plus court que l' original, il devoit être, surtout dans un tems où l' on n' imprimoit pas encore, bien plus commun que l' original. Nous sommes même trop heureux qu' il ne soit point arrivé aux dix livres de l' histoire de Gregoire de Tours la même aventure qui est arrivée à l' histoire de Trogue-Pompée et à l' ancienne vie de s Remi archevêque de Reims. Hincmar un de ses successeurs nous apprend dans

la vie de notre saint, laquelle il composa durant le neuvième siècle, qu' aussitôt après la mort de saint Remi arrivée en cinq cents trente-trois, on avoit écrit son histoire fort au long. Mais, ajoute Hincmar, Fortunat évêque de Poitiers ayant fait à la fin du sixième siècle un abrégé de cet ouvrage ; l' abrégé a été cause qu' on a négligé l' original, de manière qu' il ne nous en est demeuré que quelques cahiers. C' est un fait dont nous parlerons encore plus au long ci-dessous. Ainsi Aimoin et ses successeurs qui avoient pris la première teinte de l' histoire de notre monarchie dans l' abréviateur auront entendu le passage obscur de Gregoire de Tours dans le sens que cet abréviateur et l' auteur des gestes lui avoient donné, et nos derniers historiens s' en seront tenus à l' interprétation qu' Aimoin et nos premiers chroniqueurs avoient faite de ce passage. Il est bon de faire voir aux lecteurs de quelle manière Aimoin rapporte les événements dont parle Gregoire de Tours dans le passage qui nous retient si long-tems. Ils connoîtront par les fautes dont la narration de cet historien fourmille, si j' ai tort de l' accuser d' avoir manqué quelquefois de pénétration et de jugement. " Childéric, qui étoit à la fois brave et prudent,... etc. "

p552

comme on vient de lire la narration de Gregoire de Tours, on est en état de juger des fautes qui sont dans celle d' Aimoin. On verra donc que ce dernier, en voulant éclaircir ce qu' avoit dit Gregoire de Tours, altere tout ce que le père de notre histoire rapporte, et qu' il confond ensemble des événements arrivés en des tems différens. Néanmoins c' est ce passage-là d' Aimoin, qui a le plus contribué à obscurcir l' histoire de France. En premier lieu, il nous dépeint Childéric comme un ennemi des romains, et qui fait des conquêtes sur eux. En second lieu, l' étendue que le passage d' Aimoin donne au royaume dont Clovis hérita, rend presque inintelligible, ce que disent des auteurs du cinquième et du sixième siècles, concernant les progrès successifs de ce prince. On ne pouvoit pas couvrir la vérité de nuages plus épais, que ceux dont Aimoin l' enveloppe.

LIVRE 3 CHAPITRE 12

mort d' Anthemius. Olybrius qui lui succede, ne regne que sept mois. Mort de Gundéric, roi des bourguignons, et celle de Ricimer. Proclamation de Glycerius, qui ne regne que quatorze mois. les grandes dignités de l' empire étoient compatibles avec la couronne des rois barbares. Euric continuë à s' agrandir.

tous les événemens dont il a été parlé dans les deux chapitres précédens étoient-ils arrivés lorsqu' Anthemius mourut ? L' histoire ne l' enseigne plus. Peut-être que la défaite des saxons dans l' Anjou, et la dévastation de leurs isles par les francs, sont des événemens qui appartiennent au regne des successeurs de ce prince ? C' est ce que nous n' avons aucun moyen d' éclaircir.

Ricimer le gendre et presque le tuteur d' Anthemius, se lassa

p553

de lui voir occuper le thrône si long-tems. Il souleva l' armée contre son beupere, qui succombant à ses disgraces, mourut enfin le troisième juillet de l' année quatre cens soixante et douze. Son successeur ou plutôt le nouveau lieutenant de Ricimer, fut Olybrius, dont nous avons parlé déjà, et qui avoit épousé une des filles de Valentinien Iii. Peut-être que Genseric, qui s' interessoit pour lui par le motif expliqué ci-dessus, avoit promis de faire cesser pour toujours la guerre piratique qu' il faisoit à l' Italie, moyennant que les romains prissent pour empereur, le beaufreere de son fils Honorich.

Ricimer, ce nouvel Attila travesti en romain, ne survécut que quarante jours à sa dernière victime. Olybrius suivit de près celui qui l' avoit élevé à l' empire, et il mourut au mois d' octobre de la même année quatre cens soixante et douze. La mort d' Olybrius fut suivie d' un interregne de cinq ou six mois. Ricimer qui étoit en possession de nommer les empereurs d' occident n' étoit plus au monde, et leur thrône seroit demeuré vacant peut-être encore plus long-tems, si Gondébaud roi des bourguignons et qu' Olybrius avoit fait patrice des romains, n' eût engagé Glycerius à se laisser proclamer empereur.

Gunderic roi des bourguignons établis dans les Gaules, le même que le pape Hilaire appelle maître de la milice dans une lettre dont nous avons parlé ci-dessus, venoit de mourir ; il

avoit laissé quatre garçons, sçavoir, Gondébaud, Godégisile, Chilpéric et Gondemar. Les états, ou pour parler avec plus d' exactitude, les soldats, les richesses et le pouvoir de leur pere avoient été partagés entr' eux ; et Gondébaud l' aîné avoit été fait encore patrice de l' empire d' occident. Ce fut donc lui qui, comme on vient de le dire, persuada Glycerius de monter sur le trône, ce qu' il fit le cinquième mars de l' année quatre cens soixante et treize. Glycerius abdiqua involontairement l' année suivante, et il se réfugia en Dalmatie, où il fut

p554

fait évêque de Salone le vingt-quatrième juin de l' année quatre cens soixante et quatorze. Julius Nepos fils d' une soeur du patrice Marcellinus ou Marcellianus, dont nous avons tant parlé, fut proclamé Auguste. La même année Leon I empereur de Constantinople mourut. Son successeur Leon II ne regna que peu de mois, et Zenon qui remplit la place de Leon II fut reconnu dès la même année quatre cens soixante et quatorze empereur des romains d' orient.

Euric continua de profiter des facilités que lui donnoient pour s' agrandir, la confusion où ces fréquentes mutations de souverain, devoient jeter l' empire d' occident. Voici l' idée générale qu' Isidore de Seville nous donne des progrès du roi des visigots " Euric après avoir ravagé la Lusitanie,... etc. "

ce fut donc en ces conjonctures qu' Euric se rendit maître d' une partie des pays que l' empire tenoit encore en Espagne, et dont la plus grande portion avoit été remise sous son pouvoir par les armes des visigots. Mais ce qui se passa pour lors en Espagne ne nous interesse point assez pour en parler ici davantage. C' est ce qui se passa en ce tems-là dans les Gaules, et dont nous avons donné déjà une idée générale dans le septième chapitre de ce livre, qui doit être l' objet de nos recherches.

On peut bien sçavoir quels sont les cités qu' Euric y occupa depuis sa rupture avec les romains jusqu' à sa mort ; je me flatte de pouvoir l' exposer à la satisfaction du lecteur ; mais il me paroît impossible de débrouïller nettement l' année précise qu' il occupa chacune des différentes cités dont il se rendit

maître successivement. Ainsi tout ce qu' il nous est possible de dire, concernant le tems où Euric s' appropria chaque cité des Gaules du nombre de celles dont il s' empara depuis quatre cens soixante et dix jusqu' à quatre cens soixante et quinze ; c' est que les premières de ces cités-là furent celle d' Arles et celle de Marseille, et la dernière celle de l' Auvergne. Je ne sçaurois tirer des monumens historiques qui nous restent, rien de plus précis concernant la date des acquisitions qu' Euric fit dans les Gaules depuis l' année quatre cens soixante et dix jusqu' en quatre cens soixante et quinze.

C' est d' une note ancienne ajoutée à la chronique de Victor Tununensis, qui est une de celles que Joseph Scaliger nous a données, qu' on apprend qu' Arles et Marseille furent occupées par les visigots sous le consulat de Jordanus et de Severus, c' est-à-dire, dès l' année quatre cens soixante et dix.

Voici ce que dit à ce sujet Jornandès. " Euric roi des visigots voyant que le gouvernement étoit devenu vacillant dans l' empire romain,... etc. "

ainsi Genseric eut dans la guerre qu' Euric fit alors aux romains des Gaules, la même part qu' il avoit déjà eue dans celle que leur avoit faite Attila vingt ans auparavant. Il est vrai que Jornandès n' a placé le passage qu' on vient de lire, que dans le quarante-septième chapitre de son histoire, et que dès le quarante-cinquième chapitre il raconte l' occupation de l' Auvergne par les visigots, qui ne fut faite, comme on le verra, que vers

l' année quatre cens soixante et quinze, et qui fut même la dernière conquête d' Euric ; mais cela n' empêche point que le passage de Jornandès que nous venons de rapporter ne soit applicable aux tems qui ont précédé l' occupation de l' Auvergne. La date de la prise d' Arles et de Marseille que nous sçavons positivement, et celle de l' occupation de l' Auvergne que nous sçavons à quelque mois près, le prouvent suffisamment. On connoît d' ailleurs la capacité de Jornandès. Je retourne aux années antérieures à l' année quatre cens soixante et quatorze.

Suivant l'apparence ce fut dans ce tems-là que les bourguignons s'emparement de toute la premiere Lyonoise, d'une partie de la Séquanoise qu'ils ne tenoient pas encore, et peut-être de quelque canton dans les provinces voisines, et principalement dans la premiere Aquitaine. Ce n'étoit point l'intention de l'empereur que ces alliés étendissent leurs quartiers ; mais les conjonctures où l'on se trouvoit, l'auront obligé à dissimuler la peine que lui donnoient ces nouveautés, comme à dissimuler les entreprises que les francs auront faites de leur côté sur le territoire romain. L'empire si respectable aux nations lorsqu'il avoit en campagne des armées entierement composées de ses sujets naturels, et dans ses coffres de quoi donner une solde exacte aux étrangers qui le servoient, avoit bien perdu de sa considération depuis qu'il n'avoit plus gueres d'autres troupes que des corps de confédérés, dont la solde étoit souvent mal payée, parce que ses finances se trouvoient épuisées. Il étoit donc réduit à souffrir pour éviter, ou plutôt pour reculer de quelques années, sa ruine totale, que ces auxiliaires se saisissent des pays à leur bienséance, afin qu'ils leur tinssent lieu de nantissement. L'empire étoit réduit au point d'être obligé d'avoir pour ses alliés, toutes les complaisances qu'il exigeoit d'eux dans le tems qu'il étoit florissant. Enfin les progrès des visigots réduisoient ses officiers à differer de montrer leur ressentiment, et même à faire leurs plaintes. Ce fut donc sous le regne des trois premiers successeurs d'Anthemius, qu'il est probable que les tribus des francs se saisirent de plusieurs contrées, dont on ne sçait point quand elles prirent possession, et dont nous les verrons bientôt les maîtres, et ç'aura été dans le même-tems que les bourguignons auront étendu leurs quartiers dans la premiere Lyonoise, dans la Séquanoise, dans la Viennoise, et même dans la premiere Aquitaine. Rien de ce qu'ils firent alors ne donna lieu à une

p557

rupture, parce que Rome n'étoit point en état de leur faire la guerre. On vient de le dire ; ce n'étoit qu'avec le secours de ces amis dangereux, qu'elle pouvoit se défendre contre les ennemis déclarés qu'elle avoit déjà. Ne rappelez-vous pas trop souvent, me dira-t-on, l'idée de l'état où les romains étoient réduits sous les derniers

empereurs d' occident ? Je tombe d' accord de ma faute, mais si ces répétitions fatiguent les lecteurs attentifs, elles seront utiles aux lecteurs un peu distraits, et j' ai lieu de croire, que ces derniers ne soient en plus grand nombre que les autres.

Si je ne fais que conjecturer dans ce que j' ai dit des francs, je suis fondé sur des faits, dans ce que je viens de dire des bourguignons. Nous avons vû que cette derniere nation étoit amie des romains dans le tems que se donna le combat du Bourgdieu, et nous allons voir que bien qu' elle portât toujours les armes pour eux sous les trois premiers successeurs d' Anthemius, elle ne laissa point d' étendre sous leur regne, ses quartiers, et même de s' y mettre en possession du gouvernement civil.

En premier lieu nous trouvons dans une lettre de Sidonius Apollinaris écrite à un de ses parens, qui portoit le nom d' Apollinaris comme lui, que sous le regne des successeurs d' Anthemius, Chilpéric un des fils de Gundéric, et l' un des rois des bourguignons, étoit actuellement maître de la milice. Ce Chilpéric apparemment est le même dont il est fait mention dans Jornandès. Notre historien dit en parlant d' une campagne que Theodoric li roi des visigots fit en Espagne pour le service de l' empire, et contre les sueves, que ce roi y avoit avec lui, Gunderic et Chilperic rois des bourguignons. Lorsque Jornandès donne à Chilperic le nom de roi du vivant de Gunderic pere de ce prince ; Jornandès ne fait rien que l' usage de son tems n' autorisât. Nous justifions ailleurs cette observation. Voici l' extrait de la lettre de Sidonius laquelle nous venons de citer : " j' ai vû à Vienne votre frere Thaumastus... etc. "

p558

suivant toutes les apparences, Julius Népos est le nouvel empereur dont il est parlé dans cette lettre. Ce fut en l' année quatre cens soixante et quatorze qu' il fut proclamé après que Glycerius eût été déposé, et nous avons vû que c' étoit à la sollicitation de Gondebaud, un des rois des bourguignons, que Glycerius étoit monté sur le trône. Ainsi nous pouvons croire que cette nation avec laquelle Glycerius avoit des liaisons particulieres, trouva mauvais qu' il eût été déposé, et qu' on lui eût donné un successeur. Il étoit donc naturel que les bourguignons fissent de leur

mieux, pour empêcher que Nepos qui étoit ce successeur, ne fût reconnu par les romains des Gaules, et qu' ils ne trouvassent mauvais que l' Apollinaris, à qui Sidonius écrit, se fût intrigué pour faire proclamer Nepos dans Vaisons. Si notre auteur qualifie simplement ce Chilpéric de maître de la milice, c' est parce qu' il croyoit qu' il fût encore plus glorieux de porter le titre d' une des grandes dignités de l' empire, que le titre de roi, si commun alors ; car ce prince étoit certainement en quatre cens soixante et quatorze roi et de nom et d' effet. Sidonius lui-même donne dans une autre lettre, dont nous parlerons bien-tôt, le titre de tétrarque à Chilpéric, et Grégoire de Tours dit dans la vie de Lupicinus, abbé, et qui comme nous l' avons vû, étoit contemporain d' égidius ; que ce saint fut trouver le roy Chilpéric qui regnoit pour lors sur les bourguignons, et qui faisoit sa résidence à Geneve. On voit même dans la vie de notre saint publiée par les bollandistes, et dont nous avons déjà fait usage, que Chilpéric étoit roi, quoique ce fût seulement en qualité de patrice, qu' il avoit l' administration

p559

des affaires civiles dans la partie du territoire de l' empire qui composoit son royaume. Quel étoit ce royaume ? La portion des pays occupés par les bourguignons, laquelle étoit échue à Chilpéric, lorsqu' après la mort de Gunderic son pere, il avoit partagé ces pays avec Gondebaud, Godegisile et Gondemar, qui comme lui étoient fils du roi Gunderic. En effet ce fut à cause de la dignité de patrice dont Chilpéric avoit été revêtu, ou qu' il s' étoit arrogée, que Lupicinus s' adressa à lui, pour l' engager à rendre justice, comme ce prince la rendit en effet, à des personnes d' une condition libre, qu' un seigneur puissant vouloit réduire à la condition d' esclaves. Au reste je crois avoir raison de traduire *ditionis regiae jus publicum* , comme je le traduis ici, quand mon auteur lui-même a entendu certainement par *ditio publica* la monarchie romaine, en écrivant le passage dont j' ai fait usage dans le septième chapitre du livre où j' en suis. Que Chilpéric ait été fait patrice après avoir été fait maître de la milice, ç' aura été un avancement suivant les regles. Nous avons déjà vû à l' occasion d' Aëtius et de plusieurs autres, que le grade de maître de la milice étoit inférieur au

patriciat, et qu' il servoit de degré pour y monter. Quand Chilpéric qui avoit déjà le commandement des troupes, aura demandé le patriciat, pouvoit-on le lui refuser, dès qu' il étoit maître de s' en arroger toute l' autorité.

Il n' est pas besoin d' expliquer bien au long, par quelles raisons les rois des peuplades de barbares établies à titre d' *hôtes* sur le territoire de la monarchie romaine, recherchoient les dignités de l' empire, et se faisoient un honneur d' en être revêtus. Ces dignités ajoutoient au pouvoir qu' ils avoient comme chefs d' un corps de milice, capable de se faire obéir par la violence dans le pays où ils étoient cantonnés, un pouvoir autorisé par les loix et respecté de longue main. Les anciens habitans des contrées où les francs et les bourguignons étoient cantonnés, ne devoient obéir que par force aux ordres d' un roi des francs, et d' un roi des bourguignons. Ces romains ne devoient rien exécuter de ce que leur enjoignoit un roi barbare, dès qu' ils n' apprehendoient point une exécution militaire. Mais ces mêmes romains obéissoient volontiers à un roi

p560

patrice, ou maître de la milice, qui par sa dignité étoit revêtu d' une autorité respectée depuis long-tems, et qui faisoit porter et exécuter ses ordres par les officiers ordinaires de l' empire. Un roi barbare ordonnoit-il en son nom une contribution de quelque nature qu' elle fût, il falloit qu' il employât le fer et le feu pour la faire payer. Mais il étoit obéi par tout ; et même dans les grandes villes, lorsqu' il ordonnoit cette contribution comme revêtu du pouvoir imperial, et que pour la lever, il employoit les officiers du prince regnant. Aussi la plupart des rois bourguignons ont-ils voulu être revêtus d' une des grandes charges de l' empire. Nous avons vû que Gunderic étoit maître de la milice, et que son fils aîné Gondebaud étoit patrice. Nous voyons que Chilpéric frere de Gondebaud avoit été maître de la milice, et qu' il fut même patrice dans la suite. Sigismond fils de Gondebaud et roi des bourguignons après lui, fut aussi patrice ; voici même ce que dit à ce sujet notre Sigismond dans une lettre adressée à l' empereur des romains d' orient, Anastase. " mes peres et moi, nous avons toujours été si dévoués à la monarchie romaine,... etc. "

nous avons parlé dès le premier livre de cet ouvrage de plusieurs rois francs revêtus des dignités de la monarchie romaine, et nous dirons dans la suite, qu' il est très probable que notre roi Childéric soit mort maître de la milice, et que son fils Clovis ait été revêtu peu de tems après de l' emploi de son pere. Il est certain du moins, que Clovis fut nommé consul par l' empereur, et qu' il prit solennellement possession de cette dignité.

Quoique ces princes devinssent en quelque façon dépendans de l' empire, dès qu' ils devenoient ses officiers, ils ne laissoient pas néanmoins d' accepter ses dignités, et même de les briguer. Nous venons de parler de l' autorité qu' elles leur

p561

procuroident actuellement, et d' un autre côté on avoit encore dans l' occident durant le cinquième et le sixième siècles un extrême respect pour l' empire romain dont on avoit vû long-tems les principaux officiers traiter d' égal à égal, et même de supérieur à inférieur avec les rois les plus puissans. Plusieurs de ces rois n' avoient même été que des chefs donnés par les empereurs aux nations barbares voisines du territoire de la monarchie romaine. Ainsi les princes dont nous parlons, ne croyoient point qu' ils se dégradassent, en remplissant des emplois qu' avoient exercés Aëtius, égidius, et d' autres romains dont la mémoire étoit encore en vénération. D' ailleurs les rois barbares qui acceptoient les grandes dignités de l' empire, ne laissoient pas de demeurer de véritables souverains. En qualité de chefs suprêmes d' une nation qui étoit alliée de l' empire, et non pas sujette de l' empire, ils étoient toujours des potentats, qui ne relevoient que de Dieu et de leur épée, et par conséquent des rois indépendans.

Qu' un prince indépendant puisse sans déroger à son rang et à son état, accepter un emploi qui le met dans la nécessité de recevoir une instruction et même des ordres d' une autre puissance, et qui le rend à certains égards comptable de sa gestion à un autre souverain, on n' en sçauroit douter. Dans les questions du droit des gens, et celle-ci en est une, le sentiment des potentats doit avoir autant de force qu' en a le sentiment des juges d' un district dans toutes les questions qui viennent à se mouvoir concernant le véritable sens d' un article de la coutume de ce district.

Or les exemples font foi que les souverains ne croient pas que ceux d'entr' eux qui acceptent des emplois qui les subordonnent à certains égards, à un autre prince, se dégradent en aucune maniere. Sans sortir de notre âge, ne vîmes-nous pas durant la guerre terminée par la paix de Riswick, Guillaume lii roi d' Angleterre, exercer l' emploi de capitaine général, et d' amiral général des provinces unies, et agir en cette qualité suivant les ordres que les états généraux lui donnoient ? Nous vîmes encore le roi de Sardaigne commander durant cette guerre-là l' armée d' Espagne et ensuite celle de France. Ce même prince n' a-t-il point encore commandé durant la guerre terminée par la paix d' Utrecht, l' armée des couronnes de France et d' Espagne, et dans la suite celle de l' empereur. On a vû encore pendant cette guerre l' électeur de Baviere commander les armées de

p562

France et d' Espagne, lui qui n' étoit vassal d' aucune de ces couronnes, à l' égard desquelles, il étoit un souverain étranger et pleinement indépendant.

Je reviens au prince qui a donné lieu à la digression que nous venons de faire, à Chilpéric roi des bourguignons, et maître de la milice dans le département des Gaules en quatre cens soixante et treize. Nous avons fait lire ce que Sidonius écrivit à son parent Apollinaris, concernant les rapports qu' on avoit faits contre lui à Chilpéric ; mais nous ne sçaurions faire lire la réponse que cet Apollinaris fit à notre lettre. Le recueil des épîtres de l' évêque de Clermont ne contient que celles qu' il a écrites lui-même. Malheureusement pour nous, on n' y trouve point les lettres écrites à l' auteur, comme on les trouve dans quelques-uns des recueils que les modernes ont faits des lettres des ministres, ou des sçavans des deux derniers siecles. Tout ce que je puis donc faire ici, c' est de donner le fragment d' une autre lettre de Sidonius dans laquelle il parle encore de l' incident dont il est question, et où il nous apprend aussi que les bourguignons étoient déjà maîtres dès lors de la premiere des Lyonoises. Elle est écrite à Thaumastus frere d' Apollinaris, et voici ce qu' elle contient : " je suis bien trompé, si je n' ai enfin découvert les délateurs,... etc. "

Sidonius reproche ensuite à ces mauvais citoyens tout ce que l' histoire du haut empire reproche

aux Narcisses, aux Pallas, aux Icelus, et aux hommes les plus odieux dont elle fasse mention. " des personnes de ce caractere,... etc. "

on voit bien que Sidonius donne à Chilpéric le nom de Tétrarque, parce que ce prince partageoit avec ses trois freres les établissemens que les bourguignons avoient dans les Gaules. Le roi Chilpéric en possédoit une quatrième partie. Tout le monde a entendu parler du crédit que Tanaquil avoit sur l' esprit de son mari Lucumon, si connu dans l' histoire romaine sous le nom du vieux Tarquin, et de la confiance que Germanicus avoit en sa femme Agrippine. Mais nous ignorons le nom de la femme de Chilpéric que Sidonius compare avec Tanaquil et avec Agrippine la mere. Nous voyons seulement que cette reine étoit bien intentionnée pour les romains, et par consequent pour les catholiques, et qu' elle avoit des liaisons d' amitié avec l' évêque d' Auvergne. Nous dirons cy-dessous que notre Chilpéric étoit pere de sainte Clotilde, et qu' on doit croire que lui-même il étoit catholique, quoique ses trois freres fussent ariens. Comme les bourguignons étoient germains d' origine, on ne sera point surpris de voir que Sidonius appelle la premiere Lyonoise, dont ils étoient déjà maîtres, lorsqu' il écrivit cette lettre, *une portion de la Germanie* .

Les mauvais citoyens dont il est fait mention dans notre lettre, étoient la principale cause des malheurs qu' essayoient alors les Gaules leur patrie. Comme on a vû qu' Arvandus l' avoit

pratiqué, ils excitoient les barbares à s' emparer des cités voisines des quartiers que ces barbares avoient déjà, et ils donnoient continuellement à ces hôtes, des avis qui leur enseignoient à lever des contributions exorbitantes. Tel étoit un Seronatus dont Sidonius parle en plusieurs de ses lettres comme d' un factieux, qui sous prétexte de s' entremettre pour appaiser les contestations qui naissoient souvent entre les romains et les barbares, excitoit les derniers à envahir les provinces qui n' étoient encore gouvernées que par des officiers romains. On n' osoit même, et c' étoit le plus grand des malheurs, punir ces traîtres

comme ils le méritoient. Sidonius dit concernant un voyage que Séronatus avait fait à la cour d' Euric, sous le prétexte d' obtenir une diminution des contributions que l' Auvergne payait à ce prince, ou quelque autre grâce.

" quand on publie une *superindiction* ,... etc. " dans une autre lettre que cet auteur écrivit après que Nepos eût cédé l' Auvergne aux visigots, il dit pour montrer quel avait été l' attachement des habitans de cette contrée pour l' empire. Ils n' ont point craint d' instruire le procès de Séronatus,... etc.

L' amour de la patrie est une vertu, qui diminue de jour en jour dans les états qui tombent en décadence. Ainsi l' empire se trouvant sur son déclin, plusieurs des romains des Gaules oubloient les devoirs de leur naissance, et ils épousaient les intérêts des rois barbares, qui suivant le cours ordinaire des choses, y devoient être bientôt les maîtres. Ces mauvais sujets se tournoient, comme on le dit, du côté du soleil levant.

Non seulement les auvergnats parmi lesquels il y avait de

p565

bons et de mauvais citoyens, avaient le malheur de ne pouvoir point par cette raison, être bien d' accord les uns avec les autres, mais cette division empêchoit encore que les bourguignons, qui devoient les défendre contre Euric, ne prissent confiance en eux. " Gozolas, juif de nation,... etc. "

Sidonius en particulier étoit si fatigué des complaisances qu' il falloit avoir pour l' yvrognerie et pour la malpropreté des bourguignons, auxquels il aime à reprocher leur taille de six pieds, qu' il mande à une personne de ses amis ; que tant qu' il sera réduit à vivre au milieu de ces barbares, il ne pourra point avoir le courage de composer un seul vers.

On voit par une autre lettre de Sidonius que les visigots avant que de se mettre en possession de l' Auvergne en vertu de la cession que Nepos leur en fit vers l' année quatre cents soixante et quinze, avaient déjà tâché de se rendre maîtres de ce pays-là, les armes à la main vers l' année quatre cents soixante et quatorze. Mais l' Auvergne fut défendue alors par Ecdicius, fils de l' empereur Avitus, et beaufrere *de Sidonius* . C' est ce qui paroît en lisant une lettre de Sidonius à notre

Ecdicius, écrite depuis cette invasion de l' Auvergne tentée sans fruit par les visigots, et avant le tems où ils se mirent en possession de cette cité, en consequence de la cession que leur en fit Julius

p566

Nepos. Sidonius l' écrit donc à son beaufrere pour l' exhorter à revenir dans leur patrie, et il lui mande que sa présence en Auvergne est plus nécessaire qu' elle ne l' avoit jamais été. Notre auteur le fait souvenir en même-tems de la belle action qu' on lui avoit vû faire, lorsque suivi d' un gros de cavalerie peu nombreux, il avoit passé à travers l' armée des visigots qui bloquoit Clermont, pour se jeter dans la place. Il rappelle ensuite la mémoire d' un combat qu' Ecdicius avoit gagné bien-tôt après contre les visigots, et dont la perte les avoit obligés à lever leur blocus. Ensuite il ajoûte que les ennemis perdirent tant de monde dans cette action, que pour cacher leur disgrâce, ils avoient coupé la tête à leurs morts, afin qu' on ne pût point connoître si les troncs dont le champ de bataille restoit jonché, étoient les cadavres des romains ou des barbares. Nous l' avons déjà dit, la difference la plus frappante qui fût alors entre les romains et les barbares, venoit de ce que les premiers portoient les cheveux si courts qu' ils ne couvroient point entierement les oreilles, au lieu que les autres portoient une chevelure si longue qu' elle descendoit jusqu' aux épaules. On verra même dans la suite que nos premiers rois, lorsqu' ils vouloient dans leurs ordonnances désigner en général, et par opposition aux romains, tous les barbares sujets de la couronne de quelque nation qu' ils fussent, les nommoient *les chevelus* . Enfin Sidonius exhorte Ecdicius à revenir au plutôt dans leur patrie, et à ne point faire un plus long séjour à la cour du roi, où il étoit alors, et qui probablement étoit celle d' un des rois des bourguignons. Il ne faut, ajoûte-t-il, s' approcher des princes, que comme on s' approche du feu.

Je crois que ce fut dans ce tems-là, que Sidonius écrivit celles de ses lettres qui sont adressées à Principius évêque de Soissons et frere de saint Remy évêque de Reims, qui fait un personnage si important dans l' histoire de Clovis. Il étoit naturel que Sidonius entretînt des liaisons avec tous les romains de la Gaule qui

obéissoit encore à l' empire, et dont l' Auvergne pouvoit esperer quelque secours par voye de diversion ou autrement. La premiere ne contient rien que nous devons

p567

rapporter, si ce n' est une plainte contre les difficultés qu' on avoit à surmonter pour communiquer avec ses amis absens. On trouve quelque chose de plus remarquable dans la seconde. Sidonius y louë la fidélité de la personne qui avoit été le porteur des lettres de Principius, et il dit qu' on peut bien s' y fier. Il ajoute qu' il espere dumoins être joint à son ami dans la patrie celeste, puisque dans ce monde ils habitent des païs qui sont éloignés les uns des autres, quoiqu' ils se trouvent réunis à certains égards. Le Soissonnois étoit alors ainsi que l' Auvergne, compris dans les provinces obéissantes. à ce prix, dit Sidonius, je consens que nous vivions esclaves des gabaonites, c' est-à-dire, des visigots qui avoient peut-être envoyé offrir leur alliance au sénat de Soissons, dans le dessein de le tromper. Un long récit de ce qui se passa en Auvergne sous le regne des trois premiers successeurs d' Anthemius, pourroit bien paroître inutile dans une histoire de l' établissement de la monarchie françoise dans les Gaules, puisque les francs n' étoient point pour m' expliquer ainsi, du nombre des acteurs. Mais je supplie ceux qui feroient cette réflexion de vouloir bien aussi en faire une autre. C' est que l' histoire ne nous apprend pas les détails de la réduction de plusieurs cités de la seconde Belgique, et de la Senonoise, à l' obéissance de Clovis, et qui se fit, quelques années après le tems dont nous parlons. Or rien n' est plus propre à suppléer à ce silence, et à nous donner quelque idée de la maniere dont les romains de nos provinces passerent sous l' obéissance du roi des francs, que la connoissance des ressorts qu' Euric fit jouer pour s' emparer des provinces des Gaules dont il se rendit maître. On voit par ce qui s' est passé dans la premiere Aquitaine, à peu près ce qui a dû se passer ensuite dans les contrées des Gaules que Clovis soumit à son pouvoir. Ainsi non content d' avoir rapporté tout ce qu' on vient de lire, concernant les mouvemens qui précéderent la soumission de l' Auvergne aux visigots ; nous allons encore raconter aussi en détail qu' il

nous le sera possible, de quelle maniere cette cité tomba enfin entre les mains de leur roi.

LIVRE 3 CHAPITRE 13

p568

Julius Nepos cede les Gaules aux visigots, qui se mettent en possession de l' Auvergne.

tandis que Sidonius engageoit Ecdicius à revenir en Auvergne, pour la défendre une seconde fois contre les visigots, saint épiphane évêque de Pavie, négocioit à Toulouse au nom de Julius Nepos, le traité par lequel l' empereur cedit cette contrée aux visigots, et même leur délaissoit toutes les Gaules. Voici ce qu' on lit concernant cette négociation dans la vie de ce prélat, écrite par Ennodius, auteur né dans le cinquième siècle, et qui fut lui-même évêque de Pavie dans le sixième. " il y eut alors de grands démêlés entre Julius Nepos et les visigots,... etc. "

avant que de continuer à traduire Ennodius, nous observerons trois choses. La première, c' est qu' Ennodius qui étoit sujet des gots, et qui vouloit flater cette nation, a tourné son récit de la cession des Gaules de maniere qu' il y insinue sans le dire, que dès avant Nepos toutes les Gaules appartenoient déjà aux visigots, apparemment en vertu de la cession qu' ils ont prétendu quelquefois, qu' Honorius leur en eût faite, pour les obliger à évacuer l' Italie. Cette convention avoit été conclue peu

p569

de tems après la prise de Rome par Alaric I. En ce cas Euric n' étoit point un usurpateur, mais un possesseur fondé sur des droits légitimes, quand il vouloit se rendre maître de toutes les Gaules. Euric n' étoit proprement usurpateur, que par rapport aux districts que l' Italie avoit gagnés sur les Gaules, et que ce prince revendiquoit parce qu' ils étoient, par rapport aux Gaules, en-deça des Alpes, qui de tout tems avoient été les bornes de chacune de ces deux grandes provinces ? Pourquoi si Ennodius n' avoit pas cette vûë-là, suppose-t-il en écrivant, que Nepos n' eût point

été proclamé empereur de tout le partage d' occident, mais seulement de l' Italie ? La seconde, ainsi qu' on va le lire, c' est que les visigots, qui comme on l' a vû ci-dessus, avoient passé le Rhône, et s' étoient emparés d' Arles et de Marseille, sous le consulat de Jordanus et de Severus, marqué dans les fastes sur l' année quatre cens soixante et dix, tâchoient en quatre cens soixante et quatorze de se rendre maîtres des cités situées entre les Alpes et le bas-Rhône, et qui étoient encore soumises au gouvernement des officiers de l' empereur. L' inconvenient de laisser ces barbares se rendre maîtres des cités dont nous parlons, étoit d' autant plus grand, qu' elles leur ouvroient l' entrée de l' Italie. Notre troisième observation roulera sur ce que Nepos se contentoit de pouvoir conserver l' Italie, résolu qu' il étoit d' abandonner les Gaules à leur destinée, mais qu' il prétendoit néanmoins avant que de les abandonner, en démembler les contrées qu' il jugeoit nécessaire de garder, afin d' être toujours le maître des gorges des Alpes, et que dans cette vûë il vouloit faire reconnoître dans son traité les contrées dont il s' agit, pour être des annexes de l' Italie, parce que sous quelques empereurs, elles avoient veritablement été de ses dépendances et comprises pendant quelque-tems dans ses limites légales.

Lorsque saint épiphane eut audience d' Euric, il lui dit après les préambules ordinaires sur les maux de la guerre, et sur les avantages de la paix : " l' empereur Nepos à qui la providence a donné le gouvernement de l' Italie,... etc. "

p570

l' ambassadeur de Nepos jugea par le maintien d' Euric, et par le ton dont ce prince proféra quelques mots en sa langue naturelle, qu' il avoit été attendri. D' un autre côté, Leon, c' étoit un romain dont le roi des visigots se servoit dans ses affaires les plus importantes, et dont nous aurons à parler au sujet des lettres que Sidonius Apollinaris lui a écrites, tenoit la contenance d' un homme qui pense qu' il faille accepter les propositions qu' il vient d' entendre. Mais l' incertitude où pouvoit être encore saint épiphane ne dura pas long-tems. Euric répondit par le moyen d' un interprète. Que les traits de l' éloquence romaine l' avoient percé nonobstant le bouclier qu' il portoit à la main, et la cuirasse qu' il avoit endossée. Il ajoûta

ensuite : j' accepte les conditions que vous me proposez, et je jure de m' y tenir. Vous, de votre côté, promettez que l' empereur votre maître accomplira le traité tel que vous me l' avez offert, et que je viens de l' accepter. Je me fie à votre simple parole ; il seroit superflu que vous la confirmassiez par un serment. Le traité fut donc rédigé et signé sur le champ, et le vénérable évêque ne songea plus qu' à s' en retourner en Italie. Il est fâcheux que nous n' ayons point ce traité, à l' aide duquel nous éclaircirions bien des choses. Mais nous n' en sçavons gueres plus que ce que nous en apprend Ennodius, dont le but principal est encore de faire honneur à son héros d' avoir été l' entremetteur d' une convention, qui paroît si lâche aujourd' hui.

p571

Avant que d' en venir au recit des suites qu' eut le traité dont saint épiphane fut le mediateur, il est bon de faire encore quelques reflexions sur la narration d' Ennodius. Je remarquerai d' abord que cet auteur n' a pas raison d' attribuer tout le succès de cette negociation à saint épiphane. La negociation avoit été du moins ébauchée par Faustus évêque de Riez, par Grécus évêque de Marseille, par Basilus évêque d' Aix, et par d' autres prelates de leur voisinage, qui aimoient mieux voir le visigot maître de leurs diocèses, que de les voir mis à feu et à sang. C' est ce qui paroît par une lettre de Sidonius Apollinaris, de laquelle nous rapporterons le contenu dans le quatorzième chapitre de ce livre. En second lieu, je remarquerai qu' il se peut bien faire que l' interprete dont Euric se servit pour répondre à saint épiphane, n' ait point été un truchement, mais simplement un officier, dont l' emploi fut à peu près le même que celui des chanceliers des rois de France, ou des rois d' Angleterre, et dont une des fonctions auroit été par conséquent de faire entendre aux sujets de ce prince ses volontés, et de les leur interpreter. Après que le roi des visigots s' étoit énoncé avec la brieveté convenable aux souverains, cet officier *disoit le reste* . Supposé que cet interprete ait été un veritable truchement, employé à redire mot à mot en latin, ce qu' Euric lui avoit dit en langue gothique, il ne s' ensuivroit pas pour cela qu' Euric, qui suivant toutes les apparences, étoit né dans les Gaules, ou qui du moins y étoit venu encore enfant, ne sçût point le latin. D' ailleurs

il étoit fils de Theodoric I et nous avons parlé de l' éducation que ce prince avoit fait donner à ses fils. Euric aura voulu se conformer à quelqu' article du cérémonial des rois visigots où il étoit dit, qu' ils ne répondroient qu' en leur propre langue aux ministres étrangers ausquels ils donneroient audience, dans la crainte que ces princes en parlant une autre langue que la leur, ne donnassent quelqu' avantage sur eux à un ambassadeur dont cette langue auroit été la langue naturelle. En effet on voit par la narration d' Ennodius qu' Euric entendit très-bien saint épiphane qui parloit en latin. Peut-être aussi les visigots avoient-ils assujetti leurs premiers rois à cet usage, afin que tout le conseil entendît ce que le roi traiteroit avec les étrangers. Quand Annibal se servit d' un truchement dans le pour-parler qu' il eut avec Scipion l' africain avant la bataille de Zama, croit-on que le general carthaginois se soit assujetti à tous les dégoûts d' une

p572

conversation où l' on ne répond, et où l' on n' entend qu' à l' aide d' organes empruntés, parce qu' il ne sçavoit pas le latin, lui qui avoit fait la guerre en Italie seize ans durant. Il n' y a point d' apparence ; il en aura usé, comme il en usa, uniquement pour se conformer à l' esprit d' une loi en vigueur dans la république de Carthage, et faite il y avoit déjà long-tems, pour empêcher que ses officiers ne pussent communiquer avec l' ennemi, soit de vive voix, soit par écrit, sans l' intervention d' un tiers.

Pour revenir au latin d' Euric, ce fut lui qui, comme nous le dirons bien-tôt, fit rediger par écrit la loi nationale des visigots, qui avant ce prince avoient vécu suivant une coutume non écrite. Or l' on n' a jamais vû ce code d' Euric qu' en latin, et les sçavans conviennent qu' il doit avoir été écrit en cette langue. Voilà ce qui n' auroit point été, si le législateur et même ses sujets naturels n' eussent sçû le latin.

Ma troisième reflexion concernera Leon, qui bien que romain et catholique, étoit employé par Euric dans ses affaires les plus importantes. Leon étoit parvenu à sa place par son éloquence qui lui avoit fait remporter plusieurs des prix qui se distribuoient alors à ce talent. Il étoit arriere petit-fils d' un orateur celebre nommé Fronton. Sidonius dit dans une des deux lettres qu' il

adresse à ce Leon qui le pressoit d' écrire
l' histoire : " vous êtes plus en état de composer
les annales de notre tems,... etc. "
on voit bien que cette lettre dont nous ne
rapportons ici d' avance un extrait qu' à

p573

l' occasion de Leon, doit avoir été écrite après
l' occupation de l' Auvergne par les visigots, et
quand Euric étoit devenu l' arbitre des Gaules ;
c' est ce que nous exposerons ci-dessous. Sidonius
dans une autre lettre écrite vers le même tems,
exhorte Leon à se donner du relâche, et il lui
dit entr' autres choses : " suspendez pour quelque
tems la composition de ces discours,... etc. "
ainsi Leon étoit non-seulement l' homme de confiance
d' Euric, mais il étoit encore son organe, et ce
prince se servoit de lui pour mettre en stile
oratoire ce qu' il avoit à dire. La faveur de Leon
ne finit pas même avec la mort d' Euric, et il fut
l' un des principaux ministres d' Alaric second
fils de ce prince. C' est ainsi que le qualifie
Gregoire de Tours dans l' endroit de ses ouvrages
où il rapporte que ce Leon perdit les yeux, pour
avoir conseillé au roi Alaric de faire baisser le
toît d' une église qui cachoit une belle
vûë.

Il se peut donc bien faire que Leon qui étoit
present à l' audience qu' Euric donnoit à saint
épiphane, ait été l' interprete dont ce prince
se servit pour faire sa réponse. C' est par la
seconde des lettres de Sidonius que nous avons
extraites, qu' on sçait que Leon étoit catholique.
Sidonius lui écrit en parlant d' Apollonius de
Tyane, dont il lui envoyoit la vie : ce philosophe,
à la religion catholique près, étoit assez semblable
à vous.

Il est apparent par ce qu' Ennodius dit de l' accord
fait entre Euric et Nepos, que la base, que le
fondement de leur traité étoit une convention, qui
laissoit les visigots maîtres de garder tout ce
qu' ils tenoient déjà dans les Gaules, et d' en
occuper le reste s' ils pouvoient, à condition
qu' ils laisseroient l' empereur jouir paisiblement
de l' Italie et de ses annexes, telles qu' elles
étoient spécifiées dans ce traité. Mais il reste
encore une difficulté très-importante. Nepos
ceda-t' il les Gaules aux visigots pour les tenir
désormais en toute propriété et souveraineté, ou

bien Nepos ceda-t' il seulement cette grande province de l' empire aux visigots pour la tenir ainsi, et de la même maniere qu' ils avoient tenu, ou dû tenir jusques-là, une partie de la premiere Narbonnoise, une partie de la seconde Aquitaine, en un mot tous les pays où ils s' étoient établis par concession des empereurs ; c' est-à-dire, pour y jouir seulement d' une partie des revenus du fisc, laquelle leur tiendrait lieu de la solde qui leur étoit dûë, comme à des troupes auxiliaires, que la monarchie romaine avoit prises à son service, et à condition d' y laisser toujours jouir l' empereur des autres droits de souveraineté ? S' il s' agissoit d' une pareille cession faite dans le douzième siecle, nous dirions, a-t' elle été faite à condition que les princes, qui devoient en jouir, tiendraient les Gaules en qualité de vassaux et de feudataires de l' empire romain ; ou avec la clause qu' ils les tiendraient en toute souveraineté, et sans relever, ni être mouvans de personne. Voici mes conjectures touchant cette question. Véritablement elles ne sont fondées que sur les événemens posterieurs ou sur quelques mots échappés aux auteurs du cinquième et du sixième siecles ; je dis échappés, car ces écrivains n' ont pas songé à nous instruire là-dessus.

En premier lieu, Jornandès dit dans le quarante-septième chapitre de son histoire des gots, où il donne une idée générale des conquêtes d' Euric : " ainsi Euric ayant accepté les offres d' amitié... etc. " il me semble plus je relis ce passage, qu' il signifie, qu' Euric avoit acquis sur l' Espagne et sur la Gaule un droit que n' avoient pas les rois visigots ses predecesseurs, et qu' il contraignit même les bourguignons, qui étoient après les visigots, le peuple le plus puissant qui fût alors entre les nations barbares établies dans ces deux grandes provinces de la monarchie romaine, à reconnoître ce droit, et à lui promettre au moins, de lui rendre les mêmes déférences, et les mêmes services qu' ils étoient tenus auparavant de rendre aux empereurs. En effet c' est dans ce sens-là

qu' il faut entendre l' endroit de Jornandès, où il dit, qu' Euric soumit les bourguignons ; car on voit par la suite de l' histoire, qu' ils ne furent jamais sujets du roi visigot, et que leur monarchie subsista

toujours en forme de corps d' état ou de royaume particulier, jusqu' à ce qu' ils furent subjugués par les enfans de Clovis. Il est certain en un mot, comme nous le dirons plus bas, qu' Euric étoit, quand il mourut, l' arbitre des Gaules, et que les francs mêmes lui faisoient leur cour.

En second lieu, le pouvoir legislatif n' appartient qu' au seigneur suzerain, qu' à celui qui a le domaine suprême dans un territoire ; or Euric et son fils Alaric li, ont exercé dans les Gaules, du moins dans la partie de cette province où ils étoient les maîtres de l' exercer, le pouvoir legislatif dans toute son étenduë. Avant le regne d' Euric, les visigots bien qu' ils fussent établis depuis soixante années dans les Gaules, n' avoient point encore eu de loi redigée par écrit. Euric fit rediger le code que nous avons encore sous le nom de *la loi des visigots* . On ne sçauroit dire que cette loi n' étant que pour les visigots, Euric a pû, comme leur souverain particulier, la publier, bien qu' il ne fût pas seigneur suprême dans la partie du territoire de l' empire, où ils étoient domiciliés. Il est bien vrai que le code d' Euric est fait principalement pour être la loi nationale des visigots ; mais comme nous le verrons dans la derniere partie de notre ouvrage, ce code statuë beaucoup de choses concernant les romains habitans dans les provinces où les visigots avoient leurs quartiers. Si ces romains eussent encore été sujets de l' empire, Euric ne pouvoit point ordonner tout ce qu' il statuë, concernant leur état et leurs possessions.

Alaric li, le fils et le successeur d' Euric, exerça encore d' une maniere plus autentique le pouvoir legislatif dans les provinces des Gaules soumises à son pouvoir. Il y fit faire par ses jurisconsultes, une nouvelle redaction du droit romain. Jusques-là les anciens habitans, les romains de ces provinces avoient eu pour loi le code publié par l' empereur Theodose le jeune, et Alaric leur donna le code que nous avons encore sous le nom du *code d' Alaric* , à la place du code theodosien.

Enfin, comme nous le dirons plus au long quand il en sera tems, Alaric li fit battre des especes d' or à son coin. On sçait que les rois barbares qui tenoient quelque province de l' empire

p576

seulement à titre de confederés, n' en faisoient point frapper de ce metal. Nos rois francs eux-mêmes, n' ont fait fabriquer des monnoyes d' or à

leur coin, qu' après que l' empereur Justinien leur eût cédé la pleine et entière souveraineté des Gaules.

Venons présentement à l' exécution du traité conclu par la médiation de saint épiphane entr' Euric et Julius Nepos, et voyons d' abord ce qu' en écrit Jornandès : " Euric voulant, comme nous l' avons déjà dit, profiter de la confusion... etc. " cette qualité de fils de l' empereur Avitus nous fait connaître suffisamment que le Décius de Jornandès est la même personne que l' Ecdicius beau-frère de Sidonius Apollinaris. Notre historien reprend la parole. " Décius disputa courageusement le terrain aux visigots ; ... etc. "

il est sensible par ce récit qu' un des articles du traité de Nepos avec Euric, étoit que le traité demeureroit secret jusqu' à ce que l' Auvergne eût été remise aux visigots. Ecdicius qui ne sçavoit rien du traité, défendit sa patrie de bonne foi, et ne pouvant plus faire mieux, il abandonna la plaine, et se jeta dans la montagne pour y attendre du secours d' Italie. Nepos qui ne vouloit pas lui communiquer son secret, et qui

p577

ne devoit pas compter sur lui pour l' exécution du traité, ne songe qu' à le tirer des Gaules. Il l' appelle donc à la cour, et il dit qu' il veut envoyer dans les Gaules son armée pour les défendre. En effet Nepos fait partir Orestés à la tête de l' armée d' Italie ; mais son intention n' étoit pas qu' elle arrivât dans les Gaules avant que les ordres secrets dont étoient chargés ceux qui devoient remettre l' Auvergne aux visigots, eussent été exécutés pleinement. Ainsi Orestés qui la commandoit, n' avoit point encore passé Ravenne, lorsqu' il apprit que les païs qu' on l' envoyoit défendre, avoient été livrés à Euric. On verra dans le chapitre suivant quelles suites eut cette nouvelle, quand elle fut sçûë dans le camp d' Orestés.

L' explication que je viens de faire du passage de Jornandès est confirmée par les particularités qui se trouvent dans celles des lettres de Sidonius où il parle des circonstances de la cession de l' Auvergne faite aux visigots. Voici ce qu' il écrit à Papiantilla qui avoit été sa femme avant qu' il fût évêque, et qui étoit soeur d' Ecdicius. " le questeur Licinianus, qui vient de Ravenne... etc. " ce fut donc pour obliger Ecdicius à quitter les Gaules, et à se rendre plutôt à la cour, que Nepos le fit

patrice de l' empire d' occident. Sidonius se seroit bien donné de garde de louer Julius Nepos

p578

autant qu' il le loue, si lorsqu' il écrivit la lettre qu' on vient d' extraire, il eût été instruit du secret de ce prince.

Sidonius ne sçavoit même rien encore de la commission de Licinianus lorsqu' il écrivit à Felix la lettre, où il le prie de lui mander quels ordres avoit apporté de la cour le questeur, et si tout le bien qu' on disoit de cet officier étoit véritable. Notre auteur après avoir parlé avec beaucoup d' éloge de Licinianus, ajoute donc : " il a de plus la réputation d' un homme integre,... etc. "

cependant l' instruction que Licinianus avoit reçûë, ne demeura pas secreta long-tems. Sidonius étoit déjà informé de cette convention, bien qu' elle n' eût pas encore été mise en exécution, lorsqu' il écrivit la lettre dont nous allons donner quelques extraits. Elle est adressée à Graecus, évêque de Marseille, et qui par reconnoissance du bon traitement qu' il avoit reçu du roi des visigots, avoit bien voulu entrer dans les interêts de ce souverain, et même relever de lui. Euric après s' être rendu maître de cette ville, l' avoit laissée en possession de son état, qui lui donnoit le droit de se gouverner en république sous la protection de l' empire, et à peu près comme se gouvernent aujourd' hui les villes impériales d' Allemagne. C' est ce qu' on peut prouver par un passage d' Agathias qui sera rapporté en son lieu, et dans lequel il est dit expressément, que la ville de Marseille avoit toujours été gouvernée en république, jusques aux tems où elle vint au pouvoir des princes enfans du roy Clovis.

Comme Marseille étoit une des premieres villes dont Euric se fût emparé après la rupture, il avoit voulu donner en la traitant bien, un exemple qui disposât d' autres villes à se soumettre à son gouvernement. Sidonius mande donc à Graecus dans notre lettre dont le porteur, à ce qu' il marque, étoit un homme de confiance : " on achette le repos de l' Italie

p579

aux depens de notre liberté... etc. " Sidonius

ajoute ensuite, que livrer une province au barbare, c' est donner un maître cruel à ses habitans ; mais que livrer l' Auvergne aux visigots, c' est condamner ses citoyens au supplice. On a vû que les auvergnats étoient extrêmement haïs des visigots à cause que la longue resistance qu' ils avoient faite, avoit empêché long-tems ces barbares d' étendre leurs quartiers dans les provinces voisines. " enfin dit Sidonius, si vous et vos amis qui entrez si avant dans cette infâme négociation,... etc. " notre évêque dont les parens étoient les plus puissans citoyens de l' Auvergne, ne pouvoit point voir sans horreur sa patrie livrée à un maître, qui peut-être en confieroit le gouvernement à leurs ennemis particuliers. Cependant l' Auvergne fut remise aux visigots, et Euric y fit aller Victorius pour y commander en son nom. Nous avons déjà parlé de ce Victorius, et nous en parlerons encore dans la suite. Quant à Sidonius Apollinaris, les visigots qui le regardoient comme leur ennemi déclaré, soit à cause de ce qu' il avoit fait pour les empêcher

p580

de se rendre maîtres de sa patrie, soit à cause de son zele contre l' arianisme qu' ils professoient, le tinrent éloigné de l' Auvergne, et sous differens pretextes ils l' empêcherent long-tems d' y résider. Enfin ils lui permirent d' y revenir, et il eut la consolation de passer les dernieres années de sa vie parmi les auvergnats, qui étoient à la fois ses compatriotes et ses diocésains. Il étoit apparemment déjà de retour dans son évêché, lorsqu' il dit en envoyant à Volusianus les vers qu' on l' avoit pressé de faire à la loüange de saint Abraham confesseur. " je ne veux point differer à faire ce que l' on souhaite de moi... etc. " nous parlerons ci-dessous un peu plus au long, des circonstances de l' exil et du retour de l' évêque d' Auvergne dans sa patrie. Sidonius ne traite ici Victorius que de comte, quoique Gregoire De Tours dise positivement qu' il avoit l' emploi de duc. Mais comme l' observe le pere Sirmond, Sidonius n' a égard ici qu' à celles des fonctions de Victorius qui regardoient l' Auvergne en particulier. Comme les rois barbares qui se formerent des monarchies des débris de celle de Rome, conserverent l' usage de mettre dans chaque cité un gouverneur qui avoit le nom de comte, et de donner à plusieurs de ces gouverneurs un superieur qui avoit le titre de duc, ainsi que le faisoient les empereurs dans l' ordre militaire, Sidonius et

Gregoire De Tours ne sçauroient avoir pris une de ces qualités pour l' autre. L' évêque de Clermont ne qualifie donc Victorius de comte, que parce qu' il demeurait toujours en Auvergne, ainsi que le remarque Gregoire De Tours, et qu' il la gouvernoit immédiatement par lui-même, comme il en avoit le pouvoir en qualité de lieutenant d' Euric dans la premiere Aquitaine. Nous parlerons dans la derniere partie de cet ouvrage des comtes et des ducs institués par les rois barbares. Comme il est certain que Nepos, qui avoit été élevé à

p581

l' empire en quatre cens soixante et quatorze, fut déposé dès l' année suivante, et par conséquent que les officiers qui avoient reçu de lui leur commission, furent privés dès lors de leur autorité ; on ne sçauroit reculer la remise de l' Auvergne aux visigots faite par les officiers de Nepos, au-delà de l' année quatre cens soixante et quinze.

LIVRE 3 CHAPITRE 14

Nepos est déposé. Orestés fait son fils Augustule empereur. Odoacer se rend maître de l' Italie, et détruit l' empire d' occident. Il traite avec Euric. Euric fait aussi la paix avec les puissances des Gaules, à qui l' empereur d' orient avoit refusé du secours.

nous avons laissé à Ravenne Orestés que Nepos envoyoit commander dans les Gaules, en même tems qu' il y faisoit aussi passer Licinianus, avec ordre de remettre aux visigots tous ceux des pays cédés, dont l' empereur pouvoit disposer. Orestés étoit encore suivant l' apparence à Ravenne, lorsqu' on y sçut que l' Auvergne avoit été livrée aux visigots, et par conséquent lorsque le traité conclu entre Euric et Nepos devint public par son exécution. Quoique l' amour de la patrie ne fut plus à beaucoup près aussi vif dans les romains sujets de cet empereur, qu' il l' étoit dans les contemporains des Camilles et des Scipions, tout le monde se souleva contre un traité si pernicieux et non pas moins infâme ? Que n' aura-t' on pas dit alors sur ce qu' il en avoit coûté pour dompter les Gaules, et sur les malheurs dont leur perte menaçoit l' Italie. Ainsi toute l' armée que commandoit Orestés se révolta

contre un empereur qui trahissoit la république, et il fut aisé au général de donner à Rome un nouveau maître. Ce nouvel empereur fut son propre fils connu sous le nom d' Augustule ou de *petit Auguste* , que l' enfance où il étoit encore lui fit donner. L' événement dont je

p582

parle arriva le 28 d' août de l' année quatre cens soixante et quinze. Nepos bientôt après fut réduit à se réfugier sur le territoire de l' empire d' orient. Il s' y retira, et il y vécut jusqu' en l' année quatre cens quatre-vingt ; se portant toujours pour empereur légitime d' occident, et toujours reconnu pour tel par l' empereur d' orient. Augustule n' est gueres moins célèbre pour avoir été le dernier empereur d' occident qu' Auguste l' est pour avoir été le premier empereur des romains. Personne n' ignore que ce fut sous le regne d' Augustule que le trône de l' empire d' occident fut renversé. Voici de quelle maniere Procope raconte ce mémorable événement : " dans le tems que Zenon étoit empereur d' orient,... etc. "

p583

j' interromps la narration de Procope pour dire, qu' apparemment ces auxiliaires alleguoient qu' il étoit nécessaire qu' on leur donnât des quartiers en Italie, afin qu' ils n' eussent plus de si longues marches à faire, quand il faudroit la défendre, soit contre les visigots des Gaules, soit contre les vandales d' Afrique : Procope va reprendre la parole.

" l' avenement d' Augustule à l' empire parut aux troupes... etc. " cette distribution de terres n' avoit pas pû se faire en un jour ; et il paroît qu' il eût fallu y employer quatre ans, quand on fait attention qu' Odoacer regna véritablement quatorze ans en Italie.

Voici ce qu' on trouve dans la chronique de Marcellin au sujet de ce prince. " sous le consulat de Basiliscus et d' Armatus,... etc. "

p584

ce ne fut donc point à la tête d' aucune nation particuliere qu' Odoacer se rendit maître de Rome et de l' Italie, mais à la tête de celles des troupes auxiliaires de l' empire d' occident, qui avoient leurs quartiers dans les pays qui sont entre la pointe de la mer Adriatique et le Danube. Elles étoient, comme nous l' avons vû, composées de différentes nations, et Odoacer qu' elles firent leur chef, étoit auparavant le roi de quelqu' essain du peuple gothique, puisque Marcellin et Isidore De Seville le qualifient de roi des gots. On conçoit sans peine pourquoi ces troupes barbares demandoient des terres en Italie. Nous avons vû à quel point les peuples du nord aimoient l' huile et le vin ; et les pays où elles avoient eu jusques-là leurs quartiers, n' en produisoient gueres alors, au lieu que l' Italie produisoit une grande abondance de ces denrées. Il faut que ces *hôtes* vissent les italiens dans une extrême foiblesse, lorsqu' ils oserent demander le tiers des terres à ces vainqueurs des nations qui avoient été si long-tems en possession d' ôter aux autres peuples le tiers de leurs propres terres et quelquefois davantage. Suivant le récit de Malchus de Philadelphie, auteur qui a écrit dans le cinquième siecle l' histoire de son tems, dès qu' Odoacer fut le maître de Rome, il engagea le sénat d' envoyer des ambassadeurs à Zenon pour lui porter les ornemens imperiaux qui étoient dans cette capitale, et pour lui dire que les romains d' occident renonçoient au droit d' avoir leur empereur particulier, et qu' ils n' en vouloient plus d' autres à l' avenir, que l' empereur d' orient. Ces ambassadeurs devoient ajouter,

p585

que dans ce dessein, les romains avoient choisi Odoacer aussi habile politique que grand capitaine, pour les gouverner sous les auspices de Zenon : qu' ils le supplioient donc, qu' ils le conjuroient de créer Odoacer patrice, et de lui envoyer une commission pour commander en occident au nom de l' empire d' orient. Zenon répondit à ces ambassadeurs : que des derniers empereurs que l' empire d' orient avoit donnés aux romains d' occident, ils en avoient fait mourir un ; sçavoir Anthemius ; qu' ils avoient réduit Julius Nepos qui étoit l' autre, à se réfugier en Dalmatie ; que Nepos malgré sa prétendue déposition, n' étoit pas moins le legitime souverain du partage d' occident ; que c' étoit donc à ce prince qu' Odoacer devoit

s' adresser, s' il vouloit être fait patrice, et que s' il pouvoit obtenir de lui cette dignité, il s' habillât alors comme un grand officier de l' empire romain devoit être vêtu. Sur-tout, ajouta Zenon ; qu' Odoacer ne manque jamais de reconnaissance envers Nepos, s' il peut une fois en obtenir la dignité qu' il demande. Je transcris ici le passage de l' histoire de M De Valois, où il est parlé de cet événement, parce qu' on y trouve outre la narration de Malchus, quelques circonstances curieuses, que l' auteur moderne a prises apparemment dans des garants, capables d' en répondre, mais que je ne connois pas.

Odoacer ne suivit pas les conseils de Zenon, ou bien il ne put pas obtenir de Nepos ce qu' il lui demandoit. Cassiodore dit dans sa chronique, qu' en quatre cens soixante et seize, Odoacer après avoir tué Orestés et Paulus frere d' Orestés, prit bien le nom de roi ; mais qu' il le prit sans porter ni les marques de la royauté, ni les vêtemens de pourpre, c' est-à-dire, sans prendre pour cela ni les marques de la royauté, qui étoient en usage parmi les nations gothiques, ni aucune robe de pourpre, ou qui fût ornée du moins, de bandes d' étoffe de couleur de pourpre. C' étoit à ces robes qu' on reconnoissoit les personnes pourvuës des grandes dignités de l' empire. Cassiodore qui n' a composé sa chronique que plusieurs années après la mort d' Odoacer, n' auroit point écrit ce qu' on vient de lire, si ce prince eût changé quelque chose dans ses vêtemens ou dans ses titres durant le cours de son regne. Du moins cet auteur auroit-il parlé d' un pareil changement sur l' année où il seroit arrivé ; c' est ce qu' il ne fait point.

p586

Voyons ce qui pouvoit se passer dans les Gaules dans le tems que l' Italie étoit en confusion, soit à cause des troubles qui durent accompagner la déposition de Nepos, soit à cause de l' invasion, et du nouveau partage des terres qu' y fit Odoacer. On peut bien croire que dès qu' Augustule eût été proclamé empereur, et Nepos déposé, Augustule protesta contre le traité dont saint épiphane avoit été le médiateur, je veux dire la convention par laquelle Nepos avoit cédé aux visigots les droits de l' empire sur les Gaules. Augustule aura encouragé également les provinces obéissantes, les provinces confédérées, les francs et les bourguignons à s' opposer à l' exécution de ce pacte. Les forces de toutes ces puissances réunies ensemble

auront arrêté les progrès d' Euric durant l' année quatre cens soixante et seize. Elles auront mis des bornes à ses conquêtes d' autant plus facilement, que non-seulement leurs troupes devoient être nombreuses ; mais que le pays qu' elles avoient à défendre contre l' ennemi qui vouloit subjuguier toutes les Gaules, étoit comme remparé par la Loire, ou par d' autres barrières naturelles. On a vû qu' Euric avoit d' un côté poussé ses conquêtes jusqu' à ce fleuve, et que d' un autre il les avoit étenduës jusqu' au Rhône ; qu' il n' avoit passé que près de son embouchure, pour occuper les pays qui sont entre la Durance et la Méditerranée. Chacun des deux partis aura donc été assez fort pour garder sa frontière, mais il ne l' aura point été assez pour percer la frontière de son ennemi. Voilà, suivant les apparences, quel étoit l' état des Gaules, lorsqu' on y apprit qu' Odoacer étoit le maître de l' Italie, et le trône d' occident renversé. Dans cette conjoncture, chacune des puissances des Gaules aura pris les mesures qui lui convenoient davantage. Euric aura recherché l' amitié d' Odoacer, et les ennemis d' Euric auront proposé aux romains d' orient d' agir de concert avec eux contre Euric, et contre Odoacer, pour chasser le premier de la Gaule, et le second de l' Italie. Voici les faits sur lesquels notre conjecture si plausible par elle-même, se trouve encore appuyée. Procope dit au commencement de son histoire de la guerre des gots : " tant que la ville de Rome demeura sa maîtresse,... etc. "

p587

en effet Odoacer et Euric ne pouvoient traiter ensemble, sans que le premier article de leur convention fût la confirmation de l' accord qu' Euric avoit fait avec Nepos, dont Odoacer remplissoit réellement la place, et sans qu' Odoacer approuvât et agréât tout ce qu' Euric avoit fait déjà, et tout ce qu' il feroit dans la suite en vertu de ce traité.

En second lieu nous sçavons que les romains des Gaules eurent recours à l' empereur d' orient, mais qu' ils ne le trouverent pas disposé à s' unir avec eux, pour faire la guerre contre Odoacer, et pour la continuer contre Euric. Nous l' apprenons de Candidus Isaurus, qui avoit écrit l' histoire de l' empire d' orient depuis l' année quatre cens cinquante-sept jusqu' à l' année quatre cens quatre-vingt-onze, et qui lui-même vivoit dans ce tems-là. C' est une des grandes pertes qu' ayent faite

nos annales, que celle de l'histoire dont nous parlons ; car les fragmens que Photius nous en a conservés, sont encore plus propres à nous faire regretter l'ouvrage, qu'ils ne le sont à nous instruire. Voici le contenu d'un de ces fragmens : " après la déposition de Nepos et celle d'Augustule,... etc. " ce fut donc avec Odoacer que Zenon s'allia, apparemment en l'année quatre cents soixante et dix-sept. On peut bien croire que les francs et les bourguignons étoient entrés dans le projet qui fut proposé à Zenon, et que les romains des Gaules se faisoient fort de ces deux nations. Il ne faut pas confondre les ambassadeurs d'Odoacer dont nous venons de parler avec la députation du peuple romain de l'empire d'occident, que ce même Odoacer avoit envoyée à Constantinople dès qu'il se fut rendu maître de l'Italie, c'est-à-dire, dès l'année quatre cents soixante et seize, et qui comme nous l'avons dit, fut si mal reçue par Zenon. Mais Odoacer qui

p588

ne se sera point rebuté pour ce premier refus, et qui d'ailleurs étoit informé que les conjonctures rendroient Zenon, contre lequel il s'étoit formé en orient un puissant parti, plus traitable, lui aura envoyé une seconde ambassade, celle dont il est ici question, et qui fut traversée dans sa négociation par les députés des Gaules. Alors Zenon qui ne faisoit que de rentrer dans Constantinople, dont il avoit été chassé en quatre cents soixante et seize, peu de jours peut-être après avoir rebuté les députés d'Odoacer, ne voulut pas s'engager dans une entreprise aussi vaste que celle qui étoit proposée par la députation des Gaules. L'empereur d'orient avoit encore eu le tems de s'informer de la véritable situation des affaires d'occident. Il se sera donc déterminé à traiter avec Odoacer, qui de son côté aura promis alors à Zenon bien des choses qu'il ne lui tint pas, puisqu'à quelques années de-là cet empereur donna commission à Theodoric roi des ostrogots, comme nous le dirons plus bas, de faire la guerre contre Odoacer, et de le dépouiller de l'autorité qu'il avoit usurpée en Italie.

Dès que les puissances des Gaules auront vu qu'elles ne devoient plus se promettre que l'empereur d'orient voulût bien faire aucune diversion en leur faveur, elles auront dû songer à convenir d'une suspension d'armes avec Odoacer, et à faire leur paix avec les visigots ; il n'y avoit

plus d' autre moyen d' empêcher l' entiere dévastation des Gaules. De son côté le roi des visigots avoit plusieurs motifs d' entendre à un accord, pourvû que les conditions lui en fussent honorables et avantageuses. En premier lieu, les pays dont il étoit actuellement maître, étoient assez étendus pour y donner des quartiers commodes à tous ses visigots. En second lieu, ces visigots n' étoient peut-être point en assez grand nombre pour en former des armées capables de faire de nouvelles conquêtes, et pour en laisser en même-tems dans les pays subjugués, un corps suffisant à les tenir dans la sujétion. Cependant les visigots étoient presque les seuls des sujets d' Euric à qui ce prince, qui méditoit déjà de faire fleurir l' arianisme dans ses états et de persécuter les orthodoxes, pût se fier. Presque tous les romains des Gaules étoient alors catholiques. En troisième lieu, les affaires qu' Euric avoit en Espagne, qu' il avoit entrepris de soumettre entierement à sa domination, lui devoient faire souhaiter d' avoir la paix avec les puissances des Gaules. Enfin Genseric roi des vandales d' Afrique, qui lui fournissoit des subsides, comme nous

p589

l' avons vû, étoit mort en quatre cens soixante et seize. Il avoit laissé ses états à son fils Honoric ou Huneric, et Huneric qui avoit épousé une fille de Valentinien l'ii n' avoit point autant d' aversion pour les romains qu' en avoit son pere. Ce qui est très-certain, c' est que postérieurement à l' occupation de l' Auvergne par les visigots, il y eut un traité de paix ou de trêve conclu entre les visigots d' un côté, et les bourguignons et leurs amis ou alliés de l' autre ; et que les Gaules en conséquence de cet accord jouïrent durant plusieurs années d' une espece de calme.

LIVRE 3 CHAPITRE 15

de ce qu' il est possible de sçavoir concernant la suspension d' armes concluë dans les Gaules, vers l' année quatre cens soixante et dix-huit. Discretion de Sidonius Apollinaris en écrivant les lettres où il en dit quelque chose. Que les francs furent compris dans le traité. Anarchie dans les provinces obéissantes des Gaules. état général des Gaules en ces tems-là, et comment elles étoient partagées entre les romains et les barbares qui s' y étoient

cantonnés.

aucun de ceux des monumens litteraires du cinquième siecle qui sont venus jusqu' au dix-huitième, ne nous donne ni le contenu, ni la date précise de l' accord dont il est ici question. Tout ce qu' on peut tirer de ces monumens, c' est qu' il fut conclu quelque tems après qu' Euric eût fait avec Julius Nepos le traité dont nous avons tant parlé, et qu' il se fut rendu maître de l' Auvergne. Cela paroît certain en lisant les lettres de Sidonius, dont nous allons rapporter des extraits, et qu' il a écrites ou durant son exil ou immédiatement après son rappel. Ainsi les apparences sont que l' accord dont nous sommes en peine, soit qu' il ait été un traité de paix, soit qu' il n' ait été qu' un traité de trêve, ou même une simple suspension d' armes qu' il fallût renouveler toutes les années, aura été conclu vers la fin de l' année quatre cens soixante et dix-sept. Les romains des Gaules auront envoyé à Constantinople les ambassadeurs dont nous avons parlé, pour y proposer à Zenon de faire la

p590

guerre de concert avec eux contre Odoacer et contre Euric, allié avec Odoacer, dès que le dernier se fut rendu maître de l' Italie. Au retour de ces ambassadeurs revenus de leur commission avec une réponse négative, nos romains et leurs alliés auront traité avec Euric. Or autant qu' on en peut juger par le tems où le roi Odoacer se rendit maître de l' Italie, et par la distance des lieux, ces ambassadeurs seront partis des Gaules au commencement de l' année quatre cens soixante et dix-sept, et ils y auront été de retour vers la fin de cette année-là.

On ne sçauroit douter que Sidonius n' ait écrit la troisième lettre du neuvième livre de ses épîtres, lorsqu' il étoit à Bordeaux, où il paroît que les visigots l' avoient mandé dès qu' ils furent les maîtres de son diocèse, et où ils le retinrent malgré lui durant trois ou quatre années. C' est le sentiment de Savaron, et celui du pere Sirmond qui nous ont donné chacun une sçavante édition de cet auteur, et le contenu de la lettre suffit même pour le faire penser à tout lecteur attentif. Or dans cette lettre écrite pendant l' exil de Sidonius, qui commença vers quatre cens soixante et quinze, et qui finit vers l' année quatre cens soixante et dix-huit, on trouve plusieurs choses qui font foi que dès ce tems-là, il y avoit ou paix ou trêve entre les visigots d' un côté, et les bourguignons et leurs

alliés d' un autre côté. La lettre dont il s' agit, est adressée à Faustus évêque de Riez, ville de la seconde Narbonnoise, laquelle a été durant plusieurs années au pouvoir des bourguignons, qui probablement y avoient jetté du monde pour la garder, au tems qu' Euric faisoit des conquêtes dans les pays voisins de cette place, et qu' il s' emparoit d' Arles, de Marseille et d' autres villes. On lit dans cette lettre.

" vous continuez à nous donner des marques de votre amitié,... etc. "

p591

on ne sçauroit lire cette lettre sans faire une reflexion. C' est qu' on n' est point plus en droit d' attaquer la verité d' aucun fait rapporté par un auteur du cinquième siecle, en se fondant sur le silence de Sidonius Apollinaris, que nous avons vû qu' on étoit en droit de l' attaquer en se fondant sur le silence de Gregoire De Tours. On ne doit jamais dire, par exemple, si les francs eussent occupé un tel pays dans ce tems-là, l' évêque de

p592

Clermont en auroit dit quelque chose dans ses ouvrages. Il peut avoir eu les mêmes raisons de se taire sur ces événemens, en supposant encore que l' occasion d' en parler se soit offerte, qu' il avoit de ne point entrer en matiere avec Faustus concernant ce que cet ami lui avoit écrit sur la dureté des traitemens qu' Euric faisoit à une partie de ses sujets. D' ailleurs il est plus que probable que nous n' avons pas toutes les lettres de Sidonius, soit parce que lui-même il n' aura pas jugé à propos de garder les broüillons de celles où il s' expliquoit sur les affaires d' état en termes clairs et intelligibles pour tout le monde ; soit parce que l' éditeur n' ayant point crû devoir publier ces lettres-là, il les aura supprimées par égard pour les nations, ou pour les particuliers dont elles pouvoient interesser la réputation. Le recueil des lettres de Sidonius, est un livre très-ancien. Il peut bien avoir été publié dès le regne de Clovis, et lorsque du moins les fils des personnes dont notre auteur avoit pû parler avec liberté, vivoient encore. La grande réputation que Sidonius s' étoit acquise par son éloquence, et dont Gregoire De Tours rend

un témoignage authentique, porte même à croire que les ouvrages de l' évêque de Clermont avoient été rendus publics peu d' années après sa mort, arrivée en quatre cens quatre-vingt-deux. En effet, Gregoire De Tours cite lui-même dans plus d' un endroit les lettres de Sidonius Apollinaris, comme on cite un écrit qu' on suppose entre les mains de tout le monde. Nous rapportons ci-dessous le passage où cette citation se trouve.

Je reviens à sa lettre écrite à l' évêque de Riez.

On ne sçauroit douter que les deux royaumes rivaux qui venoient de faire un traité dont les conditions étoient si propres à donner lieu bien-tôt à de nouvelles broüilleries, et dans l' un desquels la ville de Riez se trouvoit être comprise, quand Bordeaux l' étoit dans l' autre, ne fussent, quoique l' auteur ne les nomme point, le royaume des bourguignons, et le royaume des visigots. Toutes les circonstances de tems et de lieux le veulent ainsi.

Mais quelles étoient les conditions de ce traité ?

Fut-ce par un article de ce traité que les bourguignons s' obligerent de rendre à Euric les services et les hommages qu' ils rendoient à l' empereur de Rome, avant que le thrône d' occident eût été renversé ? C' est ce que nous ignorons presqu' entierement.

Il paroît en lisant deux autres lettres de Sidonius dont nous allons encore donner des extraits : premierement, que les bourguignons avoient reconnu Euric comme tenant dans la

p593

Gaule un rang superieur à celui de leurs rois, c' est-à-dire, comme revêtu en quelque sorte du pouvoir impérial, ce qui aura donné lieu à Jornandès de dire dans un endroit de son histoire des gots que nous avons déjà rapporté : qu' Euric avoit soûmis les bourguignons. Secondement, il paroît en lisant ces deux extraits, que les bourguignons avoient, ainsi que la prudence le vouloit, compris dans leur traité leurs alliés tant romains que barbares, et que les francs eux-mêmes y étoient entrés.

Voici le premier de ces extraits tiré d' une lettre écrite en prose et en vers par Sidonius, tandis qu' il étoit dans Bordeaux, et adressée à Lampridius. Sidonius mande d' abord à son ami. " j' ai reçu votre lettre en arrivant à Bordeaux,... etc. "

p594

si l' on veut bien en croire notre poete, les perses eux-mêmes n' étoient retenus que par la crainte qu' ils avoient d' Euric. C' étoit elle qui les empêchoit d' attaquer l' empire d' orient. Sidonius en changeant de maître, avoit bien changé de langage. Pour peu qu' on soit versé dans notre histoire, on n' ignore pas que les chefs qui gouvernoient sous le roi une tribu des francs, s' appelloient les vieillards, en latin, *seniores* . Ce sont eux que Sidonius désigne ici par l' expression *vieillards sicambres* . La guerre étant le métier le plus ordinaire des francs, il n' est pas étonnant que la plupart d' entr' eux eussent été faits captifs, qu' on leur eût coupé les cheveux, comme on les coupoit aux esclaves, et qu' ayant ensuite recouvré leur liberté, ils les eussent laissé croître assez longs pour qu' ils pussent venir jusques sur la nuque du col. Voici l' extrait de l' autre lettre de Sidonius. Elle est écrite à Léon un des principaux ministres d' Euric, et de qui nous avons déjà parlé à l' occasion du traité dont saint épiphane fut l' entremetteur. Quoiqu' elle soit la troisième lettre du livre huitième, cependant je ne la crois écrite qu' après celle dont on vient de lire l' extrait, qui n' est cependant que la neuvième dans ce même livre. Voici mes raisons : nous avons vû par la lettre de Sidonius à Faustus évêque de Riez, que ç' avoit été sous prétexte *de rendre des devoirs* , que Sidonius avoit été tiré de son diocèse. Ainsi l' on peut penser que les

p595

visigots l' attirerent d' abord à Bordeaux, où étoit Euric qu' il y salua, comme il l' est dit dans la lettre à Lampridius, et que ce fut de Bordeaux, qu' ils l' envoyèrent à Livia. C' est le nom d' un château bâti assez près de Carcassonne, et où Sidonius fut long-tems relegué. Or la lettre dont nous allons donner l' extrait, est écrite par Sidonius après qu' il fut sorti de Livia, et les termes dont il se sert pour dire qu' il en est sorti, sont : *qu' il est de retour* . Or comme ces termes conviennent plus à un homme qui est sorti du lieu de son exil pour revenir chez lui, qu' à un homme qui n' auroit fait qu' aller d' un lieu d' exil à un autre lieu d' exil ; je me trouve bien fondé à croire notre lettre écrite par Sidonius seulement après qu' il eut été de retour en Auvergne sa patrie, et en même-tems son diocèse. Il est vrai qu' en dattant les lettres de Sidonius, comme je les date ici, je ne

me tiens point à l'ordre où elles sont disposées dans les manuscrits ni dans les éditions qu'on nous en a données ; mais j'ai déjà fait voir que ceux qui les premiers ont publié ces lettres, n'ont point observé en les arrangeant, l'ordre des tems où elles avoient été écrites.

Sidonius commence sa lettre à Leon en disant : " il m'a été impossible durant mon séjour à Livia... etc. " je passe ici l'endroit de cette lettre que j'ai déjà rapporté en parlant de Léon à l'occasion

p596

du traité d'Euric avec Julius Nepos. Sidonius reprend la parole. " oubliez pour un tems la composition de ces discours... etc. " nous avons parlé trop de fois de Vahal et des francs pour nous arrêter à faire voir que c'est d'eux qu'il est ici question, et qu'ainsi ces francs étoient entrés dans le traité de paix ou de trêve que les bourguignons avoient fait les premiers avec Euric, parce qu'ils étoient les plus voisins de ses quartiers. Nous avons encore deux autres preuves pour montrer que les francs furent en paix avec les visigots, du moins les dernières années du regne d'Euric, mort vers l'année quatre cents quatre-vingt-quatre. Lorsque Clovis le fils et le successeur de Childéric eut défait en quatre cents quatre-vingt-seize les allemands à la journée de Tolbiac, Théodoric alors roi des ostrogots, et maître d'une grande partie de l'empire d'occident, écrivit à Clovis pour le féliciter sur sa victoire, et pour interceder en faveur des allemands échappés à la fureur des armes. Dans cette lettre que nous rapporterons quand il en sera tems, Théodoric complimente Clovis sur ce qu'il avoit engagé les francs à sortir de l'inaction dans laquelle ils avoient vécu sous le regne précédent, et à faire parler d'eux de nouveau. En second lieu, vers l'année cinq cents quatre, Clovis eut quelques démêlés avec Alaric li le fils et le successeur d'Euric. Le même Theodoric qui vivoit encore, s'entremet pour accommoder ces deux princes. Le roi des francs étoit son beau-frere, et celui des visigots étoit son gendre. Nous avons encore la lettre que Theodoric écrivit à Clovis dans cette conjoncture, et nous la rapporterons en entier ; mais voici dès à present ce qui concerne notre sujet. Theodoric y

p597

dit donc à Clovis : " je vous envoie des ambassadeurs... etc. "

nous voyons bien, dira-t-on, qu' après la pacification qui se fit dans les Gaules vers l' année quatre cens soixante et dix-sept, les visigots restèrent les maîtres des pays qui sont entre le Rhône, la Méditerranée, les Pyrenées, l' océan et la Loire, et qu' ils tenoient même au-delà du Rhône une portion du pays, qui s' appelle aujourd' hui la basse Provence. Nous voyons bien que les bourguignons tenoient les diocèses qui sont au nord de la Durance, et qui sont situés entre la Durance, le Rhône et les Alpes ; qu' il est même probable que dès ce tems-là leurs quartiers s' étendoient jusques à Langres et jusques à Nevers. On les trouve en possession dans la suite de l' histoire de ces deux villes, sans qu' elle dise en quel tems ils s' en étoient emparés. On conçoit bien que différentes tribus des francs avoient occupé les pays qui sont entre le Bas-Rhin et la basse-Meuse, et les pays qui sont entre le Bas-Rhin et la Somme. Nous voyons bien que les Armoriques ou les provinces confederées se seront maintenues en possession du territoire qu' elles avoient, et qui se trouvoit borné au septentrion par la Seine, au couchant par la mer océane, au midi par la Loire et le Loir, et au levant par des limites, dont la situation des lieux et le cours des rivières avoient apparemment décidé. Mais qui commandoit dans les provinces obéissantes, c' est-à-dire, dans les pays qui sont entre la Somme et la Seine, ainsi que dans la première germanique, dans la première Belgique, dans une partie de la province sénonoise, dans le Berri, et dans les autres cités où les barbares n' avoient point de quartiers, et qui toujours avoient reconnu jusques-là, l' autorité des officiers de l' empereur ? On voit par l' ambassade que ces provinces envoyèrent à Zenon, qu' elles ne vouloient pas reconnoître Odoacer pour leur souverain, et cependant il n' y avoit plus sur le trône d' occident d' autre souverain qu' Odoacer. C' étoit lui que le sénat et le peuple de la ville de Rome reconnoissoient pour leur maître. Le siege de la préfecture des Gaules établi dans Arles, ajoutera-t-on,

p598

avoit encore été renversé par la prise d' Arles. Dès que cette place eut passé sous la domination d' Euric en quatre cens soixante et dix, les romains des

provinces obéissantes des Gaules, n' auront plus voulu obéir aux ordres de ce préfet, qui ne pouvoit pas leur en envoyer d' autres que ceux qui lui auroient été dictés par un roi barbare. D' un autre côté, nous ne voyons pas que le siege de la préfecture des Gaules ait été transferé après la prise d' Arles dans une autre ville. Il paroît donc que la préfecture des Gaules demeura pour lors comme supprimée. Elle ne fut rétablie que par Theodoric roi des ostrogots, qui la fit revivre dans le siecle suivant ; qui suppléoit alors aux fonctions du préfet du prétoire des Gaules ?

Les monumens litteraires du cinquième siecle ne disent rien sur tous ces points-là. Ainsi je ne sçaurois les éclaircir que par des conjectures fondées sur les événemens arrivés dans les tems posterieurs au regne d' Euric. Il paroît donc qu' après la déposition d' Augustule, il y eut dans les provinces obéissantes des Gaules une espece d' anarchie qui dura jusqu' au tems où ces provinces se soumirent à tous égards au gouvernement de Clovis. Elles auront été jusqu' à ce tems-là, sans avoir aucun officier civil, qui tint lieu de préfet du prétoire, et dont l' autorité fût reconnue dans toute leur étendue. Les comtes et les présidens de provinces qui avoient des commissions d' Augustule ou de ses prédécesseurs auront continué d' exercer leurs fonctions au nom de l' empire, chacun dans son district particulier. Quelques-uns auront gouverné au nom de Zenon. Lorsqu' un de ces officiers venoit à manquer, si c' étoit un comte, l' évêque et le sénat de la cité lui nommoient un successeur. S' il étoit président ou proconsul d' une des dix-sept provinces, son emploi demuroit vacant, et les fonctions en étoient dévoluës à ses subalternes, ou bien les cités de la province convenoient entr' elles sur le choix d' un successeur, qui envoyoit demander des provisions de sa dignité à Constantinople. Les officiers militaires auront été ou remplacés ou suppléés en la même maniere. En quelques contrées, l' officier civil se sera arrogé les fonctions de l' officier militaire au mépris de la regle d' état établie par Constantin, et toujours observée depuis. Dans plusieurs autres, l' officier militaire se sera arrogé les fonctions de l' officier civil. C' est par exemple ce qu' il paroît que Syagrius le fils d' Egidius avoit fait dans les cités que nous verrons Clovis conquérir sur lui, et dont Gregoire De Tours l' appelle roi. Qui

peut deviner quel fut un arrangement dont le desordre même étoit la cause ?

Enfin tout se sera passé pour lors dans les provinces obéissantes, à peu près comme tout se passa dans les provinces de la confédération armorique après qu'elles se furent associées. La crainte de tomber sous le joug d' Euric, l' apprehension de voir la moitié de son patrimoine devenir la proie d' un essain de barbares, aura prévenu les contestations, elle aura apaisé les querelles si fréquentes entre ceux qui cessent d' avoir un supérieur et qui ont à vivre dans l' égalité. Cette crainte aura fait dans les provinces obéissantes, le bon effet que suivant Grotius la crainte des armes du roi d' Espagne produisit dans la république des provinces-unies des Pays-Bas lorsqu' elle étoit encore naissante.

Je crois que c' est aux tems dont je parle, c' est-à-dire, aux tems qui suivirent la paix faite entre Euric et les puissances des Gaules vers l' année quatre cens soixante et dix-huit, et aux années immédiatement suivantes, qu' il faut rapporter le plan de la division et du partage des Gaules entre les différens peuples qui les habitoient alors, et qui se trouve dans le second livre de l' histoire de Gregoire De Tours. Cet auteur après avoir dit que Clodion faisoit ordinairement sa résidence à Duysborch sur les confins de la cité de Tongres, ajoute : " les romains habitoient dans les pays qui sont au midi de cette cité,... etc. " véritablement, c' est immédiatement après cette exposition, que Gregoire De Tours raconte l' histoire de la surprise de la ville de Cambrai par le roi Clodion, telle que nous l' avons donnée en son lieu. Par conséquent l' exposition dont il s' agit ici doit être regardée comme relative à l' année quatre cens quarante-cinq, et aux années immédiatement suivantes. Il faut donc, je l' avoue, tomber d' accord que Gregoire De

p600

Tours a voulu lui-même rapporter le plan du partage des Gaules qui vient d' être détaillé aux tems où regnoit Clodion ; mais ce plan ne quadre point avec l' état où nous sçavons certainement qu' étoient les Gaules quand Clodion regnoit. Suivant la chronique de Prosper et nos meilleurs chronologistes, Clodion mourut vers l' année quatre cens quarante-huit. Ainsi Clodion étoit mort, Mérovée son successeur étoit mort aussi, et Childéric son fils qui monta sur le trône en quatre cens cinquante-huit, au plus tard,

regnoit déjà depuis long-tems, lorsque les visigots étendirent leur domination jusqu' à la rive gauche de la Loire. Comme nous l' avons dit, cet événement n' a pû arriver que sous le regne d' Anthemius parvenu à l' empire seulement en quatre cens soixante et sept. Nous avons vû même que la bataille du Bourgdieu après laquelle les visigots se rendirent maîtres de toute la seconde Aquitaine, et puis de la Touraine, n' avoit gueres pû se donner que vers quatre cens soixante et dix. D' un autre côté le plan que nous donne notre historien, de la division et du partage des Gaules entre les differens peuples qui les habitoient, convient très-bien avec l' état où nous voyons qu' elles se trouverent après la pacification de quatre cens soixante et dix-sept, et où elles resterent neuf ans durant, puisque les frans tenoient alors la partie septentrionale de cette grande province : les romains, c' est-à-dire, les armoriques et les officiers de l' empereur, la partie qui étoit entre les quartiers des frans et la Loire ; les visigots, la partie qui est entre la Loire et les Pyrenées ; et les bourguignons, la partie qui est à la gauche du Rhône.

Qu' il me soit donc permis de conjecturer ici, que Gregoire De Tours, qui comme je vais le dire, a pû voir l' ancienne vie de saint Remi, écrite peu de tems après sa mort, celle dont Fortunat a fait l' abregé, et dont Hincmar s' est aidé pour composer la sienne, aura pris dans cette premiere vie de saint Remi, le plan du partage des Gaules qu' il nous donne, mais qu' il l' aura mal placé dans son histoire, où il le rapporte aux tems de Clodion, au lieu de le rapporter aux tems de Childéric et de Clovis, ainsi que le rapportoit le livre dont il l' a extrait.

En effet, Hincmar dans sa vie de saint Remi nous donne bien le plan du partage des Gaules dont il s' agit, tel à peu près que le donne Gregoire De Tours, mais il le rapporte aux tems qui ont suivi le rétablissement de Childéric, et aux premieres années du regne de Clovis, en un mot, aux tems où nous croyons qu' il faut le rapporter. Ce n' est qu' après avoir parlé du

p601

mariage de Childéric avec Basine, et de la naissance de Clovis qu' il écrit. " en ce tems-là, les romains tenoient les pays qui sont entre les rives du Rhin et celles de la Loire,... etc. " en rapportant ce plan, comme le rapporte Hincmar, aux tems de Childéric, de Clovis et de Gondebaud

et d' Alaric, c' est-à-dire, aux tems qui se sont écoulés postérieurement au rétablissement de Childéric, et jusques à l' agrandissement de Clovis, on ne trouve point dans notre histoire les difficultés qu' on y rencontre, quand on veut qu' il soit relatif aux tems de Clodion. On aplanit toutes ces difficultés qui font un des plus grands embarras de nos annalistes modernes. L' objection qu' on peut faire sur ce que dit Hincmar d' Egidius, mort avant les conquêtes d' Euric que ce plan suppose déjà faites dès-lors, n' est pas sans réponse. Ce n' est point à une seule année que ce plan est relatif, mais à plusieurs. Il est relatif à l' état où se trouverent les Gaules après la pacification qui mit fin aux guerres commencées quand Egidius vivoit encore. D' ailleurs il se peut faire qu' Hincmar ait entendu parler ici de Syagrius le fils d' Egidius. Ce fils qui étoit de la nation romaine, pouvoit bien porter le même nom propre que son pere, quoiqu' on le désignât ordinairement par le nom de sa famille, qui étoit celui de *Syagrius* . Quelles étoient du côté de l' orient les bornes de la partie des Gaules demeurée romaine, c' est-à-dire, de celle où les barbares confédérés n' avoient point des quartiers qui les en rendissent les véritables maîtres ? Je ne le sçais pas précisément. Procope dit dans un passage rapporté quelques pages plus haut, que tant que l' empire d' occident subsista, son pouvoir fut toujours reconnu jusques sur les bords du Rhin. On voit aussi dans

p602

une lettre écrite par Sidonius Apollinaris au comte Arbogaste, que Treves étoit encore une ville romaine, à prendre le mot de *romain* dans l' acception où nous venons de l' employer, quand cette lettre fut écrite, et il est manifeste par le sujet dont il y est question, qu' elle doit avoir été écrite après l' année de Jesus-Christ quatre cens soixante et douze. Ce ne fut que cette année-là que Sidonius laïque jusqu' alors, fut fait évêque de Clermont ; et l' on voit par le contenu de cet épître, qu' elle est écrite en reponse à une lettre dans laquelle il étoit consulté par Arbogaste sur des questions de theologie. J' ajouterai que Sidonius ne se défend de prononcer sur ces questions qu' en les renvoyant à la décision d' autres évêques. Les francs qui avoient saccagé la ville de Treves plusieurs fois, ne l' avoient point gardée. Avant que de rapporter l' extrait de cette lettre de Sidonius, il convient de dire qui étoit notre

Arbogaste. Nous apprenons d' une épître en vers adressée par Auspicius évêque de Toul, et contemporain de Sidonius, à cet Arbogaste, qu' il étoit fils d' Arrigius homme d' une grande consideration, et descendu d' un autre Arbogaste franc de nation, attaché au service de l' empire, et parvenu à la dignité de maître de la milice sous le regne de Valentinien le jeune. Nous apprenons encore par cette épître, que notre Arbogaste étoit chrétien, et qu' il étoit revêtu de l' emploi de comte de Treves. Ainsi cet officier né sujet de l' empire, ne commandoit point vraisemblablement à Treves au nom d' aucun roi franc. Voilà le préjugé dans lequel il faut lire la lettre que Sidonius lui adresse, et la lecture de la lettre change ce préjugé en persuasion.

Sidonius après avoir dit au comte Arbogaste : " que son stile est plutôt celui d' un homme... etc. "

p603

comme rien n' empêche de supposer que cette lettre, qui ne sauroit avoir été écrite avant l' année quatre cens soixante et douze, n' ait été écrite après l' année quatre cens soixante et seize ; on peut bien croire qu' Arbogaste quoiqu' il commandât dans Treves au nom de l' empire, ne recevoit point pour cela les ordres de Rome, où regnoit Odoacer, et c' est une nouvelle raison pour nous déterminer à penser qu' alors il y avoit plusieurs officiers de l' empire servans dans les Gaules, qui n' obéissoient à aucun empereur. Sidonius à la fin de sa lettre envoie Arbogaste à Auspicius évêque de Toul, à Lupus évêque de Troyes, et à l' évêque de Treves pour être instruit de quelques points de religion sur lesquels ce comte avoit consulté l' évêque de Clermont.

Ainsi je crois qu' après la pacification de quatre cens soixante et dix-sept, l' autorité des officiers de l' empire continua d' être reconnuë dans les pays qui sont sur la rive gauche du Rhin, depuis Basle jusques-à la Moselle, et qu' elle n' y fut détruite, quoique ces officiers n' obéissent plus à un empereur, que lorsque la nation des allemands s' empara de cette contrée vers l' année quatre cens quatre-vingt dix.

LIVRE 3 CHAPITRE 16

expédition de Childéric contre les allemands. Sa mort. Son tombeau. état qu' il laisse à Clovis son fils. Explication d' un passage de la vie de sainte Géneviève.

la critique veut que je place après la paix faite vers l' année quatre cens soixante et dix-sept entre Euric et les autres puissances des Gaules, l' expédition que fit Childéric contre quelques essains d' allemands établis aux pieds des Alpes du côté de la Germanie. Il n' y a point d' apparence que Childéric, qui joüoit un personnage aussi considerable sur le théâtre des Gaules, que celui qu' on lui a vû joüer, ait fait une entreprise de fantaisie, pour ainsi dire, et telle que fut l' expédition dont nous allons parler, quand la guerre y étoit encore allumée, et quand sa presence pouvoit d' un jour à l' autre, devenir absolument nécessaire à son parti. D' ailleurs le dix-neuvième chapitre du second livre de l' histoire de Gregoire De Tours, et c' est à la fin de ce chapitre que se trouve le recit de l' expédition dont il s' agit, n' est aussi-bien que le précédent, et nous l' avons montré, qu' un tissu de sommaires qui parlent d' événemens arrivés en des années différentes. Ainsi, bien que Gregoire De Tours fasse mention de l' expédition de Childéric contre les allemands immédiatement après avoir rapporté la prise et le saccagement des isles des saxons, cela n' empêche point que cette expédition n' ait pû se faire long-tems après.

Voici ce qu' on trouve à ce sujet dans notre historien. " il y eut au mois de novembre de cette année-là un grand tremblement de terre... etc. " on se souviendra bien qu' Audoagrius étoit roi des saxons, et que c' étoit lui qui avoit fait deux descentes sur les rives de la Loire, pour favoriser les armes des visigots.

Plusieurs auteurs ont cru qu' il fût nécessaire de corriger ici le texte de Gregoire De Tours, et qu' il fallût y lire... etc., et non pas... etc. Mais cette correction qu' aucun manuscrit n' autorise, n' est pas nécessaire, si l' on veut bien suivre mon sentiment. Nous avons vû à l' occasion d' un avantage que l' empereur majorien remporta sur les allemands au commencement de son regne, qu' il y avoit dès-lors plusieurs essains de cette nation établis

dans les Alpes et sur le revers de ces montagnes du côté du septentrion, et qui, s' il étoit permis de s' énoncer ainsi, faisoient métier de courir l' Italie, et d' y aller faire leurs récoltes l' épée à la main. Ces brigands menoient encore le même train de vie, lorsque Childéric eut affaire à eux vers l' année quatre cens soixante et dix-neuf, et même ils le continuerent jusqu' à l' année quatre cens quatre-vingt-seize qu' ils furent en partie subjugués, et en partie chassés de ce pays-là par Clovis. Nous verrons en parlant de cet événement, que Theodoric qui étoit déjà roi d' Italie quand il survint, donna retraite à un nombre de ces allemands, et voici ce que dit Ennodius de ceux à qui Theodoric donna retraite. " vous avez, c' est à Theodoric qu' il adresse la parole, établi en Italie... etc. "

revenons à l' expédition de Childéric. Il étoit arrivé à ce prince et au roi des saxons Audoagrius, ce qui arrive aux grands capitaines qui font la guerre l' un contre l' autre ; c' est de concevoir réciproquement beaucoup d' estime pour son ennemi. Quand les francs et les saxons eurent fait la paix, Audoagrius et Childéric se seront vûs, et ils auront fait ensemble la partie d' aller détrousser une bande de brigands, et

p606

de lui enlever le butin qu' elle venoit de faire en saccageant un canton de l' Italie. Une expédition aussi périlleuse que celle-là, et entreprise pour un objet de très-petite importance, étoit une partie bien digne des deux freres d' armes qui la lierent, et qui sans doute ne s' y seront engagés, que vers la fin d' un repas. Cependant elle n' étoit pas aussi hazardeuse qu' elle le paroît d' abord. Comme il n' y avoit point en ce tems-là, de troupes réglées dans la Germanie, et comme cette contrée n' étoit point alors remplie de villes et de bourgades, ainsi qu' elle l' est aujourd' hui, un corps de troupes qui marchoit sans machines de guerre, sans gros bagage, et qui étoit accoutumé à ne point trouver des étapes sur la route, pouvoit, lorsqu' il étoit bien mené, traverser tout ce pays-là sans avoir un si grand nombre de combats à rendre. Dans des pays à moitié défrichés, et où les demeures des habitans étoient éparses et éloignées les unes des autres, il lui étoit facile de surprendre le passage des rivieres et des montagnes ou de les forcer avant qu' il se fût rassemblé un nombre de combattans assez grand pour les disputer long-tems. Ce corps pouvoit aussi après

avoir percé jusqu' aux lieux où il vouloit pénétrer, prendre à son retour un chemin différent de celui qu' il avoit tenu en allant, et revenir dans son pays sans avoir perdu beaucoup de monde. Audoagrius et Childéric se seront apparemment donné rendez-vous sur le Bas-Rhin, et après s' être joints, ils auront marché par la droite de ce fleuve jusqu' aux pieds des Alpes, où ils auront obligé les allemands auxquels ils en vouloient, à capituler avec eux. Nos deux princes après avoir détrossé ces brigands, consternés de voir qu' il y eût à l' autre bout de la Germanie des hommes qui les surpassoient en audace, seront revenus sans accident chacun dans son royaume. Voilà tout ce que nous sçavons concernant l' histoire de Childéric. La première fois que Gregoire De Tours reparle de ce prince, c' est pour faire mention de sa mort. Il n' est rien dit de Childéric dans les chapitres qui sont entre le dix-neuvième chapitre du second livre de l' histoire ecclésiastique des francs, lequel finit par le récit de l' expédition dont nous venons de parler, et le vingt-septième chapitre de ce même livre. Or il commence par ces paroles : *Childéric étant mort sa place fut remplie par son fils Clovis* . Cependant Childéric a dû survivre quelques années à la pacification des Gaules, puisqu' il n' est mort qu' en quatre cens quatre-vingt-un ; comme

p607

nous l' apprenons de Gregoire De Tours. Véritablement il ne dit point positivement que Childéric mourut cette année-là ; mais il ne laisse pas de nous l' enseigner, en écrivant dans le dernier chapitre du second livre de son histoire, que Clovis le fils et le successeur de ce prince, mourut après un regne de trente ans. Or comme nous sçavons positivement que Clovis mourut en cinq cens onze ; nous apprendre qu' il regna trente ans, c' est nous apprendre que le roi son prédcesseur étoit mort en quatre cens quatre-vingt ou l' année quatre cens quatre-vingt-un. Suivant l' auteur des *gestes* Childéric mourut la vingt-quatrième année de son regne, et comme il mourut en quatre cens quatre-vingt, ou l' année d' après, on voit bien qu' il falloit qu' il fut monté sur le trône en quatre cens cinquante-sept ou en quatre cens cinquante-huit. Childéric fut enterré aux portes de Tournay où il faisoit sa résidence ordinaire, et qui peut-être étoit la seule capitale de cité, dans laquelle il fût véritablement souverain. Nous allons voir

bien-tôt que Clovis son successeur fit aussi long-tems son séjour ordinaire dans cette même ville. Si le lieu où Childéric fut inhumé n' étoit point encore enclos dans l' enceinte de Tournay, lorsqu' on l' y enterra, il n' en faut point inférer que la ville ne lui appartînt pas. Les francs auront enterré Childéric hors des murs de Tournay pour ne point déplaire aux romains, qui ne vouloient pas encore souffrir qu' on enfreignît la loi si souvent renouvelée, laquelle défendoit d' inhumer les morts dans l' enceinte des villes. L' édit de Theodoric roi des ostrogots et maître de l' Italie, lequel défend sous de grieves peines d' enterrer les corps dans la ville, montre que les romains du sixième siècle avoient pour l' inhumation des morts dans l' enceinte des villes, autant d' aversion que leurs ancêtres. On observera même que les premiers évêques de Tours, de Paris, et des autres diocèses des Gaules, n' ont point été enterrés dans leur cathédrale, qui étoit dans la ville, mais dans des lieux qui pour lors étoient hors de l' enceinte des murs de la ville, et où l' on a bâti dans la suite des églises sur leurs sépultures.

Le tombeau de Childéric dont personne n' avoit plus connoissance

p608

fut découvert par hazard en mil six cens cinquante-trois, et quand Tournay étoit sous la domination du roi d' Espagne Philippe Iv. On y trouva outre l' anneau de Childéric, où la tête de ce prince est représentée, et où il y a pour légende *Childerici Regis* , un grand nombre de médailles d' or, qui toutes sont frappées au coin des empereurs romains, et des abeilles de grandeur naturelle, faites aussi d' or massif. Childéric, suivant l' apparence portoit ces petites figures cousuës sur son vêtement de cérémonie, parce que la tribu des francs sur laquelle il regnoit, avoit pris les abeilles pour son symbole, et qu' elle en parsemoit ses enseignes. Les nations germaniques, et les francs en étoient une, prenoient chacune pour son symbole, et parlant selon l' usage present, pour ses armes, quelqu' animal dont elle portoit la figure sur ses enseignes. D' abord elles n' auront mis dans ces drapeaux que les bêtes les plus courageuses, mais le nombre des nations et le nombre des tribus venant à se multiplier, il aura fallu que les nouvelles nations et les nouvelles tribus prissent pour leurs armes afin d' avoir un symbole particulier et qui les distinguât des autres, des animaux de tout genre et

de toute espece. Je crois même que nos abeilles sont par la faute des peintres et des sculpteurs, devenues nos fleurs de lys, lorsque dans le douzième siecle la France et les autres états de la chrétienté commencerent à prendre des armes blazonnées. Quelques monumens de la premiere race qui subsistoient encore dans le douzième ou treizième siecle, et sur lesquels il y avoit des abeilles mal dessinées auront même donné lieu à la fable populaire : que les fleurs de lys que nos rois portent dans l' écu de leurs armes, fussent originairément des crapauds. Elle n' a pas laissé néanmoins d' avoir cours long-tems dans quelques provinces des Pays-Bas où l' on vouloit rendre les françois méprisables par toutes sortes d' endroits. On trouva encore dans le tombeau de Childéric un globe de crystal, que quelques auteurs modernes ont cru n' y avoir été mis que parce que durant la derniere maladie de ce prince, il lui avoit servi à se rafraîchir la bouche. Mais il me paroît plus raisonnable de croire, que ce globe n' aura été déposé dans le tombeau où il a été trouvé, que parce que le roi des francs le tenoit à la main les jours de cérémonie, comme une des marques de sa dignité. Il est vrai que cette boule est deux ou trois fois plus petite que celles dont les souverains

p609

peuvent encore se servir pour un pareil usage, et que les peintres et les sculpteurs mettent aujourd' hui dans la main des empereurs et des rois. Mais il faut qu' insensiblement on ait augmenté le volume des globes dont nous parlons. Ce qui est certain, c' est que les globes qui sont employés dans les médailles antiques des empereurs romains comme le symbole de l' état, ne sont pas plus grands, à en juger par rapport aux figures d' hommes qui sont sur ces mêmes médailles, que l' est le globe trouvé dans le tombeau de Childéric. J' ajoûterai même que nous avons encore plusieurs statuës de nos rois de la premiere race faites sous le regne de la troisième, qui representent ces princes tenans à la main un globe plus petit sans comparaison que les globes symboliques, ausquels les peintres et les sculpteurs des derniers siecles, ont accoutumé nos yeux. Il y a encore quelques autres pieces parmi les bijoux antiques trouvés dans le tombeau de Childéric, mais nous nous abstiendrons d' en parler, parce que nous n' en sçaurions tirer rien qui soit utile à l' éclaircissement de l' histoire. Ceux qui veulent en être plus amplement instruits, peuvent lire

l'ouvrage que Monsieur Chiflet publia peu de tems après l'*invention* de ce tombeau, et dans lequel il donne la description et l'explication de toutes les curiosités qu'on y trouva. Je me contenterai donc de dire ici, que dès lors on ramassa toutes ces reliques prophanes avec grand soin et qu'elles furent mises dans le cabinet de l'archiduc Leopold D'Autriche, gouverneur des Pays-Bas pour le roi d'Espagne. Quelque tems après elles furent portées à Vienne, où l'on leur donna place dans le cabinet de l'empereur. Dans la suite, Leopold I voulut bien les donner à Maximilien Henri De Baviere, électeur de Cologne, dont le dessein avoit été quand il les avoit demandées, d'en faire présent au roi Louis Le Grand, comme de joyaux qui naturellement appartenoient à la couronne de France. Dès que l'électeur de Cologne eut les curiosités dont il s'agit en sa possession, il exécuta son dessein, et il les envoya au successeur de Childéric. Ils sont gardés aujourd'hui dans la bibliotheque du roi.

On verra par ce que nous dirons bientôt des acquisitions de Clovis, et du petit nombre des francs ses sujets, que Childéric ne laissa point à son fils un grand état. Il est vrai que plusieurs historiens donnent à Childéric un royaume qui s'étendoit depuis le Vahal jusqu'à la Loire, et qui devoit renfermer un tiers des Gaules. Mais nous avons suffisamment détruit

p610

les fondemens de cette supposition en expliquant le passage de Gregoire De Tours où il est parlé de la mort du comte Paulus, et de la prise d'Angers. On ne trouve point qu'aucun autre des auteurs qui ont écrit dans le cinquième et dans le sixième siècles, ait dit que Childéric avoit étendu les bornes de son royaume jusqu'à la Loire ni même jusqu'à la Seine. La Somme lui aura toujours servi de limites. Le seul livre écrit dans les deux siècles dont nous venons de parler, lequel puisse fournir une objection contre cette proposition, est la vie de sainte Geneviève, patronne de Paris. Son auteur dit qu'il l'a composée dix-huit ans après le trépas de la sainte, morte sous le regne de Clovis. Quoiqu'il en soit, cette vie est d'une grande antiquité, puisque nous en avons des manuscrits copiés dès le neuvième siècle. Voici donc ce passage qui doit avoir contribué à faire croire à plusieurs de nos historiens, que Childéric avoit été le maître de Paris, et que du moins, il avoit étendu son royaume

jusqu' à la Seine. " je ne sçaurois exprimer l' amitié ni la vénération... etc. " une porte s' ouvrit miraculeusement quand la sainte s' y présenta, et elle obtint leur grace de ce prince. Si Childéric, dit-on, a fait faire des exécutions dans Paris, s' il y a fait fermer de son autorité les portes de la ville, c' est qu' il y étoit le maître, c' est qu' il l' avoit soumise à sa domination. Je répons en premier lieu, que Childéric n' aura point agi dans cette occasion en qualité de souverain de Paris, mais en qualité de maître de la milice, dignité dont il aura été pourvû après Chilpéric un des rois des bourguignons. Comme nous le dirons en son lieu, Chilpéric mourut vers l' an

p611

quatre cens soixante et dix-sept, et Childéric aura été nommé à cette dignité vacante, soit par les romains des Gaules, soit par l' empereur d' orient. Il est toujours certain, comme on le verra par la premiere lettre de saint Remy à Clovis, laquelle nous allons rapporter, que Clovis peu de tems après la mort de Childéric, et peu de tems après lui avoir succédé à la couronne des francs saliens, lui succeda encore à un emploi ou dignité autre que la royauté. La preuve, comme nous le dirons, est que saint Remy qualifie cet emploi d' *administration* , c' est-à-dire, de gestion faite au nom d' autrui ou pour autrui : cet emploi étoit certainement une des dignités militaires des Gaules. La lettre de saint Remy le dit positivement. Toutes les apparences sont donc que cette dignité de l' empire étoit celle de maître de la milice que les romains dans les circonstances où ils se trouvoient vers quatre cens soixante et dix-sept, avoient eu interêt d' offrir à Childéric, et qu' il avoit eu aussi grand interêt d' accepter. C' aura donc été non pas comme roi des francs, mais comme officier de l' empire, que Childéric aura donné dans Paris les ordres que la vie de sainte Gènevieve dit qu' il y donna. En second lieu, le passage de cette vie duquel il s' agit, ne prouveroit pas encore, quand même on ne voudroit pas convenir que Childéric eut été maître de la milice, que ce prince ait été souverain dans Paris ; en voici les raisons. Nous avons vû que Childéric étoit l' allié des romains, et que souvent il faisoit la guerre conjointement avec eux. Ainsi, le bien du service demandoit qu' il pût dans l' occasion passer à travers leurs places, qu' il pût même y faire quelquefois du séjour, et qu' il campât souvent dans le même camp qu' eux. Ce prince pour ne

point perdre le droit de vie et de mort qu' il avoit sur ses francs, et pour ne les point laisser s' accoutumer à reconnoître d' autre supérieur immédiat que lui, se sera réservé en faisant sa capitulation avec les romains, le droit de juger en quelque lieu qu' il se trouvât, ceux des soldats qui étoient ses sujets, du moins dans tous les cas où ils seroient accusés de délits militaires. La précaution que je suppose ici que le roi des francs ait prise, est si sage, elle se présente si naturellement à l' esprit, qu' il n' y a point de souverain, qui lorsqu' il

p612

mene ou qu' il envoie ses troupes servir un autre prince, ne veuille en prendre une pareille, et à qui le potentat au service de qui les troupes passent, n' accorde de la prendre ; en effet c' est le meilleur moyen d' empêcher ceux qui composent ces troupes d' oublier quel est leur souverain naturel, comme de prendre l' idée qu' ils soient à tous égards les sujets de la puissance dont ils se trouvent être actuellement les soldats. C' est enfin le moyen le plus efficace d' entretenir parmi ces troupes l' esprit de retour dans leur patrie. D' ailleurs les hommes étant ce qu' ils sont, la réserve de sa juridiction que le souverain qui prête ou qui loue de ses troupes, fait en sa faveur et au préjudice des droits naturels du prince dans le territoire de qui elles vont servir, prévient plusieurs injustices, qui arriveroient sans cette réserve. Les puissances qui envoient des troupes auxiliaires dans un pays étranger, remettent ordinairement la juridiction qu' ils ont en vertu du droit naturel, sur leurs sujets, et qu' ils se sont réservée, entre les mains d' un conseil de guerre national, c' est-à-dire, composé d' officiers nationaux. Tel est par exemple l' ordre judiciaire établi parmi les troupes suisses qui servent le roi très-chrétien, les états généraux des provinces-unies et quelques autres potentats. Le canton qui permet la levée d' un regiment remet la juridiction qu' il a sur ceux qui le composent, entre les mains des officiers qui le commandent, pour être exercée conformément aux capitulations generales et particulieres faites à ce sujet. à plus forte raison, lorsqu' un prince qui fournit des troupes auxiliaires à un autre état, mene en personne ces troupes, peut-il exercer par lui-même la juridiction naturelle qu' il a sur ses sujets ; et peut-il les juger de même qu' il les jugeroit s' ils étoient sur son propre territoire, et

cela nonobstant qu' ils soient actuellement sur le territoire d' autrui. Lorsque le roi d' Angleterre Guillaume lii faisoit la guerre en Brabant, et sur le territoire du roi d' Espagne, n' y avoit-il pas l' exercice suprême de la justice sur les officiers et sur les soldats des troupes angloises, comme il l' auroit euë si ces troupes eussent été en Angleterre ? Childéric ne fit donc rien à Paris que le roi Guillaume n' ait pû faire à Bruxelles en mil six cens quatre-vingt-douze, quoiqu' il ne fût pas cependant le souverain de cette ville-là. Childéric ne fit même rien dans Paris que ce que pourroit faire un colonel suisse en garnison à Lisle ou bien à Maastricht.

p613

Il est vrai que l' auteur de la vie de sainte Genevieve ne dit point que ce prince demanda qu' on fermât les portes ; il dit qu' il l' ordonna. Mais le style de l' auteur de cette vie est-il assez exact, pour fonder une objection sur ce qu' il n' aura point employé le terme propre dont il devoit se servir ? Enfin une preuve que Childéric n' étoit pas le maître de Paris, et qui se tire de la vie même de sainte Genevieve, c' est que son auteur après avoir raconté dans le vingt-cinquième chapitre de l' ouvrage le fait que nous venons de commenter ; raconte dans le trente-quatrième un miracle que fit la sainte durant le blocus de Paris par les francs. Ce blocus dont nous parlerons en son lieu, étant un événement postérieur à la grace obtenuë par sainte Geneviève pour les coupables que Childéric vouloit faire exécuter ; je conclus que Paris n' étoit point au pouvoir de ce prince, lorsqu' il y fit grace à des criminels. Cette ville étoit encore alors une des villes armoriques, et comme nous le dirons plus bas, elle ne vint au pouvoir des francs que sous le regne de Clovis.

LIVRE 3 CHAPITRE 17

Gondebaud roi des bourguignons se défait de deux de ses freres, Chilpéric et Gondemar ; et il s' empare de leurs partages. Conduite d' Euric dans ses états, et sa mort.

avant que de commencer l' histoire du regne de Clovis, il convient de rapporter ce qui s' étoit passé avant la mort de Childéric, dans les pays de la Gaule tenus par les bourguignons, et dont nous

n' avons pas encore parlé. On a vû que dès l' année quatre cens soixante et treize, Gundéric roi de cette nation étoit mort, et qu' il avoit laissé quatre fils ; sçavoir Gondebaud, Godégisile, Gondemar et Chilpéric. On a vû de même que ce dernier étoit maître de la milice romaine, et nous devons dire ici que quoique ses freres fussent ariens, il ne laissoit pas d' être catholique. Quand Gregoire De Tours cite les rois qui avoient fait une fin funeste parce qu' ils avoient vécu dans l' hérésie, il nomme bien Gondebaud, Godégisile et Gondemar ;

p614

mais il ne nomme pas leur frere Chilpéric, qui comme nous l' allons voir, finit cependant d' une maniere assez tragique, pour tenir sa place dans l' énumération des princes sur qui la profession des erreurs d' Arius avoit attiré la colere celeste. Ce que nous pouvons sçavoir d' ailleurs concernant ce Chilpéric appuie encore l' induction tirée de notre passage de Gregoire De Tours. La femme de ce prince étoit, ainsi que nous l' avons vû, la grande protectrice des catholiques auprès de son mari, sur l' esprit duquel elle avoit beaucoup de crédit. Enfin sainte Clotilde leur fille avoit été élevée dans la religion catholique.

Les quatre fils de Gundéric ne furent pas long-tems en bonne intelligence. Vers l' an quatre cens soixante et dix-sept, et peu de tems après qu' Euric eut fait la paix ou établi un armistice entre les puissances de la Gaule, Chilpéric et Gondemar conspirerent pour détrôner Gondebaud leur frere aîné, et pour s' emparer de son partage, qui étoit le meilleur apparemment. Godégisile resta neutre durant cette guerre civile. Les deux princes ligués prirent à leur solde un corps des allemands qui s' étoient établis sur les bords du lac de Geneve, ou de ceux que nous trouverons bien-tôt en possession des pays qui sont entre la rive gauche du Rhin et les montagnes de Vosges. Avec un pareil secours ils défirent Gondebaud dans une bataille qu' ils lui donnerent auprès d' Autun, et ce prince fut réduit à se cacher. Mais ayant été informé peu de tems après, que ses freres avoient congedié leurs troupes auxiliaires, il sortit de sa retraite, et il rassembla une armée à la tête de laquelle il rentra dans Vienne, qui étoit la capitale du royaume des bourguignons ; c' est-à-dire, le lieu où Gundéric avoit fait son séjour ordinaire. La fortune devint aussi favorable à Gondebaud qu' elle lui avoit été

contraire auparavant. Gondemar réduit à s' enfermer dans une tour, y fut brûlé. Chilpéric, sa femme, ainsi que

p615

deux fils et deux filles qu' il avoit d' elle, tomberent encore au pouvoir de Gondebaud. Il fit couper la tête à Chilpéric. La femme de ce prince infortuné fut jettée dans l' eau une pierre au col. Les deux garçons qu' ils avoient eurent la tête coupée, et ils furent jettés dans le même puits où leur mere avoit été précipitée. Les soeurs de ces princes, dont l' aînée s' appelloit Chroma, et la puînée Clotilde demeurerent en vie. On se contenta de les releguer ; l' aînée prit l' habit que portoient alors les filles qui renonçoient au mariage pour se consacrer au service des autels. Clotilde épousa Clovis treize ou quatorze ans après cet événement tragique, et dans la suite elle sçut bien tirer vengeance du traitement barbare fait à ses freres, à son pere, et à sa mere.

Comme dans cette catastrophe tout le tort n' étoit pas du côté de Gondebaud, on ne doit pas être surpris qu' Alcimus Ecdicius Avitus fait évêque de Vienne à la fin du cinquième siecle, et obligé en cette qualité de complaire à ce prince, maître de la ville capitale de ce diocèse, ait voulu en quelque façon, si ce n' est le justifier, du moins le rendre excusable. Voici donc ce que cet évêque écrit à Gondebaud lui-même long-tems après l' événement dont nous venons de parler, et quand ce prince s' étoit encore défait de Godégisile le seul qui lui restât des trois freres qu' il avoit eus : " votre tendresse pour vos proches... etc. "

p616

Avitus esperoit comme nous le dirons dans la suite, convertir Gondebaud, lorsqu' il lui écrivit la lettre dont on vient de lire un extrait. Mais lorsque Clovis monta sur le thrône des saliens, et c' est ce qu' il importe de dire, Godégisile étoit encore en vie et il regnoit sur une portion de la partie des Gaules qui étoit occupée par les bourguignons.

Quoiqu' Euric ne soit mort que la quatrième année du regne de Clovis, cependant je crois devoir rapporter ce qui me reste à dire de ce roi des

visigots.

Il est rare qu' un conquérant devienne persécuteur.

Euric cependant, le devint, et les dix dernières années de son règne il fit des maux infinis aux catholiques pour les obliger à se rendre ariens.

" Grégoire De Tours écrit qu' Euric faisoit couper la tête... etc. " il ne sera point inutile pour mieux éclaircir la matière dont il est question, de faire quelques remarques sur ce passage de Grégoire De Tours.

Quant à Basilius, le père Sirmond croit avec beaucoup de fondement qu' il étoit évêque d' Aix. Pour ce qui regarde le temps où la lettre qui lui est adressée doit avoir été écrite, je crois qu' on peut la dater des premiers mois de l' empire de Julius Nepos. Le lecteur se souviendra bien des choses que Sidonius informé du traité secret qui se ménageoit aux dépens des auvergnats entre Euric et Julius Nepos, écrivit à Graecus évêque de Marseille, pour l' obliger à traverser cet accord plutôt qu' à le favoriser, ce qu' on le soupçonnoit de faire. Or la lettre dont il s' agit ici, celle qui est écrite à Basilius, finit en déclamant

p617

contre cette même négociation, et par tant elle doit avoir été écrite aussi bien que la lettre à Graecus, après que la négociation eût été nouée, mais avant que le traité eût été conclu ou du moins exécuté : " vous, dit Sidonius Apollinaris à Basilius, vous dont l' évêché... etc. "

voici ce que dit Sidonius dans le corps de la lettre concernant le traitement qu' Euric faisoit aux évêques catholiques des provinces de la Gaule où il étoit déjà le maître, et ce qui a engagé Grégoire De Tours à citer la lettre de l' évêque d' Auvergne.

" il ne nous est point permis à nous autres pauvres pécheurs d' accuser la providence... etc. "

p618

Grégoire De Tours dit positivement qu' Euric avoit fait mourir quelques-uns de ces prélats ; a-t' il seulement éclairci le texte obscur de Sidonius par ce qu' il en sçavoit d' ailleurs ; ou ce qui me paroît plus vraisemblable, n' a-t' il point mal entendu le texte de l' évêque de Clermont qui

n' auroit jamais donné à Euric les loüanges qu' il lui donne dans des lettres dont nous avons rapporté le contenu, et qui sont posterieures à celles dont nous discutons le sens, s' il eût été notoire que ce roi des visigots avoit fait martiriser plusieurs évêques. Je reviens à Sidonius. Il fait ensuite une vive peinture de l' état déplorable où les troupeaux privés de leur premier pasteur étoient réduits, et des vexations qui se faisoient journellement aux catholiques, pour les empêcher d' exercer le culte de leur religion.

Nous verrons dans la suite combien cette persécution d' Euric fut favorable aux progrès de Clovis, parce qu' elle fit craindre aux romains des Gaules qui presque tous étoient catholiques, qu' ils n' eussent souvent à essuyer de pareilles tempêtes, tant qu' ils seroient sous la domination des visigots et des bourguignons. Les uns et les autres étoient également ariens.

p619

Enfin Euric après un regne d' environ dix-sept ans, mourut vers la fin de l' année quatre cens quatre-vingt-trois de l' ère chrétienne. Voici ce que dit à ce sujet Isidore De Seville. " Euric mourut dans Arles de mort naturelle... etc. "

tout le monde sçait que l' ère d' Auguste, qui a été en usage en Espagne jusques dans le quatorzième siecle, précède de trente-huit ans l' ère chrétienne. Ainsi Euric sera mort, comme nous venons de le dire, à la fin de l' année de Jesus-Christ quatre cens quatre-vingt-trois ou bien au commencement de l' année suivante, et par consequent la dixième année, soit courante, soit révoluè, du regne de Zenon parvenu à l' empire en quatre cens soixante et quatorze. Nous ferons observer comme une nouvelle preuve de ce que nous avons dit concernant les prérogatives du thrône d' orient, qu' Isidore qui écrivoit en occident date la mort d' Euric par les années de l' empereur d' orient, parce qu' il n' y avoit plus d' empereur en occident, lorsqu' elle arriva.

Nous avons remarqué ci-dessus en parlant de la durée de l' exil de Childéric, qu' il étoit impossible que, comme le dit aujourd' hui le texte de Gregoire De Tours, Euric eût régné vingt-sept ans ; les copistes auront corrompu peu à peu ce texte, et comme l' abrégiateur a écrit qu' Euric n' avoit régné que vingt ans, on peut croire que du tems de l' abrégiateur le texte de Gregoire De Tours n' étoit point encore entierement dépravé et qu' il

portoit, qu' Euric n' avoit point regné davantage. Si cette faute est la cause, ou bien si elle est l' effet de celles qui sont dans la date de la durée de l' administration de la premiere Aquitaine et qui fut conferée à Victorius par Euric, je n' en sçais rien. Il est seulement certain que les dates en sont aussi fausses que l' est celle de la durée de la disgrace de Childéric. Gregoire De Tours ayant dit que Victorius n' avoit eu cet emploi

p620

que la quatorzième année du regne d' Euric, et que cet officier l' avoit gardé neuf ans ; il ajoute qu' Euric avoit encore regné quatre ans après la retraite de Victorius. Ces trois nombres d' années font ensemble le nombre de vingt-sept ans, et par conséquent Euric, suivant ce calcul, devoit avoir regné en tout vingt-sept ans. Mais ce prince comme on l' a déjà dit, ne sçauroit avoir regné ce tems-là. Nous avons vû qu' il ne monta sur le thrône qu' en l' année quatre cens soixante et sept, et nous voyons qu' il mourut au plus tard dès l' année quatre cens quatre-vingt-cinq, puisque Alaric Second son fils et son successeur, mort en cinq cens sept, ne mourut cependant qu' après avoir commencé la vingt-troisième année de son regne.

LIVRE 3 CHAPITRE 18

avenement de Clovis à la couronne. Il est pourvû bientôt après d' une des dignités de l' empire que son pere avoit tenuës. Lettre écrite à Clovis par saint Remy à ce sujet-là. Affection des Gaules pour les francs. Histoire d' Aprunculus évêque de Langres, et chassé de son siège comme partisan de Clovis. Justification de cet évêque.

Clovis qui n' avoit que quarante-cinq ans lorsqu' il mourut en cinq cens onze, n' avoit par conséquent que quinze à seize ans en quatre-vingt-un, et lorsqu' il parvint à la couronne de la tribu des francs établie dans le Tournaisis. Son âge ne l' empêcha pas néanmoins d' être encore revêtu peu de tems après son avenement au trône, de celle des dignités militaires de l' empire romain que Childéric avoit exercée, et qui suivant les apparences étoit, comme nous l' avons déjà dit, l' emploi de maître de la milice. La même puissance qui avoit conferé au pere la dignité dont il s' agit, la conféra encore au fils, et Clovis qui ne fit point de difficulté d' accepter à l' âge de

quarante-deux ans le consulat auquel l' empereur Anastase le nomma pour lors, peut bien aussi avoir accepté quand il étoit encore adolescent, le généralat que l' empereur Zénon, ou les romains des Gaules lui auront conferé. Quoiqu' il en soit, il est toujours certain que Clovis, quand il étoit encore dans sa premiere

p621

jeunesse, et par consequent peu de tems après la mort de son pere, lui succeda dans un emploi que ce pere avoit eu au service d' un autre prince, et qui donnoit *l' administration des affaires de la guerre* . Une des lettres de saint Remy à Clovis servira de preuve à ce que nous venons d' avancer. Nous observerons avant que de la rapporter, que saint Remy quand il l' écrivit, étoit déjà évêque de Reims depuis vingt ans. Lorsqu' il mourut au mois de janvier de l' année de Jesus-Christ cinq cens trente-trois, il avoit déjà siégé suivant Gregoire De Tours, plus de soixante et dix ans, et suivant Flodoard, il en avoit siégé soixante et quatorze. Ainsi saint Remy devoit avoir été élu évêque de Reims vers l' année quatre cens cinquante-neuf. Ses grandes qualités acquises et naturelles, et plus de vingt années d' épiscopat dans une ville métropolitaine et, qui dès le tems de Jules César étoit regardée avec respect par la plûpart des belges, devoient donc avoir donné déjà au saint une grande considération dans les Gaules, et cela d' autant plus que les tems difficiles survenus depuis son exaltation, n' avoient fourni aux grands hommes, que trop d' occasions de manifester leurs talens. Ainsi la réputation de notre saint que la providence avoit destiné pour être l' apôtre des francs, et pour avoir plus de part qu' aucun des capitaines qui servoient Clovis, à l' établissement de notre monarchie, fleurissoit déjà dans toutes les Gaules, lorsque ce prince parvint à la couronne. Sidonius Apollinaris qui mourut un an ou deux après cet avenement, ayant trouvé moyen d' avoir une copie de quelques discours prononcés par saint Remy, il écrivit à saint Remy pour le supplier de lui envoyer ses ouvrages à l' avenir, et nous avons encore cette lettre. " vous êtes, lui dit-il dans cette épître, l' homme le plus éloquent qui vive aujourd' hui... etc. "

Remy évêque, à l' illustre seigneur le roi Clovis, célèbre

par ses vertus... etc.

Nous remarquerons en premier lieu, qu' il s' agit ici d' un emploi que les *peres* de Clovis avoient tenu véritablement, mais où ce prince étoit parvenu à cause de sa modération ; c' est conséquemment par une autre voye que celle de succession ; c' est ce qui ne convient gueres à la couronne des francs saliens, qui dès lors étoit successive ou comme successive. La lettre dit *vos peres* au pluriel, parce que peut-être Merovée grand-pere de Clovis avoit exercé durant quelque-tems l' emploi que Childéric exerçoit lorsqu' il mourut. Peut-être aussi saint Remy entend-il parler en disant à Clovis *vos peres* , et de Childéric, et de quelques-uns des rois francs que nous avons vûs maîtres de la milice sous les empereurs d' occident, et qui pouvoient être du nombre des ancêtres de Clovis. Nous ne sçavons que très-imparfaitement la généalogie de ce prince, dont nous ne connoissons certainement que le pere et l' ayeul ; ainsi l' histoire ne fournit rien qui contredise notre conjecture. En second lieu, l' emploi dont il s' agit, est qualifié d' administration, et nous avons déjà eu l' occasion de dire que ce mot convenoit à la gestion d' un officier qui commande au nom d' autrui, et qui exerce une autorité déposée entre ses mains, mais non pas à un souverain qui exerce une autorité qui lui est propre, qui lui appartient personnellement. En troisième lieu, je remarquerai que le reste de la lettre appuye encore mes premieres observations. Il contient des conseils qui regardent la conduite que Clovis doit tenir, comme maître absolu du Tournaisis, et d' autres qui regardent la conduite que ce prince avoit à tenir comme maître de la milice romaine dans les provinces obéissantes. Le conseil donné à Clovis de ne point faire d' exaction dans son bénéfice militaire, regarde le Tournaisis, ou si l' on veut, le royaume de ce prince. Nous avons vû dès le premier livre de cet ouvrage que les bénéfices militaires n' étoient autre chose que la jouissance d' une certaine étendue de terres que les empereurs donnoient aux soldats, et aux officiers pour leur tenir lieu de solde, et de récompense. Nous avons vû aussi qu' il étoit devenu d' usage sous les derniers empereurs, de conferer aux barbares qui s' étoient attachés au service de la monarchie romaine, de ces sortes de bénéfices, et que ceux qui en avoient obtenus s' appelloient les *lètes* , ou les *contents* . Saint Remi qui étoit encore sujet de l' empire, pouvoit-il suivant ses principes donner

un nom plus convenable à l' état que les auteurs de Clovis avoient conquis sur la monarchie romaine, qu' en qualifiant cet état de bénéfice militaire, c' est-à-dire d' une étendue du territoire, dont on laissoit jouïr Clovis et les francs ses sujets en qualité

p624

de troupes auxiliaires. C' est encore sur la maniere de gouverner cet état que sont donnés les conseils qui concernent le traitement que Clovis doit faire à tous ses sujets, et sur l' obligation de laisser un accès libre à son prétoire. On peut bien penser que Clodion dès qu' il se fût rendu maître par force des pays qui sont au nord de la Somme, n' y souffrit plus aucun des officiers du préfet du prétoire des Gaules, et qu' il s' y mit en possession du pouvoir civil aussi-bien que du pouvoir militaire. Il y aura donc rendu la justice non-seulement aux francs, mais aussi aux anciens habitans du pays, aux romains. Tel est encore le conseil de ne parler d' affaires qu' avec les *senieurs* , c' est-à-dire avec ceux des francs, qui par les dignités où leur âge les avoit fait parvenir, étoient les conseillers nés de leur roi, et les meilleurs ministres qu' il pût consulter. Nous parlerons plus au long des *senieurs des francs* dans le dernier livre de cet ouvrage. Quant au conseil de ne point disputer la préseance aux évêques, de prendre leur avis, et de vivre en bonne intelligence avec eux, il regarde Clovis comme maître de la milice. En effet, et nous allons le voir incessamment, il n' y avoit point alors plusieurs évêchés dans le royaume de Clovis. Il n' y avoit que celui de Tournay ; au contraire il y avoit alors plusieurs évêchés dans le département du maître de la milice. Ce qu' ajoute saint Remy confirme notre observation. Tant que vous vivrez, dit-il, en bonne intelligence avec les évêques, vous trouverez toute sorte de facilité dans l' exercice de votre emploi. *votre province sera beaucoup mieux affermie*. on sçait que les latins disoient souvent : *la province de quelqu' un*, pour dire son emploi, ou sa fonction, de quelque nature qu' elle fût.

Si notre évêque qui parle si bien des vertus chrétiennes, et qui montre un si grand dévouement pour son prince dans la lettre qu' il écrivit à Clovis quelque-tems après son batême, et que nous rapporterons en son lieu, ne parle dans celle que nous commentons à présent, que des vertus morales ; si ce prélat s' y explique moins en sujet qu' en allié,

c' est par deux raisons. Clovis étoit encore payen lorsque saint Remy lui écrivit la lettre dont il est ici question, et d' un autre côté saint Remy n' étoit pas encore sujet de ce prince. Clovis n' étoit pour lors reconnu dans le diocèse de Reims, et dans les provinces obéissantes que pour maître de la milice ; il n' y avoit encore aucune autorité dans les matieres de justice, police et finance,

p625

parce que le pouvoir civil y étoit toujours exercé par les officiers subordonnés au préfet du prétoire des Gaules. Quoiqu' il n' y eût plus alors dans Arles, qui étoit sous la puissance des visigots, un préfet du prétoire, néanmoins les officiers qui lui répondoient, ses subalternes, continuoient d' exercer leurs fonctions chacun dans son district particulier, sous la direction ou du président de leur province, ou du sénat de chaque ville. Mais lorsque saint Remy écrivit sa seconde lettre à Clovis, celle que nous avons promis de rapporter ; Clovis s' étoit déjà rendu maître, comme on le verra, de toute la partie des Gaules qui est entre la Somme et la Seine.

Après y avoir exercé quelque-tems le pouvoir militaire seulement, il s' y étoit arrogé le pouvoir civil. Enfin Clovis étoit chrétien. Il est vrai que saint Remy donne déjà dans la suscription de sa premiere lettre, de celle que nous avons rapportée, le titre de *dominus* ou de seigneur à Clovis. Mais saint Remy vivoit dans le cinquième siècle, tems où les romains donnoient déjà par politesse le titre de seigneur à leurs égaux, et même à des personnes d' un rang inférieur. Combien de lettres de Sidonius Apollinaris écrites à des personnes dont le rang n' étoit pas supérieur au sien, sont adressées *au seigneur tel* . Mais et ceci seul décideroit ; nous avons dans le recueil de Duchesne des lettres écrites par saint Remy, à des évêques dont il se plaignoit amerement, ausquels il ne laisse pas de donner le titre de *dominus* dans la suscription.

Est-il possible, dira-t-on, que les romains des provinces obéissantes ayent pû nommer, et même qu' ils ayent voulu reconnoître pour maître de la milice un prince qui possédoit déjà de son chef un royaume assez considerable, et limitrophe de leur territoire ? N' étoit-ce pas lui mettre en main un moyen infaillible de se rendre bientôt aussi absolu dans leur pays, qu' il l' étoit déjà dans son propre état. Je tombe d' accord que les provinces obéissantes, en reconnoissant le roi des francs

saliens pour maître de la milice, le mirent à portée de se rendre réellement souverain de leur pays, et d' exécuter ce que nous lui verrons faire en l' année quatre cens quatre-vingt-douze. Mais le fait me paroît prouvé ; il est encore rendu très-vraisemblable par l' exemple de Chilpéric roi

p626

des bourguignons et par d' autres pareils, et nous ne sommes pas assez instruits sur l' histoire de ce tems-là pour blâmer ceux qui gouvernoient alors dans les provinces obéissantes, et pour les traiter d' aveugles qui se guidoient les uns les autres. Ils auront bien prévu les suites que pouvoit avoir leur choix ; mais ce qui arrive tous les jours aux plus éclairés, ils auront pris un parti dangereux pour se tirer d' un pas encore plus dangereux. Quand les états généraux des provinces-unies, laisserent au prince d' Orange après qu' il eut été fait roi d' Angleterre sous le nom de Guillaume lii la charge de capitaine general et d' amiral general : quand les états des cinq provinces dont il étoit statholder, lui laisserent l' autorité de gouverneur ?

Ignoroient-ils les inconveniens du parti qu' ils prenoient. Non certes, mais en se conduisant comme ils se conduisirent, ils vouloient éviter des inconveniens qui leur sembloient encore plus à craindre que ceux auxquels ils sçavoient bien qu' ils s' exposoient. Il n' y a que les hommes qui n' ont jamais eu aucune part aux affaires publiques qui puissent ignorer, que les états sont très-souvent dans la triste nécessité de ne pouvoir choisir qu' un mauvais parti, et qu' on n' appelle quelquefois le bon parti celui qu' ils prennent, que parce qu' il est moins mauvais que les autres.

Je reviens aux romains des Gaules. Si dans les conjonctures fâcheuses où ils se trouvoient à la fin du cinquième siecle ils n' eussent point ou pris ou accepté successivement Childéric et Clovis pour maître de la milice, il leur auroit fallu reconnoître en cette qualité quelqu' autre roi des francs, qui n' aimoit pas les romains autant que ces princes les aimoient. Peut-être les provinces obéissantes, si elles n' eussent point pris le parti après la mort de Chilpéric, de reconnoître le roi des francs pour maître de la milice, auroient-elles été obligées à se soumettre pleinement au gouvernement de Gondebaud frere de Chilpéric, et comme lui un des rois des bourguignons. Nous avons vû que Gondebaud étoit patrice de l' empire d' occident, et nous avons dit quel pouvoir donnoit le patriciat à ceux qui en

étoient revêtus. Ils étoient après les empereurs et les consuls les premières personnes de l' empire, et comme tels ils pouvoient s' arroger tout le pouvoir civil et le pouvoir militaire dans les lieux où l' empereur et le consul n' étoient pas. Il n' y avoit alors ni empereur en occident, ni consul dans les Gaules.

p627

Gondebaud étoit en état de soutenir avec force les prétentions qu' il pouvoit avoir comme patrice, sur les provinces obéissantes. Il étoit à la tête d' une nation brave et nombreuse. Nous allons voir qu' il étoit maître de la cité de Langres, qui tenoit en sujétion une partie des provinces obéissantes, et il avoit assez de crédit à Constantinople pour obtenir les diplomes qu' il demanderoit à Zénon que les romains des Gaules regardoient alors comme leur empereur légitime. Nous rapporterons dans la suite plusieurs preuves des liaisons étroites que Gondebald entretenoit avec les empereurs d' orient. Dans ces conjonctures, si les provinces obéissantes n' eussent point choisi Clovis pour maître de la milice dès qu' elles eurent appris la mort de Childéric, elles eussent été de nouveau exposées à tomber sous le pouvoir de Gondebald, qui auroit voulu comme patrice, être le maître du gouvernement civil aussi-bien que du gouvernement militaire. Du moins Clovis qui devenoit seulement maître de la milice, devoit-il laisser l' administration du pouvoir civil à ceux qui depuis plusieurs années étoient en possession de l' exercer.

D' un autre côté, les romains des provinces obéissantes, et surtout les ecclésiastiques, devoient mieux aimer, s' il falloit avoir un roi barbare pour maître, d' en avoir un qui fût payen, qu' un qui fût hérétique. Il y avoit moins à craindre pour eux, de Clovis idolâtre, que de Gondebald arien. Le paganisme étoit sensiblement sur son déclin, et l' on pouvoit se promettre plutôt la conversion d' un prince payen, que celle d' un prince arien. En second lieu, comme la religion payenne n' avoit rien de commun avec la religion chrétienne, les prêtres payens n' avoient aucun droit apparent de demander à leurs princes de les mettre en possession des églises bâties et dotées par les chrétiens. Au contraire les ecclésiastiques ariens, qui faisoient profession du christianisme, et qui même osoient prétendre que leur communion fût la véritable église chrétienne, avoient un prétexte plausible de demander les temples et les revenus du clergé catholique, et ils ne les

demandoient, et ne les obtenoient que trop souvent. Ce qu' Euric qui vivoit encore pour lors, faisoit tous les jours dans les provinces où il étoit le maître, devoit faire appréhender encore plus aux catholiques des provinces obéissantes de tomber sous la domination de Gondebaud. La persécution d' Euric devoit même inspirer aux catholiques qui se trouvoient sous la domination

p628

des bourguignons, le dessein de secoüer, dès que l' occasion s' en présenteroit, le joug dangereux de tous les ariens.

Le témoignage de Gregoire De Tours que je vais rapporter, montrera bien que les romains des Gaules pensoient alors, comme je viens de les faire penser, et qu' ils aimoient mieux être sous le pouvoir de Clovis encore payen, que sous celui de Gondebaud arien. Je dois même suivant l' ordre chronologique faire lire ici ce témoignage de Gregoire De Tours, puisque l' événement à l' occasion duquel il le rend, arriva la premiere ou la seconde année du regne de Clovis. Nous avons vû que ce prince étoit monté sur le trône en quatre cens quatre-vingt-un, et le fait qu' on va lire arriva dans le tems de la mort de Sidonius Apollinaris dixième évêque de l' Auvergne, décedé en quatre cens quatre vingt-deux.

Gregoire De Tours parlant des cabales et des brigues ausquelles donnoit lieu la vacance du siège épiscopal de l' Auvergne arrivée par la mort de Sidonius, dit : " ce saint avoit prédit lui-même avant que de mourir,... etc. " ils en furent punis miraculeusement, et notre historien, après avoir raconté leur châtement, ajoûte : " qu' arrive-t-il cependant ? ... etc. "

p629

bien des gens pourront penser que sa prophétie ne fut qu' une prédiction humaine, et fondée sur la connoissance qu' il avoit de la découverte que les bourguignons venoient de faire des intelligences d' Aprunculus avec les francs, comme de l' inclination que les auvergnats avoient déjà pour les derniers, et par consequent pour tous leurs partisans. L' aversion de Sidonius pour les visigots, la crainte d' un nouvel exil, et sa haine

pour l' arianisme avoient bien pû le faire entrer lui-même dans les vûës d' Aprunculus. Nous verrons encore dans la suite de l' histoire trois autres évêques catholiques chassés de leurs sièges, comme coupables d' intelligence avec Clovis. On peut même croire que tous ceux qui étoient de ses amis dans les pays tenus par les visigots, et par les bourguignons, ne furent pas découverts, et que tous ceux qui furent découverts, ne furent point pour cela chassés de leurs sièges.

Au reste ces prélats ont pû faire tout ce qu' ils ont fait pour servir Clovis au préjudice des barbares qui s' étoient cantonnés dans leurs diocèses, sans mériter en aucune maniere le nom de rebelles. La condition de ces prélats n' étoit pas celle des évêques dont le souverain naturel a par un traité revêtu de toutes les formes, cédé les diocèses à un autre souverain, et qui en conséquence de ce traité par lequel ils ont été *libérés* de droit de leur premier serment, ont prêté un autre serment de fidélité à leur nouveau maître. L' empire n' avoit point encore cédé valablement la pleine souveraineté d' aucune portion des Gaules. Les gaulois étoient donc encore dans les tems dont je parle, sujets de l' empire, et non pas sujets des rois visigots et des rois bourguignons. Au contraire nos évêques ne pouvoient regarder ces princes, que comme des tyrans, que comme des usurpateurs, qui vouloient se rendre souverains absolus dans les contrées où tout au plus ils devoient avoir des quartiers. Ainsi durant l' espece d' anarchie qui a eu

p630

lieu dans les Gaules depuis le renversement du trône d' occident, jusqu' à la cession formelle de cette grande province de l' empire, faite aux enfans de Clovis par Justinien vers l' année cinq cens quarante, et dont nous parlerons quand il en sera tems, les évêques qui n' y avoient d' autre souverain légitime, que l' empereur d' orient dont l' éloignement ne leur permettoit pas de recevoir les ordres à tems, ont dû souvent agir de leur chef, et prendre dans les conjonctures pressantes, le parti qui leur paroissoit le plus convenable aux interêts de la religion catholique comme au salut de leur patrie. Ils ont pû favoriser des barbares au préjudice d' autres barbares, et appeller le franc, lorsqu' ils avoient de justes sujets de plaintes contre le visigot ou contre le bourguignon, qui avoient envahi leurs diocèses. Ils ont pû faire en un mot en qualité de premiers citoyens de leurs diocèses, tout

ce que peut faire un officier qui n' est point à portée de recevoir un ordre spécial de son prince, concernant des affaires imprévûes, et sur lesquelles il faut néanmoins prendre incessamment un parti.

LIVRE 3 CHAPITRE 19

quelle pouvoit être la constitution du royaume de Clovis, et son étenduë. Les rois des autres tribus des francs étoient indépendans de lui. Des forces de Clovis. Differentes manieres d' écrire le nom de ce prince. De l' autorité de la vie de saint Remy écrite par Hincmar.

lorsque les officiers de l' empereur laisserent Mérovée, et les autres rois des francs maîtres de Tournay, de Cambrai, en un mot de la partie des Gaules renfermée entre le Vahal, l' ocean et la Somme, et que ces princes ou leurs auteurs avoient occupée vers l' année quatre cens quarante-cinq, je crois bien que ce fut à condition que la monarchie romaine en conserveroit toujours la souveraineté. On aura stipulé, que nos barbares se contenteroient d' y jouir en qualité de ses confédérés, d' une portion des fonds et des revenus publics, qui leur tiendroit lieu de solde. Je m' imagine donc, que la condition de la partie des Gaules dont il s' agit

p631

ici, fut alors précisément telle que l' est aujourd' hui dans la même contrée, la condition de Furnes, d' Ypres, de Menin et de Tournay, en conséquence du traité de barriere fait entre l' empereur d' un côté et le roi d' Angleterre et les états généraux des provinces-unies des Pays-Bas de l' autre, en mil sept cens quinze. Suivant ce traité, la souveraineté de ces quatre villes et de leurs districts, appartient bien toujours à l' empereur, en sa qualité de chef de la maison d' Autriche, mais leurs hautes puissances y ont le droit des armes, et celui de s' y faire payer d' une maniere ou d' une autre, les sommes nécessaires pour entretenir les fortifications et les troupes qu' elles y doivent avoir en garnison.

Que sera-t-il arrivé dans Tournay et dans les autres villes des Gaules, où les romains avoient consenti de gré ou de force que les francs eussent des quartiers. C' est que durant les troubles survenus après la mort de Valentinien lii nos barbares se seront arrogé dans ces contrées

limitrophes de l' ancienne France, tous les droits de la souveraineté, ou sous un prétexte ou sous un autre. Rien n' est plus facile, quand on a le droit des armes dans un pays, que d' y usurper les autres droits de souveraineté. Il aura fallu lever des subsides extraordinaires dans quelques cas urgens. Le moyen d' imposer et d' exiger des taxes avec équité et avec la promptitude requise, si l' on n' a point à sa dévotion tous les tribunaux et tous les magistrats qui peuvent traverser en mille manieres la levée des deniers ? Les rois francs se seront mis donc en possession de nommer les officiers civils, dans la présomption que ceux qu' ils auroient nommés, seroient confirmés par le préfet du prétoire des Gaules. Sur le refus qu' il aura fait de confirmer quelqu' un de ces officiers, on se sera abstenu de lui demander davantage son agrément, et les rois francs auront installé en leur propre nom tous les officiers civils des villes et autres lieux où ces princes avoient leurs quartiers. Enfin les armes, comme le dit Tacite, attirent si bien à elles toute l' autorité, que celui qui a le droit des armes dans quelque lieu, s' en rend le véritable souverain insensiblement, et pour ainsi dire, sans y penser. Je conclus donc que Clovis étoit également revêtu du pouvoir civil et du pouvoir militaire dans son royaume, bien que cet état fût encore, suivant le droit des gens, une portion du territoire de l' empire. Ce royaume étoit-il étendu ? Mon sentiment est qu' il comprenoit

p632

uniquement le Tournaisis, quelques autres pays situés entre le Tournaisis et le Vahal, et suivant les apparences, la portion de l' isle des bataves que les saliens avoient occupée dès le regne de l' empereur Constans, et dont on ne voit point dans l' histoire que les romains les ayent jamais expulsés. Il est vrai qu' aucun auteur du cinquième ou du sixième siècle ne nous dit expressément quelles étoient les bornes du royaume que Childéric laissa en mourant à son fils ; mais je m' appuie sur deux raisons pour croire que l' étenduë de cet état fut très-petite. La premiere de ces raisons est, que les cités qui confinent avec le Tournaisis, étoient possédées par d' autres rois lors de l' avenement de Clovis à la couronne. La seconde, c' est que nous sçavons positivement que le nombre des francs sujets de Clovis étoit encore très-petit la seizième année de son regne. Il convient de déduire tous ces faits

et toutes ces raisons.

Comme Childéric fut enterré à Tournay, on ne sauroit douter qu' à sa mort il ne fût maître de cette ville, et qu' il ne l' ait laissée à son fils.

Nous sçavons encore que Clovis lui-même y fit sa résidence ordinaire les premières années de son regne. Saint Ouen évêque de Rouen dans le septième siècle, dit en parlant de la promotion de s éloy son contemporain et son ami, aux évêchés de Tournay et de Noyon qui pour lors étoient unis.

" voilà comment ils confererent à un orfèvre,... etc. "

or en quels tems Tournay a-t-il pû être une ville royale, la ville dans laquelle le roi du peuple qui l' avoit conquise faisoit son séjour ordinaire, en un mot une ville capitale, si ce n' est durant les premières années du regne de Clovis et sous Childéric et sous Mérovée les successeurs de Clodion, qui comme nous l' avons vû, s' en étoit emparé vers l' an quatre cens quarante-quatre. Dès que Clovis eut conquis la cinquième année de son regne, les pays où Syagrius s' étoit cantonné, il fit son séjour ordinaire à Soissons, et il continua d' y demeurer jusqu' aux tems qu' il

p633

transporta le siege de sa monarchie à Paris, où il est toujours demeuré depuis. Nous parlerons de ces événemens dans la suite.

En effet après que les Gaules eurent été assujetties à la monarchie françoise, tous les autres francs eurent long-tems une considération particuliere pour les francs du Tournaisis, parce que ceux-ci descendoient apparemment des francs dont Clovis étoit né roi, et qui lui avoient aidé à faire ses premières conquêtes. On regardoit donc alors les francs du Tournaisis, comme l' essain le plus noble de la nation, comme la tribu qui avoit jetté les premiers fondemens de la grandeur de la monarchie. Deux francs du Tournaisis ayant une querelle l' un contre l' autre, la reine Frédégonde voulut les accorder elle-même, dans la crainte que leurs démêlés ne donnassent lieu à de grands désordres à cause des partisans que chacun d' eux trouveroit. Cette princesse ne pouvant point venir à bout de les accorder, elle se porta jusqu' à les faire assassiner de la maniere la plus barbare, afin d' éteindre l' étincelle qui pouvoit allumer le feu ; mais ce meurtre fit soulever toute la Champagne où elle étoit alors, et ce ne fut point sans peine qu' elle se sauva.

On peut aussi regarder la considération qu' on avoit

dans la monarchie pour les francs du Tournaisis, comme une des causes pour lesquelles sous la troisième race, la cité de Tournai demeura soumise immédiatement à nos rois. Dans le tems de la formation des grands fiefs, Tournai resta *une régale*, c'est-à-dire, une enclave qui bien que située au milieu du territoire d'un vassal puissant, ne reconnoissoit point le pouvoir de ce vassal, mais *relevoit nuëment* de la couronne, et ne recevoit d'autres ordres que ceux du seigneur suzerain ou du roi. Tournai n'a donc point reconnu les comtes de Flandres, quelque puissans qu'ils ayent été, jusqu'en mil cinq cens vingt-neuf, que le roi François Premier le céda par la paix de Cambrai à l'empereur Charles-Quint comte de Flandres. Pour revenir au royaume auquel Clovis succéda, après avoir fait voir qu'il comprenoit le Tournaisis, et que très-probablement

p634

il s'étendoit jusques dans l'isle des bataves du côté du septentrion, faisons voir que des trois autres côtés il ne pouvoit gueres s'étendre au-delà des limites de la cité de Tournai. Du côté de l'orient, le Tournaisis confinoit avec la cité de Tongres, et peut-être avec celle de Cologne; car qui peut sçavoir précisément quelles étoient alors les limites de ces trois cités. Or nous sçavons par l'histoire que Clovis n'occupa la cité de Cologne qu'après la mort de Sigebert roi des ripuaires arrivée au plûtôt en l'année cinq cens neuf. Quant à la cité de Tongres, Gregoire De Tours dit en termes exprès que Clovis ne la subjuga que la dixième année de son regne. Du côté du midi, le royaume de Clovis étoit borné par celui de Regnacaire qui tenoit la cité de Cambrai. Nous verrons encore que Clovis, lorsqu'il eut affaire contre Syagrius en quatre cens quatre-vingt-six, n'étoit point le maître de la cité de Reims dont le diocèse de Laon n'avoit pas encore été démembré. Tenoit-il quelque chose dans la cité de Vermandois? Je l'ignore. Enfin l'état du roi Cararic, qu'on ne sçauroit placer ailleurs qu'entre l'océan et l'Escault, devoit bien resserrer du côté de l'occident le royaume de Clovis. D'ailleurs on verra par la suite de l'histoire, que ce prince conquit et qu'il ne conquit qu'en différens tems, tous ceux des pays qu'il laissa unis à sa couronne quand il mourut, et qui ne sont point du nombre de ceux dont nous avons dit qu'il herita. On ne sçauroit dire que j'aye tort de circonscrire

le royaume de ce prince dans des bornes aussi étroites que le sont celles que je lui ai marquées : on ne sçauroit alleguer que s' il est vrai en un sens que le royaume de Clovis étoit borné au Tournaisis, et à quelques pays alors peu habités, il est aussi vrai dans un autre sens que le royaume de Clovis étoit beaucoup plus étendu ; puisque le roi des ripuaires, le roi de Cambrai, et les autres rois francs étoient dépendans de lui, et qu' il pouvoit disposer de leurs forces ainsi que des siennes propres. Cette supposition qui fait de tous les états possédés alors par les différentes tribus des francs un seul et même corps d' état gouverné par le même chef suprême, en un mot un seul et même royaume, a contribué autant qu' aucune autre erreur, à donner une fausse idée de l' établissement de notre monarchie. Je vais donc montrer que dans le tems où Clovis succeda au roi Childéric, les rois des différentes

p635

tribus de la nation des francs, étoient indépendans les uns des autres ; tous les rois qu' on vient de nommer, étoient bien en quatre cens quatre-vingt-un les alliés de Clovis, mais ils n' étoient pas ses sujets, ni même pour parler le langage des siècles postérieurs, ses vassaux. Les tribus sur lesquelles ces princes regnoient ne passerent sous la domination de Clovis, qu' en cinq cens neuf au plutôt. Ce fut alors seulement que ce prince qui n' avoit été jusques-là, qu' un des rois des francs, devint roi de tous les francs, ou roi des francs absolument.

Quand les titres de plusieurs princes sont égaux, la raison veut qu' on suppose que leur rang soit égal, à moins que le contraire n' apparaisse par quelque preuve authentique. Or tous les chefs des différentes tribus du peuple franc portoient alors également le nom de roi, et l' on ne trouve point dans les monumens du cinquième et du sixième siècles, que parmi ces rois il y en eût un dont la couronne fût d' un ordre supérieur à celle des autres, de maniere qu' elle donnât droit au prince qui la portoit de se faire obéir par ceux dont le titre étoit égal au sien, comme par des inférieurs : il y a plus, les monumens litteraires de nos deux siècles fournissent plusieurs faits capables de prouver que Clovis n' avoit aucune supériorité de jurisdiction, ni de commandement sur les autres rois des francs. Lorsque Clodéric fils de Sigebert roi des ripuaires eut tué son pere, Clovis qui avoit formé

le projet de se défaire du meurtrier pour s' emparer du royaume de Sigebert, ne fit point le procès au meurtrier devant sa tribu, qui ne pardonnoit pas non plus que les autres tribus des francs, le parricide et les crimes de leze-majesté. Clovis en usa comme un prince en use en cas pareils envers un autre prince, qui n' est son justiciable en aucune maniere. Le roi des francs saliens trama un complot contre Clodéric, et ce fut en conjuré, et non point en juge qu' il le fit mourir. Clovis le fit assassiner par des meurtriers apostés. Nous raconterons ce fait plus au long quand il en sera tems.

D' ailleurs depuis qu' il y a des empires et des monarchies, la subordination d' une couronne à une autre couronne, a toujours établi en faveur de la couronne dominante, le droit de réunir à elle la couronne inférieure au défaut de ceux qui étoient appellés à la porter, ou du moins le droit d' en disposer en faveur d' un tiers capable de la porter. Dès que les royaumes dépendans de l' empire romain venoient à

p636

vacquer de cette maniere-là, les empereurs les réduisoient en forme de provinces, ou bien ils les conféroient aux personnes qu' il leur plaisoit d' en gratifier. Ainsi dans la supposition que la couronne des ripuaires eût été pour parler à notre maniere, mouvante de la couronne des saliens, Clovis auroit réuni de droit la couronne des ripuaires à celle des saliens au défaut d' un descendant de Sigebert capable de lui succeder. En cas pareil la couronne des ripuaires étoit dévoluë de droit à Clovis.

Voilà néanmoins ce que Clovis ne prétendit point, et voici comment Gregoire De Tours, après avoir narré la maniere dont ce prince fit assassiner Clodéric, raconte l' élection que les ripuaires firent du roi des saliens pour roi de la tribu des ripuaires.

" Clovis ayant été informé que Clodéric avoit eu la même destinée que Sigebert son pere,... etc. " cette élection et cette nouvelle inauguration de Clovis ne se seroient point faites, si la couronne des ripuaires eût été ce que nous appellons mouvante de la couronne des saliens. Les saliens eux-mêmes n' auroient point souffert un pareil procedé qui eût donné atteinte à des droits dont l' on est très-jaloux quand on croit les avoir.

Voici encore un fait propre à montrer que les autres rois des francs n' étoient point dans aucune dépendance de Clovis. Ce prince lorsqu' il fit son

l' année quatre cens quatre-vingt-six, voulut engager Cararic à joindre ses forces aux siennes ; Cararic n' en voulut rien faire. Le roi des saliens fut, comme on peut bien le croire, piqué jusqu' au vif de ce refus, et sans doute il eût satisfait son ressentiment bien-tôt après sa victoire, si Cararic eût été son inférieur, et si le refus que Cararic avoit fait, eût pû être traité de félonie. Néanmoins Clovis après avoir pleinement triomphé de Syagrius, ne dit rien à Cararic. Clovis différa sa vengeance pendant plus de vingt années faute de trouver occasion de l' exercer plutôt. Il ne put, comme nous le verrons, se faire raison de Cararic qu' en l' année cinq cens neuf. On observera même que lorsque Clovis se vengea, ce ne fut point en supérieur qui se fait justice d' un inférieur *contumace* ; ce fut en égal et par des voyes qui font bien voir qu' il n' avoit aucune sorte de juridiction sur celui qu' il sacrifioit à son ressentiment. " dès que Clovis, dit Gregoire De Tours, eût été proclamé roi des ripuaires,... etc. " nous verrons le reste en son lieu. Ce qui acheve de montrer que les rois francs contemporains de Clovis étoient indépendans les uns des autres, c' est que les rois francs successeurs de Clovis étoient aussi peu dépendans les uns des autres que le sont aujourd' hui les têtes couronnées. Quoiqu' ils descendissent tous de Clovis, et qu' il y eût par consequent parmi eux une ligne aînée, le chef de cette ligne n' avoit aucune sorte d' autorité ou d' inspection sur

les royaumes possédés par ses cadets ou par les fils de ses cadets. Quoique les partages de tous ces princes ne fussent autre chose au fonds, que des portions différentes de la monarchie françoise, qui toutes devoient même être réunies réciproquement les unes aux autres au défaut de la posterité masculine des partageans, néanmoins il n' y avoit aucune subordination entre leurs possesseurs. Tous les successeurs de Clovis étoient également souverains indépendans. Chaque partage formoit un royaume à part, et que le prince auquel il étoit échu,

gouvernoit indépendamment des autres rois. On observe même en donnant quelque attention aux pactes et aux traités que les rois mérovingiens faisoient les uns avec les autres, que ces princes regardoient réciproquement les partages où regnoient leurs freres et leurs cousins, comme des royaumes étrangers. Si la monarchie françoise lorsqu' elle étoit divisée en plusieurs partages, ne laissoit pas d' être encore un même corps d' état, ce n' étoit qu' à quelques égards, et parce qu' en certains cas tous ces partages étoient réunissables les uns aux autres. Nonobstant ce lien, nos partages appelés en latin, *sortes*, subsistoient en forme d' états séparés, et qui n' avoient d' autre obligation l' un envers l' autre, que celles qu' impose le droit des gens aux états voisins l' un de l' autre, ou celles qui étoient contenuës dans les traités que leurs souverains faisoient entr' eux. En effet les sujets d' un partage étoient regardés comme étrangers dans les autres partages. Pour user de notre expression, les sujets d' un royaume étoient réputés aubains dans les autres royaumes. Je m' explique. Si les sujets d' un de nos rois mérovingiens pouvoient commercer et posseder des fonds dans les états des autres rois, ce n' étoit point parce qu' en vertu de leurs droits naturels, ils y fussent réputés citoyens, ou regnicoles ; c' étoit en vertu de stipulations expresses énoncées formellement dans les traités que les princes partageans faisoient entr' eux, qu' il étoit permis respectivement aux sujets des puissances contractantes, de tenir des biens fonds dans le territoire des rois dont ils n' étoient pas sujets, et d' en jouir sans trouble. Lorsqu' il n' y avoit point un traité qui donnât aux sujets de part et d' autre un pareil privilege, l' on opposoit au sujet d' un prince qui vouloit jouir des biens qu' il avoit dans le territoire d' un autre prince, la maxime : *que personne ne peut servir deux maîtres à la fois* ; et l' on prétendoit qu' elle

p639

signifiât, que le sujet d' un prince ne pût point jouir d' aucun bien dans les états d' un autre souverain, parce qu' il ne pouvoit point à la fois servir son prince naturel, et un autre souverain. Prouvons à présent ce que nous venons d' avancer. Il est vrai que notre digression en deviendra bien longue ; mais il est d' une si grande importance pour faciliter l' intelligence de notre histoire que la question dont il s' agit ici, soit bien éclaircie, que si nos preuves paroissent satisfaisantes, on ne

nous reprochera point d' avoir été trop diffus. Il n' y a pas de point plus important dans le droit public en usage sous les rois mérovingiens.

Dom Thierru Ruinart a inseré parmi les pieces originales qu' il nous a données dans son édition des oeuvres de Grégoire De Tours, la lettre qu' un concile tenu en Auvergne environ trente-cinq ans après la mort de Clovis, écrivit au roi Théodebert petit-fils de ce prince, et qui tenoit le premier des partages de la monarchie françoise divisée pour lors en trois royaumes. Or le concile dont nous parlons, écrivit cette lettre à Théodebert à l' instance de plusieurs clercs et autres personnes domiciliées dans les partages de Childebert et de Clotaire fils de Clovis et oncles de Théodebert, lesquelles se plaignoient que les biens qu' elles possedoient dans les pays de la domination de Théodebert eussent été suivant l' usage, saisis sur elles comme sur des étrangers, et demandoient en même-tems la main-levée de ces biens-là. Les évêques qui composoient ce concile, finissent ainsi leur lettre à Théodebert. " c' est pourquoi nous vous supplions très-humblement,... etc. "

p640

Grégoire De Tours a inseré tout au long dans son histoire, l' instrument d' un traité, ou d' un pacte de famille fait en l' année cinq cens quatre-vingt-sept entre le roi Gontran petit-fils de Clovis et le roi Childebert arriere petit-fils de ce grand prince. Dans ce traité, les puissances contractantes stipulent en faveur de leurs sujets respectifs, les mêmes conditions que les rois de France et les rois d' Espagne de la maison d' Autriche, avoient coutume de stipuler en faveur des sujets *d' une et d' autre part* , dans ces traités de paix que les malheurs des tems, qui les empêchoient d' être durables, ont rendu si fréquens pendant deux siecles. Voici deux articles de ce pacte de famille, ou pour dire mieux de ce traité fait de couronne à couronne entre les deux rois descendants de Clovis, qui viennent d' être nommés. " les sujets de part et d' autre jouiront sans trouble des biens qui leur appartiennent légitimement,... etc. "

p641

on ne voit point que les empereurs des romains d' orient, et ceux des romains d' occident ayent jamais inseré dans leurs édits et rescripts aucune sanction pareille à celle que nous venons de lire ; qu' elle en a été la raison ? C' est, qu' ainsi que nous l' avons dit fort au long, les citoyens romains du partage d' occident étoient réputés regnicoles dans le partage d' orient, comme ceux du partage d' orient étoient réputés regnicoles dans le partage d' occident.

Dans les traités faits entre les princes dont les états font actuellement portion d' une seule et même monarchie, on n' insere point de stipulations de la nature de celles qui sont contenuës dans le traité fait entre Gontran et Childebert. Par exemple les électeurs et les autres princes membres du corps germanique ou de l' empire moderne, ne mettent point dans les traités d' alliance, ni dans les autres pactes qu' ils font les uns avec les autres, concernant les états qu' ils y possèdent, des articles pareils aux deux articles dont il s' agit. Les sanctions qu' ils renferment, sont dans toute monarchie, une partie de la loi commune à la monarchie entiere. Elles sont, pour ainsi dire, de droit naturel dans toute société politique.

Ainsi je conclus, que puisque sous les rois mérovingiens les sujets d' un partage, n' étoient point regardés comme regnicoles de droit dans les autres partages, il falloit que chacun de ces partages fût alors réputé un royaume séparé, et une monarchie à part, et qu' il n' y eût d' autre lien qui unît ces partages, et qui les tînt encore comme annexés les uns aux autres, que les convenances et la réunion nécessaire d' un partage aux autres partages arrivant certains cas. La loi de succession établie également dans chaque partage, appelloit au défaut de posterité masculine dans la ligne regnante, les lignes qui regnoient sur les autres partages ou royaumes et qui sortoient de la même tige. Cette nécessité de réunion établissoit bien de droit, quoique tacitement, une alliance défensive entre tous ces partages, laquelle étoit pareille à celle qui ne s' établit que par des traités formels, entre deux royaumes ou états absolument étrangers à l' égard l' un de l' autre. Cette alliance quoique tacite, obligeoit bien les princes francs compartageans, à se protéger réciproquement par la voye des armes,

p642

contre les ennemis étrangers, et par consequent à

entretenir une correspondance continuelle dans quelque lieu neutre, qui fût comme la capitale de toute la monarchie ; mais cela n'empêchoit pas que les possesseurs actuels de nos partages, ne fussent ainsi que le sont les loüables cantons, pleinement souverains et indépendans les uns des autres, et par conséquent que chacun de ces partages ne formât un royaume actuellement séparé des autres.

En effet tant qu'une monarchie n'a point, pour ainsi dire, un chef commun, et dont la superiorité soit reconnüe par les princes qui gouvernent ses différentes portions ou les differens états dans lesquels cette monarchie est divisée, elle ne sçauroit être réputée un seul et même corps politique. Elle n'est pas une seule et même société, tant qu'il n'y a point un pouvoir absolu, à qui tous ses sujets puissent avoir recours, lorsque les voyes de conciliation ne mennent point à un accord, et qui soit en droit de donner des ordres à tous ceux qui en sont membres. C'est ce qui n'étoit point dans la monarchie françoise, lorsqu'elle étoit divisée en plusieurs partages.

Nous verrons encore dans la suite de cet ouvrage que les successeurs de Clovis regardoient si bien leurs partages comme des royaumes séparés, et qui n'étoient point actuellement la portion d'un corps politique plus étendu, qu'ils ne vouloient point que les évêques dont le diocèse se trouvoit dans leur partage, assistassent sans une permission spéciale, aux conciles convoqués pour être tenus dans un autre partage que le leur.

Dès que les rois francs successeurs de Clovis, et qui étoient tous ses descendans, regnoient sans aucune dépendance les uns des autres, on ne doit point avoir de peine à se rendre aux preuves positives que nous avons alléguées déjà, pour montrer que lorsque ce prince commença son regne, il n'avoit aucune autorité sur les autres rois des francs, et que chacun de ces princes étoit dans ses états un souverain indépendant. Clovis pouvoit tout au plus avoir quelque crédit sur eux. Si l'on voit que dans quelques occasions, ils l'ont aidé de leurs forces, et même qu'ils ont servi en personne dans ses camps ; ç'aura été en qualité de ses alliés, et comme Clovis lui-même a servi dans les leurs, mais non point en qualité de princes, subordonnés au chef d'une monarchie dont ils fussent les membres, ou pour parler le stile des temps posterieurs, en qualité de ses vassaux.

Nous avons promis de rapporter une seconde preuve du peu d'étendue de l'état que Childéric laissa en mourant à son fils Clovis. Elle sera très-propre à confirmer tout ce que nous avons déjà dit dans ce chapitre concernant les bornes étroites de ce royaume, et l'indépendance des autres rois des francs. La voici : au défaut de témoignages clairs et positifs rendus par des auteurs dignes de foi concernant l'étendue d'un nouvel état, et ce qui est essentiel, d'un état composé de pays conquis depuis trente ou quarante ans, le meilleur moyen de juger de cette étendue, et d'en juger et par le nombre des conquérans, lorsqu'on peut le sçavoir avec quelque précision, et par le génie plus ou moins belliqueux des peuples assujettis. En effet il y a des pays, où pour user de cette expression, une poignée de conquérans peut subjuguier, et tenir dans la sujétion une nation nombreuse. Sans remonter jusqu'à l'histoire ancienne, on vit dans le seizième siècle, les castillans dompter et asservir quoiqu'ils fussent en très-petit nombre, des pays vastes et fort peuplés. C'étoit l'effet des avantages que les castillans avoient sur les nations de l'Amérique, par le courage naturel, par les armes dont ils se servoient, et par la discipline militaire. Mais lorsque la guerre se fait entre des peuples dont les pays sont limitrophes, un petit nombre d'hommes ne sçauroit subjuguier un plus grand nombre d'hommes, parce que ceux qui attaquent, et ceux qui sont attaqués n'ont pas plus de courage naturel les uns que les autres, qu'ils se servent tous à peu près des mêmes armes, et qu'ils ont tous la même discipline. D'ailleurs il est passé en proverbe, que c'est la guerre qui fait le soldat ; et il est bien rare qu'un peuple soit en guerre durant long-tems, sans que ses voisins y soient aussi. Les habitans de la partie des Gaules qui est à la droite de la Somme, étoient voisins des francs depuis deux siècles, lorsque Clodion et Mérovée la conquirent. Ces habitans ne devoient point alors être moins agguerris que les francs. Ainsi l'on peut juger par le nombre des sujets naturels d'un roi des francs, de l'étendue de pays qu'il avoit pû conquérir dans le nord de la Gaule belge, et de l'étendue de pays qu'il pouvoit retenir dans la sujétion. Jusqu'à la destruction de l'empire d'occident, et même jusqu'au regne de Clovis, on ne voit point que des cités entières se soient mises volontairement et par choix, sous la domination d'un roi barbare. Or nous voyons que Clovis à son avènement à la couronne et

même seize ans après, n'avoit encore sous ses ordres que quatre ou cinq mille combatans qui fussent francs de nation. La tribu des saliens sur laquelle il regnoit, et dont tous les citoyens étoient autant de soldats, ne comprenoit encore en quatre cens quatre-vingt seize, que ce nombre d'hommes capables de porter les armes.

Comme ce fait est très-important à l'éclaircissement de notre histoire, je ne me ferai point un scrupule d'employer quelques pages à en prouver la vérité, et même d'anticiper pour cela sur l'histoire des tems postérieurs. Je vais donc établir deux choses ; la première, que lorsque Clovis se fit chrétien en quatre cens quatre-vingt-seize, le plus grand nombre des francs ses sujets reçut le baptême avec lui. La seconde, que cependant, il n'y eut que trois ou quatre mille hommes en âge de porter les armes, qui furent baptisés avec Clovis.

Le pape Hormisdas dit à saint Remy dans une lettre qu'il lui écrivit vingt ans après ce baptême, et par laquelle il l'institue légat du saint siège dans toute l'étendue des pays occupés par les francs.

"vous remplirez donc nos fonctions dans le royaume... etc."

quoique Hincmar archevêque de Reims n'ait vécu que dans le neuvième siècle, cependant les circonstances du tems et du lieu où il a rendu à la vérité le témoignage que nous allons citer, sont telles, qu'il doit avoir ici la même autorité que s'il avoit été rendu par un auteur contemporain de Clovis. Ce prélat, l'un des successeurs de saint Remy sur le trône épiscopal de Reims, dit en représentant à l'assemblée qui se tenoit à Metz pour couronner comme roi du royaume de Lothaire, notre roi Charles Le Chauve, petit-fils de Charlemagne, qu'il falloit procéder incessamment à cette inauguration : "Charles est fils,... etc."

p645

ce témoignage dépose également comme la plupart de ceux qui nous restent à rapporter sur les deux points en question ; l'un que quand Clovis se fit chrétien, la plupart des francs ses sujets furent baptisés avec lui ; et l'autre qu'il n'y eut cependant qu'environ trois mille hommes en âge de porter les armes, qui reçurent le baptême avec ce prince.

On ne sera point surpris de voir que Hincmar appelle *Hludovicus*, et le pape Hormisdas *Ludovicus*, le même prince que Gregoire De

Tours appelle *Chlodovechus* , Avitus évêque de Vienne *Chlodovecus* , Théodoric roi des ostrogots, *Luduin*, et que nous nommons aujourd' hui Clovis. Nous avons observé déjà cette variation dans la maniere d' écrire en latin les noms propres des barbares, et nous avons dit d' où elle pouvoit venir. Personne n' ignore que Clovis et Louis ne soient originaires le même nom. Ceux qui l' auront voulu écrire suivant la valeur que les francs donnoient aux caracteres, y auront mis pour lettres initiales, un *c* suivi d' une *h* , afin de marquer l' aspiration que faisoient les francs, en prononçant la premiere syllabe de ce nom. Comme le commun des romains prononçoit cette premiere syllabe sans aspiration, il y aura eu plusieurs personnes qui dès le sixième siècle, auront écrit le nom de Clovis sans aucune marque d' aspiration, c' est-à-dire sans *c* et sans *h* , et cet usage aura prévalu dans la suite des tems. Je reviens à mes preuves.

Grégoire De Tours dit : " Clovis ayant été convaincu de la vérité de la religion chrétienne par saint Remy,... etc. " l' auteur des gestes dit à peu près la même chose que Grégoire

p646

De Tours, et suivant son récit il y eut un peu plus de trois mille hommes faits, ou en âge d' aller à la guerre, qui furent baptisés avec Clovis. Il est vrai que l' abrégiateur semble dire le contraire : " Clovis, écrit-il, fut baptisé à pâques, et il y eut six mille francs de baptisés avec lui. " mais la narration de l' abrégiateur peut très-bien être conciliée avec celle de Grégoire De Tours ; comme celle de l' auteur des gestes par ce que nous apprend Hincmar concernant la question dont il s' agit ici, qui est le nombre des personnes baptisées avec Clovis. Car c' est ailleurs que nous examinerons, s' il est vrai que Clovis ait été baptisé l' un des jours de la semaine sainte. Or nous avons déjà vû que Hincmar avoit dit devant l' assemblée de Metz, que saint Remy avoit baptisé Clovis, et qu' il avoit encore baptisé en même tems trois mille francs en âge de porter les armes, et un grand nombre de femmes et d' enfans. Ainsi Gregoire De Tours qui n' aura compté que les chefs de famille baptisés avec Clovis, aura eu raison de dire qu' il y avoit eu seulement trois mille personnes de baptisées avec ce prince. D' un autre côté, l' abrégiateur qui aura compté non-seulement les hommes faits, mais aussi les femmes et les enfans

baptisés en même tems que Clovis, n' aura point eu tort de dire qu' il y avoit eu six mille personnes de baptisées avec le roi des saliens.

Hincmar dit encore dans sa vie de saint Remy, concernant le nombre de ceux qui furent baptisés avec Clovis, la même chose qu' il avoit dite devant l' assemblée de Metz. Cette vie est, à mon sentiment, un des plus précieux monumens des antiquités françoises, parce que son auteur, évêque de Reims et personnage d' une grande considération, en a tiré une partie d' une ancienne vie de l' apôtre des francs écrite peu d' années après sa mort, parce que l' ouvrage d' Hincmar a été composé sous le regne des enfans de Charlemagne, et par conséquent dans des tems où l' on sçavoit encore bien des choses et où l' on avoit bien des actes dont les siecles suivans n' ont point eu de connoissance. Voyons ce que Hincmar nous dit lui-même à ce sujet : " je ne doute pas que les habitans du diocèse de

p648

Reims ne se souviennent d' avoir entendu dire à leurs peres,... etc. "

quant à l' ancienne vie de saint Remy, elle devoit avoir été certainement composée environ cinquante ans après sa mort arrivée en cinq cens trente-trois, puisqu' elle fut extraite par Venantius Fortunatus, fait évêque de Poitiers vers l' année cinq cens quatre-vingt-dix, et qui même à en juger par la maniere dont Hincmar s' explique, ne l' étoit pas encore lorsqu' il fit son extrait. Nous sçavons outre cela par les poësies de Fortunat, dont une piece est adressée à Egidius, que ce poëte étoit lié d' amitié avec Egidius évêque de Reims à la fin du sixième siecle. Flodoard parle aussi de l' amitié qui étoit entre ces deux prélats, et des vers que Fortunat fit pour son ami. Il les rapporte même dans son histoire de l' église de Reims.

Après ce que nous avons dit concernant le latin celtique, on conçoit bien pourquoi Egidius fit composer une nouvelle légende de saint Remy par Fortunat, qui étant né en Italie, devoit parler latin mieux qu' on ne le parloit à Reims. Au reste nous avons encore cet abregé de la vie de saint Remy par Fortunat, et on peut le lire dans Surius qui le rapporte sur le premier d' octobre, jour de la translation de notre saint. J' ajoûterai que cet écrit est d' un usage très-utile dans l' étude de notre histoire, parce qu' il sert à reconnoître que certains faits rapportés dans la vie de saint Remy par Hincmar, se trouvoient dans l' ancienne vie de

saint Remy dont Fortunat a fait l' epitome.
étoit-ce cet abregé de la vie de saint Remy ?
étoit-ce l' ancienne vie dont Gregoire De Tours
entend parler, lorsqu' il dit : " nous avons une vie
de saint Remy, dans laquelle il est écrit qu' il
ressuscita un mort ? Je n' en sçai rien. Gregoire
De Tours a pû voir et l' ancienne vie de saint
Remy, et l' abregé que Fortunat en avoit fait ; cet
historien contemporain de Fortunat a pû lire
l' ouvrage de Fortunat. D' un autre côté, Gregoire
De Tours qui nous apprend lui-même qu' il avoit
fait un voyage à Reims, où il

p649

avoit été reçû avec beaucoup d' amitié par notre
Egidius, alors évêque de cette ville, peut bien y
avoir lû l' ancienne vie de saint Remy. Aucun livre
n' étoit plus curieux pour une personne qui vouloit
écrire l' histoire ecclésiastique des francs. On a
même vû qu' il est très-probable que Gregoire De
Tours y avoit copié le plan de la division, et du
partage des Gaules entre les differens peuples dont
elles étoient habitées, et dont nous avons parlé
fort au long dans le cinquième chapitre de ce livre.
On doit donc regarder la vie de saint Remy compilée
par Hincmar, autant comme un monument du sixième
siècle, que comme une production du neuvième ;
puisque son auteur s' est servi pour le composer,
d' un ouvrage écrit dès le sixième siècle, de
plusieurs pièces anciennes de ce tems-là, et dont la
plus grande partie est perdue, afin que de la
tradition que le laps de tems et les dévastations
n' avoient point encore éteinte entierement. Revenons
aux circonstances du baptême de Clovis et de ses
sujets, rapportées dans la vie de s Remy écrite par
Hincmar. On conçoit bien que les sujets furent
baptisés par aspersion.

Ce qu' ajoute notre auteur à la circonstance, qu' il
n' y eut que trois mille hommes faits, de baptisés
avec Clovis, montre cependant que les chefs de
famille qui composoient la tribu sur laquelle ce
prince regnoit alors, étoient en un plus grand
nombre. Voici donc ce qu' il ajoute : " plusieurs
francs qui servoient sous Clovis,... etc. " ;
c' est-à-dire, que ces francs devinrent sujets de
Ragnacaire, et ils le furent jusqu' à ce que Clovis
s' empara du royaume de ce prince. Aussi avons-nous
fait l' attention convenable à ce dernier passage
d' Hincmar, lorsque nous avons dit dès le
commencement de notre discussion, que Clovis avoit
pour sujets quatre ou cinq mille hommes en âge de

porter les armes, quoique Gregoire De Tours et l' auteur des gestes, après avoir dit que tous les sujets de ce prince se convertirent avec lui, ajoutent néanmoins, qu' il n' y eut que trois mille hommes faits qui reçurent le baptême, quand il le reçut lui-même. La maniere positive dont s' expliquent ces deux auteurs, et l' expression incertaine dont se sert Hincmar dans sa vie de saint Remy, me font croire qu' on ne sçauroit avoir pour le passage où elle se trouve, plus de déférence

p650

que j' en ai, en augmentant d' un tiers le nombre des combattans, qui composoient l' armée de Clovis dans le tems qu' il se fit chrétien.

L' idée que je donne ici de la puissance de Clovis, durant les premieres années de son regne, est très-conforme à celle qu' en donnent les deux monumens les plus respectables des antiquités françoises, la loi salique et l' histoire de Gregoire De Tours. Il est dit dans le préambule de cette loi rédigée par les soins des fils de Clovis : que la nation des francs saliens, quoiqu' elle fût encore peu nombreuse alors, s' étoit rendue par son courage indépendante des romains. Gregoire De Tours qui commence le cinquième livre de son histoire par une invective contre les guerres que les rois francs ses contemporains faisoient souvent les uns aux autres, et par l' exhortation qu' il leur fait, d' employer leur ardeur martiale contre l' étranger, y dit en adressant la parole à ces princes. " souvenez-vous de ce qu' a fait Clovis,... etc. "

il est aisé de juger par tout ce qu' on a déjà lû, que durant le cinquième siècle un roi barbare qui avoit un grand nombre de sujets de sa nation, devoit être un prince très-puissant. Ainsi Gregoire De Tours, en nous représentant Clovis comme un prince qui avec des forces assez foibles, étoit venu à bout d' achever de vastes entreprises, insinue assez que ce prince ne devoit point avoir un bien grand nombre de sujets, lorsqu' il les avoit commencées ; d' ailleurs ce que dit notre historien : *que Clovis avoit subjugué toutes les tribus de sa nation,* suffiroit à montrer que Clovis n' étoit pas né leur maître. Reprenons enfin le fil de notre histoire, et revenons à la premiere année du regne de Clovis.

LIVRE 4 CHAPITRE 1

p1

guerre entre les visigots et les bourguignons après la mort du roi Euric. Clovis la cinquième année de son regne, se rend maître de la portion des Gaules que tenoit Syagrius.

nous avons déjà dit qu' Euric roi des visigots ne mourut que trois ans après l' avènement de Clovis à sa couronne, et environ sept ans après la paix ou la trêve qui se fit dans les Gaules vers l' année quatre cens soixante et dix-sept. Il est très-vraisemblable que cette cessation d' armes de quelque nature qu' elle pût être, aura duré jusqu' à la mort d' Euric. Tant que ce prince aura vécu, les Gaules seront demeurées tranquilles. Si d' un côté, les autres

p2

puissances de ce pays avoient assez de force pour se défendre, et pour faire perdre au roi des visigots l' esperance de les subjuguier ; d' un autre côté, elles n' étoient point en assez bonne intelligence pour faire une ligue offensive contre lui. La crainte d' Euric étoit même peut-être, la seule chose, qui empêchoit ces puissances de faire la guerre l' une contre l' autre. Il ne reste du moins dans les monumens de l' antiquité aucun indice qu' il se soit donné des batailles, ni fait des sieges dans les Gaules depuis la pacification de quatre cens soixante et dix-sept, jusqu' à la mort d' Euric arrivée vers quatre cens quatre-vingt-quatre. La mort de ce prince délivra tous ces potentats de la crainte des visigots, parce que son fils Alaric li qu' il laissoit pour successeur, étoit encore enfant, et hors d' état d' agir par lui-même. Ils furent donc en liberté après cette mort d' exécuter les projets de vengeance ou d' agrandissement qu' ils avoient formés, et dont une crainte commune leur avoit fait remettre l' exécution à d' autres tems.

Je crois pouvoir placer dans l' année de la mort d' Euric, ou dans l' année suivante, celle des guerres des bourguignons contre les visigots, durant laquelle les premiers conquirent sur les autres *la province marseilloise* . Cette province n' est pas une des dix-sept qui se trouvent dans la notice des Gaules ; au contraire Marseille, loin d' avoir une province à qui elle donnât son nom dans le tems que cette notice fut rédigée, étoit elle-même une des cités de la viennoise. Je crois donc que Gregoire De Tours, lorsqu' il dit que cette province marseilloise appartenoit aux bourguignons

en l' année cinq cens, parle le langage de son tems, et qu' en s' exprimant ainsi, il s' est conformé à la division de la viennoise qui s' étoit faite sous les successeurs de Clovis.

Cette province se trouva partagée sous le regne de ces rois en plusieurs autres petites provinces, dont une portoit le nom de province marseilloise. Elle comprenoit outre la cité de Marseille, Aix, et Avignon.

Il est certain, pour reprendre le fil de l' histoire, qu' Euric roi des visigots s' étoit emparé en l' année quatre cens soixante et dix d' Arles et de Marseille qu' il avoit unies à son royaume, et qu' il mourut dans Arles. Les auteurs qui nous l' apprennent,

p3

et qui ont écrit environ un siecle après sa mort, ou n' auroient point parlé de l' acquisition de Marseille, ou bien ils auroient fait mention de la prise de Marseille par une autre puissance, si ce prince eût perdu Marseille avant que de mourir. Il est donc apparent qu' il avoit conservé Marseille jusqu' à sa mort, ainsi qu' il avoit certainement conservé Arles. Nous trouvons cependant dans Gregoire De Tours, que lorsque Clovis fit la guerre aux bourguignons, ce qui arriva en l' année cinq cens, comme nous le dirons dans la suite, les bourguignons étoient actuellement en possession de la province marseilloise. Notre historien commence la relation qu' il nous donne de cette guerre par dire. " dans ce tems-là le royaume de Gondebaud et de Godégisile... etc. " comme Gregoire De Tours ne fait ici aucune mention particuliere d' Arles, rien n' empêche de croire que les bourguignons ne tenoient pas cette place en l' année cinq cens ; mais que les visigots après avoir perdu la province marseilloise, n' avoient point laissé de conserver Arles, suivant l' apparence, à la faveur du pont que cette ville avoit sur le Rhône, et par lequel elle communiquoit librement avec la premiere narbonnoise, et les autres contrées, où ils avoient leurs établissemens les plus solides. En effet Arles étoit encore soumise à leur roi Alaric li quand Césaire fut fait évêque d' Arles, ce qui arriva vers l' année cinq cens trois. Il est dit dans la vie de ce prélat qu' il fut accusé par un de ses secretaires devant le roi Alaric, d' avoir voulu livrer Arles aux bourguignons, et que ce roi se prévint tellement contre lui, qu' il fut tiré de son diocèse, et relegué à Bordeaux. Mais l' innocence de Césaire ayant été reconnuë à quelque tems de-là, il fut rappelé, et son calomniateur fut puni de mort

par l' ordre du même prince, qui avoit exilé notre évêque. Or je ne crois pas pouvoir placer mieux la conquête de la province marseilloise faite certainement par les bourguignons sur les visigots entre l' année quatre cens quatre-vingt-quatre et l' année cinq cens, qu' en la plaçant durant la minorité d' Alaric li. Je suis même persuadé que ce fut durant la guerre qui se fit alors entre les deux nations, qu' arriva un événement dont il est parlé dans les opuscules de Gregoire De Tours. On y lit qu' un corps de bourguignons s' étant avancé jusques dans l' Auvergne, qui pour lors étoit sous la domination des visigots, il y pillâ l' église de saint Julien martyr, bâtie à Brioude. Hellidius qui commandoit pour les visigots dans le Velay, arriva comme par miracle à Brioude dans le tems que les ennemis y étoient encore, et il les défit. Ceux des bourguignons qui purent se sauver, regagnerent leurs quartiers, emportant avec eux une partie du pillage qu' ils avoient fait dans l' église de saint Julien. Quand ils y furent arrivés, ils firent present d' une patène et de quelques autres pieces de leur butin au roi Gondebaud, mais la reine sa femme se les fit donner, et elle les renvoya aussi-bien que tous les autres vases pris dans cette église, et qu' il lui fut possible de recouvrer, au lieu d' où ils avoient été enlevés. Elle joignit même des presens à cette restitution, disant au roi son mari, *qu' il ne falloit point s' attirer l' indignation du ciel, à l' appetit de quelqu' argenterie* . Cet événement doit être arrivé ou avant la paix faite entre Euric et les puissances des Gaules, ou bien dans la guerre durant laquelle les bourguignons prirent sur les visigots la province marseilloise. En effet on ne sçauroit, suivant la vraisemblance, reculer l' événement dont il s' agit jusqu' en cinq cens sept que les bourguignons firent conjointement avec les francs la guerre aux visigots ; parce que les francs conquièrent l' Auvergne dès le commencement de cette guerre. S' il étoit bien prouvé que la reine dont il est parlé dans Gregoire De

Tours, fût la reine Caretenès, il seroit hors de doute que l' exploit d' Hellidius auroit été fait

avant cinq cens sept, puisque l' épitaphe de cette reine enterrée dans une église de saint Michel, qu' elle avoit bâtie à Lyon, nous apprend qu' elle mourut sous le consulat de Messala, c' est-à-dire, en cinq cens six.

Nous pouvons parler bien plus affirmativement sur la guerre de Clovis contre Syagrius, puisque les monumens de nos antiquités, nous en apprennent clairement la date, les principaux événemens, et même les motifs. On a déjà vû que la famille *Afrania* , dans laquelle il y avoit eu un consul, étoit l' une des plus considérables des Gaules, qu' Afranius Syagrius étoit fils d' égidius, maître de la milice dans le département des Gaules, et mort en quatre cens soixante et quatre. En parlant de cette mort, nous avons dit encore que Syagrius n' avoit point succédé à son pere dans l' emploi de maître de la milice, et qu' apparemment Chilpéric un des rois des bourguignons avoit été revêtu de cette dignité à la mort d' égidius. En effet aucun auteur ancien n' en donne le titre à Syagrius. Mais égidius outre la dignité de maître de la milice, avoit encore lorsqu' il mourut l' emploi de comte, ou le gouvernement particulier de la cité de Soissons, et son fils lui avoit succédé dans ce dernier emploi. On peut croire que Syagrius s' étoit rendu le maître absolu de cette cité durant l' anarchie qui eut lieu dans les gaules après le renversement du thrône de l' empire d' occident. " Clovis, dit Gregoire De Tours, marcha la cinquième année de son regne... etc. " suivant toutes les apparences, Gregoire De Tours donne le titre de roi à Syagrius, faute de trouver un titre dans la notice des dignités de l' empire, lequel pût convenir à cet officier,

p6

qui dans son district exerçoit l' un et l' autre pouvoir, sans être subordonné à aucun supérieur qui fût dans le pays. Il n' y avoit point alors ni de duc ni de proconsul dans la seconde Belgique, ou s' il y en avoit, Syagrius ne reconnoissoit point leur autorité. Il n' y avoit pas non plus alors de préfet du prétoire des Gaules ; et supposé qu' il y eut un maître de la milice dans ce département, cet officier étoit Clovis à qui nous allons voir que Syagrius n' obéissoit pas. Autant qu' on peut conjecturer, Syagrius regnoit sur les romains de son ressort, en la même maniere que les rois francs établis sur le territoire de l' empire, regnoient sur les francs leurs sujets. D' ailleurs on fera réflexion que le titre de roi autrefois si odieux aux romains, étoit

devenu parmi eux depuis le second siècle de l'ère chrétienne, un titre dont ils se servoient quelquefois pour désigner les personnes qui tenoient un rang supérieur dans l'état. La qualité de roi n'était plus, pour s'exprimer ainsi, incompatible avec celle de romain. Monsieur De Valois rapporte un grand nombre d'exemples qui font voir que les auteurs latins du second siècle et ceux du siècle suivant, ont donné le titre de roi ou de reine à des impératrices, à des empereurs, et à des personnes sorties de leur sang. Nous observerons encore que le titre de roi des romains que donne notre histoire à Syagrius, ne signifie pas plus que Syagrius fût roi de tous les romains, ni même de tous les romains des Gaules, que le titre de roi des bourguignons qu'elle donne à Gondebaud, et celui de roi des francs qu'elle donne à Clovis, signifient que Gondebaud fut roi de tous les bourguignons, et Clovis roi de tous les francs établis dans les Gaules. Ainsi le titre de roi que Gregoire De Tours donne à Syagrius, veut dire seulement que Syagrius regnoit sur une partie des romains des Gaules, comme celui de roi des bourguignons qu'il donne à Gondebaud, et celui de roi des francs qu'il donne à Clovis, veulent dire uniquement que le premier regnoit sur une partie des bourguignons, et le second sur une partie des francs. La suite de l'histoire confirmera encore ce que nous disons ici concernant les bornes de la domination de Syagrius.

p7

Un fait rapporté par l'abbreviateur, donne lieu de penser que Syagrius possédât outre la cité de Soissons, celle de Troyes ou du moins une partie de cette dernière. Nous verrons que Clovis durant le temps qui s'écoula entre la conquête des états de Syagrius faite en quatre cents quatre-vingt-six, et son mariage avec sainte Clotilde fait en l'année quatre cents quatre-vingt-douze, ne fit point d'autre acquisition dans les Gaules, que celle de la cité de Tongres. Cependant l'abbreviateur dit que Clovis vint attendre à Villers ou Villery, lieu du diocèse de Troyes, cette princesse qui venoit de la cour du roi Gondebaud, et qui s'avançoit pour sortir du pays tenu par les bourguignons, et entrer sur celui qui étoit tenu par les francs. Il semble donc que Clovis fût devenu le maître de la cité de Troyes, dès le temps qu'il s'étoit emparé des états tenus par Syagrius ; et par conséquent que cette cité fût partie du pays sur lequel Syagrius regnoit. Il est vrai que Gregoire De Tours ne dit point jusqu'où

Clovis s'avança pour recevoir Clotilde, mais l'abbreviateur peut avoir appris cette circonstance de leur mariage, ou de la tradition, ou de quelque ouvrage que nous n'avons plus. Il est toujours certain que l'autorité de Syagrius ne s'étendoit point sur toute la partie des Gaules qui étoit encore réellement soumise au pouvoir de l'empereur de Rome. Quelques écrivains modernes l'ont cru, mais le récit des événements de cette guerre montrera bien que l'opinion dont je parle est une erreur. On verra en premier lieu par ce récit, que des cités renfermées dans les provinces obéissantes ne prirent aucune part à la guerre de Syagrius contre Clovis : elles ne tirèrent point l'épée pour défendre ce romain. En second lieu on verra que les cités situées entre la Somme et la Seine, ne reconnurent le pouvoir de Clovis qu'en quatre cents quatre-vingt-douze, et que ce fut seulement en quatre cents quatre-vingt-dix-sept que les troupes romaines prêtèrent serment de fidélité au roi des francs, et qu'elles lui remirent la partie des provinces obéissantes qui étoit sur la Loire. Cependant il est constant par l'histoire qu'immédiatement après la défaite et la mort de Syagrius, qui sont des événements appartenans à

p8

l'année quatre cents quatre-vingt-six, Clovis s'empara de tout le pays sur lequel regnoit Syagrius. Je crois trouver dans une des lettres écrites par Sidonius Apollinaris à Syagrius, le motif qui aura fait prendre les armes à Clovis contre le roi des romains en quatre cents quatre-vingt-six, c'est-à-dire, quatre ou cinq ans après que cette lettre eût été écrite. Le lecteur voudra bien se souvenir ici de ce que nous avons dit ci-dessus concernant la famille Syagria, et que dès l'année trois cents quatre-vingt-deux elle avoit eu un consul appelé dans les fastes Afranius Syagrius. " étant arrière petit-fils en ligne masculine d'un consul,... etc. "

p9

avant que de faire mes observations sur cette lettre, il ne sera point hors de propos de dire que nous avons encore deux autres épîtres de Sidonius adressées à ce Syagrius, que toutes les convenances veulent être

le même romain contre qui Clovis eut affaire. Dans la première de ces deux épîtres, Sidonius recommande à Syagrius un citoyen distingué, nommé Projectus, qui vouloit épouser une fille de famille, et qui se trouvoit sous la dépendance de ce Syagrius, lequel étoit à la fois son patron et son tuteur. Dans la seconde de nos épîtres, Sidonius reproche à Syagrius un trop long séjour à la campagne, et il lui parle toujours comme à un homme de grande considération. Il l'appelle la fleur de la jeunesse des Gaules, il lui dit que la patrie attend de lui des services, et il le fait souvenir que ses ancêtres ont rempli les plus grandes dignités de l'état. Si la suscription de ces lettres *Sidonius, syagrîo suo salutem*, paroît un peu familière, qu'on songe à l'usage des romains, et qu'on pense que Sidonius étoit lui-même un homme de très-grande considération, et qu'il use de la même formule en écrivant à Riothame, qui avoit actuellement un commandement considérable. La lettre que Sidonius lui écrivit alors, a été rapportée ci-dessus. Il est donc faux qu'il y ait dans les lettres écrites par Sidonius à Syagrius, et qui ont été écrites en des tems différens, rien qui montre que ce Syagrius ne soit pas le Syagrius fils d'égidius.

p10

La fin de la lettre dont nous venons de donner la traduction et à laquelle je reviens, ne paroît qu'un badinage ; mais elle pouvoit bien renfermer un sens très-sérieux, et avoir rapport à quelque projet important que les romains méditoient alors, pour chasser des Gaules toutes les nations barbares, en armant les unes contre les autres.

Comme les bourguignons tenoient la cité de Langres, leurs quartiers touchoient à celle de Troyes, et ils s'avoisinoient du moins assez de la cité de Soissons où Syagrius faisoit sa résidence ordinaire, pour que ces barbares y vinssent le consulter ; mais comme Sidonius parle d'abord des germains en général, on peut bien croire que les francs du Tournaisis et ceux du Cambrésis étoient aussi du nombre des barbares qui prenoient Syagrius pour conciliateur et pour arbitre. On doit même le penser d'autant plus volontiers que son père égidius avoit gouverné durant un tems les sujets de Childéric devenus depuis ceux de Clovis. Les états de ce prince qui pouvoit bien tenir quelque canton du Vermandois, s'approchoient par conséquent de bien près des états de Syagrius, s'ils n'y confinoient pas. Il ne faut point croire que les rois barbares, quand ils avoient

occupé une cité, respectassent beaucoup les bornes légales que les empereurs romains avoient prescrites à son territoire, et que les convenances ne les portassent point souvent à envahir quelque canton des cités limitrophes. Childéric avoit bien pû non-seulement s' emparer de la partie du Vermandois qui est à la droite de la Somme, mais engager encore la tribu des francs établie dans le Cambrésis, à lui céder une portion du Cambrésis, moyennant quelque compensation. Ainsi les sujets de Clovis n' avoient point un grand chemin à faire, lorsqu' ils vouloient aller porter leurs contestations devant Syagrius ; et ils y auront été d' autant plus volontiers, qu' outre qu' ils avoient été gouvernés autrefois par égidius pere de ce romain, leur roi sortoit à peine de l' enfance. Les hommes ne sont point prévenus en faveur des juges d' un pareil âge. Or Clovis ne pouvoit point avoir plus de seize ou dix-sept ans lorsque Sidonius écrivit la lettre que nous venons de rapporter. Ce prince qui, suivant Gregoire De Tours, avoit quarante-cinq ans lorsqu' il mourut en cinq cens onze, ne devoit pas avoir, comme on l' a vû, plus de quinze ans lorsqu' il succéda en quatre cens quatre-vingt-un à Childéric ; d' un autre côté, il faut que la lettre de Sidonius ait été écrite au plus tard en quatre cens quatre-vingt-deux ; Sidonius mourut cette année-là.

p11

Dès qu' on expose à des hommes raisonnables, mais qui ne connoissent point encore les avantages des loix écrites et des tribunaux réglés, les bons effets de la jurisprudence qui prévient ou qui termine paisiblement des différends et des querelles qui sans elle ne finiroient que par des violences et par des combats, ils se préviennent naturellement en faveur de cette science, et ils conçoivent une espece de vénération pour ceux qui l' ont apprise. Aussi les romains croyoient-ils que le moyen le plus efficace qu' ils pussent mettre en oeuvre pour apprivoiser et pour accoutumer à l' obéissance les barbares qu' ils subjugoient, étoit celui de leur faire rendre la justice suivant une loi écrite et par des tribunaux réglés. En effet les barbares se prévenoient d' abord en faveur de ces nouveaux maîtres, qui faisoient regner l' équité, et une raison désintéressée à la place de la violence et des passions. Ce sentiment étoit si bien le sentiment général des barbares soumis de bonne foi à la domination de Rome, qu' Arminius voulant éblouir et surprendre Varus qui commandoit pour Auguste dans une partie de la

Germanie subjuguée depuis peu, commença par feindre, et par faire feindre à ses amis, ce sentiment de prévention et de respect pour les loix et pour les tribunaux romains. " les chérusques, dit Paterculus,... etc. "

Varus ne se tenoit pas mieux sur ses gardes dans un camp assis au milieu de la Germanie, que s' il eût été dans un tribunal dressé au milieu de Rome. Tout le monde sçait ce qui en arriva, et que l' armée d' Auguste fut surprise et taillée en pieces par les chérusques, qui en avoient imposé à Varus, en témoignant pour la jurisprudence romaine les sentimens de vénération que les barbares prenoient naturellement

p12

pour elle. On ne doit pas donc être surpris que les francs et que les bourguignons eussent recours si volontiers aux conseils et à l' arbitrage de Syagrius. Les uns et les autres, il est vrai, avoient déjà leurs loix nationales ; mais ces loix, autant que nous pouvons en être instruits, n' étoient encore que des coutumes non écrites. Leur loi n' étoit, comme le dit Sidonius, qu' une lyre mal montée. Nous avons rapporté ci-dessus un passage d' Isidore De Séville, qui dit positivement qu' avant le regne d' Euric, les visigots n' avoient point de loi écrite, quoiqu' il y eut déjà plus de soixante ans qu' ils étoient établis dans les Gaules, et que ce fut ce prince qui fit mettre le premier par écrit *les anciens us et coutumes de sa nation* . Il ne paroît point que la loi des bourguignons ait été rédigée par écrit avant l' année cinq cens, où Gondebaud, comme nous le dirons, publia le code que nous avons encore, et qui porte son nom. Quant aux loix des francs, je crois que la première de leurs compilations, qui ait été mise par écrit, fut celle qui se fit par les ordres et par les soins des fils de Clovis. Ce furent eux, autant qu' il est possible de le sçavoir, et c' est ce que nous exposerons plus au long dans la suite, qui réduisirent en forme de code la loi salique et la loi ripuaire. D' ailleurs les loix suivant lesquelles vivoient les bourguignons et les francs en quatre cens quatre-vingt, statuoient uniquement suivant les apparences, sur les contestations qui pouvoient naître parmi ces nations germaniques dans le tems qu' elles habitoient encore au-delà du Rhin, où elles ne connoissoient gueres la propriété des fonds ; en un mot, dans le tems que ces nations étoient encore sauvages à demi. Ainsi ces loix ne décidoient rien sur cent questions qui devoient naître tous les jours

depuis que les nations dont je parle s' étoient transplantées dans la Gaule, et que les particuliers dont elles étoient composées y possédoient en propriété des terres, des maisons, des meubles précieux, des esclaves à qui l' on avoit donné une éducation qui les rendoit d' un grand prix, et plusieurs autres effets de valeur arbitraire, et presque inconnus au-delà du Rhin. Les pactes des mariages que les francs et les bourguignons domiciliés dans les Gaules, y contractoient en épousant quelquefois des filles d' autre nation que la leur, et qui leur apportoient en dot des biens considérables dont elles étoient héritières, ne pouvoient plus être des contrats aussi simples que l' avoient été ceux de leurs ancêtres, ceux dont parle Tacite. Les successions étoient

p13

devenuës plus difficiles à partager, principalement entre les héritiers en ligne collatérale. Enfin la loi des francs et celle des bourguignons, qui jusques-là avoient été comme les autres nations germaniques, des peuples parmi lesquels chaque particulier étoit son propre artisan dans la plûpart de ses besoins, et faisoit valoir lui-même son champ, ne pourvoyoit pas aux contestations qui, depuis que les uns et les autres ils s' étoient établis dans les Gaules, devoient y naître chaque jour, soit touchant le salaire des ouvriers de profession, et les honoraires dûs à ceux qui exerçoient les arts liberaux, quand on s' étoit servi de leur ministere, soit enfin concernant l' exécution des baux de quelque nature qu' ils fussent.

Ainsi le jurisconsulte romain versé dans une loi qui statuoit sensément sur les contestations qui pouvoient s' émouvoir concernant toutes ces matieres, étoit un homme cher, un homme respectable pour tous nos barbares, principalement quand il pouvoit leur expliquer en leur propre langue les motifs de ses décisions, et leur en faire sentir toute l' équité.

Il étoit pour eux un homme aussi admirable que l' a été pour les chinois le premier astronome européen, qu' ils ont vû prédire les éclipses avec précision, et faire sur des principes démontrés, des calendriers justes et comprenans plusieurs années. Enfin un romain tel que le jurisconsulte dont je parle, devoit faire souhaiter à nos barbares, d' être toujours conduits par un roi aussi juste et aussi éclairé que lui. Voilà en partie pourquoi les francs saliens avoient après la destitution de Childéric, choisi égidius pour les gouverner.

Qui sçait si comme nous l' avons insinué déjà, le dessein de ceux des romains des Gaules, qui étoient bien intentionnés pour le capitolé, et qui ne désespéroient pas encore de sa destinée, n' étoit point alors de détacher les personnes d' entr' eux qui étoient les plus capables de s' acquérir l' amitié et la confiance des barbares pour la gagner, afin qu' elles pussent les engager ensuite à s' entredétruire. C' étoit le moyen de se défaire du visigot par le bourguignon, du bourguignon par le franc, et de renvoyer ensuite ce dernier vaincu pour ainsi dire, par ses propres victoires, au-delà du Rhin. Je sçai bien que les romains du cinquième siècle de l' ère chrétienne, étoient bien inférieurs en courage et en prudence, aux romains du cinquième siècle de l' ère de la fondation de Rome. Mais nous voyons par l' histoire, et la raison veut que cela fût ainsi, qu' il y avoit encore dans les

p14

Gaules à la fin du cinquième siècle de l' ère chrétienne plusieurs romains capables d' affaires, et hommes de résolution. Auront-ils vû patiemment leur patrie en proie à des barbares, hérétiques ou payens, à qui la mauvaise administration des empereurs avoit donné le moyen d' y entrer, et le loisir de s' y cantonner ?

Comme il étoit évident que la paix ne seroit jamais solidement rétablie dans les Gaules, tant qu' il y auroit plus d' un souverain, tous nos romains n' auront-ils pas songé aux moyens propres à faire passer leur pays sous la domination d' un seul maître. Si quelques romains, comme Arvandus et comme Séronatus, ont cru que pour parvenir à ce but, il falloit livrer à Euric la partie des Gaules qui obéissoit encore aux empereurs, d' autres romains meilleurs compatriotes, auront pensé que l' expédient le plus sûr pour rétablir la paix dans les Gaules, étoit d' en chasser les barbares par le moyen des barbares mêmes. Le projet aura semblé possible à ces bons citoyens, qui auront fait toute sorte de tentatives pour l' exécuter. Il est vrai que les barbares demeurèrent à la fin les maîtres des Gaules, mais cela prouve seulement que les menées, dont je parle, ne réussirent point, et non pas qu' elles n' ayent point été tramées, et que Sidonius n' entende point parler à la fin de sa lettre à Syagrius de quelque projet de pareille nature ; parce que depuis plus de deux cens trente années, divers peuples *barbares* ont toujours été successivement les maîtres des plus belles provinces

de l' Italie, et le sont encore aujourd' hui :
s' ensuit-il que ses habitans naturels dont j' emprunte
ici les expressions, n' ayent point tâché de se
défaire d' une nation étrangere par l' épée d' une autre,
toutes les fois qu' ils ont cru les conjonctures
favorables au projet de se délivrer de toutes ces
nations ?

Je reviens à Clovis. Il dût craindre que s' il
donnoit à Syagrius le loisir de s' accréditer
davantage, ce romain n' abusât de l' autorité qu' il
s' acquéroit sur l' esprit des saliens pour les engager
à destituer leur roi. Il étoit naturel que le fils
de Childéric craignît qu' on ne mît à sa place le
fils d' égidius, comme on avoit mis égidius à la
place de Childéric. Peut-être aussi la querelle
vint-elle de ce que Syagrius se sera prétendu
indépendant dans son gouvernement, et qu' il n' aura
point voulu reconnoître Clovis comme maître de la
milice romaine. Quoiqu' il en soit de cette dernière
conjecture, la crainte des menées de Syagrius, et
l' envie de s' aggrandir étoient des motifs suffisans
pour déterminer un prince de vingt ans, c' est l' âge
que pouvoit avoir Clovis la cinquième

p15

année de son regne, à entreprendre la guerre
particulière qu' il fit alors contre notre romain.
J' appelle cette guerre une guerre particulière, parce
qu' il n' y eut que Clovis et Syagrius, ou tout au
plus leurs amis les plus intimes qui prirent les
armes. On va voir par plusieurs circonstances de la
querelle dont il s' agit, qu' elle ne fut point une
guerre de nation à nation, ou une guerre générale
entreprise d' un côté par toutes les tribus des francs,
et soutenue de l' autre par tous les romains de la
Gaule qui étoit encore libre ; c' est-à-dire, par
tous ceux des romains de cette grande province, qui
étoient encore les maîtres dans leur patrie. Il est
vrai que nos historiens ont cru que cette guerre
avoit été véritablement une guerre de peuple à
peuple, mais je crois qu' on doit regarder leur
prévention, comme une des erreurs qui ont couvert
d' épaisses ténèbres l' histoire de l' établissement
de la monarchie françoise. Je vais déduire mes
raisons.

En premier lieu, Cararic roi de la tribu des francs,
dont les quartiers étoient dans la cité de
Térouenne, refusa de prendre part à cette guerre.
Clovis eut beau l' appeler à son secours, Cararic
ne voulut pas le joindre. Quelle étoit son intention ?
C' étoit, suivant Grégoire De Tours, de faire son

allié de celui des deux champions qui demeurerait le maître du champ de bataille. Si Ragnacaire un autre roi des francs se joignit avec Clovis, c' est qu' il étoit son allié.

En second lieu, les romains dont le pays confinoit à celui que tenoit Syagrius, ne prirent point du tout l' allarme sur la nouvelle de la marche de Clovis, lorsqu' il se mit en mouvement pour aller attaquer son ennemi. Ils garderent la neutralité, sans vouloir prendre plus de part à cette guerre qu' en prendroit un état de l' empire d' Allemagne à celle qu' un autre état son voisin feroit de son propre mouvement contre un souverain étranger. C' est ce qui paroît manifestement par les circonstances de la marche de Clovis qui vont être rapportées.

Comme Ragnacaire qui secouroit Clovis dans la guerre contre Syagrius, étoit roi du Cambresis, nos deux princes auront joint leurs forces dans ce pays-là, et prenant le chemin du soissonnois où Syagrius rassembloit son armée, ils auront effleuré le

p16

territoire de Laon, qui pour lors faisoit encore une portion du territoire de la cité de Reims. Ce ne fut que plusieurs années après l' événement dont il s' agit ici, que saint Remy démembra la cité ou le diocèse de Reims, pour en annexer une partie au siège épiscopal qui fut alors érigé à Laon, et que Laon devint ainsi la capitale d' une cité particuliere.

Clovis fit de son mieux pour épargner au plat pays de la cité de Reims, qu' on voit bien qu' il regardoit comme un pays ami, tous les désordres qu' une armée comme la sienne ne pouvoit gueres manquer de commettre. Il évita par ce motif de le traverser ; mais il ne lui fut pas possible de ne point effleurer du moins ce pays-là. D' un autre côté, le sénat de Reims prit si peu d' allarme à la nouvelle de l' approche de cette armée, qu' il ne daigna point faire prendre les armes à ses milices, pour leur faire cotoyer la marche des francs, et cette sécurité fut même la principale cause qu' il s' y fit quelque pillage. " Clovis, dit Hincmar, en parlant de cette expédition,... etc. " le vase d' argent qui donna lieu à un incident des plus mémorables de la vie de Clovis, et dont nous parlerons dans la suite, fut pris en cette occasion.

Flodoard qui a écrit dans le dixième siecle l' histoire de l' église de Reims, semble dire que l' armée des francs passa le long des murs de la ville de Reims. C' est ce qui a fait penser à quelques-uns de nos

écrivains, que Clovis avoit traversé comme un pays ennemi, toute la cité de Reims, (nous prenons ici

p17

le mot de cité dans le sens où nous avons déclaré dès le commencement de cet ouvrage, que nous le prenions) et que ç' avoit été dans la ville de Reims uniquement, et non point dans le plat-pays de son district, qu' il avoit voulu que ses troupes ne missent pas le pied.

Il s' ensuivroit, en adhérant à cette interprétation du texte de Flodoard, que les maraudeurs qui enleverent le vase d' argent dont nous parlerons bientôt, l' auroient pris dans une église de la ville de Reims, et non point dans une église de son plat-pays. à entendre le texte de cet historien à la rigueur, cet écrivain auroit même voulu dire que le vase en question eût été pris dans l' église de Reims absolument dite, dans la cathédrale. Le commentateur de Flodoard prétend que ce fut si bien le long des murs de Reims que passa l' armée de Clovis, qu' il veut que *le chemin des barbares* dont il est parlé dans Hincmar, soit *la ruë barbastre* . C' est le nom que porte une des ruës de Reims, mais qui est dans le quartier de cette ville, qui n' a été renfermé dans l' enceinte de ses murailles, que long-tems après le regne de Clovis.

Pour plusieurs raisons, l' autorité de Flodoard ne sçauroit balancer ici celle d' Hincmar, qui dit que ce fut le long du *territoire de Reims* , et non pas le long des murs de *la ville de Reims* , que Clovis fit marcher son armée ; mais il est aisé de concilier ces deux écrivains, en supposant que Flodoard auroit écrit *urbs* pour *civitas* , ou *la ville* pour *la cité* . Cette supposition est appuyée de deux raisons, dont une seule suffiroit pour l' autoriser.

En premier lieu, dès le tems de Gregoire De Tours, on disoit déjà quelquefois *la ville* , au lieu de dire *la cité* , en comprenant sous le nom de ville, tout ce qui se comprenoit ordinairement sous le nom de cité ; c' est-à-dire, la ville capitale de la cité et son territoire : on disoit une partie pour le tout. Comme je ne sçaurois ici renvoyer mon lecteur au glossaire latin de M Du Cange, qui ne parle point ni sur l' un ni sur l' autre de l' acception abusive du mot d' *urbs* , en usage dès le sixième siecle, il faut prouver au moins par deux ou trois passages ce que je viens d' avancer.

Gregoire De Tours parlant de Chinon à l' occasion du couvent que saint Meisme y avoit bâti, appelle Chinon, *un château de la ville de Tours* . On ne

sçauroit dire que notre

p18

historien ait mal connu les lieux dont il parle ici, lui qui étoit évêque de Tours. Dans un autre endroit Gregoire De Tours dit que Couloumelle ou Coulmiers *est un lieu de la ville d' Orleans* . Ce même historien, lorsqu' il raconte la bataille donnée à Véseronce l' année cinq cens vingt-quatre entre les francs et les bourguignons, nomme Véseronce, *un lieu de la ville de Vienne* . Quand notre historien parle du tombeau de saint Baudile qui avoit été inhumé auprès des murs de la ville de Nismes, et dans le lieu même où l' on bâtit dans la suite une église en l' honneur de ce martyr, il appelle constamment *urbs* , la cité ou le district de Nismes... etc.

D' ailleurs est-il à croire, et c' est ma seconde raison, que le sénat de Reims n' eût pas fait monter la garde aux portes de la ville, si l' armée des francs avoit coulé le long de ses murailles. Cette armée auroit-elle passé à la vûe de Reims, sans que les remparts et les toits des bâtimens élevés fussent couverts de curieux. Supposons que quelques pillards eussent trouvé moyen de se glisser dans la ville, sous un prétexte ou sous un autre, auroient-ils pû commettre les désordres qu' ils commirent dans plusieurs églises, au rapport des historiens, sans que les habitans, qui auroient été actuellement attroupés, s' y fussent opposés.

Ainsi je crois que ce fut le long de la cité, et non pas le long de la ville de Reims que passa Clovis, lorsqu' il alloit donner bataille à Syagrius, et que le chemin militaire que ce prince suivit, et à qui le nom de *chaussée des barbares* en étoit demeuré, n' est point la ruë barbastre, mais bien quelque chaussée de l' extrémité de l' ancien territoire de Reims du côté de la cité de Noyon. Le nom que portoit cette chaussée du tems d' Hincmar aura été oublié, lorsqu' il lui sera arrivé, comme à tant d' autres voyes militaires, d' être détruite ? D' où peut donc venir le nom de la ruë barbastre ? Je n' en sçais rien. J' ajouterai même que les personnes qui ont eu la curiosité d' étudier l' analogie qui se trouve entre les mots de notre langue françoise tirés du latin,

p19

et les mots latins dont ces mots françois sont dérivés, observent que la prononciation des mots dérivés est plus douce que celle des mots dont ils dérivent. La formation des mots françois s' est faite presque toujours en supprimant une partie des consonnes qui sont dans les mots latins, comme en y changeant ou inserant des voyelles qui rendent moins âpre la prononciation des consonnes demeurées. C' est ainsi, par exemple, que de *magister* , on a fait *maître* . Cependant il faudroit que pour faire *barbastre* de *barbaricus* , on eût mis à la place d' un *c* seul, trois autres consonnes, entre lesquelles encore on n' auroit inseré aucune voyelle. Voilà ce que ne sçauroient croire des personnes entenduës en fait d' étimologie, et que j' ai consultées. Les autres circonstances de la guerre de Clovis contre Syagrius qui se lisent dans Gregoire De Tours, portent encore à penser qu' elle fut seulement la suite d' un démêlé particulier entre le roi des francs et l' officier romain, et que ces deux seigneurs qui se connoissoient depuis long-tems, ne terminerent leur differend par la voye des armes, que parce qu' il n' y avoit point alors dans les Gaules une personne assez autorisée pour les empêcher d' en venir jusques-là. " Clovis, dit cet historien, ayant été joint par Ragnacaire, qui étoit aussi-bien que lui un des rois des francs, il marcha contre Syagrius, et il envoya *lui demander journée* . Qu' on me pardonne cette expression, qui est celle dont se servent communément les auteurs du quatorzième siecle, pour dire qu' un parti avoit défié l' autre, et qu' il lui avoit fait sçavoir par ses héraults, qu' un tel jour il se trouveroit en un tel lieu, pour y livrer bataille. Cette expression rend avec justesse celle dont se sert Gregoire De Tours, qui traduite à la lettre, signifie que Clovis envoya dire à Syagrius, qu' il eût à préparer un champ où ils pussent combattre l' un contre l' autre. " ce romain, ajoûte notre historien, accepta le défi,... etc. "

p20

les expressions dont Gregoire De Tours se sert ici, signifient que Syagrius fit une course très-prompte pour se rendre à Toulouse, et nous verrons dans la suite de cet ouvrage, qu' il y avoit encore alors dans les Gaules une poste réglée, et servie suivant l' usage des romains. Nous verrons même qu' elle y subsistoit encore sous le regne des petits-fils de Clovis. Le lecteur fera de lui-même une observation sur ce qui vient d' être rapporté. C' est que Syagrius s' il eût commandé en chef dans toute la partie des Gaules, qui

n' étoit pas encore occupée par les barbares, comme on le suppose ordinairement, n' auroit point été jusqu' à Toulouse pour trouver un azile. Si toute la partie des Gaules, qui étoit encore libre, lui eût obéï, au lieu de s' enfuir si loin après avoir perdu la bataille qu' il donna dans le Soissonnois, il se seroit retiré derriere la Seine, où il auroit pû avec le secours des armoriques rassembler une nouvelle armée. Syagrius du moins se seroit jetté dans Orleans, dans Bourges, ou dans quelqu' une des places d' armes que les romains avoient sur la Loire, et près desquelles la plûpart des troupes réglées qui leur restoient dans les Gaules, avoient leurs quartiers, comme nous le verrons bien-tôt. Ainsi puisque Syagrius se sauva d' abord à Toulouse, et qu' il ne sçut faire mieux que de se mettre au pouvoir d' un roi barbare au peril d' être bientôt livré à Clovis : on en peut conclure qu' il n' étoit le maître que dans son petit état, et que non-seulement, comme il a été dit ci-dessus, il ne commandoit point en chef dans la partie des Gaules qui étoit encore libre, mais qu' il n' étoit point même aussi accrédité que le roi des francs dans les provinces obéïssantes et dans les provinces confédérées.

Dès que Clovis eût été informé du lieu où s' étoit réfugié Syagrius, il le fit demander par ses envoyés, qui menacerent Alaric des armes des francs, s' il ne leur remettoit pas entre les mains l' ennemi de leur maître. Le roi des visigots, nation qui suivant Gregoire De Tours étoit très-susceptible de crainte, appréhenda d' irriter contre lui les francs, s' il s' obstinoit à proteger ce romain infortuné, et il le livra aux ministres de Clovis. Dès que ce prince eut Syagrius en son pouvoir, il le fit

p21

garder étroitement jusqu' à ce qu' il se fût rendu maître des états du prisonnier, qu' il fit ensuite décapiter aussi secretement qu' il fut possible. La précaution même que prit Clovis de faire faire cette exécution en secret, est une nouvelle preuve des ménagemens qu' il avoit pour les romains, et qu' alors il n' étoit rien moins que l' ennemi déclaré de leur nation.

Mais, dira-t' on, si Clovis ne conquit rien alors que le royaume de Syagrius, qui du côté du midi ne s' étendoit que jusqu' à la cité de Langres tenuë par les bourguignons ; pourquoi Alaric eut-il tant de peur des armes de ce prince. Il y avoit encore bien loin des frontieres des états de Clovis, à celles des

états du roi visigot. Elles étoient séparées par les contrées qu' occupoient les bourguignons, ou par celles des cités de la Gaule où les Romains étoient encore les maîtres. C' est qu' apparemment Clovis étoit allié pour lors de Gondebaud, qui peut-être faisoit actuellement cette guerre, dans le cours de laquelle il enleva la province de Marseille aux visigots, et que ce roi des francs avoit comme maître de la milice, une grande autorité dans les provinces obéissantes de la Gaule, et beaucoup de crédit dans les provinces confédérées.

LIVRE 4 CHAPITRE 2

Clovis tue de sa main un franc, qui vouloit l' empêcher de rendre un vase d' argent réclamé par saint Remy. Ce qu' on pût dire dans les Gaules concernant l' expédition de Clovis. Des monnoyes d' or frappées par les ordres de ce prince. Il fait la conquête de la cité de Tongres.

avant que de continuer l' histoire des conquêtes de Clovis, voyons comment Grégoire De Tours raconte l' aventure célèbre du franc, qui avoit pris un vase d' argent dans une église, durant la marche que ce prince avoit faite le long du plat pays du district de Reims. Notre historien ne dit point, il est vrai, que ce vase eût été pris dans une église du diocèse de Reims, ni qu' il eût été pris avant la bataille de Soissons ; mais Hincmar dit positivement dans la vie de saint Remy, que ç' avoit été dans ce diocèse que le vase en question avoit été volé,

p22

et l' abrégiateur dit à ce sujet la même chose qu' Hincmar. Quant au tems où cet incident arriva, il paroît en lisant avec attention le texte de Grégoire De Tours, que ce fut avant la bataille de Soissons. Premièrement, Clovis dit à ceux qui étoient chargés de le réclamer : *suivez-moi jusques à Soissons* . En second lieu, Grégoire De Tours porte à le croire. Après avoir raconté le principal événement, il revient sur ses pas suivant l' usage, pour parler de quelques incidens dont le récit auroit interrompu sa narration, et il dit : *durant le cours de cette guerre il se commit plusieurs désordres* .

Saint Remy, qui, comme on l' a vû, étoit depuis long-tems en relation avec Clovis, lui envoya des députés pour le supplier de faire rendre le vase dont

il s' agit. Il étoit d' un grand poids, et d' une grande beauté. Le roi des francs après avoir entendu la commission de ces députés, leur dit de le suivre jusqu' à Soissons, où l' on feroit une masse de tout le butin qui seroit gagné, afin de le partager ensuite, et que là il se feroit donner le vase qu' ils réclamoient pour le leur rendre. Quand l' armée fut à Soissons, et quand on eut mis ensemble tout le butin, le roi dit à ses francs, en leur montrant le vase dont il s' agissoit : braves soldats, trouvez bon qu' avant que de rien partager, je retire ce buire d' argent de la masse, afin d' en disposer à mon plaisir. Tous les gens sages répondirent à ce discours. " grand prince, vous êtes le maître... etc. "

p23

si j' insère son nom dans la narration de Grégoire De Tours, quoiqu' elle ne le dise point, c' est pour la rendre plus claire, et je ne prête à cet historien que ce que j' emprunte d' Hincmar et de l' abrégiateur. L' année suivante, Clovis ordonna que tous ses francs eussent à se rendre armés de toutes leurs armes au champ de mars, afin qu' il pût examiner en faisant sa revûe, en quel état chacun d' eux tenoit les siennes. En allant de rang en rang, il se rencontra vis-à-vis l' insolent qui avoit donné un coup de sa francisque sur le vase réclamé par saint Remy, et il lui dit : personne n' a ses armes aussi mal tenues que le sont les vôtres. Votre javelot, votre épée, et votre hache d' armes ne sont point en état de servir ; et prenant cette hache, il la jetta par terre. Le franc s' étant baissé pour ramasser sa hache d' armes, Clovis d' un coup de la sienne lui fendit la tête, en disant : je te rends le coup de francisque que tu donnas l' année dernière à Soissons sur le vase que je demandois. Clovis dès qu' il eut donné ce terrible exemple, congédia ses troupes. Quelle terreur ne devoit point inspirer aux mutins et aux factieux un roi de vingt ans, qui au sortir de sa première victoire avoit eu la force de commander à son ressentiment, et d' attendre afin de le satisfaire à propos, une occasion où il pût se venger non point en particulier, qui se livre aux mouvemens impétueux d' une passion subite, mais en souverain qui se fait justice d' un sujet insolent ? Nous avons déjà observé, et nous aurons occasion de l' observer encore, que le gouvernement n' étoit pas le même dans toutes les tribus qui composoient la nation germanique. Non-seulement il y avoit des tribus qui se gouvernoient en république, quand d' autres étoient gouvernées par un roi ; mais tous ces rois n' avoient

point la même autorité dans leur état. Les uns étoient encore plus absolus dans leur royaume, tandis que les autres n' étoient dans le leur que simples chefs de la société. Quel que fût originairement le pouvoir de Clovis sur la tribu dont il étoit roi, plusieurs actions pareilles à celle que nous venons de raconter, et trente années de prospérité, ont dû le rendre un souverain despotique. Son mérite personnel et ses succès lui auront donné le pouvoir que la loi ne lui donnoit point. Ainsi son crédit auprès de ses sujets sera devenu une autorité absolue qu' il aura transmise à ses enfans.

p24

Quelle idée les romains des Gaules n' auront-ils pas aussi conçue des grandes qualités du jeune roi des saliens, en apprenant cet événement où il fit voir si sensiblement qu' il avoit autant de justice que de courage, et autant de fermeté que de prudence ? Ne l' auront-ils pas destiné dès-lors à être un jour leur appui contre les ariens ? N' auront-ils pas songé dès-lors aux moyens qu' ils pourroient prendre, pour lui faire embrasser la religion catholique ? S' il y a un fait constant dans notre histoire, c' est que Clovis nonobstant l' opposition du franc qu' il châtia dans la suite, ne laissa pas de rendre sur le champ aux députés de saint Remy le vase d' argent qu' ils reclamoient. Grégoire De Tours, l' abrégiateur, l' auteur des gestes des francs, Hincmar et Aimoin même le disent en termes précis. Nous avons rapporté les passages de ces écrivains. Cependant un auteur moderne, qui pour défendre le système de l' ancien gouvernement de notre monarchie, qu' il avoit entrepris de soutenir, voit ou veut voir souvent dans tous les monumens littéraires de nos antiquités, le contraire de ce qu' on y a vû toujours, et de ce qui s' y trouve réellement, n' a pas laissé de raconter l' aventure dont il s' agit, dans les termes qu' on va lire.

" je voudrois pouvoir me dispenser... etc. " l' auteur ajoute à ce passage, où la vérité est bien altérée, un long raisonnement qui ne mérite point d' être transcrit, et dans lequel il suppose toujours

p25

que Clovis n' ait osé rendre à saint Remy le vase qu' il réclamoit. Une prévarication si hardie surprend,

mais je me contenterai d' avertir le lecteur, que le livre où elle se trouve, est rempli de pareilles fautes.

Que dirent les romains des Gaules sur la hardiesse qu' avoit eue Clovis de s' emparer des états de Syagrius après l' avoir vaincu ? Comment prirent-ils cette nouvelle occupation d' une portion du territoire de l' empire faite par le roi des saliens ? Je crois qu' il arriva pour lors, ce qui arrive ordinairement en de pareilles conjonctures. Les amis de Clovis, ceux qui souhaittoient qu' il s' aggrandît, auront justifié sa conduite. D' autres l' auront condamné, parce que le caractere de ce prince leur étoit suspect, et qu' ils craignoient de voir un roi payen trop puissant dans les Gaules. Les visigots et les bourguignons auront trouvé que le procédé de Clovis étoit injuste, et l' on croit bien que les romains sujets de ces barbares en auront parlé comme leurs hôtes, du moins lorsqu' ils s' expliquoient publiquement. Voilà peut-être pourquoi l' invasion des états de Syagrius qui fut la premiere acquisition de Clovis, celle par laquelle il commença d' aggrandir le royaume que son pere lui avoit laissé, se trouve censurée dans la vie du bienheureux Jean, fondateur de l' abbaye du Monstiers s Jean, ou de s Jean de Réomay dans le diocèse de Langres. Le bienheureux Jean étoit contemporain de Clovis, qui comme nous aurons l' occasion de le dire dans la suite, fit même beaucoup de bien en considération de ce saint personnage au monastere dont nous venons de parler. Nous avons une vie de ce saint, qu' on doit regarder comme l' ouvrage d' un de ses contemporains, quoiqu' elle n' ait été rédigée que vers l' année six cents soixante, et par conséquent environ cent cinquante ans après la mort de Clovis. On en voit la raison en lisant un avertissement qui se trouve à la tête de cette vie dans le manuscrit même qui s' en est conservé au Monstiers saint Jean, et sur lequel le pere Rouyer l' a publiée. " Jonas disciple de saint Colomban ayant été envoyé à Châlons Sur Saone... etc. "

p26

une partie de ces témoignages doit être des témoignages par écrit, et il se peut bien faire aussi que les mémoires où ils se trouvoient eussent été rédigés avant la conquête du royaume des bourguignons par les enfans de Clovis. Jonas qui composa à la hâte sa vie du confesseur Jean, ne se sera point apperçû qu' il lui auroit convenu de supprimer quelque chose dans les mémoires sur lesquels il écrivoit,

attendu le tems où il avoit la plume à la main.
On trouve cette vie de Jonas à la tête de l' histoire
de l' abbaye de saint Jean de Réomay, composée en
latin par le pere Rouyer jesuite, et publiée en mil
six cens trente-sept. C' est ainsi du moins que je
crois devoir traduire le nom latin de *roverius*
que l' auteur a pris à la tête de cet ouvrage et de
plusieurs autres. Il est vrai que le pere Daniel
dans la préface historique de son histoire de France
l' appelle le pere Rovére ; mais le pere Ménestrier
le nomme le pere Rouyer, et c' est le pere
Ménestrier qui doit l' avoir le mieux connu. Or il
est dit dans cette vie de saint Jean de Réomay.
" ce fut aussi du vivant du saint,... etc. "
dès que Clovis se fut rendu maître des états de
Syagrius, il transféra le siege de sa monarchie à
Soissons, où il étoit bien plus à portée d' entretenir
les liaisons qu' il avoit avec ceux des romains de ses
amis, qui demeuroient dans les provinces des Gaules
occupées par les visigots et par les bourguignons,
que s' il eût continué de faire son séjour à Tournay.
Hincmar le dit dans la vie de saint Remy, et
Flodoard dont le témoignage doit être ici de poids,
quoiqu' il n' ait écrit que dans le dixième siecle,
confirme la même chose dans son histoire de l' église
de Reims.

p27

En effet ce fut à l' occasion du séjour ordinaire que
Clovis faisoit à Soissons, qu' il donna un domaine
considérable à l' église de Reims, afin que l' évêque
de Reims eût un domicile convenable à portée de la
cour. " avant saint Remy, dit Hincmar, l' église de
Reims ne possedoit qu' une petite métairie auprès de
Soissons ; ... etc. "
comme Clovis avoit dès-lors de grands projets,
quoiqu' il n' eût encore que des forces médiocres, on
peut croire qu' il se sera conduit dans les états
conquis sur Syagrius, d' une maniere qui pût lui
faciliter de nouvelles acquisitions. Il s' y sera
bien rendu maître du gouvernement, mais il aura usé
du pouvoir civil et du pouvoir militaire en allié,
qui ne s' en étoit saisi, que pour rétablir l' ordre
dans toutes ces contrées, et pour y mettre le peuple
en pleine liberté d' obéir à l' empereur que Rome
choisiroit dès que cette capitale de l' empire
d' occident seroit délivrée du joug que le tyran
Odoacer lui avoit imposé par force. Tel aura été le
langage de Clovis, quelqu' ait été son véritable
projet.
Il ne faut donc pas être surpris que ce prince n' ait

pas fait mettre son nom sur les monnoyes d' or qu' on croit qu' il fit frapper à Soissons dans le tems que cette ville étoit la capitale du royaume des saliens. Clovis aura voulu en cela se conformer à l' usage, suivant lequel les rois barbares établis sur le territoire de l' empire ne faisoient point battre d' especes d' or à leur coin, c' est-à-dire, avec une légende contenant leur nom, et leur titre. Nous verrons dans la suite que les successeurs de Clovis ne firent fabriquer à leur coin des especes de ce métal, qu' après que Justinien leur eût cédé la pleine et entiere souveraineté des Gaules. Voici ce qu' on trouve dans le traité historique des monnoyes de France, composé par Monsieur Le Blanc, concernant trois pieces de monnoye d' or qu' on croit avoir été frappées par les ordres de Clovis I. Il est vrai qu' on n' y voit point la tête, et qu' on n' y lit point le nom de ce prince ; mais en premier lieu, on les reconnoît à leur fabrique pour avoir été faites dans le cinquième ou dans le sixième siecle. En second

p28

lieu, on n' y lit point le nom, et l' on n' y reconnoît pas la tête d' aucun des empereurs romains qui ont régné dans ces tems-là. Enfin on voit par le mot *soecionis*, qui se lit sur deux de ces monnoyes, qu' elles ont été frappées à Soissons dont Clovis se rendit maître en quatre cens quatre-vingt-six, et comme on lit sur la troisième, *bettone monetario*, et que d' un autre côté le nom de ce monetaire se trouve aussi sur les deux monnoyes dont il vient d' être parlé ; il est vraisemblable que notre troisième piece d' or, qui d' ailleurs est encore de même fabrique que les autres, a été frappée par l' ordre du même souverain qui avoit fait battre celles-là.

" on croit qu' on peut donner avec quelque probabilité les trois monnoyes d' or suivantes au grand Clovis, ... etc. "

je crois volontiers que toutes ces monnoyes ont bien été frappées à Soissons dans le tems que Clovis y résidoit ; mais non pas que la tête qu' elles portent, soit celle de ce prince. Voici ma raison : cette tête est représentée avec des cheveux fort courts, et Clovis devoit les porter aussi longs que le sont ceux que porte son pere Childéric dans son anneau d' or qui est à la bibliotheque du roi. Ainsi je croirois plutôt qu' elle auroit été faite pour représenter un empereur, soit Zénon, soit un autre.

Retournons au livre de Monsieur Le Blanc.

" il y a bien encore d' autres monnoyes d' or où se trouve le nom de Clovis... etc. "

dès qu' il n' y a point de raison convainquante pour attribuer ces trois tiers de sols d' or, les trois dernieres médailles dont il vient d' être parlé à Clovis I on ne doit point les lui attribuer, parce que ce seroit donner le démenti à Procope, qui dit positivement que les rois des francs ne firent fabriquer des especes d' or avec leur nom, et leur tête, qu' après qu' ils furent devenus pleinement souverains des Gaules par la cession que Justinien leur fit de tous les droits de l' empire sur cette grande province. Je conclus donc de tout ce qui vient d' être exposé, que Clovis aura fait fabriquer les seules especes d' or qui ayent été frappées suivant l' apparence par ses ordres, et qui sont celles qui furent battues à Soissons, et les premieres dont il a été parlé, en se conformant aux usages de l' empire dont il se monroit par ce procedé, l' ami fidele et l' officier respectueux.

Reprenons le fil de l' histoire de ce prince, que nous avons laissé dans les états de Syagrius, dont il s' étoit rendu maître en quatre cens quatre-vingt-six. Gregoire De Tours renferme en quatre paroles tout ce qu' il juge à propos de dire concernant ce que fit Clovis depuis cette année-là, jusqu' à son mariage avec Clotilde qu' il épousa vers quatre cens quatre-vingt-treize. " après la défaite de Syagrius, dit notre historien,... etc. " une narration si breve ne sçauroit être regardée que comme un titre de chapitre. Elle est de même nature que les récits succints et tronqués qui, comme on l' a vû, composent les deux chapitres du second livre

de l' histoire de notre auteur, lesquels renferment la vie de Childéric. Mais Gregoire De Tours a prétendu seulement rappeler dans la narration succinte dont il est ici question, le souvenir de tout ce que Clovis avoit fait depuis son avènement au thrône jusques à son mariage avec sainte Clotilde. Les sieges, en un mot, tous les exploits que Clovis avoit faits durant les cinq ou six années écoulées depuis quatre cens quatre-vingt-six et quatre cens quatre-vingt-treize avoient été décrits par des auteurs dont nous n' avons plus les ouvrages ? Quelle lacune leur perte ne laisse-t' elle pas dans nos

Annales. Tâchons cependant de suppléer en quelque sorte, à la brièveté de Grégoire De Tours en ramassant dans les autres écrivains de quoi éclaircir le peu qu'il dit. Dans la suite nous tenterons de trouver dans ces mêmes auteurs quelque lumière concernant les événements, dont il ne fait aucune mention.

Je me contenterai donc ici de remarquer qu' aucune acquisition n' étoit pour lors autant à la bienséance de Clovis, que celle de la turingie gauloise, ou de la cité de Tongres. Nous avons déjà montré, et ce que nous allons rapporter, en sera une nouvelle preuve, que Procope et Grégoire De Tours avoient donné le nom de *turingie* à la cité de Tongres, et nous avons même rendu compte des raisons qui pouvoient les avoir engagés à en user ainsi. Or l' acquisition de la cité de Tongres dont le territoire a confiné avec le territoire ou le diocèse de Tournay jusques dans le seizième siècle que se fit l' érection du siège archiépiscopal de Malines, et celle de plusieurs autres évêchés des pays-bas, arondissoit les états de Clovis, et lui ouvroit une communication de plein-pied avec les ripuaires établis entre le bas-Rhin et la basse-Meuse, et qui avoient pour roi Sigebert son allié. Sur qui Clovis fit-il la conquête de la cité de Tongres ? Fut-ce en obligeant le sénat de Tongres, qui s' étoit maintenu dans l' indépendance depuis que l' anarchie avoit lieu dans les Gaules, à se soumettre à lui ? Fut-ce en conquérant ce pays-là sur quelqu' essain de francs qui s' y étoit cantonné précédemment ? Y fut-il appelé par les francs, qui depuis long-tems y avoient des quartiers, et qui jusqu' à l' anarchie avoient été sujets de l' empire ? Les monumens qui nous restent, ne nous l' apprennent pas. J' observerai en second lieu que le peu que Grégoire De Tours nous dit concernant cette conquête de Clovis, ne laisse point d' être une nouvelle preuve que cet auteur et Procope ont parlé

p31

quelquefois du pays de Tongres sous le nom de turinge. En effet on ne sauroit entendre des turingiens d' au-delà du Rhin, ce que dit Grégoire De Tours des turingiens qui furent soumis par Clovis la dixième année de son règne ; c' est-à-dire, en quatre cents quatre-vingt-dix. La raison veut qu' on l' entende des habitans anciens ou nouveaux de la cité de Tongres.

Premièrement, il est hors d' apparence que Clovis dans un tems où il ne tenoit encore aucun poste sur

la gauche du Rhin depuis Strasbourg jusqu' à Cologne, puisque ces contrées, comme on le verra, étoient alors sous la domination des allemands et des ripuaires, ait été conquérir le pays des turingiens germaniques, établis assez loin de la rive droite de ce fleuve. Les circonstances de la mort de Sigebert roi des ripuaires feront foi, que Sigebert tenoit les contrées de la Germanie, qui sont vis-à-vis celles qu' il possédoit dans les Gaules, et qui n' en sont séparées que par le cours du Rhin. Comment Clovis auroit-il pû garder cette turinge germanique, quand même il l' eût conquise, puisqu' il n' auroit pû communiquer avec elle, qu' en prenant continuellement passage sur le territoire d' autrui. Secondement, les turingiens dont parle Gregoire De Tours dans le passage que nous avons rapporté, furent soumis par Clovis, ils devinrent ses sujets dès la dixième année de son regne. *suo dominio subjugavit*, dit cet historien. On ne sçauroit douter de la signification qu' il donne à ces paroles, puisque pour faire dire aux francs saliens dans les termes les plus forts qu' ils étoient sujets de Clovis, il leur fait dire : *tuo sumus dominio subjugati* ; nous sommes sous le joug de votre domination. Or cela ne sçauroit être entendu des turingiens de la Germanie, puisque nous verrons qu' ils n' obéirent jamais à Clovis, qu' ils eurent toujours leurs rois particuliers, et même que leur royaume fut très-florissant jusqu' à la conquête qu' en firent les enfans de ce prince vers l' année cinq cens trente et un. Je conclus donc que c' est des turingiens des Gaules ; que c' est des tongriens qu' il faut entendre ce qu' a dit Gregoire De Tours dans le vingt-septième chapitre du second livre de son histoire : qu' ils furent domptés et assujettis par Clovis la dixième année du regne de ce prince.

Cet événement n' est qu' un de ceux que Gregoire De Tours dit être arrivé entre la conquête des états de Syagrius et la conversion de Clovis. En effet l' historien après avoir fini son vingt-septième chapitre par les paroles que j' ai rapportées,

p32

commence le chapitre suivant par la négociation faite pour marier Clovis avec sainte Clotilde qui, comme on sçait, contribua plus que personne à la conversion du roi son époux. Ainsi lorsque Grégoire De Tours a dit dans son vingt-septième chapitre que Clovis avoit fait plusieurs guerres, et qu' il s' étoit rendu maître de plusieurs pays dont la cité de Tongres étoit un, et cela dans le tems qui s' étoit

écoulé depuis quatre cens quatre-vingt-six jusqu' à sa conversion : cet écrivain a eu en vûë des événemens arrivés avant l' année quatre cens quatre-vingt-seize que Clovis fut baptisé. Nous avons déjà dit que nous tâcherions de trouver dans les autres auteurs quelques traces des événemens dont il fait une si legere mention. Mais avant que de l' entreprendre et de continuer l' histoire de Clovis, où nous placerons suivant l' ordre chronologique, tout ce qu' il est possible de sçavoir concernant les événemens dont Gregoire De Tours se contente de faire une mention si générale et si succincte, je crois qu' il est à propos de raconter ce qui se passa en Italie depuis l' année quatre cens quatre-vingt-neuf jusqu' en quatre cens quatre-vingt-treize. Le changement de scene qui pour lors arriva dans cette grande province, aura facilité à Clovis les progrès que nous lui verrons faire dans les Gaules en ces tems-là.

LIVRE 4 CHAPITRE 3

Theodoric roi des ostrogots vient de l' aveu de Zenon empereur des romains d' orient, chasser d' Italie Odoacer, qu' il bat en plusieurs rencontres, et qu' il fait enfin mourir. Réflexions que cet événement aura fait faire aux romains des Gaules.

nous avons laissé Odoacer et les troupes révoltées qu' il commandoit, les maîtres de l' Italie, qu' ils avoient comme subjuguée en quatre cens soixante et seize, et nous avons dit que Zénon après avoir refusé l' offre des romains des Gaules qui vouloient se joindre à lui pour en chasser nos barbares, avoit fait quelqu' espece de convention avec cette armée séditiieuse. Soit qu' Odoacer n' eût pas tenu ce qu' il avoit promis par cette convention, soit que Zénon eût honte depuis qu' il se voyoit raffermi sur le trône d' orient du parti lâche qu' il avoit pris, il donna en quatre-cens

p33

quatre-vingt-neuf à Théodoric l' importante commission d' aller mettre à la raison les troupes auxiliaires qui s' étoient cantonnées en Italie, et qui composoient l' armée d' Odoacer. Théodoric un des rois des gots, étoit de la maison des amales, la plus illustre qui fût dans cette nation. S' il avoit beaucoup de valeur et d' expérience, il

avoit encore plus d' ambition. élevé parmi les romains il avoit cultivé son esprit de bonne heure, et avec tant de fruit, qu' il étoit le moins barbare de tous les barbares dont parle l' histoire de son tems. S' il n' eût point été arien, on l' auroit cru un romain travesti en got. La tribu des ostrogots, dont il étoit le chef, et suivant la maniere de parler du cinquième siècle, le roi se trouvoit, lorsqu' il commença de regner, engagée au service de l' empire d' orient, qui lui avoit donné des quartiers permanens dans la Thrace. Théodoric qui se sentoit tous les talens nécessaires pour faire une grande fortune parmi les romains, s' attacha donc à eux encore plus étroitement que les autres chefs des troupes auxiliaires, et il mérita que l' empereur Zénon l' adoptât pour son fils, et qu' il le fist consul ordinaire en l' année quatre cens quatre-vingt-quatre. C' étoit la plus grande dignité que Zénon lui pût conferer.

Théodoric toujours peu content de la fortune qu' il avoit faite, aspiroit sans cesse à une plus grande. Ce fut ce qui lui avoit fait tirer l' épée contre son bienfaiteur. La brouillerie aïant été terminée par un accommodement, il dit à l' empereur Zénon : pourquoi laisser gémir plus longtems sous la tyrannie d' Odoacer l' empire d' occident, dont vos prédecesseurs ont pris toujours tant de soin, et qu' ils ont si souvent gouverné ? Pourquoi laisser la ville de Rome, cette capitale de l' univers, au pouvoir d' une troupe de brigands ? Envoyez-moi donc en Italie à la tête de ma nation ? Je ne vous

p34

demande pas de contribuer aux frais de l' entreprise qui ne laissera point de vous faire beaucoup d' honneur si elle réussit. Ne sera-t-il point en effet plus glorieux pour votre regne, qu' on dise si je suis assez favorisé du ciel pour vaincre, que vous m' avez donné à moi qui suis votre créature, et qui porte le nom de votre fils, l' administration de l' Italie, que si l' on continue à dire : Zénon a laissé gémir dans les fers d' un barbare qu' il connoissoit à peine, une partie de son empire et une partie de son senat. Tout l' avantage sera de votre côté dans l' expedition que je propose. Si je suis battu, vous n' y perdrez que quelques soldats que vous ne payerez plus. Si je réussis, ce sera de votre liberalité que je tiendrai tout ce que je posséderai. Ma grandeur paroîtra votre ouvrage. Quoique Zénon eût beaucoup de répugnance à voir partir Théodoric, il ne voulut pas néanmoins, crainte de lui faire trop

de peine, le retenir, et il lui accorda ce qu' il demandoit. Enfin, après lui avoir fait de grands presens, il lui permit de partir, et il lui recommanda dans leurs derniers adieux, le sénat et le peuple romain du partage d' occident.

Voilà le compte que rend Jornandès de la convention qui se fit entre l' empereur Zenon et Théodoric, lorsque ce roi entreprit de chasser Odoacer d' Italie. Procope nous expose cette convention sous une forme un peu différente.

" dans ce tems-là les ostrogots à qui l' empereur avoit donné des quartiers dans la Thrace, se révoltèrent,... etc. "

p35

suivant la narration de Procope, c' est donc l' empereur Zenon, qui pour se débarrasser de Théodoric, qui lui faisoit actuellement la guerre, propose à ce roi d' aller conquérir au prix de son sang l' empire d' occident sur Odoacer qui en étoit actuellement le maître. Zenon ne donne aucun secours à Théodoric, et il lui transporte seulement les droits que l' empire pouvoit conserver sur des provinces déjà perdues. Ainsi le roi des ostrogots et ses successeurs n' avoient point tant de tort de prétendre, qu' ils dussent être en Italie des princes aussi souverains que l' avoient été Anthémius, et ceux de ses successeurs nommés et établis empereurs d' occident par les empereurs d' orient. C' est aussi ce que dirent dans la suite les ostrogots, lorsque Justinien qui leur avoit déclaré la guerre en cinq cens trente-cinq, les vouloit traiter d' usurpateurs. Voici le discours que fit un d' entr' eux dans une des conférences qui se tinrent pour la terminer par un traité.

" Zenon voulant punir l' injure faite à son collègue... etc. "

p36

durant le cours de la guerre de Justinien contre les ostrogots, ils dirent encore, suivant Agathias, à l' un des rois francs successeurs de Clovis, et qu' ils vouloient persuader au monde sur la justice de leur cause, afin d' obtenir plus aisément du secours :

" Théodoric n' a point usurpé l' Italie ; ... etc. "

les raisonnemens que Procope et qu' Agathias font faire aux ostrogots sans les réfuter, portent à

croire que véritablement Zénon, qui craignoit d' être assiégué dans Constantinople par Théodoric, avoit cédé à ce roi barbare pour s' en débarrasser, l' empire d' occident ; c' est-à-dire, le droit de le conquérir.

Les souverains ne sont point aussi difficiles, lorsqu' il s' agit de la cession de pareils droits, que s' il étoit question de délaïsser la plus petite des provinces dont ils sont en pleine possession. Mais dès que Théodoric eût fait valoir les droits qu' on lui avoit transportés, dès qu' il eût conquis l' Italie, Anastase successeur de Zénon réclama en quelque sorte, comme nous le verrons, contre la convention faite par son prédécesseur, et dans la suite Justinien un des successeurs d' Anastase, fit encore davantage. Il entreprit la guerre contre les ostrogots d' Italie, et après les avoir vaincus, il les traita d' usurpateurs.

On voit dans ce qui se passa entre Zénon et les ostrogots, une image sensible de ce qui s' est passé entre les empereurs d' occident et les nations barbares établies dans les Gaules. Ces princes perdirent à la fin entièrement cette grande province, à force de céder à diverses reprises aux barbares une contrée pour conserver les autres.

p37

Ce fut l' année quatre cens quatre-vingt-neuf, que Théodoric se mit en marche pour son expédition d' Italie. Odoacer voulut lui disputer le passage de la riviere d' Isonzo, mais il fut battu, et Théodoric pénétra dans le pays ; néanmoins Odoacer ne se tint pas défait, et après avoir rassemblé ses troupes, il se campa près de Véronne pour empêcher son ennemi de s' avancer davantage. On en vint donc aux mains pour la seconde fois, et le sort des armes fut encore favorable à Théodoric.

L' année suivante, il se donna une troisième bataille auprès de l' Adda. Les troupes de chaque parti étoient aguerries, et les mauvais succès précédens n' avoient point découragé celles d' Odoacer. Cependant il y fut encore défait, et réduit à s' enfermer dans la ville de Ravenne, devant laquelle son ennemi vint camper.

Le sort des armes continua d' être favorable à Théodoric. L' année quatre cens quatre-vingt-onze, Odoacer étant sorti de Ravenne la nuit avec un corps de troupes, apparemment dans le dessein de rallier quelqu' un des siens, et de tenir la campagne, Théodoric le suivit, l' atteignit à trois milles de cette ville, et là il le défit pour la quatrième fois. Ce fut la même année que Zénon

empereur des romains d' orient mourut, et qu' Anastase dont il sera parlé plus d' une fois dans cette histoire, lui succeda.

Il se conclut l' année suivante une espece d' accord entre Odoacer et Théodoric, mais leur réconciliation ne dura pas long-tems. Un an après, c' est-à-dire, en quatre cens quatre-vingt-treize, Théodoric entra dans Ravenne, où il avoit

p38

été convenu que son rival se tiendrait. Le roi des ostrogots y fit querelle de nouveau à Odoacer, qu' il accusa, soit à tort, soit avec raison, d' avoir tramé une conspiration contre lui, et il le fit mourir.

Cette mort dut faire poser les armes à tous les barbares du parti d' Odoacer. Aussi ne voit-on pas que Théodoric ait trouvé dans la suite aucune opposition, de leur part, à l' établissement de son autorité. Nous verrons que celles qu' il essuya, vinrent d' ailleurs. Il y avoit déjà trois ans, dit Jornandès, que Théodoric se trouvoit en Italie, où il étoit entré en vertu d' un décret de l' empereur Zénon, lorsqu' il vint à bout de se défaire enfin d' Odoacer. Aussi-tôt après la mort de ce prince, ajoute notre historien, Théodoric quitta le vêtement qu' il portoit comme Patrice, et il reprit avec l' habit ordinaire de sa nation, les marques de la royauté, comme pour donner à entendre qu' il vouloit regner sur les romains, ainsi qu' il regnoit sur les ostrogots, c' est-à-dire, gouverner les romains en qualité de roi. On verra dans la suite de cet ouvrage plus en détail quelle fut la conduite de Théodoric, ainsi que sa broüillerie, et son racommodement avec l' empereur d' orient. Ici nous nous contenterons de faire quelques réflexions sur l' effet que la nouvelle de la cession faite par l' empereur Zénon au roi des ostrogots, et celle des heureux succès de ce dernier, durent produire dans les Gaules.

Cette cession y aura découragé la plûpart de ceux qui se flattoient encore de voir le partage d' occident rétabli dans son ancienne splendeur, et gouverné par un empereur romain de nation. Ils auront renoncé à cette esperance, jusques-là leur unique consolation, quand ils auront vû l' empereur d' orient renoncer lui-même en faveur d' un peuple barbare aux droits qu' il avoit encore sur le partage d' occident. Les progrès de Théodoric, et la fin heureuse de son entreprise auront fait faire de nouvelles réflexions à ceux des romains des Gaules qui étoient encore

libres. Le roi des ostrogots, se seront-ils dit, et le roi des visigots sont de la même nation, et de la même secte. Dès que Théodoric sera paisible possesseur de l' Italie, il aidera sans doute Alaric à faire valoir les droits de

p39

l' empire sur les Gaules, lesquels ont été déjà délaissés aux visigots par Odoacer, et dont lui-même il confirmera encore la cession en qualité de souverain de Rome. Par où finira l' anarchie dans laquelle vivent les peuples de la Gaule, il y a déjà près de seize ans ? Par devenir les sujets des visigots, qui s' approprieront une partie de nos terres : ils feront dans notre pays ce qu' ils ont fait dans les provinces où ils sont déjà les maîtres ? Quelle est d' ailleurs, se seront dit encore les romains des Gaules, la religion des ostrogots et des visigots ? Celle d' Arius. Dès que les uns et les autres ils se verront possesseurs tranquilles du partage d' occident, ils voudront que leur communion y devienne la religion dominante, et ils mettront leurs prêtres en possession des temples et des biens de l' église catholique. Alaric fils d' Euric le persécuteur, imitera son pere ? Que faire dans cette extrémité dont nous ne sçaurions sortir sans l' aide de quelqu' une des nations barbares établies dans notre patrie ? Aurons-nous recours aux bourguignons, ils sont ariens, et ils ont pris dans les provinces où ils sont les maîtres, la moitié des terres des romains. Il faut donc faire notre protecteur, notre ange tutelaire du jeune roi des saliens. Ce n' est point un barbare venu des extrémités du septentrion. Il est d' une nation polie, qui depuis plus de deux cens ans fraternise avec nous, et qui ne differe réellement des romains que par les habits et par sa langue naturelle. Le pere de Clovis et son grand-pere ont servi l' empire. Véritablement il n' est pas bien puissant par lui-même, mais la tribu sur laquelle il regne, est composée des plus braves soldats qui soient dans les Gaules, et il a beaucoup de crédit sur toutes les autres tribus de sa nation, parce qu' il est aussi juste et aussi sage qu' il est vaillant. Si Clovis est encore payen, du moins, comme on l' a vû en plusieurs occasions, il n' est point ennemi de la religion chrétienne, et il a toujours montré beaucoup de respect pour les ministres de cette religion. D' ailleurs pourquoi désespérer de venir à bout de désabuser un prince qui naturellement a beaucoup d' esprit, des folles erreurs d' une religion que les lumieres seules de la raison doivent faire trouver

si grossiere : traitons avec Clovis ; promettons-lui de nous soumettre à lui, et

p40

de lui obéir non-seulement comme à un maître de la milice, mais encore comme à un préfet du prétoire des Gaules, et de le revêtir du pouvoir civil, ainsi qu' il l' est déjà du pouvoir militaire, s' il veut bien se faire catholique ? Comment l' engagerons-nous à se convertir. Obtenons de lui qu' il épouse une femme catholique, et que ses enfans soient élevés dans la religion de leur mere. Il aura fait un grand pas dans la carrière dès qu' il aura pris ces engagements, qui seuls mettront notre religion à l' abri.

Voilà quels auront été les sentimens de ceux des romains des Gaules qui étoient encore libres ; c' est-à-dire, des citoyens des provinces obéissantes, et des provinces confédérées. Ils les auront communiqués aux romains des provinces occupées par les visigots et par les bourguignons. Ces romains, généralement parlant, les auront approuvés, et tous les citoyens des Gaules auront conçu l' idée que le salut de leur patrie dépendoit de la conversion de Clovis. Comme il n' y avoit point alors dans cette grande province de l' empire une puissance qui pût traiter avec Clovis au nom de tout le pays, les sénateurs de plusieurs cités lui auront communiqué leurs vûes, et proposé leur projet séparément en l' assurant que la disposition générale des esprits étoit telle, qu' ils pouvoient répondre que leurs voisins pensoient comme eux. Clovis qui avoit de l' ambition, se sera prêté à leurs vûes, et suivant les personnes avec lesquelles il aura traité, il aura promis ou plus ou moins. Il aura promis volontiers d' épouser la princesse catholique que les romains des Gaules vouloient lui donner, parce qu' ils la croyoient la plus capable de convertir un mari. Pour se les attacher encore mieux, Clovis aura donné la même parole que donna notre roi Henry Iv lorsqu' il voulut après la mort de Henry Iii engager les catholiques demeurés fideles à la couronne, de le reconnoître pour roi. Clovis aura promis de se faire instruire, et il sera entré sans avoir pris une ferme résolution d' aller jusqu' au bout, dans la route choisie par la providence pour le conduire à la véritable église. Les faits que j' ai déjà rapportés, et ceux que je rapporterai dans les chapitres suivans donneront un grand air de vraisemblance aux conjectures que je viens de hasarder. On y verra trois évêques chassés de leurs sièges par les visigots qui ne reprochoient autre chose à ces

prélats, que leur attachement aux intérêts de Clovis.
On a déjà vû Aprunculus évêque de Langres en peril
de la vie, et réduit à s' exiler

p41

lui-même, parce que les bourguignons maîtres de son
diocèse, l' accusoient de vouloir le livrer aux francs.

LIVRE 4 CHAPITRE 4

histoire du mariage de Clovis avec la princesse Clotilde.

il ne pouvoit point y avoir alors dans les Gaules
une personne plus propre à faire réussir le projet
que les romains de cette grande province avoient
probablement formé, que la princesse Clotilde. On a
vû qu' elle étoit fille de Chilpéric, cet infortuné
roi des bourguignons dont nous avons rapporté la fin
tragique, et qui suivant toutes les apparences mourut
dans la véritable religion. Nous avons aussi parlé
de la femme de ce prince la protectrice des évêques,
et dont Sidonius fait un éloge qui ne laisse pas
lieu de douter qu' elle ne fût aussi catholique. Aussi
sa fille Clotilde avoit-elle été élevée dans cette
religion. Nos annales font foi qu' elle avoit autant
d' élévation d' esprit et de prudence, que de piété.
Il n' étoit donc pas difficile de prévoir qu' elle
auroit un grand crédit sur l' esprit du mari qu' elle
épouserait. Clotilde faisoit alors son séjour dans
les états de ses oncles Gondebaud et Godégisile,
et quoique ces princes fussent ariens, elle y faisoit
publiquement profession de la religion catholique,
ce qui montrait à la fois et son courage et son
attachement à l' église romaine.

En effet, on verra par ce que disent d' anciens auteurs
concernant son mariage avec Clovis, qu' elle n' y
consentit qu' après qu' on lui eut donné satisfaction
sur les difficultés qu' elle fit d' abord concernant
la religion du mari qu' on lui proposoit. Mais je
crois qu' il est à propos avant que de rapporter les
endroits de nos auteurs, où il est parlé de ces
détails, de donner l' histoire abrégée du mariage de
Clotilde, telle qu' elle se trouve dans Grégoire
De Tours. Après l' avoir lûe, on entendra mieux les
auteurs qui nous ont donné un récit plus étendu et
mieux circonstancié d' un événement de si grande
importance.

" les ministres que Clovis envoyoit souvent en
Bourgogne,... etc. "

on va voir par la suite même de l'histoire de Grégoire De Tours, et par ce que disent l'abbreviateur, et l'auteur des gestes des francs, concernant le mariage de Clovis, qu'il ne fut point un événement aussi simple qu'on pourroit le croire, en lisant le passage que nous venons de rapporter. Où, dira-t-on, l'abbreviateur et l'auteur des gestes ont-ils pris les circonstances et les détails de ce mariage qu'ils ont mis par écrit, et dont l'histoire de Grégoire De Tours ne parle point ? Je répondrai deux choses. La première, que ce mariage qui fut une des causes de la conversion de Clovis, et qui par conséquent contribua plus à l'établissement de sa monarchie, qu'aucune des victoires de ce prince, étoit devenu par les suites qu'il avoit eues, un événement d'une si grande importance, que la tradition a dû en conserver la mémoire plus long-tems, et plus fidèlement que celle d'aucun fait d'armes. Ainsi quoiqu'on eût déjà oublié bien des actions de guerres faites du tems de Mérovée et de Childéric, lorsque nos deux auteurs ont écrit, on ne pouvoit point encore avoir oublié de leurs tems, les principales circonstances du mariage de Clotilde, d'autant plus que cette princesse ayant été mise au nombre des saints, le culte qu'on lui rendoit, renouvelloit chaque année le souvenir des principaux événements de sa vie, et perpétuoit ainsi la tradition. En second lieu, nos deux auteurs ont pu voir bien des livres que nous n'avons plus, et un de ces livres a pu être une vie de sainte Clotilde, autre que la vie de cette sainte que nous avons aujourd'hui. Voici la narration de l'abbreviateur.

" Clovis qui recherchoit Clotilde,... etc. " Aurelien s'en revint chez lui toujours déguisé en pauvre. Son dessein étoit apparemment d'y reprendre ses habits ordinaires pour se rendre ensuite à la cour de Clovis. Il arriva une aventure assez plaisante à cet ambassadeur, dans le tems qu'il n'étoit pas éloigné de son château, bâti sur les confins du territoire d'Orleans. Dans la route il s'étoit acosté d'un mandiant, et tandis qu'il dormoit, ce mandiant lui déroba la besace où étoient, entr'autres choses, les sols d'or que Clotilde avoit donnés, et il s'enfuit. Aurelien fut très-fâché à son réveil de se trouver ainsi dévalisé, mais comme il n'étoit pas loin de

chez lui, il gagna sa maison en diligence, d' où il envoya de tous côtés ses domestiques chercher le voleur qu' il leur désigna si-bien qu' ils le reconnurent, et qu' ils l' amenerent à leur maître.

p44

Il se contenta de lui faire essayer durant trois jours le châtiment ordinaire des esclaves, et au bout de ce tems il lui permit de s' en aller. Peu de jours après Aurelien vint à Soissons y rendre compte à Clovis de ce qui s' étoit passé à Geneve et il lui redit exactement la réponse de Clotilde. Ce prince persuadé qu' il ne pouvoit faire mieux que de suivre l' avis qu' elle lui avoit donné, envoya sur le champ des ministres revêtus du caractere d' ambassadeurs, la demander en mariage à Gondebaud, l' aîné des rois des bourguignons, qui l' accorda parce qu' il n' eut point la force de la refuser, et parce qu' il crut mériter par un prompt consentement l' amitié de Clovis. Les ambassadeurs fiancèrent donc la princesse, en lui donnant suivant l' usage des francs, un sol d' or et un denier, et ils demanderent ensuite qu' il leur fût permis de la conduire au lieu où étoit leur maître, afin qu' il s' y mariât avec elle. On leur accorda ce qu' ils demandoient, et l' on prépara en diligence à Châlons Sur Saone le trousseau et tout ce qui étoit nécessaire pour les nûces d' une princesse d' une si grande condition. Ce fut donc en cette ville qu' on remit Clotilde entre les mains des ambassadeurs de Clovis, qui la firent monter dans cette espece de voiture, que les gaulois appelloient une *basterne*, et ils partirent sans perdre de tems, emmenant aussi avec eux plusieurs chariots remplis des effets qui appartenoient à leur reine. Ils étoient déjà en route quand Clotilde reçut un avis qui l' informoit qu' Aridius étoit de retour de Constantinople. Elle dit aussitôt aux *sénieurs* des francs ; c' est-à-dire ici, à ses conducteurs : si vous avez bien envie de me mener jusqu' à la cour de votre roi, il faut absolument que je monte à cheval afin de faire plus de diligence, car si je continue à voyager en voiture, je n' arriverai jamais jusques-là. Les francs trouverent que leur reine avoit raison. Elle monta donc à cheval, et gagnant pays, elle arriva où Clovis l' attendoit. La suite fit voir que cette princesse avoit pris un bon parti. Dès qu' Aridius eut mit pied à terre à Marseille, et qu' il eut appris la nouvelle du mariage de Clotilde, il prit la poste, et se rendit en diligence à la cour de Gondebaud, qui lui dit d' abord : sçavez-vous, Aridius, que j' ai

fait alliance avec les francs, et que j' ai donné ma
niece Clotilde

p45

en mariage à Clovis. Ce mariage, répondit Aridius, loin d' être le sceau d' une aliance durable, doit être la source de bien des guerres et de bien des malheurs. Vous deviez, seigneur, lorsqu' on vous l' a proposé, vous souvenir, que vous avez fait tuer Chilpéric pere de Clotilde, et votre frere, que vous avez fait jetter dans un puits une pierre au col la mere de cette princesse, et que vous avez fait le même traitement à ses deux freres, après qu' ils eurent eu la tête coupée par votre ordre. Clotilde est d' un caractere à venger cruellement ses parens, si jamais elle est en pouvoir de les venger. Envoyez incessamment un bon corps de cavalerie après elle, et qu' il la ramene ici. Il vaut mieux encore essayer la bourasque que vous attirera cette espece de violence, que de laisser achever un mariage qui rendra les francs vos ennemis, et les ennemis de vos descendans. Gondebaud crut son ministre, mais les troupes qu' il fit partir sur le champ ne purent pas atteindre Clotilde qui avoit pris les devans. Elles atteignirent seulement la voiture de cette princesse, et les chariots qui portoient son bagage dont elles s' emparerent. Quand Clotilde se vit sur la frontiere de la Bourgogne, elle pria ceux qui la conduisoient d' y faire le dégât, ce qu' ils voulurent bien avoir la complaisance d' exécuter, après en avoir eu la permission de Clovis qui étoit alors à Villers ou à Villori. C' étoit dans un de ces lieux qui sont tous les deux du territoire de la cité de Troyes qu' il attendoit cette princesse. Elle plut beaucoup au roi des saliens, et après l' avoir épousée, il lui assigna un revenu considerable, et il l' aima tendrement tant qu' il vécut. Voyons présentement ce que dit l' auteur des gestes des francs, touchant le mariage dont il s' agit.

Sur le rapport avantageux que les ministres envoyés en Bourgogne dans plusieurs occasions par Clovis, lui firent de la beauté, de la sagesse, et de toutes les bonnes qualités de Clotilde, il y dépêcha Aurelien pour négocier le mariage de cette princesse, et pour la demander en forme, lorsqu' il en seroit tems,

p46

au roi Gondebaud. C' étoit l' oncle de Clotilde. Comme elle étoit catholique, elle ne manquoit point d' aller le dimanche à l' église. Aurelien qui vouloit commencer à exécuter sa commission par s' assurer du consentement de la princesse, se déguisa en pauvre un dimanche, et il se mit parmi les mendiants qui se trouvoient à la porte de la cathédrale. Quand la messe fut dite, Clotilde en sortant de l' église, donna l' aumône à ces pauvres suivant sa coutume, et elle jetta un sol d' or à Aurelien, qui tendoit la main comme les autres. Aurelien en baisant par reconnoissance la main de sa bienfaictrice, lui tira la robe avec affectation, et d' une maniere à faire comprendre qu' il avoit quelque chose de fort important à lui communiquer. Elle envoya donc aussitôt qu' elle fut rentrée dans son appartement, chercher par un de ses domestiques, le pauvre qui vouloit lui parler en particulier. Aurelien fut introduit dans l' appartement de cette princesse, et après avoir mis derriere la premiere porte la besace qu' il portoit, et dans laquelle étoient les bijoux qu' il devoit donner pour présens de nœces, il cacha dans le creux de sa main l' anneau de Clovis, qui étoit le garant de sa commission. Dès qu' il fut entré dans la chambre où étoit Clotilde, elle lui dit : jeune homme, que je crois plutôt une personne de considération déguisée en mendiant, qu' un véritable pauvre, pourquoi vous êtes-vous travesti, et pourquoi m' avez-vous tantôt tiré la robe avec affectation ? Puis-je compter, répondit Aurelien, que je vous parle sans que personne m' écoute. Clotilde l' ayant assuré que personne qu' elle ne pouvoit l' entendre, il lui dit : mon maître, le roi Clovis veut en vous épousant partager son trône avec vous. Son anneau que voici doit vous persuader que c' est véritablement par son ordre que je vous parle, et je vais encore pour vous convaincre mieux que c' est lui qui m' envoie, vous présenter de sa part les bijoux qu' il vous donne pour présent de nœces. Il fut aussitôt chercher sa besace où il l' avoit laissée ; mais ce qui l' étonna beaucoup, il ne l' y trouva plus. Clotilde entra dans sa peine dès qu' elle en fut informée, et sur le champ elle donna de si bons ordres, qu' un moment après la besace fut rapportée. On y trouva dès qu' elle eut été ouverte, les pierreries que Clovis envoyoit à la princesse, qui voulut bien les recevoir, et qui accepta même l' anneau de ce prince. Sa réponse fut néanmoins : " saluez

votre maître de ma part,... etc. "
en effet, le premier concile d' Arles tenu sous
l' empereur Constantin Le Grand, avoit deffendu
aux filles chrétiennes d' épouser des maris payens,
sous peine d' être privées durant quelque tems de la
communion. Aurelien vint rendre compte à Clovis
de sa commission, et pendant ce tems-là Clotilde
fit si bien qu' elle vint à bout de faire mettre
l' anneau de ce prince parmi les bijoux du trésor de
Gondebaud.

L' année suivante, Clovis envoya Aurélien revêtu du
caractere d' ambassadeur faire au roi Gondebaud la
demande en forme de sa niece Clotilde, comme s' il y
avoit eu déjà un engagement précédent, et comme s' il
eût été question seulement de déclarer un mariage
dont déjà toutes les conditions auroient été
arrêtées. Ce prince fut très-étonné d' une pareille
démarche. Mes conseillers, dit-il, et mes bourguignons
verront bien que pour cette fois le roi des francs
cherche à me faire querelle. Il n' a jamais eu de
relation avec ma niece. Enfin il répondit à
Aurelien : il faut que vous ne veniez ici que pour
épier ce qui s' y passe ; si vous n' avez pas d' autre
motif de votre voyage à nous alléguer, que le dessein
de faire une demande telle que l' est celle que je
viens d' entendre. Pour toute réponse, vous direz à
votre maître, qu' il n' y eut jamais aucun traité de
mariage entre ma niece et lui. Aurelien répliqua
sans changer de ton. Réfléchissez à loisir, grand
prince, sur ce que vous avez à faire. Le roi des
francs mon maître m' envoie donc vous demander en
mariage Clotilde qui lui est déjà promise. Les
préparatifs convenables pour recevoir dignement une
princesse d' un rang aussi grand, sont déjà faits. Si
vous refusez à Clovis son épouse, il viendra
bien-tôt à la tête de son armée la chercher lui-même.
Qu' il vienne donc, repartit Gondebaud, il me
trouvera aussi à la tête de la mienne, et peut-être
serai-je assez fortuné pour venger les malheureux du
sang de qui ses mains sont encore teintes. Les
principaux des bourguignons informés

p48

de ce qui se passoit, et craignant d' avoir affaire
à Clovis, conseillèrent à Gondebaud d' approfondir
avant toutes choses, s' il n' y avoit rien sur quoi le
roi des francs pût avec quelqu' apparence de raison,
fonder les prétentions qu' il mettoit en avant ?
N' auriez-vous point, ajoûterent-ils, accepté quelque
présent qui vous auroit été offert de la part de
Clovis, et qui seroit de telle nature que vous

n' eussiez pas pû le recevoir sans prendre une espee d' engagement avec lui concernant le mariage de votre niece ? Interrogez là-dessus vos ministres et les officiers qui servent auprès de votre personne. Si Clovis est assez violent pour vous déclarer la guerre, vous en sortirez victorieux ; mais avant que de finir, elle coûtera bien du sang à votre peuple. Plus il vous est dévoué, plus vous devez prendre soin de le conserver. Sur ces représentations, Gondebaud fit faire les recherches convenables, et il se trouva dans son trésor un anneau sur lequel la tête ou le nom de Clovis étoit gravé. Gondebaud en fut surpris, et manda sa niece pour éclaircir avec elle une telle aventure. Il me souvient, répondit cette princesse aux interrogations de son oncle, qu' il y a quelques années que vous donnâtes audience à des ambassadeurs de Clovis, qui vous firent divers présens de la part de leur maître. Je m' y trouvai, et l' un de ces ministres me mit au doigt l' anneau dont vous êtes en peine. Je le reçus en votre presence, et je le remis incontinent entre les mains de ceux qui gardent vos trésors. Tout ce que je fis alors, fut fait sans dessein. Gondebaud comprit qu' il y en avoit assez pour donner à Clovis, s' il lui refusoit Clotilde en mariage, un prétexte plausible de faire la guerre aux bourguignons. Il consentit donc à cette alliance pour ne pas donner lieu à une rupture, et il remit sa niece entre les mains d' Aurelien. Cet ambassadeur partit aussi-tôt emmenant la nouvelle reine avec lui, et il la conduisit jusqu' à Soissons où Clovis la reçut, et l' épousa solennellement. Il seroit bien à souhaiter que nous eussions les mémoires mêmes sur lesquels l' abrégiateur et l' auteur qui a composé les gestes des francs, ont écrit leur récit du mariage de sainte Clotilde ; ces mémoires pouvoient bien avoir été compilés sur ce que disoit elle-même la reine touchant les particularités de son mariage, dans le tems qu' elle passoit sa vie aux pieds du tombeau de saint Martin où elle s' étoit retirée après la mort

p49

de Clovis qu' elle survécut d' un grand nombre d' années. Il seroit à désirer du moins, supposé que nos deux auteurs n' ayent fait que rédiger par écrit la tradition orale qui subsistoit encore de leur tems, qu' elle eût été recueillie par des historiens plus judicieux. Mais quoique nos deux auteurs ayent obmis plusieurs circonstances importantes, ce qui est très-sensible en lisant leurs narrations, et quoique chacun d' eux ait alteré dans son récit les

faits de maniere qu' il semble que ces récits se contredisent, on ne laisse pas néanmoins d' y voir distinctement deux choses qui prouvent que les romains eurent beaucoup de part au mariage dont il est question.

La premiere est qu' il fallut tromper Gondebaud, pour l' engager à conclure un mariage dont il lui étoit facile de prévoir les suites, même avant qu' Aridius les lui eût prédites. Croira-t' on que ce prince se fût déterminé sur l' incident de l' anneau trouvé dans son trésor, et qu' il eût agi alors contre ses interêts aussi sensiblement qu' il le fit, s' il n' y avoit point eu à sa cour des ministres gagnés par ceux qui vouloient, quoiqu' il en pût coûter aux bourguignons, faire épouser Clotilde à Clovis ? Or qui étoient alors les principaux ministres des rois barbares établis dans les Gaules ? Des romains un peu plus versés en matiere d' affaires que ne l' étoient encore les visigots, les bourguignons et les francs mêmes. Nous avons vû que Leon étoit un des principaux ministres d' Euric. Aurelien étoit l' homme de confiance de Clovis. Aridius dont nous aurons encore occasion de parler quand nous ferons l' histoire de la guerre des francs contre les bourguignons, étoit le ministre confident de Gondebaud. Laconius un autre romain faisoit sous ce prince les fonctions de chancelier.

Voici une seconde preuve de la part que les romains des Gaules eurent au mariage de sainte Clotilde. Quoique, comme on vient de le voir, l' abbréviateur et l' auteur des *gestes* ne soient pas bien d' accord sur toutes les circonstances des allées et venues d' Aurelien, soit parce que l' un de ces deux écrivains aura jugé à propos d' obmettre quelques incidens qui ne lui paroissoient point assez importants, ou assez bien attestés pour les rapporter, au lieu que l' autre les aura trouvés dignes d' être inserés dans son récit, soit parce que la tradition ne s' accorderoit point sur ces détails, il résulte cependant de leurs narrations : qu' Aurelien fit deux voyages en Bourgogne : que lorsqu' il fit le premier où il alla déguisé en mendiant, il eut une audience secrete

p50

de Clotilde, dans laquelle cette princesse lui objecta une difficulté importante sur son mariage, en alleguant quand il lui fut proposé : qu' une chrétienne ne devoit point épouser un payen : que lorsqu' Aurelien revint l' année suivante en

Bourgogne avec le caractère d' ambassadeur, cette difficulté avoit été levée, puisqu' il n' en est plus parlé dans le récit de cette seconde négociation. Par qui et à quelle condition fut donc levée la difficulté que Clotilde avoit faite d' abord, d' épouser un payen ? C' est ce que l' abrégiateur et l' auteur des *gestes* auroient bien dû nous apprendre expressément, eux qui ont fait entrer dans leur narration des circonstances bien moins importantes ; mais ils n' en ont rien dit. Voici donc ma conjecture sur l' expédient dont on se sera servi pour lever l' obstacle. Les romains auront profité de l' année qui s' écoula entre les deux voyages d' Aurelien en Bourgogne, pour engager Clovis en lui représentant les suites heureuses qu' auroit l' alliance proposée, à promettre deux choses. L' une, que tous les enfans qui naîtroient de son mariage avec Clotilde seroient élevés dans la religion chrétienne ; l' autre que lui-même il se feroit instruire incessamment. D' un autre côté ils auront engagé Clotilde et ceux qui la dirigoient, à se contenter de ces deux conditions. Montrons dès-à-présent qu' il est très-probable que Clovis ait promis avant son mariage la première de ces deux conditions. La suite de l' histoire montrera qu' il n' est gueres moins apparent, que dès-lors il eût aussi promis la seconde.

L' histoire des premiers siècles de l' église est remplie d' exemples de mariages, soit entre des payens et des chrétiennes, soit entre des chrétiens et des payennes. On peut juger par le canon du concile d' Arles qui vient d' être rapporté, que l' église les regardoit comme légitimement contractés. Que statuoient les loix ou les coutumes des romains et des barbares concernant la religion des enfans qui naissoient de ces mariages ? Je n' en sçais rien. Dans cette ignorance je puis supposer qu' elles étoient à peu près pareilles à celles qui sont aujourd' hui en vigueur dans plusieurs états de la chrétienté, où il est commun que des personnes de religion différente s' allient ensemble par mariage. Les loix civiles y ordonnent en général que des enfans à naître de ces mariages *bigarrés* ; c' est ainsi qu' on les nomme vulgairement, les garçons seront élevés dans la religion du pere, et les filles dans celle de la mere ; mais elles tolèrent les conventions particulieres qui peuvent être faites

p51

entre les parties sur ce point-là, et qui reglent souvent que les enfans seront tous élevés de quelque

sexe qu' ils soient, dans la religion d' un des deux époux. Ainsi supposé que l' usage commun qui paroît fondé sur le droit naturel eût lieu parmi les francs, Clovis aura pû y déroger, d' autant plus qu' il étoit roi : il aura pû promettre de laisser élever dans la religion de Clotilde tous les enfans qui naîtroient de son mariage avec cette princesse. Il n' y avoit donc aucune impossibilité dans cette convention, et voici des faits attestés par Grégoire De Tours qui portent à croire qu' elle a eu lieu. Cet historien après avoir dit que Clovis épousa Clotilde, et après avoir rapporté les raisons qu' elle employoit sans fruit, pour engager son mari à se faire chrétien, ajoute : " quoique toutes les raisons que Clotilde alléguoit à Clovis, ne pussent point le convertir,... etc. "

y a-t' il apparence que Clovis aussi attaché au culte des dieux de ses peres que Grégoire De Tours le dépeint ici, eût permis en

p52

premier lieu qu' on baptisât Ingomer, et qu' il eût souffert qu' on eût baptisé ensuite Clodomire, quand il étoit persuadé que le baptême avoit été funeste à Ingomer, si ce roi n' eut point en faisant son mariage, contracté l' obligation expresse de permettre que les enfans qui en naîtroient, fussent tous élevés dans la religion chrétienne.

LIVRE 4 CHAPITRE 5

les provinces obéissantes se soumettent au pouvoir de Clovis. Les provinces confederées ou les armoriques refusent de s' y soumettre, et ce prince leur fait la guerre.

l' auteur des gestes écrit immédiatement après avoir fini l' histoire du mariage de sainte Clotilde.

" dans ce tems-là même Clovis augmenta considerablement son royaume,... etc. " pour peu qu' on se souvienne de ce que nous avons déjà dit, on verra bien que par le *pays qui s' étendoit depuis Soissons jusqu' à la Seine* , il faut entendre la plus grande partie des provinces obéissantes, et par le *pays qui s' étendoit jusqu' à la Loire* , les provinces confédérées ou les armoriques. Hincmar après avoir rapporté qu' Aurelien le ministre et l' ambassadeur de Clovis étoit venu à bout, comme par miracle de faire épouser Clotilde à son maître, ajoute : " ce fut dans ces entrefaites que Clovis étendit jusqu' à la

Seine les bornes de sa domination,... etc. "

p53

l' endroit de leurs ouvrages où l' auteur des gestes, et Hincmar placent ce qu' ils racontent de la soumission de la plus grande partie des provinces obéissantes à Clovis, l' attention qu' ils ont l' un et l' autre à dire, que ce fut dans le tems du mariage de ce prince, qu' arriva cet événement, suffiroient pour montrer que ce fut alors que les cités dont il est ici question, promirent de lui obéir dans toutes les affaires qui étoient du ressort du gouvernement civil, comme s' il eût été préfet du prétoire des Gaules. Elles obéissoient déjà à Clovis dans ce qui concernoit la guerre, comme au maître de la milice. Mais nous avons encore d' autres preuves pour montrer que ce fut dans le tems du mariage de Clovis, que les cités dont il s' agit, c' est-à-dire, les pays qui sont entre l' Aisne, la Seine et la Somme se soumirent à tous égards au gouvernement de ce prince. Exposons ces preuves.

Grégoire De Tours ramassant tout ce qu' il juge à propos de dire concernant les victoires que Clovis remporta, et les acquisitions qu' il fit avant son mariage, finit la narration succincte qu' il donne de ces exploits, en disant : Clovis subjuga les tongriens la dixième année de son regne, c' est-à-dire, en quatre cens quatre-vingt-onze. Or comme cet auteur ne commence qu' après avoir dit ces paroles, l' histoire du mariage de Clotilde, il paroît qu' on ne commença de le traiter qu' après cette année-là. Nous avons vû que la négociation dura plus d' un an, puisqu' Aurelien n' alla en Bourgogne en qualité d' ambassadeur que l' année d' après celle où il y avoit fait son premier voyage étant travesti en pauvre. Ainsi le mariage de Clovis ne sçauroit avoir été terminé avant la fin de l' année quatre cens quatre-vingt-douze. D' un autre côté, il ne sçauroit avoir été terminé beaucoup plus tard. Lorsque Clovis promit dans la bataille de Tolbiac qu' il se feroit baptiser incessamment, ce qui arriva, comme nous le verrons, durant l' été de l' année quatre cens quatre-vingt-seize, il y avoit déjà quelque tems que son second fils Clodomire étoit né. Ce que dit Gregoire De Tours concernant les sentimens de Clovis sur la maladie de cet enfant, suffit pour convaincre que cette maladie lui vint quand Clovis étoit encore payen. Clodomire néanmoins avoit eu un aîné, Ingomer ; Clotilde étoit donc accouchée deux fois entre son mariage et la campagne

de quatre cens quatre-vingt-seize, ce qui suppose que cette princesse eût été mariée plusieurs années avant que Clovis partît pour cette campagne. Ainsi on ne sauroit gueres placer le mariage de ce prince avant la fin de l'année quatre cens quatre-vingt-douze, ni le reculer beaucoup plus loin que l'année quatre cens quatre-vingt-treize. Cela est d'autant plus plausible, que dans tous nos monumens litteraires on ne trouve rien sur quoi l'on puisse se fonder pour placer le mariage de Clovis ou plutôt ou plus tard que je l'ai placé. Au contraire on lit dans l'histoire du rétablissement du monastere de saint Martin de Tournay, écrite par Hérimannus un de ses abbés qui vivoit dans le douzième siècle, que ce fut la douzième année de son regne, que Clovis épousa Clotilde. La douzième année du regne de Clovis tombe en quatre cens quatre-vingt-douze, ou en quatre cens quatre-vingt-treize.

Nous voyons d'un autre côté que dans deux des cités qui étoient des provinces obéissantes lors de l'avènement de Clovis à la couronne, et qui sont dans le pays dont il s'agit ici, dans le pays compris entre la Somme, la Seine et le Soissonnois ; on datoit le commencement du regne de Clovis de l'année quatre cens quatre-vingt-douze, ou de la suivante.

Dom Thierru Ruinart dit dans la préface de son édition des oeuvres de Grégoire De Tours, qu'il s'est servi pour donner correct le texte de son auteur, de plusieurs manuscrits, et entr' autres de deux manuscrits de l'histoire des francs, qui sont d'une antiquité respectable, et qui suivant le sentiment de toutes les personnes intelligentes dans la diplomatie, doivent avoir été transcrits peu de tems après que Grégoire De Tours eut publié son ouvrage. On voit, ajoute Dom Thierru, par cette inscription, *j' appartiens à l'église de saint Pierre de Beauvais*, qui se trouve écrite en plus d'un endroit sur la marge du premier de ces deux manuscrits, qu'il appartenoit anciennement à l'église cathédrale de Beauvais, et nous le savons encore d'ailleurs. Le chapitre de cette église ayant bien voulu le prêter à maître

Antoine Loisel Beauvaisin, et l'un des celebres avocats du parlement de Paris, il arriva que ce sçavant homme mourut avant que d'avoir rendu le

livre, qui passa entre les mains de ses héritiers. Monsieur Joly chantre de notre-dame de Paris et petit-fils de maître Antoine Loisel ayant laissé sa bibliothèque dont étoit le manuscrit en question, au chapitre de son église, ce chapitre le garde encore aujourd' hui. Voilà l' histoire de notre premier manuscrit. Quant au second qui n' est pas moins ancien que l' autre, il vient de la celebre abbaye de Corbie située dans le diocèse d' Amiens. C' est ce dont fait foi une inscription mise sur ce précieux livre. Or on lit dans l' un et dans l' autre manuscrit, que ce fut la quinzième année de son regne que Clovis alla faire la guerre contre Alaric second roi des visigots. Ces mots, *ce fut la quinzième année de son regne*, qui ne se lisent point dans les autres manuscrits se trouvent dans celui de Beauvais et dans celui de Corbie, non point à la marge, mais dans le corps du texte. Ce texte d' ailleurs n' a point été interpolé. Les mots dont il est question y sont écrits de la même main que ceux qui les précèdent et que ceux qui les suivent. Il me paroît que la singularité et la conformité de ces deux manuscrits sont d' un grand secours pour connoître en quelle année les pays qui sont entre la Somme et la Seine, passerent sous la domination de Clovis.

En effet, comme l' observe très-bien Dom Thierru Ruinart, ce ne fut point la quinzième année de son regne, mais la vingt-sixième année de son regne, à compter du jour de son avènement à la couronne, que Clovis fit la guerre contre Alaric, et qu' il le défit à la bataille de Vouglé, donnée dès la première campagne. Clovis qui succéda au roi Childéric son pere, en quatre cens quatre-vingt-un, étoit déjà du moins dans la vingt-sixième année de son regne, lorsqu' il déclara la guerre au roi des visigots, ce qui arriva comme nous le verrons en cinq cens sept. Pourquoi donc nos deux manuscrits disent-ils, que ce fut la quinzième année de son regne que Clovis entreprit cette expédition ? Je ne vois pas qu' on en puisse alleguer d' autre raison, si ce n' est que dans le diocèse de Beauvais, et dans celui d' Amiens, on comptoit encore la quinzième année du regne

p56

de Clovis, en cinq cens sept, parce qu' on n' y avoit compté la première année de son regne que lorsque le pays avoit été soumis à la domination de ce prince, ce qui n' étoit arrivé qu' à la fin de l' année quatre cens quatre-vingt-douze, ou plutôt au commencement de l' année suivante. Jusques-là, l' on avoit dû y compter par les années du regne des empereurs. Si nous avons

des manuscrits de l'histoire de Gregoire De Tours, qui fussent aussi anciens que ceux de Beauvais et de Corbie, et qui eussent été copiés dans le diocèse de Reims, et dans les autres diocèses qui reconnurent le pouvoir de Clovis lorsqu' il étendit sa domination jusqu' à la Seine, peut-être y verrions-nous encore comme dans les deux qui viennent d' être cités : *que ce fut la quinzième année de son regne que Clovis fit sa guerre gothique .*

On est d' autant mieux fondé à le présumer que nous sçavons positivement que dans le diocèse de Cambray on comptoit l' année cinq cens sept pour la vingt-cinquième année du regne de Clovis. Il y a dans la bibliothèque du chapitre de Cambray un manuscrit de l' histoire de Gregoire De Tours, dont les premiers livres ont été transcrits à peu près dans le même tems que le manuscrit de Corbie et le manuscrit de Beauvais. Or on lit dans le manuscrit de Cambray, que Clovis entreprit la guerre gothique la vingt-cinquième année de son regne. Le regne de Clovis ayant commencé en quatre cens quatre-vingt-un pour les habitans de Cambray, qui suivant Gregoire De Tours avoit été soumis aux francs par Clodion, la vingt-cinquième année de ce regne, tomboit en l' année de Jesus-Christ cinq cens sept.

Je sçais bien que Cambray ne fut soumis à Clovis, et nous le dirons quand il sera tems de le dire, qu' en l' année cinq cens dix ; mais comme il étoit dès quatre cens quatre-vingt-un sous la domination de Ragnacaire ou de quelqu' autre roi des francs, on y devoit toujours compter les années du regne de Clovis allié de ce prince, du jour que Clovis avoit été élevé sur le pavois à Tournay ville si voisine du Cambrésis. Si le copiste du manuscrit de Cambray eut voulu dater la guerre de Clovis contre Alaric, en prenant pour époque l' année où Clovis soumit cette ville à son pouvoir, il auroit fallu la dater en écrivant que cet événement étoit arrivé trois ou quatre années avant le regne de Clovis. Il ne s' empara de Cambray, comme nous l' avons dit, qu' en cinq cens dix, et il fit sa guerre contre Alaric en

p57

cinq cens sept. Il étoit donc plus commode de s' en tenir à l' époque déjà établie à Cambray. Tous ceux qui ont fait quelque étude de notre histoire, sçavent bien qu' il est arrivé souvent que les années du regne du même prince fussent comptées differemment par les sujets. En une certaine province

on faisoit commencer le regne d' un prince à une année, et dans d' autres provinces on le faisoit commencer à une année differente ; c' est de-là que provenoit la varieté d' époques qui avoit lieu même dans la chancellerie des princes. Quand on y expédioit une chartre, on la dattoit suivant la maniere de compter les années du prince, laquelle étoit en usage dans le pays où la chartre devoit valoir. Voici ce qu' on trouve au sujet de cette varieté d' époques dans un factum publié en mil sept cens vingt-six, par les peres benedictins de Compiègne, contre les prétentions de l' évêque de Soissons.

" la difficulté de concilier ces époques a exercé nos plus grands critiques... etc. "

j' ajouterais encore une raison pour appuyer mon sentiment ; que dans tous les états de Clovis les sujets ne comptoient point la même année pour la première année de son regne, mais que chacun d' eux comptoit pour première année de ce regne, l' année où son pays étoit passé sous la domination de ce prince. Ma nouvelle preuve sera tirée de ce qu' écrit Gregoire De Tours après avoir rapporté la mort de Clovis. Cet historien avant que de dire en quelle année, à compter de la mort de

p58

saint Martin, époque assez en usage dans les Gaules durant le sixième siècle, Clovis étoit mort, écrit " Clovis mourut cinq ans après la bataille de Vouglé, et il regna en tout trente années. " pourquoi Gregoire De Tours donne-t' il ici pour une époque particuliere, la première année de la guerre gothique où se donna la bataille de Vouglé ; pourquoi en fait-il mention même avant que de faire mention de celle dont il étoit naturel de se servir ; je veux dire, de l' époque tirée de la première élévation de Clovis qui avoit été son avènement à la couronne de son pere Childéric, mort en quatre cens quatre-vingt-un ? N' est-ce point parce que notre historien né dans la cité d' Auvergne, étoit de plus évêque de Tours, lorsqu' il composa son ouvrage, et que dans ces deux cités on comptoit pour la première année du regne de Clovis, l' année cinq cens sept, parce que c' étoit dans cette année-là que Clovis, après la bataille de Vouglé, avoit soumis la cité de Tours, celle d' Auvergne et plusieurs autres de celles dont les visigots avoient été les maîtres jusques-là. Enfin on verra dans le chapitre douzième du livre suivant, que bien que Theodoric roi des ostrogots regnât sur toute l' Italie dès l' année

quatre cens quatre-vingt-treize, cependant les romains d' Espagne ne comptoient après qu' ils furent devenus sujets de Theodoric, les années du regne de ce prince, qu' en commençant à l' année cinq cens dix, parce que c' étoit cette année-là que l' Espagne avoit passé sous la domination de Theodoric. On comptoit encore en Espagne l' année sixième de Theodoric, quand en Italie on comptoit déjà la vingt-troisième année du regne du même prince.

Je conclus donc de tout ce qui vient d' être exposé, que le mariage de Clovis avec Clotilde, et la soumission volontaire des cités situées entre la Somme et la Seine, sont deux événemens arrivés dans l' espace de douze mois, et qu' on peut par conséquent regarder le premier comme ayant été une des causes du dernier. L' auteur des gestes et Hincmar ne parlent point de cette soumission comme d' une conquête. Il y a plus ; Theodoric roi d' Italie, dit positivement dans une lettre écrite à Clovis immédiatement après que le dernier eut défait les allemands à Tolbiac en quatre cens quatre-vingt-seize : " qu' il voit avec plaisir la nouvelle gloire que les francs viennent d' acquérir, après

p59

avoir été si long-tems sans faire parler d' eux. " nous rapporterons cette lettre dans le chapitre suivant. Quelle apparence que Theodoric eût écrit au roi des francs en quatre cens quatre-vingt-seize ce qu' on vient de lire, si ces francs eussent conquis à force d' armes en quatre cens quatre-vingt-douze, ou l' année précédente, la plus grande partie de la seconde Belgique ? Ainsi l' on peut croire que saint Remi, dont le diocèse fut un de ceux qui se soumirent alors à Clovis, aura si bien fait valoir les esperances fondées qu' on avoit de la conversion de Clovis, et la raison, que du moins ses enfans seroient élevés dans la religion chrétienne, qu' enfin il n' y avoit qu' un seul moyen humain de faire cesser les maux d' une anarchie funeste, qui étoit celui de reconnoître Clovis pour chef du gouvernement civil, que l' évêque de Reims aura persuadé aux cités des provinces obéissantes, dont il étoit le métropolitain, de se soumettre au jeune héros qui regnoit sur les saliens. Ce fut ainsi que la parole que Henri Iv donna en 1589 de se faire instruire dans la véritable religion, engagea plusieurs catholiques à le reconnoître pour roi, long-tems avant sa conversion. Mais comme il y eut plusieurs seigneurs et plusieurs villes catholiques qui differerent à reconnoître

Henri IV jusqu' à ce qu' il eût fait publiquement profession de leur religion en 1593 il y eut aussi dans le cinquième siècle plusieurs romains des Gaules du nombre de ceux qui étoient demeurés libres, qui refuserent de se soumettre au gouvernement de Clovis, jusqu' à ce qu' il eût abjuré publiquement l' idolatrie. Telle aura été la résolution des provinces confederées ou des armoriques qui auront mis dans leur parti ce qui restoit à l' empire de troupes de campagne dans les Gaules. Nous avons vû qu' elles étoient rassemblées entre le Loir et la Loire, qu' elles gardoient contre les visigots, et que peut-être elles tenoient encore le Berri. Quant aux armoriques le lecteur se souviendra bien qu' ils étoient alors réduits aux pays qui sont entre la Seine, l' océan, la basse-Loire, le Loir, et une ligne tirée des environs de Paris jusqu' au Loir. Je crois donc que ce fut immédiatement après la réduction des provinces obéïssantes que Clovis fit aux armoriques la guerre, qui les punit de n' avoir pas eu assez de déference pour la médiation de saint Germain évêque d' Auxerre ; la guerre que suivant Procope, les francs leur firent pour les obliger à se joindre à eux. Cet historien après avoir dit que les armoriques dont, comme nous le montrerons ci-dessous, un copiste mal-habile a

p60

changé le nom en celui d' *arboriques* , confinoient vers l' année quatre cens soixante et dix, avec les francs, et que ces armoriques avoient été dans les tems precedens soumis à l' empire romain, ainsi que les autres peuples de la Gaule et de l' Espagne, ajoute à quelques lignes de là. " dans la suite les visigots envahirent le territoire de l' empire,... etc. " Procope raconte que dans la suite et lorsque les francs furent chrétiens, les armoriques donnerent leur consentement à l' alliance proposée et que cette union fut suivie d' un traité, par lequel ce qui restoit de troupes réglées aux romains dans les Gaules passa au service de Clovis. C' est ce que nous rapporterons plus au long dans la suite de cette histoire.

Après tout ce que nous avons écrit concernant les conquêtes d' Euric et le tems où il les fit, le sens du passage de Procope qu' on vient de lire, est très-clair, et tout ce qu' il contient paroît très-vraisemblable, soit par la nature même des faits, soit parce que son récit s' accorde avec toutes les lumieres que les autres

monumens du cinquième et du sixième siècle peuvent nous prêter pour débrouiller les événemens dont il s' agit.

En premier lieu, rien n' est plus vraisemblable dès qu' on a quelque idée du caractere de Clovis, que de lui voir entreprendre la guerre contre les armoriques en quatre cens quatre-vingt-treize, quoique jusques-là les francs eussent vécu en bons alliés avec ces peuples. Les interêts presens de Clovis vouloient cette année-là qu' il obligeât les armoriques à se soumettre à lui ; il falloit qu' il les assujettît, s' il vouloit continuer à étendre sa domination, et celle des dignités de l' empire de laquelle il se trouvoit revêtu, lui donnoit un droit apparent d' exiger d' eux qu' ils se soumissent à son obéissance, comme les cités qui sont entre la Somme et la Loire s' y étoient soumises.

En second lieu, on trouve dans les monumens litteraires de nos antiquités, deux événemens arrivés sous le regne de Clovis, qui ne peuvent être arrivés que dans un tems où ce prince aura été en guerre contre les armoriques, et qui probablement appartiennent à l' année quatre cens quatre-vingt-treize.

Nous avons vû dans le vingt-cinquième chapitre de la vie de sainte Geneviève, que le roi Childéric avoit une extrême consideration pour cette vertueuse fille. Voici ce qui se trouve dans le trente-quatrième chapitre de cet ouvrage. " dans le tems que les francs tinrent Paris bloqué,... etc. " la sainte en sortit pour aller chercher des vivres, et puis elle y rentra amenant avec elle un grand convoi. Or une des principales circonstances de ce blocus, porte à croire qu' il a été l' un des événemens de la guerre commencée par Clovis contre les armoriques à la fin de l' année quatre cens quatre-vingt-douze, ou au commencement de l' année suivante, et finie, ainsi que nous le dirons en son lieu, l' année quatre cens quatre-vingt-dix-sept, quelques mois après la conversion de Clovis, qui fut baptisé aux fêtes de Noël de l' année quatre cens quatre-vingt-seize. Le blocus dont il s' agit, et la guerre dont il est question, ont duré également quatre ou cinq ans. Clovis dont la domination s' étendoit presque jusques aux portes de Paris, depuis qu' il étoit maître des provinces obéissantes, aura donc commencé

à lui couper les vivres dès l' année quatre cens quatre-vingt-treize, et il n' aura r' ouvert les passages qu' après le traité par lequel la république des armoriques passa sous sa domination dans le cours de l' année quatre cens quatre-vingt-dix-sept. L' autre événement que je crois pouvoir placer dans le tems de la guerre des francs contre les provinces confederées, est le siège mis devant Nantes par l' armée de Clovis. Voyons ce qu' on en lit dans les opuscules de Gregoire De Tours. Cet auteur après y avoir parlé de la grande vénération des habitans de Nantes pour trois saints, les protecteurs de cette ville, et dont les corps reposoient en deux églises différentes, s' explique ainsi : " au tems du roi Clovis, la ville de Nantes assiegée par l' armée des barbares depuis deux mois,... etc. "

il est vrai que la plûpart des auteurs modernes ne placent le siège de Nantes par Chillon, qu' en l' année cinq cens dix. Mais

p63

ils n' appuyent leur sentiment d' aucune raison, et j' en ai d' assez bonnes pour croire que c' est avant la conversion de Clovis qu' il faut placer la guerre qu' il fit contre les armoriques, et dont il est très-probable que notre siège de Nantes a été un événement. C' est que, comme nous le verrons dans la suite, les armoriques dans le pays de qui étoit la ville de Nantes, se soumirent à Clovis dès l' année quatre cens quatre-vingt-dix-sept. C' est qu' une des circonstances du siège de Nantes, dont parle Gregoire De Tours, confirme encore mon opinion. Gregoire De Tours dit positivement que Chillon qui commandoit l' armée des francs, les seuls barbares qui fussent alors à portée de tenir le siège devant Nantes durant deux mois, étoit encore payen. Or nous avons déjà vû en parlant du petit nombre de sujets qu' avoit Clovis à son avenement à la couronne, que ceux de ses francs qui ne voulurent point se faire baptiser avec lui, le quitterent et qu' ils se donnerent à Ragnacaire. Il n' y a donc point d' apparence que Clovis fût déjà chrétien lorsqu' il envoya Chillon qui étoit encore payen, faire le siège de Nantes, et par consequent il paroît que ce siège a été fait avant l' année quatre cens seize.

Il ne me reste plus qu' à répondre à une objection qui se presente si naturellement, qu' il est impossible qu' elle ne vienne point dans l' esprit à quelqu' un de mes lecteurs : comment, dira-t-on, l' armée de Clovis a-t-elle pô s' avancer jusqu' à Nantes, et

faire le siège de cette ville dans un tems, où suivant les apparences, ce prince ne tenoit encore aucune place sur la rive gauche de la Seine depuis Paris jusqu' à la mer ? Aussi je ne crois point que l' armée de Chillon fût venue par terre devant Nantes. Je crois qu' elle s' y étoit rendue par mer et comme les armées d' Audouagrius roi des saxons étoient venues plusieurs fois devant Angers. On a lû dès le commencement de cet ouvrage, que les francs étoient bons hommes de mer, et on a vû dans le troisième livre que sous le regne de Childéric, ils avoient pris et pillé les isles des saxons situées au nord de l' embouchure de l' Elbe. D' ailleurs, ce que dit Gregoire De Tours sur la promptitude avec laquelle les assiegeans de Nantes disparurent, et qui fut si grande, qu' on ne pût prendre aucun traîneur, induit à croire que ce fut en se rembarquant sur leurs bâtimens pendant le reflux, qu' ils se retirerent. On a vû encore que ces bâtimens étoient très-legers, et qu' ils abordoient par tout. L' entreprise étoit toujours bien hardie :

p64

j' en tombe d' accord ; mais Clovis qui la tentoit n' avoit encore que trente ans, et si l' expedition eût réussi, elle auroit obligé les armoriques à capituler incessamment avec lui.

LIVRE 4 CHAPITRE 6

guerre de Clovis contre les allemands. Conversion et baptême de ce prince.

nous sommes arrivés au plus considerable des évenemens de la vie de Clovis, à l' événement qui fut la cause de la conversion de ce prince, que les représentations, ni les prieres de sainte Clotilde n' avoient pû encore opérer. On a vû dès le premier livre de cet ouvrage, que les allemands étoient une nation des plus nombreuses de la Germanie, et que son berceau étoit sur le Danube. On y a vû aussi que dès le commencement du cinquième siècle, quelques essains de cette nation s' étoient établis dans le pays, qui est au nord du lac de Genève, et qui s' étend jusqu' au mont Jura. Cette colonie y devoit être toujours, lorsque Clovis eut la guerre contre la nation dont elle étoit, puisque notre peuplade se trouvoit encore dans la contrée qui vient d' être désignée au tems que Grégoire De Tours écrivoit, c' est-à-dire, à la fin du sixième siècle. Cet

historien voulant désigner les lieux où Lupicinus et Romanus deux saints personnages dont nous avons déjà parlé, et qui vivoient vers le milieu du cinquième siècle, s' étoient retirés et où ils avoient bâti le monastere connu aujourd' hui sous le nom de l' abbaye de saint Claude : dit, que ce lieu est situé assez près d' Avanches et entre le pays habité par les bourguignons et le pays habité par des allemands.

Nous avons vû aussi dans le second livre de cet ouvrage que d' autres essains d' allemands habitoient sur la droite du Rhin, et qu' après la mort de Valentinien troisième, ils avoient passé le Rhin pour s' établir dans le pays appelé aujourd' hui l' Alsace, mais qu' ils avoient repassé ce fleuve, dès que l' empereur Petronius Maximus eut fait Avitus maître de la milice dans le département

p65

de la préfecture des Gaules. Il a encore été parlé des incursions que ces allemands faisoient souvent en Italie. Or il est apparent qu' avant l' année quatre cens quatre-vingt, nos allemands avoient passé le Rhin de nouveau et qu' ils s' étoient rétablis dans l' Alsace. En effet Procope dans l' exposition de l' état où étoient les Gaules immédiatement avant le renversement de l' empire d' occident arrivé en quatre cens soixante et seize, et que nous avons rapportée en son lieu, place les allemands et les suèves dans une contrée qui étoit entre le pays habité par les tongriens et le pays que tenoient les bourguignons. C' est assez la situation de l' Alsace, et l' on ne doit point être surpris qu' un auteur grec ne l' ait pas désignée avec plus de précision.

Procope ajoute que les allemands et les suèves établis dans les Gaules, et dont il parle en cet endroit de son histoire, étoient des peuples libres, et qui ne reconnoissoient en aucune maniere l' autorité de l' empire.

Nos allemands joints avec les suèves et fortifiés sans doute par le secours de ceux qui étoient demeurés dans la Germanie, et par le secours de ceux qui habitoient entre le mont-Jura et le lac Léman, car on verra par la suite de l' histoire, que toute la nation des allemands prit part à cette guerre ; entrèrent hostilement en quatre cens quatre-vingt-seize, dans la seconde des germaniques occupée alors par les francs ripuaires dont Sigibert étoit roi. Ce prince se mit à la tête de son armée pour les repousser et il appella Clovis à son secours. Clovis le joignit et ils donnerent bataille

à l'ennemi auprès de la ville de Tolbiac, qu' on croit avec fondement être aujourd' hui Zulpick, lieu situé en deçà du Rhin, et distant de quatre ou cinq lieues de Cologne. L' action fut très-vive et le combat fort opiniâtre. Sigibert lui-même y reçut à la cuisse une blessure dont il demeura boiteux le reste de sa vie. Enfin l' armée des francs étoit sur le point d' être battue quand le fidele Aurelien qui remarquoit

p66

apparemment que les romains qui servoient dans l' armée de Clovis faisoient mal leur devoir, parce qu' ils s' ennuyoient d' attendre la conversion de ce prince, lui dit : " seigneur, croyez en ce dieu que Clotilde vous annonce,... etc. " dès que Clovis eut prononcé ce voeu, ses troupes battirent les suèves et les allemands. Avant que de parler du baptême de Clovis, racontons les autres suites de la bataille de Tolbiac.

Le chef ou le roi des allemands ayant été tué sur la place, ils demanderent à Clovis d' être reçus au nombre de ses sujets : " nous nous soumettons, grand prince,... etc. " Clovis leur accorda ce qu' ils demandoient, et après les avoir obligés à se renfermer dans leurs anciennes limites, il revint dans ses états

p67

jouir de la paix qu' il venoit de rétablir. Voilà ce que dit Grégoire De Tours concernant le succès de cette guerre.

Suivant sa coutume, cet auteur abrege si fort le récit de ce grand événement, qu' on peut l' accuser d' en donner une fausse idée. En effet, il semble en le lisant que la nation entiere des allemands se soit soumise dans ce tems-là au roi des saliens, et que ce prince n' ait eu pour lors à faire qu' avec une seule nation. Voilà néanmoins ce qui n' est pas. Tous les allemands ne se soumirent point alors à Clovis, et dans cette guerre ils avoient les sueves pour alliés. Tâchons donc à trouver ailleurs de quoi éclaircir la narration tronquée de notre historien.

Cassiodore nous apprend que tous les allemands ne se soumirent point à Clovis en quatre cens quatre-vingt-seize. Il n' y eut que ceux d' entr' eux qui voulurent continuer à demeurer dans les pays

qu' ils avoient occupés, qui le reconnurent pour souverain. Plusieurs autres essains de cette nation eurent recours à la protection de Theodoric roi d' Italie ; et quelques-uns d' entr' eux se réfugièrent dans des pays de l' obéissance de ce prince ; c' est-à-dire dans la Rhétie et dans la Norique. Il les accueillit et il leur accorda sa protection. Nous avons encore la lettre qu' il écrivit aux habitans de la province Norique située entre les Alpes et le Danube, pour leur enjoindre d' échanger contre des boeufs frais et en état de tirer, les boeufs harrassés des allemands qui voudroient passer outre. Il y a bien loin des environs de Cologne à la hauteur d' Ulm, et les boeufs qui tiroient les chariots des allemands devoient être d' autant plus fatigués lorsqu' ils arriverent auprès du lieu où cette derniere ville a dans la suite été bâtie, que la crainte d' être atteints par les francs qui suivoient toujours ces allemands, les avoit obligés à marcher sans discontinuation. Theodoric écrivit même à Clovis, pour l' engager à ne poursuivre plus ces fugitifs, une lettre que Cassiodore nous a conservée, et dont voici la teneur.
" l' alliance qui est entre nous,... etc. "

p68

la lettre de Theodoric finit par ce qu' il dit à Clovis concernant un habile musicien qu' il lui envoyoit.
Il me semble à propos d' interrompre l' histoire des allemands, pour faire deux observations sur la lettre de Theodoric. La premiere sera, qu' il paroît que lorsque ce prince l' écrivit, il avoit déjà épousé Audéflède soeur de Clovis. Quand s' étoit fait ce mariage, dont j' aurai encore occasion de parler dans la suite ? Peut-être que ç' aura été avant que Theodoric vînt en Italie. Theodoric qui étoit chrétien avoit-il épousé Audéflède quand elle étoit encore payenne aussi-bien que Clovis ? Cela s' est pû faire. Mais les apparences sont que cette princesse s' étoit faite arienne avant que son frere se convertît à la religion catholique. En effet nous verrons que Lantildis, une autre soeur de Clovis, avoit embrassé l' arianisme avant que son frere se fit chrétien, puisqu' elle abjura cette hérésie le jour même que ce prince se fit baptiser. Ma seconde observation roulera sur les

p69

choses importantes que les ambassadeurs de Théodoric étoient chargés de communiquer de bouche à Clovis. Autant qu' on peut le deviner, c' étoit des avis sur quelque traité d' alliance que les bourguignons négocioient alors avec l' empereur Anastase, et dont les conditions interessoient les autres puissances de la Gaule. Comme Theodoric étoit alors brouillé avec cet empereur, ainsi que nous le dirons bientôt, il lui convenoit de faire une contre-ligue avec Clovis, et peut-être lui fit-il proposer dès-lors l' alliance offensive contre les bourguignons, laquelle nous leur verrons conclure dans trois ans. Je reviens aux allemands pour qui Theodoric intercédait.

Il paroît qu' il obtint ce qu' il demandoit en leur faveur, et que Clovis cessa de poursuivre les vaincus. La suite de l' histoire apprend, que Theodoric en transplanta une partie en Italie et qu' il laissa l' autre dans les provinces qu' il tenoit entre les Alpes et le Danube ou dans les gorges septentrionales de ces montagnes. Ennodius parle des premiers, lorsqu' il dit dans son panegyrique de Theodoric. " vous avez, sans rien aliéner du territoire de l' empire établi un corps d' allemands en Italie... etc. " il faut que le roi des allemands tué à Tolbiac se fût opposé autant qu' il lui avoit été possible, à leur dernière invasion dans les Gaules.

Cependant, comme nous l' avons déjà dit, tous les allemands qui se retirèrent dans les états de Theodoric après la bataille de Tolbiac, ne passerent point les Alpes pour aller s' établir en Italie. Il en resta quelques essains dans les provinces que ce prince tenoit au de-là des monts par rapport à l' Italie, et même

p70

ces essains furent toujours soumis aux rois d' Italie, et ils ne passerent sous la domination des francs, que lorsque les ostrogots cederent tout ce qu' ils possedoient hors de l' Italie aux enfans de Clovis. C' est de quoi nous parlerons un peu plus au long, lorsqu' il en sera tems.

Quant aux suèves, que l' auteur des *gestes* et la vie de saint Remy donnent aux allemands pour alliés dans la guerre dont il est ici question, je vais dire ce que j' en pense. On lit dans Jornandés, que le pere de Theodoric roi d' Italie, Theodémir qui vivoit long-tems avant la bataille de Tolbiac, et sous le regne de l' empereur Leon, fit durant l' hyver

une expedition contre les barbares qui habitoient sur le haut du Danube. " il prit son tems,... etc. " en effet, comme Theodémir venoit de la Pannonie, c' est-à-dire, du côté de l' orient par rapport au pays des suèves, il sembloit aux suèves qu' il ne pût point tomber sur eux qu' en traversant la contrée ou habitoit le boïen, laquelle les couvroit du côté du levant, mais Theodémir ayant remonté le Danube jusqu' au dessus de la hauteur du pays des suèves, et puis ayant passé le fleuve sur la glace, il entra dans ce pays du côté du couchant, et il attaqua ainsi ses ennemis par où ils ne s' attendoient point d' être attaqués. Venons à l' usage que je prétends faire de l' endroit de Jornandès que j' ai rapporté, et dans lequel on trouve les confins du pays des suèves marqués tels qu' ils étoient quand cet historien avoit la plume à la main vers le milieu du sixième siècle.

p71

Je crois donc qu' une partie des suèves dont on vient de parler, s' étoient joints quelque tems après l' avantage que Theodémir avoit remporté sur eux, avec les allemands pour venir se cantonner dans le pays connu aujourd' hui sous le nom d' Alsace. Nous avons vû que Procope y plaçoit dès l' année quatre cens soixante et seize, une peuplade de suèves et d' allemands, laquelle ne reconnoissoit en aucune maniere l' autorité de l' empire. Cette colonie fortifiée des secours que lui auront envoyés les allemands et les suèves qui étoient demeurés dans leur ancienne patrie, aura voulu s' étendre du côté du bas-Rhin, et c' est ce qui aura donné lieu à la bataille de Tolbiac. Comme les suèves étoient déjà les alliés des allemands sous le regne de l' empereur Leon, c' est-à-dire, vers l' année quatre cens soixante et dix ; rien n' est plus probable que de supposer qu' ils l' étoient encore en quatre cens quatre-vingt-seize. Voilà donc quels étoient les suèves qui combattirent dans l' armée que Clovis défit à Tolbiac, et même il est apparent qu' ils avoient amené les boïens ou les bavaois avec lesquels ils confinoient du côté du levant. Je crois encore que Clovis qui, comme il est sensible en lisant la lettre de Theodoric, passa le Rhin après cette journée, sera entré hostilement dans le pays que ces nations possédoient depuis long-tems dans la Germanie, quand ce n' auroit été que pour suivre les allemands qui gagnoient les contrées d' en deçà les monts à notre égard, lesquelles étoient de l' obéissance de Theodoric. Ces contrées étoient, comme nous l' avons déjà observé, les

provinces que les romains possédoient entre les Alpes et le Danube, ou du moins la partie de ces provinces que les barbares établis il y avoit long-tems, sur la rive gauche de ce fleuve, ne leur avoient point encore enlevées.

En effet je trouve dans les annales des boïens ou bavaois, qu' après la bataille de Tolbiac ils se soumirent à Clovis par un traité qui les obligeoit à servir ce roi dans toutes ses guerres,

p72

et à ne donner que le titre de prince et de duc à leur chef, pour marquer qu' il étoit dépendant du roi des francs, mais qui d' ailleurs les laissoit à tous autres égards un peuple libre et en droit de se gouverner suivant ses anciennes loix et ses anciens usages. Il est vrai que l' auteur de ces annales, Jean Thurmeir, si connu sous le nom d' *Aventinus* , ne sçauroit avoir écrit avant le quinzième siècle. Ce qu' il dit cependant ne laisse point de mériter quelque croyance, principalement, s' il est vrai qu' il ait tiré tout ce qu' il avance concernant l' alliance des francs et des boïens, d' une lettre de Hatto archevêque de Mayence au pape Jean neuvième, élu en neuf cens un, et de laquelle on gardoit encore du tems de cet historien, dans différentes archives d' Allemagne, des copies authentiques. D' ailleurs il est certain que les bavaois ont été sujets des rois de la première race. Clovis bien qu' il ne fût entré que comme auxiliaire dans la guerre que les allemands faisoient à Sigebert, n' aura pas donc laissé d' y gagner beaucoup. Comme il avoit plus de forces que Sigebert, ç' aura été lui, qui aura fait sur l' ennemi commun les conquêtes les plus grandes. En obligeant les bavaois, et par conséquent les suèves plus voisins de ses états que les premiers, à lui fournir des soldats lorsqu' il auroit la guerre, il aura fort augmenté le nombre des combattans, qu' il pouvoit avoir sous ses enseignes. Ce prince en second lieu se sera rendu le maître du pays occupé dans les Gaules depuis quatre-vingt années, par ceux des allemands, qui s' y étoient établis et ce pays s' étendoit du lac Lemman jusques au Rhin. Il aura encore soumis à son pouvoir la partie de la Germanie que les allemands tenoient encore pour lors, c' est-à-dire, celle qui est entre la rive droite du Rhin et la montagne noire. Comment, dira-t-on, Clovis pouvoit-il communiquer avec ce pays-là, puisque nous ne lui avons point vû étendre son royaume du côté de l' orient, au de-là de la cité de Troyes ? Je réponds que Clovis avoit pû

avant l' année quatre cens quatre-vingt-seize, se rendre le maître de la cité de Toul, dont on sçait la grande étendue. Il avoit pû l' occuper lorsque les provinces obéïssantes se soumirent à lui en quatre cens quatre-vingt-treize. Toul devoit être une des cités de ces Provinces-là. D' ailleurs Clovis durant le cours de la guerre avoit repris sur les allemands qu' il reserra, suivant Gregoire De Tours, dans leurs anciennes habitations, une grande partie du pays qui se nomme aujourd' hui l' Alsace et très-certainement la cité de Bâle. Ainsi par cette cité

p73

il communiquoit avec le pays des allemands qui l' avoient reconnu pour roi, et cette même cité donnoit encore à Clovis sur le Rhin un passage capable de faire respecter l' alliance des francs saliens par les suèves et par les boïens. Que Clovis ait été maître de Bâle c' est ce qui est certain par les souscriptions des évêques qui assisterent au premier concile d' Orleans tenu en cinq cens onze, sous la protection et par les soins de ce prince ; on trouve parmi ces souscriptions la signature d' Adelphius évêque de Bâle ; et il passe pour certain entre les sçavans, que les évêques n' alloient point alors aux conciles convoqués dans un lieu qui n' étoit pas de l' obéïssance de leur souverain. Or je ne vois pas où placer mieux l' acquisition de la cité de Bâle, et celle des pays qui étoient entre cette cité et les cités qui s' étoient soumises à Clovis dès l' année quatre cens quatre-vingt-treize, qu' en la plaçant dans le cours de la guerre que ce prince fit aux allemands en quatre cens quatre-vingt-seize. Clovis depuis ce tems jusqu' à sa mort arrivée cette année-là, ne porta plus la guerre qu' une fois dans ces contrées. Ce fut lorsqu' il attaqua en l' année cinq cens les bourguignons qui tenoient véritablement la plus grande partie de la province sequanoise dont Bâle étoit une cité. Mais on ne sçauroit prétendre que ce soit dans le cours de cette guerre-là que Clovis ait pris la cité de Bâle. En voici la raison. Clovis possédoit encore cette cité en cinq cens onze, et Gregoire De Tours dit positivement, comme on le verra, que le roi des bourguignons recouvra avant la fin de la guerre tout ce qu' il avoit perdu depuis qu' elle avoit été déclarée. Ainsi je crois que la cité de Bâle aura été soumise par Clovis dès l' année quatre cens quatre-vingt-seize, et que de ce côté-là, Vindisch étoit alors la frontière de la Bourgogne. On sçait bien que cette

ville, qui est ruinée aujourd' hui, étoit auprès de celle de Baden en Suisse. Que Vindisch appartint encore aux bourguignons en cinq cens dix-sept, on n' en sçauroit douter, puisque son évêque souscrivit au concile tenu à épaone cette année-là, sous le bon plaisir de Sigismond leur roi.

Nous n' avons vû jusqu' ici que les moindres avantages que Clovis tira du gain de la bataille de Tolbiac. Voici donc l' histoire du baptême de ce prince, qui lui en procura de bien plus grands, telle qu' elle se lit dans Gregoire De Tours. " la reine fit prier saint Remy de se rendre auprès du roi pour l' instruire en secret... etc. "

p74

nous avons déjà parlé fort au long de cette vie de l' apôtre des francs : quant aux baptistères, personne n' ignore que c' étoient des édifices construits exprès pour y administrer le sacrement de baptême, suivant le rit qui s' observoit alors en conferant ce sacrement, soit aux enfans, soit aux adultes. Il y avoit des baptistères dans l' enceinte des bâtimens qui accompagnoient les églises cathédrales. Quelques-unes ont même conservé leurs baptistères. Grégoire De Tours finit ce qu' il a jugé à propos d' écrire concernant

p75

la conversion de Clovis, en disant : " le roi des francs ayant confessé un seul dieu en trois personnes,... etc. " on ne trouve point dans Gregoire De Tours la suite de cette lettre, mais comme elle est un des monumens antiques de notre histoire, parvenus jusqu' à nous, je crois à propos d' en donner quelques autres fragmens, quand ce ne seroit que pour montrer que saint Remy, qui avoit parlé en égal à Clovis dans la lettre qu' il écrivit à ce roi, peu de tems après son avènement à la couronne, c' est-à-dire vers l' année quatre cens quatre-vingt deux, lui parloit l' année quatre cens quatre-vingt-dix-sept le langage d' un inférieur, parce que dès l' année quatre cens quatre-vingt-treize la cité de Reims s' étoit pleinement soumise au gouvernement du roi des saliens. " je vous conjure, seigneur, de chasser la tristesse de votre coeur,... etc. " je crois à propos d' interrompre ici l' extrait de notre lettre,

pour faire deux observations. La première sera, qu' il est sensible en lisant les auteurs du sixième siècle, que par le mot *regnum* , qui se trouve dans le texte latin, on n' entendoit point toujours *un regne, un royaume* , ni *regner* par *regnare* , mais que souvent on entendoit simplement *gouvernement* et *gouverner* . La seconde sera, que quoiqu' il fallût entendre *royaume* par *regnum* dans la lettre de saint Remy, on ne devroit point être surpris de lui voir traiter ailleurs le gouvernement de Clovis, d' *administration* , de gestion faite pour un autre. Jusqu' à la cession des Gaules que Justinien fit aux rois francs, saint Remy et les autres romains n' ont dû regarder ces princes que comme officiers de l' empire. " après avoir fait des vœux pour un prince si glorieux,... etc. "

comme Alboflède mourut peu de jours après son baptême, les dernières lignes de la lettre de saint Remy montrent sensiblement que cette princesse et son frère Clovis avoient été baptisés en hyver, et par conséquent elles disposent à croire que cette cérémonie se fit, non pas le samedi saint, comme l' ont écrit Hincmar et Flodoard, mais aux fêtes de Noël, comme le dit positivement Alcimus Avitus, évêque de Vienne dans la lettre qu' il écrivit à ce prince pour le féliciter sur sa conversion, et dont nous rapporterons incessamment le contenu. D' ailleurs le témoignage d' un contemporain tel qu' Avitus, est si décisif, sur la question concernant le jour où Clovis fut baptisé, qu' il ne nous reste qu' une chose à faire ; c' est de découvrir, s' il est possible, ce qui peut avoir induit Hincmar et Flodoard dans l' erreur où ils sont tombés. Je dis s' il est possible, parce que je ne trouve point moi-même que les fondemens de ma conjecture soient trop solides.

L' abrégiateur est le seul des historiens qui ont écrit sous la

première race de nos rois, qui dise le jour où Clovis fut baptisé. Ainsi Hincmar et Flodoard peuvent bien avoir été réduits, quand ils auront voulu donner la date du baptême de Clovis, à recourir au récit de l' abrégiateur. Voici ce qui se lit dans l' épitome de Frédégaire : *Clovis reçut le baptême, et six mille francs le reçurent avec lui à la fête de la pâque du seigneur* . Suivant les apparences,

l'abbreviateur a entendu ici par la *fête de la pâque du seigneur*, non point les *grandes pâques*, comme on le disoit autrefois, mais la fête de la nativité de notre-seigneur, qu' on appelloit pour lors apparemment dans les Gaules *pâques de Noël*; ainsi qu' elle s' appelle encore aujourd' hui à Rome. Or, comme on dit encore aujourd' hui en Italie, *pâques de la resurrection* pour dire les grandes pâques, et *pâques de la nativité de notre-seigneur*, pour dire Noël; on pouvoit bien aussi dire la même chose dans les Gaules du tems de Frédegaire. Je puis alleguer un fait notoire pour appuyer cette conjecture; le voici. *on trouve*, dit le dictionnaire de l' academie, *dans tous les livres françois imprimés au dessus de soixante ans, faire ses pâques, pour dire simplement faire ses dévotions et communier, soit à Noël, ou à la pentecôte, ou à quelque autre jour que ce soit, indépendamment de la fête de pâques*. L' usage dont parle le dictionnaire de l' academie me paroît le vestige d' un autre usage plus ancien, qui étoit celui de donner le nom de *pâques*, en y ajoutant une épithète distinctive aux principales fêtes de l' année. L' usage dont nous avons parlé en dernier lieu ayant cessé en France sous la premiere race, Hincmar et Flodoard qui n' auront pas eu ce qu' ils en avoient entendu dire assez present à l' esprit, se seront trompés lorsqu' ils consultèrent l' abbreviateur, en croyant qu' il fallût entendre de pâques de la resurrection, ce qu' il avoit dit de pâques de la nativité de Jesus-Christ. Celui des cahiers de l' ancienne vie de saint Remy, sur lequel l' histoire du baptême de Clovis étoit écrite, et qui auroit redressé Hincmar, et par conséquent Flodoard, se trouvoit être du nombre des cahiers déjà perdus, quand Hincmar écrivit sa vie de saint Remy. Il se peut bien faire encore que par ces paroles *in pascha domini consecratus est*, Frédegaire ait voulu dire simplement en prenant à la lettre le mot de *pâques*, dont la signification propre est celle de *passage*: que c' étoit par le ministère de saint Remy que Clovis avoit été consacré au seigneur

p78

et qu' il est passé au service du véritable dieu. Ce que l' abbreviateur dit dans la suite de sa narration pourra bien avoir encore contribué à induire en erreur Hincmar et Flodoard. Le voici. " dans le tems que Clovis et ceux qui s' étoient faits chrétiens avec lui... etc. " je crois donc

qu' Hincmar et Flodoard auront imaginé faute d' attention, que Clovis avoit eu cette saillie de zèle le premier dimanche d' après celui de pâques de la résurrection, et qui dans le calendrier ecclésiastique est appellé *dominica in albis* .

Mais le texte de l' abrégiateur dit seulement que cet incident arriva lorsque Clovis et les siens portoient encore les habits blancs dont ils avoient été revêtus quand ils avoient été baptisés, et l' on sçait que l' usage de la primitive église étoit que les nouveaux chrétiens portassent ces habits durant quelques jours, en quelque tems que ce fût qu' ils eussent reçu le baptême. Quant à l' année où Clovis se fit chrétien, nous montrerons dans le huitième chapitre de ce quatrième livre, que ce fut l' année quatre cens quatre-vingt-seize.

Il nous reste encore à parler du lieu où Clovis reçut le baptême, et de la phiole pleine d' huile qu' une colombe apporta du ciel pour servir aux onctions qui sont en usage dans l' administration de ce sacrement.

La narration de Gregoire De Tours et celle de l' abrégiateur ne laisse pas lieu de douter que Clovis n' ait été baptisé dans le baptistère de l' église métropolitaine de Reims. Il fut baptisé par saint Remy qui étoit évêque de Reims, et ce saint, qui, suivant Gregoire De Tours, administra le baptême au roi des francs dans un baptistère, le lui aura administré dans celui de sa cathédrale, dédiée à la vierge. Si saint Remy eût baptisé Clovis dans un autre diocèse que celui de Reims, l' historien ecclésiastique des francs l' auroit remarqué. Il est vrai que Nicetius évêque de Trèves, et auteur du sixième siècle, semble dire dans une lettre qu' il écrivoit à Clodesinde, petite fille de Clovis, que ce roi avoit été baptisé dans l' église de saint Martin, et comme

p79

il n' y avoit point d' apparence que ce prince eût voulu se faire baptiser dans l' église de saint Martin de Tours, parce que Tours étoit alors au pouvoir des visigots, et n' est venu au pouvoir des francs qu' environ douze ans après la conversion de Clovis, on a crû qu' il avoit reçu le baptême dans une église de s Martin, bâtie dans la ville de Reims. Mais cela ne s' accorde point avec la narration de Gregoire De Tours, qui dit positivement, que Clovis reçût le baptême dans un baptistère, et il n' y avoit que les églises cathédrales qui en eussent. Ainsi j' aime mieux croire

qu' un copiste qui vouloit dépêcher sa tâche, aura mis en transcrivant la lettre de Nicetius un grand *d* , et une grande *m* , pour signifier *divae mariae* , et qu' un autre copiste qui aura voulu mettre ces deux mots tout au long, aura écrit, *domini martini* . Je conclus donc que le roi des francs doit avoir été baptisé dans le baptistère construit auprès de l' église cathédrale de Reims dédiée à la vierge, *divae mariae* . En effet l' empereur Louis Le Debonnaire dit positivement dans sa chartre octroyée en faveur de l' église cathédrale de Reims, et qui est rapportée dans l' histoire de Flodoard ; " que c' étoit dans cette église-là... etc. "

quant à la sainte ampoule dont on se sert encore au sacre de nos rois : voici ce qu' en dit Hincmar : " dès que Clovis et saint Remy furent entrés dans le baptistère,... etc. "

p80

il est vrai que Gregoire De Tours ne parle point de ce miracle, mais nous avons déjà remarqué dans la préface de cet ouvrage, qu' on ne pouvoit gueres fonder aucun argument négatif sur le silence de cet historien. D' ailleurs Hincmar s' est servi, pour composer la vie de saint Remy, de plusieurs livres anciens que nous n' avons plus, et il se peut bien faire que ce soit dans un de ces écrits, qu' Hincmar ait trouvé ce qu' il dit concernant la sainte ampoule.

Nous avons exposé en parlant du nombre des sujets qu' avoit Clovis à son avènement à la couronne, ce qu' il y avoit à remarquer touchant le nombre des francs qui reçurent le baptême avec lui.

LIVRE 4 CHAPITRE 7

de la joye que les catholiques témoignèrent en apprenant la conversion de Clovis, et de la lettre que saint Avitus lui écrivit pour l' en feliciter. négociations des barbares établis dans les Gaules, à Constantinople. Guerre des bourguignons contre les ostrogots d' Italie.

Hincmar nous donne en peu de mots l' idée de la joye que la conversion de Clovis causa parmi tous les catholiques. Les anges, dit-il, s' en réjouirent dans le ciel, et toutes les personnes qui aimoient Dieu veritablement, s' en réjouirent sur la terre.

On n' a point de peine à le croire, dès qu' on fait reflexion à l' état où se trouvoit alors la religion catholique. La foi d' Anastase empereur des romains d' orient étoit déjà plus que suspecte. Quant à l' empire d' occident, il n' y avoit dans son territoire aucun roi puissant qui fût catholique le jour que Clovis se convertit. Theodoric roi des ostrogots qui regnoit en Italie, et Alaric roi des visigots qui tenoit presque toute l' Espagne et le tiers des Gaules, étoient ariens. Les rois des bourguignons et le roi des vandales d' Afrique étoient de la même communion. Enfin les rois des francs établis dans les Gaules, professoient encore la religion payenne. Il n' y avoit donc dans le monde romain, le lendemain de la conversion de Clovis, d' autre souverain que lui, qui fût orthodoxe, et de qui les catholiques dussent esperer une protection capable d' empêcher les princes ariens de les persécuter. Non-seulement les évêques de la partie des Gaules qui reconnoissoit le pouvoir de Clovis, mais aussi les évêques qui avoient leurs diocèses dans les provinces occupées par les visigots ou par les bourguignons ; en un mot, tous les évêques du partage d' occident auront regardé ce prince comme un nouveau machabée suscité par la providence pour être leur consolation, et même pour être leur liberateur. Enfin, bien que le tems ait détruit la plus grande partie des monumens litteraires du cinquième siecle, il en reste encore assez pour montrer que Clovis devint après son baptême, le héros de tous les catholiques d' occident. Le premier de ces monumens, est la lettre que le pape Anastase li qui avoit été élevé sur la chaire de saint Pierre, peu de tems avant la conversion de Clovis, lui adressa pour l' en féliciter. Elle lui devoit être rendue par Eumenius, prêtre de l' église de Rome. Anastase dit dans cette lettre : " j' espere que vous remplirez nos esperances,... etc. "

on voit bien que les ennemis dont parle ici Anastase, sont principalement les visigots et les bourguignons : les uns et les autres étoient ariens. C' est même des circonstances du tems où Clovis se convertit, que ses successeurs tiennent le glorieux nom de fils aîné de l' église qu' ils portent encore aujourd' hui comme un titre d' honneur qui leur est particulier. Quand le roi des saliens se fit baptiser, il n' y avoit alors en occident, et nous

venons de le dire, d' autre roi qui fût catholique que lui. Il étoit alors parmi les rois, non pas le fils aîné, mais le fils unique de l' église. Quand la providence a eu donné dans la suite aux successeurs de Clovis des têtes couronnées pour freres en Jesus-Christ, ces successeurs ont toujours conservé leur droit de primogeniture, et l' église a toujours continué de les reconnoître pour ses fils aînés.

Un autre monument du nombre de ceux dont nous avons à parler, est la lettre qu' Alcimus Ecdicius Avitus évêque de Vienne et sujet de Gondebaud, l' un des rois des bourguignons, écrivit à Clovis pour le féliciter sur son baptême. à en juger par la conduite que tinrent dans la suite les évêques des Gaules, il y eut bien d' autres qu' Avitus qui écrivirent alors à Clovis, mais leurs lettres se seront perduës. Quoiqu' il en ait été, Avitus qui eut lui-même tant de part, comme nous le verrons, dans les événemens de la guerre que Clovis, trois ans après son baptême, fit aux bourguignons, ne se ménage point en écrivant à Clovis au sujet de sa conversion. Avitus parle à Clovis non pas comme à un prince étranger, mais comme à son souverain. On voit d' un autre côté dans la lettre d' Avitus que Clovis lorsqu' il eut enfin pris le parti de se faire chrétien, avoit donné part de sa résolution à l' évêque de Vienne, quoique ce prélat ne fut pas son sujet, et qu' il l' avoit même informé du jour qu' il seroit baptisé. Nous rapporterons donc le contenu de cette lettre et nous l' insérerons ici d' autant plus volontiers qu' elle met encore au fait de ce qui se passoit alors dans les Gaules, et qu' elle montre évidemment que les rois barbares qui s' y étoient établis, entretenoient des relations suivies avec l' empereur d' orient ; enfin, qu' ils témoignoiient une entiere déference pour la cour de Constantinople.

p83

" il semble que la providence vienne d' envoyer un arbitre pour décider les questions... etc. "

p86

avant que de rapporter ce qui se trouve dans d' autres lettres d' Avitus concernant ce jeune homme, et de montrer

que le pere Sirmond a eu grande raison d' entendre par *principale oraculum* , un ordre de l' empereur Anastase, il est à propos de faire ici quelques autres observations sur la dépêche de cet évêque à Clovis. Ce ne sera point pour remarquer l' esprit dans lequel elle est écrite. Il y est trop sensible. Ce sera seulement pour en commenter l' endroit qui a rapport à un événement dont nous n' avons point encore dû parler, et pour en expliquer un terme que quelques-uns de nos auteurs modernes ont, à ce qu' il me paroît, mal interprété.

Je dirai donc en premier lieu, que tout ce qui se trouve vers la fin de cette dépêche concernant les heureux événemens qui arrivoient aux habitans des provinces des Gaules déjà soumises à Clovis, et dans lesquels Avitus prend tant de part, regarde la réduction des armoriques à l' obéissance de ce prince, suivie immédiatement de la capitulation que firent avec lui les troupes romaines qui étoient encore dans les Gaules. Nous rapporterons dans le chapitre suivant ces deux événemens arrivés peu de mois, et peut-être peu de jours après le baptême du roi des saliens, mais qu' il fut aisé de prévoir, dès que ce prince eût déclaré qu' il alloit se faire catholique. En second lieu, j' observerai que l' épithete de *votre soldat* de *miles vester* , qu' Avitus donne au roi Gondebaud, ne doit pas être prise absolument dans son sens litteral, et qu' elle ne signifie pas nécessairement que le roi des bourguignons fût le soldat de Clovis, ou pour parler le langage des siecles suivans, son feudataire : Gondebaud étoit un roi bien plus puissant sans comparaison que Clovis, lorsque ce dernier parvint à la couronne en quatre cens quatre-vingt-un, et nous ne voyons point que Clovis ait fait la guerre à Gondebaud, ni qu' il ait acquis aucun avantage sur lui, avant l' année cinq cens, qu' il l' attaqua et qu' il l' obligea de se rendre son tributaire. Suivant l' apparence cette expression de *votre soldat* a rapport à ce qui se traitoit dès-lors à Constantinople par Laurentius. On peut bien croire que lorsque Anastase conféra la dignité de consul à Clovis, ce ne fut point en conséquence d' une négociation momentanée. L' empereur d' orient n' aura point pris un parti aussi délicat que celui-là, sans avoir traité long-tems sur une pareille affaire, et sans avoir voulu être informé du sentiment des serviteurs qu' il avoit dans les Gaules. Ainsi quoiqu' Anastase n' ait conféré la dignité de consul à Clovis que dix ou douze années après sa conversion, il se peut

bien faire que long-tems auparavant, cette affaire importante fût déjà sur le tapis, et peut-être, que l' empereur eût laissé entendre qu' il revêtiroit le roi des saliens de cette dignité aussi-tôt qu' il se seroit fait baptiser. Avitus qui étoit de l' intrigue, et que la situation où il se trouvoit, obligeoit à ne s' expliquer qu' en termes ambigus, aura donc fait allusion à l' état present de la négociation, lorsqu' il aura écrit à Clovis :

" Gondebaud est à vos ordres, il est déjà votre soldat. " c' étoit lui dire, puisque vous voilà chrétien, vous allez recevoir bientôt de Constantinople le diplôme du consulat, et vous pouvez déjà regarder Gondebaud comme un officier qui vous sera bientôt subordonné. En effet Gondebaud n' étoit que Patrice, et nous avons vû que suivant la constitution de l' empire dont les rois barbares établis sur son territoire, affectoient de paroître respecter les reglemens, le patriciat étoit une dignité subordonnée au consulat.

Qu' Avitus se soit servi des termes de *miles vester* , pour exprimer la subordination de Gondebaud à Clovis, laquelle Avitus croyoit déjà voir, il n' en faut point être surpris. Dès qu' on est médiocrement versé dans la connoissance des usages du quatrième siecle et des deux siecles suivans, on n' ignore plus que les romains de ces tems-là donnoient abusivement le nom de *miles* , ou de *soldat* , à tous ceux qui étoient au service des empereurs, en quelque qualité que ce fût, même à ceux qui exerçoient les emplois les plus éloignés de la profession des armes. En un mot, on comprenoit alors sous le nom de soldat, ceux mêmes des officiers du souverain qui sont désignés par le nom de *gens de plume* , dans quelques-uns de nos auteurs françois. Le lecteur peut consulter sur ce point-là, le glossaire de la moyenne et de la basse latinité, de M Ducange. Cet usage étoit même cause qu' il y avoit dès le quatrième siecle deux milices distinctes, l' une désignée par le titre de *milice armée* , et l' autre par celui de *milice du palais* . Sevére Sulpice dit dans la vie de saint Martin, que ce saint avoit servi étant encore fort jeune dans la *milice armée* . Cette distinction des deux milices, étoit comme une suite nécessaire de la nouvelle forme de gouvernement que Constantin Le Grand avoit établie, et dont nous avons parlé suffisamment

p88

dans le premier livre de cet ouvrage.

Il se peut bien faire encore qu' il n' y ait point dans la lettre d' Avitus à Clovis autant de mystère que je viens de le supposer. Peut-être que lorsqu' elle fut écrite, l' usage avoit donné une si grande extension à la signification du mot *miles* , qu' il étoit permis de l' employer pour dire simplement, *un homme qui fait profession d' avoir beaucoup de déférence pour un autre*, et comme nous le disons familièrement, *qui est son serviteur* : peut-être qu' alors le terme de *soldat* , n' emportoit pas plus l' idée d' une personne subordonnée et obligée par son emploi à obéir à une autre, que le terme de *servus* , emportoit l' idée d' esclave, quoique *servus* signifie proprement un esclave. Ainsi notre évêque aura dit à Clovis que Gondebaud étoit son soldat, dans le même sens qu' il dit à Clovis que Laurentius est son esclave, quoique ce romain, comme nous l' allons voir, ne fût en aucune façon l' esclave de Clovis, et qu' il fût seulement une personne attachée aux intérêts de ce prince.

Ce qui fortifie cette dernière conjecture, c' est qu' Avitus dans une lettre dont nous allons rapporter le contenu, qualifie ce même Laurentius de *soldat* du sénateur Vitalianus à qui elle est écrite, quoique Laurentius ne servît en aucune manière sous ce Vitalianus. Laurentius étoit seulement un homme attaché aux intérêts de Vitalianus, un homme qui faisoit sa cour à Vitalianus. C' est ce que nous tenons d' Avitus lui-même, qui dans cette lettre, et dans la lettre suivante qu' il écrivit dans le même tems à un autre sénateur de Constantinople nommé Celer, traite Laurentius de personnage illustre. Avitus lui donne encore le même titre dans une lettre écrite au patriarche de Constantinople, et il le lui avoit donné dans sa lettre à Clovis.

L' évêque de Vienne n' auroit pas qualifié ainsi un homme aux gages d' un sénateur. Tous les jours l' usage autorise des acceptions de mots encore plus abusives que la signification dans laquelle je conjecture qu' Avitus aura employé le terme de *soldat* en écrivant à Clovis.

Voyons presentement quel étoit ce Laurentius, et quels services il étoit à portée de rendre à Clovis ; aidons nous pour cela de ce qui en est dit dans les lettres d' Avitus. Nous n' avons aucunes

p89

lumières d' ailleurs concernant ce romain. Je rapporterai donc en premier lieu la lettre écrite par Avitus sous le nom du comte Sigismond fils, et dans la suite successeur du roy Gondebaud, et

adressée à Vitalianus un des sénateurs de l' empire d' orient. Suivant les apparences, c' est le même Vitalianus qui joua depuis un si grand rolle dans cet empire, et qui après avoir pris les armes contre Anastase, et puis fait sa paix avec lui, fut assassiné sous le regne de Justin par les menées de Justinien, le même qui fut dans la suite empereur. Justinien craignoit que notre Vitalianus qui devoit être un homme de mérite et fort ambitieux, ne le traversât dans le dessein de succéder sur le thrône d' orient, à l' empereur Justin frere de sa mere. Notre lettre est une de celles que nous venons de citer, et voici son contenu.

" pour juger sainement, vous devez tenir pour romains... etc. "

p90

nous parlerons dans la suite du voyage de Sigismond à la cour de l' empereur d' orient.

Il est sensible par cette lettre que Laurentius étoit né dans les Gaules, qu' il y avoit laissé deux fils lorsque Gondebaut l' avoit envoyé à Constantinople, où il s' étoit acquis une grande consideration, parce qu' il y étoit apparemment consulté sur les affaires de sa patrie. Il paroît encore qu' il falloit que Laurentius depuis qu' il étoit en faveur à la cour d' Anastase, ne s' y fût pas toujours conduit au gré de Gondebaut, puisque Gondebaut retenoit les fils de ce romain malgré leur pere, et qu' il n' obéissoit pas même à l' ordre impérial qui lui enjoignoit d' envoyer à Constantinople un de ces fils. Quelle intrigue Laurentius y tramoit-il, au préjudice de Gondebaut ? Il seroit curieux de le sçavoir positivement ; mais il paroît par l' interêt que prit Clovis dans les affaires de Laurentius, auquel il fit rendre son fils par la médiation de Sigismond, qu' Avitus sçut faire agir à propos, que l' intrigue dont se mêloit ou s' étoit mêlé Laurentius, se tramoit, ou s' étoit tramée en faveur de Clovis.

Voici encore une seconde lettre écrite comme la premiere, au nom de Sigismond par Avitus, et qui concerne le fils de Laurentius. Elle est adressée à Celer qui étoit comme Vitalianus, un des senateurs de Constantinople, et qui remplit dans la suite les dignités les plus importantes de l' empire d' orient.

" mon devoir et mon inclination ne me permettent pas

p91

de laisser passer,... etc. "

quelle étoit cette dignité dont la famille royale parmi les bourguignons, attendoit le diplôme de Constantinople ? Y avoit-on fait esperer à Gondebaud le consulat d' occident que l' accommodement de Theodoric et d' Anastase, dont nous parlerons dans la suite, aura empêché Gondebaud d' obtenir ? S' agit-il seulement dans cette lettre du patriciat que Sigismond obtint pour lui à quelque tems de-là, et qu' il pouvoit demander dès-lors ? Qui peut le dire ?

Il me vient une idée dans l' esprit, c' est qu' après avoir fait voir comment Sigismond le fils aîné et le successeur de Gondebaud, parloit dans les lettres qu' il écrivoit à Constantinople aux ministres de l' empereur d' orient, il convient de faire voir aussi, en quels termes s' énonçoit ce prince bourguignon, lorsqu' il écrivoit à l' empereur même. Voici donc le contenu d' une lettre que Sigismond écrivit après qu' il eût été fait patrice, à

p93

l' empereur Anastase, et qui fut composée ainsi que les precedentes par Avitus.

" si la distance des lieux et les circonstances presentes ne nous permettent point... etc. "

il ne faut point dire qu' on ne doit pas se faire sur cette lettre une idée du respect et de la déference, du moins apparente, que les rois barbares établis dans les Gaules avoient pour l' empereur d' orient, parce qu' elle est écrite par Sigismond, quand il n' étoit pas encore roi des bourguignons, mais seulement le fils de leur roi. Je rapporterai dans la suite de cet ouvrage deux lettres écrites au même Anastase en cinq cens dix-sept, par le même Sigismond après qu' il fut devenu par la mort de son pere Gondebaud, le seul roy des bourguignons, et l' on verra dans ces deux lettres autant de respect et de soumission pour l' empereur des romains d' orient, qu' on en a vû dans celle qui vient d' être traduite.

J' ajouterai ici pour finir ce que j' ai à dire concernant la relation que les bourguignons entretenoient avec la cour de Constantinople, dans le tems de la conversion de Clovis, que Sigismond y fit le voyage qu' il avoit déjà projeté d' y faire, lorsqu' il écrivoit au senateur Celer, la lettre dont nous avons donné la substance. C' est ce que nous apprenons de la septième lettre d' Avitus, écrite au patriarche de Constantinople. On pourroit trouver

étrange que cette lettre où il est parlé du voyage dont la lettre à Celer marque seulement le projet, fut la septième dans l'ordre où sont rangées les épîtres d'Avitus, quand celle qui est écrite à Celer ne s'y trouve que la quarante-troisième ; si les sçavans n'avoient déjà remarqué que nous n'avons point ces épîtres non plus que celles de Sidonius, arrangées suivant leur date.

Avitus dit dans sa lettre au patriarche de Constantinople. " je profite pour vous assurer de mon respect,... etc. "

p94

le reste roule sur la nécessité où est un patriarche de Constantinople, d'être en communion avec le pape.

Je dois avertir ici que la nouvelle écrite à l'évêque de Vienne par Laurentius étoit fautive, c'est-à-dire, qu'elle étoit prématurée. Il arrive tous les jours dans les affaires de cette nature, d'en écrire de pareilles. L'accommodement dont il s'agit, ne fut terminé que plusieurs années après le tems où le *personnage illustre* avoit crû que tout étoit ajusté. La preuve de ce que je viens de dire, est que la lettre d'Avitus fut écrite avant l'avènement de Sigismond à la couronne des bourguignons, et l'accommodement en question ne fut entièrement achevé que sous le regne de Justin, qui parvint à l'empire en cinq cens dix-huit, et un an après que Sigismond eut succédé à son pere. On ne sçauroit douter que la lettre d'Avitus rapportée en dernier lieu, ne soit écrite dans le tems que Gondebaud vivoit encore. En premier lieu, Avitus n'y traite Sigismond que de patrice, et il l'auroit traité probablement de patrice et de roi, si quand il écrivoit, ce prince eût été actuellement roi des bourguignons. Cette raison pourroit, je le sçais bien, recevoir quelque difficulté, mais celle dont je vais l'appuyer me paroît sans réplique. C'est qu'il est contre toute vraisemblance que Sigismond ait fait un voyage aussi long que celui de Constantinople, depuis qu'il eut monté sur le trône, et dans un tems où il devoit craindre déjà la guerre que les francs lui firent quelques années après son avènement à la couronne. Enfin nous voyons par la lettre même d'Avitus qu'il est plus plausible que Laurentius lui avoit mandé seulement que l'accommodement s'alloit conclure, qu'il n'est plausible qu'il lui eût écrit positivement que l'accommodement étoit entièrement terminé. Si Laurentius eût écrit en termes clairs et précis,

l'accommodement est consommé, Avitus n' auroit pas dit dans sa lettre au patriarche de Constantinople : confirmez-nous par un mot de votre main... etc. Mais, ce qui arrive tous les jours, quelque nouvel incident aura fait traîner en longueur la négociation qu' on avoit crue terminée heureusement. La paix n' est pas moins difficile

p95

à moyenner entre les puissances ecclésiastiques, qu' entre les puissances temporelles. Ce sont les relations que Gondebaud eut avec Clovis immédiatement après le baptême du dernier, qui nous ont engagé à parler de celles que les bourguignons entretenoient avec la cour de Constantinople, et nous l' avons fait d' autant plus volontiers, qu' il est impossible de bien éclaircir l' histoire de France, sans dire plusieurs choses qui ne sont pas de l' histoire de France. Il est très-probable d' ailleurs, à en juger par les événemens, que les francs avoient de pareilles liaisons avec cette même cour. C' est ce que nous sçaurions avec détail si nous avions autant de lettres de saint Remy ou d' Aurelien, que nous en avons d' Alcimus Avitus.

Je reviens aux rélations que Gondebaud eut avec Clovis, dès que ce dernier fut converti. Si le roi des bourguignons affecta de témoigner pour lors, comme nous l' avons vû, toute sorte de déférence pour Clovis, s' il lui fit mander qu' il étoit son *soldat* , ce n' est point qu' il eût sincèrement aucune amitié pour le roi des francs, son neveu, puisqu' il devoit le regarder comme son rival de grandeur, et comme un rival très-dangereux. C' est que Gondebaud craignoit Clovis.

En premier lieu, Clovis, comme nous l' avons déjà dit, et comme nous aurons encore plusieurs occasions de le faire voir, étoit devenu depuis son baptême, le héros des romains des Gaules. En second lieu, Gondebaud avoit alors la guerre avec Théodoric roi d' Italie, et il pouvoit craindre que les francs, s' il les mécontentoit ne s' alliassent contre lui avec les ostrogots, et que les visigots mêmes n' entrassent aussi dans la ligue qui se formeroit alors. Les visigots devoient chercher à rentrer dans la province marseilloise, dont après la mort d' Euric leur roi, ils avoient été dépouillés par les bourguignons.

Il est vrai que plusieurs de nos historiens modernes prétendent qu' il n' y ait point eu de guerre entre les ostrogots et les bourguignons, jusques à celle qu' ils se firent en l' année cinq cens, et dans

laquelle Théodoric fut allié avec Clovis contre Gondebaud. Mais je vais prouver le contraire, et faire voir qu' avant l' année cinq cens, les bourguignons avoient été déjà en guerre avec les ostrogots. Ce qui rend très-probable que ces deux nations fussent actuellement ennemies en l' année quatre cens quatre-vingt-dix-sept. On peut voir dans les vies des saints par Monsieur Baillet,

p96

comme dans les commentaires publiés sur les ouvrages d' Ennodius évêque de Pavie, dans le sixième siècle, et qui a écrit la vie de saint épiphane un de ses prédécesseurs, que saint épiphane fait évêque de Pavie en quatre cens soixante et six, mourut après trente ans d' épiscopat, c' est-à-dire, en quatre cens quatre-vingt-dix-sept. Cependant Ennodius rapporte que ce saint avant que de mourir fit dans les Gaules, la rédemption générale des captifs sujets de Théodoric, et que les bourguignons avoient faits esclaves dans le cours d' une guerre qui duroit encore quand ce rachat fut fait. Donc il y avoit eu une guerre entre Théodoric et Gondebaud avant celle qui commença l' année cinq cens. En second lieu, une des circonstances de cette rédemption qu' Ennodius rapporte, c' est, comme on va le lire, que Godégisile frere de Gondebaud et l' un des rois des bourguignons vivoit encore quand elle se fit, et que même ces deux princes étoient alors en bonne intelligence. Or dans la guerre commencée en cinq cens, entre les francs et les ostrogots d' une part, et les bourguignons de l' autre, et qui se termina en une campagne, Godégisile fut jusques à sa mort, l' allié des ennemis de son frere. Voyons à present ce que dit Ennodius concernant la rédemption dont il s' agit.

" saint épiphane ayant été envoyé dans les Gaules... etc. " cependant le respect de Gondebaud pour

p97

saint épiphane, et peut-être la crainte que ce prince avoit de Clovis, l' engagerent à tomber d' accord peu de tems après, de deux choses ; la première, de faire mettre gratuitement en liberté tous les habitans de l' Italie que la famine, d' autres malheurs, ou la

crainte des événemens avoient engagés à venir se rendre prisonniers de guerre, et même ceux de ces habitans qui se trouveroient avoir été vendus aux bourguignons pendant le gouvernement tyrannique d' Odoacer. La seconde, étoit de faire relâcher moyennant une rançon modique ceux des sujets de Théodoric qui avoient été pris les armes à la main dans les actions de guerre, où les bourguignons avoient eu de l' avantage. " je ne veux point, ajouta Gondebaud, dégouter mon peuple de la profession de soldat en lui ôtant son butin. " ce prince fit ensuite expédier en bonne forme un acte de ce qu' il venoit d' octroyer, et il se servit pour cela du ministere de Laconius, un romain sorti d' une famille dans laquelle il y avoit eu plusieurs dignités curules, et qui faisoit auprès de ce prince les fonctions d' un chancelier. L' acte fut remis à saint Epiphane qui le fit encore souscrire à Génève par Godégisile, l' autre roi des bourguignons, et il fut ensuite exécuté suivant sa teneur. Une pareille convention est un grand acheminement à un traité de paix, mais comme Ennodius ne dit point précisément que saint épiphane eût terminé pour lors la guerre des bourguignons contre les ostrogots, il est à croire qu' il ne la termina point. Si s épiphane eût moyenné cette paix, son panegyriste n' auroit point manqué de l' en louer avec autant d' emphase, qu' il l' avoit loué à l' occasion du traité conclu vingt ans auparavant, entre Euric roi des visigots et l' empereur Julius Népos. Ainsi je crois que la guerre entre les bourguignons et les ostrogots duroit encore lorsque, comme nous le verrons, les ostrogots se liguerent avec les francs contre les bourguignons, en l' année quatre cens quatre-vingt-dix-neuf.

LIVRE 4 CHAPITRE 8

p98

reduction des armoriques à l' obéissance de Clovis, et capitulation des troupes romaines avec lui. époque tirée du baptême de Clovis. Qu' il faut lire armoriques, et non pas arboriques, dans l' endroit de l' histoire de Procope, où il est fait mention de ces événemens .

Il est tems de reprendre le fil de l' histoire de Clovis, et de rapporter ce que nous pouvons sçavoir encore concernant les progrès qu' il fit dans les Gaules, immédiatement après son baptême. Ce fut

durant l' année qui le suivit que les provinces confédérées se soumirent à la domination de ce prince.

Ce fut aussi dans cette même année que les troupes réglées qui restoient à l' empire dans les Gaules, passerent au service du roi des saliens, et qu' elles remirent à ce prince en lui prêtant le serment de fidélité, les pays qu' elles avoient jusques là gardés au nom de Rome, c' est-à-dire les pays qui sont entre la Loire et le Loir, ainsi que quelques contrées adjacentes, et peut-être le Berry ; je dis peut-être le Berry, parce qu' il paroît qu' en l' année cinq cens six le Berry, ou du moins une partie de cette cité, étoit sous la domination des visigots.

Tétradius son évêque est un de ceux qui ont souscrit les actes du concile tenu dans Agde cette année-là, sous le bon plaisir d' Alaric second. Il se peut faire aussi que le Berry ayant été remis aux francs dès l' année quatre cens quatre-vingt-dix-sept, Alaric leur en eût enlevé du moins une partie au commencement du sixième siecle, et avant l' année cinq cens six. Cette occupation aura peut-être été l' une des causes qui fit prendre les armes à Clovis en l' année cinq cens sept contre les visigots.

Nous avons vû que c' étoit dans tous ces pais-là que les troupes romaines s' étoient comme concentrées, parce qu' ils étoient la frontiere des provinces obéïssantes et des provinces confédérées du côté des visigots et du côté des bourguignons. Mais avant que de faire lire ce que Procope a écrit des deux grands événemens dont je parle, je crois qu' il est à propos de faire souvenir le lecteur de la maniere dont est amenée la digression dans

p99

laquelle cet auteur nous donne l' histoire abrégée de l' établissement de la monarchie françoise dans les Gaules.

Procope ayant omis d' expliquer dès le commencement de son histoire de la guerre commencée par Justinien en l' année cinq cens trente-cinq contre les ostrogots d' Italie, en quel état l' Europe se trouvoit alors, cet écrivain se voit obligé lorsqu' il lui faut parler de la part que les francs prirent à cette guerre, à faire une digression pour exposer qui étoient ces francs, de quel pays ils étoient sortis, de quelle maniere ils s' étoient rendus maîtres des Gaules, et de quelle maniere enfin ils s' étoient établis dans le voisinage de l' Italie. Ainsi la digression de Procope contient un récit abrégé de tout ce que les francs avoient fait depuis qu' ils eurent commencé

à s' établir sur la rive gauche du Rhin qui étoit du territoire de l' empire, jusqu' à l' année cinq cens trente-six, qu' ils prirent part à la guerre que Justinien faisoit en Italie contre les ostrogots.

On peut diviser la digression de Procope en deux chapitres ou en deux parties, et cela en composant la première du récit de tout ce que firent les francs depuis leur premier établissement dans les Gaules jusques à l' année cinq cens qu' ils s' allierent avec les ostrogots contre les bourguignons ; et la seconde partie, de tout ce qu' ils firent depuis cette alliance jusqu' à l' année cinq cens trente-six qu' ils s' interessèrent dans la querelle de Justinien avec les ostrogots.

La première partie de la digression de Procope se subdivise naturellement en deux sections, dont la première contient le récit de ce que les francs avoient fait depuis leur premier établissement dans les Gaules jusqu' à la réduction des armoriques. La seconde section de ce premier chapitre contient et le récit de cette réduction, qui, comme le remarque Procope, fut la principale cause de l' agrandissement de Clovis, et le récit de ce qui se passa depuis jusqu' à l' alliance de ce prince avec les ostrogots en l' année cinq cens.

Quoique j' aye déjà rapporté par fragmens la première section du premier chapitre de la digression de Procope, je crois cependant devoir transcrire ici tout ce premier chapitre en entier. Le lecteur voyant ainsi d' un seul coup d' oeil l' idée générale que Procope donne des progrès des francs depuis leur premier établissement dans les Gaules, jusques-à l' exécution pleine et entière de la capitulation que firent les troupes romaines avec eux, il en sera mieux en état de juger si le plan de mon ouvrage

p100

quadre avec l' idée que nous donne de la fondation de la monarchie française, un historien qui avoit de la capacité, et qui avoit vû en Italie, où il étoit secrétaire de Bélisaire le général de Justinien, plusieurs francs et plusieurs romains contemporains de Clovis.

" je vais expliquer quelle étoit la première habitation de ces francs... etc. " Procope commence ensuite cette exposition par donner une notion générale de la partie occidentale de l' Europe, et dès qu' il l' a donnée, il continuë ainsi : " le Rhin avant que de se jeter dans l' océan... etc. "

Procopé a raison d'ajouter cet éclaircissement à sa narration. En effet, comme nous l'avons vu, ce fut cette cession faite d'abord par Julius Nepos, puis confirmée un an après par Odoacer, et contre laquelle tous les romains des Gaules se révolterent, qui donna lieu à la confusion où tomba leur patrie vers l'année quatre cents soixante et seize, et les progrès des francs, dont notre historien rend compte, furent une suite de cette confusion. Si Procopé ne parle que de la cession faite par Odoacer, et s'il ne dit rien de celle que Julius Népos avait faite un an auparavant, c'est parce qu'il écrit un abrégé, ou peut-être pour rejeter entièrement sur un roi barbare la faute qu'un empereur partageoit du moins avec lui. Les détails que cet historien rapporte concernant le service des troupes romaines qui prêtèrent serment de fidélité à Clovis, semble marquer qu'il y avoit parmi elles et des troupes de campagne et des troupes de frontière. Comme il a écrit soixante ans après l'événement dont il s'agit, et comme il avoit pu voir, lorsqu'il étoit encore en Italie, des francs et des romains qui en avoient été témoins oculaires, les moindres circonstances dont il rend compte, sont dignes d'une grande attention, d'autant plus que c'est lui seul qui peut nous instruire aujourd'hui de ce point de l'histoire de l'établissement du royaume des francs, dans laquelle il n'y en a pas de plus important. Ces événements arriverent, comme on le va voir, en

l'année quatre cents quatre-vingt-dix-sept, et quand Clovis avoit déjà régné seize ans. Procopé ne dit point, il est vrai, en quelle année les armoriques et les troupes romaines qui gardoient les frontières des Gaules contre les ariens, c'est-à-dire, contre les visigots et contre les bourguignons, se soumirent au roi des francs. Il se contente de nous apprendre que les francs étoient déjà chrétiens lorsque cet événement arriva. Heureusement il nous est resté une chartre de Clovis qui nous instruit de deux choses. La première, est que Clovis comptoit en même-tems *la seizième année de son regne, et la première année d'après son baptême*. La seconde, c'est que Clovis comptoit aussi en même-tems *et la première année d'après son baptême et la première année d'après la*

soumission des gaulois : ainsi cette chartre précieuse nous enseigne que la soumission des Gaules à ce prince, est un événement qui appartient à l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept. Entrons en preuve et commençons par rapporter les endroits de cette chartre qui font foi sans avoir besoin d'aucun commentaire, que la première année du christianisme de Clovis, se rencontroit avec la seizième année de son regne.

J'ai déjà parlé de l'autenticité de la vie de S Jean De Reomay, écrite par Jonas, et que le pere Rouyer jesuite nous a donnée dans son histoire de l'abbaye du Moutier-Saint-Jean. Or nous lisons dans cette vie : " on ne sçauroit douter de l'extrême considération que les rois des francs... etc. " cela dispose à croire sans peine que parmi ces chartres il y en avoit une octroyée par Clovis, qui, comme on l'a vû, fut un des rois francs contemporains du saint personnage Jean. Aussi le pere Rouyer en raporte-t-il une qu'il dit être tirée du cartulaire de l'abbaye du Moustier-Saint-Jean, et qui est intitulée *ordonnance de Clovis*. On peut voir cette chartre dans son livre imprimé en mil six cens

p104

trente-sept. Quand bien même nous n'aurions pas une expedition plus autentique de cette chartre, nous ne laisserions pas d'être en droit de la citer avec quelque confiance, mais nous l'avons en original. C'est la première piece d'un livre imprimé en mil six cens soixante et quatre, intitulé : *recueil de plusieurs pieces curieuses pour l'histoire de Bourgogne, par Monsieur Perard doyen de la chambre des comptes de Dijon* ; et l'auteur nous assure qu'il a fait la copie de la chartre de Clovis qu'il nous donne, sur l'original même de cette chartre conservée dans les archives, dont la garde est confiée à la compagnie, de laquelle il se trouvoit alors le doyen. Voici les endroits essentiels de cette piece.

" Clovis roi des francs et personnage illustre : ... etc. " Clovis dit ensuite, qu'il a fait expédier les presentes lettres signées de sa main, afin qu'il fût notoire à tous presens et à venir qu'il a octroyé au saint homme Jean sa demande, qu'il lui a donné encore differens droits et franchises, et qu'il entend que le monastère de Reomay demeure toujours sous la protection et sauvegarde des rois ses successeurs. La date de la chartre est : " donné à Reims le vingt-neuvième decembre en la cinquième indiction. On y lit ensuite. Moi, Anachalus,

j' ai remis cette chartre la seizième année du regne du grand Clovis. " en voilà suffisamment pour montrer que la première année du christianisme de Clovis, et la seizième année de son regne, se rencontrèrent. Or cette année est la même que l' année quatre cents quatre-vingt-dix-sept. Clovis est mort en cinq cents onze, la trentième année de son regne, comme le dit Grégoire De Tours, à la fin du second livre de son histoire. Ainsi Clovis a dû commencer son regne en quatre cents quatre-vingt-un, et supposé qu' il l' ait commencé le premier janvier de cette année-là, car nous n' avons aucune notion ni du jour ni du mois qu' il parvint à la couronne, la seizième année de son regne, se rencontrera parfaitement avec l' année de Jesus-Christ, quatre-cents quatre-vingt-dix-sept. Ainsi cette année et celle de la date de la chartre, quadrent très-bien. Ce calcul est encore confirmé par une circonstance décisive, et qui se trouve dans notre chartre. Il y est dit que l' année où l' on se trouvoit quand elle fut expédiée, étoit la cinquième de l' indiction courante, et l' on peut voir dans le glossaire latin de Monsieur Du Cange, que l' année quatre cents quatre-vingt-dix-sept, a été réellement la cinquième année d' une indiction. On sçait de quel poids doit être une pareille preuve dans le cas dont il est ici question. Enfin, j' ajouterai que plusieurs manuscrits de Gregoire De Tours portent, que ce fut l' année quinzième de son regne que Clovis eut contre les allemands la guerre dans laquelle se donna la bataille de Tolbiac, et par consequent que ce fut à la fin de cette année-là, que se fit la cérémonie du baptême de ce prince. L' auteur des gestes dit encore dans tous ses manuscrits, que la bataille de Tolbiac et la conversion de Clovis sont deux événemens qui appartiennent à la quinzième année du regne de ce prince ; c' est-à-dire, à l' année de Jesus-Christ quatre cents quatre-vingt-seize. Or puisque la quinzième année de Clovis quadre avec l' année quatre cents quatre-vingt-seize, comme nous l' avons vû, il s' ensuit que sa seizième année quadre avec l' année quatre cents quatre-vingt-dix-sept de Jesus-Christ.

Dès qu' il est constaté que la seizième année de Clovis revient à l' année quatre cents quatre-vingt-dix-sept de l' ère chrétienne, il est clair que ce fut dans cette dernière année que les armoriques

et les troupes romaines qui gardoient la Loire se soumirent à Clovis. En effet la chartre associe la date du baptême de Clovis, ainsi que la date de ces deux autres événements, avec la seizième année du règne de Clovis, en énonçant que la supplication du s homme Jean, laquelle donnoit lieu à l' expedition de cet acte, avoit été faite l' année première d' après le baptême de Clovis, et d' après la soumission des gaulois. Suivant la narration de Procope, la capitulation des troupes romaines avec Clovis, a dû suivre de près la réduction des armoriques à l' obéissance de ce prince.

Il est vrai qu' on pourroit faire sur ce point-là une difficulté en disant ; selon la date apposée à la chartre, elle est du vingt-neuvième decembre de l' année quatre cens quatre-vingt-dix-sept. Or ce jour-là l' on ne devoit plus compter la première, mais la seconde année d' après le baptême de Clovis, puisque Clovis reçut ce sacrement le vingt-cinquième decembre de l' année quatre cens quatre-vingt-seize. On pourroit faire plusieurs réponses à cette difficulté, mais je me contenterai d' en alleguer une. C' est qu' il y a si peu de tems entre le vingt-cinquième et le vingt-neuvième de decembre, qu' il se peut très-bien faire que saint Jean De Reomay eût mis son monastère sous la protection du roi des francs quelques jours avant Noël, et que cependant l' acte qu' il demandoit ne lui ait été expédié que le premier jour ouvrable après Noël ; c' est-à-dire, le vingt-neuvième decembre.

En attribuant ce que dit notre chartre de la *soumission des gaulois* , à la soumission des armoriques, et des troupes romaines, deux événements assez importants pour en faire une espece d' époque, puisque Procope dit formellement que ce fut au premier que les francs eurent la principale obligation de leur agrandissement, notre chartre n' est plus exposée à aucune contradiction, elle n' est plus sujette aux soupçons qui tombent sur les actes anciens qu' on ne sçauroit expliquer que par des interprétations ou forcées ou purement arbitraires. Aussi toutes les contradictions que la chartre dont il s' agit peut avoir reçûes venoient-elles de ce que ce diplome avoit été mal expliqué, parce qu' on avoit supposé que la phrase, *la soumission des gaulois*, fût relative à des événements qui certainement ne sont point arrivés la première année après le baptême de Clovis, ni par consequent la seizième année après son avènement à la couronne des saliens.

En effet, les notes dont le pere Rouyer, qui autant que je puis le sçavoir, est le premier éditeur de cette chartre, a bien voulu l' accompagner, se trouvent plus propres à faire douter de son authenticité qu' à la prouver, parce que cet auteur faute d' avoir connu à quels événemens de la vie de Clovis, il falloit appliquer la phrase *la premiere année d' après la soumission des gaulois* , en fait une application qui n' est point soutenable d' autant qu' elle est contredite par la chronologie. Or une chartre mal expliquée passe aisément pour une chartre fausse. Le pere Rouyer donc, après avoir allegué que dans plusieurs auteurs les *gaulois* dits absolument, signifient les gaulois de celles des provinces des Gaules qui portoient le nom de Lyonoises, ajoute : " je ne doute point que la *soumission des gaulois... etc.* ." comme il est aisé de convaincre de fausseté une telle supposition par les fastes seuls de Marius Aventicensis, où l' on voit clairement que ce ne fut qu' en l' année cinq cens, c' est-à-dire, trois ou quatre ans après le baptême de Clovis, que ce prince fit la guerre à Gondebaud, il a dû résulter d' une pareille explication, plusieurs soupçons contre l' acte mal expliqué. L' authenticité de la chartre en question aura donc paru suspecte à plusieurs sçavans, parce qu' elle contenoit, suivant cette interprétation, des faits qui ne pouvoient être conciliés avec les faits certains de notre histoire. Comme on vient de le voir ; ce fut la quatrième année et non la premiere année d' après son baptême que Clovis fit la guerre à Gondebaud. Je ne sçais point si quelques-uns de ces sçavans ont mis leurs doutes par écrit, ou s' ils se sont contentés de les expliquer de vive voix. Ce que je

sçais, c' est que leurs doutes ont donné lieu à Monsieur Pérard de dire dans une note qu' il a fait imprimer immédiatement après notre chartre : *quelques personnes dont j' estime la censure,...* etc. . Cet auteur cite ensuite quelques occasions où la chartre de Clovis a été reconnue pour authentique dans les tribunaux, et il rapporte encore une chartre de Clotaire Premier, où il est énoncé qu' il confirme le contenu dans celle de son pere Clovis. Notre explication est propre à dissiper toutes ces

difficultés. En admettant cette explication très-plausible par elle-même, les faits que la chartre contient servent autant que le lieu même où cet instrument se trouve déposé et que les autres preuves d'authenticité qu'il porte avec lui, à montrer qu'il est une pièce dont la vérité est incontestable.

Je ne vois qu'une difficulté qu'on puisse faire désormais avec quelque fondement sur ce sujet-là. C'est que le lieu où l'abbaye du Moustiers-Saint-Jean est bâtie, n'a point été sous la domination de Clovis. Ce lieu est dans la cité ou diocèse de Langres, et le diocèse de Langres appartenait aux bourguignons six ans après la mort de Clovis, puisque Grégoire évêque de Langres souscrivit au concile tenu à Épaone en cinq cents dix-sept, sous la protection et par les soins de leur roi Sigismond.

Il est vrai que tant que Clovis a vécu, le diocèse de Langres a toujours été sous la domination des bourguignons ; mais l'abbaye du Moustiers-Saint-Jean qui est bâtie à l'extrémité septentrionale de ce diocèse, comme l'observe le père Daniel, pouvoit bien être sur le territoire de Clovis. Quoique les bourguignons tinssent la ville capitale de la cité de Langres et la plus grande partie du plat-pays de cette cité, il pouvoit bien se faire que les francs en eussent occupé quelque canton après le désastre de Syagrius. Nous l'avons observé déjà, dans des révolutions pareilles à celle qui arriva pour lors, les bornes légales des provinces et des autres districts, ne sont pas toujours respectées : elles ne sont pas toujours celles qui limitent les acquisitions des conquérans. Ils les étendent jusques aux fleuves, aux

p109

montagnes et aux autres bornes naturelles, capables par elles-mêmes d'arrêter les progrès d'un vainqueur. Quoiqu'il en ait été, il sera toujours certain que l'abbaye du Moustiers-Saint-Jean étoit du moins voisine de la frontière des francs. Ainsi elle pouvoit très-bien tenir des terres et d'autres possessions dans les pays de l'obéissance de Clovis. On sçait d'ailleurs qu'une abbaye bâtie sur les lizières d'un état, a presque autant de besoin de la protection du prince avec le territoire de qui elle confine, que de celle du souverain du lieu où elle est assise.

Après avoir constaté la date de la réduction des armoriques et des troupes romaines à l'obéissance de

Clovis, il me reste encore à faire deux observations sur ces événements. La première, sera pour en montrer la vraisemblance : et la seconde, pour rendre raison de la correction qu' on fait ordinairement dans le texte de Procope, en y lisant les *armoriques* , au lieu des *arboriques* .

Quant à l' union des armoriques avec les francs, je me flatte qu' après avoir fait quelques réflexions sur l' histoire de la confédération maritime, on trouvera probable que les peuples qui étoient entrés dans cette ligue, se soient enfin unis avec les francs dans les circonstances où l' on a vû que les uns et les autres ils associerent leurs fortunes. On pourra peut-être avoir plus de peine à concevoir que des troupes romaines ayent pû se résoudre à passer au service d' un roi barbare. Les trois réflexions que je vais faire à ce sujet, rendront l' événement très-vraisemblable.

Clovis étoit véritablement un roi barbare ; mais quoiqu' il n' eût point encore été fait consul, il ne laissoit point d' avoir déjà une commission de l' empire, telle qu' elle pût être. Ainsi l' on peut conjecturer que les troupes romaines qui gardoient la Loire, lui auront prêté serment en cette qualité. En second lieu, les troupes romaines qui servoient dans les Gaules durant le cinquième siècle, n' étoient pas des légions composées de citoyens nés au-delà des Alpes, ni de soldats élevés à l' ombre du capitole, dans le sein des pénates de la république, et qui lui fussent aussi dévoués que l' étoient les légionnaires, qui durant les sept premiers siècles de l' état, fondé par Romulus, avoient porté les armes pour son service, et qui presque tous avoient leurs domiciles dans les environs de Rome ou même dans Rome. La plupart des soldats des troupes qui servoient encore sous ses enseignes ; et principalement ceux des

p110

troupes de frontières, étoient nés dans les Gaules, dans l' Illyrie, dans la Germanie, dans l' Espagne, et dans d' autres provinces où leurs peres tenoient des bénéfices militaires, et le plus grand nombre d' entr' eux n' avoit jamais vû, ni le Tibre, ni le capitole. Nous avons remarqué dès le premier livre de cet ouvrage, que depuis Caracalla tous les citoyens des états soumis à l' empire, jouissoient du droit de bourgeoisie romaine, et qu' ils pouvoient par conséquent entrer dans les légions. D' ailleurs le nom de Rome avoit cessé à la fin du cinquième siècle, d' être un nom si respectable. Rome autrefois

la reine du monde, n' étoit plus qu' une ville conquise et assujettie par les ostrogots. Est-il donc si surprenant après ce qui vient d' être exposé, que les troupes romaines qui servoient dans les Gaules en l' année quatre cens quatre-vingt-dix-sept, et dont les soldats nés la plûpart dans cette heureuse contrée, ne vouloient ni quitter leur profession, ni abandonner les établissemens qu' ils avoient dans leur patrie, ayent prêté à un prince victorieux un serment qui ne faisoit encore que les attacher à lui un peu plus étroitement qu' ils ne l' avoient été jusques-là. On a vû encore dans notre premier livre que long-tems avant Clovis les troupes romaines qui étoient destinées à la deffense des Gaules, et dont les quartiers étoient dans ce pays-là, avoient déjà la réputation d' être peu affectionnées au capitole, et de chercher les occasions de se cantonner. En effet, et c' est ma troisième réflexion, long-tems avant Clovis, et quand la monarchie romaine étoit encore très-florissante, des légions du nombre de celles qui servoient dans les Gaules, ont prêté serment de fidelité à une puissance qui s' élevoit, je ne dis pas contre l' empereur regnant, mais contre l' empire. Durant la guerre que Civilis fit à l' empire sous le regne de Vespasien, plusieurs légions romaines prêterent le serment militaire à l' empire des Gaules ; vain titre qu' une bande de rebelles attroupés donnoit à son phantôme de monarchie. Mais sans nous engager davantage dans ces discussions, citons deux exemples qui seuls rendroient très-croyable le fait dont il s' agit d' établir la vraisemblance. Procope rapporte que lorsque Théodoric roi des ostrogots se fût rendu maître de Rome, il y conserva les cohortes qui servoient

p111

de gardes aux empereurs, et qui faisoient à-peu-près le même service que faisoient les anciens prétoriens. Le roi des ostrogots fit donner aux soldats dont il est question, la même subsistance qu' ils avoient sous les derniers Cesars ? Croira-t' on que ce prince ne se fût point fait prêter serment de fidelité par les troupes qu' il voulut bien continuer d' entretenir. Passons au second exemple. Isidore De Séville auteur né dans le sixième siecle, dit en parlant de Sisébutus qui monta sur le trône des visigots en six cens douze, et dont le pouvoir fut reconnu dans toute l' Espagne. " c' est sous le regne de Sisébutus... etc. " rendons compte maintenant des raisons que nous avons

eûës pour lire dans le texte de Procope les *armoriques* , au lieu des *arboriques* . Comme M De Valois et la plûpart des sçavans qui ont eu l' occasion de parler de ce peuple-là, ont fait dans le texte de Procope la même correction que nous, et qu' ils y ont lû *armorici* , au lieu d' *arborici* , je ne serois point entré en aucune explication sur ce point-là, si le pere Daniel qui a écrit depuis eux, n' avoit pas épousé le sentiment opposé au leur, et soutenu qu' il y avoit dans les Gaules sous le regne de Clovis, une nation nommée réellement les *arboriques* .

Je dirai donc en premier lieu, qu' aucun auteur ancien, si l' on en excepte Procope, ne dit qu' il y ait eu jamais dans les Gaules non plus qu' ailleurs un peuple nommé arborique. Cluvier, qui nous a donné tant d' excellens livres sur la géographie

p112

ancienne, s' explique en ces termes : " personne n' a pû découvrir encore où étoient ces arboriques,... etc. " si Cluvier n' a pas porté plus loin ses recherches sur les arboriques, c' est qu' il ne faisoit point la description de la Gaule dans celui de ces ouvrages, où il dit ce qu' on vient de lire, mais bien la description de la Germanie.

Le pere Daniel, il est vrai, assigne à ses arboriques un territoire dans la Gaule, et il les place entre la Meuse, l' ocean, et l' Escault, dans la carte géographique qu' il a mise à la tête de son histoire. Mais cette position n' est pas soutenable. Nous avons huit ou dix notices ou recensemens des Gaules, composées sous les derniers empereurs. Quoiqu' il y soit fait un dénombrement assez exact des peuples qui habitoient la seconde Belgique, où devoit être le pays que le pere Daniel assigne aux arboriques pour leur demeure, il n' y est fait aucune mention de ces arboriques, qui devoient néanmoins être un peuple nombreux. Enfin, si dans le cours du cinquième siecle il se fût établi dans les Gaules quelque peuple étranger appelé arborique, et qui eût été aussi puissant que l' étoient les armoriques lorsqu' ils s' associerent avec les francs sous le regne de Clovis : pourquoi Sidonius Apollinaris n' en auroit-il point parlé, lui qui s' est plû tant de fois à faire, soit en prose, soit en vers, l' énumération de tous les barbares qui se cantonnoient dans cette grande province ? Pourquoi n' en trouveroit-on rien dans Salvien, ni dans Avitus, ni dans aucun autre auteur que Procope ? Enfin, pourquoi si les arboriques eussent été placés à

l'extrémité de la seconde Belgique, leur association avec les francs, auroit-elle mis dans la nécessité de capituler avec Clovis, les troupes romaines postées sur la Loire qui étoit la frontière du territoire de l'empire du côté où il confinoit au pays tenu par les ariens, c'est-à-dire, par les visigots et par les bourguignons.

Aussi voyons-nous que les auteurs étrangers ou françois qui ont écrit depuis que le pere Daniel a eu publié le premier volume de son histoire, et qui ont eu occasion de parler des arboriques,

p113

n'ont pas laissé de suivre la correction presque généralement reçûë, et qu'ils ont écrit *les armoriques*.

L'illustre M Leibnits dit dans son traité sur l'origine des francs. "les arboriques, qui comme nous l'apprenons de Procope se soumirent aux francs,... etc."

Monsieur Hertius un des jurisconsultes du droit public les plus estimés en Allemagne, dit positivement dans sa notice de l'ancien royaume des francs, qui fut publiée par son fils en mil sept cens treize, qu'il est de l'avis de M De Valois et qu'il faut lire dans Procope, les *armoriques*.

Un autre sçavant de la même nation, M Eccard qui nous donna en mil sept cens vingt, une nouvelle édition de la loi salique et de la loi des ripuaires, les deux loix suivant lesquelles la nation des francs a été gouvernée sous les deux premières races de nos rois, dit à propos d'une faute du pere Daniel, qui fait venir les ripuaires des arboriques. "les arboriques ont été sans aucun doute,... etc."

p114

le pere Lobineau dit dans le second volume de son histoire de Bretagne imprimé en mil sept cens sept. "il y aura peut-être bien des gens... etc."

je ne crois pas néanmoins que Procope ait écrit lui-même *arborici* pour *armorici*, et je pense que cette faute doit être imputée à quelque copiste, qui l'aura commise d'autant plus aisément que les lettres courantes, dont les grecs se sont servis long-tems encore après Procope, pour l'*m* et pour le *b*, étoient deux caracteres qui se ressembloient si fort qu'il étoit facile de s'y

tromper et de prendre l' un pour l' autre dans le manuscrit que l' on transcrivait. On peut voir dans la paléographie grecque du sçavant Dom Bernard De Montfaucon, que l' *m* ne differoit du *b* , figuré à peu près comme un *u* , que parce qu' elle avoit un jambage. Un copiste pressé aura omis ce jambage, et il aura fait d' *armorici*, *arborici* . C' est donc à l' aide d' un changement si leger qu' il mérite à peine le titre de correction, qu' on rend très-clair le passage de Procope, qui ne sçauroit être bien expliqué autrement. Nous sçavons par ce moyen quelle fut la fin de cette république des armoriques, dont Zosime nous a raconté l' origine, dont Salvien nous parle comme d' un état subsistant encore en quatre cens cinquante, dont l' auteur de la vie de saint Germain-L' Auxerrois, nous apprend les malheurs, et dont Sidonius et Prosper disent aussi quelque chose. Enfin ce

p115

passage de Procope entendu, comme on vient de l' expliquer, nous met au fait de ce qu' ont voulu dire l' auteur des gestes et Hincmar, lorsqu' immédiatement après avoir parlé du mariage de Clovis, fait vers l' année quatre cens quatre-vingt-treize, ils ont écrit l' un et l' autre. " dans ce tems-là Clovis étendit son royaume jusques à la Seine, mais ce ne fut que dans les tems posterieurs qu' il l' étendit jusques à la Loire. " en effet, Clovis dont le pouvoir avoit été reconnu par les provinces obéissantes dès quatre cens quatre-vingt-treize, comme nous l' avons exposé, ne soumit qu' après son baptême, suivant Procope, et les armoriques et les soldats romains qui gardoient contre les visigots plusieurs pays voisins de la Loire. Ainsi ce ne fut qu' en quatre cens quatre-vingt-dix-sept qu' il étendit son royaume jusques à ce fleuve. Il me reste encore une chose à dire en faveur de notre correction, si petite quant au changement qu' elle fait dans la leçon de Procope, et d' une si grande importance quant à notre histoire ; c' est qu' il se trouve dans le texte de cet historien beaucoup d' autres noms propres mal écrits, et qu' il est nécessaire du consentement de tout le monde, de rétablir. Nous n' irons pas bien loin pour en chercher des preuves. Dans le même passage dont il est ici question, on lit le *Po* , où certainement Procope avoit mis le *Rhône* . Cet auteur qui avoit été long-tems en Italie sçavoit trop bien que le Po étoit un fleuve de ce pays-là, et non point un fleuve des Gaules.

Si la faute de mettre *arborici* pour *armorici* , est faite plus d' une fois dans notre passage, celle d' avoir écrit *éridani* pour *rhodani* , et d' avoir ainsi fait du Rhône le Po, s' y trouve aussi répétée plusieurs fois.

Nous parlerons encore dans la suite de cet ouvrage, d' autres noms propres défigurés par les copistes de Procope. Ces copistes grecs ayant vécu dans les derniers tems de l' empire de Constantinople, il n' est pas étonnant qu' ils ayent eu assez peu de connoissance de la géographie des Gaules, pour estropier le nom des villes, des fleuves et des nations de cette vaste contrée.

Je finirai ce chapitre par une conjecture que Vigner fait sur la réduction des armoriques à l' obéissance de Clovis. La voici : " ils avoient été incités par leurs évêques... etc. "

p116

il seroit bien inutile après tout ce que j' ai dit des armoriques, d' avertir le lecteur qu' il ne faut point les confondre comme l' ont fait quelques auteurs modernes, avec les bretons insulaires qui vinrent s' établir dans les Gaules, un petit nombre d' années après la réduction des premiers à l' obéissance de Clovis. Nous parlerons plus au long de ces bretons insulaires, qui n' ont rien eu de commun avec les armoriques, si ce n' est d' avoir occupé une portion de la patrie des derniers.

LIVRE 4 CHAPITRE 9

des établissemens que Clovis aura pû faire dans les Gaules après la réduction des armoriques, et de la jalousie que les visigots conçurent contre lui. De l' époque tirée de l' année de la mort de saint Martin.

les deux événemens importans dont nous venons de faire l' histoire, et qui rendirent Clovis maître de tous les pays qui sont entre la Seine et la Loire, ainsi que du Berri et des autres contrées que pouvoient encore tenir les troupes romaines qui capitulerent avec lui, le rendirent en même-tems un prince puissant, et en état de faire beaucoup de graces à ceux qui s' attacheroient à lui. En effet les revenus de tant de riches provinces donnoient au roi de la tribu des saliens le moyen de faire toucher régulièrement une grosse solde à ses troupes et le moyen de pourvoir avantageusement les soldats mariés

ou ceux qui voudroient se retirer. Ainsi l' on croira sans peine que dès-lors plusieurs francs des autres tribus s' en séparèrent pour s' incorporer dans celle des saliens, et même que des tribus entières s' attachèrent à Clovis, afin d' obtenir de ce prince qu' il leur donnât dans les Gaules des quartiers tels que les romains y en avoient donné dans les tems précédens aux confédérés. C' est apparemment ce que fit alors la tribu qui avoit pour son chef Regnomer,

p117

frere de Ragnacaire roi des francs du Cambresis. Comme nous trouverons que ce Regnomer étoit établi dans le Maine, lorsque nous viendrons à parler du traitement que Clovis fit aux autres rois des francs vers l' année cinq cens dix, on peut croire que Clovis lui avoit donné des quartiers dans cette contrée, ou qu' il l' avoit maintenu dans ceux qu' il y avoit déjà. Le roi des saliens aura eu, en se conduisant ainsi, la même vûe et le même motif qui soixante ans auparavant avoient engagé Aetius à donner des quartiers sur la Loire aux alains ; c' est-à-dire, le dessein de contenir les armoriques. Nous avons déjà parlé plus d' une fois du caractere de ces peuples-là.

La vénération que tous les romains des Gaules avoient pour Clovis depuis sa conversion, aussi-bien que la réduction des armoriques et des troupes romaines à l' obéissance de ce prince, réveillerent contre lui la jalousie des visigots, dont les états depuis ces événemens étoient devenus frontieres des siens. Aussi l' histoire de ce tems-là, toute imparfaite qu' elle est, nous apprend-elle que ces barbares regardoient alors les romains leurs sujets, et principalement les ecclésiastiques, comme des partisans secrets de Clovis, et qu' ils sacrifierent à leurs défiances bien ou mal fondées, plusieurs évêques. Je rapporterai ici la disgrâce de deux de nos prélats qui furent persécutés et chassés de leur siège par ces hérétiques, qui ne leur reprochoient autre chose que d' être les créatures du prince qui venoit d' embrasser à Reims la religion catholique. Ce fut peu de tems après cet événement que le premier de nos deux évêques souffrit persécution. On peut voir par le catalogue des évêques de Tours qui se trouve à la fin du dixième livre de l' histoire ecclésiastique des francs, que Perpetuus, troisième successeur de saint Martin, sur le siège de l' église de cette ville, mourut vers l' année quatre cens quatre-vingt-onze : voici ce qu' on lit dans le

second livre de cette histoire concernant le successeur de Perpetuus. " on mit à sa place Volusianus un des sénateurs... etc. "

p118

voici ce qu' il dit encore dans son catalogue des évêques de Tours, concernant Volusianus.

" Volusianus fut élu le septième évêque de Tours à compter depuis saint Gatien premier évêque de cette ville... etc. "

le pere Ruinart observe dans ses notes sur Gregoire De Tours, que le martyrologe romain fait mention de Volusianus sur le dix-huitième janvier, comme d' un martyr, et qu' il dit que notre saint est en grande vénération dans le pays de Foix, qui suivant les apparences fut le lieu de son exil et celui de sa mort.

En supposant comme Gregoire De Tours le dit positivement, que saint Martin soit mort sous le consulat de Flavius Caesarius et de Nonius Atticus, marqué dans les fastes sur l' année trois cens quatre-vingt-dix-sept de l' ère chrétienne, et en supputant relativement à cette année-là, les années d' épiscopat que notre historien donne à chacun des successeurs de l' apôtre des Gaules, on trouvera que Volusianus quatrième successeur de s Martin a été élevé sur le siège de Tours vers la fin de l' année quatre cens quatre-vingt-onze, et par conséquent que la sixième année révolue de son pontificat qui me paroît celle où il fut traduit à Toulouse, tombe en quatre cens quatre-vingt-dix-sept, tems où la conversion de Clovis devoit faire l' entretien de tous les romains des Gaules. Voyons donc ce qu' on peut sçavoir avec certitude sur l' année de la mort de saint Martin qui souvent a servi d' époque dans notre histoire.

On ne sçauroit établir une date et fixer la premiere année

p119

d' une époque plus distinctement ni plus affirmativement, que Gregoire De Tours établit et fixe celle de l' époque tirée de la mort de saint Martin ; et cela, soit dans l' histoire ecclésiastique des francs, soit dans l' histoire des miracles de notre saint.

Gregoire De Tours dit dans l' histoire

ecclésiastique des francs. " la seconde année du regne d' Arcadius et d' Honorius, mourut saint Martin évêque de Tours... etc. " nous avons déjà observé que ce consulat tomboit en l' année trois cens quatre-vingt-dix-sept de Jesus-Christ, et l' on pouvoit dire que cette même année Arcadius et Honorius étoient encore dans la seconde année de leur regne, en comptant par années révoluës, puisque leur pere Théodose Le Grand n' étoit mort que le dix-septième janvier trois cens quatre-vingt-quinze, et qu' ainsi la troisième année de leur regne ne devoit être révoluë que le dix-septième janvier de l' année trois cens quatre-vingt-dix-huit. On ne sçauroit donc établir une date plus distinctement et plus positivement que Gregoire De Tours établit dans son histoire la date de la mort de saint Martin.

Le pere de nos annales dit encore dans son premier livre des miracles de notre saint. " l' apôtre des Gaules après vingt-cinq ans, quatre mois et dix jours d' épiscopat, mourut... etc. "

en effet, dans ce chapitre suivant, Gregoire De Tours raconte la vision que Sévérinus évêque de Cologne eut le même jour que mourut saint Martin, et il écrit. " un dimanche que Sévérinus faisoit ses stations,... etc. "

p120

Sévérinus s' étant mis en priere, il apprit par révelation, que les chants qu' il entendoit étoient ceux des puissances célestes qui venoient recevoir l' ame de saint Martin.

Notre historien dit encore en parlant de la naissance de saint Martin qu' il vint au monde la onzième année de l' empire de Constantin, laquelle tombe en l' année trois cens seize de Jesus-Christ. Or en ajoutant à cette année les quatre-vingt-un an que s Martin a vécu suivant Gregoire De Tours, on trouvera que ce saint doit être mort en trois cens quatre-vingt-dix-sept.

Enfin une hymne qui se chante le dixième novembre veille du jour de la fête de saint Martin dans l' église bâtie sur son tombeau, dit : " le saint qui venoit de rétablir la paix parmi les ecclésiastiques de Candes, y mourut le jour du seigneur sur le minuit. " tout le monde sçait que dans le style de la religion chrétienne, *le jour du seigneur* veut dire le dimanche.

Il est donc hors de doute que saint Martin est mort un dimanche. Quant à l' année de cette mort, comment est-il possible que notre historien s' y soit trompé,

lui qui étoit évêque de Tours, et qui par conséquent avoit à sa disposition les diptiques de son église et je ne sçais combien de Chartres datées par consulat, et dans lesquelles il devoit souvent être fait mention de l' année de la mort de saint Martin le plus illustre de ses prédcesseurs. On observera encore qu' il n' y avoit pas deux cens ans que l' apôtre des Gaules étoit mort lorsque Gregoire De Tours écrivoit, et la tradition soutenue par les fêtes anniversaires qui furent instituées en l' honneur de notre saint soixante ans après sa mort, devoit avoir conservé dans la Touraine la mémoire de l' année où il étoit décedé. Supposé que Gregoire De Tours se fût trompé sur la date de la mort de saint Martin, en écrivant celui de ses deux ouvrages que nous avons cités lequel fut publié le premier, ses propres diocésains se seroient soulevés contre l' erreur ; ils lui auroient indiqué des monumens, ils lui auroient allegué des faits capables de l' éclairer. Notre auteur

p121

auroit corrigé sa faute, et il se seroit bien gardé d' y retomber dans celui de ses deux ouvrages, qui fut publié le dernier.

Il faut dire cependant, ou qu' il n' y a pas de faute dans Gregoire De Tours, ou qu' il y a fait deux fois et en differens tems une faute grossiere, en donnant la date de la mort du plus illustre de ses prédcesseurs. La faute seroit de telle nature, qu' elle ne pourroit être imputée qu' à lui ? Comment la rejeter sur les copistes ? C' est de la négligence qu' on leur reproche ordinairement, et non pas de la mauvaise foi. Or l' inattention peut bien faire mettre quelquefois un chiffre numéral pour un autre chiffre numéral, mais elle ne sçauroit faire écrire en deux endroits differens, le nom de deux consuls pour celui de deux autres consuls, ni marquer avec précision, le rapport de la date de l' événement principal, avec la date des années du regne d' Arcadius et d' Honorius. Plusieurs sçavans néanmoins se sont inscrits en faux contre cette date. Monsieur Gervaise prévôt de l' église de saint Martin de Tours prétend que ce saint est mort, non pas en quatre cens quatre-vingt-dix-sept, mais dès l' année quatre cens quatre-vingt-seize. Il écrit dans sa vie de saint Martin. " la premiere année du regne d' Arcadius et d' Honorius... etc. " il n' est pas possible néanmoins de transporter à l' année trois cens quatre-vingt-seize le consulat d' Atticus et de Caesarius, qui suivant le rapport que toutes les tables des fastes

consulaires qui nous sont restées, ont avec l'ère chrétienne, ne furent consuls qu'en l'an de grâce trois cents quatre-vingt-dix-sept.

Aussi n'est-il pas nécessaire de faire une pareille transposition, pour trouver que saint Martin est mort la seconde année du règne d'Arcadius et d'Honorius. Il suffit de supposer que Grégoire De Tours a compté les années du règne de ces princes par années révolues, et non point par années courantes. C'est ainsi qu'il calcule les années de l'épiscopat de saint Martin dans le passage qui vient d'être cité. Alors on trouvera, comme nous l'avons déjà dit, que saint Martin sera mort dans le mois de novembre de l'année trois cents quatre-vingt-dix-sept. Il sera mort quand ces princes, qui ne monteront sur le trône que le

p122

seizième janvier de l'année trois cents quatre-vingt-quinze, comptoient encore la deuxième année de leur règne en calculant par années révolues. Le père Pétau, dont le nom seul prévient en faveur du sentiment qu'il veut établir, fait deux objections contre la date dont il est ici question, et la première paroît d'autant plus solide, qu'elle émane de l'astronomie. Il est certain, dit ce sçavant homme, que saint Martin est mort un dimanche, et que ce dimanche étoit un onzième jour de novembre, puisque c'est l'onzième jour de novembre que l'église de Tours et les autres églises célèbrent la fête de saint Martin absolument dite, ou le jour de sa mort. Or en l'année de Jésus-Christ trois cents quatre-vingt-dix-sept, l'onzième jour de novembre n'échoit pas en dimanche, mais en mercredi. L'apôtre des Gaules étant donc mort certainement un dimanche, il faut qu'il soit mort en une autre année qu'en trois cents quatre-vingt-dix-sept. Ainsi saint Martin doit être mort en l'année quatre cents, la nuit du samedi au dimanche, qui cette année-là étoit un onzième de novembre, ou bien il doit être mort en quatre cents-un, la nuit du dimanche au lundi, qui cette année-là étoit l'onzième jour de novembre. Le texte de Grégoire De Tours laisse la liberté d'opter entre ces deux nuits-là.

La seconde des objections qui se trouvent dans les ouvrages du père Pétau, est que Sévère Sulpice qui a vécu long-tems sous la direction de s Martin, a écrit que ce saint avoit survécu seize ans au concile tenu à Trèves sous l'empire du tyran Maximus, pour juger Ithacius sur la conduite qu'il avoit tenue dans l'affaire des priscillianistes. Or

comme ce concile fut assemblé sous le consulat d' évodius qui remplit cette dignité en l' année trois cens quatre-vingt-six, il s' ensuit que saint Martin ne sçauroit être mort plutôt qu' en l' année quatre cens-un.

Il se trouve encore dans Sévere Sulpice, et même dans Gregoire De Tours quelques autres dates de faits particuliers, lesquelles ne quadrent pas avec la date de la mort de notre saint,

p123

telle qu' elle se trouve dans les deux passages de ce dernier auteur qui ont été rapportés. Ces contradictions ont été recueillies par les sçavans qui ont discuté le plus exactement la matiere dont il s' agit.

Je dirai en répondant à la premiere objection, qu' elle n' est point aussi solide qu' elle le paroît d' abord, et cela, parce qu' elle est fondée sur la fausse supposition, que l' église célèbre le jour de la mort de saint Martin l' onzième de novembre. Cela n' est point. La fête que l' église celebre ce jour-là, n' est point la fête anniversaire du passage de saint Martin à une meilleure vie, mais bien la fête anniversaire de son inhumation. Elle est *in depositione* , et non pas *in transitu beati martini* . Entrons en preuve.

Il est dit dans le préambule des actes du premier concile de Tours qui commença ses séances le dix-huitième novembre de l' année quatre cens soixante et un. " plusieurs évêques s' étant assemblés à Tours pour y assister à la fête qui s' y célèbre en mémoire de la *réception* du corps de saint Martin. " ce saint étant mort à Candès le dimanche huitième novembre de l' année trois cens quatre-vingt-dix-sept ; et il est très-vraisemblable que son corps n' ait été apporté à Tours que trois ou quatre jours après son décès, et qu' il ait été inhumé le même jour qu' il y arriva, dans la crainte des inconvéniens qui seroient arrivés, si l' on eût tardé à l' inhumer. Cette crainte aura été d' autant mieux fondée, que les poitevins prétendoient que les reliques de l' apôtre des Gaules leur dussent appartenir, qu' on ne les avoit enlevées que par surprise, et que dans ce tems-là on inhumoit encore en France les morts à visage découvert et hors des villes.

D' ailleurs, ce qui suffiroit seul à prouver ce que nous avons avancé, Gregoire De Tours lui-même dit positivement que la fête anniversaire que l' église fait l' onzième novembre en l' honneur de s Martin,

se célèbre en mémoire de la *déposition* ou de l'inhumation de notre saint. On va lire les propres paroles dont se sert cet auteur dans l'endroit de son histoire, où il fait mention de l'église bâtie sur le tombeau de l'apôtre des Gaules par saint perpète l'un de ses successeurs. C'est le même évêque

p124

de Tours dont nous avons souvent fait mention dans cet ouvrage, sous le nom de Perpetuus, et qui est connu en Touraine sous ce nom françois.

" la fête solennelle de cette église rassemble en un seul jour trois fêtes anniversaires ; ... etc. "

aussi célébroit-on autrefois trois messes solennelles le quatrième jour de juillet. On peut lire dans Gregoire De Tours ce qui fut cause que ces trois solemnités se trouverent réunies. Cet auteur va reprendre la parole. " quant à la déposition de saint Martin,... etc. " cela n'empêchoit que le jour de la mort du saint arrivée le dimanche huitième de novembre, il ne se fit suivant les apparences, *une vigile* à son tombeau. Le religieux de l'abbaye de Marmoustier Lez-Tours, auteur de l'écrit intitulé *louanges de la Touraine, et abrégé de la vie de ses archevêques*, et qui a vécu dans le treizième siècle, dit mot pour mot la même chose que l'historien ecclésiastique des francs. On trouve l'ouvrage de ce religieux dans l'édition de l'histoire de Gregoire De Tours, que Bouchel nous a donnée.

Quant à la seconde objection que plusieurs sçavans ont faite contre la date de la mort de saint Martin donnée par Gregoire De Tours dans les deux passages qui ont été rapportés au commencement de cette discussion, et qui consiste à dire que cette date ne quadre point avec les dates de plusieurs faits particuliers lesquelles se trouvent dans Sévere Sulpice et dans Gregoire De Tours lui-même, je suis pleinement de l'avis du pere Le Cointe. Il faut corriger toutes ces dates, de manière qu'en les rétablissant on les concilie avec la date de la mort de saint Martin que Gregoire De Tours certifie dans les deux endroits de son ouvrage où il en parle expressément. En effet, s'il est constant

p125

que Severe Sulpice a été disciple de saint Martin,

il est aussi très-vrai que lors qu' il nous indique la date de quelques événemens particuliers de la vie de saint Martin, ce n' est, pour ainsi dire, que par occasion qu' il parle du tems de la mort de cet évêque, et moins pour nous apprendre en quelle année elle arriva, que pour nous dire que saint Martin ne voulut pas depuis le concile de Trèves assister à aucune assemblée d' évêques, quoiqu' après ce concile il eut encore vécu un grand nombre d' années. Sévere Sulpice quand il écrivoit dans cette intention, n' aura point calculé bien exactement les années qui pouvoient s' être écoulées depuis le concile de Trèves, jusques à la mort de saint Martin. Pour ce qui regarde Grégoire De Tours, n' est-il pas mille fois plus probable que les copistes ayent altéré les chiffres numéraux des dates qui ne quadrent point avec celle qu' il a lui-même établie expressément et en comptant par consuls, qu' il ne l' est que cet historien se soit trompé sur les consuls ? Car, comme nous l' avons observé déjà, s' il y a faute dans ces deux endroits, elle retombe nécessairement sur lui, elle ne sçauroit être rejetée sur ses copistes. Ces dates rebelles, si j' ose m' exprimer ainsi, auront été altérées, comme la date de la mort d' Euric l' a été du consentement de tous les critiques, et comme l' a été encore, de leur consentement unanime, la date de l' élévation de Licinius à l' évêché de Tours. C' est ce que nous exposerons plus bas. Comme notre discussion n' est déjà que trop longue, je supplie le lecteur de trouver bon, que pour la conciliation de toutes ces dates particulieres, je le renvoie au livre du pere Le Cointe, à celui de Monsieur Anthelmi, enfin à celui de Monsieur Gervaise. Ce fut donc vers l' année quatre cens quatre-vingt-dix-huit que Volusianus mourut dans le pays de Foix, où il étoit relegué. Verus son successeur eut la même destinée que lui. " Verus, dit notre historien, fut le huitième évêque de Tours,... etc. "

p126

ainsi Verus ayant été élu en quatre cens quatre-vingt-dix-huit, il sera mort en cinq cens neuf, et avant que Clovis, qui étoit encore en guerre avec les visigots cette année-là, les eût obligés à mettre en liberté ce prélat qu' ils avoient relégué dans quelque lieu éloigné de son diocèse. Suivant le récit de Gregoire De Tours, il paroît que Verus fut exilé peu de tems après son élection, ainsi j' ai cru devoir placer son histoire immédiatement après celle de Volusianus. On verra

encore dans la suite d' autres évêques persecutés par les gots pour le même sujet qui leur avoit fait releguer les deux prélats dont nous venons de parler, et qui n' étoient point, suivant les apparences, les seuls de leur parti.

LIVRE 4 CHAPITRE 10

Clovis s' allie avec Theodoric pour faire la guerre aux bourguignons. Recit des événemens de cette guerre, tel qu' il se trouve dans Gregoire De Tours.

ce ne fut pas néanmoins contre les visigots que Clovis fit la première des guerres qu' il entreprit après la réduction des armoriques et la soumission des troupes romaines à son obéissance ; ce fut contre les bourguignons. Comme il se liguait dans cette guerre avec Theodoric roi des ostrogots, je trouve à propos de dire avant toutes choses, comment Théodoric étoit parvenu à regner enfin paisiblement sur toute l' Italie et sur quelques pays adjacens. On a vû que ce prince étoit descendu en Italie de l' aveu de l' empereur Zénon, et qu' il avoit achevé deux ou trois ans avant le baptême de Clovis, de se rendre maître de cette belle portion du partage d' occident, en faisant mourir Odoacer. Comme on l' a déjà vû encore, Anastase qui avoit succédé à Zénon en quatre cens quatre-vingt-onze, voyoit avec beaucoup de regret la cession faite à Theodoric qui se conduisoit en Italie comme un souverain indépendant. Soit qu' Anastase ait contredit le titre de Theodoric en soutenant que Zenon n' avoit donné au roi des ostrogots d' autre pouvoir que celui d' un lieutenant, et qu' il ne lui avoit point par conséquent cédé ni transporté les droits des empereurs d' orient sur aucune portion du partage

p127

d' occident ; soit qu' Anastase ait cherché querelle à Theodoric sur la manière dont il gouvernoit en Italie, la guerre s' alluma entre ces deux princes. Il y a même apparence que la guerre que les bourguignons faisoient aux ostrogots dans le tems de la conversion de Clovis et dont nous avons parlé, fut une suite de celle que les romains d' orient avoient alors contre ces mêmes ostrogots. Theodoric qui vouloit être tranquille en Italie afin de pouvoir exécuter le projet d' étendre son pouvoir au-delà des Alpes, et d' assujettir, s' il

étoit possible, toutes les Gaules au nouveau trône qu' il venoit d' élever dans Rome, comprit bientôt qu' il ne regneroit jamais paisiblement en Italie, tant qu' il seroit en rupture avec l' empereur d' orient. Ce dernier y avoit des creatures, et d' ailleurs il n' étoit pas bien facile d' accoutumer les romains, qui presque tous étoient catholiques, à se reconnoître sujets d' un roi barbare, et qui faisoit encore profession de l' arianisme. Il fallut donc que le roi des ostrogots prît le parti de rechercher l' amitié de la cour de Constantinople, afin que, pour ainsi dire, elle le présentât de sa main aux peuples de l' Italie, comme celui qu' ils devoient reconnoître pour leur chef. Quelles furent les conditions du traité qui se conclut alors entre les deux puissances ? La suite de l' histoire porte à croire que le fondement et la base du traité, fut la cession ou absolue, ou conditionnée, que fit l' empereur en faveur de Theodoric, premierement de l' Italie entiere, la Sicile y comprise, secondement de celle des cités des Gaules que l' empereur Nepos s' étoit réservées par sa convention avec Euric en l' année quatre cens soixante et quinze, et dont les Bourguignons ou les visigots ne s' étoient point emparés depuis ; enfin la cession de la partie des provinces romaines situées entre les Alpes et le Danube, laquelle étoit encore sous la domination de l' empire d' occident, lorsque son trône fut renversé en quatre cens soixante et seize, et qu' Odoacer se mit en possession des pays qui obéissoient actuellement aux officiers de l' empereur de Rome. Comme nous n' avons point le traité d' Anastase et de Theodoric, et même comme nous n' en avons aucun extrait, nous n' en sçavons certainement que deux conditions. La premiere est, que Theodoric ne nommeroit point de son autorité le consul d' occident, mais qu' il presenteroit chaque année à l' empereur d' orient un sujet pour remplir l' une des deux places de consul de la republique romaine, et que le sujet que Theodoric auroit

p128

présenté pour cet effet, seroit nommé consul d' occident par l' empereur qui le feroit inscrire dans les fastes. Cassiodore de qui je tire cette particularité, nous a même conservé la formule du diplôme ou du brevet que Theodoric faisoit expédier à celui qu' il presentoit pour être nommé consul, et une dépêche particuliere que ce prince écrivit à l' empereur d' orient, pour lui donner avis qu' il venoit de désigner Felix pour être nommé consul en l' année cinq cens onze. Dès qu' Anastase laissoit

ainsi à Théodoric le droit de disposer réellement de la première des dignités de l'empire d'occident, on peut bien croire aussi qu'il abandonnoit à ce roi barbare l'administration de la portion du partage d'occident désignée ci-dessus, non point comme à un lieutenant ou bien à un représentant révocable et comptable de sa gestion, mais comme à un souverain, comme à un collègue.

Quant à la seconde de celles des conditions du traité entre Anastase et Théodoric, qu'il nous est permis de savoir, elle étoit, qu'aucun ostrogot ne pourroit être pourvu des magistratures et des autres emplois civils dans les provinces gouvernées par Théodoric, mais que ces emplois seroient tous exercés par des citoyens romains. Voici où je prends ce fait-là. Procope nous a conservé une harangue faite à Bélisaire au nom des ostrogots dans le tems que ce capitaine commandoit en Italie l'armée de Justinien, laquelle y faisoit la guerre contre cette nation, environ quarante ans après la paix conclue entre Anastase et Théodoric. Les ambassadeurs des ostrogots après y avoir dit plusieurs choses concernant la modération avec laquelle ils avoient toujours vécu en Italie, ajoutent. " les romains ont exercé seuls tous les emplois civils, ... etc. " or il n'est pas vraisemblable que Théodoric qui avoit tant de gens à récompenser, et qui devoit se fier à ses compatriotes plus qu'aux romains, en eût usé avec tant d'égards pour ces derniers, s'il n'eût point été obligé par quelque convention à garder des ménagemens qui lui étoient à charge. Il est donc apparent que lorsqu'Anastase lui avoit abandonné l'administration civile et militaire de la

p129

portion de l'empire d'occident dont il s'agit, il avoit exigé de lui qu'il n'employeroit que des romains dans le gouvernement civil, qu'il ne confieroit qu'à eux tous les emplois subordonnés à la prefecture du prétoire d'Italie, et qu'il ne confèrerait à ses ostrogots que les emplois qui étoient originellement subordonnés au maître de l'une et de l'autre milice dans le département de cette prefecture. Il y aura eu dans le traité d'Anastase et de Théodoric quelque stipulation de même nature, que celle que nous avons conjecturé avoir été faite la première ou la seconde année du règne de Clovis entre ce prince et les provinces romaines qui le reconnurent dès-lors comme maître de la milice.

En quelle année fut conclu l'accord de Théodoric

avec Anastase ? Je ne puis le dire précisément. Il paroît seulement que cet accommodement fut fait avant l'année cinq cens. On trouve dans les fastes de Cassiodore sur cette année-là. " sous le consulat de Patritius et d' Hypatius... etc. " ce passage donne à croire deux choses : la première est, que jusques à l'année cinq cens, Theodoric, quoiqu' il fut depuis quatre ans le maître par la force en Italie, n' avoit pas laissé d' avoir des raisons pour ne point aller à Rome. La seconde, c' est que ces raisons cessèrent en l'année cinq cens ou dans l'année précédente. Ces raisons me paroissent avoir été la guerre que lui faisoit Anastase. Si tandis qu' elle duroit encore, Theodoric fût venu à Rome, le senat s' y seroit prêté peu volontiers à la démarche de le reconnoître pour souverain. Il auroit fallu ou que le roi des ostrogots eût souffert que plusieurs de ses nouveaux sujets lui désobéissent, ou qu' il eût employé la violence pour se faire obéir. Enfin les princes qui savent regner, étudient le tems favorable lorsqu' ils veulent donner des ordres d' une extrême importance, autant que leurs courtisans habiles étudient le moment favorable pour demander les graces qu' ils veulent obtenir. La prudence de Theodoric est connue de tous

p130

ceux qui savent l' histoire. D' ailleurs on voit dans tout ce qui se passa à Rome lorsqu' il y fit son entrée l'année cinq cens, un roi qui fait un usage de ses finances, en prince qui jouit de la paix. Je crois donc que son traité avec l' empereur Anastase fut conclu ou cette année-là, ou qu' il l' avoit été l'année précédente.

Il peut bien aussi se faire encore que ce soit en vertu de quelque condition inserée dans le traité d' Anastase et de Theodoric que le roi des ostrogots s' abstint de se faire appeller empereur, quoiqu' il fût le maître dans Rome et qu' il y exerçât, ou peu s' en falloit, l' autorité impériale dans toute son étendue. C' est l' idée que les auteurs du tems et Procope nous donnent du gouvernement du roi des ostrogots. " Theodoric, dit le dernier, après avoir mis dans son parti tous les barbares venus en Italie... etc. "

on voit par une lettre de Sigismond fils du roi Gondebaut et écrite à l' empereur Anastase, que cet empereur n' avoit cédé à Theodoric que la portion du partage d' occident, dont Theodoric étoit déjà souverain de fait, quand cette cession fut convenue. Nous avons dit en quoi consistoit cette portion. Les

autres provinces du partage d' occident, et sur tout les Gaules, n' avoient point été comprises dans ce *délaissement* . En effet Sigismond qui n' écrivit la lettre dont il est question, que long-tems après l' année cinq cens, n' y traite Theodoric que de *recteur* , ou de gouverneur de l' Italie.

Sigismond auroit qualifié autrement Theodoric, du moins en écrivant à l' empereur, si ce prince eût attribué à Theodoric quelque superiorité sur les Gaules,

p131

où étoit l' établissement de Sigismond. Nous rapporterons cette lettre de Sigismond quand nous en serons aux tems où elle fut écrite.

Theodoric en suivant ses nobles inclinations songea dès qu' il vit son pouvoir affermi, à faire des conquêtes à la fois avantageuses à sa réputation et profitables à l' Italie, où il vouloit être aimé.

Il est vrai que celle de l' Afrique, dont les pirates saccageoient continuellement les côtes de l' Italie, et osoient même faire des descentes sur la plage romaine, étoit la plus utile des conquêtes que Theodoric pût entreprendre. Mais les ostrogots n' entendoient encore rien à la guerre navale, et les ports d' Italie devoient être dénués de vaisseaux depuis que les vandales d' Afrique croisoient sans cesse dans la Méditerranée. Ainsi Theodoric tourna ses vûës du côté des Gaules. Si l' on excepte la conquête de l' Afrique, rien ne pouvoit donner plus de satisfaction aux romains d' Italie où étoit, pour parler ainsi, le coeur du corps d' état qui

composoit l' empire, que de voir une province de la Gaule réduite sous l' obeissance de leur prince, et l' autorité du capitole rétablie au de-là des Alpes. En même tems rien n' étoit plus utile aux interêts de Theodoric qu' une telle acquisition, qui le mettroit en état de communiquer de plain pied avec les visigots, peuple originaiement de la même nation que ses ostrogots et ariens comme eux. Il convenoit aux uns et aux autres de resserrer les anciens liens, en s' unissant aussi étroitement qu' ils l' eussent jamais été, et Theodoric en étoit si persuadé, qu' il donna dans ce tems-là sa fille Theodegote en mariage au roi des visigots Alaric second.

Il auroit mieux valu pour Theodoric de s' agrandir seul et sans donner en même-tems à d' autres princes le moyen de s' agrandir aussi, mais il ne pouvoit point réussir dans son projet sans avoir les francs pour alliés. Les bourguignons unis étroitement à l' empereur d' orient étoient en possession de la

partie des Gaules qui confine avec l' Italie, et par laquelle Theodoric devoit commencer ses conquêtes ; leur nation étoit nombreuse et aguerrie. D' ailleurs elle étoit maîtresse des passages des Alpes les plus importans qui sont bien plus faciles à défendre contre les armées qui viennent d' Italie dans les Gaules, que contre celles qui descendent des Gaules en Italie. Ainsi Theodoric ne pouvoit pas réussir dans son projet à moins que d' avoir un allié qui fît une puissante diversion dans les Gaules. D' un autre côté il est apparent que la guerre entre Theodoric et Gondebaud durant laquelle

p132

saint épiphane fit la rédemption des captifs dont nous avons parlé ci-dessus, duroit encore, et il paroît même que Gondebaud la faisoit avec avantage. En effet, dès que Theodoric étoit obligé de racheter à prix d' argent ses sujets que les bourguignons avoient faits prisonniers de guerre, il faut que Theodoric eût pris un nombre des sujets de Gondebaud moindre que le nombre des sujets de Theodoric que Gondebaud avoit pris. Si le nombre des uns et des autres avoit été égal, Theodoric eût proposé un échange, et non point un rachat. Theodoric avoit donc besoin, s' il vouloit réussir dans ses nouveaux projets, d' avoir un allié qui portât la guerre dans le centre de celles des provinces de la Gaule qui étoient occupées par les bourguignons, et qui fît ainsi une diversion capable de les obliger à dégarnir leur frontiere du côté de l' Italie, ce qui devoit faciliter aux ostrogots le moyen de la franchir. Proposer aux visigots de se charger de faire cette diversion sans les assurer en même-tems que Clovis seroit de la partie, c' étoit faire une démarche inutile. Les esprits des romains des Gaules étant aussi mal disposés en faveur des ariens qu' ils l' étoient, les visigots devoient craindre que Clovis ne les attaquât dès qu' il les verroit embarrassés dans une guerre contre Gondebaud. Nous avons vû quelle étoit la jalousie des visigots contre le roi des francs, dont les états touchoient aux leurs, ou n' en étoient séparés que par la Loire, le plus guayable de tous les fleuves. Le roi des ostrogots prit donc le parti de s' allier avec Clovis dont il avoit déjà comme nous l' avons dit, épousé la soeur Audéflede ou Angoflede. Quant aux motifs qui auront fait entrer le roi des francs dans cette ligue, et peut-être la proposer le premier, il est facile de les deviner. L' envie de s' agrandir, et de faire quelque chose d' agreable à la reine Clotilde, qui,

comme le dit Gregoire De Tours, gardoit un vif ressentiment du traitement inhumain fait à ses parens par Gondebaud. D' un autre côté Clovis n' avoit rien à craindre des visigots tant qu' il seroit l' allié de Theodoric. Voyons ce que dit Procope de ce traité de ligue offensive contre les bourguignons, et quelles furent les conjonctures qui donnerent lieu à sa conclusion.

Cet historien contemporain, après avoir raconté tout ce qu' on a lû ci-dessus concernant la cession des Gaules faite aux visigots par Odoacer, parle de l' agrandissement des turingiens

p133

de la Germanie qui s' emparerent de l' ancienne France, et s' étendirent jusques au Moein dans le même tems que Theodoric s' établissoit en Italie. Il écrit ensuite que dès-lors, c' est-à-dire, vers l' année quatre cens quatre-vingt-dix-huit, les visigots craignoient déjà le pouvoir des francs qui étoient la nation la plus guerriere, comme la plus inquiète, et qu' elle leur étoit d' autant plus suspecte qu' elle venoit d' augmenter considérablement ses forces. En effet elle venoit de s' unir avec les armoriques et d' attacher à son service, comme nous l' avons vû, ce qui restoit de troupes romaines dans les Gaules. Procope ajoute que les turingiens et les visigots à qui la puissance des francs étoit également suspecte, firent proposer à Theodoric de se liguier avec eux contre cette nation entreprenante, mais que Theodoric se fit alors une loi de ne point signer aucune ligue particuliere avec aucune nation. Il se contenta, suivant Procope, de nouer avec elles des liaisons generales de bonne correspondance, et à tout événement, de fortifier ces liaisons par des mariages. Voilà ce qui lui fit donner dans ce tems-là sa fille Theodegote au roi Alaric second, et ce qui lui fit donner encore Amalberge fille de sa soeur Amalafride, à Hermanfroy roi des turingiens. Ces alliances obligerent donc Clovis à laisser en paix les visigots et les turingiens, et le réduisirent à chercher l' occasion d' employer ses forces contre quelqu' autre nation. Voilà ce qui fut cause enfin que le roi des francs tira l' épée contre les bourguignons.

Le traité de ligue qui fut fait avant la guerre entre Clovis et Theodoric contre Gondebaud, portoit : " que les alliés entroient dans le même tems en campagne... etc. "

p134

on peut bien croire que le traité dont Procope ne nous donne qu' une notion generale, contenoit des articles qui énonçoient distinctement quelle partie du pays tenu par les bourguignons devoit demeurer aux francs, et quelle partie devoit appartenir aux ostrogots. Suivant les apparences chacun des deux peuples ligués devoit avoir la partie de ce pays-là, qui étoit le plus à sa bienséance. Theodoric devoit avoir pour sa part la Viennoise, la seconde Narbonnoise et la province des Alpes. Clovis aura eu pour la sienne la premiere Lyonnaise, la Sequanoise et quelques cités adjacentes. Gregoire De Tours a jugé à propos en parlant de la guerre des francs et des ostrogots contre les bourguignons, de se renfermer dans ce qui regardoit particulièrement les francs. Ce qui concerne les ostrogots dans l' histoire de cette guerre-là, lui a paru étranger au sujet qui lui avoit fait mettre la main à la plume. Il va parler.

" Gondebaud et son frere Godégisile, étoient alors rois des bourguignons... etc. " il faut que Godégisile pour proposer une pareille convention se crut à la veille d' être traité par Gondebaud d' une maniere aussi cruelle que l' avoient été leurs freres Chilperic et Gondomar. Clovis agréa les conditions qui lui étoient offertes par Godégisile, et bientôt il se mit en campagne pour satisfaire aux engagements qu' il avoit pris.

p135

" Gondebaud mal informé de tout ce qui s' étoit traité à son préjudice,... etc. " il est aisé de remarquer, en lisant la narration de Gregoire De Tours, que la bataille de Dijon se donna peu de jours après que les francs eurent commencé la guerre contre Gondebaud, et que ce ne fut qu' après cette bataille qu' ils firent des conquêtes sur lui. D' un autre côté il est certain par le témoignage de Marius Aventicensis, que cette bataille se donna en l' année cinq cens. Voici ce qu' il en dit : " sous le consulat de

p136

Patritius et d' Hypatius, il se donna auprès de

Dijon entre les bourguignons et les francs, une bataille... etc. " ainsi l' on voit combien le pere Rouyer a eu tort de croire que ce fut dans l' année d' après le baptême de Clovis, c' est-à-dire en l' année quatre cens quatre-vingt-dix-sept, que ce prince fit les conquêtes qu' il dit dans sa chartre octroyée à saint Jean De Reomay, avoir faites *la premiere année de son christianisme* . Reprenons la narration de Gregoire De Tours.
" Godégisile se mit en possession des états de son frere,... etc. "

p137

on ne sçauroit douter que Clovis n' ait compris son allié Godégisile dans le traité dont nous parlons, bien que Gregoire De Tours ne le dise pas. Je reprens sa narration.
" aussi-tôt que Clovis se fût retiré,... etc. "

p139

on verra par un passage de Marius Aventicensis qui sera rapporté plus bas, que ce fut dès l' année cinq cens que se fit le rétablissement de Gondebaud. Avant que de rapporter ce qu' on trouve dans Procope concernant les événemens de la guerre des francs contre les bourguignons, je ferai deux observations sur la narration que nous en a donné Gregoire De Tours, et qui est celle qu' on vient de lire. La premiere, est que cet auteur remarque que Gondebaud se remit en possession de tout ce qu' on appelloit le royaume de Bourgogne, à la fin du sixième siecle, et cela en recouvrant le royaume qu' il avoit perdu, et en se mettant en possession des états de Godégisile. Or à la fin du sixième siecle, Langres et les autres cités que les bourguignons tenoient au nord du pays qu' ils avoient occupé dans les Gaules, et qui leur servoient de frontiere contre les francs dans le tems de l' avenement de Clovis à la couronne des saliens, étoient encore réputées du royaume de Bourgogne. Ainsi, il faut que Clovis n' ait point gardé aucune des conquêtes qu' il avoit faites en l' année cinq cens sur Gondebaud. Au contraire, nous observerons quand nous aurons à parler de la conquête de Marseille et de quelques autres cités adjacentes, que Theodoric fit alors, que Theodoric les conserva. Aussi toutes ces cités-là n' étoient-elles pas comprises dans le royaume de

Bourgogne : elles n' étoient plus censées en faire une partie dans le tems que Gregoire De Tours écrivoit, bien qu' elles eussent appartenu durant un tems à Gondebaud.

Ma seconde observation, sera que nous avons encore le nouveau code publié par ce prince, et dont il est fait mention dans Gregoire De Tours. Nous en parlerons amplement dans la suite. Ici nous nous contenterons de dire qu' il est souvent appelé la loi Gombette, du nom de son auteur, et qu' il a été en vigueur dans les Gaules jusqu' au regne de l' empereur Louis Le Débonnaire, qui l' abrogea.

LIVRE 4 CHAPITRE 11

p140

récit des événemens de la guerre de Clovis et de Theodoric contre Gondebaud roi des bourguignons, tel qu' il se trouve dans Procope. Que Clovis n' a point fait deux guerres différentes contre les bourguignons. Que Theodoric garda plusieurs cités des Gaules conquises durant la guerre qui se fit contre Gondebaud, en l' année cinq cens.

si Gregoire De Tours n' a point jugé à propos de rapporter ceux des événemens de la guerre de Clovis et de Theodoric contre Gondebaud, qui concernoient particulièrement les ostrogots, Procope de son côté a jugé à propos de ne faire qu' une mention très-superficielle de ceux de ces événemens qui concernoient les francs en particulier. Il se contente d' en raconter avec quelque détail les événemens qui faisoient une partie des annales de la nation des ostrogots, parce qu' ils avoient profité de ces événemens-là, pour s' emparer de plusieurs cités des Gaules qu' ils tenoient encore actuellement lorsque l' empereur Justinien leur fit la guerre dont notre auteur écrivoit l' histoire. Voilà pourquoi j' ai cru devoir faire lire séparément le récit de Gregoire De Tours et le récit de Procope, afin de montrer mieux ensuite, que bien que nos deux historiens ne se rencontrent gueres, ils ont néanmoins parlé de la même guerre dans les endroits de leurs ouvrages que j' employe ici.

Procope immédiatement après avoir donné l' extrait du traité de ligue conclu entre les francs et les ostrogots contre les bourguignons, ajoute : " en conséquence de ce traité, le roi des francs se mit en campagne... etc. "

quels furent les pays dont Theodoric se mit alors en possession. Ce fut la ville de Marseille et la province Marseilloise prises sur les visigots par les bourguignons après la mort du roi Euric. Ce fut à l'exception de la ville d'Arles, qui, comme on l'a déjà vû, demeura au pouvoir des visigots, et qui appartenoit encore à leur roi Alaric second en cinq cens trois, et qui suivant la vie de s Césaire, passa immédiatement des mains des visigots en celles des ostrogots, tout le pays renfermé entre la Durance, les Alpes, la Méditerranée et le bas-Rhône. En effet, on verra lorsque nous en serons à l'année cinq cens sept, que Marseille et les places voisines étoient déjà cette année-là au pouvoir des ostrogots. Or comme aucun auteur ancien ne dit en quelle année précisément Theodoric conquit sur Gondebaud Marseille et les cités adjacentes, on ne sauroit mieux placer cette conquête qu'en l'année cinq cens, et cela d'autant plus que Procope écrit positivement que dans la guerre qui se fit cette année-là entre Theodoric et Gondebaud, Theodoric se rendit maître d'une portion considérable des états de Gondebaud. Ainsi ç'aura été durant cette guerre que Theodoric se sera fait dans les Gaules une petite province, dont nous le verrons dans la suite étendre encore les limites, à la faveur d'autres conjonctures. Il est vrai que le pere Laccary et plusieurs autres historiens ont cru que Theodoric n'avoit jamais été souverain de son chef dans la partie des Gaules dont il s'agit. Ils soutiennent qu'elle faisoit encore une portion de la monarchie des visigots, la cinquième année du sixième siècle, et que Theodoric n'y fut le maître durant plusieurs années qu'au nom et en qualité de

tuteur de son petit-fils Amalaric roi des visigots, lorsque cet enfant eût perdu son pere Alaric second tué par Clovis dans la bataille donnée à Vouglé en cinq cens sept. Ils alleguent pour appuyer leur sentiment que parmi les évêques qui ont souscrit les actes du concile tenu dans Agde en cinq cens six sous le bon plaisir d'Alaric second, il y en a plusieurs qu'on sçait avoir eû leurs sièges en Provence, et qui n'y auroient point assisté si ces sièges n'avoient

pas été encore dans ce tems-là sous la domination d' Alaric.

Cette raison ne me paroît pas bien fondée. La regle qu' on suppose generale, et qui vouloit que les évêques n' assistassent point aux conciles nationaux tenus dans un autre état que celui dont ils se trouvoient sujets, n' étoit pas, comme nous le dirons ailleurs, une regle sans exception. Or si elle a pû en souffrir une, ç' a été à l' occasion du concile tenu dans Agde en sept cens six sous le bon plaisir d' Alaric souverain de cette ville-là. Theodoric étoit originairement de même nation qu' Alaric. Theodoric étoit beau-pere de ce prince, et comme nous le verrons, son fidele confederé. Ainsi le roi des ostrogots aura bien pû permettre aux évêques de cinq ou six diocèses qu' il tenoit alors dans les Gaules et qui n' étoient point en assez grand nombre pour tenir un concile national en leur particulier, de se rendre au concile d' Agde pour y conferer et statuer conjointement avec leurs collegues, sujets d' Alaric, sur les besoins communs de leurs églises.

D' un autre côté l' on trouve dans les lettres de Cassiodore plusieurs choses qui font voir que ce n' a point été comme tuteur d' Amalaric, mais à titre de conquerant que Theodoric a agi en maître dans la province Marseilloise et dans la partie des Gaules dont il est ici question. Rapportons quelques-unes de ces lettres, et commençons par celle que Theodoric lui-même adresse à tous les citoyens de la province qu' il tenoit dans les Gaules, et dans laquelle il leur donne part de la nomination qu' il venoit de faire du senateur Gemellus, pour exercer

p144

par *interim* l' emploi de préfet du prétoire d' Arles, et leur enjoint d' obéir à ce magistrat. On verra dans la suite que Gemellus, ce qui est important ici, étoit déjà en place dès cinq cens huit, quand les francs firent le siege d' Arles sur les ostrogots, qui s' étoient saisis de cette ville immédiatement après la mort d' Alaric second, mais pour la conserver au fils de ce prince.

" il faut, dit Theodoric, vous soumettre sans répugnance à la forme du gouvernement en usage dans l' empire romain... etc. "

nous avons plusieurs lettres adressés par Theodoric à notre Gemellus, qui, comme on le verra, étoit certainement vicaire de la préfecture des Gaules dès l' année cinq cens huit, mais qui peut l' avoir été dès l' année cinq cens. Elles contiennent des ordres, soit à l' occasion du siege que Clovis mit

devant Arles en cinq cens huit, soit à l' occasion des besoins de la ville de Marseille, soit à l' occasion des incidens arrivés dans les Gaules tandis qu' il y exerçoit la préfecture du prétoire par *interim* . Nous en ferons usage dans la suite. Ici nous nous contenterons de rapporter le contenu de la dépêche que ce prince lui écrivit lorsqu' il lui conféra un emploi si délicat.
" suivez si fidèlement vos instructions,... etc. "

p145

si Theodoric n' eut commandé dans cette partie des Gaules que comme tuteur d' Amalaric, si, comme on l' a cru, il n' eut été le maître dans ce pays-là, que parce que les visigots y auroient reçû ses troupes après la bataille de Vouglé, afin qu' elles le gardassent contre les francs, les visigots en seroient toujours demeurés les veritables propriétaires. Theodoric auroit-il donc pû dire dans cette conjoncture, comme nous venons de voir qu' il le dit dans deux lettres : que cette province avoit changé depuis peu de domination ; qu' après avoir gemi long-tems sous le joug des barbares, elle étoit retournée sous le gouvernail de Rome, en un mot, qu' elle avoit été conquise les armes à la main ? Est-il même à croire que ce prince, s' il n' eut été qu' administrateur du pays dont il s' agit, y eût changé la forme du gouvernement établi par Euric, et qu' il y eut destitué les officiers visigots pour installer des officiers romains en leur place ? Enfin, si Theodoric n' eut été que l' administrateur de la province des Gaules dont il est ici question, si son petit-fils Amalaric, le fils et le successeur d' Alaric second tué à Vouglé par Clovis en cinq cens sept, en fut toujours demeuré le souverain propriétaire, cette province après la mort de Theodoric seroit retournée sous le gouvernement d' Amalaric, elle auroit suivi le sort de l' Espagne comme de la partie de la premiere Narbonnoise que les gots sauverent des mains des francs après le désastre de Vouglé. L' administration perpetuelle de ces pays-là qui avoit été déferée à Theodoric, ayant pris fin à sa mort, ils passerent immédiatement après cette mort sous le pouvoir d' Amalaric. Nous verrons cependant, qu' à la mort de Theodoric, la province que ce prince tenoit dans les Gaules entre les Alpes, la Méditerranée, et le Rhône, ne passa point sous la domination d' Amalaric, ainsi que l' Espagne et la premiere Narbonnoise y passerent. Au contraire, la province que Theodoric tenoit entre les Alpes, la Méditerranée, et le Rhône, eut à

la mort de Theodoric la même destinée que les autres états où Theodoric regnoit de son chef. Elle passa ainsi que l' Italie sous la domination d' Athalaric son petit-fils et l' héritier de ses états.

p146

Je conclus donc que la province des Gaules que nous venons de désigner, étoit, comme le dit Gregoire De Tours, au pouvoir des bourguignons, lorsque Theodoric et Clovis leur firent la guerre l' année cinq cens, et qu' elle fut l' acquisition que le roi des ostrogots fit alors sans effusion de sang, et de la maniere que le raconte Procope.

Quelques historiens ont cru que Clovis avoit fait deux fois la guerre aux bourguignons, et que la narration de Grégoire De Tours et la narration de Procope, lesquelles nous venons de rapporter, ne sont pas le récit de la même guerre, mais bien les récits de deux guerres differentes. Suivant ces auteurs modernes, Clovis eut pour allié dans la premiere de ces deux guerres, qui est celle dont parle Gregoire De Tours, le roi Godégisile, frere de Gondebaud ; et dans la seconde qui est celle, dont parle Procope, il eut pour allié Theodoric roi des ostrogots. Les auteurs dont je parle, placent, mais sans marquer précisément en quelle année, la guerre où Clovis eut Theodoric pour allié, après celle où ce prince avoit eu Godégisile pour allié, et qui se fit constamment en l' année cinq cens. C' est déjà une espece de préjugé contre la verité de cette seconde guerre, qu' on ne puisse point en trouver l' année. D' ailleurs leur supposition est démentie par le témoignage de l' évêque d' Avanches, dont on ne sçauroit contester la validité, attendu le tems et le lieu où a vécu celui qui le rend. " l' année même, dit cet auteur, que Gondebaud avoit été défait auprès de Dijon,... etc. " l' évêque d' Avanches ne se seroit point expliqué de cette maniere, si Gondebaud eût essuyé après son rétablissement arrivé l' année cinq cens, une guerre aussi désavantageuse que celle dont parle Procope.

p147

Il est vrai qu' il paroît étrange dès que Procope et Gregoire De Tours ont voulu parler tous deux de la guerre faite en cinq cens aux bourguignons, que d' un côté Procope n' ait rien dit des liaisons des francs

avec Godégisile, et que d' un autre côté Gregoire De Tours n' ait pas fait mention de l' alliance des francs avec Theodoric. Mais sans redire ici les raisons que ces historiens auront eues d' en user comme ils ont fait, et que nous avons touchées ci-dessus, ne leur fait-on point commettre une omission bien plus blâmable, quand on veut supposer qu' ils ont entendu parler de deux guerres differentes ? Procope seroit-il excusable de n' avoir rien dit de la premiere guerre des francs contre les bourguignons ? Et Gregoire De Tours le seroit-il de n' avoir rien dit de la seconde ?

Enfin je répondrai, que le silence de Gregoire De Tours sur le traité de ligue offensive conclu entre Clovis et Theodoric contre Gondebaud vers l' année cinq cens, ne doit pas plus faire douter de la verité de cette alliance, que ce silence de cet historien sur un pareil traité conclu entre Clovis et Gondebaud l' année cinq cens six contre les visigots, doit faire douter de la verité de ce second traité. Or l' on verra quand il sera question de la guerre de Clovis contre Alaric, qu' il y eut certainement dans ce tems-là un traité de ligue offensive, conclu entre Clovis et Gondebaud contre les visigots, quoique Gregoire De Tours ne dise rien de cette alliance.

Nous observerons encore qu' en conferant la narration de Procope avec celle de Gregoire De Tours, on ne laisse pas, nonobstant leurs omissions, de voir que l' un et l' autre ils ont voulu parler de la même guerre. Procope et Gregoire De Tours s' accordent à dire que dès le commencement de la guerre dont ils parlent, il se donna une bataille décisive, dans laquelle les francs désirent à platte-couture les bourguignons. Si Gregoire De Tours raconte que Gondebaud après la perte de la bataille de Dijon, ne put faire mieux que de se jeter dans Avignon, qui étoit à l' autre bout de son royaume, et que Clovis ayant mis le siege devant cette place, il fut obligé à le lever ; Procope rapporte aussi que les bourguignons se sauverent dans les places qui étoient à l' extrêmité de leur pays, après qu' ils eurent perdu la bataille, et que ces places furent leur salut. Enfin nous sçavons par les actes d' une conference tenue à Lyon sur les matieres de religion en quatre cens quatre-vingt-dix-neuf, et dont nous allons parler, que Clovis qui pour lors

p148

se dispoit actuellement à faire sa premiere guerre contre les bourguignons, s' étoit joint publiquement

à un allié qui étoit déjà en guerre avec eux. Gondebaud le dit positivement en parlant aux évêques qui étoient de la conférence : certainement l' allié qu' il reprochoit à Clovis, n' étoit point Godégisile. Il pouvoit bien véritablement être dès-lors ligué avec Clovis, mais leur union étoit si secrète que Gondebaud qui parle lui-même dans les actes de notre conférence de cet allié, déclaré qu' avoit Clovis, ne sçut les liaisons de son frere avec le roi des francs, qu' après le commencement de la bataille de Dijon. D' ailleurs, quand on fait réflexion à la situation où les Gaules étoient en l' année cinq cens, on voit bien que cet allié de Clovis déclaré dès l' année quatre cens quatre-vingt-dix-neuf, ne pouvoit être autre que Theodoric qui depuis quelques années étoit déjà en guerre contre Gondebaud. En effet, Alaric roi des visigots entroit si peu dans cette querelle, que Gondebaud mit comme en dépôt entre les mains de ce prince, les francs que les bourguignons firent prisonniers de guerre à la prise de Vienne. Dès qu' il paroît que Theodoric a été l' allié de Clovis dans la guerre que celui-ci fit aux bourguignons l' année cinq cens, il est inutile d' imaginer une seconde guerre des francs contre ces barbares, pour appliquer à cette guerre, l' endroit de Procope que nous expliquons.

Le pere Le Cointe embarrassé par les difficultés que nous avons tâché d' éclaircir, a cru que Procope avoit voulu parler dans cet endroit-là, de la guerre que les fils de Clovis firent aux bourguignons en cinq cens vingt-trois et quand Theodoric vivoit encore. Mais les circonstances de la guerre que les francs firent aux bourguignons en cinq cens vingt-trois, et que nous rapporterons quand il en sera tems, ne quadrent point avec celles qu' on lit dans le passage de Procope dont il est ici question. D' ailleurs, il est sensible par le tissu de la narration de cet historien, que dans le passage qui vient d' être rapporté, il veut parler d' un événement antérieur à la guerre que Clovis fit contre les visigots en cinq cens sept, et non pas d' un événement qui n' est arrivé qu' en cinq cens vingt-trois, et seize ans après la guerre de cinq cens sept. En effet, Procope dans la digression qu' il fait pour instruire son lecteur de la maniere dont la monarchie des francs avoit été établie dans les Gaules, dit immédiatement après avoir parlé de leur association avec les armoriques, et du serment prêté

par les troupes romaines, que les visigots et les turingiens proposerent à Theodoric de se liguier avec lui pour faire la guerre à Clovis. L' historien ajoute que Theodoric n' écouta point cette proposition, et qu' il aima mieux faire une alliance offensive avec les francs contre les bourguignons. Il raconte ensuite l' histoire de la guerre que les francs et les ostrogots firent en consequence de cette alliance contre les bourguignons, et comment il arriva que les francs combattirent seuls contre l' ennemi commun. Enfin Procope après avoir parlé de la somme d' argent que Theodoric donna aux francs, conformément aux stipulations du traité qu' il avoit fait avec eux, et après avoir écrit : *voilà comment les francs et les gots occuperent une partie des Gaules*, ajoute immédiatement ce qu' on va lire. " dans la suite les francs... etc. " ce qui suit ces paroles dans Procope, est le récit de la bataille de Vouglé, et des autres événemens de la guerre que Clovis déclara aux visigots en cinq cens sept. Cette date est certaine, comme nous le verrons dans la suite. Ainsi l' ordre où Procope range les faits qu' il narre, prouveroit seul, s' il en étoit besoin, que la guerre que les francs et les ostrogots ont faite conjointement aux bourguignons, est un événement antérieur de quelques années à l' an cinq cens sept.

LIVRE 4 CHAPITRE 12

p150

de la part qu' eurent les interêts de la religion aux disgraces et aux prospérités de Gondebaud, durant le cours de la guerre qu' il soutint contre Clovis et Theodoric.

on vient de lire dans les chapitres précédens deux révolutions des plus surprenantes dont l' histoire fasse mention, l' une et l' autre arrivées en moins d' un an. On y voit d' abord un roi établi sur le trône il y avoit vingt-cinq ans, et dont les états s' étendoient depuis les confins du diocèse de Troyes jusqu' à la Méditerranée, réduit après avoir perdu une bataille sur l' Ousche, à s' aller jeter dans Avignon. Non-seulement il se trouve hors d' état de mettre une nouvelle armée sur pied, mais ce prince que l' histoire ne represente point comme un homme timide, n' ose entreprendre la défense des villes qui sont sur la Saone ; il n' ose même s' enfermer dans l' ancien Lyon, que son assiette sur une montagne

presqu' entourée par la Saone, rendoit si propre pour arrêter une invasion. Enfin Gondebaud n' a point la hardiesse de défendre Vienne qui étoit sa capitale, ni aucune des villes qui sont au-dessus d' Avignon, où il se jette, peut-être par l' impossibilité d' aller plus loin. Tout d' un coup la fortune change de face. Celui qui n' avoit osé défendre Lyon et tant d' autres villes, défend Avignon avec tant de succès, que Clovis est intimidé à son tour. Il désespere de prendre jamais la place, et levant le siège après un accord dont il ne reçoit d' autre garant que la parole de son ennemi, il se retire dans son propre pays. à peine a-t-il évacué les états de Gondebaud, qui sans doute avoit promis de laisser en paix Godégisile l' allié de Clovis, que Gondebaud abandonné de tout le monde quelques mois auparavant se remet en campagne. Tout le monde le rejoint, et bientôt il se trouve à la tête d' une nombreuse armée. Il assiège sans aucun ménagement pour les francs, Vienne, où Godégisile que tout le monde abandonnoit à son tour, avoit été réduit à s' enfermer. La place est prise, Godégisile est tué dans l' azile où il s' étoit sauvé, Gondebaud est rétabli dans tous ses états, et même il se rend maître du partage de ce frere. Clovis, on sçait si ce prince étoit endurant ou timide, ne reprend point

p151

les armes pour tirer raison du manquement de parole de Gondebaud. Il souffre tranquillement cette injure, et autant qu' on en peut juger par son caractere qui nous est assez connu, uniquement par l' impossibilité d' en tirer raison. Quel tort ne devoit pas faire à sa réputation l' impunité de Gondebaud ? Il y a plus : il semble que ces deux princes soient devenus amis bientôt après. Ce qui est de certain, c' est que comme nous le verrons, ils étoient ligués ensemble contre les visigots en l' année cinq cens sept, c' est-à-dire six ans après les événemens dont il s' agit ici. Deux pareilles révolutions ne sçauroient être arrivées en Bourgogne dans le cours d' une année ; comme Marius Aventicensis dit positivement qu' elles arriverent, sans qu' il fût arrivé de grandes révolutions dans les esprits des sujets de Gondebaud. Il faut que la premiere de ces révolutions ait été l' effet de l' envie qu' avoient alors les romains de son royaume de changer de maître, et que la seconde révolution ait été l' effet du changement subit de ces mêmes romains dont Gondebaud avoit regagné pour lors l' inclination, en donnant des assurances positives de faire incessamment tout ce qu' ils pouvoient souhaiter

de lui, et de remédier incontinent à tous les désordres qui lui avoient attiré leur aversion. Quoique nous n' ayons l' histoire du cinquième siècle que très-imparfaitement, elle ne laisse pas néanmoins de fournir plusieurs faits très-propres à bien appuyer les conjectures que nous faisons pour expliquer les causes des malheurs surprénans et des succès inespérés de Gondebaud durant le cours de l' année cinq cens.

Deux choses donnoient envie aux romains, sujets du roi Gondebaud, de changer de maître. La première, étoit la religion de ce prince qui faisoit profession publique de l' arianisme. La seconde, le mauvais traitement que les bourguignons faisoient aux romains dont ils étoient les hôtes. Or nous allons rapporter deux faits qui font ajouter foi à ces deux motifs. Le premier fera voir que quelques mois avant la bataille de Dijon, ce prince avoit ôté à ses sujets catholiques l' esperance de sa conversion, qui jusques-là, pour user de la phrase vulgaire, leur avoit fait prendre patience, et les avoit retenus sous l' obéissance d' un prince hérétique. Nous ferons voir aussi que lorsque Gondebaud fut rétabli, il donnoit, corrigé qu' il avoit été par ses disgraces, toute l' esperance d' une conversion très-prochaine. Le second fait que nous rapporterons, c' est que Gondebaud dès qu' il fût rentré en possession de ses états, publia un nouveau

p152

code qui mettoit les romains ses sujets à couvert de la vexation des bourguignons. N' est-il pas très-probable qu' il avoit promis ce nouveau code aux romains, afin de les faire rentrer dans ses intérêts. Exposons ces faits-là plus au long. Vers le mois de septembre de l' année quatre cens quatre-vingt-dix-neuf, c' est-à-dire, sept ou huit mois avant la bataille de Dijon, il se tint à Lyon en presence du roi Gondebaud, une conference entre les catholiques et les ariens. Nous en avons encore les actes, que Dom Luc D' Achéri a publiés dans son *spicilége* , et que Dom Thierry Ruinart a inserés comme une piece également autentique et curieuse, dans son édition des oeuvres de Gregoire De Tours. Voici le commencement de ces actes dans le livre de l' éditeur. " il est arrivé par un effet de la providence,... etc. " cette circonstance nous apprend le lieu et nous donne la date du mois où se tint la conférence en question, parce que dire la fête d' un saint absolument, c' est dire la fête qui se fait le jour de son passage à la vie éternelle.

Or saint Juste, évêque de Lyon dans le quatrième siècle, étoit mort au mois de septembre, en visitant les saints lieux, et son corps avoit été dans la suite rapporté et inhumé dans cette ville, ainsi que nous avons eu occasion de le dire, en parlant de la famille dont étoit égidius. On verra encore par un incident rapporté ci-après, que la conférence se tint dans la ville même où saint Juste étoit enterré, et sur laquelle regnoit Gondebaud au commencement du sixième siècle. D' autres circonstances rapportées dans les actes dont il s' agit, montreront que cette conférence fut tenuë, comme je l' ai dit, en l' année quatre cens quatre-vingt-dix-neuf.

" sur l' invitation de Stephanus, évêque de Vienne,... etc. "

p154

nous observerons deux choses sur cet endroit des actes de la conférence de Lyon. La première, c' est que nous y trouverons la date de l' année où elle se tint, comme nous avons trouvé par la fête de saint Juste, la date du mois où elle fut tenuë. Gondebaud dit que le roi des francs s' étoit ligué avec ses ennemis, et qu' il lui avoit déclaré la guerre. Cependant comme Gondebaud, lorsqu' il dit cela, est encore paisible auprès de Lyon, le mois de septembre où il parle ne sçauroit être celui de l' année cinq cens. Cette année, comme nous l' avons vû, fut si remplie d' événemens, qu' il faut que la bataille de Dijon qui en fut le premier ait été donnée long-tems avant le mois de septembre. Ainsi le mois de septembre dans lequel Gondebaud parle, est celui de l' année quatre cens-quatre-vingt-dix-neuf. Après avoir vû qu' il ne sçauroit avoir été le mois de septembre de l' année cinq cens, voyons aussi qu' il ne sçauroit avoir été le mois de septembre des années postérieures à l' année cinq cens. Depuis cette année-là jusqu' à la mort de Clovis, il n' y a point eu de guerre entre les francs et les bourguignons. Clovis pouvoit bien avoir fait avec Theodoric son traité de ligue contre les bourguignons dès le mois d' août de l' année quatre cens quatre-vingt-dix-neuf. Il pouvoit leur avoir déclaré la guerre dès cette année-là, quoiqu' il n' ait mis une armée en campagne contr' eux que l' année suivante. Quand il la déclara, la saison se sera trouvée être trop avancée, pour qu' il lui fût possible de rassembler ses milices avant que le tems d' entrer en campagne fût passé ; ou ce qui est plus probable, il se sera noué quelque négociation pour rétablir la paix, et cette

négociation aura suspendu les hostilités, ou du moins la marche des armées royales. Qui auront été les médiateurs ? Saint Remy et saint Avitus. En effet, l' évêque de Vienne ; et c' est ma seconde observation, auroit-il dit à Gondebaud d' une maniere aussi intelligible qu' il le lui dit : *faites-vous catholique aujourd' hui, et demain votre paix sera faite avec les francs ?* s' il n' eût pas sçû tous les ressorts secrets de cette affaire, s' il n' eût pas été informé que ceux des romains sujets de Gondebaud qui avoit promis de favoriser les armes des francs, ne s' étoient engagés qu' au cas que la derniere tentative qu' on alloit faire pour convertir leur *hôte* , demeurât sans effet, et s' il n' eût pas été informé aussi d' un autre côté, que saint Remy qui étoit, comme on l' a vû, le promoteur de la conférence de Lyon, se faisoit fort d' engager le roi Clovis son prosélite, à désarmer, si Gondebaud prenoit enfin la résolution de se convertir. Il se peut faire que le traité de ligue offensive entre le roi des francs et le roi des ostrogots

p155

ne fût point encore ratifié, et que saint Remy eût promis positivement d' en empêcher la ratification, au cas que Gondebaud se fit catholique. Saint Remy auroit alors représenté à Clovis que c' étoit agir contre les interêts de la religion, que de se liguier avec Theodoric arien déclaré, contre un prince qui venoit d' abjurer l' hérésie, et qu' on seroit mal servi dans la guerre qu' on oseroit entreprendre contre lui. L' audience que Gondebaud donna aux évêques catholiques dans sabinicum, finit par la proposition d' une dispute de controverse. " dès le lendemain le roi descendit par la Saone à Lyon,... etc. " la conférence se termina ainsi que toutes les disputes de controverse ont coutume de finir. Chacun se flatta d' avoir répondu solidement aux argumens de son adversaire, et la partie fut remise au lendemain. Comme les évêques orthodoxes alloient rentrer dans le lieu de la conférence, Aradius, ministre de Gondebaud vint leur dire qu' il ne leur conseilloit point de la tenir ; elle se tint cependant, et même avec quelque fruit ; car si Gondebaud ne se laissa point persuader, il y eut des ariens que la force de la verité convainquit,

p156

et qui se déclarerent catholiques. Suivant les apparences, Gondebaud qui avoit beaucoup de confiance dans la sagesse d' Aridius, ne lui avoit point caché le parti qu' il prenoit, et ce ministre qui étoit romain, eût été bien-aise d' épargner aux prélats de sa communion une tentative infructueuse. On peut bien juger que les évêques catholiques auront pris aussi un parti de leur côté, et que peu soigneux après cela d' aider Gondebaud à trouver de l' argent et des soldats, ils auront du moins laissé agir Clovis. Ils auront seulement engagé Aridius, qui restoit auprès de Gondebaud, à profiter des bons mouvemens, que les disgrâces que ce prince alloit essuyer, exciteroient en lui, pour tâcher de l' amener à la véritable religion. Qu' arrive-t-il dans la suite ? Gondebaud abandonné de tout le monde et renfermé dans Avignon, s' y sera repenti du parti qu' il avoit pris à Lyon. Il aura pour ramener les romains ses sujets, promis deux choses : l' une de se faire instruire, l' autre de publier sa loi gombette, ou son nouveau code. Là-dessus Aridius aura été trouver Clovis, et après lui avoir expliqué les suites de la révolution qui alloit arriver dans les esprits, il lui aura fait comprendre que l' armée des francs étant engagée aussi avant dans le pays ennemi qu' elle l' étoit, elle alloit se trouver incessamment affamée et coupée, parce que ceux qui avoient été jusques-là leurs amis secrets, alloient devenir leurs ennemis déclarés. Clovis informé de plus d' un endroit qu' Aridius ne lui disoit que la vérité, aura pris le parti que nous avons vû qu' il prit, quoiqu' il jugeât bien que Gondebaud ne lui payeroit pas long-tems le tribut annuel qu' il lui faisoit offrir. Mais la promesse seule de ce tribut mettoit à couvert l' honneur des armes de Clovis. Dans la suite des tems, Gregoire De Tours, soit parce qu' il ne sçavoit point le secret de la négociation d' Aridius, soit parce qu' il n' a voulu rapporter que celles des circonstances de la retraite de Clovis, qui pouvoient faire honneur à la mémoire de ce prince, n' aura parlé que des conditions du traité, et il n' aura rien dit de ses motifs véritables qui furent la nécessité de le signer, à laquelle le roi des francs se voyoit réduit par le changement des esprits.

Il est vrai que je n' ai pas trouvé dans aucun écrivain ancien que Gondebaud eût promis dans le tems qu' il étoit enfermé dans Avignon, de publier son nouveau code, et de se faire instruire ; mais je me fonde sur deux raisons pour le supposer. La première, est que Gondebaud se conduisit, aussi-tôt qu' il eût été rétabli,

comme un prince qui auroit pris dans sa disgrâce les deux engagemens dont nous venons de parler. Il se fit instruire et il publia sa loi gombette. La seconde, c' est qu' il lui est très-utile de promettre durant son infortune, tout ce qu' il executa si-tôt qu' elle fut cessée. Il est donc question seulement de bien prouver les deux faits qui viennent d' être avancés. Gregoire De Tours immédiatement après avoir raconté le rétablissement de Gondebaud, rapporte la publication de la loi gombette, et la demande que fit ce prince d' être réconcilié secretement à l' église catholique, comme les deux premieres choses qu' il avoit faites dès qu' il fût rentré en possession de ses états. " Gondebaud, dit notre historien, recouvra toute la Bourgogne,... etc. " cet évêque dont le crédit étoit si grand dans les Gaules et même en orient, devint donc le catéchiste de Gondebaud, et nous avons encore les lettres qu' il écrivit à ce prince pour le convaincre de la verité, mais ce saint évêque ne voulut point réconcilier le roi des bourguignons à l' église à moins que ce prince ne fit une abjuration publique de ses erreurs. Il eut beau alleguer qu' il lui convenoit de garder des ménagemens avec sa nation, Avitus traita tous les égards que Gondebaud

vouloit avoir pour les hommes au préjudice de ce qu' il devoit à Dieu, de foiblesse, et de foiblesse dont un roi devoit être incapable. " c' est à vous, lui disoit-il, à faire la loi à vos bourguignons et non pas à la recevoir d' eux. " ces raisons terrassoient bien Gondebaud, mais elles ne le gagnoient pas, et il mourut enfin sans avoir pû se résoudre à faire une abjuration de l' arianisme telle qu' on l' exigeoit de lui, avant que de le réconcilier à l' église. Si les romains sujets du roi des bourguignons n' étoient rentrés dans ses interêts que par l' esperance de le voir bien-tôt catholique ; comment, dira-t' on, ne s' en séparèrent-ils point de nouveau quand ils se virent frustrés de leur attente ? Comment ne rappellerent-ils point les francs ? Je réponds que jusqu' à la mort de Gondebaud, nos romains n' auront point désesperé de sa conversion. L' évêque de Vienne qui se faisoit un merite d' être l' apôtre des bourguignons, comme l' évêque de Reims étoit celui des francs, se sera toujours flatté

qu' avec l' aide du ciel il ameneroit enfin son prosélite à faire une profession publique de la véritable religion, et il aura fait esperer la même chose aux romains durant un grand nombre d' années. D' ailleurs et cela devoit leur faire souffrir avec patience les délais et les incertitudes de Gondebaud ; Sigismond le fils et le successeur nécessaire de ce prince avoit fait publiquement profession de la religion catholique. Il paroît par plusieurs lettres écrites à Sigismond du vivant de son pere par Avitus, que dès-lors Sigismond s' étoit réuni publiquement à l' église. Nous avons même parmi les lettres de ce prélat, celle qu' il écrivit au nom de Sigismond au pape Symmaque mort plusieurs années avant Gondebaud, et dans cette lettre Sigismond après avoir rendu l' obéissance à sa sainteté et l' avoir remerciée des reliques qu' elle lui avoit envoyées, lui en demande encore de nouvelles. Ainsi les romains sujets de Gondebaud étant contents de son administration, Clovis qui sans eux ne pouvoit rien contre lui, aura dissimulé l' infraction du traité d' Avignon. Il l' aura soufferte d' autant plus patiemment que ces mêmes romains lui auront dès-lors proposé peut-être, la ligue qu' il fit en cinq cens six avec Gondebaud contre Alaric hérétique endurci et fils d' Euric le persécuteur.

p159

Voilà donc comment Gondebaud aura été rétabli dans son royaume et comment il s' y sera maintenu en paix. Ce qu' il sera arrivé de plus, c' est que ceux des romains ses sujets qui s' étoient déclarés en l' année cinq cens, les chefs du parti formé en faveur des francs, ou qui étoient notés pour avoir fait de ces démarches que les souverains ne pardonnent point et qui sont toujours exceptées dans les amnisties générales, se seront bannis de leur patrie pour chercher un azile dans les pays de l' obéissance de Clovis. Suivant les apparences Theodore, Proculus et Dinifius trois romains qui après avoir été chassés de leurs évêchés dont le siege étoit dans les limites de la Bourgogne, se réfugierent dans les états de Clovis, étoient tous trois de ce nombre. L' historien ecclésiastique des francs en parlant de la vocation de ces prélats à l' évêché de Tours où ils furent promus les deux premiers vers l' année cinq cens dix-neuf, et le dernier vers l' année cinq cens vingt et un, dit qu' ils étoient fort âgés dans le tems de leur élection, qu' ils avoient auparavant eu des évêchés dans le pays possédé par les bourguignons, mais qu' ayant été expulsés de leurs sieges en haine

de la guerre, ils s' étoient réfugiés auprès de la reine Clotilde, qui par un motif de reconnaissance contribua beaucoup à les faire choisir. Comme les francs n' ont point eu la guerre avec les bourguignons depuis la paix d' Avignon faite en cinq cens, jusqu' en l' année cinq cens vingt-trois, il faut que ces trois évêques installés sur le siege de Tours en cinq cens dix-neuf et en cinq cens vingt-un, et qui avoient été précédemment chassés de leurs diocèses en haine de la guerre, en eussent été chassés à l' occasion de la guerre commencée et terminée dans le cours de l' année cinq cens. Que sainte Clotilde ait procuré par un motif de reconnaissance, l' élévation de nos trois prélats sur le siege épiscopal de Tours, c' est une nouvelle preuve de tout ce que nous avons avancé. Nous avons déjà parlé des justes sujets que cette princesse avoit de vouloir la perte de Gondebaud, et nous verrons dans le livre suivant que ce fut elle qui porta en cinq cens vingt-trois les rois ses enfans à faire la guerre aux bourguignons. Ainsi l' on doit penser qu' ayant la confiance de Clovis, elle contribua beaucoup à lui faire entreprendre de détronner Gondebaud en l' année

p160

cinq cens, et qu' elle eut alors beaucoup de part aux progrès des francs par l' usage qu' elle aura sçû faire de son crédit sur l' esprit des romains sujets du roi des bourguignons. Suivant toutes les apparences, nos trois évêques auront été de ceux que Clotilde avoit pour lors engagés dans le parti des francs, et ils se seront déclarés si violemment, qu' après la révolution qui remit Gondebaud sur le thrône, ils n' auront osé rester dans ses états.

On peut conjecturer encore qu' Eptadius, prêtre de l' église d' Autun, étoit aussi un des romains, sujets de Gondebaud, qui furent après son rétablissement réduits à s' exiler de ses états, parce qu' ils s' étoient déclarés avec trop de chaleur pour les francs, et qu' ils avoient commis contre leur souverain naturel de ces attentats, dont les coupables sont toujours exceptés des amnisties generales que les princes accordent à la fin des guerres, qui sont à la fois guerre civile et guerre étrangere. On peut voir dans le pere Le Cointe que lorsqu' il fut question d' élire cet Eptadius évêque d' Auxerre, dont le diocèse qui appartenoit aux francs confinoit avec le pays des bourguignons, et se trouvoit par conséquent exposé à leurs insultes, Clovis qui les ménageoit dans ce tems-là, ne voulut point consentir à l' élection proposée, avant que d' avoir fait trouver

bon à Gondebaud qu' on y procedât.
Enfin pour confirmer nos conjectures sur les causes des deux révolutions qui arriverent en cinq cens dans le royaume de Bourgogne, nous rapporterons le contenu d' une lettre d' Avitus à Aurelien, *personnage illustre* . On a vû que ce ministre de Clovis avoit fait plusieurs voyages en Bourgogne pour y négocier le mariage de son maître avec Clotilde. Or la lettre d' Avitus paroît être la réponse à une lettre qu' Aurelien qui ne sçavoit point encore tout ce qu' Avitus sçavoit déjà, lui avoit écrite pendant le siege d' Avignon, et dans le tems que Gondebaud paroissoit terrassé de maniere qu' on ne devoit pas croire à moins que d' être du secret, que ce prince dût si-tôt se relever.
" c' est un heureux présage que nos amis profitent de la sérénité passagere qui nous luit,... etc. "

p161

toutes les phrases de cette lettre dans laquelle Avitus affecte de s' expliquer en langage figuré, parce que le style métaphorique épargne à celui qui s' en sert, la nécessité de nommer par leur nom et les choses et les personnes dont il entend parler, conviennent bien aux ménagemens que l' évêque de Vienne devoit garder, pendant qu' on ajustoit et qu' on se dispoit à faire jouer tous les ressorts de la révolution qui remît le roi Gondebaud en possession de ses états. On y apperçoit l' embarras d' un homme qui se doit du respect à lui-même, et qui dans la situation où il se trouve, ne sçait ce qu' il convient d' écrire à d' anciens amis, dont il veut en tous événemens conserver l' affection, et dont il va quitter le parti. Si d' un côté il n' ose dire clairement les faits dont ses nouveaux amis lui ont fait confidence, parce qu' il ne veut point les trahir, d' un autre côté il est bien aise de faire deux choses. La premiere, pour s' expliquer ainsi, c' est de prendre date en mandant à ses anciens amis des choses telles, qu' il puisse en les expliquant un jour, se faire auprès d' eux le mérite de leur avoir du moins donné avant l' événement, des lumieres sur tout ce qui alloit arriver. La seconde est de preparer ses anciens amis à n' imputer sa conduite, lorsqu' ils le verront changer de parti, qu' à la destinée qui s' est plû à le mettre dans une situation telle, qu' il ne pouvoit s' empêcher de se laisser entraîner au torrent. On voit enfin dans la dépêche d' Avitus, que quoiqu' il arrive, il veut toujours conserver des liaisons particulieres avec une personne en grand crédit dans le parti qu' il est prêt d' abandonner, et même, s' il est possible,

entretenir avec elle une correspondance réglée.

p162

Pour reprendre le fil de l'histoire, je conclurai de tout ce qui vient d'être exposé, que Clovis désespérant de faire des conquêtes sur Gondebaud nouvellement réconcilié avec ses sujets romains, aura fait la paix avec lui, à condition que chacun demeureroit en possession des pays qu'il tenoit avant la rupture. Quant à Theodoric, ce prince se voyant abandonné de Clovis, aura fait aussi sa paix avec Gondebaud, à condition que ce dernier lui cederait la cité de Marseille et quelques cités adjacentes. Il seroit inutile de rechercher quelles étoient ces cités par une raison ; c'est que Theodoric qui affectionnoit beaucoup la province qu'il avoit acquise dans les Gaules, travailla sans cesse à l'agrandir, et qu'en effet dans les tems postérieurs à l'année cinq cens, il l'agrandit à plusieurs reprises. Ainsi l'on ne sçauroit sçavoir positivement tout ce qu'il acquit cette année-là. Le mariage d'Ostrogothe, l'une des filles de Theodoric avec Sigismond fils de Gondebaud, aura été une des conditions du traité dont nous venons de parler, ou du moins il en fut une suite. Voilà donc la tranquillité rétablie dans les Gaules pour quelque tems.

LIVRE 4 CHAPITRE 13

Theodoric s'érige en pacificateur des nations barbares établies dans les Gaules. Ses négociations pour empêcher une rupture entre les francs et les visigots. Entrevûe de Clovis et d'Alaric sous les murs d'Amboise.

dès que Theodoric se vit maître d'une espèce d'état dans les Gaules, il ne négligea rien pour maintenir la paix dans cette grande province. Il avoit deux raisons de tenir cette conduite. En premier lieu, la conservation de la paix étoit le moyen le plus assuré d'empêcher les francs, la nation que les autres barbares craignoient davantage à cause de sa valeur et de son inquiétude, d'augmenter son territoire par de nouvelles conquêtes. En second lieu, Theodoric ne pouvoit faire valoir qu'en tems de paix, l'autorité qu'il croyoit lui appartenir sur tous les romains, sujets de l'empire d'occident, parce qu'il étoit maître de la capitale de ce partage, où son pouvoir étoit reconnu par le sénat et par le peuple. En effet,

on croit volontiers, en lisant les lettres de
Cassiodore et les édits du roi des

p163

ostrogots, qu' il n' étoit pas sans esperance que les romains des provinces tenuës par les visigots, par les bourguignons et par les francs, s' accoûtumassent insensiblement à recourir aux consuls et aux préfets du prétoire, comme aux autres officiers de l' empire, que ce prince instituait. Mais il ne falloit point pour cela qu' il y eût aucune guerre dans les Gaules, parce que Theodoric ne pouvant plus se dispenser de prendre part à celles qui s' y allumeroient à l' avenir, ceux des barbares dont il se déclareroit ennemi, ne manqueroient pas de défendre à leurs sujets romains toute sorte de relation avec ses officiers. Les alliances de famille que Theodoric avait faites en épousant la soeur de Clovis, et en donnant ses filles en mariage, l' une au roi des visigots, et l' autre au fils aîné du roi des bourguignons, favorisoient encore le projet de s' acquérir une grande considération dans les Gaules. On peut dire la même chose d' un autre mariage qu' il avait fait, en donnant Amalberge la fille de sa soeur Amalafrède à Hermanfroy, un des rois des turingiens de la Germanie. Ces turingiens après avoir uni avec eux plusieurs autres nations, avoient, comme il a été déjà dit, occupé une partie de l' ancienne France. Mais d' autant que nous ignorons le tems précis de la fondation de ce royaume, nous remettrons à en parler, que nous soyons à l' endroit de notre ouvrage, où nous raconterons le succès de la guerre que les enfans de Clovis firent contre nos turingiens.

La dureté dont Alaric avait usé contre les amis du roi des francs, suffisoit pour le brouiller avec le dernier, quand bien même ce dernier n' auroit point eu autant d' ambition qu' il en avait. On croira donc sans peine que Clovis n' eut pas plutôt perdu l' esperance de se rendre maître de la partie des Gaules tenuë par les bourguignons, qu' il forma le projet de faire la guerre aux visigots, et de s' allier contr' eux avec Gondebaud, comme il le fit au plus tard en cinq cens six. Un souverain peut-il avoir une pareille intention, sans faire de tems en tems contre un voisin, qu' il regarde déjà comme son ennemi, des entreprises qui ressemblent à des hostilités, ou du moins sans laisser échapper quelques menaces. Dès que Theodoric vit que les démêlés qui étoient entre Alaric et Clovis pourroient bien dégénérer en une rupture, il s' entremet pour la prévenir, et

nous avons encore les lettres qu' il

p164

écrivit à nos deux princes en cette occasion. Elles se trouvent dans les ouvrages de Cassiodore qui les avoit composées. Voici la substance de celle qui fut envoyée au roi des visigots.

" quoique vos ancêtres vous ayent transmis leur courage,... etc. "

p165

la lettre que Theodoric écrivit à Clovis concernant ses démêlés avec Alaric, débute par faire au roi des francs une espece de reproche sur ce qu' étant oncle de Theodégote femme d' Alaric, il est néanmoins si mal avec ce prince pour un sujet bien léger. Theodoric ajoute ensuite qu' ils ne sçauroient l' un et l' autre donner une plus grande satisfaction à leurs ennemis communs, que celle de voir aux mains les francs et les visigots. " chacun de vous, continue Theodoric, est roi d' une puissante nation,... etc. "

p166

dans la lettre écrite sur le même sujet au roi des bourguignons par Theodoric, on démêle un peu plus distinctement les veritables sentimens de ce dernier, qu' on ne les démêle dans les deux lettres précédentes.

L' on y apperçoit donc sensiblement, que celui qui l' écrivoit, avoit envie de s' arroger une espece de supériorité sur tous les rois barbares qui avoient des quartiers dans les Gaules. Voici la substance de cette lettre.

" il est triste de voir sans oser trop se déclarer,... etc. "

p167

comme Theodoric pouvoit craindre que Gondebaud n' eût déjà fait son traité avec les francs, et qu' il ne leur communiquât sa lettre, il y affecte de paroître entierement neutre entre Alaric et Clovis. Si l' on veut bien le croire, il n' a pris encore d' autre

résolution que celle de se déclarer contre celui des deux princes qui attaqueroit, et en faveur de celui qui seroit attaqué. Mais la lettre de Theodoric écrite dans les mêmes circonstances à Hermanfroy, à Badéric et à Berthier, qui regnoient alors conjointement sur les turingiens de la Germanie, laisse voir bien à découvert une partialité entière en faveur d' Alaric. Nous observerons avant que de rapporter le contenu de cette lettre, qu' il semble à en juger par sa suscription, que chacun de ces trois princes qui étoient freres, et dont il sera parlé plus au long dans l' histoire des rois enfans de Clovis, prit en particulier le titre de roi d' un des trois peuples, qui après s' être joints ensemble, avoient fondé la monarchie connue dans le moyen âge sous le nom de royaume des turingiens. En effet, la lettre est adressée *au roi des herules, au roi des*

p169

varnes, et au roi des turingiens . En voici la teneur : " le ciel hait les superbes,... etc. " quel dommage que Theodoric n' ait point écrit dans ses dépêches tout ce qu' il chargeoit ses ambassadeurs de dire de bouche aux princes auprès desquels ils avoient charge de se rendre. Nous sçaurions par-là bien des particularités de l' histoire de l' établissement de la monarchie françoise, que nous ignorerons toujours. Mais avec quelque réserve que ces dépêches soient écrites, on voit bien que Clovis étoit en Europe dans le commencement du sixième siecle, ce qu' y étoit l' empereur Charles-Quint au commencement du seizième. Quant à la date de ces lettres, je les crois écrites vers l' année cinq cens deux, et avant l' entrevûë de Clovis et d' Alaric, de laquelle nous allons parler. Je sçais bien que quelques auteurs modernes ont cru qu' elles avoient été écrites immédiatement avant la guerre des francs contre les visigots commencée en cinq cens sept, mais j' ai deux raisons pour ne pas suivre leur opinion, qu' ils n' appuyent d' aucune preuve. La premiere est que ce qui s' y trouve concernant l' âge où Clovis étoit encore, lorsqu' elles furent écrites, porte à avancer leur date, autant qu' il est possible de l' avancer ; car ce prince avoit déjà trente-cinq ou trente-six ans en cinq cens deux. La seconde, est que Theodoric étoit sur ses gardes contre les francs, lorsqu' il écrivit les lettres que nous venons de rapporter. Il éclaircit alors de près les démarches de Clovis. Or quand la guerre de cinq cens sept commença, Theodoric rassuré par l' entrevûë et par la réconciliation apparente d' Alaric et de Clovis, ne

s' attendoit plus à une rupture entre ces princes. Il fut si bien surpris lorsqu' elle éclata, qu' il ne put point, comme on le verra, faire marcher l' armée qui devoit secourir son gendre, assez-tôt, pour qu' elle joignît les visigots avant qu' ils eussent été forcés à livrer bataille à l' armée des francs. Je crois donc que les dépêches de Theodoric, dont il est ici question, sont antérieures à l' entrevûë d' Alaric et de Clovis, et

p170

que cette entrevûë fut même le fruit des négociations que le roi des ostrogots avoit faites, pour empêcher que le roi des francs osât attaquer le roi des visigots.

Gregoire De Tours après avoir fini tout ce qu' il avoit à dire au sujet de l' obstination avec laquelle Gondebaud refusoit toujours d' abjurer publiquement l' arianisme, ajoute ce qui suit concernant cette entrevûë d' Alaric et de Clovis. " Alaric voyant que Clovis soumettoit chaque jour quelque peuple à son obéissance,... etc. " voilà tout ce que dit Gregoire De Tours concernant cette entrevûë, dont les historiens venus après lui ont rapporté plusieurs particularités démenties d' avance par son récit. Telles sont les embuches dressées à Clovis par Alaric. Je ne ferai donc aucune mention de tous ces détails qui paroissent des faits inventés à plaisir pour justifier la guerre que Clovis fit aux visigots trois ou quatre années après l' entrevûë d' Amboise. J' ajouterai seulement une observation à tout ce que je viens de dire au sujet de cet événement : c' est qu' il paroît par ce que fait dire Gregoire De Tours au roi des visigots quand il propose un abouchement à Clovis, *si mon frere l' avoit pour agréable*, que dès-lors les têtes couronnées se traitoient de freres, comme elles le pratiquent encore aujourd' hui, quoiqu' elles ne fussent point freres ni par le sang ni par alliance. En effet Alaric n' étoit pas même parent de Clovis. Il est vrai qu' Alaric étoit allié de Clovis, mais s' il eût voulu donner à Clovis par tendresse, le nom qu' il devoit donner à ce prince comme au frere de sa belle-mere ; il l' auroit appelé non pas *mon frere* , mais *mon oncle* . Alaric avoit épousé Theodégote fille de Theodoric et d' Audeflède soeur de Clovis.

p171

Cette observation sur le traitement que les têtes couronnées se faisoient dès-lors, est bien confirmée par les formules de Marculphe. On y trouve le protocole, qui de son tems étoit en usage dans la chancellerie de France, pour les lettres de cérémonie que nos rois écrivent aux autres souverains ; et ce protocole fait foi que nos rois les traitoient de freres.

LIVRE 4 CHAPITRE 14

conduite d' Alaric second dans ses états. Il y altere la monnoye d' or. Clovis profite des conjonctures et il lui déclare la guerre, dès que les visigots ont obligé Quintianus évêque de Rodez, à se sauver de son diocèse. Alliance de Clovis avec les bourguignons, et marche de son armée.

nous ignorons pleinement tout ce que Clovis peut avoir fait depuis l' entrevûë d' Amboise jusqu' à son expédition contre les visigots en cinq cens sept. Les affaires que ce prince avoit dans des états où il n' étoit bien le maître que depuis peu de tems, l' auront occupé suffisamment. Je commencerois donc ici l' histoire de cette expédition, s' il ne convenoit point de rapporter auparavant le peu que nous sçavons concernant la conduite qu' Alaric avoit tenuë dans son royaume immédiatement avant le tems où la guerre commença. En effet, la conduite que ce prince tint en quelques occasions, contribua beaucoup à la rupture, comme aux succès de l' expédition dont nous avons à parler.

On a vû que son pere Euric avoit quelque-tems avant que de mourir, fait rédiger par écrit la loi nationale des visigots. Alaric fit en l' année cinq cens cinq quelque chose de plus et qui marquoit encore davantage la pleine et entiere souveraineté qu' il croyoit avoir sur les Gaules en vertu des cessions faites aux visigots par l' empereur Julius Nepos et par Odoacer. Les loix qu' Euric avoit publiées, ne regardoient directement que sa nation, mais Alaric fit faire une nouvelle rédaction du code theodosien,

p172

laquelle nous avons encore aujourd' hui, et qu' il publia pour être la loi des romains mêmes qui vivoient sous son obéissance. Nous parlerons encore

ailleurs de ce code d' Alaric connu aussi quelquefois sous le nom du code d' Anien, parce qu' Anien étoit chancelier d' Alaric, lorsque le code dont il s' agit fut rédigé, et parce que ce fut lui qui signa les copies authentiques des nouvelles tables qui furent envoyées aux tribunaux.

Alaric permit aussi en cinq cens six aux évêques catholiques qui avoient leurs sieges dans l' étenduë des pays de la Gaule où il étoit le maître, de tenir un concile national dans la ville d' Agde, et saint Cesaire y présida.

La ville d' Arles dont il étoit évêque, étoit encore alors, comme on l' a vû, du royaume d' Alaric. Il est vrai qu' on prouve que quelques évêques qui assisterent à ce concile, étoient du royaume des ostrogots, et non pas de celui des visigots ; mais, comme nous l' avons observé déjà, Theodoric étoit tellement uni pour lors avec Alaric son gendre, qu' il aura permis volontiers aux évêques de la partie des Gaules soumise à sa domination, de se trouver à un concile convoqué dans une ville soumise à la domination d' Alaric. Dès que saint Césaire se trouvoit à ce concile, la prééminence de son siege établi dans la même ville où étoit alors celui de la préfecture du prétoire des Gaules, et où étoit d' ancienneté le siege du vicaire particulier des dix-sept provinces des Gaules, aura beaucoup contribué à faire déferer au saint que nous venons de nommer, la présidence de l' assemblée.

La permission qu' Alaric donna de tenir le concile d' Agde, et la nouvelle rédaction des loix romaines qui en avoient besoin, devoient lui concilier en quelque façon les esprits des romains ses sujets ; mais il fit en même tems un changement dans la monnoye, qui leur déplut infiniment, et d' ailleurs le traitement qu' il faisoit aux évêques catholiques, qu' il soupçonnoit d' être dans les interêts des francs, rendoit de jour en jour le fils d' Euric le persécuteur, encore plus odieux aux orthodoxes. Quant au changement qu' Alaric fit dans les monnoyes, voici ce que nous en apprend Alcimus Avitus, évêque de Vienne, et dont nous avons déjà parlé tant de fois. Ce prélat en informant Apollinaris, évêque de Valence, qui lui faisoit faire

p173

un cachet en forme d' anneau, de la quantité d' alliage d' argent qu' il falloit mêler avec l' or qu' on employeroit dans cette bague, mande donc à son ami : " qu' il ne faut point que l' alliage y soit en même proportion... etc. " on voit encore dans les cabinets

quelques-unes de ces médailles d' or, où il paroît qu' il est entré plus d' une moitié d' alliage composé à l' ordinaire en partie de cuivre et en partie d' argent. Il en est même parlé dans une des additions faites à la loi nationale des bourguignons postérieurement à l' année cinq cens. La loi sixième de la seconde de ces additions dit : " on ne pourra point rebuter dans les payemens aucun sol d' or de poids,... etc. " nous avons déjà cité et éclairci cette loi à l' occasion des especes, qu' il est probable que la confédération armorique avoit fait battre.

D' un autre côté, bien que la crainte qu' Alaric avoit des armes des francs, l' obligeât à témoigner quelque bonté aux évêques catholiques de ses états, la prudence vouloit qu' ils profitassent des conjonctures, pour secouer le joug des visigots, afin de ne pas demeurer toujours exposés à un traitement pareil à celui qu' ils avoient fait aux deux évêques de Tours, dont nous avons raconté l' infortune. Clovis pouvoit mourir, ou cesser d' être heureux, et le mécontentement des peuples causé par l' altération de la monnoye d' or, devoit avoir la destinée de tous les mécontentemens populaires, qui cessent au bout de quelques tems d' être capables de produire aucun effet considérable. Enfin le lecteur jugera par les circonstances de la guerre de Clovis contre Alaric, qui se lisent dans des auteurs contemporains et dans Gregoire De Tours, si les évêques catholiques dont les diocèses étoient dans les états de ce dernier, n' eurent point

p174

beaucoup de part à la révolution qui fit passer en cinq cens sept et les années suivantes sous la domination des francs, la plus grande portion de la partie des Gaules, qui avoit été jusques-là sous la domination des visigots.

Quoiqu' ayent fait alors ces prélats, on ne sçauroit, comme nous l' avons déjà précédemment observé, reprocher rien à leur mémoire. La cession de Julius Nepos faite comme nous avons vû qu' elle l' avoit été, et celle d' Odoacer encore moins valide, n' avoient pas pû transporter aux visigots les droits de l' empire sur les Gaules. Ainsi ces droits étoient toujours demeurés aux empereurs des romains ; et après le renversement du trône d' occident, ils avoient passé à l' empereur des romains d' orient. Ce prince jusqu' à la cession des Gaules faite aux francs vers l' année cinq cens trente-sept par l' empereur Justinien, étoit demeuré toujours le véritable souverain des Gaules. C' étoit donc

Anastase qui en cinq cens sept étoit le souverain legitime des évêques, qui nonobstant que leurs diocèses se trouvassent sous la domination d' Alaric, ne laisserent pas de favoriser les armes de Clovis. Or si nous ne sçavons pas que cet empereur eut ordonné d' avance à ces prélats de se conduire, ainsi qu' ils se conduisirent durant la guerre dont nous allons parler, nous sçavons du moins certainement qu' il approuva leur conduite, en conférant, quand elle duroit encore, le consulat au roi des francs, à celui qu' ils avoient en quelque façon choisi pour les gouverner.

Voyons ce qu' on lit dans Gregoire De Tours, concernant la cause prochaine d' une guerre aussi memorable que celle dont il est ici question. Notre historien écrit immédiatement après avoir parlé de l' entrevûe d' Amboise. " les Gaules étoient alors remplies de personnes... etc. "

p175

l' histoire particuliere à laquelle Gregoire De Tours nous renvoye dans son histoire generale, est probablement la vie de Quintianus qui fait le quatrième chapitre de *la vie des peres*, un des opuscules de notre auteur. Je crois devoir rapporter ici ce qu' on y trouve, et tout ce que nous sçavons d' ailleurs concernant les autres evenemens de la vie de Quintianus, occasionnés par son zele pour la cause des francs, bien qu' ils ne soient arrivés qu' après la mort de Clovis. Ce qui m' engage à les raconter prématurément, c' est que je suis actuellement dans l' obligation de justifier quelques mots que j' ai prêtés à Gregoire De Tours dans la traduction du passage qu' on vient de lire, pour lui faire

p176

dire distinctement que Quintianus avoit été chassé deux fois de son siège. Je ne crois pas avoir eu tort en cela. Premierement, les deux exils de Quintianus sont rendus constans par la suite de l' histoire. On y verra distinctement que ce prélat fut obligé à s' exiler lui-même avant que Clovis eût commencé ses hostilités contre les visigots, et qu' il fut chassé de son siège après la mort de Clovis et sous le regne de Thiéri le fils aîné de ce prince. D' ailleurs en mettant au commencement de la narration des evenemens

de la guerre de Clovis contre Alaric, un récit suivi de toutes les différentes aventures de Quintianus, on rend l'histoire de cette guerre et celle des événements qui en furent la suite, beaucoup plus facile à entendre.

Aussi-tôt que Clovis eut été informé de la retraite forcée de Quintianus, il monta à cheval, comme nous le dirons bientôt, et dès l'entrée de la campagne, il donna la bataille de Vouglé, après laquelle il envoya son fils Thierry soumettre la cité d'Albi, le Rouergue et l'Auvergne. On peut donc bien croire que Quintianus, pour ainsi dire le martyr des francs, fut dès l'année cinq cents sept rétabli dans son siège. Ainsi pour cette fois-là Quintianus ne sera demeuré en Auvergne que durant quelques mois, et il n'aura point joui long-temps des revenus que l'évêque de ce diocèse lui avoit assignés pour sa subsistance. Quintianus sera donc revenu dès-lors dans son diocèse, où il étoit encore en possession de la crosse, lorsqu'en l'année cinq cents onze il assista au concile tenu dans Orléans sous le bon plaisir de Clovis et qu'il signa les actes de cette assemblée. Qu'arriva-t-il dans la suite ?

" les visigots, dit Gregoire De Tours, ayant reconquis... etc. " Clovis

p177

mourut en cinq cents onze, et l'expédition de Theodebert ne se fit, comme nous le verrons, que très-peu de temps avant la mort de Thierry fils de Clovis, c'est-à-dire, vers l'année cinq cents trente-trois.

Il paroît donc que très-peu de temps après la mort de Clovis arrivée en cinq cents onze, les visigots avoient repris Rodez, et qu'ils la tenoient encore malgré les francs en cinq cents trente-trois. La ville de Rodez est voisine des cités de la métropole de Narbonne, que les visigots avoient conservée durant la guerre que Clovis leur fit en cinq cents sept, et dont nous allons donner l'histoire. Dès que les visigots auront été rentrés dans Rodez, ce qui arriva vers cinq cents douze, Quintianus en sera sorti une seconde fois pour se réfugier encore dans l'Auvergne, qui n'étoit point du nombre des cités que les visigots avoient reconquises après la mort de Clovis, et où notre prélat avoit été si bien reçu dans le temps de son premier exil. Ce second exil de Quintianus est même rendu constant par une très-ancienne vie de ce saint, laquelle se garde dans la bibliothèque de l'église de Rodez. M Dominici qui la cite dans son histoire de la famille

d' Ansbert, rapporte qu' on y lit : que sous le regne de Thierry, Quintianus fut chassé de son siege par les visigots, qui l' accusoient de vouloir livrer le Rouergue à ce prince. ç' aura été durant ce second exil, que l' évêque de Lyon aura donné à Quintianus, la jouissance des biens que l' église de Lyon avoit en Auvergne. Ce fut durant ce second exil que Quintianus fut fait lui-même évêque d' Auvergne, quatre ou cinq après la mort de Clovis, c' est-à-dire, vers l' année cinq cens seize.

Voici comment Gregoire De Tours raconte ce dernier événement dans ses opuscules et dans son histoire. " Eufrasius évêque de l' Auvergne, mourut quatre ans après Clovis... etc. "

p178

la mémoire de saint Quintianus est encore précieuse aujourd' hui aux peuples de Clermont, où ses reliques y sont exposées à la vénération des fidèles dans l' église de saint Symphorien et de saint Genest. Nous en sçaurions probablement davantage concernant l' attachement de Quintianus pour les princes francs, si nous avions encore la lettre qui lui avoit été écrite par Avitus évêque de Vienne. Mais, comme l' observe le pere Sirmond, il ne nous est demeuré que la suscription de cette lettre. Le corps de la lettre est perdu. L' écrit qu' on trouve aujourd' hui placé sous le titre de *lettre d' Avitus évêque de Vienne à Quintianus évêque* , est une des copies de la lettre circulaire qu' Avitus adressa aux évêques suffragans de la métropole de Vienne pour les inviter au concile qui se tint en cinq cens dix-sept à épaone, dans le royaume des bourguignons. Or Avitus ne sçauroit avoir adressé une de ces lettres à Quintianus, évêque d' Auvergne. Cette cité étoit sous la métropole de Bourges, et non pas sous celle de Vienne. D' ailleurs l' Auvergne n' étoit point du royaume des bourguignons dans le tems du concile d' épaone. Elle étoit dans le royaume des francs. Ainsi la véritable lettre adressée à Quintianus par Avitus, est perdue. En quel tems l' a-t-elle été ? Quelles ont été les vûes de ceux qui peuvent l' avoir supprimée ? Nous l' ignorons. M Dominici de Toulouse, sçavant jurisconsulte du dix-septième siècle, dit dans un livre qu' il fit imprimer en 1645 touchant

p179

la prérogative des aleuds . " nous avons une vie de saint Amant évêque de Rodez... etc. " en effet, ces vers qu' on peut lire au bas de la page, font voir que Clovis commença son expédition contre les visigots avant le tems où il avoit résolu de la commencer, mais qu' il se pressa, et qu' il la commença prématurément, parce qu' il apprit que le projet de ses amis étoit découvert, et qu' ils étoient en danger. Voici, suivant Gregoire De Tours, ce que fit Clovis avant que de partir.

Cet auteur après avoir employé tout le trente-sixième chapitre du second livre de son histoire, à raconter la retraite forcée de Quintianus, et l' accueil qui lui fut fait en Auvergne, commence ainsi le chapitre suivant. " le roi Clovis dit donc aux siens... etc. "

p180

avant que de continuer à rapporter la narration de Gregoire De Tours, il convient de dire ici une chose qu' il a oublié d' écrire. Comme il a omis de dire que Clovis avoit pour allié Theodoric dans la guerre faite en l' année cinq cens contre les bourguignons ; il omet aussi de dire que Clovis dans la guerre qu' il fit en cinq cens sept aux visigots, avoit Gondebaud pour son allié. Mais la chose n' en est pas moins certaine, puisque nous la tenons d' auteurs, dont le témoignage ne sçauroit être rejeté ni reproché.

Le premier de ces témoignages est celui des trois disciples de saint Césaire évêque d' Arles, qui ont écrit sa vie en commun peu de tems après sa mort, et qui l' ont adressée à sa soeur l' abbesse Césaria. On y lit que saint Césaire se trouva enfermé dans Arles, lorsque Clovis en fit le siege, et nos auteurs disent, en parlant de cet événement. " après que le roi Alaric eût été tué dans la bataille ... etc. "

Isidore De Seville qui est un autre de nos témoins, dit positivement, que dès le commencement de la guerre dont il est ici question, et avant que la bataille de Vouglé se donnât, les bourguignons étoient les alliés des francs. Je rapporterai d' autant plus volontiers cet endroit de son histoire des gots, qu' il aide à constater la date de la bataille qui se donna près de Vouglé, la premiere campagne de la guerre de Clovis contre Alaric. L' an de Jesus-Christ quatre cens quatre-vingt-quatre,... etc.

p181

Nous renvoyons à un autre endroit la suite du passage d' Isidore.

Dès qu' Alaric qui étoit monté sur le trône en quatre cens quatre-vingt-quatre, a regné vingt-trois ans, il s' ensuit que ç' a été en cinq cens sept qu' il est mort à la bataille de Vouglé. Il est vrai que Grégoire De Tours, lui donne une année de regne de moins qu' Isidore De Seville, mais on voit bien que cette différence vient de ce que l' on a compté les années révolues, et l' autre les années courantes. Quand Gregoire De Tours dit qu' Alaric avoit regné vingt-deux ans, lorsqu' il fut tué à Vouglé, il entend dire que ce prince avoit fini la vingt-deuxième année de son regne. D' un autre côté, quand Isidore écrit qu' Alaric a regné vingt-trois ans, il entend dire qu' Alaric a commencé la vingt-troisième année de son regne. Du moins cette supposition ne sçauroit être contredite, parce que nous ne sçavons point précisément ni le jour de l' avenement d' Alaric à la couronne, ni le jour où se donna la bataille de Vouglé dans laquelle il fut tué.

J' ajouterai encore ici un autre passage d' Isidore De Séville très-propre à confirmer que ce fut en cinq cens sept que se donna la bataille de Vouglé. Isidore ayant dit tout ce qu' il avoit à dire concernant Alaric Second, il écrit : " après la mort d' Alaric,... etc. " comme Anastase avoit été fait empereur en quatre cens quatre-vingt-onze, la dix-septième année de son regne a dû se rencontrer avec l' année cinq cens sept. Enfin l' auteur du supplément à la chronique de Victor Tununensis, dit positivement que la bataille de Vouglé se donna en cinq cens sept sous le troisième consulat

p182

d' Anastase, et sous le premier de Venantius. Nous verrons que les bourguignons ne furent pas les seuls alliés qu' eut Clovis, lorsqu' il marcha cette année-là contre les visigots, et qu' il avoit encore dans son armée un corps de ripuaires commandé par Clodéric fils aîné de Sigebert roi de cette tribu. Reprenons la narration de Gregoire De Tours, où nous l' avons quittée pour faire les digressions qu' on vient de lire, et qui m' ont paru propres à la faire mieux entendre.

LIVRE 4 CHAPITRE 15

*Clovis entre dans le pays tenu par les visigots.
bataille de Vouglé.*

Clovis informé que les visigots se mettoient en mouvement, et qu' ils marchaient vers celles de leurs provinces qui étoient frontieres de son territoire, prit le parti le plus usité dans ce tems-là, celui d' aller droit au lieu où l' armée ennemie devoit s' assembler, afin de la combattre avant qu' elle eût encore reçû toutes les troupes qui la devoient joindre. On sçavoit que c' étoit dans le Poitou qu' Alaric avoit donné le rendez-vous à ses troupes, ainsi Clovis y marcha. Comme il étoit le maître d' Orleans, on ne doit pas être en peine du lieu où il passa la Loire. Il prit ensuite sa route par la Touraine qui étoit alors sous la domination des visigots, et par consequent un pays ennemi. Clovis ne laissa pas néanmoins de faire publier en y entrant, un ban par lequel il étoit défendu sous peine de la vie, d' y prendre aucune autre chose que de l' herbe et de l' eau. Il crut devoir cette marque de respect à la mémoire de saint Martin évêque de Tours, et l' apôtre des Gaules. Il arriva cependant qu' un soldat eut la hardiesse d' enlever quelques bottes de foin appartenantes à une pauvre femme. " le roi, dit-il, comme pour s' excuser, nous a du moins permis de prendre ici de l' herbe. Qu' est-ce que du foin ? Une herbe coupée, fanée et mise en bottes. " sa plaisanterie ne lui réussit point : Clovis informé du fait, condamna à mort le soldat qui avoit enfreint le ban, et il le fit exécuter. Quel succès pouvons nous attendre... etc. Cet exemple contint les troupes.

p183

Durant la marche, Clovis qui passoit à une petite distance de la ville de Tours, eut la curiosité de consulter le dieu des armées, dans l' église bâtie sur le tombeau de saint Martin, pour apprendre, s' il étoit possible, quel seroit l' événement de l' expédition que les francs avoient entreprise. Dans ce dessein, il envoya secretement des hommes de confiance porter ses offrandes au tombeau de l' apôtre des Gaules, et il leur enjoignit de lui rendre à leur retour un compte exact, de tout ce qu' ils auroient vû ou entendu de plus propre à servir de présage, et à pronostiquer le succès de la campagne. Il s' adressa ensuite à Dieu, et il lui dit : " seigneur, s' il est vrai que vous daigniez me protéger,... etc. "

les personnes chargées de la commission de Clovis,

s' en acquittèrent sans se découvrir, et en mettant le pied dans l' église de saint Martin, qui n' étoit point encore renfermée dans l' enceinte de Tours, elles entendirent le chantré entonner le quarantième verset du pseume dix-septième : *seigneur, vous m' avez armé de courage dans les combats, ... etc.* . Cette consultation faite par Clovis, étoit-elle une action religieuse, ou bien un effet blâmable de la curiosité effrénée de pénétrer dans l' avenir, que les hommes ont toujours eue, et qui fit souvent chercher aux premiers chrétiens dans les livres sacrés, et sur les tombeaux des saints, des présages pareils à ceux que leurs peres avoient cherchés, quand ils étoient encore payens, dans les ouvrages de Virgile, et dans les antres d' Apollon ? Que ceux ausquels il appartient de prononcer sur cette question, la décident.

Il est vrai que le concile qui s' étoit tenu dans Agde une année avant que Clovis consultât le ciel dans l' église de s Martin, défend sous peine d' excommunication, aux clerks et

p184

aux laïques de chercher, soit dans l' écriture sainte, soit en faisant de leur autorité privée des cérémonies mystérieuses sur les tombeaux des saints, aucun augure de l' avenir. Il est encore vrai que le concile, qui quatre années après le tems dont nous écrivons ici l' histoire, s' assembla dans Orleans par les soins de Clovis, fait sous les mêmes peines, prohibition tant aux ecclésiastiques qu' aux laïques, de recourir à aucune sorte de divination, tant à celles qui avoient été en usage parmi les payens, qu' à celles qui se faisoient en abusant des livres saints et du culte pratiqué dans l' église chrétienne. Un des capitulaires de Charlemagne défend aussi aux fideles de chercher des prédictions de l' avenir, soit dans le psautier, soit dans les évangiles, et d' exercer aucune sorte de divination. Mais la maniere dont s' y prit Clovis, pour sçavoir ce qui étoit déterminé par la providence sur la guerre qu' il avoit entreprise, est-elle bien une des manieres de découvrir l' avenir, qui sont condamnées dans les loix que je viens de rapporter ? Voilà ce que je n' oserois décider. Reprenons le fil de la narration de Gregoire De Tours.

Les hommes de confiance que Clovis avoit envoyés porter ses offrandes au tombeau de saint Martin, revinrent après avoir remercié le ciel d' un augure si heureux, rendre compte à leur maître du présage qu' ils avoient eu. Il se mit en marche aussi-tôt,

mais lorsqu' il fut arrivé sur le bord de la Vienne dont le lit couvrait le camp des ennemis, qui s' assembloient entre Poitiers et cette riviere, il la trouva si grossie par des pluyes abondantes, qu' il ne lui étoit pas possible de la guayer, comme il se l' étoit promis. Ainsi l' armée des francs qui avoit été obligée à passer la Loire au-dessus de la Touraine, que les visigots tenoient, et par consequent fort au dessus de l' embouchure de la Vienne dans ce fleuve, se trouvoit arrêtée par la riviere dont nous parlons. Il étoit même impossible à Clovis d' y jeter des ponts, ou de la faire traverser à ses troupes dans des barques,

p185

parce qu' Alaric dont il paroît que le principal quartier étoit alors sous Poitiers, éloigné seulement de trois ou quatre lieues de la rive de la Vienne, y avoit des postes. Alaric n' auroit donc pas manqué de s' opposer à ce passage, et de profiter d' une telle occasion pour combattre les francs avec tant d' avantage, qu' il les eut battu sans rien risquer. Il falloit ou surprendre le passage de la Vienne, ou s' exposer, en tentant de la passer malgré l' opposition des visigots, à une défaite presque certaine. Avant que de parler de l' événement miraculeux qui tira Clovis de l' embarras où nous le voyons, il est bon de fermer un moment Gregoire De Tours, pour ouvrir Procope, et pour apprendre de cet historien, quel étoit le projet de campagne qu' Alaric avoit fait de son côté. On en concevra mieux et l' importance dont il étoit aux francs de passer la Vienne au plutôt, et comment le passage de cette riviere, fut cause de la bataille de Vouglé.

Procope après avoir parlé de la guerre que Clovis et Theodoric firent conjointement aux bourguignons en cinq cens, ajoute : " les francs ayant augmenté considerablement leurs forces,... etc. " notre historien raconte ensuite comment les visigots livrerent bataille aux francs.

Je ne puis sans prévarication omettre d' avertir ici le lecteur, que j' ai pris la liberté de faire une correction importante dans le texte de Procope, en mettant le nom de *Poitiers* au lieu de celui de *Carcassonne* , qui se lit dans l' édition du louvre. Voici les raisons que j' ai eues de faire un tel changement. En premier lieu, il est impossible que Procope qui doit avoir vû en Italie plusieurs francs et plusieurs visigots, qui s' étoient trouvés à la bataille de Vouglé, n' ait pas scû que c' étoit sous Poitiers et

non pas sous Carcassonne qu' Alaric étoit campé la veille du jour où il perdit cette bataille mémorable, dans laquelle il fut tué. Ainsi, quand bien même les manuscrits de cet historien ne fourniroient rien qui autorisât notre correction, il ne faudroit point laisser de la faire, par la raison qu' il est impossible que Procope se soit trompé au point d' avoir écrit *Carcassonne* pour *Poitiers* , et qu' ainsi une telle faute devroit toujours être traitée de vice de clerc, et mise sur le compte des copistes. En second lieu, nous trouvons dans le texte d' un manuscrit de Procope de quoi autoriser la restitution que nous osons faire. Voici le fait.

Dans le douzième chapitre du premier livre de l' histoire de la guerre des gots par Procope, *Carcassonne* se trouve nommée trois fois. La première fois qu' il en est fait mention, c' est dans le passage qui vient d' être rapporté ; et c' est pour dire qu' Alaric campa quelque tems sous cette place, et qu' il ne décampa delà que pour donner la bataille où il perdit la vie. Les deux autres fois qu' il est fait mention de Carcassonne dans ce chapitre, c' est à l' occasion du siege que Clovis mit devant cette ville-là, quelque tems après la bataille de Vouglé, et qu' il fut obligé de lever. Or le manuscrit de la bibliothèque de Joseph Scaliger, dont Hoëschelius s' est servi pour nous donner son édition du texte grec de Procope, appelle Carcassonne, *Carcassiané* dans les deux endroits où il s' agit du siège de cette place, et où réellement Procope a voulu parler de Carcassonne. En cela il est semblable aux autres manuscrits. Au contraire, dans l' endroit de ce manuscrit grec de Scaliger où il est parlé de Carcassonne pour la première fois, et à l' occasion du campement d' Alaric sous cette place avant la bataille de Vouglé, Carcassonne s' y trouve appelée *Ou Carcassona* . Quelle apparence que Procope ait nommé au commencement d' une page *Ou Carcassona* , la même ville qu' il appelle deux fois *Carcassiané* dans la suite de la même page. Je crois donc que Procope avoit écrit dans l' endroit que nous rétablissons, *Augoustoritona*, en traduisant en grec le nom latin de la ville de Poitiers qui est *Augustoritum* , et que la leçon *Ou Carcassona* n' est autre chose que le mot *Augoustoritona* alteré et défiguré par quelques copistes grecs qui sçavoient mal la carte des Gaules. Il est aisé de deviner comment se sera faite par degré la restitution téméraire qu' il a mis à la place du nom corrompu *Ou Carcassona* , le nom de *Carcassiané* qui se trouvoit deux fois dans la

suite de la même page.
Sans redire ici pour autoriser notre hardiesse, ce que
l' on

p187

a déjà lû concernant l' altération des noms propres
des lieux et des fleuves de la Gaule, que
l' ignorance des copistes de Procope, leur a fait
faire en transcrivant le texte de cet historien, nous
nous contenterons d' observer que dans l' endroit même
que nous restituons, ces copistes ont commis une
faute bien plus considerable que celle que nous
corrigions. Ils y font dire à Procope qu' Amalaric
roi des visigots, étoit fils d' une fille d' Alaric
Second, au lieu que Procope avoit certainement écrit
conformément à la verité, et à ce que lui-même il dit
ailleurs, qu' Amalaric étoit fils d' Alaric Second,
et d' une fille de Theodoric roi des ostrogots. Je
reprends le fil de l' histoire.

Alaric dont le projet de ne point combattre, qu' il
n' eût été joint par le renfort que Theodoric lui
envoyoit, ne pouvoit pas se poster mieux qu' il l' avoit
fait, en prenant un camp où il avoit la Vienne devant
lui, et Poitiers dans ses derrieres. Il étoit
difficile qu' il fût forcé dans un campement si bien
assis, d' où il ne laissoit pas d' empêcher que les
francs s' avançassent dans son pays, puisqu' ils ne
pouvoient pas y entrer sans s' exposer à perdre
aussi-tôt toute la communication avec le leur. Ainsi
l' embarras de Clovis qui se voyoit arrêté dès le
commencement de sa carriere, ne devoit point être
médiocre. Il perdoit un tems précieux pour lui, et
dont les visigots alloient profiter, soit pour se
fortifier par les secours qui leur venoient, soit
pour achever de découvrir le parti qu' il avoit dans
leurs provinces, et pour le dissiper.

" Clovis, dit Gregoire De Tours, fut toute la
nuit en prieres,... etc. "

p188

le ciel même se déclara le vengeur des infractions
de ce ban. Un maraudeur qui avoit levé la main sur
saint Maixant abbé d' un monastere du diocèse de
Poitiers, devint paralytique du bras dont il avoit
voulu frapper le serviteur de Dieu.

On pourroit soupçonner que la colombe de feu que
Clovis apperçut sur l' église de saint Hilaire,

n' étoit qu' un signal convenu entre ce prince et quelque poitevin de ses partisans qui avoit promis de lui faire connoître par des fanaux les mouvemens des ennemis, et qui l' avertissoit par les flambeaux qu' il avoit allumés sur le haut de cette église, et que de tems en tems l' on pouvoit bien changer de place, que les visigots avoient décampé pour se retirer, aussi-tôt qu' ils avoient sçû que l' armée des francs étoit en-deçà de la Vienne. En effet, on rendoit un grand service à Clovis en l' informant que ses ennemis faisoient actuellement un mouvement durant lequel il étoit facile de les défaire et qui d' un autre côté les alloit mettre en sûreté si l' on leur permettoit de l' achever sans trouble. D' ailleurs on sçait que les anciens se servoient souvent de flambeaux allumés, pour donner les signaux de guerre. Mais les auteurs du tems disent positivement que l' apparition de cette lumiere fut un événement miraculeux. On a vû comment Gregoire De Tours s' en explique, et voici ce qu' en dit Venantius Fortunatus auteur du sixième siècle, et l' un des successeurs de saint Hilaire sur le siege épiscopal de Poitiers. " lorsque le roi Clovis étoit armé contre

p189

un peuple hérétique,... etc. " c' étoit ainsi que la colombe de feu avoit autrefois servi de guide aux enfans d' Israël. Ce fut, comme nous l' apprend encore Fortunat dans l' abrégé de la vie de saint Remy, à dix mille de Poitiers, et dans la campagne qui est auprès de Vouglé ou Vouillé, non loin des bords du Clain, que Clovis défit Alaric. Je comprends donc sur ce qui a déjà été emprunté, sur ce qui va l' être encore de la narration de Gregoire De Tours, comme sur ce qu' en dit Fortunat qui devoit connoître les lieux ; que Clovis après avoir guayé la Vienne à l' endroit qui s' est appellé depuis cet événement le *pas de la biche* , avoit dessein de passer la nuit dans le camp qu' il avoit pris en vûe de Poitiers, lorsqu' il fut averti par les signaux qu' il vit sur l' église de saint Hilaire, qu' Alaric se retiroit, et que les visigots après avoir passé le Clain à Poitiers, marchaient sur la gauche de cette riviere. Clovis aura décampé sur le champ, quoiqu' il fut encore nuit, et passant aussi le Clain qui n' est pas une grosse riviere, aux gués que les gens du pays lui auront enseignés, il aura atteint après une marche forcée de neuf ou dix heures, les visigots qui faisoient diligence pour prendre le nouveau poste qu' ils avoient dessein d' occuper.

Cependant Procope semble dire qu' Alaric pouvoit bien encore gagner pays, mais que les visigots indignés de la manoeuvre qu' il leur faisoit faire, l' obligerent à tourner tête, et à livrer bataille à Clovis qu' ils se vantoient de défaire eux seuls, et sans le secours des ostrogots.

Le récit que Gregoire De Tours nous fait de la journée de Vouglé contient plus de détails que celui de Fortunat. L' évêque de Tours après avoir fini le récit du miracle arrivé à l' occasion de l' abbé Maixant, dit : " cependant l' armée d' Alaric et celle de Clovis en vinrent aux mains... etc. " Clovis après avoir mis les visigots en fuite, et après avoir tué leur roi Alaric, tous les auteurs semblent dire qu' il ait tué de sa propre main ce prince, ne laissa point de courir encore un très-grand danger. Il fut assailli dans le même tems par deux visigots qui lui porterent chacun un coup d' espieu d' armes au milieu du corps. Heureusement la trempe de sa cuirasse étoit si bonne qu' elle résista, et l' agilité de son cheval le tira d' entre ces assaillans.

Comme Gregoire De Tours et Fortunat ont vécu dans le siècle même où cette bataille mémorable s' est donnée, et comme Fortunat étoit lui-même évêque de Poitiers, et l' autre évêque d' un diocèse limitrophe de celui de Poitiers, ce qu' ils disent soit concernant la distance où les campagnes de *Voglade* étoient du

Clain, soit sur la marche des deux armées ennemies, et l' heure du combat, a fait penser à nos meilleurs écrivains, que les champs du lieu qui s' appelle aujourd' hui *Vouglé* ou *Vouillé* , avoient été le theatre du grand événement dont il est ici question. En effet, Vouglé est à trois lieuës de Poitiers. Il n' est qu' à trois lieues du lit du Clain. D' ailleurs le nom françois de Vouglé ou Vouillé, c' est ainsi que plusieurs auteurs l' écrivent, paroît dérivé du nom latin *Voglade* , ou *Vogladum* , ou *Vlloiacum* . Le lieu dont il s' agit a porté ces trois noms-là.

Un critique éclairé vient néanmoins d' attaquer ce sentiment, et il se fonde principalement sur deux

raisons. La première est, que dans les anciennes chartres, Vouglé est nommé *Villiacum*, et non pas *Vogladum*, et que par conséquent, *campus vogladensis*, ou les *champs vogladiens*, ne sauraient être les campagnes des environs de Vouglé. La seconde est, que *Vogladum* étoit assis sur le Clain, au rapport de Gregoire De Tours, et que Vouglé est à trois lieues du Clain qui n' en approche qu' à cette distance.

Je réponds à la première de ces deux raisons : que rien n' étoit plus commun dans le sixième siècle que d' orthographier différemment le même nom propre. C' est de quoi nous rapportons plusieurs exemples dans cet ouvrage. Nous y avons fait voir qu' on écrivoit de cinq ou six manières différentes, le nom de Clovis et le nom de Clotilde.

Le critique nous fournit lui-même un exemple en nous apprenant que Vouglé est appelé dans les anciennes chartres, *Villiacum* et *Volliacum*.

Gregoire De Tours a bien pû en orthographiant le même nom, écrire *Voglade* ou *Vogladum*; en mouillant la prononciation du *g*, *Vogladum* sonne assez comme *Volliacum*, dont on peut supposer que les deux *l* étoient aussi mouillées.

Il n' y aura pas eu entre ces deux noms latins une différence plus grande que celle qui est en françois entre *Vouglé* et *Vouillé*.

Quant à la seconde des raisons que je réfute, je dirai que Gregoire De Tours n' a point écrit que la bataille dont il s' agit, ait été donnée sous les murs de Vouglé, mais bien dans les champs de Vouglé, *in campo vogladensi*. Qui empêche de croire que ces champs ne s' étendissent pas jusques au bord du Clain qui n' est éloigné que de dix mille de Vouglé. ç' aura été sur le terrain qui est entre Vouglé et le Clain que les deux armées se seront mises en bataille. Combien y a-t-il de batailles, qui portent le nom d' une ville ou d' un bourg à deux lieues duquel elles se sont données ? Sans sortir du Poitou, n' appelle-t-on point la bataille donnée

p192

à Maupertuis l' an mil trois cens cinquante-six entre le roi Jean et le prince de Galles, *la journée de Poitiers*, quoique Maupertuis soit à deux lieues de Poitiers ? Dans la supposition que l' armée de Clovis eut une lieue de front, la pointe de sa droite n' aura été qu' à une lieue du Clain, et la pointe de sa gauche à une lieue de Vouglé. N' est-ce point assez pour dire que la bataille se sera donnée dans les champs de Vouglé

et sur les bords du Clain, quand même les champs de Vouglé ne se seroient pas étendus jusques sur le bord de cette riviere ?

Les détails de la bataille de Vouglé qu' on lit dans Gregoire De Tours ne vont point jusqu' à nous apprendre le nombre des morts et des blessés. Il se contente de nous dire à ce sujet : que les citoyens de l' Auvergne qu' Apollinaris avoit amenés au secours d' Alaric, demeurèrent la plûpart sur le champ de bataille, et qu' il y eut parmi les morts un grand nombre de sénateurs. Quoique Gregoire De Tours ne semble faire ici mention, que des auvergnats ses compatriotes, on peut croire cependant qu' il y avoit bien d' autres romains qu' eux dans l' armée des visigots. Un article de la loi nationale de ce peuple ordonnoit à tous les ducs, comtes et autres officiers obligés par leurs emplois d' aller à la guerre, soit qu' ils fussent visigots, soit qu' ils fussent romains, de se trouver le jour marqué au lieu du rendez-vous donné aux milices qui devoient composer l' armée, à la tête de laquelle le roi alloit se mettre. Cette loi enjoignoit même à toutes les personnes désignées ci-dessus, d' amener avec elles la dixième partie de leurs esclaves, et de les armer convenablement. D' ailleurs les gaulois n' ont jamais été de ces peuples pacifiques qui ont la patience de voir cinq ou six ans durant, des armées étrangères s' entrebattre dans le pays qu' ils habitent, sans se mêler de la querelle.

Quant à l' Apollinaris qui commandoit les auvergnats à la journée de Vouglé, il étoit fils du célèbre Sidonius Apollinaris, dont nous avons parlé tant de fois, et de Papianilla fille de l' empereur Avitus. Apollinaris n' avoit point pour les visigots la même

p193

aversion que son pere Sidonius avoit eûe, et nous voyons que dès le regne d' Euric, il s' étoit lié d' amitié avec Victorius ; que ce roi, comme nous l' avons dit en son lieu, avoit fait président de la premiere Aquitaine. Il avoit même été avec ce Victorius à Rome, et quand Victorius y eut été assommé, Apollinaris y fut retenu comme captif, mis à une grosse rançon, et envoyé à Milan pour y être gardé jusqu' à ce qu' il l' eût payée. Mais, et c' est ce qui peut servir à donner une idée plus complete de la maniere dont les hommes pensoient sur les augures, dans les tems dont nous écrivons l' histoire : Apollinaris ayant entendu dire par hasard à un mendiant la veille de la fête de saint Victor

martyr, *tous les captifs qui se sauvent cette nuit ne sont jamais ratrapés*, il réputa ce discours un présage heureux, et partant sur le soir avec un valet de confiance, il prit hardiment le chemin de l' Auvergne, où il arriva sain et sauf. Il paroît cependant que les facilités qu' il avoit trouvées à s' évader, l' eussent rendu suspect à Alaric, mais on voit par deux lettres d' Avitus qu' Apollinaris avoit regagné la confiance de ce prince. Gregoire De Tours ne dit point que notre Apollinaris ait été du nombre des auvergnats morts à Vouglé. Aussi n' y fut-il point tué. Il fut même quelques années après élu évêque de l' Auvergne, mais il ne vécut que trois mois après son exaltation, ainsi que nous l' avons déjà dit dans le chapitre précédent en parlant de saint Quintianus. Le peu que Procope dit concernant la bataille de Vouglé, sert à rendre encore plus vraisemblable l' idée que nous avons donnée de cette action de guerre. Après avoir rapporté qu' Alaric s' étoit posté sous Poitiers pour n' être point obligé à combattre avant que d' avoir été joint par les ostrogots, il ajoute que cette manoeuvre déplaisoit fort aux visigots qui se croyoient capables de battre seuls les francs, et que ce fut par complaisance pour sa nation que ce prince donna la bataille de Vouglé. " Alaric, écrit notre historien, fut donc forcé à livrer bataille aux ennemis,... etc. "

LIVRE 4 CHAPITRE 16

p194

progrès des francs depuis la bataille de Vouglé jusques à l' année sept cens huit. Les visigots proclament roi Gésalic fils naturel d' Alaric Second. Theodoric entre en guerre contre les francs. Siège mis par les francs et par les bourguignons devant Arles en cinq cens huit. Ils levent ce siège avec beaucoup de perte. Clovis, dit Gregoire De Tours après qu' il a fini le recit de la journée de Vouglé, envoya son fils Thiéri... etc. Voilà tout ce qu' écrit notre historien concernant les exploits que Clovis fit le reste de la campagne de cinq cens sept ; car la première fois qu' il le nomme après avoir parlé de l' expédition de Thiéri, c' est pour dire que Clovis passa le quartier d' hyver à Bordeaux. Nous rapportons plus bas cet endroit de notre historien.

On conçoit bien néanmoins qu' un conquérant aussi actif que Clovis ne se tint pas à rien faire après le gain d' une bataille aussi décisive que celle de Vouglé. S' il sçavoit vaincre, il sçavoit aussi profiter de ses victoires, et la saison qui permettoit au fils de soumettre des provinces, permettoit bien aussi au pere de tenir la campagne. Mais Procope nous apprend ce que Gregoire De Tours ne nous dit point.

Cet historien ayant écrit que Clovis avoit assiégué Carcassone après la bataille de Vouglé, ajoute cette parenthese.

" la marche de Theodoric qui s' avançoit à la tête de ses ostrogots,

p195

intimida les francs... etc. " c' est-à-dire, que Clovis après avoir levé le siege de Carcassone, se rendit maître de celles des cités des deux Aquitaines, qu' il avoit laissées derrière lui pour s' avancer jusqu' à Carcassone. Voyons à present ce qui se passa dans le pays tenu par les visigots, et pour en donner une notion plus distincte, commençons par rapporter de suite les aventures de Gésalic le successeurimmédiat d' alaric li. Il est vrai que c' est anticiper sur les quatre années suivantes, mais la narration non interrompuë des aventures de ce Gésalic servira beaucoup à éclaircir l' histoire de sa nation, et celle de la guerre que les francs lui faisoient.

" la dix-septième année de l' empire d' Anastase, dit Isidore De Seville,... etc. "

p196

j' ai donc cru qu' il falloit rapporter ce passage entier, quoiqu' il semble qu' une partie de ce qu' il contient dût être renvoyé à l' histoire des années suivantes. En effet, nous sommes encore en cinq cens sept, et le passage que nous rapportons fait mention de la déposition de Gésalic arrivée la quatrième année de son regne, c' est-à-dire au plutôt en cinq cens dix, et même il est parlé dans notre passage de la mort de ce prince infortuné arrivée plusieurs années après son détronement. Mais, comme je l' ai déjà insinué, j' ai une raison décisive d' en user ainsi : c' est que cet endroit d' Isidore fournit des époques, sans lesquelles on ne sçauroit arranger tous

les événements de la guerre de Clovis contre la nation gothique, lesquels sont rapportés sans date, et souvent sans égard à l'ordre des temps par Cassiodore, par Procope, par Jornandés, et par Gregoire De Tours. Peut-être est-ce pour n'avoir pas fait ce que je fais ici, que les auteurs modernes qui ont voulu mettre dans leur ordre naturel, les événements dont il s'agit, les ont mal arrangés. Mais en suivant la chronologie d'Isidore, né dans le siècle même où tous ces événements sont arrivés, on voit clairement dans quel ordre ils doivent être placés. En effet on aperçoit d'abord en quel temps Théodoric roi des ostrogots a pu commencer à commander souverainement dans le royaume des visigots. Theodoric n'ayant pu commencer son règne sur les visigots, qu'après qu'il eut fait reconnaître et proclamer son petit-fils Amalaric pour souverain naturel des visigots, et pour l'héritier légitime d'Alaric II : Theodoric n'a pu commencer son règne sur les visigots, qu'après que Gésalic eut été déposé. Or comme Isidore nous apprend que Gésalic qui avait été proclamé en cinq cents sept ne fut déposé qu'après un règne de quatre ans, c'est-à-dire en sept cents dix au plutôt : Isidore nous apprend aussi par conséquent que la domination de Theodoric sur les visigots, ne commença qu'en l'année cinq cents dix ; ce qui est confirmé par les dates de deux conciles

p197

tenus en Espagne sous le règne de ce prince, et desquelles nous ferons usage dans le chapitre suivant.

En second lieu, comme il est constant, ainsi qu'on le verra dans la suite, que lorsque Theodoric fit la paix avec les francs, il la fit au nom des visigots, aussi-bien qu'au nom des ostrogots, il s'ensuit que Theodoric ne la conclut que lorsqu'il régnoit déjà sur les visigots, et par conséquent que Theodoric n'a point pu faire cette paix avant l'année cinq cents dix que Gésalic fut déposé, quoique nos auteurs modernes la lui fassent faire beaucoup plutôt. Il s'ensuit encore de-là, que la venue de Clovis à Tours, et plusieurs autres événements de notre histoire qu'on a placés dans nos annales avant l'année cinq cents neuf, sont des faits postérieurs à cette année-là.

Pour revenir à l'année cinq cents sept, voici quelle étoit, lorsqu'elle finit, la situation des affaires de la Gaule. Clovis allié des bourguignons faisoit conjointement avec eux la guerre aux visigots et à

Theodoric qui s' étoit déclaré pour eux, et qui même étoit alors en personne en deçà des Alpes. On a vû les motifs qui lui avoient fait prendre les armes en faveur des visigots, peuple de même nation, de même religion que lui, et dont il vouloit mettre la couronne sur la tête d' Amalaric son petit-fils. Cependant les conjonctures obligeoient encore Theodoric à souffrir que Gésalic continuât de regner sur les visigots, et même elles le réduisoient à la nécessité d' agir de concert avec lui contre leurs ennemis communs. Quelles contrées les bourguignons avoient-ils conquises sur les visigots à la fin de l' année cinq cens sept, je n' en sçai rien ? Mais du moins il est bien certain que les suites de la bataille de Vouglé les affranchirent de l' espece de dépendance à laquelle on a vû qu' Euric les avoit assujettis. Quant aux francs, il paroît, et par tout ce qu' on a déjà vû, et par l' histoire des tems postérieurs, qu' ils s' étoient rendus maîtres des deux Aquitaines, de la Novempopulanie, et même de quelque partie de la premiere Narbonnoise, dont les visigots avoient cependant conservé la métropole, et quelques autres cités. Ce ne fut apparemment qu' après avoir fait la plus grande partie de ces conquêtes, que les francs assiegerent Carcassonne. Gregoire De Tours auroit bien pû dire quelque chose de ce siege, mais comme l' événement n' avoit point été heureux pour Clovis, l' historien ecclésiastique des francs a jugé à propos de n' en faire aucune mention. Il passe donc tout d' un coup de la mort d' Alaric à ce que fit Clovis quand

p198

la campagne de cinq cens sept fut finie. " le roi des francs, dit Gregoire De Tours, passa l' hyver... etc. " on voit bien que cet événement qui arriva après le quartier d' hyver qui avoit terminé la campagne de cinq cens sept, appartient à l' année cinq cens huit. De quelque maniere que soit tombé le pan de muraille qui ouvrit la place, il est certain qu' elle étoit d' une extrême importance à Clovis, puisque tant que les visigots l' auroient conservée, les francs n' auroient jamais été possesseurs assurés de la premiere Aquitaine, quoiqu' ils la tinssent en entier. De tous les événemens de cette guerre, celui dont nous sçavons le plus de particularités, est le siege mis devant Arles par les francs et par les bourguignons, qui furent enfin obligés à le lever avec beaucoup de perte. Cependant aucune de ces

particularités ne nous apprend positivement en quelle année Arles fut assiégré. Quelques historiens modernes ont cru que Clovis avoit assiégré Arles dès cinq cens sept, mais il n' y a point d' apparence que ce prince au sortir de la levée du siege de Carcassone ait été attaquer Arles. Je crois donc avec le pere Daniel que ce fut après s' être assuré des deux Aquitaines par la prise d' Engoulême, que Clovis fit ce siege mémorable, auquel il se sera préparé dès l' hyver de cinq cens sept à cinq cens huit. En effet, ce qu' on lit dans les fastes de Cassiodore sur l' année cinq cens huit, semble indiquer que ce fut cette année-là que les ennemis de Theodoric assiegerent Arles, et qu' ils furent contraints à lever le siege avec beaucoup de perte. Il y est dit : " sous le consulat de Venantius le jeune et de Celer, notre prince Theodoric fit passer

p199

dans les Gaules,... etc. " on verra que toutes ces circonstances conviennent à ce que nous sçavons concernant la levée du siege d' Arles, et ceux qui connoissent les exagérations de Cassiodore ne seront pas surpris qu' il ait parlé si magnifiquement des suites de cet événement, qui aboutirent à faire prendre aux ostrogots quelques villes sur les bourguignons, à la faveur de la déroute de l' armée des assiegeans.

Rien n' étoit plus important pour les francs et pour leurs alliés, que de se rendre maître d' Arles, afin de couper en la prenant, toute communication entre la province que les ostrogots tenoient dans les Gaules, et la partie de la premiere Narbonnoise que les visigots avoient conservée. Arles le dernier siege de la préfecture du prétoire des Gaules est bâti sur la gauche du Rhône, vis-à-vis la pointe de l' isle que forme ce fleuve partagé en deux bras, et laquelle se nomme la Camargue. Ainsi la ville dont je parle étoit maîtresse des ponts sur lesquels on passoit les deux bras du Rhône, parce qu' elle défendoit le premier de dessus ses murailles, et qu' elle s' étoit apparemment assurée du second par un fort dont il lui étoit facile de rafraîchir et d' augmenter la garnison. Les francs et les bourguignons avoient donc autant d' intérêt à se rendre maîtres de la ville d' Arles, qu' en avoient les visigots à la prendre lorsqu' ils firent sur elle les différentes entreprises dont nous avons parlé dans plusieurs endroits de cet ouvrage. Quoique nous sçachions plusieurs particularités du

siege que les francs et les bourguignons mirent en cinq cens huit devant cette place, cependant nous n' en avons point une relation suivie. L' idée generale qu' on s' en forme après avoir réfléchi sur les détails de cet événement qui nous sont connus, et que nous allons rapporter, est que les francs qui venoient des Aquitaines et qui arrivoient devant Arles par la droite du Rhône, tâcherent d' abord de s' emparer du pont qui leur auroit donné entrée dans la Camargue, mais qu' ayant été repoussés, ils passerent ce fleuve sur des bateaux, et que s' étant joints aux bourguignons ils investirent la ville du côté de terre, qu' ils l' affamerent, et qu' ils l' avoient même réduite à l' extrémité, lorsque l' approche de l' armée de Theodoric les obligea de lever le siege. Rapportons presentement les circonstances que nous en apprennent les auteurs contemporains, mais après avoir averti

p200

le lecteur que saint Césaire évêque d' Arles étoit déjà suspect aux gots. Les auteurs de sa vie que nous avons citée ci-dessus, écrivent : " après qu' Alaric eut été tué par Clovis dans une bataille,... etc. " nous reprendrons la suite de la persécution faite à saint Césaire, lorsque nous aurons parlé de quelques événemens du siege d' Arles, arrivés tandis que cet évêque étoit en prison. Nous avons dans Cassiodore une lettre écrite par Athalaric petit-fils et successeur de Theodoric, pour informer le senat de Rome des raisons qu' il avoit eues de conferer la dignité de Patrice à un got nommé Tulum. Tous les services que cet officier

p201

avoit rendus à l' état dans les tems précédens y sont rapportés avec éloge. Entr' autres choses il y est dit : " le moyen d' oublier combien il montra de prudence et de courage... etc. " nous verrons dans la suite de notre histoire, ce Tulum loué encore de ce qu' il fit durant la guerre des enfans de Clovis contre la nation des bourguignons. Après que les francs eurent renoncé au dessein de se rendre les maîtres des ponts d' Arles, ils prirent le parti de passer le Rhône sur des barques, et d' autres bâtimens de trajet. La famine à laquelle la

ville se trouva réduite, montre qu' elle fut enveloppée par des lignes de circonvallation, et que les francs après avoir traversé le Rhône, firent encore sur ce fleuve un pont de bateaux, pour communiquer avec les pays qu' ils avoient déjà subjugués, et pour empêcher en même tems qu' il n' entrât des vivres et des troupes par eau dans la place. Dès que les assiégans furent venus à bout de leur

p202

travail, Arles se trouva dans un péril éminent. Aussi ce fut alors très-probablement que les ennemis de saint Césaire, qui commencerent à craindre d' avoir bientôt à répondre devant un roi catholique, du traitement qu' ils auroient fait à cet évêque, voulurent se reconcilier avec lui. Ils le ramenerent donc dans son palais épiscopal, mais comme leurs défiances n' étoient pas finies, ils l' y tinrent enfermé si étroitement, que personne ne sçavoit pas qu' il y fût rentré. " les gots, disent les auteurs de la vie de ce saint, n' ayant jamais pû venir à bout... etc. "

suivant les apparences les machines de guerre avec lesquelles les gots vouloient enlever les ponts volans et les bateaux de l' ennemi pour les submerger ensuite, étoient pareilles à celles dont Archimede s' étoit servi durant le siege de Syracuse pour enlever et pour submerger les bâtimens des romains qui s' approchoient par mer de cette place. Tite-Live après avoir parlé des secours que les romains tiroient des bâtimens de leur flotte pendant le siege de Syracuse, ajoute qu' Archimede qui servoit d' ingenieur aux assiégés, plaça sur la partie des remparts de cette ville qui donnoit sur la mer, diverses machines qui défendoient en plusieurs manieres les approches. Notre historien décrit d' abord les effets de celles de ces machines qui lançoient des pierres, ou qui décochoient des flêches d' une grosseur énorme contre les vaisseaux romains mouillés à la portée de ces traits, et puis il dit : " quant aux petits bâtimens qui s' approchoient si près des remparts... etc. "

p203

voilà suivant l' apparence, quelles étoient les machines avec lesquelles les romains et les gots

qui défendoient Arles, prétendoient submerger les bateaux, les ponts volans, et les autres bâtimens legers dont les francs s' étoient servis pour passer le Rhône, et qu' ils avoient ensuite employés à la construction de leur pont. On peut bien croire que les officiers romains n' avoient pas manqué après la prise de Syracuse, de bien examiner les machines qu' ils avoient vû faire des effets si prodigieux durant le siege. Ils les auront même dessinées, et l' art de les construire aura passé d' ingenieur en ingenieur, jusqu' à ceux qui servoient dans les armées de Théodoric roi d' Italie. Je trouve dans Tacite un fait très-propre à rendre encore plus probable la conjecture que je viens de hasarder, et il se rencontre dans un endroit de son histoire où cet écrivain raconte des événemens arrivés de son tems. Notre auteur dit donc, que durant la guerre que Civilis et les germains firent contre l' empereur Vitellius, ces barbares attaquèrent un des camps fortifiés que les romains avoient sur les bords du Rhin. Les troupes romaines mirent en usage avec succès toutes leurs machines de guerre pour se défendre ; mais dit Tacite, celle qui faisoit le plus d' effet et qui épouvantoit davantage l' ennemi, étoit une espece de grue, laquelle jettoit sur lui des grapins qui accrochoient un homme et souvent plusieurs à la fois. On la retournoit ensuite de maniere qu' elle laissoit tomber dans le camp les hommes qu' elle avoit ainsi enlevés. Revenons devant Arles. Après que les assiégeans eurent passé le Rhône, et tandis qu' ils campoient déjà devant les murailles d' Arles, il arriva un incident qui tira son évêque d' affaire, et qui le fit mettre en pleine liberté. On découvrit que les juifs, ceux de ses ennemis qui

p204

crioient le plus haut contre lui, vouloient livrer la ville aux assiégeans. Voyons comment les auteurs de la vie de saint Césaire racontent le fait. " un juif qui étoit en faction sur l' endroit des murailles... etc. " la trahison des juifs qui avoient été les délateurs les plus échauffés de saint Césaire, fit pour l' heure sa justification. On voit néanmoins par la vie de saint Césaire et par une lettre qu' Ennodius qui pour lors étoit sujet de Theodoric aussi-bien que l' évêque d' Arles, écrivit à notre prélat, que notre saint fut obligé quelque tems après la levée du siege d' aller trouver son souverain pour se justifier du crime qu' on lui avoit imputé. " les ennemis que les démons suscitoient à saint Césaire,... etc. "

p205

enfin l'approche de l'armée que Theodoric envoyoit au secours d'Arles obligea les francs et les bourguignons à lever le siège qu'ils avoient mis devant cette place. On voit par la vie de saint Césaire qu'ils perdirent beaucoup de monde dans la retraite, durant laquelle ils furent suivis par ostrogots. " au

p206

reste, disent les auteurs de cette vie, lorsque les gots furent de retour à Arles... etc. " si Theodoric ne fut point trop satisfait de la conduite que saint Césaire avoit tenue durant le siège d'Arles, il fut du moins très-content de celle que tinrent dans cette occasion les autres citoyens de cette ville. Les deux lettres que nous allons rapporter en font foi. Nous avons déjà observé que les sçavans étoient convaincus que les épîtres de Cassiodore, ainsi que celles de Sidonius et celles d'Avitus n'étoient point rangées suivant l'ordre des tems où elles avoient été écrites. Celle de ces deux lettres que je crois avoir été écrite la

p207

première, bien qu'elle ne vienne qu'après l'autre dans l'ordre où les épîtres de Cassiodore sont rangées aujourd'hui, est la lettre de Theodoric aux habitans de la cité d'Arles. Il y est dit : " comme le premier objet d'un souverain doit être celui de remédier avant toutes choses,... etc. " l'autre lettre de Theodoric est adressée à Gemellus préfet des Gaules *par interim*, et dont nous avons déjà parlé plus d'une fois. " nous remettons, y dit le roi des ostrogots, aux habitans d'Arles ... etc. " cette quatrième indiction n'écheoit qu'en l'année de Jesus-Christ cinq cens onze. Ainsi l'on pourroit dire que Theodoric auroit attendu bien tard à soulager les habitans d'Arles si le siège de leur ville eût été fait dès l'année cinq cens huit. Il seroit aisé de répondre que la remise dont il s'agit

n' est point apparemment la première que Theodoric leur eut faite, quoique nous n' ayons point aucun monument de ces remises précédentes, soit parce que les lettres écrites par Cassiodore au nom de ce prince à ce sujet-là, sont perdues, soit parce que ce même prince se sera peut-être servi d' un autre ministre que Cassiodore pour donner à Gemellus ses ordres concernant les remises antérieures. D' ailleurs la guerre entre les francs et les ostrogots ne finit, comme nous le verrons, qu' en l' année cinq cens dix, et il se peut bien faire que tant qu' elle aura duré, l' état des finances de Theodoric ne lui ait point permis de se priver d' une partie considérable du revenu qu' il avoit dans les Gaules où il tenoit beaucoup de troupes qu' il falloit faire subsister, et qu' il ait été obligé par

p208

ces raisons d' attendre la paix pour soulager les habitans d' Arles en general. Jusques-là il se sera contenté de faire quelques largesses aux plus malheureux.

Il est apparent que Théodoric a crû, à la faveur du désordre où la levée du siege d' Arles devoit avoir mis les affaires des bourguignons, agrandir la province qu' il tenoit dans les Gaules. Ce fut donc alors qu' il se rendit maître d' Avignon que les bourguignons avoient conservé dans la guerre précédente, et de quelques autres places dont nous trouverons dans la suite de notre histoire, les ostrogots en possession. Ce prince, dans une lettre qui se trouve parmi les épîtres de Cassiodore, et dans le même livre que les deux qu' on vient de lire, mande à Uvendil un de ses officiers. " nous vous enjoignons par ces présentes,... etc. "

LIVRE 4 CHAPITRE 17

campagne de cinq cens neuf. Gésalic est déposé, et Amalaric est proclamé roi des visigots en cinq cens dix. Theodoric roi des ostrogots fait la paix tant en son nom, qu' au nom d' Amalaric avec Clovis, qui demeure maître de la plus grande partie du pays que les visigots tenoient dans les Gaules. Clovis écrit une lettre circulaire aux évêques de ses états. En quelle année il vint à Tours, et des offrandes qu' il y fit à saint Martin.

suivant les apparences Clovis aura passé l' hyver de cinq cens huit à cinq cens neuf, soit dans Bordeaux

où il avoit déjà passé l' hyver précédent, soit dans
quelqu' autre ville de ses

p209

nouvelles conquêtes afin de pouvoir recommencer la
guerre dès le printems. On croit sans peine aussitôt
qu' on a connu le caractere de Clovis, que tant que
la guerre aura duré il ne se sera guères éloigné des
lieux où elle se faisoit. Malheureusement tout ce
que nous sçavons de positif touchant les événemens
de l' année cinq cens neuf, c' est que la guerre duroit
encore cette année-là. Marius Aventicensis rend ce
fait certain. Il est dit dans sa cronique sur le
consulat d' importunus qui remplit cette dignité en
cinq cens neuf. " *mammo* l' un des generaux des
gots saccagea une partie des Gaules. "
ce n' est donc que par conjecture que nous rapportons
à l' année cinq cens neuf ce qui va suivre, et qu' on
lit dans l' endroit de l' histoire de Jornandès, où
il fait l' éloge de Theodoric roi des ostrogots.
" ce prince remporta encore un avantage... etc. "
si la bataille dont il est ici parlé se fut donnée
l' année précédente à la levée du siege d' Arles, il
est sans apparence que Jornandès n' eût point
rapporté quelque circonstance, qu' il n' eût dit
quelque chose qui nous l' enseigneroit. Ce fut
apparemment la perte de cette bataille dont nous
ignorons le lieu, qui obligea Clovis à entrer en
traité. La paix ne fut concluë néanmoins que l' année
suivante, puisqu' il est certain que la guerre qu' elle
termina, se continuoit encore en l' année cinq cens
dix.

En effet, et comme on l' a déjà exposé dans le
chapitre précédent, Gésalic proclamé roi des visigots
en cinq cens sept ne fut déposé qu' après avoir
commencé la quatrième année de son regne, c' est-à-dire,
en cinq cens dix. Or Isidore, de qui nous tenons
cette date, nous apprend une circonstance de la
déposition de Gésalic, qui seule nous détermineroit
à croire que la guerre duroit encore quand ce prince
fut détrôné. Notre historien écrit dans le passage
qui a été rapporté, que ce fut le peu de courage
que Gésalic montra lorsque les bourguignons firent
une course jusques dans le territoire de Narbonne,
qui fut la cause prochaine de sa déposition arrivée
peu de tems après qu' il eut donné ces marques de
lâcheté.

p210

Il est sensible d' un autre côté, en lisant le passage de Procope que nous allons transcrire, que ce fut Theodoric qui fit entre la nation des gots et celle des francs la paix dont nous parlons, et par laquelle les pays nouvellement conquis sur les visigots par les francs demeurèrent aux francs. Or Theodoric, comme nous l' avons déjà remarqué, n' a pû faire un pareil traité dans lequel il stipuloit pour les visigots des conditions qui leur devoient être bien douloureuses, qu' après la déposition de Gésalic, et l' installation d' Amalaric fils d' Alaric li et de la fille de Theodoric qui étoit grand-pere d' Amalaric, et qui fut toujours son tuteur despotique. Ainsi la paix dont il est question ne sçauroit avoir été faite avant l' année cinq cens dix.

J' ajouterai même une nouvelle raison pour confirmer ce qui vient d' être avancé. La matiere est importante pour l' intelligence des anciens auteurs, et d' un autre côté les auteurs modernes en avançant de quelques années la date de la paix dont il est question, se sont mis dans l' impossibilité de bien expliquer les anciens, et ils ont embrouillé l' histoire des dernieres années du regne de Clovis. Voici ma nouvelle preuve.

Theodoric, comme on vient de le voir, ne sçauroit avoir fait cette paix, avant qu' il eût été reconnu par les visigots pour tuteur d' Amalaric et pour administrateur des états de ce prince son petit-fils. Cependant ce ne fut qu' en cinq cens dix que les visigots reconnurent Theodoric en cette qualité. Comme nous aurons occasion de le dire plus au long dans la suite ; la regence de Theodoric étant un véritable regne, plutôt qu' une administration, tant qu' il vécut, Amalaric jusques-là ne fut roi des visigots que de nom. Theodoric regnoit si bien sur eux réellement, qu' on datoit alors en Espagne, *du regne de Theodoric*, et non pas, *du regne d' Amalaric* . C' étoit Théodoric qu' on y regardoit comme le successeur de Gésalic. Or l' époque du regne de Théodoric ne commençoit en Espagne qu' à l' année cinq cens dix. Il est dit dans les actes du concile de Terragone ; qu' il fut tenu sous le consulat de Petrus, consul en cinq cens seize, et la sixième année du regne de Théodoric. Dans les actes du concile de Gironne, nous lisons qu' il fut tenu sous le consulat d' Agapetus consul en cinq cens dix-sept, et la septième

année du regne de Theodoric. Il est clair que ces deux dates supposent que le regne de Theodoric en Espagne n' ait commencé qu' en cinq cens dix. Voyons maintenant ce qu' on trouve dans Procope concernant tous les événements dont il est ici question, et particulièrement concernant la paix que Theodoric fit en son nom et au nom des visigots avec Clovis. Cet historien après avoir parlé de la bataille de Vouglé et du siège mis par Clovis devant Carcassonne, continue ainsi : " les visigots qui s' étoient sauvés de la bataille de Vouglé proclamerent roi Gésalic,... etc. "

p212

on vient de voir que les pays que Theodoric cedit aux francs par la paix, étoient du royaume des visigots, tel que l' avoit tenu Alaric Second. Quel parti Theodoric aura-t-il fait aux bourguignons ? Les auteurs anciens n' en disent rien. On sçait un peu mieux ce que la nation gothique garda dans les Gaules en consequence de la paix faite entre Theodoric et Clovis. La suite de l' histoire nous apprend donc, que les ostrogots conserverent alors, c' est-à-dire en cinq cens dix, la province qu' ils avoient dans les Gaules entre les Alpes, la Méditerranée et le bas Rhône, laquelle étoit bornée du côté du nord au moins en partie, par la Durance, et qu' ils s' approprierent Arles, soit à titre d' indemnité des frais de la guerre, soit par échange. Quant aux visigots, ils conserverent Narbonne, et cinq ou six autres cités du district qu' avoit en cinq cens dix cette métropole. C' est de quoi nous parlerons plus amplement dans la suite. Ce fut suivant les apparences immédiatement après la conclusion de la paix, dont nous venons de parler, que Clovis écrivit aux évêques des Gaules la lettre suivante, qui s' est sauvée du naufrage où tant d' autres monumens de nos antiquités ont péri. Voici le contenu de cette lettre circulaire.
" le roi Clovis, aux saints évêques les dignes successeurs des apôtres... etc. "

p214

il suffit d' avoir une médiocre connoissance du droit romain, suivant lequel vivoient les romains des Gaules, pour comprendre l' importance de tout ce que Clovis avoit fait, et ce qu' il faisoit encore

actuellement en faveur des évêques. Quelques vœux qu' ils eussent faits pour lui, quelques services qu' ils lui eussent rendus, ils ne pouvoient pas se plaindre de sa reconnaissance. Non-seulement il avoit exempté de toute contribution et même de tout pillage les biens appartenans aux églises, non-seulement il avoit ordonné qu' on mettroit en liberté tous les ecclésiastiques et généralement tous ceux qui étoient dans quelque dépendance temporelle des églises, ce qui étoit déjà beaucoup, mais il rend encore, par sa lettre circulaire, les évêques maîtres de juger en quelque sorte, quels prisonniers de guerre devoient demeurer captifs, et quels devoient être jugés de mauvaise prise. Certes la lettre que nous venons de rapporter n' est pas celle d' un prince qui réduisît en une espece de servitude les anciens citoyens des provinces des Gaules qu' il soumettoit, ainsi qu' il a plû à des *quarts de sçavans* de l' écrire. Nous parlerons ailleurs plus au long de cette opinion extravagante. Ici je me contenterai de remarquer que Clovis se tint tellement assuré du coeur des peuples dont il venoit de conquérir le pays, que bien que le visigot leur ancien maître, eût conservé une portion de ce pays-là, ce prince y laissa néanmoins les romains, ou ses anciens habitans, sur leur bonne foi. On voit en effet par la suite de notre histoire qu' il falloir que Clovis n' eût laissé aucun quartier des francs dans les Aquitaines comme dans la Novempopulanie, et qu' il ne leur y eût donné aucun établissement. Sous la seconde race de nos rois, et quand la partie des Gaules qui

p215

est au nord de la Loire s' appelloit déjà *Francia* par excellence, d' autant qu' il y avoit plusieurs peuplades de francs, celle qui est au midi de ce fleuve, se nommoit par distinction le pays des romains, parce qu' il n' y avoit point encore généralement parlant, d' autres habitans que des romains. La chronique, qui porte le nom de frédegairre en parlant d' une expédition que Carloman et Pepin, enfans de Charles Martel, firent en sept cens quarante-deux contre Hunaud duc d' Aquitaine, dit : " les gascons ayant repris les armes... etc. " j' ajouterai même pour confirmer ce que je viens de dire, que les rois de la seconde race étant enfin venus à bout de soumettre le peuple de l' Aquitaine, c' est-à-dire, des provinces qui s' appelloient les deux Aquitaines, et de celle qui se nommoit la Novempopulanie dans les derniers tems de l' empire

romain, ils crurent que pour s' assurer de cette vaste contrée, ils y devoient établir des gouverneurs et d' autres officiers de tout grade, qui fussent francs de nation. Charlemagne, dit un auteur contemporain qui a écrit la vie de Louis Débonnaire fils de cet empereur, mit dans toute l' Aquitaine des comtes, des anciens et plusieurs autres officiers de ceux qu' on nomme subalternes, qui étoient de la nation des francs, et ausquels il donna les forces nécessaires pour faire respecter leur autorité. Il leur attribua en grande partie l' administration des affaires civiles dans cette portion de son royaume, mais il leur confia entierement, et la garde de la frontiere, et l' intendance des biens dont la propriété appartenoit à la couronne. Ainsi l' on peut croire que les francs qui, suivant l' auteur des gestes resterent dans la

p216

Saintonge et dans la cité de Bordeaux pour y exterminer les visigots qui en furent tous chassés, évacuèrent le pays sitôt qu' ils eurent exécuté leur ordre. C' est une matiere que nous traiterons plus amplement dans la suite. Quant à present, nous nous contenterons de faire une seconde fois la reflexion, que le peu de précaution que Clovis prit pour tenir les romains de l' Aquitaine dans la sujettion, est une preuve du bon traitement qu' il leur avoit fait. Si ce prince, dit-on, ne donna point des quartiers aux francs dans cette contrée, qu' y devinrent les terres dont les visigots s' étoient emparés sur les romains, c' est-à-dire, sur les anciens habitans du pays ? Je ne le sçais point certainement, mais suivant l' apparence une partie de ces terres aura été renduë aux familles à qui les visigots les avoient ôtées, une autre partie aura été donnée aux églises, et une troisième aura été réunie au domaine du prince. En effet on va voir par les actes du concile tenu à Orleans en cinq cens onze, que Clovis avoit donné beaucoup de fonds de terre à l' église, et il paroît en lisant l' histoire des rois de la premiere race, que ces princes avoient un grand nombre de métairies dans les provinces qui sont situées au midi de la Loire.

Dès que la guerre eût été terminée, Clovis vint à Tours, non pour soumettre cette ville, qui, suivant l' apparence, lui avoit prêté serment de fidelité dès cinq cens sept, et immédiatement après la bataille de Vouglé, mais pour y faire ses offrandes au tombeau de saint Martin, et rendre graces à la providence dans le lieu même où il avoit eu un augure si

favorable. Il n' y sera point venu plutôt, parce qu' il n' aura point voulu s' éloigner de la frontiere de ses ennemis tant que la guerre aura duré. Ce que dit Gregoire De Tours concernant la date de la venuë de Clovis dans cette ville, confirme encore tout ce que nous avons avancé, quand nous avons écrit que la paix qui termina la guerre des francs contre les gots, ne fut concluë qu' en cinq cens dix. Notre historien après avoir parlé des conquêtes des francs sur les visigots, dit en parlant de l' arrivée de Clovis à Tours : " Clovis ayant achevé son expédition victorieuse,... etc. " lorsque Clovis vint à Tours la guerre étoit donc déjà finie.

p217

Aussi allons-nous voir par ce qui suit, que Clovis ne vint à Tours qu' après l' année cinq cens neuf. L' historien ecclesiastique des francs quelques lignes après avoir rapporté le passage que nous venons de citer, écrit : " Licinius fut fait évêque de Tours... etc. " ce même auteur dit dans le catalogue des évêques ses prédcesseurs, qu' il a placé à la fin du dixième livre de son histoire. " Licinius citoyen d' Angers fut fait évêque de Tours,... etc. " d' un autre côté, nous avons fait voir en parlant des deux évêques de Tours persécutés par les visigots, que Verus prédcesseur immédiat de Licinius et le dernier de ces deux prélats infortunés, n' avoit été élu évêque de Tours que l' année quatre cens quatre-vingt-dix-huit. Ainsi comme Verus avoit siégé onze ans et huit jours, il ne peut être mort et Licinius son successeur ne sçauroit avoir été élu qu' en cinq cens neuf. Or comme Gregoire De Tours suppose dans son récit que la guerre entre les francs et les visigots ait duré encore quelque tems sous l' épiscopat de Licinius, il seroit très-probable quand même on n' en sçauroit rien d' ailleurs, que la paix n' auroit été faite qu' un an après l' élection de Licinius, c' est-à-dire, en cinq cens dix, et par conséquent que ce fut cette année-là que Clovis vint à Tours. En suivant ce sentiment on trouvera que Gregoire De Tours et Isidore De Seville seront parfaitement d' accord. Il est vrai qu' on lit dans l' endroit de l' histoire ecclesiastique des francs, où il est parlé de la mort de Clovis, une chose sur laquelle on peut fonder une objection specieuse contre notre sentiment. Il y est dit que Clovis mourut la onzième année de l' épiscopat de Licinius. Or comme Clovis est mort

certainement

p218

en cinq cens onze, il faudroit que l' évêque de Licinius eût commencé dès l' année cinq cens. Mais comme l' a remarqué Dom Thierry Ruinart, dont nous avons déjà rapporté l' observation, on ne sçauroit soutenir que Licinius ait été fait évêque de Tours dès l' année cinq cens. En premier lieu, le diacre Leon souscrivit encore au nom de Verus prédecesseur de Licinius, les actes du concile tenu dans Agde en l' année cinq cens six. En second lieu, il est clair par la distribution des années du sixième siècle faite par Gregoire De Tours entre les évêques ses prédecesseurs, que Licinius n' a pû commencer son évêque en l' année cinq cens, et qu' il ne sçauroit avoir été élu avant l' année cinq cens neuf. Ainsi comme nous l' avons déjà insinué en parlant du rétablissement de Childeric, il faut que l' endroit de l' histoire de Gregoire De Tours, où l' on lit que Clovis mourut la onzième année de l' évêque de Licinius ait été alteré, et que les copistes ayent fait d' une seconde année une onzième année, soit en changeant le premier point du chiffre ii, en un x , soit en faisant quelque autre faute pareille, quand ils ont copié les chiffres servans à marquer le nombre des années. Je n' ai point connoissance d' aucun manuscrit de l' histoire de Gregoire De Tours copié du tems des rois de la première race, où le nombre des années soit écrit tout au long. Dans tous les manuscrits dont il vient d' être parlé, le nombre des années est toujours marqué en chiffres romains.

Gregoire De Tours se contente de dire en général, que Clovis étant venu à Tours, il y fit des presens magnifiques à l' église bâtie sur le tombeau de saint Martin ; mais on trouve dans l' auteur des gestes une particularité concernant ces presens, qui merite bien que nous la fassions lire. Cet écrivain raconte que Clovis après avoir envoyé ses offrandes à l' apôtre des Gaules, voulut ensuite racheter un de ses chevaux dont il avoit fait present à l' église de ce saint. Suivant toutes les apparences, c' étoit le cheval de bataille, qui, comme nous l' avons dit, avoit

p219

tant contribué à sauver la vie au roi des francs à la journée de Vouglé. Clovis envoya donc cent sols d' or aux domestiques de saint Martin qui avoient soin de ce cheval, et croyant l' avoir bien payé, il leur manda de le remettre à ceux qui avoient ordre de le lui ramener ; mais les palefreniers de l' église de saint Martin qui sçavoient sans doute quelques-uns de ces secrets naturels qui ont fait passer tant de bergers pour être sorciers, en firent usage dans cette occasion, et le cheval ne voulut jamais passer le seuil de la porte de l' écurie. Au lieu de cent sols d' or, Clovis en envoya deux cens, et aussi-tôt qu' ils eurent été comptés, le cheval suivit de lui-même ceux qui étoient venus le racheter. Ce prince qui se doutoit bien du tour d' adresse que les palefreniers lui avoient joué, dit en souriant, le bon mot dont on a fait depuis tant d' applications : " saint Martin sert bien ses amis, mais il se fait bien payer de sa peine. "

LIVRE 4 CHAPITRE 18

Clovis est fait consul et il se met solennellement en possession de cette dignité. Des motifs qui avoient engagé Anastase empereur d' orient à la conferer au roi des francs, et du pouvoir qu' elle lui donna dans les Gaules. Clovis établit à Paris le siege de sa monarchie.

nous voici arrivés à un événement de la vie de Clovis, qui fut peut-être après son baptême, celui qui contribua le plus à l' établissement de la monarchie françoise. Le roi des francs fut fait consul par l' empereur d' orient, et il fut reconnu pour consul par les romains des Gaules. Il les gouverna dans la suite en cette qualité avec autant de pouvoir qu' il en avoit sur les francs en qualité de leur roi. Commençons ce que nous avons à dire sur un aussi grand événement, par rapporter ce qu' on en trouve dans l' histoire de Gregoire De Tours.
" ce fut dans ce tems-là que Clovis reçut le diplome... etc. "

p220

il est important de remarquer ici que la narration que l' auteur des gestes, Hincmar, et Flodoard nous ont laissée de ce mémorable événement, sont conformes à celle de Gregoire De Tours. Tous ces auteurs disent en termes exprès, que Clovis fut fait consul. Leurs passages sont ici rapportés.

On sçait, qu' *appeller à l' empereur* , c' étoit déclarer qu' on portoit sa cause devant l' empereur. *vous avez*, dit Festus, à saint Paul, *appellé à l' empereur*, on vous envoyera à l' empereur.

Véritablement, c' étoit être, de fait, empereur dans les Gaules, que d' y être reconnu en qualité de consul dans les circonstances où Clovis prit possession du consulat. Il étoit déjà maître de presque tout ce qu' il y avoit de gens de guerre dans cette vaste contrée, lorsqu' il fut promu à cette auguste dignité, qui lui donnoit dans les affaires civiles le même pouvoir qu' il avoit auparavant dans les affaires de la guerre. Cette dignité le rendoit le supérieur de tous les officiers civils des Gaules, comme il y étoit déjà le chef des officiers militaires. En un mot, la nouvelle dignité de Clovis lui conféroit le droit de commander en vertu des loix à tous les romains des Gaules qui se disoient encore sujets de l' empire, et ce prince avoit en main la force nécessaire pour se faire obéir. S' il est permis de s' expliquer

p221

ainsi, Clovis tenoit déjà le sceptre dans la main droite, et l' empereur Anastase en le faisant consul, lui mit la main de justice dans la main gauche. Enfin, le prince dont Clovis se reconnoissoit de nouveau l' officier, en acceptant la dignité qui venoit de lui être conférée, faisoit son séjour à Constantinople. éloigné des Gaules à une si grande distance, il ne pouvoit pas y avoir d' autre autorité que celle dont il plairoit au roi des francs de l' y faire jouir.

Ainsi l' on avoit raison de s' adresser à Clovis, non-seulement comme au consul, mais comme à l' empereur lui-même.

Autant qu' on peut le conjecturer en se fondant sur ce qu' on sçait des maximes politiques des romains et de la situation où l' empire étoit alors, Clovis après avoir exercé le consulat durant l' année cinq cens dix, devoit continuer à gouverner toujours les Gaules, du moins en qualité de Patrice ou de proconsul. Il auroit été trop difficile de mettre en possession son successeur au consulat. Pourquoi donc le nom de Clovis n' est-il pas écrit dans les fastes sur l' année cinq cens dix, puisqu' il étoit cette année-là consul ? Pourquoi ne trouve-t-on sur cette année dans les fastes de Cassiodore, dans ceux de Marius Aventicensis et dans les autres qui passent pour authentiques, qu' un seul consul, le célèbre Boéce, alors un des ministres de Theodoric, et si

connu par ses écrits et par ses malheurs ?
Je réponds. L' objection seroit d' un grand poids, si nous avions encore les fastes publics qui se rédigeoient alors dans les Gaules, et sur lesquels on écrivoit jour par jour, ainsi qu' il le paroît quand on lit la mention qu' en fait Grégoire De Tours les événemens qui interessoient particulièrement cette province de l' empire ; mais nous n' avons plus ce journal, et pour parler comme Tacite le *diurna actorum scriptura* du prétoire des Gaules. Les fastes autentiques du sixième siècle qui nous sont demeurés, et qui nous apprennent nûement le nom des consuls, sont encore, ou des fastes redigés par des particuliers, ou tout au plus des fastes publics rédigés dans Rome ou dans Arles. Theodoric étoit le maître dans ces deux villes, et ce prince n' aura pas voulu qu' on inscrivît le nom de Clovis dans nos monumens, parce qu' il devoit être mécontent que les romains d' orient eussent conferé au roi des francs une dignité dont il pourroit bien se prévaloir un jour contre les ostrogots. Ils devoient

p222

apprehender que Clovis n' entreprît de faire valoir son autorité de consul dans la partie du partage d' occident dont ils étoient maîtres. Enfin il paroît qu' Anastase avoit en conferant la dignité de consul d' occident à Clovis, donné atteinte au concordat qu' il avoit fait avec Theodoric, puisque suivant cette convention dont nous avons déjà parlé, le consulat d' occident ne devoit être rempli que par le sujet que le roi des ostrogots presenteroit à l' empereur d' orient pour être nommé consul. Dès que l' on a quelque connoissance des usages de l' ancienne Rome, on reconnoît dans la ceremonie que Clovis fit à Tours pour prendre solennellement possession du consulat, la marche de ceremonie que faisoient ceux qui entroient en exercice des fonctions de cette dignité, et qui s' appelloit *entrée consulaire* , ou *processus consularis* . Quelques-uns de nos meilleurs historiens, fondés sur le témoignage d' auteurs, qui n' ont écrit que sous la troisième race de nos rois, ou sur leurs propres conjectures, ont prétendu qu' Anastase n' avoit point conferé le consulat à Clovis, mais seulement le *patriciat* . Je ne serai pas long à les réfuter. Gregoire De Tours qui a vécu dans un siècle où il y a eu encore des consuls et des patrices, et qui a vû tant de personnes qui avoient vû Clovis, n' a point pû si méprendre, ni dire que Clovis avoit

été fait consul s' il eût été vrai que ce prince avoit été fait seulement patrice. Notre historien sçavoit trop bien pour cela la difference qui étoit entre ces deux dignités, et que le patriciat, quoiqu' il fût une dignité superieure à celle de préfet d' un prétoire, étoit néanmoins subordonné au consulat, ainsi que nous l' avons montré dans le dix-neuvième chapitre du second livre de cet ouvrage.

D' ailleurs, aucun des deux premiers auteurs qui ont écrit sur l' histoire de France après Gregoire De Tours, et qui ont écrit sous la premiere race, ne dit que Clovis ait alors été fait seulement patrice. Frédégaire ne parle ni du patriciat ni du consulat de Clovis ; l' auteur des gestes des francs dit au contraire, que ce fut le consulat que l' empereur Anastase conféra au roi Clovis ; que ce dernier, qui étoit à Tours lorsqu' il reçut les lettres de provision de la dignité de consul, y en prit solennellement possession, et que dès-lors chacun eut recours à lui comme étant consul ; et même, comme s' il avoit été empereur. Hincmar écrit aussi dans la vie de saint Remy, que Clovis fut fait consul

p223

et non point patrice. Nous venons de rapporter le passage où cet historien le dit positivement. Flodoard qui a écrit sous la seconde race, dit aussi qu' Anastase conféra le consulat à Clovis. Nous venons de rapporter le passage de cet auteur. Aimoin qui n' a écrit que sous les rois de la troisième race, est le premier qui ait dit qu' Anastase n' avoit conféré à Clovis que le patriciat. Selon lui, les envoyés de l' empereur Anastase ne remirent à Clovis dans la ville de Tours que les provisions du patriciat ? Peut-on mettre en balance l' autorité de cet historien avec celle des quatre auteurs qui ont écrit sous la premiere ou sous la seconde race, et qui disent tous unanimement, et sans être contredits par aucun de leurs contemporains, que Clovis fut fait consul. Aimoin d' ailleurs se réfute lui-même, car après avoir dit ce qu' on vient de lire, il ajoute que Clovis se para des vêtemens consulaires, et il termine son récit par ces paroles. " depuis ce tems-là Clovis se trouva digne d' être appelé consul et empereur. " tout ce que peut prouver la narration d' Aimoin, c' est que ce religieux prévenu de l' idée que les francs s' étoient rendus maîtres des Gaules par voye de conquête, n' aura pas pû croire que l' empereur eût voulu conférer la puissance consulaire à l' ennemi

du nom romain. Aimoin aura donc changé, de son autorité, le consulat en patriciat, qui souvent n' étoit plus qu' une dignité honoraire. Ce qui a trompé Aimoin, peut bien aussi avoir trompé les auteurs modernes qui ont suivi son sentiment. Non-seulement Clovis prit possession solennellement de sa nouvelle dignité, mais il en porta encore ordinairement les marques. Du moins c' est ce qu' un des plus précieux monumens des antiquités françoises donne lieu de présumer. J' entends parler de la statue de ce prince, qui se voit avec sept autres representantes un évêque, quatre rois et deux reines, au grand portail de l' église de saint Germain des prez à Paris.

Dom Thierrî Ruinart nous a donné dans son édition des oeuvres de Gregoire De Tours l' estampe de ce portail, ainsi que l' explication des huit figures qui s' y trouvent, et que les antiquaires

p224

croient du tems où l' on bâtit l' église, ce qui fut fait sous le regne de Childebert un des fils du roi Clovis. Voici ce que notre auteur dit concernant la statuë de ce prince, qui est la seconde de celles qui sont à main droite quand on sort de l' église.

" la statuë qui est après celle de l' évêque saint Remy, represente un roi... etc. "

quoique le sentiment de Dom Thierrî Ruinart soit très-plausible de lui-même, et qu' il soit encore appuyé sur l' autorité de Dom Jean Mabillon, cependant il n' a pas laissé d' être combattu par un auteur anonime. Mais la réponse que Dom Jacques Bouillart a faite à ce critique, satisfait si bien à ses difficultés, qu' il seroit inutile d' employer d' autres raisons à les détruire : ainsi je me contenterai d' une nouvelle observation pour confirmer le sentiment des sçavans benedictins que je viens de citer. C' est que des cinq figures de rois qui sont au portail de saint Germain des prez, celle qui represente Clovis est la seule qui porte à ses pieds de ces *souliers à lune* , qui chez les romains

p225

étoient une espece de chaussure particuliere aux personnes principales de l' état. On remarque donc en observant la statuë dont je parle, que chaque soulier est recouvert d' un second soulier, ou d' une espece

de galoche coupée en forme de croissant un peu plus bas que le cou du pied, comme pour laisser voir la peau ou l'étoffe du premier soulier, du soulier intérieur, laquelle étoit d'une couleur différente.

J'ajouterai encore que la statuë de Clovis placée sur son tombeau dans l'église de sainte Genevieve du mont à Paris, et qui peut bien avoir été copiée d'après une autre fort ancienne, lorsqu'on restaura le mausolée, représente aussi le prince chaussé avec *des souliers à lune*.

Ces souliers particuliers étoient même suivant l'apparence, encore en usage parmi les romains dans le neuvième siècle de l'ère chrétienne. éghinard après avoir dit que Charlemagne affectoit d'aller toujours vêtu à la manière des francs, et qu'il ne porta même que deux fois l'habit romain, nous apprend que lorsque cet empereur voulut bien par complaisance pour le pape Adrien et dans la suite pour le pape Leon, s'en revêtir, il prit outre la tunique et la robe, des souliers de la forme en usage parmi ceux auxquels il voulut bien ressembler ces jours-là.

Je crois néanmoins qu'en faveur de ceux qui n'ont pas fait une étude particulière des antiquités romaines, je dois encore ajouter un éclaircissement à ce qu'on vient de lire concernant la statuë de Clovis ; c'est qu'il étoit d'usage à Rome que les consuls y portassent un sceptre ou un bâton d'ivoire surmonté d'un aigle, comme une des marques de leur autorité. C'est même par le moyen du sceptre dont nous parlons, que les antiquaires distinguent celles des médailles imperiales qui représentent le triomphe d'un empereur, d'avec celles qui représentent la *marche consulaire*, d'un empereur qui prenoit possession du consulat. Dans toutes ces médailles, le prince est également représenté monté sur un char tiré par quatre chevaux attelés de front : mais dans

p226

les médailles qui représentent une *marche consulaire*, l'empereur tient en main un sceptre terminé par un aigle, au lieu qu'il tient une branche de laurier dans celles qui représentent un triomphe. Nous avons déjà parlé trop de fois de l'honneur que les rois barbares se faisoient d'obtenir les grandes dignités de l'empire romain, et de l'avantage qu'ils trouvoient à les exercer, pour discourir ici bien au long sur les motifs qui engagerent Clovis d'accepter le consulat ? Combien de cités qui n'avoient donné des quartiers aux francs qu'à condition qu'ils ne se mêleroient en rien du gouvernement civil, devinrent suivant les loix,

soumises à l' autorité de Clovis dès qu' il eut pris possession de sa nouvelle dignité ? Elle le rendoit encore le vicaire d' Anastase dans tout le partage d' occident où il n' y avoit point alors d' empereur, et par conséquent elle mettoit ce roi des francs en droit d' entrer en connoissance de ce qui se passoit dans les provinces de ce partage tenuës par les gots ou par les bourguignons. Clovis en devenant consul, n' étoit-il pas devenu en quelque sorte le chef, et par conséquent le protecteur de tous les citoyens romains qui habitoient dans ces provinces ? Voilà ce qui fait dire à Gregoire De Tours, que l' autorité de Clovis avoit été reconnuë generalement dans toutes les Gaules, quoique ce prince n' ait jamais assujetti les bourguignons, qui en tenoient presque un tiers, et quoiqu' à sa mort, les gots y possedassent encore les pays appellés aujourd' hui la Provence et le bas-Languedoc. Si nous ne voyons pas que Clovis ait fait beaucoup d' usage du pouvoir que la dignité de consul lui donnoit sur les romains des provinces de la Gaule, tenuës par les bourguignons et par les gots, c' est qu' il mourut environ dix-huit mois après avoir pris possession de cette dignité, et qu' il employa presque tout ce tems-là à l' exécution d' un projet plus important pour lui, j' entends parler du projet de détrôner les rois des autres tribus des francs, et de les obliger toutes à le reconnoître pour souverain. Quant à l' empereur Anastase, que pouvoit-il faire de mieux lorsque les provinces du partage d' occident étoient occupées par différentes nations barbares, et lorsque les romains ne pouvoient plus esperer de les en faire sortir par force, que de traiter avec une de ces nations afin de l' armer contre les autres, et de l' engager à les en chasser, dans l' esperance qu' après cela elle deviendroit

p227

elle-même une portion du peuple romain avec qui elle se confondroit ? C' étoit le seul moyen de rétablir l' empire d' occident dans sa premiere splendeur, comme de donner à l' empereur d' orient un collegue qui eût les mêmes interêts que lui, un collegue dont il pût se flatter de recueillir la succession au cas qu' un jour elle devînt vacante. Les romains d' occident dont on écoutoit les representations à Constantinople, devoient avoir de leur côté de pareilles vûës. Dès qu' il n' étoit plus question que de choisir le peuple que la nation romaine adopteroit, pour ainsi dire, la nation romaine devoit donner la preference aux francs les moins barbares de tous les

barbares et les plus anciens alliés de l' empire.
D' ailleurs, les francs étoient le seul de ces peuples
qui fît profession de la religion catholique, et qui
fût de même communion que les romains d' occident. Il
est vrai qu' Anastase lui-même n' étoit pas trop bon
catholique ; mais son erreur n' étoit point la même
que celle des gots et des bourguignons, et les
sectaires haïssent plus les sectaires dont la
confession de foi est différente de la leur, qu' ils
ne haïssent les catholiques. L' esprit humain si sujet
à l' orgueil, s' irrite plus contre les hommes, qui
voulant bien sortir de la route ordinaire, refusent
cependant d' entrer dans la voye qu' on leur enseigne,
et qui osent en choisir d' autres, qu' il ne s' irrite
contre ceux qui malgré ces raisonnemens, veulent
continuer à marcher dans la route que leurs ancêtres
ont tenuë. L' homme se contente de regarder ces
derniers comme des personnes qu' un fol entêtement
rend à plaindre ; mais il hait les premiers comme des
personnes qui lui refusent la justice qu' il croit
mériter.

Enfin Theodoric roi des ostrogots étoit suspect par
bien des raisons, à la cour de Constantinople ;
et l' empereur d' orient, qui avoit alors des affaires
fâcheuses, faisoit un coup d' état en lui donnant en
occident un rival aussi capable de le contenir, que
l' étoit le roi des francs, qui promettoit sans doute
tout ce qu' on vouloit.

Nous serions au fait des engagements que Clovis peut
avoir pris alors avec Anastase, si nous avions l' acte
de la convention qu' ils firent, et même si nous avions
seulement la lettre que l' empereur Justinien, un des
successeurs d' Anastase écrivit vers l' année cinq cens
trente-quatre au roi Theodebert fils du roi Thierry,
le fils aîné de Clovis, pour féliciter Theodebert
sur son avenement à la couronne. Malheureusement cette
lettre de Justinien est encore perduë, et nous
n' avons plus que la réponse

p228

qu' y fit Theodebert. On ne laisse pas néanmoins de
voir par cette réponse que Justinien accusoit dans
sa lettre Clovis, de n' avoir pas tenu plusieurs
promesses qu' il avoit faites aux empereurs. Voici la
substance de cette réponse.

Theodebert après avoir dit à Justinien qu' il a
donné audience à ses ambassadeurs, et qu' il a reçû
ses presens, continuë ainsi. " nous ne sçaurions vous
remercier assez de la magnificence de vos
dons,... etc. "

comme Thiéri le pere de Theodebert n' eut jamais

rien à démêler avec les prédécesseurs de Justinien, on voit bien que ce n' est point de Thierry, mais de Clovis qui doit avoir souvent traité avec eux, que cet empereur parloit dans sa lettre à Theodebert. Le mot de *genitor* , par lequel Theodebert désigne dans sa réponse le roi dont Justinien flétrissoit la mémoire, signifie non-seulement *pere* , mais encore un des ayeuls. Il convient donc

p229

aussi-bien dans la bouche de Theodebert à Clovis ayeul de ce prince, qu' à Thierry pere de ce même prince.

Il est vrai que M De Valois explique autrement que nous cette lettre de Theodebert. Après avoir observé, comme nous l' avons fait, que le prince qui s' y trouve, et désigné et justifié sans y être nommé, ne sauroit être le roi Thierry premier ; il conclut qu' elle est écrite, aussi-bien que deux autres dont nous parlerons dans la suite, par le roi Theodebert second fils de Childebert roi d' Austrasie, et monté sur le trône en cinq cens quatre-vingt-quinze, à l' empereur Maurice, monté de son côté sur le trône de Constantinople en cinq cens quatre-vingt-deux, et qui l' occupa jusqu' à l' année six cens deux.

Mais comme les conjectures sur lesquelles M De Valois appuye son opinion, ne sont rien moins que décisives, et comme d' un autre côté, il n' y a rien dans la lettre dont il est question, que Theodebert Premier n' ait pû écrire à Justinien, je m' en tiens à la suscription de cette lettre, et cette suscription, qui est la même dans tous les manuscrits, dit positivement qu' elle est écrite à l' empereur Justinien par le roi Theodebert. D' ailleurs toutes les apparences favorisent ce sentiment. On verra dans le chapitre sixième du cinquième livre de notre histoire, que l' année même de la mort de Thierry fils de Clovis ; c' est-à-dire en cinq cens trente-quatre, Justinien voulut traiter, et qu' il traita réellement avec Theodebert et les autres rois des francs, pour les obliger à ne point le troubler dans son entreprise contre les ostrogots, dont il étoit sur le point de commencer l' exécution. Il est donc très-probable que Justinien aura commencé à entrer alors en négociation avec les rois francs, en écrivant à Theodebert, qui comme fils et successeur de Thierry, l' aîné des enfans de Clovis, étoit le chef de la maison royale, une lettre de conjoüissance sur son avènement à la couronne. C' est à cette lettre,

que nous n' avons plus, que Theodebert aura fait la réponse dont on vient de lire le contenu. Il n' est pas difficile après cela de concevoir que Justinien, qui jettoit dans sa lettre quelques propositions du traité qu' il fit bien-tôt avec les rois francs, y avoit fait entendre qu' il se flattoit que ces princes exécuteroient plus fidelement les conventions qu' ils feroient avec lui, que Clovis

p230

n' avoit exécuté ses conventions avec l' empereur Anastase. Ce reproche fait à la mémoire de Clovis, aura obligé Theodebert à inserer dans sa réponse la justification de son ayeul, qu' on vient de lire. Il est vrai qu' il n' y est pas dit positivement que les engagements qu' on accusoit Clovis d' avoir mal observés, eussent été des promesses qu' il avoit faites à l' empereur Anastase pour obtenir de lui le consulat. Mais si Clovis a jamais dû prendre des engagements positifs et précis avec les empereurs d' orient, ç' a été pour obtenir d' eux cette dignité. En effet, les sçavans qui ont le mieux étudié les commencemens de l' histoire de notre monarchie, sont persuadés, que non-seulement le consulat ne fut conferé à Clovis, qu' en vertu d' un traité en forme fait entre lui et l' empereur Anastase ; mais que c' est de ce traité-là, qui consommoit l' ouvrage de l' établissement des francs dans les Gaules, qu' il est fait mention dans le préambule de la loi salique, sous le nom de *traité de paix* , dit absolument, et par excellence.

Ce préambule de la loi salique, rédigée par écrit pour la premiere fois sous le regne de Thierry fils de Clovis, commence par ces paroles. *l' illustre nation des francs,...* etc. or, comme le dit M Eccard dans ses notes sur la loi salique : " il faut que *le traité de paix* , absolument dit, soit le premier traité de paix et d' alliance... etc. " ainsi Clovis, et c' est une distinction que nous avons déjà

p231

faite plusieurs fois, quoiqu' il demeurât toujours en qualité de roi des francs un souverain indépendant, et qui, pour me servir de l' expression si fort usitée dans les siècles postérieurs, ne relevoit que de Dieu et de l' épée que lui-même il portoit, sera

devenu en qualité de consul subordonné en quelque sorte à l'empereur des romains : mais outre que cette subordination ne subsistait que de nom, attendu les conjonctures et l'éloignement où sont les Gaules de Constantinople, elle n'aura point paru extraordinaire. Sans répéter ce que nous avons dit des rois des bourguignons et de ceux des visigots, on a vû dès le premier livre de cet ouvrage, des rois francs exercer les grandes dignités de l'empire romain. Enfin dans le commencement du sixième siècle, et dans les siècles précédens, toutes les nations de l'occident avoient encore tant de vénération pour un empire qui leur avoit donné des rois en plusieurs occasions, qu'elles ne pensoient pas que leurs chefs dérogeassent à la dignité royale, lorsqu'ils entroient, pour ainsi dire, au service de la république romaine.

Aujourd'hui que les princes sont bien plus délicats qu'ils ne l'étoient alors sur les droits de la souveraineté, n'est-il pas ordinaire d'en voir plusieurs qui ne dépendans dans une partie de leurs états d'aucun autre pouvoir que de celui de Dieu, veulent bien tenir d'autres états où ils sont dépendans d'un pouvoir humain supérieur au leur, et à qui même ils doivent compte de leur administration en plusieurs rencontres. Le roi de Suede et le roi de Dannemarc ne tiennent leur couronne que de Dieu, et ils ne sont en qualité des rois subordonnés à aucun autre potentat ; cependant le roi de Suede en qualité de duc de Poméranie, et le roi de Dannemarc en qualité de duc de Holstein, sont feudataires de l'empereur et de l'empire d'Allemagne. Le roi de Pologne et le roi de Prusse ne sont-ils pas aussi feudataires de la même monarchie, le premier en qualité d'électeur de Saxe, et le second en qualité d'électeur de Brandebourg ? Charles Second roi d'Espagne, lui qui étoit seigneur suprême de tant d'états, n'étoit-il pas feudataire de l'empire d'Allemagne, comme duc de Milan, et feudataire du saint siege, comme roi de Naples. Louis Douze et François Premier ne se sont-ils pas avoués feudataires de l'empire, tandis qu'ils tenoient son fief de Milan ? Enfin a-t-on vû Guillaume Troisième roi d'Angleterre, renoncer, après qu'il fut monté sur le trône, à la charge de capitaine et d'amiral général de la

p232

république des sept provinces-unies des Païs-Bas, et à celle de Statholder ou de gouverneur particulier de cinq de ces provinces, quoiqu'en qualité de

capitaine et d' amiral général, il lui fallût obéir aux ordres des états généraux, et qu' en qualité de Statholder, il ne fût que le premier officier des états de chacune des cinq provinces dont il étoit Statholder. Dans tous les siècles, comme dans toutes les conditions, l' orgueil du rang a toujours fléchi sous la passion de dominer. Nous parlerons du tems que devoit durer l' autorité consulaire de Clovis, et de la réunion de cette autorité à la couronne des francs, dans le second chapitre du sixième livre de cet ouvrage.

Au sortir de Tours, Clovis vint à Paris, où suivant le pere de notre histoire, il plaça le siège de sa royauté, et fixa le trône de la monarchie ; c' est-à-dire, qu' il établit dans Paris le tribunal où il rendoit justice aux francs saliens, en qualité de leur roi, comme le prétoire où il rendoit justice aux romains, en qualité de consul, et qu' il en fit le lieu de sa résidence ordinaire et de celle des personnes de l' une et de l' autre nation qui avoient part à l' administration de l' état, ou qui vouloient y avoir part. Voilà pourquoi Gregoire De Tours, pour nous donner une idée de l' esprit de retraite dans lequel vécut sainte Clotilde, dès qu' elle se fut confinée à Tours quelque tems après la mort de Clovis, dit qu' après la mort de ce prince, on la vit rarement à Paris, c' est-à-dire, à la cour.

Voilà pourquoi la ville de Paris ne fut point mise dans aucun lot quand les enfans de Clovis partagerent entr' eux son royaume, et qu' au contraire il fut alors convenu, qu' ils la possederoient en commun, et comme on le dit, par *indivis* . Ainsi quoique Childebert fils, et l' un des quatre successeurs de Clovis, tînt ordinairement sa cour à Paris, et que Paris fût le lieu de sa résidence ordinaire, il n' avoit cependant que sa part et portion dans la souveraineté de cette ville qui continua d' être le lieu de rendez-vous où se traitoient les affaires communes à tous les sujets de la monarchie, quoique depuis la division de cette monarchie en plusieurs partages, elle eût apparemment cessé d' être le lieu où l' on rendoit aux particuliers la justice en dernier ressort. En effet, nous verrons dans le second chapitre

p233

du cinquième livre, que quoique Charibert petit-fils de Clovis eût eu le même partage qu' avoit eu Childebert son oncle, celui des partages dont Paris étoit comme la capitale, Charibert cependant,

n' avoit à sa mort qu' un tiers dans la ville de Paris. Enfin voilà pourquoi les rois petits-fils de Clovis, à qui l' experience avoit enseigné de quelle importance il étoit qu' aucun d' entr' eux ne s' appropriât la ville capitale de toute la monarchie, avoient stipulé en faisant quelque nouveau pacte de famille ; que celui des partageans qui mettroit le pied dans Paris sans le consentement exprès des autres, seroit déchû de la part et portion qu' il y auroit, et voilà pourquoi chacun d' eux avoit promis d' observer cette condition, en faisant des imprécations contre lui-même s' il étoit assez malheureux pour y manquer. Le siege de la monarchie françoise est encore dans le lieu où Clovis le plaça en cinq cens dix. Les royaumes sur lesquels regnoient ses enfans après qu' ils eurent partagé la monarchie françoise, ont bien eu chacune une espece de capitale particuliere, mais Paris est toujours demeuré la capitale de la monarchie françoise.

LIVRE 4 CHAPITRE 19

Clovis, qui n' étoit encore roi que de la tribu des francs, appelée la tribu des saliens, fait perir les rois des autres tribus des francs, et il engage chacune d' elles à le choisir pour son roi.

nous voici arrivés à un événement, qui par les circonstances odieuses dont il fut accompagné, et par les suites heureuses qu' il eut, paroît tenir dans l' histoire de France, une place semblable à celle que le meurtre de Remus par Romulus son frere, tient dans l' histoire romaine. Le même esprit d' ambition qui fit penser à Romulus que le royaume qu' il avoit fondé ne pouvoit prosperer, ni même subsister, s' il falloit qu' il demeurât plus long-tems partagé entre son frere et lui, aura fait croire à Clovis que la monarchie qu' il avoit établie dans les Gaules, et qu' il prétendoit laisser à ses fils, seroit toujours mal affermie tant qu' il ne regneroit que sur la tribu des saliens, et

p234

tant que chacune des autres tribus des francs auroit un roi particulier et indépendant de lui. En effet, il étoit à craindre que ces princes, mortifiés de voir une puissance n' agueres aussi médiocre que la leur, lui être devenuë tellement superieure, qu' elle pouvoit les assujettir, ne se liguassent pour la

détruire, soit avec ses sujets mécontents, soit avec les étrangers. En effet ils n'avoient plus d'autre ressource contre les entreprises d'un roi qui avoit une grande partie des richesses des Gaules à sa disposition, que de se réunir pour l'abattre : chacun de nos princes étoit trop foible pour résister avec ses seules forces. Ce que Clovis ne craignoit pas pour lui, il pouvoit le craindre pour sa posterité. Je crois donc qu'il ne fit que prévenir les autres rois des francs. Clovis n'a paru criminel à la posterité que parce qu'il fut plus habile qu'eux. On voit en effet par l'histoire, que la plûpart des chefs des tribus dont Clovis se défit, étoient des hommes souverainement corrompus et sanguinaires, et l'on sçait à quels excès la jalousie d'ambition, encore plus ardente dans le coeur des souverains que dans celui des autres hommes, a coutume de porter les princes les moins violens. Le motif d'abattre une puissance dont le pouvoir semble exorbitant, engage souvent dans des entreprises injustes, les potentats qui se piquent le plus d'équité, et lorsqu'ils s'y trouvent une fois engagés, ils ne rougissent point d'entrer dans les complots les plus iniques et les plus odieux, afin de se tirer des embarras où ils se sont mis.

Il se peut donc bien faire que Clovis en exécutant contre les autres rois ses parens tout ce que nous allons rapporter, n'ait ôté les états et la vie qu'à des princes qui avoient attenté les premiers à sa vie et sur ses états. En vérité il est difficile de penser autrement quand on entend Gregoire De Tours, qui sçavoit sur ce sujet-là beaucoup plus qu'il n'en dit, parler de la destinée funeste de quelques-uns des rois francs que Clovis fit mourir, comme ce saint auroit pû parler d'un avantage remporté par Clovis dans le cours d'une guerre juste, et sur des ennemis déclarés. C'est même en imitant le style de l'écriture sainte que s'explique notre pieux évêque, lorsqu'il écrit ces événemens. Il dit donc après avoir raconté le meurtre de Sigebert roi des ripuaires et celui de Clodéric fils de ce prince :
" la providence

p235

livroit chaque jour entre les mains de Clovis les ennemis de ce roi,... etc. " saint Gregoire De Tours n'eût point parlé en ces termes des événemens qu'on va lire, si le procédé de Clovis, n'eût point été justifié, ou du moins excusé par les menées de ses ennemis. Pourquoi cet historien, dira-t'on, n'a-t'il point rapporté les faits qui disculpoient

en quelque sorte Clovis ? C' est que des considérations, qu' il est impossible de deviner aujourd' hui, l' auront engagé à passer ces faits sous silence. Puisque nous n' avons plus, pour s' expliquer ainsi, les pieces du procès, nous ne sçaurions faire mieux que de nous en rapporter au jugement qu' a prononcé le prélat vertueux qui les avoit vûës. Transcrivons presentement le récit qu' il fait de la catastrophe des ennemis de Clovis. Ce récit est la seule relation autentique de ce grand événement que nous ayons aujourd' hui. " tandis que Clovis faisoit son séjour à Paris, ... etc. "

p237

nous avons rapporté dès le commencement du chapitre, la réflexion que Gregoire De Tours fait sur la réussite de ce projet de Clovis.

Nous avons aussi exposé déjà en plusieurs occasions que la tribu des francs, sur laquelle regnoit Sigebert, étoit celle des ripuaires, qui avoit fait son établissement dans les Gaules avant l' invasion d' Attila. Après ce que nous avons dit touchant les bornes de cet établissement, nous nous contenterons d' observer, que ces ripuaires avoient aussi dans la Germanie un territoire qui s' étendoit jusques à la Fuld, riviere près de laquelle étoit la forêt Buchovia, où Sigebert fut tué. Ce territoire étoit une portion de l' ancienne France, et les francs l' avoient apparemment deffenduë contre les efforts que les turingiens avoient faits pour s' en saisir, et peut-être a-t' il été la premiere possession que la monarchie françoise ait euë au-delà du Rhin. Ce qu' on va lire, montre que d' un autre côté le royaume de Sigebert s' étendoit dans le tems où le roi des saliens s' en rendit maître, ce qui arriva peu de tems après la mort de Sigebert, jusques aux confins de la cité de Châlons Sur Marne.

Un des plus anciens monumens de notre histoire, est la vie de saint Mesmin, second abbé de Mici dans le diocèse d' Orleans. Elle a été écrite peu de tems après la mort de ce pieux personnage, contemporain du grand Clovis. Il y est fait mention fort au long de la prise de Verdun par ce prince. Il est vrai que nos meilleurs historiens rapportent cet événement à l' année quatre cens quatre-vingt-dix-sept, fondés sur ce qu' Aimoin en fait mention immédiatement après avoir raconté le baptême de Clovis ; je crois néanmoins pouvoir le placer en cinq cens dix comme une suite de l' élection que la plûpart des ripuaires firent de ce prince pour leur roi, après la mort de Sigebert.

Voici ma raison. Le pere Labbe nous a donné dans le premier volume de sa bibliotheque, la chronique écrite par un Hugues qui vivoit dans le douzième siecle, et qui après avoir été religieux du monastere de saint Vannes de Verdun, fut abbé de Flavigny en Bourgogne. Cette chronique est même aussi connuë des sçavans, sous le nom de la chronique de Verdun, que sous celui de la chronique de Flavigny. Il y est dit. Immédiatement

p238

après le récit du meurtre de Sigebert et de celui de Clodéric.

" dès que Clovis eut appris cet événement, il se rendit sur les lieux,... etc. " cette derniere circonstance prouve que la chronique de Flavigny que nous venons d' extraire, et la vie de saint Mesmin, dont nous allons rapporter le passage qui concerne la prise de la ville de Verdun par Clovis, entendent parler du même événement. On verra qu' il est dit dans notre passage que Firmin évêque de Verdun mourut durant le siege dont il contient l' histoire.

J' en tombe d' accord, le tems où a vêcu Hugues de Flavigny, est si fort éloigné du tems où regnoit Clovis, qu' il semble que l' autorité de cet écrivain ne doive point être bien d' un grand poids ; mais on observera deux choses. La premiere, que cet Hugues étoit de Verdun, ou que du moins il avoit demeuré long-tems dans cette ville, et que plusieurs actes particuliers à Verdun, et la tradition soutenuë par quelque procession ou autre cérémonie religieuse, instituée en mémoire du siege dont il s' agit ici, devoient y conserver encore six cens ans après la mémoire du tems où s' étoit fait ce siege. La seconde, c' est qu' on ne sçauroit opposer au témoignage de notre chroniqueur, le témoignage d' aucun auteur qui ait vêcu sous les deux premieres races de nos rois, et qui dise que le siege de Verdun ait été fait plutôt ou plus tard que cinq cens dix.

p239

Je ne prendrai dans la chronique de Verdun que la datte du siege de cette ville par Clovis, qui est constatée par la mort de saint Firmin arrivée durant le siege dont parlent et notre chronique et la vie de ce saint. Ce sera de la vie même de saint Mesmin

que je tirerai ce que j' ai à rapporter concernant les autres circonstances de cet événement. On lit donc dans cette vie. " Clovis a été un des grands rois des francs... etc. "

p240

l' auteur de la vie de saint Mesmin rapporte ensuite, qu' Euspicius suivit Clovis, et que ce prince fonda en considération de ce saint personnage, l' abbaye de Mici, dont saint Mesmin, neveu d' Euspicius fut le supérieur après son oncle. J' ajouterai que nous avons encore la chartre de la fondation de l' abbaye de Mici, par Clovis.

Pour revenir à mon sujet, il paroît donc que Verdun et quelques autres villes qui étoient renfermées dans les pays occupés en differens tems par la tribu des ripuaires, n' auront pas voulu d' abord devenir sujettes de Clovis, bien qu' il eût été élu roi par cette tribu, et qu' il aura fallu que le roi des saliens employât la force pour réduire ces villes sous sa domination. D' ailleurs le peu que nous sçavons concernant le royaume des ripuaires, nous porte à penser qu' il étoit près le royaume des saliens, la plus considérable des monarchies, que les tribus des francs avoient établies dans les Gaules, et par conséquent, qu' il pouvoit bien s' étendre depuis Nimegue jusqu' à Verdun. En effet, nous verrons que les ripuaires ne laisserent point après qu' ils eurent reconnu Clovis pour leur roi, de subsister toujours en forme d' une tribu distincte et séparée de celle des saliens. Comme nous le dirons plus au long dans la suite : la tribu des ripuaires avoit encore son code particulier, et vivoit encore suivant cette loi, sous nos rois de la seconde race. Au contraire, les autres tribus des francs, que nous allons voir passer sous la domination de Clovis, furent incorporées avec celles des saliens, aussi-tôt qu' elles eurent reconnu ce prince pour leur roi. Il n' est plus fait mention dans l' histoire des tems postérieurs au regne de Clovis, ni des chattes, ni des chamaves,

p241

ni des ampsivariens, ni des autres tribus des francs dont il est parlé dans l' histoire des tems antérieurs à leur réduction sous l' obéissance de ce prince. On ne voit plus paroître dans l' histoire des successeurs de Clovis, que les francs, absolument dits ;

c' est-à-dire, la tribu formée par la réunion de cinq ou six autres à celle des saliens qui devoit être la principale, et les francs ripuaires. Je ne me souviens pas même d' avoir lû le nom de *sicambres* dans les écrivains en prose, posterieurs au regne de Clovis. S' il se trouve encore dans quelques auteurs de ces tems-là, c' est dans les poètes qui ont eu plus d' attention à la construction de leurs vers, qu' à l' usage present des noms propres.

Reprenons la narration de Gregoire De Tours. Cet historien, immédiatement après avoir raconté l' union des états de Sigebert à ceux de Clovis, rapporte la fin tragique de Cararic, un autre roi des francs, et qui suivant toutes les apparences s' étoit cantonné dans le pays partagé aujourd' hui entre les diocèses de Boulogne, de Saint Omer, de Bruges et de Gand.

" Clovis, dit Gregoire De Tours, entreprit ensuite de se faire raison enfin, de Cararic,... etc. "

p242

comme la distinction la plus sensible, qui fût alors entre les francs et les romains, venoit de ce que les premiers portoient de longs cheveux, au lieu que les romains les portoient extrêmement courts ; on conçoit bien, que couper à un franc sa chevelure, c' étoit le retrancher de la nation, et le rendre et déclarer incapable de toutes les places et dignités, qu' on ne pouvoit pas posséder à moins qu' on ne fût franc. La royauté devoit être une de ces dignités. C' est de quoi nous parlerons encore dans d' autres endroits de notre ouvrage.

Gregoire De Tours reprend la parole. " la dissolution où vivoit le roi Ragnacaire,... etc. "

p244

on verra par la suite de l' histoire, que quelques-uns des parens collateraux de Clovis, étoient échapés à ses recherches.

Clovis étoit un prince trop habile pour ne se tenir pas plus assuré de tous les francs, qui portoient alors, s' il est permis de s' expliquer ainsi, l' épée de la Gaule, lorsqu' ils seroient commandés par des officiers militaires qu' il instituait et destituait à son gré, que s' ils demeuroient sous les ordres de plusieurs rois ses parens et ses amis autant qu' on le voudra, mais indépendans de lui au point, qu' il ne

pouvoit les engager à le servir, qu' en négociant avec eux, et qui d' ailleurs avoient toujours le pouvoir de lui nuire.

On voit sensiblement par la narration de Gregoire De Tours, que Clovis, qui craignoit tous les autres rois des francs, ne craignoit en même tems que ses parens collateraux ; et c' est ce qui confirme la remarque faite par plusieurs de nos écrivains modernes : que toutes les tribus des francs, lorsqu' elles avoient un roi à élire, choisissoient toujours un souverain entre les princes de la même maison. Il n' y avoit dans la nation des francs, bien qu' elle fût divisée en plusieurs tribus, qu' une seule maison royale.

Suivant les apparences, Clovis employa les dix-huit mois qu' il vêcut encore après avoir pris possession de la dignité de consul, à se défaire des rois des autres tribus des francs, et à s' emparer de leurs états. Du moins nous ne sçavons point qu' il ait fait autre chose pendant ce tems-là, si ce n' est de procurer l' assemblée du premier concile national tenu à Orleans depuis l' établissement de la monarchie françoise dans les Gaules.

LIVRE 4 CHAPITRE 20

p245

du concile national assemblé à Orleans en cinq cens onze.

nous avons déjà observé que Gregoire De Tours ne disoit rien de ce concile, et nous avons même allégué le silence qu' il garde à ce sujet, comme une des preuves qui montrent qu' on ne sçauroit contredire la vérité d' aucun fait particulier, arrivé dans les tems dont il a écrit l' histoire, en se fondant sur la raison ; que l' historien ecclésiastique des francs, n' en a point parlé. En effet, il est si vrai, que le concile dont notre historien ne dit pas un mot, a été assemblé, que nous en avons les actes, où nous apprenons, qu' il fut tenu sous le consulat de Félix, c' est-à-dire, l' année cinq cens onze de l' ère chrétienne. On peut les voir dans le premier volume des conciles des Gaules, par le pere Sirmond. Voici la substance de la lettre que les évêques qui se trouverent à cette assemblée, écrivirent à Clovis.
" tous les évêques ausquels le roi Clovis a ordonné de s' assembler dans Orleans,... etc. "
les évêques qui intervinrent au concile dont nous

parlons, se trouverent au nombre de trente ; ce qui paroît par leurs signatures mises au bas des actes de cette assemblée. Du nombre de ces prélats étoient les métropolitains, et, pour parler le langage des siècles suivans, les archevêques de Bordeaux, de Bourges,

p246

de Rouen, et d' Euse. Si tous les évêques, dont les sièges étoient dans des cités soumises à l' obéissance de Clovis, se fussent trouvés au concile d' Orleans, nous ferions l' énumération des vingt-six autres prélats qui en souscrivirent les actes. Ce seroit un moyen de donner à connoître avec plus de certitude, quelles étoient alors précisément les cités comprises dans le royaume de Clovis. Mais les évêques de plusieurs cités, qui constamment étoient dans ce tems-là du royaume de Clovis, ne vinrent pas à notre concile. Saint Remy, par exemple, ne s' y trouva point. Ainsi, comme l' on ne peut inferer de l' absence d' un évêque, que sa cité ne fût point alors sous la domination de Clovis, on ne sçauroit connoître précisément par les souscriptions du concile d' Orleans, quelles étoient, quand il fut tenu, les cités renfermées dans les limites du royaume de ce prince.

Quoique nous nous soyons interdit de traiter les matieres ecclésiastiques, nous ne laisserons pas de rapporter ici quelques-uns des canons du concile d' Orleans, parce qu' ils sont très-propres à montrer quel étoit alors l' état politique des Gaules, et principalement à faire voir que Clovis laissoit vivre les romains des Gaules suivant le droit romain, et que ce prince entendoit que les évêques qui étoient encore alors presque tous de cette nation, jouissent paisiblement de tous les droits, distinctions, et prérogatives dont ils étoient en possession sous le regne des derniers empereurs.

Voici le premier canon de notre concile.

" conformément aux saints canons et aux loix impériales concernant les homicides, les adulteres, et les voleurs,... etc. "

p247

il ne faut pas méditer long-tems sur ce canon, pour voir qu' il donnoit une grande considération à l' épiscopat dans un pays, où la plûpart des habitans

vivoient suivant le droit romain, qui attribuoit au simple citoyen le droit de demander et de poursuivre la mort de ceux qui étoient coupables d' un crime capital commis contre lui ou contre les siens, et qui autorisoit ainsi le particulier à requérir que le criminel fût condamné au dernier supplice ; ce qui n' est permis aujourd' hui qu' au ministere public. Il étoit encore bien aisé de faire évader le coupable de l' église où il avoit pris son azile, quand la partie refusoit d' entendre à une transaction que l' évêque jugeoit équitable.

Le second canon du concile d' Orleans dit : " tout ravisseur qui se sera réfugié dans les aziles de l' église,... etc. " nonobstant l' abus énorme qu' on faisoit tous les jours du droit de donner azile aux criminels contre la justice, ce droit n' a pas laissé d' être exercé jusques dans le seizième siècle. Les predecesseurs de François Premier avoient été obligé à se contenter de le restreindre autant qu' il avoit été possible, mais ce prince vint enfin à bout d' abolir dans son royaume le droit de pouvoir donner aucun azile contre les ministres de la justice, aux personnes qu' ils poursuivent.

p248

Quelle considération la dernière loi que nous avons rapportée, ne devoit-elle pas, dans une société politique où la servitude avoit lieu, donner à ceux qui étoient les dispensateurs de cette loi ? Il n' est donc pas étonnant que les ecclésiastiques eussent alors un si grand crédit. Les laïques étoient tous les jours obligés d' avoir recours à eux, même pour des intérêts temporels : et d' un autre côté, les immunités et les privilèges des ecclésiastiques se trouvoient être en si grand nombre, que le prince étoit réputé perdre en quelque façon celui de ses sujets qui se faisoit d' église. Voilà pourquoi un laïque ne pouvoit, sans la permission expresse de son souverain, entrer dans l' état ecclésiastique. Le quatrième canon de notre concile d' Orleans statue sur ce point-là, ce qu' on va lire.

" quant à l' entrée dans la cléricature, nous ordonnons... etc. "

suivant l' apparence, ce qui est dit dans ce canon : que personne ne puisse être admis à la cléricature, sans un ordre du roi, ou sans le consentement du juge, signifie que les francs ne pourront point y être admis, sans un ordre exprès du roi, mais que les romains y pourront être admis sur la simple permission du sénateur qui faisoit la fonction de premier magistrat dans leur cité. On voit bien que

le motif qui avoit engagé les peres du concile d' Orleans à statuer concernant les francs, ce qui étoit statué dès le tems des empereurs concernant les soldats, étoit l' intérêt general de la patrie, et le respect dû au souverain. Cette loi ne regardoit-elle pas aussi les soldats romains qui servoient sous Clovis ? Je le crois ; c' est tout ce que j' en puis dire. Ce qui est certain, c' est que dans le tems que Marculphe a compilé ses formules, c' est-à-dire, sous les derniers rois de la premiere

p249

race : l' usage general du royaume étoit encore, qu' aucun franc ne pût s' engager dans la cléricature, sans une permission que le prince se réservoir à lui seul de pouvoir accorder. Quant à la derniere sanction de notre canon, celle qui ordonne que les fils, les petits-fils, et les arriere-petits-fils de ceux qui avoient vécu dans la cléricature, demeureront sous le pouvoir et sous la jurisdiction des évêques, elle s' explique suffisamment par l' usage pratiqué en France jusques à l' ordonnance renduë par le roi François Premier sur les representations du chancelier Guillaume Poyet, et qu' on appella dans le tems l' *ordonnance guillemine* . Personne n' ignore qu' avant cette ordonnance, non-seulement les juges d' église connoissoient de plusieurs procès entre personnes laïques desquels ils ne connoissent plus aujourd' hui, mais que tous les clerics, dont la plûpart étoient mariés, et exerçoient plusieurs professions, même celle des armes, ne pouvoient être cités dans leurs causes personnelles que devant les tribunaux ecclésiastiques. Ces *clerics solus* , c' est ainsi qu' on les nommoit, pouvoient donc, sans perdre leur privilege de cléricature, se marier une fois, pourvû qu' ils épousassent une fille. Ils pouvoient encore s' habiller de toutes sortes de couleurs, pourvû qu' ils ne se *bigarassent* point, c' est-à-dire, pourvû qu' il n' entrât point d' étoffes de differentes couleurs dans une des pieces de leur vêtement. Un *clerc solu* , par exemple, pouvoit à son choix porter une robbe ou verte ou rouge, mais il ne pouvoit point, sans décheoir de son état, se vêtir d' une robbe faite en partie d' étoffe verte, et en partie d' étoffe rouge.

Je reviens au concile d' Orleans. Il paroît bien par le cinquième de ces canons que Clovis n' avoit point été ingrat des services que les ecclésiastiques lui avoient rendus, et qu' il avoit employé

p250

d' autres moyens que la force et la violence pour faire reconnoître son autorité dans la partie des Gaules qui lui étoit soumise. Ce cinquième canon dit : " quant aux redevances et aux fonds de terre, dont le roi notre souverain a fait don... etc. " le canon suivant dit : " si quelqu' un ose tenter un procès... etc. " le septième canon montre bien quelle étoit pour lors l' autorité des évêques sur tout le clergé séculier et régulier. " les abbés, les prêtres, et les clerics,... etc. "

p251

comme il y avoit des maîtres qui n' auroient pas voulu donner certain esclave pour le quadruple du prix que valoit au marché un esclave de même âge et de mêmes talens que le leur, soit parce que cet esclave leur avoit servi de secretaire dans des affaires délicates, soit par d' autres motifs, on jugera si le canon suivant devoit donner de la considération aux évêques lorsqu' il leur attribue en quelque façon, le pouvoir d' ordonner, et par conséquent d' affranchir, moyennant une somme modique, tous les esclaves qu' ils voudroient. " si quelqu' évêque confere la prêtrise ou le diaconat à un esclave... etc. " nous pourrons voir un jour que sous la troisième race, les seigneurs temporels prétendoient heriter du serf qui avoit été ordonné sans leur participation, même lorsqu' il étoit parvenu à l' épiscopat, tant le droit des maîtres sur leurs esclaves, ausquels le concile d' Orleans donne une si forte atteinte, étoit alors généralement respecté.

Le neuvième canon statue, que les prêtres convaincus de crimes capitaux, seront privés de leurs fonctions, ainsi que de la communion des fidèles ; et le neuvième, que les clerics hérétiques, qui après une conversion sincere, auront été reçus dans le giron de l' église, seront habilités à faire les fonctions ecclésiastiques, en recevant d' un évêque catholique l' imposition des mains. Il statue encore, que les églises, où les visigots ariens avoient exercé leur culte, seroient bénites de nouveau, avant qu' on y pût célébrer le service divin. Le onzième défend aux fideles qui s' étoient mis en penitence, de quitter leur état ; et il déclare excommuniés ceux qui le quitteroient avant que d' avoir reçu l' absolution.

Il est défendu dans le treizième canon, aux femmes que les prêtres et les diacres avoient épousées avant que d' être engagés dans l' état ecclésiastique, et dont ensuite ils se seroient séparés pour prendre les ordres, de contracter du vivant de leur premier mari un second mariage. Le quatorzième ordonne, que le revenu des fonds appartenans à une église, demeureront entierement à la disposition de l' évêque ; mais qu' il n' aura que la moitié des oblations, et que l' autre moitié sera partagée entre les ecclésiastiques du second ordre.

Comme je ne vois rien dans la plûpart des autres canons du concile d' Orleans qui répande aucune lumiere sur l' objet principal de mes recherches, je n' en donnerai point une notion particuliere, et je me contenterai de rapporter la substance de ceux de ces canons qui peuvent servir à l' éclaircir.

Le dix-huitième défend au frere d' épouser la veuve de son frere, et au mari d' épouser la soeur de la femme dont il est veuf.

Le vingt-troisième canon dit : " au cas que par un motif humain, quelqu' évêque ait donné des familles serves,... etc. " on sçait la force que le droit romain donne à la prescription. Ainsi pour ne point penser que ce canon si hardi attentoit à l' autorité du prince, il faut se souvenir que les prelates qui composoient le concile d' Orleans, disent dans leur lettre à Clovis : que les decrets qu' ils lui communiquent ont besoin de son approbation et de son consentement. On observera encore qu' autant qu' il est possible de le sçavoir, Clovis est le premier des princes

chrétiens, qui ait exempté les droits temporels appartenans aux églises de pouvoir être prescrits conformément aux loix civiles par le laps de trente années. Ce ne fut que pendant le regne des enfans de Clovis, que Justinien fit une loi pour ordonner dans les pays qui étoient encore soumis à l' autorité des empereurs ; qu' on ne pourroit plus opposer aux prétentions des églises en affaires temporelles, la prescription de trente années, et qu' on ne pourroit à l' avenir alleguer contre ces droits aucune prescription moindre que la centenaire. Procope qui nous informe de l' édit de Justinien, en fait même un sujet de reproche contre ce prince, qu' il accuse d' avoir agi par intérêt dans cette occasion.

Quant au trentième canon de ce concile, qui défend plusieurs sortes de divinations, nous en avons déjà parlé à l'occasion du présage que Clovis, lorsqu'il marchoit contre Alaric, voulut tirer de ce que verroient et entendoient ceux qu'il envoyoit porter ses offrandes au tombeau de saint Martin, dans le moment qu'ils entreroient dans l'église bâtie sur ce tombeau.

Un roi qui auroit porté une couronne héréditaire dans sa maison depuis plusieurs siècles, n'auroit pas laissé d'être obligé à de grandes déférences pour les prélats qui gouvernoient alors l'église des Gaules, soit à cause du pouvoir que leur dignité leur donnoit, soit à cause du crédit que procuroit à la plupart d'entr'eux leur mérite personnel. Comme nous l'avons déjà remarqué, il n'y eut jamais en même tems parmi les évêques de ce pays-là, autant de saints et de grands personnages qu'il y en avoit durant le cinquième siècle et dans le commencement du sixième. Ainsi Clovis assis sur un trône nouvellement établi, ne pouvoit pas mieux faire que d'attacher les évêques à ses intérêts, en leur donnant toutes les marques possibles d'estime et d'amitié. Voici en quels termes ce prince s'explique lui-même sur l'importance, dont il lui étoit de gagner l'affection des personnages, illustres par leur mérite et par leur sainteté. " quand nous recherchons l'amitié des serviteurs de Dieu,... etc. "

p254

c'est de la chartre donnée par Clovis en faveur de l'abbé du Moustier-Saint-Jean, et dont nous avons déjà rapporté plusieurs fragmens, que les paroles qu'on vient de lire sont tirées.

L'histoire de Clovis contient plusieurs marques de sa déference pour saint Remy, et l'on a tout lieu de penser, que notre prince s'étoit si bien trouvé d'avoir suivi les conseils qu'il avoit reçûs étant encore payen, de cet évêque, qu'il les suivit toute sa vie. Le lecteur n'aura point oublié que saint Remy avoit écrit dès-lors à Clovis, qu'il l'exhortoit à vivre en bonne intelligence avec les évêques dont les sièges étoient dans la province du roi des saliens, afin de trouver plus de facilité dans l'exercice des fonctions de ses dignités. La vie de saint Vast évêque d'Arras, fait foi, que Clovis avoit beaucoup d'amitié pour lui. Nous voyons dans celle de saint Mesmin, l'affection qu'il avoit pour Euspicius premier abbé de Mici, et la vie de saint Melaine évêque de Rennes, nous apprend encore, que ce prélat fut un des conseillers les plus

accrédités de notre premier roi chrétien. Nous saurions bien d'autres faits concernant la vénération de Clovis pour les saints personnages de son temps, si nous savions un peu mieux l'histoire du cinquième et du sixième siècle.

LIVRE 5 CHAPITRE 1

p255

mort de Clovis, et lieu de sa sépulture. Réflexions sur la rapidité de ses progrès.

voici tout ce que Grégoire De Tours écrit sur la mort de Clovis. " peu de temps après que Clovis se fut défait des autres rois des francs, il mourut à Paris,... etc. " comme la bataille de Vouglé fut donnée en cinq cents sept, ainsi que nous l'avons vu, il est facile de trouver que la mort de Clovis arriva en cinq cents onze. Cela doit suffire : et après ce que nous avons dit ailleurs concernant l'altération des chiffres numériques faite par les copistes qui ont transcrit l'histoire de Grégoire De Tours, il seroit inutile d'entrer dans une discussion ennuyeuse, pour concilier la date certaine de la mort de Clovis, avec ce qu'on lit aujourd'hui dans notre historien, où l'on trouve que ce prince mourut cent douze ans après saint Martin, et la onzième année de l'épiscopat de Licinius évêque de Tours.

p256

Nous faisons encore toutes les années le 2 et le 4 anniversaire de Clovis le vingt-septième jour de novembre dans la basilique des saints apôtres connue aujourd'hui sous le nom de l'église de sainte Geneviève du mont ; mais je n'oserois assurer pour cela que ce jour-là soit précisément celui de la mort de ce prince. Voici pourquoi. Les oraisons qui se chantent à ce service, ne disent point que ce soit l'anniversaire du jour de la mort de Clovis qui se célèbre, mais bien l'anniversaire du jour où le corps de ce roi, celui de la reine Blanche, et ceux d'autres serviteurs de Dieu, furent déposés dans le lieu de leur sépulture. Or suivant les apparences, cette cérémonie ne se sera faite qu'après que l'église dont Clovis avoit commencé la construction, eut été achevée de bâtir, et quand le mausolée où le fondateur et sa famille

devoient reposer, eut été fini. Un édifice tel que celui-là n' est point l' ouvrage d' une seule année, quand même les conjonctures n' y apporteroient pas aucun retardement. D' ailleurs la vie de sainte Geneviève dit positivement, que l' église de saint Pierre et de saint Paul, laquelle porte aujourd' hui le nom de cette sainte, fut bien commencée par Clovis, mais qu' elle ne fut achevée qu' après sa mort, et par les soins de sa veuve la reine Clotilde. Ainsi, supposé que Clovis, comme le dit l' auteur des gestes, ait fait commencer la basilique des saints apôtres, lorsqu' il partit en cinq cens sept pour aller faire la guerre aux ariens, il sera toujours vrai qu' elle n' étoit pas encore finie quand ce prince mourut en cinq cens onze. Son corps sera resté en dépôt dans quelque chapelle, jusqu' au tems où tout le bâtiment aura été achevé, et c' est la cérémonie de l' anniversaire

p257

du jour où ce corps et ceux des autres princes furent portés solennellement dans le tombeau qu' on leur avoit fait, laquelle se célèbre aujourd' hui. Quoiqu' il en soit, la sépulture donnée à Clovis dans l' église des saints apôtres, n' étoit pas un violement de la loi qui défendoit d' enterrer dans les villes, et dont nous avons fait mention à l' occasion du lieu où Childéric son pere avoit été inhumé. On sçait bien que l' église de sainte Geneviève ne fut enclose dans l' enceinte de Paris que long-tems après le sixième siècle.

Quant à la reine Blanche dont il est fait mention dans les trois oraisons qui se chantent à l' anniversaire de Clovis, elle est suivant mon opinion, la même personne que la reine Alboflède soeur de ce prince, qui, comme nous l' avons vû, se fit chrétienne en même tems que lui, et mourut peu de jours après avoir reçu le batême. Elle s' appelloit Blanche en langue des francs, et les romains des Gaules en traduisant son nom en latin celtique l' auront appelée Alboflède du nom composé de deux mots dont l' un étoit latin, et l' autre germanique. M Blount dans son dictionnaire des *termes de loi* en usage en Angleterre, et dont la plûpart sont tirés du langage des anciens saxons qui parloient la langue germanique, dit que *fleet* signifioit un courant d' eau. Ainsi le nom donné à notre princesse, peut se traduire en François par celui de *blanc ruisseau* . Le sens de cette expression figurée étoit apparemment alors une espece de louange. Ce qui est de certain, c' est que notre reine Blanche concernant laquelle il n' y a aucune

tradition dans l' abbaye de sainte Geneviève, ne sauroit être la reine Clotilde. Il est bien vrai que cette princesse a été inhumée à côté du roi son mari, mais comme depuis elle a été mise au nombre des saints, et que l' église célèbre sa fête le troisième jour du mois de juin, elle ne sauroit être la même personne pour qui l' église prie encore aujourd' hui le vingt-septième jour de novembre.

En quel lieu le corps d' Alboflède aura-t' il été déposé jusques au tems qu' il fut apporté à Paris, pour être inhumé dans le tombeau du chef de sa maison ? Dans quelque église voisine de Soissons ville où Clovis faisoit encore son séjour ordinaire quand cette princesse mourut. On aura transporté de-là son corps à Paris, lorsque le mausolée dont nous venons de parler eut été achevé,

p258

comme on y transporta depuis le corps de la princesse Clotilde fille de Clovis, et femme d' Amalaric roi des visigots, laquelle mourut, comme nous le dirons plus bas, en revenant d' Espagne ; enfin le corps de sainte Clotilde morte à Tours.

Pour les autres personnes dont il est parlé dans les oraisons que nous avons rapportées, il est très-vraisemblable que ces princes sont les deux fils de Clodomire le fils aîné de Clovis et de la reine Clotilde, et que Childebert et Clotaire oncles de ces deux enfans infortunés, massacrerent à Paris vers l' année cinq cens vingt-cinq, comme nous le raconterons quand il en sera tems. Gregoire De Tours nous apprend que Clotilde fit enterrer à sainte Geneviève ces deux princes ses petits-fils. Mais comme leur meurtre étoit une action des plus odieuses, on n' aura point voulu rappeler le souvenir de ce crime en les nommant expressément dans les trois oraisons qui doivent avoir été composées sous le regne de Childebert. On aura toujours continué depuis à les réciter, sans y faire d' autre changement, que d' en ôter le nom de Clotilde quand on eut commencé à célébrer sa fête.

Je reviens à Clovis, que la mauvaise destinée des Gaules leur enleva dans le tems qu' il alloit les rétablir dans le même état où elles étoient quand les vandales y firent en l' année quatre cens sept la grande invasion dont nous avons tant parlé au commencement de cet ouvrage. L' âge de ce prince, qui n' avoit encore que quarante-cinq ans, laissoit esperer un long regne, et que ses fils qui étoient déjà grands, ne lui succédoient qu' après être parvenus en âge de gouverner ; mais sa mort prématurée fit

évanouir toutes ces esperances. Il mourut quand il pouvoit encore vivre quarante ans, et avant que d' avoir fait toutes les dispositions nécessaires pour la conservation et pour la tranquillité de la monarchie qu' il avoit fondée.

Quoique ce prince ait mérité de tenir un rang parmi les plus grands hommes de l' antiquité, cependant il est vrai de dire, qu' il dut moins ses prospérités à son courage, à sa fermeté, à son activité et à ses autres vertus morales, qu' à sa conversion au christianisme, et au choix qu' il fit de la communion catholique, lorsqu' il embrassa la religion de Jesus-Christ. Il est impossible que le lecteur n' ait pas fait déjà plusieurs fois cette réflexion en lisant l' histoire de notre premier roi chrétien. C' est donc uniquement

p259

pour le mieux convaincre encore de la verité de ce qu' il doit avoir pensé de lui-même sur ce sujet-là, que je vais rapporter quelques passages d' auteurs qui ont vécu sous le regne des fils et des petits-fils de Clovis, et qui ont écrit positivement que ce prince devoit à sa conversion ses plus grandes prospérités.

Gregoire De Tours commence ainsi le préambule du troisième livre de son histoire : " qu' il me soit permis de rapporter les evenemens heureux arrivés en faveur des chrétiens... etc. " quand Gregoire De Tours écrivoit, le royaume des bourguignons avoit été déjà conquis par les rois francs.

Le second témoignage que nous rapporterons concernant les avantages que la conversion de Clovis lui procura dès ce monde,

p260

sera celui que Nicetius l' évêque de Trèves rend à la vérité dans sa lettre à Clodesuinde, fille de Clotaire Premier, l' un des fils de Clovis, et que notre prélat écrivit à cette princesse, pour l' engager à travailler sérieusement à la conversion d' Alboin roi des lombards qu' elle avoit épousé. " vous devez avoir appris,... etc. "

avant que d' exposer quelle étoit sous le regne de Clovis la condition des romains, et celle des autres peuples qui le reconnoissoient pour chef ; avant que d' expliquer, autant qu' il est possible de l' expliquer,

quelle étoit alors la constitution de la monarchie françoise ; je crois qu' il est à propos de dire comment elle acquit sous le regne des premiers successeurs de ce prince, toute la partie des Gaules qui à sa mort étoit encore possédée par les bourguignons et par les ostrogots, et la partie de la Germanie tenuë dans ce tems-là par les turingiens. J' ai deux raisons pour en user ainsi. En premier lieu, il y a eu dans tous ces événemens-là plusieurs incidens qui doivent servir de preuve à ce que j' ai à dire touchant la constitution de la monarchie des francs. Or il vaut beaucoup mieux qu' on les lise d' abord dans l' endroit de l' histoire de France dont ils font partie, que de les lire rapportés en forme d' extraits qui laisseroient souvent souhaiter de voir ce qui les précède et ce qui les suit. En second

p261

lieu, ce ne fut que sous le regne des fils de Clovis, et vers l' année cinq cens quarante, que la constitution de la monarchie françoise reçut, s' il est permis de s' énoncer ainsi, la dernière main, par la pleine et entière cession que l' empereur Justinien fit à nos princes de tous les droits et prétentions que les romains pouvoient encore avoir sur les Gaules. Ainsi c' est relativement à cette année-là qu' il convient de faire l' exposition de la constitution de la monarchie, d' autant plus que cette constitution n' ayant presque point changé depuis cinq cens onze jusques à cinq cens quarante, on sçaura quelle elle étoit en cinq cens onze, lorsqu' on sçaura bien quelle elle étoit en cinq cens quarante.

LIVRE 5 CHAPITRE 2

Thierry, Clodomire, Childebert et Clotaire, tous quatre fils de Clovis, lui succèdent. En quelle maniere ils partagerent les états dont il leur laissa la puissance. Quelques événemens arrivés dans les Gaules les premières années du regne de ces princes.

" Clovis étant mort, dit Gregoire De Tours,... etc. " on a vû ci-dessus que Thierry n' étoit pas fils de la reine Clotilde, mais d' une concubine, et qu' il étoit né avant le mariage de son pere. Pour les trois autres, ils étoient les fruits du mariage que Clovis avoit contracté avec cette princesse vers l' année quatre cens quatre-vingt-douze. Quant à l' âge de nos trois princes, tout ce qu' on en sçait, c' est que

Clodomire l' aîné d' entr' eux, et qui étoit venu au monde, comme on l' a vû, avant la bataille de Tolbiac donnée en quatre cens quatre-vingt-seize, devoit avoir environ dix-sept ans en cinq cens onze, quand Clovis mourut.

p262

Agathias le scholastique, auteur du sixième siècle, et qui a laissé une continuation de l' histoire de la guerre gothique de Procope, nous donne dans l' endroit de son ouvrage où il fait une digression concernant les francs, une juste idée du partage que les enfans de Clovis firent de son royaume, et il n' y a rien dans Gregoire De Tours qui la contredise.

" Thierrî, dit l' écrivain grec, Clodomire, Childebert et Clotaire étoient freres... etc. En effet, comme les francs étoient, pour ainsi dire, le bras droit de la monarchie, il seroit arrivé, si quelqu' un de nos quatre princes avoit eu dans son partage un plus grand nombre de francs que ses freres, qu' il auroit été en état de leur faire la loi, et même de les dépouiller. Ce fut donc pour éviter cet inconvénient, sans donner atteinte néanmoins à l' égalité des parts et portions, qu' on aura commencé par mettre d' abord dans chaque partage une certaine quantité de celles des cités des Gaules où les francs étoient habitués en plus grand nombre. Dans le premier lot on n' aura mis, par exemple, que quatre de ces cités-là, parce qu' il y avoit dix mille francs de domiciliés dans leurs districts. Il aura fallu au contraire mettre huit de nos cités dans le second lot, parce qu' il n' y avoit dans toutes ces cités que le même nombre de francs de domiciliés. On en aura usé de même en composant le troisième lot et le quatrième. Qu' il y ait eu des cités où les francs étoient domiciliés en plus grand nombre que dans d' autres, on n' en sçauroit douter. L' histoire de l' établissement des francs dans les Gaules porte à croire que cela soit arrivé ainsi. D' ailleurs, comme nous le dirons un jour : pourquoi une partie des Gaules également soumises à nos rois, s' appelloit-elle à la fin de la première race *francia* , ou le pays des francs par excellence ? Si ce n' est parce que les

p263

francs s' y étoient établis en plus grand nombre que

dans toutes les autres contrées des Gaules.
Il n' y avoit pas d' autre moyen que celui-là pour répartir également les francs entre les fils de Clovis, et pour donner à chacun d' eux le même nombre de combattans de cette nation-là. Les francs ne composoient pas plusieurs corps de troupes réglées, dont les soldats et les officiers fussent toujours au drapeau. Ils ne s' assembloient que lorsqu' il étoit question de marcher en campagne, et le reste du tems ils demeuroient dans leurs domiciles ordinaires. Ainsi l' on ne pouvoit partager également cette espece de milice, qu' en partageant les pays où ceux qui la composoient se trouverent domiciliés, et cela en faisant cette division par rapport au nombre des francs domiciliés en chaque pays. Qu' aura-t' il résulté de ce partage des cités où les francs étoient habitués, lorsqu' il eut été fait uniquement avec égard au nombre des francs qui se trouvoient dans chaque cité ? C' est que les quatre lots se seront trouvés fort inégaux par raport à l' étendue du territoire, et par raport au revenu. Il aura donc fallu pour compenser cette inégalité, attribuer, quand on en sera venu à la division des cités où généralement parlant il n' y avoit point de francs domiciliés, un plus grand nombre de ces dernieres cités au partage qui avoit eu moins de cités que les autres, lorsqu' on avoit divisé d' abord les cités par raport au peuple, par raport aux quartiers des francs qui s' y pouvoient trouver. Voilà probablement ce qu' a voulu dire Agathias, lorsqu' il a écrit qu' après la mort de Clovis ses enfans partagerent son royaume entr' eux par rapport aux nations et par rapport aux cités. Ce que nous trouvons concernant ce partage, soit dans Grégoire De Tours, soit dans les autres écrivains qui ont vécu dans les Gaules, confirme encore l' idée que nous venons d' en donner. En effet on y voit que le partage dont il s' agit, fut fait d' une maniere très-singuliere, et qui marque sensiblement qu' en le réglant, on avoit eu en vûe quelque dessein particulier. Entrons en preuve. Dès qu' il s' agissoit de partager en quatre lots égaux le royaume de Clovis, le bon sens et la raison d' état vouloient qu' on composât chaque lot des cités contigues, afin de faire de chaque lot un corps d' état arrondi et dont tous les membres fussent unis et tinsent ensemble. Cependant voilà ce qui ne se fit point. Au contraire, et c' est ce qui paroît extrêmement bizarre, quand on ne fait point de reflexion au motif qui, suivant mon opinion, détermina les compartageans à prendre le parti qu' ils

prirent, la division du royaume de Clovis se fit en attribuant à chacun de ses quatre fils un certain nombre de cités séparées l'une de l'autre, et, pour ainsi dire, éparpillées dans toutes les provinces des Gaules. On verra par plusieurs passages de Gregoire De Tours et d'autres anciens écrivains, qui seront rapportés dans la suite ; que Thierry qui avoit dans son lot des villes situées sur le Rhin, et tout ce que les francs tenoient au de-là de ce fleuve, jouissoit en même tems de plusieurs cités dans les deux Aquitaines. Il jouissoit, par exemple, de l'Auvergne, où nous avons déjà vû qu'il fit élire évêque Quintianus. Nous sçavons un peu plus de détails concernant le partage de Childebert, et ces détails prouvent encore mieux que les cités de son partage étoient éparses et comme emboîtées entre les cités des autres partages. Pour mettre au fait de ces détails, il faut ici dire d'avance, que Clotaire fils de Clovis avoit réuni sur sa tête lorsqu'il mourut en cinq cens soixante et un tous les partages de ses freres, parce qu'il avoit survêcu à ces princes et à leur postérité masculine. Or voici, suivant Gregoire De Tours, ce qui arriva quand Clotaire fut decedé, et qu'il fallut diviser son royaume entre Charibert, Gontran, Chilpéric et Sigebert ses quatre garçons et ses successeurs : " Clotaire avoit laissé un riche trésor dans son palais de Braine... etc. "

p265

quand Gregoire De Tours dit ici que Childebert eut le partage dont le trône étoit à Paris, il n'entend point dire que la ville de Paris apartînt à Childebert, quoiqu'il y fît sa résidence, mais seulement que le domaine du plat-pays de la cité de Paris étoit dans le lot de ce prince ; ce qui emportoit en quelque façon, le droit d'y faire son séjour. On a vû déjà que la souveraineté de la ville de Paris ne fut point mise dans aucun lot, et qu'il fut convenu que les partageans, la possédoient par *indivis* .

Le passage qui vient d'être rapporté nous apprend donc que le partage qui échût en cinq cens soixante et un à Charibert, étoit le même que le partage échû à Childebert à la mort de Clovis en cinq cens onze. Or cette connoissance nous conduit jusques à sçavoir à peu près en quoi consistoit le partage de Childebert fils de Clovis. En voici la raison : Charibert étant mort sans garçon en cinq cens soixante et sept, il y eut dispute concernant la

répartition de son partage entre ses trois freres. Sigebert et Gontran eurent à ce sujet des contestations qui ne finirent qu' après la mort de Sigebert. Après cette mort, le jeune Childebert son fils et son successeur, assisté de la reine Brunehaut sa mere, transigea sur toutes ces contestations avec Gontran dans le traité fait à Andlau, et dont nous avons déjà parlé. Il y est dit : " le roi Gontran gardera toute la part et portion de la succession de Charibert,... etc. "

p266

Grégoire De Tours nous apprend encore dans un autre endroit, que Bourges étoit dans ce même lot. On voit par-là combien les cités du partage de Childebert Premier qui étoit de même nature que celui de Thierry, de Clodomire et de Clotaire ses freres, étoient entrecoupées par celles des autres partages. Je ferai donc observer, pour tenir la promesse que j' ai faite dans le dix-huitième chapitre du quatrième livre, que Charibert qui, comme on vient de le voir une page plus haut, avoit eu le partage de Childebert le fils de Clovis, ce partage dont Paris étoit la capitale particuliere, n' avoit cependant lors qu' il mourut, qu' un tiers dans la souveraineté de la ville de Paris, et que cela suffit pour montrer qu' à la mort de Clovis, et quand le royaume qu' il laissoit fut partagé entre Childebert et ses freres, on n' avoit pas mis la ville de Paris dans aucun lot, mais qu' il avoit été convenu entre ces princes, que les compartageans la possederoient par *indivis* . On m' objectera peut-être, que suivant mon système, Childebert ne devoit avoir qu' un quart, et non pas un tiers dans la souveraineté de la ville de Paris, puisque le royaume de Clovis fut partagé entre les quatre fils qu' il laissoit. La réponse est facile. Childebert, il est vrai, n' aura eu qu' un quart dans cette souveraineté à la mort de son pere, mais après la mort de Clodomire, Childebert son frere aura partagé avec ses freres survivans le quart de Clodomire. Ainsi Childebert se trouva quand il mourut, avoir non plus un quart, mais un tiers dans la souveraineté de Paris. Dans la suite, et lorsque l' expérience eut enseigné de quelle consequence il étoit pour tous les rois francs, qu' aucun d' eux ne s' appropriât la ville de Paris, les rois petit-fils de Clovis, en vinrent jusques à stipuler dans quelque nouveau pacte de famille ; que celui d' entr' eux qui mettroit le pied dans Paris sans le consentement des autres, perdrait la part et portion qu' il y auroit, et chacun d' eux fit,

en promettant d'observer cet engagement des imprécations contre lui-même, si jamais il étoit assez téméraire pour l'enfreindre. Aussi Chilperic petit-fils de Clovis,

p267

et l'une des parties contractantes voulant entrer dans la ville de Paris, sans en avoir encore obtenu la permission des autres, et sans encourir néanmoins les peines portées dans le pacte de famille, imagina-t-il un expédient bien conforme au génie du sixième siècle. Il entra dans Paris la veille de pâques, à la suite d'une procession où l'on portoit plusieurs reliques.

Qu'une ville fut partagée entre plusieurs rois, on n'en sauroit douter après ce qu'on vient de lire. Néanmoins je rapporterai encore ici un passage de Gregoire De Tours qui fait mention d'une de ces divisions. " après que Childebert le jeune eut fait sa paix avec son oncle Chilpéric,... etc. " ce démêlé aura été un de ceux qui furent assoupis par le traité d'Andlau.

Les inconvéniens d'un partage tel que celui dont nous avons rapporté le plan, sont trop sensibles pour croire que les quatre enfans de Clovis ne les eussent pas prévûs, dans le tems même qu'ils en convinrent : pouvoient-ils, par exemple, ne pas voir qu'après un pareil partage, chacun d'eux ne pouvoit communiquer avec plusieurs des cités qui seroient dans son lot, qu'en prenant passage sur le territoire d'autrui, où elles étoient comme enclavées, et que Thierrî, par exemple, ne pouvoit dans

p268

un tems où le royaume des bourguignons subsistoit encore, aller de Rheims, ou de Mets qu'il destinoit pour être le lieu de son séjour ordinaire, dans l'Auvergne, qu'en traversant une partie des états de Clodomire, et une partie des états de Clotaire. Mais nos princes s'étoient soumis à cet inconvénient pour en éviter un plus grand : celui qu'un ou deux des quatre freres devinssent les maîtres de faire la loi aux autres ; et c'est ce qui seroit arrivé, si deux d'entr'eux avoient eu dans leurs partages toutes les cités qui sont entre le Rhin et la Loire, parce que c'étoit-là que la plûpart des francs absolument dits, et la plûpart des francs ripuaires s'étoient

habitués.

Cet inconvénient paroissoit si fort à craindre à nos princes, que Childebert, Clotaire Premier son frere, et Theodebert le fils de Thierrî, suivirent le plan de partage fait à la mort de Clovis, lorsqu' ils diviserent entr' eux vers cinq cens trente-quatre le pays tenu par les bourguignons, qu' ils venoient de subjuguier. Chacun de ces trois princes y eut sa portion qu' il garda sans l' échanger contre aucun des états que ses partageans possedoient déjà, quoique cela dût être convenable. Mais comme ils avoient pour principe dans leur premier partage d' attribuer à chacun une portion de la milice des francs égale à la portion des autres, ils eurent aussi pour principe, en partageant le païs des bourguignons après l' avoir conquis, de diviser également entr' eux la milice des bourguignons qui, de même que les francs n' étoient pas domiciliés en nombre égal dans des cités qu' ils n' avoient occupées qu' en des tems differens.

Nos trois princes, Childebert, Clotaire Premier, et Theodebert en userent encore de la même maniere, lorsqu' il fut question de partager entr' eux la portion des Gaules que les ostrogots leur cederent vers cinq cens trente-six. On vient de voir plusieurs faits qui le prouvent, et entr' autres, que Childebert le jeune avoit dans son partage une portion de la ville de Marseille, l' une des villes délaissées aux francs par les ostrogots, tandis qu' une autre portion de cette ville étoit dans le partage du roi Gontran. C' est ce que nous exposerons plus au long quand il en sera tems.

Le partage de la monarchie françoise fait à la mort de Clotaire Prémier, aura été, à ce que je crois, le dernier partage de ceux qui furent faits par des enfans du roi défunt, où l' on ait suivi le plan que nous avons expliqué. Dans les partages de cette nature qui se firent ensuite, la monarchie fut divisée en

p269

corps d' états moins réguliers, c' est-à-dire, composés de cités contigues.

Je reviens au partage fait entre les enfans de Clovis. Bien que les quatre royaumes fussent plutôt les membres d' une même monarchie, que quatre monarchies différentes et étrangères, l' une à l' égard de l' autre, il n' y avoit néanmoins, et nous l' avons vû déjà en parlant de l' indépendance où les rois des francs contemporains de Clovis, étoient de lui, aucune subordination entre les quatre fils de ce prince. Chacun d' eux regnoit à son gré sur les cités comprises

dans son partage. Chacun d' eux gouvernoit son royaume en souverain indépendant. Quoique Childebert eût dans son lot apparemment le plat-pays de la cité de Paris, et qu' il tînt sa cour dans la capitale de la monarchie, on ne voit pas qu' il eût aucune autorité sur ses freres, ni aucune inspection sur leur administration. En effet, comme il n' étoit, suivant l' ordre de la naissance, que le troisième d' entr' eux, on n' auroit pas mis le plat-pays de Paris dans son lot, si la possession du domaine de Paris qui emportoit le droit d' y faire son séjour, eut attribué à celui qui en avoit la jouissance, quelque droit de superiorité sur ses freres. Il est à croire néanmoins, comme nous l' avons insinué déjà, que la jouissance des domaines de la cité de Paris aura fait penser à Childebert qu' il étoit en droit de s' arroger quelque direction ou inspection particuliere sur les conseils et sur les assemblées qui se tenoient à Paris, pour y traiter des affaires et des interêts généraux de la monarchie. Il est même probable que cette prétention aura été cause de la précaution que les rois fils de Clotaire Premier, et neveu de Childebert, prirent dans la suite, en interdisant à tous les rois de faire leur séjour dans la ville de Paris, et même d' y entrer sans le consentement exprès de leurs partageans.

Quoique les cohéritiers survivans, ou leurs fils eussent droit d' hériter du partage qui devenoit vacant par faute de postérité masculine dans la ligne directe du dernier possesseur, ils n' avoient pas plus de droit d' entrer en connoissance de la gestion du possesseur actuel, qu' en a un neveu d' entrer en connoissance de la maniere dont un oncle, duquel il est l' héritier présomptif, administre ses biens libres. L' âge même ne donnoit aucun genre de supériorité à un roi sur un autre roi. Il ne paroît pas non plus que le frere qui survivoit à son frere, fut, suivant le droit public de la monarchie,

p270

réputé devoir être le tuteur des enfans mineurs que le frere mort avoit laissés. S' il se trouve qu' après la mort de Chilpéric et de Sigebert fils de Clotaire Premier, les serviteurs de Gontran leur frere soutenoient que la tutelle des enfans que nos deux rois avoient laissés, devoit appartenir à Gontran, et qu' il devoit gouverner toute la monarchie, ainsi que Clotaire Premier la gouvernoit en cinq cens soixante et un, qu' il mourut ; ces serviteurs ne s' appuyoient point sur la raison que Charibert étant mort dès cinq cens soixante et sept, les neveux de

Gontran n' avoient plus d' autre oncle paternel que Gontran, qui devoit être ainsi tuteur naturel de ses neveux. Les partisans de Gontran alléguoient une autre raison : c' est que Gontran ayant adopté ses neveux les fils de Chilpéric et les fils de Sigebert, il devoit avoir en qualité de leur pere, l' administration de leur bien pendant leur minorité. Enfin nous avons montré dans l' endroit de cet ouvrage où il s' agissoit d' établir que les rois francs contemporains de Clovis étoient indépendans de lui, que les sujets d' un des partages de ses enfans, n' étoient réputés regnicoles dans un autre de ces partages, qu' en vertu des conventions expresses et positives faites à ce sujet, et inserées dans les traités conclus entre les princes à qui ces partages appartenoient.

Dès qu' ils n' étoient, dira-t' on, que les membres de la même monarchie, et que le partage où il venoit faute du *partagé* et de sa posterité masculine, étoit de droit réversible aux autres, pourquoi le droit public de la monarchie, qui devoit avoir *le salut du peuple* pour premier fondement de toutes ses loix, ne statuoit-il pas le contraire, et ne rendoit-il pas tous les sujets de la monarchie regnicoles dans tous et chacun des partages ? Pourquoi laisser un point d' une si grande importance pour l' union et la conservation de la monarchie, à la discretion des rois ? Je tombe d' accord que cela aura dû être ainsi ; mais il ne s' agit point de ce qui auroit dû être : il s' agit de ce qui étoit. La jurisprudence qui regle les droits des souverains et les droits des sujets pour le plus grand avantage d' une monarchie en général, n' étoit alors gueres connue des francs. D' ailleurs, et c' est ce que nous exposerons encore plus au long dans la suite, la

p271

premiere constitution de la monarchie françoise n' a point reçu sa forme en vertu d' aucun plan conçu dans de bonnes têtes, et arrêté après de profondes reflexions. Ce furent les convenances et le hazard qui décidèrent de la premiere conformation de cette monarchie. Nous trouverons encore dans sa premiere constitution bien d' autres vices que celui dont nous venons de parler.

Il se presente ici naturellement une question. On a vû que lorsque Clovis mourut, Clodomire, l' aîné des trois fils qu' il avoit de la reine Clotilde, et qui étoient actuellement vivans, ne pouvoit avoir gueres plus de dix-sept ans. Par consequent Childebert n' avoit au plus que seize ans, et Clotaire n' en avoit que

quinze. Qui aura gouverné les états de ces trois princes jusqu' à leur majorité ? Avant l' édit de Charles V qui déclare nos rois majeurs dès qu' ils ont atteint la quatorzième année de leur âge, ces princes, ainsi que leurs grands feudataires, n' étoient majeurs qu' à vingt et un an, et l' on peut croire que ce premier usage, dont on ne connoît point l' origine, est aussi ancien que la monarchie. Les monumens de notre histoire ne contiennent rien qui fournisse de quoi répondre à la question. Autant qu' on peut conjecturer, la reine Clotilde, qui avoit et tant de sagesse et tant de credit, aura gouverné les états de ses fils jusqu' à leur majorité. Ce qui peut fortifier cette conjecture, c' est, comme nous le verrons, qu' après la mort de son fils Clodomire, elle éleva auprès d' elle les princes ses petits-fils, que leur pere avoit laissés encore enfans, et que durant ce tems-là elle avoit l' administration du royaume sur lequel ils devoient regner. Elle a bien pû faire pour ses fils la même chose qu' elle fit dans la suite pour ses petits-fils. Il est vrai que Gregoire De Tours dit que cette princesse se retira au tombeau de saint Martin après la mort de Clovis, et qu' elle alloit rarement à Paris ; mais on peut interpréter ce récit, et entendre qu' elle s' y retira seulement après qu' elle eut remis ses fils, devenus majeurs, le gouvernement des états qui leur appartenoient, et que depuis elle ne quitta jamais sa retraite que malgré elle. En effet, on voit par plusieurs endroits de l' histoire de Gregoire De Tours, dont nous rapporterons quelques-uns, que cette princesse, toute détachée du monde qu' elle étoit, ne laissa point d' avoir la principale part dans la guerre que ses fils entreprirent contre les bourguignons, et dans d' autres événemens considerables. On voit encore dans

p272

l' histoire de Gregoire De Tours, que lorsque les enfans de Clodomire furent massacrés, cette princesse se trouvoit actuellement à Paris. La sagesse et la capacité de la reine Clotilde auront donc maintenu la tranquillité dans les états de Clovis après sa mort. Si quelques parens des rois francs dont ce prince avoit occupé le trône, ou si quelques romains mécontents, y exciterent des troubles, on peut croire que du moins, ces troubles n' eurent pas de grandes suites, puisque l' histoire n' en fait aucune mention. Quant aux puissances voisines de la monarchie de Clovis, il paroît que les bourguignons et les turingiens n' entreprirent rien à l' occasion de la mort de ce prince ; car, ainsi que nous le

verrons, c' étoit avant cette mort que les derniers s' étoient emparés d' une partie de l' ancienne France. Il n' en fut pas ainsi des gots, qui se mirent certainement en devoir de tirer avantage de la mort de Clovis, et qui recouvrèrent réellement quelque portion du pays que ce prince avoit conquis sur eux après la bataille de Vouglé. Suivant les apparences, ç' aura été dans ce tems-là que les visigots seront rentrés dans Rodez, et qu' ils auront, comme on l' a dit, obligé Quintinianus à s' exiler de son diocèse pour la seconde fois. Mais il seroit trop difficile, et même ayant l' objet que nous avons, il seroit inutile d' entrer dans la discussion de ce que les visigots recouvrèrent alors et de ce que les francs reconquirent sur eux en cinq cens trente et un, en cinq cens trente-trois, et dans des tems postérieurs à ces années-là. Ainsi, sans entrer dans le détail de ces vicissitudes, je me contenterai de donner à connoître quelles étoient enfin dans le septième siècle, les bornes de la monarchie françoise du côté du territoire des visigots, en donnant l' état de toutes les cités des Gaules, qui pour lors étoient encore en leur pouvoir, et qu' ils garderent jusqu' à ce que les sarrasins les conquirent. Comme tout ce que les visigots ne tenoient point dans la partie des Gaules comprise entre la Loire, l' océan, les Pyrenées, la Mediterranée et le Rhône, étoit tenu par les francs ; dire ce que les visigots y occupoient, c' est dire suffisamment ce que les francs y possedoient.

Voici donc ce qu' on trouve concernant le sujet dont il s' agit dans un manuscrit authentique, et qui contient *l' état present de la monarchie des visigots* , dressé par ordre de leur roi Vamba,

p273

qui parvint à la couronne l' année six cens soixante et six de l' ère chrétienne.

" Vamba après avoir défait plusieurs armées des francs,... etc. " le manuscrit rapporte après cet exposé, l' état particulier de chaque diocèse ; mais nous nous contenterons de marquer ici que les cités des Gaules dont il y est fait mention, comme appartenantes actuellement aux visigots, sont Narbonne, Beziers, Agde, Montpellier, Nîmes, Lodéve, Carcassonne et Perpignan. Nous supprimerons encore comme inutile ce que notre manuscrit, dont Monsieur Duchesne a donné un fragment, dit, concernant les bornes particulieres de ces huit diocèses. Nous avons déjà vû que les visigots les conserverent jusqu' à l' invasion de

l' Espagne par les maures, et tout le monde sçait que ce fut sur ces derniers que les princes de la seconde race de nos rois, les conquirent.

Peut-être que ce fut aussi dans l' esperance de profiter de la confusion dont la mort de Clovis sembloit menacer les Gaules, que le roi des danois y vint faire une descente. Gregoire De Tours qui finit le second livre de son histoire à la mort de Clovis, écrit dans le troisième chapitre de son troisième livre. " Cochiliac s' étant embarqué avec les danois ses sujets,... etc. "

p274

il est vrai que Theodebert ne pouvoit avoir gueres plus de douze ou treize ans à la mort du roi son ayeul. Dès que Clovis, comme on l' a vû, n' étoit né qu' en quatre cens soixante et six, le fils de Thierris son fils aîné, n' en pouvoit point avoir beaucoup davantage en l' année cinq cens douze. Mais on sçait bien que les rois envoyent souvent à la guerre leurs enfans, quoiqu' ils ne soient point capables d' y commander. Alors on nomme pour être leurs lieutenans, des officiers experimentés, et qui donnent tous les ordres sous le nom de ces princes. Ainsi Théodebert aura bien pû, quoiqu' il n' eût encore que douze ans, être le chef des armées de son pere ; c' est-à-dire, prêter son nom et ses auspices à ceux qui les commandoient véritablement, et qui ne se disoient que ses lieutenans.

LIVRE 5 CHAPITRE 3

p275

conquête du royaume des turingiens par les rois des francs.

ma premiere intention étoit d' observer toujours l' ordre des tems, comme je l' ai suivi jusqu' ici, et de rapporter tous les événemens dont je dois parler en écrivant l' histoire des acquisitions faites par les successeurs de Clovis jusqu' en cinq cens quarante, sur l' année où les événemens sont arrivés. J' ai déjà dit que ces acquisitions consistoient dans la conquête du royaume des turingiens, dans celle du royaume des bourguignons, et dans l' occupation de toutes les contrées que les ostrogots tenoient dans

la Germanie et dans les Gaules, faite en vertu de la cession de ces barbares, confirmée par Justinien. Mais deux réflexions m'ont fait changer d'avis, et m'ont déterminé à faire de chacune de ces trois acquisitions une histoire particulière, et qui ne fût point interrompue par le récit d'aucun événement qui appartienne à l'histoire d'une des deux autres conquêtes.

La première a été, que le lecteur se feroit une idée plus claire et plus distincte de ces acquisitions, lorsqu'il en liroit une histoire suivie et écrite sans aucune interruption. La seconde, c'est que la date de la plupart des événements qui entrent dans l'histoire de ces acquisitions, est incertaine, et qu'il auroit fallu, si j'avois voulu suivre l'ordre des tems, entrer, pour tâcher à fixer cette date, dans plusieurs discussions ennuyeuses et assez inutiles par rapport à mon objet principal. Il est de rechercher comment les francs se sont introduits dans les Gaules, et comment ils y ont gouverné les provinces où ils se sont rendus les maîtres ; mais non de discuter, comme le feroit un auteur qui auroit la chronologie pour son objet principal, en quelle année précisément ils ont occupé une telle ou une telle cité. J'ai donc toujours crû que mon projet me dispensoit de cette discussion, à moins que la date d'un événement ne dût donner des lumières sur quelque une de ses circonstances, qui dans les vûes que nous avons, deviendroit par sa date même, digne d'une attention particulière. Ainsi je vais faire une histoire suivie de chacune des trois acquisitions dont il s'agit, et je ne l'interromprai point en la coupant par le récit des événements qui

p276

lui sont étrangers, et qui peuvent être arrivés entre le tems où elle a été entreprise, et le tems où elle a été consommée. Commençons par l'histoire de la conquête du royaume des turingiens.

Nous avons vû que les turingiens de la Germanie, étoient une nation qui avoit eu anciennement sa demeure au de-là de l'Elbe. Dans le cinquième siècle, et lorsque les peuples qui habitoient sur la frontière de l'empire romain, eurent franchi ses barrières et déserté leurs propres pays pour occuper son territoire, les nations dont la partie étoit au de-là du pays habité précédemment par les peuples conquérans, s'avancerent dans ce pays abandonné, ou réduit du moins à un petit nombre d'habitans. Elles s'en mirent en possession. Si ce pays abandonné étoit moins cultivé, s'il étoit moins riche en bâtimens,

et moins abondant en toute sorte de commodités, que le territoire de l' empire, du moins étoit-il un peu mieux en valeur, et plus rempli de logemens commodes, que les anciennes patries des nations qui s' y transplantoient, parce que ses habitans avoient été long-tems en commerce avec les romains établis dans le voisinage. Ce fut donc sans doute à la faveur de la transmigration arrivée quand la plûpart des francs quitterent la Germanie pour venir s' établir dans les Gaules, que nos turingiens passerent l' Elbe, et qu' ils vinrent de leur côté s' établir sur la gauche de ce fleuve. Suivant les apparences, ce fut aussi pour lors qu' ils s' associerent avec les varnes et avec les herules. Nous avons vû que dès les premières années du sixième siècle, ces trois nations étoient déjà unies, et qu' elles ne faisoient qu' une même société.

Le peuple composé de ces trois nations s' empara donc d' une partie de l' ancienne France, que ses habitans réduits à un petit nombre d' hommes par le départ de leurs compatriotes qui étoient allés s' établir dans les Gaules, n' étoient plus en état de bien défendre. ç' aura été dans cette occasion que le peuple mêlé, dont nous parlons, aura commis contre les francs tous les excès de cruauté et de barbarie que lui reproche le roi Thierry dans un discours que nous rapporterons en sa place. Les turingiens occuperent encore plusieurs pays de la Germanie intérieure, qui d' un côté étoient contigus à l' ancienne France, et de l' autre s' étendoient au de-là de l' Unstrut. Quelles que fussent les bornes de leur monarchie, elle s' étoit accrue aussi promptement dans la Germanie, que la monarchie françoise s' étoit accrue

p277

dans les Gaules ; enfin elle étoit devenue si considerable, que Theodoric, qui en occident tenoit alors le premier rang dans la société des nations, avoit donné une de ses nieces à Hermanfroy l' un des rois des turingiens, et frere des deux autres, qui se nommoient l' un Badéric, et l' autre Berthier. La lettre de Theodoric à ces rois, que nous avons rapportée, et la connoissance que nous avons des intérêts des princes qui regnoient au commencement du sixième siècle, suffisent pour persuader que les turingiens devoient avoir beaucoup de jalousie de la puissance des francs, et que les francs de leur côté devoient regarder les turingiens comme le premier obstacle qu' ils trouveroient dès qu' ils feroient une démarche pour s' aggrandir davantage. Il n' est donc pas étonnant que les fils de Clovis ayent fait leur

premiere expedition contre une puissance qui ne pouvoit pas manquer d' être bientôt un ennemi déclaré. Voici, suivant Gregoire De Tours, ce qui arriva vers l' année cinq cens seize entre les turingiens et Thierrî, qui avoit dans son partage les états de Sigebert roi de Cologne, dont une partie étoit au-delà du Rhin.
" le royaume des turingiens avoit d' abord été partagé entre trois freres, Badéric, Hermanfroy et Berthier... etc. "

p278

nous insererons ici à ce sujet, une réflexion dont il est à propos de rappeler de tems en tems le souvenir en lisant l' histoire du sixième siecle, et celle des siecles suivans. C' est que la guerre ne se faisoit point alors entre les barbares avec des troupes réglées, comme elle se fait aujourd' hui entre nos princes. Si cela eut été, les choses ne se seroient point passées comme on vient de voir qu' elles se passèrent. Thierrî seroit resté dans le pays conquis jusques à ce que la portion qu' il en devoit avoir, eût été réglée, supposé qu' elle ne le fût point déjà par le traité ; et il s' en seroit mis incontinent en possession. Mais comme nos rois n' avoient alors qu' un petit nombre de troupes soudoyées, et que le gros de leurs armées étoit composé de cette espece de troupes, que nous appellons des milices, le camp de Thierry qu' Hermanfroy amusoit de belles paroles, se sera séparé, dès qu' il aura vû la guerre terminée. à quelque tems de-là Hermanfroy qui avoit pris ses mesures avec les sujets de son frere, aura déclaré que les turingiens, dont il n' étoit pas le maître, ne vouloient point absolument que leur royaume fût démembré, et qu' il lui étoit impossible, quelque envie qu' il eût d' accomplir ses traités, d' en remettre aucune province au roi des francs. Thierrî qui avoit été assez fort pour battre étant joint avec la moitié des turingiens, l' autre moitié de cette nation, n' aura

p279

pas trouvé que seul il le fût assez pour attaquer toute la nation réunie désormais sous un seul et même chef. Ainsi quelque vif que pût être son ressentiment, il lui aura fallu, pour le satisfaire, attendre d' autres tems. Voilà pourquoi ce prince aura été

plusieurs années sans tirer raison du manquement de parole d' Hermanfroy. Il n' aura pû s' en faire raison, qu' après avoir engagé quelqu' un des rois ses freres dans sa querelle. Que Thierrî ait fait avec ses seules forces sa premiere expédition dans le pays des turingiens, on n' en sçauroit douter. Grégoire De Tours ne dit point que dans cette expédition-là Thierrî ait été secouru par aucun de ses freres ; et ce qui le prouve encore davantage, c' est que ce prince, ainsi que nous le verrons, ne parla du manquement de parole d' Hermanfroy, que comme d' un outrage particulier, et fait à lui seul, lorsqu' il voulut engager Clotaire et les francs du partage de ce prince, à joindre leurs armes aux siennes pour tirer raison de la perfidie du roi des turingiens. Quant à Childebert, il prit si peu de part, même à la seconde expédition de Thierrî dans le pays des turingiens, qu' on voit bien qu' il n' en avoit pas eu dans tout ce qui s' étoit passé à l' occasion de la premiere.

Procopé, dont nous rapportons ci-dessous le passage, dit positivement que les francs n' entreprirent leur seconde expédition contre les turingiens, celle qui finit par la conquête de leur pays, et la même dont nous avons désormais à parler, qu' après la mort de Theodoric roi des ostrogots, arrivée en cinq cens vingt-six. Suivant ce qui paroît, en lisant avec réflexion la narration de Gregoire De Tours, et suivant le sentiment de nos annalistes modernes les plus exacts, ce ne fut même qu' en cinq cens vingt-neuf que Thierrî fit sa seconde guerre contre les turingiens. Je crois encore qu' on pourroit ne placer cet événement que dans l' année cinq cens trente. En effet, cette guerre qu' on voit bien par la nature des événemens qui la terminerent, n' avoit pas été bien longue, duroit encore quand Childebert fit dans l' Auvergne, qui appartenoit au roi Thierrî son frere, l' invasion dont nous parlerons dans la suite. Or Childebert qui ne resta que quelques jours en Auvergne, fut au sortir de cette contrée faire la guerre à Amalaric roi des visigots, qui survêcut peu de tems à la rupture, et qui neanmoins, comme on le rapportera, ne mourut qu' en cinq cens trente et un. Voici le récit que fait l' historien ecclesiastique des francs de leur seconde expédition dans le pays des turingiens. Il suit

p280

dans cet auteur la narration de la premiere entreprise des fils de Clovis contre les bourguignons, faite en cinq cens vingt-trois.

" Thierrri ayant toujours conservé un vif ressentiment du manquement de parole de Hermanfroy,... etc. " j' interromprai pour un moment Gregoire De Tours, afin de faire observer que, suivant le discours de Thierrri, les cruautés exercées sur la nation des francs par les turingiens, avoient été commises sur les peres des francs ausquels il adressoit la parole, c' est-à-dire, sur la génération qui les avoit précédés. Ainsi je n' ai point eu tort, lorsque j' ai supposé que c' étoit sous le regne de Childéric, ou durant les premieres années de celui de Clovis, que les turingiens avoient envahi une grande partie de l' ancienne France. Gregoire De Tours, ou plutôt le roi Thierrri, reprend la parole :
" auriez-vous oublié que le turingien les ayant attaqués quand ils ne s' y attendoient pas,... etc. "

p281

les francs échauffés par ce qu' ils venoient d' entendre, répondirent tous d' une voix, qu' ils étoient prêts à suivre Thierrri, s' il vouloit les mener dans la Turinge. Il se mit donc en campagne, ayant avec lui Theodebert son fils, et Clotaire son frere. Quand les turingiens eurent appris que les francs venoient les attaquer, ils eurent recours, pour se défendre, à tous les stratagêmes de la guerre. Voici une des ruses qu' ils mirent en oeuvre. Ils creuserent d' espace en espace, dans le terrain qui étoit à la tête de leur camp, des fosses assez profondes, dont ils recouvrirent si bien les ouvertures avec du gazon et des branchages, qu' il étoit difficile de s' appercevoir qu' on eût remué la terre dans ces endroits-là. En effet, lorsque les francs marcherent pour charger leur ennemi, il y en eut plusieurs dont les chevaux mirent les pieds dans ces trous, et s' abbatirent ; ce qui d' abord causa quelque désordre. Mais les francs apprirent bientôt à reconnoître les endroits où l' on avoit tendu des pieges de cette espece, et l' attention qu' ils apportèrent à les éviter, ne les empêcha point de charger l' ennemi avec tant d' impétuosité, que bientôt ils l' eurent mis en fuite. Hermanfroy abandonna le champ de bataille des premiers, et suivi de quelques-uns des siens, il se retira, marchant toujours sans s' arrêter, jusques à ce qu' il fût arrivé sur la rive gauche de l' Unstrut. C' est

p282

une riviere qui traverse le canton de l' Allemagne, qui s' apelle encore aujourd' hui le Land-Graviat de Turinge ; et laquelle se jette dans la Sale, dont l' Elbe reçoit les eaux. Les turingiens se rallierent bien sur les bords de l' Unstrut, mais ils y furent défaits une seconde fois par les francs qui les avoient suivis. Il arriva même qu' il se noya un si grand nombre des vaincus dans l' Unstrut qu' ils vouloient traverser pour se sauver, que leurs corps servirent de pont aux francs pour la passer. Après une victoire si complete, ils soumirent tout le royaume des turingiens.

Clotaire ramena avec lui Radegonde fille de Berthier, et même il épousa cette princesse. Mais Clotaire ayant fait tuer à quelque tems de-là le frere de cette reine, elle se sépara d' avec lui, et se consacra au service de Dieu en prenant l' habit de religieuse dans le monastere de sainte croix de Poitiers qu' elle avoit fait bâtir, et où elle mourut en odeur de sainteté.

Tandis que les deux rois francs étoient encore dans le pays des turingiens, continue Gregoire De Tours, Thierrî voulut se défaire de son frere. Les embuches qu' il lui dressa furent découvertes, et ne réussirent point. Mais Hermanfroy tomba dans le piege que le roi Thierrî lui avoit tendu. Le roi des turingiens s' étoit sauvé de la déroutte de l' Unstrut, et Thierrî qui craignoit toujours ce prince, lui fit proposer une entrevûë, pour laquelle il lui envoya même un sauf-conduit en bonne forme. Hermanfroy qui se flatoit d' obtenir quelque chose de Thierrî, vint le trouver, et il en fut reçû avec bonté. On lui fit même de riches presens. " il arriva cependant, un jour que ces deux princes s' entretenoient ensemble,... etc. " je le croirois d' autant plus volontiers, qu' il semble en lisant notre histoire, que Clovis eût transmis à chacun de ses fils l' envie d' être le seul maître des Gaules, et sa jalousie contre les autres princes ses plus proches parens. Nous venons de voir

p283

Thierrî attenter sur la personne de son frere Clotaire, et nous allons voir bientôt une autre marque du peu d' intelligence qui étoit entre les fils de Clovis. Ce qu' il y eut de plus funeste pour les Gaules, ce fut que ces princes transmirent à leurs descendans les sentimens qu' ils avoient hérités de leur pere. Voilà ce qui fut la cause de tant de guerres civiles qui affligerent cette contrée dans le sixième, le septième et le huitième siècles, et qui la mirent en un état pire que celui où les

invasions des barbares, et les autres fleaux du cinquième siècle l'avoient réduite. En effet, en lisant avec attention nos annales, on est bientôt persuadé que Charlemagne trouva les Gaules plus dévastées, et leurs habitans bien plus grossiers et bien plus féroces que Clovis ne les avoit trouvés. Avant que de raconter l'entreprise que Childebert fit sur les états de Thiéri, durant que le dernier se rendoit maître de la Turinge, il est bon de rapporter ce que Procope dit concernant cette conquête. " Theodoric roi des ostrogots étant mort en l'année cinq cens vingt-six,... etc. " venons presentement à ce que dit Gregoire De Tours immédiatement après avoir parlé de la mort d' Hermanfroy. " tandis que Thiéri étoit encore dans la Turinge, le bruit qu' il y avoit été tué se répandit en Auvergne... etc. "

p284

Arcadius trouva néanmoins le moyen d' introduire Childebert dans Clermont, en rompant la serrure d' une des portes de la ville qu' on avoit fermées. Mais ce prince n' y resta point long-tems, car à peine y étoit-il entré, qu' on apprit que Thiéri se portoit bien, et même qu' il revenoit victorieux. Aussitôt Childebert évacua l' Auvergne, et il s' en alla en Espagne pour tirer leur soeur Clotilde de l' état malheureux où elle gémissoit. Cette princesse qui avoit épousé Amalaric, fils d' Alaric Second roi des visigots, étoit cruellement persécutée par son mari en haine de la religion catholique qu' elle professoit. Il n' y avoit point de mauvais traitemens qu' elle n' essuât. Quand Clotilde alloit à l' église, Amalaric faisoit jeter sur elle du fumier, et toute sorte d' ordure. Enfin il la battit un jour si cruellement, qu' il la fit saigner, et qu' elle envoya à Childebert un linge teint du sang que firent sortir les coups qu' elle avoit reçus. Voilà ce qui acheva de le déterminer à faire la première des deux expéditions qu' il fit en Espagne. Il marcha donc à la tête de la même armée qui l' avoit suivi dans son entreprise sur l' Auvergne. Amalaric fuit toujours devant ses ennemis ; cependant il ne laissa pas d' être tué. Il se sauvoit de Barcelonne à l' approche des francs, qui le suivoient toujours ; et déjà il étoit prêt de monter sur un vaisseau, lorsqu' il se souvint qu' il avoit laissé dans le palais où il avoit logé une partie de ses pierreries. Aussitôt il y retourna pour les prendre ; mais quand il voulut regagner le port, ses propres troupes soulevées lui barrèrent le chemin. Cette funeste aventure lui fit prendre le

parti de se réfugier dans une église ; et il étoit prêt d' y entrer, quand il fut tué d' un coup de javelot lancé par un des mutins. Ce fut ainsi que périt le roi Amalaric environ cinq ans après qu' il eut commencé à régner sur les visigots, ce qui n' arriva qu' après la mort du grand Theodoric son ayeul, qui comme nous avons eu déjà l' occasion de le dire, décéda l' année de Jesus-Christ cinq cens vingt-six. Nous rapporterons ci-dessous un passage d' Isidore De Séville, où ces dates sont constatées. Childebert après avoir fait un riche butin, et délivré sa soeur,

p285

se mit en chemin avec elle pour la ramener dans leur patrie ; mais cette princesse mourut durant le voyage, je ne sçais par quel accident. Son corps fut apporté à Paris, où il fut inhumé auprès de celui de Clovis son pere. Parmi les trésors que Childebert rapportoit de son expédition, il y avoit plusieurs pièces d' orfèvrerie à l' usage des églises, et entr' autres vingt boîtes à mettre les livres des évangiles, quinze patènes et soixante calices. Toutes ces pieces étoient d' or massif et enrichies de pierreries. Il eut une grande attention à les faire bien tenir et bien garder, et dans la suite il en fit présent aux églises de son royaume. Nous observerons ici que Gregoire De Tours obmet de dire qu' Amalaric, avant que de s' enfuir à Barcelonne, avoit, comme on le va voir, perdu une bataille, et que cette bataille s' étoit donnée auprès de Narbonne. Voici comment Procope raconte le détail de la guerre dont nous parlons. " Amalaric fut la victime du ressentiment de ses beaux-freres... etc. "

p286

il y a deux ou trois observations à faire sur cet endroit de Procope. La première est, que ses copistes, déjà tant de fois repris, ont fait encore ici une lourde faute, en écrivant *Theodebert* au lieu de *Childebert* . Procope qui pouvoit être encore en Italie lorsque Theodebert y fit l' expédition dont nous parlerons dans la suite, a sçu certainement que ce prince n' étoit pas fils de Clovis, mais son petit-fils, et par consequent qu' il étoit neveu de Clotilde fille de Clovis, et non pas frere de cette

Clotilde. Notre historien ne pouvoit pas ignorer non plus que ce n' étoit pas Theodebert, qui sept ou huit années avant que de venir en Italie, avoit fait dans l' Espagne citérieure la guerre où Amalaric avoit été tué ; mais que c' étoit Childebert oncle de Theodebert et frere de Clotilde. Ainsi l' on ne sçauroit sans injustice mettre cette faute sur le compte de notre historien, et l' on doit l' attribuer à ses copistes, avec d' autant plus de confiance, qu' il ne faut pas changer beaucoup de lettres pour faire *Theodebert de Childebert* .

Ma seconde observation roulera, sur ce que Procope n' a point eu l' intention de dire que ce fut l' année même de la mort d' Amalaric, que les francs recouvrerent ce que les visigots avoient repris sur eux après la mort de Clovis ; mais seulement que ce fut durant le cours de la guerre commencée pour venger les outrages faits à la reine Clotilde, qu' arriva cet événement. En effet, ce fut dès l' année cinq cens trente et un, que Childebert fit sa premiere campagne contre les visigots, et qu' Amalaric fut tué, comme on le voit par un passage d' Isidore que voici : " l' année de Jesus-Christ cinq cens vingt-six,... etc. " dès

p287

qu' Amalaric a été tué la cinquième année de son regne, il est clair que ce fut en l' année cinq cens trente-un, ou en cinq cens trente-deux qu' il mourut. Or nous verrons par la suite de l' histoire, que les rois francs faisoient encore la guerre aux visigots en cinq cens quarante-deux, et que ce ne fut qu' alors, suivant les apparences, qu' ils reprirent, ou qu' ils acheverent de reprendre ce que cette nation avoit recouvré après la mort de Clovis, et qu' ils la réduisirent à n' avoir plus dans les Gaules que les huit cités qu' elle désignoit, comme on l' a vû déjà par le nom d' Espagne citérieure. Ce n' aura donc été qu' en cinq cens quarante-deux que les visigots, qui avoient été chassés pour la seconde fois du Rouergue et de quelques autres cités, se seront, comme dit Procope, retirés auprès de Theudis, qui regnoit sur l' Espagne citérieure, aussi-bien que sur l' Espagne ultérieure. En effet, ce prince qui étoit monté sur le thrône en cinq cens trente et un ou l' année suivante, regna jusques à l' année cinq cens quarante-huit ou cinq cens quarante-neuf. D' ailleurs nous voyons par Isidore De Séville, que Theudis eut à soutenir la guerre contre les rois des francs, depuis qu' il fut monté sur le thrône. " l' an de Jesus-Christ cinq cens trente et un ou trente-deux,... etc. "

ainsi l' on voit bien que le seul reproche qu' on puisse faire ici à Procope, c' est de s' être énoncé de maniere que son lecteur pût penser que tout ce qu' il dit du succès des francs contre les visigots, et de la retraite de ces derniers auprès de Theudis, fut arrivé en une seule année, c' est-à-dire, en cinq cens trente et un. Je ne ferai point d' excuse de cette digression, bien qu' elle paroisse un peu étrangere à l' histoire de la conquête de la Tuinge, et qu' elle roule sur une matiere à laquelle je semblois avoir promis de ne plus toucher, je veux dire, sur la question : quels étoient les pays que les visigots reprirent sur les francs immédiatement après la mort de Clovis, et dans quel tems les francs reconquirent ce pays-là. Mais Gregoire De Tours en racontant l' expedition de Childebert dans les Espagnes comme un événement auquel la seconde guerre de Tuinge avoit en quelque façon donné lieu, m' engageoit si naturellement à faire ma digression, que je ne pouvois m' en dispenser, d' autant plus encore qu' elle concilie la narration de Procope avec differens endroits de l' histoire de Gregoire De Tours. En effet, il résulte de tout ce que j' ai ramassé dans l' historien grec, que quelques années après la mort de Théodoric roi des ostrogots arrivée en cinq cens vingt-six, Thierry se ligua avec Clotaire, pour venger l' injure qu' Hermanfroy avoit faite à l' aîné de ces deux freres : que vers l' année cinq cens trente ils conquièrent la Tuinge, et que Childebert ayant crû mal-à-propos que Thierry étoit mort dans son expédition, il voulut se rendre maître de l' Auvergne ; mais qu' ayant sçû que ce prince étoit vivant, il évacua l' Auvergne pour marcher contre Amalaric, qui fut tué en cinq cens trente et un, et qu' après sa mort, la guerre qui s' étoit allumée, ou la derniere, ou la pénultième année de son regne, entre les francs et les visigots, donna lieu aux francs de conquerir pour la seconde fois ce que les visigots avoient repris sur les francs immédiatement après la mort de Clovis. Or il n' y a rien dans notre exposé, très-conforme au récit de Procope, qui ne s' allie très-bien avec ce que Gregoire De Tours dit dans le troisième livre de son histoire, et dans les livres suivans, concernant les guerres que les francs eurent contre les visigots depuis la

mort de Clovis jusques au milieu du sixième siècle.

Nous dirons ailleurs que Thierry flatté par le courage que Childebart avoit montré en vengeant leur soeur Clotilde, s'adoucit ; et que quelque tems après la conquête de la Turinge germanique les deux freres se reconcilierent.

LIVRE 5 CHAPITRE 4

Sigismond succede à son pere Gondebaud roi des bourguignons. Lettres de Sigismond à l'empereur d'orient. Premiere guerre des rois des francs contre les bourguignons, dont le roi est fait prisonnier. mort de ce prince. Clodomire est tué à la bataille de Véséronce, et Godemar frere de Sigismond demeure roi des bourguignons.

ce fut dans l' intervalle de tems qui s'écoula entre l'expédition que Thierry fit dans le pays des turingiens vers cinq cens seize, et l'expédition dans laquelle il subjuga cette nation en l'année cinq cens trente, que les rois des francs, enfans de Clovis firent leur premiere guerre contre les bourguignons. Avant que de parler de cette guerre-là, qui comme nous l'exposerons, commença en cinq cens vingt-trois, il est à propos de dire quelque chose concernant l'état où étoient les bourguignons quand les rois successeurs de Clovis les attaquèrent pour la premiere fois.

Le roi Gondebaud nonobstant toutes les esperances de conversion qu'il avoit données à Ecdicius Avitus évêque de Vienne, mourut arien en cinq cens seize. Son fils Sigismond lui succeda. Depuis long-tems Sigismond faisoit profession de la religion catholique, et même il avoit fondé un an avant la mort de son pere, le célèbre monastere d'Agaune ou de saint Maurice, situé sur les confins du Valais et du Chablais. Il faut, comme nous l'avons promis, rapporter encore ici quelques fragmens des lettres que Sigismond après son avènement

p290

au thrône, écrivit à l'empereur Anastase, qui survêcut de deux ans le roi Gondebaud. Rien n'est plus propre à faire voir que les rois barbares, qui regnoient dans les Gaules, reconnoissoient que les provinces qu'ils avoient occupées, ne laissoient pas d'être toujours une portion du territoire de la monarchie romaine. Voici donc ce que dit Sigismond dans une des lettres dont nous parlons, et que les lecteurs sçavent déjà avoir été composées sous le

nom de ce prince, par Avitus évêque de Vienne.
" il est à la connoissance de tout le monde, que
votre hauteesse... etc.

p291

toute la lettre dont ces deux fragmens sont tirés,
est écrite dans le même esprit.
Voici encore quelques fragmens d' une autre épître
du roi Sigismond à l' empereur Anastase ; elle est
en réponse à une lettre qu' Anastase avoit écrite
avant qu' il eût encore reçu la dépêche précédente,
et avant qu' il eût été informé que Sigismond
demandoit le patriciat dont Gondebaud étoit mort
revêtu. Mais l' empereur avoit adressé déjà au nouveau
roi cette lettre pour le feliciter sur son avènement
à la couronne, et pour lui conferer la dignité de
l' empire dont il souhaitoit d' être pourvû. La seconde
épître de Sigismond rend aussi compte des obstacles
qui avoient empêché celui qu' il avoit chargé de
porter à Constantinople sa premiere dépêche, d' y
arriver avant que l' empereur lui eût écrit et l' eût
ainsi prévenu.
" votre *serénité* ne pouvoit pas mieux donner... etc. "

p293

le reste de la réponse de Sigismond, qui est assez
longue, ne fait que répéter en phrases différentes les
assurances d' un dévouement parfait. Je ne crois pas
que les prefets du prétoire des Gaules, et les
maîtres de la milice dans ce département, ayent
jamais écrit aux successeurs de Constantin Le
Grand en des termes plus soumis, et qui fissent
mieux sentir que les lettres de ceux qui s' en
servoient, étoient des lettres d' un sujet à son
souverain. Au reste il est facile de deviner les
motifs qui avoient engagé Theodoric, dès qu' il eut
pénétré le sujet du voyage de l' envoyé de Sigismond,
à fermer à ce ministre les passages de Constantinople.
Théodoric croyoit qu' il étoit contre ses droits que
l' empereur d' orient conferât de son propre mouvement
les dignités de l' empire d' occident, et comme la
guerre pouvoit se ralumer d' un jour à l' autre entre
les bourguignons et les ostrogots, il ne voyoit
qu' avec peine tout ce qui contribuoit à former une
liaison étroite entre les bourguignons et les romains
d' orient.
La protection qu' Anastase pouvoit donner à

Sigismond auroit peut-être empêché les francs de lui faire la guerre ; mais cet empereur qui ne survécut Gondebaud que de deux ans, mourut en cinq cens dix-huit, et Justin son successeur, ou se soucia peu des bourguignons, ou bien il n' eut pas dans les

p294

Gaules le même crédit que son prédcesseur, dont l' autorité avoit été reconnue par Clovis lui-même. D' ailleurs saint Avitus évêque de Vienne, dont Sigismond étoit le prosélyte, et qui l' année cinq cens avoit rendu de si grands services aux bourguignons, étoit mort dès l' année cinq cens vingt-deux. Ce qui me le fait présumer ainsi, c' est que nos meilleurs critiques, après avoir discuté en quelle année mourut ce grand homme, disent, que ce qu' il est possible d' établir de plus précis sur l' année de sa mort ; c' est qu' elle doit être arrivée au plutôt en cinq cens vingt-deux, et au plutôt en cinq cens vingt-huit. Or j' ai deux raisons de convenance pour croire qu' elle soit arrivée dès cinq cens vingt-deux. La première est, que ce prélat auroit empêché, s' il eût encore été en vie, Sigismond de traiter son propre fils, comme nous allons voir qu' il le traita cette année-là. La seconde est, que si Avitus ne fut pas mort avant cinq cens vingt-trois que commença la guerre des enfans de Clovis contre les bourguignons, il en seroit dit quelque chose dans ses ouvrages, il seroit fait du moins quelque mention de lui dans les auteurs qui ont parlé de cette guerre. Quoiqu' il en ait été, la mort la plus funeste aux affaires de Sigismond, fut celle de son fils Sigéric qu' il fit périr en cinq cens vingt-deux. Voici comment Gregoire De Tours raconte cette tragique aventure. " Sigismond avoit épousé en premières nêces Ostrogothe la fille de Theodoric roi d' Italie,... etc. "

p295

Sigismond se retira quelques jours après à saint Maurice en Valais pour y faire penitence de son crime, et il y fonda un service divin célébré successivement par differens choeurs de chantres, qui se relevoient les uns les autres, de maniere que le service ne cessoit jamais, parce qu' il se faisoit toujours quelque office dans l' église. Je dirai par

occasion, qu' il y avoit alors dans les Gaules plusieurs monasteres où le service divin étoit célébré sans aucune discontinuation. Le relâchement des ecclésiastiques a depuis plusieurs siècles aboli cet usage. Il paroissoit si beau au pape Sixte-Quint, dont l' ame étoit élevée et les sentimens pleins de grandeur, qu' il étoit prêt lorsqu' il mourut, à faire une fondation pareille à celle de Sigismond. Ce pape le plus noble de tous les papes des deux derniers siècles, vouloit faire édifier au milieu de l' arêne, ou de la place du colisée, lieu du martyre d' un si grand nombre de chrétiens, une église, où les religieux de quatre couvens qu' on devoit bâtir sous les portiques et dans les autres dégagemens de ce superbe amphitheatre, auroient célébré successivement un office divin qui n' eût jamais discontinué. Après que Sigismond eut demeuré quelque tems dans le monastere de saint Maurice, il revint à Lyon, et une fille qui lui restoit de son mariage avec Ostrogothe, épousa le roi Thierrri le fils aîné de Clovis. On peut juger à quel point le roi des ostrogots dût être aigri contre Sigismond, lorsqu' il apprit le traitement fait à Sigéric. Ainsi les francs ne pouvoient pas prendre une conjoncture plus favorable pour attaquer le roi des bourguignons.

p296

Quoiqu' il y eut déjà en cinq cens vingt-trois où nous sommes, près de quarante ans que Gondebaud avoit fait mourir Chilperic pere de sainte Clotilde, et fait jetter dans un puits la mere et les freres de cette princesse, elle conservoit encore néanmoins un vif ressentiment de toutes ces cruautés, dont elle n' avoit point pû jusques-là tirer vengeance. Mais lorsqu' elle vit l' évêque de Vienne mort, et Sigismond odieux également à ses sujets, et à Theodoric, elle crut que le tems de se montrer fidelle à ses devoirs et de tirer raison de ses injures par les voyes permises aux souverains, étoit enfin arrivé, et qu' il falloit, puisque Gondebaud n' étoit plus, s' en prendre à sa postérité. Elle assembla donc ses trois fils, Clodomire, Childebert et Clotaire, à qui elle dit : que je n' aye pas sujet, mes chers enfans, de me repentir d' avoir toujours été la plus tendre des meres. Montrez donc que vous vous souvenez de la maniere inhumaine, dont mon pere et ma mere, qui m' avoient élevée comme je vous ai élevés, ont été traités. Allez les venger par les voyes les plus promptes et les plus sûres. Comme l' ambition conseilloit encore à ces princes l' entreprise à laquelle une mere respectable

les excitoit, ils se mirent bientôt en campagne, dans la résolution d' accroître leurs partages des débris du royaume des bourguignons, et de faire sentir à la posterité de Gondebaud, que le pere et la mere de Clotilde avoient des petits-fils dignes d' eux. Nos trois princes firent bien à Thierrri leur frere de pere, la proposition de joindre ses armes aux leurs ; mais Thierrri qui n' avoit point à venger Chilpéric, ni la reine femme de Chilpéric dont il ne descendoit pas, et qui d' ailleurs avoit épousé une fille de Sigismond, n' accepta point cette proposition, et il demeura neutre dans la guerre de ses freres contre son beau-pere. Nous avons déjà observé qu' on se gouvernoit alors dans les guerres par des maximes bien differentes de celles qu' on y suit aujourd' hui. Aujourd' hui tout l' honneur d' une campagne est

p297

pour le parti qui peut se vanter avec justice, quand elle est finie, d' avoir fait réussir ses projets, et d' avoir fait avorter ceux de l' ennemi. Ce parti-là est réputé avoir eu la supériorité sur ses ennemis, quand bien même il n' auroit remporté d' autre avantage sur eux, que celui de les avoir empêchés par ses campemens d' assieger la place qu' ils vouloient prendre. Quelles qu' ayent été les manoeuvres de guerre qu' il a faites pour arriver à son but, dès qu' il l' atteint, elles tournent à sa gloire. Un general est quelquefois autant loué pour avoir sçû éviter en certaines circonstances de donner bataille, qu' il le seroit pour en avoir gagné une. L' axiome qu' un grand capitaine se bat quand il lui plaît, et non quand il plaît à l' ennemi, est devenu la maxime de tous les camps ; et Fabius le *cunctateur* trouveroit autant de justice dans notre siecle, qu' il en trouva peu la premiere année de son commandement. Mais les barbares établis dans les Gaules n' étoient point encore assez éclairés dans le sixième siecle de l' ère chrétienne, pour assigner aux qualités morales leur véritable rang, et pour faire plus de cas du capitaine courageux et prudent, que du guerrier fougoux et téméraire. Refuser alors d' accepter une bataille que l' ennemi presentoit, c' étoit la perdre ; et qui faisoit un mouvement en arriere, étoit réputé vaincu. Voilà pourquoi tant de guerres qui semblent d' abord avoir dû être très-longues à cause des interêts, des forces et des ressources de ceux qui les avoient à soutenir, ont été néanmoins terminées en une campagne. Sigismond qui ne pouvoit que gagner en temporisant,

puisqu' il s' agissoit de défendre son propre pays, et qu' il avoit affaire à une ligue, se crut néanmoins obligé, dès que les francs furent entrés dans ses états, à tenir la campagne, et même à donner une bataille. Il la perdit, et désespérant de pouvoir faire tête aux vainqueurs, il prit le parti de se réfugier dans le monastère de saint Maurice, où, suivant ce qu' on peut conjecturer, il vouloit renoncer au monde. Pour exécuter cette résolution, il commença par se couper les cheveux, et s' habiller en religieux, et puis il se retira seul dans un hameau, où il se tint caché, en attendant qu' il pût trouver une occasion favorable de gagner son monastere de saint Maurice en Valais. Malheureusement pour lui, ses propres sujets le trahirent, et ils enseignerent aux francs le lieu où il se tenoit caché. Il y fut fait prisonnier de guerre, et on convint de le donner en garde à Clodomire, qui avoit déjà en sa puissance la femme et les enfans

p298

de Sigismond. Clodomire envoya toute cette famille infortunée dans un lieu de la cité d' Orleans, où il la fit garder étroitement. Dès que le roi des bourguignons eut été pris, la plus grande partie du pays qu' ils tenoient, se soumit aux francs. Nous ignorons le lieu où se donna la bataille que perdit Sigismond.

Suivant la chronique de l' évêque d' Avanches, cet événement arriva en l' année cinq cens vingt-trois. On y lit : " sous le consulat de Maxime, Sigismond fut livré aux francs par les bourguignons... etc. " j' ajoute ici *dans la suite* au texte de Marius, parce qu' il est constant par un passage de Gregoire De Tours qui va être rapporté, que Sigismond ne fut jetté dans un puits qu' après que les bourguignons se furent révoltés, et qu' ils eurent proclamé roi son frere Godemar ; ce qui n' arriva qu' en cinq cens vingt-quatre, comme la chronique même de l' auteur que j' ai interpolé, en fait foi. Aussi-tôt que les francs se furent retirés, après avoir pourvû suffisamment, du moins à ce qu' ils croyoient, à la conservation de leur nouvelle conquête, les bourguignons songèrent à reprendre les armes. Ils proclamerent roi Godemar, frere de Sigismond, et pour obtenir des ostrogots du moins des secours cachés, ils leur cederent quatre cités frontieres de cette province que Theodoric se sçavoit si bon gré d' avoir acquise dans les Gaules. Les cités cedées furent celles de Carpentras, de Cavallon, de Saint-Paul-Trois-Châteaux et

d' Apt. En voici la preuve.

Dans le concile tenu à épaone en l' année cinq cens dix-sept, sous le bon plaisir du roi Sigismond, Florentius évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Julien évêque de Carpentras, Philagrius évêque de Cavaillon, trois cités de la province viennoise, et Prétextatus évêque d' Apt dans la seconde des narbonaises, souscrivirent les actes de l' assemblée ; ce qui montre que ces quatre diocèses étoient encore cette année-là

p299

sous la domination des bourguignons. Cependant, comme le remarque le pere Le Cointe, ces quatre diocèses se trouvoient sous la domination des ostrogots, sept ans après, c' est-à-dire, en cinq cens vingt-quatre, puisque leurs évêques souscrivirent les actes du quatrième concile d' Arles tenu cette année-là sous le bon plaisir du roi Theodoric. On lit parmi les souscriptions de ce quatrième concile d' Arles, celle de Philagrius évêque de Cavaillon, celle de Prétextatus évêque d' Apt, celle de Julianus évêque de Carpentras, et enfin celle de Florentius évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Ainsi ces quatre cités étant passées certainement de dessous la domination des bourguignons sous celle des ostrogots dans le tems écoulé depuis le concile d' épaone jusqu' au quatrième concile d' Arles, c' est-à-dire, depuis l' année cinq cens dix-sept, jusques à l' année cinq cens vingt-quatre, je puis supposer que ce fut à la fin de l' année cinq cens vingt-trois, que Godemar les remit au roi des ostrogots, pour l' engager à lui donner contre les francs, au moins des secours secrets.

Je crois même que c' est de l' acquisition dont il s' agit, qu' il est parlé dans une lettre écrite au sénat de Rome par Athalaric roi des ostrogots après Theodoric, au sujet de la dignité de patrice qu' il avoit conférée à un officier de la nation des ostrogots nommé Tulum, le même qui fut un de ceux qui défendirent si bien Arles, lorsque Clovis en fit le siège vers l' année cinq cens huit. Aussi avons-nous déjà rapporté une partie de cette lettre. Pour en venir à l' autre partie, à celle dont il est question à present ; Cassiodore après qu' il a fait dire par Athalaric, au nom de qui elle est écrite, que Tulum avoit beaucoup contribué par sa bravoure à la conservation de la province des Gaules tenue par les ostrogots, fait ajouter à ce prince, " s' il faut avoir d' autres talens que l' intelligence de l' art

des combats... etc. "

p300

si l' on ne connoissoit pas le langage de Cassiodore, on croiroit que Tulum se seroit fait céder par les bourguignons quelque chose de bien plus grande importance, que les quatre cités dont nous avons parlé. En effet, Cassiodore dit que Tulum acquit une province à la république romaine. Mais on connoît le style plus qu' oratoire de cet auteur ; et comme dans sa lettre il ose bien appeler les Gaules absolument, la petite portion des Gaules que tenoient alors les ostrogots, il a bien pû qualifier du nom magnifique de province les quatre cités que les bourguignons avoient remises à Tulum. On ne sçauroit douter que Theodoric, en consequence de la cession dont nous venons de parler, n' eût promis aux bourguignons tous les secours qu' il pouvoit leur donner sans se déclarer. On ne sçauroit même douter, qu' il ne les ait donnés, puisqu' il étoit de son interêt de s' opposer à l' agrandissement des francs, et qu' il n' avoit rien à reprocher sur le meurtre de Sigéric fils de Sigismond et son petit-fils, à Godemar qu' il s' agissoit de favoriser. Ce fut, comme on l' a déjà dit, ce prince frere de Sigismond, que les bourguignons proclamerent roi, quand ils reprirent les armes contre les francs en l' année cinq cens vingt quatre. Voici le récit que Gregoire De Tours fait de la rébellion des bourguignons et de ses suites.
" dès que Clodomire, Childebert et Clotaire s' en furent retournés au lieu de leur séjour ordinaire,... etc. "

p301

ce prince avoit prié son frere Thierr

p302

de venir à son secours, et Thierr qui ne se soucioit pas de venger la mort de Sigismond son beau-pere, avoit promis de joindre l' armée ; ce qu' il paroît néanmoins qu' il ne fit pas. Quoiqu' il en soit, dès qu' elle fut assemblée, elle marcha droit aux bourguignons, et la bataille se donna près de

Véséronce, lieu de la cité de Vienne, et non éloigné de la ville de Belley.
Godemar fut battu, mais Clodomire s'avança si loin en poursuivant les fuyards avec trop d'ardeur, qu'il ne se trouva plus personne des siens auprès de lui. Les bourguignons, qui le reconnurent pour un des ennemis, se mirent aussi-tôt la marque à laquelle les francs devoient s'entrecunnoître dans la mêlée ? Quelle étoit cette marque, et quel signe tenoit lieu pour lors, ou de l'écharpe blanche que les françois ont portée long-tems pour s'entrecunnoître dans les actions de guerre, ou du blanc qu'ils portent aujourd'hui pour cela sur le chapeau, il seroit très-curieux de le sçavoir, mais où l'apprendre ? Reprenons le fil de la narration.
" les bourguignons déguisés en francs crièrent à Clodomire : ... etc. "

p303

Agathias qui a écrit son histoire dans le siècle même que la bataille de Véséronce se donna, rapporte des particularités de la mort de Clodomire, qui méritent de trouver place ici. Notre auteur ayant dit, qu'après la mort de Clovis, ses fils partagerent entr'eux son royaume, il ajoute : " à quelque tems de-là Clodomire fut tué d'un coup de javelot dans la poitrine, ... etc. "

p304

suivant la chronique de l'évêque d'Avanches la bataille de Véséronce où Clodomire fut tué, se donna la même année que Godemar avoit été proclamé roi, c'est-à-dire, en cinq cens vingt-quatre. Il est facile de concilier l'opposition qui paroît d'abord entre le récit de Gregoire De Tours et celui d'Agathias ; quand le premier dit, que la mort de Clodomire n'empêcha point les francs de gagner la bataille de Véséronce, et quand le second écrit que cette mort les découragea tellement, qu'ils ne voulurent plus s'exposer. Grégoire De Tours a entendu parler seulement de l'action de guerre, qui étoit engagée déjà lorsque Clodomire fut tué ; et l'auteur grec entend parler en général des événemens qui arriverent après la bataille de Véséronce. La mort de Clodomire aura fait dans son armée le même effet que fit la mort de Gaston De Foix dans la sienne. La mort de Gaston n'empêcha point son armée

d'achever de gagner la bataille, et de prendre la ville de Ravenne ; mais elle y éteignit si bien l'audace et l'espérance, que cette armée devint bientôt semblable à une armée vaincue. La mort de son général la découragea de manière, qu'elle ne songea plus qu'à repasser les monts.

Ce que disent nos deux historiens, le latin sur le rétablissement de Godemar, et le grec sur la paix faite entre les francs et les bourguignons, n'a pas besoin d'aucune conciliation pour s'accorder.

Godemar profitant du découragement où les francs étoient tombés après la mort de Clodomire, aura recouvré ses états, et les francs, qui n'espéroient plus de l'en dépouiller, auront fait la paix avec lui.

Il y a véritablement dans Agathias une chose que je n'entreprendrai point d'accorder

p305

avec le récit de Grégoire De Tours. La voici : l'historien grec après avoir parlé de la mort de Clodomire et des suites qu'elle eut, ajoute que ce prince ne laissa point d'enfants, et qu'après sa mort Childebert et Clotaire ses frères partagerent ses états entr'eux. Il est certain par le témoignage de tous nos historiens, que Clodomire laissa, comme nous l'avons déjà vu, trois fils, et que ce ne fut qu'après s'être défait de ces enfants, que les frères de Clodomire partagerent entr'eux son royaume. Ce qui peut avoir trompé Agathias, c'est qu'il y eut peu de temps entre la mort de Clodomire et celle de ses enfants, et qu'aussi-tôt après leur mort, Childebert et Clotaire s'approprièrent les états de Clodomire, et les partagerent entr'eux. En effet, il est probable qu'il y eut à peine un an entre la mort de Clodomire et l'occupation de ses états par ses frères. Or deux événemens arrivés si près l'un de l'autre, paroissent se toucher, à des étrangers, qui cinquante ans après ont à en parler en général, et comme on le dit, par occasion.

LIVRE 5 CHAPITRE 5

meurtre des fils de Clodomire, et quelques autres événemens arrivés entre les deux guerres des enfants de Clovis contre les bourguignons. De la seconde de ces deux guerres. Histoire de Munderic, et celle d'un romain devenu esclave du roi Thiéri. Mort de ce prince, et conquête de la Bourgogne.
on ne trouve point dans Grégoire De Tours quelle fut

précisément l' année dans laquelle les freres de Clodomire se désirent de ses enfans ; mais cet auteur donne à connoître par les circonstances de sa narration, que l' événement tragique dont il est question, doit être arrivé tout au plutard en l' année cinq cens trente. Il dit que Theobalde l' aîné des fils de Clodomire avoit dix ans, et que Gonthier le second de ces

p306

fils avoit sept ans, lorsque l' un et l' autre ils furent égorgés en un même jour. Or Gontier ne sauroit être né plutard qu' en l' année cinq cens vingt-trois. En voici la preuve. Il faut que Gontier fût né du moins un an avant la mort de Clodomire son pere, puisque ce Gontier avoit un frere cadet, savoir Clodoaldus, né certainement du vivant de Clodomire son pere. Gregoire De Tours le dit positivement dans le passage que nous avons cité. Ainsi Clodomire ayant été tué en cinq cens vingt-quatre, il s' ensuit que Gontier fut né au plutard en cinq cens vingt-trois. Donc Gontier ayant été tué à l' âge de sept ans, il faut qu' il ait été tué tout au plûtard en cinq cens trente. Il est vrai qu' à s' en rapporter à l' ordre dans lequel Gregoire De Tours raconte les événemens qu' il écrit, l' événement dont nous recherchons la date, ne seroit arrivé qu' après cinq cens trente-trois. Notre historien avant que de le narrer, parle de l' installation d' un évêque de Tours élu seulement cette année-là. Mais on sçait bien que l' historien ecclésiastique des francs n' a pas toujours suivi l' ordre des tems. C' est sur quoi nos meilleurs historiens modernes n' ont point fait assez de réflexion, lorsqu' ils placent en cinq cens trente-trois l' événement tragique dont il est ici question. Mais Dom Thierru Ruinart n' a point fait la même faute qu' eux. Il s' est même si peu assujetti dans la question dont il s' agit ici, à suivre la chronologie que Gregoire De Tours semble supposer, que notre sçavant Benedictin place dans ses annales des francs le meurtre des enfans de Clodomire sur l' année cinq cens vingt-six. J' adopte ce sentiment d' autant plus volontiers, qu' il doit y avoir eu très-peu d' intervalle entre la mort de Clodomire et celle de ses fils, puisqu' Agathias a crû, comme nous venons de le voir, que ce prince étoit mort sans enfans. D' ailleurs on prouve bien par l' histoire de Gregoire De Tours, que ce meurtre ne sauroit avoir été commis plûtard que l' année cinq cens trente, mais il n' y a rien dans cet auteur qui empêche de

croire, qu' il l' ait été trois ou quatre ans plutôt.
Suivant l' apparence, le meurtre des enfans de Clodomire fut commis, lorsque la reine Clotilde, qui certainement se trouva pour lors à Paris, étoit encore dans cette ville, où la mort de Clodomire l' avoit engagée à venir, et à y faire quelque séjour. Le projet de ce meurtre aura été formé peu de tems après la mort de Clodomire tué en cinq cens vingt-quatre, et il aura été l' une des causes qui auront porté Childebert et Clotaire

p307

à faire avec le nouveau roi des bourguignons une paix si avantageuse pour lui. Rapportons enfin ce que dit Gregoire De Tours sur ce tragique événement que tous les bons françois souhaiteroient de ne point lire dans notre histoire, à laquelle il ne fait pas plus d' honneur que le massacre de la saint Barthelemi. J' aimerois mieux qu' il y eût dix victoires de moins dans nos fastes, et que ces deux événemens là ne s' y trouvassent point.
" durant que la reine Clotilde faisoit son séjour à Paris,... etc. "

p309

c' est la même personne qui est connue présentement et honorée sous le nom de Saint Cloud. L' idée, qu' un prince à qui l' on avoit coupé les cheveux avoit été par cette espece de dégradation rendu *inhabile* à regner, et dont nous avons parlé déjà plus d' une fois, subsistoit encore sous la seconde race. Lothaire pour rendre Charles-Le-Chauve incapable d' être roi, tâcha de se saisir de la personne de ce prince son frere, pour lui couper les cheveux. Les visigots pensoient même sur ce sujet-là comme les francs. Le dix-septième canon du concile de l' église d' Espagne, tenu à Toledé l' année six cens trente-huit, ordonne qu' on ne pourra point choisir pour roi celui qui se sera fait couper les cheveux, ou à qui les cheveux auront été coupés par forme de punition. Gregoire De Tours reprend la parole.

p310

" Childebert et Clotaire partagerent aussi-tôt

entr' eux par égale portion, les états qui avoient appartenu à Clodomire... etc. " cette grande reine survêcut environ vingt ans au malheur de ses petits-fils, puisqu' elle ne mourut qu' en cinq cens quarante-cinq. Quoique Gregoire De Tours semble dire qu' il n' y eût que Childebert et Clotaire qui eurent part à la dépouille des fils de Clodomire, il me semble néanmoins que suivant les loix de la monarchie, Thierrî aura eu une portion du royaume qu' on partageoit. En effet on voit par la vie de Saint Maur écrite par un de ses disciples, que Theodebert fils du roi Thierrî, et qui mourut avant ses deux oncles Childebert et Clotaire, étoit maître dans la cité du Mans et sur-tout dans celle d' Angers, et ces cités avoient fait partie du partage de Clodomire. Ce fut par permission du roi Theodebert et sous sa protection que Saint Maur fit son établissement dans l' Anjou, et qu' il y bâtit l' abbaye de Glanfeuil. Florus bienfaicteur de ce saint religieux étoit vicomte ou gouverneur de la cité d' Angers pour le roi Theodebert, auprès duquel il étoit tout-puissant. Je reprends le fil de l' histoire.

La mort de Theodoric roi des ostrogots arrivée en cinq cens

p311

vingt-six, ébranla un peu la puissance de cette nation qui, comme nous l' avons vû, s' étoit alliée avec les bourguignons durant leur dernière guerre contre les francs. Nous parlerons ailleurs du partage des états que ce prince avoit gouvernés jusqu' à sa mort. Néanmoins, soit que les ostrogots ne laissassent point d' être encore redoutables, bien qu' ils n' eussent plus Theodoric à leur tête, soit que les rois francs ne fussent point en un assez bonne intelligence pour faire une grande entreprise de concert, ils ne recommencerent la guerre contre les bourguignons que vers l' année cinq cens trente-deux, et huit ans après la dernière paix. Mon sentiment est fondé sur la chronique de l' évêque d' Avanches qui a écrit dans le sixième siècle, et dans une cité qui jusqu' à la fin de la monarchie des bourguignons, a toujours été sous leur domination. Cet auteur, après avoir raconté le rétablissement de Godemar sur l' année cinq cens vingt-quatre, ne parle plus des francs et des bourguignons jusqu' à ce qu' il soit arrivé à l' année cinq cens trente-quatre. Il dit alors, que cette année-là, Childebert, Clotaire, et Theodebert rois des francs, s' emparerent de la Bourgogne, et qu' après avoir obligé Godemar roi de ce pays, à se sauver, ils

la partagerent entre eux. Mais comme le roi Thiéri père de Théodebert, et mort en cinq cents trente-trois, vivoit encore lorsque Childebert et Clotaire commencerent leur seconde guerre contre les bourguignons, et qu' il eut même le loisir de faire quelques expéditions après qu' elle eut commencé et pendant sa durée. Je crois que cette seconde guerre fut entreprise dès cinq cents trente-deux, bien qu' elle n' ait été terminée qu' en cinq cents trente-quatre. Quel fut en cinq cents trente-deux le sujet de la rupture de la paix que les francs et les bourguignons avoient faite en cinq cents vingt-quatre, je l' ignore. On peut croire que le motif qui fit entrer de nouveau les fils de Clovis à main armée en Bourgogne, fut uniquement le désir de s' emparer d' un pays qui étoit autant à leur bienveillance que celui-là. Du moins trouve-t' on dans Procope de quoi appuyer ce sentiment. Notre historien rapporte, que quelques années après la conquête de la Bourgogne, un ministre de l' empereur Justinien dit aux ostrogots, à qui les francs proposoient alors une association entre les deux peuples. " les francs se vantent d' être fideles à leurs engagemens,... etc. "

p312

voyons d' abord ce qui se trouve dans Grégoire De Tours concernant la seconde guerre des enfans de Clovis contre les bourguignons, après avoir observé néanmoins que cet historien n' a point suivi l' ordre des tems en rapportant les événemens. Par exemple, nous avons vû que le meurtre des enfans de Clodomire ne sauroit jamais être arrivé plûtard qu' en cinq cents trente, et l' on vient de voir par la chronique de l' évêque d' Avanches, que les rois francs ne conquiront la Bourgogne qu' en cinq cents trente-quatre. Grégoire De Tours cependant rapporte dès l' onzième chapitre de son troisième livre la conquête de la Bourgogne, et ce n' est que dans le dix-huitième chapitre du même livre qu' il raconte le meurtre des enfans de Clodomire. Aussi, comme je l' ai dit plus d' une fois, nos meilleurs annalistes modernes se sont bien donné de garde de se conformer toujours à l' ordre dans lequel Grégoire De Tours narre les événemens dont il n' enseigne point positivement la date. Le lecteur se souviendra bien que c' est en finissant le sixième chapitre du troisième livre de son histoire que Grégoire De Tours dit que Godemar recouvra son royaume en cinq cents vingt-quatre. Voici ce qu' on trouve dans l' onzième chapitre du même livre, et immédiatement après le récit de l' expédition que

Childebert fit dans les Espagnes en cinq cens trente, ainsi que nous l' avons exposé.
" à quelque tems de-là, Childebert et Clotaire se préparèrent à envahir le pays des bourguignons... etc. "

p313

on voit bien que c' est par anticipation que Gregoire De Tours dit ici, que Childebert et Clotaire *soumirent enfin toute la Bourgogne* .
Il est certain par la chronique de l' évêque d' Avanches, que les bourguignons ne furent soumis que long-tems après le commencement de la guerre, et même qu' ils ne furent subjugués qu' après la mort de Thierrri arrivée vers cinq cens trente-quatre : c' est ce qu' on va voir bien-tôt. Mais Gregoire De Tours s' est hâté de rapporter la conclusion de la guerre, afin de n' avoir plus à en parler et de pouvoir raconter ensuite sans interruption tout ce qu' il avoit à dire concernant ce que fit le roi Thierrri tandis qu' elle duroit encore. En effet, notre historien ne parle plus de la conquête de la Bourgogne dans le reste de ses annales. Tite-Live, j' en tombe d' accord, en auroit usé autrement ; mais on connoît la capacité de Gregoire De Tours, qui, dans cette occasion comme dans bien d' autres, a fait du principal l' accessoire, et de l' accessoire le principal, parce que cet accessoire regardoit l' Auvergne sa patrie. Néanmoins avant que de rapporter ce que nous sçavons par d' autres auteurs touchant la conquête de la Bourgogne, voyons ce que fit Thierrri en Auvergne et ailleurs, pendant la premiere campagne de la seconde guerre, que ses deux freres firent contre les bourguignons. Les faits que nous allons déduire à cette occasion, paroîtront en

p314

quelque sorte étrangers à l' histoire de la conquête de la Bourgogne, dont il s' agit dans ce chapitre ; mais d' un autre côté, ils sont très-propres à donner l' idée de la maniere dont les rois francs se conduisoient les uns à l' égard des autres, et principalement à faire voir combien il est faux que les romains des Gaules fussent alors désarmés et réduits à une condition approchante de l' esclavage. Gregoire De Tours, immédiatement après le passage que nous venons de transcrire, ajoute ce qui suit :
" Thierrri tint parole aux francs ses sujets,... etc. "

les pillards trouverent néanmoins de la résistance en attaquant quelques lieux de défense, qui étoient gardés par les auvergnats mêmes ; ce qui fait voir que Thiéri les laissoit assez sur leur bonne foi, et par conséquent, qu' il ne leur avoit pas fait un traitement qui dût leur donner envie de changer de maître.

Ce fut, autant que je puis juger, dans ce tems-là que

p315

Munderic qui prétendoit être de la maison royale, et qui peut-être étoit le fils d' un des rois francs que Clovis avoit sacrifié à sa sureté, fit un parti dans l' état. " je ne suis pas de condition, dit ce Munderic, à vivre sujet de Thiéri,... etc. " plusieurs personnes le reconnurent et lui prêterent serment de fidélité. Il est sensible que le procédé et le discours de Munderic supposent qu' une des loix du droit public des francs étoit ; que tous les princes issus des rois devoient avoir un partage, et qu' aucun d' eux ne dût être sujet d' un autre roi que de son pere, et ne devoit être réduit à un simple apanage. Ainsi quelque nombre d' enfans qu' un roi laissât, il falloit que chacun d' eux eût son royaume, ce qui ne pouvoit se faire qu' en divisant les états du pere, quelque petits qu' ils pussent être, en autant de partages qu' il laissoit de garçons. Voilà pourquoi il y avoit durant le regne de Clovis tant de rois francs, quoique la nation fût peu nombreuse, et voilà l' origine de la divisibilité de notre monarchie sous la premiere et sous la seconde race. En effet, Munderic ne s' adresse point particulièrement à certains francs, à ceux qui auroient été sujets de son pere. Il s' adresse généralement à tous ceux qu' il peut séduire, et la raison qu' il employe pour les gagner, c' est qu' étant sorti de la maison royale, il a droit d' avoir un thrône et des sujets.

Je reviens à l' histoire de Munderic. Thiéri informé de ses pratiques, lui manda de venir le trouver : si vous avez quelque droit, lui fit-il dire, nous sommes très-disposés à vous rendre justice sur vos prétentions. On se doute bien quelles étoient les intentions du fils de Clovis ; aussi Munderic ne jugea-t-il point à propos de se rendre auprès de Thiéri et il répondit à ceux qui lui avoient parlé de la part de ce prince : faites souvenir votre maître que je suis roi aussi-bien que lui. Thiéri résolut donc d' employer la force ouverte pour étouffer la révolte. Il envoya une armée contre Munderic, qui ne se trouvant point assez fort avec ceux qu' il avoit

attroupés pour tenir la campagne,

p316

se jetta dans Vitri. Il y fut investi et attaqué, mais le siege tiroit en longueur : Arégisilus un des ministres de Thierry trouva moyen de l' abrégé, conformément aux instructions de son maître. Il entra dans la place sur parole, et il representa si bien à Munderic que du moins les troupes de Thierry affameroient Vitri avant peu, qu' il persuada au rebelle de capituler. L' accord se fit. L' on y stipula une amnistie en faveur de Munderic, et Arégisilus en jura l' observation en mettant la main sur l' autel. Néanmoins Munderic n' eut pas plutôt mis le pied hors de la ville, que les assiégeans se jetterent sur lui ; il fut mis en pieces après avoir fait toute la résistance que peut faire un brave homme en une telle conjoncture. Tous ses effets furent ensuite confisqués. Cette révolte et les mouvemens que les visigots faisoient en faveur des bourguignons qui se défendoient encore, auront engagé Childebert et Clotaire à se racommoder avec Thierry : les deux premiers étoient unis alors si étroitement, qu' on peut bien croire qu' ils firent de concert toutes les démarches que Gregoire De Tours fait faire à l' un des deux. Thierry de son côté avoit un égal intérêt à se reunir avec eux, quelques démêles qu' ils eussent ensemble. Aussi les trois freres se liguèrent-ils dès la seconde campagne de la guerre nouvellement entreprise contre les bourguignons. Du moins cette alliance étoit-elle déjà formée lorsque Thierry qui ne vit point la fin de la guerre, mourut les derniers jours de l' année cinq cens trente-trois, ou bien au commencement de l' année suivante. Ainsi Thierry après avoir refusé en cinq cens trente-deux, comme on vient de le dire, de se liguier avec ses deux freres, aura probablement recherché leur alliance lui-même, dès qu' il aura vû qu' ils avoient la fortune favorable. Rien n' est plus ordinaire que de voir des souverains tenir une pareille conduite. Je vais rapporter tout au long le chapitre de Gregoire De Tours, où il est fait mention de cette alliance de Thierry avec les rois ses freres, et qui dans cet auteur suit immédiatement le chapitre où il raconte l' histoire de Munderic. Il est vrai que le chapitre que je vais transcrire est un peu long, et qu' il est employé presque tout entier à narrer les aventures d' un romain qui avoit été donné pour otage de l' exécution du traité dont il s' agit ; mais comme d' un autre côté ce chapitre est très-propre à donner une idée de la condition des

romains des Gaules sous nos premiers rois, j' ai crû
que les lecteurs le trouveroient

p317

ici avec plaisir. Au reste je dois observer d' avance
que les aventures de notre ôtage, c' est-à-dire sa
captivité et son évasion, sont des événemens qui ne
doivent être arrivés que long-tems après le traité
d' alliance dont nous venons de parler. Cet ôtage
aura été déclaré esclave quelque tems après l' année
cinq cens trente-quatre, et à l' occasion des
brouilleries qui, après la mort de Thierry,
survinrent, comme nous le dirons dans la suite, entre
Theodebert son fils et son successeur, et les deux
oncles de Theodebert.

" vers ce tems-là Thierry et Childebert firent un
traité... etc. "

p321

nous avons dit qu' un des motifs qui obligea Thierry
vers l' année cinq cens trente-trois de se raccommo-
der avec ses freres, fut la nécessité de faire tête aux
visigots qui tentoient quelque diversion en faveur de
Godemar, en un tems où il se défendoit encore, et le
dessein de profiter de cette occasion pour reprendre
sur ces mêmes visigots quelque partie du pays qu' ils
avoient enlevé aux francs après la mort de Clovis,
et que les francs

p322

n' avoient point encore reconquis. Les suites qu' eut
l' alliance de Thierry avec ses freres, empêchent de
douter qu' elle ne contînt les conditions ordinaires
de pareils traités ; de faire conjointement la guerre
aux ennemis communs, et de partager tout ce qui sera
conquis sur eux. Ainsi en vertu de cette alliance,
les fils de Clovis firent la guerre conjointement
en cinq cens trente-trois contre les bourguignons et
contre les visigots. Nous ignorons ce que firent les
rois francs contre les bourguignons cette
campagne-là ; mais nous sçavons quelque chose de ce
qu' ils firent alors contre les visigots. Voici donc
ce qu' on trouve dans Gregoire De Tours concernant
les entreprises des francs sur le pays tenu par les

visigots en cinq cens trente-trois.

" Thiéri conclut le mariage de son fils Theodebert avec Visigarda fille de Wacco roi des lombards... etc. " on sçait qu' alors les fils de roi étoient souvent traités de roi du vivant de leur pere, et avant qu' ils portassent

p323

encore la couronne. " ces députés dirent, suivant leur instruction, à Theodebert : ... etc. " je reviens à l' année cinq cens trente-trois.

Tandis que Théodebert prenoit Cabrieres, Thiéri se défit de Sigivaldus son parent, le même qu' il avoit laissé pour commander en Auvergne, et il écrivit incontinent à Théodebert de se défaire aussi de Givaldus fils de ce Sigivaldus. Mais Théodebert n' en voulut rien faire, parce que Givaldus étoit son filleul. Au contraire Théodebert donna à lire la lettre de son pere à Givaldus, en lui disant : " sauvez-vous. Voilà l' ordre de vous faire mourir que mon pere m' envoie. Quand il ne sera plus, revenez auprès de moi, et vous n' y aurez rien à craindre. Givaldus après avoir remercié Théodebert, se réfugia dans Arles, qui bien qu' elle fût sous l' obéissance des ostrogots, avoit donné des ôtages à ce prince pour sureté qu' elle observeroit une exacte neutralité durant la guerre, mais dans laquelle cependant les ostrogots n' avoient point laissé de jeter des troupes. Givaldus ne s' y tint pas en sureté, et passant les Alpes, il se réfugia dans les environs de Rome où regnoit alors Athalaric roi des ostrogots. En effet, en lisant avec réflexion la narration de Gregoire De Tours, il paroît que Théodebert étoit convenu avec le sénat d' Arles dès le commencement de cinq cens trente-trois, que cette ville demeureroit neutre durant la guerre des francs contre les bourguignons et les visigots, quoiqu' elle appartînt aux

p324

ostrogots, qui pour lors avoient pris le parti des ennemis des francs. Les ostrogots, bien qu' ils n' eussent plus alors, comme du vivant de Théodoric, le même souverain que les visigots, s' étoient néanmoins déclarés pour les visigots. Il paroît encore que, bien que les ostrogots eussent introduit une garnison dans Arles, le sénat y étoit encore dans

la volonté de tenir tout ce qu' il avoit promis aux francs. Un article de cette convention étoit apparemment : que les transfuges seroient rendus de part et d' autre. Ainsi Givaldus, qui d' abord aura cru être en sureté dans Arles, parce qu' il étoit dans une ville occupée par les ennemis de ses ennemis, n' aura point jugé à propos, après avoir reconnu la disposition d' esprit où étoient les habitans, de continuer à y faire son séjour. Il aura cru que le parti le plus sur étoit celui de passer les Alpes, et de se réfugier dans les environs de Rome, où Athalaric roi des ostrogots étoit plus le maître, qu' il ne l' étoit dans Arles. Reprenons la narration de Gregoire De Tours.

Il ajoute immédiatement après avoir dit que Givaldus se retira en Italie : " tandis que toutes ces choses se passoient, Thiéri tomba malade dangereusement... etc. "

p325

ce fut donc à la fin de l' année cinq cens trente-trois, ou au commencement de l' année suivante, que mourut Thiéri décedé après vingt-trois ans d' un regne qu' il avoit commencé en cinq cens onze, et ce fut alors que ses freres voyant bien qu' il falloit renoncer à l' esperance de détrôner Théodebert, auront voulu l' avoir pour ami, et qu' ils auront renouvelé avec lui l' alliance qu' ils avoient contractée environ un an auparavant avec Thiéri son pere. " dès que Théodebert eut été affermi sur le trône, dit Gregoire De Tours, il se montra et grand prince et bon roi... etc. "

si nous en croyons Cassiodore, le roi Thiéri mourut du déplaisir qu' il ressentit du peu de succès qu' avoit eu son fils Théodebert dans une campagne faite contre les ostrogots. Nous avons déjà dit qu' ils s' étoient déclarés ennemis des francs, sans doute par les mêmes motifs qui avoient engagé les visigots à prendre parti en faveur des bourguignons dans la guerre dont nous faisons ici l' histoire. Voici comment s' explique cet auteur dans une lettre qu' il écrit, après avoir été fait préfet du prétoire d' Italie, au sénat romain, et où il fait un pompeux éloge d' Athalaric roi des ostrogots, aussi-bien que d' Amalasonthe mere de ce prince, laquelle gouvernoit durant la minorité de son fils. " dans quelle consternation l' armée

p326

que nos princes ont envoyée contre les francs,
n' a-t' elle point jetté cette nation... etc. "
il faut que la campagne de cinq cens trente-trois,
à la fin de laquelle Thierrî mourut probablement,
ait fini par un accord, en vertu duquel les francs
auront rendu au roi Godemar quelque portion de ce
qu' ils avoient déjà conquis sur lui, et que cet
accord se soit fait par la médiation des ostrogots,
qui pour obtenir cette restitution, auront bien
voulu de leur côté remettre

p327

quelques cantons qu' ils pouvoient tenir sur la droite
du Rhône, entre les mains des francs, par
quelqu' accord qui fut bien-tôt rompu.
En effet on ne sçauroit douter que sous le regne
d' Athalaric, qui mourut en cinq cens trente-quatre,
la nation des ostrogots n' ait fait aux francs une
cession assez considérable, soit en leur délaissant
quelque portion de territoire, soit en leur
transportant les droits qu' elle prétendoit avoir sur
la partie des Gaules, que les francs tenoient déjà.
J' ai pour garant Jornandès ; qui a écrit environ
cinquante ans après l' année cinq cens trente-trois.
Voici ce que dit cet historien dans les deux
ouvrages qu' il nous a laissés. Il écrit dans son
histoire des gots : " les francs qui ne craignoient
point un roi enfant,... etc. " le même auteur dit dans
son histoire générale des révolutions arrivées dans
les siècles et dans les états : " Theodoric roi
d' Italie étant mort,... etc. " peut-on croire que
Jornandès qui écrivoit dans un tems si voisin des
événemens dont il s' agit, se soit trompé assez
lourdement pour écrire que la cession de la province
que les ostrogots tenoient entre le bas-Rhône et
les Alpes, ainsi que la remise actuelle de cette
province aux francs, qui, comme nous le verrons, ne
furent faites que plus de deux ans après la mort
d' Athalaric, et même après la mort d' Amalasonthe
qui survêcut son fils, ayent été faites du vivant
et sur les ordres expédiés au nom de ce prince. Il
n' y a point d' apparence. Il faut donc qu' Athalaric
eût fait aux francs quelque autre cession, soit de
droits, soit de territoire, la dernière

p328

année de son regne, et que ce soit de cette cession-là que Jornandès ait voulu parler. Nous avons encore dans le douzième livre des épîtres de Cassiodore qui contient celles que ce grand homme écrivit au nom des successeurs de Theodoric, et par consequent après l' année cinq cens vingt-six que ce roi mourut, un acte qui fait foi que les ostrogots étoient alliés aux bourguignons durant la dernière guerre des francs contre les bourguignons ; guerre qui finit par la conquête du pays de ces derniers. C' est un édit par lequel le roi des ostrogots informe les peuples de la Ligurie d' un avantage que les bourguignons venoient de remporter sur les allemands, et où il déclare à ces mêmes peuples, qu' attendu la disette où ils étoient, il leur remet la moitié des impositions annuelles, et veut bien leur permettre d' acheter du bled dans les greniers royaux. On a vû déjà qu' après la bataille de Tolbiac, une partie des allemands s' étoit soumise aux francs, et que l' autre s' étoit soumise aux ostrogots. Certainement ce n' est point une victoire remportée par les bourguignons sur les allemands soumis aux ostrogots, que l' édit annonce comme une bonne nouvelle aux peuples de la Ligurie. Il faut donc qu' il s' agisse dans cet édit de la défaite des allemands sujets de la monarchie françoise, qui pour faire diversion, avoient attaqué de leur côté, c' est-à-dire, vers le Mont-Jura, les bourguignons alliés pour lors aux ostrogots. Quoique Cassiodore crut encore à la fin de l' année cinq cens trente-trois, le royaume des bourguignons en état de subsister long-tems, son terme fatal étoit néanmoins arrivé. Il fut conquis par les francs l' année suivante. Soit qu' ils ayent pensé que la convention faite avec Athalaric ne les obligeoit plus après la mort de ce prince arrivée pour lors, soit qu' ils ayent eu d' autres raisons de ne point observer cette convention, ils acheverent en cinq cens trente-quatre la conquête de la Bourgogne, dont ils avoient déjà conquis, depuis la rupture, une partie ; et ils se rendirent si bien les maîtres du pays qu' ils n' en furent plus chassés. C' est à l' évêque d' Avanches que nous avons l' obligation de sçavoir précisément cette date, qui est d' un si grand usage dans l' histoire des enfans de Clovis. Ainsi nous transcrivons encore ici le passage de la chronique de cet évêque, où il nous l' a donnée,

p329

quoique nous l' ayons déjà rapporté. " sous le consulat de Paulin le jeune,... etc. " ceux qui connoissent les monumens dont on peut se

servir en écrivant notre histoire, n' attendront pas de moi une relation exacte de ce grand événement, qui finit probablement par la prise d' Autun, dont Gregoire De Tours fait mention dans l' endroit que nous avons rapporté. Ils sçavent trop bien que la plûpart des circonstances de la conquête dont il s' agit, nous sont inconnuës, et qu' il faut se contenter de ce que nous avons vû déjà, et de ce que nous en apprend un historien grec. Procope écrit donc : " les francs qui croyoient qu' après la mort de Theodoric roi d' Italie, rien ne fût plus capable de leur résister,... etc. " en effet dès que les bourguignons reconnoissoient les rois francs pour leurs souverains, c' étoit à ces princes qu' ils devoient payer les redevances qu' ils payoient auparavant à Godemar, et aux autres rois de leur nation ses prédécesseurs. Nous verrons dans la suite les bourguignons accomplir

p330

le second article de la capitulation qu' on avoit bien voulu leur accorder, et porter les armes en Italie pour le service des rois des francs. Nous y verrons aussi que quoique Procope n' en fasse aucune mention, il devoit se trouver dans la capitulation des bourguignons un article, qui leur assurât le privilege de vivre selon leur loi nationale qui étoit la loi gombette. Ils continuerent à vivre suivant cette loi jusques sous le regne de Louis Le Débonnaire.

LIVRE 5 CHAPITRE 6

Justinien empereur des romains d' orient se rend maître de la province d' Afrique, en subjuguant les vandales, qui l' avoient envahie. Il veut conquérir l' Italie sur les ostrogots. Ses négociations avec les rois des francs, et son premier traité avec eux.

nous sommes enfin parvenus à la dernière des trois grandes acquisitions faites par les rois enfans de Clovis ; à celle des pays que les ostrogots tenoient dans les Gaules et dans la Germanie, et qui fut suivie de la cession entière des Gaules faite à ces princes par l' empereur romain.

Les troubles qui suivirent de près la mort d' Athalaric, leur avoient déjà facilité la conquête de la Bourgogne ; et ce fut la continuation de ces mêmes troubles, et les guerres auxquelles ils donnerent lieu, qui rendirent les francs maîtres de

tout ce que les ostrogots possédoient hors des limites de l' Italie. Ainsi je dois commencer l' histoire de cette espece de conquête, par exposer en quel état se trouvoient, lorsqu' elle se fit, les puissances dont les dissensions, les querelles, et les guerres, procurerent à nos rois francs les moyens de la faire. L' empereur Anastase étant mort en l' année cinq cens dix-huit, il eut pour son successeur Justin Premier, qui après un regne de neuf ans, laissa le trône des romains d' orient à Justinien, prince si célèbre par ses victoires, et si renommé pour être l' auteur de celle des rédactions du droit romain, laquelle encore aujourd' hui, a *pouvoir de loi* dans la plus grande partie de l' Europe, et qui dans l' autre est regardée avec le respect dû à *la raison écrite* . Dès la premiere année de son regne, cet empereur avoit

p331

formé le vaste projet de chasser des provinces du partage d' occident les barbares qui les avoient envahies, sous pretexte de les défendre contre d' autres barbares. Comme l' Afrique et l' Italie étoient celles de ces provinces qui étoient les plus voisines du partage d' orient, c' étoit en les recouvrant que Justinien devoit commencer l' exécution de son projet. Mais soit que les grands préparatifs qu' il convenoit de faire avant que de l' entreprendre, n' eussent point été achevés plutôt, soit que Justinien eût attendu, pour commencer la guerre en Afrique, qu' il fût débarassé de celle qu' il eut les premieres années de son regne contre les perses, ce ne fut qu' en cinq cens trente-quatre qu' il envoya Bélisaire subjuguier les vandales qui s' étoient emparés de l' Afrique. " sous le consulat de Paulin le jeune,... etc. "

j' ai rapporté dans le tems, comment les vandales s' étoient emparés de la province d' Afrique, et les différentes tentatives que les empereurs avoient faites pour les en chasser. J' ai dit que Zénon empereur d' orient, et qui mourut en quatre cens quatre-vingt-onze, désesperant de pouvoir venir à bout de reconquérir sur eux cette province, avoit fait enfin la paix avec leur roi Genséric, le même qui les y avoit établis. " Zénon, écrit Procope, traita avec Genséric,... etc. "

p332

il devoit donc souvent arriver que ce fût un cousin du roi dernier mort qui montât sur le trône, à l'exclusion des fils mêmes de ce roi. Aussi cette disposition de Genséric a-t'elle été souvent citée par les auteurs qui ont écrit sur le droit public des nations, comme une loi de succession des plus singulieres. Cependant nous allons voir qu'elle fut observée.

" Honoric le fils aîné et le successeur de Genséric mourut de maladie en quatre cens quatre-vingt-six,... etc. "

p333

Ildéric regna sept ans. Au bout de ce tems-là, c'est-à-dire, en cinq cens trente et un, Gélimer fils de Gélaridus, qui fut fils de Genso, l'un des enfans de Genséric, étoit après Ildéric le plus âgé de la maison royale, et par conséquent tout le monde le regardoit comme le successeur présomptif d'Ildéric. Il profita de la considération qu'on avoit pour lui ; et après s'être fait un parti, il déposa Ildéric, qu'il fit enfermer. Gélimer commit encore des cruautés infinies contre les partisans du roi détrôné.

Justinien ne pouvoit donc pas entreprendre la guerre contre les vandales dans une conjoncture plus favorable que celle où il l'entreprit en cinq cens trente-quatre. Il avoit affaire à un usurpateur odieux, et d'un autre côté les ostrogots d'Italie n'étoient point en état, comme nous allons l'expliquer, de secourir un roi, dont ils devoient cependant croire que la chute entraîneroit leur état. Aussi la guerre vandالية fut-elle bientôt terminée. Mais comme elle ne fait point une partie de l'histoire de notre monarchie, je m'en tiens à ce que j'en ai déjà dit, et je renvoie ceux qui voudroient en sçavoir davantage à Procope qui l'a si bien écrite.

Ainsi la conquête de la province d'Afrique fut à peine achevée, que les conjonctures parurent favorables à Justinien pour chasser aussi d'Italie les ostrogots. Il faut remonter jusques à la mort de leur roi Theodoric, pour bien donner à connoître en quelle situation ils se trouvoient au commencement de l'année cinq cens trente-cinq, qu'ils furent attaqués par l'armée romaine, qui venoit de triompher des vandales.

Ce grand prince, qui aussi-bien que Genséric, fut le fondateur d'une puissante monarchie, ne laissa point de garçon lorsqu'il mourut en cinq cens vingt-six. Il avoit eu d'Audéflède soeur de Clovis trois filles. Une de ces princesses nommée Ostrogothe,

avoit été mariée avec Sigismond roi des bourguignons, dont elle avoit eu Sigéric. Mais, comme nous l' avons déjà dit, Ostrogothe étoit déjà morte, lorsque Sigismond fit tuer leur fils

p334

Sigéric en l' année cinq cens vingt-deux. Ainsi lorsque Théodoric mourut, il ne restoit point de garçon descendant de cette princesse. Quant aux deux autres filles de Theodoric, Théodegote qui étoit l' aînée, avoit été mariée avec Alaric Second roi des visigots, tué à la bataille donnée à Vouglé en cinq cens sept. Comme l' histoire ne fait aucune mention d' elle après la mort de son mari, on peut juger qu' elle étoit décédée avant lui. Mais elle avoit laissé un fils, Amalaric roi des visigots, celui dont Théodoric avoit jusques à sa mort gouverné les états. La troisième des princesses filles du roi des ostrogots, étoit la célèbre Amalasonthe, qui devoit être la cadette de sa soeur Théodegote, puisqu' elle ne fut mariée avec Eutharic Cillica de la maison des amales, qu' en l' année cinq cens quinze. Eutharic mourut avant Théodoric, mais il laissa de son mariage avec Amalasonthe une fille nommée Mathasonthe, et un fils nommé Athalaric, qui avoit environ dix ans lorsque son grand-pere Théodoric mourut en cinq cens vingt-six. Ainsi lorsque le fondateur de la monarchie des ostrogots cessa de vivre, il avoit pour héritiers naturels deux petits-fils, Amalaric roi des visigots, et Athalaric fils d' Amalasonthe.

Amalaric étoit bien fils de l' aînée des filles de Théodoric, mais il n' étoit pas, du côté de son pere Alaric Second, de la nation des ostrogots ; et, comme on l' a déjà vû, et ainsi qu' on va le voir encore, ces deux nations quoiqu' elles fussent originaires de deux essains du même peuple, se regardoient néanmoins comme des nations étrangères. Le fils de Théodegote ne devoit donc pas prétendre suivant les coutumes et les usages observés alors parmi les barbares, jouir en son nom de la couronne des ostrogots. D' ailleurs Amalaric avoit recueilli en vertu de sa naissance, un assez bel héritage. Il étoit roi des visigots. Le roi des ostrogots nomma donc pour successeur de ses états, le fils d' Amalasonthe ; et il se contenta de remettre au fils de Théodegote les états qui composoient la monarchie des visigots, et dont il avoit toujours gardé l' administration depuis la mort d' Alaric Second. " Théodoric, dit Jornandès, se voyant avancé

en âge, et près de sa fin, il fit assembler ceux des ostrogots... etc. "

on voit par la lettre qu' Athalaric, dès qu' il fut monté sur le trône, écrivit à Justinien, que le nouveau roi des ostrogots accomplit exactement les dernières volontés de son ayeul. En voici un extrait : " vous avez autrefois élevé au consulat mon ayeul Théodoric... etc. "

il est clair par cette lettre, et c' est une observation qu' on ne sçauroit s' empêcher de faire plus d' une fois, que les rois ostrogots vouloient bien reconnoître dans les empereurs d' orient une supériorité de rang, mais non pas une supériorité de juridiction, et qu' ils se croyoient en droit de traiter avec ces empereurs de couronne à couronne. C' est ce qui peut confirmer dans l' opinion que Zénon avoit cédé purement et simplement tous les droits de

l' empire d' orient sur l' Italie à Théodoric, et qu' il n' y avoit point envoyé ce prince en qualité de son lieutenant, lorsqu' il l' y envoya pour délivrer Rome de la tyrannie d' Odoacer. C' est de quoi nous avons parlé assez au long sur l' année quatre cens quatre-vingt-neuf. Je reviens à l' avènement d' Athalaric à la couronne.

Ce prince eut donc l' Italie, et Amalaric l' Espagne. Quant aux provinces des Gaules qui obéissoient à la nation gothique, voici comment elles furent partagées en suivant la disposition de Théodoric. " les gots,... etc. " le lecteur se souviendra bien que la partie des Gaules qui échut à Athalaric, étoit celle que Théodoric avoit possédée de son chef, l' ayant conquise en differens tems sur les bourguignons, et que le lot d' Amalaric fut précisément la partie des Gaules, qui avoit été de la monarchie des visigots. Ils l' avoient conservée après la mort d' Alaric Second, comme on l' a vû, et Théodoric y avoit été le maître à titre de tuteur et d' administrateur des biens de son petit-fils encore pupille. Il est vrai qu' Athalaric garda la ville d' Arles, quoiqu' elle eût été du royaume d' Alaric Second, et qu' elle dût par cette raison être du royaume d' Amalaric. Mais les convenances demandoient absolument que les ostrogots gardassent cette ville dont ils étoient actuellement en possession. En premier lieu, elle étoit assise à leur égard en-deçà du Rhône, qui étoit une séparation naturelle des contrées qu' eux et les

visigots tiendroient dans les Gaules. En second lieu, elle étoit dès le tems des empereurs le siège de la préfecture des Gaules, qu' il importoit tant au roi des ostrogots de maintenir en crédit. Nous en avons dit ci-dessus les raisons. Athalaric donna-t' il ou non à son cousin une compensation pour Arles ? Quel fut cet équivalent ? J' ignore tout cela.

p337

Procopé reprend la parole : " du consentement d' Athalaric,... etc. " on voit par-là que, comme nous venons de le dire, les visigots et les ostrogots, qui n' étoient originairement que deux tribus ou deux essains d' une même nation, n' avoient pas été confondus les uns avec les autres, quoiqu' ils habitassent pêle-mêle dans les mêmes contrées depuis vingt ans. Il faut une convention spéciale, afin que les visigots qui s' étoient mariés dans le pays des ostrogots, et que les ostrogots qui s' étoient mariés dans le pays des visigots, puissent être citoyens de la tribu dont ils n' étoient pas issus, au cas qu' ils veuillent rester dans la patrie de leurs femmes. Qu' on juge après cela combien les usages et les moeurs de ces tems-là s' opposoient à ce que les nations, qui étoient étrangères en quelque sorte les unes à l' égard des autres, ne vinssent à s' incorporer et à se confondre.

Nous avons déjà dit quelle fut la destinée d' Amalaric, comment il fut tué à Barcelonne vers l' année cinq cens trente et un, et à qui ses états passerent après lui. Pour Athalaric, il resta jusques à sa mort arrivée en cinq cens trente-quatre, sous la conduite de sa mere Amalasonthe. Quoique la coutume observée parmi les ostrogots ne permît point qu' une femme regnât en son nom, elle permettoit néanmoins qu' une femme regnât sous le nom d' autrui. Athalaric avoit à peine atteint l' âge de dix-huit ans qu' il mourut. Dès qu' il fut mort, Amalasonthe devint aussi célèbre par ses malheurs, qu' elle l' avoit été jusques-là par son élévation et par ses vertus. La coutume des ostrogots ne lui permettant pas de regner sous son nom, elle crut qu' elle devoit associer un homme à son trône, et qu' elle pourroit regner aussi glorieusement sous le nom d' un mari, qu' elle avoit regné jusques-là sous le

p338

nom d' un fils. Dans cette idée elle associa à son trône et probablement à son lit Théodat, un de ses cousins, et celui des grands de la nation des ostrogots, qu' elle crut le plus propre à bien observer les conditions ausquelles cette princesse vouloit assujettir son époux ou son collègue, et qu' elle exigea de lui. On se doute bien qu' une des premières conditions étoit, que Théodat ne se prévaudroit point de son titre, quel qu' il fût, pour lui ôter l' administration de l' état, et pour lui ravir une autorité, plus chere que la vie à celles qui l' ont exercée durant un tems. En effet, l' histoire est remplie de princes qui ont abdiqué la couronne, mais on y trouve un très-petit nombre de princesses qui se soient dépouillées volontairement du pouvoir souverain.

On va voir par un fragment de la lettre qu' Amalasonthe écrivit au sujet de son choix à Justinien, qu' elle ne vouloit point trop avouer que son sexe la rendît incapable de porter seule la couronne, et qu' elle prétendoit tenir de sa naissance, du moins, le droit d' associer au pouvoir suprême la personne qu' il lui plairoit de choisir. " nous avons, dit-elle, fait monter sur le trône un prince notre cousin,... etc. " nous observerons encore, à l' occasion de ces dernières paroles, qu' elles font voir aussi-bien que le contenu de la lettre d' Athalaric à Justinien, laquelle nous venons de rapporter, que les rois des ostrogots se prétendoient absolument indépendans de l' empire d' orient. Ces princes prétendoient être à cet égard dans tous les droits des empereurs d' occident prédécesseurs d' Augustule. En effet le terme d' *unanimité* , dont Amalasonthe se sert ici, étoit, comme je l' ai déjà remarqué à l' occasion de l' avènement d' Avitus à l' empire d' occident en quatre cens cinquante-cinq, le terme consacré, dont les empereurs d' occident

p339

se servoient pour exprimer la nature de la liaison qui étoit entre eux et les empereurs d' orient : ainsi Amalasonthe traitoit d' égal à égal avec Justinien, quand elle lui demandoit l' *unanimité* . Théodat écrivit aussi de son côté à Justinien une lettre qui se trouve parmi les ouvrages de Cassiodore, qui l' avoit composée. Ce prince y dit à l' empereur : " dès qu' un roi est monté sur le trône,... etc. " une histoire critique permet d' interrompre la narration toutes les fois qu' il se présente une occasion de faire des remarques propres à prouver

quelque chose de ce qu' on y peut avoir avancé.
J' observerai donc, en usant de cette liberté, que les nouveaux souverains avoient coutume dès-lors, comme je l' ai supposé en plusieurs endroits, de donner part de leur avènement au trône aux autres princes. Cassiodore le dit expressément ; et nous pouvons encore appuyer son autorité de celle de Menander Protector. Cet auteur écrit que Justin Second, qui succeda en cinq cens soixante et cinq à son oncle Justinien, envoya Johannes en Perse. " quel que fut le véritable sujet de sa mission,... etc. "
Théodat fut ou plus ambitieux, ou moins reconnoissant, qu' Amalasonthe ne se l' étoit promis. Quelques mois après son élévation, il dépouilla sa bienfaitrice de l' autorité souveraine ; et les soupçons qu' il conçut en voyant l' impatience avec laquelle cette princesse portoit sa dégradation, l' engagerent à la confiner dans une isle du lac de Bolsène.
Amalasonthe de son côté eut recours à Justinien, qu' elle promettoit d' aider de son crédit et de ses amis, pour le rendre maître de l' Italie, sans exiger d' autre

p340

récompense de ses services, qu' un établissement et une retraite convenables à une reine, fille de roi, et mere de roi. Justinien promit plus qu' on ne vouloit ; mais les menées d' Amalasonthe furent découvertes, et Theodat la fit mourir. Je me conforme dans ce récit aux histoires de Procope, quoique Gregoire De Tours raconte bien différemment la catastrophe d' Amalasonthe. Mais tous les sçavans sont convenus d' abandonner ici l' historien latin, pour suivre l' historien grec, qui avoit plus de capacité que l' autre, et qui avoit déjà part aux affaires dans le tems que les événemens dont il est question, arriverent.

Le meurtre d' Amalasonthe rendit Théodat si odieux aux ostrogots, qui respectoient en elle le sang du fondateur de leur monarchie, et aux romains, à qui elle étoit chere, parce qu' elle avoit reçu une éducation semblable à la leur, que Justinien crut qu' il étoit tems de recouvrer l' Italie. Il entreprit d' autant plus volontiers ce projet, qu' il avoit déjà dans la province d' Afrique une armée victorieuse, celle qui venoit de subjuguier les vandales. Bélisaire qui la commandoit eut donc ordre de passer en Sicile : c' étoit par la conquête de cette isle qu' il falloit commencer l' entreprise. Il y passa, et il la conquit en l' année cinq cens trente-cinq.
Ce fut alors que Justinien voulut négocier avec les

rois des francs, un traité qui obligeât ces princes à ne le point traverser dans le recouvrement de l' Italie sur les ostrogots. Il n' étoit pas de leur intérêt de souffrir que l' empereur des romains d' orient se rendît maître de cette province ; mais il se flattoit que le parti qu' il leur offriroit, et le ressentiment qu' ils devoient avoir contre le meurtrier d' une niece de Clovis, les engageroient à laisser détrôner Théodat sans tirer l' épée en sa faveur. Voici ce qu' on trouve dans Procope concernant la premiere négociation de l' empereur Justinien avec nos rois.

Cet historien, avant que de faire la digression sur l' origine et sur les premiers progrès des francs, de laquelle nous nous sommes servis tant de fois, dit :
" Justinien envoya aussi pour

p341

lors des ambassadeurs... etc. "
il n' y a point d' apparence qu' une lettre, dans laquelle l' empereur d' orient explique si clairement ses projets, soit la premiere qu' il ait écrite à Théodebert, qui étoit regardé comme le chef de la maison de France, parce qu' il étoit fils de Thierrî l' aîné des enfans de Clovis. Je crois donc que la lettre qui vient d' être rapportée, n' aura été écrite que plusieurs mois après celle où Justinien félicitoit Théodebert sur son avenement à la couronne, et dont nous avons parlé à l' occasion du consulat de Clovis. La réponse que Théodebert fit à cette premiere lettre de Justinien, et dont nous avons donné un assez long extrait, dans l' endroit de notre ouvrage que nous venons de citer, aura noué une correspondance entre les princes francs, et la cour de Constantinople, et dans la suite Justinien aura écrit la lettre que Procope nous a conservée, celle qu' on vient de lire, et dans laquelle notre empereur, pour me servir de l' expression ordinaire, s' avance en homme qui a déjà sondé le gué. La négociation réussit. " l' empereur, dit Procope, joignit à sa lettre aux princes francs, un présent en argent comptant,... etc. "

cette alliance des rois francs avec Justinien faite avant que la guerre eût commencé, est encore prouvée et rendue plus certaine, par ce que dit Procope dans le quatrième livre de

p342

l' histoire de la guerre gothique. Pour mettre mieux le lecteur au fait de ce que contient l' endroit de cet écrivain dont je vais faire usage, il faut anticipant sur l' avenir, parler de ce qui arriva long-tems après l' année cinq cens trente-cinq, où nous sommes encore, et quand on étoit déjà dans le fort de la guerre, du prélude de laquelle nous rendons compte ici. Theodebert se déclara à deux reprises contre les romains d' orient durant cette guerre, et dans plusieurs rencontres il les attaqua comme leur ennemi. C' est ce dont il s' agit dans le passage de Procope, que nous allons rapporter comme une nouvelle preuve qu' il y eut une alliance faite entre Justinien et les francs dès l' année cinq cens trente-cinq, ou du moins l' année suivante. " aussitôt que Theodebald eut succédé à Theodebert... etc. "

p343

le reste du discours de l' ambassadeur ne regarde pas le sujet dont il est ici question, je veux dire, l' alliance conclue entre Justinien et les enfans de Clovis, avant que Bélisaire fit sa descente en Italie, et qui fait ici notre principal objet.

On peut regarder deux autres lettres de Theodebert à Justinien, qui sont échappées aux injures du tems, et dont je n' ai point encore parlé, comme deux réponses que ce prince aura faites à deux dépêches que l' empereur lui avoit écrites quelque tems après la conclusion du traité dont il s' agit. Le lecteur quand il aura vû le contenu de ces réponses, jugera, si je me trompe. Dans la premiere, Theodebert dit qu' il a bien reçu la dépêche par laquelle Justinien le prioit d' envoyer incessamment trois mille hommes au secours du patrice Brigantinus ; mais que par des raisons dont Andreas, qui la lui avoit rendue, est bien informé, il n' avoit pas pû être assez heureux pour rendre le service qu' on lui demandoit. Ce prince finit par des protestations d' attachement, sa lettre, dont la suscription est : *le roi Theodebert au très-excellent et très-illustre seigneur notre pere l' empereur Justinien .*

La seconde de celles des lettres de Théodebert à Justinien, desquelles il s' agit ici, contient la réponse à des questions que cet empereur avoit faites au petit-fils de Clovis, touchant l' étenduë de la domination des francs dans la Germanie, et touchant les différens peuples de ces contrées qui reconnoissoient cette domination. Théodebert y parle comme un homme qui communique

l' état de ses affaires à un ami qui s' en est informé par affection. Il y dit donc qu' après la défaite des turingiens, la conquête de leurs états, et la mort de leurs princes, les francs avoient étendu leur domination des rivages de l' océan jusqu' aux rives du Danube. " je rends compte de ces prosperités à votre Auguste hauteesse avec quelque plaisir,... etc. " ainsi lorsqu' en l' année cinq cens trente-six, Bélisaire fit sa descente dans le continent de l' Italie pour en chasser les ostrogots, les romains d' orient étoient alliés de notre nation, et ils devoient même compter sur son secours. Comme les divers événemens de la guerre qui commença cette année-là, ne sont point de notre sujet, nous n' en parlerons que succinctement, bien qu' ils fassent, grace aux historiens grecs, la partie de l' histoire du sixième siecle que nous sçavons avec le plus de détail. Nous avons donc résolu de n' en faire mention qu' autant qu' il le sera nécessaire pour conduire le lecteur par des routes connuës, jusques à la remise des provinces que les ostrogots tenoient en-deçà des Alpes, par rapport aux Gaules, faite par eux aux enfans de Clovis et à la cession des droits de l' empire sur toutes les Gaules faite en premier lieu à ces mêmes princes par les ostrogots, et validée en second lieu par l' empereur Justinien.

LIVRE 5 CHAPITRE 7

premiers succès de Bélisaire, général de Justinien. Traité entre les francs et les ostrogots qui reçoivent des premiers quelque secours. Justinien fait ensuite son second traité avec les francs, et par ce traité il leur cede la pleine souveraineté de toutes les Gaules. Observations sur quelques points de ce traité.

à juger de la durée de la guerre que Bélisaire commença en Italie contre les ostrogots en l' année cinq cens trente-six, par les premiers événemens, on croiroit qu' elle auroit dû être terminée dès la troisième campagne. D' abord les armes de Justinien furent heureuses par tout, mais bientôt la fortune parut se repentir de la constance qu' elle avoit eue ; et tantôt favorable à un parti, et tantôt favorable

à l' autre, elle fit durer vingt ans une guerre qui sembloit devoir être terminée en trois années. Bélisaire étoit encore en Sicile lorsque Théodat roi des ostrogots offrit aux francs pour les détacher de l' alliance des romains d' orient, de leur compter une grosse somme d' argent et de leur délaissier tout ce qu' il tenoit au-delà des Alpes par rapport à l' Italie, moyennant qu' ils s' obligeassent de leur côté à lui donner du secours : mais le traité n' ayant pas été conclu, et Bélisaire ayant mis le pied dans le continent de l' Italie, Théodat épouvanté en vint jusques à capituler secrettement avec lui : Théodat offrit donc aux romains d' orient de leur livrer ses propres états à certaines conditions. Enfin l' accord étoit prêt d' être conclu quand les ostrogots indignés de la foiblesse de leur roi, le massacrerent et mirent Vitigès en sa place au commencement de l' année cinq cens trente-sept. On ne sera point fâché de trouver ici un fragment de la lettre que Cassiodore écrivit au nom de Vitigès à tous les ostrogots pour leur donner part de son élection. Rien de ce qui peut donner quelque notion des usages et de la maniere de penser des nations barbares qui avoient envahi

p346

les provinces de l' empire romain, n' est étranger dans un ouvrage de la nature de celui que je compose : voici cette lettre *le roi Vitigès à tous les ostrogots, salut... etc.* . Voilà une censure de la maniere dont Theodat avoit été élevé. Vitigès aussi-tôt qu' il eut été élu, tâcha de faire la paix avec Justinien, mais les démarches qu' il hasarda dans ce dessein ayant été infructueuses, et ce prince voyant bien d' ailleurs qu' il lui étoit impossible de faire tête en même tems aux romains et aux francs, il prit le parti de rechercher les derniers et de leur offrir de nouveau ce que Théodat leur avoit offert déjà. Les francs écouterent cette fois-là, les propositions de Vitigès au préjudice de leur traité avec Justinien. La promptitude des progrès de Bélisaire avoit ouvert les yeux aux successeurs de Clovis. Elle avoit fait comprendre à ces princes qu' ils étoient perdus, si loin de mettre des obstacles à la rapidité du torrent, ils continuoient à en hâter le cours. Voyons ce que Procope écrit concernant le traité que les ostrogots et les francs firent en cette conjoncture. " dans le tems que Vitigès fut élu,... etc. "

p348

Procopé ne dit point comment les ambassadeurs ostrogots prirent la restriction que les princes francs voulurent mettre au traité dont ils venoient de recueillir le fruit. Cet historien finit le récit de ce mémorable événement, en disant : que les ambassadeurs

p349

des ostrogots partirent pour revenir en Italie, où ils ramenerent avec eux le corps de troupes commandé par Martias, et qui venoit d' évacuer la province des Gaules remise aux successeurs de Clovis. Il est facile d' imaginer les raisons dont les ambassadeurs de Vitigès s' étoient servis pour faire valoir leurs offres et pour engager les rois des francs à signer le traité dont nous venons de parler. Je crois néanmoins à propos de rapporter ici ce que dirent aux francs en une occasion à peu près semblable d' autres ambassadeurs des ostrogots. On y verra encore plus distinctement et plus précisément qu' il n' est possible de l' imaginer, quelles étoient les maximes politiques des nations barbares dans le tems que l' empire romain dont elles avoient envahi les provinces subsistoit encore, et qu' elles pouvoient craindre qu' il ne les chassât de leur nouvelle patrie.

Agathias rapporte, que vers l' année cinq cens cinquante, tems où les ostrogots vivement pressés par les troupes romaines, en étoient aux abois, quelques-uns d' entr' eux qui s' étoient liés par une confédération particuliere, envoyerent des ambassadeurs à la cour de Theodebald le fils et le successeur de Theodebert, pour tâcher de faire entrer dans leur querelle ce prince qui étoit encore fort jeune. Notre historien ajoute, que ces ministres s' adresserent à tous les grands de cette cour-là pour les engager à leur tendre une main secourable et qui les tirât de l' état malheureux où l' empereur romain les avoit réduits. " ils ne cessoient de représenter à ces seigneurs l' interêt que les francs avoient... etc. "

p350

on a déjà rapporté à l' occasion de cet événement même, la suite de ces représentations des ambassadeurs ostrogots auprès de Theodebald. Elles finissent par

cette exhortation aux francs. " ne laissez donc point passer sans en profiter,... etc. "

retournons à la cession faite aux francs par les ostrogots, l' année cinq cens trente-sept. Comme on le verra, non-seulement elle contenoit le délaissement de toutes les cités que les ostrogots tenoient encore dans les Gaules, ou dans la Germanie, mais aussi le transport et l' abandonnement total de tous les droits que les ostrogots pouvoient, comme seigneurs de la ville de Rome, prétendre sur les autres pays de ces deux grandes provinces de l' empire d' occident. Entrons en discussion de ces deux points-là.

Quant au premier point, le lecteur se souviendra bien de ce qui a été dit en parlant des suites de la bataille de Tolbiac : qu' une partie des allemands lesquels y avoient été défaits, se soumit à Clovis ; que l' autre se retira dans les pays que les ostrogots tenoient entre les Alpes et le Danube, et que là cette partie fut encore séparée en deux portions ; dont l' une resta en deça des

p351

Alpes, et l' autre fut transplantée en Italie. Or, nous voyons qu' à la fin du sixième siècle, le gros de la nation des allemands étoit aussi-bien que le pays situé entre les Alpes et le Danube, sous la domination de nos rois, sans que nous apprenions en quel tems ils y étoient passés. Ainsi je conclus que ce fut en vertu de la cession faite aux francs par les ostrogots, en cinq cens trente-sept, que les allemands et le pays désigné ci-dessus, devinrent sujets à notre monarchie. Cette conjecture se change en certitude, lorsqu' on lit dans Agathias que Théodebert, peu de tems après avoir succédé à son pere, assujettit les allemands et quelques nations voisines. En effet, suivant nous, Theodebert se sera mis en possession des contrées dont il s' agit vers la fin de l' année cinq cens trente-sept, et quand il n' y avoit qu' environ trois ans qu' il avoit succédé au roi Thierri. D' un autre côté Theodebert aura trouvé quelque résistance de la part des allemands, qui peut-être n' étoient pas contents d' avoir été cédés sans leur participation ; et cette resistance aura fait dire à l' historien grec, que Theodebert avoit soumis par force les allemands.

Quant à la cession de tous les droits que les ostrogots prétendoient avoir sur les Gaules, et que suivit la remise actuelle qu' ils firent de la province qu' ils y tenoient encore, elle sera suffisamment prouvée par le texte de Procope, et

par tout ce que nous dirons bientôt concernant la confirmation que Justinien fit de cette cession. Je vais reprendre le fil de l'histoire. Le corps de troupes commandé par Martias, joignit Vitigès, après avoir évacué la province des Gaules délaissée aux francs par les ostrogots, et mit le roi de ces derniers en état d'assiéger durant la campagne de cinq cens trente-sept, la ville de Rome, que l'armée de Justinien avoit prise l'année précédente ; mais ce roi fut obligé de lever son siege à la fin du mois de mars de l'année cinq cens trente-huit, et quand ce siege avoit déjà duré douze mois et neuf jours. Une si grande disgrâce ne fut point la seule que les ostrogots essayèrent cette campagne-là. Les romains d'orient surprirent Milan ; et par-là ils porterent la guerre dans celles des provinces de l'ennemi, qui pouvoient, si elles fussent demeurées tranquilles, l'aider à la soutenir. Les ostrogots

p352

comprirent donc d'abord la nécessité de reprendre Milan, et ils demanderent à nos rois le secours qu'ils étoient obligés de leur donner. Voyons ce que dit Procope à ce sujet. " Vitigès étant informé de ce qui venoit d'arriver,... etc. " l'armée des ostrogots accruë par ce secours, reprit Milan dans la même année. " en cinq cens trente-huit, dit l'évêque d'Avanches,... etc. " la conduite que les rois des francs tinrent en cette occasion, étoit du moins conforme aux regles de la politique ordinaire des souverains. Si nos princes eussent envoyé des francs au secours de Vitigès, ils auroient eux-mêmes, comme on l'a déjà dit, trahi leur secret. D'un autre côté, s'ils y eussent envoyé des romains du nombre de leurs sujets, ç' auroit été envoyer des soldats à Bélisaire. Au contraire, en faisant passer des bourguignons au

p353

service de Vitigès, ils lui envoyoit des soldats que leur qualité de barbares devoit lui attacher. D'ailleurs on pouvoit désavouer ces bourguignons en gardant quelqu' apparence de bonne foi. On aura écrit à Bélisaire, qu'il ne devoit pas imputer aux rois des francs, le parti qu'avoient pris quelques

bourguignons, qui s' en alloient servir Vitigès : qu' il étoit bien vrai que ces bourguignons étoient de leurs sujets ; mais qu' ils n' étoient subjugués que depuis quatre ans, et qu' ils n' étoient pas encore bien soumis : qu' ainsi le corps de troupes dont il s' agissoit n' étoit composé que d' hommes inquiets et de brouillons, qui après s' être évadés de leurs quartiers, malgré toutes les précautions qu' on avoit prises pour l' empêcher, s' étoient attroupés dans les gorges des Alpes, pour aller chercher fortune sous des chefs qu' ils s' étoient eux-mêmes choisis : que tous ces gens-là n' avoient aucune commission de leur souverain, et que Bélisaire, s' il le jugeoit à propos, seroit le maître, lorsqu' ils tomberoient entre ses mains, de les faire tous pendre comme gens sans aveu ; qu' on lui conseilloit cependant de ne point user de ce droit, parce qu' au fond ces bourguignons étoient de braves gens, et que d' ailleurs ils étoient assez brutaux pour user de représailles sur les prisonniers de guerre qu' ils ne manqueroient pas de faire.

Enfin les rois francs, en faisant passer au-delà des Alpes dix mille bourguignons, se défaisoient d' un grand nombre de sujets audacieux, ennuyés de leur condition présente, et par conséquent toujours disposés à s' attacher au premier brouillon qui voudroit remuer. Ces princes firent dans le sixième siècle la même chose que fit dans le dernier siècle Charles Second roi de la Grande-Bretagne, lorsqu' immédiatement après *l' heureuse restauration de la royauté* dans sa monarchie, il eut la politique d' envoyer au secours du roi de Portugal Don Alphonse Le Victorieux, les vieilles bandes angloises qui avoient servi sous Olivier Cromwel. Quoique nos rois désavoüassent les bourguignons qui avoient joint l' armée de Vitigès, il étoit impossible que Justinien ne vît bien que ces barbares n' avoient rien fait que par ordre de leurs souverains, d' autant plus que l' exécution du traité de cession, qui n' avoit pû être cachée, mettoit en évidence qu' il y avoit une secrete et très-intime liaison entre les francs et les ostrogots. Mais supposé que l' empereur attendît quelque preuve encore plus claire, pour se convaincre que les francs ne se croyoient plus obligés, par des raisons que ses historiens auront supprimées,

p354

de tenir le premier traité qu' ils avoient fait avec lui, il ne l' attendit pas long-tems. L' année suivante, c' est-à-dire, en cinq cens trente-neuf,

Théodebert descendit en personne en Italie. Il s'y empara de la Ligurie, et pénétra même dans le Plaisantin, où la température de l'air et la mauvaise qualité des eaux firent beaucoup souffrir son armée.

On peut voir dans Procope un récit beaucoup plus long de cette première expédition de Théodebert, laquelle il ne faut pas confondre avec l'expédition que Buccellinus fit plusieurs années après en Italie, sous les auspices de ce prince.

Gregoire De Tours fait mention de ces deux expéditions différentes des francs en Italie, sous le règne de Théodebert, et il dit positivement, que dans la première ce prince commandoit en personne son armée, au lieu que dans la seconde, elle étoit commandée sous ses auspices, par Buccellinus. Notre historien, après avoir raconté, à sa manière, la fin tragique d'Amalasonthe, et après avoir parlé de l'accommodement des francs et des ostrogots, écrit : " Theodebert passa en Italie,... etc. " cette seconde expédition, celle dans laquelle Buccellinus commandoit en chef l'armée des francs, ne se fit, autant qu'il est possible d'en juger par l'endroit de son histoire, où Procope en place le récit, que vers l'année cinq cents quarante-sept, c'est-à-dire, après le second traité de Justinien avec les francs, qui est le traité dont nous allons parler, et peu de temps avant la mort de Théodebert arrivée en cinq cents quarante-huit.

p355

On ne sauroit presque douter, que ce n'ait été entre ces deux expéditions des francs en Italie, c'est-à-dire, entre l'année cinq cents trente-neuf et l'année cinq cents quarante-sept, que Justinien fit avec eux ce second traité, dont l'explication doit être le dernier chapitre de la partie historique de mon ouvrage. Il est probable que ce fut peu de mois après la première des deux expéditions de Théodebert, que Justinien persuadé qu'il ne pourroit point venir à bout des ostrogots tant qu'il auroit la guerre contre les francs, voulut profiter, pour faire un second traité avec eux, du dégoût qu'ils devoient avoir en cinq cents quarante pour les entreprises en Italie, qui venoient d'être le cimetière des plus braves soldats de leur nation. Dans ce dessein Justinien se sera adressé à quelqu'un des romains qui étoient dans la confiance des rois francs, et par leur entremise il aura conclu son second traité avec ces princes. Peut-être le traité dont il est question aura-t'il été négocié par un secundinus, qui,

suivant Gregoire De Tours avoit beaucoup de crédit sur l' esprit de Théodebert, et qui se glorifioit beaucoup d' avoir été plusieurs fois l' ambassadeur de ce prince auprès de Justinien.

Si Procope avoit rapporté ce qu' il nous apprend concernant le traité dont il s' agit, dans la narration des événemens de la guerre dont il écrit l' histoire. En un mot, s' il avoit parlé de ce traité en suivant l' ordre des faits, on pourroit peut-être en trouver la date précise. On pourroit la découvrir, en examinant quand seroient arrivés les événemens qu' il auroit placés immédiatement avant ce qu' il écrit sur ce traité, ainsi qu' en examinant quand seroient arrivés les événemens qu' il n' auroit placés qu' après ce récit ; mais ce que Procope dit concernant notre traité, il le dit dans des réflexions générales sur les suites funestes qu' avoit eues la guerre entreprise contre les ostrogots. Ainsi on ne sçauroit asseoir aucune conjecture chronologique sur l' endroit de son histoire, où Procope a placé ce qu' il nous apprend touchant la cession absoluë des Gaules faite aux rois francs par Justinien. Tout ce qu' il m' est possible de dire de plus précis ou plutôt de moins vague sur la date de cet événement, c' est qu' il est arrivé peu de tems après, ou peu de tems avant que Totila fut proclamé roi des ostrogots, ce qui se fit en l' année cinq cens quarante-un. Ma raison, c' est que Procope dit dans le passage qu' on

p356

va lire, que cette cession n' empêcha point les francs, sitôt qu' ils virent que Totila donnoit beaucoup d' affaires à Justinien, de l' attaquer de nouveau, et de pousser leurs conquêtes jusques sur les bords de la mer Adriatique. Ainsi comme les progrès de Totila suivirent de près son élévation au trône, comme les francs attaquèrent les romains d' orient dès qu' ils les virent mal menés par Totila, et comme la cession dont il s' agit, étoit déjà faite quand les francs sous le regne de Totila, attaquèrent les romains, il paroît qu' elle a été faite en l' année cinq cens trente-neuf, ou dans l' une des deux années suivantes. écoutons enfin Procope. " ce fut à la faveur de la guerre entreprise par Justinien contre les ostrogots,... etc. "

p357

j' interromprai ici pour un moment la narration de Procope, afin de faire souvenir le lecteur de ce qu' il a vû dans le chapitre précédent : que Justinien avoit fait demander par Léontius son ambassadeur auprès de Théodebald fils de Théodebert, la restitution d' un canton de l' Italie, que Théodebert avoit occupé contre la teneur des traités faits entre les francs d' une part, et les romains d' orient de l' autre. Suivant les apparences, ce canton

p358

que Justinien fit redemander aux francs sous le regne de Théodebald, étoit le pays des vénètes, dont ils s' étoient emparés sous le regne de Théodebert, et à la faveur du désordre où les succès de Totila mettoient les affaires des romains d' orient. Procope reprend la parole. " les romains n' étoient point en situation de se défendre contre les francs... etc. " on concevra facilement que les successeurs de Clovis avoient un grand intérêt à exiger de Justinien, qu' il ratifiât et qu' il validât, en la confirmant, la cession que les ostrogots leur avoient faite en cinq cens trente-sept ; parce qu' elle n' étoit pas un titre valable contre l' empire, qui ne reconnoissoit point ces barbares pour possesseurs légitimes des pays et des droits qu' ils avoient cédés ou transportés aux francs : mais quelque caduque que fût la cession faite aux francs par les ostrogots, elle devint bonne et valable par le consentement positif qu' y donna Justinien. D' ailleurs, cette confirmation qui étoit une véritable renonciation aux droits de l' empire sur les Gaules faite en faveur des francs, les autorisoit à exiger des romains de cette grande province, ce qu' ils n' avoient pas encore pû leur demander, je veux dire un serment de fidélité absolu et sans aucune restriction. Jusques-là les romains des Gaules avoient pû se regarder comme étant toujours sujets de l' empire, et comme n' étant tenus d' obéir aux rois francs, qu' à cause du pouvoir que Clovis avoit reçu de l' empereur Anastase, et qu' il avoit transmis à ses enfans. Or ce pouvoir n' étoit, si j' ose m' expliquer ainsi, qu' un pouvoir administratif, un pouvoir précaire, un pouvoir emprunté et émané d' un autre souverain, et sujet par conséquent à inspection dans son exercice, comme à révocation dans sa durée. Mais après que Justinien eut cédé pleinement les Gaules aux enfans de Clovis, les habitans de cette vaste contrée durent reconnoître nos rois pour leurs seuls et légitimes maîtres. La pleine souveraineté des Gaules appartient dès-lors à ces princes en toute

propriété. Il paroît même que Justinien se sçut gré en quelque sorte d' avoir donné

p359

aux francs cette riche contrée. Procope rapporte qu' un ambassadeur de ces gépides, à qui Justinien avoit, comme on vient de le dire, donné des quartiers auprès de Sirmich, et qui avoient abusé de cette concession, dit dans son audience à cet empereur : qu' il se flate que quelques contrées occupées par sa nation sur le territoire romain, ne seront pas un sujet de guerre sous le regne d' un prince qui sent si bien qu' il a plus besoin d' amis que de terres, qu' il vient de céder aux francs, et à d' autres peuples des provinces entieres.

Avant que de perdre de vûë le passage de Procope, dans lequel la cession des Gaules aux francs est rapportée, il est à propos de réfléchir sur quelques détails qu' il contient, et de dire pourquoi cet historien affecte de les écrire.

Dès qu' on est au fait des coutumes et des usages des romains, on n' est pas surpris que Procope observe que les princes francs voulurent aussitôt qu' ils eurent été reconnus souverains des Gaules par l' empereur, donner dans Arles des jeux à la troyenne. En effet, ces jeux qui ressembloient en plusieurs choses à nos carouzels, avoient été inventés par les troyens, de qui les romains se faisoient honneur de descendre, et ce spectacle national, s' il est permis de le dire, leur étoit d' autant plus agreable, qu' il étoit en quelque maniere une preuve de leur origine. C' étoit celui des jeux du cirque à qui cette nation si éprise des spectacles, étoit le plus affectionnée. Dans les autres, on voyoit ordinairement des esclaves, ou tout au plus des personnes à gages qui divertissoient le peuple, au lieu que dans les jeux à la troyenne, c' étoit les enfans des meilleures maisons, qui, pour ainsi dire, donnoient eux-mêmes cette fête domestique. D' ailleurs, les magistrats, les simples citoyens

p360

pouvoient bien donner au peuple à leurs dépens, des combats de gladiateurs, des representations de tragédie ou de comédie, et d' autres fêtes, mais il n' y avoit que l' empereur qui pût le faire jouir du plaisir de voir les *jeux équestres* dont nous

parlons. Auguste, suivant le conseil de Mécenas, avoit réservé au prince seul le droit de donner ce spectacle. Il est vrai que Mécenas avoit aussi conseillé à Auguste de ne point célébrer ces jeux si distingués ailleurs que dans la capitale. Les romains étant aussi épris des spectacles qu'ils le furent toujours, c'étoit les mettre en quelque façon dans la nécessité de venir de temps en temps dans une ville, où le souverain devoit être encore plus le maître qu'ailleurs. C'étoit donner un lustre particulier à la capitale. Mais les rois francs devenus souverains indépendans des Gaules, ne seront point tenus obligés à l'observation de cette loi. Au contraire ils auront été bien aises d'attacher à la ville d'Arles qui leur appartenoit, les droits et les prérogatives de Rome. Ainsi nos rois, en présidant à ce spectacle dans Arles, qui sous les derniers empereurs, avoit été comme la capitale des Gaules, faisoient connoître qu'ils étoient revêtus de tous les droits des césars, et que c'étoit le pouvoir impérial qu'ils exerçoient sur cette grande province de la monarchie romaine. Notre seconde observation roulera sur ce qu'écrivit Procope, que les rois francs ne commencerent qu'après cette cession à faire fabriquer des espèces d'or à leur coin. Nous remarquerons pour confirmer ce qu'avance Procope, que comme il a été observé déjà, nous n'avons aucunes médailles d'or des prédécesseurs de Clovis Premier, et qu'il est très-incertain que les monnoyes d'or qu'on voudroit lui attribuer, ainsi que celles qu'on veut attribuer à Thierry son fils, portent la tête, et qu'elles appartiennent à ces princes morts avant que Justinien eût cédé la pleine souveraineté des Gaules aux francs ; mais au contraire nous avons plusieurs monnoyes d'or qui portent le nom et la tête de Theodebert, de Childebert et des autres princes qui regnoient quand cette cession fut faite, ou qui ont régné depuis. Je crois donc conformément au récit de Procope, que tous les princes qui avoient régné sur les francs avant la cession dont il s'agit, n'avoient point fait frapper aucune espèce d'or à leur

p361

coin, c'est-à-dire, avec leur nom et leur tête. Ils auront laissé les monétaires des villes où leur autorité étoit reconnue, en liberté de fabriquer les espèces d'or au coin de l'empereur régnant qui étoit toujours réputé le seigneur suprême du territoire où ils s'étoient établis. Voilà pourquoi toutes les

médailles d' or qu' on trouva en grand nombre dans le cercueil de Childeric lorsqu' il fut découvert à Tournai au milieu du dernier siècle, sont des monnoyes frappées au coin des empereurs romains. Si Childeric eut fait fabriquer des especes d' or avec son nom et son effigie, on auroit plutôt enterré avec lui de ces especes-là, que des monnoyes sur lesquelles il n' y avoit rien qui pût servir à perpétuer sa mémoire.

Pourquoi les rois barbares s' abstenoiient-ils de faire battre dans les pays où ils étoient les maîtres, des monnoyes d' or à leur coin ? Procope nous le dit. Les barbares eux-mêmes les eussent rebutées, parce qu' ils auroient douté de la bonté de semblables especes. à plus forte raison, les romains qui habitoient avec eux, auroient-ils refusé de recevoir ces monnoyes. Comment venir à bout de la repugnance que les uns et les autres ils auroient eue à les prendre pour bonnes ? Les remedes propres à la vaincre n' étoient gueres connus de nos premiers francs peu instruits dans cette partie du gouvernement civil qu' on appelle la *police des marchés* . Ainsi les premiers rois francs élevés dans une sorte de vénération pour le nom romain, auront mieux aimé tolerer que les monnoyes des villes, où ils étoient les maîtres, et dont les officiers étoient probablement romains, continuassent à frapper au coin des empereurs les especes d' or qu' ils fabriquoient, que de se jeter dans un embarras dont ils n' étoient pas assurés de sortir à leur honneur.

Monsieur Le Blanc croit que Procope a tort quand il écrit que les autres rois barbares, et même celui des Perses n' osoient faire frapper de la monnoye d' or à leur coin.

" quelque peu vraisemblable,... etc. "

p362

il ne me paroît point difficile de justifier la sincerité de Procope contre les reproches fondés sur les deux faits allegués par l' auteur moderne qui vient d' être cité. Quant au premier, je dirai que l' historien grec n' entend point parler du roi qui regnoit sur la monarchie des perses, du prince qui s' intituloit le *roi des rois* ou le *grand roi* , mais bien du chef de quelque peuplade de sujets de la monarchie des perses sortis de leur pays par differens motifs, et qui s' étoient ensuite établis dans un certain canton du territoire de l' empire d' orient, où ils vivoient sur le même pied que les barbares *hôtes* de l' empire d' occident vivoient sur le territoire de cet empire avant son renversement

arrivé sous Augustule. Qu' il n' y eut plusieurs peuplades de sujets du roi des perses, qui fussent alors établies sur le territoire de l' empire d' orient, c' est de quoi il n' est pas permis de douter. On voit en lisant le panégyrique de Maximilien Hercule, que dans les pays situés au-delà de l' euphrate et qui après avoir été long-tems une partie du royaume des perses se donnerent volontairement à l' empereur Diocletien, il étoit demeuré un nombre de perses qui avoient reconnu volontairement son pouvoir, à condition qu' on les laissât vivre sous le gouvernement de chefs de leur nation, qui, conformément à l' usage de ces tems-là, avoient pris le titre de roi. C' est ce qu' il me paroît que signifie *regna persarum* dans le passage que je rapporte. Priscus Rhétor auteur du cinquième siecle dit, que de son tems, l' empereur Léon reçut des ambassadeurs que le roi des perses lui envoyoit pour se plaindre que ses sujets, qui se réfugioient sur le territoire de l' empire d' orient, y fussent reçus,

p363

et que les romains lui débauchassent même tous les jours ceux qui habitoient sur la frontiere de ses états. Il paroît en lisant une des lettres de Sigismond roi des bourguignons à l' empereur Anastase, que le chef ou le roi particulier de la nation des parthes, qui pour lors étoit un des peuples soumis à la monarchie des perses, traitoit actuellement pour se retirer à certaines conditions sur le territoire de l' empire d' orient.

Il se peut faire encore que ce roi des perses, dont parle Procope, fut un des descendans d' Hormisdas frere aîné de Sapor le roi des perses, contre qui l' empereur Julien fit la guerre où il fut tué. Cet Hormisdas qui s' étoit établi dans l' empire, laissa certainement un fils qui s' appelloit Hormisdas comme lui, et de qui Ammien Marcellin et Zosime parlent dans leurs histoires.

Ce qui acheve de prouver que Justinien avoit des perses, quels qu' ils fussent, au nombre de ses sujets, c' est qu' il employa un grand nombre de soldats et d' officiers de cette nation dans la guerre contre les ostrogots. Procope parle en plusieurs endroits des perses qui portoient les armes pour le service de ce prince en Italie. Il dit dans un de ces endroits : " Cabadés fils de Zamis et petit-fils de Cabadés roi de Perse, s' étoit réfugié depuis long-tems sur le territoire de l' empire, pour éviter les embuches de son oncle Chosroés, et il commandoit un corps composé de perses transfuges. Comme on appelloit en

occident roi des francs absolument un des rois qui regnoit sur les francs, comme on y appelloit absolument roi des bourguignons un des rois qui regnoient sur les bourguignons, on aura de même appellé dans l' orient roi des perses tous les rois qui regnoient sur les perses. Ainsi l' on aura nommé abusivement si l' on veut, rois des perses, les chefs des peuplades de perses établies sur le territoire de ce partage. C' est de ces chefs que Procope aura dit, qu' ils ne pouvoient point faire battre de la monnoye d' or à leur coin.

Quant aux rois des visigots, les vingt-quatre monnoyes d' or de ces princes, lesquelles M Le Blanc cite, et dont même il donne l' estampe, ne prouvent en aucune façon que les rois visigots ayent fait fabriquer des monnoyes d' or à leur coin, dans les tems où de leur aveu, ils n' étoient encore que les *hôtes* de l' empire d' occident, et que par conséquent Procope ait tort

p364

d' avancer ce qu' il avance. La plus ancienne de ces vingt-quatre médailles d' or est du roi de Liuva, qui commença son regne en cinq cens soixante et sept, et quand il y avoit déjà près d' un siecle que les visigots possedoient en toute souveraineté la portion du territoire de l' empire dont ils s' étoient rendus les maîtres. M Le Blanc pouvoit alleguer quelque chose de plus plausible contre Procope. ç' auroit été de dire que long-tems avant que les rois francs fissent fabriquer des especes d' or avec leur nom et leur effigie, Alaric Second roi des visigots qui monta sur le trône en quatre cens quatre-vingt-quatre, et qui fut tué à la bataille de Vouglé en cinq cens sept, avoit fait battre des especes d' or d' un titre plus bas que le titre en usage dans l' empire, et qui devoient être marquées à son coin, puisque les auteurs du tems les désignent par l' appellation d' especes gothiques ou de sols d' or *alaricains* . On peut voir dans l' endroit de notre ouvrage où il est parlé des motifs qu' eut le roi Clovis de faire la guerre contre Alaric, ce que disent concernant ces especes, les lettres d' Avitus et la loi nationale des bourguignons. Mais cela ne prouveroit rien contre Procope, qui n' a entendu parler que des rois barbares établis dans un territoire dont les empereurs étoient encore reconnus souverains par les barbares mêmes qui s' y étoient cantonnés. Or nous avons vû que dès l' année quatre cens soixante et quinze Julius Népos avoit cédé les Gaules à Euric

le pere et le prédecesseur d' Alaric. Après cette cession quelle qu' en fut la validité, les rois des visigots se seront regardés comme pleinement souverains des Gaules, et ils y auront dès-lors fait frapper des especes d' or à leur coin, comme le pratiquerent les rois francs après leur second traité avec Justinien. Alaric Second, comme on l' a vû, ne s' érigea-t' il point en législateur, je ne dis pas des visigots, mais des romains habitans dans son territoire ? On peut dire la même chose des especes d' or frappées au coin des rois ostrogots qui prétendoient avoir la pleine souveraineté de l' Italie. Procope n' est pas le seul historien du sixième siecle qui parle de la cession de Marseille, qui fut faite aux premiers successeurs de Clovis par Vitigès. Il est encore fait mention de cette cession dans l' histoire d' Agathias. Je vais rapporter l' endroit de son ouvrage où il en est parlé. D' ailleurs il se trouve encore très-propre à donner une idée du caractere général des francs et de ce qu' ils étoient durant le sixième siecle, et par conséquent à disposer le lecteur à croire plus aisément ce que nous allons exposer concernant

p365

l' état et le gouvernement des Gaules sous Clovis et sous ses premiers successeurs.
" les francs, dont le territoire confine avec l' Italie, étoient autrefois connus sous le nom de germains,... etc. "
il seroit superflu de faire ici un long raisonnement pour montrer que l' ostrogot dans sa cession validée par Justinien, et dont il s' agit ici, délaissa aux francs non-seulement la province qu' il tenoit encore dans les Gaules, et qui ne faisoit pas la dixième partie de cette vaste contrée, mais aussi ses droits et prétentions sur toutes les Gaules. Si la cession faite par l' ostrogot eut été aussi peu considerable, Procope n' eut point dit comme il l' a dit : que l' ostrogot avoit cédé *les Gaules entieres qui étoient de sa dépendance* . Il auroit écrit simplement : que l' ostrogot avoit cédé les Gaules, ou la partie des Gaules qu' il possedoit. L' ostrogot remit donc aux francs les pays qu' il tenoit actuellement, et il leur transporta ses droits, sur ce qu' il ne tenoit pas.

p366

LIVRE 5 CHAPITRE 8

de l' exécution du second traité de Justinien avec les rois des francs.

tous les romains des cités des Gaules remises par les ostrogots aux francs, durent passer volontiers sous la domination de ces derniers qui étoient catholiques, et des *hôtes très-commodes* , au rapport de Salvien et d' Agathias. " tandis que saint Césaire, disent les auteurs de sa vie, faisoit paître avec sollicitude la partie du troupeau de Jesus-Christ,... etc. " il semble néanmoins que parmi les romains de ces cités il y en ait eu qui par des motifs particuliers ne virent point avec joie les francs maîtres des pays que l' ostrogot leur avoit remis, et ce qui devoit les mortifier encore plus, que l' empire eut cédé à nos rois le domaine suprême des Gaules. Nous avons encore une lettre d' Aurelianus l' un des successeurs de Césaire, et qui fut élu évêque d' Arles vers cinq cens quarante-cinq, laquelle est écrite à Théodebert pour le reconnoître. Dans cette lettre Aurelianus s' excuse de n' avoir point rempli ce devoir aussi-tôt qu' il l' auroit fallu, et il y donne quelque lieu de penser qu' il avoit hésité lorsqu' il s' étoit agi de prêter son serment de fidélité. " quoique ce ne soit point sans une crainte bien fondée,... etc. "

p367

le reste de la lettre, où l' on ne trouve point certainement la clarté des écrivains du siècle d' Auguste, est rempli, ou des mêmes sentimens rendus avec d' autres tours ou des enseignemens qu' un évêque d' Arles se croyoit en droit de donner, écrits dans le style du sixième siècle.

En conséquence du traité dont nous venons de parler, Justinien s' abstint de nommer des préfets du prétoire des Gaules, quoiqu' il se conduisît en Italie, comme étant aux droits des empereurs d' occident. Le pere La Carri croit que Martias qui commandoit les troupes dans la province des Gaules tenuë par les ostrogots, dans le tems qu' ils la remirent aux francs en cinq cens trente-sept, ait été le dernier de ces préfets. Mais suivant mon sentiment, cet auteur se trompe, et Martias lui-même, n' a point été préfet du prétoire des Gaules. Aucun auteur ne lui donne cette qualité :

d' ailleurs Théodoric roi des ostrogots et ses successeurs gouvernoient les provinces de l' empire lesquelles ils occupoient ainsi que les derniers empereurs les avoient gouvernées, c' est-à-dire, suivant la forme d' administration introduite par l' empereur Constantin Le Grand ; ainsi Martias qui, selon Procope exerçoit le pouvoir militaire dans cette province, ne devoit point y exercer en même tems le pouvoir civil, et par conséquent y être préfet du prétoire. Enfin, suivant Procope,

p368

les ostrogots se vantoient qu' aucune personne de leur nation n' étoit entrée dans les emplois civils, et qu' ils les avoient laissés tous aux romains. Nous avons rapporté le passage où Procope le dit, quand nous avons parlé de la maniere dont Théodoric Le Grand s' étoit conduit en Italie, après qu' il s' en fut rendu le maître, et le même historien écrit que notre Martias étoit ostrogot de naissance. Ainsi le romain qui exerçoit la préfecture des Gaules dans le tems que Martias commandoit les troupes en-deçà des Alpes par rapport à la ville d' Arles, aura été le dernier préfet des Gaules.

Le second traité que les rois francs avoient fait avec Justinien ne fut point plus durable que le premier. Qui viola ce second traité ? Fut-ce le franc ? Fut-ce le romain d' orient ? Comment le dire ? Comment oser le décider, quand nous ne pouvons entendre qu' une des parties, et quand nous ne sommes informés du détail de ce qui se passoit pour lors en Italie, que par deux auteurs, sujets de l' empereur d' orient, Procope et Agathias ? Est-il facile même aujourd' hui que les souverains n' entrent pas en guerre les uns contre les autres, sans que chaque parti publie son manifeste, et je ne sçai combien d' autres écrits, pour montrer que ce n' est point lui qui a manqué le premier à l' observation des traités subsistans, de juger quel potentat est véritablement l' agresseur. Je me contenterai donc de redire ici que peu d' années après le second traité conclu entre l' empereur Justinien et les rois francs, Théodebert envoya en Italie une armée commandée par Buccellinus qui avoit ordre d' agir contre les romains d' orient, ce qu' il ne manqua point d' exécuter : car ce fut alors que les francs firent en Italie la seconde des expéditions que nous avons déjà remarqué qu' ils y avoient faites sous le regne de Théodebert. Après la mort de ce prince, son fils Théodebald y fit encore la guerre contre les romains d' orient ; mais comme ces expéditions dans lesquelles les francs ne

conquirent rien qui leur soit demeuré, ne font point une partie de l' histoire que j' écris présentement, je n' en parlerai point. Je vais donc finir par deux observations.

La première, c' est qu' il paroît que peu d' années après les expéditions de Théodebert et de Théodebald en Italie, nos rois entretenoient commerce avec la cour de Constantinople. Il s' étoit donc fait des traités de paix entre les francs et les romains

p369

d' orient, pour terminer la guerre que ces expéditions avoient allumée : et suivant l' usage ordinaire, ces traités auront remis en vigueur les articles essentiels du traité précédent, du second traité des enfans de Clovis avec Justinien, et les romains de Constantinople ne se seront plus portés pour seigneurs suzerains des Gaules après cela, et même ils auront cessé d' y exercer aucun acte de souveraineté. Du moins s' ils ont tenté d' en exercer, ç' aura été secretement, et ils auront désavoué eux-mêmes leur entreprise, dès qu' on s' en sera plaint, comme d' une infraction des traités.

" le roi Gontran fils de Clotaire Premier et petit-fils de Clovis,... etc. " c' est-à-dire, que Maurice révoqua le diplôme, en vertu duquel Syagrius vouloit se faire reconnoître dans les Gaules pour un officier de l' empire, ou que ce romain n' osa le publier ni tenter de s' en prévaloir. Ce Syagrius descendoit-il d' égidius maître de la milice sous l' empire de Majorien, et qui regna un tems sur la tribu des saliens ? Où l' apprendre ? Je crois pouvoir rapporter comme une suite du complot dont je viens de parler, une médaille d' or de l' empereur Maurice qui regnoit en orient la vingt-septième année du regne de Gontran. Cette médaille a été gravée plusieurs fois : l' on peut la voir dans bouteroue et dans l' édition de Joinville donnée par M Du Cange. On y trouvera d' un côté la tête de Maurice avec la légende : *d n Mauritius p p Augustus*, et de l' autre côté le *labarum* , avec la légende : *vienna de officina Laurenti* ? Qu' il me soit permis de conjecturer que dans le tems où se tramoit le complot de Syagrius, quelques-uns de ses adhérens firent frapper dans Vienne cette monnoye pour marquer que cette ville se réputoit encore sous la suprême puissance des empereurs romains, nonobstant la cession faite aux rois francs par Justinien, de tous les droits de l' empire, dont le droit de faire frapper des especes d' or à leur coin, étoit un des principaux. La narration de

Frédegair est si tronquée qu' elle ne me semble pas pouvoir donner lieu à des conjectures

p370

plus satisfaisantes. On peut encore appuyer la conjecture que je hasarde, sur ce qu' il y a dans la médaille une s , laquelle coupe les lettres qui composent le nom de Maurice, et que cette lettre est la première du nom de Syagrius.

Il est vrai néanmoins que bien que nos rois ayent été indépendans à tous égards des empereurs d' orient dès l' année cinq cens quarante, ils n' en ont été reconnus comme empereurs d' occident, que deux cens cinquante ans après. éghinard après avoir dit que Charlemagne ayant joint à ses titres celui d' Auguste et d' empereur, ajoute : " ce grand prince vit sans s' émouvoir... etc. " nous avons observé à l' occasion de l' entrevûe de Clovis et d' Alaric sous Amboise, qu' il étoit déjà établi par l' usage au commencement du sixième siècle, que les têtes couronnées qui traitoient d' égal à égal, s' appellaient freres, quoiqu' ils ne le fussent point. Jusques à Charlemagne on n' avoit donné à nos rois d' autre titre, comme nous l' allons dire, que celui de *roi des francs* simplement, ou tout au plus de *roi des francs et prince des romains* .

Ma seconde observation sera, que le royaume de France, que la monarchie, dont le fondateur a placé le trône dans Paris, a sur les contrées de sa dépendance non-seulement le droit que les autres monarchies qui composent aujourd' hui la société des nations, ont sur les contrées de leur obéissance, je veux dire le droit acquis par la soumission des anciens habitans, et par la prescription ; mais que cette monarchie a encore sur les contrées de sa dépendance, un droit que les autres monarchies n' ont pas sur les contrées de leur domination. Ce droit sur les provinces de son obéissance, qui est particulier à la monarchie françoise, est la cession authentique qui lui a été faite de ces provinces par l' empire romain, qui depuis près de six siècles les possédoit à titre de conquête. Elles ont été cédées à la monarchie françoise par un des successeurs de Jules César et d' Auguste,

p371

par un des successeurs de Tibere que Jesus-Christ

lui même reconnu pour souverain légitime de la Judée, sur laquelle cependant cet empereur n'avoit pas d'autres droits que ceux qu'il avoit sur les Gaules et sur une portion de la Germanie. La monarchie françoise est donc de tous les états subsistans, le seul qui puisse se vanter de tenir ses droits immédiatement de l'ancien empire romain. Aussi les auteurs les plus intelligens dans les droits de nos rois, et dans nos annales ont-ils dit que ces princes étoient les successeurs des empereurs, et que c'étoit l'autorité impériale qu'ils exerçoient dans leur royaume. On trouve cette proposition en termes exprès dans le discours que Monsieur Jacques-Auguste De Thou fit à l'université de Paris, lorsqu'il la réforma en qualité de commissaire du roi Henry Quatre, la première année du siècle dernier. Personne n'ignore que l'empire moderne ou l'empire *romano-germanique*, comme le nomment ses jurisconsultes, n'est point, et même qu'il ne prétend en aucune manière être la même monarchie que l'empire romain, fondé en premier lieu par Romulus. Les chefs de l'empire d'Allemagne ne se donnent point pour successeurs des césars, ni pour héritiers des droits d'Auguste et de Théodose Le Grand. L'erreur seroit puérile. Tous les sçavans connoissent le traité *des limites de l'empire d'Allemagne*, qu'Hermannus Conringius, un de ses plus célèbres jurisconsultes, publia en mil six cens cinquante-quatre, et qui a depuis été réimprimé plusieurs fois. Conringius dit dans cet ouvrage, qui est regardé avec une grande déférence par les compatriotes de l'auteur. " il est évident par tout ce qui vient d'être exposé,... etc. " Monsieur Pufendorf si connu dans la république des lettres par son *traité du droit de la nature et des gens*, et par ses histoires, écrit la même chose

p372

que son compatriote. On lit dans l'*état de l'empire d'Allemagne* que Monsieur Pufendorf fit imprimer d'abord sous le nom supposé de *severinus de mozambano veronensis*, et qui depuis a été réimprimé plusieurs fois sous le nom véritable de son auteur ; " ce seroit commettre une faute d'écolier,... etc. " Monsieur Vander Muelen d'Utrecht, le même qui nous a donné un long et docte commentaire sur le livre du *droit de la guerre et de la paix* par Grotius, prouve fort au long cette vérité dans son traité *de ortu et interitu imperii*

romani . Elle est enfin reconnue par les auteurs sans nombre qui ont écrit sur le droit public d'Allemagne. En effet, comme l'observe Pufendorf, il s'est écoulé trop de siècles entre le renversement de l'empire romain en occident, et l'érection de l'empire romano-germanique en forme d'une monarchie particulière, pour penser que la seconde de ces monarchies soit la continuation de la première, et que la première ait pu transmettre ses droits à la seconde. C'est Charlemagne que les empereurs modernes regardent comme le fondateur de l'état dont ils sont les chefs.

LIVRE 6 CHAPITRE 1

p373

idée générale de l'état des Gaules durant le sixième siècle, et les trois siècles suivants. Que les différentes nations qui pour lors habitoient dans les Gaules, n'y étoient pas confondues. Ce qu'il faut entendre par lex mundana, ou la loi du monde .

Avant que de continuer l'histoire de la monarchie française, il est nécessaire d'exposer aux lecteurs, du moins autant qu'il est possible de le pouvoir faire, quelle fut la forme de sa première constitution.

Quoique les monarchies naissantes prennent ordinairement une forme d'état simple et facile à concevoir, il est arrivé néanmoins que la monarchie française a eu dès le tems de son origine, une forme d'état très-composée et même assez bizarre. Sa première conformation a été monstrueuse en quelque manière. La forme de la constitution de l'empire d'Allemagne, et la forme de la constitution de la république des provinces-unies du Pays-Bas, ne sont pas plus difficiles à comprendre, que l'est celle de la première constitution de la monarchie que les francs fonderent dans les Gaules, au milieu du cinquième siècle.

En second lieu, aucun auteur de ceux qui ont écrit dans les tems où cette première forme de gouvernement subsistait encore, c'est-à-dire, sous nos rois des deux premières races, n'a songé à nous l'expliquer méthodiquement. Lorsqu'il arrive à ces auteurs d'en dire quelque chose, c'est toujours par occasion. Aucun d'eux n'a entrepris de nous donner dans un écrit fait exprès, le plan de la constitution de la

monarchie, et de composer sur ce sujet un ouvrage de même nature que celui

p374

où le chevalier Temple nous a tracé le plan de la constitution de la république des provinces-unies du Pays-Bas, et que ceux dont les auteurs ont voulu nous donner le plan de la constitution présente de l' empire d' Allemagne.

Il faut donc pour avoir une idée de la première conformation de notre monarchie faire exprès un travail particulier. Il faut après avoir ramassé ce qu' on trouve dans les auteurs contemporains de ses premiers fondateurs concernant la forme de la constitution du royaume des francs, l' éclaircir autant qu' il est possible, par ce qu' on trouve sur le même sujet dans les monumens littéraires des tems postérieurs, et arranger ensuite tous ces matériaux, en les disposant suivant l' ordre dans lequel les écrivains modernes qui donnent l' *état présent* d' une monarchie ou d' une république, ont coutume de ranger les leurs : il y a peu de lecteurs assez affectionnés à notre histoire pour vouloir en acheter l' intelligence par un semblable travail.

Ainsi un ouvrage qui en dispense, je veux dire un plan de la première constitution de la monarchie françoise levé méthodiquement et régulièrement tracé, est aussi nécessaire à la tête de ses annales, que le peut être une carte géographique à la tête de la relation d' un voyage fait dans des pays nouvellement découverts : n' est-il pas vrai qu' on lit sans fruit et même sans beaucoup de plaisir, les annales d' un état quand on ne connoît point la forme de son gouvernement ? Comment juger alors du merveilleux et de l' importance des événemens ? Comment rendre justice à ceux qui en ont été les mobiles ? Et d' un autre côté, comment ne s' ennuyer pas bientôt dans une lecture qui laisse l' esprit dans l' inaction, et qui n' exerce pas le jugement ? D' ailleurs, comme nous l' avons déjà dit dans notre préface, l' intelligence du droit public en usage sous nos rois de la troisième race, dépend en grande partie de la connoissance de la première constitution de la monarchie françoise. Tâchons donc de bien développer la forme compliquée de cette première constitution.

Il paroît, en lisant les auteurs du cinquième et du sixième siècle, que généralement parlant, la division des Gaules en dix-sept provinces, laquelle sous les derniers empereurs romains, avoit lieu dans l' ordre politique et dans l' ordre ecclésiastique, cessa dès

la fin du regne de Clovis d' avoir lieu dans l' ordre politique, quoiqu' elle continuât d' avoir toujours lieu dans l' ordre ecclesiastique. Chacun des évêques des dix-sept capitales

p375

de ces provinces, ou pour parler le langage des siècles suivans, chacun des dix-sept archevêques, conserva bien le pouvoir qui lui appartenoit sur tous les évêchés qui avoient été suffragans de sa métropole, aux tems où les empereurs regnoient encore sur les Gaules, mais les dix-sept provinces cessèrent de composer chacune une espece de corps politique distinct, gouverné par des officiers particuliers, et renfermé dans des bornes certaines. Cette confusion des anciennes provinces fut apparemment l' effet du partage des enfans de Clovis, dans lequel, comme je l' ai dit, la même province des Gaules fut divisée entre plusieurs rois. D' ailleurs les nouveaux rois établirent leur trône particulier et leurs conseils, non point dans des villes métropoles, mais dans de simples capitales de cités. Thierry établit à Metz le siege de sa domination, c' est-à-dire, le siege de son sénat ou de son conseil. Clodomire établit son trône à Orleans, Childebert à Paris, et Clotaire à Soissons. Une ville qui est devenue la capitale d' un royaume et le séjour du conseil du souverain, a bientôt acquis par le séjour du prince et de son sénat, une espece de supériorité et d' empire sur les autres villes de cet état. Il sera donc arrivé que toutes les cités qui appartenoient au même roi, auront, de quelque province qu' elles fussent, et quelque rang qu' elles tinssent auparavant, regardé la ville, où leur souverain faisoit son séjour ordinaire, comme leur véritable capitale, et l' ordre ancien aura du moins à cet égard, été pleinement perverti. Non-seulement Orleans et Paris n' auront plus regardé Sens comme leur capitale dans l' ordre civil, mais elles-mêmes, elles auront été regardées comme villes capitales et dominantes en quelque sorte, l' une par les sujets de Clodomire, et l' autre par tous les francs en general et par les sujets de Childebert en particulier. Metz aura cessé d' avoir recours à Trèves comme à sa métropole dans l' ordre politique, et Soissons d' avoir recours à Reims comme à la sienne. Au contraire, Metz sera devenu la capitale du partage de Thierry, et Soissons la capitale du partage de Clotaire. Il semble néanmoins que les deux Aquitaines ayent conservé long-tems leur forme de province. Nous parlerons un jour des nouvelles divisions des Gaules, qui s' introduisirent

dans la suite, et qui dans l'ordre civil furent substituées à la division en usage sous les derniers empereurs.

Quant à la subdivision des Gaules, suivant laquelle les Gaules étoient partagées en plusieurs citées, elle continua d'avoir

p376

lieu dans l'ordre civil, aussi bien que dans l'ordre ecclésiastique.

Chaque cité subsista en forme de corps politique, et elle continua d'être divisée en cantons, ainsi qu'elle l'étoit avant que les francs fussent les maîtres des Gaules. C'est de quoi nous parlerons plus au long, en expliquant quel étoit sous nos premiers rois le gouvernement civil dans chaque cité.

Mais avant que d'entrer dans cette discussion, il convient d'exposer quel étoit le peuple par qui les Gaules étoient alors habitées, et quelle y étoit la condition des sujets ; point d'une si grande importance dans le droit public des états.

Le peuple des Gaules, ainsi que celui de l'Espagne, de l'Italie et des autres provinces de l'empire romain, dont les barbares venoient de se rendre maîtres, étoit bien différent de ce qu'il est aujourd'hui. Aujourd'hui par exemple, tous les habitans de la France qui sont nés dans le royaume, sont réputés être de la même nation. Ils sont tous françois ; mais dans le sixième siècle et dans les siècles suivans, les Gaules étoient habitées par des nations différentes, qui étoient mêlées ensemble sans être pour cela confonduës. Ces nations, bien qu'elles cohabitassent dans le même pays, étoient alors, et même elles sont demeurées pendant plusieurs générations, des nations distinctes et différentes les unes des autres par les moeurs, par les habits, par le langage, et ce qui est de plus essentiel, par la loy particulière suivant laquelle elles vivoient.

Durant plusieurs générations et même jusques aux derniers rois de la seconde race, les habitans des Gaules étoient compatriotes sans être pour cela concitoyens. Ils ont été tous durant long-tems également regnicoles, sans être pour cela de la même nation. Voici la peinture que fait Agobard, archevêque de Lyon dans le neuvième siècle, de la constitution de la société, telle qu'elle étoit de son tems dans la monarchie françoise, et nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de dire que la constitution du royaume a été la même sous les rois mérovingiens et sous les rois carlovingiens. Agobard dit donc dans un mémoire qu'il présenta à Louis Le

Débonnaire, pour l' engager à abroger la loi des bourguignons. " je laisse à votre bonté à juger si la religion et si la justice n' ont pas beaucoup à souffrir... etc. "

p377

aujourd' hui c' est le lieu de la naissance qui décide de quelle nation est un homme. Tout homme qui est né d' un pere habitué en France est réputé françois, de quelque contrée que ce soit que son pere ait été originaire. Dans le cinquième siecle et dans les siecles suivans, c' étoit la filiation et non pas le lieu de la naissance qui décidoit de quelle nation on devoit être. En quelque province des Gaules, par exemple, que fût né un bourguignon, il étoit toujours réputé bourguignon. Les descendans de ce fils étoient encore de même nation que lui, en quelque lieu du royaume que ce fût que le pere eût été domicilié. Il en étoit de même en général, et nous l' avons déjà dit, des habitans de l' Espagne et de ceux de l' Italie. Voilà pourquoi un peuple habitoit alors durant plusieurs années dans un pays sans en prendre le nom, et sans lui donner le sien. On étoit accoutumé en Europe durant le sixième siecle et les deux siecles suivans, à ce qui paroît aujourd' hui extraordinaire. Tous les écrivains ne remarquent-ils pas comme une chose singuliere que les habitans de l' Ukraine ne s' appellent point les *ukraniens* , mais les cosaques. Il est vrai cependant que l' usage de désigner les hommes par le nom de la nation dont ils sont issus, et non point par un nom dérivé du nom de la contrée où ils sont nés, subsiste encore dans plusieurs provinces de l' Asie et de l' Amérique, et même dans quelques provinces de l' Europe qui sont sous la domination du grand-seigneur. Un homme issu de la nation turque, et né dans la Grèce ou dans la Hongrie, ne s' appelle point un grec ou un hongrois absolument. Si pour nous exprimer plus promptement, nous avons donné le nom collectif de Turquie à l' assemblage des états qui obéissent au sultan des turcs, c' est de notre propre autorité que nous le lui avons donné, ce prince et ses officiers ne s' en servent pas. Il en est de même dans les colonies que les européens ont fondées en Amérique.

p378

Mais les hommes issus du sang françois, sont toujours

des françois en Canada. Il en est de même des sauvages, et c' est pour nous une nouvelle preuve : cela vient de ce que la distinction des nations cohabitantes dans une même contrée s' est conservée dans les pays dont il a été fait mention en dernier lieu. C' est de quoi nous parlerons bientôt un peu plus au long.

On ne doit donc pas être étonné que les francs ayent habité long-tems dans la Gaule, sans prendre le nom de gaulois et sans donner le leur à la Gaule. Quand même dans la suite ils ont donné leur nom à cette contrée, ce n' a été que peu à peu et successivement, comme nous le dirons dans la suite ; le nom de France ne fut donné d' abord qu' à une petite portion des Gaules, et il fut long-tems sans devenir le nom collectif de tous les pays de cette vaste contrée, soumis à la domination des rois francs.

Ainsi le mot de peuple ne signifioit point dans les Gaules, durant les siècles dont je parle, la même chose que le mot de nation, et je supplie le lecteur de se souvenir de l' acception particulière qu' avoient alors ces deux mots-là, qui dans le langage ordinaire, signifient aujourd' hui la même chose. Quoique les écrivains qui ont vécu sous nos premiers rois, n' ayent point été toujours assez exacts à n' employer le mot de *peuple* , et le mot de *nation* que dans l' acception propre à chaque mot, il est sensible néanmoins en lisant leurs ouvrages, qu' on entendoit alors par nation, une société composée d' un certain nombre de citoyens, et qui avoit ses moeurs, ses usages, et même sa loi particulière. On entendoit au contraire par le mot de peuple, l' assemblage de toutes les différentes nations qui habitoient sur le territoire d' une même monarchie. On comprenoit sous le nom de peuple, tous les sujets du prince qui la gouvernoit, de quelque nation qu' ils fussent citoyens. Ce que je dirai dans la suite, servira de preuve suffisante à ce que je viens d' avancer. Néanmoins je ne laisserai pas de citer ici un passage de la loi des bourguignons qui le dit bien positivement. En pareilles questions, le texte d' une loi est ce qu' il y a de plus décisif. On lit dans le code des bourguignons, publié par Gondebaud, dont les sujets ainsi que ceux de Clovis, étoient de différentes nations : " si quelqu' un tue de guet-à-pens un homme libre de notre peuple,... etc. "

p379

comme chacune des nations qui habitoient dans les Gaules durant le sixième siècle et les siècles suivans, formoit une société politique complète,

on voit bien qu' il falloit que suivant les usages de ces tems-là, chaque nation fut divisée en hommes libres et en esclaves. Ainsi lorsqu' un homme libre devenoit esclave, ce qui arrivoit pour lors assez souvent, il devenoit esclave de la nation dont étoit sa partie, ou son créancier, ou celui qui l' avoit fait prisonnier de guerre. D' un autre côté, suivant le droit commun, l' esclave affranchi étoit réputé être de la nation dont étoit le maître qui lui avoit donné la liberté. Toutes les nations avoient adopté la loi du digeste, qui ordonnoit que la posterité des affranchis seroit réputée être originaire du même lieu, et descendre de la même tribu dont étoit le maître qui les avoit affranchis.

Si les loix romaines vouloient que les esclaves, qui avoient été mis en liberté avec de certaines formalités, fussent citoyens romains, les barbares regardoient aussi comme un citoyen de leur nation, l' esclave qu' un citoyen de leur nation avoit affranchi de même. Nous avons encore un rescript de Theodoric roi d' Italie, par lequel ce prince enjoint à un de ses officiers, qui vouloit soumettre deux esclaves affranchis par des ostrogots, à des corvées que les citoyens de cette nation ne devoient pas, de ne les point exiger de nos affranchis, parce qu' ils devoient être regardés comme étant en possession de l' état d' ostrogot.

L' exception que la loi des ripuaires apporte à cet usage général, suffiroit seule pour montrer qu' il étoit en vigueur dans le tems qu' elle fut rédigée. Elle permet au citoyen ripuaire d' affranchir son esclave, de maniere qu' il devienne simplement citoyen romain, ou de maniere qu' il devienne un citoyen de la nation des ripuaires. Le titre de cette loi porte : *des esclaves affranchis suivant la loi romaine ;* et voici sa sanction : " si quelqu' un a affranchi son esclave par un billet,... etc. "

p380

c' étoit la peine à laquelle la loi des ripuaires condamnoit le ripuaire qui avoit tué un citoyen romain, nouvellement venu dans le pays qu' ils occupoient, et qui n' étoit pas descendu des romains qui habitoient ce pays-là quand les francs étoient venus s' y établir, et avec qui ces francs avoient fait probablement une convention, qui rendoit les uns et les autres de même état et d' égale condition : c' est de quoi nous avons déjà parlé.

D' un autre côté, le titre soixante et unième de la loi des ripuaires, qu' on va lire au bas de cette page, laisse expressément aux citoyens de cette nation, la

liberté d' affranchir leur esclave, suivant la forme pratiquée par les barbares. Elle étoit que le maître reçût de son esclave en présence du roi, une piece de monnoye, laquelle étoit réputée le prix de la rançon de cet esclave ; et l' esclave qui avoit été affranchi en cette forme-là, étoit réputé de la nation de celui qui l' avoit mis en liberté. Aussi la loi des ripuaires dit-elle positivement : " si quelqu' un, ou par lui-même, ou par procureur, a affranchi un esclave,... etc. " dans un autre endroit, cette même loi condamne le meurtrier d' un de ces esclaves affranchis, suivant l' usage national, à payer deux cens sols d' or. C' étoit la même peine qu' elle imposoit au citoyen ripuaire qui avoit tué un autre citoyen ripuaire.

Cette disposition des loix romaines et des loix nationales des barbares concernant l' état des affranchis, est si conforme

p381

au droit naturel, qu' encore aujourd' hui elle a lieu dans les contrées où il y a des esclaves. Il est dit dans le *code noir* ou dans l' édit fait en mil six cens quatre-vingt-cinq par le roi Louis Quatorze, afin de servir de reglement pour le gouvernement et pour l' administration de la justice et de la police dans les isles françoises de l' Amérique. " déclarons les affranchissemens des esclaves,... etc. " le cinquante-deuxième article de l' édit du roi Louis Quinze, servant de reglement pour le gouvernement et pour l' administration de la justice dans la Louïsiane, statue la même chose, qui s' observe aussi dans les colonies que les autres europeans ont établies dans le nouveau monde.

Enfin dans le sixième siecle, chaque nation faisoit si bien une société complete, qu' elles avoient toutes un code de loix particulier, suivant lequel elles vivoient. Les six ou sept nations différentes qui habitoient les Gaules, sous la première et même sous la seconde race de nos rois, avoient chacune leur loi nationale, suivant laquelle tous les particuliers de cette nation-là, traduits en justice, devoient être jugés. Le franc salien ou le franc absolument dit, poursuivi en justice par un romain, ne pouvoit être jugé que suivant la loi salique ; et le romain poursuivi en justice par un de ces francs ou par un autre barbare, ne pouvoit être jugé que suivant le droit romain.

On trouve dans tous ces codes que nous avons encore aujourd' hui, plusieurs choses qui montrent évidemment que chaque particulier devoit être jugé

suivant sa loi nationale. On trouve, par exemple, dans la loi des ripuaires, " tous les habitans de la contrée des ripuaires,... etc. "

p382

il semble que cette sanction des loix ripuaires, et ce qu' on lira bien-tôt concernant le serment que nos rois prêtoient à leur avènement à la couronne, dût me dispenser de chercher d' autres preuves pour montrer que chaque citoyen étoit jugé suivant la loi particuliere de la nation dont il étoit. Je ne laisserai pas néanmoins de rapporter un article inséré dans la loi des lombards, lorsqu' ils eurent été subjugués par nos rois de la seconde race, parce que ce point du droit public en usage dans la société des nations durant le sixième siècle, et les siècles suivans, s' y trouve exposé très-clairement. " nous ordonnons, conformément à l' usage de notre royaume, que lorsqu' un lombard intentera une action contre un romain,... etc. " quelle raison particuliere ce législateur avoit-il eüe de statuer sur ce dernier point, autrement que la plûpart des autres loix nationales ? Je l' ignore. Le texte de cette loi n' a-t-il pas été corrompu par la transposition des mots *lombard* et *romain* ?

Les princes à leur avènement à la couronne promettoient solennellement dans le serment qu' ils prêtoient avant leur inauguration, de se conformer à l' ancien usage en faisant rendre justice à chacun de leurs sujets, de quelque condition qu' il pût être, conformément à la loi de la nation dont chaque sujet étoit citoyen. Il est vrai que ce serment qui contient les paroles que je viens de rapporter est celui de Charles-Le-Chauve, et que

p383

les autres sermens de même teneur que nous avons encore, sont des rois de la seconde race ; mais comme nous n' avons plus les sermens des rois de la première race, et qu' il est prouvé néanmoins qu' ils en prêtoient un au peuple à leur avènement à la couronne, on peut bien supposer avec fondement que la formule du serment des rois mérovingiens étoit semblable à celle du serment des rois carliens. En effet, Grégoire De Tours dit positivement que Charibert, en recevant après la mort de Clotaire fils de Clovis, le serment de fidélité des tourangeaux,

il leur en avoit fait un de son côté, par lequel il promettoit de ne leur point imposer aucune nouvelle charge, et de les laisser vivre suivant leur loi et coutumes. D' ailleurs la constitution de la monarchie françoise ayant été la même sous la premiere et sous la seconde race, on peut alleguer les monumens litteraires des tems, où regnoit la seconde pour éclaircir quelle étoit cette constitution sous la premiere, quand ces monumens ne contiennent rien qui soit contredit par ceux des tems où regnoit la premiere.

La perte de la formule du serment que prêtoient à cet égard les rois de la premiere race, est encore réparée par ce qu' on trouve dans Marculphe qui a fait son recueil sous le regne de ces princes. Une des formules de son recueil, celle des lettres de provision des ducs et des comtes, laquelle nous rapportons ci-dessous, oblige ces officiers à rendre justice aux francs, aux bourguignons, aux romains comme aux autres sujets de la monarchie, suivant la loi de la nation dont ils étoient.

Lorsque je parlerai en particulier de chacune des nations qui habitoient les Gaules, j' entrerais dans quelque détail concernant la loi nationale qui la régissoit. Ici je me contenterai de dire que le corps de droit civil, suivant lequel tout le peuple des Gaules étoit gouverné, et qui étoit composé du code theodosien, et des codes nationaux des barbares dont je viens de faire mention, s' appelloit collectivement *lex mundana* , la loy temporelle, ou la loy du monde, par opposition à la loy spirituelle, ou au droit canonique sur lequel on se

p384

regloit dans les affaires spirituelles et les matieres ecclesiastiques. Gregoire De Tours dit en parlant de Salvius évêque d' Alby, lequel avant que d' embrasser l' état ecclesiastique avoit servi dans les cours de judicature laïques : qu' il avoit été vêtu long-tems comme les personnes du siecle, et qu' il avoit travaillé avec les juges du monde aux procès qui doivent être terminées suivant la loi du monde.

Il est encore dit dans le serment de Charles Le Chauve. " nous promettons à tous nos sujets,... etc. " il est si clair que ce n' est point la loi civile d' aucune nation particuliere, qui sous le nom de loi du monde, est opposée au droit canonique dans le serment de Charles Le Chauve, mais bien la collection des loix civiles de toutes les nations soumises à Charles Le Chauve ; qu' il me paroît

surprenant que des auteurs modernes ayent crû que par la loi du monde il fallut entendre seulement le droit romain.

Il est dit encore dans un capitulaire de Carloman fils de Louis Le Begue : " le comte enjoindra à son vicomte,... etc. " si la loi du monde eût voulu dire seulement le code theodosien, Carloman eut ajouté, *et dans les autres loix civiles* . Il devoit être question tous les jours d' agir et de juger suivant toutes ces loix-là.

Un des plus précieux monumens litteraires de nos antiquités, c' est la lettre écrite par Hincmar archevêque de Reims, à Charles Le Gras, pour l' instruire en détail de la maniere dont Charlemagne avoit gouverné la monarchie françoise. Hincmar avoit vû Charlemagne, et nous avons déjà dit plusieurs

p385

fois, que le gouvernement de cette monarchie avoit été sous les rois carlovingiens, le même à peu-près qu' il avoit été sous les rois mérovingiens. Notre prélat écrit donc à son prince : " un des principaux soins du comte du palais, étoit,... etc. "

on voudra bien observer, qu' Hincmar en disant au pluriel les loix mondaines, enseigne évidemment que la *loi mondaine* étoit non pas un seul code, mais un recueil de plusieurs. Ce passage ne me paroît point avoir besoin d' aucun autre commentaire. Enfin le lecteur peut voir dans les notes de Monsieur Baluze sur les capitulaires, plusieurs autres passages qui font foi, qu' on opposoit la loi mondaine aux saints canons.

Cette division du peuple d' une monarchie en plusieurs nations distinctes ne paroît plus aussi extraordinaire qu' on la trouve d' abord, après qu' on a fait réflexion qu' encore aujourd' hui il y a même en Europe, plusieurs contrées où deux nations différentes habitent ensemble depuis plusieurs générations, sans être pour cela confondues. Les descendans des anglois qui s' établirent en Irlande il y a déjà plusieurs siècles n' y sont point encore confondus avec les anciens habitans de cette isle. Les

p386

turcs établis dans la Grece depuis trois siècles, y font toujours une nation différente de celle des grecs. Les armeniens, les juifs, les égyptiens, les

syriens et les autres chrétiens sujets du grand seigneur, ne sont pas plus confondus avec les turcs que le sont les grecs. Il y a plus, toutes ces nations ne se confondent pas ensemble dans Constantinople ni dans les autres lieux de l' empire ottoman où elles habitent pesle mesle depuis plusieurs siecles. La difference de religion ou de secte qui est entre toutes ces nations contribue beaucoup, dira-t-on, à faire subsister la distinction dont il s' agit, j' en tombe d' accord. Mais la prévention de nos barbares en faveur de leur nation, leur estime pour la loi et pour les usages de leurs peres, et d' un autre côté l' attachement des romains à leur droit et à leurs moeurs, auront operé dans la chrétienté, ce qu' opere la difference de religion dans les états du grand seigneur. Si la politique des sultans entretient avec soin cette difference nationale, qui empêche que tous les sujets d' une province n' entreprennent rien de concert contre le gouvernement, pourquoi nos premiers rois n' auront-ils point aussi pensé que leur autorité seroit mieux affermie si leur peuple demeuroit divisé en plusieurs nations, toujours jalouses l' une de l' autre, que si ce peuple venoit à n' être plus composé que d' une seule et même nation ?

On voit encore le peuple d' une même contrée divisé en plusieurs nations dans les colonies que les européens ont fondées en Asie, en Afrique ou en Amérique, et principalement dans celles que les castillans ont établies dans cette derniere partie du monde. Je dis quelque chose de semblable, car il s' en faut beaucoup que la difference qui étoit entre les diverses nations qui habitoient ensemble dans les Gaules, dans l' Italie et dans l' Espagne durant le sixième et le septième siècles, fût aussi grande et pour ainsi dire, aussi marquée, que l' est par exemple la difference qui se trouve entre les diverses nations dont le Mexique est habité, soit par rapport aux usages et aux inclinations, soit par rapport à la condition de chacune d' elles, comme au traitement qu' elles reçoivent du souverain. Les espagnols, les indiens et les negres libres dont est composé le peuple du Mexique, sont originairement des nations bien plus differentes par l' exterior et par les inclinations que ne l' étoient les habitans de la Germanie et ceux des Gaules, lorsque les premiers germains s' établirent dans les Gaules. D' ailleurs les espagnols se sont établis dans le Mexique, en subjuguant les armes à la

main les anciens habitans du pays, et les negres qui s' y trouvent, y ont été transportés comme esclaves achetés à prix d' argent, ou bien ils descendent d' ayeux qui ont eu cette destinée. Au contraire les francs et les autres germains qui s' établirent dans les Gaules, s' y établirent non pas sur le pied de conquerans, mais sur celui d' *hostes* et de *confederés* ; c' est-à-dire, pour y vivre suivant les conventions qu' ils faisoient avec les anciens habitans du pays.

LIVRE 6 CHAPITRE 2

de la royauté de Clovis et de celle de ses successeurs. établissement de la loi de succession. que l' article de cette loi qui exclut les filles de France de la couronne, est contenu implicitement dans les loix saliques.

le pouvoir de Clovis et celui des rois ses successeurs consistoit en ce que ces princes étoient non-seulement souverains et rois des francs, mais aussi en ce qu' ils étoient en même tems les rois ou les chefs suprêmes de chacune des nations dont le peuple de leur monarchie étoit composé. Par exemple, Theodebert étoit non-seulement roi des francs saliens et des francs ripuaires établis dans son partage, mais il étoit encore roi des bourguignons, roi des allemands, roi des romains, en un mot, roi particulier de chacune des nations établies dans ce partage. C' est ce qui fut dit à ce prince même par Aurelianus évêque d' Arles dans la lettre dont nous nous sommes servis à la fin de notre cinquième livre. " je ne parlerai point, écrit ce prélat à Theodebert, de la grandeur de votre maison... etc. "

p388

comme nous voyons aujourd' hui que plusieurs états indépendans les uns des autres, n' ont tous cependant qu' un seul et même chef politique, et qu' ils composent ainsi cette espece d' assemblage de souverainetés que les jurisconsultes du droit public des nations, appellent *un système d' état* : comme nous voyons, par exemple, que le royaume de Hongrie, le royaume de Bohême, le duché de Brabant, et les autres souverainetés qui composent le patrimoine ou le *mayorasque* de l' aîné de la maison d' Autriche, n' ont toutes qu' un seul et même chef politique, l' empereur Charles Sixième ; quoiqu' elles ne soient point incorporées ensemble ; quoiqu' elles ayent

chacune son sceau particulier, et qu' elles soient même indépendantes l' une de l' autre : de même on voyoit dans les Gaules durant le sixième siècle et durant les siècles suivans, les différentes nations qui les habitoient, n' avoir toutes, quoiqu' elles fussent distinctes l' une de l' autre, qu' un seul et même chef ou prince qui s' intituloit simplement suivant l' usage de ce tems-là, *roi des francs*, parce que ce titre étoit le plus ancien titre dans la maison dont il sortoit. Voilà même pourquoi, lorsqu' il arrivoit qu' il y eût plusieurs rois de cette maison, parce que la monarchie étoit partagée en plusieurs royaumes, tous ces princes portoient alors le même titre. J' ajouterai encore, que comme les bohémiens n' obéissent point à Charles VI parce qu' il est roi de Hongrie, mais parce qu' il est roi de Bohême ; de même les romains des Gaules n' obéissoient point à Dagobert I par exemple, parce qu' il étoit roi des francs ; mais parce qu' il étoit leur souverain, leur chef suprême, ou si l' on veut, le prince des romains des Gaules. C' est le titre que donne à Dagobert un auteur son contemporain qui le qualifie expressément de roi des francs et de prince des romains. Dès le tems du haut empire la dénomination de *princeps* ou de prince, étoit

p389

celle par laquelle on désignoit dans l' usage du monde, le souverain, et pour parler notre style, l' *empereur* , celui qui réunissoit sur sa tête toutes les dignités dont l' on a pû voir dès le premier livre de cet ouvrage que le diadème impérial, étoit pour ainsi dire composé. Quand l' empereur Othon veut faire entendre à ses soldats qu' ils doivent respecter le sénat, l' ouvrage des dieux et de Romulus le fondateur de Rome, et qui après avoir subsisté avec splendeur sous les autres rois ainsi que dans les tems que Rome se gouvernoit en république, avoit encore continué de subsister dans son éclat sous les empereurs : Othon dit que le sénat a continué de fleurir sous les *princes* . Enfin *prince* signifioit la même chose que le nom d' *auguste* absolument dit. Aussi voyons-nous, que si la vie de saint Martin de Vertou donne à Dagobert le titre de prince des romains, quelques médailles de Theodebert, donnent aux enfans de Clovis le nom d' Auguste. Quelqu' avantage qu' ils avoient remporté, s' y trouve désigné par la légende, *victoria augustorum* . Si l' empereur d' orient trouva mauvais à deux cens ans de-là, que Charlemagne prît aussi-bien que lui le titre d' auguste et d' empereur, c' est que

nos rois n'avoient point encore pris ces titres dans les lettres qu'ils avoient écrites à l'empereur d'orient.

On ne sauroit dire que l'appellation de *princeps* n'eût pas conservé sous le bas empire la même acception qu'il avoit sous les premiers césars. On seroit démenti par Severe Sulpice qui a vécu dans le cinquième siècle de l'ère commune. Cet auteur voulant dire que Constantin Le Grand a été le premier empereur chrétien, il écrit que Constantin a été le premier prince des romains qui ait professé la religion chrétienne.

Comme la réunion du droit de succéder à plusieurs états indépendans l'un de l'autre, laquelle se fait sur une seule et même tête, ne les incorpore point ; comme elle ne fait, pour user de l'expression usitée en cette occasion, que les *vincoler* en leur donnant toujours le même maître à chaque mutation de souverain, de même la réunion du droit de regner sur plusieurs nations, faite sur la tête des rois de la première race, n'incorporoit point ces nations. Ce droit laissoit subsister chacune d'elles en forme de société distincte. Par exemple, si la loi de succession obligeoit les

p390

romains des Gaules à reconnoître pour souverain le prince, qui étoit appelé à la couronne des francs, ce n'étoit point parce qu'il devenoit roi des francs, mais c'étoit parce qu'il se trouvoit en même tems appelé à la principauté des romains en vertu des conventions qu'ils avoient faites avec Clovis, et en vertu des diplomes des empereurs.

Personne n'ignore que dans les monarchies héréditaires on appelle *loi de succession* absolument, la loi qui règle la succession à la couronne, et qu'on y regarde avec raison comme leur plus ferme soutien, parce qu'empêchant les interregnes, et dispensant des élections, elle prévient la plus dangereuse des contestations qui puissent naître dans un état ; celle de sçavoir, qui doit y succéder. Elle est d'autant plus funeste, qu'il est ordinaire qu'elle dégénere en guerres civiles, durables et fatales souvent à l'état même : en effet la loi de succession oblige non-seulement le peuple à reconnoître pour souverain celui des princes de la famille regnante, que l'ordre de succéder tel qu'il est établi dans l'état, appelle à remplir le trône dès qu'il est devenu vacant ; mais elle oblige aussi le prince dont le rang pour monter au trône est venu, à se charger du poids du gouvernement, sans qu'il puisse

se refuser à sa vocation, ni même abdiquer la couronne, qu' avec le consentement du peuple. Dès que le pacte qui engage réciproquement un certain peuple à une certaine famille, et une certaine famille à un certain peuple, a été fait, dès que la loi de succession dont ce pacte est la baze a été une fois établie : d' un côté *le mort saisit le vif* , qui n' est point obligé à demander le consentement de personne pour exercer un droit qu' il ne tient plus que de Dieu seul, qui par une providence particuliere l' a fait naître dans le rang où il est né, et dont par consequent il n' y a point de pouvoir sur la terre qui puisse le dépouiller malgré lui : d' un autre côté les sujets ont droit de proclamer ce successeur sans attendre son consentement, et de le déclarer chargé de tous les soins attachés à la royauté. Si ceux qui composent le peuple sont nés pour être ses sujets, il est né pour être leur pere.

La monarchie françoise ayant été héréditaire dès son commencement, il doit y avoir eu une loi de succession dès le regne de Clovis qu' on peut regarder en quelque maniere comme son fondateur. Tâchons donc d' expliquer en premier lieu comment cette loi y a été établie par la réunion de tous les droits acquis par son fondateur, et faite par lui à la couronne des francs

p391

saliens qui étoit héréditaire. Nous examinerons ensuite de quels articles elle pouvoit être composée. On a pû observer déjà que la nation des francs tandis qu' elle habitoit encore dans la Germanie, étoit divisée en différentes tribus, dont chacune avoit son chef ou son roi particulier, et qu' il est très probable que toutes elles choissoient leurs rois entre les princes d' une même famille, dans la famille qu' on avoit nommée à cause de cela la maison royale, lorsqu' il arrivoit un interregne. On voit encore plus distinctement en lisant le commencement de nos annales, que les couronnes des diverses tribus des francs étoient héréditaires, du moins en ligne directe, et que les fils des princes qui avoient été une fois élus, succedoient à leur pere, sans avoir besoin pour cela d' une élection personnelle. Ils étoient réputés avoir été compris dans la vocation de leur pere. En effet, lorsque Clovis proposa aux ripuaires de le prendre pour roi, il appuya sa demande de la raison : que la posterité de Sigebert qu' ils avoient élu pour regner sur eux étoit éteinte. Le discours de Clovis à cette tribu suppose qu' elle

n' auroit point été en droit d' élire Clovis, s' il fût resté quelque descendant mâle de Sigebert. Quand Gregoire De Tours fait mention de l' avenement de Clovis à la couronne des saliens, il se sert d' expressions qui donnent l' idée d' une succession et non point d' une élection. Childeric étant mort, dit cet historien, son fils Clovis regna en sa place. Si ces preuves ne paroissent point décisives, qu' on fasse attention, qu' elles deviennent telles par la nouvelle force qu' elles tirent de l' usage observé dans la monarchie depuis la mort de Clovis ; et cette force est d' autant plus grande, qu' il ne se trouve rien dans les monumens de notre histoire qui les contredise.

Lorsque Clovis réunit un an avant sa mort à la couronne des saliens, les couronnes des autres tribus de la nation des francs, ce fut des couronnes héréditaires qu' il réunit à une couronne héréditaire. Le nouveau diadème se trouva donc être pleinement héréditaire par sa nature. Il étoit composé d' états déjà héréditaires avant leur reunion.

Il est vrai que la couronne de la monarchie françoise n' étoit pas formée uniquement des couronnes de toutes les tribus des francs. Elle étoit composée de ces couronnes, et, pour user de cette expression, du diadème consulaire que l' empereur Anastase avoit mis sur la tête de Clovis, et qui rendoit ce dernier le chef des romains des Gaules, non-seulement pendant la durée

p392

de cette magistrature, qui, comme on le sçait, étoit annuelle, mais pendant un tems indéfini ; car il est vrai-semblable, comme nous l' avons déjà insinué, qu' Anastase en conferant à Clovis le consulat pour une année, lui avoit conferé en même tems la puissance consulaire pour les tems postérieurs à cette année-là. Clovis devoit très-probablement continuer après que cette année auroit été expirée, à jouir de l' autorité consulaire, quoiqu' il ne fût plus consul. C' est ce qu' on peut inferer de la narration de Gregoire De Tours, dans laquelle on lit, qu' on s' adressoit à Clovis, après qu' il eut été revêtu de cette dignité, comme on s' adressoit au consul, comme on s' adressoit à l' empereur. En effet, ces derniers mots paroissent se rapporter aux tems postérieurs à l' année du consulat de Clovis, après laquelle on ne se sera plus adressé à lui comme au consul, mais comme à celui qui exerçoit toujours l' autorité impériale. Dans cette supposition, Anastase n' aura fait pour Clovis qu' une chose à peu

près semblable à celle que l' empereur Arcadius avoit faite pour Eutrope, qui après avoir été consul en l' année trois cens quatre-vingt dix-neuf, et après être sorti de charge en l' année quatre cens, puisque Stilicon et Aurelianus, se trouvent inscrits sur les fastes consulaires de cette dernière année, conserva encore long-tems le pouvoir consulaire. Zosime ne dit-il pas positivement : que le consulat d' Eutrope étant expiré, on ne laissa point de s' adresser toujours à lui, comme à un consul, et qu' il fut dans la suite revêtu de la dignité de patrice. Si mon opinion ne justifie point quelques auteurs d' avoir supposé, que Clovis n' eût point été consul, du moins elle les justifiera d' avoir écrit que Clovis avoit été patrice.

Il semble que ce pouvoir confié à Clovis personnellement, ne dût point être hereditaire. J' en tombe d' accord. Mais il se peut faire que le diplôme de l' empereur Anastase n' eût point nommé Clovis personnellement consul, et qu' attendu l' état où étoient les Gaules en cinq cens neuf, il eût conféré cette dignité au roi des francs saliens absolument, et quel qu' il fût. Il se peut faire qu' Anastase eût uni le pouvoir consulaire sur les Gaules à la couronne des francs, ainsi que l' empereur Gallien avoit uni l' administration d' une portion de l' Asie à la couronne des palmireniens. Du moins est-on porté à croire, qu' il s' étoit fait

p393

dès-lors quelque chose d' approchant, quand on observe qu' après la mort d' Odéat roi des palmireniens, à qui Gallien avoit conféré ce pouvoir, Ermias Vabalatus fils d' Odéat s' en mit en possession, et même que Zenobie femme d' Odéat et mere de Vabalatus, l' exerça durant le bas âge de son fils.

Dans la supposition que nous hazardons ici, concernant le contenu au diplôme, par lequel le consulat fut conféré à Clovis, les enfans de ce prince auroient eu droit de succéder au pouvoir consulaire, parce qu' ils avoient droit de succéder à la couronne de leur pere. C' est ainsi que les princes qui ont droit de succéder à l' électorat de Baviere, ont droit de succéder en même tems à la dignité de grand maître de l' empire, attachée à cet électorat. Il en est de même des princes appellés aux autres électorats par rapport aux grandes charges de l' empire, réunies aux bonnets de ces principautés.

Quoi qu' il ait été statué dans le diplôme de l' empereur Anastase, la question à laquelle il aura pû donner lieu, fut pleinement décidée par la cession

des Gaules, que Justinien fit aux rois des francs. Après la cession dont je viens de parler, les romains de cette grande province devinrent pleinement sujets de nos rois, et le droit de souveraineté sur ces romains fut totalement réuni à la couronne des francs, et la portion du diadème imperial à laquelle les Gaules étoient, pour parler ainsi, annexées, furent joints indissolublement. Il en fut de même du droit de souveraineté sur les bourguignons et sur les turingiens, dès que les enfans de Clovis eurent subjugué ces nations. Je reviens à Clovis. Si l' on pouvoit douter que ce prince et ses prédécesseurs eussent été des rois héréditaires, on ne sauroit douter du moins que ses successeurs ne l' aient été. Il est évident par l' histoire, que ces princes monterent sur le trône par voye de succession, et non point par voye d' éléction. En premier lieu, Gregoire De Tours ne fait aucune mention d' éléction dans les endroits de son ouvrage, où il parle de vingt mutations de souverains des francs, arrivées dans les tems dont il écrit l' histoire. Combien de fois cependant, auroit-il eu occasion de parler des assemblées tenues pour l' éléction d' un roi, si l' on en avoit tenu à chaque mutation de souverain ? Nos assemblées se seroient-elles passées si tranquillement, qu' elles n' eussent jamais fourni aucun de ces événemens, tels qu' un historien sous les yeux de qui ils sont arrivés

p394

ne peut les passer sous silence ? Ne saçait-on pas bien que les plus tumultueuses de toutes les assemblées, sont celles où se rendent les citoyens d' une nation belliqueuse pour nommer leur roi ? Aucun des prélats dont Grégoire De Tours écrit la vie avec tant de complaisance, n' auroit-il jamais eu assez de part à quelqu' une de ces élections, pour engager notre historien à en parler ? Il est vrai, et nous l' avons dit, on ne saçait fonder aucune objection solide sur le silence de Gregoire De Tours : on ne saçait nier en s' appuyant sur ce silence, la vérité d' aucun fait particulier dont on a quelque connoissance tirée d' ailleurs. Mais pour faire usage ici de ce principe, il faudroit que Gregoire De Tours n' eut eu à parler que de deux ou de trois mutations de souverain, et il a eu à parler de vingt mutations. Ainsi son silence profond, quand il a eu tant d' occasions de parler, prouve beaucoup dans la circonstance où nous l' alleguons comme une bonne raison, quoiqu' il ne prouve rien lorsqu' il s' agit seulement de la vérité d' un seul

fait.

En un mot, quoique nous ne sachions point parfaitement l'histoire du sixième siècle, néanmoins nous la savons assez bien pour ne pas ignorer, que de tems en tems, il s'y seroit fait des assemblées pour l'élection d'un roi, si pour lors il s'en fût fait de telles. Il nous reste trop de monumens litteraires de ce tems-là, pour n'être pas instruits de quelques circonstances de ces élections. Gregoire De Tours n'est pas le seul auteur qui auroit dû parler de ces élections. Fredegaire l'auteur des gestes, les legendaires, Marculphe même, en auroient dû dire quelque chose ; cependant ils n'en disent rien. En verité, plus on réfléchit sur le silence de Gregoire De Tours, et sur le silence de tous les auteurs ses contemporains, concernant les élections, plus on se persuade que ce silence suffiroit seul pour montrer que dès l'origine de la monarchie françoise, sa couronne a été hereditaire.

J'observerai en second lieu, qu'un peuple qui élit son souverain à chaque vacance du trône, se choisit ordinairement pour maître un prince en âge de gouverner, et non point un enfant. Les sujets ne veulent pas au sortir d'un interregne, essayer encore une minorité. Or en faisant attention sur toutes les mutations de souverain, arrivées dans la monarchie françoise durant le sixième siècle, on trouve que les enfans du dernier decédé n'ont jamais été exclus de la couronne de leur pere, parce qu'ils n'étoient point en âge de regner. En quelque bas

p395

âge que fussent ces enfans, ils ont toujours succédé à leur pere. Lorsque Clovis mourut, Clodomire l'aîné des trois garçons qu'il avoit eus de la reine Clotilde, n'avoit gueres que dix-sept ans, et l'on peut juger par-là, de l'âge de Childebert, et de l'âge de Clotaire, freres puînés de Clodomire. Cependant ces trois princes furent reconnus pour rois immediatement après leur pere. Ils s'assirent sur le trône dans un âge où les particuliers n'avoient point encore l'administration de leur patrimoine. Il ne paroît point en lisant ceux des écrits du cinquième siècle et des deux siècles suivans, que l'injure des tems a épargnés, qu'il y ait eu pour lors aucune loy qui déclarât les souverains majeurs, plutôt que leurs sujets. La loi en vigueur aujourd'hui, et qui déclare nos rois majeurs à quatorze ans commencés, et par consequent beaucoup plutôt que ne le sont leurs sujets, n'a été faite que sous la troisième race. Elle est le fruit d'une longue experience et de la prudence de

notre roi Charles V. Il est même certain que dans le tems où ce prince publia sa loy, nos rois n' étoient réputés majeurs qu' à vingt ans révolus, âge prescrit en plusieurs provinces pour être celui de la majorité des sujets.

On voit par le récit que Gregoire De Tours fait du meurtre des fils de Clodomire, et qui a été rapporté en son lieu, que le troisième de ces fils ne pouvoit avoir à la mort de son pere que cinq ou six ans. Cependant, quoiqu' ils n' administrassent point encore par eux mêmes les états de leur pere, ils étoient regardés comme successeurs de leur pere. Leurs oncles ne crurent pas qu' il leur fût possible de s' emparer des états de Clodomire, avant que de s' être défait de ses fils. Ce ne fut qu' après le meurtre de ces enfans, que Childebert et Clotaire partagerent entr' eux les états de Clodomire. Il paroît seulement en lisant dans Grégoire De Tours, la catastrophe des enfans de ce prince, qu' ils n' avoient point encore été proclamés, et même que ce fut sous prétexte de les inaugurer, que leurs oncles les demanderent à sainte Clotilde qui les avoit en sa garde. En effet, on voit par le contenu en l' édit de notre roi Charles Vi où ce prince ordonne : *que tous ses successeurs rois, en quelque petit âge qu' ils soient, soient appellés, leurs peres decédés, rois de France, et soient couronnés et sacrés* ; que l' ancien usage de la monarchie n' étoit point que les successeurs, bien que reconnus

p396

pour tels, fussent proclamés et inaugurés, suivant le cérémonial en usage de leur tems, avant qu' ils eussent atteint un certain âge. Mais ces successeurs ne laissoient pas d' être rois de fait et de droit dès l' instant de la mort de leur prédécesseur, quoiqu' avant Charles Vi celui qui étoit regent durant la minorité d' un roi, gouvernât l' état non pas au nom du roi mineur, mais en son nom. Ce regent scelloit avec un sceau où étoit son nom et ses armes, et non point avec le sceau du roi pupille, et il faisoit les fruits siens. Je remonte au sixième siecle. Theodebalde n' avoit que treize ans lorsqu' il succeda à son pere le roi Theodebert. Childebert li n' avoit que quatre ans lorsqu' il succeda au roi Sigebert son pere. Clotaire li étoit encore moins âgé, lorsqu' il succeda à son pere Chilperic. Quand Thierrli commença son regne, il n' avoit encore que huit ans. Je supprime bien d' autres exemples. Enfin Agathias auteur du sixième siecle, dit positivement en parlant de la constitution de la

monarchie des francs : *le fils y succede à la couronne de son pere* . En rapportant l'avenement de Theodebert au trône, cet historien dit encore :

" peu de tems après, Thiéri fut attaqué de la maladie dont il mourut, et laissa tous ses biens et tous ses états à son fils Theodebert. "

le passage suivant est encore bien plus positif.

" Theodebert étant mort,... etc. "

Agathias nous apprend même que la couronne de la monarchie françoise, étoit héréditaire non-seulement en ligne directe, mais qu'elle l'étoit aussi en ligne collatérale. Or une couronne qui passe de droit non-seulement aux descendants du dernier possesseur, mais aussi à ses parens collatéraux, est du genre de celles qu'on appelle pleinement héréditaires. Notre historien dit donc, en parlant de la mort de Clodomire, que dès

p397

qu'elle fut arrivée, ses freres partagerent ses états entr'eux, parce que ce prince n'avoit pas laissé de fils. Il est vrai que notre auteur se trompe sur le tems de ce partage, qui n'eut lieu qu'après la mort ou l'abdication des enfans de Clodomire, ainsi que nous l'avons expliqué. Mais cette erreur n'empêche point qu'on ne voye qu'il raisonne sur le principe : que suivant le droit public de la monarchie françoise, la couronne y étoit pleinement héréditaire.

" après la mort de Théodebalde, écrit

Agathias,... etc. "

enfin l'autorité du pape saint Gregoire Le Grand qui a pû voir des hommes qui avoient vû Clovis, suffiroit seule à prouver que la succession à la couronne de France a été héréditaire dès le tems de ses premiers rois. Une homélie prononcée par ce pape un jour de l'épiphanie, dit : combien dans le royaume des perses et dans le royaume des francs, où les rois parviennent à la couronne par le droit du sang, naît-il d'enfans destinés à l'esclavage, au même instant que ces princes destinés à regner, viennent au monde ?

L'exhérédation des filles est un autre article de la loi de succession en usage dès l'origine de la monarchie. Il est vrai que nous n'avons point cette loi, qui peut-être ne fut jamais rédigée expressement par écrit ; mais en pareil cas, un usage suivi constamment et sans aucune variation, suffit pour prouver l'existence de la loi qu'il suppose. Or non-seulement les filles de nos rois morts durant le sixième siecle, n'ont point partagé la monarchie avec leurs freres, quoiqu'elle fût alors divisible, mais

ces princesses ont même toujours été exclues du trône, quoique leurs peres n' eussent point laissé d' autres enfans qu' elles. Les rois qui n' ont laissé que des filles, ont été réputés morts sans descendans, et leur succession a été deférée à ceux de leurs parens collateraux, qui étoient issus de mâle en mâle de l' auteur de la ligne commune.

p398

Après la mort de Clovis, sa fille Clotilde ne partagea point avec ses freres le royaume de son pere. Quand Childebert, le fils de ce prince mourut, les filles que Childebert laissa, ne lui succederent point, et sa couronne passa sur la tête de Clotaire son frere. Charibert fils de Clotaire étant mort sans garçons, ce ne furent point les filles de Charibert qui lui succederent, ce furent ses parens mâles collatéraux. à la mort du roi Gontran frere de Charibert, Clodielde fille de Gontran, et qui lui survêcut, n' hérita point de la couronne de son pere, cette couronne passa sur la tête de Childebert li neveu de Gontran. Enfin tout le monde sçait que notre histoire fait mention fréquemment de princesses exclues de la succession de leur auteur par des parens collatéraux, et qu' on n' y trouve pas l' exemple d' une fille qui ait succédé, ni même prétendu succeder au roi son pere. En voilà suffisamment pour rendre constant l' article de notre loi de succession, lequel exclut les filles de la couronne. Ainsi ce sera par un simple motif de curiosité que nous examinerons ici, s' il est vrai, que suivant l' opinion commune, le texte des loix saliques contienne implicitement l' article de notre loi de succession, qui jusqu' ici a toujours exclu les femelles de la couronne. C' est dans le titre soixante et deuxième de ces loix, lequel statue sur les biens allodiaux ou sur les biens appartenans en toute propriété au particulier leur possesseur, que se lit le paragraphe, où l' on croit trouver la sanction qui exclut de la couronne les filles de la maison de France. Il ne sera point hors de propos de faire d' abord une observation, c' est que la plûpart des francs possedoient alors, comme il le sera expliqué plus au long dans la suite, des biens-fonds de deux natures differentes ; les uns étoient des terres saliques, ou des terres dont la propriété appartenoit à l' état, et dont la jouissance avoit été donnée par le prince à un particulier, à condition d' aller servir à la guerre quand il seroit commandé. On a vû que ces *benefices militaires* , dont il y en avoit un grand nombre dans les Gaules, dès le tems qu' elles obéissoient encore aux empereurs

romains, passaient aux descendants du gratifié, lorsqu' ils pouvoient et qu' ils vouloient bien remplir les mêmes fonctions que lui. La seconde espece de biens-fonds que les francs possedoient, étoient des terres dont ils avoient acquis la pleine et entiere propriété par achat, par échange, par succession ou autrement. Voici donc enfin le contenu du titre de notre loi.

" si le mort ne laisse point d' enfant,... etc. "

p399

voilà le contenu de l' article des loix saliques, devenu si celebre par l' application qu' on en a faite à la couronne de France, qu' il s' imprime en lettres majuscules dans les éditions de ces loix, même dans celles qui se font en pays étranger. Au reste, cet article se trouve dans la premiere rédaction que nous ayons des loix saliques, celle qui fut faite par les ordres des rois fils de Clovis, ainsi que dans les rédactions faites postérieurement au regne de ces princes.

De quoi est-il question dans le titre que nous venons de rapporter ? De deux choses. Quels sont les cas où les femmes héritent de leurs parens autres que leurs ascendans ? Et quels sont les biens dont les femmes ne sçauroient hériter en aucun cas ? Ainsi le législateur, après avoir exposé quels sont les cas où les femmes héritent de leurs parens collatéraux, statue que néanmoins dans les cas allegués spécialement, et dans tous autres, elles ne pourront hériter des terres saliques, appartenantes à celui dont elles sont héritieres, parce que ces terres ne sçauroient jamais appartenir qu' à des mâles. En effet, les possesseurs des terres saliques, qui, comme nous le dirons, étoient des biens de même nature que les benefices militaires établis dans les Gaules par l' empereur, étant tenus en conséquence de leur possession, de servir à la guerre ; et les femmes étant incapables de remplir ce devoir, elles étoient exclues de tenir des terres saliques, par la nature même de ces terres-là ; ce n' a été qu' après que les désordres arrivés, sous les derniers rois de la seconde race, eurent donné atteinte à la premiere constitution de la monarchie, et que les terres saliques furent devenues

p400

des fiefs, qu' on trouva l' expédient de les faire

passer aux femmes, en introduisant l'usage qui leur permettoit de faire, par le ministère d'autrui, le service dont ces bénéfices militaires étoient tenus envers l'état, qui étoit le véritable propriétaire de ces sortes de biens. En un mot, les loix saliques ne font que statuer sur les terres saliques, ce qu'avoit statué l'empereur Alexandre Severe concernant les bénéfices militaires qu'il avoit fondés ; sçavoir, que les héritiers de celui auquel un de ces bénéfices auroit été conféré, n'y pourroient point succéder, à moins qu'ils ne fissent profession des armes. C'est de quoi nous avons parlé dans notre premier livre.

Cela posé, est-ce mal raisonner que de dire ? Si la loi de la monarchie a voulu affecter les terres saliques, ou pour parler abusivement le langage des siècles postérieurs, les fiefs servans aux mâles, comme étant seuls capables des fonctions, dont seroient tenus les possesseurs de ces fiefs, à plus forte raison la loi de la monarchie aura-t-elle voulu affecter aux mâles, le fief dominant, celui de qui tous les autres releveroient, soit médiatement, soit immédiatement, et qui ne devoit relever que de Dieu et de l'épée du prince qui le tiendroit. Ainsi l'on ne sçauroit gueres douter que l'article des loix saliques dont il s'agit, ne regarde la couronne. Les castillans disent, que leur couronne est le premier majorasque de leur royaume. Qui nous empêche de dire aussi qu'en France, la couronne est le premier bénéfice militaire, le premier fief du royaume, et partant, qu'il doit être réputé compris dans la disposition que la loi nationale des francs fait, concernant les bénéfices militaires. Monsieur Le Bret qui avoit fait une étude particulière de notre droit public, et qui a exercé les premières charges de la robe, ne dit-il pas : *que la couronne de France est un fief masculin, et non pas un fief féminin ?* Maître Antoine Loysel, un autre de nos plus célèbres jurisconsultes, dit dans ses institutes coutumières : *le roi ne tient que de Dieu et de l'épée*. Si dans l'article dont il est question, les loix saliques n'avoient pas statué sur la masculinité de notre couronne, point cependant incontestable dans notre droit public, il se trouveroit qu'elles n'auroient rien statué à cet égard, parce qu'aucun autre de leurs articles, n'est applicable à l'exhérédation des filles de France. Or il n'est pas vrai-semblable que les loix saliques n'aient rien voulu statuer sur un point d'une si grande importance, ni qu'il eût toujours été exécuté sans aucune opposition, ainsi qu'il l'a été, si ces

loix n' eussent rien statué à cet égard.

On ne voit pas, dira-t-on, que sous la première et sous la seconde race, on ait jamais appliqué à la succession à la couronne, l' article des loix saliques dont il est question. Voilà ce que je puis nier. Il est vrai que les historiens qui ont écrit dans les tems où plusieurs princesses ont été exclues de la couronne par des mâles, parens plus éloignés qu' elles du dernier possesseur, n' ont pas dit expressément qu' elles eussent été exclues en vertu de la disposition contenue dans le soixante et deuxième titre des loix saliques ; mais le silence de ces historiens, prouve-t-il qu' on n' ait point appliqué cette disposition aux princesses dont il s' agit pour les exclure de la couronne ? Un historien s' avise-t-il de citer la loi toutes les fois qu' il raconte un événement arrivé en conséquence de la loi, quand cet événement n' a causé aucun trouble ? Tous les historiens qui ont écrit que Charles Ix n' ayant laissé qu' une fille à sa mort, arrivée en mil cinq cens soixante et quatorze, il eut pour son successeur Henri Iii son frere : se sont-ils amusés à expliquer que ce fut en vertu d' un article de notre loi de succession, qui statue que la couronne de France *ne tombe point de lance en quenouille* , que cette princesse avoit été exclue de la succession de son pere ? Lorsque nos auteurs rapportent qu' un certain fief fut confisqué à cause de la félonie de son possesseur, se donnent-ils la peine de nous apprendre que la confiscation eut lieu en conséquence d' une loi, qui ordonnoit que les fiefs des vassaux qui tomberoient en félonie, seroient confisqués ? Quand un événement qui arrive en exécution d' une loi, ne souffre pas de contradiction, les historiens ne s' avisent donc gueres de citer la loi en vertu de laquelle il a lieu. D' ailleurs, il faudroit afin que l' objection, à laquelle je répons, pût avoir quelque force, que nous eussions l' histoire des regnes des rois des deux premières races, écrite aussi au long que nous avons celle de Charles Vi dans l' anonime de saint Denis. Qu' il s' en faut que cela ne soit ainsi ! Mais dès que l' exécution de la loi d' exclusion dont il s' agit, a donné lieu à des contestations, on a eu recours à l' article des loix saliques, lequel nous venons de rapporter, comme à la sanction, qui contenoit cette loi d' exclusion. Par exemple, lorsqu' il fut question après la mort du roi Charles Le Bel, arrivée en mil trois cens vingt-huit, de sçavoir si le mâle fils d' une fille de France, pouvoit en vertu du sexe dont il étoit, prétendre à la couronne nonobstant l' exclusion

que la loi donnoit à sa mere, on eut recours aussi-tôt au titre soixante et deuxième des loix saliques. La partie interessée à nier que le sixième article de ce titre fut applicable en aucune façon à la succession à la couronne, n' osa point le nier. Elle tâcha seulement d' éluder par une interprétation forcée le sens qui se presente d' abord en lisant cet article-là.

Quand Charles Le Bel mourut, il n' avoit point de garçons, mais il laissoit la reine enceinte. Il fut donc question de nommer un régent, en choisissant selon l' usage, celui des princes du sang que la loi appelloit à la couronne, supposé que la reine n' accouchât que d' une fille. Édouard III roi d' Angleterre, et Philippe De Valois, prétendirent chacun être le prince à qui la couronne devoit appartenir, au cas que la veuve de Charles Le Bel mît au monde une princesse, et par consequent qu' il étoit le prince à qui la régence devoit être déferée. Voici les moyens, ou le fondement de la prétention de chacun des deux princes. Édouard étoit neveu du dernier possesseur, et son plus proche parent, mais il ne sortoit de la maison de France, que par une fille soeur de Charles Le Bel. Philippe De Valois n' étoit que cousin du dernier possesseur, mais il étoit issu de la maison de France par mâle. Il étoit fils d' un frere du pere de Charles Le Bel. On voit l' interêt sensible qu' avoit le roi Édouard, à soutenir que la loi salique n' étoit point applicable aux questions concernant la succession à la couronne. Cette loi étoit le seul obstacle qui l' empêchoit d' exclure, et par la prérogative de sa ligne, et par la proximité du degré, son compétiteur, Philippe De Valois. Édouard se crut obligé néanmoins de convenir que l' article des loix saliques qui fait le sujet de notre discussion, étoit applicable à ces questions-là, et il se retrancha seulement sur la raison, que cet article excluait bien les femelles, mais non pas les mâles issus de ces femelles. Voici ce qu' on trouve sur ce point-là dans un auteur anonime, qui a écrit sous le regne de Louis XI. *l' origine des differens qui étoient entre les rois de France et les rois d' Angleterre*, et qui fait voir bien plus de capacité et bien plus d' intelligence du droit public, qu' on ne se promet d' en trouver dans un ouvrage composé vers mil quatre cens soixante. " au contraire, disoit le roi Édouard, que nonobstant toutes les raisons alleguées par ledit Philippe De Valois,... etc. "

comme la couronne n' étoit plus divisible en mil trois cens vingt-huit, qu' eut lieu la contestation entre Philippe De Valois et le roi édouard, ce dernier appliquoit au seul plus proche parent mâle, la disposition faite dans les loix saliques, en faveur de tous les mâles qui se trouveroient parens au même degré du dernier possesseur.

Sur le simple exposé du droit des deux princes contendans, on se doutera bien qu' édouard perdit sa cause, et qu' il fut jugé que les princesses de la maison de France ne pourroient pas transmettre à leurs fils le droit de succéder à la couronne, puisque la loi salique leur ôtoit ce droit-là, et qu' ainsi le roi d' Angleterre n' y avoit pas plus de droit qu' Isabelle De France sa mere. Mais plus la loi salique étoit opposée aux prétentions d' édouard, plus il avoit intérêt à nier qu' elle fût applicable aux questions de succession à la couronne, ce qu' il n' osa faire neanmoins.

D' autant que Monsieur Leibnitz, qui a fait imprimer dans son *code diplomatique du droit public des nations* , l' ouvrage dont j' ai rapporté un passage, ne dit rien concernant l' authenticité de cet ouvrage ; on pourroit le croire supposé par un sçavant du dernier siecle, qui auroit mis sous le nom d' un contemporain de Louis Xi un écrit qu' il auroit composé lui-même à plaisir. Ainsi pour lever tout scrupule, je dirai qu' il se trouve dans la bibliotheque du roi plusieurs copies manuscrites de l' ouvrage dont il s' agit ; et qu' il est marqué à la fin d' une de ces copies, qu' elle a été transcrite en mil quatre cens soixante et huit, et qu' elle appartient à Madame De Beaujeu fille du roi Louis Xi. Cette apostille est aussi ancienne que le manuscrit. Ainsi l' on peut regarder l' ouvrage dont nous parlons comme ayant été composé dans un tems où la tradition conservoit la mémoire des raisons qu' édouard et Philippe De Valois avoient alléguées pour soutenir leurs prétentions, et où l' on avoit encore

communément entre les mains des pieces concernant la contestation de ces deux princes, lesquelles nous n' avons plus, ou qui du moins ne nous sont pas connues.

Il y a plus. Nous avons encore la lettre qu' édouard lii écrivit au pape le seizième juillet mil trois cens trente-neuf pour informer sa sainteté du droit

sur la couronne de France, et des raisons qu' il avoit aussi de faire la guerre à Philippe De Valois qui la lui retenoit. Cette lettre nous a été conservée par Robert De Aversbury, qui vivoit sous le regne de ce roi dont il a écrit l' histoire.

Monsieur Hearn la fit imprimer à Oxford en mil sept cens vingt. Or édouard dit dans cette lettre : qu' il sçait bien que les femmes sont exclues de la couronne par la loi du royaume de France, mais que la raison qui en a fait exclure les filles, ne doit point en faire exclure les mâles issus des filles : qu' on ne sçauroit reprocher à un pareil mâle qui se trouve être le parent le plus proche du roi dernier mort, l' exclusion de sa mere, ni alleguer qu' une fille de France ne sçauroit lui avoir transmis un droit qu' elle n' avoit pas, d' autant que le parent dont il s' agit ne tire point son droit de sa mere. Il le tire immédiatement du roi son grand-pere.

Veritablement la loi salique n' est pas nommée dans ce passage, mais il est clair que c' est de cette loi qu' édouard entend parler.

Je ne vois pas qu' on ait jamais révoqué en doute que l' article des loix saliques dont il s' agit ici, fut applicable à la couronne, avant les tems de la ligue.

On sçait qu' après la mort d' Henri liii les plus factieux de ceux qui étoient entrés dans la sainte-union, vouloient de concert avec le roi d' Espagne Philippe li faire passer la couronne de France sur la tête de l' infante d' Espagne Isabelle Claire Eugenie, née de sa majesté catholique et d' Isabelle De France, fille aînée de Henri li.

Roi très-chrétien, et par consequent soeur des trois derniers rois morts sans garçons. Il falloit pour préparer le peuple à voir tranquillement cette usurpation, le tromper, en lui donnant à entendre qu' il étoit faux que les filles de France fussent exclues de la couronne, par une loi écrite et aussi ancienne que la monarchie.

p405

Ainsi les auteurs de ce complot s' imaginant qu' il seroit possible de venir à bout d' énerver la force des preuves résultantes des exemples des filles de France exclues de la couronne, et qui sont en grand nombre dans notre histoire, s' ils pouvoient une fois dépouiller de son autorité la loi qui rend incontestable l' induction tirée de ces exemples, ils attaquèrent l' autorité de cette loi par toutes les raisons que l' esprit de parti est capable de suggerer. Le docteur Inigo Mendoze, l' un des ambassadeurs de Philippe li auprès des états de

France durant l' interregne qui eut lieu dans le parti de la ligue quelque tems après la mort de Henri lii composa même contre l' autorité de la loy salique un discours que l' on a encore, et où il se trouve autant de connoissance du droit romain, que d' ignorance de notre histoire. Il semble donc que l' opinion qui veut que la loy salique ne soit point applicable à la succession à la couronne, dût disparaître avec la ligue.

Je ne crois pas que dans le sixième siècle notre loi de succession contînt d' autre article qui fût de droit positif, que celui qui donnoit l' exclusion aux femmes, en ordonnant que la couronne ne tomberoit point de lance en quenouille. La preference des descendans du dernier possesseur à ses parens collatéraux, et la préférence des parens collatéraux les plus proches aux plus éloignés, lorsque le dernier possesseur n' avoit point laissé de garçons, sont des préceptes du droit naturel.

Certainement l' article de notre loi de succession qui rend la couronne indivisible, n' a été mis en vigueur que sous les rois de la troisième race. Tant que les deux premières ont régné, la monarchie a toujours été partagée entre les enfans mâles du roi décédé.

L' article de cette même loi qui statue que les mâles issus des filles de France n' ont pas plus de droit à la couronne que leur mere, étoit bien contenu implicitement dans la disposition qui en exclut les femelles ; mais comme il ne s' étoit pas encore élevé de question sur ce point-là avant la mort de Charles Le Bel, on peut dire que cet article ne fut bien et parfaitement développé qu' alors. On peut dire la même chose d' un autre article de droit positif qui se trouve dans notre loi de succession, et qui ordonne que lorsque la couronne passe aux parens collatéraux du dernier possesseur, elle soit déferée suivant l' ordre des lignes, et non pas suivant la proximité du degré. Cet article qui préfère le neveu à un oncle frere cadet du pere de ce neveu, ne fut aussi clairement et pleinement développé

p406

que lorsqu' il y eut contestation entre Henri lv fils d' Antoine roi de Navarre, et le cardinal De Bourbon, oncle de Henri, et frere puîné d' Antoine, concernant le droit de succéder au roi Henri lii. Cette question-là ne s' étoit pas présentée avant la fin du seizième siècle. On ne doit pas douter néanmoins que si l' une et l' autre question eussent été agitées dès les premiers tems de la monarchie, elles n' eussent été décidées, ainsi qu' elles le

furent en mil trois cens vingt-huit et en mil cinq cens quatre-vingt-neuf.

C' est le tems, c' est l' expérience, qui ont porté les loix de succession jusques à la perfection qu' elles ont atteinte dans les monarchies héréditaires de la chrétienté. Si les fils puînés des derniers possesseurs sont réduits à des apanages ; s' il ne sçauroit plus y naître aucun doute concernant la succession à quelque degré que ce soit que l' heritier présomptif se trouve parent de son predecesseur ; enfin si le successeur en ligne collaterale se trouve toujours aujourd' hui désigné aussi positivement que peut l' être un successeur en ligne directe, c' est que la durée de ces royaumes a déjà été assez longue pour donner lieu à differens événemens qui ont developpé et mis en évidence tous les articles contenus implicitement dans les loix de succession. Il faut que tout le monde tombe d' accord de ce que je vais dire : le genre humain a l' obligation de l' établissement et de la perfection de ces loix qui préviennent tant de malheurs, au christianisme, dont la morale est si favorable à la conservation comme à la durée des états, parce qu' il fait de tous les devoirs d' un bon citoyen, des devoirs de religion.

L' on ne doit point être surpris que notre loi de succession ne fût point plus parfaite dans le sixième siecle, qu' elle l' étoit. L' empire romain, la mieux réglée de toutes les monarchies dont les fondateurs de la nôtre eussent pleine connoissance, n' avoit point lui-même, lorsqu' il finit en occident, une loi de succession encore bien établie et bien constante. En effet, lorsqu' on examine le titre en vertu duquel ceux des successeurs d' Auguste dont l' avenement au trône a paru l' ouvrage des loix et non pas celui d' un corps de troupes revolté, sont parvenus à l' empire, on voit qu' en quelques occasions la couronne impériale a été déferée comme étant patrimoniale, qu' en d' autres occasions elle a été déferée comme étant une couronne héréditaire, et qu' en d' autres enfin elle a été déferée comme étant une couronne élective.

p407

On sçait qu' en style de droit public on appelle *couronnes patrimoniales* , celles dont le prince qui les porte peut disposer à son gré, et de la même maniere qu' un particulier peut disposer de ses biens libres. Les couronnes de ce genre si rares dans le siecle où nous sommes, étoient très-communes dans la société des nations avant l' établissement des monarchies gothiques. C' est le nom que quelques

peuples donnent communément aux royaumes qui doivent leur origine aux nations qui envahirent les domaines de l' empire d' occident, et qui formerent de ses débris des états héréditaires dès leur origine. On a vû que les gots furent long-tems la principale de ces nations. Pour revenir à la couronne de l' empire romain, on croit qu' elle étoit une couronne patrimoniale, quand on voit les empereurs s' arroger le droit d' appeler à leur succession les enfans qu' il leur avoit plû d' adopter ; quand on voit Auguste l' ôter au jeune Agrippa son petit-fils pour la laisser à Tibère ; ce même Tibère exclure de sa succession son propre petit-fils, pour la faire passer à Caligula son neveu, et Claudius la déferer au préjudice de son fils Britannicus à Neron, qu' il n' avoit adopté que plusieurs années après la naissance de Britannicus. On voit encore dans l' histoire romaine des associations à l' empire, qui montrent que plusieurs empereurs se sont crûs en droit de disposer à leur plaisir de la couronne qu' ils portoient. Enfin, lorsqu' après la mort d' Aurelien, le sénat reconnut Tacite pour empereur, il n' exigea point de lui qu' il ne disposât jamais de l' empire, mais qu' il n' en disposât jamais, même quand il auroit des enfans, qu' en faveur d' une personne capable de bien gouverner ; enfin qu' il imitât Nerva, Trajan et Adrien, qui dans le choix de leur successeur, n' avoient consulté d' autre intérêt, que celui de la république.

Nous voyons d' un autre côté des enfans encore très-jeunes succeder à leur pere, sans qu' il y eût eu aucune disposition faite en leur faveur par le peuple, mais comme les fils des particuliers succèdent à l' héritage de leur pere : on voit même des freres succeder de plein droit à la couronne de leurs freres. Ce fut ainsi que Domitien monta sur le trône après la mort de

p408

Titus. Quand on fait attention à ces événemens, il semble que la couronne imperiale ait été héréditaire. Enfin d' autres événemens semblent prouver que cette couronne fut élective. Je n' entends point parler des proclamations d' empereur faites dans des camps révoltés. Ce qui se passe durant une rébellion, ne fait point loi dans le droit public d' une monarchie, j' entends parler de ce qui s' est passé dans plusieurs mutations paisibles de souverains, de ce qui s' est fait dans Rome par le concours de tous les citoyens. Nerva après la mort de Domitien, et Pertinax après la mort de Commode, furent élus et instalés comme le

sont les souverains électifs. Quand le sénat eut appris la mort des gordiens africains, il ne proclama point empereur Gordien Pie, qui auroit été leur successeur de droit, si la couronne impériale eût été pleinement héréditaire. Le sénat élut pour regner en leur place, Balbin et Pupien. Ce ne fut que quelques jours après leur installation que le jeune Gordien fut proclamé César, et qu' il fut ainsi déclaré leur successeur, sans égard aux enfans que ces deux empereurs pouvoient laisser. Enfin je crois qu' un jurisconsulté interrogé sous le regne d' Augustule touchant le genre dont étoit la couronne impériale, n' auroit pû donner une réponse bien positive. L' usage ne prouvoit rien, parce qu' il n' avoit jamais été uniforme ni constant ; et d' un autre côté, il n' y avoit point de loi générale écrite, qui statuât sur ce point de droit public. Il y a bien dans le droit romain plusieurs loix qui statuent sur l' étendue du pouvoir donné à chaque empereur par la *loy royale* , par la loy particuliere qui se faisoit pour installer le nouveau prince ; mais je n' y en ai point vû qui décide en général et positivement, si la couronne étoit patrimoniale, héréditaire ou élective. Dès qu' alors il n' y avoit point encore de loi de succession certaine dans l' empire romain qui subsistoit depuis quatre siècles, on ne doit pas être surpris que celle du royaume des francs n' ait point été parfaite dès l' origine de la monarchie.

p409

LIVRE 6 CHAPITRE 3

de la division du peuple en plusieurs nations, laquelle avoit lieu dans la monarchie françoise, sous la premiere race et sous la seconde race. du nom de barbare donné aux francs .

La premiere division des sujets regnicoles de la monarchie, étoit la division qui se faisoit en romains et en barbares, ou *chevelus* . C' étoit le nom par lequel on désignoit souvent les nations barbares prises collectivement et par opposition à la nation romaine. En effet, la difference la plus sensible qui fût entre un romain et un barbare, consistoit en ce que le romain portoit les cheveux si courts, que ses oreilles paroissent à découvert, au lieu que le barbare portoit ses cheveux longs, ils lui venoient jusqu' aux épaules. En cela les barbares

se ressembloient tous, et ils étoient tous visiblement differens des romains. Cela étoit si vrai, que comme nous l' avons déjà observé, et comme nous l' observerons encore, le barbare qui se faisoit couper les cheveux à la maniere des romains, étoit réputé renoncer à la nation, dont il avoit été jusques-là, pour se faire de celle des romains. Childebert li a supposé sensiblement cette premiere division de ses sujets, dans l' ordonnance qu' il fit pour défendre aux francs et aux autres barbares qui lui obéissoient, de contracter mariage dans certains degrés d' affinité, où les loix romaines défendoient déjà aux romains de se marier. Ce prince, dit : " qu' aucun des chevelus ne pourra épouser... etc. " on appelloit en Italie *capillati* , les barbares qui s' y étoient établis, ceux, en un mot, qu' on nommoit dans les Gaules *crinosi* . Ces deux noms ont en latin la même signification. " si quelque barbare, dit dans son édit Theodoric roi des ostrogots,

p410

refuse de comparoître à l' audience d' un juge... etc. " dans une des formules de lettres adressées généralement à tous les sujets des rois des ostrogots établis en Italie, *capillati* est un terme opposé à *provinciales* , qui étoit l' ancien nom sous lequel les empereurs comprenoient dans les ordres adressés à quelque province en particulier, tous les simples citoyens romains qui étoient domiciliés dans cette province-là. Comme en écrivant sur la matiere que je traite, j' aurai souvent à désigner par le nom de barbares, les francs et les autres nations germaniques établies dans les Gaules, je crois devoir avertir le lecteur, que dans le sixième siecle et dans le septième, ce nom n' avoit rien d' odieux, qu' il se prenoit dans la signification d' *étranger* , et que les barbares eux-mêmes se le donnoient souvent dans les occasions où ils vouloient se distinguer des romains. Voici ce que dit Monsieur De Valois concernant cet usage. " il est bon que le lecteur pour n' être point surpris... etc. "

p411

dans les Gaules, les francs étoient aussi désignés par le nom de barbares, et les gaulois par celui de

romains. On lit dans l'histoire de Gregoire De Tours, que les religieux d'un couvent qu'une troupe de francs vouloit saccager, lui parlerent en ces termes : " abstenez-vous, barbares, de commettre aucune violence dans cette maison, elle appartient à saint Martin " Fortunat évêque de Poitiers, pour donner à entendre que Vilithuta, une dame de la nation des francs, étoit polie et bienfaisante, dit : " elle étoit né dans la ville de Paris,... etc. " le même poète écrit en louant un lunébodès, qui dans Toulouse, avoit fait bâtir une église sur le lieu même où saint Saturnin premier évêque de cette ville avoit été détenu et gardé avant son martyre. " jusques à nos jours, on n'avoit point encore bâti d'église... etc. " Fortunat dit encore que les barbares et les romains louoient également leur roi Charibert, petit-fils de Clovis ; et dans l'éloge de Chilpéric frere de Charibert, on lit : " chilpéric nom qu'un traducteur barbare rendroit par celui de défenseur courageux. " on voit bien qu'un *traducteur de la langue barbare* est mis dans le texte de Fortunat, pour dire un *interprète franc* .

p412

Il semble que sous le regne des enfans de Clovis, il se fit encore une division du peuple de la monarchie pris en general, autre que la division dont nous venons de parler. Suivant la premiere division, tout le peuple de la monarchie se partageoit en romains et en barbares ; et suivant celle dont je vais parler, ce même peuple se partageoit en francs et en hommes d'autres nations qu'on désignoit tous par le nom general de neustrasiens. Ainsi suivant cette derniere division, on aura partagé tout le peuple de la monarchie en nation des francs et en nations occidentales, en comprenant sous le nom d'occidentaux ou de neustrasiens : premierement, la nation romaine et puis toutes les nations barbares établies dans les Gaules, autres que la nation des francs, et cela parce qu'elles habitoient dans les Gaules, qui sont à l'occident de la Germanie et de l'Italie, où étoit la premiere patrie de toutes ces nations-là. Ce qui me donne cette opinion, est la chartre de la fondation de l'abbaye de saint Germain-Des-Prez, par le roi Childebert fils de Clovis. Ce prince y dit : *du consentement et de l'approbation des francs et des neustrasiens, et sur les représentations de saint Germain* . Cette mention des *neustrasiens* faite après avoir nommé les *francs* , suppose que les francs ne fussent pas compris alors sous le nom de *neustrasiens* . Dans

la suite des tems, les partages de la monarchie auront occasionné la division de la plus grande partie des Gaules en Neustrie et en Austrasie, et l'opposition qui aura eu lieu, entre *sujet du royaume de Neustrie*, et *sujet du royaume d'Austrasie* aura fait oublier la première acception du mot *neustrasien*, et l'opposition, qui sous le regne de Childebert I étoit entre *franc* et *neustrasien*. Ainsi les francs auront été, suivant la partie des Gaules où ils habitoient, nommés, ou francs neustrasiens ou francs austrasiens ; c'est-à-dire, francs occidentaux ou francs orientaux.

p413

LIVRE 6 CHAPITRE 4

des nations différentes qui composoient le peuple de la monarchie, et de la nation des francs en particulier. Que la peine pécuniaire réglée dans les loix nationales, n'étoit point la seule que les criminels subissent.

après avoir vû que le peuple de la monarchie se divisoit d'abord en barbares et en romains, il faut exposer quel étoit l'état de chacune de ces nations sous les premiers successeurs de Clovis.

La nation barbare, pour user de ce terme, se subdivisoit en plusieurs autres, dont les principales étoient celle des francs saliens, ou des francs proprement dits, celle des francs ripuaires, celle des bourguignons et celle des allemands.

Nous avons déjà vû que les saliens n'étoient d'abord qu'une des tribus des francs, mais que toutes les autres tribus, à l'exception de celle des ripuaires, y furent réunies après que Clovis se fut fait reconnoître roi par chacun de ces essains. En effet, je ne me souviens pas que dans les historiens qui ont écrit postérieurement au regne de Clovis, il soit fait mention d'ampsivariens, de chamaves, ni d'aucune tribu des francs autre que celle des francs absolument dits, et celle des ripuaires. Il n'est plus parlé dans cette histoire que des deux tribus qui viennent d'être nommées. éghinard dit même que sous Charlemagne tous les francs vivoient suivant deux loix, dont l'une, apparamment étoit la loi ripuaire, et l'autre la loi salique. Du moins il n'y a plus eu que les poètes, comme Fortunat, qui ayent encore donné le nom de Sicambre aux francs leurs contemporains, et l'on sçait que les poètes désignent

souvent les nations dont ils ont occasion de parler, par des noms que ces nations ne portent plus dans le tems qu' ils écrivent.

La loi salique et la loi ripuaire étoient-elles rédigées par écrit avant que les francs se fussent établis dans les Gaules, ou bien étoient-elles simplement une tradition *orale* qui se transmettoit par les peres aux enfans, une tradition de même nature que l' étoient les coutumes qui ont force de loi dans la France,

p414

avant que l' édit de Charles Vii qui ordonne qu' elles soient rédigées par écrit, eût été mis en exécution ? C' est ce que j' ignore. Je ne puis dire non plus, si la rédaction de la loi salique faite par Clovis dans le tems qu' il étoit encore payen, et de laquelle il est parlé dans un passage du préambule de cette loi, qui va être rapporté, est sa premiere rédaction. Nos deux loix ont-elles été rédigées d' abord en langue latine ou en langue germanique ? C' est une seconde question qui dépend de la premiere. Si elles ont été mises par écrit dans le tems que toutes les tribus de la nation des francs habitoient encore au-delà du Rhin, il semble qu' elles ayent dû être rédigées d' abord en langue germanique. Si leur premiere compilation ne s' est faite que dans les Gaules, il est probable qu' elles auront été d' abord écrites en latin, et telles que nous les avons aujourd' hui, c' est-à-dire, en un latin mêlé de plusieurs mots germaniques, qu' on aura regardés comme des termes de droit qu' il étoit bon de conserver en leur propre langue, dans la crainte d' en alterer le sens en les rendant par des termes latins qui ne pourroient pas toujours être parfaitement équivalens. Nous avons déjà dit que les francs, sujets de Clovis, entendoient le latin, et il n' y a point d' apparence que les romains, concernant les interêts de qui nos deux loix statuent assez souvent, entendissent communément la langue germanique. Ainsi la convenance demandant que les loix dont il est question, fussent rédigées dans la langue la plus en usage parmi les habitans du pays où elles devoient avoir lieu, elles auront été rédigées en latin.

Quant au nom de *loi salique* que ce code a toujours porté, bien qu' au fond il fut la loi commune de toutes les tribus des francs, à l' exception des ripuaires, il est apparent qu' il lui venoit de ce que Clovis qui avoit réuni ces tribus à celle des saliens ses premiers sujets, aura voulu qu' elles fussent régies selon la loi des saliens avec qui elles

devenoient incorporées. La plus ancienne rédaction de cette loi que nous ayons aujourd' hui, est celle qui fut faite par les soins du roi Clovis, et retouchée ensuite par les soins de Childebert et de Clotaire ses enfans. Il est dit dans le préambule de cette rédaction. " avant que

p415

la nation des francs, dont l' assemblage est un effet de la providence,... etc. "

la loi salique a eu la destinée de tous les codes nationaux, c' est-à-dire, que de tems en tems on y a fait quelque changement. En l' année sept cens quatre-vingt-dix-huit, Charlemagne en fit une nouvelle rédaction, dans laquelle il ajouta beaucoup de sanctions. C' est sur quoi, ainsi que sur plusieurs autres questions, concernant le lieu où la loi salique fut publiée, et qui furent ses premiers compilateurs, je renverrai le lecteur au livre que Monsieur Vendelin, official de Tournay a écrit sur le berceau de cette loi, et aux sçavantes notes de Monsieur Eccard sur la loi salique et sur celle des ripuaires.

Quant à la loi des ripuaires, je crois avec Monsieur Eccard, que ce fut Thierry fils de Clovis, qui la fit rédiger, ou qui la mit du moins dans un état approchant de celui où nous l' avons. Ce sçavant homme dit dans ses notes sur cette loi : " Clovis s' étant fait élire roi des ripuaires,... etc. "

p416

Monsieur Eccard cite pour appuyer son sentiment concernant la loi ripuaire, une des notes qu' il avoit déjà faites sur la loi salique. La note à laquelle il nous renvoie ici, est écrite à l' occasion d' un endroit de la préface ancienne, qui se trouve à la tête de la loi salique dans quelques manuscrits, et où l' on lit : *que le roi Thierry étant à Châlons, y avoit de son côté, fait travailler des personnages doctes, à mettre la loi des francs dans une plus grande perfection* . Or suivant la note que fait Monsieur Eccard sur ce passage, il faut y entendre par *la loi des francs* , non pas la loi salique, mais bien la loi des ripuaires, laquelle étoit un des codes, suivant lesquels les francs vivoient. " Thierry, ajoute-t' il, aura donné ses soins à la perfection de la loi des ripuaires qui se trouvoient dans son

partage, tandis que ses freres Childebert et Clotaire faisoient travailler sur la loi des saliens. " en effet, ce qui est dit concernant *les soins du roi Thierr*i , dans cette préface des loix saliques, laquelle a donné lieu à la dernière des deux notes de Monsieur Eccard, dont nous avons rapporté le contenu, se trouve clairement expliqué dans le préambule même de la nouvelle rédaction de la loi des ripuaires, faite par les ordres du roi Dagobert I. On y lit : " le roi Thierr*i* étant à Châlons, il fit choix d' hommes sages et instruits dans les anciennes loix de son royaume,... etc. "

p417

dès que cette préface se trouve à la tête de la rédaction de la loi ripuaire faite par Dagobert, il est évident que c' est de cette loi qu' il y est parlé sous la dénomination générale de *loi des francs* , ainsi que l' a pensé Monsieur Eccard. On a encore vû par le passage d' éghinard, qui vient d' être rapporté, que les francs vivoient selon deux loix, la loi salique et la loi ripuaire. Ainsi l' une et l' autre loi pouvoit, quoique par abus, s' appeler également *la loi des francs* , et l' on peut suivant que les circonstances en décident, appliquer ce qui est dit de la loi des francs en général, ou bien à la loi salique en particulier, ou bien à la loi ripuaire en particulier. Les loix des francs, c' est-à-dire, la loi salique et la loi ripuaire, ayant été imprimées plusieurs fois, je n' en donnerai point un abrégé suivi : d' ailleurs je ne me suis point proposé d' expliquer ici le droit des particuliers, mais le droit public, le droit qui regloit la constitution de l' état sous les rois de la première race. Ainsi je rapporterai seulement ceux des articles de nos deux loix, que les matières que j' aurai à traiter me mettront dans l' obligation de rapporter. La première division de la nation des francs, ainsi que la première division de toutes les nations qui subsistoient alors, étoit celle qui se faisoit en hommes libres et en esclaves. La servitude de ces esclaves, ainsi que celle des esclaves qui appartenoient aux citoyens de toutes les nations germaniques, étoit de différens genres. Quelques-uns de ces serfs étoient nés dans les foyers de leurs maîtres. D' autres étoient de véritables captifs, je veux dire, des prisonniers de guerre, que l' usage du tems condamnoit à l' esclavage. D' autres avoient été achetés. D' autres étoient des hommes nés libres,

mais condamnés à la servitude par jugement porté contre eux, à cause qu' ils s' étoient rendus coupables des délits, dont la peine étoit, que l' offenseur fut adjugé comme esclave à l' offensé, ou bien, parce qu' ils n' avoient pas pû payer de certaines dettes. D' autres enfin, étoient des hommes libres qui s' étoient dégradés volontairement, soit en se vendant eux-mêmes, soit en se donnant gratuitement à un maître, qui s' obligeoit de son côté à fournir à leur subsistance et à leur entretien. On a remarqué ailleurs, qu' au tems où les francs s' établirent dans les Gaules, le nombre des esclaves étoit beaucoup plus grand dans tous les pays et parmi toutes les nations, que le nombre des citoyens ou des personnes libres. Ainsi lorsqu' on trouve que sous nos premiers rois de la troisième race, les deux tiers des hommes qui habitoient la France, étoient esclaves, ou du moins de condition servile, il ne faut point imputer ce grand nombre de personnes serviles qui s' y trouvoient alors, à la dureté des francs, ni supposer qu' ils eussent réduit les anciens habitans des Gaules dans une espèce d' esclavage. Cela procédoit de la constitution générale de toutes les sociétés politiques, dans le tems où les francs s' établirent dans les Gaules.

Nous avons déjà dit qu' il y avoit plusieurs manières de donner la liberté aux serfs, et que suivant le droit commun, l' affranchi devenoit citoyen de la nation dont étoit le maître qui l' avoit fait sortir d' esclavage. Venons au traitement que les peuples germaniques faisoient à leurs serfs. " les germains, dit Tacite, ne tiennent pas dans leurs maisons, ainsi que nous, leurs esclaves,... etc. "

lorsque les peuples germaniques furent une fois établis dans les Gaules, ils n' auront pas manqué d' y prendre l' usage de tenir

chez soi des esclaves, pour les employer aux services domestiques. Ces nations ne furent que trop éprises de toutes les commodités et de toutes les délices que le luxe des romains y avoit fait connoître. Mais il est aussi à croire que les francs, les bourguignons, et les autres nations germaniques auront continué à donner des domiciles particuliers à une partie de leurs esclaves, comme à leur abandonner une certaine quantité d' arpens de terre pour les faire valoir, à la charge d' en payer une redevance annuelle, soit en

denrées, soit en autres choses. Les romains des Gaules auront eux-mêmes imité leurs *hôtes* dans cette économie politique, soit parce que, tout calculé, ils l'auront trouvée encore plus profitable que l'ancien usage, soit pour empêcher que la plupart de leurs esclaves ne se réfugiassent chez ces *hôtes*, afin de changer leurs fers contre des fers moins pésans. L'amour de l'indépendance si naturel à l'homme, fait préférer à ceux dont le sentiment n'est point entièrement perverti, le séjour d'une cabane, où il n'y a personne qui soit en droit de leur commander, à une demeure commode dans un palais, où sans cesse ils ont un maître devant les yeux. La loi du monde ordonnoit bien que les esclaves fugitifs qui se seroient sauvés dans les métairies du roi, et même dans les aziles des églises, seroient rendus à leurs maîtres ; mais croit-on que la loi fût toujours exécutée ? Le romain étoit-il toujours assuré d'obtenir justice des officiers du prince, qui certainement ne devoient rendre qu'à regret les esclaves qui s'étoient donnés à eux, et dont ils pouvoient souvent passer le prix dans les comptes qu'ils rendoient à ce prince, en y supposant qu'ils les avoient achetés ? Ce qui est de certain, c'est que les églises dont les ministres étoient presque tous alors de la nation romaine, avoient imité l'usage des germains dès le tems des empereurs, et qu'elles donnoient à leurs esclaves des domiciles particuliers et des terres à faire valoir, à charge d'une simple redevance. On voit enfin par une infinité de faits, qu'avant Clovis, l'usage dont il s'agit, étoit établi dans plusieurs provinces des Gaules ; il devint seulement plus général et plus à la mode quand les nations germaniques s'en furent emparées. On peut donc regarder l'introduction de l'esclavage germanique dans les Gaules, en quelque tems qu'elle y ait été faite, comme l'origine de ce grand nombre de chefs de familles, ou de personnes domiciliées dans un manoir particulier et qu'on voit néanmoins avoir été dans le septième siècle et dans les siècles

p420

suivans, serves de corps et de biens. En effet, il paroît en lisant les monumens de nos antiquités, que sous les premiers rois capétiens, les deux tiers des habitans du royaume étoient du moins serfs de biens. Personne n'ignore qu'on appelloit alors serfs de biens ou d'héritages, ceux qui tenoient de quelque seigneur une portion de terre qu'il ne pouvoit pas leur ôter arbitrairement, à condition de la bien faire valoir, et de payer à ce seigneur une

redevance fixée, comme de lui rendre en certaines occasions plusieurs services, mais qui pouvoient, dès qu' ils en avoient envie, recouvrer leur indépendance, en délaissant la portion de terre dont il s' agit, au maître à qui la propriété en appartenoit. Il est vrai que les serfs de corps étoient en quelque sorte de véritables esclaves, puisqu' ils ne pouvoient devenir libres que moyennant une *manumission* accordée volontairement par leur maître.

Quant à la *servitude romaine* , il paroît qu' elle ait été abrogée sous les rois de la seconde race, et que dès lors on ait cessé d' acheter des esclaves pour les tenir dans sa maison soumis à toutes les volontés et à tous les caprices d' un maître despotique qui les employoit, les nourrissoit, les châtoit ou recompensoit à son gré. On comprit dès-lors, qu' il étoit contre la religion, et même contre l' humanité, d' assujettir des hommes aux malheurs d' une condition aussi dure. Il est même si bien établi en France depuis plusieurs siècles, qu' il ne doit plus y avoir de serfs domestiques, ou de la condition dont étoient les esclaves des grecs et des romains, que tout esclave qui met le pied sur le territoire du royaume, devient libre de fait. Les exceptions faites à cette loi generale en faveur des françois établis sur les domaines du roi en Amérique, suffiroient seules à prouver son existence. Mais lorsque les rois de la troisième race monterent sur le trône, il y avoit en France un si grand nombre de *mains-mortables* ou d' *hommes de pote* , c' est-à-dire, de serfs germaniques de tout genre et de toute espece, que nonobstant ce qu' ont fait ces princes pour les affranchir, il en reste encore dans plusieurs provinces. Il est vrai que lors de la tenue des derniers états généraux, faite à Paris en mil six cens quinze, sous le regne de Louis XIII le tiers-état inséra dans son cahier une supplication, par laquelle il prioit le roi d' ordonner que les seigneurs seroient tenus d' affranchir dans leurs fiefs tous les serfs, moyennant une composition, mais cette demande du tiers-état

p421

n' a point eu son effet. Je remonte au sixième siècle. La condition de serfs n' empêchoit pas les esclaves des nations germaniques, d' être capables du maniement des armes. Si ces serfs étoient nés dans l' esclavage, ils n' avoient point été élevés sous le bâton d' un maître, mais sous la discipline d' un pere. La loi des visigots ordonne que le barbare et

le romain, lorsqu' ils se trouveront mandés pour quelque expédition, seront obligés d' amener au camp avec eux, la dixième partie de leurs serfs, et de les y amener bien armés. C' est, comme on le dira dans la suite, de ces serfs armés, qu' il faut entendre plusieurs articles des capitulaires des premiers rois de la seconde race, dans lesquels il est fait mention *des hommes* des seigneurs particuliers, soit ecclésiastiques, soit laïques. Ces *hommes* n' étoient point comme quelques auteurs se le sont imaginés, des sujets du roi de condition libre, qui reconnoissent déjà ces ecclésiastiques ou ces laïques pour leurs seigneurs naturels, ainsi que plusieurs sujets du roi et de condition libre, ont reconnu sous la troisième race, et reconnoissent encore aujourd' hui d' autres sujets du roi pour leurs seigneurs. Au commencement du huitième siècle, tous les citoyens de notre monarchie ne reconnoissoient d' autre juridiction et d' autre pouvoir, que la juridiction et le pouvoir du roi et celui des officiers qu' il avoit choisis personnellement, pour être à son bon plaisir, et durant un tems, les dépositaires de son autorité sur les autres citoyens. Les particuliers n' avoient point encore usurpé alors les droits de l' état, et personne ne pouvoit mener à la guerre, comme des *hommes à lui* , que ses propres serfs. L' usage de conduire ses serfs à la guerre, ou de les y envoyer, a même continué d' avoir lieu sous la troisième race de nos rois. On voit dans la relation que fait Guillaume Breton,

p422

de la bataille donnée à Bouvines par Philippe Auguste, que trois cens cavaliers armés de lances, et qui étoient serfs de l' abbaye de saint Médard de Soissons y enfoncerent un gros de noblesse flamande, qui par mépris pour leur condition, n' avoit pas daigné s' ébranler, ni faire prendre carrière à ses chevaux, afin de mieux recevoir l' assaillant. C' est ainsi qu' en usoient les cavaliers armés de lances avant le milieu du seizième siècle, tems où ils prirent l' usage de combattre en escadrons. Les combats en champolos, étant devenus sous les derniers rois de la seconde race, une des voyes juridiques de terminer les procès, plusieurs églises obtinrent du prince, que leurs serfs seroient reçûs à rendre le témoignage contre des personnes de toute sorte de condition, et que nul ne pourroit, sans être réputé convaincu du fait dont il étoit accusé, et sans perdre sa cause, refuser de combattre contre ces

serfs, sous prétexte qu' ils ne seroient point des champions recevables. Cette loi est contenue expressément dans les chartres octroyées pour ce sujet, par le roi Louis Le Gros, à l' église de Chartres, comme à l' abbaye de saint Maur-Des-Fossés, et par plusieurs de nos rois à l' abbaye de saint Denis.

Venons aux francs de condition libre. Ils étoient tous laïques. Ce n' est point que plusieurs francs n' embrassassent tous les jours l' état ecclésiastique ; mais dès qu' un franc ou un autre barbare embrassoit cette profession, il étoit réputé avoir renoncé à être de la nation, dont il avoit été jusques-là, et avoit passé, pour ainsi dire, dans la nation romaine.

p423

Comme on a déjà pû le remarquer, un barbare qui se faisoit d' église, commençoit par se faire couper les cheveux ; et comme nous le verrons dans la suite, durant le cinquième siècle et les quatre siècles suivans, tous les ecclésiastiques des Gaules, de quelque nation qu' ils fussent sortis, étoient tenus de vivre suivant le droit romain.

Ainsi les francs ne composoient tous qu' un seul et même ordre de citoyens, car on a déjà vû que les princes de la maison royale n' étoient point citoyens en un sens, parce qu' ils partageoient tous entr' eux le royaume de leur pere, et qu' ainsi chacun d' eux devenoit un souverain. Il n' y avoit donc point alors de prince de la maison royale, qui ne fût fils de roi et héritier présomptif, au moins en partie de la couronne de son pere. Le reste des citoyens n' étoit point partagé en deux ordres, comme le sont aujourd' hui les sujets laïques de nos rois, qui se divisent en nobles et en non nobles. Quoique les familles anciennes et connues depuis long-tems dans la nation, eussent plus de considération que celles dont l' illustration ne faisoit que de commencer ; cependant les premières n' avoient point de droits qui leur fussent particuliers, ni de privilege spécial qui en fissent un ordre supérieur à un autre ordre de citoyens. Enfin la loi n' établissoit aucunes distinctions décidées entre les enfans qui naissoient dans certaines familles et les enfans nés dans les autres. Il ne faut point être bien versé dans le droit public des nations, pour sçavoir qu' il est bien différent, d' avoir seulement de la consideration et des égards pour les citoyens des anciennes familles, ou d' attribuer par une loi positive des droits certains et des avantages particuliers aux citoyens

nés dans ces familles, de maniere qu' ils jouissent en vertu de leur seule naissance, de plusieurs privilèges déniés aux citoyens nés dans les autres familles.

La consideration, ni même le respect volontaire du concitoyen, ne font point des familles qui en jouissent, un ordre de sujets, distinct et séparé. Ce sont les prérogatives et les droits attribués à certaines familles par les loix, qui font de ces familles un ordre particulier. Il y a bien, par exemple, parmi les turcs quelques familles illustrées, pour lesquelles les autres ont beaucoup de considération ; mais comme ces familles ne jouissent point en vertu des ordonnances ou des statuts, d' aucun droit réel,

p424

et qui leur soit acquis par la loi, elles ne font pas dans l' empire ottoman un ordre particulier de citoyens, et l' on dit avec raison, qu' il n' y a point un ordre de la noblesse parmi les turcs. Quoiqu' on fasse à Venise, dans ce qui s' appelle le monde, une grande difference des nobles issus des anciennes familles, et des nobles issus des familles annoblies depuis peu par argent ; neanmoins la considération et les égards qu' on a pour les premiers et qu' on n' a point pour les seconds, n' étant pas fondés sur aucune loi ou *parté* , qui établisse quelque difference légale entre les uns et les autres, personne ne dira que les nobles vénitiens soient divisés en deux ordres. Ils sont tous du même ordre, tant anciens nobles que nouveaux nobles. Ainsi quoiqu' on voye dès le sixième siecle parmi les francs, des familles plus honorées et plus respectées que les autres, il ne s' ensuit point qu' il y eût parmi eux, deux ordres de citoyens. Ce n' étoit point une loi du droit public, c' étoient les dignités qui avoient été long-tems dans ces familles, c' étoient les sujets d' un mérite rare qu' elles avoient fournis à l' état, qui leur avoient attiré l' espece de distinction dont elles jouissoient. Prouvons ce que nous venons d' avancer, concernant la nation des francs.

Suivant la loi naturelle, les hommes naissent tous égaux, et l' on ne doit pas supposer sans preuve, qu' une nation ait donné atteinte à cette loi, en attribuant aux citoyens, qui auroient le bonheur de naître dans de certaines familles, des distinctions et des prérogatives particulieres et onéreuses aux citoyens nés dans les autres familles. Si nous croyons avec certitude, que dans les tems dont il s' agit, une partie des francs naissoit libre, et que

l' autre partie naissoit esclave, c' est que la loi de cette nation nous le dit clairement et positivement. Nous y voyons plusieurs sanctions, qui prouvent manifestement qu' à cet égard, la loi des francs avoit dérogé à la loi naturelle. Or il n' y a rien dans la loi nationale des francs, qui montre qu' ils fussent divisés en deux ordres, et que les uns naquissent nobles, et les autres roturiers. Les distinctions que fait cette loi en faveur de quelques citoyens, y sont faites en faveur de leurs dignités, et non pas en faveur de leur naissance. Ces distinctions sont accordées à des emplois qui n' étoient point héréditaires, et non point comme on le dit en droit public, à *une priorité d' ordre* .

Au contraire, la loi nationale des francs suppose manifestement en plusieurs endroits, que tous les francs de condition

p425

libre, fussent du même ordre, parce que dans les occasions où elle auroit dû statuer différemment par rapport aux diverses conditions dans lesquelles chacun des citoyens seroit né, elle statue uniformément. Citons quelques exemples tirés de la loi salique et de la loi ripuaire, qui comme nous l' avons dit, sont en quelque maniere deux tables de la loi nationale des francs.

Le quarante-quatrième titre des loix saliques statue sur les interêts civils, ou sur la peine pécuniaire à laquelle doit être condamné le meurtrier de condition libre qui aura tué une personne de même condition que lui. Il est dit dans ce titre dont la substance est la même que dans toutes les rédactions de la loi salique. " le franc qui aura tué un romain de condition à manger à la table du roi... etc. " les loix saliques ayant ainsi arbitré la peine pécuniaire du meurtrier d' un romain libre par rapport à l' ordre dont le romain étoit, parce que la nation romaine étoit divisée en plusieurs ordres, il est évident qu' elles auroient de même arbitré la peine pécuniaire du meurtrier d' un franc libre, par rapport à l' ordre dont auroit été le franc mis à mort, supposé que les francs eussent été divisés comme les romains en differens ordres. Cependant les loix saliques ne font point cette distinction. Dans le titre que je rapporte il est dit simplement : " celui qui aura tué un franc, un autre barbare, ou un homme qui vit selon la loi salique, sera condamné à payer deux cens sols d' or.

On trouve aussi dans la loi des ripuaires, deux titres, où il est statué expressément sur le meurtre

d' une personne libre. Il

p426

est dit simplement dans le premier : " l' homme libre qui tuera un ripuaire libre, sera condamné à deux cens sols d' or. " ce titre ne contient rien de plus. Au contraire, le trente-sixième qui statue sur le meurtre commis par le ripuaire, qui auroit tué une personne d' une autre nation, condamne le meurtrier à une somme plus ou moins forte, suivant la condition dont étoit le mort. Le ripuaire qui auroit tué un franc salien, y est condamné à deux cens sols d' or. Celui qui auroit tué un bourguignon, à cent soixante. Celui qui auroit tué un romain citoyen d' un autre pays que celui que tenoient les ripuaires, à cent sols d' or. Enfin le ripuaire qui auroit trempé ses mains dans le sang d' un soûdiacre, doit payer quatre cens sols d' or ; celui qui les auroit trempées dans le sang d' un diacre, cinq cens sols d' or, et celui qui les auroit trempées dans le sang d' un prêtre, six cens sols d' or. Qui ne voit qu' une loi si jalouse de proportionner la peine d' un meurtrier à la qualité de la personne tuée, auroit infligé des peines plus ou moins fortes aux meurtriers des ripuaires de différente condition, si les ripuaires eussent été divisés en plusieurs ordres. Ce qui démontre, à mon sentiment, que le silence de la loi des francs, et celui des historiens sur la division des francs libres en differens ordres, prouve contre cette division, c' est que les loix des nations, dont les citoyens ont été véritablement divisés en nobles et en non-nobles, dans les siècles dont il est ici question, parlent de cette division ; c' est que les historiens en font mention. Citons quelques exemples. On trouve dans le recueil de Lindembrog la loi des frisons, une des nations germaniques, dont les citoyens étoient partagés en deux ordres ; celui des nobles, et celui des frisons qui ne l' étoient pas. Il y est dit, au titre des *homicides* : " le noble qui aura tué un autre noble, payera quatre-vingt sols d' or... etc. "

p427

le lecteur fera de lui-même toutes les réflexions qui sont à faire, sur les dispositions énoncées dans cette loi.

Il sera bon cependant d'observer ici, qu'il est contre toute sorte d'apparence, bien que des auteurs modernes aient affecté de le croire, que les meurtriers et les voleurs en fussent quittes pour payer la somme à laquelle ils sont condamnés par nos lois nationales. Une société où les voleurs et les meurtriers n'eussent point été punis plus sévèrement, n'aurait pas subsisté long-tems. Il faut donc regarder ces sortes d'amendes, comme des intérêts civils, comme une satisfaction à laquelle le voleur ou le meurtrier étoit condamné envers ceux qui avoient souffert par son vol ou par son meurtre. Au cas que le délinquant fût exécuté à mort, la somme à laquelle se montoit cette satisfaction, se prélevait sur tous les biens qu'il avoit laissés ; et dans les cas où la confiscation avoit lieu, les officiers du fisc ne pouvoient pas mettre la main sur ces biens-là, avant que l'homme qui avoit été volé, et que le maître ou les parens du mort eussent reçu la somme que la loi leur adjugeoit. " si quelqu'un, dit la loi des ripuaires, a été traduit en justice pour vol,... etc. " au cas que le prince voulût faire grace de la vie au coupable, il ne pouvoit point apparemment l'accorder, que le coupable n'eût satisfait les personnes lésées. Ainsi qu'il se pratique encore aujourd'hui dans plusieurs états chrétiens, la grace du prince ne pouvoit valoir, que le criminel n'eût satisfait sa partie civile, c'est-à-dire ici, qu'il ne lui eût payé la somme à laquelle il étoit condamné par la loi. Nous rapporterons ci-dessous une loi de Childebert le jeune,

p428

laquelle fait foi que les voleurs étoient exécutés à mort. Il est dit dans la loi des bourguignons : " si quelqu'un de notre peuple, de quelque nation qu'il soit, vient à tuer une personne de condition libre,... etc. " enfin un des capitulaires de Charlemagne, statuë positivement, que les homicides et les autres criminels, qui suivant la loi, doivent être punis de mort, ne recevront aucun aliment lorsqu'ils se seront réfugiés dans les églises, et que cet azile ne doit pas leur sauver la vie. Si nos lois nationales n'ordonnent pas la peine de mort dans tous les articles où elles arbitrent les intérêts civils dûs pour chaque crime aux particuliers lésés par le crime, c'est qu'elles laissent au roi, qui comme nous le dirons, jugeoit souvent lui-même les accusés qui étoient de condition libre, le droit de décider si les circonstances du crime exigeoient ou

non, que pour l' intérêt de la société on fit mourir le coupable et de quel genre de mort il devoit être puni.

Je reviens à mon sujet, qu' il n' y avoit point deux ordres dans la nation des francs. Si les citoyens de la nation des saxons étoient divisés en plusieurs ordres, les historiens anciens et les loix ont fait une mention expresse de la distribution des saxons libres en differens ordres. Nithard, petit-fils de Charlemagne, dit en parlant des saxons, que son ayeul avoit engagés à se faire chrétiens ; que les citoyens de cette nation étoient divisés en trois ordres ; celui des nobles, celui des hommes nés libres, et celui des esclaves. Adam De Brême qui vivoit dans l' onzième siècle, parle même de la constitution de la société,

p429

qui avoit lieu parmi les saxons, comme d' un usage opposé à l' usage le plus ordinaire parmi les peuples germaniques. Voici ce qu' il en dit : " la nation des saxons prise en general, comprend quatre ordres differens ; ... etc. " enfin la loi nationale des saxons condamnoit à mort l' homme qui auroit épousé une fille née dans un des ordres supérieurs à celui où il seroit né. On voit bien que toute la difference qui est entre nos deux auteurs, vient de ce que Nithard n' a point fait mention des affranchis, et qu' Adam De Brême les compte pour un quatrième ordre.

Venons aux loix. Nous n' avons plus, il est vrai, l' ancienne loi des saxons ; ainsi nous ne saurions nous en servir pour confirmer ce que disent Nithard et Adam De Brême, sur la condition des citoyens de cette nation en trois ordres, et sur la division des esclaves qui composoient en quelque maniere un quatrième ordre. Mais nous avons encore un capitulaire fait du tems de Charlemagne, qui rend toute autre recherche inutile. Il est dit dans ce capitulaire, fait dans l' assemblée tenuë à Aix-La-Chapelle en sept cens quatre-vingt-dix-sept. " les saxons sont demeurés d' accord... etc. " ce passage à mon sens, prouve également et que les saxons citoyens étoient divisés en differens ordres, et que les francs ne l' étoient pas. Si les francs l' eussent été notre statut auroit égalé chaque ordre de saxons à un ordre de francs. Enfin mon sentiment sur la constitution de la société parmi

p430

les francs durant les premiers siècles de notre monarchie, est conforme à celui des écrivains françois ou étrangers, qui ont passé pour être les plus sçavans dans l'histoire des premiers tems de cette monarchie. Monsieur De Valois après avoir dit que les saxons et les frisons étoient divisés en plusieurs ordres, ajoute : " il y avoit aussi trois ordres differens dans la nation des anglois et dans celle des verins,... etc. " à une page de là, Monsieur De Valois dit en parlant de ce qui s'est passé dans la monarchie françoise, après que les différentes nations dont son peuple étoit composé, eurent été confonduës sous les derniers rois de la seconde race, et sous les premiers rois de la troisième. " dans la suite des tems,... etc. " il n'y a point de sçavant qui ne connoisse les ouvrages de Monsieur Hertius le pere, un des plus célèbres jurisconsultes d'Allemagne en matiere de droit public. Voici ce qu'il écrit dans sa notice de l'ancien royaume des francs, concernant

p432

l'état des citoyens de cette nation. " les francs n'étoient point divisés,... etc. " il est bon de rapporter les deux passages que cite Monsieur Hertius, et d'examiner en quoi ils peuvent être appliqués à notre question. Commençons par celui de Theganus. Cet auteur parlant de la déposition de Louis Le Débonnaire, mis en pénitence par le conciliabule tenu à Compiègne, en huit cens trente-trois, dit : " les évêques prirent parti contre Louis,... etc. "

p433

quant à ce passage, il est certainement applicable à la question présente, et il fortifie les raisons que nous avons rapportées pour montrer que les francs laïques n'étoient point divisés en deux ordres dans le neuvième siècle. En effet, il ne veut point dire que Louis Le Débonnaire n'eût pas pû faire entrer Héblés dans l'ordre des nobles. Héblés, comme archevêque de Reims, eût été membre du premier ordre, d'un ordre supérieur à celui de la noblesse, si la nation des francs eut été divisée en plusieurs ordres. Ce passage énonce donc seulement que les citoyens nés libres, étoient qualifiés de *nobles*

hommes dans l' usage du monde. Noble homme, et homme né libre, ont signifié long-tems la même chose ; et comme nous pourrons le faire voir un jour, ils la signifioient encore du tems de notre roi Henri Trois. Peut-être aussi qu' Héblés n' avoit point été esclave dans la nation des francs, mais dans la nation saxonne ou dans une autre nation germanique, dont les citoyens étoient divisés en plusieurs ordres. Théganus ne dit point de quelle nation étoit Héblés.

Pour ce qui regarde le passage de Gregoire De Tours, qui met de la difference entre un homme né libre et un homme illustre par la noblesse ; il paroît d' abord contredire le sentiment que Monsieur Hertius deffend, et je ne sçais pourquoi il a voulu s' en servir. Quoiqu' il en soit, il ne doit point embarrasser, parce qu' au fond, il n' est applicable en aucune maniere à la question, *si la nation des francs étoit divisée en differens ordres, ou si elle*

p434

ne l' étoit pas . Gregoire De Tours dit en parlant d' un des peres, dont il écrit la vie : " le bienheureux Patroclus étoit fils d' Aetherius de la cité de Bourges... etc. " or il est sensible par le nom que portoît Patroclus, comme par le nom de son pere et par celui de son frere, que ce Patroclus étoit romain. On verra quand il en sera tems, que Monsieur De Valois et les autres écrivains sçavans dans nos antiquités, enseignent qu' on reconnoît au nom propre de celui dont parlent les auteurs du cinquième siecle ou des siecles suivans, s' il étoit romain. Ainsi le passage de Gregoire De Tours prouve seulement que de son tems, les citoyens de la nation romaine, qui habitoient dans les Gaules, étoient encore divisés en trois ordres, comme nous l' avons déjà dit au commencement de ce chapitre, et comme nous le dirons encore. Le passage dont il s' agit, ne prouve donc rien concernant la nation des francs.

Ainsi je conclus de tout ce qui vient d' être exposé, que dans la nation des francs, il n' y avoit point aucunes familles de citoyens, qui en qualité de nobles, formassent un ordre particulier, et au sang desquelles il y eût des prérogatives et des droits tellement attachés, qu' ils s' acquissent par la seule filiation. La constitution de la société dans la nation des francs, étoit à cet égard la même qu' elle est encore aujourd' hui dans le royaume d' Angleterre. En Angleterre tous les citoyens sont du même ordre,

en vertu de la naissance. Si les *lords* ou les seigneurs y forment comme pairs, un ordre distingué de celui des citoyens communs, si ces lords jouissent de plusieurs prérogatives et droits qui leur sont particuliers, ils n' en jouissent qu' en vertu de la possession actuelle d' une dignité, qui bien qu' héréditaire, est originairement un emploi *attributif* de commandement et d' autorité dans une portion du royaume. C' est en vertu de cette dignité, qu' ils ont plusieurs privileges dans les affaires civiles, comme dans les procès criminels, et qu' ils ont acquis le droit

p435

d' entrer de leur chef dans les assemblées représentatives de la nation, où ils forment, sous le nom de chambre des pairs ou de chambre haute, un college, un sénat particulier. C' est si bien à la possession de leur dignité, érigée en premier lieu par le roi, que les droits des lords sont attachés, que leurs freres, issus du même sang, ne jouissent point en vertu de leur naissance d' aucune prérogative qui ne leur soit pas commune avec tous les autres citoyens. Si ces freres entrent dans l' assemblée représentative de la nation, c' est seulement dans la chambre basse, et comme députés élus volontairement par leurs concitoyens. Les freres des lords, quelque titre que la courtoisie leur fasse donner dans le monde, n' ont aucun privilege dans leurs procès civils ou criminels, et les anglois ne les comprennent pas sous le nom de noblesse. On ne comprend en Angleterre sous le nom de *nobilti* , que les seigneurs. En un mot, le frere du premier pair ou du premier baron d' Angleterre, n' est que du second ordre, en vertu de sa filiation. Il y a plus ; le sujet, fils aîné d' un pair, et qui est appellé au titre de son pere, n' est que du second ordre, tant que son pere vit ; et si pour lors il entre dans le parlement, il n' y entre qu' en qualité de député, élu par ses concitoyens, pour servir dans la chambre des communes.

Quoique j' aye été un peu long à traiter la question ; si dans les premiers tems de notre monarchie, la nation des francs étoit divisée ou non en plusieurs ordres, j' espere que le lecteur ne me reprochera point d' avoir été prolix hors de propos. Comme je l' ai déjà dit dans le discours que j' ai mis à tête de cet ouvrage, il est impossible de bien expliquer le droit public, en usage sous les rois de la troisième race : le droit public qui eut lieu dès que les nations différentes qui habitoient les

Gaules eurent été confonduës, et n' en firent plus qu' une, si l' on n' a pas bien éclairci auparavant le droit public, en usage sous les rois des deux premières races ; et le point que je viens de traiter, est un des plus importans dans tout droit public.

p436

LIVRE 6 CHAPITRE 5

continuation de ce qui regarde la nation des francs en particulier. On reconnoît si les personnes, dont l' histoire parle, étoient des romains ou des barbares, au nom propre qu' elles portoient. Que le pouvoir civil fut réuni au pouvoir militaire sous les rois mérovingiens. Quelle étoit sous ces princes la langue commune dans les Gaules.

après avoir vû quelle étoit la loi des francs, voyons quelles étoient les personnes préposées pour la faire observer. Les rois aussi jaloux d' exercer par eux-mêmes le pouvoir civil que le pouvoir militaire, faisoient souvent les fonctions de premier magistrat. à cet égard ils imitoient les empereurs romains. On en verra une infinité de preuves dans la suite. Il paroît même par le capitulaire de Childebert li que suivant ce qui se pratique encore en Angleterre, on n' exécutoit aucun citoyen à mort que la sentence de sa condamnation n' eût été renduë, ou du moins confirmée par le prince. Il est dit dans ce capitulaire. " en conséquence de la résolution prise dans le champ de mars tenu à Cologne,... etc. "

j' ai traduit ici *francus* non point par *franc* , mais par *homme de condition libre* , fondé sur deux raisons. La première, c' est que dès la fin du sixième siècle, et le capitulaire de Childebert a été fait vers l' année cinq cens quatre vingt quinze ; *francus* signifioit non-seulement un homme de la nation des francs, mais aussi quelquefois un homme libre en général : c' est-à-dire un citoyen de quelque nation qu' il fût. M Ducange dans son glossaire, prouve très-bien que le mot *francus* a été pris

p437

souvent dans cette acception-là, car les passages que cet auteur y rapporte ne laissent aucun doute sur ce

sujet. Ma seconde raison est que *francus* est ici opposé sensiblement à un *homme serf* de quelque genre que fût son esclavage, et non pas un *homme d'une autre nation que celle des francs*. Jamais on ne trouvera *les citoyens des autres nations que celle des francs*, désignés par l'appellation de *debilior persona*, qui revient au *capite minutus* des romains. Le titre soixante et dix-neuvième de la loi ripuaire, rapporté ci-dessus, parle encore de voleurs pendus après avoir été jugés par le roi. Il semble, à la manière dont Thierry fit exécuter Sigvéald, et par l'ordre qu'il donna de faire mourir le fils de Sigvéald sans forme de procès, que nos rois jugeoient les criminels en la manière qu'il leur plaisoit, sans être astraits à aucune forme, et ce qui est plus dur, même sans être obligés d'entendre l'accusé. Cela paroît encore par les termes qu'employent les historiens en parlant de quelques exécutions faites en conséquence d'un jugement du prince. " Rauchingus, Bozon-Gontran, Ursio et Bertefridus, dit Fredegair, ayant conspiré contre la vie de Childebert, ce prince ordonna lui-même de tuer ces seigneurs. " en un mot, on voit dans différens endroits de notre histoire, que les rois mérovingiens s'attribuoient le droit de juger leurs sujets, de quelque conditions qu'ils fussent, aussi arbitrairement que le grand seigneur juge les siens. Ils exerçoient sur les particuliers la même autorité que Clovis exerça sur le franc, qui avoit donné un coup de hache d'armes sur le vase d'argent réclamé par s Remy. Aussi ces princes ont-ils souvent éprouvé tous les malheurs auxquels les sultans des turcs sont exposés. Nous reviendrons encore à ce sujet-là, en parlant de l'étendue du pouvoir de nos rois.

Ceux qui commandoient aux francs immédiatement sous les rois, s'appelloient *seniores*, ou les vieillards. Ces *sénieurs*, s'il est permis d'employer ici dans cette acception, un mot qui n'est plus en usage parmi nous, que pour signifier les anciens de quelques compagnies, étoient à la fois les principaux officiers du roi, tant pour le civil que pour le militaire. " parmi les germains, dit Monsieur De Valois, on appelloit les sénieurs,... etc. "

p438

M De Valois, après avoir rapporté plusieurs passages d'auteurs anciens, où il est fait mention des *sénieurs* des germains, ajoute : " parmi les francs qui étoient un peuple germanique,... etc. " l'auteur que je continue de traduire, rapporte ensuite

des endroits de notre histoire, où il est fait mention de plusieurs sénieurs des francs ; après quoi il dit : " dans un concile tenu à Clermont,... etc. "

p439

voilà suivant l' apparence, ce qui a fait penser à Monsieur De Valois, que ces sénieurs fussent ce qu' on appelle des vétérans ou des officiers retirés, que le roi mandoit dans les occasions, pour prendre leur avis. Mais il est sensible par tous les autres passages, que M De Valois rapporte, comme par ceux qui se trouvent dans le glossaire de Monsieur Du Cange, que nos sénieurs étoient les officiers exerçans actuellement un emploi considérable. On voit même par la vie de saint Faron évêque de Meaux, dans le septième siècle, que nos sénieurs avoient alors des supérieurs qui s' appelloient *archi-sénieurs*. Les sénieurs ayant été multipliés par tous les événemens qui multiplient les chefs subalternes d' une nation. Ils n' auront pas pû rendre tous compte, soit au prince lui-même, soit à l' officier préposé par lui, de la portion du gouvernement dont ils étoient chargés. Il aura donc fallu leur donner des supérieurs, avec lesquels ils travaillassent, et qui travaillassent ensuite eux-mêmes avec le roi, ou avec ceux de ses conseillers qui avoient le plus de part à sa confiance. Il est dit dans cette vie, en parlant des ambassadeurs du roi des saxons, que Clotaire li à qui ces ministres avoient parlé avec insolence, vouloit faire mourir. " les officiers qui suivoient le roi, et les *archi-sénieurs* s' opposerent avec courage et avec fermeté, à l' exécution de l' arrêt que le roi venoit de prononcer. Ces *archi-sénieurs*, à qui les romains avoient donné un nom tiré de la langue latine, sont apparemment les mêmes officiers qui dans la loi salique, sont désignés par le nom de *sagibarones* , mot franc latinisé. Le meurtrier de ces personnes-là, étoit condamné à une peine pécuniaire de trois cens sols d' or. En effet, Monsieur Eccard dans son commentaire sur la loi salique, fait venir le nom de *sagibarones* de deux mots germains, dont l' un signifie une *affaire* , et l' autre un homme ; de maniere qu' on pourroit traduire *sagibarones* , par l' appellation, de gens qui administrent les affaires, ou par celle de *gens des affaires* , en usage sous Charles Neuf et sous Henry Trois.

p440

Une partie des sénieurs restoit donc auprès du roi pour lui servir de conseil, tandis que l' autre demouroit dans les provinces, pour gouverner les francs établis dans un certain district. Chacun de ces chefs ou gouverneurs, avoit sous lui, suivant l' ancien usage des germains, une espece de sénat, composé de cent personnes choisies par les citoyens de ce département. Ces *centenaires* , dont il est parlé fréquemment dans les loix nationales des barbares et dans les capitulaires, aidoient leur supérieur de leur avis, et ils faisoient mettre ses ordres en exécution. Lorsque les francs étoient commandés pour marcher en campagne, le même officier, qui faisoit les fonctions de juge durant la paix, faisoit celle de capitaine durant la guerre, et il avoit alors sous lui, les mêmes subalternes qui servoient sous lui dans les quartiers. Ils lui étoient également subordonnés dans ses fonctions militaires, et dans ses fonctions civiles.

Nous sçavons bien qu' il y avoit des quartiers de francs dans plusieurs cités des Gaules. On ne sçauroit douter, par exemple, qu' il n' y en eût dans la cité de Paris, dans celle de Rouen, et dans plusieurs autres. Quand nous traiterons la question ; si les francs étoient assujettis au payement du subside ordinaire, nous rapporterons des passages de Gregoire De Tours qui font foi, que plusieurs francs s' étoient habitués dans la cité de Paris. Ce même historien pour dire que le meurtre de Prétéxtat, évêque de Rouen assassiné par ordre de la reine Frédégonde, causa une grande douleur à tous les habitans de la cité de Rouen, soit francs, soit romains, s' explique ainsi. " tous les citoyens de Rouen,... etc. " mais nous ne sçavons pas si dans chacune des cités de l' obéissance de Clovis, il y avoit des quartiers de francs. Il est même apparent, par ce que nous avons observé concernant les conquêtes que Clovis fit sur les visigots, qu' il y avoit plusieurs cités des Aquitaines,

p441

dans lesquelles ce prince n' en avoit pas mis. La loi salique, la loi ripuaire, et les capitulaires font souvent mention des *ratchimbours* , et ils en parlent comme de magistrats, qui avoient beaucoup de part à l' administration de la justice ; mais comme on voit que ces ratchimbours étoient les mêmes que les *scabini* ou échevins, et comme il est constant par les capitulaires, que les échevins étoient des officiers choisis par tout le peuple d' un district,

pour rendre la justice à tous les citoyens de quelque nation qu' ils fussent, suivant la loi de chacun d' eux ; je ne les mettrai point au nombre des officiers particuliers à la nation des francs. Les francs exerçoient bien ces emplois municipaux, ainsi que les autres barbares, et ainsi que les romains mêmes, mais ce n' étoit point par la vocation des francs seuls, c' étoit par celle de tout le peuple de la cité où ils étoient domiciliés.

Les francs avoient deux assemblées, le *champ de mars* , et le *mallus* ou *mallum* . Sous le regne de Clovis, et sous celui de ses prédécesseurs, le champ de mars étoit une assemblée annuelle et générale des francs de la même tribu, qui obéissoient au même roi par consequent, et dans laquelle ils prenoient sous la direction de leur prince, toutes les résolutions qu' il convenoit de prendre pour le bien général de la tribu. Cette assemblée s' appelloit le champ de mars, parce qu' elle se tenoit dans le mois de mars. Comme la saison pour entrer en campagne arrive peu de tems après, l' ardeur que les francs emportoient du champ de mars, n' avoit point le tems de se refroidir. Cependant les francs ne laissoient point d' avoir encore après la tenue de cette assemblée le loisir de préparer leurs armes, et d' amasser les vivres nécessaires à leur subsistance. Chaque soldat comme chaque officier, étoit alors obligé de pourvoir à la sienne quand il étoit à l' armée. Voilà ce qu' étoit le champ de mars, avant que Clovis eût réuni toutes les tribus des francs sous son gouvernement, et qu' il les eût établies dans les Gaules.

Lorsque tous les francs furent devenus sujets de Clovis, et qu' ils eurent été dispersés dans cette vaste contrée, on voit bien qu' il n' étoit plus possible de les assembler chaque année, et de délibérer sur les affaires importantes dans un conseil si nombreux. L' ancien champ de mars fut donc aboli sous les successeurs de ce prince. Pour m' exprimer suivant nos usages, les affaires de justice, police et finance se décidoient dans le cabinet

p442

du roi. Ce n' étoit que par occasion qu' on parloit des plus importantes dans l' assemblée dont nous allons parler, et qui avoit été substituée à l' ancien champ de mars dont elle tenoit lieu, quoiqu' elle en fût différente dans ses circonstances principales. En premier lieu, les citoyens de la nation des francs n' étoient pas les seuls qui entrassent dans le nouveau champ de mars. En second lieu, il ne se tenoit pas

régulièrement toutes les années, mais seulement lorsqu' il étoit question de faire une campagne. Il n' étoit proprement qu' un grand conseil de guerre. Voici un passage d' un des continuateurs de la chronique de Frédégaire, où il s' agit de la guerre que Pepin eut contre les aquitains, et dans lequel on voit distinctement quelle sorte d' assemblée étoit le champ de mars à la fin de la première race et au commencement de la seconde. " en l' année sept cents soixante et six, dit cet auteur, Pepin assembla l' armée des francs,... etc. " rien ne montre mieux, combien l' essence du champ de mars étoit changée, que d' y voir entrer des officiers de toutes les nations sujettes de la monarchie. Mais comme elles servoient toutes nos rois dans leurs guerres, ainsi et de même que celle des francs, il falloit que les généraux nationaux fussent du conseil de guerre. On lit encore dans un ancien annaliste de la seconde race. " en l' année sept cents quatre-vingt-neuf, le roi Charlemagne s' étant mis à la tête des francs... etc. " quant au *mallus* , que nous appellerons, quoiqu' un peu abusivement, les *assises* , il se tenoit par les officiers préposés à cet effet, et qui alloient de contrée en contrée, rendant la

p443

justice à toute une province. Quand les tribus des francs habitoient encore au-de-là du Rhin, et quand chaque tribu ne jouissoit que d' un petit territoire où il ne se trouvoit encore que des citoyens de cette nation, il n' y avoit qu' une compagnie de judicature, qu' une cour de justice dans chaque royaume. Mais lorsque la nation réunie en deux tribus, se fut répandue dans les Gaules, il y eut apparemment dans chaque quartier de francs une semblable compagnie, qui se transportoit successivement dans les différens lieux de son district, pour y rendre justice aux francs, qui avoient des contestations avec d' autres francs. On voit par les capitulaires, que cette assemblée étoit sédentaire du tems des rois de la seconde race, ou que du moins elle avoit en plusieurs lieux des tribunaux fixes, et qu' elle y rendoit la justice à des jours marqués. Les ordonnances des rois défendent à ces compagnies de tenir leurs scéances dans les églises, ni sous les porches des églises, et elles enjoignent aux comtes de faire construire des bâtimens, où elles puissent vacquer à l' abri des injures du tems, aux fonctions de leur ministère. Nous verrons en parlant du gouvernement général du royaume, que dans la suite, le tribunal de judicature dont nous parlons, rendit

la justice, non-seulement dans les contestations survenues entre des francs et des francs, mais aussi entre des francs et des citoyens des autres nations, et que le *mallum* devient un tribunal commun ; une chambre mi-partie, ou composée à la fois de francs ou d' autres barbares, et de romains, afin qu' il s' y trouvât des juges instruits dans toutes les loix, suivant lesquelles les procès devoient être décidés. Il y avoit encore d' autres tribunaux inférieurs à celui-là, que le comte ou le gouverneur particulier d' une cité convoquoit, où, et quand il lui plaisoit, et qui pouvoient terminer les procès de peu d' importance, et juger provisionnellement les autres. On se figure communément que durant le sixième siècle et les siècles suivans, les francs non-seulement faisoient tous profession des armes, mais encore qu' ils n' exerçoient aucune autre profession que celle d' aller à la guerre. C' est même principalement

p444

sur cette fausse idée, qu' on a bâti le système chimérique, qui fait venir de ces francs, l' ordre de la noblesse existant aujourd' hui dans le royaume, et qui voudroit revêtir cet ordre d' une infinité de prérogatives et de droits, qu' on trouve bon d' attribuer à nos francs, mais dont ils ne jouirent jamais. Nous allons voir qu' il en étoit des francs comme des romains, et des autres nations qui habitoient dans les Gaules. Tous les citoyens de ces nations, faisoient bien profession des armes en un sens, parce que, comme il n' y avoit pour lors, que très-peu de troupes réglées, ils se trouvoient souvent dans l' obligation de manier les armes. Il y en avoit même quelques-uns d' entre eux, qui faisoient plus particulièrement profession des armes, parce qu' ils composoient la milice ordinaire des Gaules, ou celle qui étoit toujours commandée pour marcher en campagne dès qu' il y avoit guerre. Tels étoient parmi les romains, ceux qui possedoient encore des benefices militaires, et les soldats des légions, qui étoient passées en quatre cens quatre-vingt dix-sept au service de Clovis. Tels étoient les francs qui possedoient les terres saliques, dont nous parlerons incessamment. Mais si ceux des francs, qui étoient dans une obligation particuliere d' aller à la guerre, ne faisoient point d' autre profession que celle des armes, du moins ceux qui n' avoient d' autre obligation de servir, que celle qui étoit commune à tous les citoyens, ne laissoient pas d' exercer d' autres professions, et d' en faire leur occupation ordinaire. En un mot, il y avoit des francs dans tous les états

et conditions de la société.

Dès que la nation eut été établie dans les Gaules, et qu' elle eut embrassé le christianisme, il y eut plusieurs francs qui entrèrent dans l' état ecclésiastique, et qui prirent les ordres sacrés. Monsieur De Valois, après avoir fait l' énumération des évêques qui signèrent les actes du concile tenu dans Orleans, la vingt-sixième année du regne de Childebert fils de Clovis, dit qu' on reconnoît au nom que portoient trois des prélats qui les ont souscrits, sçavoir Lauto évêque de Coutance, Lubenus évêque de Chartres, et Ageric évêque de Verdun, qu' ils étoient sortis tous trois de la nation des francs. Les actes d' un autre concile national tenu à Orleans la trente-huitième année du regne du même Childebert, font aussi foi qu' il

p445

y avoit dès-lors plusieurs francs déjà parvenus à l' épiscopat. Les actes de ce concile sont souscrits par Genotigernus évêque de Senlis, par Saffaracus évêque de Paris, et par Medoveus évêque de Meaux. On voit par le nom de ces trois évêques, qu' ils étoient barbares, et comme probablement il n' y avoit gueres alors d' autres barbares établis dans leurs diocèses que des francs, et comme d' ailleurs c' étoit le peuple qui éliçoit ses évêques, il paroît évident que nos trois prélats étoient des francs qui s' étoient engagés dans les ordres, et qui avoient été élus par les bons offices de leurs compatriotes. Les actes du concile tenu à Paris en cinq cens cinquante-sept, sont souscrits par douze évêques romains, et par trois évêques barbares de nation. On voit encore par les actes des conciles suivans, que le nombre des évêques sortis des nations barbares, alloit toujours en augmentant dans les Gaules par proportion au nombre des évêques romains de nation, qui diminue de concile en concile. Un passage d' Agathias qui a été rapporté, dit aussi, que les francs, dans le tems que cet historien écrivoit, c' est-à-dire, un peu-après le milieu du sixième siècle, avoient des évêques sortis de leur nation, et un endroit de Theganus que nous avons fait lire dans le chapitre precedent, montre que la plûpart des évêques qui manquèrent à la fidélité qu' ils devoient à Louis Le Débonnaire, étoient ou des serfs affranchis qu' il avoit élevés à l' épiscopat, ou des barbares parvenus à cette dignité.

Suivant l' apparence, Leuto, Génotigernus et les autres francs que nous trouvons évêques dès le milieu du sixième siècle, n' avoient point été élus avant que

d' avoir pris les ordres sacrés, ni même peu de tems après les avoir pris. Il est même apparent que les peuples n' auront pas choisi pour leurs évêques les premiers francs qui auront pris les ordres. Dans chaque diocèse, le peuple, qui pour la plus grande partie étoit composé de romains, aura voulu sçavoir par l' expérience, avant que d' élire des francs pour ses évêques, si les personnes de cette nation étoient propres au gouvernement ecclésiastique, dont l' esprit est si fort opposé à celui du gouvernement militaire. Il aura fallu du tems aux ecclésiastiques francs de nation pour faire revenir les romains de la prévention, dans laquelle il étoit naturel qu' ils fussent, contre l' administration d' un évêque né barbare. D' ailleurs, quoique Leuto, Ageric, Genotigernus, Saffaracus et Medoveus, soient les premiers évêques francs que

p446

nous connoissions, il se peut bien faire qu' il y en ait eu d' autres auparavant. Si tous les évêques des pays de la domination de Clovis, se fussent trouvés au premier concile d' Orleans, peut-être verrions-nous parmi les souscriptions faites au bas de ses actes, la signature de dix ou douze évêques francs de nation. Mais dira-t' on, tout ce que vous avancez, concernant la nation dont étoient Genotigernus et les autres évêques, qui ont souscrit les actes des conciles nationaux que vous citez, et concernant la nation des évêques qui ont souscrit les actes des conciles postérieurs dont vous avez parlé, n' est point fondé sur les actes de ces conciles. Il n' y est point dit que ces évêques fussent francs. Chacun des évêques qui les ont signés, a bien ajouté à son nom propre le nom du diocèse dont il étoit évêque, mais il n' y a pas joint le nom de la nation dont il étoit sorti. Saffaracus énonce bien, par exemple, dans la souscription qu' il étoit évêque de Paris, mais il n' y dit point qu' il fût franc de nation ; d' où tenez-vous le secret de leur naissance ?

Je réponds que leur nom propre fait suffisamment connoître qu' ils n' étoient pas romains, et par conséquent qu' ils étoient barbares. Tous les écrivains célèbres pour avoir illustré notre histoire, supposent, et même quand la question se presente, ils soutiennent expressément, que par le nom que portoit une personne qui vivoit dans le cinquième siecle et dans les siecles suivans, on reconnoît si elle étoit romaine ou germane de nation. Monsieur l' abbé Fleuri de l' académie françoise, juge très-souvent sur le nom de ceux dont il s' agit, de laquelle des deux nations

ils étoient. C' est sur le nom des évêques qui ont souscrit les actes des conciles des Gaules, qu' il juge que jusqu' au huitième siècle, la plupart d' entr' eux ont été romains. Mais je me contenterai de faire lire ici ce que dit à ce sujet-là Monsieur De Valois, parce que les autres auteurs sont de même sentiment que lui. Ce sçavant homme, après avoir rapporté ce qu' on lit dans Gregoire De Tours, concernant Deuteria, l' une des femmes du roi Theodebert, fils de Thierry I ajoute :

p447

" on voit assez par le nom seul de Deuteria qu' elle étoit gauloise,... etc. "

je dirai en passant, qu' on peut confirmer par le témoignage de l' abrégiateur, ce qu' avance Monsieur De Valois en conséquence de son principe général, concernant Deuteria la femme de Theodebert en particulier ; l' abrégiateur écrit en termes exprès, que cette Deuteria, étoit romaine de nation.

En effet, comme la plupart des noms propres viennent de quelque mot de la langue maternelle, de ceux qui les portent, il s' ensuit qu' on connoît de quelle nation sont les personnes que l' histoire nomme, dès qu' on peut sçavoir de quelle langue sont dérivés les noms propres que l' histoire leur donne. Ainsi nous pouvons aisément reconnoître les romains à leur nom, tirés du latin ou du grec, qui étoit devenu une langue très-commune parmi eux. Quant aux noms barbares, on les reconnoît pour tels, soit parce qu' on sçait ce qu' ils signifient en langue germanique, soit parce qu' on en voit porter de semblables à des personnes, qu' on sçait d' ailleurs avoir été barbares, soit enfin parce qu' ils ne sont pas romains. Je n' en dirai point davantage sur ce sujet, dans la crainte qu' il ne parût, si je le traitois plus au long, que j' aurois voulu m' approprier comme une nouvelle découverte, une observation faite par d' autres, et suffisamment

p448

autorisée par le nom seul de ses auteurs.

Au reste comme les francs, qui prenoient le parti de l' état ecclésiastique, se faisoient couper les cheveux pour s' habiller à la façon des romains, et comme tout ecclésiastique, *vivoit selon la loi romaine*, ces francs étoient réputés avoir quitté leur nation pour se faire de la nation des romains, et par conséquent

ils étoient tenus pour inhabiles à remplir aucune des dignités particulieres à la nation des francs, et sur tout à parvenir à la royauté, où il est bien apparent que l' on ne pouvoit point aspirer sans être de cette nation. La raison le veut ainsi, et d' ailleurs il est certain qu' on ne pouvoit pas prétendre à la royauté des visigots qu' on ne fût visigot, ainsi qu' il est déclaré dans un canon du cinquième concile de Toledé, tenu depuis la conversion des visigots à la religion catholique. Voilà pourquoi Clovis, comme nous l' avons vû, fit couper les cheveux à Catic et à ses enfans, lorsqu' il voulut les rendre incapables d' être rois d' aucune des tribus des francs. Voilà pourquoi Childebert et Clotaire donnerent à sainte Clotilde le choix de voir couper les cheveux des fils de Clodomire, dont ils vouloient usurper le royaume, ou de voir poignarder ces jeunes princes. Enfin voilà pourquoi saint Cloud, le troisième des fils de Clodomire, fut regardé comme mort civilement pour les francs, dès qu' il eut coupé ses cheveux, et qu' il se fut fait ecclésiastique. Aussi Gregoire De Tours observe-t' il, que ce prince se coupa les cheveux de sa propre main, et pour ainsi dire, que ce fut lui-même qui s' immola. Qu' il me soit permis de hasarder une conjecture ? Il n' est point apparent, que l' on coupât les cheveux au franc qui se faisoit ecclésiastique, sans quelque cérémonie. Un acte tel que celui-là qui changeoit l' état d' un citoyen, devoit être un acte authentique, et dont il restât des preuves. Je conjecture donc qu' il a donné lieu à la cérémonie de la tonsure, qui est le premier pas pour entrer dans l' état ecclésiastique. Ce qui peut appuyer cette pensée, ce sont les paroles que la personne à qui l' on confere la tonsure,

p449

profere, dans le tems même que l' évêque lui coupe les cheveux, et qui signifient, que celui qui la reçoit, est dans la confiance que le seigneur lui restituera son héritage ; c' est-à-dire, que la providence le recompensera de l' héritage auquel il renonce en se faisant ecclésiastique. Les romains, suivant ce principe, ne devoient pas être assujettis à cette cérémonie pour entrer dans la cléricature. Mais c' est assez conjecturer.

On peut bien croire que les francs qui étoient concitoyens du chef de la monarchie, avoient la principale part à ses dignités, et que plusieurs d' entr' eux furent employés comme ducs et comme comtes. Ceux qui étoient revêtus de ces dignités, exerçoient en même tems le pouvoir civil et le pouvoir militaire

chacun dans son district. La séparation de ces deux pouvoirs, que Constantin Le Grand avoit introduite dans l' empire, cessa dans les Gaules en même tems que la domination des empereurs. C' est ce qui paroît en faisant quelqu' attention sur differens endroits de notre histoire. Nous en rapporterons plusieurs. On y voit que les ducs qui étoient des officiers purement militaires sous les derniers empereurs, se mêloient des affaires civiles sous nos premiers rois, dont ils ne laissoient pas de commander les armées. Mais il suffira pour bien établir la verité de ce fait, que *la séparation* du pouvoir militaire et du pouvoir civil, avoit cessé sous Clovis et sous ses successeurs, d' alleguer ici celle des formules de Marculphe, qui contient le modelle des provisions qui se donnoient alors, soit aux patrices, soit aux ducs, soit aux comtes. En premier lieu, il est dit dans cette formule : qu' on ne doit conferer les dignités ausquelles l' administration de la justice est spécialement attachée, qu' à des personnes d' une vertu et d' un courage éprouvés. Il est enjoint en second lieu au pourvû de rendre la justice à tous les sujets de la monarchie, conformément à la loi, suivant laquelle vit chacun d' entr' eux. Nous parlerons plus au long de cette formule, et nous en donnerons même un assez long extrait dans le chapitre neuvième de ce sixième livre.

Cette gestion du pouvoir civil, n' étoit point, je l' avoue, particuliere aux francs. Elle leur étoit commune avec d' autres barbares. Mais ce qui étoit particulier aux francs, c' est que comme l' observe Agathias, dans un endroit de son histoire que nous avons déjà rapporté, ils entroient dans les sénats des villes, et qu' ils exerçoient les fonctions des emplois municipaux.

p450

Nous avons eu occasion de dire plus d' une fois, que les barbares qui ont ruiné l' empire romain, n' aimoient point le séjour des villes. " quand les barbares, dit Ammien Marcellin, se sont rendus maîtres d' une cité,... etc. " suivant Cassiodore, le nom de barbare étoit composé de deux mots latins, dont l' un signifie *barbe* , et l' autre *campagne* . On leur donne, dit notre auteur, ce nom-là, parce qu' ils demeurent toujours à la campagne, et qu' ils ne veulent point habiter dans les villes. Il est vrai que l' étimologie de Cassiodore ne vaut rien, mais le fait dont cet auteur la tire n' est pas moins certain, puisqu' il n' a pû écrire que ce qu' on voyoit de son tems.

Les francs differens en cela des autres barbares, demeuroient non-seulement dans les villes, mais ils y exerçoient encore les emplois municipaux. Non-seulement on voit par la loi salique et par la loi ripuaire, qu' il y avoit des *ratchimbours* de la nation des francs, et qui administroient la justice sous la direction des comtes, mais que ces ratchimbours, quoique francs, puisqu' ils étoient soumis aux deux loix des francs, s' étoient, pour ainsi dire, tellement métamorphosés en romains, qu' ils vouloient juger les procès des francs, non pas selon la loi nationale des francs, mais selon le droit romain.

" lorsque les ratchimbours, dit la loi salique, seront venus au tribunal,... etc. "

la loi des ripuaires est encore plus sévère à cet égard, que la loi des saliens, puisqu' elle condamne chaque ratchimbours

p451

en son propre et privé nom, à la même peine pécuniaire, à laquelle tous les ratchimbours sont condamnés collectivement dans la loi des saliens.

" si dans un procès, dit la loi des ripuaires, les ratchimbours refusent de prononcer... etc. "

on voit bien qu' il s' agit dans ces deux articles, non pas de juges qui auroient renvoyé un coupable absous, condamné un innocent, déchargé un débiteur, en un mot, prononcé contre la justice, mais de juges qui n' auroient pas voulu se conformer à la disposition d' une certaine loi, en condamnant un coupable, en renvoyant l' innocent absous, en prononçant une sentence juste au fond. Ces articles de la loi des francs sont rélatifs au serment que faisoient nos rois, de faire rendre bonne justice à chacun de leurs sujets, et de la faire rendre à chacun suivant la loi de la nation, dont il étoit citoyen. Il n' est pas étonnant que des juges qui avoient quelque lumiere, aimassent mieux dans plusieurs cas, se conformer en prononçant leurs sentences aux loix du droit romain, qui sont la raison écrite, que de suivre servilement ce qui étoit statué dans des loix grossieres, et faites par des législateurs encore à demi sauvages.

On ne m' objectera point, à ce que j' espere, que les francs ne sachant point le latin, ils n' étoient gueres propres à remplir les emplois que je leur fais exercer. On a vû que dès le regne de Childeric, et quand ils n' étoient encore établis que sur la lisiere des Gaules, ils entendoient déjà generalement parlant, la langue latine. Dès qu' ils auront été

domiciliés dans le centre des Gaules, la nécessité d'entendre la langue ordinaire du pays, aura obligé ceux qui ne sçavoient pas encore le latin à l'apprendre. Paris devint sous le regne de Clovis le séjour ordinaire du roi des francs et des principaux citoyens de cette nation. Si les peres avoient mal appris la langue latine, les enfans nés dans les Gaules, et élevés parmi ceux des

p452

romains, l'auront mieux apprise, même sans l'étudier. Enfin, les francs, comme nous l'avons fait remarquer, étoient une nation peu nombreuse, et lorsqu'ils se furent dispersés dans les Gaules, il falloit qu'ils fussent dans presque toutes les cités, en un nombre moindre que celui des anciens habitans, dont la langue commune étoit le latin. Or toutes les fois que deux peuples qui parlent des langues différentes, viennent à cohabiter dans le même pays, de maniere que leurs maisons, ne forment point des quartiers séparés, mais qu'elles sont entremêlées, le peuple le moins nombreux apprend insensiblement la langue du plus nombreux. Il arrive même après quelques générations, que le peuple le moins nombreux, oublie sa langue naturelle, pour ne parler plus que la langue du plus nombreux, à moins que le gouvernement ne s'en mêle, et qu'il ne fasse des efforts continués durant long-tems, pour obliger le peuple le plus nombreux à parler la langue de l'autre. Combien croit-on qu'il en ait coûté de soins et de peine aux empereurs, pour obliger les gaulois, qui dans leur patrie, étoient en plus grand nombre que les romains, à parler latin ? Combien de gaulois auront-ils été éloignés de tous emplois, parce qu'ils ne sçavoient pas le latin ? Et combien d'autres auront-ils été avancés, parce qu'ils le sçavoient ? Rome, dit saint Augustin, s'étoit fait une affaire sérieuse d'imposer aux nations vaincues, l'obligation de parler sa langue, après leur avoir imposé l'obligation de lui obéir.

Quelle étoit d'ailleurs la condition des Gaules sous les empereurs ? Elles étoient, comme il l'a été dit déjà, une des provinces de l'empire romain. Ainsi le latin qu'on faisoit apprendre aux gaulois, étoit, pour ainsi dire, la langue vulgaire de la monarchie. On ne pouvoit point, sans sçavoir cette langue, être officier de l'empire. Il y avoit même eu des personnes nées citoyens romains, qu'on avoit dégradées et privées de l'état dont elles jouissoient en vertu de leur naissance, parce qu'elles ne sçavoient point parler latin. On pouvoit, au contraire, être employé

dans toutes ses provinces, dès qu' on sçavoit cette langue. Ainsi les romains seront venus à bout d' obliger les gaulois à parler latin.

p453

Il est encore vrai que les souverains qui veulent imposer au grand nombre la nécessité de parler la langue du petit nombre, ne reussissent pas toujours. Quelques efforts qu' aient fait les rois normands, pour obliger l' ancien habitant de l' Angleterre à parler la langue qu' ils parloient dans le tems qui la conquirent, ils n' ont pû en venir à bout. Le peuple conquérant a été enfin obligé à parler la langue du peuple conquis. Il est bien resté dans la langue vulgaire d' Angleterre plusieurs mots françois, mais au fond cette langue est demeurée un idiome de la langue germanique.

Or nous ne voyons pas que les rois francs, ayent jamais entrepris d' engager les romains des Gaules à étudier et à parler la langue naturelle des francs, ni que ces princes ayent jamais tenté de la rendre, pour user de cette expression, la langue dominante dans leur monarchie. Au contraire, nos premiers rois se faisoient un mérite de bien parler latin. Fortunat loue le roi Charibert, petit-fils de Clovis, de s' énoncer en latin mieux que les romains mêmes. " que vous devez être éloquent, dit-il à ce prince ! ... etc. " dans un autre poëme, Fortunat loue un frere de Charibert, le roi Chilpéric, en s' adressant à lui-même, d' entendre sans interprête les différentes langues dont ses sujets se servoient. Le plus grand nombre de ces sujets étoit romain. Enfin tous les actes faits sous la premiere race, et que nous avons encore, sont en latin.

Nos rois laissant donc aller les choses suivant leur cours ordinaire, il a dû arriver que dans leurs états, la langue du plus grand nombre, devînt au bout de quelques générations, la langue ordinaire du petit nombre. Ainsi dès la fin du sixième siècle, on aura généralement parlé latin dans quinze des dix-sept provinces des Gaules, parce que les anciens habitans de ces quinze provinces, étoient des gaulois devenus romains, et parce qu' ils étoient en plus grand nombre que les francs et les autres barbares, qui avoient fait des établissemens dans ces quinze provinces.

p454

En effet, la langue qui s' y est formée dans la suite, par le mélange des langues différentes, que leurs habitans parloient dans le sixième siècle, et dans les trois siècles suivans, n' est qu' une espece d' idiome dérivé de la langue latine, dans lequel on ne s' est point assujetti à se conformer aux regles que la syntaxe de cette langue prescrit pour décliner les noms, et pour conjuguer les verbes. Si ces regles rendent la phrase plus élégante, elles sont en même tems, et plus difficiles à bien apprendre comme à observer, que les regles des déclinaisons et des conjugaisons de nos langues modernes. D' ailleurs ces dernières regles étoient déjà, suivant l' apparence, en usage dans les langues germaniques. En effet, notre langue françoise est presque toute entiere composée de mots latins. Le nombre des mots de la langue celtique et de la langue germanique, qui entrent dans la langue françoise est petit. Il est vrai que parmi les quinze provinces des Gaules, où cette langue est la langue vulgaire, il y en a trois, où dans une portion du pays, il se parle une langue différente. On parle vulgairement l' ancien celtique ou le bas-breton sur les côtes de la troisième lyonoise. Dans la partie orientale de la province séquanoise, je veux dire, dans la partie de la Suisse, qui s' étend depuis la droite du Rhin jusqu' à ceux des pays de la Suisse qui sont de la langue françoise, on parle le haut allemand, qui est un idiome de l' ancienne langue germanique. Enfin, on parle flamand, un autre idiome de la langue germanique, dans la partie septentrionale de la seconde Belgique, je veux dire, dans la Flandre flamingante, et dans presque tout le duché de Brabant.

La raison de ces trois exceptions à la regle générale est connue. Nous expliquerons ce qui concerne la troisième lyonoise, en parlant de l' établissement de la colonie des bretons insulaires sur les côtes de cette province. Quant à la partie septentrionale de la seconde Belgique, la plupart de ses habitans, comme nous l' avons dit ailleurs, étoient germains dès le tems des anciens empereurs, et Charlemagne y transplanta encore des milliers de saxons, dont la langue vulgaire étoit la langue teutone. Nos germains y faisoient donc le plus grand nombre, et ce furent eux qui défricherent et mirent en valeur les marais de cette contrée. Pour ce qui regarde la Suisse, les allemands une autre nation germanique avoient établi dès le cinquième siècle, comme nous l' avons dit, une puissante colonie dans les pays, qui sont entre le Rhin et le lac de Genève.

Il y a véritablement deux des dix-sept provinces des Gaules, où l' on parle aujourd' hui allemand. Ce sont les deux germaniques, ausquelles on peut ajouter peut-être quelque portion de la première Belgique. Mais comme il a déjà été observé dans le premier livre de cet ouvrage, les peuples qui les habitoient dans le cinquième siècle, et que les francs y trouverent déjà établis, étoient originairement des germains. Quelques-uns d' entr' eux y avoient été transplantés par les empereurs en différens tems, et quelques-uns y étoient même domiciliés depuis peu. D' ailleurs ce fut dans ces deux provinces que les francs durent s' habituer plus volontiers que dans aucune autre contrée des Gaules. Ainsi dans le sixième siècle, les germains s' y sont trouvés en plus grand nombre que les romains, et peu à peu ils auront donné leur langue à ces derniers. La même cause qui aura fait que dans quinze provinces des Gaules, les francs et les autres germains auront appris à parler latin, ou une langue dérivée presque entièrement du latin, aura fait que dans les deux autres provinces, les romains auront appris à parler la langue tudesque.

Je reviens à la condition des francs sous Clovis et sous ses premiers successeurs. Nous avons vû que quelques-uns entroient dans l' état ecclésiastique, que d' autres, qui possedoient les terres saliques, étoient proprement enrôlés dans la milice du royaume, que d' autres remplissoient les places les plus importantes du gouvernement, qu' enfin d' autres entroient dans les emplois municipaux. Quant au reste des citoyens, il vivoit, ou de son bien, ou de son industrie. En effet, comme on ne voit pas qu' il y eût alors de troupes réglées composées de francs, la solde du prince n' étoit point comme elle l' est aujourd' hui, une ressource toujours prête pour ceux qui n' ont point un patrimoine suffisant à s' entretenir, et qui cependant ont de l' éloignement pour les professions lucratives. Les terres saliques qui se partageoient entre les enfans mâles du dernier possesseur, n' enrichissoient pas toujours ceux qui étoient appelés à ces benefices militaires. D' ailleurs un pere pouvoit appeller ses filles à partager avec leurs freres, les terres qu' il possedoit librement, et dont il étoit propriétaire. Ainsi je ne fais aucun doute que les francs, sur-tout ceux qui demeuroient dans les villes, n' y exerçassent toutes sortes de professions. Ils subsistoient dans

les Gaules à peu près, comme ils avoient subsisté dans les bourgades de l' ancienne France, de la France germanique. Cette nation n' étoit point assez malheureuse dans les tems qu' elle habitoit encore sur la rive droite du Rhin, pour n' être composée que de gentilshommes ou de citoyens, qui n' eussent d' autre métier que celui de faire la guerre. Comment auroit-elle subsisté ? Il falloit donc que dès-lors, une partie des francs fissent leur principale occupation, les uns de labourer la terre, les autres de nourrir du bétail, et les autres de la profession des arts qui sont nécessaires dans toutes les sociétés, même dans celles où le luxe n' est pas encore connu. Les guerres et les acquisitions de Clovis auront bien fait quitter pour quelques années à la plûpart de nos francs, leurs emplois ordinaires, pour venir chercher fortune dans les Gaules ; mais quand la guerre aura été finie, quand il n' y aura plus eu moyen de subsister de sa solde et de son butin, il aura fallu que tous ceux qui n' avoient point amassé un fonds de bien suffisant à les faire vivre sans travailler, retournassent à leur première profession. Du moins leurs enfans l' auront reprise. Les conquêtes de Clovis n' enrichirent pas tous les francs, parce que, comme nous le dirons plus bas, ce prince ne fit point ce qu' avoient fait les rois des visigots, ceux des bourguignons et ceux des ostrogots, qui lorsqu' ils s' établirent dans les Gaules et dans l' Italie, ôterent à l' ancien habitant du pays, une partie de ses terres, pour la distribuer entre les barbares qui les suivoient.

Les francs enfin auront fait dans les Gaules, ce qu' avoient fait d' autres barbares, qui s' étoient établis avant eux sur le territoire de l' empire. Orose qui vivoit dans le cinquième siècle, et que nous avons déjà cité à ce sujet, dit de ces barbares, qu' après s' être convertis à la religion chrétienne, ils avoient remis l' épée dans le fourreau, pour se mettre à labourer, et que dans le tems qu' il écrivoit, ils vivoient avec les romains échappés aux fureurs des dernières guerres, comme avec des concitoyens.

Ennodius, auteur du sixième siècle dit, que les allemands, à qui Theodoric avoit donné après la défaite de leur nation par Clovis, des établissemens en Italie, y cultivoient une terre facile à labourer. Enfin, nous avons cité dans le premier livre de cet ouvrage, un passage de Socrate, qui fait foi que la plûpart

des bourguignons gagnoient leur vie au métier de maçon, à celui de forgeron, ou à celui de charpentier. Quoique l'histoire ne se mette point en peine d'informer la postérité des détails, pour ainsi dire, domestiques, de la nation dont elle parle, nous trouvons néanmoins dans nos annales, quelques preuves de ce que nous venons d'avancer, et que le hazard seul y a fait inserer. Elles font mention de plusieurs artisans qui vivoient dans le sixième siècle, et qu'on peut sur le nom qu'ils portoient, juger avoir été barbares de nation. On trouve encore dans frédegair, qu'en l'année six cents vingt-trois, un nommé Samo, franc de nation et du canton de Soignies, fit une société avec plusieurs autres marchands, pour aller trafiquer dans le pays des esclavons. Tous les termes dont se sert frédegair, sont décisifs.

LIVRE 6 CHAPITRE 6

des bourguignons.

on a déjà vû quelle étoit la nation des bourguignons, dans quelle contrée des Gaules elle s'étoit établie, et comment elle passa sous la domination de nos rois. Quoique Procope ne dise point dans l'endroit de son histoire où il raconte cet événement, qu'un des articles de la capitulation des bourguignons avec les rois francs avoit été, que les bourguignons ne seroient point incorporés dans aucun autre peuple, mais qu'ils demeureroient toujours en forme de nation distincte des autres, et qui continueroit à vivre suivant sa loi particulière ; on doit supposer néanmoins que cette capitulation contînt quelque stipulation pareille. En effet, les bourguignons subsisterent en forme de nation séparée, jusques sous les rois de la seconde race. On a même encore les représentations qu'Agobart archevêque de Lyon dans le neuvième siècle, fit à l'empereur Louis Le Debonnaire contre les abus autorisés par la loi gombette. Nous avons déjà dit plus d'une fois, qu'on nommoit ainsi la loi nationale des bourguignons, à

p458

cause qu'elle avoit été rédigée par les soins de leur roi Gondebaud. Mais ce qui se passa du tems d'Agobard appartient à la suite de cet ouvrage. On voit par la loi des ripuaires, que les francs se réputoient valoir mieux que les bourguignons. Tandis

que cette loi condamne le ripuaire qui auroit tué un franc à une peine pécuniaire de deux cens sols d' or, elle ne condamne qu' à cent soixante sols d' or, le ripuaire qui auroit tué un bourguignon. Ils avoient part cependant comme les francs aux principaux emplois de la monarchie, et ils servoient dans les armées. Frédegair dit que Willibadus un des généraux de l' armée que Dagobert envoya contre les gascons en l' année six cens trente-cinq, étoit bourguignon de nation et patrice ; on a vû un corps de bourguignons envoyé par les rois des francs au secours des ostrogots attaqués par Justinien. On ne sçauroit parler des bourguignons sans observer que l' usage des duels judiciaires, ou des combats singuliers ordonnés juridiquement, comme un moyen propre à faire connoître par le sort des armes, la vérité des faits qu' un accusé dénioit ; usage pratiqué si long-tems dans la monarchie, y avoit été introduit par cette nation composée originairement de forgerons et de charpentiers. C' est son roi Gondebaud, qui le premier a mis par écrit une loi qui établit cette maxime si long-tems funeste à l' innocence : que le meilleur champion est le plus honnête homme et le plus digne d' être crû. Nous rapporterons donc ici tout au long cette odieuse loi. " ayant suffisamment reconnu que plusieurs personnes

p459

de notre peuple, se laissent emporter par leur obstination,... etc. " le second article du titre quatre-vingt-deuxieme de la loi gombette statue aussi concernant ces duels judiciaires. " si dans le cours d' un procès,... etc. " on conçoit bien que ces loix iniques ont révolté dans tous

p460

les tems les personnes qui avoient des idées saines du coeur des hommes, comme de la justice et de l' équité. Avitus évêque de Vienne, et l' un des principaux sujets de Gondebaud en eut horreur, dès qu' elles furent publiées. Quoiqu' elles ne regardassent que les bourguignons qui n' étoient pas de la même nation, ni de la même communion que ce prélat, il se crut néanmoins obligé à représenter plusieurs fois au souverain tout ce que les anciens grecs et les anciens romains auroient pû lui représenter à ce

sujet, et d' y joindre tout ce que sa qualité de ministre de paix le mettoit en droit de dire contre cette jurisprudence sanguinaire. C' est ce que nous apprend Agobard dans le mémoire qu' il présenta à Louis Le Débonnaire, pour lui demander l' abrogation de la loi gombette.

" un jour même, dit cet écrivain, que Gondebaud répondit à Ecdicius Avitus,... etc. "

mais quelque pernicieuse que soit la morale de la loi gombette, elle a fait plus de sectateurs que les meilleures loix. On sçait jusqu' où la fureur des duels en champ-clos a été portée,

p461

principalement sous les princes de la troisième race. Celui de nos rois qui a le premier ordonné un combat singulier, comme une procédure juridique, a été un petit-fils de Clovis, le roi Gontran. Il avoit dans son partage, la plus grande portion de la partie des Gaules, où les bourguignons étoient établis, et pour cela même, plusieurs de nos historiens le qualifient de roi de Bourgogne. Voici à quel sujet Gontran rendit une ordonnance si opposée à l' esprit de la religion qu' il professoit.

Le prince dont je parle, ayant trouvé en chassant dans une de ses forêts la dépouille d' un taureau sauvage encore toute fraîche, il voulut sçavoir qui avoit eu la hardiesse d' y tuer cet animal. Nos rois étoient alors aussi jaloux de la conservation de cette espèce de taureau dont ils aimoient la chasse passionément, que les princes d' Allemagne le sont aujourd' hui de celle des cerfs de leurs terres.

L' officier chargé de la garde du bois où notre taureau sauvage avoit été tué, dit à Gontran, que c' étoit Chundo, Chambellan de ce prince, qui avoit fait le coup. Chundo arrêté sur le champ, nia le fait, et le roi après avoir confronté lui-même l' accusateur avec l' accusé, prit la fatale résolution d' ordonner que l' un et l' autre, ils se battroient en champ-clos. Mais d' autant que Chundo n' étoit point en état de combattre, il fournit un champion qui fut son neveu. On croiroit que l' issue du duel n' auroit rien décidé, parce que les deux parties se portèrent des coups fourrés, dont elles expirèrent sur la place.

Cependant Gontran condamna Chundo à être lapidé, comme convaincu du délit dont il étoit accusé. Chundo fut attaché à un pieux, et assommé à coups de pierres. Voilà de quelle nation les françois avoient emprunté les duels judiciaires, ordonnées tant de fois par les tribunaux les plus respectables. Voilà l' occasion importante où nos rois mirent en crédit ce moyen

infernale de terminer les procès.

Il se peut bien faire que Gontran n'ait soumis Chundo à l'épreuve du duel, que parce que ce sujet étoit de la nation des bourguignons, et que pour cela, l'usage détestable dont il s'agit, n'ait point été dès-lors adopté par la nation des francs. Je crois même qu'il ne fut jamais établi parmi les francs, sous les rois mérovingiens, ni même sous les premiers rois de la

p462

seconde race. L'introduction des duels judiciaires, parmi les francs et parmi les autres nations sujettes de la monarchie, autres que les bourguignons, est peut-être un des désordres sans nombre, dont furent cause les révoltes des grands, et leurs cantonnemens sous les derniers rois carliens. En effet, on voit par les représentations d'Agobard à Louis Le Débonnaire contre la loi gombette, que sous cet empereur, les duels judiciaires n'étoient point encore en usage parmi la nation des francs. Agobard suppose dans ces représentations que les duels cesseroient parmi les bourguignons, dès que le prince les auroit obligés à vivre selon la loi salique, ou selon la loi ripuaire.

Voici ce qu'on lit dans le mémoire d'Agobard.

" s'il plaisoit à notre sage empereur d'ordonner qu'à l'avenir... etc. "

ces combats rendoient la loi gombette encore plus à charge à la société, que ne l'étoient les autres loix ; parce que dans les procès faits suivant cette loi, on ne vouloit point recevoir les témoignages des citoyens des autres nations, d'autant qu'ils n'auroient point été obligés à soutenir la vérité de leurs dépositions l'épée à la main. Comme le dit Agobard, le témoignage de ceux qui connoissoient le mieux les parties, n'étoit pas

p463

reçû, parce qu'ils ne vivoient point suivant la loi des bourguignons. Aussi est-ce une des raisons qu'il allegue, pour obliger Louis Le Débonnaire à l'abroger.

Ce que nous avons dit sur cette loi, en parlant de sa publication, nous dispense d'en traiter ici davantage.

LIVRE 6 CHAPITRE 7

des allemands, des visigots, des bavaois, des teifales, des saxons, et des bretons insulaires établis dans les Gaules.

nous avons déjà vû qu' après la bataille de Tolbiac, une partie des allemands s' étant soumise à Clovis, ce prince voulut bien la laisser en possession des pays qu' elle occupoit depuis plusieurs années, entre la rive gauche du Rhin et le lac Léman. Nous avons vû aussi qu' une autre partie des allemands s' étant réfugiée dans les contrées de l' obéissance de Theodoric, ce roi des ostrogots en avoit transplanté une portion dans celles des gorges des Alpes qui sont ouvertes du côté de l' Italie, et qu' il avoit établi l' autre portion dans les pays qu' il tenoit entre le Danube, les Alpes et la montagne noire. Il est très-apparent que la partie des allemands, qui se soumit à Clovis après la bataille de Tolbiac, embrassa la religion chrétienne dès ce tems-là. Les rois francs ont toujours compté pour un de leurs premiers devoirs, la conversion de leurs sujets payens ; et il est dit dans le préambule de la loi des allemands, de la rédaction de Dagobert, que Thierrî fils de Clovis, qui avoit fait une rédaction précédente de cette loi, y avoit statué suivant les principes de la morale chrétienne, sur plusieurs points qui s' y trouvoient auparavant décidés suivant les principes de la morale payenne.

Quant aux allemands qui s' étoient donnés à Théodoric après la bataille de Tolbiac, et dont une portion fut transplantée en

p464

Italie, et l' autre dans la Norique, ils devinrent sujets des rois francs sous les enfans de Clovis. La premiere de ces deux dernieres colonies, doit avoir été soumise, ou plutôt dissipée sous le regne de Theodebert et sous celui de Theodebalde, tems où les francs porterent la guerre en Italie. Si l' on peut douter de la destinée de notre premiere colonie, on sçait du moins positivement le sort de la seconde, de celle qui avoit été transplantée dans la région de la Germanie, qui est entre la montagne noire, les Alpes et le Danube. On a déjà vû qu' elle passa sous la domination des rois francs, lorsque les ostrogots firent à ces princes la cession dont nous avons donné l' histoire à la fin de notre cinquième livre. Agathias qui nous a fourni ce que nous y avons dit de plus curieux, concernant l' histoire de ces allemands, nous apprend aussi qu' alors ils étoient encore payens, et qu' ils rendoient un culte

religieux aux fleuves comme aux autres estres, dont l' idolatrie avoit fait des dieux. Suivant les apparences, ils se seront faits chrétiens dès qu' ils eurent reconnu pour souverains les rois des francs. Ceux des allemands dont il s' agit, auront vécu après cela, selon la loi que Thierrri avoit déjà fait rédiger, pour servir de code national aux premiers allemands qui avoient passé sous la domination des rois francs, aux allemands qui s' étoient soumis à Clovis immédiatement après la bataille de Tolbiac. Nous n' avons plus ce code national des allemands de la rédaction faite sous le regne de Thierrri, mais nous avons encore la rédaction que le roi Dagobert en fit faire, vers l' année six cens trente.

Dans cette loi rédigée après la soumission des allemands de la Germanie, il y est traité des hommes de condition libre, qui pour user d' une expression de notre ancien langage, donnoient *corps* et *biens* à l' église, de la peine de ceux qui outrageroient leur curé, et de plusieurs autres cas pareils, sur lesquels la loi est générale et sans aucune exception, ce qui suppose que tout le peuple, pour qui elle avoit été compilée, fît profession de la religion chrétienne.

Quoique le gros des allemands fût établi dans le pays affecté à l' habitation de ce peuple, il ne laissoit pas d' y en avoir néanmoins qui s' habitoient ailleurs. C' est ce qui devoit arriver suivant le cours ordinaire des choses, et c' est aussi ce qui arrivoit souvent. En effet, nous voyons par la loi ripuaire, qu' il y avoit dans le pays tenu par les ripuaires, des francs saliens,

p465

des bourguignons des allemands, et des citoyens des autres nations ; il est dit dans le titre trente-unième de cette loi, lequel nous avons déjà cité. " les francs, les bourguignons, les allemands, et les sujets d' autres nations,... etc. " il y est dit encore, que les ripuaires qui auroient tué un allemand habitué dans leur pays, seroient condamnés à une peine pécuniaire de cent soixante sols d' or. Ainsi comme on l' a observé déjà, le bourguignon pouvoit sans cesser d' être bourguignon, s' habituer dans le pays où étoit le domicile ou les quartiers des ripuaires, ou des allemands ; et il en étoit ainsi des autres nations. Le fils d' un franc établi dans le pays des bourguignons, c' est-à-dire, dans le pays où étoient les quartiers de cette nation, et par conséquent les fonds de terre affectés à la subsistance de ceux qui la composoient, demeueroit

nonobstant son nouveau domicile de la nation des francs, et il en étoit réputé citoyen, de même que s' il fût né dans la cité de Tournai. Comme nous l' avons observé déjà, il en étoit alors des francs et des autres barbares, comme il en étoit des citoyens romains, qui étoient tous de la nation romaine, soit qu' ils fussent nés en égypte, soit qu' ils fussent nés dans la Germanie. Enfin il en étoit des barbares dont je parle, comme il en est aujourd' hui des turcs. Que de deux turcs freres, l' un s' établisse dans la Bosnie, et l' autre dans la Palestine, leurs enfans seront également de la nation des turcs. Je vais le répéter encore : dans le sixième siècle et dans les siècles suivans, ce n' étoit pas le lieu de la naissance qui décidoit comme il le décide communément aujourd' hui dans la chrétienté, de quelle nation étoit un homme. C' étoit le sang dont il sortoit, c' étoit sa filiation qui décidoit de quelle nation il devoit être.

Nous ne parlerons point des visigots, parce qu' il ne paroît point clairement qu' aucun essain de ce peuple se soit soumis à nos rois de la première race, et qu' il ait, ainsi que les allemands et les bourguignons, pris le parti de continuer à vivre dans les quartiers qu' il avoit sur le territoire des Gaules, lorsque les contrées où étoient ces quartiers, passerent sous la domination

p466

des rois mérovingiens. Toutes les fois que les francs auront conquis dans ces tems-là un pays sur les visigots, les visigots qui habitoient dans ce pays, se seront retirés de proche en proche, dans les provinces qui demeuroient sous l' obéissance du roi de leur nation, comme Procope observe qu' ils le firent quand la posterité de Clovis conquit sur eux pour la seconde fois, la partie des Gaules, qu' ils avoient reprise sur les francs immédiatement après la mort de Clovis, Procope dit en parlant de cet événement : " les visigots, échappés à la fureur des armes,... etc. " les princes visigots, maîtres de l' Espagne ultérieure et citérieure, avoient intérêt d' accueillir ceux de leur nation qui se réfugioient dans leurs états. Tous les rois barbares dont nous parlons, devoient être plus soigneux encore d' acquérir pour sujets des hommes de leur propre nation, que de réunir des arpens de terre à leur domaine. On voit bien pourquoi. Si l' on trouve que dans quelques districts de la première Narbonoise, on suivit durant le neuvième siècle et sous les rois carliens, la loi nationale des visigots, en voici la

raison. Lorsque les princes de notre seconde race conquièrent cette province sur les sarrasins dans le huitième siècle, le royaume des visigots avoit été déjà détruit par ces mahométans. Ainsi les visigots, qui sous le regne de nos rois de la première race, avoient conservé la première Narbonoise, ne pouvoient plus se retirer dans les états d' un roi de leur nation, comme leurs ancêtres l' avoient fait autrefois. Ils seront donc restés dans cette province, et nos rois de la seconde race, n' auront pas voulu ôter à de nouveaux sujets la loi de leurs ancêtres.

Je reviens aux anciens visigots. Je ne crois pas donc que ce soit des visigots, mais bien des romains qui habitoient dans la portion du pays des visigots, laquelle Clovis conquiert sur ces derniers, qu' il faut entendre ce qui se trouve dans la loi gombette. " si quelque homme libre qui aura été fait captif par les francs... etc. "

p467

aussi observe-t' on que la loi nationale des visigots, n' est point contenue dans la loi *mondaine* , ou dans le recueil des loix nationales, suivant lesquelles tous les sujets de la monarchie étoient gouvernés sous nos rois des deux premières races. Un des plus anciens exemplaires de la loi *mondaine* ou du recueil de toutes ces loix, est un manuscrit de la bibliothèque de l' église cathédrale de Beauvais, copié dès le neuvième siècle, et qui est en quelque manière le premier tome d' un autre volume, transcrit dans le même tems, et qui contient les capitulaires. Monsieur Baluze auroit pû dire du premier de ces deux volumes, ce qu' il dit du second, que le chapitre de Beauvais voulut bien à la sollicitation de Monsieur Hermant, l' un de ses plus illustres chanoines, prêter à ce sçavant éditeur dans le tems qu' il travailloit à donner les capitulaires de nos rois. " que c' est un manuscrit excellent et le meilleur en son genre que l' on connoisse. " pour revenir à celui de nos deux volumes qui renferme la loi mondaine, il contient seulement le code du droit romain publié par Alaric li roi des visigots, la loi salique, celle des allemands, celle des bavares et celle des ripuaires. Si dans les Aquitaines et les autres provinces des Gaules, dont Clovis et ses enfans firent la conquête sur les visigots, il fût resté un nombre de visigots qui eussent continué à y vivre suivant leur loi nationale rédigée par écrit, cette loi feroit partie du recueil dont j' ai parlé, et qui a été fait sous le regne des rois carliens.

Mais elle n' y a point été inserée, parce qu' il étoit inutile de l' y faire entrer, d' autant qu' elle ne régissoit qu' un très-petit nombre de sujets de la monarchie, et devenus tels encore, depuis peu. Cette preuve négative ne conclut rien, me dira-t' on. La loi des bourguignons, bien qu' elle ne se trouve point dans votre recueil, ne laisse point d' avoir été en vigueur dans la monarchie. J' en tombe d' accord, mais cela prouve seulement ce qui est vrai, c' est que la loi gombette avoit été abrogée avant que le recueil dont il est question fût transcrit. Ainsi comme nous ne sçavons pas que la loi des visigots ait été jamais expressément abrogée par aucun de nos rois, nous pouvons conclure de ce

p468

qu' elle n' est pas inserée dans notre recueil, qu' elle n' a point été une des loix reçues et reconnues dans le royaume des francs, sous la premiere race, et qu' elle n' a jamais eu lieu hors des pays de la premiere Narbonoise, conquis seulement dans le huitième siècle par les princes carliens. Nous avons encore la loi des bavarois, de la rédaction de Dagobert, qui avoit revû la premiere compilation de cette loi, faite par les soins de Thierry fils de Clovis. On a déjà dit sur l' année quatre cens quatre-vingt-seize, qu' immédiatement après la bataille de Tolbiac, les bavarois s' étoient soumis au roi Clovis à des conditions en vertu desquelles ils devoient continuer à subsister, en forme d' une nation distincte et séparée des autres nations, sujettes de la monarchie des francs. L' habitation ordinaire de ces bavarois étoit sur la droite du Rhin, et voisine de celle des allemands, mais plusieurs citoyens de la nation dont nous parlons présentement, s' étoient apparemment transplantés en différentes contrées de la Gaule. C' est ce qui paroît en lisant la loi ripuaire, qui condamne celui des ripuaires, qui auroit tué un bavarois établi dans leur pays, à une peine pécuniaire de cent soixante sols d' or. Nous l' avons rapportée à l' occasion des allemands. Nous ne parlerons point des frisons dont il est fait mention dans ce même article de la loi des ripuaires, parce que ce ne fut qu' après l' année cinq cens quarante, où nous avons fini notre histoire de la monarchie, que plusieurs peuplades de frisons, furent assujetties à sa domination. Outre les nations barbares dont nous venons de parler, il y avoit encore dans les Gaules une peuplade de teifales et une peuplade de saxons. L' une et l' autre

y étoient établis dès le tems des empereurs romains, comme on l' a dit dans le premier livre de cet ouvrage, et elles y subsisterent l' une et l' autre sous la même forme, long-tems après que les Gaules furent passées sous la domination de nos rois. Nous avons vû que suivant la notice de l' empire, redigée sous le regne d' Honorius, les quartiers des teifales étoient dans le Poitou, et Gregoire De Tours dit en parlant d' Austrapius, un romain qui après avoir été duc ou général, s' étoit fait d' église, et qui prétendoit sous le regne de Charibert, petit-fils de Clovis, à l' évêché de Poitiers. " Eustrapius s' étant mis dans la cléricature, il fut fait chorevêque... etc. "

p469

le même historien dit en parlant du bienheureux Sénoch, un de ses contemporains : " il étoit teifale de nation, et né dans le bourg du diocèse de Poitiers, qu' on appelle la teifalie. " il falloit que cette poignée de teifales ne fut pas encore confondue depuis sept ou huit générations avec les anciens habitans du pays où elle avoit été transplantée ; car quand Gregoire De Tours écrivoit, il y avoit déjà, comme on l' a vû, cent soixante et dix années au moins, que nos scytes habitoient dans le diocèse de Poitiers. Cela montre bien que les hommes avoient alors pour les coutumes et pour les usages de leurs peres, un attachement qui empêchoit principalement les nations différentes qui habitoient le même pays, de se confondre aussi facilement qu' elles se confondroient aujourd' hui.

On a vû dans le premier livre de cet ouvrage, que dès le tems où les Gaules étoient encore soumises aux empereurs romains, on appelloit une partie de la côte de la seconde lyonoise, ou de la province qui est aujourd' hui la Normandie, le *rivage saxonique* , à cause des saxons à qui l' on y avoit donné des quartiers. On y retrouve cette peuplade de saxons sous le regne des petits-fils de Clovis. Vers l' année cinq cens soixante et dix-huit, le roi Chilpéric fit marcher les tourangeaux, les poitevins et les habitans de plusieurs autres cités contre Varochius, qui vouloit se cantonner dans la petite Bretagne. Durant cette guerre, Varochius enleva par surprise le quartier des saxons bessins ou des saxons domiciliés dans la cité de Bayeux, une des cités de la seconde lyonoise, et qui faisoient une partie de l' armée de Chilpéric.

p470

Environ douze ans après, la guerre se ralluma entre les francs et les bretons insulaires, établis dans la troisième des lyonoises, et de qui nous allons parler. Grégoire De Tours écrit que la reine Frédégonde, laquelle trahissoit son propre parti qui étoit celui des francs, parce qu' elle haïssoit le général qui commandoit leur armée, engagea les saxons bessiens à marcher au secours des bretons. Ces saxons, afin qu' on ne les reconnût point, se firent couper les cheveux aussi courts que les portoient les bretons, qui comme les gaulois, étoient devenus des romains. Nos saxons prirent encore des vêtemens semblables à l' habillement des bretons.

Ceux de nos écrivains qui ont prétendu que les bretons insulaires fussent établis dans les Gaules, avant même l' événement de Clovis à la couronne, ne sont tombés dans cette erreur que pour avoir confondu les bretons avec les armoriques des Gaules. Ils ont cru que les uns et les autres fussent le même peuple, parce qu' on les trouvoit durant le même siècle, établis dans la même contrée. J' ai assez bien expliqué quels étoient ces armoriques, pour persuader que les auteurs du cinquième et du sixième siècle n' ont jamais voulu désigner par le nom d' armoriques les bretons insulaires. L' on n' a donné quelquefois le nom d' armoriques à nos bretons, que dans les âges postérieurs, et long-tems après qu' ils ont eu établi leur colonie dans une partie du gouvernement armorique ou du *tractus armoricanus* , dont il est parlé dans la notice de l' empire.

Quant aux tems où la peuplade des bretons insulaires s' est établie dans les Gaules, je ne crois point qu' elle s' y soit établie avant l' année cinq cens treize, c' est-à-dire, quinze ans après que tout le pays tenu par la ligue ou la confédération armorique se fût soumis à l' obéissance de Clovis. Ce tems-là est celui où les progrès que faisoient journellement dans l' isle de la Grande Bretagne les saxons et leurs alliés, réduisirent une partie de ses anciens habitans, à passer la mer pour venir chercher sur les côtes des Gaules une autre patrie. Voici donc les faits sur lesquels je fonde mon opinion.

Suivant Beda, écrivain né dans la Grande Bretagne en six

p471

cens soixante et douze, ce fut l' an de l' incarnation quatre cens quarante-neuf, que la nation des anglois ou des saxons fit sa descente dans la Grande Bretagne, où elle étoit appelée pour tenir tête à d' autres barbares qu' on y avoit fait venir pour

les opposer aux pictes, et où elle se brouilla bientôt avec les anciens habitans, c' est-à-dire, avec les bretons. Dans le chapitre suivant, ce même auteur dit : " après que la guerre eut été allumée entre les saxons et les bretons,... etc. " ainsi ce fut vers l' année quatre cens quatre-vingt-treize, que les saxons bloquerent Banesdown qui est une montagne au pied de laquelle est Bath, ville épiscopale d' Angleterre, et sur laquelle étoient, suivant les apparences, les principales places d' armes des bretons, et leurs meilleurs postes.

Dès qu' on jette les yeux sur la carte, on voit bien que tant que les bretons tinrent Banesdwon, ils purent à la faveur des rivières et de quelques postes retranchés qui s' étendoient jusqu' à la Manche, conserver les pays de l' Angleterre qu' on désigne par le nom de pays de Galles, et ceux qu' on désigne par le nom des comtés de l' ouest. Mais dès que les saxons se furent rendus maîtres de Banesdown, nos bretons se trouverent relegués au-delà du golfe de Bristol, et réduits à peu près à ce qui s' est appelé depuis le pays de Galles, ou le pays des gaulois. Alors plusieurs de ces bretons qui ne vouloient pas vivre sous l' obéissance des saxons, ou qui se trouvoient trop serrés dans le pays auquel ils étoient réduits, auront pris le parti de se retirer dans les Gaules, et ils l' auront pris d' autant plus volontiers, qu' ils étoient eux-mêmes gaulois d' origine, et qu' ils parloient encore la langue de leur ancienne patrie.

p472

Si Béda nous apprenoit l' année que les saxons se rendirent maîtres du boulevard de Banesdown, dont la prise fut un événement décisif, lui qui nous apprend l' année qu' ils en commencerent l' attaque, nous saurions en quel tems les premiers bretons insulaires seroient venus s' établir dans le pays connu aujourd' hui sous le nom de Basse Bretagne. Malheureusement Béda ne le dit point ; mais je crois que nous trouvons cette datte dans la chronique de l' abbaye du mont Saint Michel, publiée par le pere Labbe. On y voit que ce fut l' année cinq cens treize, et par conséquent environ deux ans après la mort de Clovis, que les bretons d' outremer vinrent s' établir sur la côte du gouvernement armorique, c' est-à-dire, dans le pays appelé depuis par cette raison la petite Bretagne. Voilà pourquoi Gregoire De Tours a écrit : " que depuis la mort de Clovis les bretons ont toujours été sujets des rois francs. La mort de ce prince et l' arrivée des bretons dans les Gaules, auront été deux événemens si voisins,

qu' on pouvoit dater le moins connu par la date du plus célèbre.

Suivant les apparences, les saxons auront été obligés de faire la guerre durant plusieurs années, avant que de pouvoir venir à bout de forcer tous les retranchemens et d' emporter les forts et tous les postes que nos bretons avoient sur ces montagnes. Il se sera écoulé près de vingt ans entre le commencement du blocus de Banesdown et la prise de la dernière *retirade* des bretons. D' ailleurs, on peut voir dans les annales du pere Le Cointe, sur l' année cinq cens vingt, plusieurs extraits de la vie de saint Gildas et de l' histoire de Béda, qui font foi que cette année-là il passa encore dans les Gaules un grand nombre de bretons qui venoient y joindre probablement ceux de leurs compatriotes, qui sept ans auparavant y avoient commencé un établissement. Enfin, Gregoire De Tours ne fait aucune mention de bretons établis dans les Gaules, il ne nomme jamais les *britones* parmi les peuples qui faisoient leur demeure dans cette grande province de l' empire, lorsqu' il écrit l' histoire des tems antérieurs à Clovis, et même celle du regne de Clovis. Il est vrai, comme nous l' avons vû, qu' il fait mention d' un corps de bretons insulaires, qui avoient des quartiers dans le Berri sous Anthemius ;

p473

mais comme nous l' avons vû aussi, c' étoit un corps de troupes nouvellement levé dans la Grande Bretagne pour le service de l' empire. On a même expliqué que ce corps étoit composé d' habitans de la Grande Bretagne, et non point d' habitans des Gaules.

Gregoire De Tours ne commence à faire mention des bretons comme d' un peuple, pour ainsi dire, domicilié dans les Gaules, que lorsqu' il en est venu à l' histoire des successeurs de Clovis, sous lesquels ils s' étendirent.

Ainsi nos bretons n' ayant cherché un azile dans la troisième lyonoise qu' après qu' elle eut passé sous la domination de ce prince ; ils n' y auront été reçûs qu' à condition de se soumettre à son autorité. Quand même il seroit vraisemblable, ce qui n' est pas, que leur colonie y eût été fondée avant la réduction des armoriques à l' obéissance de Clovis, on devoit supposer que cette colonie auroit eu la même destinée que les anciens habitans du territoire où elle auroit été reçue, et avec lesquels elle auroit été incorporée. Il n' y a aucune preuve du contraire de tout ce que je viens de dire, et il est contre toute apparence qu' une poignée de fugitifs eût fait tête à

un prince aussi puissant que l' étoit alors Clovis, du moins, sans que l' histoire eût fait quelque mention de cette résistance. Sur ce point-là, je me refere aux doctes écrits publiés en differens tems, pour montrer que toute la petite Bretagne a toujours reconnu les rois des francs pour ses seigneurs. On trouvera dans ces écrits une solide réfutation de la preuve la plus plausible qu' alléguent les auteurs qui ont soutenu le sentiment opposé, laquelle est tirée de ce qu' un évêque breton a souscrit les actes du concile tenu à Tours en l' année quatre cens soixante et un. Quelle est la loi suivant laquelle auront vécu les bretons insulaires établis dans les Gaules ? Ils auront ainsi que les romains de leur voisinage, vécu selon le droit romain, jusques à ce que les révolutions dont nous parlerons un jour, y aient substitué les coutumes. On vient de lire que les saxons bessins, pour se déguiser en bretons, s' étoient coupé les cheveux très-court, et qu' ils avoient pris des habits differens de ceux que les peuples germaniques dont ils étoient un, portoient ordinairement. Or comme il n' y avoit alors que les romains qui portassent des cheveux courts, il paroît que nos saxons pour se travestir en bretons, s' étoient travestis en romains, et par consequent que nos bretons insulaires étoient encore vêtus à la romaine. Voilà de quoi fortifier notre conjecture sur la loi suivant laquelle les

p474

bretons réfugiés dans les Gaules, ont vécu durant les premiers tems de leur établissement. Quant aux juifs dont nous avons observé déjà, qu' il y avoit déjà un grand nombre dans les Gaules lorsque les francs s' y établirent, je crois qu' ils y furent regardés comme faisant une portion de la nation romaine, mais la portion la plus basse. Nous avons donc vû que le peuple de la monarchie se divisoit premierement en barbares et en romains, que les principales nations barbares étoient les francs dits absolument, les ripuaires, les bourguignons, les allemands et les bavares, qui tous avoient leur loi particuliere suivant laquelle ils vivoient. Nous avons aussi parlé des étrangers qui ne faisoient point un corps considerable, et qui se trouvoient établis dans le territoire de la monarchie, comme les teifales, les saxons et les bretons insulaires. Il paroît qu' après cela il fallut, pour suivre l' ordre de la premiere division, parler à present des romains, et leur donner un chapitre à part. Mais ce que nous avons à en dire, est tellement lié à tout ce qu' il convient d' exposer, pour donner une idée de l' état et

gouvernement général des Gaules, sous Clovis et sous ses premiers successeurs, qu' afin d' éviter les redites nous ne ferons point un chapitre particulier, pour expliquer quelle étoit sous ces princes la condition des romains des Gaules.

LIVRE 6 CHAPITRE 8

du gouvernement général des Gaules, sous Clovis et sous ses premiers successeurs. Du serment que prêtoient les rois à leur inauguration. des évêques et de leur pouvoir.

le préjugé vulgaire est, que Clovis, après avoir conquis les Gaules l' épée à la main, les gouverna avec un sceptre de fer, et même qu' il y réduisit les anciens habitans à une condition approchante de la servitude, *attribuant à ses francs une autorité sur le peuple gaulois, avec une distinction formelle, telle que du maître à l' esclave* . Je crois donc devoir commencer ce chapitre par quatre observations, qui prévenant le lecteur contre ce préjugé sans fondement, le rendent capable de se convaincre

p475

lui-même en lisant les faits qui seront rapportés dans la suite, qu' il est absolument faux que nos rois aient jamais réduit les romains des Gaules dans une espece d' esclavage, et qu' il est vrai au contraire, que ces princes ne changerent rien à la condition des sujets, et qu' ils changerent très-peu de choses à la forme du gouvernement qui avoit eu lieu dans cette grande province de la monarchie romaine, sous les derniers empereurs.

En premier lieu, on remarquera que, comme on l' a déjà vû dans le premier chapitre de ce sixième livre, nos rois de la seconde race prêtoient à leur avènement à la couronne un serment à tous leurs sujets, par lequel ils promettoient de conserver à chaque nation, sa loi, ses usages et ses libertés. On voit d' un autre côté par un grand nombre de passages des capitulaires rapportés dans cet ouvrage, que plusieurs de ces sujets vivoient suivant la loi romaine ; elle étoit donc une des loix dont ces monarques avoient promis l' observation. Or un prince ne prête pas serment aux esclaves de ses sujets. Il ne le prête qu' à des citoyens de condition libre. Il n' y a point lieu de douter, attendu la ressemblance qui a été entre le gouvernement du royaume, sous la première race et sous la seconde race, que l' usage de ce serment

d'inauguration, n' ait été en usage dès la première.
Mais il y a plus, comme je l' ai déjà observé.
Gregoire De Tours, dit positivement : que lorsque
le roi Charibert petit-fils de Clovis, prit
possession de la Touraine, ce prince reçut le serment
de fidélité des tourangeaux, et qu' il leur en fit un
aussi de son côté, par lequel il promettoit de leur
conserver leur loi, et de les laisser jouir de leurs
franchises, et exemptions. Il paroît même en lisant la
suite de ce passage de Gregoire De Tours, que nous
rapporterons dans le quatorzième chapitre de ce livre,
que ce ne fut point à une des nations barbares établies
en Touraine, mais à tout le peuple du pays, que
Charibert prêta le serment dont il y est parlé.
J' observerai en second lieu, que Clovis, comme on
l' aura remarqué, n' a rien conquis dans les Gaules
sur les romains, en subjuguant par force les anciens
habitans du pays, si ce n' est peut-être la cité de
Tongres, celle de Soissons, et le peu de païs que
Syagrius pouvoit tenir dans le voisinage de la
dernière. Nous

p476

ignorons même si l' inclination des romains pour
Clovis n' eut point beaucoup de part à ces
conquêtes-là. Ce fut ensuite par voye de négociation
que ce prince étendit son royaume d' abord jusqu' à
la Seine, et puis jusqu' à la Loire. Or le premier
article de toutes les capitulations ou conventions
qui se font dans ces changemens de maîtres, portent
que le nouveau souverain maintiendra ses nouveaux
sujets dans la jouissance de leurs biens, droits,
privilèges et libertés. On a vû aussi, que lorsque
Clovis conquit sur les visigots les deux Aquitaines
et quelques contrées voisines de ces provinces, il
y étoit appelé par des romains du pays, qui ne
contribuerent pas peu au succès de ses armes.
Ainsi quand nous n' aurions plus la lettre qu' il
écrivit aux évêques après la fin de sa guerre gothique,
et que nous avons rapportée, il faudroit encore penser
que ce prince ne dégrada point les romains des
provinces nouvellement unies à sa couronne. Le
traitement qu' il avoit fait à ces romains, ses fils
l' auront fait aux romains des provinces qu' ils
conquirent sur les bourguignons, et aux habitans de
celles que les ostrogots leur remirent vers cinq cens
trente-sept. L' histoire ne rapporte rien de contraire.
Elle ne dit en nul endroit que ces romains ayent fait
aucun effort, qu' ils ayent fait aucune démarche, pour
ne point passer sous la domination de maîtres, qui
réduisoient les gaulois en servitude. La vie de saint

Césaire parle de la soumission d' Arles aux rois des francs, comme d' un événement heureux pour cette cité. Il y a plus, Gregoire De Tours dit positivement : que toutes les Gaules souhaitoient sous le regne de Clovis, d' être au pouvoir des francs. Nous avons rapporté les passages de ces auteurs où cela est dit. Ma troisième observation, c' est que Clovis lorsqu' Anastase lui conféra la dignité de consul, étoit déjà maître de presque tous les pays qu' il possédoit le jour qu' il mourut. L' empereur des romains d' orient, auroit-il revêtu de son autorité, un prince qui eût enchaîné les romains ? Justinien lorsqu' il transporta aux enfans de Clovis tous les droits de l' empire sur les Gaules, n' eût-il pas exigé d' eux, en leur faisant cette cession, de laisser jouir les romains de cette grande province, de leur état et condition s' ils y eussent été troublés ? Le silence de Procope à ce sujet, devoit seul nous persuader que Justinien, content du traitement que les francs faisoient aux romains des Gaules, ne stipula rien quant à ce point-là. Je ferai encore une autre réflexion. Nous avons plusieurs lettres écrites par les rois mérovingiens

p477

aux empereurs de Constantinople, et l' on peut juger par ces lettres du contenu des dépêches, auxquelles elles servoient de réponse. Or l' on n' y voit point que les romains d' orient se soient jamais plaints du traitement que le franc faisoit aux romains d' occident leurs concitoyens. Theodebert dans la lettre où il justifie la mémoire de Clovis contre les reproches de Justinien, ne dit rien d' où l' on puisse inferer que Justinien eût accusé Clovis ni ses successeurs, d' avoir manqué aux conventions qu' ils avoient faites avec les romains des Gaules.

On a vû dans le premier livre de cet ouvrage, que les gaulois, pour se rendre agreables aux romains, et que les romains pour se concilier les gaulois, avoient supposé que l' un et l' autre peuple avoient la même origine, et qu' ils descendoient également des anciens troyens. Les francs dès qu' ils furent établis dans les Gaules, témoignèrent qu' ils avoient eu les mêmes vûes qu' avoient eues les romains. Les francs voulurent aussi descendre des habitans d' Ilion, et par conséquent avoir une origine commune avec celle de tous les habitans de cette province, dont les uns descendoient des romains qui s' y étoient établis, et les autres descendoient des anciens gaulois. L' abrégiateur qu' on croit avec fondement avoir été frédégair franc de nation, et qui a vécu environ

soixante ans après Gregoire De Tours, écrit : " les auteurs qui ont parlé des anciens rois des francs, ... etc. "

p478

l' auteur des gestes qui paroît aussi avoir été franc de nation, et qui a écrit sous les derniers rois de la premiere race, dit : qu' après la prise de Troye, une partie de ses habitans vint s' établir sous la conduite d' énée en Italie, mais que douze mille troyens qui avoient à leur tête Priam et Antéonor, se sauverent sur des vaisseaux, qui les porterent jusqu' aux Palus Méotides, où ils firent un établissement, qui par succession de tems, devint très-considerable. Notre auteur parle ensuite des services qu' ils rendirent à l' empereur Valentinien, qui leur donna le nom de francs ; et puis il ajoute, que les francs s' étant brouillés avec cet empereur qui envoya contr' eux une armée formidable, ils prirent le parti d' abandonner leur patrie, pour venir s' établir sur le Bas-Rhin, où ils occuperent le canton de la Germanie, que nous apellons dans cet ouvrage, l' ancienne France.

Je sçais bien que cette fable ne mérite aucune croyance. Aussi ne la rapportai-je point comme la véritable histoire de l' origine des francs, mais uniquement comme une preuve que les francs étoient bien-aises que les romains des Gaules les regardassent plutôt comme des parens ignorés long-tems, que comme des étrangers. Quoique les gens d' esprit puissent penser de ces fables, qui donnent à deux peuples une origine commune, elles ne laissent pas d' avoir leurs effets. Croit-on que l' opinion qui fait des irlandois une peuplade sortie d' Espagne, n' ait pas un peu contribué au grand attachement qu' ils ont eu dans le seizième et dans le dix-septième siècle pour les espagnols ? D' ailleurs les francs en affectant de publier dans les Gaules durant le sixième siècle et les siècles suivans, qu' ils avoient la même origine que les anciens habitans du pays, ne disoient rien qui fût plus contre la vraisemblance que ce qu' y avoient débité autrefois les romains, et que ce qu' y avoient débité depuis les visigots. Ces derniers avoient publié dans leurs quartiers, qu' ils descendoient de mars aussi-bien que Romulus, et qu' ainsi les visigots et les romains devoient vivre en freres, puisque les uns et les autres ils étoient sortis d' une tige commune. Theodoric li roi de cette

nation, et qui vouloit gagner l' inclination des romains, répondit quand Avitus qui n' étoit encore que maître de l' une et de l' autre milice, et qui fut bientôt après empereur, vint lui demander de s' engager de nouveau à l' observation des anciennes conventions et des traités subsistans : " Rome, je jure par ton nom respectable, et par le dieu Mars,... etc. " les francs n' auront fait que suivre l' exemple des visigots ; mais cela prouve toujours qu' ils étoient attentifs à se concilier par toutes sortes de voyes l' affection des anciens habitans des Gaules, et que leur maxime n' étoit pas de les opprimer.

Enfin, que le lecteur se rappelle ce que nous avons dit à l' occasion de l' avènement de Clovis à la couronne, et concernant le petit nombre d' hommes dont la tribu des francs, sujets de ce prince, étoit composée. Que le lecteur veuille bien faire attention sur l' humeur naturelle des habitans de la Gaule, qui n' ont passé dans aucun siècle pour stupides ni pour lâches. Sans avoir recours à d' autres preuves, on verra bien qu' il est impossible qu' une poignée de francs ait traité de *turc à maure* , un million de romains des Gaules. Nous avons même expliqué pourquoi il y avoit tant de serfs dans cette contrée au commencement du douzième siècle.

L' idée générale qu' on doit se faire de l' état des Gaules sous Clovis, et sous le regne de ses fils et de ses petits-fils, c' est qu' au premier coup d' oeil, cet état paroissoit à peu près le même qu' il avoit été sous Honorius et sous Valentinien son neveu. Le plus notable changement qu' on pût remarquer dans cette grande province de l' empire, où l' on étoit accoutumé depuis long-tems à voir des troupes barbares en possession de quartiers stables et des officiers *vêtus de peaux* , dans tous les emplois militaires, c' étoit d' y voir un prince étranger, exercer non-seulement les fonctions du maître de la milice, mais encore celles de préfet du prétoire ou de consul, et ceux de sa nation entrer dans les emplois civils, et le même officier exercer à la fois le pouvoir civil et le pouvoir militaire. Quant au reste, la face du pays étoit la même. Les évêques gouvernoient leurs diocèses

avec la même autorité qu' ils avoient eue avant que les francs fussent les maîtres des Gaules. Tous les

romains continuoient à vivre suivant le droit romain. On y voyoit les mêmes officiers qu' auparavant dans chaque cité ; on y levoit les mêmes impositions ; on y donnoit les mêmes spectacles ; en un mot, les moeurs et les usages y étoient les mêmes que dans les tems où l' on obéissoit aux souverains de Rome. Commençons par les ecclésiastiques. L' église des Gaules recevoit de nos premiers rois encore plus de protection et de faveur qu' elle n' en avoit reçu des empereurs romains. Les rois mérovingiens, les uns par piété, les autres pour se conformer aux maximes que Clovis qui avoit eu tant d' obligation aux évêques, devoit avoir laissées dans sa famille, se montroient zelés pour la propagation de la foi et pour les interêts de l' église. L' histoire parle en plusieurs endroits du soin que ces princes prenoient pour la conversion des peuples qu' ils soumettoient à leur couronne, et nous avons encore une ordonnance faite par Childebert I en cinq cens cinquante quatre, pour abolir dans ses états les restes de l' idolatrie. Quoiqu' il y eut déjà long-tems, généralement parlant, que les anciens habitans des Gaules fussent convertis, il y restoit encore quelques payens. Mais le grand mal étoit que plusieurs des nouveaux chrétiens, conservoient du respect pour les simulacres que leurs peres avoient adorés, et que les évêques ne pouvoient obtenir de leurs ouailles indociles, qu' elles ôtassent ces idoles des places honorables où elles avoient été mises, pour y être l' objet d' un culte religieux. Ce fut à ce sujet que Childebert publia sa constitution, dans laquelle il ordonna d' ôter incessamment toutes les idoles placées dans les maisons, ainsi que dans les champs, et de les briser ou de les remettre entre les mains des évêques, enjoignant à ses officiers de se saisir des contrevenans, à moins qu' ils ne donnassent caution de se représenter à son tribunal, pour y recevoir de sa propre bouche leur sentence, qui seroit telle qu' il jugeroit à propos de la rendre. L' on voit cependant dans la vie des saints, qui ont vécu durant le sixième siècle, et même durant le septième, qu' il se trouvoit encore alors parmi les gaulois, et des payens et des chrétiens, lesquels idolâtroient.

p481

Les loix n' ont pas tout leur effet en un jour. D' ailleurs il y avoit alors des barbares nouvellement établis dans les Gaules, qui probablement n' étoient pas encore baptisés. Tels étoient, suivant l' apparence, les payens que saint éloy évêque de Noyon et de Tournai, convertit dans le dernier de ces diocèses.

Quelle consideration le zèle de nos rois pour la propagation du christianisme, ne donnoit-il point à ses ministres ?

Quoique nos rois fussent en possession de juger en la forme qu' il leur plaisoit, les plus grands de l' état, on voit cependant qu' ils laissoient juger les évêques, même ceux qui étoient coupables du crime de lèze majesté, par leurs juges naturels, c' est-à-dire, par les conciles. Ce fut devant des conciles que les rois poursuivirent Prétextat, évêque de Rouen, aussi-bien que Salonius évêque d' Ambrun, et Sagittaire évêque de Gap, lorsqu' ils voulurent faire faire le procès à ces prélats pour crime de lèze majesté. Gregoire De Tours dit, que Chilpéric ayant appris que Prétextat formoit un parti contre lui, il le manda à la cour, et que l' ayant trouvé coupable, il l' envoya dans un lieu sûr, en attendant que le concile par lequel il le vouloit faire juger, fût assemblé. Notre historien rapporte même fort au long ce qui se passa dans ce concile qui fut tenu à Paris, et devant lequel Chilpéric fit le personnage d' accusateur. Dans un autre endroit, Gregoire De Tours dit, que le concile qui fit le procès à Salonius évêque d' Ambrun, et à Sagittaire évêque de Gap, les déposa uniquement, parce qu' outre les autres crimes dont ils étoient atteints et qui pouvoient être expiés par une pénitence, ils étoient encore convaincus du crime de lèze majesté. Ce fut donc parce que ces deux prélats étoient coupables de ce crime, qui ne pouvoit point être expié par une pénitence canonique, qu' ils furent dégradés par un jugement du concile. Je ne sçais pourquoi un de nos historiens de France, des plus modernes, affecte en rapportant ce passage de Gregoire De Tours, d' omettre la circonstance : que les évêques trouvant Salonius et Sagittarius convaincus du crime de lèze majesté,

p482

jugerent qu' il n' étoit pas en leur pouvoir d' adoucir la peine des coupables, en les condamnant seulement à quelques années de pénitence.

Voici encore un exemple du respect que les rois mérovingiens, qui gouvernoient leurs sujets si despotiquement, avoient néanmoins pour les canons. C' est Gregoire De Tours qu' on va lire. " Promotus qui avoit été fait évêque de Château-Dun à la réquisition de Sigebert,... etc. " il y a encore d' autres exemples d' érections de nouveaux sieges, souhaitées par les rois, et empêchées par l' évêque intéressé.

Nous ne parlerons point des conciles qui

s'assembloient souvent sous les rois mérovingiens, ni de la discipline ecclésiastique qui s'observait alors. C'est une matière que le père Sirmond, le père Le Coite, et plusieurs autres semblent avoir épuisée. D'ailleurs, elle n'est point de notre sujet. Ainsi nous nous contenterons de rapporter ce qu'on sait concernant le pouvoir et la considération que les ecclésiastiques avoient alors dans le monde. Nous ne parlerons point d'eux en tant que ministres de la religion, mais en tant que citoyens qui tenoient un grand rang dans l'état.

Comme la plupart des évêques des Gaules ont été jusqu'au huitième siècle romains de nation, ainsi que nous l'avons déjà dit, les auteurs qui prétendent que les francs eussent réduit les anciens habitans des Gaules en un état approchant de la servitude ; prétendent en même tems, que les évêques ont eu très-peu

p483

de crédit dans les affaires politiques sous les rois mérovingiens, et que ce n'a été que sous le règne des rois carlovingiens, que nos prélats ont commencé d'avoir une grande part aux affaires temporelles. Ces auteurs ont voulu errer conséquemment. En effet, supposé que nos prélats eussent assez de faveur pour obtenir que le prince qui opprimoit leur nation, passât par-dessus les raisons politiques qu'il auroit eues en ce cas-là, de ne point permettre leur élection, ces mêmes prélats devoient avoir en même-tems assez de considération pour rendre meilleure la condition de leurs frères, de leurs neveux, et même de leurs enfans. Il y avoit alors plusieurs évêques, qui avant que d'être promus à l'épiscopat, avoient vécu durant plusieurs années dans l'état de mariage. Ainsi ces auteurs ne pouvant pas nier que les évêques des Gaules n'ayent été romains pour la plupart, jusqu'au huitième siècle, ils ont pris le parti de dire que ce n'avoit été que sous la seconde race, que les évêques des Gaules avoient eu un grand crédit dans le royaume, et que l'épiscopat devoit la splendeur temporelle où il étoit dans le neuvième siècle, à la dévotion des rois carlovingiens, qui les premiers avoient appelé nos prélats à la gestion des affaires du monde. Rien n'est plus faux que ce système historique.

Jamais les évêques n'ont été plus puissans et plus accrédités dans les Gaules qu'il l'ont été sous les rois mérovingiens. On a vu les services importans que les évêques contemporains de Clovis rendirent à ce prince, et quelle reconnaissance il leur en témoigna.

D' ailleurs, comment auroit-il été possible que les évêques n' eussent point eu de part au gouvernement, quand ils avoient autant d' autorité dans leurs diocèses qu' on voit par les canons du concile d' Orleans et de plusieurs autres qu' ils en avoient alors, et quand les rois avoient très-peu de places fortes, et encore moins de troupes réglées. Nos évêques avoient une juridiction absoluë sur le clergé séculier et régulier de leurs diocèses, ils y étoient les dispensateurs des biens des églises déjà richement dotées. Ils y étoient les maîtres de livrer ou de protéger les criminels et les esclaves qui s' étoient réfugiés dans les aziles des temples du seigneur, ils étoient les protecteurs nés des veuves et des orphelins, ainsi que des serfs affranchis en face d' église, dont ils héritoient, même au préjudice du fisc : celui qu' ils avoient excommunié, ne pouvoit plus exercer aucun emploi de ceux que le prince conféroit, et il étoit si bien regardé comme

p484

mort civilement, que ses héritiers se mettoient en possession de ses biens, ainsi que s' il eût été mort naturellement : enfin, quand nos prélats avoient droit en vertu de la constitution de Clotaire I d' obliger en l' absence du roi, les juges qui avoient rendu une sentence injuste, à la réformer. Je ne dis sur ce sujet, qu' une partie de ce que je pourrois dire, parce que n' en disant point davantage, je ne laisse pas d' en dire assez. D' ailleurs il me faudroit répéter plusieurs choses, que j' ai déjà écrites en d' autres endroits de cet ouvrage. Aussi l' histoire de nos premiers rois est-elle remplie de faits, qui montrent les égards et l' extrême considération qu' ils avoient pour les évêques leurs sujets. J' en rapporterai quelques exemples. " Gontran, dit Gregoire De Tours, étant entré en contestation avec Chilpéric,... etc. " en un autre endroit, notre historien écrit, en parlant de la paix que le roi Gontran fit avec Childebert son neveu. " voilà ce qui fut conclu entre ces princes par l' entremise des évêques, et des autres grands du royaume. Enfin, comme on le verra encore dans la suite, il n' est gueres fait mention d' aucune assemblée de notables, convoquée par les rois mérovingiens, qu' on ne voye les évêques y prendre séance. Nos rois avoient tant de confiance dans la vertu et dans la capacité de ces prélats, qu' ils les faisoient intervenir, même dans la discussion des affaires les plus éloignées de leur profession. Quand Gontran voulut juger lui-même les généraux d' une armée qu' il avoit envoyée faire la

guerre aux visigots, et qui étoient accusés de n' avoir été malheureux que par leur faute, il nomma des évêques parmi ceux qu' il choisit pour *assesseurs* , c' est-à-dire, pour l' assister dans l' examen du procès. Enfin quand le roi Dagobert I eut une contestation avec son pere Clotaire, concernant l' étenduë des états qu' il prétendoit lui avoir été cédés par son pere, les évêques furent du nombre des arbitres nommés pour la terminer.

Pour tout dire en un mot, les évêques faisoient une si grande figure dans la monarchie sous les rois petits-fils de Clovis, que ces rois eux-mêmes leur portoient envie en quelque sorte. Au rapport de Gregoire De Tours, il échappoit souvent à Chilperic I de s' écrier : " notre fisc a été appauvri pour enrichir les églises... etc. " aussi ce prince, ajoute l' historien, mettoit-il ordinairement le canif dans les testamens favorables aux églises, et lacerait-il ces actes, lorsqu' ils lui étoient presentés pour être confirmés.

On ne sçauroit entendre la phrase, *testamenta quae in ecclesias conscripta erant*, autrement que la force du sens l' oblige à l' entendre ; *les testamens faits en faveur des églises* . D' ailleurs, nous avons déjà rapporté plusieurs passages qui font foi, que la préposition *in* , étoit quelquefois employée dans l' acception d' *en faveur* . Enfin, Gregoire De Tours dit lui-même dans la suite de son histoire : qu' après la mort de Chilpéric, son frere le roi Gontran, remit en vigueur, et fit mettre en exécution plusieurs de ces testamens avantageux aux églises, lesquels Chilpéric avoit cassés.

Ce que Chilpéric regardoit comme un renversement de l' ordre, paroît avoir été le salut des Gaules, et l' unique cause de la conservation de la monarchie, durant les désordres et les guerres civiles qui les affligerent sous les derniers rois de la premiere race, et sous les derniers rois de la seconde. La monarchie

eût été renversée de fond en comble dans ces tems d' affliction, si l' église gallicane n' avoit point eu l' autorité et les richesses que Chilperic lui envioit. Mais la puissance que les ecclésiastiques avoient dans ces tems-là, mit ceux d' entr' eux qui avoient de la vertu, en état de s' opposer avec fruit à ces hommes de sang, dont les Gaules étoient

remplies alors, et qui cherchoient sans cesse à faire augmenter les désordres et à multiplier les guerres civiles, pour usurper dans quelque canton de pays l' autorité du prince, et s' y approprier ensuite le bien du peuple. Les bons ecclésiastiques empêchèrent ces cantonnemens dans plusieurs endroits, et y conserverent assez de droits et assez de domaines à la couronne pour mettre les princes qui la porterent dans la suite, en situation de recouvrer avec le tems, du moins une grande partie des joyaux qu' on en avoit arrachés. C' est ainsi qu' un mur solide, qui se rencontre dans un édifice mal construit, lui sert comme d' étaye, et que par sa résistance, il donne aux architectes le loisir de faire à ce bâtiment des réparations, à l' aide desquelles il dure encore plusieurs siecles.

LIVRE 6 CHAPITRE 9

que sous la domination des rois mérovingiens, les romains des Gaules vivoient selon le droit romain, et que chacun d' eux y étoit demeuré en possession de son état. Des inconveniens qui résultoient de la diversité de loix, suivant lesquelles vivoient les sujets de la monarchie.

une des meilleures preuves qu' on puisse alleguer pour faire voir que le souverain qui s' est rendu maître d' un pays, n' y a point dégradé les anciens habitans, c' est de montrer qu' il les a laissés vivre suivant la loi de leurs ancêtres, et qu' il a laissé subsister parmi eux la difference entre les états et les conditions, qui avoit lieu avant qu' ils fussent sous son obéissance. Or nous allons voir que les rois mérovingiens ont laissé vivre les romains des Gaules suivant leurs anciennes loix, et suivant les usages de leurs peres. Nous allons voir que les romains des Gaules ont continué d' être divisés en trois ordres sous le regne de la premiere race, ainsi qu' ils l' étoient auparavant.

p487

Le privilège de se gouverner sous un nouveau souverain, suivant des loix qu' il n' a point faites et qui sont plus anciennes dans le pays que sa domination, est si considerable, que les villes grecques à qui les romains l' avoient accordé, en faisoient mention dans la legende des monnoyes qu' elles frapportoient : elles s' y glorifient de leur *autonomie* . C' est le nom qu' on donnoit en grec au privilege dont il est ici

question. Au contraire, l' on convient, que le joug le plus dur que les turcs ayent imposé à la nation grecque, qu' ils ont réduite véritablement dans un état approchant de l' esclavage, c' est d' avoir soumis les particuliers de cette nation qui ont des procès les uns contre les autres, au jugement des cadis et des autres officiers du grand seigneur, qui rendent leurs arrêts arbitrairement, et sans être astraits en aucune maniere, à se conformer en les prononçant, ni aux basiliques, ni aux autres loix suivant lesquelles vivoient les habitans de la Grèce, avant qu' elle eût été asservie par les ottomans. Or les ordonnances de nos rois des deux premieres races font foi que leurs sujets de la nation romaine vivoient, et qu' ils étoient jugés suivant le droit romain. Cette vérité est encore confirmée par plusieurs faits attestés par des auteurs contemporains.

En rapportant differens articles des loix nationales des habitans des Gaules, qui montrent que chaque nation y étoit jugée suivant le code qui lui étoit propre, et le serment par lequel nos rois promettoient à leur inauguration, que la justice seroit rendue à chaque nation suivant sa loi particuliere, nous avons prouvé déjà que la justice devoit être rendue aux romains qui étoient une de ces nations suivant le droit romain. Mais outre cette preuve générale, nous en avons de plus particulieres.

Vers l' année cinq cens, Clotaire fils de Clovis, qui après avoir réuni à son premier partage les partages de ses freres, étoit souverain de toute la monarchie françoise, publia un édit que nous avons encore, pour maintenir dans son royaume la justice, et pour y entretenir le bon ordre entre les differentes nations qui l' habitoient. Il est dit dans le préambule de cette ordonnance. *Clotaire roi des francs, à tous nos officiers.* " rien

p488

n' étant plus convenable à nos bonnes intentions,... etc. " on a déjà remarqué que le terme de *provinciales* , qui se trouve dans le texte latin de l' édit de Clotaire, étoit le terme propre par lequel les empereurs désignoient les romains habitans dans les provinces de la monarchie. Voilà pourquoi nous l' avons rendu relativement aux barbares établis dans les Gaules par le terme d' *anciens habitans* . Dans le quatrième article de cet édit, il est ainsi statué : " toutes les contestations que les romains... etc. "

un des ouvrages les plus précieux de ceux qui ont été composés sous la premiere race et qui sont venus

jusqu' à nous, c' est le recueil des formules pour les actes judiciaires alors en usage, et qui a été compilé par Marculphe auteur qui vivoit dans le septième siecle, et qu' on croit avec fondement, avoir été un des officiers de la chancellerie des rois mérovingiens. On trouve donc dans ce recueil des modeles de tous les instrumens qui se rédigeoient alors pour être les monumens autentiques et durables des affranchissemens, des mariages, des donations, des collations d' emploi ; en un mot de tous les actes et contrats, qui se font dans la société civile. Si plusieurs de ces formules sont dressées suivant les loix nationales des barbares établis dans les

p489

Gaules, il y en a d' autres qui sont dressées suivant le droit romain. On voit dans plusieurs de ces modeles qu' ils sont faits *ut lex romana edocet* , que le pacte dont ils sont le monument, est contracté conformément au droit romain... etc.

Il est dit dans la dixième formule du livre second, et qui est le modele de l' acte par lequel un ayeul appelle à sa succession ses petits-fils, enfans de sa fille prédécédée. " la loi romaine veut... etc. " dans la dix-septième formule du même livre, laquelle contient le modele d' un acte où l' on rédigerait à la fois le testament de deux personnes différentes : on lit, *en un tel lieu,...* etc. mais comme le recueil de Marculphe enrichi de sçavantes observations est entre les mains de tout le monde, j' y renverrai le lecteur, après avoir rapporté néanmoins l' extrait d' une autre formule qui confirme si expressément tout ce que nous avons avancé déjà, que je ne puis me dispenser de le donner encore ici. Cette formule est le modele des provisions que le prince donnoit aux patrices, aux ducs et aux comtes, qui comme nous l' avons observé déjà, en rapportant un endroit de cet acte dont nous allons donner encore ici un extrait, exerçoient à la fois sous Clovis et sous ses successeurs, les fonctions d' officier militaire et celles de magistrat ; au lieu que sous les empereurs chrétiens, elles avoient été exercées par des officiers differens. Il est donc énoncé dans le préambule de cette formule, qu' il ne faut confier les dignités ausquelles l' administration

p490

de la justice est attachée spécialement, qu' à des personnages d' une capacité et d' un courage éprouvés ; après quoi le collateur s' adressant au pourvû, il lui dit : " ayant donc une suffisante connoissance de vos grandes et bonnes qualités,... etc. "

on a encore outre les formules de Marculphe plusieurs autres formules des actes tels qu' ils se dressoient dans notre monarchie sous les rois mérovingiens, lesquelles ont été recueillies par les sçavans du dernier siècle, et qui sont rédigées suivant le droit romain. On en trouve un grand nombre dans le second volume des capitulaires de Monsieur Baluze, et dans les ouvrages de Dom Jean Mabillon. Dom Thierry Ruinart en a fait réimprimer quelques-unes à la fin de son édition des oeuvres de Gregoire De Tours, et l' on y voit que ceux qui parlent dans ces formules, disent souvent qu' ils font telle et telle disposition suivant le droit romain.

Enfin les capitulaires des rois de la seconde race, renvoient en plusieurs cas à la loi romaine.

Rapportons présentement quelques faits qui se trouvent dans notre histoire, et qui prouvent encore que sous les rois mérovingiens, les romains des Gaules, vivoient suivant le droit romain ; quoiqu' après ce qu' on vient de lire, une pareille preuve puisse paroître surabondante. Gregoire De Tours, dit en parlant de la mort de saint Nizier évêque de Lyon, décédé en cinq cens soixante et treize. " dès que le tems, au bout duquel la loi romaine ordonne... etc. "

p491

on trouve ce qui suit dans l' histoire de Dagobert I écrite par un auteur contemporain de ce prince. " la treizième année du regne de Dagobert,... etc. "

je pourrois alleguer bien d' autres exemples, mais je me contenterai de dire, que nous avons encore un testament fait suivant les loix romaines par des citoyens romains sujets de nos rois mérovingiens.

C' est celui d' Arédius et de Placidia dicté l' onzième année du regne de Sigebert petit-fils de Clovis, et

p492

que Dom Thierry Ruinart a fait imprimer dans son édition des oeuvres de Gregoire De Tours, après l' avoir transcrit sur l' original qui se conserve encore dans les archives de l' église de saint Martin de

Tours, à laquelle il est fait des legs considerables par cet acte.

Quel étoit, demandera-t' on, le corps du droit romain qu' on suivoit dans les Gaules sous le regne de Clovis et sous celui de ses premiers successeurs ? Certainement ce n' étoit point le digeste et le code de Justinien. Les empereurs n' avoient plus aucun pouvoir dans les Gaules, quand ce prince publia sa redaction du droit romain, qui dans tous les pays où ce droit a force de loi aujourd' hui, ainsi que dans ceux où il n' est pour ainsi dire que consulté, est regardé comme la rédaction authentique du droit romain. Ce n' a été que sous la troisième race que la rédaction de Justinien a été connue dans les Gaules, et qu' on l' y a substituée à celles dont on s' y étoit servi dans les tems antérieurs, et qui n' étoient point aussi parfaites. Quelle étoit donc la rédaction des loix romaines qui pouvoit être en usage dans les Gaules sous les rois mérovingiens ?

Lorsque Clovis se rendit maître de la partie des Gaules renfermée entre la Loire, l' ocean et le Rhin, les habitans de ces provinces avoient pour tables de leur loi, le code que Theodose le jeune empereur des romains d' orient avoit publié en quatre cens trente-cinq, et qui avoit été reçu dans le partage d' occident, avant que cet empire eût été renversé. Mais lorsque Clovis soumit à son obéissance celle des provinces des Gaules dont il chassa les visigots, il y trouva en usage le code d' Anian, ou le code du droit romain qu' Alaric li avoit en cinq cens cinq fait rédiger par les plus notables jurisconsultes de ses états, pour régir ses sujets de la nation romaine. Ainsi je crois que du tems de Clovis et de ses successeurs, on se sera servi du code d' Alaric dans les provinces de la monarchie françoise, qui étoient sous l' obéissance d' Alaric li lorsqu' il publia ce code, et que dans les autres provinces de la monarchie françoise, dans celles qui sont au nord de la Loire, on aura continué à se servir du code théodosien. Il est certain du moins que sous nos rois mérovingiens, le code de Théodose étoit encore en vigueur dans une grande partie des Gaules : voici ce qu' on trouve dans Gregoire De Tours au sujet d' Andarchius, qui avoit fait une très-grande fortune sous le regne de Sigebert petit-fils de Clovis. " avant que de parler d' Andarchius,... etc. "

p493

Monsieur Baluze rapporte encore une ancienne formule dressée sous nos rois, comme on le voit parce qu' il

y est fait mention du *mallum* , et la personne qui parle dans cette formule y dit, pour énoncer qu' elle entend agir suivant le droit romain, qu' elle entend agir conformément à celles des sanctions de la loi *mondaine* qui composent le corps du code theodosien. Est-il arrivé dans la suite que le code d' Alaric ait été comme plus commode, par bien des raisons, substitué dans quelques provinces situées à la droite de la Loire, au code theodosien ? Est-ce pour cela que le code d' Alaric se trouve compris au nombre des differens codes dont la loi *mondaine* étoit composée, et cela dans des exemplaires de la loi *mondaine* écrits sous la seconde race, et à ce qu' il paroît, destinés à l' usage de cités qui ne furent jamais sous la domination des visigots ? Que d' autres le décident ! Peut-être le code d' Alaric tenoit-il lieu d' une interprétation propre à servir de glose au code theodosien en quelques occasions. La premiere réflexion qu' on puisse faire après avoir lû, et même en lisant ce que nous venons d' écrire, concernant la condition des sujets dans le royaume des francs, c' est de penser que sa premiere conformation étoit très-vicieuse. La diversité des codes, suivant lesquels il falloit rendre la justice, en devoit bien embarasser et retarder l' administration. J' en tombe d' accord, et je crois même que cette multiplicité de codes étoit encore un plus grand fleau pour la société, que ne l' est aujourd' hui la diversité des coutumes, qui ont force de loi dans plusieurs provinces du royaume de France. On ne sera point surpris de cet aveu, puisque j' ai fait profession par-tout de n' être point du nombre des auteurs qui se préviennent tellement en faveur de

p494

l' ordre politique établi dans les états dont ils donnent des relations ou dont ils écrivent l' histoire, qu' ils admirent et qu' ils veulent faire admirer la constitution de ces états-là, comme un chef-d' oeuvre de la prudence humaine. J' avoue donc que le premier plan de la monarchie françoise a été très-vicieux, et que pour l' intérêt du souverain et pour le bien des peuples, il auroit dû être disposé tout autrement. J' avouerai encore, que si quelque chose peut surprendre un homme qui réfléchit sur l' histoire des rois mérovingiens, ce n' est point que leur monarchie soit devenuë sujette environ cent cinquante ans après sa fondation, à des troubles presque continuels, et s' il est permis d' user ici de cette figure, qu' elle ait ressenti toutes les infirmités de la vieillesse, précisément quand elle étoit dans son âge viril, dans

l' âge où suivant le progrès ordinaire que font les monarchies naissantes, elle devoit se trouver en sa plus grande vigueur. Ce qui m' étonne donc, c' est que le corps de notre monarchie étant aussi mal conformé qu' il l' étoit, elle ait pû résister à tous ses maux. En effet, la multiplicité des loix nationales n' étoit pas le seul ni même le plus grand défaut qui se trouvât dans la constitution de la monarchie françoise. Pour ne point parler des autres, la divisibilité de la couronne étoit un vice de conformation bien plus grand encore que la multiplicité des codes, suivant lesquels il falloit rendre la justice. Clovis, ses premiers successeurs et leurs conseils, auront bien apperçu tous ces défauts, ils en auront vû les conséquences, et ils auront voulu y apporter du remede, mais il leur aura été impossible de les corriger. Par exemple, lorsque Clovis mourut, il étoit établi depuis si long-tems parmi les francs, que tous les fils du roi mort, devoient partager entr' eux ses états, que ce prince n' aura osé faire les dispositions nécessaires pour rendre sa couronne indivisible : peut-être même n' y pensa-t' il point. Ainsi les fondateurs de notre monarchie n' auront point fait ce que la prudence politique demandoit qu' ils fissent, mais ce qui leur étoit possible de faire. Ces princes, par exemple, afin de réunir plutôt à leur couronne une province qui alloit leur échapper, s' ils manquoient à profiter de la conjoncture presente, ou bien pour se faire reconnoître plus aisément par une tribu ou par une nation qui pouvoit se donner à un autre souverain, auront été obligés d' accorder à cette province, à cette tribu, de pouvoir continuer à vivre selon leur loi et leurs coutumes.

p495

Voilà ce qui aura donné lieu d' abord à la multiplicité des codes dans la monarchie. Dès qu' une fois cet usage y aura été autorisé, il aura fallu que dans la même cité on rendît la justice, non-seulement suivant deux différentes loix, mais suivant trois, suivant quatre, et même suivant cinq loix différentes. Le nombre des codes se multiplioit à mesure qu' il survenoit dans cette cité quelqu' essain d' une nation, autre que celles qui déjà y habitoient. Il aura donc été nécessaire d' y administrer la justice, suivant le droit romain, suivant la loi gombette, suivant la loi salique, suivant la loi ripuaire, suivant la loi des saxons, et suivant celles des bavares, parce que l' usage d' y rendre la justice à chacun suivant le code de sa

nation, étoit devenu une loi essentielle du droit public de la monarchie, et parce qu' il sera survenu de tems en tems dans la cité dont je parle, quelqu' essain de tous ces peuples.

Enfin, Clovis qu' on peut regarder en quelque maniere, comme le premier fondateur de la monarchie françoise, étant mort à quarante-cinq ans, il n' a pas eu le loisir de corriger les défauts de sa monarchie. Quand on a lu l' histoire de ses successeurs, on n' est point tenté de demander pourquoi ils ne les ont pas corrigés. Outre qu' ils n' avoient point cette autorité qu' a toujours un premier fondateur ou instituteur de toute société, ils ne furent jamais assez unis, pour former de concert un projet semblable, et ce projet ne pouvoit gueres s' exécuter par aucun d' eux en particulier.

Après tout, cette diversité de codes pouvoit bien retarder la justice, mais elle n' étoit point un obstacle tel qu' il dût empêcher qu' elle ne fût renduë à la fin. En premier lieu, les procédures tant en matiere civile qu' en matiere criminelle, se faisoient alors bien plus sommairement qu' aujourd' hui. C' étoient les parties qui défendoient leurs droits elles-mêmes.

Elles n' étoient pas reçûës à plaider par avocat ni par procureur. Il paroît encore qu' avant Charlemagne, plusieurs des juges du moins, ne délivroient point par écrit les sentences qu' ils avoient renduës.

En second lieu, les inconveniens qui pouvoient naître de la multitude des codes, ne se faisoient pas sentir dans les procès entre les personnes d' une même nation, et suivant l' apparence,

p496

ces sortes de procès faisoient le plus grand nombre des causes que les juges avoient à décider. Quant aux procès entre personnes de diverses nations, le demandeur devoit, en vertu du droit naturel, poursuivre ses prétentions suivant la loi à laquelle sa partie étoit soumise, et devant le tribunal dont elle étoit justiciable. Bientôt même, comme on a pû le remarquer, et comme je l' exposerai incessamment, il y eut des tribunaux mi-partis ou composés de juges de différentes nations, ce qui prévenoit tout conflit de jurisdiction, parce que ces tribunaux se trouvoient être des cours de justice compétentes pour juger tous les particuliers de quelque nation qu' ils fussent. En troisième lieu, il y avoit dans chaque cité un officier, dont l' autorité s' étendoit également sur tous les tribunaux nationaux, et qui pouvoit en cas de conflit de jurisdiction, ou décider l' affaire par lui-même, ou la renvoyer devant le tribunal compétent.

C' est ce qui paroît en lisant la formule des provisions des ducs, des comtes nommés par nos rois, pour gouverner dans un certain département ou simplement dans une cité. Il est dit dans cette formule dont nous avons déjà fait mention plus d' une fois : " vous nous garderez une fidélité inviolable,... etc. "

enfin le trône du roi étoit un tribunal toujours ouvert à ceux qui vouloient demander justice au prince lui-même, ce qui devoit bien abreger les procès les plus épineux. Nos rois exerçoient en personne toutes les fonctions de premiers magistrats de leur monarchie. On vient de voir, par exemple, que c' étoit au roi lui-même à donner force de loi aux testamens. Non-seulement, ces monarques jugeoient eux-mêmes les francs, c' est ce que nous avons vû, mais ils jugeoient encore les romains leurs sujets. Il y a plusieurs exemples de pareils jugemens dans cet ouvrage ; néanmoins j' en insererai deux ici. Il y avoit dans la cité de Tours une famille romaine appelée *Injuriosa* : il en sortit même durant le sixième siecle un évêque de ce diocèse ; et c' est à son occasion que l' histoire ecclésiastique des francs nous

p497

instruit de la condition de cette famille, et qu' il nous apprend qu' elle n' étoit que du troisième ordre. *Injuriosus*, dit-il, " étoit né libre, quoiqu' il fût du dernier ou troisième ordre de citoyen. " dans cette même histoire il est rapporté qu' un autre *Injuriosus* aussi citoyen de Tours, et qui avoit été vicaire ou lieutenant d' un comte de cette cité, fut accusé d' avoir assassiné un juif. Nous raconterons les circonstances de ce meurtre, quand nous aurons à parler de la maniere dont se faisoit sous les successeurs de Clovis l' imposition et le recouvrement des deniers royaux. Or, ce fut à comparoître devant la personne du roi Childebert, qu' *Injuriosus* fut cité, et il comparut le jour auquel il avoit été assigné, dans le palais où ce prince se trouvoit actuellement, mais les accusateurs ne s' étant point présentés ni ce jour-là ni les deux jours suivans, pour former leurs demandes et fournir leurs preuves, l' accusé fut renvoyé absous.

Andarchius prétendant qu' Ursus lui eût promis sa fille en mariage, ce qu' Ursus nioit d' avoir fait ; la cause fut portée devant le roi. On voit suffisamment par le nom que portoit l' une et l' autre partie, qu' elles étoient de la nation romaine. Est-il possible, dira-t' on encore, que le franc obligé à plaider contre un romain devant un tribunal

romain, ou que le romain qui poursuivoit un franc devant un tribunal franc, trouvassent de la neutralité dans ces tribunaux ?

Je crois que les liaisons qui sont entre les citoyens d' une même nation, lorsqu' elle habite pêle-mêle avec d' autres nations, auront souvent fait prévariquer les tribunaux nationaux, mais je suis aussi persuadé que souvent les comtes et les autres officiers supérieurs, dont l' autorité s' étendoit sur les citoyens de toutes les nations domiciliées dans une cité, auront réussi à l' empêcher. D' ailleurs, on sçait bien qu' alors la décision des questions litigieuses, étoit une fonction municipale commune à tous les citoyens, qui s' en acquittoient chacun à leur tour. Les loix n' avoient point encore été commentées par des hommes qui employent tout leur esprit à y trouver un sens opposé à celui qui se presente d' abord ; et ces loix s' expliquoient ainsi sans peine à tous les cas portés devant les tribunaux. On n' avoit

p498

point encore imaginé d' ériger en charges perpétuelles et lucratives, l' emploi de rendre la justice, et d' exclure de la fonction de la rendre tous les citoyens qui ne seroient pas revêtus de quelqu' une de ces charges, non plus que d' interdire aux juges toute autre profession que celle de juger. En un mot, on n' avoit pas fait encore de la dispensation des loix, un *second encensoir* en deffendant aux profanes, à ceux qui n' auroient point été initiés aux misteres de Themis, d' y mettre jamais la main. Enfin nos juges du sixième siecle n' avoient point d' interêt à faire durer les procès.

L' usage étoit encore parmi les romains, lorsque notre monarchie fut établie, que l' officier du prince qui présidoit à un tribunal, choisît par lui-même, dans un certain ordre de citoyens, ses assesseurs ou ceux qui devoient juger avec lui. Les barbares auront suivi, selon l' apparence, cet usage si simple et si naturel. Ainsi comme le comte avoit également inspection sur tous les tribunaux nationaux, comme il y présidoit, soit par lui-même, soit par son vicaire, il aura pû dans tous les tems introduire quelque juge franc dans les tribunaux romains, lorsqu' on y devoit juger la cause d' un franc, et il aura pû de même introduire des juges romains dans le *mallum* , lorsqu' on y devoit juger la cause d' un romain. Voilà ce qui se sera passé dans les tems qui ont suivi immédiatement celui de l' établissement des nations barbares dans les Gaules. On y aura donc pratiqué dans ces premiers tems à peu près ce qui se pratique encore aujourd' hui

en Angleterre, dans le jugement d' un procès criminel fait à un étranger. On lui accorde que la moitié des jurés, ou de ceux de ses juges, qui doivent le déclarer innocent ou coupable du fait dont il est accusé, soit tirée de personnes de sa propre nation. L' utilité de cet usage ayant été reconnue, elle aura donné lieu à l' établissement des tribunaux mi-partis, dont nous avons déjà dit quelque chose, mais dont nous allons parler encore. Il paroît clairement, en lisant les passages qui ont été rapportés, et ceux qui vont l' être, que dans les tribunaux dont il s' agit, on rendoit la justice suivant des codes differens, afin qu' elle y pût être rendue à chaque sujet conformément à sa propre loi. Les chambres mi-parties ont toujours eu la réputation de rendre la justice encore plus légalement que les autres tribunaux. En quel tems nos rois ont-ils établi ces tribunaux, composés de

p499

romains et de barbares de differentes nations ? Je l' ignore, et même je ne nierois pas qu' ils ne fussent presqu' aussi anciens, du moins dans plusieurs cités, que leur réunion à notre monarchie. Nous avons déjà observé plusieurs fois, que dans les cas où les monumens litteraires de nos antiquités ne nous apprennent point assez distinctement ce qui se pratiquoit en certaine occasion dans la monarchie françoise, la raison vouloit que nous jugeassions de l' usage qui s' y observoit en ce cas-là, par l' usage observé en même cas dans les royaumes, que les gots et les autres barbares avoient établis durant le cinquième siècle, sur le territoire de l' empire d' occident. Or nous allons voir que la précaution que Theodoric, roi des ostrogots, avoit prise pour empêcher que dans les procès, entre personnes de differentes nations, les parties eussent à souffrir de la prédilection des juges pour leur propre nation, revient à peu près à l' expédient dont nous avons imaginé qu' on pouvoit se servir alors dans le royaume des francs. Voici le contenu de la formule des lettres que ce prince adressoit aux romains d' une de ses provinces, lorsqu' il y envoyoit un ostrogot, pour y administrer la justice aux ostrogots qui s' y trouvoient établis.

" étant informé que par un effet de la providence,...

etc. "

p500

on se doute bien que comme le comte ostrogot prenoit des ostrogots pour assesseurs, lorsque son tribunal devenoit une chambre mi-partie, de même le romain que le comte avoit choisi pour second juge, se faisoit assister par des assesseurs romains. Les successeurs de Theodoric observerent la maxime de gouvernement que ce prince avoit suivie. Voici ce qu'écrit Athalaric concernant le sujet dont il s'agit, dans une lettre adressée à Gildas, un ostrogot qui exerçoit à Syracuse l'emploi de comte.

" on vous accuse de vouloir contraindre deux romains... etc. "

pourquoi nos rois n'auroient-ils pas eu à coeur de faire rendre une bonne et brève justice à leurs sujets, autant que l'avoit le Theodoric dont nous parlons ? Pourquoi n'auroient-ils pas aussi-bien que lui, donné de tems en tems de ces exemples rigoureux qui retiennent les juges dans leur devoir bien plus efficacement que des édits, des déclarations et toutes les loix possibles ? Le continuateur de la chronique d'Alexandrie qui doit être né à la fin du sixième siècle, rapporte que Juvenilia, une dame romaine, qui plaidoit depuis trois ans contre Formus, un patricien, présenta au roi des ostrogots une requête par laquelle il étoit supplié de faire enfin juger son procès. Theodoric envoya chercher les juges, et dès qu'il leur eut enjoint de le terminer promptement, ils le jugerent en deux jours. Aussi-tôt que Theodoric fut instruit du fait, il fit couper la tête à ces juges iniques, pour avoir fait durer un procès qu'ils pouvoient finir en si peu de tems. Nos rois n'étoient pas plus familiarisés

p501

que Theodoric avec l'iniquité d'un délai de justice affecté.

Je tomberai d'accord, autant qu'on le voudra, que nos rois et leurs officiers ne pouvoient point empêcher toutes les prévarications qui se commettoient à l'abri de la diversité des codes en vigueur dans la monarchie. Comme le dit Hincmar : " lorsque le comte croit se rendre le maître d'une affaire,... etc. " comme les capitulaires étoient des loix faites par nos rois qui étoient les chefs suprêmes de toutes les nations qui composoient le peuple de leur monarchie, ces capitulaires devoient avoir une autorité supérieure à celle de toutes les loix nationales, lorsqu'ils se trouvoient en opposition avec elles. Ces loix devoient plier devant les capitulaires émanés immédiatement du pouvoir législatif, comme nos

coutumes plient aujourd' hui devant les édits de nos rois.

Ainsi je dirai volontiers, comme le disoit Agobard dans ses représentations à Louis Le Débonnaire contre la loi des bourguignons : " qu' il eût bien mieux valu que les sujets de la monarchie françoise... etc. "

il ne nous convient pas trop neanmoins de traiter d' hommes encore à demi-sauvages, les princes qui ont souffert que cette pluralité de codes differens entr' eux, fût en usage dans le même district.

N' a-t' on pas vû regner en France, dans le tems qu' elle étoit déjà très-polie, un abus à peu-près pareil à celui de souffrir dans le même royaume des nations distinctes, dont chacune devoit être jugée suivant son code particulier ? J' entends parler ici de l' usage général introduit dans la monarchie sous les rois de la troisième race, et suivant lequel les criminels

p502

n' étoient point justiciables du juge du lieu où ils avoient commis leur délit, mais du juge du lieu de leur domicile. Par exemple, il falloit renvoyer le bourgeois d' Orleans qui avoit commis un assassinat à Reims, pardevant le bailli d' Orleans. Que les personnes qui connoissent par expérience quels sont les inconvéniens qui ne font que retarder le cours de la justice, et quels sont ceux qui empêchent qu' elle ne puisse être rendue, décident si l' obligation de traduire les criminels devant le juge de leur domicile, ne devoit pas retarder plus long-tems la punition des coupables, et même empêcher enfin qu' elle ne fût faite, que de la diversité des codes, de laquelle il est ici question ? Croit-on que le juge du lieu où un délit avoit été commis par un homme domicilié ailleurs, fit de grandes diligences pour s' assurer de la personne du coupable, et pour ne point laisser périr les preuves, quand ce n' étoit point à lui de juger le coupable ? Quels frais ne falloit-il pas faire pour le transport de l' accusé et pour le voyage des témoins ? Malgré tous ces inconvéniens et plusieurs autres qu' il est aisé d' imaginer, l' usage qui vouloit que les criminels fussent justiciables du tribunal auquel leur domicile ressortissoit, a subsisté en France jusques sous le regne de Charles IX. L' habitude qui fait regarder les abus les plus grossiers comme des coutumes tolerables, et qu' il seroit même dangereux de changer, avoit tellement prévenu les françois en faveur de l' usage de renvoyer les accusés devant le

juge du lieu de leur domicile, que le chancelier de l' hôpital n' osa l' attaquer qu' avec ménagement. Il se contenta donc d' abord d' engager le roi Charles IX à statuer : que si le délinquant étoit pris au lieu du délit, son procès seroit fait et jugé en la juridiction où le délit auroit été commis, sans que le juge fût tenu de le renvoyer à une autre juridiction sous laquelle l' accusé prisonnier se prétendroit domicilié. Ce ne fut que trois ans après, que Charles IX acheva de supprimer l' usage abusif dont nous parlons, en statuant dans l' ordonnance de Moulins : que la connoissance des délits appartiendroit au juge du lieu où ils auroient été commis, nonobstant que le coupable n' eût été pris en flagrant délit, et en réglant que le juge du domicile du délinquant seroit tenu, lorsqu' il en seroit requis, de renvoyer le délinquant au lieu du délit.

LIVRE 6 CHAPITRE 10

p503

la division des romains dans les Gaules en trois ordres a subsisté sous nos rois. Que les romains avoient part à tous les emplois de la monarchie, et qu' ils s' allioient par mariage avec les francs.

dés le premier livre de cet ouvrage, on a vû que dans les Gaules, ainsi que dans les autres provinces de l' empire, les citoyens romains étoient par rapport à leur état civil divisés en trois classes ou ordres, et que cette division avoit lieu dans toutes les cités. On a vû encore que le premier ordre renfermoit toutes les familles sénatoriales, c' est-à-dire, celles où il y avoit eu des sénateurs, et dont le sang pouvoit donner le droit d' entrer préférentiellement aux autres citoyens dans le sénat de la cité, lorsqu' il y vacquoit quelque place. On a vû aussi que le second ordre étoit composé de ceux qui possédoient dans le district de la cité des biens fonds à eux appartenans en toute propriété et qui n' exerçoient que des professions honorables, et même que c' étoit pour cela que les empereurs donnoient souvent le titre d' *honorables* aux citoyens de ce second ordre. Les uns, et nous l' avons dit de même, s' appelloient *curiales ou gens des curies* , parce qu' ils avoient voix active et passive dans la collation des emplois municipaux de la cité, et les autres s' appelloient simplement *possessoires ou possesseurs* , parce qu' ils n' avoient point ce droit-là. Enfin on a vû

que le troisième ordre étoit composé d' affranchis ou de fils d' affranchis, qui ne s' étoient point encore élevés au-dessus de la condition de leurs peres. Les uns étoient membres des collèges ou des communautés d' artisans établies dans chaque cité, et les autres faisoient valoir la portion de terre que le maître qui les avoit affranchis leur avoit abandonnée, à charge de payer une redevance annuelle.

Il est fait mention de ces trois ordres dans ceux des livres de l' histoire de Gregoire De Tours, où il raconte ce qui s' est passé dans les Gaules sous les rois successeurs de Clovis ; et il y en est fait mention comme d' ordres subsistans actuellement. Dans le catalogue des évêques de Tours que cet écrivain nous donne à

p504

la fin du dernier livre de son histoire, il est dit qu' Ommatius qui fut élevé sur le siege de cette métropole, environ douze ans après la mort de Clovis, étoit un sénateur de la cité d' Auvergne. Il y est dit que Francilio qui fut élu quelques années après, étoit aussi sénateur, et qu' Injuriosus successeur de Francilio étoit du dernier ordre des citoyens, mais que cependant il étoit né libre. Eufronius l' un des successeurs d' Injuriosus étoit sorti suivant ce même historien, d' une de ces familles qu' on appelloit sénatoriales.

Sous le regne de Clotaire fils de Clovis, Domnolus qui fut dans la suite évêque du Mans, et qui étoit alors supérieur d' une communauté religieuse, établie où l' église de s Laurent *lès paris* est bâtie aujourd' hui, fut élu évêque d' Avignon.

Domnolus qui avoit de puissans motifs de ne se pas éloigner de la personne de Clotaire, dit en rendant compte des raisons qu' il avoit de ne point accepter sa vocation à l' épiscopat d' Avignon : qu' enfin il ne pouvoit se résoudre, lui qui étoit un homme simple, d' aller demeurer dans une cité où il trouveroit un sénat composé de sophistes, et des tribunaux remplis par des juges qui s' amusoient à philosopher sur tout. Il y a dans Gregoire De Tours une infinité d' autres endroits sur tout ceux où il est parlé de la mort d' un évêque et de la nomination de son successeur, qui font foi qu' il y avoit encore de son tems des sénateurs dans les Gaules, et que les rois des francs n' y avoient rien changé à la distribution des romains en trois ordres politiques, que nos princes trouverent établie dans cette grande province de l' empire, lorsqu' ils s' y rendirent les maîtres ; mais je m' abstiendrai de les rapporter ici, parce que

j' en ai allegué déjà un grand nombre, et parce qu' il suffira pour prouver ma these, de rapporter le titre de la loi salique où il est statué sur la peine pécuniaire à laquelle doit être condamné le franc de condition libre. L' inégalité de la somme à laquelle est condamné le meurtrier, suivant que le romain dont il falloit venger la mort étoit d' un ordre ou d' un autre, montre clairement

p505

que dans tous les tems où les differentes rédactions de cette loi ont été faites, les romains des Gaules étoient encore partagés en differens ordres, ainsi qu' ils l' étoient sous les derniers empereurs. Voyons donc ce qui se trouve dans la rédaction de la loi salique faite par Charlemagne et du tems de la seconde race. Ce code après avoir statué dans le trente-sixième titre concernant le meurtre des esclaves, statue dans le quarante-troisième sur le meurtre des personnes de condition libre. Le premier article condamne à deux cens sols d' or le meurtrier d' un franc, et il est dit dans trois autres articles de ce titre-là :

" le franc qui aura tué un romain de condition... etc. " les mêmes dispositions concernant les differentes peines pécuniaires dont étoit tenu le franc qui avoit tué un romain, suivant la condition dont étoit le romain mort, se trouvent aussi dans la loi salique de la rédaction faite par ordre des rois fils de Clovis. Nous avons rapporté ci-dessus l' endroit de cette loi où il est statué comme nous venons de l' exposer.

Il est vrai que le romain dont le meurtre est puni par une peine pécuniaire de trois cens sols d' or, n' est point désigné par le titre de sénateur dans la loi salique, mais la proportion qui est entre l' amende que doit payer son meurtrier et les amendes que doivent payer ceux qui auroient tué un romain du second ordre ou de l' ordre des possesseurs, et l' amende que doivent payer ceux qui auroient tué un romain du troisième ordre, montre suffisamment que c' est l' homicide d' un romain du premier

p506

ordre ou de l' ordre sénatorial que cette loi condamne à une peine pécuniaire de trois cens sols d' or. D' ailleurs l' expression de *convive du roi* ,

par laquelle la loi salique désigne le romain dont le meurtrier sera condamné à trois cens sols d' or d' amende, convient très-bien à un romain de l' ordre supérieur qui pouvoit manger avec le roi, quand ceux des deux ordres inférieurs ne pouvoient point être admis à cet honneur. Les francs auront désigné d' abord un romain du premier ordre par ce qui les frappoit le plus, et cette désignation une fois établie, l' expression de *convive du roi* , pour dire une personne d' un certain grade, sera devenue l' expression usitée.

Qu' il fallût dans les tems dont je parle avoir un certain rang pour être ce qu' on appelloit *convive du roi* , on n' en sçauroit douter. Fortunat ayant dit que Condo avoit été fait tribun, et qu' il avoit ensuite servi comme comte sous le prédécesseur de Sigebert petit-fils de Clovis, il ajoute que le roi Sigebert pour récompenser Condo de ses nouveaux services, l' avoit fait monter à un grade qui le rendoit convive du roi. L' usage qui avoit réglé, qu' il falloit être d' une certaine condition pour prendre place, apparemment sans être invité, à la table des personnes d' un certain rang, a même subsisté sous la troisième race. On lit dans les institutes coutumieres de maître Antoine Loysel : *nul ne doit seoir à la table du baron, s' il n' est chevalier* . Enfin quels que fussent ces romains *convives du roi* , il est certain qu' ils composoient un ordre supérieur non-seulement aux deux autres ordres des citoyens romains, mais aussi aux citoyens mêmes de la nation des francs, puisque le franc qui avoit tué un autre franc, n' étoit condamné qu' à une peine pécuniaire de deux cens sols d' or, au lieu que le franc qui avoit tué un de ces romains convives du roi, étoit condamné à payer trois cens sols d' or.

Il ne faut point croire que la loi salique n' inflige en ce dernier cas une peine si grave, que parce qu' elle statue dans notre article sur la peine du meurtrier d' un officier public actuellement en charge, et par conséquent que c' est à l' emploi dont le romain convive du roi se trouvoit revêtu, et non point à la prééminence de l' ordre dont il étoit, que cette loi a eu égard. Ce n' est point dans le titre quarante-troisième qu' on explique

p507

ici, que la loi salique statue sur les peines dûes au meurtre d' une personne actuellement en charge, mais bien dans le titre cinquante-sixième qui est divisé en quatre articles, dont le premier condamne le

meurtrier d' un comte à une peine pécuniaire de six cens sols d' or, et le second condamne celui qui auroit tué un officier d' un rang inferieur à trois cens sols d' or.

Non-seulement les rois mérovingiens laissoient le romain des Gaules en possession de son état, mais ils lui conféroient encore souvent les emplois les plus importants de la monarchie, et ils lui permettoient de s' allier par mariage avec les francs. Les monumens litteraires du sixième et du septième siecles sont si remplis de faits qui prouvent la premiere de ces deux propositions, que je n' aurois point songé à en rassembler ici quelques-uns, si la hardiesse avec laquelle des écrivains de parti ont soutenu depuis peu, que les francs avoient réduit les romains des Gaules dans une condition approchante de la servitude, n' étoit point capable d' en imposer à ceux qui n' ont pas lû l' histoire de nos premiers rois dans les auteurs contemporains.

Clovis lui-même s' est servi de romains dans ses affaires les plus importantes. Nous avons vû quelle étoit sa confiance pour Aurelien que l' abbréviateur dit positivement avoir été romain de nation, et de quelle importance étoit l' emploi de commandant dans le canton de Melun quand ce prince le lui conféra. Saint Mélaire évêque de Rennes devint après la soumission des armoriques au pouvoir de Clovis, son conseiller. Quel crédit s Remi ne devoit-il point avoir sur l' esprit de ce prince son néophite ? On voit par le nom des évêques qui ont siégé sous le regne de ses successeurs, et par le nom des généraux et des ministres de ces princes, que la plûpart de ces prélats, de ces généraux, et de ces ministres étoient romains de nation. Il y a même plus, les auteurs contemporains disent positivement quelquefois que ces généraux, que ces ministres étoient romains. Par exemple, Gregoire de Tours parle dans plusieurs endroits de son histoire d' un lupus qui vivoit de son tems, et qui sous le regne de Sigebert petit-fils de Clovis étoit déjà parvenu à l' emploi de duc de la Champagne de Reims. Or nous voyons

p508

par un poème que Fortunat, contemporain de Gregoire De Tours adresse au duc Lupus, que ce Lupus étoit romain de nation. " le duc Lupus, dit notre poète, efface la splendeur des hommes les plus célèbres... etc. " on pouvoit être en même tems l' un et l' autre sous nos rois mérovingiens. Nous l' avons observé plus d' une fois.

Frédegairé trouvant à propos de nous apprendre de quelle nation étoit chacun des généraux de l' armée que le roi Dagobert I envoya contre les gascons vers l' année six cens trente-cinq, dit : que tels et tels étoient francs, qu' un tel étoit bourguignon, et que Crammelenus un de ces chefs, étoit romain de nation. Dès qu' il y avoit dans les armées de nos rois des généraux romains, on ne sçauroit douter qu' il n' y eût aussi bien des officiers et bien des soldats, et même des corps entiers de cette nation. Qu' on se souviene encore de ce que dit Procope, dans le passage où il parle de la réduction des Armoriques à l' obéissance de Clovis. On y voit que Clovis prit à son service les troupes romaines, qui gardoient la Loire contre les visigots, et que lorsque notre historien écrivoit, c' est-à-dire, après le milieu du sixième siècle, ces troupes étoient encore armées et disciplinées à la romaine. En un mot, qu' elles étoient encore de véritables légions. En effet, Gregoire De Tours fait mention dans plusieurs endroits de ses ouvrages, de tribuns, qui vivoient de son tems, et l' on sçait que ce nom est de la milice romaine, et non pas de la milice des barbares. Notre historien dit, en parlant d' un crime commis de son tems, qu' un certain medardus, qui étoit tribun en fut soupçonné. Ce même auteur dit dans la préface de son second livre des miracles de saint Martin, qu' après avoir

p509

employé son premier livre à écrire les merveilles que l' apôtre des Gaules avoit opérées dans les tems antérieurs, il va raconter celles qui arrivoient journellement au tombeau de ce saint. Il rapporte ensuite dans l' onzième chapitre de son second livre, que Mummola femme du tribun Anienus, et qui avoit perdu l' usage d' un pied, le recouvra miraculeusement par l' intercession de saint Martin.

Dans un autre endroit de ses ouvrages, Gregoire De Tours parle d' un miracle qui se fit au tombeau de saint Germain évêque d' Auxerre, dans la personne du tribun Nunninus, qui étoit parti d' Auvergne pour venir payer à la reine Theodechilde quelque argent provenant des revenus de cette province, sur laquelle son pere Thiéri lui avoit apparemment assigné sa dot. On a vû qu' il avoit cette cité dans son partage. Fortunat parle aussi du tribunat dans le poème que nous venons de citer à l' occasion du sens que pouvoit avoir l' expression de *convive du roi* . Il dit à Condo le héros du poème. " vous êtes parvenu en montant de grade en grade,... etc. "

il falloit bien qu' il y eût encore dans les Gaules, des tribuns sous les rois mérovingiens, puisqu' il y avoit encore dans les cités des romains qui portoient le titre de maître de la milice ou de *magister militum* . Le pere Mabillon a donné dans le quatrième tome des annales de l' ordre de saint Benoît, la formule d' une constitution de dot faite à Angers suivant

p510

l' usage du lieu, la quatrième année du regne de Childebert, et cet acte fait mention d' un maître de la milice comme d' un des officiers de la cité. Suivant toutes les apparences, ces maîtres de la milice n' étoient que les commandans de la milice romaine de chaque cité, car l' emploi de généralissime des Gaules étoit réuni à la couronne, et nous verrons dans un chapitre composé exprès, que chaque cité des Gaules avoit sous les rois francs sa milice, composée de ses anciens habitans, ainsi qu' elle l' avoit sous les empereurs romains. Mais cela prouve toujours que les francs n' en avoient point usé avec les romains des Gaules, comme un conquerant en use avec une nation qu' il a subjuguée et qu' il opprime, de la même maniere que les turcs oppriment les grecs. Un tel conquerant se garde bien de laisser au peuple subjugué le maniement des armes. Rapportons encore quelques passages des auteurs du sixième et du septième siècle, où il est fait mention des romains pourvûs par nos rois des plus grandes dignités de l' état, et employés par eux dans les affaires les plus délicates. On sçait que le patriciat étoit dans les pays qui avoient composé le royaume des bourguignons, et qui avoient été unis en cinq cens trente-quatre au royaume des francs, la plus grande dignité après la royale. Ou bien nos rois ayant trouvé, lorsqu' ils soumirent ce pays-là, que le premier officier du prince s' y nommoit Patrice, ils continuerent à donner ce titre à celui qui devoit y commander immédiatement sous eux. Ou bien nos rois, et c' est ce qui me paroît de plus vraisemblable, ayant trouvé la qualité de Patrice comme réunie au diadème des bourguignons, parce que les derniers rois de cette nation l' avoient eue, et d' un autre côté ne voulant plus la porter, lorsqu' ils furent devenus seigneurs suprêmes des Gaules, en vertu de la cession de Justinien, ils la donnerent à leur premier officier dans celles de leurs provinces dont il s' agit, afin que le peuple accoutumé à obéir à des Patrices, lui obéît par habitude. Quoiqu' il en ait été, il est

toujours certain que ce premier officier se nommait Patrice. Or il est fait mention dans un seul chapitre de Gregoire De Tours, de trois romains créés patrices

p511

par le roi Gontran, qui avoit la Bourgogne dans son partage ; sçavoir, Celsus, Amatus, et Eunius Mummolus. Leurs noms suffisent pour montrer qu' ils étoient romains, mais nous sçavons encore d' ailleurs, que Celsus étoit de cette nation. Nous avons l' épitaphe de Silvia, mere de ce Celsus, et il est dit dans cet épitaphe, que Silvia, qui comptoit des consuls au nombre de ses ancêtres, avoit vû l' un de ses fils évêque, et Celsus qui étoit l' autre, revêtu de la dignité de Patrice. Quant à Eunius Mummolus, voici un autre passage de l' histoire ecclésiastique des francs qui le regarde, et qui contient plusieurs preuves de l' admission des romains, aux principaux emplois de notre monarchie : " Eunius, dont le surnom étoit Mummolus, fut fait patrice par le roi Gontran,... etc. "

quand Gregoire De Tours parle de l' ambassade que Childebert le fils du roi Sigebert avoit envoyée à l' empereur Maurice, il dit : que des trois ambassadeurs qui la composoient, Grippo étoit franc de nation, que l' autre qui s' appelloit Bodegesilus étoit fils de Mummolenus de la cité de Soissons, et que le troisième qui se nommoit Evantius, étoit fils de Dinamius, de la cité d' Arles. Nous verrons dans le chapitre où nous prouverons que les cités des Gaules avoient conservé leurs milices sous les rois mérovingiens, que lorsque Gregoire De Tours dit absolument qu' un homme étoit citoyen d' Arles, de Soissons, ou de telle autre cité qu' on voudra, notre historien entend dire, que cet homme-là étoit des anciens habitans de la cité dont il s' agit, et par consequent romain.

Frédégaire qui étoit franc de nation, dit positivement dans plusieurs endroits de ses chroniques, que ses officiers principaux, dont il a occasion de parler, étoient romains de nation.

" Protadius, écrit-il, qui étoit romain d' origine,... etc. "

p512

le même historien nous apprend un peu plus bas, que

Protadius fut élevé à la dignité de maire du palais, dont l' autorité devoit s' étendre sur tout un partage. " l' année suivante, dit encore ce même auteur, Claudius, romain de nation, fut fait maire du palais par le roi Thierry Le Jeune. "

ce n' est point parce qu' il paroissoit extraordinaire à Frédégaire, que des romains fussent élevés à de si grandes dignités, qu' il marque de quelle nation étoient Claudius et les autres. C' est uniquement parce qu' il a jugé convenable de dire, de quelle nation étoient ceux dont il racontoit l' avancement. La preuve de ce que je soutiens, c' est qu' il en use de la même maniere, lorsqu' il parle de l' avancement des francs. En rapportant que Colenus avoit été fait patrice par Thierry Le Jeune, il observe que Colenus étoit franc de nation. Frédégaire remarque qu' Erpon étoit de la même nation, quand il dit qu' Erpon fut fait duc, ou commandant de la Bourgogne transjuranne.

Je pourrois encore rapporter une infinité d' autres exemples, pour prouver que les romains ne furent jamais exclus sous les rois mérovingiens des plus grandes dignités de la monarchie. Mais je me contenterai de fortifier ceux que j' ai rapportés par un raisonnement. Les romains, comme on l' a vû plus d' une fois, aimoient mieux être sous la domination des francs que sous celle des bourguignons ou des gots. Il faut donc que les romains ne fussent point traités plus mal par les francs, que ces romains l' étoient par les bourguignons et les gots. Or les bourguignons et les gots n' ont jamais exclu les romains des emplois les plus importants.

On a vû qu' Arédius et plusieurs autres ministres du roi Gondebaud étoient romains. Ce prince dans le préambule de la

p513

loi nationale des bourguignons, s' adresse à tous ses officiers tant bourguignons que romains. Il est dit dans un autre endroit de cette loi : " nous entendons que tous les comtes tant bourguignons que romains observent la justice.

Quant aux gots, nous avons vû déjà que les visigots faisoient servir à la guerre leurs sujets, romains de nation, qu' ils les employoient dans les affaires d' état ; et voici ce que dit un ambassadeur des ostrogots concernant la maniere dont ces derniers vivoient avec les romains d' Italie. On ne sera point fâché de trouver ici le passage en entier, quoiqu' on en ait déjà vû des fragmens. " après nous être rendu les maîtres de l' Italie,... etc. " en effet nous

avons vû que les juges citoyens de la nation des ostrogots, et qui étoient envoyés par

p514

Théodoric dans les provinces, ne devoient y prendre connoissance que des procès des ostrogots, et tout au plus des procès des romains qui plaidoient en qualité de demandeurs contre un ostrogot.

Comme nous avons encore un édit celebre de Théodoric roi des ostrogots fait pour être observé par tous ses sujets de quelque nation qu' ils fussent, et qui contient plus de cent articles, j' ai cru devoir entendre Procope, comme je l' ai entendu dans l' endroit, où il semble dire absolument que ce prince et ses successeurs n' avoient point fait de loix.

Je fais ici une réflexion. C' est qu' à me voir prouver si méthodiquement que nos premiers rois n' ont jamais exclu les romains des Gaules, leurs sujets, des principales dignités de la monarchie, et qu' il est absolument faux que les francs ayent ôté à ces romains l' exercice des armes, il sembleroit que les auteurs modernes qui ont avancé que ces princes avoient réduit nos romains dans un état approchant de la servitude, fussent fondés en preuves. On croiroit que ces auteurs eussent rapporté quelque loi autentique par laquelle Clovis, ou l' un de ses successeurs auroit dégradé nos romains, en les rendant, par rapport aux francs, de la même condition qu' étoient les ilotes par rapport aux citoyens de Lacédemone, ou que le sont aujourd' hui les grecs sujets du grand-seigneur par rapport aux turcs, et que de mon côté je serois à la peine de prouver par les faits que cette loi seroit demeurée sans exécution. On croiroit du moins que j' aurois à réfuter des auteurs qui alleguent plusieurs exemples de romains exclus des grandes dignités de la monarchie, parce qu' ils étoient romains, ou tout au moins, que j' aurois à répondre à des écrivains tellement accrédités pour avoir composé sur les antiquités françoises plusieurs ouvrages estimés du public, que leur sentiment formeroit seul un préjugé qui ne pourroit être détruit que par les raisons les plus solides.

Il n' y a rien de tout cela. En premier lieu, on n' a jamais vû aucune loi qui ait exclu les romains des grands emplois de la monarchie, ni qui les ait réduits à un état approchant de la servitude. Jamais aucun auteur ancien n' a fait mention d' une pareille loi, et les écrivains qui ont la hardiesse de supposer qu' elle ait existé, le supposent gratuitement.

En second lieu, ces auteurs n' alleguent aucun fait dont on puisse induire l' existence de cette loi générale. Ils ne prouvent par aucun exemple qu' elle ait jamais été.

p515

En troisième lieu, les écrivains dont je parle, n' ont jamais eu la réputation d' être sçavans dans nos antiquités. Au contraire les auteurs les plus illustres par ce genre d' érudition, sont du sentiment de Dom Thierry Ruinart, qui dans la préface qu' il a mise à la tête de son édition des oeuvres de Gregoire De Tours, a écrit : " lorsque les anciens habitans des Gaules,... etc. "

aussi ne réfutons-nous sérieusement l' opinion contraire, que parce qu' elle flatte assez la vanité de plusieurs personnes pour s' accréditer, toute fausse qu' elle est ; c' est en dire assez quant à present. Montrons que nos romains s' allioient tous les jours par mariage avec les francs. Ce sera une nouvelle preuve que les francs ne les traitoient point comme on traite des serfs.

Il est vrai qu' il y a eu des barbares du nombre de ceux qui dans le cinquième siècle s' établirent sur le territoire de l' empire romain, qui long-tems y ont habité sans vouloir s' allier par des mariages avec les romains. Par exemple, il a été deffendu durant plusieurs générations aux visigots d' épouser des romaines, et aux filles des visigots de se marier avec des romains. Nous avons une preuve sans réplique de ces prohibitions dans la loi faite pendant le septième siècle pour les révoquer insensiblement,

p516

en introduisant l' usage des dispenses. Cette loi qu' on connoît être du roi Rescivindus, monté sur le trône, suivant Luitptand en six cens cinquante-trois, et cela parce que le monagrance du nom de Rescivindus se trouve à la tête de la loi, statue ainsi. " par de bonnes considérations, nous révoquons pour toujours l' ancien reglement,... etc. " on aura inseré ce statut dans la loi des visigots, à la place du statut qui défendoit les mariages dont il s' agit, et qui étoit devenu inutile par sa révocation. Voilà pourquoi nous ne trouvons plus ce statut-là, dans la table de la loi des visigots.

Il n' en a pas été de même des loix des francs. On ne

trouve dans aucune de leurs rédactions, la prohibition de s' allier par mariage avec la nation romaine, et l' histoire fait foi en second lieu, que les francs ont souvent contracté mariage avec des personnes de cette nation, dès les premiers tems de la monarchie.

Tout ce qui est permis par la loi naturelle en matiere civile, et n' est point défendu par une loi du droit positif particulier à la nation dont il s' agit, est réputé permis par ce droit positif. Or la loi salique et la loi ripuaire ne deffendent dans aucun des endroits où elles statuent sur les mariages, le mariage d' un franc libre avec une romaine de même condition, ni celui d' un citoyen romain avec une femme libre de la nation des francs. Il y a même dans ces deux loix plusieurs articles dont on peut tirer induction, qu' elles approuvoient ces sortes de mariages.

Le quatorzième titre de la loi salique composé de seize articles, est entierement employé à statuer sur les rapt et sur les mariages. Il y est bien dit, que la fille libre qui épousera un esclave qu' elle sçaura être esclave, deviendra serve ; que celui qui épousera une femme fiancée avec un autre homme, sera condamné à une amende de soixante sols d' or au profit du roi, et

p517

à une amende de quinze sols d' or envers le fiancé ; que l' homme qui aura épousé sciamment l' esclave d' un autre, perdra la liberté ; que les mariages de ceux qui auroient épousé leurs parentes ou leurs alliées dans un degré prohibé, seroient déclarés nuls, et les enfans qui en seroient provenus, bâtards. Mais il n' y est point dit, que le franc libre qui auroit épousé une romaine libre doive être sujet à aucune peine de quelque nature que ce soit. Au contraire un article de la loi salique de la premiere redaction, ne condamne qu' à une amende de trente sols d' or celui qui auroit épousé l' affranchie d' un autre citoyen, et cela sans distinction de nation. Il n' impose au délinquant aucune autre peine, et il ne dégrade point les enfans nés ou à naître d' un pareil mariage. Lorsque les francs se souleverent contre le mariage que Theodebert avoit contracté avec une matrone romaine, avec Deutéria, et qu' ils l' obligerent à la quitter pour épouser Visigarde, ils n' alléguerent point que ce mariage fût prohibé par la loi salique. Ils dirent pour toutes raisons : que Theodebert n' avoit pas dû délaisser Visigarde qu' il avoit fiancée avant que d' avoir vû Deutéria, pour épouser

Deutéria. Cependant il est naturel que des sujets qui prétendent obliger leur maître à rompre un mariage dont il est content et à en contracter un pour lequel il n' a pas d' inclination, fassent valoir toutes les raisons de nullité qu' on peut alleguer contre le premier mariage.

Lorsque l' évêque Sagittarius avançoit que les fils que le roi Gontran avoit eus de sa femme Austregilde, n' étoient point capables de succeder à la couronne, il ne se fondoit pas sur ce qu' Austegilde, qui, lorsque ce prince l' épousa, étoit esclave de Magnarius ou de Magnacharius, les manuscrits orthographient differemment ce nom propre, devoit être réputée de la nation romaine dont étoit son maître, mais bien sur ce qu' elle avoit été esclave. On juge, par ce qu' ajoute Gregoire De Tours ; *Sagittarius se trompoit ne sçachant point que tous les fils des rois sont capables*

p518

de succeder à la couronne, nonobstant la condition de leur mere, qu' alors on étoit persuadé que l' honneur que faisoit le souverain aux esclaves qu' il daignoit épouser, les affranchissoit de plein droit. Venons à la loi des ripuaires, qui, comme nous l' avons déjà observé, étoit moins favorable aux romains en general, que la loi salique. Il est vrai qu' elle condamne, ou pour mieux dire, qu' elle improuve le mariage des romains avec les ripuaires. Il y est dit à ce sujet : " si un homme affranchi en face d' église,... etc. " ainsi le fils du ripuaire qui avoit épousé une romaine, et qui naturellement devoit jouir de l' état de ripuaire, étoit réduit à l' état de romain par cette loi. Elle n' ordonne rien de plus, soit à son préjudice, soit au préjudice de son pere. Encore est-il probable que par romain, il ne faut point entendre ici, les romains unis avec les ripuaires et domiciliés parmi eux, mais les romains qui n' avoient point cet avantage, et qui étoient comme étrangers par rapport aux ripuaires : en un mot, les romains que la loi ripuaire qualifie *advenae romani* . Nous en avons déjà parlé. Mais quel qu' ait été l' objet et le motif de cette sanction particuliere, l' esprit de la loi des ripuaires est si peu opposé aux mariages entre les personnes des deux nations, que cette loi n' impose aucune sorte de peine à la fille d' un ripuaire, laquelle auroit épousé un romain. Elle ne statue autre chose à cet égard, si ce n' est que les enfans nés d' un pareil mariage, seroient romains, c' est-à-dire, de la condition dont ils devoient être,

suivant la loi naturelle. La loi des ripuaires est néanmoins très-sévère contre les filles de condition libre, qui contracteroient les mariages, qu' elle regarde comme de véritables mésalliances. Tels sont les mariages qu' une fille née libre pouvoit contracter avec de certains affranchis ou avec des esclaves. La loi condamne les enfans nés de quelques-uns de ces mariages à l' esclavage.

p519

Les filles qui auroient contracté quelques autres de ces mariages, sont condamnées elles-mêmes à devenir serves. Voici une des dispositions que le code ripuaire fait à ce sujet, et qui paroît digne d' être rapportée. " si une fille ripuaire et née libre a suivi un esclave de sa propre nation,... etc. " cette loi, l' on n' en sçauroit douter, étoit très-propre à retenir les serfs ripuaires dans les bornes du respect qu' ils devoient aux filles des citoyens de la nation, mais d' un autre côté, elle assuroit à l' un des coupables le moyen de se justifier par le meurtre de son complice. Enfin, ce que la loi ripuaire statue concernant les mariages de ses citoyens avec des personnes de la nation romaine, est une preuve que souvent il se contractoit de pareils mariages.

Après tout ce qui vient d' être exposé, je crois devoir me contenter de rapporter deux exemples de mariages contractés entre des romains et des francs. Il est dit dans la vie de saint Rigobert, archevêque de Reims, et né vers le milieu du septième siècle, qu' il étoit d' une famille considérable du canton des Gaules, connu sous le nom du pays des ripuaires, et qu' il étoit fils de Constantinus, et d' une fille de la nation des francs. Si l' auteur de la vie de saint Rigobert se contente de marquer la nation dont étoit la mere de ce prélat, c' est qu' il croit avoir dit assez intelligiblement que le pere de notre saint étoit romain, en disant qu' il s' appelloit *Constantinus* . Saint Médard, né dans le Vermandois, et mort évêque de Noyon sous le regne de Clotaire I étoit fils de Nectardus, de la nation des francs, et de Protagia de la nation des romains. Ces mariages

p520

étoient en usage, même avant que Clovis se fût rendu maître des Gaules.

Enfin Procope écrit dans l'endroit de son histoire de la guerre gothique, où il raconte comment se fit l'union des francs avec les Armoriques, et que nous avons rapporté dans le troisième chapitre du quatrième livre de cet ouvrage, que l'union dont il s'agit fut faite aux conditions que les francs avoient proposées, et qu'une de ces conditions étoit que les deux peuples, pour rendre leur confédération plus étroite, s'alliroient ensemble par des mariages. Les francs qui s'incorporerent à la tribu des saliens, qui avoit fait le traité dont nous venons de parler, se seront conformés à sa disposition. Si l'on trouve dans la loi des ripuaires quelque espece de peine imposée au franc qui épousoit une romaine, c'est que les ripuaires n'ayant point été incorporés à la tribu des saliens, ils auront eu la liberté de continuer à maintenir ce qui avoit été statué à cet égard dans les tems précédens.

Les visigots, il est vrai, ont été long-tems sans vouloir s'allier par mariage avec les romains des Gaules, on vient de le voir ; mais la raison qui les éloignoit de ces alliances, n'en éloignoit pas les francs. Les gots venoient de la Pannonie, et lorsqu'ils s'établirent en-deçà des Alpes et au-delà des Pirenées, ils n'étoient pas familiarisés de longue main avec les romains de ces contrées-là. Au contraire les nations germaniques du nombre desquelles étoient les francs, n'auront jamais eu de répugnance à s'allier par des mariages avec les romains de la partie des Gaules où elles s'habituerent, parce qu'elles avoient eu de grandes relations avec eux, même avant qu'elles passassent le Rhin, pour venir occuper cette partie des Gaules. En effet, nous voyons en lisant la loi des bourguignons, qui étoient une autre nation germanique, qu'ils pouvoient dès les premiers tems de leur établissement dans les Gaules, épouser des romaines, et donner leurs filles à des romains.

Il y est dit dans le douzième titre qui concerne le crime de *rapt*.

" la fille romaine qui sans avoir obtenu le consentement de ses parens, ou bien à leur insçû, épousera un bourguignon, sera deshéritée. Suivant cette loi il étoit donc permis aux filles romaines d'épouser impunément des bourguignons, pourvû

p521

qu'elles se mariassent de l'aveu de leurs parens ; et par conséquent il étoit, dans ce cas-là, permis aux bourguignons de les épouser. Il suffiroit de cet article et de ce qu'on ne trouve dans la loi Gombette

aucune sanction qui deffende les mariages entre des personnes des deux nations, pour conclure avec fondement qu' elle les approuvoit. Je crois néanmoins que mon lecteur ne sera point fâché de trouver encore ici une sanction de cette loi tirée du titre où il est statué sur la satisfaction dûe aux veuves et aux filles bourguignonnes qui se plaindroient en justice d' avoir été séduites, parce qu' il y est supposé qu' elles demandassent alors que leur séducteur, soit qu' il fût romain, soit qu' il fût bourguignon, seroit tenu de réparer leur honneur en les épousant. Voici le premier article de ce titre. " si la fille d' un bourguignon né libre,... etc. "

le second article de ce même titre montre bien que j' ai eu raison de supposer, en expliquant le premier, que la fille, qui se plaignoit, demandât que son séducteur fût tenu de l' épouser. Il y est dit : " quant à la veuve qui volontairement aura eu un commerce criminel avec quelqu' un,... etc. " enfin nous avons vû que dans les cas d' homicide, la loi Gombette

p522

traitoit avec parité les bourguignons et les romains, ordonnant la même peine contre le meurtrier du romain que contre le meurtrier du bourguignon. Ainsi tout nous oblige à croire que la loi Gombette n' empêchoit pas ces deux nations de s' allier ensemble par des mariages.

Dans la suite de cet ouvrage nous confirmerons encore tout ce que nous venons d' avancer par une observation. C' est que dans toute l' étendue du royaume de France, tel qu' il étoit sous le regne de Hugues Capet, il a toujours été permis aux hommes de quelque condition qu' ils fussent, d' épouser impunément et sans que leur posterité en fût dégradée en aucune maniere, des filles d' une condition inferieure à la leur, pourvû néanmoins qu' elles fussent nées libres. Je ferai voir que même depuis les tems où les loix ont mis dans ce royaume-là plusieurs differences entre les citoyens nés dans certaines familles et les citoyens nés dans d' autres familles, que depuis que les citoyens laïques y ont été divisés en deux ordres ; sçavoir l' état de la noblesse et l' état commun, ou le tiers état : il n' a jamais été deffendu aux citoyens du premier de ces deux ordres, d' épouser des filles du second, soit par une prohibition expresse, soit par des reglemens qui auroient contenu une prohibition indirecte, en excluant les enfans nés de ces alliances inégales, de certains emplois, honneurs, bénéfices et dignités

étant à la collation de leurs concitoyens, ou à celle de nos rois.

Aussi voyons-nous que toutes les preuves que quelques compagnies, de qui les réglemens ont été faits sous les premiers rois de la troisième race, exigent encore aujourd'hui des récipiendaires qui se présentent pour y entrer, consistent uniquement à faire paroître qu'on est né d'une mère de condition libre, et même depuis que presque tous les serfs ont été affranchis, le récipiendaire en est cru à son simple serment : il en est quitte pour affirmer en disant, ... etc. C'est encore l'usage observé dans plusieurs églises cathédrales des pays compris dans les limites du royaume de France, tel qu'il étoit lorsque Hugues Capet le possédoit.

Quant aux dignités affectées à la noblesse et instituées depuis que ce n'est plus la profession qui décide de l'ordre dont est un citoyen, mais bien le sang dont il est sorti, nos rois n'ont pas voulu qu'on exigeât du novice ou du récipiendaire qui se présentait pour y être admis, aucune preuve de noblesse du côté

p523

des mères. S'il se trouve aujourd'hui dans quelques contrées de la monarchie des corps, des compagnies, et des sociétés où l'on n'est admis qu'en prouvant qu'on est issu de mère et d'ayeules nobles, c'est par trois raisons.

En premier lieu, les successeurs de Hugues Capet ont réuni au royaume qu'il avoit possédé, plusieurs pays démembrés de la monarchie française à la fin du règne de la seconde race, et qui durant le temps écoulé entre leur démembrement et leur réunion, avoient été soumis à l'empire d'Allemagne, où l'esprit des loix saxonnes a toujours prévalu, parce que plusieurs des premiers chefs de cette monarchie ont été saxons de nation. Il s'est donc trouvé dans les pays dont je parle, lorsqu'ils ont été réunis au royaume de France, plusieurs coutumes et usages contraires à ceux qui s'y observoient avant le démembrement, et nos rois ont bien voulu laisser subsister ces nouveautés.

Secondement, ces princes ont souffert que depuis deux siècles on ait introduit des usages contraires aux anciens usages de la monarchie, en différentes contrées de leur obéissance.

En troisième lieu, nos rois ont eu la facilité de permettre que des ordres ou sociétés dont le chef-lieu est hors du royaume, y établissent des maisons, que dans la réception des novices on y suivît

des loix faites en un pays étranger, et qu' on y observât même les nouveaux statuts que ces ordres ont ajouté depuis cent quatre-vingt ans, aux anciens, soit pour obliger les novices à faire preuve de trois degrés de noblesse paternelle et maternelle, au lieu qu' il suffisoit dans les premiers tems qu' ils fissent preuve d' un degré, soit pour astringre ces novices à faire ces preuves par actes et leur interdire de pouvoir les faire par témoins, ainsi qu' elles se faisoient précédemment.

On doit regarder comme une de ces loix étrangères dont nos rois ont bien voulu permettre l' exécution dans leurs états, l' article de la pragmatique de Bourges, dans lequel il est ordonné que, pour jouir du privilège qu' on accorde aux nobles de pouvoir, après trois ans d' étude dans une université, y être faits gradués, quoique les non-nobles n' y puissent être faits gradués, qu' après cinq ans d' étude, il faudra être issu d' un pere et d' une mere nobles. En effet cet article de la pragmatique

p524

sanction ne fut jamais rédigé par les officiers du roi instruits des loix et des coutumes de la monarchie. Ainsi que la plûpart des autres articles de la pragmatique, il a été tiré mot pour mot des décrets du concile de Basle. D' ailleurs le point de cet article qui regarde les meres ne s' observe pas. Ce que je vais écrire servira encore de nouvelle preuve à ce que je viens de dire concernant l' état et condition des romains des Gaules sous nos rois mérovingiens.

LIVRE 6 CHAPITRE 11

du gouvernement particulier de chaque cité, sous le regne de Clovis, et sous le regne de ses premiers successeurs. Que chaque cité avoit conservé son senat, et que ces senats avoient été maintenus dans leurs principaux droits. Que chaque cité avoit aussi conservé sa milice.

nous avons suffisamment expliqué dans les chapitres précédens, que les rois mérovingiens étoient à la fois chefs, souverains, ou rois de chacune des nations barbares qui habitoient dans les Gaules ; qu' ils étoient outre cela princes des romains de cette grande province, et qu' en cette qualité ils exerçoient en leur propre nom sur ces romains la même autorité que le préfet du prétoire et le maître de la milice

exerçoient sur eux dans les tems précédens, au nom de l' empereur. Nous avons aussi rapporté que nos rois envoyoiient dans chaque cité pour y être le principal officier, un comte ; ainsi c' étoit à ce comte que devoient répondre tous les supérieurs locaux, s' il est permis d' employer cette expression, pour désigner l' officier qui étoit le chef ou le supérieur des romains du lieu, et celui qui étoit le chef ou le supérieur de chaque essain de barbares établi dans le territoire de la cité, et cela de quelque nation que ces barbares pussent être. L' autorité du comté émanoit directement du roi, et tous les sujets du roi, quels qu' ils fussent, devoient par conséquent la reconnoître.

p525

C' étoit donc au comte de chaque cité, que les magistrats municipaux des romains, ainsi que leurs officiers militaires devoient s' adresser dans les affaires importantes. C' étoit au comte que les sénieurs des francs et les autres chefs des essains de barbares devoient recourir. C' étoit lui qui dans les occasions leur intimoit les ordres du roi, et qui avoit soin que la justice fût rendue et les revenus du prince payés. C' étoit encore lui qui commandoit dans les occasions, les troupes que son district fournissoit pour servir à la guerre, et qui par conséquent ordonnoit aux barbares comme aux romains, de prendre les armes et de marcher. Le pouvoir civil, comme on l' a déjà remarqué, n' étoit point séparé du pouvoir militaire sous les rois mérovingiens, ainsi qu' il l' avoit été sous les empereurs successeurs de Constantin Le Grand.

Nous avons déjà observé que la division des Gaules en dix-sept provinces, n' avoit point eu de lieu sous nos rois, du moins par rapport au plus grand nombre de ces provinces. Ainsi l' on voit bien que les comtes devoient répondre directement au roi, et qu' en campagne ils devoient commander la milice de leur district immédiatement sous lui ou sous le général qu' il avoit nommé. Il faut cependant en excepter les comtes dont les cités se trouvoient enclavées dans les especes de commandemens que nos rois érigeoient de tems en tems, en mettant plusieurs cités sous les ordres d' un seul officier. Celui à qui l' on confioit ces especes de gouvernemens, dont la durée et les bornes ont été d' abord purement arbitraires ; et qui avoit plusieurs comtes sous ses ordres, s' appelloit du même nom qu' on donnoit dans le bas empire à ceux qui commandoient dans un *tractus* ou commandement militaire, et il se nommoit duc. Par exemple sous le

regne des petits-fils de Clovis on forma de la Touraine et du Poitou un de ces gouvernements, dont Ennodius fut fait duc. Mais comme je viens de le dire, il ne paroît point que ces gouvernements ayent jamais fait un département stable, ni pour user de cette expression, *une province permanente*, ainsi que le faisoient les gouvernements de même genre, que les empereurs romains avoient érigés dans les Gaules, et qui s'appelloient *tractus*. Il arrivoit donc que quelquefois un comte avoit un duc pour supérieur, et quelquefois qu'il n'y avoit personne entre le comte et le prince, auquel cas le comte recevoit immédiatement les

p526

ordres du roi, et s'adressoit directement au souverain.

Voilà pourquoi Fredegaire, parlant d'une armée nombreuse que le roi Dagobert I fit marcher contre les gascons, dit, après avoir fait l'énumération des ducs qui l'avoient jointe avec les troupes de leur département : " qu' il s' y trouvoit encore plusieurs comtes,... etc. "

quoique les rois conferassent les emplois de comte suivant leur bon plaisir, ils avoient néanmoins quelquefois la complaisance de laisser le choix de cet officier au peuple de la cité même, qu' il devoit gouverner. Gregoire De Tours rapporte comme un événement assez ordinaire, que son diocèse se plaignant du gouvernement de Leudastés, le roi Chilperic premier donna commission à Ansoaldus de s' y rendre, pour mettre ordre au sujet de ces plaintes.

Ansoaldus, ajoute l' historien, vint à Tours le jour de saint Martin, et il defera au peuple et à nous le choix d' un nouveau comte ou gouverneur. En conséquence de cette grace, Eunomius fut revêtu de l' emploi de comte : cela sent-il l' esclavage ?

Nous avons vû, en parlant de l' état des Gaules sous les empereurs, qu' il y avoit dans chaque cité un senat, qui en étoit comme l' ame, et qui dans ce district, avoit la même autorité et le même crédit que le senat de Rome avoit dans Rome sous le bas empire. Ainsi dans chaque cité, le senat, comme nous l' avons dit, étoit du moins consulté par les officiers du prince, sur les matieres importantes, comme étoit l' imposition des subsides extraordinaires. C' étoit encore lui, qui sous la direction des officiers du prince, rendoit ou faisoit rendre la justice aux citoyens, et qui prêtoit la main à ceux qui faisoient le recouvrement des deniers publics. Que ces senats ayent subsisté sous les rois

mérovingiens, on n' en sçauroit douter. On vient de lire dans le neuvième chapitre de ce livre, et on avoit lu déjà dans d' autres endroits plusieurs passages de Gregoire De Tours, où il donne la qualité de senateur

p527

de la cité d' Auvergne ou d' une autre, à des hommes qu' il a pû voir, et dont quelques-uns devoient être nés comme il l' étoit lui-même, depuis la mort de Clovis.

Il paroît que quelques-uns de ces senats ont subsisté non-seulement sous les deux premières races, mais encore sous la troisième, et que c' est à leur durée que plusieurs villes ont dû l' avantage de conserver dans tous les tems le droit de commune, et de se maintenir dans sa jouissance, quoiqu' elles fussent enclavées dans les domaines des grands feudataires de la couronne. C' est parce que ces villes avoient conservé leur senat, et que leur senat avoit conservé la portion d' autorité dont il jouissoit dès le tems des empereurs romains et sous les deux premières races, qu' on trouve que sous les rois de la troisième race, ces mêmes villes étoient déjà en possession du droit de commune d' un tems immémorial. En effet, on voit que certainement elles en jouissoient sous le regne de tous ces princes, sans voir néanmoins qu' elles l' eussent jamais obtenu d' aucun roi de la troisième race, sans voir sous quel roi elles ont commencé d' en jouir. C' est ce qu' il faut exposer plus au long ; et pour l' expliquer mieux, je ne feindrai point d' anticiper sur l' histoire des siècles postérieurs au sixième et au septième. On ne sçauroit, et j' ai déjà plus d' une fois allegué cette excuse, éclaircir avec le peu de secours qu' il est possible d' avoir aujourd' hui, tout ce qui s' est passé dans ces deux siècles-là, sans s' aider quelquefois de lumières tirées de ce qui s' est passé dans les siècles postérieurs.

Un des événemens les plus memorables de l' histoire de notre monarchie, est celui qui arriva sous les derniers rois de la seconde race, et sous Hugues Capet, auteur de la troisième. Ce fut alors que les ducs et les comtes, abusans de la foiblesse du gouvernement, convertirent dans plusieurs contrées leurs commissions qui n' étoient qu' à tems, en des dignités héréditaires, et qu' ils se firent seigneurs propriétaires des pays, dont l' administration leur avoit été confiée par le souverain. Non-seulement, ces nouveaux seigneurs s' emparèrent des droits du prince, mais ils usurperent encore les droits du peuple qu' ils

dépouillerent en beaucoup d' endroits de ses libertés et de ses privileges. Ils osèrent même abolir dans leurs districts les anciennes loix, pour y substituer des loix dictées par l' insolence ou par le caprice, et dont plusieurs articles aussi odieux qu' ils sont bizarres, montrent bien qu' elles ne sçauroient avoir été mises en vigueur que par

p528

la force. Les tribunaux anciens eurent le même sort que les anciennes loix. Nos usurpateurs se reserverent à eux-mêmes, ou du moins ils ne voulurent confier qu' à des officiers qu' ils installaient ou qu' ils destituaient à leur bon plaisir, l' administration de la justice. Enfin, ils se mirent sur le pied d' imposer à leur gré les taxes, tant personnelles que réelles. Ce fut alors que les Gaules devinrent véritablement un pays de conquête.

Les successeurs de Hugues Capet persuadés avec raison que le meilleur moyen de venir à bout de rétablir la couronne dans les droits qu' elle avoit perdus, étoit de mettre le peuple en état de recouvrer les siens, accorderent aux villes qui étoient capables de les faire valoir, des chartres de commune qui leur donnoit le droit d' avoir une espece de senat ou une assemblée composée des principaux habitans nommés et choisis par leurs concitoyens, laquelle veillât aux intérêts communs, levât les revenus publics, rendît ou fit rendre la justice à ses compatriotes et qui eût encore sous ses ordres une milice réglée, où toutes les personnes libres seroient enrôlées. C' étoit proprement rendre aux villes, qui du tems des empereurs romains avoient été capitales de cité, et qui avoient eu le malheur de devenir des villes seigneuriales, le droit d' avoir un senat et des curies. C' étoit l' octroyer à celles d' un ordre inferieur et qui ne l' avoient pas du tems des empereurs, à celles que Gregoire De Tours désigne souvent par le nom de *castrum* .

Les seigneurs s' opposerent bien en plusieurs lieux à l' érection des communes ; mais il ne laissa point de s' en établir un assez grand nombre sous le regne de Louis Le Gros et sous celui de Philippe Auguste. En quelques contrées les seigneurs ne voulurent acquiescer à l' établissement des communes qu' après qu' il eût été fait. En d' autres, les seigneurs consentirent à l' érection des communes en conséquence de transactions faites avec leurs sujets, ou pour parler plus correctement, avec les sujets du roi qui demeuroient dans l' étenduë de leurs fiefs, et ces transactions laissoient ordinairement les

communiens justiciables du seigneur territorial en plusieurs cas. Qui ne sçait les suites heureuses de l' établissement des communes ?

Or comme je l' ai déjà dit, on trouve dès le douzième siecle un grand nombre de villes du royaume de France, et capitales de cité sous les empereurs, comme Toulouse, Reims, et Boulogne, ainsi que plusieurs autres, en possession des droits de commune, et sur tout du droit d' avoir une justice municipale,

p529

tant en matiere criminelle qu' en matiere civile, sans que d' un autre côté on les voye écrites sur aucune liste des villes à qui les rois de la troisième race avoient, soit octroyé, soit rendu le droit de commune ; en un mot sans qu' on voye la chartre par laquelle ces princes leur auroient accordé ce droit comme un droit nouveau.

Il y a plus. Quelques-unes des chartres de commune accordées par les premiers rois de la troisième race, sont plutôt une confirmation qu' une collation des droits de commune. Il est évident par l' énoncé de ces chartres que les villes auxquelles les princes les accordoient, étoient en pleine possession des droits de commune lors de l' obtention des chartres dont il s' agit, et que ces villes en jouissoient de tems immémorial, c' est-à-dire, dès le tems des empereurs, où elles étoient capitales de diocèse. La chartre accordée en l' année onze cens quatre-vingt-sept par Philippe Auguste à la commune de Tournai, dit dans son préambule ; qu' elle est octroyée aux citoyens de Tournai, afin qu' ils jouissent tranquillement de leur ancien état et qu' ils puissent continuer à vivre suivant les loix, usages, et coutumes qu' ils avoient déjà. Il n' est pas dit dans cette chartre où l' administration de la justice est laissée entre les mains des officiers municipaux : que les impetrans tinssent des rois predecesseurs de Philippe Auguste, les droits dans lesquels la chartre de Philippe Auguste les confirme. On peut faire la même observation sur la chartre de commune octroyée à la ville capitale de la cité d' Arras par le roi Louis Viii fils de Philippe Auguste. Elle ne fait que confirmer cette cité dans les droits de commune, qui s' y trouvent déduits assez au long, sans marquer en aucune façon que la cité d' Arras tint ces droits-là d' un des rois predecesseurs de Louis Viii.

Ne doit-on pas inferer de-là que si Reims et les autres villes dont la condition étoit la même que celle de Reims, jouissoient dès le douzième siecle

des droits dont il est ici question, c' étoit parce qu' elles en étoient déjà en possession lors de l' avenement de Hugues Capet à la couronne. Or elles n' en étoient en possession

p530

dès ce tems-là, que parce que sous la première et sous la seconde race, elles avoient toujours continué d' être gouvernées par un sénat, qui s' étoit apparemment chargé des fonctions dont les curies étoient tenues sous les derniers empereurs. Je conclus donc que toutes les villes dont je viens de parler, tenoient le droit d' avoir un sénat et une justice municipale, des empereurs mêmes, et que plus puissantes ou plus heureuses que bien d' autres, elles avoient sçû s' y maintenir dans le tems où la plus grande partie du royaume devint la proie des officiers du prince. Comme ces capitales étoient le lieu de la résidence de l' évêque et des sénateurs, elles auront eu toutes, des moyens de se défendre contre les usurpateurs, qu' une petite ville n' avoit point, et quelques-unes d' elles se seront servies de ces moyens avec succès. Les unes se seront maintenues dans tous leurs droits contre le comte. Les autres lui auront abandonné le plat pays, à condition qu' elles conserveroient néanmoins leur autorité sur la portion de leur territoire voisine de leurs murailles qui depuis aura été appelée la banlieue. En effet, on remarque, comme il vient d' être dit, que presque toutes les villes qu' on trouve en possession des droits de commune dans le douzième siècle sans qu' il paroisse que véritablement elles aient jamais été érigées en commune par aucun des rois de la troisième race, avoient été sous les empereurs romains, ou du moins dès le tems des rois mérovingiens, des villes capitales d' une cité. Entrons dans quelque détail.

Le comte de Flandre, un des anciens pairs du royaume, a toujours été l' un des plus puissans vassaux de la couronne de France, même dans le tems où il ne tenoit encore d' autre grand fief que ce comté. Cependant son autorité n' étoit point reconnue dans le territoire ni dans la ville de Tournai, qui du tems des empereurs étoit la capitale du pays des nerviens et l' une des cités de la seconde Belgique. Tournai s' est même maintenu dans la sujétion immédiate à la couronne, dans ses autres droits et dans l' indépendance du comté de Flandre en des tems que ce grand fief étoit tenu par des ducs de Bourgogne et par des rois d' Espagne. Ce ne fut qu' en mil cinq cens vingt-neuf que Tournai devint ville domaniale du comté de Flandre, et cela

en vertu de la cession que François I en fit à
l'empereur Charles-Quint comte de Flandre, par
l'article neuvième du traité de Cambray.
Tout le monde sçait qu' Arras est aujourd' hui
composé de

p531

deux villes contigues, mais cependant séparées l' une
de l' autre par une enceinte de murailles. Celle de ces
villes qui est l' ancienne, et dans laquelle la
cathédrale est bâtie, s' appelle la cité. Elle est
désignée par le mot *civitas* abusivement pris, dans
la chartre de l' érection ou plutôt de la confirmation
de sa commune octroyée par le roi Louis Viii en
l' année mil deux cens onze, et qui vient d' être citée.
On voit bien en effet que ce mot y est employé, ainsi
qu' en d' autres actes, dans le sens qu' il a
vulgairement aujourd' hui, c' est-à-dire, pour signifier
l' ancien quartier d' une ville qui s' est agrandie, et
non pas dans l' acception où nous avons averti dès le
commencement de cet ouvrage que nous l' employerons,
c' est-à-dire, pour signifier un certain district
gouverné par une ville capitale, pour signifier en
un mot, ce que les anciens romains entendoient par
civitas . L' autre ville d' Arras, celle qui a été
bâtie sous la troisième race, attenant les murailles
de l' ancienne, s' appelle la ville absolument, et se
trouve désignée par le mot *villa* dans la chartre
par laquelle Robert comte d' Artois lui accorde une
partie des droits dont jouissoit la cité d' Arras, et
que ce prince octroya l' année mil deux cens soixante
et huit. Or cette cité d' Arras, qui du tems des
empereurs romains étoit la capitale de la cité des
artésiens, l' une des cités de la seconde Belgique,
n' a jamais reconnu pour seigneurs les comtes
d' Artois, quoiqu' ils fussent des princes puissans,
quoiqu' ils fussent les maîtres de tous les environs,
et même de la nouvelle ville, ou de la ville
absolument dite. La vieille ville d' Arras n' a traité
avec eux que comme avec un voisin puissant. Elle a
toujours relevé immédiatement de nos rois qui en
laissoient ordinairement le gouvernement aux évêques,
et cela jusqu' en mil cinq cens vingt-neuf que
François I la ceda par le dixième article du traité
de Cambray, à l' empereur Charles-Quint comte
d' Artois.

Nous trouvons que Térouenne enclavée au milieu du
pays qui s' appelle aujourd' hui l' Artois, n' a jamais
reconnu les comtes d' Artois pour seigneurs, et que
cette ville et sa banlieue, ont toujours joui des
droits de commune sous l' autorité immédiate du roi,

jusques à l' année mil cinq cens cinquante-cinq qu' elle fut prise par les armes de Charles-Quint, et rasée et démolie par ses ordres. Jusques-là cette ville avec sa banlieue a fait une espece de petite province au milieu du territoire du comte d' Artois, et

p532

connue sous le nom de la *regale de Terouenne* . Aussi Térouenne est-elle inscrite sur la notice de l' empire comme ville capitale de la cité des morins, l' une des douze cités comprises dans la seconde des provinces belgiques.

L' auteur contemporain qui a écrit la vie de Charles Vi et qui est connu sous le nom de l' *anonime de saint Denys* , parlant de plusieurs graces que le duc de Bretagne obtint de ce roi en mil quatre cens trois, dit : " mais le duc de Bretagne fit encore un plus grand coup d' état... etc. " sans entrer plus avant en discussion, nous nous contenterons de dire que le canton de la troisième lyonoise qui compose aujourd' hui le diocèse de Saint Malo, étoit devenu cité sous les rois de la premiere race. C' est ce qui avoit mis la ville capitale de ce canton en état de maintenir ses droits et de se conserver dans la sujetion immédiate à la couronne, toute située qu' elle étoit entre le duché de Normandie et le duché de Bretagne.

Enfin lorsque plusieurs villes de celles qui du tems des empereurs romains étoient capitales de cités, ont été troublées dans le droit d' avoir une justice municipale, elles ont mis en fait dans les tribunaux, qu' elles étoient en possession de ce droit avant l' établissement de la monarchie françoise dans les Gaules, et qu' elles le tenoient des successeurs d' Auguste et de Tibére.

L' année mil cinq cens soixante et six, le roi Charles Ix ordonna par l' édit de Moulins : que tous les corps de ville, ou pour parler le langage du sixième siecle, que tous les senats qui rendoient encore la justice en matiere civile, en matiere criminelle, et en matiere de police, ne la rendroient plus qu' en matiere criminelle, et en matiere de police. Il est dit dans l' article soixante et onzième de cette ordonnance : " pour donner quelque ordre à la police,... etc. "

p533

depuis le regne de Louis XII jusqu' en mil cinq cens soixante et six, le nombre des juges royaux gradués, s' étoit accru excessivement en France, soit par la multiplication des officiers dans les anciens tribunaux, soit par la création des sieges présidiaux dans chaque bailliage, soit par l' érection des nouveaux bailliages. Mais quel qu' ait été le véritable motif de la disposition contenue dans l' édit de Moulins et de laquelle il s' agit ici, il suffira de dire que cet édit n' a été mis pleinement en exécution qu' avec le tems.

Il est vrai cependant, que non seulement il a eu son effet, mais qu' il est encore arrivé que les successeurs de monsieur le chancelier de l' hôpital qui en avoit été le promoteur, ont dépouillé presque toutes les villes de leur justice en matiere criminelle, et en matiere de police, mais cela n' est point de notre sujet. Voyons comment quelques villes qui avoient été capitales de cité du tems des romains se défendirent, lorsqu' en vertu de l' édit de Moulins, elles furent troublées dans le droit d' avoir une justice municipale qui connoissoit des contestations et des délits de leurs habitans.

Dans cette occasion, et même toutes les fois que la ville de Reims capitale d' une des plus illustres cités de la Gaule, a été troublée dans l' exercice de sa jurisdiction municipale, elle a mis en fait, qu' elle étoit en possession dès le tems des empereurs romains, et qu' elle y avoit toujours été depuis. Voici ce qu' on trouve à ce sujet dans un *discours sur l' antiquité de l' échevinage de la ville de Reims, et des justes raisons qui ont mû les échevins à maintenir ses droits et sa jurisdiction* . Nicolas Bergier si célèbre dans la republique des lettres par son histoire des grands chemins de l' empire romain, et l' auteur de ce discours, y dit après avoir allegué, que même avant la conquête des Gaules par Jules Cesar, la ville de Reims étoit déjà gouvernée par un senat. " or la forme de cet ancien gouvernement est demeurée entiere à la ville de Reims... etc. "

ce sçavant homme rapporte ensuite plusieurs preuves convaincantes,

p534

pour montrer que dans tous les tems l' échevinage de Reims avoit administré la justice à ses habitans, non seulement en matiere criminelle, mais aussi en matiere civile, et entr' autres il produit un témoignage rendu en faveur de sa cause dès le douzième siècle et rendu par une personne

désintéressée. Ce témoignage mérite bien d' être rapporté.

Jean De Salisbury qui avoit suivi en France saint Thomas de Cantorbery, fut spectateur de plusieurs mouvemens qui arriverent dans Reims, à l' occasion des démêlés que l' archevêque Henri fils du roi Louis Le Gros, y eut avec les citoyens concernant leurs franchises et leur juridiction municipale. Or cet anglois dit dans une lettre écrite à l' évêque de Poitiers pour l' informer de tous ces démêlés et de leurs suites : " les citoyens de Reims se sont d' abord humiliés devant leur archevêque,... etc. " il est vrai que le texte de Jean De Salisbury dit *legem* et non pas *justitiam* . Mais comme Loyseau l' observe, *loi, signifie justice en nos coutumes.*

aussi le parlement de Paris a-t-il jugé plusieurs fois que la ville de Reims étoit bien fondée dans ses prétentions lorsqu' il s' agit de l' exécution de l' édit de Moulins. *la cour*, dit Bergier, *ordonna par son arrêt... etc.*

les jurisconsultes du seizième siècle qui ont eu occasion de parler des procès auxquels l' exécution de l' édit de Moulins donna lieu et qui furent portés devant les cours souveraines, écrivent que plusieurs autres villes alléguoient les mêmes raisons que celle de Reims, comme des moyens qui devoient les exempter de subir la loy générale. Voici ce qu' on trouve dans Loyseau à ce sujet-là.

p535

" or quand on voulut exécuter cette ordonnance de Moulins,... etc. " on aura peine à croire, attendu la qualité des parties, que le parlement de Paris eut sursi au jugement définitif du procès de Boulogne, comme à celui de quelques autres villes, si les habitans de ces villes-là n' eussent point appuyé leurs moyens par des preuves, du moins très-vraisemblables. Suivant la notice des Gaules, rédigée du tems de l' empereur Honorius, Boulogne étoit la capitale d' une des douze cités de la seconde Belgique ; Angoulême, étoit celle d' une des six cités de la seconde Aquitaine.

Le capitole de Toulouse qui est encore aujourd' hui en possession de rendre la justice en matiere criminelle, et qui n' a été dépouillé du droit de la rendre en matiere civile qu' en vertu de l' édit de Moulins, soutient qu' il jouissoit, et de la prérogative qu' il a conservée, et de celle qu' il a perdue, avant que la ville de Toulouse fût soumise à la domination de Clovis, et qu' il en a joui sous

les trois races de nos rois. Lyon prétend que son corps de ville ne soit originairement autre chose que le sénat qui régissoit la cité de Lyon du tems des empereurs romains, et qui auroit continué l'exercice des fonctions sous les rois

p536

bourguignons, sous les rois francs, sous les empereurs modernes, et enfin sous les rois de France. On sçait encore que jusques au regne de Charles VI qui créa des élus en titre d'office, c'étoient les corps de ville qui impositoient et qui levoient les deniers des tailles et ceux des aides, mais l'entière discussion de cette matière, appartient à l'histoire du droit public, en usage sous les rois de la troisième race.

Comme les francs eux-mêmes entroient dans les sénats des villes, où ils exerçoient tous les emplois municipaux, ainsi qu'il le paroît par le passage d'Agathias, que nous avons rapporté et que nous avons cité tant de fois, il n'est point étonnant que les sénats ayent subsisté sous nos rois mérovingiens. Il semble même qu'ils eussent quelquefois plus d'autorité que le comte même.

En effet nous voyons des comtes n'avoir point assez de crédit pour empêcher que les cités où chacun d'eux commandoit, ne prissent les armes l'une contre l'autre. Nous voyons que ces officiers du prince ne peuvent venir à bout de faire cesser cette guerre privée, autrement que par voie de médiation. Quelles étoient donc les troupes avec lesquelles ces cités s'entrefaisoient la guerre ? C'étoient les mêmes milices qu'elles avoient sous les empereurs romains, et dont elles se servoient lorsqu'elles en venoient aux voies de fait l'une contre l'autre.

Comme les troupes que les empereurs romains soudoyoient dans les Gaules, ne les mettoient pas toujours en état de prévenir ces sortes de guerres civiles, de même les milices des francs et des autres barbares, que les rois mérovingiens avoient dans cette vaste contrée, ne pouvoient pas toujours être mises sur pied assez tôt, pour empêcher que les anciens habitans du pays, que les romains, sujets de ces princes, ne répandissent le sang les uns des autres. Quelquefois les francs, dont les quartiers étoient dans le voisinage des lieux, où s'allumoit la querelle, seront restés neutres. Ils auront attendu, les bras croisés, que le gouvernement la terminât. En quelques occasions, les francs auront épousé la querelle du romain leur compatriote, et par un malheur qui ne leur arrivoit que trop souvent, ils se

seront battus les uns contre les autres. Peut-être même que la nation des francs qui n' étoit pas bien nombreuse, et qui cependant avoit à tenir en sujétion un pays fort étendu, et dont les habitans sont naturellement belliqueux, ne voyoit pas avec beaucoup de peine les romains prendre les armes contre les romains.

p537

Leurs dissensions et leurs querelles faisoient sa sûreté. Les faits que nous raconterons dans le chapitre suivant, mais qui ne sont pas les seuls que nous pourrions rapporter, prouveront suffisamment tout ce qui vient d' être avancé.

LIVRE 6 CHAPITRE 12

des guerres que les cités des Gaules faisoient quelquefois l' une contre l' autre sous les rois mérovingiens.

quand Gregoire De Tours désigne ceux dont il fait mention par le nom propre de leur pays, il entend parler des romains de ce pays-là, et non pas des barbares qui s' y étoient établis.

" après la mort de Chilpéric, dit Gregoire De Tours, les habitans de la cité d' Orleans s' étant alliés à ceux du canton de Blois,... etc. "

p538

on observera qu' il faut que ces voies de fait, ne fussent point réputées alors ce qu' elles seroient réputées aujourd' hui, je veux dire, une infraction de la paix publique et un crime d' état, puisque le compromis ne portoit pas que ce seroit celui qui avoit commis les premieres hostilités, qui donneroit satisfaction au lesé, mais bien celui qui seroit trouvé avoir une mauvaise cause. Il pouvoit arriver que par la sentence du roi, ou par le jugement arbitral des comtes, il fut statué qu' au fond c' étoit la cité d' Orleans et le canton de Blois qui avoient raison, et qu' ainsi ceux qui avoient fait les premieres violences reçussent une satisfaction de ceux qui avoient souffert ces premieres violences. Il paroît en lisant avec réflexion l' histoire de ce qui s' est passé dans les Gaules, sous les empereurs romains et sous les rois mérovingiens, que chaque

cité y croyoit avoir le droit des armes contre les autres cités, en cas de déni de justice. Cette opinion pouvoit être fondée sur ce que Rome, comme nous l' avons observé déjà, ne leur avoit point imposé le joug à titre de maître, mais à titre d' allié. Les termes d' *amicitia* et de *foedus* , dont Rome se servoit en parlant de la sujétion de plusieurs cités des Gaules, auront fait croire à ces cités qu' elles conservoient encore quelques-uns des droits de la souveraineté, et qu' elles en pouvoient user du moins contre leurs égaux, c' est-à-dire, contre les cités voisines. Dès qu' on souffroit à quelques-unes de nos cités de s' arroger le droit d' attaquer hostilement les autres, le droit naturel donnoit à ces dernières le pouvoir de se deffendre aussi par les armes, et la plupart du tems, on ne peut se bien deffendre qu' en attaquant. Rome qui n' avoit pas trop d' intérêt à tenir unies les cités des Gaules, leur aura laissé croire ce qu' elles vouloient, et aura même toléré qu' elles agissent quelquefois conformément à leur idée. Nous avons parlé assez au long dans notre premier livre, des guerres que les cités des Gaules faisoient les unes contre les autres, même sous le regne des premiers Césars. L' idée dont je viens de parler, et qui étoit si flateuse pour des peuples également legers et belliqueux, se sera conservée dans nos cités, malgré la conversion des gaulois à la religion chrétienne ; elle y aura subsisté même sous les rois mérovingiens. Enfin elle s' y sera perpetuée, de maniere

p539

qu' elle subsistoit encore sous les premiers successeurs de Hugues Capet. Ainsi l' on ne doit pas reprocher à Louis Le Gros et à d' autres rois de la troisième race, d' avoir mis le droit de tirer raison de ses concitoyens par la voie des armes, au nombre des droits qu' ils accordoient par leurs chartres aux communes qu' ils rétablissoient, ou à celles qu' ils érigeoient de nouveau. Ces princes n' auront fait en cela que rendre aux premières un droit qu' elles réclamoient, odieux si l' on veut, mais dont elles n' avoient point été dépouillées par un pouvoir légitime. Il leur avoit été ôté par des usurpateurs qui les avoient opprimées. Quant aux secondes, le droit qu' on laissoit aux premières, sembloit exiger qu' on leur en accordât un pareil, sur tout, dans un tems où la France étoit couverte de brigands nichés dans des forteresses, et qui ne respectoient gueres les jugemens du souverain. On voit par d' autres passages de Gregoire De Tours,

que de son tems les milices des cités alloient à la guerre, et que même en plusieurs autres conjonctures, elles étoient commandées pour le service du roi. Aussi-tôt après la mort du roi Chilpéric premier, Childebert son neveu s' empara de la cité de Limoges et de la cité de Poitiers. Gontran frere de Chilpéric, et qui avoit des prétentions sur Poitiers, se mit en devoir d' en chasser Childebert et de s' en rendre le maître. Il donna donc à Sicarius et à Villacarius, la commission de s' en saisir. Ce dernier étoit comte d' Orleans, et lorsqu' il reçut sa commission, il venoit de soumettre la Touraine à Gontran. Sicarius et Villacarius se mirent donc en campagne avec les tourangeaux, pour entrer dans le Poitou d' un côté, tandis que les milices de la cité de Bourges y entroient d' un autre. Cette expédition finit par une convention, dans laquelle la cité de Poitiers s' engageoit à reconnoître Gontran pour roi, au cas que l' assemblée qui s' alloit tenir pour accorder ce prince avec Childebert son neveu, décidât que le Poitou devoit appartenir à Gontran. On voit dans Gregoire De Tours plusieurs autres exemples de cités qui ont porté la guerre dans une autre cité, et dont les milices commettoient autant de désordres qu' en auroient pû

p540

commettre des barbares nouvellement arrivés des rivages de la mer Baltique. Il paroît même en lisant avec réflexion l' histoire de notre monarchie, que ce furent les guerres civiles, allumées, il est vrai, presque toujours par les rois francs, mais dont les romains portoient eux-mêmes le flambeau au milieu des cités voisines de la leur, qui changerent dans les Gaules les bâtimens en mesures, les champs labourés en forêts, les prairies en marécages, et qui réduisirent enfin cette contrée si florissante encore sous le regne de Clovis, dans l' état de misere et de dévastation où elle étoit au commencement du huitième siecle. Mais l' expérience même, ne sçauroit corriger les habitans des Gaules de ceux de leurs vices qui sont le plus opposés au maintien de la societé, et sur tout de leur legereté naturelle, comme de leur précipitation à recourir aux armes, et à en venir aux voies de fait, laquelle a si souvent été cause qu' ils se sont battus sans avoir de veritables querelles. Ces vices qui ont ouvert l' entrée des Gaules aux romains, et qui dans la suite les ont livrées aux barbares, y causeront toujours les maux les plus funestes toutes les fois que leurs peuples ne seront point sous un souverain assez

autorisé pour les empêcher de se détruire, et pour les forcer à vivre heureux dans le plus aimable pays de l' Europe.

Les particuliers qui composoient les milices des cités étoient tenus de marcher dès qu' ils étoient commandés ; et ceux qui restoient chez eux après avoir reçu l' ordre de joindre l' armée, étoient punis comme désobéissans. Quant à ce point-là, le citoyen romain étoit traité par ses supérieurs, ainsi que le barbare l' étoit par les siens. Gregoire De Tours après avoir parlé d' une expédition que le roi Gontran avoit faite dans le pays de Commenge, ajoute ce qui suit : " les juges rendirent ensuite une ordonnance... etc. "

p541

en effet elles ne payerent pas l' amende ordinaire. Il n' y a point d' apparence que ces personnes qui appartenoient à saint Martin, c' est-à-dire, qui faisoient valoir les fonds d' une métairie appartenante à l' église de saint Martin, fussent des barbares. Après la mort de Chilpéric assassiné à Chelles par un inconnu, Ebérulfus l' un des officiers du palais fut accusé par la reine Frédégonde d' avoir fait tuer le roi son mari. Ebérulfus se réfugia dans l' église de saint Martin de Tours. On sçait que nos rois avoient alors un si grand respect pour ces aziles, qu' ils n' attendoient rien de plus contre celui qui s' y étoit réfugié, que d' en faire garder toutes les issues pour l' empêcher de s' évader. Quand nos rois avoient pris cette précaution, ils attendoient que l' ennui réduisît le fugitif à faire, pour se sauver, des tentatives qui le livrassent à ceux qui le guettoient, ou que l' évêque le remit entre les mains de leurs officiers. Les milices du canton de Blois et celles de la cité d' Orleans furent donc commandées pour monter alternativement la garde à toutes les avenues de l' enceinte de l' église de s Martin qui n' étoit point enclose pour lors dans les murs de la ville de Tours. Quand la milice de Blois avoit monté la garde durant quinze jours, elle étoit relevée par celle d' Orleans, qui à son tour étoit relevée par la milice de Blois au bout d' un pareil terme. Mais ce qui peut servir encore de preuve à ce que nous avons dit concernant la maniere dont les cités voisines vivoient ensemble, nos milices traitoient la Touraine en pays de conquête. Les soldats y prenoient le bétail et les chevaux qu' ils pouvoient attrapper, et ils en emmenaient avec eux un bon nombre, toutes les fois qu' ils retournoient dans leur pays.

Pour peu qu' on soit versé dans le style de Gregoire De Tours, on sçait bien que lorsqu' il dit absolument, *les chartrains, les orleannois, ou les parisiens* , c' est des romains de ces cités qu' il

p542

entend parler, et non point des francs qui pouvoient s' y être habitués. En premier lieu, toutes les circonstances des événemens dont il s' agit dans ces occasions-là, montrent que c' est des romains, que c' est de ceux des habitans d' une cité, lesquels on désignoit déjà par un surnom tiré du nom de leur patrie, plusieurs siecles avant qu' il y eût des barbares établis dans les Gaules, que notre historien entend faire mention. En second lieu, Gregoire De Tours regardoit si bien les surnoms tirés du nom d' une cité, comme affectés de son tems aux seuls romains, qu' il n' a jamais désigné, par ces surnoms employés absolument, les barbares établis dans les cités des Gaules. Quoique les teifales, par exemple, fussent établis dans la cité de Poitiers dès le tems d' Honorius, cependant, comme on l' a vû dans le septième chapitre de ce livre, notre historien, en parlant d' événemens arrivés plus de cent cinquante ans après la mort de cet empereur, les nomme encore teifales et non poitevins. Ce n' a été que sous les derniers rois de la seconde race, que les barbares établis dans les Gaules, ont cessé d' être désignés par le nom propre de leur nation, et que confondus avec l' ancien habitant, ils ont commencé à porter, comme lui, un surnom tiré du nom du pays où ils demeuroient. Rapportons quelques endroits de notre historien qui prouvent encore ce qui vient d' être avancé.

Lorsque Gregoire De Tours est obligé à désigner la peuplade de barbares établie dans une cité particuliere en se servant du surnom tiré du nom propre de cette cité, il se donne bien de garde de donner à cette peuplade un pareil surnom employé absolument. Il joint à ce surnom le nom propre de la nation dont étoit la peuplade particuliere de laquelle il entend parler. Quand le roi Chilpéric petit-fils de Clovis fit la guerre aux bretons insulaires établis dans les Gaules, il y avoit déjà près de deux siecles que la colonie des saxons qui étoit établie dans le diocèse de Bayeux, y habitoit. Cependant lorsque Gregoire De Tours, rapporte que nos saxons eurent part à cette guerre, il joint au nom de leur pays le nom de leur nation. Il ne les appelle point les bessins absolument, mais les *saxons bessins* . Il a soin de

les désigner encore de la même manière dans d'autres endroits de ses ouvrages.

p543

Lorsque Grégoire De Tours veut parler de la peuplade de francs établie dans la cité de Tournai, il ne la désigne point par l'appellation d'habitans du tournaisis, employée absolument. Il la nomme les *francs tournaisiens*.

Enfin cet auteur oppose lui-même dans plusieurs endroits de ses ouvrages, le surnom d'auvergnac, celui d'orléanois, bref les surnoms tirés du nom des cités des Gaules, au nom de franc, et cela en parlant d'événemens arrivés plus d'un siècle après que les francs se furent établis dans les Gaules. Notre historien suppose donc sensiblement, qu'en disant qu'un tel étoit auvergnac, orléanois, ou parisien, il ait donné à entendre suffisamment, que ce tel étoit de la nation romaine. Sans cela il n'y auroit eu aucune justesse à opposer *auvergnac* à *franc*, dit absolument, et sans faire aucune mention de la cité dont ce franc étoit. Rapportons quelques exemples.

La famille *Firmin* étoit une des plus illustres de l'Auvergne, même avant que cette cité fût soumise à la domination des francs. Nous avons plusieurs lettres adressées à un Firminus par Sidonius Apollinaris qui le traite de son fils. Suivant toutes les apparences un autre Firminus qui exerçoit l'emploi de comte en Auvergne, sous le règne de Clotaire I et qui fut destitué par Chramme fils de ce prince, étoit de cette famille-là. Il est aussi probable que ce Firminus est le même qu'on retrouve comte d'Auvergne sous le règne de Sigebert fils de Clotaire I. Chramme s'étoit rendu si odieux, qu'on peut bien croire que dès qu'il ne fut plus, les officiers qu'il avoit déposés, n'eurent point de peine à se faire rétablir. Ainsi je crois que ce comte Firminus est le même comte Firminus que Sigebert envoya en ambassade à Constantinople. Quoiqu'il en ait été, le nom seul de cet ambassadeur suffit pour montrer qu'il étoit romain de nation. Or Grégoire De Tours dit, en parlant de cette ambassade : " enfin Sigebert envoya deux ambassadeurs à l'empereur Justin, Varinarius franc de nation et Firminus auvergnac. " l'abréviateur dit la même chose, en qualifiant encore Firminus de comte. Ainsi voilà *auvergnac* dit absolument, opposé à *franc* dans le texte de Grégoire De Tours. Cet historien parlant d'une autre ambassade, de celle que

Childebert, fils du roi Sigebert, envoya vers l'empereur Maurice, dit, qu'elle étoit composée de trois ministres, et il raconte que des trois ambassadeurs l'un étoit, qu'on me permette ces expressions, *soissonnois*, l'autre *arlesien*, et le troisième *franc*. Voici ses paroles. " les trois ambassadeurs se trouvoient alors dans ce lieu-là... etc. "

je conclus donc que toutes les fois que Gregoire De Tours fait mention d'une milice qu'il désigne par un surnom dérivé du nom d'une des cités des Gaules, il entend parler d'une milice composée des anciens habitans de cette cité-là, c'est-à-dire, de romains. C'est d'eux qu'il parle pour citer un exemple, lorsqu'en faisant le dénombrement de l'armée que Chilpéric assembla sur la Vilaine, pour la mener contre les bretons insulaires établis dans la troisième des provinces lyonoises, il dit : qu'on y voyoit les tourangeaux, les poitevins, les bessins, les angeviens, les manceaux, et les milices de plusieurs autres cités. Pourquoi auroit-on quelque peine à croire que les rois mérungiens se soient servi des milices des cités des Gaules, quand on a vû que Clovis avoit pris à son service les légions qui gardoient la Loire, et que ses successeurs confioient le commandement de leurs troupes à des généraux romains de nation ?

LIVRE 6 CHAPITRE 13

*que les francs n'en userent pas avec l'ancien habitant des Gaules, ainsi que la plupart des autres nations barbares en avoient usé avec l'ancien habitant des provinces où elles s'étoient établies, et qu'ils ne lui prirent point une portion de ses terres.
des terres saliques.*

l'opinion ordinaire est que les francs en userent quand ils s'établirent dans les Gaules, ainsi que les bourguignons et les visigots en avoient usé quand ils s'y étoient établis, s'autorisant, selon les apparences, sur ce qui s'étoit passé sous le regne d'Auguste, quand ce prince ôta une partie de leurs terres aux citoyens de plusieurs cités pour les

distribuer à ses soldats. On se figure donc que ces francs ôterent à l'ancien habitant des provinces qu'ils soumièrent, une portion de ses terres et qu'ils l'approprièrent à leur nation, de manière que cette portion de terre en prit le nom de terre salique. Je tombe d'accord que sous les rois de la première et de la seconde race, et même sous les premiers rois de la troisième, c'est-à-dire, tant que la distinction des nations qui composaient le peuple de la monarchie, n'a point été pleinement anéantie ; il y a eu dans le royaume des espèces de fiefs qui s'appelloient terres saliques, et qui étoient affectés spécialement à la nation des francs, mais je nie que ces terres fussent des terres dont nos rois avoient dépouillé par force les particuliers des provinces qui s'étoient soumises à la domination de ces princes. Je regarde l'opinion ordinaire comme une des erreurs nées de la supposition que nos rois avoient conquis à force ouverte les Gaules sur les romains, et qu'ils en avoient réduit les habitans dans un état approchant de la servitude. Tâchons donc à démêler ce qu'il y a de vrai d'avec ce qu'il y a de faux dans l'idée qu'on a communément des terres saliques.

On ne sauroit douter que presque tous les francs ne se soient transplantés dans les Gaules sous le règne de Clovis, et sous celui de ses quatre premiers successeurs. L'amour du bien être, naturel à tous les hommes, vouloit qu'ils en usassent ainsi. Dès que

p546

cette aimable contrée eut passé sous le pouvoir de rois de leur nation, son séjour étoit pour eux par bien des raisons, dont il a été parlé dès le premier livre de cet ouvrage, plus agréable que celui de l'ancienne France. D'ailleurs les hommes les plus belliqueux se lassent à la fin de vivre toujours au milieu des alarmes, et pour ainsi dire, d'être toujours en faction. C'étoit néanmoins la destinée des francs, tandis qu'ils habitoient au-delà du Rhin. Comme l'ancienne France avoit peu de profondeur, comme elle n'étoit point réparée par ses rivières, qui la traversoient sans la couvrir, ni mise à l'abri par des villes fortifiées, un essaim de barbares venu de fort loin, pouvoit en avançant le bruit de sa marche, pénétrer jusques dans le centre du pays, et surprendre ses habitans, les uns à la charuë, les autres dans leur maison. On n'étoit point aussi exposé dans les Gaules à ces sortes de surprises, que dans la Germanie, d'autant qu'elles étoient couvertes par le Rhin, et remplies de villes et de lieux fortifiés. On y vivoit plus tranquillement,

parce qu' on n' y craignoit que lorsqu' il y avoit réellement à craindre. Il n' étoit presque pas possible, depuis que tout le pays eût été soumis aux francs, qu' on y fût attaqué à l' imprévu. Aussi l' histoire nous apprend-elle que dès les dernières années de Clovis, l' ancienne France étoit déjà tellement dénuée d' habitans qui pussent la défendre, que les turingiens s' emparèrent dès-lors d' une partie de ce pays, et que peu d' années après les frisons vinrent occuper la contrée qui est au nord des embouchures du Rhin, abandonnée aussi par les francs. Il est encore très apparent que Clovis et ses successeurs outre les autres récompenses qu' ils distribuèrent aux francs, auront conféré à plusieurs d' entr' eux une certaine portion de terres à condition de les servir à la guerre, et qu' elles furent nommées les terres saliques par la même raison qui a fait donner à la loi commune des francs le nom de loi salique, c' est-à-dire, parce que la tribu des saliens étoit la première et la plus considérable des tribus de cette nation, celle à qui toutes les autres tribus à l' exception de la tribu des ripuaires, avoient été incorporées.

Le nom de *terre salique* , est celui que donne aux possessions dont il s' agit ici, la loi salique rédigée sous le règne de Thierry fils de Clovis, et d' ailleurs ce qu' elle statue concernant ces sortes de terres, en ordonnant qu' elles ne pourroient jamais passer à une femme, montre assez qu' elles étoient des véritables

p547

benefices militaires, des biens chargés d' obligations qu' une femme ne pouvoit pas remplir. Nous l' avons déjà dit dans le chapitre de ce livre, où nous avons traité de la loi de succession. Enfin ces terres saliques étoient à plusieurs égards de même nature que nos fiefs nobles, et suivant toutes les apparences, elles en sont la première origine. On a même quelquefois donné le nom de terres saliques à nos fiefs. Bodin qui écrivoit dans le seizième siècle, dit : *et n' y a pas long-tems qu' en un testament ancien... etc.*

il n' y a rien de plus vrai que tout ce qui vient d' être exposé, mais cela ne prouve point que Clovis ait ôté aux romains une partie de leurs terres, pour en composer les benefices militaires ou les terres saliques, dont il vouloit gratifier ses francs. Le contraire me paroît même très-vrai-semblable par deux raisons. La première, est que Clovis a pû donner des terres saliques à ses francs, sans enlever aux

romains des Gaules une partie de leurs fonds. La seconde, est que les monumens litteraires de nos antiquités ne disent, ni ne supposent en aucun endroit que Clovis ou quelqu' un, soit de ses predecesseurs, soit de ses successeurs, ait ôté aux romains une partie de leurs fonds pour les repartir entre les francs, et que ce silence seul montre qu' aucun de nos princes n' a commis une pareille violence. Traitons ces deux points un peu plus au long.

Je commencerai ce que j' ai à dire sur le premier point par deux observations. La premiere, est que nous avons déjà fait voir, en parlant de l' avenement de Clovis à la couronne, que la tribu des saliens, l' une des plus considerables de la nation des francs, ne faisoit gueres que trois mille combattans. Supposé donc que les six ou sept autres tribus des francs, l' histoire ne nous fait point entrevoir qu' il y en eut davantage, fussent aussi nombreuses que celles des saliens, la nation entiere n' aura pas fait plus de vingt-quatre ou vingt-cinq mille combattans, comme il l' a été remarqué dans l' endroit de notre ouvrage qui vient d' être cité : voilà l' idée que le preambule de la loi salique même nous donne de la quantité d' hommes qui se trouvoient dans la nation des francs, lorsqu' il les loue d' avoir fait de grands exploits, bien qu' ils fussent en très-petit nombre. Ma seconde observation roulera sur ce que Clovis lorsqu' il mourut, avoit réduit sous son obéissance les deux provinces germaniques

p548

et les deux provinces belgiques, pays où il devoit y avoir des benefices militaires en plus grand nombre que dans aucun autre canton de l' empire romain. Dès le premier livre de cet ouvrage le lecteur a vû que les benefices militaires des romains, dont Alexandre Severe avoit été l' un des premiers fondateurs, étoient semblables aux timars que le grand-seigneur donne encore aujourd' hui à une partie de ses soldats pour leur tenir lieu de paye. Ces benefices consistoient donc dans une certaine quantité d' arpens de terre, dont le prince accorderoit la jouissance à un soldat, à condition de porter les armes pour son service toutes les fois qu' il en seroit besoin, et ils passaient aux enfans du gratifié, pourvû qu' ils fissent profession des armes. Or comme les deux provinces germaniques et les deux provinces belgiques étoient les plus exposées de l' empire à cause du voisinage des germains, les romains y avoient tenu dans tous les tems plus de troupes à

proportion que par-tout ailleurs. Il est donc très-probable qu' il y avoit aussi plus de benefices militaires que par-tout ailleurs, proportion gardée. Ainsi Clovis aura fait d' un grand nombre de ces benefices militaires des terres saliques, parce que lorsqu' ils seront venus à vacquer il les aura conferés à des francs sous les mêmes conditions qu' ils étoient auparavant conferés à des romains. Il aura ainsi recompensé plusieurs de ses anciens sujets, sans dépouiller aucun des nouveaux.

On voit donc en comparant la disposition faite par Alexandre Severe concernant les benefices militaires et celle que la loi des francs fait concernant les terres saliques, que ces deux possessions étoient des biens de même nature, assujettis aux mêmes charges, et dont conséquemment les femmes étoient également exclues. Clovis aura encore converti en terres saliques d' autres fonds qui n' étoient pas des benefices militaires, mais qui se seront trouvés être à sa disposition, parce qu' ils avoient été du domaine des empereurs, ou parce qu' ils seront devenus des biens devenus au prince, à titre de desherence, de confiscation ou autre. Les devastations et les guerres qui se firent dans les Gaules durant le cinquième siecle et le sixième, doivent y avoir fait vacquer un nombre infini d' arpens de terre, au profit du souverain. On ne sçauroit même faire la question. Où les francs prirent-ils ce qui leur étoit nécessaire pour mettre en valeur les terres saliques ? Ni en inferer que pour faire valoir les benefices militaires

p549

et les autres fonds que le prince leur donnoit quand il en vacquoit à sa disposition, nos francs ayent pris du moins aux anciens habitans des Gaules une partie de leurs esclaves et de leur betail. On sçait bien que dans ces tems-là, vendre ou donner une metairie, ce n' étoit pas seulement vendre ou donner une certaine quantité d' arpens de terre et quelques bâtimens : c' étoit encore disposer en faveur du gratifié ou de l' acquereur, du betail, et mêmes des esclaves qui mettoient ces terres en valeur. C' est ce qu' on observe en lisant les chartres des donations, faites sous la premiere race et sous la seconde. Enfin on ne lit dans aucun auteur ancien ; que Clovis ait donné une portion de terre salique à chacun des francs qui l' avoient suivi. Ainsi plusieurs d' entr' eux peuvent bien avoir été recompensés par des bienfaits d' une autre nature. J' ajouterai pour confirmer ce qui vient d' être dit concernant l' origine des terres saliques, qu' elles se

trouvent designées par l' appellation de *benefice* , non-seulement sous les rois de la premiere race, mais aussi sous les rois de la seconde. On lit dans la vie de sainte Godeberte qu' on reconnoît à son nom pour être sortie de la nation des francs, et qui fleurissoit sous le regne de Clotaire li. " Godeberte étoit née de parens chrétiens,... etc. " apparemment qu' ils n' avoient pas de garçon, et que souhaitant de faire passer ce benefice à leur gendre, ils vouloient en prendre un qui fût assez agreable au roi, pour obtenir de lui la grace necessaire à l' execution de leur projet.

Il est parlé dans une infinité d' endroits des capitulaires des rois de la seconde race de benefices militaires à la collation du roi : " si quelqu' un de nos vassaux manque à livrer à la justice... etc "

p550

dit un capitulaire fait par Charlemagne en sept cens soixante et dix-neuf. Dans un autre capitulaire du meme prince fait l' année huit cens six, il est porté : " nous aurions appris que plusieurs comtes... etc. " enfin, dans le dix-neuvième article du même capitulaire, le benefice est opposé à l' alleu, de la même maniere que les terres saliques le sont aux biens allodiaux dans l' article des loix saliques, qui concerne la succession à la couronne : " si quelqu' un, dit Charlemagne, en statuant sur ce qu' il vouloit être fait en tems de famine,... etc. " aussi dès qu' il y avoit guerre, tous les sujets qui tenoient des benefices militaires, étoient-ils commandés chaque année, pour faire la campagne, au lieu qu' il n' y avoit qu' un certain nombre des autres sujets de commandés pour se trouver à l' armée. Enfin, il est dit dans un autre article des capitulaires relatifs à un de ceux que nous avons rapportés ci-dessus : " celui qui employera à faire valoir les fonds qui lui appartiennent en propre,... etc. " ainsi le nom de benefice redonné en plusieurs occasions aux terres saliques, porte à croire encore plus facilement, qu' elles n' étoient autre chose que les benefices militaires institués par les empereurs, et d' autres benefices fondés à l' *instar* des premiers.

Ce qui est encore à remarquer, c' est qu' on trouve bien les terres saliques designées par le nom de benefices militaires, mais que l' on ne les trouve jamais désignées sous le nom de part ou

p551

portion, *sors* . Ce nom cependant, comme on le verra plus bas, étoit le nom que communément ceux des barbares qui s' étoient approprié une partie des terres de l' habitant romain, donnoient à la portion de ces terres que chaque barbare avoit eue pour son partage.

Nous avons avancé en second lieu, que les monumens litteraires de nos antiquités, ne disoient rien d' où l' on pût induire que les francs, lorsqu' ils s' établirent dans les Gaules, s' y fussent approprié aucune partie des terres possédées par les particuliers anciens habitans du pays, par les romains. En effet, il n' est rien dit dans les historiens du tems, il n' est rien dit dans la loi salique, dans la loi ripuaire, ni dans les capitulaires, qui suppose que les francs eussent commis une pareille injustice. Si jamais elle avoit été faite, il y auroit eu dans les historiens, il y auroit eu dans les trois codes que je viens de citer, plusieurs sanctions ou plusieurs faits rélatifs à cette appropriation, de la moitié ou des deux tiers des terres aux francs, ainsi et de même que comme nous l' allons voir, il y a, soit dans les historiens, soit dans la loi des bourguignons, dans les loix de Theodoric et dans la loy des visigots, plusieurs faits, plusieurs articles relatifs à la moitié, et aux deux tiers de terres des romains que les bourguignons, les ostrogots et les visigots s' étoient appropriés.

Grégoire De Tours qui auroit eu cent et cent fois occasion de parler de la *spoliation* des romains, ne dit rien dont on puisse inferer qu' elle ait jamais eu lieu. Ici son silence prouve quelque chose. Ici enfin on n' en trouve aucun vestige chez les auteurs qui ont écrit dans le tems des deux premieres races, et qui compris les agiographes qui auroient eu à parler, aussi-bien que les historiens profanes de la *spoliation* des romains des Gaules faite par les francs, se trouvent être en un assez grand nombre. On peut donc conclure de ce qu' ils ne disent point que les francs ayent dépouillé les romains des Gaules d' une partie de leurs biens-fonds, que les francs n' ont jamais commis cette violence-là. On peut le conclure avec d' autant plus de confiance, que tous ces écrivains ont été très-soigneux à nous informer de la conduite de celles des nations barbares, qui après s' être établies sur le territoire de l' empire romain, s' approprièrent dans les pays où ils se cantonnerent, une partie des terres appartenantes en propre aux anciens habitans.

Si les vandales se sont approprié en Afrique une partie des

p553

terres des romains, Procope ne nous le laisse point ignorer. " dès que Genséric fut le maître de la province d' Afrique,... etc. " nous dirons des ostrogots, tout ce que nous venons de dire des vandales. " sous le regne d' Augustule... etc. " Procope après avoir rapporté de quelle maniere au bout de ce tems-là Theodoric roi des ostrogots vainquit et fit tuer Odoacer, ajoute. " Theodoric ne fit aucun tort aux romains d' Italie,... etc. " les lettres de Cassiodore parlent de ce *tiers* en une infinité d' endroits. Nous en avons déjà rapporté plusieurs, et nous en rapporterons encore d' autres, lorsqu' il s' agira de montrer qu' à l' exception des vandales, les barbares payoient les redevances dont les terres qui leur avoient été accordées à quelque titre que ce fût, étoient tenues envers l' état, ainsi et de la même maniere que les romains qui les avoient possedées avant eux. Enfin nous trouvons dans le celebre édit de Theodoric un article relatif à ce tiers des terres d' Italie ôtée aux romains et distribué aux ostrogots. Voici sa teneur. " qu' aucun romain ne nous demande ce qui ne peut appartenir qu' à un ostrogot,... etc. "

p554

on peut juger du contenu de ces ordonnances que nous n' avons plus par ce qui est statué dans la loi nationale des visigots concernant les terres ôtées aux romains pour être appropriées, à des *hôtes* barbares à titre de *sort* . " qu' en aucune maniere, il ne soit donné atteinte au partage des terres et des bois ou forêts,... etc. " les bourguignons n' avoient point traité les romains des Gaules avec autant de dureté que l' avoient fait les visigots. Nous l' avons deja dit dans les premiers livres de cet ouvrage ; au lieu que les visigots s' étoient approprié les deux tiers des terres appartenantes au particulier dans les cités qu' ils avoient occupées ; les bourguignons s' étoient contentés de s' en approprier la moitié dans les cités où ils s' étoient établis. On ne sçauroit être gueres mieux instruits que nous le sommes

p555

de la maniere dont la nation des bourguignons se conduisit à l' égard des romains du pays où elle prit des quartiers. La chronique de Marius D' Avanches nous apprend que ce fut l' année de Jesus-Christ quatre cens cinquante-six que les commissaires des bourguignons firent conjointement avec les senateurs de chaque cité le partage des terres entre les deux nations. La loi Gombette fait foi que ce partage se fit par égales portions, et même que le romain ne fut obligé par l' accord fait à ce sujet, qu' à donner son troisième esclave. Les bourguignons avoient d' ailleurs assez d' esclaves à cause des captifs qu' ils avoient faits. Un article de l' addition faite à leur loi vers l' année cinq cens dix confirme ce qu' on vient de lire, et autorise l' interpretation que nous venons de donner à quelques-uns de ses termes un peu obscurs. " les bourguignons qui se sont transplantés dans ces contrées ne demanderont rien au romain... etc. " nous sçavons même que les *parts et portions* que chaque bourguignon avoit euës pour son lot ou pour son contingent ; lors du partage général, étoit une espece de terre salique ou de benefice militaire dont le possesseur ne pouvoit disposer que du consentement du prince. Le premier article de la loi Gombette, après avoir déclaré qu' un pere peut laisser les biens qu' il possede en toute propriété, à qui il lui plaît, ajoute : " nous exceptons des biens dont un pere peut disposer à sa mort,... etc. " cette loi ou l' édit fait au sujet de ce partage, et que malheureusement nous n' avons plus, statuoit apparemment que ces *parts et portions* ne pourroient passer qu' aux héritiers du défunt capables de porter les armes, et contenoit les obligations dont leurs possesseurs

p556

étoient tenus en cas de guerre. Il n' étoit pas même permis aux bourguignons par la loi Gombette de disposer entre vifs des terres de leurs *parts* ou *portions* en faveur d' un étranger. Ils ne pouvoient les aliéner qu' en faveur d' un romain, qui eût déjà des fonds à lui dans le canton, ou bien en faveur d' un bourguignon qui déjà eût à lui une possession ou un établissement dans le pays. Il y avoit même plus ; la loi Gombette, qui, comme nous l' avons rapporté sur l' année cinq cens, étoit beaucoup plus favorable aux romains que l' ancienne loi des bourguignons, ordonnoit que lorsqu' un bourguignon vendroit sa part et portion, le romain son hôte, c' est-à-dire, le romain qui avoit été propriétaire de ce fond-là, avant le partage de l' année quatre cens

cinquante-six, seroit préféré à tous autres dans cette acquisition. Pour parler suivant nos usages, ce romain pouvoit retirer le fond dont il est question sur tout autre acquereur. Tout étranger étoit exclu de l' acquisition de ces parts et portions. On voit par-là que les petits fiefs ont été venaux, du moins sous condition, dès le tems de leur premiere origine. Il est vrai cependant qu' il y avoit une nature de biens dont les bourguignons ne pouvoient pas disposer même entre vifs. C' étoit les terres qu' ils tenoient uniquement de la pure liberalité de leurs rois. Elles devoient passer suivant la loi aux descendans des gratifiés, afin qu' elles fussent un monument durable de la magnificence de ces princes. Enfin nous avons déjà remarqué que les terres saliques ou les benefices militaires des francs n' étoient jamais qualifiés du nom de *sortes* ou de *lot* . Ce nom néanmoins étoit le titre propre et spécial que l' usage général avoit donné à la portion de terre qu' avoit eu pour son partage chaque citoyen d' une nation barbare lorsqu' elle s' étoit mise en possession de la moitié ou des deux tiers des biens fonds appartenans aux anciens habitans des provinces romaines, où elle s' étoit établie.

De tout ce qui vient d' être exposé, je conclus que l' histoire et les loix des francs ne disant rien d' où l' on puisse inferer que les francs ayent ôté au particulier dans les provinces des Gaules

p557

où ils s' établirent, une partie de ses fonds pour en former leurs terres saliques, il s' ensuit que les francs ne la lui ont point ôtée ; et s' il est permis d' user d' une pareille expression, que *cette abstinence* du bien d' autrui étoit l' un des motifs qui faisoient souhaiter aux romains de cette vaste et riche contrée de passer sous la domination de nos rois.

LIVRE 6 CHAPITRE 14

que les revenus de Clovis et des autres rois mérovingiens étoient les mêmes que ceux que les empereurs avoient dans les Gaules lorsqu' ils en étoient les souverains. Du produit des terres domaniales et du tribut public. Que les francs étoient assujettis à la dernière de ces impositions.

nous avons dit dans le chapitre onzième du premier

livre de cet ouvrage, que le revenu dont les empereurs romains jouissoient dans les Gaules, étoit composé de quatre branches principales ; sçavoir du produit des terres dont l' état ou la république étoit le propriétaire, du produit du tribut public ou du subside ordinaire, payable généralement parlant par tous les citoyens, à raison de leurs conditions, biens et facultés, du produit des douanes et péages établis en plusieurs lieux, et enfin des dons gratuits ou réputés tels, que les sujets faisoient quelquefois au prince. Nous avons même exposé un peu au long dans ce chapitre-là et dans les chapitres suivans, quelle étoit la maniere de lever tous ces revenus, afin qu' à la faveur des circonstances que cette déduction nous donnoit lieu de rapporter, il nous fût plus aisé de justifier dans la suite, que nos rois lorsqu' ils furent devenus les maîtres des Gaules, jouirent précisément des quatre branches de revenu dont les empereurs y avoient joui précédemment. C' est ce qu' il s' agit à present de montrer, en ramassant ce qu' on trouve à ce sujet dans les monumens litteraires de la monarchie.

S' il n' est point dit expressément et formellement dans tous ces écrits, que nos rois ont eu dans les Gaules les mêmes revenus dont y jouissoient avant eux les empereurs romains, c' est qu' il a paru inutile à ceux qui les ont composés d' y faire mention d' une chose, que tout le monde voyoit aussi-bien qu' eux,

p558

et qui d' ailleurs étoit dans l' ordre commun. En effet, lorsqu' une province change de maître, le nouveau possesseur y entre aussitôt en jouissance de tous les revenus qui appartenoient précédemment au souverain dépossédé. C' est l' usage ordinaire, et même les historiens qui se plaisent le plus à charger leurs narrations de détails et de circonstances, ne daignent point faire mention de cet incident. Ils supposent avec fondement qu' avoir dit, par exemple, que Louis Xiv conquit en mil six cens quatre-vingt-quatre le duché de Luxembourg sur le roi d' Espagne Charles li c' est avoir dit suffisamment, que le roi très-chrétien s' y mit en possession de tous les domaines, droits, et revenus dont le roi catholique y jouissoit avant la conquête. On devroit donc supposer, quand bien même on n' en auroit pas de preuve, que lorsque Clovis et ses successeurs se rendoient maîtres d' une province des Gaules, ils s' y mettoient aussi-tôt en possession de tous les biens et droits appartenans au souverain. Nous avons vû qu' il n' y eut point alors dans les

Gaules une subversion d' état, et encore moins un bouleversement de la société. Comme les sujets y restèrent en possession de leurs droits et revenus, le sceptre y demeura aussi en possession des siens, quoiqu' il eut changé de main. La nouveauté qu' il y eut, c' est que les droits et les revenus établis, devinrent les droits et les revenus des rois des francs, au lieu qu' auparavant ils étoient ceux des empereurs romains.

Parlons donc du produit de la première branche de ces revenus. Tous les fonds de terre qui appartenoient aux empereurs, devinrent le corps du domaine de nos rois. On lit dans Gregoire De Tours, que le roi Charibert petit-fils de Clovis, prêtant l' oreille à des courtisans avides qui lui insinuoient que la métairie de Nazelles dont l' église de saint Martin de Tours jouissoit depuis long-tems, étoit du domaine, il l' y réunit, et qu' il y établit un haras. Ce prince s' obstina même à garder Nazelles comme un bien de la couronne, nonobstant les événemens miraculeux qui chaque jour y arrivoient et qui lui devoient faire reconnoître l' injustice de la réunion qu' il avoit faite. Ce ne fut qu' après la mort de Charibert que cette métairie fut restituée à

p559

saint Martin par le roi Sigebert devenu maître de la Touraine.

Si le corps de domaine que nos rois possédoient dans cette cité, n' eût été formé que lorsque Clovis s' en rendit maître vers l' année cinq cens huit, il n' auroit pas été incertain sous le regne de Charibert qui parvint à la couronne en cinq cens soixante, si Nazelles étoit, ou s' il n' étoit pas du domaine royal. Le fait eut été notoire, et supposé qu' il eût été bien averé que Nazelles n' étoit pas du domaine, Charibert ne l' eut pas usurpé sur l' église de saint Martin pour laquelle nos rois mérovingiens avoient le même respect qu' avoient les juifs pour le temple de Salomon. Gregoire De Tours ne dit pas même que Nazelles ne fût point du domaine. Il se contente d' alleguer que l' église de s Martin étoit en possession de ce lieu-là depuis plusieurs années, ce qui montre que réellement il y avoit lieu de douter dans cette affaire. Je conclus donc que le corps de domaine royal dont il étoit incertain vers l' année cinq cens soixante, si Nazelles faisoit partie ou non, devoit avoir été formé dans des tems fort éloignés, et par conséquent qu' il n' étoit autre que le corps du domaine des empereurs romains. Les rois visigots se l' étoient approprié en Touraine

aussi-bien que dans les autres provinces qu' ils avoient occupées ; et Clovis lorsqu' il les eut conquises sur Alaric Second, s' y sera mis en possession des biens dont ces princes s' étoient emparés. Les rois des francs, dit Dominici, avocat au parlement de Toulouse, dans son livre de la prérogative de l' alleu " ont eu de grands domaines dans les provinces de notre voisinage ; ... etc. " l' histoire des rois mérovingiens est remplie de preuves qui font voir que ces princes possedoient en propriété une infinité de fonds de terre, et qu' ils étoient, comme on le dit en parlant des particuliers, *de grands terriens* . Voilà ce qui leur a donné le moyen d' enrichir tant d' églises, et de fonder tant de monasteres dans un tems où il falloit assigner aux religieux des revenus un peu plus solides que ne le sont des loyers de maisons

p560

ou des rentes constituées à prix d' argent. On sçait encore par l' histoire et par les capitulaires que ces princes faisoient valoir les terres de leur domaine par des intendans, et par cette espece d' esclaves qu' on appelloit les serfs *fiscalins* , parce qu' ils appartenoient au fisc. Il y a même dans les capitulaires tant d' ordonnances faites à ce sujet, qu' il suffit d' avoir ouvert le livre pour en avoir lû quelques-unes. Ainsi je ne les rapporterai point. Je ne rapporterai pas même plusieurs endroits de Gregoire De Tours ou des auteurs qui ont écrit peu de tems après lui, et qui montrent que le fisc des rois mérovingiens avoit tous les droits que le fisc des empereurs avoit eus, et qu' il s' approprioit les biens des criminels et les biens abandonnés, parce que j' ai déjà fait lire en parlant d' autres sujets un grand nombre de passages qui prouvent suffisamment cette verité.

Quand nous avons traité des revenus de l' empire romain dans les Gaules, nous avons vû que la premiere branche de ce revenu, laquelle provenoit du produit des terres dont la propriété appartenoit à l' état, avoit outre le rameau dont il vient d' être parlé, deux autres rameaux ; sçavoir un droit qui se levoit sur le gros et sur le menu bétail qu' on menoit pâturer dans les bois et autres pâturages dont le fond appartenoit en propre à l' état, et un autre droit qui se levoit sur ce qu' on tiroit des mines et carrieres. Nous allons trouver nos rois mérovingiens en possession de ces deux droits-là.

Gregoire De Tours après avoir raconté plusieurs miracles arrivés à Brioude au tombeau du martyr

saint Julien, dans le tems que Thierry le fils du grand Clovis regnoit sur l' Auvergne, ajoute ce qui suit : " il y eut aussi un diacre qui après avoir abandonné les fonctions de son état,... etc. " quant aux droits que nos rois levoient sur le produit des

p561

mines qui se fouilloient en vertu des concessions que le souverain avoit faites. Voici ce qu' on lit dans la vie de Dagobert Premier " outre les autres presens que le roi Dagobert fit à l' église de saint Denys en France,... etc. "

la seconde branche du revenu dont les empereurs jouissoient dans les Gaules, consistoit dans le tribut public, ou dans le subside qui comprenoit la taxe par arpent et la capitation. Tous les citoyens payoient ce subside à proportion de leurs biens et facultés, et conformément à un cadastre qui contenoit la cote-part à laquelle chaque particulier d' une cité devoit être imposé, par proportion aux sommes que le prince vouloit y être levées. C' est ce que nous avons exposé plus amplement dans le premier livre de cet ouvrage où nous avons encore expliqué que ces cadastres se dressoient en conséquence des descriptions de chaque cité qui se renouvelloient de tems en tems, et qui contenoient le nombre de ses citoyens avec l' état des biens et des revenus d' un chacun. Les rois mérovingiens qui vouloient se rendre agréables aux romains leurs sujets, conserverent à cet égard l' ancien usage. La maxime qui ordonne aux souverains dont la monarchie est fondée depuis peu, de faire ressembler autant qu' il est possible, le nouveau gouvernement à l' ancien, n' est jamais plus utile, que lorsqu' on la suit dans la levée des deniers nécessaires à la dépense de l' état.

On sçait bien que les vandales qui envahirent la province d' Afrique au milieu du cinquième siecle, en userent bien autrement dans le dessein qu' ils avoient d' en faire un état tout nouveau. Afin d' y être plus absolument les maîtres de la fortune des

p562

romains qu' ils avoient assujettis, ils jetterent au feu les cadastres qu' ils y trouverent. Voici ce que nous apprend à ce sujet Procope en parlant de la conduite que tint Justinien pour rétablir l' ordre

ancien dans cette province, après qu' il l' eût réunie à l' empire romain. " d' autant qu' on ne pouvoit plus trouver le cadastre... etc. " mais tous les barbares n' ont pas traité les romains des provinces où ils se cantonnerent aussi durement que nos vandales les traitèrent. Les visigots et les bourguignons ne jetterent point au feu les cadastres dressés par l' autorité des empereurs. Nous sçavons positivement par plusieurs endroits des lettres de Cassiodore qui seront rapportés dans la suite, que les ostrogots conserverent aussi lorsqu' ils se furent rendus les maîtres de l' Italie, les registres publics de cette province de l' empire. Quant à nos francs, nous avons outre le préjugé général qui leur est favorable, des preuves qu' en cela ils se conduisirent comme les ostrogots, et qu' ils leverent les revenus publics dans les Gaules conformément aux anciens canons et recensemens. Il paroît même que c' étoit en se conformant à l' esprit du gouvernement qui regnoit dans les Gaules du tems qu' elles étoient sous les empereurs, que les rois mérovingiens faisoient faire, lorsqu' ils vouloient augmenter leur revenu, de nouvelles descriptions relatives aux précédentes. La plus célèbre de ces descriptions a été celle que fit faire Clotaire Premier apparemment lorsqu' il eut réuni les partages de ses trois freres au sien, et qu' il fut ainsi devenu souverain de toute la monarchie françoise. Rapportons les passages qui servent à prouver ce qui vient d' être avancé. Gregoire De Tours dit en parlant d' un des fils et des successeurs de ce Clotaire : " le roi Chilpéric ordonna que dans tous ses états il fût dressé une nouvelle description,... etc. "

p563

Chilperic fit punir severement les mutins, et même il fit traiter cruellement quelques ecclesiastiques, accusés d' avoir été les boute-feux de la sédition ; mais les malheurs qui pour lors arriverent coup sur coup dans sa famille, l' engagerent enfin à annuler le nouveau cadastre, et à remettre en vigueur le cadastre précédent. Il avoit été attaqué lui-même d' une infirmité dangereuse, et à peine en avoit-il été guéri que ses deux fils étoient tombés malades, et avoient été réduits à l' extrémité. Tant d' accidens firent donc rentrer en elle-même Frédegonde la mere de ces princes. " ce sont les gémissemens des orphelins, dit-elle au roi son mari, qui soulevent le ciel contre nous,... etc. "

p564

comme les empereurs faisoient faire quelquefois de nouvelles descriptions, non point dans l' idée d' augmenter leurs revenus, mais dans la vûe de connoître mieux l' état present, ou de leur monarchie en général, ou de quelque province particuliere, afin d' asseoir ensuite le tribut public avec équité, les rois mérovingiens faisoient aussi dresser quelquefois de nouvelles descriptions uniquement dans la seule vûe de procurer le bien de leurs sujets. " sur la réquisition de maroveus évêque de

p565

Poitiers,... etc. "
nous verrons ce que les mêmes commissaires firent en Touraine, où ils se rendirent au sortir de Poitou, quand nous parlerons de ceux qui étoient exempts, ou qui se prétendoient exempts du tribut public.
Le prince dont nous venons de parler, je veux dire, Childebert le fils du roi Sigebert fit apparemment dans tous ses états la même réformation du cadastre, que nous sçavons positivement qu' il fit dans le Limousin et dans la Touraine. C' est ce qu' il me paroît naturel d' inferer d' un passage de Gregoire De Tours que je vais rapporter. Cet historien, après avoir parlé d' une exemption du tribut public accordée à quelques ecclésiastiques par ce prince, et dont nous ferons mention en son lieu, ajoute : " le ciel porta encore Childebert à faire une autre action de bonté... etc. "

p566

sous les empereurs romains, c' étoit le comte de chaque cité qui se trouvoit chargé de faire faire le recouvrement des deniers du tribut public, et qui devoit à un jour marqué en faire porter les deniers dans la caisse du prince. Sous les rois mérovingiens, c' étoit le même officier qui étoit chargé des mêmes soins. Si à l' échéance du quartier le comte n' avoit pas encore ramassé la somme qu' il devoit porter dans les coffres du prince, il falloit que le comte avançât le reste ; et s' il n' avoit pas d' argent à lui, qu' il en empruntât pour remplir une obligation, à laquelle il n' auroit pas manqué impunément.
On lit dans Gregoire De Tours, au sujet d' un

événement, où Macco comte de Poitiers eut la plus grande part, que Macco se rendoit à la cour, où suivant l' usage, il étoit obligé d' aller pour y porter les revenus du fisc.

On lit encore ce qui suit dans le même auteur. " en cette année-là, vint à Tours un juif nommé Armentarius,... etc. "

p567

nos premiers rois, et qu' ils y exerçoient le même commerce qu' ils ont toujours fait dans tous les lieux où l' on les a soufferts et qu' ils exercent encore dans ceux où l' on les tolere. Ils y prêtoient à usure. Pour Eunomius, nous avons eu déjà occasion de dire que c' étoit un romain, qui à la recommandation de l' évêque et du peuple de Tours avoit été fait comte de cette cité. Nous avons dit aussi qu' il y avoit à Tours une famille *Injuriosa* dont étoit un des évêques prédecesseurs de notre historien. Enfin c' étoit si bien le comte qui étoit chargé du recouvrement du tribut public, que lorsque la contestation qui étoit entre les rois et la cité de Tours qui se prétendoit exempte de cette imposition, comme nous allons le dire tout à l' heure, eut été terminé par la donation que le roi fit du produit de cette imposition au tombeau de saint Martin, l' évêque de Tours fut mis en possession du droit de nommer et d' installer les comtes, comme étant celui qui avoit le plus d' intérêt à la gestion de ces officiers, et celui avec lequel ils auroient désormais à compter. Voici ce qu' on lit à ce sujet dans la vie de saint éloy, écrite par Saint Ouen évêque de Rouen, et contemporain de saint éloy. " ce fut à la sollicitation du serviteur de Dieu... etc. "

aucune personne n' étoit exempte par son état de payer le tribut public pour les biens qu' elle possedoit ; et l' église même n' avoit pas le droit d' affranchir de ce tribut les fonds dont elle étoit propriétaire. Il n' y avoit que ceux à qui le prince avoit par un privilege particulier, accordé une exemption spéciale, qui ne fussent point tenus d' acquitter le *census* . En effet, le sixième canon du concile assemblé dans Orleans l' année cinq cens onze, parle de l' exemption du tribut public, que Clovis avoit octroyée à plusieurs fonds de terres, et autres biens que ce prince

p568

avoit donnés à l' église, comme d' une seconde grace, comme d' un second present qu' il lui avoit fait. Il est sensible par la maniere dont le canon allegué s' explique sur cette exemption, qu' elle n' étoit point de droit, et qu' un prince pouvoit donner un fonds à une église, sans que pour cela, l' église qui venoit à jouir de ce fonds-là, fut dispensée de payer la cote-part du tribut public dont il étoit chargé.

" quant aux redevances et aux biens fonds,... etc. " nous avons une lettre écrite au roi Theodebert fils de Thierry I par une assemblée du clergé tenue en Auvergne, et dans laquelle cette assemblée lui demande de laisser jouir les recteurs des églises et les autres ecclésiastiques domiciliés dans les partages du roi Childebert et du roi Clotaire, des fonds que ces ecclésiastiques possedoient dans l' étendue de son partage, en acquittant les impositions dont ces biens étoient tenus envers le fisc, afin, dit encore notre lettre, que chacun jouisse sans trouble des biens qui lui appartiennent, en payant le tribut au prince, dans le royaume de qui ses fonds se trouvent.

Une des maximes des jurisconsultes est que rien ne prouve mieux l' existence d' une loi, que les dispenses qu' en prennent ceux qui s' y trouvent soumis. Or, notre histoire fait mention en plusieurs endroits de l' exemption du tribut public, accordée par les rois mérovingiens à des ecclésiastiques. Par exemple, Gregoire De Tours dit, que le roi Theodebert remit en entier aux églises d' Auvergne le tribut qu' elles étoient tenues de payer au profit du fisc. Il paroît même que ces exemptions ne duroient que pendant la vie du prince qui les avoit accordées, et que la redevance dont chaque arpent de terre se trouvoit être tenu envers l' état, étoit un patrimoine si sacré, qu' un roi n' eut point le pouvoir

p569

de l' aliener. Il pouvoit bien la remettre pour quelque tems, et en disposer à son gré comme d' une portion de son revenu, mais non pas l' éteindre et en priver la couronne pour toujours. En effet, nous voyons que les églises d' Auvergne, cinquante ans après que Theodebert les eut affranchies du payement du tribut public, en obtinrent une nouvelle exemption du roi Childebert Le Jeune. " le roi Childebert, dit Gregoire De Tours, exempta du tribut public... etc. "

il est vrai que les habitans de la cité de Tours se disoient exempts du tribut public ; mais comme j' ai

déjà eu occasion de le dire, ce privilege leur étoit contesté par nos rois. Ce ne fut pas même en déclarant la cité de Tours exempte du subside ordinaire, que Dagobert I fit cesser cette contestation. Ce fut en cedant et transportant, comme on vient de le voir, le produit de cette imposition à l' église de Tours, avec qui ce seroit désormais à ses diocésains de s' accommoder. Voici le passage de Gregoire De Tours qui concerne la contestation dont nous venons de parler, et dans lequel il s' agit d' un incident survenu environ quarante ans avant que Dagobert l' eût terminée. Ce passage sera peu long, mais il contient tant de circonstances propres à confirmer ce que nous avons à prouver, que j' ai jugé à propos de le rapporter en entier, après avoir averti que l' événement dont il s' agit arriva quand notre auteur étoit déjà évêque de Tours, et à l' occasion de la nouvelle description que Childebert le jeune fit faire dans ses états, c' est-à-dire, vers l' année cinq cens quatre-vingt-dix.
" Florentianus maire du palais, et Romulfus un des comtes du palais,... etc. "

p572

nous avons raconté d' avance qu' environ quarante ans après l' événement dont on vient de lire le récit, Dagobert I termina toutes contestations, concernant l' exemption du tribut public prétendue par la cité de Tours, en faisant don du produit du tribut public dans la cité de Tours, à l' église de Tours. On voit par les lettres de Cassiodore, que les ostrogots, nonobstant tous les égards qu' ils affectoient d' avoir pour les églises des catholiques, ne laissoient pas de lever le subside ordinaire sur tous les biens qui appartenoient à celles d' Italie. Il est statué dans une de ces lettres écrite au nom de Theodoric, que les biens qui appartenoient à une certaine église dans le tems que son exemption lui avoit été octroyée, ne seroient pas sujets aux taxes ordinaires ni aux *superindictions* , mais que les biens qu' elle avoit acquis depuis cette exemption, seroient tenus de les payer sur le même pied qu' ils étoient payés par le possesseur, de qui cette église les avoit eus. Il se presente ici une question assez curieuse, et même de quelqu' importance dans l' explication de notre droit public. Les francs payoient-ils sous le regne des enfans de Clovis le subside ordinaire, ou ne le payoient-ils pas ? J' avoue que l' opinion commune est qu' ils ne le payoient point, et qu' ils étoient même exempts de toutes charges, à l' exception de celle de

porter les armes pour le service du roi, lorsqu' ils étoient commandés ? Combien de droits imaginaires n' a-t' on pas même fondés sur cette exemption prétendue ? Cependant je crois que sous la première ni sous la seconde race, les francs n' ont pas été plus exempts que les romains mêmes du subsidie ordinaire. Je crois que les francs étoient tous assujettis au payement du tribut public, ainsi qu' ils l' étoient certainement, comme on le verra dans le chapitre suivant, au payement des douanes, des péages, et des autres droits de pareille nature, qui se levoient alors dans les Gaules. Si quelques francs étoient exemptés de payer aucune de ces impositions, ce n' étoit pas en vertu de leur état, ce n' étoit point en vertu d' une immunité accordée à la nation des francs

p573

en général, c' étoit en vertu d' un privilege particulier, accordé spécialement à quelques personnes. Entrons en matiere.

Il faudroit, pour montrer que nos francs eussent été exempts du subsidie ordinaire, le faire voir par des preuves bien positives. Cette prétendue exemption nationale ne s' accorde gueres avec ce que nous sçavons positivement sur les usages et sur les coutumes du sixième et du septième siècle, et avec ce que nous venons de voir.

En premier lieu, l' usage des romains n' étoit pas, lorsque le prince avoit remis à quelqu' un la cotte-part qu' il devoit payer, de rejeter la cotte-part de l' exempté sur les autres contribuables, ainsi qu' il se pratique aujourd' hui dans plusieurs états. L' usage des romains étoit, que le prince passât en recette le produit de cette cotte-part. Supposé, par exemple, que la communauté de laquelle Lucius étoit membre, dût payer cent sols d' or, dont Lucius fût tenu de contribuer la dixième partie, et que l' empereur remît à Lucius sa cotte-part, alors l' empereur prenoit en payement les dix sols d' or dont il avoit déchargé Lucius. La communauté dont Lucius étoit membre, n' étoit plus tenue que de quatre-vingt-dix sols d' or. On voit dans les lettres de Cassiodore plusieurs preuves de cet usage, que les ostrogots avoient conservé en Italie. Theodoric mande à la *curie* de Trente, en lui écrivant sur l' exemption qu' il avoit accordée à un prêtre nommé Butilianus. " nous avons exempté par ces présentes Butilianus de payer au fisc aucune redevance ; ... etc. " la nécessité où se mettoit le prince de donner une indemnité toutes les fois qu' il accordoit une

exemption, devoit être cause qu' il en accordât très-peu. Aussi voyons-nous dans les lettres de Cassiodore, que de son tems le senat de Rome étoit ainsi que les autres ordres de citoyens, soumis aux impositions qui se levoient sous le nom de subside ordinaire. Theodoric dit dans une

p574

lettre adressée à cet auguste corps : " il nous apparoît par l' état des payemens... etc. " les ostrogots qui étoient alors en Italie ce que les francs étoient dans les Gaules, payoient leur cote-part du subside ordinaire, même à raison des benefices militaires dont ils jouissoient, et ils le payoient entre les mains des officiers préposés pour en faire le recouvrement. C' est ce qui paroît en lisant une lettre de Theodoric à Saturninus et à Verbasius deux senateurs chargés de cette commission. " notre intention n' est pas de souffrir que les revenus publics soient arriérés,... etc. " voici la substance d' une autre lettre du roi des ostrogots, écrite à Gasilas un des *saio* ou des *senieurs* , de ceux de la nation

p575

des ostrogots, qui s' étoient établis dans la Toscane et dans quelques provinces voisines. " nous vous enjoignons de contraindre les ostrogots... etc. " le roi Athalaric, en écrivant à Gildas qui exerçoit l' emploi de comte à Syracuse, pour lui enjoindre de faire cesser la levée de quelques nouvelles impositions, finit sa lettre en disant : " il ne nous reste plus qu' à vous ordonner d' avertir votre province,... etc. " les visigots établis en Espagne et dans les Gaules, y étoient assujettis au payement du tribut public, ainsi que les ostrogots l' étoient en Italie. C' est ce qui paroît en lisant les deux anciens articles de la loi nationale des visigots, que nous allons rapporter, et qui se commentent réciproquement l' un l' autre. Il est dit dans le premier de ces deux articles : " tout particulier

p576

à qui la jouissance d' un fond aura été abandonnée,... etc. " il est clair par cette loi, que les benefices militaires des visigots étoient compris et taxés dans le canon. La seconde des loix que nous avons promis de rapporter, statue : " dans chaque cité, les juges et autres officiers feront *déguerpir* les visigots qui seront trouvés détenir des terres,... etc. " il faut que depuis le partage général il eût été fait un nouveau rôle, où les taxes étoient plus fortes qu' elles ne l' étoient dans l' ancien, et que le législateur craignît que les romains qu' on rétablirait dans les fonds usurpés sur eux, prétendissent n' acquitter les redevances des fonds qu' on leur rendroit, que sur le pied de l' ancien cadastre, c' est-à-dire, sur le pied qui avoit lieu lorsqu' ils avoient été chassés injustement de leurs possessions. La précaution que prend la loi que nous venons de rapporter, obvioit aux inconveniens qui pouvoient naître d' une prétention pareille. Nous avons vû dans le livre précédent, que lorsque les bourguignons reconnurent pour rois les enfans de Clovis, ils s' obligerent

p577

de payer à ces princes une redevance pour les terres qu' ils possedoient, c' est-à-dire, pour la moitié des terres qu' ils avoient ôtée à l' ancien habitant des provinces des Gaules où ils s' étoient établis. Cependant c' étoit à titre onéreux, c' étoit à condition de marcher lorsqu' ils seroient commandés, que les bourguignons tenoient leurs terres. Les parts et portions bourguignonnes devoient être un bien de même nature que les terres saliques quant au service dont leur possesseur étoit tenu. En un mot, toutes les nations dont je viens de parler, n' avoient fait autre chose en laissant les fonds destinés à l' entretien de leur milice, chargés de la redevance dont ils étoient tenus envers l' état, conformément au cadastre de l' empire, que conserver et suivre l' usage qu' elles avoient trouvé établi dans les provinces où elles s' étoient cantonnées. Nous avons rapporté dans le premier livre de cet ouvrage, une loi faite par les empereurs romains, vers le milieu du cinquième siècle, laquelle fait foi que les benefices militaires étoient sujets au tribut public. Je conclus donc de tout ce qui vient d' être exposé, qu' il est contre la vraisemblance que les rois mérovingiens ayent exempté les terres saliques et les autres biens fonds, ou revenus des francs, de payer le subside ordinaire ; et la chose paroît même incroyable, quand on fait réflexion que ces princes

qui enrichissoient les églises avec tant de libéralité, ne les avoient point affranchies de ce tribut. On a vû que suivant la loi générale elles y étoient soumises, et que si quelques-unes en étoient exemptes, si quelque portion du bien des autres étoit dispensée de cette charge, c' étoit par un privilege spécial. Ainsi, comme je l' ai déjà dit, pour montrer que tous les francs ayent été exempts du subside ordinaire en vertu d' un privilege national, il faudroit apporter des preuves positives, et telles qu' elles pussent faire disparoître un préjugé aussi légitime que celui qu' on deffend ici. Mais loin qu' on trouve ou dans les loix faites par les souverains des deux premieres races, ou dans l' histoire, rien qui établisse cette prétendue exemption des francs, on trouve et dans ces loix et dans l' histoire, plusieurs sanctions et plusieurs faits, qui montrent que nos francs ont été assujettis au payement du tribut public, ainsi que les autres sujets de la monarchie, et cela durant tout le tems que la distinction des nations y a subsisté. Voyons d' abord ce qu' on peut trouver dans les loix à ce sujet. Il est vrai que dans les loix et capitulaires des rois de la premiere

p578

race, on ne voit rien qui prouve que du tems de ces princes, les francs ayent été ou qu' ils n' ayent pas été assujettis au payement du subside ordinaire ; mais en lisant les capitulaires des rois de la seconde race, on y voit que nos francs étoient assujettis à cette imposition. Or, comme on n' a jamais reproché aux rois de la seconde race d' avoir dégradé les francs, comme au contraire, plusieurs d' entr' eux ont été très-jaloux de l' honneur de cette nation, dont ils se faisoient un mérite d' être, on doit inferer que les rois de la seconde race n' ont fait payer aux francs le subside ordinaire, que parce que les francs l' avoient payé sous les rois de la premiere race. En parlant du tribut public dans le premier livre de cet ouvrage, j' ai exposé qu' il consistoit premierement, en une taxe mise sur le contribuable, à raison des fonds dont il étoit possesseur, et secondement, en une autre taxe mise sur lui, à raison de son état de citoyen, laquelle se nommoit capitation. Or il est dit dans le vingt-huitième article de l' édit, fait à Pistes par Charles Le Chauve : " les francs non exempts,... etc. " cette loi suppose que les francs étoient également soumis à l' imposition personnelle et à l' imposition réelle. Il est évident que dans notre loi Charles Le Chauve

entend parler des francs de nation ; car après avoir statué touchant les contrevenans à son ordonnance ce qu' il juge à propos d' y statuer, il dit à la fin du même article : " quant aux romains, nous n' avons rien à ajouter à ce que leur loi ordonne sur ce point-là. " nous rapporterons encore à l' occasion des douanes et péages plusieurs capitulaires, faits par les rois de la seconde race, et qui sont très-opposés à l' idée qu' on se fait communément de l' exemption générale des francs.

Quant à present voyons ce qui se trouve dans l' histoire concernant leur prétendue exemption du tribut public ou du subside ordinaire. Ceux qui la soutiennent, se fondent

p579

sur deux passages de Gregoire De Tours, qui vont être rapportés. Voici le premier. " Theodebert mourut enfin après avoir été long-tems malade... etc. " Gregoire De Tours ne dit point dans ce passage, que Parthenius eut soumis les francs au tribut public dont ils devoient être exempts. Il dit seulement que Parthenius les avoit accablés d' impositions, c' est-à-dire, qu' abusant de la confiance de Theodebert, il l' avoit engagé à augmenter les taxes portées dans l' ancien cadastre. Voici le second passage de notre historien. Après avoir rapporté que Frédegonde se réfugia dans l' église cathédrale de Paris quand le roi Chilpéric son mari eut été assassiné, l' auteur ajoute : " elle avoit auprès d' elle un juge nommé Audoënus,... etc. " il est vrai qu' ils s' en vengerent dès que Chilpéric eut les yeux fermés, et qu' ils pillerent si bien tous les effets de Parthenius, qu' il ne lui en resta que ce qu' il avoit sur lui. Comme rien ne montre mieux l' existence d' une loy dont on n' a plus les tables, que des exceptions faites certainement à cette loi, il me semble que ce passage, loin de prouver que les francs ne fussent pas sujets à payer le subside ordinaire, montre au contraire, que la loi générale les y assujettissoit. En effet, l' indignation des francs qui en vouloient à Audoënus et à Mummolus, ne venoit pas, suivant la narration de Gregoire De Tours, de ce que nos deux romains eussent exigé des francs en

p580

général le subside ordinaire ou le tribut public, mais

elle procédoit de ce qu' ils avoient exigé ce tribut de quelques francs privilégiés, de ceux que le roi Childebert avoit affranchis du payement de l' imposition dont il s' agit.

Au reste, j' ai un bon garant quand je traduits ici *ingenuus* par *affranchi* en prenant ce dernier mot dans son acception la plus générale, quoiqu' *ingenuus* signifie dans son acception ordinaire, un homme qui a toujours été libre. Ce garant est Gregoire De Tours lui-même, qui prend sensiblement le mot *ingenuus* dans la signification d' affranchi, dans la signification d' un homme à qui l' on a ôté quelque joug. Notre historien fait dire à l' esclave que Frédégonde avoit gagné, pour tuer Prétextat évêque de Rouen : que la reine pour l' engager à commettre ce meurtre lui avoit donné cent sols d' or, et qu' elle lui avoit promis de les rendre sa femme et lui affranchis, *ingenui*. on voit bien que cela signifie seulement, que la reine avoit promis de les affranchir. Toute la puissance de Frédégonde ne pouvoit pas faire que ces esclaves ne fussent point nés esclaves, et qu' ils fussent nés libres. J' avouerai, tant que l' on voudra, que le mot *ingenuus* est employé ici abusivement par Gregoire De Tours. Mais on sçait que ni lui, ni ses contemporains n' ont pas employé toujours les mots suivant l' acception qu' ils avoient dans la bonne latinité. Il nous suffit qu' on ne puisse pas douter que cet historien n' ait employé le terme d' *ingenuus* dans le sens où nous avons vû qu' il s' en étoit servi.

p581

LIVRE 6 CHAPITRE 15

des droits de douane et de péage qui se levoient au profit des rois mérovingiens. De la quatrième branche de leur revenu. De quelques usages établis dans les Gaules par les romains, et qui ont subsisté sous les rois des deux premières races.

le lecteur se souviendra bien que la troisième branche du revenu des empereurs romains, consistoit dans le produit des droits de douane et de peage, qui se percevoient à l' abord des denrées et des marchandises en certains lieux, ou à leur passage sur certains chemins, ou bien à la traversée de certaines rivières. Nous avons même rapporté ce qu' on pouvoit sçavoir concernant le pied sur lequel ces droits étoient

levés, et la maniere d' en faire le recouvrement. On va voir que ces impositions ont subsisté sous les rois mérovingiens, et même sous les rois carliens, et que leur produit faisoit une des branches du revenu de ces princes.

On connoît par le contenu de la chartre d' exemption de tous droits de douane et de péage octroyée par Charles Le Chauve à l' abbaye de saint Maur Des Fossés dans le diocèse de Paris, que ces droits consistoient en plusieurs sortes d' impositions différentes, dont l' une s' appelloit droit de bureau, l' autre, droit de rivage, l' autre, droit de charroi, l' autre, droit des ponts, droit sur les bêtes ou sur les esclaves emmenés et sur les choses transportées ; une autre imposition se nommoit droit d' heureux abord. Or, il n' y a point d' apparence que tous ces droits eussent été établis sous la seconde ni même sous la premiere race. Tant d' impositions différentes sur les mêmes choses, ne paroissent pas l' ouvrage d' une nation barbare, qui récemment s' est emparée de la souveraineté dans un pays policé depuis long-tems. Cette nation opére avec plus de simplicité ; sans tant de raffinement,

p582

elle leve sous une seule dénomination, tout ce qu' elle veut lever sur chaque espece de denrées ou de marchandises. Il y a bien plus d' apparence que les diverses impositions si différentes de nom, et payables néanmoins par la même denrée ou marchandise, ayent été mises à différentes reprises et sous différentes dénominations dès le tems des empereurs romains, et cela dans les occasions où il aura fallu faire quelque nouveau fond pour suppléer aux anciens épuisés, soit par les besoins de l' état, soit par les prodigalités du prince. Toutes les dénominations de droits dont il est fait mention dans notre chartre, ont véritablement apparence d' être de ces noms spécieux que les publicains inventoient, suivant Tacite, pour donner une couleur aux exactions. Ce qui arrive journellement dans les états qui subsistent aujourd' hui, a dû arriver dans l' empire romain. Lorsque les premiers droits sur les denrées et marchandises ont été une fois établis, s' il survient un besoin qui oblige le gouvernement à les surcharger, il n' augmente pas ordinairement l' ancien droit. Le peuple en seroit trop mortifié, parce qu' il n' espereroit pas de voir supprimer cette augmentation. Ainsi pour le consoler, on impose cette crue sous un nouveau nom, que le hasard seul lui donne la plûpart du tems, et l' on promet au peuple que le droit mis

sous le nouveau nom, sera éteint dès que les conjonctures qui sont cause qu' on l' impose seront passées. Mais ces conjonctures étant passées, il survient quelquefois au gouvernement d' autres affaires, qui non-seulement ne lui permettent pas d' ôter ce second droit, mais qui l' obligent encore à en imposer un troisième et un quatrième, qu' on déguise de la même maniere qu' on avoit déguisé le second. C' est ainsi que les droits sur les denrées et marchandises se multiplient et s' accumulent, de façon, que dans la même pancarte, on trouve la même denrée chargée de cinq ou six droits differens. C' est en vain que les citoyens éclairés proposent de tems en tems de simplifier les droits, et de les réduire à un droit aussi fort lui seul, que tous les autres ensemble. Il est vrai que le gouvernement ne perdrait rien par cette opération, et que le peuple y gagneroit l' avantage de n' être plus exposé à toutes les vexations que la multiplicité des droits donne lieu de lui faire. Mais un désordre qui tourne au profit des personnes en crédit, trouve toujours des défenseurs. Du moins on ne remédie au mal, qu' après

p583

qu' il a duré long-tems. Comme il n' y a point, peut-être, trois états parmi ceux qui composent aujourd' hui la société des nations ou l' abus de la multiplicité de droits sur la même marchandise ou denrée, n' ait lieu, on peut croire, quand bien même on n' en auroit pas d' autres preuves, qu' il a régné dans l' empire romain, et que tous les droits differens dont la chartre de Charles Le Chauve fait mention, ou dont elle déclare entendre faire mention, avoient été établis dans le tems que les Gaules étoient soumises à cet empire. En effet nous voyons que même dès le tems des rois de la première race, les bureaux de douane et de péage étoient en si grand nombre dans les Gaules, que le peuple s' y plaignoit beaucoup de la maniere dont les droits qu' il falloit payer à l' état, étoient exigés. Clotaire li ordonne par un édit qu' il publia dans Paris en l' année six cens quinze, sur les representations du concile qui s' y trouvoit assemblé. " il n' y aura des bureaux de douanne et de péage que dans les lieux... etc. " il est dit dans la vie du roi Dagobert I " il assigna encore pour l' entretien du luminaire de l' église,... etc. "

p584

il a plû à quelques écrivains peu contents de l' état present de notre monarchie, d' avancer que les francs étoient exempts de payer les droits dont il est ici question, ainsi qu' ils l' étoient du tribut public. Ils ont écrit que " les francs après avoir soumis les Gaules,... etc. " mais comme ces écrivains n' alleguent d' autres preuves de ce qu' ils avancent, que des loix générales en faveur de la nation des francs, lesquelles n' existent jamais que dans leur imagination échauffée, on ne seroit point obligé à les croire, quand bien même on n' auroit aucune preuve du contraire. Pourquoi les francs auroient-ils été mieux traités que les églises qui avoient cependant besoin d' une exemption spéciale, pour être dispensées de payer tous les subsides et tous les droits dont il s' agit ? Peut-on, quand on a quelque idée de l' esprit qui regnoit dans le sixième siècle et dans les siècles suivans, croire que des laïques ayent joui d' aucune immunité ou franchise, dont les églises ne jouissoient pas. Nous avons d' ailleurs montré suffisamment dans le précédent chapitre, que les francs étoient assujettis au payement du tribut public. Ne parlons donc plus que des droits de douane et de péage desquels il est ici question.

Outre les preuves positives qui ont été déjà rapportées, nous en allons encore alleguer une. Elle sera tirée de plusieurs articles des capitulaires, faits exprès pour exempter en certains cas tout citoyen de payer aucun droit de douane et péage. Or dans ces articles, il n' est fait aucune mention du privilege national des francs, quoiqu' il dût naturellement y en être parlé. Dans un capitulaire fait sous Pepin, et rédigé par conséquent quand la première race ne faisoit que de défaillir, il est dit : " il ne sera levé aucun péage ni sur les chariots vuides ni sur les

p585

denrées,... etc. " comme statuer ainsi, c' étoit statuer que les bêtes de somme ou les chariots chargés de marchandises, et les denrées qui se transportoient pour être vendues, devoient le droit de péage ; il convenoit de dire que les marchandises et denrées appartenantes aux francs, n' étoient point réputées comprises dans cette loi générale, si véritablement elles n' eussent jamais dû aucun droit. Il est dit dans un article répété plusieurs fois dans les capitulaires faits sous les rois descendus de Pepin. " celui qui aura exigé aucun droit de péage... etc. " où trouve-t' on l' amende à laquelle

étoit condamné celui qui auroit exigé aucun droit d' un franc ?

J' ajouterai encore une réflexion, c' est que tous les droits dont nous parlons auroient été comme anéantis, si les francs en eussent été exempts par un privilège national. Toutes les marchandises auroient été voiturées, tout le commerce se seroit fait sous leur nom. On verroit du moins dans les capitulaires où il se trouve tant de reglemens sur des matieres bien moins importantes, une infinité d' ordonnances faites pour empêcher que les francs ne prêtassent leur nom aux citoyens des autres nations. Il n' y a pas néanmoins un seul règlement fait à ce sujet-là. Enfin y avoit-il plus de raison sous les rois mérovingiens et sous les rois carliens, d' exempter les francs des droits de douane et de péage, qu' il n' y en avoit sous les empereurs d' exempter de ces mêmes droits les soldats romains, qui la plûpart n' avoient d' autre domicile que le camp et d' autres occupations que

p586

les fonctions militaires ? Or l' on a vû dans notre premier livre, qu' ils étoient assujettis à payer les droits de douane et de péage en plusieurs cas, quoiqu' ils menassent la vie de soldat bien plus constamment que nos francs ne la menoient. Nous avons dit que la quatrième branche du revenu des empereurs, consistoit dans les confiscations et autres droits casuels, ainsi que dans les presens volontaires ou réputés tels, que leurs sujets leur offroient en certaines occasions. Quant aux confiscations, l' histoire des rois mérovingiens fait mention très-fréquemment de la réunion de biens des personnes condamnées, faite au domaine du prince. On y lit même qu' en certaines circonstances, nos rois se contentoient de confisquer ceux des biens du coupable, qu' il tenoit de la libéralité des souverains, et qu' ils lui laissoient la jouissance de son patrimoine, et de ce qu' il possédoit en toute propriété. Septimina gouvernante des enfans de Childebert Le Jeune, et Droctulfus qui avoit été mis auprès de cette femme pour la conseiller, ayant formé ensemble un complot contre le roi, il les fit mettre à la question. Dès qu' on eut été informé de la découverte de la conspiration, Sunégesilus qui avoit l' intendance des écuries du roi, et le référendaire Gallomagnus qui sçavoient qu' on les accuseroit d' être du nombre des conjurés, se sauverent dans une église, d' où ils sortirent sur la foi d' un sauf-conduit que leur donna Childebert, afin qu' ils pussent comparoître devant lui. Ces deux officiers convinrent bien l' un et

l' autre dans leur interrogatoire d' avoir sçû le projet de Septimina, mais ils nierent d' y être entrés, et même ils soutinrent qu' ils avoient fait ce qu' ils avoient pû pour l' en détourner. Childebart condamna Septimina et Droctulfus à des peines afflictives, mais il se contenta de déclarer Sunegesilus et Gallomagnus, privés de tous les biens qu' ils tenoient de la couronne et de les exiler. Le roi Gontran qui intervint en leur faveur, leur fit bien remettre la peine de l' exil, mais il ne put venir à bout de leur faire rendre ce qui avoit été réuni au domaine. Comme le marque Gregoire De Tours, il ne leur resta que ceux de leurs biens qui leur appartenoient en pleine propriété. On voit aussi dans une infinité d' endroits de notre histoire, que les dons gratuits ou réputés tels, étoient en usage sous les

p587

rois des deux premières races. L' auteur de la vie d' Austregesilus, évêque de Bourges sous le regne de Thierry, raconte que ce saint fit dispenser par le prince les citoyens de cette ville, de payer une somme qu' ils ne devoient pas, et qu' on vouloit cependant qu' ils donnassent. On a vû déjà dans le cinquième chapitre de ce livre, que le roi Pepin ayant assemblé un champ de Mars à Orleans, il y reçut des plus grands de l' état des presens considérables.

L' usage étoit que les religieuses mêmes, fissent de tems en tems des presens à nos rois. L' article sixième du concile tenu en sept cens cinquante-cinq par les soins de Pepin, ordonne aux religieuses de ne point sortir de leur monastere, et il y est dit entr' autres choses : " que dorénavant les religieuses feroient presenter au roi par leurs agens, les dons qu' elles voudroient lui offrir. "

enfin on vit dans le sixième siècle l' entier accomplissement de la prédiction que saint Remi avoit faite à Clovis, quand il le dispoit à recevoir le baptême ; Hincmar nous apprend que ce saint évêque prédit alors au nom de Dieu à Clovis, que ses enfans lui succederoient, et qu' ils seroient revêtus de toute l' autorité et de tous les droits que les empereurs romains avoient eus dans les Gaules. Parlons à present de quelques usages établis dans ce pays, tandis qu' il étoit assujetti aux Césars, et qui continuerent d' avoir lieu sous les rois mérovingiens.

Nous avons dit dans le premier livre de cet ouvrage, que les romains avoient établis dans les Gaules,

ainsi que dans les autres provinces de l' empire, des maisons de poste, placées de distance en distance sur les grandes routes, afin de fournir des chevaux frais à ceux qui couroient pour le service du prince, et qui étoient porteurs d' un ordre qui les autorisoit à y en prendre. La vie de saint Paul De Leon, fait foi que Childebert avoit sur la route de Paris en Bretagne de semblables maisons, puisqu' il

p588

ordonna qu' on y reçût chaque jour ce saint qui s' en retournoit aux extrémités de la province d' où il étoit parti pour venir trouver ce roi. On voit aussi par Gregoire De Tours que la poste impériale subsistoit encore de son tems. Cet historien après avoir raconté de quelle maniere le jeune Childebert fut informé du complot que Rauchingus tramoit contre lui, et après avoir dit que ce prince le manda, ajoute : " Rauchingus s' étant rendu à la cour,... etc. " la poste romaine a même subsisté dans les Gaules sous les rois de la seconde race. Les empereurs romains dans les différens réglemens faits pour les postes, appellent *veredi* les chevaux nourris dans les écuries des maisons de poste, et ils nomment *paraveredi* les chevaux que les habitans des campagnes voisines étoient obligés à fournir pour le service des couriers, soit lorsqu' il n' y avoit point assez de chevaux dans une de ces maisons, soit lorsque les couriers prenoient des chemins de traverse en quittant une grande route, pour gagner une autre grande route. Or il est fait mention de l' une et de l' autre espece de chevaux de poste dans les capitulaires. Par exemple, il se trouve dans l' édit publié par Charles Le Chauve en huit cens soixante et quatre un article qui deffend à ceux qui commandoient dans les cités, d' enlever aux francs demeurans dans le plat-pays aucuns de leurs effets, et sur-tout de prendre leurs chevaux, et cela afin que nos francs, dit le prince, ayent toujours le moyen de se rendre à l' armée lorsqu' ils y seroient mandés, et qu' ils soyent toujours en pouvoir d' aider les maisons de poste, des chevaux qu' ils sont tenus de fournir pour le service, conformément à l' ancien usage.

En faisant le détail des manufactures et autres maisons que les empereurs entretenoient dans les Gaules, nous avons dit

p589

que les gynécées étoient des édifices publics, où le prince nourrissoit un grand nombre de femmes qu' on y faisoit travailler pour son profit, à des ouvrages convenables à leur sexe. On sçait aussi que le travail de tourner la meule d' un moulin à bras, étoit une des peines afflictives en usage chez les romains. Gregoire De Tours dit en parlant d' un événement arrivé sous Childebert Le Jeune, et dont il vient d' être parlé, Septimina fut releguée dans une métairie, pour y être employée à moudre le grain destiné à la nourriture d' un gynécée. Elle étoit romaine et convaincue comme on l' a déjà vû, d' une conjuration contre ce prince.

Nous avons dit que dès que les rois francs furent les maîtres d' Arles, ils y donnerent au peuple le spectacle de cette espece de tournois, que les romains appelloient *les jeux à la troyenne* , et qu' ils affectoient d' y présider, ainsi que les préfets du prétoire des Gaules y présidoient auparavant. On lit dans Gregoire De Tours, que le roi Chilpéric fit bâtir ou réparer un cirque à Paris et un autre à Soissons, et qu' il y donnoit au peuple les spectacles ordinaires du cirque, c' est-à-dire, des courses de tout genre et de toute espece.

Les romains avoient introduit dans les Gaules l' usage de construire des bâtimens faits exprès pour s' y baigner commodément durant toutes les saisons. On voit par ceux de ces édifices qui subsistent encore, soit en Italie, soit ailleurs, qu' il y avoit des lieux destinés à faire chauffer l' eau, d' autres à se ressuyer, enfin que la construction d' un bain devoit couter beaucoup. Gregoire De Tours nous apprend qu' il y avoit de son tems plusieurs de ces édifices, et même qu' il s' en trouvoit dans des couvens de religieuses, bâtis depuis que les francs étoient les maîtres dans les Gaules. Il dit en parlant d' un événement arrivé de son tems : " Andarchius prit le bain dans de l' eau chaude, il s' enyvra, et il se mit au lit. " une des causes qu' alleguoient celles des religieuses de sainte croix de Poitiers, qui s' étoient sauvées du

p590

couvent, c' est qu' on n' y vivoit point assez régulièrement, et sur-tout, qu' on ne s' y comportoit pas dans le bain avec assez de modestie. On sçait que cette abbaye est de la fondation de Radegonde fille de Berthier, l' un des rois des turingiens, et femme du roi Clotaire I. Gregoire De Tours lui-même étoit servi comme les romains de considération

avoient coutume de se faire servir. Tout le monde a entendu dire qu' un de leurs usages particuliers, étoit de tenir toujours auprès de leur personne, des domestiques qu' ils appelloient *notaires* , et dont l' emploi étoit de mettre par écrit les ordres que donnoit leur maître, et généralement tout ce dont il leur enjoignoit de tenir *une note* , afin qu' il pût avoir recours dans l' occasion, à cette espece de papier journal. Or voici ce qu' on trouve dans notre historien, au sujet d' un miracle que Dieu opera sur Bodillon, par l' intercession de saint Martin.

" Bodillon l' un de mes notaires, étoit tellement incommodé d' un mal d' estomac,... etc. "

il ne paroît point que les guerres qui s' étoient faites dans les Gaules, sous le regne de Clovis et sous celui de ses fils, eussent fort appauvri le pays. Les amendes portées dans la loi salique et dans la loi ripuaire de la dernière rédaction, supposent que ceux qui pouvoient y être condamnés, fussent riches. Les peines pécuniaires de deux cens sols d' or n' y sont pas rares, et il s' y en trouve encore de plus fortes. Plusieurs faits contenus dans nos anciens auteurs, font encore voir que les Gaules n' étoient gueres moins opulentes sous nos premiers rois qu' elles l' avoient été sous les empereurs. Gregoire De Tours en racontant un accident arrivé sous le regne des petits-fils de Clovis, au sujet du mariage qu' Andarchius vouloit faire, en épousant la fille d' Ursus, dit qu' Andarchius prétendoit qu' il y eut un engagement entre Ursus et lui pour faire ce mariage, et même que le dédit fut de seize sols d' or. Ces sols d' or me font ressouvenir de rapporter ici ce qu' on trouve dans le traité historique des monnoyes de France, par feu Monsieur Le Blanc, concernant les especes que nos premiers

p591

rois faisoient frapper. Ce sera une nouvelle preuve que ces princes vouloient changer le moins qu' il leur seroit possible, l' état où ils avoient trouvé les Gaules, quand elles se soumirent à leur domination. " après avoir montré de quelle matiere étoient les monnoyes dont il est parlé dans la loi salique,... etc. " on voit aussi dans Monsieur Le Blanc que l' intention de nos rois étoit, que le titre de leur monnoye fût le même que celui auquel les empereurs vouloient que fussent leurs especes, c' est-à-dire, que ce titre fût le plus approchant du fin qu' il se pourroit. S' il se trouve des sols d' or de nos rois de bas aloi, il s' en trouve aussi de tels marqués au coin des empereurs. Ces sols sont l' ouvrage de faux monnoyeurs ou de

monétaires infidèles.

Enfin la langue latine fut toujours une langue vulgaire, et du moins une des langues dont se servoit l'État sous les rois mérovingiens ; car pour ne point entrer dans la question, s'il est apparent que Clovis et ses successeurs ayent jamais fait aucun acte public en langue germanique, je me contenterai d'observer que du moins ils en ont fait un grand nombre en langue latine, lesquels nous sont demeurés. Tel est le traité fait à Andlau, entre le roi Gontran et le roi Childebert son neveu l'année cinq cens quatre-vingt-huit. Gregoire De Tours qui nous a donné cet instrument en entier, observe que Gontran avant que de le signer, le fit réciter à haute voix. D'ailleurs ce traité est daté suivant l'usage des romains. Il y est dit qu'il fut signé un

p592

mercredi le quatrième jour avant les calendes de décembre. La donation faite par Clovis à l'abbaye du Moustiers saint Jean, est encore en latin : celle qu'il fit à l'abbaye de Mici, est en cette langue. Bref, nous avons une infinité de lettres et d'édits des rois de la première race, qui sont tous en latin, et nous ne savons pas qu'on en ait jamais vû aucuns en langue tudesque ou germanique. S'il est vrai que la loi salique et les autres loix nationales qui ont été en vigueur sous le règne de ces princes, ont été rédigées par écrit en langue germanique, il est certain d'un autre côté que comme nous l'avons dit, elles furent mises en latin presque aussi-tôt.

LIVRE 6 CHAPITRE 16

de l'autorité avec laquelle Clovis et les rois ses fils et ses petits-fils ont gouverné.

comme les rois mérovingiens avoient sur les romains des Gaules les mêmes droits que l'empereur avoit précédemment sur ces mêmes romains, on ne sauroit douter que nos princes n'eussent un pouvoir très-étendu sur cette portion de leur peuple.

L'autorité des empereurs romains étoit comme despotique, et nous l'avons remarqué déjà plus d'une fois. Quant aux allemands comme aux bourguignons sujets de nos rois, c'étoient deux peuples domptés et assujettis par la force des armes.

Il semble que l'autorité du roi ne dût pas être aussi grande sur les francs qui faisoient une autre partie du peuple de la monarchie, parce qu'ils étoient

germans d' origine, et sortis par conséquent d' un pays où, suivant l' opinion commune, le pouvoir des souverains étoit très-limité. On voit néanmoins par notre histoire, que les successeurs de Clovis n' avoient gueres moins de pouvoir sur les francs que sur les romains. Il est aisé de concevoir comment ce changement étoit arrivé.

Dès que la monarchie françoise eut été établie, nos rois eurent une infinité de graces à donner. Quel appas pour obliger

p593

ceux qui les vouloient obtenir, à se soumettre aux volontés du prince ! D' ailleurs, généralement parlant, les francs et les autres barbares répandus dans les Gaules, devoient être dans chaque cité en plus petit nombre que les romains, qui étoient armés aussi-bien que ces barbares, et qui avoient intérêt que tout habitant du royaume fût aussi soumis qu' eux à une autorité à laquelle ils obéissoient en tout. La condition du romain auroit été par trop dure, s' il eût vécu avec des voisins qui n' eussent point été tenus d' obéir aussi promptement que lui aux volontés du souverain. Il seroit inutile d' expliquer plus au long combien la portion du peuple sur laquelle un prince regne despotiquement, a intérêt que le prince ait sur tous ses autres sujets la même autorité qu' il a sur elle. Cet intérêt est sensible. Les francs épars dans les Gaules, et qui n' étoient plus rassemblés dans un petit canton, comme ils l' étoient lorsqu' ils habitoient encore la Germanie, auront donc été obligés d' obéir au souverain avec autant de soumission que les romains au milieu desquels ils vivoient.

Une chose aura encore contribué beaucoup à faciliter aux successeurs de Clovis l' entreprise de se faire obéir exactement par les francs. C' étoit l' usage établi dès le tems qu' ils habitoient encore dans la Germanie, et suivant lequel le roi jugeoit seul et sans assesseurs en matiere civile et en matiere criminelle, comme on voit que Clovis jugea, quand il punit le franc, qui avoit donné un coup de sa hache d' armes sur le vase d' argent que saint Remi réclamoit. Qui peut empêcher un prince d' augmenter son autorité sur une partie de ses sujets, quand il est seul leur juge, et quand ils attendent leur fortune de ses bienfaits, sur-tout dans les commencemens d' une nouvelle monarchie, et lorsque ces sujets tirés de leur ancienne patrie, se trouvent être transplantés au milieu d' autres sujets accoutumés depuis long-tems à une entiere soumission.

Dans le raisonnement que je viens de faire, j' ai bien voulu supposer conformément à l' opinion ordinaire, que l' autorité que tous les rois des germains avoient sur leurs sujets, fût un pouvoir très-limité. On pourroit cependant soutenir le contraire sans témérité. Voici, par exemple, ce que dit Velleius Paterculus en parlant de Maraboduus un des rois des germains du tems de l' empereur Auguste. Maraboduus avoit des gardes

p594

du corps. Il étoit véritablement le maître dans ses états, où tout lui étoit subordonné, et qu' il gouvernoit presque comme les empereurs gouvernement. Tacite en parlant des moeurs des germains dit : " les germains n' ont gueres plus de considération pour les affranchis que pour les esclaves... etc. " croit-on que les rois qui pouvoient donner tant de considération aux esclaves qui avoient trouvé grace devant leurs yeux, fussent des princes dont l' autorité fût si bornée ? Les tribus des francs étoient-elles gouvernées en république au-delà du Rhin ? Je pourrois encore appuyer cette considération par un grand nombre de faits tirés de l' histoire ancienne. Revenons à notre sujet.

Je ne rapporterai que deux preuves de l' autorité absolue de rois mérovingiens sur tous leurs sujets, mais elles sont telles, que les lecteurs qui ont quelqu' idée du droit public des nations et de la constitution des états, ne m' en demanderont point davantage. La premiere montrera que le roi condamnoit à mort, et qu' il faisoit exécuter les plus grands de l' état, sans être assujetti à leur faire leur procès suivant d' autre forme que celle qu' il lui plaisoit de garder. L' autre fera voir, que nos rois augmentoient les impots, sans être obligés d' obtenir le consentement de personne, et par conséquent qu' ils étoient maîtres absolus de la levée des deniers. Je crois que pour rendre la premiere preuve complete, il suffira de rapporter deux ou trois exemples de justices faites par les rois mérovingiens, et quelques loix qui supposent sensiblement que ces princes étoient en droit de juger et de faire exécuter leurs sujets de toute condition, sans être astraits à

p595

leur faire auparavant leur procès suivant une certaine

forme.

Frédégaire commence sa chronique par l' éloge de la débonnairété du roi Gontran. *de bonitate regis gumtramni* . Ce prince néanmoins ordonna que Chundo, l' un des principaux seigneurs de l' état, subiroit l' épreuve du duel pour un cas très-frivole, puisque le crime dont il étoit accusé, n' étoit autre que celui d' avoir tué un taureau sauvage. Le succès du duel dont nous avons rapporté l' histoire dans le sixième chapitre de ce livre, n' ayant pas justifié Chundo, Gontran le condamna d' être assommé à coups de pierre, ce qui fut exécuté. On a vû par le récit de Gregoire De Tours que Gontran jugea seul. Cependant notre historien ne reproche rien à ce prince sur la forme du jugement rendu contre Chundo. Il y a plus. Gontran lorsqu' il vint à se repentir de ce qu' il avoit fait, ne se reprocha rien sur la forme de ce jugement. Ce qu' il regretta, ce fut d' avoir condamné à mort par un premier mouvement et pour un sujet bien leger, un homme fort attaché à sa personne et très-capable de servir son souverain. Cela montre bien que Gontran n' avoit pas jugé Chundo d' une maniere extraordinaire et odieuse.

Rauchingus étoit franc de nation, puisqu' il se prétendoit fils de Clotaire Premier, et il étoit employé en qualité de duc par Childebert Le Jeune. Cependant lorsque ce prince le fit mourir comme coupable d' un crime de léze-majesté au premier chef, ce fut sans aucune forme de procès. Childebert ayant averé le fait par des informations qui lui paroissoient apparemment suffisantes, il manda Rauchingus, l' interrogea dans sa chambre, et il le congedia. Au sortir de ce lieu Rauchingus fut saisi par ceux qui avoient reçû l' ordre de l' exécuter, et qui le firent mourir. Bref, il fut exécuté à peu près comme Messieurs De Guise le furent à Blois en mil cinq cens quatre-vingt-huit, et comme le maréchal D' Ancre le fut à Paris en mil six cens dix-sept. Frédégaire dit en parlant de cet événement. " dans ce tems-là Rauchingus, Gontran-Boson, Ursion, et Bertefredus qui étoient des plus grands seigneurs des états de Childebert,

p596

ayant conjuré contre sa personne, furent mis à mort par ordre de ce prince. "

je vais rapporter maintenant des articles des loix en usage pour lors, lesquels confirment ce que j' ai à prouver. Voici un article de la loi nationale des bavaois rédigée par les soins et sous le regne de Dagobert Premier. " celui qui aura tué un homme par

l'ordre du roi ou par l'ordre de l'officier... etc. " on doit présumer que cette loi étoit la loi générale de la monarchie, quoiqu'elle ne se trouve pas dans les autres codes. En premier lieu, il n'y a point d'apparence qu'une pareille loi ait eu lieu parmi une des nations qui composoient le peuple de la monarchie sans avoir eu lieu en même tems parmi les autres. Pourquoi n'est-elle donc pas écrite dans tous les codes ? Peut-être leurs rédacteurs l'ont-ils crue suffisamment autorisée par l'usage ? Peut-être se trouvoit-elle déjà dans quelques capitulaires de Clovis ou d'un autre roi de la première race, lesquels nous n'avons plus ? Ce qui rend ce sentiment plausible, c'est que le contenu dans l'article de la loi des bavaois sur lequel nous raisonnons ici, se trouve énoncé distinctement dans les capitulaires des rois de la seconde race, que l'on sçait bien avoir été des loix faites pour être observées par tous les sujets de la monarchie. Il est dit dans l'article trois cens soixante et sept du cinquième livre des capitulaires. " celui qui aura tué un homme par ordre du roi ou par l'ordre du duc... etc. "

p597

non-seulement ces loix assurent l'impunité à celui qui avoit tué un autre homme, en vertu d'une commission expresse du prince ou de son représentant immédiat ; mais il paroît encore que ceux à qui une pareille commission étoit adressée, ne pouvoient point refuser de s'en charger sans se rendre coupables du crime de désobéissance. On a vû dès le premier livre de cet ouvrage, que les empereurs condamnoient souvent à mort sans prendre l'avis d'aucun juge et qu'ils faisoient exécuter leurs arrêts par les prétoriens. Ainsi c'étoit des romains mêmes que nos rois avoient pris la jurisprudence dont il s'agit ici.

Si nos rois des deux premières races, ont traduit quelquefois des criminels devant une nombreuse assemblée, c'est qu'alors ces princes jugeoient à propos, par des considérations particulières, d'en user ainsi, et non point parce qu'ils y fussent obligés. Il faudroit afin que les exemples de coupables jugés devant une assemblée, prouvassent quelque chose, qu'il n'y eût point d'exemple de coupable jugé par le roi seul. Or, comme nous l'avons déjà dit, il y a dans notre histoire plusieurs exemples de pareils jugemens, et les historiens qui les rapportent, les narrent simplement et sans donner à entendre en aucune manière que ces sortes de jugemens fussent contraires à aucune loi. Aucun d'eux

ne dit que l' accusé devoit être jugé par ses pairs. Que nos rois mérovingiens, jugeassent en personne les procès civils, on en a vû déjà tant d' exemples dans cet ouvrage, qu' il seroit superflu de rassembler ici des faits qui le prouvassent. Peut-être, et nous l' avons observé plus haut, est-ce au pouvoir absolu de ces princes et à la maniere dont ils rendoient la justice, qu' il faut attribuer la conservation d' un royaume dont la premiere conformation étoit aussi vicieuse que l' étoit celle de la

p598

monarchie de Clovis. Mais le gouvernement d' un souverain, qui rendant la justice par lui-même, la rend très-promptement, prévient bien des maux, et remédie à bien des désordres.

On ne voit pas non plus que nos rois mérovingiens fussent obligés à demander le consentement d' aucune assemblée politique quand ils vouloient augmenter les anciennes impositions, ou bien en mettre de nouvelles. Il n' en est rien dit dans aucun des monumens de nos antiquités, quoique ceux qui les ont écrits ayent eu des occasions de le dire, telles qu' ils n' auroient pas manqué d' en parler. Il seroit dit, par exemple, quelque chose de cette prétendue obligation dans le passage suivant, tiré de Grégoire De Tours.

" le roi Clotaire avoit enjoint par un édit,... etc. "

on voit par le récit de Gregoire De Tours, que Clotaire ne demanda l' acquiescement des évêques à la taxe excessive qu' il mettoit sur le clergé, qu' après avoir publié l' édit qui impositoit cette taxe.

D' ailleurs, si conformément au droit public en usage dans la monarchie durant le sixième siècle, le roi n' eût

p599

pas été le maître de mettre des impositions sans avoir obtenu le consentement du peuple, on peut présumer qu' Injuriosus n' auroit pas manqué d' alleguer à Clotaire que son édit, qui par lui-même étoit odieux, avoit encore été fait contre les regles de l' état. Et Gregoire De Tours auroit aussi peu manqué à l' écrire. L' un et l' autre ils ont eu un égal intérêt de faire ce reproche, s' il eût été fondé, à l' édit de Clotaire. Nous avons déjà rapporté ce que dit notre historien concernant la *confection* d' un nouveau cadastre ordonné par le roi Chilpéric

petit-fils de Clovis. On voit par ce que dit Frédegonde, femme de ce prince, quand elle lui proposa d' abandonner l' entreprise, que Chilpéric l' avoit faite de sa propre autorité, et qu' il en avoit pris l' événement sur lui. En effet, comme nous l' avons déjà remarqué, il n' y avoit alors que deux sortes d' assemblées politiques dans la monarchie, le champ de mars, et les assemblées composées des évêques et des laïques revêtus des grandes dignités de l' état. Le champ de mars étoit devenu une espece de conseil de guerre, et les autres assemblées qui ne se formoient point que les rois ne les eussent convoquées expressément, n' étoient consultées que sur les ordonnances et reglemens qu' il convenoit de publier pour faire fleurir la justice, et pour entretenir une police convenable dans le royaume. Si ces assemblées étoient utiles aux finances du prince, c' est parce qu' il étoit d' usage que ceux qui s' y rendoient, fissent chacun en son particulier, des présens au souverain. On ne voit pas qu' il se soit jamais adressé à elles pour en obtenir la permission de mettre de nouveaux impôts, ou d' augmenter les anciens. Il y a dans les capitulaires plusieurs loix concernant la levée des impositions en usage. Je ne me souviens pas d' y en avoir vû concernant l' établissement d' une imposition nouvelle.

Au reste, il ne paroît pas que les rois mérovingiens, abusassent de leur autorité à cet égard. L' histoire de Gregoire De Tours qui raconte tout ce qui s' est passé dans les Gaules durant le siècle qui suivit le baptême de Clovis, ne se plaint que de trois ou quatre tentatives, faites par les rois francs pour accroître par l' augmentation des taxes, leurs revenus. Cet auteur ne nous entretient point des maux causés par l' énormité des impositions, il ne nous parle point de l' abattement et du désespoir d' un peuple tourmenté sans cesse par des exacteurs insatiables, comme nous en parlent Salvien et plusieurs autres écrivains qui ont vécu sous le regne des derniers empereurs d' occident.

p600

Ce ne sont pas les souverains oeconomes, ou pour parler le langage du courtisan avide et dissipateur, les souverains avarés, qui deviennent par leurs exactions le fleau de leur peuple. Il est bien rare du moins qu' un prince épuise ses sujets pour mettre dans un trésor où il y a déjà un million de pieces d' or, cinq ou six cens mille pièces d' or de plus. Or les rois mérovingiens étoient si oeconomés ; leur revenu étoit si grand par rapport au peu de dépense

qu' ils avoient à faire dans un état où le soldat même subsistait communément du produit des terres domaniales dont la jouissance lui tenoit lieu de paye, que ces princes étoient toujours riches en argent comptant.

Quand Gregoire De Tours adresse la parole aux petits-fils de Clovis, qui par leurs guerres civiles détruisoient la monarchie que leur ayeul avoit fondée par sa bonne conduite, ne leur dit-il pas, que ce prince étoit venu à bout de ce vaste dessein, sans avoir comme eux des coffres pleins d' or et d' argent.

Quand Frédégonde veut persuader à Chilpéric de jeter au feu les cahiers de sa nouvelle description, elle lui dit : n' y a-t-il point déjà dans notre trésor assez d' or, d' argent et de joyaux. Enfin Grégoire De Tours raconte rarement la mort d' un des rois dont il écrit l' histoire, sans faire quelque mention du trésor que ce prince laissoit.

Mais, dira-t-on, les rois mérovingiens n' avoient-ils jamais un besoin pressant de quelque somme de deniers ? Je suis persuadé que souvent il leur est arrivé d' avoir besoin d' argent ; mais alors ils en trouvoient, ou par les avances des juifs, ou par la confiscation de quelque riche coupable qu' ils condamnoient. Il y avoit alors dans le royaume, comme il y en aura toujours aussi-bien que par tout ailleurs, de ces hommes méchamment industrieux, qui sçavent se faire des fortunes odieuses, soit en pillant le peuple, soit en volant le prince. Ainsi les rois, dont je parle, n' étoient point embarrassés à trouver une victime dont le sacrifice leur devenoit doublement utile, parce qu' il consolait les sujets en même tems qu' il enrichissoit le fisc. Aussi l' histoire des deux premiers siècles de la monarchie de Clovis est-elle remplie d' exemples d' une justice sévère, exercée par le prince même contre des personnes puissantes dont les biens étoient confisqués. On en sçait assez pour comprendre qu' elles étoient criminelles ; mais on entrevoit assez clairement, qu' elles n' auroient

p601

pas été punies, si leur souverain qui étoit en même tems leur juge, n' eût point été excité à venger les loix par le motif de s' approprier une riche dépouille. Je ne crois pas qu' on m' objecte que si les rois merovingiens eussent été des souverains aussi absolus que je le crois, ils n' auroient point essuyé tous les malheurs qui leur sont arrivés. Je n' aurois pour répondre à cette objection qu' à renvoyer les personnes qui la feroient, à tout ce qui s' est passé dans

l' empire ottoman, depuis cent cinquante années.

LIVRE 6 CHAPITRE 17

du tems où a cessé la distinction qui étoit entre les différentes nations, qui composoient le peuple de la monarchie.

que la distinction qui étoit entre les différentes nations qui composoient le peuple de la monarchie, ait subsisté sous la seconde race, il n' est pas possible d' en douter. On a déjà lû vingt passages qui le prouvent. Enfin la chronique de Moissac dit encore, que l' empereur Charlemagne assembla les ducs, les comtes et les principaux de celles des nations de son obéissance, qui avoient embrassé la religion chrétienne, et qu' après avoir consulté les jurisconsultes, il fit une nouvelle rédaction de toutes les loix nationales qui étoient en vigueur dans ses états, en changeant dans l' ancienne rédaction ce qu' il y avoit à corriger. Ensuite, continuent ces annales, il fit faire des copies bien conditionnées de la nouvelle, et il les remit aux représentans de chaque nation. Quand ses successeurs faisoient le serment royal à leur avenement à la couronne, et je l' ai déjà écrit, le nouveau roi juroit toujours qu' avec l' aide du ciel, il rendroit bonne justice à tous ses sujets, suivant la loi qui étoit propre à chacun d' eux, et selon laquelle son auteur avoit vécu sous le regne des rois precedens. On peut voir encore par differens

p602

endroits des capitulaires, rapportés dans le premier chapitre de ce livre, que la distinction entre les nations habitantes dans les Gaules, a subsisté jusqu' au regne des derniers rois de la seconde race, bien qu' il fût permis dès le tems de la premiere, au franc de se faire romain, et au romain de se faire franc, ou de telle autre nation qu' il lui plaisoit, et que les autres barbares eussent la même liberté. Cette liberté de changer ainsi de nation, paroîtra sans doute bizarre, mais les loix et l' histoire en font foi.

Il est dit dans le quarante-quatrième titre des loix saliques de la rédaction, faite sous les rois fils de Clovis : " le franc de condition libre,... etc. " s' il n' y avoit eu que les francs d' origine, qui eussent vécu suivant la loi salique, ce titre auroit dit simplement ici, *un franc*, sans ajouter ce qu' on

lit ensuite. Ce qui prouve que les romains mêmes avoient, ainsi que les bourguignons et les autres barbares, la liberté de se métamorphoser en francs ; c' est que l' article de la loi salique, lequel nous expliquons, dit, *ou un barbare, ou un autre homme vivant selon la loi salique.* or, il n' y avoit alors dans les Gaules que deux genres d' habitans, des barbares et des romains. Ainsi dès qu' il y avoit d' autres hommes que des barbares qui vivoient suivant la loi salique, il s' ensuit qu' il y avoit des romains qui vivoient suivant cette loi. Il me semble que si le passage des loix saliques dont il s' agit, a besoin de cet éclaircissement, il n' a pas besoin des corrections qu' on voudroit faire à son texte. D' un autre côté tous les barbares qui se faisoient ecclésiastiques, étoient réputés être devenus romains. Ils se faisoient couper les cheveux, ils prenoient l' habit romain, et ils vivoient suivant les loix romaines. " que la loi romaine, disent les capitulaires, soit la loi de tous ceux qui sont engagés dans l' état ecclésiastique, quelqu' ordre que ce soit qu' ils ayent reçu.

Voilà pourquoi tous les chevelus, c' est-à-dire, tous les barbares qui entroient dans l' état ecclésiastique, étoient tenus de se faire couper les cheveux à la mode des romains, sans qu' il

p603

leur fût permis de les laisser redevenir longs. Un article répété plusieurs fois dans les capitulaires, statue que les clercs qui laisseront croître leurs cheveux, seront tondus, même malgré eux, par l' archidiacre.

Je crois que cet usage aura donné lieu à la couronne des ecclésiastiques. Comme les citoyens de la nation romaine, soit clercs, soit laïcs, portoient tous les cheveux extrêmement courts, et comme les uns et les autres ils avoient les mêmes vêtemens, les premiers n' étoient point distingués sensiblement des laïcs leurs concitoyens ; du moins ils n' étoient point distingués de ceux de nos laïcs qui gardoient l' habit national. Les ecclésiastiques auront donc mis en usage une marque particuliere, laquelle les distinguât, et qui fît connoître sensiblement de quelle profession ils étoient. Pour cet effet, ils se seront fait raser le haut de la tête, ce qui montrait en même tems qu' ils étoient encore plus que le commun des fideles, les esclaves du seigneur. On sçait que les chrétiens prenoient alors très-communément ce titre-là, tant dans l' église grecque que dans l' église latine. Ainsi les ecclésiastiques se trouverent distingués par

leur tonsure des romains laïcs, et distingués par le cercle de cheveux qu' ils conservoient, d' avec les véritables esclaves de la nation romaine, qui avoient la tête rasée, à moins qu' ils ne fussent encore dans la première jeunesse.

Il est certain que la couronne ecclésiastique a été en usage dès le sixième siècle. Gregoire De Tours écrit dans la vie du bienheureux Nicétius évêque de Trèves, sous le règne des fils de Clovis. " Nicétius parut dès l' instant même de sa naissance destiné à l' état ecclésiastique... etc. "

quant à la barbe qui étoit aussi l' une des marques auxquelles on reconnoissoit si un homme étoit de la nation romaine, ou d' une nation barbare, parce que les barbares en portoient, au

p604

lieu que les romains n' en portoient pas, il étoit défendu aux ecclésiastiques d' en porter. Cette prohibition a même continué long-tems dans quelques églises cathédrales, qui sont celles de toutes les compagnies où les anciens usages se changent le plus difficilement. Il étoit encore défendu durant le seizième siècle aux chanoines de l' église de Paris, de porter une longue barbe. Les ecclésiastiques, de quelque nation qu' ils fussent sortis, dûrent aussi conserver toujours l' habit long, ou la *toga* , parce qu' il étoit l' habillement d' un citoyen romain. Leur habillement aura même été emprunté ou imité par les principaux d' entre les barbares, ou du moins par nos rois qu' on trouve vêtus de long dans les monumens antiques du tems de la première ou de la seconde race.

Je crois même aussi que les ecclésiastiques des Gaules ont conservé jusques sous les rois de la troisième race, la couleur de la *toga* , qui étoit le blanc. Mon opinion est appuyée, sur ce que le blanc a été long-tems la couleur uniforme dans toutes les communautés religieuses fondées avant le douzième siècle, et même de quelques ordres fondés dans les siècles suivans. Lorsque les théatins furent institués vers le milieu du seizième siècle, il fut dit dans les premiers statuts de leur ordre : que la couleur uniforme des habits des religieux, seroit le blanc. Quant aux ecclésiastiques séculiers, ils ont long tems conservé l' habit blanc. Monsieur Gervaise dit dans sa vie de l' apôtre des Gaules : que jusqu' au tems où le pape Alexandre III vint à Tours, et qu' il y prit possession de l' église de s Martin, ce qui arriva vers le milieu du douzième siècle, les chanoines de cette église avoient porté l' habit blanc.

Ce fut alors qu' ils quitterent le blanc pour prendre le rouge et le violet, qu' ils ont conservés pendant plusieurs siècles. Ce n' est que depuis le milieu du seizième siècle, que le noir est devenu, généralement parlant, la couleur uniforme des ecclésiastiques séculiers du second ordre, et celui de plusieurs sociétés religieuses. On a eu sans doute de bonnes raisons pour établir cet usage, mais je me figure que Sidonius Apollinaris et les autres évêques des Gaules qui ont vécu dans le cinquième siècle, seroient bien surpris, si, qu' il me soit permis d' user ici de l' expression vulgaire, ils revenoient

p605

au monde, de trouver leur clergé vêtu de noir un jour de pâques.

Après cette digression qui peut-être est plus longue qu' inutile, je reviens à la liberté de changer de nation que les sujets avoient sous nos rois de la première et de la seconde race.

L' empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, dit dans une loi faite véritablement pour l' Italie, mais dans laquelle ce prince avoit suivi selon l' apparence, les usages de ses autres états : " on demandera à chaque particulier du peuple romain,... etc. "

comment est-il donc arrivé que toutes les nations qui composoient le peuple de la monarchie françoise, ayent été confondues en une seule et même nation ? Voici mon opinion. Ces nations qui au bout de quelques générations, parloient communément la même langue dans la même contrée, auront commencé, en s' habillant l' une comme l' autre, à faire disparaître les marques extérieures qui les distinguoient sensiblement. Il n' y aura plus eu que les ecclésiastiques assujettis à porter l' habit romain, qu' on aura reconnu à leur manière de se vêtir, pour être de la nation romaine.

Ainsi tous les citoyens laïcs de nos nations se seront trouvés être déjà semblables, quant à l' extérieur, dans le tems des derniers rois de la seconde race, et quand les provinces du royaume devinrent la proie des usurpateurs. Ces tyrans qui gouvernoient arbitrairement, n' auront pas voulu entendre parler d' autre loi que de leur volonté. Dans tous les lieux où ils s' étoient rendus les plus forts, ils auront fait taire devant leur bon plaisir, tous les codes nationaux. Ainsi nos nations n' ayant plus de marques extérieures qui les distinguassent, ni une loi particulière suivant laquelle elles vécuissent, elles auront été confondues enfin, et n' auront plus fait qu' une seule et même nation, la nation françoise. Apportons quelques preuves de ce qui vient d' être avancé.

La plus grande différence qui fut dans le cinquième siècle entre l'habillement des romains et celui des barbares, consistoit, nous l'avons déjà dit plusieurs fois, en ce que les romains avoient le menton rasé, et portoient les cheveux extrêmement courts, au lieu que les autres laissoient croître leur barbe et portoient de longs cheveux. Or, dès le tems des rois de la première race, les citoyens romains commençoient à porter une longue barbe et de longs cheveux. Je dis les citoyens, car il paroît par ce qui est arrivé postérieurement, que dans le douzième siècle, il étoit encore défendu aux serfs de tout genre et de toute espèce, de porter de longs cheveux, et que ce fut seulement alors, que Pierre Lombard, évêque de Paris, et les autres prélats qui avoient beaucoup de gens de main-morte dans leurs fiefs, obtinrent de nos rois l'abrogation de cette loi prohibitive.

Comme les ecclésiastiques envoyoient leurs serfs à la guerre, et qu'ils les donnoient pour champions, ainsi qu'on l'a pu voir, Pierre Lombard et les prélats ses contemporains avoient raison de souhaiter que ces serfs fussent semblables à l'extérieur aux personnes de condition libre.

Gregoire De Tours nous apprend donc que de son tems, c'est-à-dire, dès la fin du sixième siècle, il y avoit déjà des romains qui sans renoncer à leur état de romain, portoient cependant une grande barbe et de longs cheveux, pour faire par-là leur cour aux barbares, c'est-à-dire ici, aux francs. Cet historien, parlant d'un saint reclus, romain de nation comme lui, et son contemporain dit : " le bienheureux Leobardus étoit de la cité d'Auvergne,... etc. "

dans le siècle suivant, les romains, et principalement ceux qui fréquentoient la cour, continuèrent à se travestir en francs. Sandregesilus qui exerça l'emploi de duc d'Aquitaine sous Clotaire

li et dont nous avons rapporté la catastrophe, étoit de la nation romaine, et il mourut romain, puisque ses enfans furent déclarés, conformément aux loix romaines, déchus de sa succession pour n'avoir pas vengé sa mort. Il portoit néanmoins une longue barbe. La vie de Dagobert nous apprend que ce prince fit couper la barbe à Sandregesilus pour lui faire un affront. La raison qui a engagé les tartares qui conquièrent la Chine dans le dernier siècle, à obliger les chinois de se faire couper les cheveux

pour s' habiller à la tartare, et celle qui engage les nobles venitiens à souffrir que plusieurs de leurs compatriotes qui ne sont pas de leur ordre, aillent cependant vêtus comme eux, je veux dire le motif de cacher leur petit nombre, doit faire trouver bon aux francs que le romain portât leur habillement. D' un autre côté, les francs prenoient aussi quelques pieces de l' habillement ordinaire des romains des Gaules. On sçait que les anciens gaulois portoient une espece de grands haut-de-chausses qui s' appelloient *braccae* , et qu' avant la conquête de Jules César, les romains avoient même donné le nom de *gallia braccata* aux véritables Gaules, aux Gaules qui sont au-delà des Alpes par raport à Rome, et cela par opposition à la Gaule à *robe longue* , ou *gallia togata* , qui étoit en deçà des Alpes par rapport à Rome, et faisoit une portion de l' Italie. Un climat autant sujet au froid et à l' humidité que l' étoit le climat des Gaules, mettoit dans la nécessité de s' y vêtir plus chaudement qu' on n' avoit de coutume de se vêtir en Italie. Les romains qui habitoient les Gaules, y prenoient donc l' usage de porter de ces *braccae* . Tacite remarque, qu' Alienus Caecinna, qui commandoit une des armées que Vitellius envoya des Gaules en Italie contre Othon, paroissoit en Italie habillé avec un de ces haut-de-chausses à la gauloise. Il est donc aisé de croire, que lorsque les gaulois prirent la *toga* , ou la robe à la romaine, ils ne quitterent point pour cela l' usage des *braccae* ou de haut-de-chausses qu' ils auront portés sous leurs robes, comme un habillement plus propre à les garantir du froid, que les bandes d' étoffes dont les romains s' enveloppoient les cuisses et les jambes. Cet usage continua sous nos rois. On sçait que Charlemagne tenoit à grand honneur d' être

p608

franc d' origine, et qu' il affectoit de porter toujours l' habillement particulier à cette nation. Un jour qu' il trouva une troupe de francs vêtus avec ces *braccae* , il ne pût s' empêcher de dire : voilà nos hommes libres, voilà nos francs, qui prennent les habits du peuple qu' ils ont vaincu. Quel augure ? Non contents de cette reprimande, il défendit expressément aux francs cette sorte de vêtement. En effet, ce n' avoit été qu' après des guerres longues et sanglantes, que Pépin et que Charlemagne étoient venus à bout de forcer les romains de l' Aquitaine, et ceux de quelques provinces voisines à se soumettre à leur

domination. Dans le tems des guerres des aquitains contre les princes de la seconde race, le parti des aquitains s' appelloit le parti des romains. Nous en avons dit les raisons dans le chapitre douzième du quatrième livre de cet ouvrage.

Ainsi, lorsque la plûpart des ducs, des comtes, et des autres officiers du prince se cantonnerent sous les derniers rois de la seconde race, les diverses nations qui composoient le peuple de la monarchie françoise, ne differoient plus par la langue et par les vêtemens. Elles ne differoient l' une de l' autre que parce qu' elles vivoient, quoique mêlées ensemble, suivant des loix ou des codes differens, et la tyrannie des usurpateurs, qui ne vouloient pas qu' il y eût dans le pays qu' ils s' étoient asservi, d' autre regle que leur volonté, aura fait évanouir cette distinction plus réelle véritablement que la premiere, mais beaucoup moins sensible, et par conséquent plus prompte à disparoître. Que presque tous les usurpateurs dont il est ici question, ayent gouverné despotiquement et tyranniquement les lieux dont ils s' étoient rendus les maîtres, on n' en sçauroit douter. L' histoire le dit, et quand elle ne le diroit pas, la commission de rendre la justice au nom du prince à ses sujets, changée en un droit héréditaire, et l' introduction de tant de droits seigneuriaux tellement odieux, qu' ils ne sçauroient avoir été ni accordés par le peuple, ni imposés par l' autorité royale, en feroient foi suffisamment. C' est une matiere qui demande d' être traitée plus au long qu' il ne convient de la traiter ici.

ç' aura donc été en un certain lieu sous les derniers rois de la seconde race, et dans un autre lieu sous les premiers rois de

p609

la troisième, que les loix nationales auront cessé d' être en vigueur, et que le franc, le ripuaire, les autres barbares, et le romain même, auront été réduits à vivre également suivant les usages et les coutumes qu' il aura plû au seigneur, devenu maître du canton où ils étoient domiciliés, de substituer dans son territoire à ces anciennes loix. Dès le neuvième siècle, il y avoit déjà des contrées où le non-usage des loix romaines les avoit presque fait oublier. On lit dans le livre des miracles de saint Benoit, écrit par Adrevalde religieux de Fleury, et qui vivoit en ce tems-là, que cette abbaye ayant eu un procès concernant quelques personnes serves, le comte du dictrict et ses assesseurs ne pûrent point le juger, parce qu' ils ne sçavoient pas le droit romain, suivant

lequel il falloit prononcer, d' autant que les parties étoient des ecclésiastiques. On prit l' expedient de renvoyer la contestation devant un autre tribunal. Une révolution de la nature de celle dont il est ici question, doit avoir été l' ouvrage d' un siècle. Elle ne sauroit même avoir été uniforme. Dans une cité ; les francs auront obligé celui qui s' en étoit rendu le maître, ou qu' ils avoient reconnu pour seigneur, afin d' éviter d' en avoir un autre, à leur rendre encore la justice durant quelque tems suivant les loix saliques. Dans d' autres, les plus considerables de cette nation, se seront obstinés, quoique le seigneur ne voulût pas que la loi salique y eût aucune autorité, à s' y conformer encore en réglant le partage de leurs enfans, en contractant leurs mariages, et en ordonnant de toutes leurs affaires domestiques. Ce n' aura été qu' après l' expérience des inconvéniens, qui naissent des dispositions faites suivant une loi, dont l' autorité n' est plus reconnue, qu' ils auront renoncé à l' observer. Enfin quelques francs, du nombre des usurpateurs dont je parle, auront continué à vivre suivant la loi salique dans les lieux de leur obéissance, et cette loi n' y aura été abrogée que dans la suite des tems.

En effet, Othon De Freisinguen mort l' année onze cens cinquante-huit en France (sa patrie d' adoption), et qui par conséquent écrivoit plus de cent cinquante ans après que la troisième race fut montée sur le trône, dit que de son tems, la loi salique étoit encore la loi suivant laquelle vivoient les plus

p610

considerables des françois ; c' est-à-dire ici, les plus considerables de la nation formée du mélange des romains et des barbares établis dans les Gaules, ou ceux de ces françois qui prétendoient descendre des anciens francs.

Quant aux romains, ils auront obligé l' usurpateur à composer avec eux dans les pays où ils étoient assez forts pour n' être point opprimés facilement, et un des articles de ces sortes de conventions aura été, qu' on les laisseroit vivre suivant le droit romain, et comme vivoient encore les romains des contrées, qui avoient sçu se préserver du joug des tyrans. Quelles étoient les provinces des Gaules où les romains se trouvoient encore en plus grand nombre dans ces tems-là ? Les Aquitaines et les autres provinces méridionales de cette vaste contrée, celles dont les habitans s' appelloient encore absolument les romains, sous les premiers princes de la seconde

race ; celles enfin, où le droit romain est encore aujourd' hui la loi commune.

La distinction qui étoit entre les nations qui habitoient l' Italie, y a subsisté aussi long-tems, et peut-être plus long-tems que dans les Gaules. Pour l' Espagne, on voit par une loi du roi Resciwindus, couronné l' an six cens cinquante-trois de Jesus-Christ, que la distinction entre les romains et les barbares y subsistoit encore dans le septième siècle, et peu d' années avant l' invasion des maures, arrivée l' an sept cens douze. En effet, il est dit dans cette loi, que nous avons déjà citée, et qui est une de celles qui furent ajoutées en differens tems au code national des visigots, rédigé par Euric. " révoquant les loix précédentes faites à ce sujet,... etc. " ainsi l' invasion des maures aura eu en Espagne dans le huitième siècle, les mêmes suites que l' usurpation des droits du roi et des droits du peuple par les

p611

seigneurs, eut en France dans le dixième. L' invasion des maures aura donc confondu et réuni en une seule et même nation, les romains et les barbares qui habitoient l' Espagne, quand ce grand événement arriva. Il n' y aura plus eu que deux nations dans cette grande province de l' empire romain, la nation conquérante, et la nation assujettie.

p47

Livros Grátis

(<http://www.livrosgratis.com.br>)

Milhares de Livros para Download:

[Baixar livros de Administração](#)

[Baixar livros de Agronomia](#)

[Baixar livros de Arquitetura](#)

[Baixar livros de Artes](#)

[Baixar livros de Astronomia](#)

[Baixar livros de Biologia Geral](#)

[Baixar livros de Ciência da Computação](#)

[Baixar livros de Ciência da Informação](#)

[Baixar livros de Ciência Política](#)

[Baixar livros de Ciências da Saúde](#)

[Baixar livros de Comunicação](#)

[Baixar livros do Conselho Nacional de Educação - CNE](#)

[Baixar livros de Defesa civil](#)

[Baixar livros de Direito](#)

[Baixar livros de Direitos humanos](#)

[Baixar livros de Economia](#)

[Baixar livros de Economia Doméstica](#)

[Baixar livros de Educação](#)

[Baixar livros de Educação - Trânsito](#)

[Baixar livros de Educação Física](#)

[Baixar livros de Engenharia Aeroespacial](#)

[Baixar livros de Farmácia](#)

[Baixar livros de Filosofia](#)

[Baixar livros de Física](#)

[Baixar livros de Geociências](#)

[Baixar livros de Geografia](#)

[Baixar livros de História](#)

[Baixar livros de Línguas](#)

[Baixar livros de Literatura](#)
[Baixar livros de Literatura de Cordel](#)
[Baixar livros de Literatura Infantil](#)
[Baixar livros de Matemática](#)
[Baixar livros de Medicina](#)
[Baixar livros de Medicina Veterinária](#)
[Baixar livros de Meio Ambiente](#)
[Baixar livros de Meteorologia](#)
[Baixar Monografias e TCC](#)
[Baixar livros Multidisciplinar](#)
[Baixar livros de Música](#)
[Baixar livros de Psicologia](#)
[Baixar livros de Química](#)
[Baixar livros de Saúde Coletiva](#)
[Baixar livros de Serviço Social](#)
[Baixar livros de Sociologia](#)
[Baixar livros de Teologia](#)
[Baixar livros de Trabalho](#)
[Baixar livros de Turismo](#)